This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

STANFORD·VNIVERSITY·LIBRARY

BULLETIN DES LOIS DE L'EMPIRE FRANÇAIS.

XIe SÉRIE.

RÈGNE DE NAPOLÉON III, EMPEREUR DES FRANÇAIS.

DEUXIÈME SEMESTRE DE 1858,

CONTENANT

LES LOIS ET DÉCRETS D'INTÉRÊT PUBLIC ET GÉNÉRAL

PUBLIÉS

DEPUIS LE 1er JUILLET JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 1858.

TOME DOUZIÈME.

N°s 618 à 657.

PARIS.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE.

FÉVRIER 1859.

349.44
F81
11th ser.
v. 12
1858
594749

TABLE

CHRONOLOGIQUE

Des Lois et Décrets contenus dans le tome XII de la XIe Série du Bulletin des Lois.

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
	ACTES ANTÉRIEURS AU 2e SEMESTRE DE 1858.		
28 Juin 1853.	RAPPORT et DÉCRET concernant les pensions à accorder aux prêtres âgés ou infirmes.....	650	867
5 Déc.	DÉCRET portant réception du décret pontifical qui autorise l'évêque d'Autun et ses successeurs à joindre à ce titre ceux des évêchés supprimés de Mâcon et de Châlon.....	*Ibid.*	870
24 Avril 1858.	DÉCISION impériale qui modifie le décret du 1er mars 1854, sur le service de la gendarmerie.....	622	75
26.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Pruillé-l'Éguillé (Sarthe), d'un établissement de sœurs de la Charité.....	619	5
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Lagupie (Lot-et-Garonne), d'un établissement de filles de Marie.....	*Ibid.*	7
Idem.	DÉCRET relatif aux cautionnements des directeurs ou chefs des stations téiégraphiques de l'État chargés de la perception des taxes....	633	325
17 Mai.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Saint-Mauvien (Calvados), d'un établissement de sœurs de la Miséricorde du Saint-Cœur de Marie..	619	9
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Quadrille, section de la commune de Cauderan (Gironde), d'un établissement de dames du Sacré-Cœur de Jésus.....	*Ibid.*	15

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
17 Mai 1858.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Plouvara (Côtes-du-Nord), d'un établissement de filles du Saint-Esprit.....	619	16
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Condom, d'un établissement de filles de Marie.....	*Ibid.*	18
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Chaponost (Rhône), d'un établissement de sœurs de Saint-Charles.....	*Ibid.*	19
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Lentilly (Rhône), d'un établissement de sœurs de Saint-Joseph.....	*Ibid.*	21
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Nantes, d'un établissement de dames du Sacré-Cœur.	*Ibid.*	22
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Bourges, d'un établissement de dames du Sacré-Cœur de Jésus.....	*Ibid.*	23
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Saint-Mars-sur-Colmont (Mayenne), d'un établissement de sœurs de la Charité.....	*Ibid.*	24
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, au Mas-d'Azil (Ariége), d'un établissement de sœurs de Saint-Joseph de Tarbes	*Ibid.*	26
19.	DÉCRET qui autorise MM. *Merland* à substituer à leur nom celui de *Maliet*.....	625	167
26	DÉCRET qui autorise, comme congrégation dirigée par une supérieure générale, l'association des sœurs gardes-malades de Notre-Dame-Auxiliatrice existant à Montpellier....	619	28
28	DÉCRET qui autorise le ministre de la marine et des colonies à accepter, au nom de l'établissement des Invalides de la marine, un legs de cent mille francs fait par M. *Thabaud-Fontenel*.....	622	80
Idem.	DÉCRET qui approuve la convention passée, le 3 mai 1858, entre l'État et la ville de Paris, pour l'ouverture ou l'achèvement de diverses grandes voies de communication dans cette ville.....	650	87
1er Juin.	DÉCRET qui fixe les limites de la mer près Marseille.....	619	54

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
9 Juin 1858.	DÉCRET qui autorise la fondation, à la Neuville-lès-Amiens, section de la ville d'Amiens (Somme), d'un établissement de dames du Sacré-Cœur de Jésus.....	619	29
11.	DÉCRET qui autorise, comme communauté dirigée par une supérieure locale, l'association des sœurs du Tiers-Ordre de Saint-Dominique existant à Saint-Just-Malmont (Haute-Loire).....	*Ibid.*	30
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Leynes (Saône-et-Loire), d'un établissement de sœurs de Saint-Joseph.....	*Ibid.*	32
Idem.	DÉCRET qui autorise, comme communauté dirigée par une supérieure locale, l'association des sœurs de Saint François, établie à Saint-Philbert-de-Grand-lieu (Loire-Inférieure)...	*Ibid.*	33
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Saint-Didier-en-Dévoluy (Hautes-Alpes), d'un établissement de sœurs de la Providence.....	*Ibid.*	34
Idem.	DÉCRET qui autorise la congrégation des filles de la Conception existant à Piolenc (Vaucluse), 1° à transférer à Avignon le siége de sa maison mère; 2° à fonder à Piolenc un établissement de sœurs de son ordre.....	*Ibid.*	36
Idem.	DÉCRET qui fixe le nombre des offices de plusieurs tribunaux.....	620	62
Idem.	DÉCRET portant rectification d'une route.....	*Ibid.*	63
Idem.	DÉCRET qui autorise, comme communauté dirigée par une supérieure locale, l'association des sœurs du Tiers-Ordre de Saint-Dominique dites *de Saint-Pierre* existant au Puy.....	626	169
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Paris, rue de Reuilly, d'un établissement de sœurs de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul.....	*Ibid.*	170
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Beaune, d'un établissement de sœurs du Très-Saint-Cœur de Marie.....	*Ibid.*	174
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Beauvais, d'un établissement de sœurs de Saint-Joseph.	*Ibid.*	175

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
11 Juin 1858.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Annonay (Ardèche), d'un établissement de dames du Sacré-Cœur de Jésus.....	626	176
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Saint-Pierre-lès-Calais (Pas-de-Calais), d'un établissement de dames du Sacré-Cœur de Jésus.....	*Ibid.*	178
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Puisieux (Pas-de-Calais), d'un établissement de sœurs de la Sainte-Famille.....	*Ibid.*	179
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Chambellay (Maine-et-Loire), d'un établissement de sœurs de l'Instruction chrétienne.....	*Ibid.*	181
12.	RAPPORT à l'Empereur sur la publication des notes officielles par lesquelles la plupart des États non représentés au congrès de Paris ont constaté leur adhésion à la déclaration du 16 avril 1856, qui règle divers points du droit maritime.....	623	93
Idem.	DÉCRET concernant les promotions de bourses communales et départementales, et les prolongations d'études, dans les lycées et collèges.....	629	229
21.	DÉCRET qui déclasse les anciennes fortifications de Toulon situées en arrière de la nouvelle enceinte de Sainte-Anne.....	619	38
Idem.	DÉCRET qui autorise M. *Morgue* à substituer à son nom celui de *Morck*.....	*Ibid.*	54
Idem.	DÉCRET qui homologue les plans de délimitation et les procès-verbaux de bornage des zones de servitudes de la place du Havre....	620	61
Idem.	DÉCRET qui classe plusieurs routes.....	*Ibid.*	63
Idem.	DÉCRET concernant les inspecteurs de l'instruction primaire.....	629	230
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des cultes un crédit supplémentaire sur l'exercice 1858.....	*Ibid.*	231
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des cultes un crédit extraordinaire sur l'exercice 1858.....	*Ibid.*	232

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
24 Juin 1858.	DÉCRET portant convocation des conseils d'arrondissement pour la première partie de leur session.....	618	2
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, un crédit sur les fonds de l'exercice 1857.....	619	38
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, un crédit sur les fonds de l'exercice 1858.....	*Ibid.*	40
Idem.	DÉCRET qui ouvre un crédit représentant les sommes versées au trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1857.....	*Ibid.*	41
Idem.	DÉCRET qui ouvre un crédit représentant les sommes versées au trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de divers travaux publics appartenant à l'exercice 1858.....	*Ibid.*	44
Idem.	DÉCRET qui fixe les limites de la mer à l'embouchure de la rivière de l'Hôpital-Camfrout (Finistère).....	*Ibid.*	54
Idem.	DÉCRETS divers portant rectifications de routes.	620	63
Idem.	DÉCRET portant rectification d'une route impériale.....	621	70
26.	DÉCRET portant convocation des conseils généraux.....	618	3
Idem.	DÉCRET qui autorise la banque de France à établir une succursale à Agen.....	619	48
Idem.	DÉCRET qui autorise la banque de France à établir une succursale à Bayonne.....	*Ibid.*	49
Idem.	DÉCRET qui autorise la banque de France à établir une succursale à Bastia.....	*Ibid.*	50
Idem.	DÉCRET qui autorise la banque de France à établir une succursale à Brest.....	*Ibid.*	51
Idem.	DÉCRET portant nouvelle fixation des traitements des censeurs et professeurs des lycées impériaux.....	629	233

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
28 Juin 1858.	DÉCRET qui ouvre au département de la marine et des colonies, un crédit extraordinaire sur l'exercice 1858	619	52
Idem.	DÉCRETS divers portant rectifications de routes.	621	71
	2e SEMESTRE DE 1858.		
1er Juillet.	DÉCRET qui réduit d'une somme de seize millions cinq cent soixante-huit mille vingt francs, reportée au ministère de l'Algérie et des colonies, les crédits alloués au budget du ministère de la guerre, pour l'exercice 1858.	618	1
2.	DÉCRET relatif à l'agrandissement de l'enceinte fortifiée de la ville de Lille	622	81
5.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Vaudevant (Ardèche), d'un établissement de sœurs de Saint-Joseph	626	183
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Saint-Clément-sous-Valsonne (Rhône), d'un établissement de sœurs de Saint-Joseph	*Ibid.*	185
6.	DÉCRET qui reporte des crédits montant à la somme de trente-quatre millions six cent quatre-vingt-trois mille huit cent treize francs quarante et un centimes des budgets des ministères de la guerre, de la marine et des colonies, au budget du ministère de l'Algérie et des colonies, exercice 1858	620	57
Idem.	DÉCRET qui fixe le nombre de divers offices d'avoués et d'huissiers	628	226
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à la Seyne (Var), d'un établissement de sœurs de Notre-Dame de la Présentation	629	248
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Péronnas (Ain), d'un établissement de sœurs de Saint-Joseph	*Ibid.*	280
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Croizet (Loire), d'un établissement de sœurs de Saint-Joseph	*Ibid.*	252
7.	DÉCRET qui autorise la consolidation des bons du trésor délivrés à la caisse d'amortissement du 2 janvier au 30 juin 1858	621	65

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
7 Juillet 1858.	DÉCRET qui autorise un virement de crédits au budget du ministère des finances, exercice 1857.....	621	67
Idem.	DÉCRET qui fait remise aux communes des sommes dont elles sont actuellement débitrices envers l'État, pour frais de réparation des armes provenant des gardes nationales et qui ont été réintégrées dans les arsenaux..	622	82
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Ajaccio, d'un établissement de sœurs de Saint-Joseph.	629	254
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Mulhouse (Haut-Rhin), d'un établissement de filles du Divin-Rédempteur.....	*Ibid.*	256
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Royan (Charente-Inférieure), d'un établissement des sœurs de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul.....	*Ibid.*	257
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Montfleury, section de la commune de Corenc (Isère), d'un établissement de Dames du Sacré-Cœur de Jésus.....	*Ibid.*	260
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Préaux (Mayenne), d'un établissement de sœurs de la Charité.....	*Ibid.*	261
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à la Ferrandière, section de la commune de Villeurbanne (Rhône), d'un établissement de Dames du Sacré-Cœur de Jésus.....	*Ibid.*	263
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Saint-Vérand (Rhône), d'un établissement de sœurs de Saint-Joseph.....	*Ibid.*	264
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Hautot-Saint-Sulpice (Seine-Inférieure), d'un établissement de sœurs d'Ernemont.....	*Ibid.*	266
8.	DÉCRET qui établit un conseil de prud'hommes à Annonay.....	620	60
Idem.	DÉCRET qui proroge les délais fixés pour l'achèvement du chemin de fer de Paris à Vincennes et Saint-Maur, et de l'embranchement de Coulommiers.....	622	83

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
14 Juillet. 1858.	DÉCRET portant nouvelle organisation de la Bibliothèque impériale	629	235
Idem.	DÉCRET portant, 1° que M. *Fauqueux* est autorisé à s'appeler *Fauqueux-Parandaki*; 2° et que M. *Pimparé* est autorisé à substituer à son nom celui de *Pimper*	638	545
Idem.	DÉCRET qui autorise M. *Jucst d'Yvelmare* à ajouter à son nom celui de *Puissan*	641	572
15.	DÉCRET qui ouvre, sur l'exercice 1858, un crédit extraordinaire pour l'acquisition de divers tableaux provenant de la collection du maréchal *Soult, duc de Dalmatie*	621	69
Idem.	DÉCRET qui détermine le tracé du chemin de fer de Paris à Soissons, entre Dammartin et Soissons	622	84
Idem.	DÉCRET qui autorise l'établissement, à Marseille, d'un bureau public pour le conditionnement des soies et des cocons, le titrage des soies et le dévidage des cocons	*Ibid.*	86
Idem.	DÉCRET qui affecte des terrains au département de la marine	625	168
Idem.	DÉCRET qui approuve l'acquisition d'un terrain destiné à l'agrandissement de l'École centrale des arts et manufactures	628	227
17.	DÉCRET relatif aux vacances du Conseil d'État pour l'année 1858	622	88
Idem.	DÉCRET portant que la section de la guerre et de la marine du Conseil d'État prendra désormais le titre de *section de la guerre, de la marine, de l'Algérie et des colonies*	*Ibid.*	90
Idem.	DÉCRET qui divise l'agrégation des sciences en deux ordres	629	238
20.	DÉCRET portant fixation du nombre d'avoués et d'huissiers près divers tribunaux	628	227
Idem.	DÉCRET concernant l'admission des élèves de l'école normale supérieure aux examens de l'agrégation	629	239
Idem.	DÉCRET concernant les instituteurs suppléants	*Ibid.*	240
21.	DÉCRET qui autorise un virement de crédit au budget du département de la marine, exercice 1857	622	91

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
26 Juillet 1858.	DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 23 juin 1857, sur les marques de fabrique et de commerce	625	145
Idem.	DÉCRET qui autorise un virement de crédits au budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, exercice 1857	*Ibid.*	150
Idem.	DÉCRET qui ouvre un crédit représentant des sommes versées au trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1857	*Ibid.*	151
Idem.	DÉCRET qui ouvre un crédit représentant la somme versée au trésor par la compagnie concessionnaire des eaux thermales de Vichy, et destinée à payer les travaux exécutés en 1857 pour l'appropriation de la nouvelle source des Célestins	*Ibid.*	153
Idem.	DÉCRET qui autorise un virement de crédit au budget du ministère des affaires étrangères, exercice 1857	*Ibid.*	155
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des affaires étrangères un crédit supplémentaire sur l'exercice 1857	*Ibid.*	156
Idem.	DÉCRET qui modifie la classification des industries soumises à la juridiction des conseils de prud'hommes de Paris	626	187
Idem.	DÉCRET qui modifie la composition du conseil de prud'hommes de Bischwiller	*Ibid.*	200
Idem.	DÉCRET portant qu'il sera procédé à la construction d'un pont sur la Seine, à Paris	630	290
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique des sources d'eaux minérales situées à Luxeuil (Haute-Saône)	*Ibid.*	291
Idem.	DÉCRET portant rectification de routes	*Ibid.*	*Ibid.*
28.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Saint-Pierre-la-Rivière (Orne), d'un établissement de sœurs de la Providence	631	293

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS du Bulletin.	PAGES.
28 Juillet 1858.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Rise (Finistère), d'un établissement de filles de la Charité dites *du Saint-Esprit*.	631	197
29.	RAPPORT à l'Empereur sur le partage d'attributions nécessité par la création du ministère de l'Algérie et des colonies.	624	183
Idem.	DÉCRET relatif au service de la justice en Algérie.	*Ibid.*	139
Idem.	DÉCRET portant que M. *Zuppfol* est nommé directeur des affaires civiles de l'Algérie, et que M. le colonel *de Francenière* est chargé des affaires militaires et maritimes.	*Ibid.*	144
Idem.	DÉCRET qui ouvre un crédit, sur l'exercice 1857, pour la dépense des primes à l'exportation de marchandises.	625	157
Idem.	DÉCRET qui autorise un virement de crédit au budget du ministère des finances, exercice 1857.	*Ibid.*	158
Idem.	DÉCRET portant réduction de la taxe des dépêches télégraphiques privées circulant en Algérie.	*Ibid.*	159
Idem.	DÉCRET portant création, dans la province d'Alger, d'un centre de population qui prendra le nom de *Bir-Rabalou*.	*Ibid.*	160
Idem.	DÉCRET portant création, dans la province d'Oran, d'un centre de population qui prendra le nom de *Perregaux*.	*Ibid.*	161
Idem.	DÉCRET portant création, dans la province d'Oran d'un centre de population qui prendra le nom de *M'leta*.	*Ibid.*	162
Idem.	DÉCRET portant répartition du fonds commun affecté aux dépenses ordinaires des départements pendant l'exercice 1859.	626	201
Idem.	DÉCRET qui approuve un tarif supplémentaire pour la perception de l'octroi de Paris.	*Ibid.*	203
Idem.	DÉCRET qui autorise M. *Rehaddin* à ajouter à son nom celui de *Ganseval*.	627	216
Idem.	DÉCRET qui augmente le traitement des desservants de succursales âgés de moins de cinquante ans.	629	241

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
29 Juillet 1858.	DÉCRET qui autorise M. Parmentier à s'appeler, à l'avenir, *Lafon-Parmentier*.	633	336
30.	TABLEAU du prix de l'hectolitre de froment, pour servir de régulateur aux droits d'importation et d'exportation des grains et farines.	622	73
Idem.	DÉCRET qui fixe les traitements des chefs de division et des chefs de bureau de la grande chancellerie de la Légion d'honneur.	632	309
1er Août.	DÉCRET relatif à la répartition des indemnités que les Gouvernements de la Nouvelle-Grenade, de l'Équateur et de Venezuela ont accordées pour les déprédations commises par les corsaires de l'ancienne Colombie.	628	219
Idem.	DÉCRET portant ouverture au Ministre des affaires étrangères, sur l'exercice 1858, d'un crédit supplémentaire pour les traitements des agents politiques et consulaires.	629	242
2.	DÉCRET relatif à la perception des droits de navigation sur le canal du Rhône au Rhin.	624	141
Idem.	DÉCRET relatif au service de l'instruction publique et des cultes en Algérie.	625	163
Idem.	DÉCRET portant création, dans la province d'Alger, d'un centre de population qui prendra le nom de *Teniet-el-Had*.	*Ibid.*	165
Idem.	DÉCRET qui autorise le bureau des douanes de Colombier à l'importation et au transit de la librairie en langue française.	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET relatif aux vacations de la Cour des comptes pour l'année 1858.	*Ibid.*	166
Idem.	DÉCRET qui ouvre, sur l'exercice 1858, un crédit extraordinaire pour les dépenses de la fête du 15 août.	626	205
Idem.	DÉCRET qui autorise la perception d'un tarif pour la perception des droits de péage à un passage d'eau.	*Ibid.*	206
Idem.	DÉCRET qui augmente le traitement des chanoines, autres que ceux du diocèse de Paris.	619	243
Idem.	DÉCRET portant rectification d'une erreur.	632	311
15.	DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 28 mai		

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
	1858, sur les travaux de défense contre les inondations	627	209
15 Août 1858.	Décret qui ouvre, sur l'exercice 1858, un crédit supplémentaire pour les travaux de l'amélioration de l'embouchure de l'Adour	*Ibid.*	213
Idem.	Décret qui ouvre un crédit extraordinaire applicable aux dépenses à faire, tant pour l'achèvement des travaux du chemin de fer de Graissessac à Béziers que pour l'exploitation de cette ligne	*Ibid.*	214
Idem.	Décret qui ouvre un crédit représentant des sommes versées au trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1858	629	244
Idem.	Décret qui ouvre, sur l'exercice 1858, un crédit représentant des sommes versées au trésor par la ville de Marseille, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution des travaux d'agrandissement du port de cette ville	630	276
Idem.	Décret qui ouvre, sur l'exercice 1858, un crédit représentant des sommes versées au trésor par la ville du Havre pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution des travaux du port de cette ville	*Ibid.*	278
Idem.	Décret qui indique de quelle manière il sera procédé aux travaux du bassin à flot du port de Rochefort	632	322
21.	Décret portant que le Pont-au-Change, à Paris, sera reconstruit	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	Décret qui reporte un crédit extraordinaire du budget du ministère de la guerre au budget du ministère de l'Algérie et des colonies, exercice 1858	630	280
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de la guerre un crédit extraordinaire sur l'exercice 1858	646	788
23.	Décret qui confie à M. de Royer, garde des sceaux, ministre de la justice, l'intérim du ministère d'État et de la Maison de l'Empereur		

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
	percepteur, pendant l'absence de *M. Achille Fould*.	627	215
23 *Août* 1858.	Décret portant augmentation de divers traitements dans l'ordre judiciaire.	628	221
Idem.	Décret portant prorogation de la chambre temporaire du tribunal de première instance de Limoges.	*Ibid.*	222
Idem.	Décret qui rectifie l'article 1er du décret du 28 mai 1858, relatif au ressort du tribunal de première instance de Mostaganem.	*Ibid.*	223
Idem.	Décret qui ouvre un crédit extraordinaire pour le service de l'emprunt grec.	630	281
Idem.	Décret portant convocation des conseils d'arrondissement pour la seconde partie de leur session.	*Ibid.*	283
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de l'intérieur un crédit supplémentaire sur l'exercice 1858.	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	Décret qui affecte au service des douanes une parcelle de terrain.	*Ibid.*	292
Idem.	Décret portant approbation d'un tarif pour la perception de droits de péage au passage d'un bac.	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	Décret qui établit à Avesnes une chambre consultative des arts et manufactures.	631	299
Idem.	Décret relatif à la construction des fosses d'aisance dans la ville de Paris.	*Ibid.*	300
Idem.	Décrets divers qui fixent les limites de la mer à l'embouchure de plusieurs ruisseaux et rivières.	*Ibid.*	307
Idem.	Décret qui déclare d'utilité publique, dans la ville de Paris, l'ouverture d'une grande rue diagonale partant de la rue du Temple, à proximité du boulevard, et aboutissant à la Pointe Saint-Eustache, et l'amélioration des abords de cette voie.	632	310
Idem.	Décret qui déclare d'utilité publique l'ouverture, à Paris, de deux boulevards, dits *boulevard de l'Alma* (rive gauche), et *avenue du Champ de Mars*.	*Ibid.*	312
Idem.	Décret qui déclare d'utilité publique, dans la ville de Paris, le prolongement de la rue		

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS du Bulletin.	PAGES.
	Droit fixe au point de rencontre des rues de la Victoire et du faubourg Montmartre.	632	313
28 Août 1858.	DÉCRET qui autorise, comme communauté dirigée par une supérieure locale, l'association des sœurs de la Visitation-Sainte-Marie existant à Voiron (Isère).	*Ibid.*	314
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Saint-Servan (Ille-et-Vilaine), d'un établissement de Petites-Sœurs des Pauvres.	*Ibid.*	315
Idem.	DÉCRET qui affecte des terrains et bâtiments au service des ponts et chaussées.	*Ibid.*	322
Idem.	DÉCRET portant rectification d'une route impériale.	*Ibid.*	323
Idem.	DÉCRET portant fixation des limites de la mer.	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET portant création, dans la province d'Oran, d'un centre de population qui prendra le nom d'*Aïn-el-Arbâ*.	633	326
Idem.	DÉCRET portant création, dans la province d'Oran, d'un centre de population qui prendra le nom de *Hameau de Tamzoura*.	*Ibid.*	327
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Dercheigny-Graincourt (Seine-Inférieure), d'un établissement de sœurs du Sacré-Cœur de Jésus.	*Ibid.*	328
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Plaisy (Aube), d'un établissement de sœurs de la Providence.	*Ibid.*	331
Idem.	DÉCRET portant approbation d'un tarif pour la perception des droits de péage à percevoir au passage d'un bac.	*Ibid.*	336
Idem.	DÉCRETS divers qui autorisent le ministre de la guerre à accepter des donations.	*Ibid.*	339
Idem.	DÉCRET qui supprime l'établissement fondé à Nantes, en vertu du décret du 8 octobre 1853, par la congrégation des sœurs Fidèles-Compagnes de Jésus, à Paris.	638	533
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Nantes, d'un établissement de Petites-Sœurs des Pauvres.	*Ibid.*	534
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Lille, d'un établissement de Petites-Sœurs des Pauvres.	*Ibid.*	535

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS du Bulletin.	PAGES.
23 Août 1858.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Besançon, d'un établissement de dames du Sacré-Cœur de Jésus	638	583
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Saint-Aubin (Côte-d'Or), d'un établissement de sœurs de l'instruction chrétienne dites de la Providence	*Ibid.*	538
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, dans la commune des Sauvages (Rhône), d'un établissement de sœurs de Saint-Joseph	*Ibid.*	540
Idem.	DÉCRET qui rétablit le baccalauréat ès lettres pour les étudiants en médecine	642	577
Idem.	DÉCRET qui ouvre, sur l'exercice 1858, un crédit supplémentaire pour le service de la Bibliothèque impériale	*Ibid.*	578
Idem.	DÉCRET qui ouvre, sur l'exercice 1858, un crédit supplémentaire pour les frais de passage en Algérie des fonctionnaires du département de l'instruction publique et des cultes	*Ibid.*	580
Idem.	DÉCRET qui ouvre, sur l'exercice 1858, un nouveau crédit supplémentaire pour encouragements aux auteurs de livres et de recueils utiles à l'instruction primaire	*Ibid.*	581
Idem.	DÉCRET portant changement de catégories pour trois lycées impériaux	643	593
Idem.	DÉCRET qui fixe, pour dix lycées impériaux, le prix de la pension, de l'externat, des conférences, répétitions et examens	*Ibid.*	595
26.	DÉCRET relatif à la perception des droits de navigation établis sur le canal des Étangs	648	234
28.	DÉCRET qui autorise M. l'abbé *Jancard*, chanoine titulaire de l'église cathédrale de Marseille, à accepter le titre d'évêque *in partibus* de Cérame	630	284
Idem.	DÉCRET qui reporte au budget du ministère de l'Algérie et des colonies, pour l'exercice 1858, des crédits annulés sur les budgets du ministère de la justice et du ministère de l'instruction publique et des cultes	*Ibid.*	286
Idem.	DÉCRET qui ouvre au département de l'Algérie		

DATES des lois et décrets.	TITRES DES TROIS DERNIERS DÉCRETS.	NUMÉROS du Bulletin.	PAGES.
	et aux colonies, sur l'exercice 1858, un crédit supplémentaire pour le service colonial.	630	227
28 Août 1858.	Décret qui fixe l'intérêt des versements volontaires faits à titre de dépôt, à la caisse de la dotation de l'armée par des militaires dans le cours de leur service, et des versements faits par des jeunes gens ayant l'appel de leur classe.	633	333
Idem.	Décret qui autorise la fondation, à Yvetot, d'un établissement de sœurs d'Ernemont.	638	541
Idem.	Décret qui autorise la fondation, à Saint-Fay-l'Argentière (Rhône), d'un établissement de sœurs de Saint-Joseph.	*Ibid.*	543
Idem.	Décret qui autorise la fondation, dans le département du Tarn, de dix établissements de sœurs de la Croix.	643	596
30.	Tableau du prix de l'hectolitre de froment.	628	217
31.	Rapport à l'Empereur, sur la suppression des fonctions de gouverneur général et l'institution d'un commandement supérieur des forces de terre et de mer en Algérie.	630	269
Idem.	Décret qui supprime les fonctions de gouverneur général et institue un commandement supérieur des forces militaires de terre et de mer en Algérie.	*Ibid.*	274
Idem.	Décret qui nomme M. le général de division *Mac-Mahon* commandant supérieur des forces militaires de terre et de mer employées en Algérie.	*Ibid.*	275
Idem.	Décret qui modifie l'article 1er du cahier des charges annexé au décret du 1er août 1857, portant concession des chemins de fer des Pyrénées.	*Ibid.*	289
Idem.	Décret relatif à la contribution spéciale à percevoir, en 1859, pour les dépenses d'une bourse et de plusieurs chambres de commerce.	631	301
Idem.	Décret qui fixe l'imposition additionnelle à percevoir, en 1858, pour l'achèvement de la bourse de Marseille.	*Ibid.*	303

DATES des décrets.	TITRES ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
31 Août 1858.	Décret qui établit à Foix, une chambre consultative des arts et manufactures	631	304
Idem.	Décret qui autorise la ville de Roubaix à établir un bureau public pour le conditionnement des matières textiles	*Ibid.*	305
Idem.	Décret qui affecte un corps de garde au service des ponts et chaussées	634	343
Idem.	Décret qui proclame mille six cent quatre-vingt-dix brevets d'invention et certificats d'addition	636	349
Idem.	Décret qui autorise Mlle Galin à ajouter à son nom celui de Chirat	638	546
Idem.	Décret qui fixe le nombre des officiers d'huissiers de plusieurs tribunaux	639	562
Idem.	Décret qui proclame mille quatre cent dix-neuf brevets d'invention et certificats d'addition	645	625
6 Sept.	Décret qui autorise la fondation, à Tujaucourt (Meurthe), d'un établissement de sœurs de la Doctrine chrétienne	643	600
Idem.	Décret qui autorise la fondation, à Saint-Valerien (Vendée), d'un établissement de filles de la Sagesse	*Ibid.*	601
8.	Décret qui proroge jusqu'au 31 décembre 1858 les tarifs des droits de navigation perçus à l'écluse d'Ivry et sur les canaux de Saint-Denis, de Maubuisson et de Saint-Quentin, et qui en modifie quelques dispositions	637	509
9.	Décret qui ouvre au ministre de la marine un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos	632	317
Idem.	Décret qui ouvre au département de la marine un crédit extraordinaire sur l'exercice 1858	633	334
Idem.	Décret qui autorise l'adjudication des travaux de construction d'un pont sur le Tarn	638	546
Idem.	Décret qui autorise la fondation, à Monsols (Rhône), d'un établissement de sœurs de Saint-Joseph	643	603
Idem.	Décrets divers portant rectifications de routes	*Ibid.*	615
11.	Décret qui affecte un terrain au service du département de la guerre	634	343

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS du Bulletin.	PAGES.
11 Sept. 1838.	Décret qui autorise la fondation, à Cercelles (Rhône), d'un établissement de sœurs de Saint-Joseph	613	603
Idem.	Décret qui autorise la fondation, à Villenauxe-le-Comte (Seine-et-Marne), d'un établissement de filles de la Croix dites Sœurs de Saint-André	*Ibid.*	605
Idem.	Décret portant nomination, fixation du prix de la pension, de l'entretien des condamnés, pétitions et examens, au lycée d'Agen	614	606
15.	Décret portant création, dans la subdivision de Bône, province de Constantine, d'une mairie, de pont, un magasin aux vivres et un bureau de poste aux lettres, sous la dénomination de *Soukharas*	633	335
Idem.	Décret relatif à la perception des droits de navigation intérieure sur les bateaux chargés de marchandises diverses	637	510
Idem.	Décret portant que les bateaux nides, ainsi que ceux affectés à certains usages, seront exempts des droits de navigation sur le canal de Saint-Quentin, sur les rivières et canaux non concédés des bassins de l'Escaut et de l'Aa, et sur les canaux d'Ille-et-Rance, du Blavet et de Nantes à Brest	*Ibid.*	511
Idem.	Décret relatif à la perception des droits de navigation établis sur le canal de Bourgogne	*Ibid.*	512
Idem.	Décret relatif à la perception des droits de navigation établis sur le canal du Centre	*Ibid.*	515
Idem.	Décret relatif à la perception des droits de navigation établis sur les canaux du Berri, du Nivernais et latéral à la Loire, ainsi que sur les canaux de jonction de Decize, de Fourchambault et de Saint-Thibault	*Ibid.*	518
16.	Décret qui réaffecte des terrains au service du département de la guerre	634	543
17.	Décret qui augmente le crédit ouvert au ministre de la guerre, pour l'inscription, au trésor public, des pensions militaires à liquider dans le courant de l'année 1838	637	523
18.	Décret qui ouvre, sur l'exercice 1838, un crédit extraordinaire pour travaux urgents et		

DATES des lois et décrets.	TITRES ET DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS du Bulletin.	PAGES.
	impériale à exécuter à l'hôtel de la chancellerie.	632	340
20 Sept. 1858.	DÉCRET portant fixation de la quantité de sel qui peut être embarquée pour la pêche du hareng dans les rades d'Yarmouth.	Ibid.	321
Idem.	DÉCRET qui élève M. le baron Gros à la dignité de sénateur.	634	343
Idem.	DÉCRET qui autorise la construction d'un pont suspendu sur la Garonne.	639	563
Idem.	DÉCRETS divers relatifs à des rectifications de routes.	643	615
21.	DÉCRET qui assigne le nombre des offices d'avoué et d'huissier près chacun des tribunaux.	642	592
22.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Montrozier (Gers), d'un établissement de Trappistes.	638	544
	Ordre des filles de Marie.		
23.	DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'exécution des lois des 17 juillet 1856 et 28 mai 1858, en ce qui touche les prêts destinés à faciliter les opérations de drainage.	637	524
Idem.	DÉCRET qui ouvre, sur l'exercice 1858, un crédit de trois cent quarante-cinq mille huit cent quatre-vingt-six francs trente-trois centimes pour les dépenses concernant les établissements modèles de bains et lavoirs publics, et annule une somme pareille sur l'exercice 1857.	640	565
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique, dans la ville de Paris, la continuation du boulevard de Sébastopol entre le pont au Change et le pont Saint-Michel.	644	619
25.	DÉCRET qui autorise la concession d'une passerelle de bois de mes	635	507
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des finances un crédit supplémentaire sur l'exercice 1858.	637	527
Idem.	DÉCRET qui autorise le tarif pour un bac sur la rivière d'Ognon (Doubs).	639	563
27.	TABLEAU du prix de l'hectolitre de froment.	633	341

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
28 Sept. 1858.	DÉCRET qui approuve la convention passée, le 28 avril 1858, avec la société du Crédit foncier de France, pour les prêts à faire en faveur du drainage	637	528
30.	DÉCRET qui proroge, en ce qui concerne l'importation, le délai fixé par le décret du 22 septembre 1857, relatif aux diverses mesures applicables aux denrées alimentaires	635	345
Idem.	DÉCRET qui proroge le délai fixé pour la durée des modifications au tarif des douanes dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et du Sénégal, en ce qui concerne les grains, farines et légumes secs	*Ibid.*	346
1er Oct.	DÉCRET portant fixation de la quantité de sel que l'administration des douanes est autorisée à délivrer en franchise, pour le paquage du maquereau salé, soit en mer, soit à terre, et destiné à l'exportation	*Ibid.*	347
Idem.	DÉCRET relatif à la contribution spéciale à percevoir, en 1859, pour les dépenses d'une Bourse et de plusieurs chambres de commerce	641	569
Idem.	DÉCRET qui autorise M. *Philipp* à ajouter à ses noms celui de *d'Ennery*	*Ibid.*	572
Idem.	DÉCRET qui approuve le tarif des droits de péage à percevoir à un passage d'eau sur le Rhône	*Ibid.*	573
Idem.	DÉCRET qui assigne le nombre des offices d'huissier de plusieurs tribunaux	647	798
Idem.	DÉCRETS divers qui autorisent le ministre des travaux publics à prendre possession de terrains et d'un bâtiment	651	898
2.	DÉCRET qui ouvre au budget de la Légion d'honneur, exercice 1858, un crédit extraordinaire pour les dépenses résultant de la création de la Médaille de Sainte-Hélène	637	527
7.	DÉCRET portant promulgation de la convention conclue, le 19 août 1858, pour l'organisation des principautés de Moldavie et de Valachie	639	549

DATES.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
7 Octobre 1858.	DÉCRET qui proroge l'exemption des droits de navigation accordée aux chargements de grains et farines, de riz, de pommes de terre et de légumes secs.	641	571
9.	DÉCRET qui fait cesser l'intérim du ministère d'État et de la Maison de l'Empereur.	640	566
13.	DÉCRET qui proroge la faculté accordée aux navires étrangers d'effectuer le transport des grains et farines, du riz, des pommes de terre et des légumes secs, entre l'Algérie et la France.	*Ibid.*	567
Idem.	DÉCRET qui ouvre, sur l'exercice 1858, un crédit supplémentaire et un crédit extraordinaire pour les frais d'installation et pour les dépenses du personnel et du matériel du département de l'Algérie et des colonies.	642	582
Idem.	DÉCRET qui ouvre, sur l'exercice 1858, un crédit représentant des sommes versées au trésor par la ville de Marseille, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution des travaux d'agrandissement du port de cette ville.	*Ibid.*	584
Idem.	DÉCRET qui ouvre, sur l'exercice 1858, un crédit représentant des sommes versées au trésor par la ville du Havre, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution des travaux du port de cette ville.	*Ibid.*	585
Idem.	DÉCRET qui supprime le titre de stationnaire aérien dans le service télégraphique d'Algérie, et le remplace par celui de surveillant.	*Ibid.*	586
Idem.	DÉCRET portant création, en Algérie, d'un centre de population qui prendra le nom de *Bérard*.	*Ibid.*	587
Idem.	DÉCRET portant création, dans la province d'Oran, d'un centre de population qui prendra le nom d'*Ouled-Mimoun*.	*Ibid.*	588
Idem.	DÉCRET qui ouvre un crédit extraordinaire pour la restauration de l'église Sainte-Anne, à Jérusalem, et l'appropriation de cet édifice à l'exercice du culte.	644	620

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
13 Octobre 1858.	Décret portant création, en Algérie, de six sous-préfectures et de cinq commissariats civils	644	621
Idem.	Décret portant, 1° que les communes de Warneton, de Messines-Lille et d'Esquermes, sont réunies à la ville de Lille; 2° que la commune de Fives est supprimée, et que les deux sections qui la composent sont aussi réunies à la ville de Lille	*Ibid.*	622
Idem.	Décrets divers portant qu'il sera procédé à la rectification de routes	631	898 à 900
15.	Décret qui autorise la fondation, dans la paroisse de Sainte-Quitterie, à Tarascon, d'un établissement de sœurs de Saint-Joseph de Tarbes	643	608
Idem.	Décret qui autorise la fondation, à Toulouse, d'un établissement de Petites-Sœurs des Pauvres	*Ibid.*	610
16.	Décret qui ajoute les pâtes alimentaires, les poissons marinés à l'huile, les eaux de fleur d'oranger et les pâtes à papier à la nomenclature des produits fabriqués de l'Algérie admis en franchise dans les ports de la métropole	641	571
Idem.	Décret qui autorise l'administration des forêts à réserver et livrer directement chaque année, à la marine impériale, les bois extraits des forêts dépendant du domaine de l'État et propres aux constructions navales	642	589
Idem.	Décret qui appelle à l'activité les cinq mille huit cent soixante et dix jeunes soldats de la classe de 1857, affectés à l'armée de mer	643	612
Idem.	Décret portant approbation d'un tarif pour la perception des droits de péage aux ponts établis dans le département de l'Allier	644	623
Idem.	Décret qui reporte au ministère de l'Algérie et des colonies un crédit supplémentaire accordé au département de la guerre en atténuation des rentes à payer des exercices 1854 et 1855	647	793

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
16 Octobre 1858.	DÉCRET qui reporte au ministère de l'Algérie et des colonies un crédit extraordinaire ouvert au département de la guerre pour le payement de créances des exercices périmés.	647	794
Idem.	DÉCRET qui supprime deux places d'agent de change à Villeneuve-sur-Lot.	Ibid.	799
23.	DÉCRET qui ouvre le bureau de douane de Blaye (Gironde), à l'importation de certaines marchandises.	643	613
Idem.	DÉCRET qui convoque les électeurs compris dans la troisième circonscription du département de l'Aisne, à l'effet d'élire un député au Corps législatif.	647	795
Idem.	DÉCRET qui convoque les électeurs compris dans la deuxième circonscription du département de la Meuse, à l'effet d'élire un député au Corps législatif.	Ibid.	796
Idem.	DÉCRET qui convoque les électeurs compris dans la première circonscription du département de la Nièvre, à l'effet d'élire un député au Corps législatif.	Ibid.	Ibid.
27.	DÉCRET qui autorise l'admission, en franchise de droits, des chanvres bruts teillés ou en étoupes, d'origine étrangère, destinés à être convertis en France, pour la réexportation, en cordages et cordes de toute espèce.	643	613
Idem.	RAPPORT et DÉCRET sur l'organisation administrative de l'Algérie.	646	761
Idem.	DÉCRET portant création, dans la province d'Alger, d'un centre de population européenne, qui portera le nom de *Tizi-Ouzou*.	647	797
Idem.	DÉCRET qui autorise, 1° M. *Desnoyers* à s'appeler, à l'avenir, *Desnoyers de Bieville*; 2° M. *Lécy* à substituer à son nom celui de *Laville*.	648	845
Idem.	DÉCRET qui autorise MM. *Paul* père et fils à s'appeler à l'avenir *Paul-Rostan d'Ancezune*.	652	915
28.	TABLEAU du prix de l'hectolitre de froment.	644	617
30.	DÉCRET qui fixe au 5 décembre prochain l'ouverture de la première session des conseils généraux de l'Algérie.	646	787

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
30 Octobre 1858.	DÉCRET relatif à certains actes translatifs de la propriété immobilière en Algérie.....	646	787
Idem.	DÉCRET qui approuve un tarif pour la perception des droits de péage au passage d'un bac....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui approuve un tarif pour la perception des droits de péage au passage d'un bac.	647	799
Idem.	DÉCRET qui autorise M. *de Mornay* à ajouter à son nom celui de *Soult de Dalmatie*.....	648	846
Idem.	DÉCRET qui approuve un tarif des droits de péage à percevoir au passage d'un bac.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui ouvre, sur l'exercice 1858, un crédit extraordinaire pour le payement d'une soulte due à la ville de Paris, ainsi que des intérêts, indemnités et frais, se rattachant à un échange de terrains.....	649	850
Idem.	DÉCRET portant réception de la bulle d'institution canonique de M. *Martial*, pour l'évêché de Saint-Brieuc et de Tréguier.....	651	890
Idem.	DÉCRET portant réception de la bulle d'institution canonique de M. *Belaval*, pour l'évêché de Pamiers.....	*Ibid.*	891
Idem.	DÉCRET portant réception de la bulle d'institution canonique de M. *Porchez* pour l'évêché de Saint-Pierre et de Fort-de-France (Martinique).....	*Ibid.*	892
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Dinan, d'un établissement de Petites-Sœurs des Pauvres.	653	958
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Vannes, d'un établissement de Petites-Sœurs des Pauvres.....	*Ibid.*	959
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Charly (Rhône), d'un établissement de sœurs de Saint-Charles.....	*Ibid.*	960
Idem.	DÉCRET portant rectification d'une route.....	*Ibid.*	976
2 Nov.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des cultes (service des cultes) un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos.....	650	873
4.	DÉCRET qui ouvre, sur l'exercice 1858, un crédit supplémentaire applicable aux travaux de la réunion du Louvre aux Tuileries.....	648	832

TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	Pages du Bulletin.	Pages du Recueil.
3 Nov. 1858. Décret qui porte de onze à dix-huit le nombre des conseillers d'État en service ordinaire dans quatre sections	648	833
Idem. Décret qui accorde des dispenses d'âge à plusieurs agents forestiers	Ibid.	848
7. Décret portant nomination de conseillers d'État.	649	864
Idem. Décret qui autorise l'acceptation d'un don	650	883
Idem. Décret portant fixation des limites de la mer	Ibid.	Ibid.
Idem. Décret qui règle les droits de courtage à percevoir par les courtiers de marchandises et d'assurances, interprètes et conducteurs de navires de Morlaix	653	962
Idem. Décret qui fixe à cinq le nombre des offices d'avoué au tribunal de Pontenay-le-Comte	654	989
Idem. Décret qui autorise la prise de possession de terrains pour un chemin de fer	Ibid.	Ibid.
8. Décret qui appelle à l'activité, pour l'armée de terre, les jeunes soldats disponibles sur le contingent de la classe de 1857	648	833
Idem. Décret qui autorise la fondation, à Bordeaux, d'un établissement de Petites-Sœurs des Pauvres	653	966
Idem. Décret qui autorise la fondation, à Lyon, d'un établissement de Petites-Sœurs des Pauvres	Ibid.	967
Idem. Décret qui autorise la fondation, à Tarare [illegible] d'un établissement de Petites-Sœurs des Pauvres	Ibid.	968
Idem. Décret qui autorise la fondation, à Tours, d'un établissement de Petites-Sœurs des Pauvres.	Ibid.	969
14. Décret portant répartition, par chapitres, des crédits du budget de l'exercice 1859	648	801
Idem. Décret qui ouvre au budget du ministère des finances, pour l'exercice 1857, deux chapitres destinés à recevoir l'imputation des payements faits par rappels d'arrérages de rentes viagères et de pensions qui se rapportent à des exercices clos	Ibid.	834
Idem. Décret qui fixe les époques auxquelles auront lieu, pour la classe de 1858, les opérations du recrutement relatives aux tableaux de recensement et au tirage au sort	Ibid	837

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
14 Nov. 1858.	DÉCRET portant institution d'une caisse spéciale, qui sera chargée du service de trésorerie des grands travaux publics de la ville de Paris..	648	838
Idem.	DÉCRET qui; 1° déclare d'utilité publique, dans la ville de Paris, l'ouverture d'une rue dite *de Rouen*, devant communiquer du boulevard des Capucines à la rue du Havre, etc.; 2° approuve la suppression de la rue Basse-du-Rempart entre les rues de la Chaussée-d'Antin et Caumartin.....	648	841
Idem.	DÉCRET relatif au report des fonds départementaux de l'exercice 1857 non employés au 30 juin 1858.....	649	851
Idem.	DÉCRET qui convoque les électeurs compris dans la quatrième circonscription du département de Seine-et-Oise, à l'effet d'élire un député au Corps législatif.....	*Ibid.*	862
Idem.	DÉCRET relatif à la contribution spéciale à percevoir, en 1859, pour les dépenses de plusieurs chambres et bourses de commerce.	650	875
Idem.	DÉCRET qui ouvre, sur l'exercice 1858, un crédit extraordinaire pour l'envoi en Chine de huit compagnies d'infanterie de marine....	*Ibid.*	877
Idem.	DÉCRET qui crée à Ajaccio deux places de courtier de marchandises.....	*Ibid.*	884
Idem.	DÉCRET qui autorise, 1° M. *Le Brun* à s'appeler à l'avenir *Le Brun de Sesseralle*; 2° M. *Marigues* à s'appeler à l'avenir *Marigues de Champrepus.*	652	915
Idem.	DÉCRETS divers portant rectification de routes..	654	990
15.	DÉCRET portant réception du bref pontifical qui confère à M. *Louis-Gaston de Ségur* le titre de protonotaire apostolique *ad instar participantium*, et lui attribue les insignes et les privilèges d'honneur qui sont propres aux évêques.....	650	878
Idem.	DÉCRET portant réception des bulles qui commettent Monseigneur l'archevêque de Nicée pour conférer l'institution canonique à Monseigneur le cardinal *Morlot*, en sa qualité de primicier du chapitre impérial de Saint-		

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
	Denis, et à sept chanoines du premier ordre de ce chapitre	650	879
15 Nov. 1858.	DÉCRET qui autorise la congrégation des sœurs du Sacré-Cœur existant à Marigny (Manche), 1° à transférer le siége de sa maison mère à Coutances; 2° à conserver un établissement de son ordre à Marigny	653	971
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Bourges, d'un établissement de Petites-Sœurs des Pauvres	*Ibid.*	972
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Saint-Paër (Seine-Inférieure), d'un établissement de sœurs d'Ernemont	*Ibid.*	973
16.	DÉCRET qui fixe l'approvisionnement de réserve des boulangers, dans toutes les villes où la boulangerie est réglementée par des décrets ou des ordonnances	648	842
20.	DÉCRET portant promulgation de la convention d'extradition conclue, le 7 août 1858, entre la France et le Grand-Duché de Saxe-Weimar	651	885
21.	DÉCRET qui accorde à la ville de Fécamp un entrepôt réel pour les marchandises prohibées et non prohibées	649	862
Idem.	DÉCRET qui ajoute le bureau de garantie du Havre à ceux désignés pour l'essai et la marque des montres de fabrique étrangère importées en France	*Ibid.*	863
Idem.	DÉCRET portant institution d'un conseil supérieur de l'Algérie et des colonies	652	901
Idem.	DÉCRET qui ouvre un crédit représentant des sommes versées au trésor, par des villes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1858	*Ibid.*	902
Idem.	DÉCRET qui ouvre au budget de la marine et des colonies, pour l'exercice 1857 (service colonial), un chapitre destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice	*Ibid.*	905

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
14 Nov. 1858.	DÉCRET portant institution d'une caisse spéciale, qui sera chargée du service de trésorerie des grands travaux publics de la ville de Paris..	648	838
Idem.	DÉCRET qui, 1° déclare d'utilité publique, dans la ville de Paris, l'ouverture d'une rue dite *de Rouen*, devant communiquer du boulevard des Capucines à la rue du Havre, etc.; 2° approuve la suppression de la rue Basse-du-Rempart entre les rues de la Chaussée-d'Antin et Caumartin.....	648	841
Idem.	DÉCRET relatif au report des fonds départementaux de l'exercice 1857 non employés au 30 juin 1858.....	649	851
Idem.	DÉCRET qui convoque les électeurs compris dans la quatrième circonscription du département de Seine-et-Oise, à l'effet d'élire un député au Corps législatif.....	*Ibid.*	862
Idem.	DÉCRET relatif à la contribution spéciale à percevoir, en 1859, pour les dépenses de plusieurs chambres et bourses de commerce.	650	875
Idem.	DÉCRET qui ouvre, sur l'exercice 1858, un crédit extraordinaire pour l'envoi en Chine de huit compagnies d'infanterie de marine....	*Ibid.*	877
Idem.	DÉCRET qui crée à Ajaccio deux places de courtier de marchandises.....	*Ibid.*	884
Idem.	DÉCRET qui autorise, 1° M. *Le Brun* à s'appeler à l'avenir *Le Brun de Sesseralle*; 2° M. *Marigues* à s'appeler à l'avenir *Marigues de Champrepus.*	652	915
Idem.	DÉCRETS divers portant rectification de routes..	654	990
15.	DÉCRET portant réception du bref pontifical qui confère à M. *Louis-Gaston de Ségur* le titre de protonotaire apostolique *ad instar participantium*, et lui attribue les insignes et les privilèges d'honneur qui sont propres aux évêques.....	650	878
Idem.	DÉCRET portant réception des bulles qui commettent Monseigneur l'archevêque de Nicée pour conférer l'institution canonique à Monseigneur le cardinal *Morlot*, en sa qualité de primicier du chapitre impérial de Saint-		

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
	Denis, et à sept chanoines du premier ordre de ce chapitre	660	879
15 Nov. 1858.	DÉCRET qui autorise la congrégation des sœurs du Sacré-Cœur existant à Marigny (Manche), 1° à transférer le siége de sa maison mère à Coutances; 2° à conserver un établissement de son ordre à Marigny	653	971
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Bourges, d'un établissement de Petites-Sœurs des Pauvres	*Ibid.*	972
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Saint-Paer (Seine-Inférieure), d'un établissement de sœurs d'Ernemont	*Ibid.*	973
16.	DÉCRET qui fixe l'approvisionnement de réserve des boulangers, dans toutes les villes où la boulangerie est réglementée par des décrets ou des ordonnances	648	842
20.	DÉCRET portant promulgation de la convention d'extradition conclue, le 7 août 1858, entre la France et le Grand-Duché de Saxe-Weimar	651	885
21.	DÉCRET qui accorde à la ville de Fécamp un entrepôt réel pour les marchandises prohibées et non prohibées	649	862
Idem.	DÉCRET qui ajoute le bureau de garantie du Havre à ceux désignés pour l'essai et la marque des montres de fabrique étrangère importées en France	*Ibid.*	863
Idem.	DÉCRET portant institution d'un conseil supérieur de l'Algérie et des colonies	652	901
Idem.	DÉCRET qui ouvre un crédit représentant des sommes versées au trésor, par des villes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1858	*Ibid.*	902
Idem.	DÉCRET qui ouvre au budget de la marine et des colonies, pour l'exercice 1857 (service colonial), un chapitre destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice	*Ibid.*	905

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
21 Nov. 1858.	DÉCRET qui affecte un terrain au service du département de la guerre	653	976
Idem.	DÉCRET qui autorise M. *Bonnot* à s'appeler à l'avenir *Bonnot de Mably*	654	990
Idem.	DÉCRET qui fixe le nombre des offices d'avoués et d'huissiers près divers tribunaux	656	1016
22.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Saint-Jean-la-Vêtre (Loire), d'un établissement de sœurs de Saint-Joseph	657	1019
24.	DÉCRET qui ouvre au ministre des finances un crédit supplémentaire sur l'exercice 1858	650	882
25.	DÉCRET portant convocation de la commission départementale et des conseils d'arrondissement du département de la Seine	652	906
Idem.	DÉCRET qui autorise la rectification d'une route impériale	654	991
29.	TABLEAU du prix de l'hectolitre de froment	650	865
Idem.	DÉCRET qui ouvre, sur l'exercice 1858, un crédit supplémentaire pour les dépenses des tribunaux de police et des justices de paix	652	907
Idem.	DÉCRET portant répartition, par articles, du crédit accordé pour les dépenses du ministère de la justice pendant l'année 1859	*Ibid.*	909
30.	DÉCRET qui fixe les délais après lesquels les comptes et pièces justificatives des comptabilités en deniers et en matières jugés définitivement pourront être supprimés	651	893
Idem.	DÉCRET qui autorise, comme communauté dirigée par une supérieure locale, l'association des dames Augustines du Saint-Cœur de Marie existant à Paris, rue de la Santé, n° 29	657	1021
Idem.	DÉCRET qui autorise, comme communauté dirigée par une supérieure locale, l'association des Ursulines établie à la Châtre	*Ibid.*	1022
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, dans la paroisse de Notre-Dame, à Angers, d'un établissement de sœurs de Saint-Charles	*Ibid.*	1024
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation à Marmoutiers, section de la commune de Sainte-Radegonde		

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
	(Indre-et-Loire), d'un établissement de dames du Sacré-Cœur de Jésus.....	657	1025
1er Déc. 1858.	DÉCRET portant application à la magistrature des colonies des dispositions du décret du 29 juillet 1858, relatif à la magistrature de l'Algérie.....	652	911
Idem.	DÉCRET qui porte à quatre dixièmes la part attribuée aux budgets provinciaux de l'Algérie, sur le produit net de l'impôt arabe.....	*Ibid.*	913
Idem.	DÉCRET qui crée un office de notaire à la résidence de Mostaganem.....	653	977
Idem.	DÉCRET portant répartition, par articles, du crédit ouvert au département de la guerre pour les dépenses de l'exercice 1859.....	655	993
Idem.	DÉCRET qui ouvre au budget de la guerre, pour l'exercice 1857, un chapitre destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice.....	*Ibid.*	998
2.	DÉCRET qui ouvre, sur l'exercice 1858, un crédit supplémentaire applicable au chapitre III du budget du ministère des affaires étrangères. (Traitements des agents politiques et consulaires.).....	657	1026
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'exécution des travaux de construction d'un pont sur l'Oise.....	*Ibid.*	1055
6.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Cahors, d'un établissement de filles de Jésus.....	*Ibid.*	1027
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Bagnac (Lot), d'un établissement de filles de Jésus.	*Ibid.*	1029
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Caen, d'un établissement de sœurs de la Providence....	*Ibid.*	1030
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Saint-Thibault (Aube), d'un établissement de sœurs de la Providence.....	*Ibid.*	1031
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Mézières (Ille-et-Vilaine), d'un établissement de sœurs Adoratrices de la Justice de Dieu.....	*Ibid.*	1033
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Vion (Ardèche), d'un établissement de sœurs de Saint-Joseph.....	*Ibid.*	1036

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
6 Déc. 1858.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Saint-Michel (Loire), d'un établissement de sœurs de Saint-Joseph	657	1038
7.	DÉCRET portant prorogation de la chambre temporaire du tribunal de première instance de Bagnères	652	914
Idem,	DÉCRET portant répartition, par subdivisions de chapitre, du crédit accordé, sur l'exercice 1859, pour les dépenses du ministère des finances	653	917
Idem,	DÉCRET qui approuve un tarif pour la perception des droits de péage à un passage d'eau sur le Rhône	*Ibid.*	977
Idem,	DÉCRET portant que, 1° M. *de La'ain* et ses enfants sont autorisés à s'appeler *de Lalain-Chomel;* 2° M. *Savreux* est autorisé à s'appeler *Savreux-Lachapelle;* 3° M. *Pierre* est autorisé à substituer à son nom celui de *Lapierre;* 4° et M. *Defly* est autorisé à ajouter à son nom celui de *Dieudé*	654	991 et 992
Idem,	DÉCRET qui autorise M. *Vaquette* à s'appeler à l'avenir *Vaquette de Hennault;* et M. *Rivière,* à s'appeler *Rivière-Dejean*	656	1018
11.	DÉCRET qui autorise des virements de crédits au budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, exercice 1857	654	985
Idem,	DÉCRET qui déclasse les fortifications du petit fort Philippe, dépendant de la place de Gravelines	655	1004
Idem,	DÉCRET portant que M. *Lescuyer* est autorisé à s'appeler *Lescuyer d'Attainville*	*Ibid.*	1008
Idem,	DÉCRET qui accorde une dispense d'âge à un garde général stagiaire	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem,	DÉCRET qui homologue les plans de délimitation et les procès-verbaux de bornage de la zone des fortifications des places de guerre et postes militaires y désignés	657	1039
Idem,	DÉCRET qui autorise un virement de crédits au budget du département de la marine, exercice 1857	*Ibid.*	1040

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS du Bulletin.	PAGES.
11 Déc. 1858.	DÉCRET qui approuve les statuts de la congrégation des sœurs Maristes, établie à Belley....	657	1041
Idem.	DÉCRET qui autorise, comme congrégation dirigée par une supérieure générale, l'association des sœurs Maristes, établie à Belley....	*Ibid.*	1042
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Nancy, d'un établissement de Petites-Sœurs des Pauvres.....	*Ibid.*	1043
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Boistrudan (Ille-et-Vilaine), d'un établissement de filles de Marie.....	*Ibid.*	1046
12.	DÉCRET qui ouvre, sur l'exercice 1858, un crédit supplémentaire applicable au personnel du Conseil d'État.....	654	987
14.	DÉCRET portant promulgation de la convention conclue entre la France et la Sardaigne pour l'établissement d'un pont sur le Rhône.....	*Ibid.*	981
15.	DÉCRET qui ouvre les bureaux de douanes de Halluin et de Baisieux (Nord), 1° à l'importation de certaines marchandises; 2° au transit des marchandises non prohibées....	*Ibid.*	988
Idem.	DÉCRET sur l'organisation de la cour impériale d'Alger.....	655	1004
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1858, un crédit représentant des sommes versées au Trésor par la ville du Havre, en vertu des conventions sanctionnées par la loi du 22 juin 1854.....	657	1047
Idem.	DÉCRET qui ouvre un crédit représentant des sommes versées au trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1858.....	*Ibid.*	1048
Idem.	DÉCRET relatif aux propositions de grâce, commutation et réduction de peines, en faveur des individus condamnés par les cours et tribunaux ordinaires de l'Algérie et des colonies.....	*Ibid.*	1052

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
18 Déc. 1858.	DÉCRET portant que l'église de Saint-Denis est consacrée à la sépulture des Empereurs, et qu'elle est desservie par un chapitre qui prend la dénomination de *Chapitre impérial de Saint-Denis*.....	656	1011
Idem.	DÉCRET qui fixe les limites de la mer à l'embouchure de l'Adour.....	*Ibid.*	1018
22.	DÉCRET qui supprime la direction des affaires civiles de l'Algérie et la direction des colonies.....	*Ibid.*	1013
Idem.	DÉCRET qui convoque les électeurs compris dans la première circonscription du département de l'Indre, à l'effet d'élire un député au Corps législatif.....	657	1053
24.	NOTES officielles portant accession à la déclaration du congrès de Paris du 16 avril 1856, relative au droit maritime en temps de guerre.....	655	1006
26.	DÉCRET qui nomme M. *Troplong* président du Sénat pour l'année 1859.....	656	1014
Idem.	DÉCRET portant nomination des vice-présidents du Sénat pour l'année 1859.....	*Ibid.*	*Ibid.*
27.	DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'exécution du décret du 26 mars 1852, relatif aux rues de Paris.....	*Ibid.*	1015
Idem.	DÉCRET qui crée un tribunal de commerce à Constantine.....	657	1054
28.	DÉCRET qui convoque les électeurs compris dans la première circonscription du département de la Charente, à l'effet d'élire un député au Corps législatif.....	*Ibid.*	*Ibid.*
29.	TABLEAU du prix de l'hectolitre de froment....	656	1009

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DES LOIS ET DÉCRETS DU TOME XII.

BULLETIN DES LOIS.

N° 618.

N° 5719. — *Décret impérial qui réduit, d'une somme de 16,568,020 francs, reportée au Ministère de l'Algérie et des Colonies, les Crédits alloués au Budget du Ministère de la Guerre, pour l'exercice 1858.*

Du 1er Juillet 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre;

Vu la loi du 23 juin 1857, portant fixation du budget général des recettes et dépenses de l'exercice 1858;

Vu notre décret du 9 décembre 1857 (1), portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice;

Vu notre décret du 24 juin 1858 (2), portant création d'un ministère de l'Algérie et des colonies, formé de la direction des affaires de l'Algérie au ministère de la guerre, et de la direction des colonies au ministère de la marine,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les crédits alloués au budget du ministère de la guerre, pour l'exercice 1858, sont réduits d'une somme totale de seize millions cinq cent soixante-huit mille vingt francs (16,568,020f), reportée au ministère de l'Algérie et des colonies et afférente aux services et portions de service indiqués ci-après, qui passent dans les attributions de ce ministère, savoir :

Chapitre 1er	du budget de la guerre. — Administration centrale (personnel).....	217,000f
—— 11.	Administration centrale (matériel).....	20,000
—— XXIII.	Gouvernement et administration de l'Algérie.....	2,201,800
—— XXIV.	Services indigènes en Algérie.....	1,550,000

(1) Bull. 565, n° 5537. (2) Bull. 614, n° 5694.

CHAPITRE XXV.	Services maritimes en Algérie.....	[illegible]
—— XXVI.	Services financiers en Algérie.....	1,795,750
—— XXVII.	Expropriations en Algérie.....	100,000
—— XXVIII.	Colonisation en Algérie.....	2,443,800
—— XXIX.	Établissements disciplinaires en Algérie.	460,000
—— XXX.	Travaux civils en Algérie.....	6,700,670
—— XXXI.	Dépenses secrètes.....	100,000
	TOTAL.....	16,568,020

2. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et de finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Plombières, le 1er Juillet 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'état de la guerre

Signé VAILLANT.

N° 5700. — *Décret impérial portant convocation des Conseils d'arrondissement pour la première partie de leur Session.*

Du 24 Juin 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Vu les lois des 22 juin 1833, 10 mai 1838 et 7 juillet 1852,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les conseils d'arrondissement se réuniront le 29 juillet pour la première partie de leur session, dont la durée est fixée à cinq jours.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 24 Juin 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé DELANGLE.

N° 5721. — *Décret impérial portant convocation des Conseils généraux.*

Du 26 Juin 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Vu les lois des 22 juin 1833, 10 mai 1838 et 7 juillet 1852 ;

Vu notre décret en date du 24 de ce mois, portant convocation des conseils d'arrondissement pour la première partie de leur session,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La session ordinaire des conseils généraux pour la présente année s'ouvrira le 23 août et sera close le 6 septembre, au plus tard, dans tous les départements de l'Empire, à l'exception de celui de la Seine.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 26 Juin 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé Delangle.

Certifié conforme :

Paris, le 8 * Juillet 1858,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

E. de ROYER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie impériale. — 8 Juillet 1858.

BULLETIN DES LOIS.

N° 619.

N° 5722. — *Décret impérial qui autorise la fondation, à Pruillé-l'Éguillé (Sarthe), d'un Établissement de Sœurs de la Charité.*

Du 26 Avril 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu deux actes notariés, en date des 28 décembre 1855 et 4 décembre 1856, par lesquels l'abbé *Laurence* a fait donation à la congrégation des sœurs de la Charité, dont la maison mère est à Évron (*Mayenne*), de divers immeubles estimés quatre mille francs, et d'une somme de six mille francs pour servir à la fondation et à l'entretien, dans la commune de Pruillé-l'Éguillé (Sarthe), d'un établissement de sœurs de son ordre, qui seront chargées d'instruire gratuitement les jeunes filles indigentes et de soigner et secourir les malades pauvres;

Vu le certificat de vie du donateur, en date du 28 décembre 1856;

Vu les délibérations du conseil d'administration de la congrégation des sœurs de la Charité d'Évron, du bureau de bienfaisance et du conseil municipal de Pruillé-l'Éguillé, en date des 15 janvier, 11 et 12 mai 1856 et 15 mars 1857, tendant à obtenir l'autorisation d'accepter, chacun en ce qui le concerne, les donations précitées;

Vu la demande de la congrégation, tendant à être autorisée à former un établissement de son ordre à Pruillé-l'Éguillé;

Vu l'engagement pris, par le conseil d'administration de la congrégation, de faire observer les statuts de la maison mère par les sœurs qui seront appelées à la direction de l'établissement de Pruillé-l'Éguillé;

Vu le procès-verbal d'estimation des immeubles donnés;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu à Pruillé-l'Éguillé;

Vu les renseignements transmis sur la position de fortune du donateur et de ses héritiers présomptifs;

Vu les avis des évêques du Mans et de Laval et des préfets de la Sarthe et de la Mayenne, en date des 7 avril, 15 et 24 juin et 1er août 1857;

Vu l'avis de notre ministre de l'intérieur, en date du 18 novembre 1857;

Vu le décret impérial du 13 novembre 1810, qui a autorisé la congrégation des sœurs de la Charité d'Évron et approuvé ses statuts;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

Vu les lois des 2 janvier 1817 et 18 juillet 1837, et les ordonnances réglementaires des 2 avril 1817, 14 janvier 1831 et 6 juillet 1846;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. La congrégation des sœurs de la Charité, existant à Évron (Mayenne) en vertu d'un décret impérial du 13 novembre 1810, est autorisée à fonder un établissement de sœurs de son ordre dans la commune de Pruillé-l'Éguillé (Sarthe), à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par le décret précité du 13 novembre 1810.

2. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de la Charité à Évron (Mayenne), au nom de cette congrégation, et le maire et le bureau de bienfaisance de Pruillé-l'Éguillé (Sarthe), au nom de la commune et des pauvres, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, la donation d'immeubles estimés quatre mille francs et d'une somme de six mille francs faite à cette congrégation par le sieur *Julien Laurent*, suivant actes notariés, des 28 décembre 1855 et 4 décembre 1856, à la condition d'entretenir à perpétuité à Pruillé-l'Éguillé deux sœurs chargées d'instruire gratuitement les jeunes filles indigentes et de soigner les malades pauvres de cette commune.

La somme précitée de six mille francs sera, au fur et à mesure des payements partiels qui en seront effectués, employée en achat de rentes sur l'État, conformément aux intentions du donateur.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 26 Avril 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 5723. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Lagupie (Lot-et-Garonne), d'un Établissement de Filles-de-Marie.*

Du 26 Avril 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu le testament olographe, en date du 20 mai 1856, par lequel la demoiselle *Surrazin*, après avoir disposé en faveur de sa mère de la pleine propriété de tous ses biens meubles et de l'usufruit de ses immeubles, a légué à la fabrique de l'église succursale de Lagupie la nue propriété de tous ses biens immeubles, à la charge de remettre quitte de tous frais,

1° Au desservant de la succursale de Lagupie, une somme de mille francs pour être employée à la célébration de mille messes;

2° A la congrégation des Filles-de-Marie d'Agen, ou, à son défaut, à la congrégation des sœurs de la Doctrine chrétienne de Bordeaux, une somme de cinq mille francs pour la fondation, à Lagupie, d'un établissement pour instruire et élever les jeunes filles;

Vu l'acte de décès de la testatrice, en date du 29 juillet 1856;

Vu la délibération du conseil d'administration de la congrégation des Filles-de-Marie à Agen, en date du 7 septembre 1856, tendant à obtenir l'autorisation, 1° de fonder, à Lagupie, un établissement de sœurs de son ordre; 2° d'accepter le legs de cinq mille francs fait, en faveur de cet établissement, par la demoiselle *Surrazin*;

Vu les délibérations et demande, en date des 24 et 25 août et 9 novembre 1856, et 2 juin 1857, par lesquelles le conseil de fabrique de l'église succursale de Lagupie, le desservant de cette succursale et le

conseil municipal de Lagupie, demandent l'autorisation d'accepte chacun en ce qui le concerne, les dispositions susénoncées;

Vu l'acte notarié du 6 octobre 1856, par lequel la mère de la te tatrice a consenti à la délivrance des legs précités;

Vu la réclamation formée par l'oncle de la testatrice, dans le bi de s'opposer à leur acceptation;

Vu les renseignements transmis sur la position de fortune du r clamant;

Vu les pièces constatant que la valeur des immeubles légués e usufruit à la fabrique s'élève à vingt mille francs;

Vu l'ordonnance royale du 23 mars 1828 (1), qui a autorisé la co grégation des Filles-de-Marie, à Agen, et celle du 2 du même mois (2 qui a approuvé ses statuts;

Vu la copie desdits statuts;

Vu l'engagement de s'y conformer, pris par les sœurs désigné pour faire partie de l'établissement de Lagupie;

Vu l'état des recettes et des dépenses présumées de cet établiss ment;

Vu les états de l'actif et du passif des établissements religieux lég taires vérifiés et certifiés par le préfet de Lot-et-Garonne;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a é lieu à Lagupie;

Vu l'avis du conseil municipal de Lagupie;

Vu les avis de l'évêque d'Agen et du préfet de Lot-et-Garonne, e date des 4 décembre 1856, 17 et 22 juillet 1857;

Vu l'avis de notre ministre de l'intérieur, en date du 17 févri 1857;

Vu les lois des 2 janvier 1817, 24 mai 1825 et 15 mars 1850;

Vu les ordonnances réglementaires des 2 avril 1817 et 14 janvie 1831;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre conseil d'état entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. La congrégation des Filles-de-Marie, existant Agen (Lot-et-Garonne) en vertu d'une ordonnance royale d 23 mars 1828, est autorisée à fonder, dans la commune de La gupie (même département), un établissement de sœurs de so ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de s conformer exactement aux statuts approuvés pour la maiso mère par ordonnance royale du 2 mars 1828.

2. Le trésorier de la fabrique de l'église succursale de La

(1) VIIIe série, Bull. 224, n° 8215. (2) VIIIe série, Bull. 219, n° 8095.

gupie (Lot-et-Garonne), au nom de cet établissement; le desservant de cette succursale, tant en son nom qu'en celui de ses successeurs, s'il y a lieu; la supérieure générale de la congrégation des Filles-de-Marie, à Agen (même département), au nom de cette congrégation, et le maire de la commune de Lagupie, au nom de cette commune, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne et aux charges, clauses et conditions imposées, le legs fait, à la fabrique de l'église de Lagupie, par la demoiselle *Marguerite Sarrazin*, suivant son testament olographe du 20 mai 1856 et consistant dans la nue propriété de tous ses biens immeubles, estimés vingt mille francs, à la charge notamment de remettre, 1° au desservant de cette succursale, une somme de mille francs pour être employée à la célébration de mille messes; 2° à la congrégation des Filles-de-Marie, une somme de cinq mille francs pour la fondation, dans la commune de Lagupie, d'un établissement de sœurs de son ordre, qui seront tenues d'élever et d'instruire les jeunes filles de cette commune.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 26 Avril 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 5724. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Saint-Manvieu (Calvados), d'un Établissement de Sœurs de la Miséricorde du Saint-Cœur de Marie.*

Du 17 Mai 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu le testament public, en date du 25 mars 1855, par lequel l sieur *de Couespel* a légué,

1° Au desservant de la succursale de Saint-Manvieu, une somm de huit mille francs pour achever les réparations du presbytère d Saint-Manvieu et une rente annuelle de deux cents francs, dont le arrérages devront être distribués par lui aux pauvres de l commune;

2° A la fabrique de l'église succursale de Saint-Manvieu, 1° une rent de deux cents francs destinée annuellement aux réparations de l'égliss 2° une autre rente, à déterminer par qui de droit, pour faire célébrer à perpétuité, deux annuels de messes; 3° une somme de dix mill francs pour faire à l'église les réparations urgentes; 4° un orgu harmonium;

3° A la commune de Saint-Manvieu, une rente annuelle et perpé tuelle de huit cents francs, pour l'établissement, dans cette commune de deux sœurs de la Miséricorde du Saint-Cœur de Marie, dont l maison mère est à Blon, près Vire, qui seront chargées d'instruir les jeunes filles et de leur apprendre à travailler;

4° A l'établissement des sœurs de la Miséricorde, à Vire (maiso mère à Sées), une somme de cinq mille francs;

5° A l'établissement des sœurs de la salle d'asile, à Vire, un pareille somme de cinq mille francs;

6° Au desservant de la succursale de Courson, une somme d cinq cents francs pour achat d'une cloche;

7° Aux pauvres de Courson, une rente annuelle de deux cents francs

8° Aux pauvres de Vaudry, une rente annuelle de cent francs;

9° Aux pauvres de Chenedolle, une rente annuelle de cent francs

10° Aux pauvres de Coligny, une rente annuelle de cent francs;

11° Aux pauvres de Neuilly, une rente annuelle de cent francs;

12° Aux pauvres de Saint-Sever, une rente annuelle de cinquant francs;

13° Aux pauvres de Neuville, une rente de cinquante francs;

Vu l'acte de décès du testateur, en date du 24 avril 1855;

Vu les demandes des conseils des divers établissements intéressés tendant à obtenir l'autorisation d'accepter, chacun en ce qui le concerne, les legs précités;

Vu la délibération, en date du 22 novembre 1856, par laquelle le conseil d'administration de la congrégation des sœurs de la Miséricorde du Saint-Cœur de Marie, à Blon, demande l'autorisation, 1° de fonder à Saint-Manvieu un établissement de sœurs de son ordre; 2° d'accepter, en ce qui le concerne, le legs de cinq mille francs fait en vue de cet établissement;

Vu le consentement donné, les 1er juin, 1er août et 24 octobre 1855, par le légataire universel et l'un des héritiers naturels du testateur;

Vu les copies des actes extrajudiciaires, en date des 27 et 30 juillet et 12 août 1855, par lesquels les autres héritiers naturels ont été mis régulièrement en demeure de se prononcer;

Vu les états de l'actif et du passif des établissements religieux légataires vérifiés et certifiés par le préfet du Calvados;

Vu le décret du 10 mars 1852 (1), qui a autorisé l'association religieuse des sœurs de la Miséricorde du Saint-Cœur de Marie, à Blon, comme communauté dirigée par une supérieure locale, à la charge de se conformer aux statuts approuvés, par ordonnance royale du 1er février 1829 (2), pour la communauté des sœurs de la Miséricorde à Rouen;

Vu notre décret du 5 août 1853 (3), qui a autorisé cette communauté comme congrégation dirigée par une supérieure générale et a modifié ses statuts;

Vu la copie des statuts de cette congrégation;

Vu l'engagement de s'y conformer, pris par les sœurs qui composeront l'établissement de Saint-Manvieu;

Vu l'état des recettes et des dépenses présumées de cet établissement;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu à Saint-Manvieu;

Vu l'avis du conseil municipal de Saint-Manvieu, en date du 18 janvier 1857;

Vu les avis des évêques de Bayeux, de Sées et de Coutances, et des préfets du Calvados, de l'Orne et de la Manche;

Vu l'avis de notre ministre de l'intérieur, en date du 4 novembre 1857;

Vu l'ordonnance royale du 13 octobre 1839, qui a reconnu la congrégation des sœurs de la Miséricorde, à Sées, et celle du 15 avril 1847, qui a autorisé la fondation, à Vire, d'un établissement de sœurs de cet ordre;

Vu la loi du 2 janvier 1817 et les ordonnances réglementaires des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La congrégation des sœurs de la Miséricorde du Saint-Cœur de Marie, reconnue d'abord à Blon, près Vire (Calvados), comme communauté dirigée par une supérieure locale, par décret du 10 mars 1852, et plus tard comme congrégation

(1) 2e série, Bull. 502, n° 3794.
(2) VIIIe série, Bull. 276, n° 10,638.
(3) 2e série, Bull. 78, n° 695.

à supérieure générale, par notre décret du 5 août 1853, e autorisée à fonder, dans la commune de Saint-Manvieu (mêm département), un établissement de sœurs de son ordre, à l charge, par les membres de cet établissement, de se conform exactement aux statuts de la maison mère approuvés par ordo nance royale du 1er février 1829 et modifiés par notre décr précité du 5 août 1853.

2. Le maire de la commune de Saint-Manvieu (Calvados), a nom de cette commune, et la supérieure générale de la con grégation des sœurs de la Miséricorde du Saint-Cœur de Marie, Blon (même département), au nom de cette congrégation, son autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, et au charges, clauses et conditions imposées, le legs fait à cette com mune par le sieur *Charles-Marie-Raoul de Couespel*, suivant so testament public du 25 mars 1855, et consistant en une rent annuelle et perpétuelle de huit cents francs, pour l'établisse ment, dans ladite commune, de deux sœurs de la Miséricord du Saint-Cœur de Marie de Blon, qui seront chargées d'instruir les jeunes filles et de leur apprendre à travailler.

En cas de remboursement de cette rente, le capital en pro venant sera employé en achat de rente sur l'État.

3. Le desservant de la succursale de Saint-Manvieu (Cal vados), tant en son nom qu'en celui de ses successeurs, et l maire de la commune de Saint-Manvieu, au nom de cette com mune, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, et aux charges, clauses et conditions imposées, les legs faits au titulaire de cette succursale par le sieur *Charles-Marie-Raoul de Couespel*, suivant son testament public du 25 mars 1855, et consistant en une somme de huit mille francs pour achever les réparations du presbytère.

4. Le desservant de la succursale de Saint-Manvieu, tant en son nom qu'en celui de ses successeurs, et le bureau de bienfaisance de Saint-Manvieu, au nom des pauvres de cette commune, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, et aux charges, clauses et conditions imposées, le legs fait à ce desservant par le même testateur, suivant son testament précité, et consistant en une rente de deux cents francs dont les arrérages devront être annuellement distribués par cet ecclésiastique aux pauvres de la commune.

En cas de remboursement de cette rente, le capital en provenant sera employé en achat de rente sur l'État.

5. Le trésorier de la fabrique de l'église succursale de Saint-Manvieu (Calvados), au nom de cet établissement, et le maire de la commune de Saint-Manvieu, au nom de cette commune, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, et aux charges, clauses et conditions imposées, les legs faits à ladite fabrique par le sieur *Charles-Marie de Couespel*, suivant son testament public du 25 mars 1855, et consistant, 1° en une somme de dix mille francs destinée aux réparations urgentes de l'église; 2° en une rente annuelle et perpétuelle de deux cents francs pour être employée aux réparations de cet édifice.

En cas de remboursement de cette rente, le capital en provenant sera employé en achat de rente sur l'État.

6. Le trésorier de la fabrique de l'église succursale de Saint-Manvieu est autorisé, au nom de cet établissement, 1° à accepter le legs d'un orgue harmonium, qui est évalué cinq cents francs, fait à cette fabrique par le même testateur, suivant son testament précité, ainsi que la fondation perpétuelle de deux annuels de messes instituées dans ladite église par le même acte; 2° à recevoir, chaque année, à perpétuité, de qui de droit, la somme de cent quatre-vingt-quinze francs reconnue nécessaire par l'autorité diocésaine pour assurer l'acquit de cette fondation.

7. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de la Miséricorde, reconnue à Sées (Orne) par ordonnance royale du 13 octobre 1839, est autorisée à accepter le legs d'une somme de cinq mille francs fait, à titre gratuit, par le sieur *Charles-Marie de Couespel*, suivant son testament public du 25 mars 1855, à l'établissement de cet ordre existant à Vire (Calvados) en vertu d'une ordonnance royale du 15 avril 1847.

Cette somme de cinq mille francs sera employée en achat de rente sur l'État.

8. Le maire de Vire (Calvados), au nom de cette commune, est autorisé à accepter, aux clauses et conditions imposées, le legs à elle fait par le sieur *de Couespel*, suivant son testament notarié du 25 mars 1855, d'une somme de cinq mille francs pour l'établissement des sœurs de la salle d'asile communale.

9. Le desservant de la succursale de Courson (Calvados), tant en son nom qu'en celui de ses successeurs, s'il y a lieu, et le maire de Courson, au nom de cette commune, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, et aux charges, clauses et conditions imposées, le legs fait au titulaire de cette succursale par le sieur *de Couespel*, suivant son testament public du

25 mars 1855, et consistant en une somme de cinq cents fr pour l'achat d'une cloche d'église.

10. Les bureaux de bienfaisance de Courson, de Vaudry Chenedolle, de Neuilly, de Saint-Sever et de Neuville (Calvad sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, et clauses et conditions imposées, les legs faits par le sieu *Couspel*, suivant son testament public du 25 mars 1855,

1° D'une rente perpétuelle de deux cents francs, au cap de quatre mille francs, aux pauvres de la commune de Co son ;

2° D'une rente perpétuelle de cent francs, au capital de de mille francs, aux pauvres de la commune de Vaudry ;

3° D'une rente perpétuelle de cent francs, au capital deux mille francs, aux pauvres de la commune de Chenedol

4° D'une rente perpétuelle de cent francs, au capital de de mille francs, aux pauvres de la commune de Neuilly ;

5° D'une rente perpétuelle de cinquante francs, au capi de mille francs, aux pauvres de la commune de Saint-Sever ;

6° D'une rente perpétuelle de cinquante francs, au capi de mille francs, aux pauvres de la commune de Neuville.

En cas de remboursement des rentes précitées, les capitau qui en proviendront seront placés en rente sur l'État.

11. Le maire de Coligny (Orne), à défaut de bureau de bie faisance, est autorisé à accepter, aux clauses et conditions im posées, le legs d'une rente perpétuelle de cent francs, au cap tal de deux mille francs, fait aux pauvres de cette commune par le sieur *de Couespel*, suivant son testament public d 25 mars 1855.

En cas de remboursement de cette rente, le capital qui e proviendra sera placé en rente sur l'État.

12. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'ins truction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'éta au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui l concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré a Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 17 Mai 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au départemen de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

5725. — *Décret impérial qui autorise la fondation, à Quadrille, section de la commune de Cauderan (Gironde), d'un Établissement de Dames du Sacré-Cœur de Jésus.*

Du 17 Mai 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la délibération du conseil d'administration de la congrégation des dames du Sacré-Cœur, à Paris, en date du 29 janvier 1857, tendant à obtenir la reconnaissance légale de l'établissement de son ordre, existant de fait à Quadrille, section de la commune de Cauderan;

Vu l'ordonnance royale du 1er avril 1827 (1), qui a approuvé les statuts de la congrégation des dames du Sacré-Cœur de Jésus, et celle du 22 avril de la même année (2), qui l'a autorisée à Paris;

Vu notre décret du 5 août 1853 (3), qui a modifié les statuts de cette congrégation;

Vu la copie de ces statuts;

Vu l'engagement de s'y conformer pris par les sœurs qui composent l'établissement existant à Quadrille;

Vu l'état des recettes et des dépenses de cet établissement;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*;

Vu l'avis du conseil municipal de Cauderan, en date du 22 mars 1857;

Vu les avis des cardinaux-archevêques de Paris et de Bordeaux, et des préfets de la Seine et de la Gironde, en date des 20, 31 août, 11 et 22 septembre 1857;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850 sur l'enseignement;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. La congrégation des dames du Sacré-Cœur de Jésus, existant à Paris (Seine), rue de Varennes, en vertu d'une ordonnance royale du 22 avril 1827, est autorisée à fonder à Quadrille, section de la commune de Cauderan (Gironde), un

(1) VIIIe série, Bull. 153, n° 5518.
(2) VIIIe série, Bull. 157, n° 5681.
(3) XIe série, Bull. 78, n° 693.

établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les mem bres de cet établissement, de se conformer exactement aux s tuts approuvés pour la maison mère par ordonnance roya du 1er avril 1827, et modifiés par notre décret du 5 août 185

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'in truction publique et des cultes est chargé de l'exécution d présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 17 Mai 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instructi publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 5726. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Plouvar (Côtes-du-Nord), d'un Établissement de Filles-du-Saint-Esprit.*

Du 17 Mai 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au départemen de l'instruction publique et des cultes;

Vu l'acte notarié du 2 août 1855, par lequel les sieur et dame de *Lanascol* ont fait donation à la congrégation des Filles-du-Saint-Esprit, dont le siége principal est à Saint-Brieuc, d'une maison avec jardin et dépendances, située à Plouvara, à la charge d'entretenir à perpétuité, à Plouvara, deux sœurs de son ordre tenues de donner l'instruction gratuite et leurs soins aux enfants pauvres des communes de Plouvara et de Pleneuf;

Vu le certificat de vie des donateurs, en date du 11 juin 1857;

Vu la délibération du conseil d'administration de la congrégation des Filles-du-Saint-Esprit, en date du 22 avril 1857, tendant à obtenir l'autorisation, 1° d'accepter cette donation; 2° de fonder à Plouvara un établissement de son ordre;

Vu les délibérations en date des 27 septembre et 11 octobre 1857, par lesquelles les conseils municipaux de Plouvara et de Pleneuf demandent à accepter, en ce qui les concerne, les dispositions susénoncées;

Vu le procès-verbal d'estimation de l'immeuble donné, portant sa valeur à trois mille six cents francs;

Vu les renseignements transmis sur la position de fortune des donateurs;

Vu le décret impérial du 13 novembre 1810 (1), qui a autorisé la congrégation des Filles-du-Saint-Esprit à Plérin, et a approuvé ses statuts;

Vu l'ordonnance royale du 21 mars 1836 (2), qui a autorisé la translation à Saint-Brieuc du siége de la congrégation;

Vu la copie des statuts de la congrégation;

Vu l'engagement de s'y conformer pris par les sœurs qui composent l'établissement de Plouvara;

Vu l'état des recettes et des dépenses de cet établissement;

Vu l'état de l'actif et du passif de la congrégation donataire, vérifié et certifié par le préfet des Côtes-du-Nord;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo;*

Vu l'avis du conseil municipal de Plouvara, en date du 7 juin 1857;

Vu les avis de l'évêque de Saint-Brieuc et du préfet des Côtes-du-Nord, en date des 18 mai, 13 juillet et 21 octobre 1857;

Vu l'avis de notre ministre de l'intérieur, en date du 7 novembre 1857;

Vu la loi du 2 janvier 1817 et les ordonnances réglementaires des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La congrégation des Filles-du-Saint-Esprit, reconnue à Plérin (Côtes-du-Nord) par décret impérial du 13 novembre 1810, et transférée à Saint-Brieuc (même département) par ordonnance royale du 21 mars 1836, est autorisée à fonder, à Plouvara (même département), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par le décret précité.

2. La supérieure générale de la congrégation des Filles-du-Saint-Esprit, à Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), et les maires des communes de Plouvara et de Plerneuf (même département), sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, et aux charges, clauses et conditions imposées, la donation faite à cette

(1) IVe série, Bull. 338, n° 6311. (2) IXe série, Bull. 413, n° 6242.

congrégation par le sieur *Charles-Marie-Jacques Quemper de L nascol* et la dame *Émélie-Jeanne-Félicité Dimacie Le Frotter*, s épouse, suivant acte notarié du 2 août 1855, et consistant une maison avec dépendances, située à Plouvara, et estim trois mille six cents francs, à la charge notamment d'entreten à perpétuité, à Plouvara, deux sœurs de son ordre tenues donner gratuitement l'instruction religieuse et leurs soins a enfants pauvres des deux communes de Plouvara et de Pl neuf.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département d l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétai d'état au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera insé au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 17 Mai 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 5727. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Condom, d'un Établissement de Filles-de-Marie.*

Du 17 Mai 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la délibération du conseil d'administration de la congrégation des Filles-de-Marie, en date du 22 septembre 1857, tendant à obtenir la reconnaissance légale de l'établissement de sœurs de son ordre existant à Condom;

Vu l'engagement pris par les sœurs qui dirigent cet établissement de se conformer aux statuts de la maison mère;

Vu une copie de ces statuts;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*;

Vu l'état des recettes et des dépenses de l'établissement des Filles-de-Marie, à Condom;

Vu l'avis du conseil municipal de Condom, en date du 2 juin 1857;

Vu les avis de l'archevêque d'Auch, de l'évêque d'Agen et des préfets du Gers et de Lot-et-Garonne, en date des 2 avril, 7 août, 23 septembre et 1er octobre 1857;

Vu l'ordonnance royale du 23 mars 1828 (1), qui a autorisé la congrégation des Filles-de-Marie, à Agen, et celle du 2 mars de la même année (2), qui a approuvé les statuts de cette congrégation;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. La congrégation des Filles-de-Marie, existant à Agen (Lot-et-Garonne) en vertu d'une ordonnance royale du 23 mars 1828, est autorisée à fonder un établissement de sœurs de son ordre à Condom (Gers), à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par ordonnance du 2 mars 1828.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 17 Mai 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé Rouland.

N° 5728. — *Décret impérial qui autorise la fondation, à Chaponost (Rhône), d'un Établissement de Sœurs de Saint-Charles.*

Du 17 Mai 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la délibération du conseil d'administration de la congrégation des sœurs de Saint-Charles, tendant à obtenir la reconnaissance lé-

---

(1) VIIIe série, Bull. 224, n° 8215. (2) VIIIe série, Bull. 219, n° 8095.

gale de l'établissement de sœurs de son ordre, existant de fait à C ponost;

Vu le décret impérial du 22 octobre 1810 (1), qui a approuvé statuts de la congrégation des sœurs de Saint-Charles;

Vu le décret impérial du 12 janvier 1813 (2), qui a autorisé c congrégation à Lyon;

Vu une copie de ces statuts;

Vu l'engagement de s'y conformer pris par les sœurs qui compos l'établissement de Chaponost;

Vu l'état des recettes et des dépenses de cet établissement;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo* qui a lieu à Chaponost du 9 avril au 21 mai 1857;

Vu l'avis du conseil municipal de Chaponost, en date du 11 octo 1857;

Vu les avis du cardinal-archevêque de Lyon et du préfet Rhône, en date des 16 janvier, 5 juin, et 28 octobre 1857;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes notre Conseil d'état entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La congrégation des sœurs de Saint-Charles, exi tant à Lyon (Rhône) en vertu d'un décret impérial du 12 ja vier 1813, est autorisée à fonder, dans la commune de Chap nost même département), un établissement de sœurs de s ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de conformer exactement aux statuts approuvés pour la maiso mère par décret impérial du 22 octobre 1810.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'in truction publique et des cultes est chargé de l'exécution d présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 17 Mai 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instructio publique et des cultes,

Signé Rouland.

---

(1) IVe série, Bull. 329, n° 6140. (2) IVe série, Bull. 475, n° 8691.

N° 5729. — *Décret impérial qui autorise la fondation, à Lentilly (Rhône), d'un Établissement de Sœurs de Saint-Joseph.*

Du 17 Mai 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la délibération du conseil d'administration de la congrégation des sœurs de Saint-Joseph, à Lyon, tendant à obtenir l'autorisation de fonder à Lentilly un établissement de sœurs de son ordre;

Vu l'ordonnance royale du 23 mars 1828 (1), qui a autorisé la congrégation des sœurs de Saint-Joseph à Lyon, et celle du 2 mars de la même année (2), qui a approuvé les statuts de cette congrégation;

Vu la copie de ces statuts;

Vu l'engagement de s'y conformer pris par les sœurs qui composent l'établissement de Lentilly;

Vu l'état des recettes et des dépenses de cet établissement;

Vu l'état de l'actif et du passif de la congrégation;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo* qui a eu lieu à Lentilly;

Vu l'avis du conseil municipal de Lentilly;

Vu les avis du cardinal-archevêque de Lyon et du préfet du Rhône, en date des 2 avril et 4 juin 1857;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La congrégation des sœurs de Saint-Joseph, existant à Lyon (Rhône) en vertu d'une ordonnance royale du 23 mars 1828, est autorisée à fonder dans la commune de Lentilly (même département) un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par ordonnance royale du 2 mars 1828.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'ins-

(1) VIIIe série, Bull. 224, n° 8218. (2) VIIIe série, Bull. 220, n° 8106.

truction publique et des cultes est chargé de l'exécution d présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 17 Mai 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au départem de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 5730. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Nant d'un Établissement de Dames du Sacré-Cœur.*

Du 17 Mai 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au départemen de l'instruction publique et des cultes;

Vu la délibération du conseil d'administration de la congrégatio des dames du Sacré-Cœur, à Paris, en date du 29 janvier 1857, ten dant à obtenir la reconnaissance légale de l'établissement de sœurs d son ordre existant de fait à Nantes;

Vu l'engagement pris, par les sœurs qui dirigent cet établissemen de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maiso mère;

Vu la copie de ces statuts;

Vu le procès-verbal de l'enquête à laquelle il a été procédé dans l ville de Nantes;

Vu l'état des recettes et des dépenses dudit établissement;

Vu l'avis du conseil municipal de Nantes, en date du 29 juin 1857

Vu les avis du cardinal-archevêque de Paris et de l'évêque d Nantes, en date des 2 avril et 17 septembre 1857, et deux des préfet de la Loire-Inférieure et de la Seine, en date des 30 juillet e 30 septembre 1857;

Vu l'ordonnance du 22 avril 1827 (1), qui a autorisé la congréga tion des dames du Sacré-Cœur, à Paris, et celle du 1er du mêm mois (2), qui a approuvé ses statuts;

Vu notre décret du 5 août 1853 (3), qui a approuvé les modification apportées aux statuts de cette congrégation;

---

(1) VIIIe série, Bull. 157, n° 5681.
(2) VIIIe série, Bull. 153, n° 5518.
(3) XIe série, Bull. 78, n° 693.

Vu la loi du 24 mai 1825;
Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;
La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La congrégation des dames du Sacré-Cœur, existant à Paris (Seine) en vertu d'une ordonnance du 22 avril 1827, est autorisée à former un établissement de sœurs de son ordre à Nantes (Loire-Inférieure), à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par l'ordonnance du 1er avril 1827 et par notre décret du 5 août 1853.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 17 Mai 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 5731. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Bourges, d'un Établissement de Dames du Sacré-Cœur de Jésus.*

Du 17 Mai 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté-nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la délibération du conseil d'administration de la congrégation des dames du Sacré-Cœur de Jésus, en date du 29 janvier 1857, tendant à obtenir la reconnaissance légale de l'établissement des sœurs de son ordre existant de fait à Bourges;

Vu l'ordonnance royale du 1er avril 1827 (1), qui a approuvé les statuts de la congrégation des dames du Sacré-Cœur, et celle du 22 du même mois (2), qui a autorisé cette congrégation;

---

(1) VIIIe série, Bull. 153, n° 5518. (2) VIIIe série, Bull. 157, n° 5681.

Vu notre décret du 5 août 1853 (1), qui a modifié les statuts cette congrégation;

Vu une copie de ces statuts;

Vu l'engagement de s'y conformer pris par les sœurs qui compose l'établissement de Bourges;

Vu l'état des recettes et des dépenses de cet établissement;

Vu le procès-verbal de l'enquête de *commodo et incommodo*, qui a lieu à Bourges;

Vu l'avis du conseil municipal de Bourges, en date du 28 mars 185

Vu les avis des cardinaux-archevêques de Bourges et de Paris, du préfet du Cher et de la Seine, en date des 9 février, 19 ma 30 juin et 4 septembre 1857;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cult de notre Conseil d'état entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La congrégation des dames du Sacré-Cœur de Jésu existant à Paris (Seine) en vertu d'une ordonnance royale d 22 avril 1827, est autorisée à fonder, dans la ville de Bourge (Cher), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge par les membres de cet établissement, de se conformer exacte ment aux statuts approuvés pour la maison mère par ordon nance royale du 1er avril 1827, et modifiés par notre décret d 5 août 1853.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'ins truction publique et des cultes est chargé de l'exécution d présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 17 Mai 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au départemen de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 5732. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Saint Mars-sur-Colmont (Mayenne), d'un Établissement de Sœurs de la Charité.*

Du 17 Mai 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

---

(1) 11e série, Bull. 78, n° 693.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu l'acte notarié du 7 juillet 1856, par lequel la demoiselle *Gallais*, membre de la congrégation des sœurs de la Charité dont le siége principal est à Évron, a fait donation à la commune de Saint-Mars-sur-Colmont d'une pièce de terre dite le *Champ-de-l'Aumône*, pour y établir un jardin à l'usage exclusif de deux sœurs du même ordre installées dans cette commune;

Vu le certificat de vie de la donatrice, en date du 9 août 1856;

Vu la délibération, en date du 24 août 1856, par laquelle le conseil municipal de Saint-Mars-sur-Colmont demande l'autorisation d'accepter la donation précitée;

Vu la délibération du conseil d'administration de la congrégation des sœurs de la Charité, en date du 25 novembre 1856, tendant à obtenir, 1° l'autorisation d'accepter, en ce qui le concerne, cette donation; 2° la reconnaissance légale de l'établissement de sœurs de son ordre existant de fait à Saint-Mars-sur-Colmont;

Vu le procès-verbal d'estimation de l'immeuble donné, portant sa valeur à trois cent soixante francs;

Vu les renseignements transmis sur la position de fortune de la donatrice;

Vu le décret impérial du 13 novembre 1810, qui a autorisé la congrégation des sœurs de la Charité à Évron et a approuvé ses statuts;

Vu la copie de ces statuts;

Vu l'engagement des sœurs qui composent l'établissement de Saint-Mars-sur-Colmont de se conformer à ces statuts;

Vu l'état des recettes et des dépenses de cet établissement;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu à Saint-Mars-sur-Colmont;

Vu l'avis du conseil municipal de Saint-Mars-sur-Colmont, en date du 6 septembre 1857;

Vu les avis de l'évêque de Laval et du préfet de la Mayenne, en date des 29 août et 17 septembre 1857;

Vu l'avis de notre ministre de l'intérieur, en date du 18 novembre 1857;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La congrégation des sœurs de la Charité, existant à Évron (Mayenne) en vertu d'un décret impérial du 13 novembre 1810, est autorisée à fonder, dans la commune de Saint-

Mars-sur-Colmont (même département), un établissement d sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établi sement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pou la maison mère par le décret précité.

2. Le maire de Saint-Mars-sur-Colmont (Mayenne), au noi de cette commune, et la supérieure générale de la congrégatio des sœurs de la Charité à Évron (même département), sont a torisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, et au charges, clauses et conditions imposées, la donation faite à cet commmune par la demoiselle *Victoire-Marie-Renée Galloua* suivant acte notarié du 7 juillet 1856, et consistant dans un parcelle de terrain de sept ares soixante-six centiares, située Saint-Mars-sur-Colmont et estimée trois cent soixante francs, prendre dans la partie ouest d'une pièce de terre de plus grand étendue dite le *Champ-de-l'Aumône*, pour y établir un jardin l'usage exclusif de deux sœurs de la congrégation d'Évron, do l'établissement dans cette commune est autorisé par l'article 1 du présent décret.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'in truction publique et des cultes, et notre ministre secrétai d'état au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera insé au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 17 Mai 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au départeme de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 5733.—*Décret impérial qui autorise la fondation, au Mas-d'Az (Ariége), d'un Établissement de Sœurs de Saint-Joseph de Tarbes.*

Du 17 Mai 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au départeme de l'instruction publique et des cultes ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la congrégatio

des sœurs de Saint-Joseph de Tarbes, à Tuzaguet (Hautes-Pyrénées), en date du 18 septembre 1855, tendant à obtenir l'autorisation de fonder un établissement de son ordre au Mas-d'Azil (Ariége) ;

Vu l'engagement pris, par les sœurs appelées à la direction de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts adoptés pour la maison mère ;

Vu la copie de ces statuts, certifiée conforme par la supérieure générale de la congrégation ;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo* qui a eu lieu au Mas-d'Azil ;

Vu l'avis du conseil municipal du Mas-d'Azil, en date du 14 octobre 1855 ;

Vu les avis des évêques de Pamiers et de Tarbes, et des préfets de l'Ariége et des Hautes-Pyrénées, en date des 24 et 25 septembre, 30 octobre 1855 et 25 mai 1857 ;

Vu l'avis de notre ministre de l'intérieur, en date du 28 décembre 1857 ;

Vu le décret du 30 novembre 1852 (1), qui a autorisé la congrégation des sœurs de Saint-Joseph de Tarbes, à Tuzaguet ;

Vu l'ordonnance du 30 avril 1826 (2), portant approbation des statuts qu'elle a adoptés ;

Vu la loi du 24 mai 1825 ;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement ;

Vu la loi du 2 janvier 1817 et les ordonnances réglementaires des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831 ;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La congrégation des sœurs de Saint-Joseph de Tarbes, existant à Tuzaguet (Hautes-Pyrénées) en vertu d'un décret du 30 novembre 1852, est autorisée à former un établissement de sœurs de son ordre dans la commune du Mas-d'Azil (Ariége), à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts adoptés par l'association et approuvés par ordonnance royale du 30 avril 1826.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

---

(1) Xe série, Bull. 595, n° 4583. (2) VIIIe série, Bull. 89, n° 2991.

Fait au palais des Tuileries, le 17 Mai 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 5734. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise, comme Congrégation dirigée par une Supérieure générale, l'Association des Sœurs gardes-malades de Notre-Dame-Auxiliatrice, existant à Montpellier.*

Du 26 Mai 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la demande de l'association religieuse des sœurs gardes-malades de Notre-Dame-Auxiliatrice à Montpellier, en date du 24 octobre 1857, tendant à obtenir son autorisation comme congrégation dirigée par une supérieure générale;

Vu l'engagement pris par les membres de cette association de se conformer aux statuts approuvés, par ordonnance royale du 3 janvier 1827 (1), pour la congrégation des sœurs de Bon-Secours à Paris;

Vu la copie de ces statuts signée en témoignage d'adhésion par tous les membres de l'association présents à Montpellier, et revêtue de l'approbation de l'évêque de Montpellier;

Vu l'état des recettes et des dépenses de l'association;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo* qui a eu lieu à Montpellier;

Vu l'avis du conseil municipal de Montpellier et du préfet de l'Hérault, en date des 26 novembre 1857, 29 janvier et 30 mars 1858;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu le décret du 31 janvier 1852;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. L'association religieuse des sœurs gardes-malades de Notre-Dame-Auxiliatrice, existant à Montpellier (Hérault),

---

(1) VIIIe série, Bull. 137, n° 4720.

est autorisée comme congrégation dirigée par une supérieure générale, à la charge de se conformer aux statuts approuvés, par ordonnance royale du 3 janvier 1827, pour la congrégation des sœurs du Bon-Secours dites de *Notre-Dame-Auxiliatrice*, établie à Paris (Seine), et que cette association a déclaré adopter.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Fontainebleau, le 26 Mai 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 5735. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à la Neuville-lès-Amiens, section de la ville d'Amiens (Somme), d'un Établissement de Dames du Sacré-Cœur de Jésus.*

Du 9 Juin 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la délibération du conseil d'administration de la congrégation des dames du Sacré-Cœur de Jésus, à Paris, en date du 29 janvier 1857, tendant à obtenir l'autorisation de fonder un établissement de sœurs de son ordre à la Neuville-lès-Amiens;

Vu l'engagement pris, par les sœurs appelées à la direction de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère;

Vu une copie de ces statuts;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu à la Neuville-lès-Amiens;

Vu l'état des recettes et des dépenses présumées de l'établissement de la Neuville-lès-Amiens;

Vu l'avis du conseil municipal d'Amiens, en date du 1er août 1857;

Vu les avis du cardinal-archevêque de Paris et de l'évêque d'Amiens, et des préfets de la Seine et de la Somme, en date des 14 et 25 août, 14 et 30 octobre 1857;

Vu l'ordonnance du 22 avril 1827 (1), qui a autorisé la congrég tion des dames du Sacré-Cœur de Jésus à Paris;

Vu l'ordonnance du 1er avril 1827 (2), qui a approuvé ses statut et notre décret du 5 août 1853 (3), portant approbation des modific tions apportées à ces statuts;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cult de notre Conseil d'état entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La congrégation des dames du Sacré-Cœur d Jésus, existant à Paris (Seine), rue de Varennes, en vertu d'u ordonnance royale du 22 avril 1827, est autorisée à fonder u établissement de sœurs de son ordre à la Neuville-lès-Amien section de la ville d'Amiens (Somme), à la charge, par l membres de cet établissement, de se conformer exactement au statuts approuvés pour la maison mère par l'ordonnan du 1er avril 1827 et par notre décret du 5 août 1853.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'in truction publique et des cultes est chargé de l'exécution d présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Fontainebleau, le 9 Juin 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au départeme de l'instruction publique et des cultes,

Signé Rouland.

N° 5736. — *Décret impérial qui autorise, comme Communau dirigée par une Supérieure locale, l'Association des Sœurs du Tie Ordre de Saint-Dominique, existant à Saint-Just-Malmont (Haut Loire).*

Du 11 Juin 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au départemer de l'instruction publique et des cultes;

---

(1) VIIIe série, Bull. 157, n° 5681.
(2) VIIIe série, Bull. 153, n° 5518.
(3) XIe série, Bull. 78, n° 693.

Vu la demande de l'association religieuse des sœurs du Tiers-Ordre de Saint-Dominique, à Saint-Just-Malmont, en date du 20 janvier 1856, tendant à être autorisée comme communauté dirigée par une supérieure locale;

Vu l'engagement pris par cette association de se conformer aux statuts approuvés par notre décret du 6 novembre 1854 (1), pour la communauté du même nom à Langeac;

Vu une copie de ces statuts signée, en témoignage d'adhésion, par les membres de l'association, et revêtue de l'approbation de l'évêque du Puy;

Vu l'état des recettes et dépenses de l'association;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu à Saint-Just-Malmont;

Vu l'avis du conseil municipal de Saint-Just-Malmont;

Vu les avis de l'évêque du Puy et des préfets de la Haute-Loire, en date des 10 avril 1856 et 18 juin 1857;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu le décret du 31 janvier 1852;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'association religieuse des sœurs du Tiers-Ordre de Saint-Dominique, existant à Saint-Just-Malmont (Haute-Loire), est autorisée comme communauté dirigée par une supérieure locale, à la charge de se conformer exactement aux statuts approuvés, par notre décret du 6 novembre 1854, pour la communauté du même nom à Langeac (même département), et que cette association a déclaré adopter.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Fontainebleau, le 11 Juin 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

(1) 1re série, Bull. 235, n° 2108.

N° 5737. — *Décret impérial qui autorise la fondation, à Leynes (Saône-et-Loire), d'un Établissement de Sœurs de Saint-Joseph.*

Du 11 Juin 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au départemen de l'instruction publique et des cultes;

Vu la délibération du conseil d'administration de la congrégatio des sœurs de Saint-Joseph, à Lyon, en date du 6 janvier 1856, ten dant à obtenir l'autorisation de fonder à Leynes un établissement d sœurs de son ordre;

Vu l'ordonnance royale du 23 mars 1828 (1), qui a autorisé l congrégation des sœurs de Saint-Joseph, à Lyon, et celle du 2 du même mois (2), qui a approuvé ses statuts;

Vu une copie de ces statuts;

Vu l'engagement de s'y conformer pris par les sœurs qui compo sent l'établissement de Leynes;

Vu l'état des recettes et des dépenses de cet établissement;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu à Leynes;

Vu l'avis du conseil municipal de Leynes, en date du 16 mars 1856;

Vu les avis du cardinal-archevêque de Lyon, de l'évêque d'Autun et des préfets du Rhône et de Saône-et-Loire, en date des 26 janvier, 30 mars, 29 mai et 6 août 1856;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La congrégation des sœurs de Saint-Joseph, existant à Lyon (Rhône) en vertu d'une ordonnance royale du 23 mars 1828, est autorisée à fonder, dans la commune de Leynes (Saône-et-Loire), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par ordonnance royale du 2 mars 1828.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'ins-

(1) VIIIe série, Bull. 224, n° 8218. (2) VIIIe série, Bull. 220, n° 8106.

truction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Fontainebleau, le 11 Juin 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 5738. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise, comme Communauté dirigée par une Supérieure locale, l'Association des Sœurs de Saint-François établie à Saint-Philbert-de-Grandlieu (Loire-Inférieure).*

Du 11 Juin 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la demande de l'association des sœurs de Saint-François, à Saint-Philbert-de-Grandlieu, tendant à obtenir son autorisation comme communauté dirigée par une supérieure locale;

Vu l'engagement pris par cette association de se conformer aux statuts approuvés par ordonnance royale du 3 janvier 1827 (1), pour la communauté du même nom à Mauron;

Vu une copie de ces statuts signée, en témoignage d'adhésion, par les membres de l'association, et revêtue, en outre, de l'approbation de l'évêque de Nantes;

Vu l'état des recettes et des dépenses de cette association;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu à Saint-Philbert-de-Grandlieu;

Vu l'avis du conseil municipal de Saint-Philbert-de-Grandlieu, en date du 16 août 1857;

Vu les avis de l'évêque de Nantes et du préfet de la Loire-Inférieure, en date des 28 juillet, 10 octobre 1857 et 3 mars 1858;

Vu les lois des 24 mai 1825 et 15 mars 1850;

Vu le décret du 31 janvier 1852;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

---

(1) 7me série, Bull. 137, n° 4723.

ART. 1er. L'association religieuse des sœurs de Saint-François, établie dans la commune de Saint-Philbert-de-Grandlieu (Loire-Inférieure), est autorisée comme communauté dirigée par une supérieure locale, à la charge de se conformer aux statuts approuvés par ordonnance royale du 3 janvier 1827 pour la communauté du même nom à Mauron (Morbihan), et que cette association a déclaré adopter.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Fontainebleau, le 11 Juin 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 5739. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Saint Disdier-en-Dévoluy (Hautes-Alpes), d'un Établissement de Sœurs de la Providence.*

Du 11 Juin 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes ;

Vu le testament olographe en date du 1er mai 1852, par lequel l'abbé *Michel* a légué à la fabrique de l'église succursale de Saint-Disdier-en-Dévoluy, une somme de deux mille francs, à la condition de l'employer à l'achat d'une rente sur l'État dont les arrérages seront affectés, savoir : la moitié à l'entretien de la sœur de la Providence chargée de l'enseignement des filles de la paroisse ; un quart à faire donner une mission tous les dix ans ou une retraite tous les cinq ans, et un quart à la célébration de deux messes, ainsi qu'à l'entretien de la lampe devant le Saint-Sacrement ;

Vu l'acte de décès du testateur, en date du 17 février 1855 ;

Vu les délibérations du conseil de fabrique de l'église succursale de Saint-Disdier-en-Dévoluy et du conseil municipal du même nom, en date des 1er juillet 1855 et 1er novembre 1856, tendant à obtenir l'autorisation d'accepter le legs précité ;

Vu la délibération, en date du 23 août 1855, par laquelle le con-

sil d'administration des sœurs de la Providence, à Gap, demande l'autorisation, 1° d'accepter, en ce qui le concerne, les dispositions susmentionnées; 2° de fonder à Saint-Disdier-en-Dévoluy un établissement de sœurs de son ordre;

Vu le consentement donné, le 22 juillet 1855, par le neveu et héritier universel du testateur, à la délivrance du legs;

Vu l'ordonnance royale du 21 janvier 1841 (1), qui a autorisé la congrégation des sœurs de la Providence, à Gap, à la charge de se conformer aux statuts approuvés, par ordonnance royale du 3 janvier 1827 (2), pour la congrégation de l'Enfant-Jésus, à Soissons (Aisne);

Vu une copie de ces statuts;

Vu l'engagement pris, par la supérieure générale de la congrégation des sœurs de la Providence, de faire observer ces statuts par la sœur appelée à diriger l'établissement de Saint-Disdier-en-Dévoluy;

Vu l'état des recettes et des dépenses présumées de cet établissement;

Vu les états de l'actif et du passif de la maison-mère et de la fabrique légataire, vérifiés et certifiés par le préfet des Hautes-Alpes;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo* qui a eu lieu à Saint-Disdier-en-Dévoluy;

Vu les avis de l'évêque de Gap et du préfet des Hautes-Alpes, en date des 21 février et 4 juillet 1856;

Vu l'avis de notre ministre de l'intérieur, en date du 10 janvier 1857;

Vu le décret du 26 septembre 1809, portant que les missions à l'intérieur sont prohibées;

Vu la loi du 2 janvier 1817 et les ordonnances réglementaires des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La congrégation des sœurs de la Providence, existant à Gap (Hautes-Alpes) en vertu d'une ordonnance royale du 21 janvier 1841, est autorisée à fonder, dans la commune de Saint-Disdier-en-Dévoluy (même département), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts adoptés par la maison mère et approuvés par ordonnance royale du 3 janvier 1827.

(1) IIe série, Bull. 789, n° 9151. (2) IIIe série, Bull. 137, n° 4720.

2. Le trésorier de la fabrique de l'église succursale de Sain Disdier-en-Dévoluy (Hautes-Alpes), la supérieure générale d la congrégation des sœurs de la Providence, à Gap (même d partement), et le maire de la commune de Saint-Disdier-e Dévoluy, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le co cerne, et aux charges, clauses et conditions imposées, le le fait à cette fabrique par le sieur *Joseph Michel*, suivant s testament olographe du 1er mai 1852, et consistant en u somme de deux mille francs, sous la condition notamment d l'employer à l'achat d'une rente sur l'État, dont les arréra seront affectés, savoir : la moitié à l'entretien de la sœur de Providence chargée de l'enseignement des filles de la paroiss un quart à faire donner une retraite tous les cinq ans, et u quart à la célébration de deux messes et à l'entretien de lampe devant le Saint-Sacrement.

Conformément aux intentions du testateur, cette somme d deux mille francs sera employée en achat de rente sur l'État.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'in truction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'ét au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce q le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera insé au Bulletin des lois.

Fait au palais de Fontainebleau, le 11 Juin 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au départem de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 5740. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la Congrégation des Fill de la Conception, existant à Piolenc (Vaucluse), 1° à transférer à Av gnon le siége de sa maison mère; 2° à fonder à Piolenc un Établissemen de Sœurs de son ordre.*

Du 11 Juin 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au départemen de l'instruction publique et des cultes;

Vu la délibération du conseil d'administration de la congrégation des sœurs de la Conception, à Piolenc, en date du 11 mars 1856, tendant à obtenir l'autorisation,

1° De transférer à Avignon le siége de sa maison mère;

2° De laisser à Piolenc un établissement de sœurs de son ordre;

Vu l'ordonnance royale du 28 mai 1826 (1), qui a autorisé cette congrégation à Piolenc, et celle du 30 avril de la même année (2), qui a approuvé ses statuts;

Vu l'engagement de s'y conformer pris par les sœurs qui composent l'établissement de Piolenc;

Vu les procès-verbaux des enquêtes *de commodo et incommodo* qui ont eu lieu à Piolenc et à Avignon;

Vu les avis des conseils municipaux de Piolenc et d'Avignon;

Vu les avis de l'archevêque d'Avignon et du préfet de Vaucluse;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit;

Art. 1er. La congrégation des filles de la Conception existant à Piolenc (Vaucluse), en vertu d'une ordonnance royale du 28 mai 1826, est autorisée,

1° A transférer à Avignon (Vaucluse) le siége de sa maison mère;

2° A fonder à Piolenc un établissement particulier de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés, par ordonnance royale du 30 avril 1826, pour la maison mère.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Fontainebleau, le 11 Juin 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

---

(1) VIIe série, Bull. 95, n° 3139. (2) VIIIe série, Bull. 89, n° 2991.

N° 5741. — *Décret impérial qui déclasse les anciennes Fortifications de Toulon situées en arrière de la nouvelle enceinte de Sainte-Anne.*

Du 21 Juin 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851 concernant les servitudes imposées à la propriété pour la défense de l'État;

Vu notre décret portant règlement d'administration publique du 10 août 1853 (1), relatif au classement des places de guerre et de postes militaires et aux servitudes autour des fortifications;

Vu notre décret du 28 septembre 1852 (2), relatif à l'agrandissement de l'enceinte fortifiée de la place de Toulon;

Considérant qu'attendu l'état actuel d'avancement des travaux de la nouvelle enceinte, on peut, sans inconvénient pour la défense, déclasser, dans l'intérêt de la population, les anciennes fortifications situées en arrière de cette nouvelle enceinte;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les anciennes fortifications de Toulon situées en arrière de la nouvelle enceinte de Sainte-Anne sont déclassées.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 21 Juin 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Signé Vaillant.

N° 5742. — *Décret impérial qui ouvre, au Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, un Crédit sur les fonds de l'exercice 1857.*

Du 24 Juin 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

(1) xie série, Bull. 91, n° 780, et Bull. 106, n° 882.

(2) xe série, Bull. 581, n° 4468.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 22 juin 1854, qui sanctionne les conventions intervenues entre l'État et l'administration municipale de la ville du Havre pour divers travaux d'utilité publique;

Vu nos décrets en date des 8 octobre 1856 (1), 11 février (2), 18 (3) et 30 juillet (4), 1er octobre (5) et 16 décembre 1857 (6), qui, à la suite de versements effectués par la ville du Havre, en exécution du traité susvisé, ont ouvert à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, des crédits s'élevant ensemble à la somme de deux millions quatre cent cinquante mille francs;

Vu l'état des sommes nouvellement versées dans les caisses du trésor par la ville du Havre, en vertu des conventions sanctionnées par la loi ci-dessus visée;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 (7);

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 18 mai 1858;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1857 (2e section du budget, chapitre XXXIX. — Amélioration des ports maritimes), un crédit de deux cent trente mille francs (230,000f).

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources ordinaires du budget de 1857.

3. La régularisation du crédit sera proposée au Corps législatif.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et notre ministre secrétaire d'état au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 24 Juin 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé P. MAGNE.

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

(1) Bull. 437, n° 4093.
(2) Bull. 470, n° 4339.
(3) Bull. 526, n° 4849.
(4) Bull. 531, n° 4844.
(5) Bull. 550, n° 5029.
(6) Bull. 574, n° 5495.
(7) Bull. 440, n° 4140.

N° 5743. — *Décret impérial qui ouvre, au Ministre de l'Agriculture, du commerce et des travaux publics, un Crédit sur les fonds de l'exercice 1858.*

Du 24 Juin 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu notre décret du 19 janvier 1852 (1), portant que les terrains de l'ancien lazaret de Marseille seront vendus et les sommes en provenant employées à divers travaux d'utilité publique;

Vu notre décret du 25 janvier 1854 (2), et la loi du 10 juin suivant, qui approuve le traité contenu dans la délibération du conseil municipal de Marseille, du 16 janvier 1854, relative aux terrains de l'ancien lazaret;

Vu nos décrets en date des 28 mars 1852 (3), 25 février 1854 (4), 30 juillet (5), et 16 décembre 1857 (6), qui, à la suite des versements effectués par la ville de Marseille en exécution du traité susvisé, ont ouvert à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, des crédits s'élevant ensemble à la somme de deux millions trente et un mille trois cent quatre-vingt-dix-neuf francs;

Vu l'état des sommes nouvellement versées dans les caisses du trésor par la ville de Marseille, en vertu des décrets et de la loi ci-dessus visés;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 (7);

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 18 mai 1858;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1858 (2e section du budget, chapitre xxxix. — Amélioration des ports maritimes), un crédit de quatre cent mille francs (400,000f).

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources ordinaires du budget de 1858.

---

(1) Xe série, Bull. 480, n° 3532.
(2) XIe série, Bull. 134, n° 1119.
(3) Xe série, Bull. 521, n° 3979.
(4) XIe série, Bull. 161, n° 1348.
(5) XIe série, Bull. 531, n° 4844.
(6) XIe série, Bull. 574, n° 5195.
(7) XIe série, Bull. 440, n° 4110.

3. La régularisation du crédit sera proposée au Corps législatif.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et notre ministre secrétaire d'état au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 24 Juin 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,
Signé P. MAGNE.

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,
Signé E. ROUHER.

N° 5744. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre un Crédit représentant les sommes versées au Trésor par des Départements, des Communes et des Particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de Travaux publics appartenant à l'exercice 1857.*

Du 24 Juin 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840 ;

Vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux appartenant à l'exercice 1857 ;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 (1);

Vu la lettre de notre ministre secrétaire d'état des finances, du 18 mai 1858;

---

(1) Bull. 440, n° 4110.

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert, à notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1857 (1re section du budget), un crédit de quatre-vingt-trois mille trois cent vingt-quatre francs cinq centimes (83,324f 05c), formant le montant de l'état ci-dessus mentionné.

Cette somme de quatre-vingt-trois mille trois cent vingt-quatre francs cinq centimes (83,324f 05c) est répartie, entre les chapitres du budget de l'exercice 1857 désignés ci-après, dans les proportions suivantes :

1re SECTION.

Chapitre xxiii.	Routes et ponts (travaux ordinaires).....	9,460f 76
——— xxv.	Routes et ponts (rectifications).....	10,000 00
——— xxvii.	Navigation intérieure (rivières). Travaux ordinaires.....	22,918 84
——— xxix.	Ports maritimes, phares et fanaux.....	40,944 45
	Total.....	83,324 05

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources ordinaires du budget de 1857.

3. La régularisation du crédit sera proposée au Corps législatif.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et notre ministre secrétaire d'état au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 24 Juin 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,
Signé P. Magne.

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,
Signé E. Rouher.

des sommes versées dans les caisses du Trésor par des départements, des communes et des particuliers pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux appartenant à l'exercice 1857.

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS.		MONTANT des versements par chapitre.
	1re SECTION DU BUDGET.		
	CHAPITRE XXIII.		
	ROUTES ET PONTS. (Travaux ordinaires.)		
Ain.....	Construction de trottoirs sur les routes impériales nos 75, 79 et 83, dans la traverse de Bourg.....	2,860f 76c	
Charente...	Travaux de raccordement, dans l'intérieur de la ville de Cognac, de la route impériale n° 141 avec la route départementale n° 2.....	4,100 00	
Seine-et-Oise	Indemnités dues aux sieurs Grimé pour la rescindement de leurs maisons situées le long de la route impériale n° 184, dans la traverse de Pontoise.....	500 00	
Deux-Sèvres.	Redressement de la route impériale n° 248, dans le faubourg Fontenay à Niort.....	2,000 00	
	TOTAL pour le chapitre XXIII....	9,460 76	9,460f 76c
	CHAPITRE XXV.		
	ROUTES ET PONTS. (Rectifications.)		
Cher.....	Élargissement des routes nos 76 et 140, dans la traverse de Bourges.....		10,000 00
	CHAPITRE XXVII.		
	NAVIGATION INTÉRIEURE. (Rivières.—Travaux ordinaires.)		
Lot-et-Garonne.	Travaux défensifs contre la Garonne dans la commune de Singuac.....	735f 00c	
Meurthe...	Travaux de défense de rives sur la Moselle au territoire de la commune de Neuviller.....	1,300 00	
	Amélioration de la basse Meuse.....	7,961 63	
Meuse.....	Travaux de défense de rives de la Meuse le long des propriétés sises au terroir de Sassey....	474 00	
	Travaux de défense de rives de la Meuse le long des propriétés sises au terroir de Pouilly...	508 00	
Seine.....	Travaux de défense de rives de la Meuse le long des propriétés sises au terroir de Stenay....	800 00	
	Travaux d'amélioration du port de Bercy. — Construction d'une rampe de tirage et d'un abreuvoir sur le bord de la Seine.....	1,323 84	
Seine-Inférieure.	Construction d'un quai au port de la Bouille..	7,000 00	
Seine-et-Marne.	Travaux d'amélioration du petit bras de la Seine.....	2,666 67	
	Travaux de défense des berges de la Seine devant le château de Courbeton.....	750 00	
	TOTAL pour le chapitre XXVII....	23,918 84	23,918 84
	A reporter.....		43,379 60

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS.		MONTANT des versements par chapitre.
	Report.....		42,379f 60c
	CHAPITRE XXIX.		
	PORTS MARITIMES. — PHARES ET FANAUX.		
Gironde....	Amélioration du port de Caverne dans la commune de Saint-Louis.....	4,500f 00c	
Manche....	Contrôle et surveillance des travaux de dessèchement des baies des Veys et du Mont-Saint-Michel.....	1,444 45	
Pyrénées (Basses-).	Construction du quai de la Manutention sur la rive droite de l'Adour, à Saint-Esprit.....	35,000 00	
	TOTAL pour le chapitre XXIX.....	40,944 45	40,944 45
	TOTAL GÉNÉRAL.....		83,324 05

RÉCAPITULATION.

1re SECTION DU BUDGET.

CHAPITRE XXIII.	Routes et ponts. (Travaux ordinaires.).....		9,460f 76c
——— XXIV.	Routes et ponts. (Rectifications.).....		10,000 00
——— XXVII.	Navigation intérieure. (Rivières.—Travaux ordinaires.)....		22,918 84
——— XXIX.	Ports maritimes.— Phares et fanaux.....		40,944 45
	TOTAL GÉNÉRAL.....		83,324 05

Approuvé pour être annexé au décret du 24 juin 1858, enregistré sous le n° 367.

Paris, le 24 juin 1858.

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 5745. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre un Crédit représentant les sommes versées au Trésor par des Départements, des Communes et des Particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de divers Travaux publics appartenant à l'exercice 1858.*

Du 24 Juin 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour con-

[illegible], avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux appartenant à l'exercice 1858;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 (1);

Vu la lettre de notre ministre secrétaire au département des finances, du 18 mai 1858;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1858 (1re et 2e section du budget), un crédit de deux cent quarante-trois mille six cent quarante francs huit centimes (243,640f 08c), formant le montant de l'état ci-dessus mentionné.

Cette somme de deux cent quarante-trois mille six cent quarante francs huit centimes est répartie, entre les chapitres du budget de l'exercice 1858 désignés ci-après, dans les proportions suivantes :

PREMIÈRE SECTION.

Chapitre XXIII.	Routes et ponts (travaux ordinaires).....	26,013f 80c	
—— XXIV.	Routes et ponts (achèvement de lacunes)....	10,000 00	
—— XXV.	Routes et ponts (rectification).....	7,918 00	
—— XXVII.	Navigation intérieure (rivières) travaux ordinaires.....	60,451 06	
—— XXIX.	Ports maritimes, phares et fanaux.....	11,424 07	
—— XXXI.	Matériel des mines....	23,000 00	
	Total pour la 1re section.....	138,806 93	138,806f 93c

DEUXIÈME SECTION.

Chapitre XXXVI.	Construction de ponts..	100,000f 00c	
—— XXXIX.	Amélioration des ports maritimes.....	3,000 00	
—— XLI.	Établissement de grandes lignes de chemins de fer.....	1,833 15	
	Total pour la 2e section....	104,833 15	104,833 15
	Somme égale au montant du crédit.....		243,640 08

(1) Bull. 440, n° 4110.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources ordinaires du budget de 1858.

3. La régularisation du crédit sera proposée au Corps législatif.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et notre ministre secrétaire d'état au département des finances, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 24 Juin 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,
Signé P. MAGNE.

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,
Signé E. ROUHER.

État des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux appartenant à l'exercice 1858.

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS.		MONTANT des versements par chapitre.
	1re SECTION DU BUDGET.		
	CHAPITRE XXIII.		
	ROUTES ET PONTS. (Travaux ordinaires.)		
Ardèche....	Rechargement de la route impériale n° 104, de la Voulte à Alais, sur deux parties de 2,050 mètres de longueur ensemble, comprises entre Saint-Julien, Saint-Alban et Privas....	5,000f 00c	
Côtes-du-Nord.	Acquisition d'une maison sur la route impériale n° 164 *bis*, dans la traverse de Loudéac.....	1,666 66	
Loir-et-Cher.	Acquisition d'immeubles pour l'élargissement de la route n° 10, de Paris à Bayonne, dans la traverse de Vendôme.....	1,750 00	
Manche....	Rescindement de maisons situées sur la route impériale n° 13, dans la traverse de Valognes, rue de la Sarde.....	5,000 00	
Pyrénées (Hautes-).	Construction de trottoirs dans la traverse de Bagnères. (Route impériale n° 125.).....	3,647 80	
Rhin (Haut-).	Construction de rigoles pavées le long de la route impériale n° 59, dans la traverse de Sainte-Croix-aux-Mines.....	1,700 00	
Vendée.....	Construction du grand pont de Beauvoir sur la route stratégique n° 23, de Nantes à la Barre-de-Monts.....	7,000 00	
	TOTAL pour le chapitre XXIII.....	26,013 80	
	A reporter.....		26,013f 80c

DÉPARTEMENT.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS.		MONTANT des versements par chapitre.
	Report.....		26,013f 80c
	CHAPITRE XXIV.		
	ROUTES ET PONTS, (Achèvement des lacunes.)		
Is.....	Élargissement de la route impériale n° 140, dans la traverse de Saint-Céré.....		10,000 00
	CHAPITRE XXV.		
	ROUTES ET PONTS. (Rectifications.)		
Eur.....	Rectification des routes nos 144 et 151 bis, et construction d'un pont sur la Marmande, à Saint-Amand.....		7,918 00
	CHAPITRE XXVII.		
	NAVIGATION INTÉRIEURE. (Rivières. Travaux ordinaires.)		
Charente....	Travaux des quais de la ville de Cognac.....	5,000f 00c	
Loudun.....	Restauration d'un aqueduc sur le chemin de halage à Saint-Jean-de-Liet.....	420 60	
Loire.....	Travaux de défense le long de la Loire.....	14,300 00	
Oise.....	Construction d'un chemin de halage sur les rives de la rivière d'Aisne, dans la forêt de Compiègne.....	2,000 00	
Puy-de-Dôme	Travaux de défense exécutés sur la rive gauche de l'Allier.....	4,980 00	
Seine-Inférieure.	Travaux d'agrandissement et d'amélioration des ports et des quais de la ville d'Elbeuf.....	33,980 36	
Yonne.....	Construction d'un bac à traille dans la commune de Mercengie.....	1,200 00	
	Agrandissement du port et pont sur l'Yonne...	2,000 00	
	TOTAL pour le chapitre XXVII.....	60,451 06	60,451 06
	CHAPITRE XXIX.		
	PORTS MARITIMES, PHARES ET FANAUX.		
Gironde....	Entretien des ports de Bordeaux et de la Plagne, de Caverne, de Libourne et de Blaye.....	10,924f 07c	
Manche.....	Contrôle et surveillance des travaux de desséchement des baies de Veys et du Mont-Saint-Michel.....	500 00	
	TOTAL pour le chapitre XXIX.....	11,424 07	11,424 07
	CHAPITRE XXXI.		
	MATÉRIEL DES MINES.		
Vosges.....	Travaux d'agrandissement de l'établissement thermal de Plombières.....		23,000 00
	2e SECTION DU BUDGET.		
	CHAPITRE XXXVI.		
	CONSTRUCTION DE PORTS.		
Seine.....	Restauration du pont Saint-Michel.....		100,000 00
	CHAPITRE XXXIX.		
	AMÉLIORATION DE PORTS MARITIMES.		
Nord.....	Ouverture d'un passage à l'écluse du Pont-Rouge, à Dunkerque.		3,000 00
	A reporter.....		241,698f 98c

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS.		MONTANT des versements par chapitre.
	Report.....		241,806f 93c
	CHAPITRE XLI.		
	ÉTABLISSEMENT DE GRANDES LIGNES DE CHEMINS DE FER.		
Marne.....	Établissement d'un viaduc sur le chemin de fer de Strasbourg, pour le passage du pont de Bréville.....	1,500f 00c	
Meuse.....	Construction d'un pont sur l'Ornain (chemin de fer de Paris à Strasbourg).....	333 15	
	TOTAL pour le chapitre XLI.....	1,833 15	1,833 15
	TOTAL pour les 1re et 2e sections.....		243,640 08

RECAPITULATION.

1re SECTION DU BUDGET.

CHAPITRE XXIII.	Routes et ponts. (Travaux ordinaires)....	26,013f 80c	
——— XXIV.	Routes et ponts. (Achèvement des lacunes.)	10,000 00	
——— XXV.	Routes et ponts. (Rectifications.).....	7,918 00	
——— XXVII.	Navigations intérieures. (Rivières, travaux ordinaires.).....	60,451 06	
——— XXIX.	Ports maritimes, phares et fanaux.....	11,424 07	
——— XXXI.	Matériel des mines.....	23,000 00	
	TOTAL pour la 1re section.....	138,806 93	138,806f 93c

2e SECTION DU BUDGET.

CHAPITRE XXXVI.	Construction de ponts.....	100,000f 00c	
——— XXXIX.	Amélioration de ports maritimes.....	3,000 00	
——— XLI.	Établissement de grandes lignes de chemins de fer.....	1,833 15	
	TOTAL pour la 2e section.....	104,833 15	104,833 15
	TOTAL GÉNÉRAL.....		243,640 08

Approuvé pour être annexé au décret du 24 juin 1858, enregistré sous le n° 366.

Paris, le 24 Juin 1858.

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 5746. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la Banque de France à établir une Succursale à Agen.*

Du 26 Juin 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances;

Vu la loi du 30 juin 1840, le décret du 3 mars 1852 (1) et la loi du 9 juin 1857, portant prorogation du privilége de la Banque de France;

Vu l'article 10 du décret du 16 janvier 1808 (2), le décret du 16 mai de la même année (3), et l'ordonnance royale du 25 mars 1841 (4), concernant les comptoirs d'escompte de la Banque;

Vu la délibération du 20 mai 1858, par laquelle le conseil général de la Banque demande l'autorisation d'établir une succursale à Agen (Lot-et-Garonne);

Vu les pièces de l'instruction, et notamment la lettre de la Chambre consultative des arts et manufactures d'Agen;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La Banque de France est autorisée à établir une succursale à Agen.

Les opérations de cette succursale seront les mêmes que celles de la Banque de France, et seront exécutées sous la direction du conseil général, conformément aux dispositions de l'ordonnance royale du 25 mars 1841.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 26 Juin 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état et de la Maison de l'Empereur, chargé de l'intérim du département des finances,

Signé Achille Fould.

N° 5747. — *Décret impérial qui autorise la Banque de France à établir une Succursale à Bayonne.*

Du 26 Juin 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances;

---

(1) 2e série, Bull. 502, n° 3791.
(2) 1re série, Bull. 176, n° 2953.
(3) 1re série, Bull. 193, n° 3409.
(4) 11e série, Bull. 801, n° 9234.

Vu la loi du 30 juin 1840, le décret du 3 mars 1852 (1) et la l
du 9 juin 1857, portant prorogation du privilége de la Banque
France;

Vu l'article 10 du décret du 16 janvier 1808 (2), le décret du 18 m
de la même année (3) et l'ordonnance royale du 25 mars 1841 (4
concernant les comptoirs d'escompte de la Banque;

Vu la délibération du 20 mai 1858, par laquelle le conseil gén
ral de la Banque demande l'autorisation d'établir une succursale
Bayonne (Basses-Pyrénées;

Vu les pièces de l'instruction et notamment la demande de
chambre de commerce de Bayonne, en date du 3 juin 1857;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La Banque de France est autorisée à établir un
succursale à Bayonne.

Les opérations de cette succursale seront les mêmes qu
celles de la Banque de France, et seront exécutées sous la direc
tion du conseil général, conformément aux dispositions de l'o
donnance royale du 25 mars 1841.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département d
finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 26 Juin 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre d'état et de la Maison de l'Empereur, char
de l'intérim du ministère des finances,*

Signé ACHILLE FOULD.

N° 5748. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la Banque de France à établir une Succursale à Bastia.*

Du 26 Juin 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale
EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au départemen
des finances;

---

(1) Xe série, Bull. 502, n° 3791.
(2) XIe série, Bull. 176, n° 2953.
(3) IIe série, Bull. 193, n° 2409.
(4) IIe série, Bull. 801, n° 9284.

Vu la loi du 30 juin 1840, le décret du 3 mars 1852 (1), et la loi du 9 juin 1857, portant prorogation du privilége de la Banque de France.

Vu l'article 10 du décret du 16 janvier 1808 (2), le décret du 16 mai de la même année (3), et l'ordonnance royale du 25 mars 1841 (4), concernant les comptoirs d'escompte de la Banque;

Vu la délibération du 20 mai 1858, par laquelle le conseil général de la Banque demande l'autorisation d'établir une succursale à Bastia (Corse);

Vu les pièces de l'instruction et notamment la demande de la chambre de commerce de Bastia, en date du 11 juillet 1857;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La Banque de France est autorisée à établir une succursale à Bastia.

Les opérations de cette succursale seront les mêmes que celles de la Banque de France, et seront exécutées sous la direction du conseil général, conformément aux dispositions de l'ordonnance royale du 25 mars 1841.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 26 Juin 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état et de la Maison de l'Empereur, chargé par intérim du ministère des finances,

Signé Achille Fould.

N° 5749. — *Décret impérial qui autorise la Banque de France à établir une Succursale à Brest.*

Du 26 Juin 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances ;

---

(1) 1re série, Bull. 502, n° 3791.
(2) IVe série, Bull. 176, n° 2953.
(3) IVe série, Bull. 193, n° 3409.
(4) IXe série, Bull. 201, n° 9284.

Vu la loi du 30 juin 1840, le décret du 3 mars 1852 (1) et la l du 9 juin 1857, portant prorogation du privilége de la Banque France;

Vu l'article 10 du décret du 16 janvier 1808 (2), le décret 18 mai de la même année (3) et l'ordonnance royale du 25 ma 1841 (4), concernant les comptoirs d'escompte de la Banque;

Vu la délibération du 20 mai 1858, par laquelle le conseil génér de la Banque demande l'autorisation d'établir une succursale à Bre (Finistère);

Vu les pièces de l'instruction, et notamment la demande de chambre de commerce de Brest, en date du 11 juillet 1857;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. La Banque de France est autorisée à établir un succursale à Brest.

Les opérations de cette succursale seront les mêmes que celle de la Banque de France, et seront exécutées sous la directio du conseil général, conformément aux dispositions de l'ordo nance royale du 25 mars 1841.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 26 Juin 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre d'état et de la Maison de l'Empereur chargé par intérim du ministère des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 5750. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre, au Département de la Marine et des Colonies, un Crédit extraordinaire sur l'exercice 1858.*

Du 28 Juin 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au départemen de la marine et des colonies;

---

(1) 2e série, Bull. 502, n° 3791.
(2) IVe série, Bull. 176, n° 2963.
(3) IVe série, Bull. 193, n° 3409
(4) IXe série, Bull. 801, n° 9234

Vu la loi du 23 juin 1857, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1858;

Vu notre décret du 9 décembre suivant (1), qui répartit, par chapitres, les crédits alloués par la loi précitée;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 (2), concernant les crédits supplémentaires ou extraordinaires;

Vu la lettre de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 18 juin 1858;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert au département de la marine et des colonies, sur l'exercice 1858, un crédit extraordinaire de quatorze millions deux cent quatre-vingt mille soixante et dix francs (14,280,070f), ainsi réparti entre les chapitres du budget de cet exercice, savoir :

Service marine.

CHAPITRE III.	Solde et accessoires de la solde.....	1,449,320f
—— IV.	Hôpitaux.....	205,000
—— V.	Vivres.....	1,073,000
—— VII.	Salaires d'ouvriers.....	2,360,000
—— VIII.	Approvisionnements de la flotte.....	8,482,050
—— IX.	Travaux hydrauliques et bâtiments civils.....	628,000
		14,197,370

Service colonial.

CHAPITRE 1er.	Personnel civil et militaire.....	82,700
	SOMME ÉGALE.....	14,280,070

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service de l'exercice 1858.

3. La régularisation du crédit ci-dessus sera proposée au Corps législatif, conformément à l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies, et notre ministre secrétaire d'état au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

(1) Bull. 565, n° 5137. (2) Bull. 440, n° 4110.

de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin d lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 28 Juin 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état des finances par intérim,

Signé ACHILLE FOULD.

L'Amiral Ministre secrétaire d'é de la marine et des colonies,

Signé HAMELIN.

N° 5751. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de marine et des colonies) portant,

1° Que la limite de la mer, le long de la propriété que le sieu *Paget*, possède à Endoume, près Marseille (département des Bouche du-Rhône), est et demeure fixée, conformément à la ligne A. B. C. I teintée en rouge, avec l'indication « limite du rivage de la mer », sur l plan annexé au décret;

2° Que les droits des tiers sont réservés. (*Paris 1er Juin 1858.*)

N° 5752. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceau ministre de la justice) portant :

1° Que M. *Morgue* (*Léon-Joseph*), étudiant en droit, né à Avesne (Nord), le 16 décembre 1836, demeurant à Lyon, est autorisé substituer à son nom celui de *Morck;*

2° Que M. *Morgue* ne pourra se pourvoir devant les tribunau pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changemen résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé pa la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune oppositio n'a été formée devant le Conseil d'état. (*Saint-Cloud, 21 Juin 1858.*

N° 5753. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agri culture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Que les limites de la mer, à l'embouchure de la rivière d l'Hôpital-Canfront (Finistère), sont fixées au pont de l'Hôpital dépen dant de la route impériale n° 170, du côté qui fait face au pont d bourg de ce nom;

2° Que les droits des tiers sont réservés. (*Saint-Cloud 24 Juin 1858.*

Certifié conforme :

Paris, le 12 * Juillet 1858,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

E. de ROYER.

*Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, et chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 12 Juillet 1858.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

CHAPITRE 1er.	Administration centrale (personnel).....	217,000f 00c	
—— II.	Administration centrale (matériel).....	20,000 00	
—— XXIII.	Gouvernement et administration de l'Algérie....	2,201,800 00	
—— XXIV.	Services indigènes en Algérie.....	1,550,000 00	
—— XXV.	Service maritime en Algérie.....	979,000 00	
—— XXVI.	Services financiers en Algérie.....	1,795,750 00	
—— XXVII.	Expropriations en Algérie.	100 000 00	
—— XXVIII.	Colonisation en Algérie.	2,443,800 00	
—— XXIX.	Établissements disciplinaires en Algérie.....	460,000 00	
—— XXX.	Travaux civils en Algérie.	6,700,670 00	
—— XXXI.	Dépenses secrètes.....	100,000 00	
		16,568,920 00	16,568,020f 0

MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.

SERVICE MARINE.

CHAPITRE 1er.	Administration centrale (personnel).....	162,200f 00c	
—— II.	Administration centrale (matériel).....	15,200 00	
—— X.	Poudres.....	17,547 00	
—— XIII.	Frais généraux d'impressions, etc.....	3,700 00	
		198,647 00	198,647 0

SERVICE COLONIAL.

CHAPITRE 1er.	Personnel civil et militaire.	12,837,500 00	
—— 1 *bis*.	Mission d'un inspecteur des finances aux colonies....	75,000 00	
—— II.	Matériel civil et militaire..	3,107,500 00	
—— III.	Subvention au service local.	1,896,500 00	
—— IV.	Dépenses des exercices clos.	"	
—— V.	Dépenses des exercices périmés.....	646 41	
		18,115,793 41	18,115,793 41
			34,683,813 41

2. Les crédits montant à la somme de trente-quatre millior six cent quatre-vingt-trois mille huit cent treize francs quarant

et un centimes (34,683,813f 41c) sont reportés, pour l'exercice 1858, au ministère de l'Algérie et des colonies et aux chapitres ci-après, savoir :

SERVICE CENTRAL.

Chapitre Ier.	Administration centrale. (Personnel)	Guerre.	217,000f 00c	379,200f 00c
		Marine.	162,000 00	
— II.	Administration centrale. (Matériel.)	Guerre.	20,000 00	35,200 00
		Marine.	15,200 00	
				414,400 00

SERVICE DE L'ALGÉRIE.

Chapitre III.	Gouvernement et administration de l'Algérie	2,201,800f 00c	
— IV.	Services indigènes en Algérie	1,550,000 00	
— V.	Service maritime en Algérie	979,000 00	
— VI.	Services financiers en Algérie	1,795,750 00	
— VII.	Expropriations en Algérie.	100,000 00	
— VIII.	Colonisation en Algérie	2,443,800 00	
— IX.	Établissements disciplinaires en Algérie	460,000 00	
— X.	Travaux civils en Algérie.	6,700,670 00	
— XI.	Dépenses secrètes	100,000 00	
		16,331,020 00	16,331,020 00

SERVICE DES COLONIES.

Chapitre XII.	Poudres	17,347 00	
— XIII.	Frais généraux d'impressions, etc.	3,700 00	
— XIV.	Personnel civil et militaire	12,837,500 00	
— XV.	Mission d'un inspecteur des finances aux colonies	75,000 00	
— XVI.	Matériel civil et militaire.	3,107,500 00	
— XVII.	Subvention au service local	1,896,500 00	
		17,937,747	17,937,747 00

Chapitre XVIII.	Dépenses des exercices clos.	»	
— XIX.	Dépenses des exercices périmés	646 41	
		646 41	646 41
			34,683,813 41

3. Le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonie et nos ministres secrétaires d'état aux départements de l guerre, de la marine et des finances, sont chargés, chacun e ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui ser inséré au Bulletin des lois.

Fait à Plombières, le 6 Juillet 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonie

Signé NAPOLÉON (JÉRÔME).

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances, par intérim,
Signé ACHILLE FOULD.

Le Ministre secrétaire d'état au département de la guerre,
Signé VAILLANT.

Le Ministre secrétair d'état au départemen de la marine,
Signé HAMELIN.

N° 5751. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui établit un Conseil de Prud'hommes à Annonay.*

Du 8 Juillet 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu la loi du 1er juin 1853, concernant les conseils de prud'hommes ;

La délibération de la chambre consultative des arts et manufactures d'Annonay, en date du 20 janvier 1857, et celle du conseil municipal de la même ville, en date du 9 février 1857 ;

Les propositions du préfet de l'Ardèche, et la lettre de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, en date du 2 février 1858 ;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est établi, à Annonay, un conseil de prud'hommes pour les industries dénommées ci-après et divisées en quatre catégories, qui concourront à la composition du conseil dans les proportions suivantes :

NUMÉROS.	INDUSTRIES.	PATRONS.	OUVRIERS.
1er.	Mégisseries, ganteries, tanneries.....	4	4
2e.	Papeteries, minoteries, meuneries.....	1	1
3e.	Filature de cocons, moulinage des soies, tissage des soies, filature des lai ne, carderies, fabriques de feutres, de colle, de mèches; cordiers, teinturiers, tisserands, tailleurs d'habits, cordonniers, sabotiers.....	2	2
4e.	Mécaniciens, fondeurs, serruriers, chaudronniers, forblantiers, forgerons, charrons, carrossiers, maçons, carriers, plâtriers, peintres, charpentiers, menuisiers, scieurs de long.....	1	1
		16	

2. La juridiction du conseil des prud'hommes d'Annonay s'étendra à tous les établissements industriels désignés ci-dessus et dont le siége sera situé dans le canton d'Annonay.

Seront justiciables de ce conseil les fabricants, entrepreneurs et chefs d'ateliers qui seront à la tête desdits établissements, ainsi que les contre-maîtres, ouvriers et apprentis qui travailleront pour eux, quel que soit le lieu du domicile ou de la résidence des uns et des autres.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et publié au Moniteur.

Fait à Plombières, le 8 Juillet 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 5756. — *Décret impérial qui homologue les Plans de délimitation et les Procès-verbaux de bornage des Zones de servitudes de la place du Havre.*

Du 21 Juin 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851,

concernant les servitudes imposées à la propriété pour la défense de l'État ;

Vu notre décret d'administration publique du 10 août 1853 (relatif au classement des places de guerre et des postes militaires, aux servitudes autour des fortifications ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au départem de la guerre, ...

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les plans de délimitation et les procès-verbaux bornage des zones de servitudes de la place du Havre annex au présent décret, et visés et approuvés par notre ministre la guerre, sont définitivement arrêtés et homologués.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 21 Juin 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'é au département de la guerre,

Signé VAILLANT.

N° 5757. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceau ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° L'ordonnance du 11 février 1820, qui assigne sept offic d'avoué au tribunal de première instance de Brignoles (Var), e modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à six.

2° L'ordonnance du 23 juin 1830, qui assigne douze offic d'huissier au tribunal de première instance de Castelnaudary (Aude est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à onze.

3° L'ordonnance du 13 septembre 1820, qui assigne dix-se offices d'huissier au tribunal de première instance de Beaune (Côte d'Or), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à seize.

4° L'ordonnance du 13 septembre 1820, qui assigne seize offic d'huissier au tribunal de première instance de Montbéliard (Doubs) est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à treize.

5° Le décret du 30 juillet 1857, qui assigne trente offices d'huissi au tribunal de première instance de Tours (Indre-et-Loire), est mo difié en ce sens que ce nombre est réduit à vingt-neuf.

---

(1) Bull. 91, n° 780, et Bull. 106, n° 882.

6° Le décret du 19 mai 1857, qui assigne dix-neuf offices d'huissier au tribunal de première instance de Dôle (Jura), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à dix-huit.

7° Le décret du 24 juillet 1857, qui assigne treize offices d'huissier au tribunal de première instance de Vannes (Morbihan), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à douze.

8° L'ordonnance du 12 mai 1820, qui assigne quatorze offices d'huissier au tribunal de première instance de Cixray (Vienne), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à treize. (*Fontainebleau, 11 Juin 1858.*)

N° 5758. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale de Vaucluse n° 6, à l'entrée d'Apt, conformément à la direction générale indiquée par une ligne rouge sur un plan qui restera annexé au décret;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Fontainebleau, 11 Juin 1858.*)

N° 5759. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

ART. 1er. Sont et demeurent classés parmi les routes départementales du Nord :

Le chemin de grande communication n° 2, sous le n° 21 et la dénomination de *route de Bergues au pont de Saint-Momelin;*

Le chemin n° 5, sous le n° 22, avec la désignation de *route de Lille à Tourcoing;*

Les chemins n°s 26 et 31, sous les n°s 23 et la dénomination de *route de Cambrai à Malplaquet,* par Solesmes, le Quesnoy et Bavai;

Enfin le chemin n° 29, sous le n° 24 et la dénomination de *route d'Helesmes à la pyramide de Denain.*

2. L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'amélioration ou au redressement de ces nouvelles lignes, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Saint-Cloud, 21 Juin 1858.*)

N° 5760. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route impériale n° 1[illegible] d'Agde à Toulouse, dans la traverse de Saint-Chinian (Hérault) suivant la direction générale figurée par une teinte rose sur un pl[illegible] annexé au décret;

2° Que la dépense sera imputée sur les crédits affectés annuell[illegible] ment au service des rectifications de routes (2e section du budget d[illegible] ministère des travaux publics);

3° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des te[illegible] rains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectificatio[illegible] en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la l[illegible] du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publiqu[illegible] (*Saint-Cloud, 24 Juin 1858.*)

N° 5761. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agr[illegible] culture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route impériale n° 122 de Toulouse à Clermont, entre Aurillac et Mauriac (Cantal), suivan[illegible] la direction générale indiquée par des lignes rouges sur un pla[illegible] annexé au décret;

2° Que la dépense sera imputée sur les crédits affectés annuelle[illegible] ment au service des rectifications de routes (2e section du budget d[illegible] ministère des travaux publics);

3° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrain[illegible] et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se con[illegible] formant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 ma[illegible] 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Saint[illegible] Cloud, 24 Juin 1858.*)

Certifié conforme:

Paris, le 20* Juillet 1858,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

E. de ROYER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 20 Juillet 1858.

BULLETIN DES LOIS.

N° 621.

N° 5762. — *Décret impérial qui autorise la consolidation des Bons du Trésor délivrés à la Caisse d'amortissement du 2 janvier au 30 juin 1858.*

Du 7 Juillet 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 4 de la loi du 10 juin 1833, constitutif de la réserve de l'amortissement;

Vu l'article 36 de la loi du 25 juin 1841, en ce qui concerne la consolidation en rentes, de semestre en semestre, des bons du trésor provenant de cette réserve;

Vu l'état E annexé à la loi du 23 juin 1857, lequel comprend, parmi les ressources ordinaires du budget de l'exercice 1858, le produit de la réserve de l'amortissement de ladite année;

Vu le décret du 9 janvier dernier (1), qui a autorisé la consolidation en rentes de la partie de cette réserve qui s'est formée du 1er juillet 1857 au 31 décembre suivant;

Vu l'état des bons délivrés à la caisse d'amortissement du 2 janvier au 30 juin 1858 et s'élevant à..... 58,492,159f 80c

auxquels il faut ajouter, pour le montant des intérêts jusqu'au 22 juin..... 384,988 27

ce qui porte l'ensemble de ces bons tant en capitaux qu'en intérêts à..... 58,877,148 07

laquelle somme est afférente aux rentes ci-après, savoir :

Quatre et demi pour cent.....	32,166,168f 85c
Quatre pour cent.....	600,133 80
Trois pour cent.....	26,110,845 42
Somme égale.....	58,877,148 07

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

(1) Bull. 576, n° 5224.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. Inscription sera faite sur le grand-livre de la det publique, au nom de la caisse d'amortissement, en rentes tr pour cent, avec jouissance du 22 juin 1858, de la somme deux millions cinq cent quatre-vingt-quinze mille six ce onze francs (2,595,611f), représentant, au prix de soixan huit francs cinq centimes (68f 05c), cours moyen du trois po cent à la bourse du 22 juin 1858, une somme de cinquant huit millions huit cent soixante et dix-sept mille cent neuf fran cinquante-deux centimes (58,877,109f 52c).

Cette somme de cinquante-huit millions huit cent soixan et dix-sept mille cent neuf francs cinquante-deux centim sera portée en recette dans les écritures de la comptabili générale des finances au budget de l'exercice 1858.

2. Les extraits d'inscriptions à fournir à la caisse d'amort sement, en échange des bons consolidés conformément à l'a ticle 1er ci-dessus, lui seront délivrés en trois coupures ain qu'il suit :

Une de	1,418,053f	appartenant au fonds d'amortissement des ren quatre et demi pour cent;
Une de	26,457	appartenant au fonds d'amortissement des ren quatre pour cent;
Une de	1,151,102	appartenant au fonds d'amortissement des ren trois pour cent.
SOMME ÉGALE.	2,595,611	

3. L'appoint de trente-huit francs cinquante-cinq centim (38f 55c) réservé sur la somme de cinquante-huit millions hu cent soixante et dix-sept mille cent quarante-huit francs se centimes, formant le montant des bons appartenant à la cais d'amortissement, sera représenté par trois nouveaux bons dél vrés à ladite caisse, savoir :

Un de	22f 65c	appartenant au fonds d'amortissement des rent quatre et demi pour cent;
Un de	0 85	appartenant au fonds d'amortissement des rent quatre pour cent;
Et un de	15 05	appartenant au fonds d'amortissement des rent trois pour cent.
SOMME ÉGALE.	38 55	

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Plombières, le 7 Juillet 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état et de la Maison de l'Empereur, chargé par intérim du ministère des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 5763. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de Crédits au Budget du Ministère des finances, exercice 1857.*

Du 7 Juillet 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances;

Vu la loi du 14 juillet 1856, portant fixation du budget des dépenses et des recettes de l'exercice 1857;

Vu notre décret du 29 novembre 1856 (1), contenant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice;

Vu l'article 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852;

Vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856 (2), sur les virements de crédits;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les crédits ouverts, pour l'exercice 1857, par la loi du budget du 14 juillet 1856, et le décret de répartition du 29 novembre suivant, sur les chapitres du budget du ministère des finances, sont réduits d'une somme de trois millions cinq cent soixante et treize mille francs [3,573,000f].

DETTE VIAGÈRE.

CHAPITRE XI.	Rentes viagères d'ancienne origine, ...	90,000f
—— XIV.	Pensions civiles. (Loi du 22 août 1790.)	16,000
—— XV.	—— à titre de récompense nationale.	2,000
—— XVII.	—— ecclésiastiques.	2,000

ADMINISTRATION CENTRALE DES FINANCES.

CHAPITRE XXXIII.	Dépenses diverses.....	27,000

(1) Bull. 446, n° 4147. (2) Bull. 440, n° 4110.

MONNAIES ET MÉDAILLES.

CHAPITRE XXXVI *bis*.	Refonte des monnaies de cuivre.....	100,000

EXERCICES CLOS ET PÉRIMÉS.

CHAPITRE XL.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.....	140,000

CONTRIBUTIONS DIRECTES.

CHAPITRE XLIII.	Dépenses diverses.....	25,000

FORÊTS.

CHAPITRE LI.	Personnel.....	50,000
——— LII.	Matériel.....	40,000

DOUANES ET CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

CHAPITRE LIV.	Personnel.....	61,000
——— LVII.	Avances recouvrables.....	45,000
——— LVIII.	Achats et transports de tabacs.....	1,850,000

POSTES.

CHAPITRE LX.	Personnel.....	120,500
——— LXII.	Dépenses diverses.....	172,500

REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS.

CHAPITRE LXIV.	Restitutions et non-valeurs sur contributions directes et taxes perçues en vertu de rôles	20,000
——— LXVII.	Répartition de produits d'amendes, saisies et confiscations.....	812,000
	TOTAL.....	3,573,000

2. Les crédits ouverts pour le même exercice, par la loi du budget et le décret de répartition précités, sur les chapitres suivants du ministère des finances, sont augmentés d'une somme égale de trois millions cinq cent soixante et treize mille francs (3,573,000^{f}), par virement des chapitres désignés ci-dessus.

CAPITAUX REMBOURSABLES À DIVERS TITRES.

CHAPITRE VIII.	Intérêts et capitaux de cautionnements..	110,000^{f}

SERVICE DE TRÉSORERIE.

CHAPITRE XXXVIII.	Traitements et frais de service des receveurs généraux et particuliers des finances.....	280,000

DOUANES ET CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

CHAPITRE LIX.	Dépenses du service des douanes en Algérie.....	10,000f
	POSTES.	
CHAPITRE LXI.	Matériel.....	99,000
	REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS.	
CHAPITRE LIV.	Remboursements sur produits indirects et divers.....	46,000
—— LXVI.	Répartition de produits de plombage, d'estampillage etc. en matière de douanes.	56,000
—— LXVIII.	Primes à l'exportation de marchandises.	2,780,000
—— LXIX.	Escomptes sur divers droits.....	192,000
	TOTAL.....	3,573,000

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Plombières, le 7 Juillet 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état et de la maison de l'Empereur, chargé par intérim du ministère des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 5764. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre, sur l'exercice 1858, un Crédit extraordinaire pour l'acquisition de divers Tableaux provenant de la collection du Maréchal* Soult, *Duc* de Dalmatie.

Du 15 Juillet 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre d'état;

Vu la loi du 23 juin 1857, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1858;

Vu notre décret du 9 décembre suivant (1), portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 (2), concernant les crédits extraordinaires et supplémentaires;

---

(1) Bull. 565, n° 5137. (2) Bull. 440, n° 4110.

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 18 ju 1858;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre d'état, sur l'exerci 1858, un crédit extraordinaire de trois cent mille fran (300,000f), applicable à l'acquisition de divers tableaux l'école espagnole, provenant de la collection du Maréchal Sa duc *de Dalmatie*.

Ce crédit formera, au budget du ministère d'état, un chapi spécial, qui sera inscrit à la première section sous le n° 23. (A quisition de tableaux de la collection du Maréchal *Soult*.)

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressourc affectées au service de l'exercice 1858.

3. La régularisation du crédit ci-dessus sera proposée Corps législatif, conformément à l'article 21 de la loi du 5 m 1855.

4. Notre ministre d'état et notre ministre des finances so chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du pr sent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Plombières, le 15 Juillet 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état et de la Maison de l'Empereur, chargé par intérim du département des finances,
Signé ACHILLE FOULD.

Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 5765. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agr culture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route impériale n° 188 de Paris à Chartres, aux abords du hameau de Bourgneuf, suivat la direction générale indiquée en rouge sur un plan annexé a décret;

2° Que la dépense sera imputée sur les crédits affectés annuelle ment au service des rectifications de routes (2e section du budget d ministère des travaux publics);

3° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des ter rains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en s

conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Saint-Cloud, 24 Juin 1858.*)

N° 5766. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Que la route départementale de Tarn-et-Garonne n° 24 sera prolongée jusqu'à la limite du Lot; qu'elle empruntera à cet effet la voie établie au delà de Lauzerte, et prendra désormais la dénomination de *route de Valence-d'Agen à Cahors* (*Lot*);

2° Que cette route sera rectifiée aux abords de Lauzerte, suivant le tracé rouge A', B, C'', D', E', G, d'un plan annexé au décret;

3° Que la route n° 23, de Lauzerte à la limite de Lot-et-Garonne, sera rectifiée suivant la direction générale E, E' G, figurée sur le même plan;

3° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de ces entreprises, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Saint-Cloud, 28 Juin 1858.*)

N° 5767. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route impériale n° 114, de Perpignan à Port-Vendres, entre la borne kilométrique n° 23 et Port-Vendres, suivant la direction générale indiquée en rouge sur un plan annexé au décret;

2° Que la dépense sera imputée sur les crédits affectés annuellement au service des rectifications de routes (2° section du budget du ministère des travaux publics);

3° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Saint-Cloud, 28 Juin 1858.*)

N° 5768. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la côte de Longpont, route départementale de l'Aisne (n° 22), de la route n° 5 à la route n° 12, suivant la direction générale indiquée en rouge sur un plan annexé au décret;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terra et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se c formant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 n 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Sa Cloud, 28 Juin 1858.*)

Certifié conforme :

Paris, le 23 * Juillet 1858,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secréta d'état au département de la Justice,

E. de ROYER.

* Cette date est celle de la réception du Bullet au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 23 Juillet 1858.

BULLETIN DES LOIS.

N° 622*.

N° 5769. — *Tableau du prix de l'hectolitre de Froment, pour servir de régulateur aux Droits d'importation et d'exportation des Grains et Farines, conformément aux Lois des 15 Avril 1832, 26 Avril 1833 et 11 Janvier 1851, arrêté le 30 Juillet 1858.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment (1).			PRIX moyen régulateur de la section.
			1re CLASSE.			
Unique.	Pyrénées-Orientales.					
	Aude					
	Hérault	Toulouse	17f 50c	17f 85c	18f 35c	
	Gard	Gray	16 50	17 00	17 92	18f 82c
	Bouches-du-Rhône	Lyon	17 81	19 19	18 90	
	Var	Marseille	22 19	21 35	21 33	
	Corse					
	Algérie					
			2e CLASSE.			
1re	Gironde					
	Landes					
	Bses-Pyrénées	Marans	14 97	15 37	15 37	
	Htes-Pyrénées	Bordeaux	17 17	17 17	17 33	16 79
	Ariége	Toulouse	17 50	17 85	18 35	
	Haute-Garonne					
2e	Jura					
	Doubs	Gray	16 50	17 00	17 92	
	Ain	Saint-Laurent	19 69	18 90	17 98	18 62
	Isère	Le Grand-Lemps	17 54	21 51	20 51	
	Hautes-Alpes					
	Basses-Alpes					

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

* Voyez un *Errata* à la fin de ce Numéro.

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment.			PRIX moyen régulateur de la section.
		3e CLASSE.				
1re.	Haut-Rhin....	Mulhouse.....	17f 90c	23f 30c	21f 10c	20f 50c
	Bas-Rhin.....	Strasbourg....	20 93	20 26	19 51	
2e	Nord.....	Bergues.....	18 07	19 61	20 33	17 13
	Pas-de-Calais..	Arras.....	16 22	16 94	17 22	
	Somme.....	Roye.....	13 46	14 13	16 80	
	Seine-Inférieure...	Soissons.....	16 61	17 18	18 00	
	Eure.....	Paris.....	17 12	17 52	18 52	
	Calvados.....	Rouen.....	16 19	17 15	17 31	
3e	Loire-Inférieure...	Saumur.....	14 32	15 22	15 22	15 80
	Vendée.....	Nantes.....	16 80	17 66	17 24	
	Charente-Inférieure.	Marans.....	14 97	15 37	15 37	
		4e CLASSE.				
1re	Moselle.....	Metz.....	18 10	18 02	17 84	16 62
	Meuse.....	Verdun.....	15 33	17 15	16 80	
	Ardennes.....	Charleville....	14 23	15 12	15 07	
	Aisne.....	Soissons.....	16 61	17 18	18 00	
2e	Manche.....	Saint-Lô.....	16 09	16 46	17 09	15 82
	Ille-et-Vilaine.	Paimpol.....	13 78	14 63	14 70	
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....	14 48	15 49	15 56	
	Finistère.....	Hennebon....	15 25	15 50	16 50	
	Morbihan.....	Nantes.....	16 80	17 66	17 24	

Arrêté par nous, Ministre secrétaire d'état au département de l'Agriculture du Commerce et des Travaux publics.

A Paris, le 30 Juillet 1858.

Signé E. ROUHER.

5770. — *Décision impériale qui modifie le décret du 1er mars 1854, sur le service de la Gendarmerie.*

Du 24 Avril 1858.

L'Empereur, sur la proposition du ministre secrétaire d'état de la guerre, a approuvé les modifications suivantes à introduire dans le décret du 1er mars 1854 (1), concernant le service de la gendarmerie :

Art. 36. En tout état de choses, les militaires de l'arme qui doivent quitter le service doivent absolument attendre, pour se retirer dans leurs foyers, qu'il ait été statué sur leur demande et qu'il leur ait été remis un titre de libération régulier. En agissant autrement, ils s'exposent à être déclarés déserteurs, et poursuivis comme tels par application des articles 231 et suivants du Code de justice militaire.

74. Sont également dans les attributions du ministre de la guerre :

1° La police judiciaire militaire exercée, sous l'autorité du général commandant la division, par les officiers, sous-officiers et commandants de brigade de gendarmerie (article 84 du Code de justice militaire);

2° La surveillance que la gendarmerie est tenue d'exercer sur les militaires absents de leurs corps. Il est adressé au ministre, du 5 au 10 du premier mois de chaque trimestre, et par chaque compagnie, un rapport spécial du service des brigades sur la recherche des déserteurs et insoumis dont le signalement leur a été adressé et sur la rentrée des militaires sous les drapeaux.

86. Le service des officiers de gendarmerie, considérés comme officiers de police judiciaire, et agissant en vertu du Code d'instruction criminelle, soit en cas de flagrant délit, soit en vertu de commissions rogatoires, est du ressort du ministre de la justice.

SECTION II.

RAPPORTS DE LA GENDARMERIE AVEC LES AUTORITÉS JUDICIAIRES CIVILES.

107. La gendarmerie ne peut être employée à porter des citations aux témoins appelés devant les tribunaux civils que dans

(1) Bull. 152, n° 1259.

le cas d'une nécessité urgente et absolue. Il importe que l militaires de cette arme ne soient point détournés de leurs fo tions pour ce service, lorsqu'il peut être exécuté par les hu siers et autres agents.

Dans aucun cas, les gendarmes ne peuvent être emplo comme garnissaires.

133. Les officiers rapporteurs près les conseils de gu peuvent décerner des commissions rogatoires aux officiers, s officiers et commandants de brigade de gendarmerie, à l'e d'entendre des témoins, de recueillir des renseignements d'accomplir tous les actes inhérents à leur qualité d'officier police judiciaire, conformément aux dispositions de l'article du Code de justice militaire.

La gendarmerie est chargée de faire toutes assignations, c tions et notifications, en vertu des articles 102 et 183 du m Code.

CHAPITRE III.

DES OFFICIERS DE GENDARMERIE CONSIDÉRÉS COMME OFFICIE DE POLICE JUDICIAIRE CIVILE.

238. La police judiciaire a pour objet de rechercher les mes, délits et contraventions, d'en rassembler les preuve d'en livrer les auteurs aux tribunaux chargés de les punir.

Les officiers de gendarmerie de tout grade sont officiers police judiciaire, auxiliaires du procureur impérial, dans l rondissement où ils exercent habituellement leurs fonct (Code d'instruction criminelle).

CHAPITRE IV.

DES OFFICIERS, SOUS-OFFICIERS ET COMMANDANTS DE BRIGADE GENDARMERIE CONSIDÉRÉS COMME OFFICIERS DE POLICE JUDICI PRÈS DES TRIBUNAUX MILITAIRES.

268 *bis*. Les officiers, sous-officiers et commandants de gade devront se conformer, dans l'exercice de leurs fonct comme officiers de police judiciaire militaire, aux disposit des articles 86 et suivants du Code de justice militaire.

337. Sont qualifiés insoumis, le jeune soldat, le remplaç ou le substituant et l'engagé volontaire auxquels un ordre

route a été notifié, et qui, sans en avoir reçu l'autorisation, ne se présentent pas, au jour fixé par cet ordre, au chef-lieu du département, pour y être passés en revue, ou qui, s'étant rendus à l'appel, ont abandonné en route le détachement dont ils font partie.

343. Les signalements des insoumis et des déserteurs doivent toujours être conservés avec le plus grand soin, et les poursuites continuées jusqu'à ce que l'arrestation soit opérée ou jusqu'à l'arrivée du signalement n° 2, qui indique l'arrestation ou la présentation volontaire.

347. Les gendarmes qui commettent, contre un déserteur ou insoumis, des violences criminelles, sont justiciables des conseils de guerre, pour le fait de ces violences.

413. Il est expressément défendu à la gendarmerie de faire la conduite des militaires condamnés à la peine des travaux publics, avant d'avoir reçu une expédition individuelle et certifiée des jugements, et de s'être assurée si les condamnés sont pourvus de tous les effets d'habillement et de petit équipement prescrits par les règlements, et dont le détail doit être inscrit sur la feuille de route de chaque homme.

La gendarmerie veille avec la plus grande attention à ce qu'il ne soit détérioré ni détourné aucune partie de ces effets par les condamnés pendant la route, et principalement dans les lieux de gîte. Si elle remarque qu'il leur manque quelques-uns de ces effets à la sortie des prisons, elle en dresse un procès-verbal que le concierge est tenu de signer. Ce procès-verbal est joint à l'ordre de conduite des militaires condamnés pour servir à la décharge des gendarmes.

425. Tout sous-officier, brigadier ou gendarme convaincu d'avoir emprunté ou reçu, à quelque titre que ce soit, de l'argent ou des effets des prévenus ou condamnés dont le transfèrement lui a été confié, est réformé, sans préjudice des peines qui peuvent être prononcées contre lui, et qui sont déterminées par les lois.

493 et 494. (Supprimés.)

498. Les procès-verbaux de la gendarmerie font foi en justice jusqu'à preuve contraire; ils ne peuvent être annulés sous prétexte de vice de forme ou pour défaut d'enregistrement, les droits pouvant être perçus avant ou après le jugement.

CHAPITRE V.

SERVICE DE LA GENDARMERIE AUX ARMÉES.

SECTION PREMIÈRE.

JURIDICTION.

505. Lorsqu'une armée se trouve sur le territoire étrange le commandant supérieur de la gendarmerie y reçoit le titi de grand prévôt, et le commandant de la gendarmerie de chaqu division ou détachement, celui de prévôt.

Leur juridiction embrasse tout ce qui est relatif aux délits contraventions commis sur le territoire occupé par l'armée, o sur les flancs et derrières de l'armée, dans les limites fixées pa les articles 51, 52, 75, 173 et 174 du Code de justice militaire

506. Le grand prévôt exerce sa juridiction sur toute l'armée le prévôt sur la division ou le détachement auquel il appartient

SECTION II.

DEVOIRS GÉNÉRAUX.

507. La gendarmerie remplit, à l'armée, des fonctions ana logues à celles qu'elle exerce dans l'intérieur: la constatation des délits, la rédaction des procès-verbaux, la poursuite et l'ar restation des coupables; la police, le maintien de l'ordre, sont de sa compétence et constituent ses devoirs.

508. Elle n'est employée au service d'escorte et d'ordonnanc que dans le cas de la plus absolue nécessité.

509. Les officiers et les sous-officiers de troupe sont tenu de déférer aux réquisitions de la gendarmerie, lorsqu'elle croi avoir besoin d'appui.

510. Tout militaire ou employé à l'armée qui a connais sance d'un crime ou délit doit en donner sur-le-champ avis a grand prévôt ou à un prévot, ou à tout autre militaire de la gen darmerie. Il est tenu de répondre catégoriquement à toutes le questions que lui adresse la gendarmerie.

511. Le grand prévôt ou le prévôt, dès qu'il a connaissanc d'un crime ou délit, fait les informations nécessaires, confor mément aux prescriptions des articles 83 et suivants du Cod de justice militaire.

512. Il fait procéder à la recherche et à l'arrestation de

prévenus et les faits conduire devant le général commandant la division à laquelle ils appartiennent, à moins que l'infraction ne soit de sa compétence.

Il donne aux commissaires impériaux et aux rapporteurs près des conseils de guerre tous les documents que ceux-ci lui demandent et qu'il est en son pouvoir de leur procurer.

Il est tenu de déférer à la réquisition de comparaître comme témoin, quand elle lui est faite régulièrement.

517. (Supprimé.)

521. Les officiers et les sous-officiers de gendarmerie vérifient souvent les poids et mesures, ils confisquent, conformément aux lois, ceux qui ne sont pas étalonnés: le grand prévôt ou le prévôt inflige aux contrevenants les peines édictées par la loi; il les prive pour un temps de leur patente, et il peut, en cas de récidive, les renvoyer de l'armée, le tout sans préjudice des restitutions auxquelles ils peuvent être obligés, ni des autres châtiments qu'ils peuvent avoir encourus pour fraude.

522. (Supprimé.)

576. Les officiers, sous-officiers, brigadiers et gendarmes sont, comme les autres militaires de l'armée, justiciables des conseils de guerre, si ce n'est pour les crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la police judiciaire et à la constatation des contraventions en matière administrative.

577. Si l'officier, sous-officier, brigadier ou gendarme est accusé tout à la fois d'un délit ou crime militaire et de tout autre délit ou crime de la compétence des tribunaux ordinaires et des cours d'assises, il est procédé à son égard conformément à l'article 60 du Code de justice militaire.

578. Les militaires de la gendarmerie qui n'ont pas rejoint leur poste dans les quinze jours qui suivent l'expiration, soit de leurs congés ou permissions, soit des délais fixés par leurs feuilles de route, sont réputés déserteurs et poursuivis comme tels, lors même qu'ils ont accompli le temps de service voulu par la loi du recrutement.

612. Si une jument devient pleine, le commandant de l'arrondissement est tenu d'en rendre compte au conseil d'administration, qui procède immédiatement à sa vente et à son remplacement.

S'il s'agit d'une jument provenant d'un dépôt de remonte, et si l'état de gestation remonte à une époque antérieure à

la livraison, le chef de légion propose immédiatement au ministre de faire remplacer cette monture par le dépôt qui l'a livrée.

Approuvé :

Signé NAPOLÉON.

N° 5771. — *Décret impérial qui autorise le Ministre de la Marine et des Colonies à accepter, au nom de l'Etablissement des Invalides de la Marine, un Legs de 100,000 francs fait par* M. Thabaud-Fontenel.

Du 28 Mai 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies;

Vu le testament olographe, en date du 16 juillet 1857, du sieur *Thabaud-Fontenel* (*Pierre-Paul*), ancien officier de marine, décédé à Migny, canton d'Issoudun (Indre), le 31 décembre 1857, ledit testament contenant la disposition suivante : « Je veux qu'une somme de « *cent mille francs* soit prise, par préférence, sur ma succession, après « la mort de ma femme si elle me survit, et placée en rente quatre et « demi pour cent sur le grand-livre, pour le revenu de ces cent mille « francs profiter à perpétuité au soulagement des veuves et des orphe- « lins des pauvres pêcheurs de nos côtes de l'Océan, qui, depuis les « bouches de la Loire jusqu'à Dunkerque, périssent si souvent vic- « times d'un ouragan ou de leur zèle à secourir des naufragés.

« Je confie au Gouvernement l'exécution de ce legs, qui recevra « annuellement son effet dans chacune des localités affligées, par « l'intervention du maire assisté de quatre conseillers municipaux. »

Vu l'acte, en date du 8 janvier 1858, par lequel la dame *Anne-Amélie Boucheron*, veuve dudit sieur *Thabaud-Fontenel*, a déclaré accepter toutes les charges et conditions qui lui ont été imposées par le testament de son mari;

Vu l'acte en date du 5 mai 1858, par lequel les héritiers du sieur *Thabaud-Fontenel* ont déclaré consentir à l'exécution du testament susvisé;

Vu la lettre en date du 17 mai 1858, par laquelle notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies transmet l'acte susvisé au président de la section de la guerre et de la marine du Conseil d'état;

Vu ensemble les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu l'article 910 du Code Napoléon et le décret du 25 janvier 1852;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est autorisé à accepter, au nom de l'établissement des invalides de la marine, le legs fait par le sieur *Thabaud-Fontenel* en son testament susvisé du 6 juillet 1857.

2. La somme de cent mille francs qui, au décès de la dame veuve *Thabaud-Fontenel*, devra être prélevée sur le produit de la vente des immeubles composant la succession du testateur, sera versée dans la caisse des invalides de la marine au chapitre : *Recettes diverses*, avec le sous-titre : « Legs de M. *Thabaud-Fontenel*, ancien officier de marine, » pour être convertie en une rente quatre et demi pour cent sur le grand-livre, dont les arrérages seront distribués annuellement à perpétuité, par notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies, aux veuves et orphelins de pêcheurs désignés audit legs, sur la présentation du maire et de quatre conseillers municipaux des communes respectives, et sur la proposition des commissaires de l'inscription maritime, sans préjudice de ce qui devrait être alloué, à titre de *secours*, auxdites veuves et audits orphelins, sur les fonds propres de la caisse des invalides.

3. La dépense figurera dans les comptes de la caisse des invalides de la marine sous le titre de : « sommes payées sur la « rente provenant du legs de M. *Thabaud-Fontenel*. »

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel de la marine.

Fait au palais de Fontainebleau, le 28 Mai 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

L'Amiral Ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé HAMELIN.

N° 5772. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif à l'agrandissement de l'Enceinte fortifiée de la ville de Lille.*

Du 2 Juillet 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851 concernant les servitudes imposées à la propriété pour la défense de l'État;

Vu notre décret portant règlement d'administration publique, du 10 août 1853 (1), relatif au classement des places de guerre et de postes militaires, et aux servitudes autour des fortifications;

Voulant donner à la ville de Lille l'extension que réclament l'importance de sa population et le développement nécessaire à son industrie;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. L'enceinte fortifiée de la ville de Lille sera agrandie conformément au plan ci-joint visé et approuvé par notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre.

2. Le concours de la ville de Lille dans les dépenses qui résulteront de cet agrandissement sera réglé en prenant pour base de la convention à intervenir entre la ville et l'État la délibération du conseil municipal en date du 21 juin dernier.

3. La nouvelle enceinte de la place de Lille est classée dans la première série des places de guerre, et ses servitudes seront exercées conformément aux indications du plan ci-joint.

4. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Plombières, le 2 Juillet 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'état de la guerre,

Signé VAILLANT.

N° 5773. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui fait remise aux Communes des sommes dont elles sont actuellement débitrices envers l'État, pour frais de réparation des Armes provenant des Gardes nationales, et qui ont été réintégrées dans les arsenaux.*

Du 7 Juillet 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

---

(1) Bull. 91, n° 780, et Bull. 105, n° 882.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Remise entière est accordée aux communes des sommes dont elles sont actuellement débitrices envers l'État, pour frais de réparation des armes provenant des gardes nationales, et qui ont été réintégrées dans les arsenaux.

2. Les sommes recouvrées antérieurement au présent décret ne seront pas restituées.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Plombières, le 7 Juillet 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé Delangle.

N° 5774. — *Décret impérial qui proroge les délais fixés pour l'achèvement du Chemin de fer de Paris à Vincennes et Saint-Maur, et de l'Embranchement de Coulommiers.*

Du 8 Juillet 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu notre décret, en date du 17 août 1853 (1), relatif à la concession du chemin de fer de Paris à Mulhouse, avec embranchement sur Coulommiers, du chemin de fer de Nancy et du chemin de fer de Paris à Vincennes et Saint-Maur ;

Vu le cahier des charges annexé au décret susmentionné, et notamment l'article 4 de ce cahier des charges, ledit article ainsi conçu :

« La compagnie s'engage à exécuter, à ses frais, risques et périls, « tous les travaux des chemins de fer de Paris à Mulhouse, avec em- « branchement sur Coulommiers, de Nancy et de Paris à Vincennes « et Saint-Maur, et à les terminer dans les délais suivants, savoir :

---

(1) Bull. 94, n° 806.

« 1° Trois ans pour..... Et pour l'embranchement de Coulommiers;

.....

« 6° Trois ans pour le chemin de fer de Paris à Vincennes et Saint-Maur; »

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, article 4;

Vu la loi du 3 mai 1841;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. Les délais fixés pour l'achèvement du chemin de fer de Paris à Vincennes et Saint-Maur, et de l'embranchement de Coulommiers, par l'article 4 du cahier des charges annexé au décret du 17 août 1853, relatif à la concession desdits chemin et embranchement, sont prorogés, savoir :

1° Pour le chemin de fer de Paris à Vincennes et Saint-Maur, au 1er mai 1859;

2° Pour l'embranchement de Coulommiers, au 1er mai 1860.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Plombières, le 8 Juillet 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 5775. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui détermine le tracé du Chemin de fer de Paris à Soissons, entre Dammartin et Soissons.*

Du 15 Juillet 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu notre décret du 26 juin 1857 (1), portant approbation de la

(1) Bull. 526, n° 4818.

convention du 21 du même mois, par laquelle il est fait concession à la compagnie du Nord de différentes lignes de chemins de fer et notamment de la ligne de Paris à Soissons, ensemble le cahier des charges annexé audit décret, et spécialement le dernier paragraphe de l'article 1er de ce cahier des charges, ledit paragraphe ainsi conçu :

« Un décret rendu en Conseil d'état déterminera les tracés :

« 1° *Entre Dammartin et Soissons;*

« 2° Entre Ham et Amiens. »

Vu les avant-projets de la section de Dammartin à Soissons présentés par la compagnie du Nord, suivant deux directions, l'une par Crespy et Villers-Cotterets, l'autre par la Ferté-Milon;

Vu les dossiers de l'enquête à laquelle ces avant-projets ont été soumis dans les départements de l'Oise et de l'Aisne, et notamment les procès-verbaux des commissions d'enquête, en date des 6 et 9 février 1858;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 26 avril 1858;

Vu l'avis du comité consultatif des chemins de fer, du 15 mai 1858;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, article 4;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. A partir de Dammartin, le chemin de fer de Paris à Soissons se dirigera sur cette dernière ville, en passant par ou près Nanteuil-le-Haudouin, par ou près Crespy, par ou près Villers-Cotterets, et aboutira à Soissons en un point qui sera déterminé par l'administration supérieure, sur la proposition de la compagnie.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Plombières, le 15 Juillet 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. Rouher.

N° 5776. — *Décret impérial qui autorise l'établissement, à Marseil d'un Bureau public pour le conditionnement des Soies et des Cocon le titrage des Soies et le dévidage des Cocons.*

Du 15 Juillet 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté national EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au départeme de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu les articles 14 et 17 du décret, du 3 septembre 1851 (1), co cernant les chambres de commerce;

Les délibérations de la chambre de commerce de Marseille, d date du 8 mai 1857 et du 10 février 1858;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La chambre de commerce de Marseille est autoris à établir un bureau public pour le conditionnement des soi et des cocons, le titrage des soies et le dévidage des cocons.

Le recours à ce bureau est facultatif pour le commerce.

Sont approuvés les statuts de cet établissement tels qu'ils so contenus dans l'expédition annexée au présent décret et q restera déposée aux archives du ministère de l'agriculture, d commerce et des travaux publics.

2. La chambre de commerce est autorisée à prélever su l'emprunt de un million deux cent mille francs, autorisé pa décret du 10 février 1858 (2), une somme de quarante mill francs destinée à pourvoir aux dépenses de premier établisse ment du bureau de conditionnement et de titrage, et remboursable en quatre ans, au moyen des revenus de cet établissement

Dans le cas où ces revenus ne suffiraient pas pour l'amortis sement dudit emprunt, il y sera pourvu par un décret rend dans la forme d'un règlement d'administration publique.

La chambre de commerce ne pourra, en aucun cas, y affecte le produit de l'imposition extraordinaire autorisée par la loi d 10 juin 1854, et spécialement destinée au remboursement de emprunts contractés pour la construction de la Bourse d Marseille.

3. Les tarifs fixés par l'article 9 des statuts seront revisés à

(1) 1re série, Bull. 442, n° 3239. (2) Bull. 582, n° 5292.

époque où l'amortissement du capital employé à l'établissement du bureau de conditionnement sera opéré.

Cette révision sera faite par un règlement rendu dans la forme du présent décret.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et publié au Moniteur.

Fait à Plombières, le 15 Juillet 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. Rouher.

Annexe au décret du 15 juillet 1858, concernant l'établissement, à Marseille, d'un bureau public pour le conditionnement des soies et des cocons, le titrage des soies et le dévidage des cocons.

STATUTS.

ART. 1er. Un bureau public est établi à Marseille pour le conditionnement des soies et des cocons, le titrage des soies et le dévidage des cocons.

2. La condition des soies et ses annexes seront régies, sous la surveillance de la chambre de commerce, par un préposé en chef nommé par la chambre de commerce et révocable par elle.

3. Le traitement du préposé en chef, le nombre des employés et agents à placer sous ses ordres, ainsi que leurs appointements et salaires, seront fixés par la chambre de commerce; cette chambre nommera à tous les emplois de la condition et pourra révoquer les employés.

4. Le procédé adopté par la chambre de Marseille pour le conditionnement des soies et des cocons et pour le titrage des soies a pour base la dessiccation absolue.

5. Les produits de la condition appartiendront à la chambre de commerce, chargée des frais de loyer, d'outillage, d'installation, d'exploitation et d'administration.

6. Un bulletin de condition, signé du directeur, accompagnera toujours les échantillons prélevés pour le conditionnement, lorsqu'ils seront rendus à leur propriétaire. Ce billet reproduira les dispositions du Bulletin primitif, sans lequel aucun ballot n'est admis à la condition; il indiquera le nombre des échantillons soumis à la dessiccation absolue, leur poids avant et après cette opération, et le poids de dessiccation absolue du ballot total; enfin, il établira le poids marchand calculé à raison de onze pour cent en sus du poids absolu de la soie.

7. Il sera facultatif au vendeur et à l'acheteur d'assister à l'extraction des lots d'épreuve.

8. Tous les poids seront reconnus et relevés contradictoirement, et leur identité sera constatée avant de la soumettre au calcul. Tous les calculs seront faits et chiffrés en double.

9. Le tarif des droits à percevoir pour le conditionnement des soies et cocons, est établi comme il suit :

Soies. — Pour chaque partie de soie de toute espèce, qualité et nature, pour les bobines pleines ou vides, du poids total de moins de vingt kilogrammes, deux francs soixante centimes.

Et au-dessus, quatorze centimes par kilogramme excédant.

Pour toute opération de titrage d'un ballot de soie portant sur trois flots prélevées sur six matteaux pris dans six parties d'un ballot de soie, deux francs.

Cocons. — Pour toute opération de dévidage de cocons portant sur cinq cents grammes pris dans différentes parties d'un ballot, six francs.

Les frais de conditionnement seront à la charge de la partie ou des parties qui le requerront, à moins de conventions contraires stipulées sur un bulletin de présentation.

10. Les opérations d'essai seront faites en présence et sous la responsabilité du préposé en chef.

11. Le budget du bureau de conditionnement et de titrage formera un chapitre spécial du budget de la chambre de commerce.

12. Il sera dressé, par les soins de la chambre de commerce, un règlement d'administration intérieure pour la régie de la condition des soies. Ce règlement sera soumis à l'approbation du préfet.

Les présents statuts et le règlement intérieur seront affichés dans l'établissement même, de manière à ce que le public en puisse toujours prendre facile connaissance.

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. Rouher.

N° 5777. — *Décret impérial relatif aux Vacances du Conseil d'État pour l'année 1858.*

Du 17 Juillet 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les vacances du Conseil d'état, pour l'année 1858 commenceront le 15 août prochain, et finiront le 15 octobre.

2. Sont désignés pour délibérer, pendant les vacations, sur les affaires administratives soumises à l'examen du Conseil d'état, et qui doivent, à raison de leur urgence, recevoir immédiatement une solution :

M. *de Parieu*, vice-président.

Présidents de section :

M. *Boinvilliers*, M. *Vuitry*.

CONSEILLERS D'ÉTAT :

MM.	MM.
Suin,	Baron *de Butenval*,
Flandin,	Comte *Dubois*,
Baron *de Vincent*,	Baron *Quinette*,
Vicomte *de Cormenin*,	Vicomte *de la Guéronnière*,
Maigne,	*Monceaux*,
Dubessey,	*Bavoux*,
Montaud,	*Bataille*.

CONSEILLERS D'ÉTAT EN SERVICE ORDINAIRE HORS SECTIONS :

Stourm,	*Layrle*,
Armand Lefebvre,	*De Contencin*,
Gréterin,	*Alfred Blanche*,
Petitet,	*De Boureuille*,
Baron *de Sibert de Cornillon*,	*De Franqueville*,
Darricau,	Baron *de Roujoux*.

MAÎTRES DES REQUÊTES :

Berger,	Baron *de Montour*,
François,	*Leblanc*,
Portalis,	*Mesnard*,
Comte *d'Argout*,	*Fouquier*,
De Ségur,	*Hudault*,
Crignon de Montigny,	*Marbeau*.
Vicomte *de Missiessy*,	

AUDITEURS :

Bauchart,	*Randouin-Berthier*,
Bessières,	Vicomte *de Luçay*,
De Salverte,	*Hély-d'Oissel*,
Chadenet,	*De Villeneuve*,
Baron *de la Coste du Vivier*,	*De Barthélemy*,
D'Hauteserve,	*Legrand*,
Comte *de Crèvecœur*,	*Leconte*,
Brincard,	*De Vaufreland*,
Bayard,	*De Sainte-Foy*,
Cohen,	*Roussigné*,
Leclère,	*Cordier*.

3. En cas d'empêchement de l'un des présidents de sectio ou des conseillers ci-dessus désignés, il pourra être remplac par un des présidents de section ou des conseillers d'état pr sents à Paris.

4. Le secrétaire général du Conseil d'état sera, en cas d'al sence, suppléé par M. *Hudault*, maître des requêtes.

5. Les délais fixés pas l'ordonnance du 12 mars 1831 (1) pour le jugement des conflits, seront suspendus depuis l 15 août prochain jusqu'au 15 octobre.

6. Un arrêté du président du Conseil d'état réglera le servic des vacations, tant dans les assemblées générales que dans le réunions de sections.

7. Notre ministre d'état est chargé de l'exécution du présen décret.

Fait à Plombières, le 17 Juillet 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 5778. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant que la Section de la Guerre et de la Marine du Conseil d'état prendra désormais le titre de* Section de la Guerre, de la Marine, de l'Algérie et des Colonies.

Du 17 Juillet 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 7 du décret du 30 janvier 1852, portant règlement intérieur pour le Conseil d'état,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La section de la guerre et de la marine de notre Conseil d'état prendra désormais le titre de *section de la guerre, de la marine, de l'Algérie et des colonies.*

---

(1) 11e série, 2e partie, Bull. 52, n° 1311.

2. Notre ministre d'état est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Plombières, le 17 Juillet 1858.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 5779. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de Crédit au Budget du Département de la Marine, exercice 1857.*

Du 21 Juillet 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine ;

Vu la loi du 14 juillet 1856, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1857, et notre décret du 29 novembre suivant (1), sur la répartion, par chapitres, des crédits du budget des dépenses de cet exercice ;

Vu les lois des 23 juin 1857 et 18 mai 1858, sur les crédits supplémentaires et extraordinaires ;

Vu l'article 12, paragraphe 4, du sénatus consulte du 25 décembre 1852, et l'article 3 de notre décret du 10 novembre 1856 (2) ;

Vu la lettre de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 29 juin 1858 ;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les crédits ouverts, pour l'exercice 1857, au chapitre VII (salaires d'ouvriers) du budget du département de la marine, sont réduits d'une somme de deux cent soixante et dix-huit mille francs (278,000f).

2. Les crédits ouverts pour le même exercice, aux chapitres ci-après, sont augmentés d'une somme égale de deux cent soixante et dix-huit mille francs (278,000f), savoir :

CHAPITRE II.	École navale et boursiers de la marine....	14,000f
——— XIII.	Frais généraux d'impressions.....	264,000
SOMME ÉGALE.....		278,000f

(1) Bull. 446, n° 4147. (2) Bull. 440, n° 4110.

3. Nos ministres secrétaires d'état au département de la marine et au département des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Donné à Plombières, le 21 Juillet 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état des finances par intérim,
Signé ACHILLE FOULD.

L'Amiral Ministre secrétaire d'état de la marine,
Signé HAMELIN.

Errata. Bulletin des lois, n° 609, loi du 4 juin 1858, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1859, tableau contenant les modifications apportées aux tarifs et aux tableaux concernant les patentes, etc., page 1266, 22e et 23e ligne, au lieu de *15 francs, plus 3 francs par ouvrier, jusqu'au maximum de 100 francs,* lisez *15 francs, plus 3 francs par ouvrier, jusqu'au maximum de 200 francs.*

Certifié conforme :

Paris, le * 1er Août 1858,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

E. de ROYER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 1er Août 1858.

BULLETIN DES LOIS.

N° 623.

N° 5780. — *Rapport à l'Empereur sur la publication des Notes officielles par lesquelles la plupart des États non représentés au Congrès de Paris ont constaté leur adhésion à la Déclaration du 16 avril 1856, qui règle divers points du Droit maritime.*

Du 12 Juin 1858.

Votre Majesté daignera se rappeler que les Puissances signataires de la déclaration du 16 avril 1856 (1) s'étaient engagées à faire des démarches pour en généraliser l'adoption. Je me suis empressé en conséquence de communiquer cette déclaration à tous les Gouvernements qui n'étaient pas représentés au Congrès de Paris, en les invitant à y accéder, et je viens rendre compte à l'Empereur de l'accueil favorable que cette communication a reçu de la plupart de ceux auxquels elle a été transmise.

Adoptée et consacrée par les Plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse, de la Russie, de la Sardaigne et de la Turquie, la déclaration du 16 avril a obtenu l'entière adhésion des États dont les noms suivent, savoir :

Bade, la Bavière, la Belgique, Brême, le Brésil, le duché de Brunswick, le Chili, la Confédération Argentine, la Confédération Germanique, le Danemark, les Deux-Siciles, la République de l'Équateur, les États-Romains, Francfort, la Grèce, Guatemala, Haïti, Hambourg, le Hanovre, les Deux-Hesses, Lubeck, Mecklembourg-Schwérin, Mecklembourg-Strélitz, Nassau, Oldenbourg, Parme, les Pays-Bas, le Pérou, le Portugal, la Saxe, Saxe-Altenbourg, Saxe-Cobourg-Gotha, Saxe-Meiningen, Saxe-Weimar, la Suède, la Suisse, la Toscane, le Wurtemberg.

(1) Bull. 381, n° 3468.

Ces États reconnaissent donc avec la France et les autres Puissances signataires du Traité de Paris,

1° Que la course est et demeure abolie;

2° Que le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, à l'exception de la contrebande de guerre;

3° Que la marchandise neutre, à l'exception de la contrebande de guerre, n'est pas saisissable sous pavillon ennemi;

4° Enfin, que les blocus, pour être obligatoires, doivent être effectifs, c'est-à-dire maintenus par une force suffisante pour interdire réellement l'accès du littoral ennemi.

Le Gouvernement de l'Uruguay a donné également son entier assentiment à ces quatre principes, sauf ratification du pouvoir législatif.

L'Espagne, sans accéder à la déclaration du 16 avril, à cause du premier point, qui concerne l'abolition de la course, a répondu qu'elle s'appropriait les trois autres. Le Mexique a fait la même réponse. Les États-Unis seraient prêts de leur côté à accorder leur adhésion, s'il était ajouté à l'énoncé de l'abolition de la course que la propriété privée des sujets ou citoyens des nations belligérantes serait exempte de saisie sur mer de la part des marines militaires respectives.

Sauf ces exceptions, tous les cabinets ont adhéré sans réserve aux quatre principes qui constituent la déclaration du congrès de Paris, et ainsi se trouve consacré dans le droit international de la presque totalité des États de l'Europe et de l'Amérique un progrès auquel le Gouvernement de Votre Majesté, continuant l'une des plus honorables traditions de la politique française, peut se féliciter d'avoir puissamment contribué.

Afin de constater ces adhésion, je propose à l'Empereur d'autoriser l'insertion au Bulletin des lois des notes officielles dans lesquelles elles se trouvent consignées, et si Votre Majesté agrée cette proposition, je ferai publier de la même manière les accessions qui pourront me parvenir ultérieurement.

Je suis avec respect,

Sire,

de Votre Majesté,

Le très-humble et très-obéissant serviteur et fidèle sujet,

Signé A. Walewski.

Approuvé:

Signé NAPOLÉON.

ANNEXE N° 1. — Bade.

Note officielle du Ministre de Bade à Paris au Ministre des Affaires étrangères de l'Empereur.

Paris, le 30 Juillet 1856.

Monsieur le Ministre,

Le Cabinet de Paris, ainsi que ceux Vienne, de Londres, de Berlin et de Saint-Pétersbourg, ont bien voulu communiquer dans le temps au Gouvernement badois la déclaration que les Plénipotentiaires réunis au Congrès de Paris ont signée et annexée au protocole du 16 avril dernier, n° 24, dans le but d'établir une législation uniforme du droit maritime des neutres en temps de guerre.

Afin d'atteindre pleinement l'objet qu'il s'était proposé, le Congrès a jugé convenable que sa déclaration fût portée à la connaissance des Gouvernements qui n'avaient pas pris part à ses travaux et pour les engager à y adhérer, invitation qui a été également adressée au Gouvernement de Son Altesse Royale le Prince Régent, mon auguste Souverain.

En conséquence, le soussigné, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Bade, conformément aux ordres qu'il a reçus, a l'honneur de faire à Son Exc. M. le Ministre des affaires étrangères de Sa Majesté l'Empereur des Français la communication suivante :

Le Gouvernement badois ne saurait méconnaître les grands bienfaits résultant de l'acte en question pour le bien-être et la sécurité du commerce universel. L'on devra au principe consacré par ladite déclaration, en ce qui touche l'abolition de l'armement en course, d'avoir rassuré des intérêts dont le développement prend chaque jour de plus grandes proportions, et d'avoir posé une législation sur le droit des neutres propre à rendre désormais impossibles les complications et les conflits regrettables, amenés tant de fois dans le passé par l'incertitude des interprétations en pareille matière. Bien que les États maritimes soient plus spécialement intéressés dans la question, ce ne sont pas eux seuls qui recueilleront les heureux effets des quatre points convenus au Congrès de Paris; les fruits en reviendront à tous les pays que l'industrie et le commerce, ces liens puissants des nations, rattachent étroitement entre eux.

Le Gouvernement badois n'hésite donc pas à se rendre à

l'appel qui lui a été fait; c'est avec une vive satisfaction qu'i donne sa pleine adhésion à des principes si conformes à l'espri et à la civilisation de notre siècle.

En informant Son Exc. M. le Ministre des affaires étrangère que le Gouvernement de Son Altesse Royale le Prince Régent d Bade adhère sans restriction à la déclaration signée à Paris, l 16 avril dernier, le soussigné a l'honneur de prier Son Excellenc de vouloir bien lui accuser réception de la présente.

Il saisit, etc.

Signé baron de Schweizer.

Annexe n° 2. — Bavière.

Dépêche officielle du Ministre des Affaires étrangères de Bavière au charg d'affaires de Bavière à Paris.

Munich le 4 Juillet 1856.

Monsieur le Comte,

M. le comte *de Massignac,* chargé d'affaires de France prè cette cour, m'a communiqué, en vertu des ordres de son Gou vernement, et en invitant le Gouvernement bavarois à y adhére une déclaration signée le 16 avril dernier, par MM. les Pléni potentiaires des Puissances représentées au Congrès de Paris e dans laquelle sont posés, en matière de droit maritime, le principes suivants :

1° La course est et demeure abolie;

2° Le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, à l'exception de la contrebande de guerre;

3° La marchandise neutre, à l'exception de la contreband de guerre, n'est pas saisissable sous pavillon ennemi;

4° Les blocus, pour être obligatoires, doivent être effectifs c'est-à-dire maintenus par une force suffisante pour interdir réellement l'accès du littoral de l'ennemi.

Le Gouvernement du Roi, M. le Comte, constate avec un vive satisfaction due à l'initiative du Gouvernement de Sa Ma jesté l'Empereur des Français le grand progrès qui vient d s'accomplir dans cette branche importante du droit interna tional. — La nouvelle doctrine, en effet, est fondée sur le principes de l'équité la plus évidente; elle est, en outre, en tou points conforme à l'esprit pacifique et civilisateur dont se glo

rée à juste titre l'époque actuelle, et elle mettra heureusement fin à des divergences d'opinion qui souvent ont été la source de difficultés sérieuses et de conflits.

Ce document ayant été placé sous les yeux du Roi, notre auguste Souverain, qui en a reconnu la haute importance en payant en même temps un juste tribut de reconnaissance aux Hautes Puissances représentées au Congrès de Paris, je viens d'être autorisé à porter à votre connaissance, M. le comte, que le Gouvernement bavarois adhère pleinement et avec empressement aux principes de droit maritime proclamés dans la séance du 16 avril, qu'il les accepte et entend les appliquer dans leur ensemble, et qu'il s'engage à n'entrer à l'avenir dans aucun engagement sur l'application du droit maritime en temps de guerre sans stipuler l'observation des quatre points susénoncés.

Vous voudrez, M. le Comte, donner lecture et laisser copie de la présente dépêche à M. le comte *Walewski.*

Recevez, à cette occasion, M. le Comte, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Signé Von der Pfordten.

Annexe n° 3. — Belgique.

Note officielle du Ministre des Affaires étrangères de Belgique au Ministre Plénipotentiaire de France à Bruxelles.

Bruxelles, le 6 Juin 1856.

Monsieur le Ministre,

Votre Excellence a été chargée d'inviter le Gouvernement du Roi à accéder à la déclaration souscrite, le 16 avril dernier, par les Puissances qui ont participé au Congrès de Paris, déclaration qui a pour objet de consacrer les principes de droit maritime, savoir :

1° La course est et demeure abolie;

2° Le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, à l'exception de la contrebande de guerre;

3° La marchandise neutre, à l'exception de la contrebande de guerre, n'est pas saisissable sous pavillon ennemi;

4° Les blocus, pour être obligatoires, doivent être effectifs, c'est-à-dire maintenus par une force suffisante pour interdire réellement l'accès du littoral de l'ennemi.

Après avoir pris les ordres du Roi, mon auguste Souverain j'ai l'honneur de donner acte à Votre Excellence de la pleine et entière adhésion de la Belgique à la déclaration susmentionné et aux principes qu'elle renferme. J'ajouterai, M. le Ministre que Sa Majesté en a hautement apprécié le caractère élevé. Elle se félicite de l'influence salutaire que cette nouvelle base du droit public maritime doit exercer dans l'avenir, et m'a chargé d'être ici l'interprète de ses sentiments de satisfaction.

Signé Vicomte VILAIN XIIII.

ANNEXE N° 4. — Brême.

Dépêche officielle adressée, par le Syndic chargé des Affaires étrangères de la ville de Brême au Ministre résident des Villes libres, à Paris.

Brême, le 11 Juin 1856.

Monsieur le Ministre,

M. l'Envoyé de France s'est acquitté auprès de moi de la communication dont il avait été chargé par le Gouvernement de Sa Majesté Impériale, au sujet de la déclaration du Congrès de Paris concernant les principes de droit maritime en temps de guerre. Cette communication a été accueillie par le Sénat avec la satisfaction que devait lui faire éprouver l'adoption de principes si favorables aux intérêts des neutres et si conformes aux progrès de notre temps. Le Sénat ne saurait donc, Monsieur, que s'empresser d'adhérer à la déclaration signée par les membres du Congrès de Paris, le 16 avril dernier, convaincu que l'adhésion à donner à l'acte dont il s'agit ne devra produire tout l'effet désirable qu'autant qu'elle embrassera dans son ensemble les quatre principes posés par les Puissances signataires. C'est dans cette mesure qu'il n'hésite pas à la formuler, en considérant comme étant liés d'une manière indivisible les quatre points résolus par la déclaration précitée.

Je vous invite, en conséquence, Monsieur, à porter cette adhésion pleine et sans réserve à la connaissance de M. le comte *Walewski*, à qui vous voudrez bien laisser copie de la présente dépêche. Je ne doute pas qu'elle ne réponde complétement aux vœux du Gouvernement de l'Empereur et au but de la communication que M. *Édouard Cintrat* avait été chargé de nous faire.

Vous profiterez en même temps de cette occasion, Monsieur, pour réitérer à M. le Ministre des affaires étrangères l'expression de la sincère reconnaissance du Sénat pour tous les généreux principes de droit public qui, sur l'initiative de l'Empereur, inspiré de la politique traditionnelle de la France, ont été consacrés par le Congrès, dans le noble but d'empêcher, dorénavant, autant que cela est possible, les guerres, ou d'en diminuer les tristes conséquences.

Recevez, etc.

Signé SUIN.

ANNEXE N° 5. — Brésil.

Traduction d'une Note adressée par le Ministre des Affaires étrangères du Brésil au Ministre de France.

Rio-Janeiro, le 18 Mars 1858.

Le soussigné du conseil de Sa Majesté l'Empereur, Ministre secrétaire d'État des affaires étrangères, a porté à la connaissance du Gouvernement impérial l'invitation qui lui a été faite par M. le chevalier *de Saint-Georges*, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire, au nom de Sa Majesté l'Empereur des Français, relativement aux principes généraux de droit international proclamé par le Congrès de Paris.

Le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur ne pouvait que faire le plus bienveillant accueil à la déclaration par laquelle les Plénipotentiaires du traité européen du 30 mars 1856 ont terminé leur glorieuse mission. Le droit conventionnel de l'Empire, comme ne l'ignore pas M. *de Saint-Georges*, a toujours été inspiré par les mêmes sentiments libéraux et pacifiques qui consacrent la doctrine le plus généralement suivie jusqu'à ce jour.

Ces dispositions amicales du Gouvernement impérial n'ont été que confirmées par l'examen réfléchi de l'important objet auquel se réfère l'invitation du Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français, et le soussigné a la satisfaction, d'après les ordres de l'Empereur, son auguste Souverain, de faire savoir à M. *de Saint-Georges* que le Gouvernement impérial adhère entièrement aux principes de droit maritime établis par les conférences de Paris, à savoir :

1° La course est et demeure abolie;

2° Le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, à l'exception de la contrebande de guerre;

3° La marchandise neutre, à l'exception de la contrebande de guerre, n'est pas saisissable sous pavillon ennemi;

4° Les blocus, pour être obligatoires, doivent être effectifs, c'est-à-dire maintenus par une force suffisante pour interdire réellement l'accès du littoral de l'ennemi.

Le Gouvernement impérial en s'associant dans cette forme, quant à l'adoption de maximes si modérées et si justes, aux Gouvernements qui en ont pris l'initiative, espère que la politique sage et généreuse qui les a inspirés en réglera également la vraie pratique, évitant, autant qu'il sera possible, les désaccords et les conflits qui, de tout temps, ont apporté des restrictions aux principes énoncés aux paragraphes 2 et 3 à l'égard du droit de visite et de la qualification de marchandise hostile, et aussi quant au principe énoncé au paragraphe 4, en ce qui déterminera sa condition essentielle et les cas de violation effective de la part des neutres.

L'humanité et la justice doivent certainement au Congrès de Paris une grande amélioration apportée à la loi commune des nations; mais, au nom des mêmes principes, on peut encore demander aux Puissances signataires du traité du 30 mars 1856, comme complément de son œuvre de justice et de civilisation, la conséquence salutaire que renferment les maximes qu'elles ont proclamées. Cette conséquence est que, toute propriété particulière inoffensive, sans exception, des navires marchands, doit être placée sous la protection du droit maritime à l'abri des attaques des croiseurs de guerre.

Le Gouvernement impérial adhère en cela à l'invitation des États-Unis d'Amérique et, dans l'espoir que la modification proposée par cette Puissance au premier des principes proclamés par le Congrès de Paris se réalisera, se déclare dès à présent disposé à l'admettre comme la complète expression de la nouvelle juridiction internationale.

Le soussigné, en adressant à M. *de Saint-Georges* cette agréable communication, saisit cette occasion pour lui renouveler les expressions de sa parfaite estime et de sa considération distinguée.

Signé J. M. DA SILVA PARANHAS.

ANNEXE n° 6. — Brunswick.

Note adressée par le Ministre d'État du Duc de Brunswick au Chargé d'affaires de France.

Brunswick, le 7 Décembre 1857.

Monsieur le Chargé d'affaires, le soussigné ministre d'État Ducal a eu l'honneur de recevoir la copie d'une dépêche de M. le comte *Walewski*, avec la copie y jointe de la déclaration des Plénipotentiaires au Congrès de Paris, relative aux nouveaux principes du droit maritime arrêtés dans la séance du 16 avril 1856, lesquelles pièces vous avez bien voulu lui transmettre par votre note du 4 courant, et il se hâte, M. le Chargé d'affaires, de vous en présenter l'expression de toutes ses obligations. Le Gouvernement de Son Altesse le Duc sait parfaitement apprécier le progrès sur le domaine du droit des gens, se manifestant dans les principes de cette déclaration, ainsi que les bienfaits pour le commerce et les rapports internationaux, qui ne tarderont pas à en découler, et il ne saurait que s'en féliciter.

Comme la diète fédérale a, dans sa séance du 10 juillet dernier, unanimement déclaré son adhésion aux principes en question, et que les représentants de la France, de la Grande-Bretagne et de la Russie à Francfort ont été informés de cette conclusion, il sera permis au soussigné ministre d'État de s'y référer.

Le soussigné ministre saisit cette occasion pour vous offrir, M. le Chargé d'affaires, l'assurance renouvelée de sa haute consideration.

Le Ministre d'État Ducal de Brunswick,
Signé GEYSO.

ANNEXE n° 7. — Chili.

Traduction d'une Note officielle du Ministre des relations extérieures de Chili au Chargé d'affaires de France.

Santiago, 13 août 1856.

Monsieur,

J'ai eu l'honneur de recevoir votre note en date du 24 du mois dernier, par laquelle vous invitez mon Gouvernement, au nom de celui de Sa Majesté l'Empereur, à s'associer à la décla-

ration signée par les Plénipotentiaires du Congrès de Paris, 16 avril dernier, et ayant pour objet de fixer des bases uniform de droit maritime à l'égard des neutres. J'ai reçu en même tem une copie de la note que M. le Ministre des affaires étrangères France vous a adressée à ce sujet, et de la déclaration susme tionnée du 16 avril.

Les quatre principes sanctionnés et promulgués dans cet déclaration ont déjà été en partie l'objet de stipulations formell dans les traités que la République a conclus avec des Puissanc de l'Europe et de l'Amérique.

Les règles proclamées sur cette matière par le Congrès d Paris sont donc en tout conformes à la politique de mo Gouvernement, et aucune difficulté ne s'oppose à la signatur d'engagements propres à les sanctionner et à les y généralise

Si votre Gouvernement est animé du même désir, le mie sera heureux de concourir, pour sa part, à la généralisation d principes aussi conformes aux intérêts généraux du commerc du monde et qui sont en harmonie si parfaite avec la civilisatio de notre époque.

Je saisis, etc.

Signé A VARRAS.

ANNEXE N° 8. — Confédération Argentine.

Traduction d'une Déclaration officielle du Président de la Confédératio Argentine en date du 1er octobre 1856.

Nous *Justo-José de Urquiza,* président constitutionnel de l Confédération Argentine;

Considérant que LL. EE. MM. les Ministres Plénipotentiaire de Sa Majeste l'Empereur des Français et de Sa Majesté Britannique, au nom de leurs Gouvernements respectifs, ont invité séparément le Gouvernement national de la Confédération Argentine à adhérer aux principes sur le droit maritime arrêtés dans le Congrés de Paris, le 16 avril de la présente année, dont teneur suit :

1° La course est et demeure abolie;

2° Le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, à l'exception de la contrebande de guerre;

3° La marchandise neutre, à l'exception de la contrebande de guerre, n'est pas saisissable sous pavillon ennemi;

4° Les blocus, pour être obligatoires, doivent être effectifs, c'est-à-dire maintenus par une force suffisante pour interdire réellement l'accès du littoral de l'ennemi.

La présente déclaration n'est et ne sera obligatoire qu'entre les Puissance qui y ont ou qui y auront accédé.

En conséquence, et faisant usage de l'autorisation du Congrès souverain par la loi en date du 15 septembre dernier,

Déclarons :

Que le Gouvernement national Argentin adhère aux principes ci-dessus exprimés, se considérant comme obligé à régler, d'après eux, ses rapports avec les Gouvernements qui les ont ou qui les auront acceptés. Le Ministre des relations extérieures communiquera et fera circuler la présente déclaration, qui sera inscrite au registre national.

Donné dans la maison du Gouvernement dans la ville de Pazana, capitale provisoire de la Confédération Argentine, le 1er octobre de l'an 1856.

Signé Justo-José de Urquiza.

Contre-signé Bernabé Lopez.

Pour copie conforme :

Signé Emilio de Aldear,
Official-Mayor.

Annexe n° 9. — Confédération Germanique.

Traduction d'une Note officielle du Président de la Diète germanique au Ministre de France.

Francfort, 10 juillet 1856.

Le soussigné a l'honneur de prévenir Son Exc. M. le Comte *de Montlezuy*, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur des Français, que la Haute-Diète a pris connaissance avec le plus vif intérêt de la communication que Son Excellence a bien voulu lui faire relativement à la déclaration signée à Paris, le 16 avril dernier, concernant l'interprétation et l'application du droit maritime en temps de guerre.

Conformément à l'invitation qui y est exprimée ainsi qu'aux

propositions faites conjointement par les Gouvernements de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche et de Sa Majesté le Roi de Prusse, et aux communications faites de la part des légations de Sa Majesté Britanniqne et de Sa Majesté l'Empereur de Russie, la Haute-Diète a pris, dans sa séance d'aujourd'hui, la décision dont le soussigné a l'honneur de transmettre ci-joint une copie.

Il saisit avec plaisir cette occasion de renouveler à Son Excellence les assurances de sa plus haute considération.

Signé Rechberg.

Annexe n° 9 *bis*.

Traduction d'une Résolution de la Diète Germaniqae du 10 juillet 1856.

La Diète Germanique a décidé :

En appréciant et en reconnaissant pleinement le contenu et les fins de la déclaration concernant l'interprétation et l'application du droit maritime en temps de guerre, que les Plénipotentiaires réunis au Congrès de paix de Paris ont signée comme annexe du vingt-quatrième protocole des conférences, et par laquelle a été arrêté ce qui suit :

1° La course est et demeure abolie;

2° Le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, à l'exception de la contrebande de guerre ;

3° La marchandise neutre, à l'exception de la contrebande de guerre, n'est pas saisissable sous pavillon ennemi ;

4° Les blocus, pour être obligatoires, doivent être effectifs, c'est-à-dire maintenus par une force suffisante pour interdire réellement l'accès du littoral ennemi,

De se rendre à l'invitation qui lui a été faite de la part de l'Autriche et de la Prusse, ainsi que des cours de France, de la Grande-Bretagne et de Russie, d'adhérer à cette déclaration et par conséquent d'y accéder au nom de la Confédération Germanique.

Annexe n° 10. — Confédération Suisse.

Note du Conseil fédéral suisse au Ministre de France.

Berne, 28 Juillet 1858.

Son Exc. M. le Ministre de France a bien voulu communiquer, au nom du Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur, à M. le

Président de la Confédération, une déclaration en quatre articles émanant des Hautes Puissances représentées au Congrès de la paix à Paris, sur les principes du droit maritime à observer dorénavant en temps de guerre, le 16 avril dernier, en invitant en même temps la Confédération Suisse à adhérer à cette déclaration.

Le Conseil fédéral a voué une sérieuse attention à cette ouverture et, aimant à reconnaître dans les bases de cette déclaration un progrès important dans les voies de l'humanité et de la civilisation, ainsi que les grands avantages qui en résulteront pour le commerce et la navigation en temps de guerre, il n'a pu hésiter à y donner suite. A cet effet, il a soumis cette affaire avec recommandation à l'Assemblée fédérale suisse, et l'adhésion de la Confédération Suisse à la susdite déclaration a été prononcée par décret du 14/16 du mois courant.

En ayant l'honneur d'adresser ci-incluse à Son Excellence une expédition vidimée de ce décret, rendu par la Haute Assemblée fédérale, le Conseil fédéral prie M. le comte *de Salignac-Fénelon* de bien vouloir le faire parvenir au Haut Gouvernement français, et saisit cette occasion de lui renouveler les assurances de sa haute considération.

Au nom du Conseil fédéral suisse,

Le Président de la Confédération,
Signé STAEMPFLI.

Le Chancelier de la Confédération,
Signé SCHIESS.

ANNEXE N° 10 *bis.*

Arrêté fédéral concernant l'adhésion de la Suisse au Droit maritime européen en temps de guerre. (16 Juillet 1856.)

L'Assemblée fédérale de la Confédération Suisse,

Considérant les grands avantages résultant de la déclaration collective arrêtée dans le Congrès de Paris, sur le droit maritime pour la navigation et le commerce en temps de guerre;

Vu la proposition du Conseil fédéral,

Arrête:

La Confédération Suisse adhère à la déclaration des Puissance représentées au Congrès de Paris, sur le droit maritime en temps de guerre, du 16 avril 1856.

Ainsi arrêté par le Conseil des États Suisses.

Berne, le 11 Juillet 1856.

Au nom du Conseil des États Suisses.

Le Secrétaire, — *Le Président,*

Signé J. Kern Germann. — Signé F. Dubs.

Ainsi arrêté par le Conseil national Suisse.

Berne, le 16 Juillet 1856.

Au nom du Conseil national Suisse.

Le Secrétaire, — *Le Président,*

Signé Schiess. — Signé Jules Martin.

L'expédition conforme à l'original.

Berne, le 28 Juillet 1856.

Le Chancelier de la Confédération,

Signé Schiess.

Annexe n° 11. — Danemark.

Note du Ministre des Affaires étrangères de Danemark au Ministre de France.

Copenhague, 25 Juin 1856.

Le soussigné, Ministre des affaires étrangères de Sa Majesté le Roi de Danemark, a eu l'honneur de recevoir la note que M. *Dotézac*, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur des Français, a bien voulu lui adresser, en date du 2 du courant, en lui remettant, par ordre de son Gouvernement, la déclaration que le Congrès de Paris a, sur la proposition du premier Plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur Napoléon, adoptée dans la séance du 16 avril dernier, touchant certains principes du droit maritime en temps de guerre, dont les Puissances signataires du traité de paix du 30 mars de la présente année sont convenues de faire entre elles la règle invariable de leur conduite.

A cette note était également jointe une dépêche de Son Exc. M. le Comte *Walewski*, Ministre des affaires étrangères de Sa Majesté l'Empereur des Français, en date du 15 mai, par laquelle M. *Dotézac* a été chargé d'inviter le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Danemark à accéder à la déclaration susmentionnée.

Le soussigné s'est fait un devoir de remettre cette déclaration au Roi, son auguste Souverain, en portant l'attention de Sa Majesté sur les considérations qui en ont motivé la signature et qui justifient la condition que les Gouvernements qui veulent y accéder adoptent pour l'avenir, sans restriction et dans leur ensemble, les principes qui en font l'objet.

La déclaration porte,

1° Que la course est et demeure abolie;

2° Que le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, à l'exception de la contrebande de guerre;

3° Que la marchandise neutre, à l'exception de la contrebande de guerre, n'est pas saisissable sous pavillon ennemi;

4° Que les blocus, pour être obligatoires, doivent être effectifs, c'est-à-dire maintenus par une force suffisante pour interdire réellement l'accès du littoral ennemi.

Enfin il est stipulé dans la déclaration qu'elle n'est et ne sera *obligatoire* qu'entre les Puissances qui y ont ou qui y auront accédé.

La justice des principes énoncées est si évidente et les principes mêmes sont si conformes à l'esprit de la législation Danoise en matière de droit maritime, que l'invitation qui vient d'être ainsi adressée au Gouvernement du Roi a été doublement agréable à Sa Majesté.

En conséquence, le soussigné se trouve autorisé à déclarer par la présente, que le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Danemark accède à la déclaration signée, le 16 avril de l'année courante, par les Plénipotentiaires réunis au Congrès de Paris, et qu'il adopte, sans restriction et dans leur ensemble, les principes consacrés par cet acte, en en reconnaissant l'indivisibilité pour l'avenir.

En priant M. *Dotézac* de vouloir bien porter la présente note à la connaissance du Gouvernement impérial, le soussigné profite de cette occasion pour renouveler à M. *Dotézac* les assurances de sa haute considération.

Signé DE SCHEELE.

ANNEXE N° 12. — DEUX-SICILES.

Traduction d'une Note du Ministre des Affaires étrangères des Deux-Siciles au Ministre de France.

Naples, 31 Mai 1856.

Le soussigné, chargé du portefeuille du ministère des affair étrangères, a reçu la note que Son Exc. M. le baron *Brenier,* E voyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majes l'Empereur des Français lui a fait l'honneur de lui adresse en date du 25 du mois passé, pour inviter le Gouvernement d Sa Majesté Sicilienne à adhérer aux principes contenus dans déclaration adoptée par les Plénipontiaires réunis au Congr de Paris, relativement au commerce et à la navigation des ne tres en temps de guerre.

Le soussigné se fait un plaisir de faire connaître à So Excellence que le Gouvernement du Roi accueille bien volor tiers l'invitation du Gouvernement impérial de se conforme aux susdites maximes adoptées par la France et par les autre Puissances qui ont pris part aux conférences de Paris, maxime propres à maintenir la réciprocité de leurs bonnes relation internationales, d'autant plus que ce sont celles qui, depuis u temps éloigné, sont professées par le Gouvernement royal lu même.

Le soussigné ne doit pas cependant négliger dans cette circons tance de manifester combien a été agréable la conviction exprimé par Son Excellence dans la susdite note, que le Gouvernemen royal ne ferait pas de difficulté d'adopter des principes inspiré par la plus sage politique et par la vraie civilisation et à l'occa sion desquels le Gouvernement du Roi se plaît à déclarer qu'un semblable proposition est par sa nature de celles qui ont toujour trouvé en France le plus fort appui, et dont le résultat est à l'honneur du Gouvernement impérial.

Le soussigné profite de cette occasion pour renouveler à Son Excellence les sentiments de sa considération la plus distinguée.

Signé CARAFA.

ANNEXE N° 13. — ÉQUATEUR.

Traduction d'un Décret du Sénat et de la Chambre des Représentants de l'Équateur réunis en congrès.

Du 6 Décembre 1856.

Le Sénat et la Chambre des Représentants de l'Équateur, réunis en congrès,

Considérant que la déclaration adoptée au Congré de Paris, en date du 16 avril de la présente année 1856, par les Plénipotentiaires de plusieurs États de l'Europe, est conforme aux principes que la République a professés jusqu'à ce jour et stipulés avec plusieurs nations de l'Amérique.

Décrète :

Art. 1er.

La République de l'Équateur adhère à la déclaration signée à Paris, le 16 avril de la présente année, par les Plénipotentiaires de l'Europe, déclaration qui comprend les résolutions suivantes :

1° La course est abolie;

2° Le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, à l'exception de la contrebande de guerre;

3° La marchandise neutre, à l'exception de la contrebande de guerre, n'est point saisissable sous pavillon ennemi;

4° Le blocus, pour être obligatoire, doit être effectif, c'est-à-dire doit être maintenu par une force suffisante pour interdire l'accès du littoral de l'ennemi.

Art. 2.

A l'égard des États qui ont adhéré ou qui adhéreront, la République de l'Équateur s'engage, en conséquence, à observer tous et chacun des points exprimés dans l'article précédent.

Soit communiqué au Pouvoir exécutif pour être publié et mis en vigueur.

Donné à Quito, capitale de la République, le 29 novembre 1856, l'an XII de la Liberté,

Le Président du Sénat
Signé Manuel Bustamente.

Le Président de la Chambre des Représentants,
Signé Paul Guevara.

Le Secrétaire du Sénat,
Signé Modeste Espinosa.

Le Secrétaire de la Chambre des Représentants,
Signé Paul Bustamente.

Palais du Gouvernement, à Quito, le 6 décembre 1856, an XII de la Liberté.

Pour être mis à exécution :

Signé MARCOS SPIRIL.

Signé ANTONIO MATA.

Pour copie conforme :

Signé CAMILLE PONCE.

Pour copie conforme :

Signé MONCAYO.

ANNEXE — N° 14. — États-Romains.

Traduction d'une Note adressée par Son Éminence le Cardinal Secrétaire d'État à l'Ambassadeur de France.

Du Vatican, 2 Juin 1856.

Le soussigné, Cardinal Secrétaire d'État, s'est empressé de placer sous les yeux du Saint-Père, non-seulement le texte de la délibération du Congrès de Paris, relative aux principes de droit maritime applicable en temps de guerre, mais aussi la dépêche de M. le Ministre des Affaires étrangères de Sa Majesté l'Empereur, votre auguste Maître, laquelle en était le commentaire. Votre Excellence avait eu la bonté de me transmettre copie de ces documents par la note qu'elle m'a fait l'honneur de m'adresser le 27 du mois dernier. A cette occasion, Votre Excellence annonçait qu'elle avait été chargée par le Gouvernement impérial d'inviter celui du Saint-Siége à donner son adhésion à cette résolution du Congrès, attendu les avantages qui résultent pour les neutres de dispositions positives conformes à l'esprit de la civilisation moderne.

Sa Sainteté, après avoir porté son attention sur les considérations diverses qui ont engagé les Plénipotentiaires signataires du traité de paix à discuter et résoudre un point d'une aussi grande importance, ne pouvait manquer d'apprécier les principes qui les ont guidés. Il lui a semblé qu'ils répondaient parfaitement à la nécessité de protéger les intérêts commerciaux et les nombreuses transactions qui en sont la conséquence et qui, dans les circonstances actuelles, ont pris un si grand développe-

ment chez toutes les nations. En reconnaissant que l'on a eu en vue d'éviter que, durant une lutte entre Puissances belligérantes, la propriété des sujets d'un Gouvernement neutre eût à souffrir de la divergence des opinions, Sa Sainteté a vu avec satisfaction que les articles de la résolution combinée par les Plénipotentiaires donnaient pleine garantie contre pareille éventualité. En conséquence de ces observations, Sa Sainteté, s'étant déterminée à accueillir l'invitation qui lui était faite, a chargé le soussigné de faire connaître, en son nom, que, de la part du Saint-Siége, entière adhésion était donnée à l'acte susmentionné concernant le droit maritime international.

Le soussigné, en accomplissant avec plaisir une mission si honorable, prie Votre Excellence, de vouloir bien en rendre compte à son Gouvernement et d'agréer, etc.

Signé Antonelli.

Annexe n° 15. — Grèce.

Note officielle du Ministre des Affaires étrangères de Grèce au Ministre de France.

Athènes, le 8/20 Juin 1856.

Le soussigné, Ministre de la Maison Royale et des Relations extérieures de Sa Majesté Hellénique, a l'honneur d'accuser réception à M. l'Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur des Français, de la note, en date du 6 juin, par laquelle il a bien voulu lui communiquer la déclaration sur les droits des neutres en temps de guerre maritime, signé à Paris, le 4/16 avril 1856, et dont la teneur suit :

DÉCLARATION.

« Les Plénipotentiaires qui ont signé le traité de Paris du « trente mars mil huit cent cinquante-six, réunis en conférence,

« Considérant :

« Que le droit maritime, en temps de guerre a été, pendant « longtemps l'objet de contestations regrettables;

« Que l'incertitude du droit et des devoirs en pareille maière « donne lieu, entre les neutres et les belligérants, à des dver- « gences d'opinion qui peuvent faire naître des difficultés sé- « rieuses et même des conflits;

« Qu'il y a avantage, par conséquent, à établir une doctrine « uniforme sur un point aussi important;

« Que les Plénipotentiaires assemblés au Congrès de Paris ne « sauraient mieux répondre aux intentions dont leurs Gouver- « nements sont animés, qu'en cherchant à introduire dans les « rapports internationaux des principes à cet égard;

« Dûment autorisés, les Plénipotentiaires sont convenus de se « concerter sur les moyens d'atteindre ce but, et, étant tombés « d'accord, ont arrêté la déclaration solennelle ci-après :

« 1° La course est et demeure abolie;

« 2° Le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, à « l'exception de la contrebande de guerre;

« 3° La marchandise neutre, à l'exception de la contrebande « de guerre, n'est pas saisissable sous pavillon ennemi;

« 4° Les blocus, pour être obligatoires, doivent être effectifs, « c'est-à-dire maintenus par une force suffisante pour interdire « réellement l'accès du littoral de l'ennemi.

« Les Gouvernements des Plénipotentiaires soussignés s'enga- « gent à porter cette déclaration à la connaissance des États qui « n'ont pas été appelés à participer au Congrès de Paris, et à les « y inviter à accéder.

« Convaincus que les maximes qu'ils viennent de proclamer « ne sauraient être accueillies qu'avec gratitude par le monde « entier, les Plénipotentiaires soussignés ne doutent pas que les « efforts de leurs gouvernements, pour en généraliser l'adoption, « ne soient couronnés d'un plein succès.

« La présente déclaration n'est et ne sera obligatoire qu'entre « les Puissances qui y ont ou qui y auront accédé.

« Fait à Paris, le 16 avril 1856.

« Signé Buol Schauenstein.
« A. Walewski.
« Clarendon.
« Manteuffel.
« Orloff.
« C. Cavour.
« Aali.

« Signé Hubner.
« Bourqueney.
« Cowley.
« Hatzfeldt.
« Brunow.
« de Villamarina.
« Mehemmed-Djémil. »

Le Gouvernement de Sa Majesté se félicite sincèrement d'avoir à donner son accession à un acte qui est une véritable conquête de la justice et de la science du droit sur des maximes

différemment conçues et plus différemment encore appliquées jusqu'à présent par les diverses nations. Les grandes Puissances signataires du traité de paix de Paris peuvent se glorifier à juste titre d'avoir ajouté à leur grande œuvre de pacification un bienfait aussi important que celui dont elles viennent de doter le monde entier.

Le soussigné, après avoir pris les ordres du Roi, son auguste Souverain, s'empresse donc de déclarer à M. l'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de France, que le Gouvernement grec adhère à toutes et à chacune des quatre clauses contenues dans la susdite déclaration, et promet de s'y conformer exactement, le cas échéant.

Toutefois, comme la déclaration n'est et ne sera obligatoire qu'entre les Puissances qui y ont ou qui y auront accédé, le soussigné prie M. *Mercier* de faire prendre à son Gouvernement les dispositions convenables pour informer le Gouvernement grec quelles sont les Puissances qui ont déjà exprimé ou exprimeront, dans la suite, leur adhésion à la déclaration.

Le soussigné saisit avec plaisir cette occasion pour renouveler à M. *Mercier* les assurances de sa haute considération.

Signé A. R. Rangabé.

Annexe n° 16. — Guatemala.

Traduction d'une Note officielle du Ministre des Relations extérieures de Guatemala au Chargé d'affaires de France.

Le 30 Août 1856.

Monsieur le Vicomte,

J'ai eu l'honneur de recevoir, avec la note que vous avez bien voulu m'adresser le 18 de ce mois, une copie de la dépêche de Son Exc. M. le comte *Walewski*, par laquelle ce Ministre vous charge d'engager le Gouvernement de Guatemala à adhérer aux principes de droit maritime adoptés par les Plénipotentiaires réunis dernièrement à Paris et qui sont constatés par la déclaration signée, le 16 avril dernier, dont vous avez bien voulu m'envoyer également une copie.

En réponse à cette note, j'ai l'honneur de vous informer, Monsieur, que le Président de la République est d'avis que les principes établis dans cette déclaration sont, non-seulement

d'une justice rigoureuse, mais qu'ils peuvent être en même temps une garantie pour les nations faibles; en conséquence, Son Excellence, avec l'assentiment unanime de son Cabinet d'état, donne avec satisfaction son adhésion formelle aux principes importants contenus dans la déclaration faite, le 16 avril dernier, par le Congrès de Paris.

Je saisis, etc.

Signé P. DE AYBINENA.

ANNEXE N° 17. — Hanovre.

Note officielle du Ministre des Affaires étrangères de Hanovre au Ministre de France.

Hanovre, le 31 Mai 1856.

Le soussigné, Ministre d'état et des Affaires étrangères, a reçu la note du 28 de ce mois, que M. le comte *de Reculot*, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur des Français, au nom de son Gouvernement, a bien voulu lui adresser pour inviter le Gouvernement Hanovrien à adhérer à la déclaration des Plénipotentiaires au Congrès de Paris relative aux nouveaux principes du droit maritime arrêtés dans la séance du 16 avril dernier.

Appréciant dans toute leur valeur la généreuse initiative prise à cette occasion et les motifs élevés qui l'ont dictée, le Gouvernement Hanovrien reconnaît avec une vive satisfaction, dans les principes appelés désormais à servir de règle au droit maritime international, l'éclatant témoignage d'un grand progrès accompli, constatant, à la véritable gloire de ceux qui l'ont réalisé, le sentiment profond du droit et de l'équité, et qui restera dans l'histoire comme l'un des plus beaux monuments de la civilisation moderne.

Organe de la plus vive reconnaissance du Gouvernement Hanovrien envers les Hautes Puissances représentées au Congrès de Paris, le soussigné Ministre d'état et des Affaires étrangères, autorisé à cet effet par le Roi, son auguste Maître, à l'honneur de porter à la connaissance de M. le comte *de Reculot*, que le Gouvernement Hanovrien adhère avec empressement à la déclaration des Plénipotentiaires au Congrès de Paris relative aux nouveaux principes du droit maritime arrêtés dans la séance

du 16 avril dernier, qu'il en accepte l'application pleine et entière, et qu'il s'engage nommément à n'entrer à l'avenir en aucun arrangement sur l'application du droit maritime en temps de guerre sans stipuler la stricte observation des quatre points résolus par ladite déclaration.

Le soussigné saisit avec empressement cette occasion pour renouveler l'assurance de sa haute considération.

Signé PLATEN-HALLERMUND.

ANNEXE n° 18. — Hesse-Électorale.

Note officielle du Ministre d'État de Hesse-Cassel au Chargé d'affaires de France.

Cassel, le 4 Juin 1856.

Monsieur,

Ayant reçu par l'intermédiaire de M. *de Montherot*, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur des Français près la Cour Électorale de Hesse, les copies d'une dépêche de M. le Ministre des Affaires étrangères de Sa Majesté l'Empereur, ainsi que d'une déclaration en date du 16 avril dernier, toutes deux ayant trait aux nouveaux principes du droit maritime en temps de guerre adoptés par les Plénipotentiaires au Congrès de Paris, j'ai l'honneur de vous prévenir, Monsieur, que je me suis fait un devoir d'en porter le contenu à la connaissance de l'Électeur, mon auguste Maître, et que Son Altesse Royale a accueilli cette communication avec un intérêt particulier, daignant en même temps exprimer son adhésion aux principes énoncés.

Veuillez agréer,

Signé DE MEYER.

ANNEXE n° 19. — Grand-Duché de Hesse.

Dépêche officielle du Ministre des Affaires étrangères de Hesse-Darmstadt au Ministre plénipotentiaire de Son Altesse Royale le Grand-Duc à Paris.

Darmstadt, le 15 Juin 1856.

Monsieur le Baron,

J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli copie de deux pièces importantes que M. le vicomte *Ruderer* a bien voulu me

communiquer, il y à quelques temps, savoir d'une dépêche de M. le comte *Walewski*, en date du 15 du mois passé, et d'une déclaration des Plénipotentiaires qui ont signé le Traité de Paris du 30 mars dernier, destiné à fixer les principes du droit maritime en temps de guerre.

Le Gouvernement Grand-Ducal, très-sensible à l'invitation que le Cabinet des Tuileries lui a fait adresser, par l'organe de la Légation Impériale à Darmstadt, d'accéder à la déclaration du Congrès de Paris sur cette importante matière, ne saurait qu'applaudir à une doctrine si favorable à la sécurité et au développement des rapports internationaux.

Son Altesse Royale le Grand-Duc m'a en conséquence donné l'ordre de vous charger, Monsieur le Baron, de faire connaître au Gouvernement Impérial combien celui du Grand-Duché de Hesse se réjouit des heureux résultats des démarches que, par ordre de Sa Majesté l'Empereur, M. le comte *Walewski* a faites au Congrès de Paris dans un but d'une utilité si réelle et si universelle.

Vous ajouterez que le Gouvernement Grand-Ducal adhère avec empressement, sans réserve ni restriction quelconque, à cette déclaration comme établissant des principes indivisibles.

Vous voudrez bien d'ailleurs donner lecture et laisser copie de la présente dépêche à Son Exc. M. le comte *Walewski*.

Agréez, etc.

Signé Baron DE DALWIGK.

ANNEXE N° 20. — Haïti.

Note officielle du Ministre des Relations extérieures d'Haïti au Chargé d'Affaires de France.

Cayes, le 17 Septembre 1856.

Le soussigné Ministre des Relations extérieures de Sa Majesté l'Empereur d'Haïti a eu l'honneur de recevoir la note de M. le Vice-Consul chargé de la Légation et du Consulat général de France à Port-au-Prince, par laquelle il a officiellement signifié au Gouvernement Haïtien la déclaration du 16 avril dernier des Plénipotentiaires européens du Congrès de Paris, et demandé au Gouvernement de Sa Majesté Impériale son adhésion aux principes du droit maritime international proclamés dans le Congrès précité.

Le Ministre des relations extérieures d'Haïti est chargé d'annoncer au Vice-Consul de France la pleine et entière adhésion du Gouvernement impérial et ajoute que cette adhésion, ainsi que la déclaration qui y a donné lieu, seront rendues publiques par le journal officiel du Gouvernement.

Le Ministre des relations extérieures d'Haïti prie M. le Vice-Consul d'agréer, etc.

Signé L. Dufrène.

Annexe n° 21. — Lubeck.

Dépêche officielle du Syndic chargé des Affaires étrangères de la ville de Lubeck au Ministre résident des Villes libres à Paris.

Lubeck, le 20 Juin 1856.

Monsieur le Ministre,

Monsieur l'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur des Français accrédité auprès de la Ville libre et anséatique de Lubeck, par une note du 1er courant a fait communication de la déclaration des Ministres signataires de la paix de Paris, du 30 mars dernier, au sujet des principes de droit maritime en temps de guerre. Cette communication et l'invitation y ajoutée d'adhérer à ladite déclaration ont été accueillies par le Sénat avec toute la satisfaction due à l'adoption de principes si favorables aux intérêts des neutres et si conformes aux vues éclairées du siècle. Le Sénat, Monsieur, après avoir fait précéder des communications intérieures, s'empresse d'adhérer, au nom de Lubeck, à cette même déclaration, telle qu'elle est signée par les membres du Congrès de Paris, le 16 avril dernier, acte qui produira tout l'effet désiré par l'ensemble des quatre points y contenus et inséparablement liés.

En conséquence, Monsieur, je viens d'être chargé par le Sénat de vous inviter à porter cette adhésion pleine et entière à la connaissance de Son Exc. Monsieur le Comte *Walewski*, en lui laissant copie de la présente dépêche.

Lubeck, le 20 juin 1856.

Signé Curtius, syndic.

ANNEXE N° 22. — Mecklembourg-Schwérin.

Note officielle du Ministre des Affaires étrangères de Mecklembourg-Schwérin au Ministre de France.

Schwérin, le 22 Juillet 1856.

Le soussigné, Ministre des affaires étrangères de Son Altesse Royale le Grand-Duc de Mecklembourg Schwérin, a reçu la note dont Son Exc. M. *de Cintrat*, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur des Français à Hambourg, l'a honoré, en date du 1er juin dernier, qui a pour objet d'inviter le Gouvernement Grand-Ducal à accéder à la déclaration signée, le 16 avril dernier, par les Puissances qui ont participé au Congrès de Paris, sur les principes du droit maritime en temps de guerre.

Après avoir pris les ordres du Grand Duc, son auguste Souverain, le soussigné est chargé d'être l'interprète de la vive satisfaction dont Son Altesse Royale a été pénétrée en voyant établie, par la consécration de ces principes, une nouvelle base du droit public maritime, propre à atténuer les calamités de la guerre et à mettre un terme à l'état d'incertitude auquel a donné lieu jusqu'à présent l'application de la loi internationale en pareille matière.

Plus Son Altesse Royale sait apprécier le caractère élevé d'un tel acte, plus elle s'est empressée de prononcer sa pleine et entière adhésion à la déclaration susmentionnée et aux principes qu'elle renferme.

Ayant l'honneur de transmettre ci-joint à M. *de Cintrat* la copie de la patente qui, en conséquence, vient d'être publiée par l'organe officiel du Gouvernement Grand-Ducal, le soussigné profite de cette occasion pour renouveler à Son Excellence l'assurance de sa haute considération.

Signé Comte DE BÜLOW.

ANNEXE N° 22 *bis*.

Traduction d'une publication, du 22 juillet 1856, relative à l'adhésion du Grand-Duché de Mecklembourg-Schwérin à la déclaration au sujet des droits des Neutres, en temps de guerre, signée à Paris, le 16 avril 1856.

Nous, *Fréderic-François*, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Mecklembourg, etc. etc., savoir faisons que les Plénipoten-

taires des Puissances représentées au Congrès de Paris ayant signé, le 16 avril dernier, la déclaration sur les droits des neutres en temps de guerre, dont le texte original et la traduction sont imprimés ci-après dans le supplément A, et lesdits Plénipotentiaires étant, en outre, convenus que les Puissances qui ont signé cette déclaration, ou qui pourraient y accéder encore, seraient tenues de ne passer désormais aucune transaction sur le droit des neutres en temps de guerre qui ne reposât sur les quatre principes dans leur ensemble posés dans ladite déclaration, avons, sur l'invitation faite à notre Gouvernement, appréciant pleinement les motifs qui ont dirigé les signataires de la déclaration du 16 avril dernier, et étant parfaitement d'accord avec le contenu d'icelle, complétement accédé, avec notre Grand Duché, non-seulement à cette déclaration, mais aussi à la convention relative à l'indivisibilité des quatre principes posés, et avons ordonné de publier notre accession par le présent acte.

Donné en notre Ministère d'État, Schwerin, le 22 juillet 1856.

Signé FRÉDERIC-FRANÇOIS.

Signé Comte BÜLOW DE SCHWERIN DE BROCK.

(Suit la déclaration du 16 avril en français et en allemand.)

ANNEXE n° 23. — Mecklembourg-Strélitz.

Note officielle du Ministre d'État de Mecklembourg-Strélitz au Ministre de France.

Neustrélitz, le 25 Août 1856.

Le soussigné, Ministre d'état de Son Altesse Royale le Grand-Duc de Mecklembourg-Strélitz, a l'honneur de faire part à Son Exc. M. l'Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur des Français, en réponse à sa note du 1er juin 1856, que la Confédération Germanique, en appréciant hautement et à l'unanimité le contenu et le but de la déclaration arrêtée par les Plénipotentiaires assemblés au Congrès de Paris sur l'interprétation et l'application du droit maritime en temps de guerre et signée, le 16 avril de cette année, comme annexe du Protocole de la vingt-quatrième conférence, ayant accédé à cette déclaration, Son Altesse Royale le Grand-Duc a

prononcé son adhésion à cette même déclaration par un arrê du 14 de ce mois.

Le soussigné prie Son Exc. M. *Cintrat* de vouloir bien en i former son Gouvernement, et profite de cette occasion pour l offrir les assurances de sa haute considération.

Signé Bernstorff.

Annexe n° 24. — Nassau.

Note officielle du Ministre d'État de Nassau au Chargé d'Affaires de France.

Wiesbaden, le 18 Juin 1856.

Le soussigné, Ministre d'État de Son Altesse le Duc de Nassau a eu l'honneur de mettre sous les yeux de son auguste Souve rain la copie de la dépêche de M. le comte *Walewski* que M. l vicomte *Rœderer,* chargé d'affaires de France, a bien voulu lu remettre.

Son Altesse le Duc, convaincu de la justesse ainsi que de l salutaire influence des quatre principes du droit maritime in ternational consignés dans la déclaration que les Plénipoten tiaires des Puissances représentées au Congrès de Paris on formellement émise, le 16 avril dernier, n'hésite point à : adhérer sans restriction.

En priant M. le vicomte *Rœderer* de vouloir bien porter cett haute résolution à la connaissance de son Gouvernement, l soussigné saisit avec empressement cette occasion pour lui re nouveler l'assurance de sa haute considération.

Wiesbaden, le 18 Juin 1856.

Signé Prince de Wittgenstein.

Annexe n° 25. — Oldenbourg.

Note officielle du Ministre des Affaires Étrangères d'Oldenbourg au Ministre de France.

Oldenbourg, 9 Juin 1856.

Le soussigné a eu l'honneur de recevoir la note, en date du 1er du courant, par laquelle Son Exc. M. *Cintrat,* Envoyé extra ordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur

des Français, a bien voulu lui communiquer la déclaration signée à Paris, le 16 avril dernier, par les Membres du Congrès, dans le but de fixer les bases d'un droit maritime uniforme en temps de guerre. Le Gouvernement Grand-Ducal a partagé la vive satisfaction avec laquelle l'établissement d'une législation uniforme en fait de droits de guerre navale a été généralement accueilli; il se félicite d'être invité par les Hautes Puissances contractantes d'accéder à un arrangement qui répond tant à l'esprit de notre époque et qui promet tant d'avantages pour les intérêts du commerce et de la navigation.

En conséquence, le soussigné est autorisé à déclarer que le Gouvernement de Son Altesse Royale le Grand-Duc d'Oldenbourg adhère aux principes posés dans les quatre articles du protocole mentionné du 16 avril dernier, et qu'il reconnaît l'indivisibilité de ces principes.

En priant Son Exc. M. *Cintrat* de vouloir bien lui accuser réception de l'adhésion de son Gouvernement, le soussigné saisit cette occasion pour renouveler l'assurance de sa haute considération.

Signé DE ROSSING.

ANNEXE N° 26. — Parme.

Note officielle du Ministre des Affaires Étrangères de Parme au Ministre de France.

Parme, 20 Août 1856.

Le soussigné, Ministre d'État pour le Département des Affaires Étrangères de Son Altesse Royale Madame la Duchesse Régente de Parme, a eu l'honneur de recevoir la dépêche de S. Exc. M. le Prince *de Latour-d'Auvergne*, Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur des Français, près les Cours de Parme et de Toscane, en date du 30 juin dernier, par laquelle le Gouvernement de Parme a reçu du Gouvernement Français communication de la déclaration signée par les Plénipotentiaires réunis au Congrès de Paris, le 16 avril 1856, ayant pour objet de faire reconnaître des principes déterminés de droit maritime en temps de guerre, et pour l'inviter à adhérer à ladite déclaration.

Le Gouvernement de Son Altesse Royale est trop disposé à applaudir et à s'associer à tout ce qui peut faciliter au peuple le

progrès dans les voies de la civilisation pour ne pas accueill une telle invitation.

C'est pourquoi le soussigné se félicite de pouvoir déclare d'après les ordres reçus de Madame la Duchesse Régente d États de Parme, au nom du Duc *Robert 1er*, que Son Alte donne son entière adhésion aux quatre principes énoncés da la déclaration du 16 avril 1856 des Plénipotentiaires au Co grès de Paris, ainsi conçus :

1° La course est et demeure abolie;

2° Le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, l'exception de la contrebande de guerre;

3° La marchandise neutre, à l'exception de la contreband de guerre, n'est pas saisissable sous le pavillon ennemi;

4° Les blocus, pour être obligatoires, doivent être effectifs c'est-à-dire maintenus par une force suffisante pour interdir réellement l'accès du littoral de l'ennemi.

Le soussigné, etc.

Signé PALLAVICINO.

ANNEXE N° 27. — Pays-Bas.

Note officielle du Ministre des Affaires Étrangères des Pays-Bas au Ministre de France.

La Haye, le 7 Juin 1856.

Le soussigné, Ministre d'État et des Affaires Étrangères, a eu l'honneur de recevoir de M. le baron *d'André*, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur des Français, en date du 2 de ce mois, communication de la déclaration faite en conférence à Paris, le 16 avril 1856, au nom de leurs Gouvernements respectifs, par les Plénipotentiaires qui ont signé le traité du 30 mars de la même année, et relative au droit maritime en temps de guerre.

Pareille communication a été faite au soussigné par les autres légations des Puissances signataires du traité du 30 mars, accréditées à Paris.

A cette communication était jointe l'invitation d'accéder à la déclaration précitée.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas a reçu cette communication avec une satisfaction proportionnée à l'œuvre de la haute civilisation qui, par l'adoption unanime

des maximes contenues dans la déclaration, a été accomplie dans la conférence de Paris.

A ces maximes, du reste, les Pays-Bas ont toujours rendu hommage.

C'est en conséquence avec empressement que le soussigné, d'après les ordres du Roi son auguste Maître, et en son nom, déclare accéder à ladite déclaration du 16 avril, en exprimant l'espoir que l'adoption des principes qui y sont établis sera générale et que leur maintien ne souffrira jamais d'interruption.

Le soussigné a fait parvenir une note identique à MM. les autres représentants des Puissances signataires.

Il prie M. le baron *d'André* de vouloir bien lui accuser la réception de la présente et d'agréer les nouvelles assurances de sa haute considération.

Signé VAN-HALL.

ANNEXE N° 28. — Pérou.

Dépêche officielle du Ministre résident du Pérou à Paris au Ministre des Affaires étrangères de l'Empereur.

Paris, 23 Novembre 1857.

Monsieur le Comte,

S. E. D. D. Manuel Ortiz de Zeballos, Ministre des Relations extérieures du Pérou, m'annonce, par le dernier courrier, que la Convention nationale et le Gouvernement suprême ont adopté, avec plaisir, les principes reconnus comme base du droit maritime par le Congrès de la paix, dans sa déclaration faite à Paris, le 16 mars 1856.

Ces principes sont:

1° La course est et demeure abolie;

2° Le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, à l'exception de la contrebande de guerre;

3° La marchandise neutre, à l'exception de la contrebande de guerre, n'est pas saisissable sous pavillon ennemi;

4° Les blocus, pour être obligatoires, doivent être effectifs, c'est-à-dire maintenus par une force suffisante pour interdire réellement l'accès du littoral de l'ennemi.

J'ai l'honneur, en portant ces faits à la connaissance de Votre Excellence, selon l'ordre que j'en ai reçu de mon Gouvernement, de la prier de vouloir bien me permettre de saisir cette occasion

de lui renouveler les assurances de la considération la plus r pectueuse et la plus distinguée avec laquelle je suis, de Vo Excellence,

Le très-humble et très-obéissant serviteur,

Signé Luiz Mesones.

Annexe n° 29. — Portugal.

Traduction d'une Note officielle du Ministre des Affaires étrangères de Portugal, au Ministre de France.

Palais, 28 Juillet 1856.

Excellence,

Par ordre de son Gouvernement, Votre Excellence a é chargée, de concert avec les autres représentants des Puissanc signataires du traité de paix du 30 mars de cette année, d'i viter le Gouvernement de Sa Majesté à adhérer à la déclaratio du 16 avril dernier, signée par les Plénipotentiaires qui o pris part au Congrès de Paris et contenant les quatre princip suivants de droit maritime, à savoir :

1° La course est et demeure abolie;

2° Le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, l'exception de la contrebande de guerre;

3° La marchandise neutre, à l'exception de la contreband de guerre, n'est pas saisissable sous pavillon ennemi;

4° Les blocus, pour être obligatoires, doivent être effectifs c'est-à-dire maintenus par une force suffisante pour interdir réellement l'accès du littoral de l'ennemi.

Sa Majesté, à qui j'ai rendu compte, comme c'était mon de voir, de la susdite invitation, appréciant pleinement les grand avantages qui doivent résulter, pour les intérêts généraux d commerce et de la navigation, de l'adoption des quatre prin cipes établis, m'a ordonné de demander immédiatement au Cortès l'autorisation nécessaire, qu'elles ont accordée par la lo du 25 courant. J'ai alors reçu de Sa Majesté l'ordre de répondr à Votre Excellence que son Gouvernement adhère avec plaisir pleinement et entièrement, à la susdite déclaration, d'autan plus que les principes énoncés dans les articles 2, 3 et 4 son les mêmes que ceux que le Portugal a déjà admis, en 1782, dans un traité avec la Russie, et récemment dans le traité d

mmerce et de navigation qu'il a conclu avec la Confédération rgentine.

D'autre part, Sa Majesté a daigné m'autoriser à déclarer à Votre Excellence, que le Gouvernement Portugais adhère également au principe énoncé dans l'article 8 du traité de Paris, et auquel se rapporte le protocole XXIII du 14 avril dernier, portant que : « Les États entre lesquels s'élèverait un dissentiment sérieux, avant d'en appeler aux armes, auraient recours, en tant que les circonstances l'admettraient, aux bons offices d'une tierce Puissance, » sans toutefois que cette adhésion de la part du Gouvernement du Roi affecte en rien son indépendance et sa liberté d'action.

Je prie Votre Excellence de vouloir bien porter la présente déclaration à la haute connaissance de Sa Majesté l'Empereur des Français, et je profite avec plaisir de cette occasion pour renouveler à Votre Excellence les assurances de ma très-haute considération.

Signé Mis DE LOULÉ.

ANNEXE n° 29 *bis*.

Traduction d'une seconde Note officielle du Ministre des Affaires du Portugal, au Ministre de France.

Palais, 28 Juillet 1856.

Excellence,

Pour satisfaire aux désirs que Votre Excellence m'a exprimés par ordre de son Gouvernement, en ce qui concerne la restriction contenue dans le protocole XXIV du 16 avril 1856, j'ai l'honneur de l'informer que les termes dans lesquels le Gouvernement de Sa Majesté a cru devoir donner son adhésion à la déclaration du 16 de ce mois ne pouvant être que ceux qu'ont autorisés les Cortès et qui sont identiques aux termes adoptés par les Gouvernements de Belgique et de Suède, le Gouvernement Portugais se trouve, par conséquent, en ce qui concerne ladite restriction, dans le même cas que ces deux nations et que les autres qui auraient adhéré ou qui viendraient à le faire dans des termes semblables à ceux de la déclaration dont il est question.

Je profite, etc.

Signé Mis DE LOULÉ.

ANNEXE N° 30. — Saxe.

Note officielle du Ministre des affaires étrangères de Saxe au Ministre de France.

Dresde, le 16 Juin 1856.

Monsieur le Baron,

C'est avec un vif intérêt que le Gouvernement de Saxe a re la communication que vous avez été chargé de lui faire de déclaration arrêtée, le 16 avril dernier, entre les Puissanc réunies au Congrès de Paris, pour poser les bases d'un nouve droit maritime en temps de guerre, et qui est conçue en c termes :

1° La course est et demeure abolie ;

2° Le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, l'exception de la contrebande de guerre ;

3° La marchandise neutre, à l'exception de la contreban de guerre, n'est pas saisissable sous pavillon ennemi ;

4° Les blocus, pour être obligatoires, doivent être effectifs c'est-à-dire maintenus par une force suffisante pour interdir réellement l'accès du littoral de l'ennemi.

Le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français en nous donnant connaissance de cet accord, ayant bien voul y joindre l'invitation d'y accéder, je m'empresse, d'après le ordres de Sa Majesté le Roi, mon auguste Souverain, de cons tater ici :

L'adhésion pleine et entière du Royaume de Saxe à la déc ration mentionnée ci-dessus et aux principes qu'elle renferme comme établissant entre les neutres et les belligérants un dro international, qui ne saurait avoir que de bien salutaires effets

Ainsi que l'intention de n'entrer à l'avenir, sur l'applicati du droit des neutres en temps de guerre, en aucun engageme qui ne repose à la fois sur les quatre principes objet de la déclaration.

En vous priant, M. le Baron, de bien vouloir porter cet a d'adhésion à la connaissance de votre Gouvernement, je sai avec plaisir cette occasion, etc.

Signé BEUST.

ANNEXE N° 31. — Saxe-Weimar.

Note officielle du Ministre des affaires étrangères de Saxe-Weimar au Ministre de France.

Weimar, 22 Juin 1856.

Monsieur le Vicomte,

Après mon retour de la campagne, on m'a fait part de deux offices du 20 mai, par lesquels Votre Excellence, au nom du Gouvernement Impérial, a bien voulu inviter la Cour Grand-Ducale a accéder à la pensée de haute médiation internationale introduite dans l'article 8 du Traité du 30 mars et aux principes proclamés par la déclaration du 16 avril, concernant le commerce maritime en temps de guerre.

Je me suis hâté de transmettre ces communications intéressantes à Monseigneur le Grand-Duc, mon auguste Maître, et Son Altesse Royale, convaincue des effets bienfaisants de pareils principes adoptés au concert des États européens, m'a chargé d'exprimer ses remercimens de la communication susdite et de déclarer à Votre Excellence qu'elle accédait aux principes en question d'autant plus sans aucune hésitation que Son Altesse Royale a appris qu'on ne peut pas douter que la même accession aura lieu de la part de la Confédération Germanique.

En priant Votre Excellence de bien vouloir faire part de cette déclaration au Gouvernement Impérial, je profite de cette occasion, etc.

Signé WATZDORF.

ANNEXE N° 32. — Saxe-Altenbourg.

Note officielle du Ministre des Affaires étrangères de Saxe-Altenbourg au Ministre de France.

Altenbourg, le 9 Juin 1856.

Le soussigné a eu l'honneur de recevoir la note de S. Exc. M. le vicomte *des Méloizes*, Ministre de France, du 5 mai dernier, avec les copies des dépêches de S. Exc. M. le comte *de Walewski*, Ministre des affaires étrangères de France, et n'a pas manqué de prendre les ordres de Son Altesse Royale le Duc, son auguste Souverain, qui l'a chargé de faire à Son Excellence la présente communication.

Le Gouvernement du Duc reconnaît parfaitement la justesse du vœu des Puissances représentées au Congrès de Paris, qui a été exprimé dans le protocole n° XXIII, de la séance du 14 avril dernier, savoir : que « Les États entre lesquels s'élèverait « un dissentiment sérieux, avant d'en appeler aux armes, eussent « recours, en tant que les circonstances l'admettraient, aux bons « offices d'une Puissance amie ». Le Gouvernement du Duc hésite d'autant moins à s'associer à ce principe, que celui-ci ne porte aucun préjudice ni à la souveraineté des États individuels, ni aux relations et aux devoirs particuliers reposant sur la solidarité des États allemands.

Les principes concernant le commerce maritime en temps de guerre, sur lesquels le Congrès de paix est tombé d'accord, et qui se trouvent posés et résolus dans la déclaration du 16 avril 1856, n'ont pu que faire éprouver au Gouvernement du Duc la plus grande satisfaction, de sorte qu'il ne tarde point à répondre à l'invitation qu'il a reçue et à accéder à ladite déclaration dans toute sa teneur.

Le soussigné prie Son Excellence de vouloir bien porter les déclarations ci-dessus à la connaissance de son Gouvernement, et profite de cette occasion pour offrir à S. Exc. Monsieur le Ministre, l'assurance de sa considération distinguée.

Signé LARISCH.

ANNEXE N° 33. — Saxe-Cobourg-Gotha.

Note officielle du Ministre des Affaires étrangères de Saxe-Cobourg-Gotha au Ministre de France.

Gotha, le 22 Juin 1856.

Monsieur le Vicomte,

En vous accusant la réception de vos lettres du 20 mai avec les annexes relatives aux principes adoptés par les Plénipotentiaires signataires du traité de Paris du 30 mars, sur les droits des pays neutres, en temps de guerre, et le recours à prendre aux bons offices d'une Puissance amie, avant d'en appeler aux armes, j'ai l'honneur de remercier Votre Excellence de cette communication. En même temps je me félicite de pouvoir vous assurer que le Gouvernement du Duché de Cobourg-Gotha, en tous points d'accord avec les sentiments du Congrès, y accède

plement, sauf les engagements qu'il a pris envers la Confédération Germanique.

Veuillez agréer, etc.

Signé SEEBACH.

ANNEXE N° 34. — Suède et Norwége.

Note officielle du Ministre des Affaires étrangères de Suède et de Norwége au Ministre de France.

Stockholm, le 13 Juin 1856.

Monsieur, par votre office du 27 du mois passé, vous m'avez fait l'honneur de me communiquer, d'ordre de votre Cour, la déclaration que MM. les Plénipotentiaires au Congrès de Paris ont adoptée le 16 avril dernier, ayant pour but d'établir une doctrine uniforme sur le droit maritime en temps de guerre, déclaration qui a été portée à la connaissance des États non représentés au Congrès, avec l'invitation d'y accéder.

Cette déclaration porte,

1° Que la course est et demeure abolie;

2° Que le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, à l'exception de la contrebande de guerre;

3° Que la marchandise neutre, à l'exception de la contrebande de guerre, n'est pas saisissable sous pavillon ennemi;

Et 4° que les blocus, pour être obligatoires, doivent être effectifs, c'est-à-dire maintenus par une force suffisante pour faire interdire réellement l'accès du littoral de l'ennemi.

Les principes énoncés dans les articles 2 et 3 de la susdite déclaration, par l'adoption desquels l'application du droit maritime se trouverait fixée pour l'avenir, ayant de tout temps été reconnus et défendus par la Suède, qui, dans mainte occasion s'est efforcée à les faire triompher, le Gouvernement de Sa Majesté le roi de Suède et de Norwége ne saurait hésiter à en reconnaître la justice et l'utilité. Il s'estime donc heureux d'y adhérer et de déclarer en même temps qu'appréciant les raisons péremptoires qui ont motivé l'adoption des premier et quatrième points de la déclaration susmentionnées, il les accepte également et sans restriction quelconque, en reconnaissant l'indivisibilité des principes qui s'y trouvent consignés.

En exprimant toute la satisfaction qu'éprouve le Roi mon auguste Souverain, de voir ainsi réglé par un acte solennel, qui

exercera une si grande influence sur l'avenir du commerce européen, une question menaçante pour ses intérêts les plus chers, je vous prie, Monsieur, de vouloir bien porter à la connaissance de votre auguste Cour la présente déclaration et d'agréer l'assurance renouvelée de ma haute considération.

Signé STIERNELD.

ANNEXE N° 35. — Toscane.

Note officielle du Ministre des Affaires étrangère de Toscane au Ministre de France.

Florence, le 5 Juin 1856.

Mon Prince,

La communication que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser, le 30 du mois passé, à l'égard des nouveaux principes de droit maritime proclamés par le Congrès de Paris a tout de suite occupé la plus sérieuse attention de la part du Gouvernement Grand-Ducal.

Ces principes constituent un progrès de civilisation trop notable et sont dictés par un esprit trop généreux d'humanité et de tolérance, pour que leur déclaration ne soit pas accueillie par le monde entier avec la plus vive reconnaissance.

La Toscane appelée par le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français, aussi bien que par ceux de Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne et de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, à s'associer à cette déclaration et à donner son adhésion aux principes qui en forment le sujet, a de tout temps professé des sentiments si conformes à ceux qui ont animé les magnanimes résolutions du Congrès de Paris, elle a toujours, et d'une manière tellement constante, réglé sa conduite sur ces nobles maximes, que sa réponse ne saurait être douteuse.

Conséquemment, mon Prince, ayant invoqué les ordres de mon auguste Souverain, j'ai l'honneur de vous signifier que le Gouvernement Grand-Ducal adhère purement, simplement et indivisiblement, aux quatre points de droit maritime résolus par le Congrès de Paris dans sa séance du 8 avril de cette année; qu'il les regardera à l'avenir comme faisant partie de son *droit* international, et s'engage à n'entrer avec qui que ce soit en

aux arrangement sur l'application du droit maritime en temps de guerre sans stipuler leur fidèle observation.

Je suis bien aise d'avoir à constater une pareille conformité de vues entre le Gouvernement de Son Altesse Impériale et Royale le Grand-Duc mon Maître, et celui de Sa Majesté l'Empereur des Français, et je saisis cette occasion pour avoir l'honneur de réitérer à Votre Excellence les témoignages de ma haute considération.

Signé BALDASSERONI.

ANNEXE N° 36. — Wurtemberg.

Dépêche officielle du Ministre des Affaires étrangères de Wurtemberg au Ministre de Wurtemberg à Paris.

Stuttgard, 25 Juin 1856.

Monsieur le Baron,

J'ai l'honneur de vous informer qu'une communication m'a été faite par les Ministres d'Autriche, de Prusse, de Russie, de France et d'Angleterre, accrédités près cette cour, ayant pour objet de me faire savoir que les Plénipotentiaires assemblés au Congrès de Paris ont pris une décision relative à plusieurs questions du droit maritime, jusqu'à présent douteuses, décision qui a été immédiatement adoptée, comme règle invariable, par les Puissances représentées au Congrès. En même temps, lesdits Ministres m'ont remis une copie de l'acte rédigé sous forme de déclaration solennelle, dans lequel les Plénipotentiaires ont énoncé les considérations qui ont servi de base à cet arrangement, ainsi que les principes qui ont été établis en conséquence, en exprimant le désir de voir le Gouvernement du Roi donner son adhésion aux principes du droit des gens consacrés par cette déclaration.

En vous transmettant une copie de la déclaration dont il s'agit, j'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement du Roi approuve complétement les considérations sur lesquelles repose l'arrangement en question, attendu qu'il lui paraît non-seulement désirable, mais même indispensable, d'après l'état actuel des relations internationales, de résoudre autant que possible tous les doutes qui ont subsisté jusqu'à présent à l'égard d'une partie aussi essentielle du droit des gens, et de prévenir désormais des conflits qui peuvent résulter de l'incertitude sur

des principes légaux. Le Gouvernement du Roi reconnaît également que les principes établis dans la déclaration dont il s'agit répondent au but qui vient d'être indiqué; et il ne peut qu'applaudir au progrès notable que ces principes consacrent dans la voie d'un développement du droit des gens général conforme aux idées et aux besoins de notre époque.

Je vous prie, en conséquence, Monsieur le Baron, de vouloir bien, en donnant lecture de la présente dépêche au Ministre des Affaires étrangères de Sa Majesté l'Empereur des Français M. le comte *Walewski*, et, en lui en laissant une copie, notifier en même temps à Son Exc. que le Gouvernement de S. Majesté le Roi notre auguste Maître accède complétement et sans restriction aux quatre principes relatifs au futur droit maritime en temps de guerre, qui sont établis dans la déclaration susmentionnée.

Vous voudrez bien en même temps exprimer à M. le comte *Walewski* que le Gouvernement du Roi a vu, par la dépêche adressée par Son Excellence à M. le marquis *de Ferrière* et dont celui-ci m'a laissé une copie, que la conclusion de cet arrangement, qui est d'un si haut interêt pour les relations commerciales internationales, lesquelles ont acquis de nos jours une si grande importance, doit être attribuée principalement aux efforts du Cabinet français, qui s'est acquis ainsi un nouveau titre aux sentiments de reconnaissance du Gouvernement du Roi.

En attendant l'avis de la prompte exécution du mandat qui vous est confié, je saisis cette occasion, etc. etc.

Signé HÜGEL.

Certifié conforme :

Paris, le 3 * Août 1858,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

E. de ROYER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 3 Août 1858.

BULLETIN DES LOIS.

N° 624.

5781. — *Rapport à l'Empereur sur le partage d'Attributions nécessité par la création du Ministère de l'Algérie et des Colonies.*

Du 29 Juillet 1858.

Sire,

A la suite du décret du 24 juin dernier (1), qui a institué le ministère de l'Algérie et des colonies, une commission a examiné les questions qui touchaient au partage d'attributions nécessité par la création du ministère de l'Algérie et des colonies.

Cette commission s'est réunie sous ma présidence; les ministres de la guerre et de la marine, qui avaient désigné eux-mêmes une partie des membres de la commission, ont assisté aux séances et pris part aux délibérations.

Le décret du 24 juin avait déjà établi le principe de partage, et l'avis de la commission ne pouvait avoir pour objet que d'en préciser l'application.

J'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté les résultats de son travail.

ALGÉRIE.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Le gouverneur général est nommé sur la proposition du Prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies; il ne relève que de lui, et, par conséquent, ne correspond qu'avec lui, si ce n'est en ce qui touche les faits purement et exclusivement militaires, n'interessant pas spécialement l'Algérie.

Les questions qui se rattachent à la position du Prince chargé

(1) Bull. 614, n° 5694.

du ministère de l'Algérie et des colonies, quand il sera
Algérie et dans les colonies, surtout en ce qui concerne le co
mandement des troupes, seront réglées ultérieurement et a
l'approbation de Votre Majesté. La commission a reconnu
principe la nécessité de rappeler au ministère de l'Algérie et
colonies, conformément à ce qui avait été indiqué dans
projets présentés à Votre Majesté, les services de la justice,
cultes, de l'instruction publique et des finances, qui ont
détachés du ministère de la guerre en 1848.

Le ministère de l'Algérie et des colonies aura à s'entend
avec les ministères compétents pour opérer cette réintégrati
et en soumettre les conditions à l'approbation de l'Empereu
Les officiers du génie et les agents de l'intendance continuent
prêter leur concours pour les travaux et pour l'ordonnancemer
des dépenses en territoire militaire. Le personnel des bureau
arabes est mis à la disposition du ministère de l'Algérie et d
colonies.

Les interprètes dépendent du ministère de l'Algérie et d
colonies. Ils ont toujours eu un caractère plutôt civil que mi
taire, et leur recrutement ne peut être opéré que par l'admini
tration centrale de l'Algérie.

DIRECTION DES AFFAIRES.

En ce qui concerne la direction des affaires, les principe
suivants ont été établis, qui fixent nettement les attributions d
nouveau ministère.

Toutes les dépêches, sans exception, qui concernent la poli
tique et l'administration, toutes celles qui, bien qu'ayant un ca
ractère militaire, intéressent cependant la situation de l'Algérie,
sont adressées au Prince chargé du ministère de l'Algérie et des
colonies, sauf communication, s'il y a lieu, au ministère de la
guerre, par le ministère de l'Algérie et des colonies, des dépê-
ches qui pourraient intéresser le ministère de la guerre.

La correspondance relative à l'administration intérieure des
corps, aux questions purement militaires et à la justice mili-
taire, sauf certains cas relatifs aux conseils de guerre jugeant
des Européens ou des indigènes, est transmise au ministre de la
guerre.

Quelques explications de détail suffiront pour préciser la pen-
sée qui a présidé à ce départ d'attributions.

GÉNIE.

Ce service est chargé de travaux neufs ou de travaux d'entretien; dans la première catégorie se placent les constructions de fortifications, de casernes, d'hôpitaux et de bâtiments militaires de tous genres; dans la seconde, les réparations à faire à ces édifices.

Les propositions relatives aux travaux neufs sont adressées au ministère de l'Algérie et des colonies, qui les transmet, avec son avis, au département de la guerre; les propositions relatives à l'exécution et à l'entretien des travaux déjà approuvés parviennent directement au ministre de la guerre. Celui-ci continue à statuer à l'égard de ces travaux. Le ministère de l'Algérie et des colonies n'a de décision directe à rendre que pour les travaux exécutés par les officiers du génie qui sont inscrits au budget de ses dépenses.

Toutefois, le gouverneur général doit faire parvenir, au commencement de chaque exercice, au ministère de l'Algérie et des colonies, le tableau de sous-répartition des crédits affectés aux différents travaux entrepris pour le compte du budget de la guerre.

ARTILLERIE ET ADMINISTRATION MILITAIRE.

Des principes identiques sont applicables au service de l'artillerie et à celui de l'administration militaire, qui comprend l'habillement, les hôpitaux, les transports et même, jusqu'à un certain point, les vivres de l'armée. Ainsi, par exemple, si l'intendance juge à propos de faire des expériences ou des essais pour modifier l'alimentation, l'habillement de l'armée en Algérie, etc., les projets parviennent au ministère de la guerre par l'intermédiaire du département de l'Algérie et des colonies.

JUSTICE MILITAIRE.

En ce qui touche l'armée, la correspondance relative à la justice militaire est transmise directement au ministre de la guerre. Toutefois, comme les conseils de guerre connaissent des crimes et délits commis par les Européens et par les indigènes dans certaines parties du territoire, les jugements de cette catégorie sont adressés au ministère de l'Algérie, qui les notifie au département de la guerre. Les propositions de réduction de

peine ou de grâce concernant ces condamnés sont dans les attributions du ministère de l'Algérie et des colonies.

TROUPES.

D'après la règle établie, la correspondance concernant la politique et l'administration du pays est adressée au ministère de l'Algérie et des colonies. Il reste à préciser les conséquences de cette règle pour les opérations militaires et le personnel de l'armée.

Les projets relatifs aux opérations militaires sont d'abord soumis au ministère de l'Algérie et des colonies, qui apprécie leur opportunité et se concerte, au besoin, avec le département de la guerre au sujet de la force et de la composition des colonnes. Mais, dès l'entrée des troupes en campagne, le ministre de la guerre reçoit un double de tous les rapports qui sont établis par le commandant des troupes, outre la partie de la correspondance militaire comprenant les états de situation et qui doit lui parvenir directement.

Les propositions d'avancement en faveur du personnel de l'armée d'Algérie peuvent avoir lieu, soit à la suite de l'inspection générale, soit pour services extraordinaires.

Dans le premier cas, le rapport général et définitif est adressé en duplicata au département de l'Algérie et des colonies.

Dans le second cas, les propositions sont transmises au ministère de l'Algérie et des colonies, qui les fait parvenir, avec son avis, au ministère de la guerre.

Il en est de même pour les propositions de mutation et de mouvement concernant, soit les troupes, soit le personnel des officiers de tous grades.

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ALGÉRIE, CONCERTÉES AVEC LE MINISTRE DE LA MARINE.

Le même principe qui a réglé les rapports du ministère de l'Algérie et des colonies et du ministère de la guerre pour l'Algérie, laissant au Prince la connaissance et la direction des mesures militaires qui intéressent l'Algérie, et au ministère de la guerre les questions purement d'administration militaire, a réglé les rapports du ministère de l'Algérie et des colonies et du ministère de la marine quant à l'Algérie.

COLONIES.

En ce qui touche la direction des affaires des colonies, les dispositions générales qui suivent ont été arrêtées :

ORDONNANCEMENT.

L'ordonnancement des dépenses à Paris et les dispositions à prendre à ce sujet ne sauraient être l'objet d'aucune difficulté. Mais le service des colonies nécessite la liquidation et le payement de nombreuses dépenses, soit dans les ports militaires, soit dans les grands ports de commerce.

Pour n'apporter aucune interruption, aucun trouble dans les affaires, on laisse provisoirement l'ordonnancement de ces dépenses aux ordonnateurs secondaires du département de la marine. Ils constateront, liquideront et ordonnanceront en vertu d'une délégation du ministre de l'Algérie et des colonies. Le ministre de la marine donne son consentement à cette combinaison.

L'administration qui effectue les payements aux colonies passant tout entière au nouveau ministère, les choses suivront naturellement leur cours ordinaire.

PENSIONS.

Le personnel central et extérieur du service colonial a ses pensions inscrites à la caisse des invalides de la marine. Il y a là des droits acquis et des intérêts particuliers qui seront respectés. Aussi la création du nouveau ministère ne portera aucun préjudice au personnel des administrations coloniales.

OFFICIERS DÉTACHÉS.

Le service colonial, tant à l'administration centrale que dans les colonies, emploie, à divers titres, des officiers des différents corps de la marine. Ceux d'entre eux qui continuent à servir, soit aux colonies, soit à l'administration centrale du nouveau ministère, sont, conformément à la règle adoptée dans les autres départements ministériels, considérés comme détachés du département de la marine et en mission hors cadre.

GOUVERNEMENTS MIXTES.

Enfin parmi les fonctionnaires coloniaux se placent, au

premier rang les gouverneurs. Il en est qui sont en même temps gouverneurs et chefs de station navale. La nomination des premiers appartient exclusivement au ministère de l'Algérie et des colonies. Mais trois de ces gouverneurs commandent en même temps les forces navales de la France sur les côtes occidentales d'Afrique, en Océanie et en Guyane; leur désignation est proposée sur rapport concerté entre le ministère de l'Algérie et des colonies et celui de la marine. Leurs instructions émanent du ministère de l'Algérie et des colonies, qui aura cependant, en cas d'expéditions maritimes ou de circonstances analogues, à s'entendre à ce sujet avec le ministère de la marine.

PASSAGE DES CRÉDITS.

Un décret de Votre Majesté, en date du 6 de ce mois, a déterminé quels crédits ou portions de crédits sur l'exercice courant passent, à partir du 1er juillet 1858, des budgets des ministères de la guerre et de la marine au budget du ministère de l'Algérie et des colonies.

LIQUIDATION DES DÉPENSES.

La comptabilité des dépenses de l'Algérie, pour l'exercice 1857, sera liquidée par les soins du ministère de la guerre, et la comptabilité de l'exercice 1858 par les soins du ministère de l'Algérie et des colonies.

Plusieurs autres questions ont été également étudiées par la commission, entre autres celle de l'infanterie de marine. Elle a pensé que la pratique indiquerait plus sûrement la solution de ces questions. Jusque-là, pour l'exécution de certaines mesures, il y aura toujours entente entre les ministères de l'Algérie et des colonies, de la guerre et de la marine.

Une dépêche, signée par moi et par le maréchal ministre de la guerre, a été adressée à M. le maréchal gouverneur général de l'Algérie, pour lui indiquer l'ensemble de ces dispositions.

Une semblable dépêche, signée par moi et par l'amiral ministre de la marine a été adressée à M. l'amiral commandant les forces navales à Alger.

Enfin j'ai écrit, dans le même sens, à tous les gouverneurs de province dans les colonies françaises.

Tel est, Sire, l'ensemble des mesures que j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Majesté. Ces dispositions

générales arrêtées, d'un commun accord et en parfaite harmonie, entre les ministères de l'Algérie et des colonies, de la guerre et de la marine, assurent la régularité du service et mènent sans trouble, sans retard et sans lacune, les affaires de l'Algérie et des colonies au nouveau ministère.

A l'aide de mesures dont quelques-unes sont transitoires, mais qui toutes peuvent être maintenues aussi longtemps que le bon ordre du service l'exigera, je pourrai étudier sans inquiétude et sans précipitation les questions relatives au ministère de l'Algérie et des colonies; je pourrai préparer mûrement les réformes qui seront peut-être nécessaires et qui seront toujours soumises à l'approbation de Votre Majesté.

Enfin j'ai l'espoir, Sire, de me trouver bientôt en mesure de répondre dignement et utilement à la confiance de Votre Majesté et à ses vues élevées sur l'avenir de l'Algérie et des colonies.

Si les dispositions qui précèdent ont l'agrément de Votre Majesté, je la prie de vouloir bien approuver la présente note.

Veuillez agréer,

Sire,

L'hommage du profond et respectueux attachement avec lequel je suis,

de Votre Majesté,

Le très-dévoué Cousin,

Le Prince chargé du Ministère de l'Algérie et des colonies,

Signé NAPOLÉON
(Jérôme).

Approuvé;
Signé NAPOLÉON.

N° 5782. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif au service de la Justice en Algérie.*

Du 29 Juillet 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu notre décret du 24 juin 1858 (1), qui crée un ministère de l'Algérie et des colonies;

(1) Bull. 614, n° 5694.

Sur le rapport du Prince chargé du ministère de l'Algérie et d colonies, et de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'é au département de la justice,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le service de la justice, en Algérie, est placé da les attributions du ministère de l'Algérie et des colonies.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de modifier, soit la législation juc ciaire, soit l'organisation des tribunaux de l'Algérie, il y e pourvu par des décrets rendus sur le rapport du Prince chan du ministère de l'Algérie et des colonies et de notre garde d sceaux, ministre de la justice.

Le procureur général et le président de la cour impéria d'Alger adressent tous les trois mois, au Prince chargé du m nistère de l'Algérie et des colonies, et à notre garde des sceau ministre de la justice, un rapport sur l'administration de j justice et sur la marche de la législation en Algérie.

2. Les décrets portant nomination ou révocation des membr de la cour impériale, des tribunaux de première instance et d justices de paix, ou institution des membres des tribunaux d commerce en Algérie, sont rendus sur la proposition collectiv du Prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies, e de notre garde des sceaux, ministre de la justice, qui le contre-signent.

3. Les magistrats de l'Algérie sont considérés comme déta chés du ministère de la justice pour un service public; ils son placés sous l'autorité du Prince charge du ministère de l'Algéri et des colonies.

Toutefois les mesures disciplinaires qu'il y aurait lieu d prendre à leur égard seront arrêtées de concert entre le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies et notre gard des sceaux, ministre de la justice.

4. Les officiers publics et ministériels de l'Algérie et le interprètes judiciaires sont nommés et révoqués sur la seul proposition du Prince chargé du ministère de l'Algérie et de colonies.

5. L'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif du 20 août 1848 (1) est abrogé.

---

(1) 1re série, Bull. 71, n° 684.

Toutes les dispositions non contraires au présent décret sont maintenues.

Le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies, notre garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 29 Juillet 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé E. de ROUHER.

Le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies,

Signé NAPOLÉON (JÉRÔME).

N° 5783. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif à la perception des Droits de navigation sur le Canal du Rhône au Rhin.*

Du 2 Août 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 5 août 1821, relative à l'achèvement du canal du Rhône au Rhin ;

Vu le cahier des charges annexé à ladite loi ;

Vu l'ordonnance du 19 avril 1826 (1), qui a substitué, au tarif légal joint à la loi précitée, le tarif annexé au décret du 11 avril 1811, sauf réduction générale des taxes à moitié ;

Vu les ordonnances des 2 juin 1839 (2), 8 juillet 1840 (3), 21 août 1841 (4), 17 avril (5), et 25 mai 1843 (6), 14 avril 1844 (7), et le décret du 23 mai 1850 (8), qui ont modifié partiellement les taxes fixées par le tarif susmentionné du 11 avril 1811 ;

Vu la loi du 3 mai 1853, relative au rachat des droits attribués par la loi d'emprunt à la compagnie du canal du Rhône au Rhin et représentés par par les actions de jouissance ;

Vu la loi du 9 juillet 1836, concernant la perception des droits de

---

(1) VIIIe série, Bull. 86, n° 2962.
(2) IXe série, Bull. 650, n° 7967.
(3) IXe série, Bull. 747, n° 8718.
(4) IXe série, Bull. 842, n° 9519.
(5) IXe série, Bull. 1002, n° 10,636.
(6) IXe série, Bull. 1005, n° 10,667.
(7) IXe série, Bull. 1089, n° 11,242.
(8) X^e^ série, Bull. 263, n° 2147.

navigation intérieure, et les ordonnances des 15 octobre 1836 (1) 30 novembre 1839 (2), rendues pour son exécution;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au départeme des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. A partir du 10 août prochain, les droits de nav gation sur toute l'étendue du canal du Rhône au Rhin sero perçus conformément au tarif ci-après :

	PAR TONNE et par kilomètre.
Marchandises de première classe.	
Fruits, légumes frais, salaisons; vins, esprits, eaux-de-vie, vinaigres, cidres, bières, poirés, hydromels et liqueurs; quincaillerie;	
Cristaux, glaces et porcelaines; faïence, verres à vitre, verrerie et bouteilles;	
Sucre, café, tabacs, denrées coloniales, bois exotiques, substances tinctoriales, à l'exception de la garance; huiles; fruits oléagineux; beurre; miel, cire, suif, saindoux, mélasse; fruits secs, et confits; droguerie, potasse, soude, produits chimiques, liéges ouvrés;	0f 02c
Ivoire, nacre, écaille, corne façonnée;	
Soie, Coton, Laine, Chanvre, Lin, Crins — ouvrés ou non ouvrés;	
Cuirs et peaux; livres, papiers de tenture et papiers à écrire;	
Tissus, parfumerie et passementerie, marbres en caisse, deux centimes, ci.....	
Marchandises de deuxième classe.	
Toutes les marchandises non dénommées dans les première et troisième classes, un centime; ci.....	0 01
Marchandises de troisième classe.	
Marne, argile, sable, cailloux, gravier et terre, cendres, engrais, fumier, pierres, moellons, briques, chaux, plâtre et matériaux de construction; bois de toute espèce, autres que les bois exotiques, d'ébénisterie et de teinture; fagots et charbonnettes, houille, coke, tourbes, futailles vides, chiffons, verres cassés, scories, minerais, pavés, cinq millimes, ci.....	0 00 5m

(1) ixe série, Bull. 462, n° 6532. (2) ixe série, Bull. 696, n° 8374.

	Par kilomètre.
Trains et radeaux.	
Par mètre cube d'assemblage, sans déduction de vide :	
Bois de toute espèce, quatre millimes, ci.....	0f 00c 4m
Les trains ou radeaux chargés de marchandises seront imposés à un droit double de celui qui sera perçu sur les trains non chargés.	
Bascules à poisson.	
Par mètre cube, un centime, ci.....	0 01
(Le mètre cube s'obtient en multipliant la surface du tillac par l'enfoncement, déduction faite de six centimètres pour le tirant d'eau à vide.)	

2. Les bateaux chargés de marchandises diverses seront imposés proportionnellement, suivant le poids et la nature de chaque partie de chargement.

3. Seront exempts des droits :

1° Les bateaux et bascules à poisson entièrement vides;

2° Les bateaux employés exclusivement au service ou aux travaux de la navigation, par les agents des ponts et chaussées;

3° Les bateaux pêcheurs, lorsqu'ils porteront uniquement des objets relatifs à la pêche;

4° Les bateaux appartenant aux propriétaires ou fermiers et chargés d'engrais, de denrées, de récoltes et de grains en gerbes pour le compte desdits propriétaires ou fermiers, lorsqu'ils auront obtenu l'autorisation de se servir de bateaux particuliers dans l'étendue de leur exploitation.

4. Les marchandises pourront être transportées d'une classe supérieure dans une classe moins élevée du tarif par décision ministérielle. Les taxes ainsi réduites ne pourront pas être relevées avant un intervalle de six mois.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au Palais de Saint-Cloud, le 2 Août 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,
Signé P. MAGNE.

N° 5784. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le Prince char du ministère de l'Algérie et des colonies) portant :

ART. 1er. M. *Zœppffel* (*Alphonse*), préfet du département de Co tantine (Algérie), est nommé directeur des affaires civiles de l'Algé au ministère de l'Algérie et des colonies, en remplacement du g néral *Daumas*.

2. M. le colonel *de Franconière* (*P.-E.-C.*), premier aide de ca du Prince, est chargé des affaires militaires et maritimes. (*Sai Cloud, 29 Juillet 1858.*)

Certifié conforme :

Paris, le 4 Août 1858,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétai d'état au département de la Justice,

E. de ROYER.

* Cette date est celle de la réception du Bul ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Impri impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 4 Août 1858.

BULLETIN DES LOIS.

N° 625.

5785. — *Décret impérial portant Règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 23 juin 1857, sur les Marques de fabrique et de commerce.*

Du 26 Juillet 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu l'article 22 de la loi du 23 juin 1857, sur les marques de fabrique et de commerce, ainsi conçu :

« Un règlement d'administration publique déterminera les formalités à remplir pour le dépôt et la publicité des marques et toutes les autres mesures nécessaires pour l'exécution de la loi ; »

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le dépôt que les fabricants commerçants ou agriculteurs peuvent faire de leur marque au greffe du tribunal de commerce de leur domicile, ou, à défaut de tribunal de commerce, au greffe du tribunal civil, pour jouir des droits résultant de la loi du 23 juin 1857, est soumis aux dispositions suivantes.

2. Ce dépôt doit être fait par la partie intéressée ou par son fondé de pouvoir spécial.

La procuration peut être sous seing privé, mais enregistrée ; elle doit être laissée au greffier.

Le modèle à fournir consiste en deux exemplaires, sur papier libre, d'un dessin, d'une gravure ou d'une empreinte, représentant la marque adoptée.

Le papier forme un carré de dix-huit centimètres, de cô dont le modèle occupe le milieu.

3. Si la marque est en creux ou en relief sur les produits, elle a dû être réduite pour ne pas excéder les dimensions papier, ou si elle présente quelque autre particularité, le dé sant l'indique sur les deux exemplaires, soit par une ou plusie figures de détail, soit au moyen d'une légende explicative.

Ces indications doivent occuper la gauche du papier où figurée la marque; la droite est réservée aux mentions prescri à l'article 5, conformément au modèle annexé au présent déc

4. Un des deux exemplaires de la marque est collé par greffier sur une des feuilles d'un registre tenu à cet effet et de l'ordre des présentations. L'autre est transmis dans les ci jours, au plus tard, au ministre de l'agriculture, du commer et des travaux publics, pour être déposé au Conservatoire i périal des arts et métiers.

Le registre est en papier libre du format de vingt-quatre ce timètre de largeur sur quarante de hauteur, coté et paraſé p le président du tribunal de commerce ou du tribunal civil, su vant les cas.

5. Le greffier dresse le procès-verbal du dépôt dans l'ord des présentations, sur un registre en papier timbré, coté et p raſé comme il est dit à l'article précédent. Il indique dans procès-verbal, 1° le jour et l'heure du dépôt; 2° le nom du pr priétaire de la marque et celui de son fondé de pouvoir; 3° la pr fession du propriétaire; son domicile et le genre d'industrie pou lequel il a l'intention de se servir de la marque.

Chaque procès-verbal porte un numéro d'ordre. Ce numér est également inscrit sur les deux modèles, ainsi que le nom le domicile ou la profession du propriétaire de la marque, l lieu et la date du dépôt, et le genre d'industrie auquel la marqu est destinée.

Lorsque, au bout de quinze ans, le propriétaire d'un marque en fait un nouveau dépôt, cette circonstance doit êt mentionnée sur les modèles et dans le procès-verbal de dépô

Le procès-verbal et les modèles sont signés par le greffier e par le déposant ou par son fondé de pouvoir.

Une expédition du procès-verbal de dépôt est délivrée au dé posant.

6. Il est dû au greffier, outre le droit fixe d'un franc pour l procès-verbal de dépôt de chaque marque, y compris le coût d

pédition, le remboursement des droits de timbre et d'enre-
ement. Le remboursement du timbre du procès-verbal est
à trente-cinq centimes.

Toute expédition délivrée après la première donne égale-
nt lieu à la perception d'un franc au profit du greffier.

7. Le greffier du tribunal de commerce du département de
Seine, chargé, dans le cas prévu par l'article 6 de la loi du
juin 1857, de recevoir le dépôt des marques des étrangers
des Français dont les établissements sont situés hors de France,
t en former un registre spécial, et mentionner, dans le procès-
bal de dépôt, le pays où est situé l'établissement industriel,
mmercial ou agricole du propriétaire de la marque, ainsi que
convention diplomatique par laquelle la réciprocité a été
ablie.

8. Au commencement de chaque année, les greffiers dressent
r papier libre et d'après le modèle donné par le ministre de
griculture, du commerce et des travaux publics, une table
répertoire des marques dont ils ont reçu le dépôt pendant
e cours de l'année précédente.

9. Les registres, procès-verbaux et répertoires déposés dans
les greffes, ainsi que les modèles réunis au dépôt central du
Conservatoire impérial des arts et métiers sont communiqués
sans frais.

10. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des tra-
aux publics, et notre garde des sceaux, ministre de la justice,
ont chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent décret.

Fait à Plombières, le 26 juillet 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

***Modèle** annexé au décret du 26 juillet 1858, enregistré sous le numéro 424, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la Loi sur les Marques de fabrique et de commerce.*

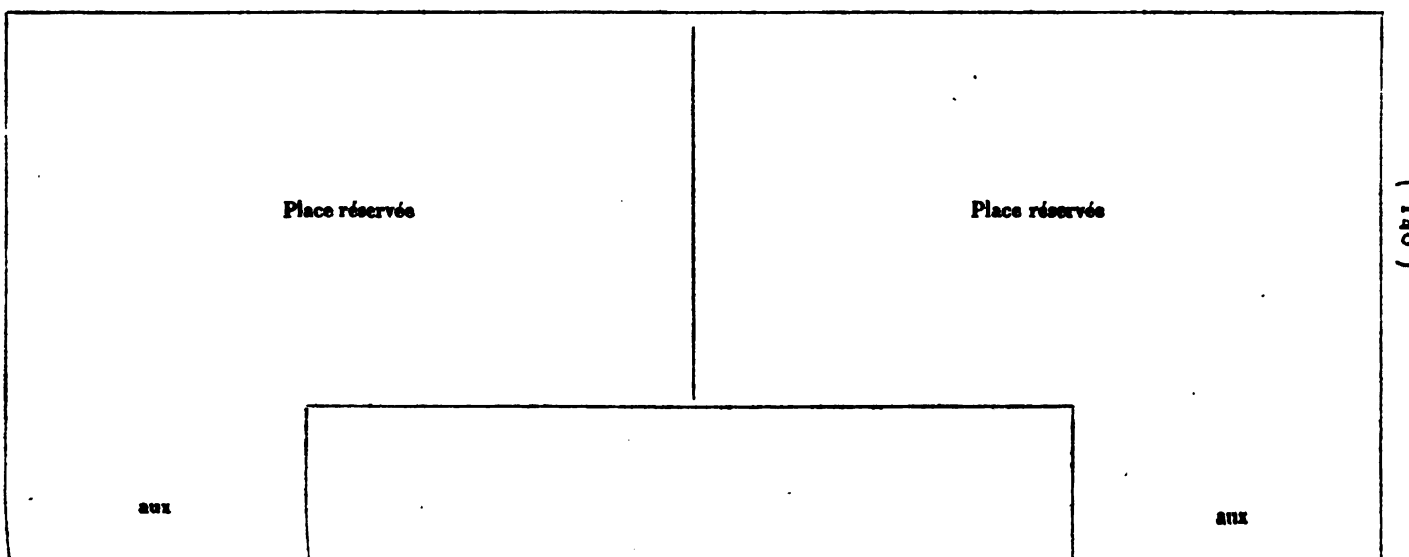

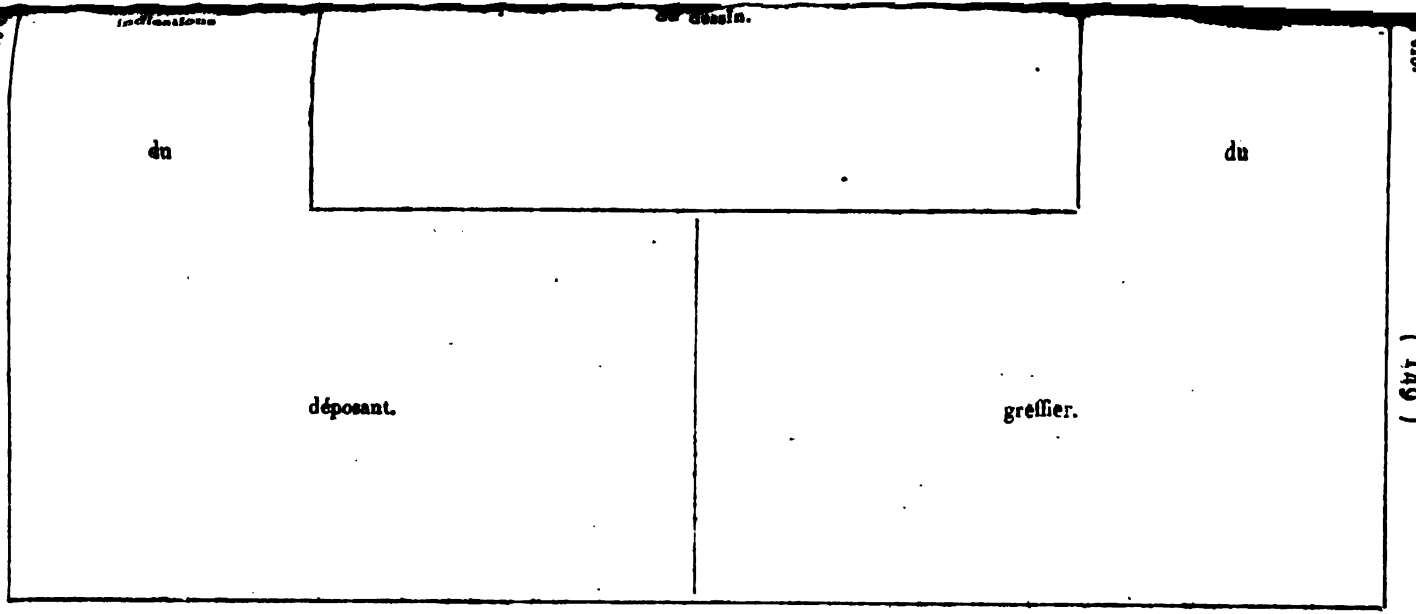

(Le papier doit former un carré de 0m, 18c de côté).

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. Rouher.

N° 5786. — *Décret impérial qui autorise un virement de Crédit au Budget du Ministère de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, exercice 1857.*

Du 26 Juillet 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté national Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au départeme de l'agriculture du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 14 juillet 1856, portant fixation du budget génér des dépenses et des recettes de l'exercice 1857;

Vu notre décret du 29 novembre suivant (1), contenant répartitio des crédits du budget des dépenses dudit exercice;

Vu l'article 12, quatrième paragraphe, du sénatus-consulte d 25 décembre 1852;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 (2);

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 17 juill 1858;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le crédit ouvert pour l'exercice 1857, sur le cha pitre IX du budget du ministère de l'agriculture, du commerc et des travaux publics (*Encouragements aux pêches maritimes*), est réduit d'une somme de trente-quatre mille huit cents francs (34,800f).

2. Les crédits ouverts pour le même exercice 1857, sur les chapitres ci-après désignés du budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sont augmentés d'une somme de trente-quatre mille huit cents francs (34,800f) par virement du chapitre IX, ainsi qu'il suit, savoir :

Chapitre V.	Haras et dépôts d'étalons.....	22,800f
—— VII.	Conservatoire et écoles impériales des arts et métiers.....	6,000
—— XIX.	Personnel des corps des mines. — Enseignement. — Écoles.....	6,000
	Total pareil.....	34,800

3. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'agri-

(1) Bull. 446, n° 4147. (2) Bull. 440, n° 4110.

culture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Plombières, le 26 Juillet 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre des finances,
Signé P. MAGNE.

Le Ministre secrétaire d'état au département l'agriculture, du commerce et des travaux publics,
Signé E. ROUHER.

N° 5787. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre un Crédit représentant des sommes versées au Trésor par des Départements, des Communes et des Particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de Travaux publics appartenant à l'exercice 1857.*

Du 26 Juillet 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux appartenant à l'exercice 1857;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 (1);

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 29 juin 1858;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de la première section du budget de l'exercice 1857, un crédit de vingt et un mille six cent quatre-

(1) Bull. 440, n° 4110.

vingt-un francs quatre-vingt-quinze centimes (21,681f 95c formant le montant de l'état ci-dessus mentionné.

Cette somme de vingt et un mille six cent quatre-vingt-un francs quatre-vingt-quinze centimes (21,681f 95c) est réparti entre les chapitres du budget de l'exercice 1857 désignés ci-après dans les proportions suivantes :

1re SECTION DU BUDGET.

CHAPITRE XXIII. Routes et ponts. (Travaux ordinaires.)...	1,000f	00c
——— XXV. ——— (Rectifications).....	20,000	00
——— XXVII. Navigation intérieure (rivières). Travaux ordinaires.....	681	95
SOMME ÉGALE au montant du crédit.....	21,681	95

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources ordinaires du budget de 1857.

3. La régularisation du crédit sera proposée au Corps législatif.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et notre ministre secrétaire d'état au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Plombières, le 26 Juillet 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État et de la Maison de l'Empereur, chargé par intérim du département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.

Sur des sommes versées dans les caisses du Trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux appartenant à l'exercice 1857.

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES auxquelles les fonds sont destinés.	MONTANT des versements par chapitre.
	Ire SECTION DU BUDGET.	
	CHAPITRE XXIII. ROUTES ET PONTS. (Travaux ordinaires.)	
Seine.....	Arrangement des contre-allées de la route impériale n° 13, dans la commune de Neuilly.....	1,000f 00c
	CHAPITRE XXV. ROUTES ET PONTS. (Rectifications.)	
Seine.....	Assainissement d'une partie du village et du bois de Vincennes, sur la route départementale n° 62 et sur la route impériale n° 34.....	20,000 00
	CHAPITRE XXVII. NAVIGATION INTÉRIEURE. (Rivières.) (Travaux ordinaires.)	
Tarn.....	Travaux et réparations de barrages sur le Tarn.....	681 95
	TOTAL.....	21,681 95

RÉCAPITULATION.

1re SECTION DU BUDGET.

CHAPITRE XXIII.	Routes et ponts. (Travaux ordinaires.).....	1,000f 00c
——— XXV.	——— (Rectifications.).....	20,000 00
——— XXVII.	Navigation intérieure. (Rivières.) — Travaux ordinaires...	681 95
	TOTAL.....	21,681 95

Approuvé pour être annexé au décret du 26 juillet 1858.
Paris, le 26 juillet 1858.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,
Signé E. ROUHER.

N° 5788. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre un Crédit représentant la somme versée au Trésor par la Compagnie concessionnaire des Eaux thermales de Vichy, et destinée à payer les travaux exécutés en 1857 pour l'appropriation de la nouvelle Source des Célestins.*

Du 26 Juillet 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au départemen de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement défi nitif du budget de l'exercice 1840;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 26 juin 1858, constatant que, le 18 du même mois, il a été versé à la caiss centrale du trésor public, à Paris, une somme de huit mille deu cent francs provenant de la compagnie concessionnaire des eau thermales de Vichy (Allier) et destinée à payer les travaux exécuté en 1857, pour l'appropriation de la nouvelle source des Célestins;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 (1);

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 3 juille 1858;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état a département de l'agriculture, du commerce et des travaux pu blics un crédit de huit mille deux cents francs (8,200f) sur l chapitre xxxi de la première section du budget de l'exercic 1857, concernant le matériel des mines.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressource ordinaires du budget de 1857.

3. La régularisation du crédit sera proposée au Corps légis latif.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agri culture, du commerce et des travaux publics, et notre ministr secrétaire d'état au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Plombières, le 26 Juillet 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État chargé par intérim du département des finances,

Signé Achille Fould.

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. Rouher.

(1) Bull. 440, n° 4110.

N° 5789. — *Décret impérial qui autorise un virement de Crédit au Budget du Ministère des Affaires étrangères, exercice 1857.*

Du 26 Juillet 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères;

Vu la loi du 14 juillet 1856, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1857, et le décret du 29 novembre 1856 (1), sur la répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice;

Vu l'article 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852;

Vu l'article 3 du décret du 10 novembre 1856 (2);

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 10 juillet 1858;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les crédits ouverts aux chapitres III, VI et XIII du budget des affaires étrangères, pour l'exercice 1857, sont réduits d'une somme de quatre-vingt-un mille francs (81,000f), savoir :

Chap. III.	Traitements des agents politiques et consulaires.....	16,000f
— VI.	Frais de voyages et de courriers.....	57,000
— XV.	Subvention à l'émir *Abd-el-Kader*.....	8,000
	Total égal.....	81,000

2. Les crédits ouverts aux chapitres IV et XI du même budget sont augmentés, par voie de virement, d'une somme égale de quatre-vingt-un mille francs (81,000f), savoir :

Chap. IV.	Traitements des agents en inactivité.....	1,400f
— XI.	Missions et dépenses extraordinaires.....	79,600
	Total égal.....	81,000

3. Nos ministres secrétaires d'état au département des affaires étrangères et au département des finances sont chargés, chacun

(1) Bull. 446, n° 4147. (2) Bull. 440, n° 4110.

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Plombières, le 26 Juillet 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,
Signé P. MAGNE.

Le Ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères,
Signé A. WALEWSKI.

N° 5790. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre au Ministre des Affaires étrangères un Crédit supplémentaire sur l'exercice 1857.*

Du 26 Juillet 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères;

Vu la loi du 14 juillet 1856, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1857, et le décret du 29 novembre 1856 (1), sur la répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice;

Vu le décret, en date du 26 de ce mois (2), qui a modifié cette répartition et appliqué, par voie de virements à divers chapitres de l'exercice 1857, la totalité des excédants de crédits restés disponibles sur d'autres chapitres;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 (3), concernant l'ouverture des crédits extraordinaires et supplémentaires;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 10 juillet 1858;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères un crédit supplémentaire de trois cent douze mille six cent cinquante et un francs soixante et dix-sept centimes (312,651f 77c) applicable au budget de ce département pour l'exercice 1857, et réparti ainsi qu'il suit:

---

(1) Bull. 446, n° 4147.
(2) Voir ci-dessus, n° 5789.
(3) Bull. 440, n° 4110.

Chapitre IV.	Traitements des agents en inactivité.....	1,172f 22c
—— V.	Frais d'établissement,.....	12,662 30
—— VII.	Frais de service.....	210,000 00
—— VIII.	Présents diplomatiques.....	27,617 25
—— XI.	Missions et dépenses extraordinaires.....	58,000 00
—— XII.	Dépenses imprévues.....	3,200 00
	Total égal.....	312,651 77

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service de l'exercice 1857.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif.

4. Nos ministres secrétaires d'état au département des affaires étrangères et au département des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Plombières, le 26 Juillet 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,
Signé P. Magne.

Le Ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères,
Signé A. Walewski.

N° 5791. — *Décret impérial qui ouvre un Crédit, sur l'exercice 1857, pour la dépense des Primes à l'exportation de Marchandises.*

Du 29 Juillet 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances;

Vu la loi du 14 juillet 1856, portant fixation du budget des dépenses et des recettes de l'exercice 1857;

Vu notre décret du 29 novembre 1856 (1), contenant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice;

Vu l'article 20 du règlement général du 31 mai 1838 (2), concernant la faculté d'ouvrir des crédits supplémentaires par décret dans l'intervalle des sessions législatives;

---

(1) IIe série, Bull. 446, n° 4147. (2) IXe série, Bull. 579, n° 7437.

Vu l'article 21 de la loi du 5 mai 1855, relatif au mode de régularisation des crédits ouverts par décrets ;

Vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856 (1), sur les crédits supplémentaires et extraordinaires ;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des finances, sur l'exercice 1857, un crédit d'un million quatre cent soixante et dix mille francs (1,470,000f) pour la dépense ci-après :

REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS.

Chapitre LXVIII. Primes à l'exportation de marchandises. . 1,470,000f

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources accordées par la loi du budget de l'exercice 1857.

3. Le crédit ci-dessus sera soumis à la sanction législative aux termes de l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 29 Juillet 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé P. Magne.

N° 5792. — *Décret impérial qui autorise un virement de Crédit au Budget du Ministère des Finances, exercice 1857.*

Du 29 Juillet 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances ;

Vu la loi du 14 juillet 1856, portant fixation du budget des dépenses et des recettes de l'exercice 1857 ;

Vu notre décret du 29 novembre 1856 (2), contenant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice ;

---

(1) 11e série, Bull. 440, n° 4130. (2) Bull. 446, n° 4149.

Vu l'article 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852;
Vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856 (1), sur les virements de crédits;
Notre Conseil d'état entendu,
Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les crédits ouverts pour l'exercice 1857 par la loi du budget du 14 juillet 1856 et le décret de répartition, du 9 novembre suivant, sur le chapitre ci-après du budget du ministère des finances, sont réduits d'une somme de onze mille francs (11,000f).

DOUANES ET CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

Chapitre xiv. Personnel..... 11,000f

2. Les crédits ouverts pour le même exercice par la loi du budget et le décret de répartition précités, sur le chapitre suivant du budget du ministère des finances, sont augmentés d'une somme égale de onze mille francs (11,000f) par virement du chapitre désigné ci-dessus.

CONTRIBUTIONS DIRECTES.

Chapitre xlvi. Remises aux percepteurs, frais de distribution du premier avertissement et frais judiciaires..... 11,000f

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 29 Juillet 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,
Signé P. Magne.

N° 5793. — *Décret impérial portant réduction de la Taxe des Dépêches télégraphiques privées circulant en Algérie.*

Du 29 Juillet 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

(1) Bull. 440, n° 14 100.

Vu la loi du 18 mai 1858, portant réduction de la taxe des dé
ches télégraphiques privées échangées entre deux bureaux d'un mê
département ou de deux départements limitrophes ;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'état au département
l'intérieur ;

Sur le rapport du Prince chargé du ministère de l'Algérie et d
colonies,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART 1er. A partir de la promulgation du présent décret, l
dépêches télégraphiques privées échangées en Algérie ent
deux bureaux d'une même province seront soumises à une ta
fixe de un franc, quelle que soit la distance.

2. Les dépêches de un à quinze mots échangées entre deu
bureaux de deux provinces limitrophes seront soumises à
taxe fixe de un franc cinquante centimes, quelle que soit
distance.

3. Les dépêches de un à quinze mots échangées entre deu
bureaux de provinces non limitrophes seront soumises à l
taxe fixe de deux francs, quelle que soit la distance.

4. Dans les cas prévus par les articles précédents, la taxe sera augmentée d'un dixième pour chaque série de cinq mots ou fraction de série excédant.

5. Sont maintenues les dispositions des lois des 29 novembre 1850, 28 mai 1853, 22 juin 1854 et 21 juillet 1856, qui ne sont pas contraires au présent décret.

6. Le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 29 Juillet 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Prince
chargé du Ministère de l'Algérie et des colonies,
Signé NAPOLÉON
(JÉRÔME).

N° 5794. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant création, dans la province d'Alger, d'un Centre de population qui prendra le nom de* Bir-Rabalou.

Du 29 Juillet 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les ordonnances des 21 juillet 1845 (1), 5 juin (2) et 1er septembre 1847 (3);

Vu la délibération du conseil de gouvernement de l'Algérie, en date du 11 juin 1858;

Sur le rapport du Prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est crée dans la plaine des Aribs, à dix-neuf kilomètres d'Aumale, sur la route d'Alger à cette dernière ville, et au lieu dit *Bir-Rabalou* (Subdivision d'Aumale, — Province d'Alger), un centre de population de soixante et douze feux, qui prendra le nom de *Bir-Rabalou*.

2. Un territoire agricole de deux mille deux cent quatre-vingt-un hectares quatre-vingt-dix-sept ares cinquante-cinq centiares est affecté à ce centre de population, conformément au plan ci-annexé.

3. Le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 29 Juillet 1858.

Signé NAPOLÉON

Par l'Empereur :

Le Prince
chargé du Ministère de l'Algérie et des colonies,
Signé Napoléon
(Jérôme).

N° 5795. — *Décret impérial portant création, dans la province d'Oran, d'un Centre de population qui prendra le nom de* Perregaux.

Du 29 Juillet 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les ordonnances des 21 juillet 1845 (1), 5 juin (2) et 1er septembre 1847 (3);

Vu la délibération du conseil de gouvernement de l'Algérie, en date du 21 mai 1858;

Sur le rapport du Prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies,

---

(1) IXe série, Bull. 1228, nos 12,144. (3) IXe série, Bull. 1417, n° 13,798.
(2) IXe série, Bull. 1394, n° 13,628.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est créé dans la subdivision de Mascara, à vi huit kilomètres au nord de cette ville, sur la route qui la r à Mostaganem, au lieu dit *redoute Perregaux*, un centre population de cent vingt-huit feux, qui prendra le nom *Perregaux*.

2. Un territoire agricole de deux mille deux cent soixa cinq hectares quarante ares est affecté à ce centre de popu tion, conformément au plan ci-annexé.

3. Le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des colo est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 29 Juillet 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Prince
chargé du Ministère de l'Algérie et des colon

Signé Napoléon
(Jérôme).

N° 5796. — *Décret impérial portant création, dans la provi d'Oran, d'un Centre de population qui prendra le nom de M'leta.*

Du 29 Juillet 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté national Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les ordonnances des 21 juillet 1845 (1), 5 juin (2) et 1er se tembre 1847 (3);

Vu la délibération du conseil de gouvernement de l'Algérie, date du 18 juin 1858;

Sur le rapport du Prince chargé du ministère de l'Algérie et d colonies,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est créé dans la province d'Oran, au lieu dit *Ai Beda*, dans la plaine de la M'leta, un centre de population d quarante feux, qui prendra le nom de *M'leta*.

---

(1) IXe série, Bull. 1228, n° 12,144. (3) IXe série, Bull. 1417, n° 13,79
(2) IXe série, Bull. 1394, n° 13,628.

2. Un territoire de mille hectares est affecté à ce centre de population, conformément au plan ci-annexé.

3. Le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 29 Juillet 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Prince
chargé du Ministère de l'Algérie et des colonies,
Signé NAPOLÉON
(JÉRÔME).

N° 5797. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif au service de l'Instruction publique et des Cultes en Algérie.*

Du 2 Août 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu notre décret du 24 juin 1858 (1), qui crée un ministère de l'Algérie et des colonies;

Sur le rapport du Prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies, et de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le service de l'instruction publique et des cultes en Algérie est placé dans les attributions et sous l'autorité du Prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de modifier, soit la législation de l'instruction publique et des cultes, soit l'organisation réglementaire de l'enseignement, il y est pourvu par des décrets rendus sur le rapport du Prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies, et de notre ministre secrétaire d'état de l'instruction publique et des cultes.

Le recteur de l'académie d'Alger adresse tous les six mois au Prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies, et à notre ministre secrétaire d'état de l'instruction publique et des

---

(1) Bull. 618, n° 5694.

cultes, un rapport sur l'état de l'enseignement public Algérie.

Les rapports des inspecteurs généraux sont adressés dir tement au Prince chargé du ministère de l'Algérie et des co nies; copie en est remise à notre ministre secrétaire d'état l'instruction publique et des cultes.

2. Les décrets portant nomination de l'évêque d'Alge nomination ou révocation du recteur, sont rendus sur la pro sition collective du Prince chargé du ministère de l'Algérie des colonies, et de notre ministre secrétaire d'état de l'instru tion publique et des cultes, qui les contre-signent.

Les arrêtés portant nomination, mise en disponibilité révocation des inspecteurs d'académie, du proviseur, du ce seur, des professeurs ou chargés de cours du lycée d'Alger, so pris par le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des col nies, après avis de notre ministre secrétaire d'état de l'instru tion publique et des cultes.

3. Les fonctionnaires d'académie et les fonctionnaires d l'enseignement secondaire placés sous l'autorité du Prince char du ministère de l'Algérie et des colonies sont considérés comm détachés du ministère de l'instruction publique et des cult pour un service public. Les mesures disciplinaires auxquelle ils peuvent donner lieu sont arrêtées de concert entre le Princ chargé du ministère de l'Algérie et des colonies, et notr ministre secrétaire d'état de l'instruction publique et des cultes

4. L'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif du 16 août 184 est abrogé.

Toutes les dispositions non contraires au présent décret son maintenues.

5. Le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies et notre ministre secrétaire d'état de l'instruction publique e des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 2 Août 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

Le Prince chargé du Ministère de l'Algérie et des colonies,

Signé NAPOLÉON (JÉRÔME).

N° 5798. — *Décret impérial portant création, dans la province d'Alger, d'un Centre de population qui prendra le nom de* Teniet-el-Had.

Du 2 Août 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les ordonnances des 21 juillet 1845 (1), 5 juin (2) et 1er septembre 1847 (3);

Vu la délibération du conseil de gouvernement de l'Algérie, en date du 7 mai 1858;

Sur le rapport du Prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est créé dans la subdivision de Milianah (province d'Alger) auprès du poste militaire de Teniet-el-Had, un centre de population de soixante et dix feux, qui prendra le nom de *Teniet-el-Had*.

2. Un territoire agricole de neuf cent cinquante-sept hectares soixante et quinze ares quinze centiares est affecté à ce centre de population, conformément au plan ci-annexé.

3. Le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 2 Août 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Prince
chargé du ministère de l'Algérie et des colonies,

Signé Napoléon (Jérôme).

N° 5799. — *Décret impérial qui ouvre le Bureau des Douanes de Culoz (Ain) à l'importation et au transit de la Librairie en Langue française.*

Du 2 Août 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

---

(1) 11e série, Bull. 1228, n° 12,144. (3) 11e série, Bull. 1417, n° 13,798.
(2) 11e série, Bull. 1394, n° 13,628.

Vu l'article 8 de la loi du 6 mai 1841, § 3,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. Le bureau des douanes de Culoz (Ain) est ouvert à l'importation et au transit de la librairie en langue française.

2. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au département de l'intérieur et au département des finances, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 2 Août 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 5800. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif aux Vacances de la Cour des comptes pour l'année 1858.*

Du 2 Août 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La cour des comptes prendra ses vacances, en la présente année, du 1er septembre au 31 octobre, avec les restrictions ci-après déterminées.

2. Il y aura, pendant ce temps, une chambre des vacations, composée d'un président de chambre et de six conseillers maîtres, qui tiendra ses séances au moins trois jours de chaque semaine.

3. La chambre des vacations connaîtra de toutes les affaires attribuées aux trois chambres, sauf celles qui seront exceptées par un comité composé du premier président, des présidents de chambre et du procureur général, et desquelles le jugement sera renvoyé à la chambre compétente.

4. La chambre des vacations se composera cette année de

MM.

Bodier, président de la première chambre, président;

Cavalète,
Masnier de Pleignes,
Mollée,
Montanier,
Lebas de Courmont,
Martin,
} Conseillers maîtres.

M. Martin, conseiller maître, remplacera le procureur général, en cas d'absence.

M. Merché, greffier de la première chambre, remplira l'office de greffier; il suppléera le greffier en chef, en l'absence de ce dernier, autorisée par le premier président.

5. Le premier président désignera ceux des conseillers référendaires qui pourront prendre part aux vacances sans préjudice pour le service de la cour, et que, dans aucun cas, il puisse donner des congés à plus de la moitié des conseillers référendaires.

6. L'absence qui aura lieu en vertu des dispositions qui précèdent sera comptée comme temps d'activité.

7. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 2 Août 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé P. MAGNE.

N° 5801. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant,

1° Que M. *Merland* (*Alphonse*), capitaine au troisième régiment du génie, né à Paris, le 14 août 1823,

Et M. *Merland* (*Jules*), premier clerc de notaire, né à Corbeil (Seine-et-Oise), le 9 août 1826,

Demeurant, le premier à Arras, le second à Paris,

Sont autorisés à substituer à leur nom celui de *Mallet*;

2° Que lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribu-

naux, pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, les changemen résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé p la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune oppositi n'a été formée devant le Conseil d'état. (*Paris, 19 Mai 1858.*)

N° 5802. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de marine) portant que le terrain provenant des anciennes fortific tions démolies de la place du Havre, d'une superficie de six mil huit cent trente-trois mètres carrés, situé à l'extrémité est d boulevard d'Ingouville, et bordé d'un liséré vert sur le plan a nexé au procès-verbal de la conférence mixte du 25 juillet 185 est affecté au département de la marine. (*Plombières, 15 Juillet 185*

Certifié conforme :

Paris, le 11 * Août 1858,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétai d'état au département de la Justice,

E. de ROYER.

* Cette date est celle de la réception du Bulleti au ministère de la Justice.

On s'abonne, pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 11 Août 1858.

BULLETIN DES LOIS.

N° 626.

N° 5803. — *Décret impérial qui autorise, comme Communauté dirigée par une Supérieure locale, l'Association des Sœurs du Tiers-Ordre de Saint-Dominique dites* de Saint-Pierre, *existant au Puy.*

Du 11 Juin 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la demande formée par l'association des sœurs du Tiers-Ordre de Saint-Dominique dites *de Saint-Pierre* au Puy (Haute-Loire), dans le but d'être autorisée comme communauté dirigée par une supérieure locale;

Vu la déclaration des religieuses de cette association, qu'elles adoptent les statuts de la communauté des sœurs du Tiers-Ordre de Saint-Dominique, à Langeac;

Vu la copie de ces statuts signée, en témoignage d'adhésion, par les sœurs du Tiers-Ordre de Saint-Dominique au Puy, et revêtue de l'approbation de l'évêque du Puy;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu au Puy;

Vu l'état de l'actif et du passif de ladite association;

Vu l'avis du conseil municipal du Puy, en date du 23 novembre 1855;

Vu les avis des évêques du Puy et du préfet de la Haute-Loire, en date des 6 et 27 novembre 1855 et 18 juin 1857;

Vu notre décret du 6 novembre 1854 (1), qui a autorisé la communauté des sœurs du Tiers-Ordre de Saint-Dominique à Langeac;

Vu la loi du 24 mai 1855, et le décret du 31 janvier 1852;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

(1) Bull. 230, n° 2100.

ART. 1er. L'association religieuse des sœurs du Tiers-Ordre de Saint-Dominique dites *de Saint-Pierre*, existant de fait au Puy (Haute-Loire), est autorisée comme communauté dirigée par une supérieure locale, à la charge de se conformer aux statuts approuvés, par notre décret du 6 novembre 1854 (1), pour la communauté du même nom à Langeac (même département), et que l'association du Puy a déclaré adopter.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Fontainebleau, le 11 Juin 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 5804. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Paris, rue de Reuilly, d'un Établissement de Sœurs de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul.*

Du 11 Juin 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu les testament et codicille olographes, en date des 16 septembre 1852 et 6 décembre 1853, par lesquels la dame veuve *de Narbonne-Pelet* a légué,

1° A la congrégation des filles de la Charité dites *du Saint-Esprit*, à Saint-Brieuc, une rente quatre et demi pour cent sur l'État de six cents francs, sous la condition d'établir à perpétuité, à Elven, des religieuses de son ordre chargées d'instruire gratuitement les jeunes filles pauvres et de soigner aussi gratuitement les malades pauvres de la commune d'Elven;

2° A l'hospice de Jouarre, une somme de six mille francs;

3° A l'institut des frères des écoles chrétiennes, une rente trois pour cent sur l'État de cinq cents francs;

4° A la maison de la Providence de Sainte-Marie de la rue de

---

(1) Bull. 230, n° 2099.

Reuilly, à Paris, dirigée par des sœurs de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul, une somme de huit mille cent quatre-vingt-quatre francs quatre-vingt-sept centimes destinée au payement de la cave construite sous la chapelle de cet établissement;

Vu l'acte de décès de la testatrice, en date du 17 mars 1856;

Vu les délibérations du conseil d'administration de la congrégation des filles de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul, en date du 14 novembre 1856, tendant à obtenir, 1° la reconnaissance légale de l'établissement de sœurs de son ordre existant à Paris, rue de Reuilly; 2° l'autorisation d'accepter le legs fait en faveur de cet établissement;

Vu les délibérations des conseils d'administration de la congrégation des filles de la Charité dites *du Saint-Esprit*, à Saint-Brieuc, et de l'institut des frères des écoles chrétiennes, du conseil municipal d'Elven et de la commission administrative de l'hospice de Jouarre, en date des 12 juillet et 12 août 1856 et 18 janvier 1857, tendant à obtenir l'autorisation d'accepter, chacun en ce qui le concerne, les autres legs;

Vu le consentement donné, le 15 septembre 1856, à la délivrance des legs par la tutrice du légataire universel de la testatrice;

Vu les états de l'actif et du passif des établissements religieux légataires, vérifiés et certifiés par les préfets de la Seine et des Côtes-du-Nord;

Vu le décret impérial en date du 8 novembre 1809 (1), qui a autorisé la congrégation des filles de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul et approuvé ses statuts;

Vu l'engagement de se conformer aux statuts de la maison mère pris par les sœurs qui composent l'établissement à autoriser;

Vu l'état des recettes et des dépenses de cet établissement;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu à Paris;

Vu l'avis de la commission municipale de Paris, en date du 15 mai 1857;

Vu les avis des vicaires généraux capitulaires du diocèse de Paris, des évêques de Saint-Brieuc et de Vannes, et des préfets de la Seine, de Seine-et-Marne, des Côtes-du-Nord et du Morbihan, en date des 7 octobre et 20 décembre 1856, 9 et 29 janvier, 4 et 8 février et 3 juillet 1857;

Vu l'avis de notre ministre de l'intérieur, en date du 23 juin 1857;

Vu le décret impérial du 13 novembre 1810 (2), qui a reconnu la congrégation des filles du Saint-Esprit à Plérin, et l'ordonnance royale du 21 mars 1836 (3), qui a transféré à Saint-Brieuc le siége de cette congrégation;

---

(1) IV° série, Bull. 252, n° 4838.
(2) IV° série, Bull. 338, n° 6311.
(3) IX° série, Bull. 413, n° 6242.

Vu notre décret du 4 avril 1855 (1), qui a autorisé la fondation, à Elven, d'un établissement de sœurs de cet ordre;

Vu la loi du 2 janvier 1817 et les ordonnances réglementaires des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La congrégation des filles de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul, existant à Paris (Seine), rue du Bac, n° 140, en vertu d'un décret impérial du 8 novembre 1809, est autorisée à fonder à Paris, rue de Reuilly, un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par le décret précité.

2. La supérieure générale de la congrégation des filles de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul, à Paris, rue du Bac, n° 140, est autorisée à accepter, aux clauses et conditions imposées, le legs d'une somme de huit mille cent quatre-vingt-quatre francs quatre-vingt-sept centimes fait par la dame *Angélique-Marie-Émilie de Serent,* veuve du sieur *Raymond-Jacques-Marie de Narbonne-Pelet,* suivant son testament olographe en date du 16 septembre 1852, à l'établissement du même ordre à Paris, rue de Reuilly, reconnu par l'article 1er du présent décret.

Conformément aux intentions de la testatrice, cette somme sera employée au payement des frais de construction d'une cave dans l'établissement de la rue de Reuilly.

3. Le supérieur général de l'institut des frères des écoles chrétiennes, à Paris, est autorisé à accepter, aux charges, clauses et conditions imposées, le legs fait à cet institut par la dame *Anne-Angélique Marie-Émilie de Serent,* veuve du sieur *Raymond-Jacques-Marie de Narbonne-Pelet,* suivant son testament olographe du 16 septembre 1852, et consistant en une rente trois pour cent sur l'État de cinq cents francs.

Cette rente sera immatriculée au nom de l'institut des frères des écoles chrétiennes.

4. La supérieure générale de la congrégation des filles de la Charité dites *filles du Saint-Esprit,* reconnue d'abord à Plérin

(1) 11e série, Bull. 285, n° 2569.

(Côtes-du-Nord) par décret impérial du 13 novembre 1810, et transférée à Saint-Brieuc (même département) par ordonnance royale du 21 mars 1836, au nom de cette congrégation, et le maire d'Elven (Morbihan), au nom de cette commune et à défaut de bureau de bienfaisance, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, et aux clauses et conditions imposées, le legs fait à cette congrégation par la dame *Anne-Angélique-Marie-Émilie de Serent*, veuve du sieur *Raymond-Jacques-Marie de Narbonne-Pelet*, suivant son testament olographe du 16 septembre 1852, et consistant en une rente quatre et demi pour cent sur l'État de six cents francs, à la charge notamment d'entretenir à perpétuité, à Elven, un établissement fondé dans cette commune, en vertu de notre décret du 4 avril 1855, de religieuses chargées d'instruire gratuitement les jeunes filles pauvres et de soigner aussi gratuitement les malades pauvres de la commune d'Elven.

Cette rente de six cents francs sur l'État sera immatriculée au nom de la congrégation des filles de la Charité dites *du Saint-Esprit*, à Saint-Brieuc.

5. La commission administrative de l'hospice de Jouarre (Seine-et-Marne) est autorisée à accepter, aux charges, clauses et conditions imposées, le legs de six mille francs fait à cet établissement par la dame veuve *de Narbonne-Pelet*, suivant son codicille olographe du 15 septembre 1853.

Cette somme sera placée en rentes sur l'État.

6. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Fontainebleau, le 11 Juin 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 5805. — *Décret impérial qui autorise la fondation, à Beaune, d'un Établissement de Sœurs du Très-Saint-Cœur de Marie.*

Du 11 Juin 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la délibération du conseil d'administration de la congrégation des sœurs du Très-Saint-Cœur de Marie à Gap, en date du 21 juin 1857, tendant à obtenir l'autorisation de fonder, à Beaune, un établissement de sœurs de son ordre;

Vu notre décret du 29 novembre 1853 (1), qui a autorisé la congrégation des sœurs du Très-Saint-Cœur de Marie à Gap, à la charge d'adopter les statuts approuvés, par ordonnance royale du 7 mai 1826 (2), pour la congrégation des sœurs de Notre-Dame de la Présentation à Manosque (Basses-Alpes);

Vu la copie de ces statuts;

Vu l'engagement de s'y conformer, pris par les sœurs qui composent l'établissement de Beaune;

Vu l'état des recettes et des dépenses, tant de cet établissement que de la congrégation elle-même;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu à Beaune;

Vu l'avis du conseil municipal de Beaune, en date du 10 août 1857;

Vu l'état de l'actif et du passif de la maison mère;

Vu les avis des évêques de Dijon et de Gap, et des préfets de la Côte-d'Or et des Hautes-Alpes, en date des 24 juillet, 3 septembre, 19 et 21 octobre 1857;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La congrégation des sœurs du Très-Saint-Cœur de Marie, existant à Gap (Hautes-Alpes) en vertu de notre décret du 29 novembre 1853, est autorisée à fonder, à Beaune (Côte-d'Or), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement

(1) XIe série, Bull. 109, n° 947. (2) VIIIe série, Bull. 93, n° 3088.

aux statuts de la maison mère, approuvés par ordonnance royale du 7 mai 1826.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Fontainebleau, le 11 Juin 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 5806. — *Décret impérial qui autorise la fondation, à Beauvais, d'un Établissement de Sœurs de Saint-Joseph.*

Du 11 Juin 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la congrégation des sœurs de Saint-Joseph à Cluny, en date du 8 août 1857, tendant à obtenir la reconnaissance légale de l'établissement de sœurs de son ordre existant de fait à Beauvais ;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu à Beauvais, sur la demande en reconnaissance légale ;

Vu l'engagement pris par les sœurs de Saint-Joseph, appelées à la direction de l'établissement de Beauvais, de se conformer aux statuts approuvés pour la maison mère ;

Vu la copie de ces statuts ;

Vu l'état des recettes et des dépenses de l'établissement de sœurs de Saint-Joseph, à Beauvais ;

Vu l'état de l'actif et du passif de la maison mère de cette congrégation ;

Vu l'avis du conseil municipal de Beauvais, en date du 9 novembre 1857 ;

Vu les avis des évêques de Beauvais et d'Autun, et des préfets de l'Oise et de Saône-et-Loire, en date des 23 et 27 novembre, 7 et 28 décembre 1857 ;

Vu l'ordonnance royale du 17 janvier 1827 (1), qui a autorisé la congrégation des sœurs de Saint-Joseph à Cluny; ensemble l'ordonnance du 3 janvier 1827 (2), qui a approuvé les statuts de cette congrégation;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

Vu la loi du 2 janvier 1817, et l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La congrégation des sœurs de Saint-Joseph, existant à Cluny (Saône-et-Loire) en vertu d'une ordonnance du 17 janvier 1827, est autorisée à former un établissement de son ordre à Beauvais (Oise), à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par ordonnance du 3 janvier 1827.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Fontainebleau, le 11 Juin 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 5807. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Annonay (Ardèche), d'un Établissement de Dames du Sacré-Cœur de Jésus.*

Du 11 Juin 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la délibération du conseil d'administration de la congrégation des dames du Sacré-Cœur de Jésus, en date du 29 janvier 1857, ten-

---

(1) VIIIe série, Bull. 138, n° 4729. (2) VIIIe série, Bull. 137, n° 4722.

dant à obtenir l'autorisation de fonder à Annonay un établissement de sœurs de son ordre;

Vu l'ordonnance royale du 22 avril 1827 (1), qui a approuvé les statuts de la congrégation des dames du Sacré-Cœur de Jésus, et celle du 1er avril 1827 (2), qui a autorisé cette congrégation;

Vu notre décret du 5 août 1853 (3), qui a modifié les statuts de cette congrégation;

Vu la copie de ces statuts;

Vu l'engagement de s'y conformer, pris par les religieuses composant l'établissement d'Annonay;

Vu l'état des recettes et des dépenses de cet établissement;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu à Annonay;

Vu l'avis du conseil municipal d'Annonay, en date du 23 mai 1857;

Vu les avis du cardinal-archevêque de Paris, de l'évêque de Viviers, et des préfets de la Seine et de l'Ardèche, en date des 10 juin, 4 août, 28 septembre et 14 décembre 1857;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La congrégation des dames du Sacré-Cœur de Jésus, existant à Paris (Seine), rue de Varennes, en vertu d'une ordonnance royale du 22 avril 1827, est autorisée à fonder à Annonay (Ardèche) un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par ordonnance royale du 1er avril 1827, et modifiés par notre décret du 5 août 1853.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Fontainebleau, le 11 Juin 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé Rouland.

---

(1) VIIIe série, Bull. 157, n° 5681.

(2) VIIIe série, Bull. 153, n° 5518.

(3) XIe série, Bull. 78, n° 693.

N° 5808. — *Décret impérial qui autorise la fondation, à Saint-Pierre-lès-Calais (Pas-de-Calais), d'un Établissement de Dames du Sacré-Cœur de Jésus.*

Du 11 Juin 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la délibération du conseil d'administration de la congrégation des dames du Sacré-Cœur à Paris, en date du 29 janvier 1857, tendant à obtenir la reconnaissance légale de l'établissement de sœurs de son ordre existant à Saint-Pierre-lès-Calais;

Vu l'engagement pris par les sœurs qui dirigent cet établissement de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère;

Vu la copie de ces statuts;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu à Saint-Pierre-lès-Calais;

Vu l'avis du conseil municipal de Saint-Pierre-lès-Calais, en date du 10 septembre 1857;

Vu les avis du cardinal archevêque de Paris, de l'évêque d'Arras et des préfets du Pas-de-Calais et de la Seine, en date des 24 juillet 10 octobre, 6 et 17 novembre 1857;

Vu l'ordonnance du 22 avril 1827 (1), qui a autorisé la congrégation des dames du Sacré-Cœur à Paris;

Vu l'ordonnance du 1er avril 1827 (2) et notre décret du 5 août 1853 (3), qui ont approuvé ses statuts;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er, La congrégation des dames du Sacré-Cœur de Jésus, existant à Paris (Seine), rue de Varennes, en vertu d'une ordonnance du 22 avril 1827, est autorisée à fonder un établissement de sœurs de son ordre dans la commune de Saint-Pierre-lès-Calais (Pas-de-Calais), à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux status approuvés

(1) VIIIe série, Bull. 157, n° 5681.
(2) VIIIe série, Bull. 153, n° 5518.
(3) XIe série, Bull. 78, n° 693.

sur la maison mère par ordonnance du 1er avril 1827, et notre décret du 5 août 1853.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Fontainebleau, le 11 Juin 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 5809. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Puisieux (Pas-de-Calais), d'un Établissement de Sœurs de la Sainte-Famille.*

Du 11 Juin 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu l'acte notarié, en date du 7 juillet 1852, par lequel la dame veuve *George* a fait donation à la commune de Puisieux d'une maison avec dépendances située à Puisieux, à la condition notamment, 1° d'affecter cette maison à une école de jeunes filles dirigée par des sœurs de la Sainte-Famille, dont le siége principal est à Amiens; 2° de payer annuellement à ces religieuses une allocation de deux cents francs;

Vu le certificat de vie de la donatrice, en date du 29 janvier 1858;

Vu la délibération, en date du 26 septembre 1853, et par laquelle le conseil municipal de Puisieux demande l'autorisation d'accepter cette donation;

Vu la délibération du conseil d'administration de la congrégation des sœurs de la Sainte-Famille à Amiens, en date du 6 mars 1858, tendant à obtenir l'autorisation, 1° d'accepter cette donation; 2° de fonder à Puisieux un établissement de sœurs de son ordre;

Vu le procès-verbal d'estimation de l'immeuble donné, portant sa valeur à quatre mille trois cent quatre-vingt-dix francs quatre-vingt-dix centimes;

Vu les renseignements transmis sur la position de fortune de la donatrice;

Vu l'ordonnance royale du 30 juillet 1826 (1), qui a autorisé l'
sociation religieuse des sœurs de la Sainte-Famille, à Amiens, com
établissement dépendant de la congrégation du même nom, dont
siége principal est à Besançon;

Vu l'ordonnance royale du 19 juin 1837 (2), qui a autorisé ce
association comme congrégation dirigée par une supérieure généra
à la charge de se conformer aux statuts approuvés par ordonnan
du 30 avril 1826 (3), pour la congrégation de Besançon;

Vu la copie de ces statuts;

Vu l'engagement de s'y conformer pris par les sœurs désigné
pour faire partie de l'établissement de Puisieux;

Vu l'état des recettes et des dépenses présumées de cet établis
ment;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui
eu lieu à Puisieux;

Vu l'avis du conseil municipal de Puisieux, en date du 5 ma
1854;

Vu les avis des évêques d'Amiens et d'Arras, et des préfets de
Somme et du Pas-de-Calais, en date des 9 et 18 février, 15 mars
3 avril 1858;

Vu l'avis de notre ministre de l'intérieur, en date du 29 septemb
1855;

Vu la loi du 2 janvier 1817 et les ordonnances réglementaires d
2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes d
notre Conseil d'état entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La congrégation des sœurs de la Sainte-Famill
existant à Amiens (Somme) en vertu des ordonnances royal
des 30 juillet 1826 et 19 juin 1837, est autorisée à fonder
Puisieux (Pas-de Calais) un établissement de sœurs de so
ordre, à la charge de se conformer exactement aux statuts de l
maison mère approuvés, par ordonnance royale du 30 avri
1826, pour la congrégation des sœurs de la Sainte-Famille
Besançon (Doubs).

2. Le maire de Puisieux (Pas-de-Calais), au nom de cett
commune, et la supérieure générale de la congrégation de
sœurs de la Sainte-Famille à Amiens (Somme), au nom d

(1) VIIIe série, Bull. 107, n° 3595.
(2) IXe série, Bull. 528, n° 7000.
(3) VIIIe série, Bull. 89, n° 2991.

...e congrégation, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui ...concerne, et aux charges, clauses et conditions imposées, la ...ation faite à la commune de Puisieux par la dame *Élisabeth* ...*chatel*, veuve du sieur *Nicolas-Joseph George*, suivant acte ...arié, du 7 juillet 1852, et consistant en une maison avec ...pendances, située à Puisieux et estimée quatre mille trois cent ...atre-vingt-dix francs quatre-vingt-dix centimes, à la condi...n, notamment, 1° d'affecter cette maison à une école de ...es dirigée par des sœurs de la Sainte-Famille d'Amiens; 2° de ...yer annuellement aux religieuses qui tiendront cette école ...e allocation de deux cents francs.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'ins...ruction publique et des cultes et notre ministre secrétaire d'état ...département de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui ...concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré ...Bulletin des lois.

Fait au palais de Fontainebleau, le 11 Juin 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 5810. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Chambellay (Maine-et-Loire), d'un Établissement de Sœurs de l'Instruction chrétienne.*

Du 11 Juin 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu l'acte notarié, en date du 26 juillet 1855, par lequel les sieurs et dame *Dambray* ont fait donation à la congrégation des sœurs de l'Instruction chrétienne, à Saint-Gildas-des-Bois, d'une maison avec dépendances, située à Chambellay, et d'une rente de cinq cents francs, à la charge de fonder et de maintenir, à Chambellay, un établissement de religieuses tenues d'instruire gratuitement les jeunes filles de cette commune dont le curé et le conseil municipal auront reconnu l'indigence;

Vu les certificats de vie des donateurs, en date des 8 janvier 18[illegible] et 10 août 1857;

Vu la délibération du conseil d'administration de la congrégati[illegible] des sœurs de l'instruction chrétienne, en date du 28 octobre 185[illegible] tendant à obtenir l'autorisation, 1° d'accepter cette donation; 2° [illegible] fonder, à Chambellay, un établissement de sœurs de son ordre;

Vu la délibération, en date du 10 juillet 1857, par laquelle le co[illegible] seil municipal de Chambellay a demandé l'autorisation d'accepter, [illegible] ce qui le concerne, les dispositions susénoncées;

Vu le procès-verbal d'estimation des immeubles donnés, porta[illegible] leur valeur à sept mille huit cents francs;

Vu les renseignements transmis sur la position de fortune des d[illegible] nateurs;

Vu l'ordonnance royale du 24 septembre 1836 (1), qui a autori[illegible] la congrégation des sœurs de l'Instruction chrétienne, à la charge [illegible] se conformer aux statuts approuvés, par décret du 23 avril 1807 (2[illegible] pour la congrégation des sœurs de Notre-Dame-de-Grâce, à Aix;

Vu la copie de ces statuts;

Vu l'engagement de s'y conformer, pris par les sœurs qui occup[illegible] sent l'établissement de Chambellay;

Vu l'état des recettes et des dépenses de cet établisssement;

Vu l'état de l'actif et du passif de la congrégation vérifié et certif[illegible] par le préfet de la Loire-Inférieure;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a e[illegible] lieu à Chambellay;

Vu l'avis du conseil municipal de Chambellay, en date du 10 juill[illegible] 1857;

Vu les avis des évêques de Nantes et d'Angers, et des préfets d[illegible] la Loire-Inférieure et de Maine-et-Loire, en date des 9 décembr[illegible] 1855, 8 mars 1856, 20 août et 15 septembre 1857;

Vu l'avis de notre ministre de l'intérieur, en date du 18 novembr[illegible] 1857;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes d[illegible] notre Conseil d'état entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La congrégation des sœurs de l'Instruction chré[illegible] tienne, existant à Saint-Gildas-des-Bois (Loire-Inférieure) e[illegible] vertu d'une ordonnance royale du 24 septembre 1836, est au[illegible] torisée à fonder, dans la commune de Chambellay (Maine-et[illegible]

(1) IIe série, Bull. 468, n° 6588. (2) IVe série, Bull. n° 145, n° 2[illegible]

maire), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts de la maison mère, approuvés par décret impérial du 23 avril 1807.

2. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de l'instruction chrétienne, à Saint-Gildas-des-Bois (Loire-Inférieure), au nom de cette congrégation, et le maire de Chambellay (Maine-et-Loire), au nom de cette commune, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, et aux charges, clauses et conditions imposées, la donation faite à la congrégation, par le sieur *Charles-Henry-Emmanuel Dambray* et la dame *Louise-Charlotte Deshayes*, son épouse, suivant acte notarié du 26 juillet 1855, et consistant, 1° en une maison avec dépendances, située à Chambellay, et estimée sept mille huit cents francs; 2° en une rente annuelle et perpétuelle de cinq cents francs, à la charge notamment de fonder et de maintenir à Chambellay un établissement de religieuses qui seraient tenues d'instruire gratuitement les jeunes filles de cette commune, dont le curé et le conseil municipal auront reconnu l'indigence.

En cas de remboursement de la rente donnée de cinq cents francs, le capital en provenant sera employé en achat de rente sur l'État.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Fontainebleau, le 11 Juin 1858.

Signé NAPOLÉON

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 3811. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Vandevant (Ardèche), d'un Établissement de Sœurs de Saint-Joseph.*

Du 5 Juillet 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au départemne de l'instruction publique et des cultes;

Vu la demande de l'association des sœurs de Saint-Joseph à Va devant, tendant à obtenir l'autorisation de s'affilier à la congrégati des sœurs de Saint-Joseph reconnue à Saint Félicien, dont elle fo merait désormais un établissement particulier;

Vu la délibération du conseil d'administration de la congrégatio des sœurs de Saint-Joseph à Saint-Félicien, en date du 4 octob 1855, tendant à obtenir l'autorisation de fonder, dans les conditio proposées, un établissement de son ordre à Vaudevant;

Vu l'engagement pris par les sœurs composant l'association de Va devant de se conformer exactement aux statuts approuvés pour l maison mère de Saint-Félicien;

Vu la copie de ces statuts;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui eu lieu à Vaudevant;

Vu l'état des recettes et des dépenses présumées de l'établissemer des sœurs de Saint-Joseph à Vaudevant;

Vu l'avis du conseil municipal de Vaudevant, en date du 9 mai 1856;

Vu les avis de l'évêque de Viviers et du préfet de l'Ardèche, e date des 12 février et 1er avril 1856 et 8 février 1858;

Vu notre décret du 1er février 1854 (1), qui a autorisé la congré gation des sœurs de Saint-Joseph à Saint-Félicien;

Vu l'ordonnance royale du 17 janvier 1830 (2), qui a approuvé le statuts de la congrégation des sœurs de Saint-Joseph aux Vans adoptés par l'association de Saint-Félicien;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La congrégation des sœurs de Saint-Joseph, existant à Saint-Félicien (Ardèche) en vertu de notre décret du 1er février 1854, est autorisée à fonder un établissement de son ordre dans la commune de Vaudevant (même département), à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés par ordonnance royale du 17 janvier 1830 pour la congrégation du même nom établie dans la commune des Vans, et que la congrégation de Saint-Félicien a déclaré adopter.

---

(1) XIe série, Bull. 141, n° 1149. (2) VIIIe série, Bull. 343, n° 13,515.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Plombières, le 5 Juillet 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 5812. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Saint-Clément-sous-Valsonne (Rhône), d'un Établissement de Sœurs de Saint-Joseph.*

Du 5 Juillet 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu l'acte notarié, en date du 28 octobre 1854, par lequel l'abbé *Gord* et la demoiselle *Pierron* ont fait donation à la commune de *Saint-Clément-sous-Valsonne* d'une maison avec jardin, située dans cette commune, à la charge d'y fonder une école pour les jeunes filles de cette commune, tenue par les religieuses de l'ordre de Saint-Joseph, et, à leur défaut, par tous autres ordres de religieuses autorisées par Mgr l'archevêque de Lyon à instruire les jeunes filles; ledit acte portant en outre que, dans le cas où la commune de Saint-Clément n'exécuterait pas rigoureusement cette condition, et modifierait dans l'avenir la destination donnée auxdits immeubles, les donateurs entendent expressément que tous les biens donnés deviennent la propriété exclusive de l'hospice de la Madeleine de Tarare, à la charge par lui d'exécuter les conditions du présent acte, et de réserver toujours dans l'hospice un lit pour les malades nécessiteux de la commune de Saint-Clément;

Vu le certificat de vie des donateurs, en date du 1er mars 1857;

Vu les délibérations, en date des 13 novembre 1854, 28 octobre 1856, 15 juin et 11 octobre 1857, par lesquelles le conseil d'administration de la congrégation des sœurs de Saint-Joseph, à Lyon, le conseil municipal de Saint-Clément-sous-Valsonne, tant au nom de la commune qu'à défaut de bureau de bienfaisance, et la commission administrative de l'hospice de Tarare, demandent l'autorisation d'accepter, chacun en ce qui le concerne, les donations précitées;

Vu la délibération du conseil d'administration de la congrégati des sœurs de Saint-Joseph, en date du 12 février 1855, tendant obtenir la reconnaissance légale de l'établissement de sœurs de s ordre existant de fait à Saint-Clément-sous-Valsonne;

Vu le procès-verbal d'estimation de l'immeuble légué, portant valeur à dix mille neuf cent cinquante-six francs;

Vu les renseignements transmis sur la position de fortune des dei donateurs;

Vu l'engagement pris par les sœurs appelées à la direction l'établissement de Saint-Clément-sous-Valsonne de se conformer exa tement aux statuts approuvés pour la maison mère;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui eu lieu à Saint-Clément-sous-Valsonne;

Vu l'état des recettes et des dépenses présumées de l'établissemer de sœurs de Saint-Joseph, à Saint-Clément-sous-Valsonne;

Vu les avis des conseils municipaux de Saint-Clément-sous-Valsonn et de Tarare, en date des 11 février 1855 et 28 février 1856;

Vu les avis du cardinal-archevêque de Lyon et du préfet du Rhône en date des 17 février 1855, 18 et 25 juin 1857;

Vu l'avis de notre ministre de l'intérieur, en date du 28 décembr 1857;

Vu l'ordonnance royale du 23 mars 1828 (1), qui a autorisé l congrégation des sœurs de Saint-Joseph à Lyon, et celle du 2 d même mois (2), qui a approuvé les statuts de cette congrégation;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

Vu les lois des 2 janvier 1817 et 18 juillet 1837, et les ordonnances réglementaires des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La congrégation des sœurs de Saint-Joseph, existant à Lyon (Rhône) en vertu d'une ordonnance royale du 23 mars 1828, est autorisée à former un établissement de son ordre dans la commune de Saint-Clément-sous-Valsonne (même département), à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par l'ordonnance du 2 mars 1828.

2. Le maire de Saint-Clément-sous-Valsonne (Rhône), au nom de cette commune, et la supérieure générale de la congrégation des sœurs de Saint-Joseph, à Lyon, au nom de cette

(1) VIIIe série, Bull. 224, n° 8218. (2) VIIIe série, Bull. 230, n° 8106.

congrégation, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, aux clauses et conditions imposées, la donation faite à ladite commune par le sieur *Claude Gord* et la demoiselle *Françoise Pierron*, suivant acte public du 26 octobre 1854, d'une maison avec jardin, située à Saint-Clément-sous-Valsonne, et estimée dix mille neuf cent cinquante-six francs, à la charge d'y fonder une école pour les jeunes filles de Saint-Clément-sous-Valsonne, tenue par des religieuses de l'ordre de Saint-Joseph, et sous la réserve, en cas de non-exécution de cette condition, d'une éventualité en faveur de l'hospice de Tarare même département).

3. La commission administrative de l'hospice de Tarare (Rhône) et le maire de Saint-Clément-sous-Valsonne (même département), à défaut de bureau de bienfaisance, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, et aux clauses et conditions imposées, la donation éventuelle d'une maison et d'un jardin, le tout estimé dix mille neuf cent cinquante-six francs, faite à l'hospice de la Madeleine de Tarare par le sieur *Gord* et la demoiselle *Pierron*, suivant acte notarié du 26 octobre 1854, à la condition de fonder un lit pour les malades nécessiteux de Saint-Clément-sous-Valsonne.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Plombières, le 5 Juillet 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 5813. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui modifie la classification des Industries soumises à la juridiction des Conseils de Prud'hommes de Paris.*

Du 26 Juillet 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 18 mars 1806, le décret du 11 juin 1809, modifié le 20 février 1810 (1), et la loi du 1er juin 1853, concernant les conseils de prud'hommes;

Vu les ordonnances royales du 29 décembre 1844 (2) et du 9 juin 1847 (3), qui ont établi à Paris quatre conseils de prud'hommes pour les métaux, les tissus, les produits chimiques et les industries diverses;

Vu la délibération, en date du 18 juin 1856, du comité des présidents des quatre conseils de prud'hommes;

Vu l'avis de la chambre de commerce de la Seine, en date du 14 juillet 1856;

Vu les propositions du préfet de la Seine, et ses lettres, en date du 10 décembre 1856 et du 24 novembre 1857;

Vu la lettre de notre ministre secrétaire d'état au département de la justice, en date du 20 mars 1857;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La classification des industries soumises à la juridiction des quatre conseils de prud'hommes de Paris est modifiée conformément aux tableaux ci-annexés.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et publié au Moniteur.

Fait à Plombières, le 26 Juillet 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

---

(1) IVe série, Bull. 272, n° 5254.
(2) IXe série, Bull. 1166, n° 11,727.
(3) IXe série, Bull. 1393, n° 13,624.

Première annexe au décret du 26 juillet 1858, concernant la classification des industries soumises à la juridiction des conseils de prud'hommes de Paris.

CONSEIL DE PRUD'HOMMES POUR LES MÉTAUX.

INDUSTRIES.	PATRONS.	OUVRIERS.
1re CATÉGORIE.		
1. Acier. — 2. Aiguilles à coudre pour tricot et métiers. — 3. Ajusteurs de métaux. — 4. Alambics (métal) (Fabricants d'). — 5. Appareils de chauffage (métal) (Fabricants d'). — 6. Apprêteurs de métaux. — 7. Baignoires en cuivre (Fabricants de). — 8. Boucles en fer, acier, etc. — 9. Boulons en fer (Fabricants de). — 10. Bouteaux en fer pour portes, etc. — 11. Carrossiers pour le tout (serrurerie, cuivres, sellerie et harnachement de la voiture). — 12. Chaînes en fer pour câbles (Fabricants de). — 13. Chaînes en fer, cuivre (Fabricants de). — 14. Charnières en cuivre et en fer (Fabricants de). — 15. Charrons. — 16. Châssis en fer, tôle, zinc (Fabricants de). — 17. Chaudronnerie (Fabricants de toute espèce de). — 18. Chauffeurs de machines. — 19. Cloches et timbres (Fondeurs de). — 20. Cloutiers de toute espèce. — 21. Coffres de sûreté en fer (Fabricants de). — 22. Cordes métalliques (Fabricants de). — 23. Courroies pour machines (Fabricants de). — 24. Crémones (Fabricants de). — 25. Cries (Fabricants de). — 26. Découpeurs en cuivre, fer. — 27. Dessinateurs en serrurerie mécanique et carrosserie. — 28. Devantures de boutiques et montres en métal. — 29. Enclumes (Fabricants d'). — 30. Eperonniers. — 31. Epingliers. — 32. Espagnolettes (Fabricants d'). — 33. Essieux (Fabricant d'). — 34. Étain à étamer (Fabricants de feuilles d'). — 35. Étameurs (métal). — 36. Étaux (Fabricants d'). — 37. Étireurs de métaux. — 38. Étriers (Fabricants d'). — 39. Étrilles en fer et en tôle (Fabricants d'). — 40. Fer. — 41. Ferrures de pianos et meubles. — 42. Fers galvanisés. — 43. Filières et taraude (Fabricants de). — 44. Fondeurs en fer. — 45. Fonte. — 46. Forgerons. — 47. Forges portatives en fer (Fabricants de). — 48. Fourneaux en métal (Constructeurs de). — 49. Garde-robes (Fabricants de). — 50. Gazogènes (Fabricants de). — 51. Grillageurs (cuivre, fer, zinc). — 52. Instruments aratoires (Fabricants d'). — 53. Lamineurs de métaux. — 54. Limes (Tailleurs de). — 55. Limes en acier fondu et ordinaire (Fabricants de). — 56. Limeurs. — 57. Lits en fer plein et creux (Fabricants de). — 58. Machines (Constructeurs de). — 59. Machinistes pour toute industrie. — 60. Maréchaux ferrants. — 61. Mécaniciens. — 62. Métiers pour le tissage et pièces accessoires. — 63. Modeleurs en machines, serrurerie et carrosserie. — 64. Modeleurs pour fonderies. — 65. Moules en fer, cuivre, etc. 66. Moulins à café (Fabricants de). — 67. Œillets métalliques (Fabricants d'). — 68. Planchers en fer. — 69. Planeurs sur tous métaux. — 70. Plomb de chasse. — 71. Plomb laminé, saumons, tuyaux. — 72. Plombiers. — 73. Poêliers-fumistes (métal) — 74. Pompes de bois et pierre pour la conduite des eaux. — 75. Pompes à incendie (Fabricants de). — 76. Pompes en métal (Fabricants de). — 77. Potiers d'étain. — 78. Presses en bois (Fabricants de). — 79. Presses mécaniques (Fabricants de). — 80. Puits artésiens (Foreurs de). — 81. Repercheurs sur tous métaux. — 82. Ressorts de toutes sortes. — 83. Ressorts de voitures. — 84. Robinets en cuivre et en étain. — 85. Roues hydrauliques. — 86. Roulettes pour lits, meubles, etc. — 87. Scies (Fabricants de). — 88. Sculpteurs en mécanique, serrurerie et carrosserie. — 89. Selliers (métal). — 90. Serrurerie (Entrepreneurs de). — 91. Serruriers en voitures. — 92. Serruriers pour meubles. — 93. Taillandiers. — 94. Toiles métalliques (Fabricants de). — 95. Tôliers. — 96. Tourneurs en cuivre, fer, acier, etc. — 97. Tréfileurs en fer et plomb. — 98. Tuyaux (métal) étirés et à froid. — 99. Ventilateurs pour fonderies et autres. — 100. Vis à bois en fer et en cuivre		

INDUSTRIES.	PATRONS.	OUVRIERS.
(Fabricants de). — 101. Vis cylindriques en fer et en cuivre (Fabricant de). — 102. Wagons (Constructeurs de).....	2	2
2e CATÉGORIE.		
1. Acier poli. — 2. Affineurs de métaux. — 3. Agrafes en acier, fer et cuivre. — 4. Batteurs d'or et d'argent. — 5. Bijouterie fine et fausse. — 6. Boucleric en argent, or et faux. — 7. Brunisseurs. — 8. Brunissoirs en acier et pierres dures (Fabricants de). — 9. Buses en acier (Fabricants de). — 10. Caractères à jour (Graveurs de). — 11. Chaînes (jaseron, or et argent). — 12. Clinquent (Fabricants de). — 13. Couverts en métal (Fabricants de). — 14. Cuillieristes en or, argent, vermeil, maillechort, cuivre, étain. — 15. Décors d'ameublement (or, argent, cuivre). — 16. Découpeurs (or, argent, cuivre). — 17. Dessinateurs pour orfévres, joailliers, bijoutiers. — 18. Doreurs et argenteurs sur métaux. — 19. Doublé en or et en argent. — 20. Émailleurs pour meubles, pendules, etc. — 21. Emailleurs sur métaux. — 22. Essayeurs de métaux. — 23. Estampeurs (or, argent, plaqué). — 24. Étireurs (or, argent, etc.). — 25. Filigranistes. — 26. Fondeurs en or, argent, platine. — 27. Gainiers. — 28. Garnisseurs en or, argent, cuivre. — 29. Graveurs de matrices et gaufroirs. — 30. Graveurs de musique. — 31. Graveurs de toute nature, sur métaux et pierres fines. — 32. Graveurs en lettres. — 33. Graveurs en taille douce. — 34. Guillocheurs. — 35. Incrusteurs (or, argent, cuivre). — 36. Joaillerie fine et fausse. — 37. Lacets (Ferreurs de). — 38. Lapidaires. — 39. Maillechort (Fabricants d'objets en). — 40. Metteurs en œuvre (métaux). — 41. Modeleurs pour orfévres, joailliers, bijoutiers. — 42. Molettes en acier pour tourneurs en or et argent. — 43. Mouleurs en plâtre. — 44. Mouleurs pour fonderies. — 45. Nécessaires en vermeil, or et argent. — 46. Orfévres. — 47. Paillettes et paillons (or, argent, cuivre). — 48. Perles (Enfileurs et monteurs de). — 49. Perles fausses (joaillerie). — 50. Planeurs en orfévrerie, joaillerie et plaqué. — 51. Plaqué (Fabricants de). — 52. Platine (Fabricants d'objets en). — 53. Polisseurs en orfévrerie, bijouterie. — 54. Reperceurs (or, argent, cuivre). — 55. Repoussoirs (or, argent, etc.). — 56. Sculpteurs pour orfévres, joailliers, bijoutiers. — 57. Sertisseurs (or, argent). — 58. Timbres en acier fondu et cuivre. — 59. Tourneurs en or, argent et cuivre. — 60. Tréfileurs en or, argent et cuivre.....	3	3
3e CATÉGORIE.		
1. Accordéons, y compris la boîte (Fabricants d'). — 2. Aéromètres. — 3. Aiguilles de montres, de pendules. — 4. Ajusteurs de balanciers. — 5. Balanciers. — 6. Baromètres. — 7. Boîtes à musique (Fabricants de). — 8. Boîtes de mathématiques (Fabricants de). — 9. Boîtes de pendules en métal (Fabricants de). — 10. Cadrans de montres et pendules (Fabricants de). — 11. Caisses de tambours en bois (Fabricants de). — 12. Carrés de montres (Fabricants de). — 13. Clefs de montres mécaniques (Fabricants de). — 14. Clefs de montres, pendules, etc. (Fabricants de). — 15. Compas de toute sorte (Fabricants de). — 16. Compteurs à gaz (Fabricants de). — 17. Daguerréotypes (Fabricants de). — 18. Dessinateurs pour horlogerie, optique, instruments de précision et de musique. — 19. Dynamomètres (Fabricants de). — 20. Échappements (horlogerie) (Fabricants d'). — 21. Fondeurs de roues et pignons. — 22. Graveurs de cadrans et aiguilles. — 23. Horlogerie de toute nature (Fabricants d'). — 24. Instruments de musique à cordes et à vent. — 25. Instruments d'optique (Fabricants d'). — 26. Instruments de précision. — 27. Instruments pour les sciences en toute matière. — 28. Lorgnettes de spectacle (Fabricants de). — 29. Lunetiers en tous métaux. — 30. Luthiers. — 31. Mesures linéaires. — 32. Modeleurs pour horlogerie, optique, instruments de précision et de musique. — 33. Monteurs de boîtes (horlogerie). — 34. Mouve-		

INDUSTRIES.	PATRONS.	OUVRIERS.
ments de pendules. — 35. Opticiens. — 36. Orgues (Fabricants de buffets d'). — 37. Pendules portatives de voyage. — 38. Perceurs de cadrans. — 39. Photographie (Fabricants d'instruments de). — 40. Pignons, y compris le coins (Fabricants de). — 41. Pierristes (horlogerie). — 42. Pignons de pendules et montres (Fabricants de). — 43. Polisseurs en pendules. — 44. Ressorts de montres (Fabricants de). — 45. Rhabilleurs de boîtes (horlogerie). — 46. Sculpteur pour horlogerie, optique, instruments de précision et de musique. — 47. Sphères et globes pour les sciences (Fabricants de). — 48. Spiraux, régleurs de montres et pendules (Fabricants de). — 49. Suspensions de montres marines (Fabricants de). — 50. Télégraphie (Appareils pour la). — 51. Thermomètres. — 52. Timbres pour mouvements de pendules et sonneries (Fabricants de). — 53. Verges (horlogerie) (Fosseurs de).....	3	3
4e CATÉGORIE.		
1. Abat-jour (Fabricants d'). — 2. Ajusteurs de bronze, de ferblanterie et de lampisterie. — 3. Appareils d'éclairage (cuivre et bronze). — 4. Appareils pour gaz (Fabricants d'). — 5. Baignoires en zinc (Fabricants de). — 6. Bronzes (Fabricants de). — 7. Cafetières en cuivre du Levant (Fabricants de). — 8. Capsules de bouchage en métal. — 9. Chalumeaux en cuivre pour souder. — 10. Ciseleurs en cuivre. — 11. Décors sur métaux divers. — 12. Découpeurs en cuivre. — 13. Dés à coudre (métal) (Fabricants de). — 14. Dessinateurs pour bronzes et lampisterie. — 15. Doreurs sur cuivre, tôle, zinc, ferblanc. — 16. Élastiques en laiton pour meubles (Fabricants d'). — 17. Estampeurs en cuivre, tôle, zinc. — 18. Fer battu ou étamé (Fabricants d'ustensiles en). — 19. Ferblanc (Fabricants de). — 20. Ferblanterie (Fabricants de). — 21. Fondeurs de bronze. — 22. Guillocheurs sur cuivre. — 23. Lampisterie (Fabricants de). — 24. Lanternes de voitures (Fabricants de). — 25. Lettres et chiffres en relief (métal) (Fabricants de). — 26. Lustres (Fabricants de). — 27. Metteurs en bronze. — 28. Modeleurs pour bronzes et lampisterie. — 29. Molettes en acier pour tourneurs en cuivre. — 30. Monteurs pour fonderies, bronze et cuivre. — 31. Planeurs en cuivre, bronze, etc. — 32. Polisseurs sur cuivre, bronze, etc. — 33. Repercerceurs en cuivre. — 34. Repousseurs en cuivre, etc. — 35. Sculpteurs pour bronzes et lampisterie. — 36. Sertisseurs en cuivre, etc. — 37. Tourneurs en cuivre. — 38. Tréfilerie en cuivre. — 39. Zingueurs, ferblantiers,.....	3	3
5e CATÉGORIE.		
1. Amorces (partie métallique). — 2. Armes (Ciseleurs et sculpteurs de bois pour). — 3. Armuriers. — 4. Arquebusiers. — 5. Baudagistes pour le tout. — 6. Biberons (Fabricants de). — 7. Canonniers. — 8. Cartouches et bourres de chasse en papier. — 9. Ciseleurs pour armurerie et arquebuserie. — 10. Coutellerie (Fabricants de). — 11. Cuirs à rasoirs et pierres (Fabricants de). — 12. Damasquineurs. — 13. Dessinateurs en instruments de chirurgie et armurerie. 14. Fourbisseurs. — 15. Fourreaux d'acier et tôle (Fabricants de). — 16. Instruments de chirurgie (Fabricants d'). — 17. Lames de sabres et épées (Fabricants de). — 18. Modeleurs en instruments de chirurgie et d'armurerie. — 19. Monteurs de couteaux. — 20. Orthopédistes. — 21. Platineurs armuriers. — 22. Plumes métalliques (Fabricants de). — 23. Porte-plumes. — 24. Quincaillerie en tout genre (Fabricants de). — 25. Sculpteurs en instruments de chirurgie et armurerie. — 26. Tire-bourres (Fabricants de).....	2	2

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

Deuxième annexe au décret du 26 juillet 1858, concernant la classification des industries soumises à la juridiction des Conseils de Prud'hommes de Paris.

CONSEILS DE PRUD'HOMMES POUR LES TISSUS.

INDUSTRIES.	PATRONS.	OUVRIERS.
1re CATÉGORIE.		
1. Aérostats et autres (Fabricants d'). — 2. Ajusteurs de métiers. — 3. Appareilleurs de maillons. — 4. Bâches et tentes imperméables (Fabricants de). — 5. Batistes (Fabricants de). — 6. Bazin (Fabricants de). — 7. Blondes (Fabricants de). — 8. Blutoirs (Fabricants de). — 9. Bretelles (Fabricants de). — 10. Brocheurs pour tissus. — 11. Broyeurs de chanvre. — 12. Câbles (Fabricants de). — 13. Cachemires (Fabricants de). — 14. Calicots (Fabricants de). — 15. Camelots (Fabricants de). — 16. Candelières (trameuses). — 17. Carderies (Entrepreneurs de). — 18. Cardeurs pour matelas. — 19. Casimirs (Fabricants de). — 20. Châles (Fabricants de). — 21. Chaliers (ouvriers à façon, maîtres gaziers). — 22. Chanvre (Filatures de). — 23. Chasse (Fabricants d'articles de). — 24. Cheveux (Fabricants d'ouvrages en). — 25. Chineurs. — 26. Coloristes (metteurs en cartes pour tissus). — 27. Cordages (ficelles, etc.) (Fabricants de). — 28. Cordiers. — 29. Coton (Filateurs de). — 30. Cotonniers. — 31. Couvertures en laine, soie, molleton, coton (Fabricants de). — 32. Cravates (Fabricants de). — 33. Crêpes (Fabricants de). — 34. Crins (Fabricants d'étoffes de). — 35. Cylindreurs pour chapeaux de paille, étoffes et autres. — 36. Damas (Fabricants d'étoffes de). — 37. Damasseurs. — 38. Découpeurs de châles. — 39. Dentelles (Fabricants de). — 40. Dessinateurs pour broderies, dentelles, châles et tissus. — 41. Dévideurs de soie, cachemire, laine et coton. — 42. Draperie (Fabricants de). — 43. Écangueurs (qui font tomber la paille du chanvre). — 44 Échelles de cordes (Fabricants d'). — 45. Escot (Fabricants d'). — 46. Étamine (Fabricants d'). — 47. Filasse (Fabricants de). — 48. Filateurs en toutes matières. — 49. Filoselle (Fabricants de). — 50. Flanelle (Fabricants de). — 51. Fleuret (tissu) (Fabricants de). — 52. Friseurs de drap et de laine. — 53. Futaine (Fabricants de). — 54. Gaze (Fabricants de tissus de). — 55. Graveurs pour broderies et armoiries sur tissus. — 56. Implanteurs sur tissus (perruquiers-coiffeurs). — 57 Indiennes (Fabricants d'). — 58. Laines de toutes sortes (Filateurs de). — 59. Laineurs. — 60. Lamiers-rotiers (tissus). — 61. Lanceurs. — 62. Laneurs (ceux qui frisent les étoffes). — 63. Lin (Filateurs de). — 64. Linons (Fabricants de). — 65. Liseurs (brunisseurs, tissus). — 66. Lisseuses de dessins pour fabrication d'étoffes. — 67. Literie (Fabricants d'articles de). — 68. Maillons (Garnisseurs de). — 69. Matelassiers. — 70. Mèches et veilleuses (Fabricants de). — 71. Mérinos (Fabricants de). — 72. Metteurs en œuvre (tissus). — 73. Metteuses en main. — 74. Monteurs de chaînes (tissus). — 75. Monteurs de métiers (tissage). — 76. Moquettes. — 77. Mousseline (Fabricants de). — 78. Musquiniers (qui fabriquent les toiles fines avec du lin). — 79. Nankin (Fabricants de). — 80. Ouates (Fabricants de). — 81. Ourdisseuses. — 82. Paillassons (Fabricants de). — 83. Peilles teintes, blanches (Fabricants de). — 84. Pêche (Fabricants d'articles de). — 85. Peignes et lisses à lisser (Fabricants de). — 86. Peigneurs de chanvre. — 87. Percale (Fabricants de). — 88. Piqué (Fabricants de). — 89. Piqueurs de cartons. — 90. Plieurs de fil et soie. — 91. Raccommodeurs de tissus de châles. — 92. Reseurs de velours. — 93. Ratine (Fabricants de). — 94. Remetteuses de brins aux lisses ou maillons. — 95 Repriseuses en châles, cachemires, dentelles et autres étoffes. — 96. Retordeurs. — 97. Rouennerie (Fabricants de). — 98. Rubans (Fabricants de). — 99. Sangles (Fabricants de). — 100. Satin		

INDUSTRIES.	PATRONS.	OUVRIERS.
(Fabricants de). — 101. Serge (Fabricants de). — 102. Soieries (Fabricants de). — 103. Taffetas (Fabricants de). — 104. Tamis (Fabricants de). — 105. Tapis (tenture, tapisserie). — 106. Tiraines. — 107. Tissus de toutes sortes (Fabricants de). — 108. Toiles (Fabricants de). — 109. Tondeurs de châles. — 110. Torderies de soie. — 111. Tordeurs de chaines. — 112. Tricot (Fabricants de). — 113. Velours (Fabricants de). — 114. Voiliers.....	2	2
2° CATÉGORIE.		
1. Appareilleurs de bas, d'étoffes. — 2. Apprêteurs d'étoffes, de châles, etc. — 3. Apprêteurs pour le décatissage. — 4. Blanchisseurs d'étoffes ouvragées. — 5. Calandreurs. — 6. Décatisseurs-apprêteurs. — 7. Fouleries d'étoffes, bas et autres objets. — 8. Gauffreurs d'étoffes. — 9. Imprimeurs sur étoffes. — 10. Lustreurs d'étoffes. — 11. Lustreurs de soie en écheveaux. — 12. Moireurs d'étoffes. — 13. Moulinières en soie. — 14 Peintres sur étoffes. — 15. Presseurs. — 16. Repasseurs. — 17. Stores (Fabricants de).....	2	2
3° CATÉGORIE.		
1. Agrémanistes (Passementerie). — 2. Arçons pour selliers, harnacheurs. — 3. Blagues à tabac (Fabricants de). — 4. Blouses et sarraux (Confection de). — 5. Bonneterie orientale (Fabricants de). — 6. Bonnetiers. — 7. Bonnets grecs (Fabricants de). — 8. Bottiers. — 9. Bourrelets d'enfants (Fabricants de). — 10. Bourses et sacs en tissus, broderies, etc. — 11. Brassières (Fabricants de). — 12. Brides de sabots (Fabricants de). — 13. Broderies (Fabricants de), brodeuses. — 14. Brodeurs, galonniers en soie, laine et coton. — 15. Calottes (Fabricants de). — 16. Canevas (Fabricants de). — 17. Carcasses en laiton pour modes. — 18. Ceinturonniers. — 19. Chasubles et ornements d'église. — 20. Chaussetiers. — 21. Chaussons de lisières, tresses, nattes (Fabricants de). — 22. Chemises (Fabricants de, chemisiers). — 23. Colliers de chiens (Fabricants de). — 24. Cols (Fabricants de). — 25. Confection pour dames (Fabricants d'articles de). — 26. Cordonniers. — 27. Couturières. — 28. Crépins en buis (Fabricants d'articles de). 29. Ecrans (Fabricants d'). — 30. Equipements militaires (Fabricants d'). — 31. Escrime (Fabricants d'articles pour l'). — 32. Filets (Fabricants de). — 33. Franges (Fabricants de). — 34. Gantiers. — 35. Glands (Fabricants de). — 36. Guimperie, guimpiers. — 37. Lacets, cordons, tresses, ganses (Fabricants de). — 38. Lacetses de cartons (qui font les filets, lacs). — 39. — Lingerie, lingers. — 40. Melletiers en cuir. — 41. Mannequins (Fabricants de). — 42. Maquettes pour peintres (Fabricants de). — 43. Mercerien (Fabricants de). — 44. Nouveautés (Fabricants de confection de). — 45. Nouveautés (bantes, soieries). — 46. Ornements d'églises (Fabricants d'). — 47. Pantoufles (Fabricants de). 48. Parapluies et ombrelles (Garnisseurs de). — 49. Passementerie de tout genre (or, argent, soie, fil et coton, Fabricants de). — 50. Portefeuilles (Fabricants de). — 51. Porte-monnaies (Fabricants de). — 52. Rentrayeurs de tapis. — 53. Sacs de toile (Fabricants de). — 54. Sceaux à incendies, tuyaux et conduits. — 55. Selliers-bourreliers. — 56. Socques (Fabricants de). — 57. Sommiers-élastiques (Fabricants de). — 58. Tapisserie à l'aiguille, à la main. — 59. Tapissiers. — 60. Tiges de bottes. — 61. Tréfilerie (filature d'or et d'argent pour la passementerie et la broderie). — 62. Tresses pour chapeaux et autres (Fabricants de). — 63. Tuyaux de toutes sortes en cuir (Fabricants de).....	3	3
4° CATÉGORIE.		
1. Apprêteurs de chapeaux de feutre. — 2. Casquettes (Fabricants de). — 3. Chapeaux en feutre, soie, peluche (Fabricants de). — 4. Chapellerie (Fabricants de). — 5. Coupeurs de pelache. — 6. Couseurs		

INDUSTRIES.	PATRONS.	OUVR
de coiffes pour chapeaux de soie. — 7. Ajareuses (Chapellerie). — 8. Emballeurs (Chapellerie). — 9. Feutre (Fabricants de). — 10. Formiers. — 11. Garnisseurs pour chapeaux. — 12. Peluches (Fabricants de). — 13. Soie pour chapeaux (Fabricants de). — 14. Tourneuriers (Chapellerie). — 15. Visières et maroquins pour la chapellerie (Fabricants de).....	2	
5e CATÉGORIE.		
1. Agréments en paille (Fabricants d'). — 2. Bordures pour chapeaux de paille (Fabricants de). — 3. Cabas en paille, tissus et autres. — 4. Cannetilles pour chapeaux (Fabricants de). — 5. Chenilles (Fabricants de). — 6. Confectionneuses en paille. — 7. Corsets (Fabricants de). — 8. Dessinateurs en fleurs artificielles, modes, etc. — 9. Etoffes apprêtées pour fleurs (Fabricants d'). — 10. Fleuristes (fleurs artificielles). — 11. Modistes (Fabricants de modes). — 12. Nattiers de toutes sortes. — 13. Paille (Fabricants de chapeaux de). — 14. Plumassiers. — 15. Plumeaux (Fabricants de). — 16. Plumes pour matelas (duvets, laines et crins). — 17. Plumes pour ornements (Fabricants de). — 18. Repasseurs pour chapeaux de paille. — 19. Sparterie (Fabricants de, et ouvrages en).....	2	2
6e CATÉGORIE.		
1. Confection d'habillements d'homme (Fabricants d'articles de). — 2. Costumiers. — 3. Culottiers (tailleurs). — 4. Dessinateurs de costumes. — 5. Giletiers. — 6. Guêtriers en drap, toile et autres tissus. — 7. Tailleurs d'habits.....	2	2

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

Troisième annexe au Décret du 26 juillet 1858, concernant la classifica des Industries soumises à la juridiction des Conseils de Prud'hommes de Pari

---

CONSEIL DE PRUD'HOMMES POUR LES PRODUITS CHIMIQUES.

INDUSTRIES.	PATRONS.	OUVRI
1re CATÉGORIE.		
1. Acides des végétaux (oxalique, acétique, pyroligneux). — 2. Acides minéraux (sulfurique ou huile de vitriol). — 3. Acide muriatique ou chlorhydrique ou hydro-chlorique, ou esprit de sel. — 4. Acide nitrique ou azotique, ou eau forte. — 5. Acide sulfureux. — 6. Albumine pour la clarification des liquides. — 7. Alcalis (soude, potasse, baryte, strontiane). — 8. Allumettes chimiques et ordinaires. — 9. Alumine (Fabricants de sulfate d'alumine, sels ammoniacaux). 10. Alun. — 11. Amadou. — 12. Ammoniaque (alcali volatil). — 13. Amorces (poudre fulminante). — 14. Arsenic. — 15. Artificiers. — 16. Asphalte (produits bitumeux). — 17. Assiettes pour doreurs (Fabricants d'). — 18. Bitume. — 19. Blanc d'argent. — 20. Blanc de céruse. — 21. Blanc d'Espagne. — 22. Blanc de zinc. —		

INDUSTRIES.	PATRONS.	OUVRIERS.
23. Bleu de Prusse (d'azur, de cobalt). — 24. Bois de teinture. — 25. Borax (acide borique). — 26. Bouseux (engrais). — 27. Boules d'acier. — 28. Boules de bleu. — 29. Brai. (sorte de résine, goudron). — 30. Briquets chimiques (veilleuses). — 31. Broyeurs de couleurs. — 32. Camphre (Raffineurs de). — 33. Caoutchouc (Fabricants de). — 34. Carbonisation (distillation des bois). — 35. Carmin d'indigo, de cochenille. — 36. Cascades chimiques (Fabricants de). — 37. Cendres gravelées (la lie du vin, tartrate de potasse). — 38. Charbon animal, de bois, de terre. — 39. Chlorates de potasse. — 40. Chlorures de chaux. — 41. Chromates. — 42. Cinabre (vermillon). — 43. Cirage (Fabricants de). — 44. Cire à cacheter (Fabricants de). — 45. Cire à giberne. — 46. Cobalt (Bleu de). — 47. Coke (Fabricants de). — 48. Colle forte de gélatine, colle à bouche (Fabricants de). — 49. Colle de pâte. — 50. Colophane (distillation de la térébenthine). — 51. Coloration des bois. — 52. Combustibles formés avec divers résidus. — 53. Cornes à lanternes, à peignes, etc. (Fabricants de). — 54. Cornes (Aplatisseurs de). — 55. Couleurs (Fabricants de). — 56. Couperose (sulfate de fer.) — 57. Crayons et mine de plomb. — 58. Cyanures. — 59. Dents et ratelliers artificiels (Fabricants de). — 60. Dessuintage de laine. — 61. Droguistes, herboristes. — 62. Eaux filtrées. — 63. Eaux de javelle. — 64. Eaux minérales artificielles. — 65. Écaille (Fondeurs d'). — 66. Éclairage (gaz et autres, Entrepreneurs de). — 67. Écorcheurs-équarrisseurs (engrais artificiels). — 68. Encre (Fabricants d'). — 69. Encre de Chine (Fabricants d'). — 70. Encre d'imprimerie (Fabricants d'). — 71. Enduits hydrofuges (Fabricants d'). — 72. Équarrisseurs-écorcheurs. — 73. Éther. — 74. Garance. — 75. Gaz (Fabricants de coke). — 76. Gomme élastique. — 77. Goudron (Fabricants de). — 78. Gutta-percha (Fabricants d'objets en). — 79. Indigo (Carmin d'). — 80. Jaune de chrôme. — 81. Laques (couleurs (matières colorantes). — 82. Lavoirs de cendres. — 83. Litharge (oxyde de plomb pour la peinture). — 84. Mastics de toutes sortes (Fabricants de). — 85. Matières animales (engrais, équarrissage, noir d'os, noir animalisé.) — 86. Mercure (sels de mercure, chlorure, etc. — 87. Minium (oxyde de plomb pour la peinture). — 88. Naturalistes (empailleurs d'animaux pour les musées). — 89. Nitre (nitrate de potasse, salpêtre). — 90. Noir animal (Fabricants de). — 91. Noir de fumée, d'ivoire (Fabricants de). — 92. Ocres diverses pour la teinture. — 93. Oignons brûlés. — 94. Outremer minéral. — 95. Papiers à cartons pour peindre, toiles et taffetas à peindre. — 96. Papiers et taffetas préparés pour usages médicinaux. — 97. Pastels divers (Préparateurs de). — 98. Plumes d'oies (Apprêteurs de). — 99. Pois d'iris. — 100. Poix, résine, goudron. — 101. Potasse (Fabricants de). — 102. Poudre de chasse et de guerre. — 103. Poudres diverses pour la droguerie et les arts. — 104. Poudrettes. — 105. Produits ammoniacaux. — 106. Produits chimiques et pharmaceutiques (Fabricants de). — 107. Quinquina (sulfate de quinine). — 108. Résine, poix, goudron. — 109. Rouge à polir (ocre rouge, émeri). — 110. Rouge de carthame (Fabricants de). — 111. Ruches à abeilles (Fabricants de). — 112. Salpêtriers. — 113. Sang coagulé (engrais). — 114. Schiste (Fabricants de). — 115. Sels (Raffineurs de). — 116. Sels divers. — 117. Soude artificielle (Fabricants de). — 118. Soufre en fleurs et en canons. — 119. Strontiane. — 120. Substances tinctoriales (Fabricants de). — 121. Tabacs. — 122. Tablettes de couleurs (Fabricants de). — 123. Tampons pour impressions (Fabricants de). — 124. Tartrate (bi-tartrate de potasse, crème de tartre). — 125. — Tissus imperméables (Fabricants de). — 126. Tournesol. — 127. Vermillon (Fabricants de). — 128. Vernis de toutes sortes (Fabricants de). — 129. Vert-de-gris (matière pour peindre, Fabricants de). — 130. Vidange (Entrepreneurs de).....	9	2

INDUSTRIES.	PATRONS.	OUVRIE
2e CATÉGORIE.		
1. Ampasteleurs (teinturiers). — 2. Aromates (Fabricants d'huiles volatiles, benjoin, etc.) — 3. Baleine (Épurateurs de blanc de). — 4. Baleine (Fondeurs de fanons de). — 5. Blanchissage de linge de ménage. — 6. Bougies, cire et autres matières. — 7. Buandiers-blanchisseurs. — 8. Chandeliers (fabricants de chandelles). — 9. Cire jaune, blanche, etc. — 10. Dégraisseurs. — 11. Détacheurs — 12. Essences et aromates (Distillateurs d'). — 13. Gélatines (Fabricants de). — 14. Gélatine élémentaire (Fabricants de). — 15. Graisse. — 16. Huile fine de toute espèce. — 17. Miel. — 18. Mouleurs en cire. — 19. Oléine pour la fabrication des savons. — 20. Os, suifs (casseurs d'os). — 21. Parfumeurs. — 22. Savons divers (Fabricants de). — 23. Stéarine (Fabricants de). — 24. Suifs en branche ou fondus. — 25. Teinturiers. — 26. Teinturiers-dégraisseurs.....	2	2
3e CATÉGORIE.		
1. Alcools. — 2. Amidon, fécule. — 3. Biscuits, façon de Reims et autres (Fabricants de). — 4. Boulangers. — 5. Brasseurs de bière, cidre, vin. — 6. Brûleries d'eau-de-vie, de vin, de cidre, de betterave ou de grain. — 7. Café de chicorée, betterave et gland doux. — 8. Chocolatiers. — 9. Comestibles (Marchands et fabricants de). — 10. Confiseurs. — 11. Conserves alimentaires. — 12. Distillateurs. — 13. Eau-de-vie et autres (Distillateurs d'). — 14. Fécules. — 15. Grainetiers. — 16. Laitiers (marchands de lait). — 17. Liqueurs (Fabricants de). — 18. Moutarde (Fabricants de). — 19. Pains à cacheter (Fabricants de). — 20. Pains d'épice (Fabricants de). — 21. Pastilleurs-décorateurs. — 22. Pâtes alimentaires de toute nature. — 23. Réglisse (Fabricants de). — 24. Salaisons. — 25. Sucre de canne et betterave (Raffineurs de). — 26. Tonneliers pour les vins. — 27. Vinaigre (Fabricants de). — 28. Vins (marchands de vins en gros).....	2	2
4e CATÉGORIE.		
1. Affiches peintes ou imprimées. — 2. — Anatomie (Fabricants de pièces d'). — 3. Cartes à jouer (Fabricants de). — 4. Cartes en feuilles (Fabricants de). — 5. Carton (Fabricants de). — 6. Colleurs de papiers peints. — 7. Dessinateurs en papiers peints. — 8. Graveurs sur bois pour papiers peints. — 9. Imagerie. — 10. Imprimeurs en papiers peints. — 11. Leveurs et trieurs de chiffons. — 12. Lisseurs de papiers peints. — 13. Livrets de batteurs d'or (Fabricants de). — 14. Marbreurs. — 15. Masques (Fabricants de). — 16. Mouleurs en carton. — 17. Papiers (Fabricants de). — 18. Papiers peints (Fabricants de). — 19. Papiers pour décalcage (Fabricants de). — 20. Photographie. — 21. Poupées (Fabricants de). — 22. Satineurs de papiers peints.....	3	3
5e CATÉGORIE.		
1. Bombeurs de verres. — 2. Boucheurs de flacons (ajusteurs). — 3. Bouteilles de grès. — 4. Bouteilles de verre. — 5. Briquetiers (Fabricants de briques, carreaux, poteries, tuyaux, tubes pour le bâtiment et le drainage). — 6. Chaux (Fabricants de). — 7. Ciment (Fabricants de). — 8. Creusets de chimie et autres. — 9. Cristaux (Fabricants de). — 10. Décorateurs sur porcelaine, verre et cristaux. — 11. Dessinateurs en porcelaine, verre et cristaux. — 12. Encriers syphoïdes à pompes (Fabricants de). — 13. Étain pour glaces (Fabricants de). — 14. Étameurs (polisseurs de glaces). — 15. Faïence de toute sorte (terre et grès). — 16. Glaces (Miroitiers, fabricants de). — 17. Globes (bombeurs de verre). — 18. Graveurs sur porcelaine, verre et cristaux. — 19. Grès vernis ou non vernis. — 20. Miroitiers. — 21. Modeleurs sur porcelaine. — 22. Papier de verre (Fabricants de). — 23. Pierres fectices ou artificielles pour la joaillerie. — 24. Pipes en terre (Fabri-		

INDUSTRIES.	PATRONS.	OUVRIERS.
...nts de). — 25. Poêles en faïence et en terre cuite. — 26. Polis... de verres et cristaux pour l'optique. — 27. Porcelaine de toute ... (Fabricants de). — 28. Poterie de terre (Fabricants de). — ...9. Souffleurs de verres, de perles. — 30. Tailleurs de cristaux et ... — 31. Terre de pipe. — 32. Tuiles (Fabricants de). — 33. Tuyaux en terre cuite pour conduites, tuyaux, drainage. — 34. Ouvrages sur porcelaine. — 35. Verreries (Fabricants de). — 36. Yeux artificiels (Fabricants de).....	2	2
6e CATÉGORIE.		
1. Bandruche (apprêteurs de). — 2. Basanes (Fabricants de). — 3. Boyaudiers. — 4. Cambreurs. — 5. Chamoiseurs. — 6. Cireurs de taffetas et de toiles. — 7. Cordes à boyaux (Fabricants de). — 8. Corroyeurs et corroyeurs-chevriers. — 9. Cuirs en relief (Repoussés de). — 10. Cuirs et peaux (corroyeurs et tanneurs). — 11. Cuirs vernis (Fabricants de). — 12. Écorces à tan. — 13. Estampeurs, moleurs sur acier et sur feutre. — 14. Fourreurs-pelletiers. — 15. Gommeurs d'étoffes. — 16. Hongroyeurs. — 17. Maroquins (Fabricants de). — 18. Mégissiers. — 19. Mottes à brûler (Fabricants de). — 20. Moutons (Fabricants de peaux de). — 21. Papiers goudronnés et vernis pour emballage. — 22. Parcheminiers. — 23. Peaussiers. — 24. Poils de lièvre et de lapin (Préparateurs et coupeurs de). — 25. Taffetas gommés pour les vernis. — 26. Tan. — 27. Tanneurs. — 28. Toiles et papiers cirés, gommés et vernis. — 29. Toiles et taffetas cirés. — 30. Vernisseurs sur caoutchouc et sur cuirs. — 31. Vernisseurs sur feutres. — 32. Vernisseurs sur toiles. — 33. Vernisseurs sur tôle, zinc et fer-blanc....	2	2

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

Sixième annexe au Décret du 26 juillet 1858, concernant la classification des industries soumises à la juridiction des Conseils de Prud'hommes de Paris.

CONSEIL DE PRUD'HOMMES POUR LES INDUSTRIES DIVERSES.

INDUSTRIES.	PATRONS.	OUVRIERS.
1re CATÉGORIE.		
1. Autographies (Entrepreneurs d'). — 2. Bordeurs de noirs (papeterie). — 3. Brocheurs. — 4. Cartonnages (Fabricants de). — 5. Chapeaux (Fabricants d'étuis à). — 6. Clicheurs, stéréotypeurs. — 7. Coloristes et enlumineurs. — 8. Compositeurs typographes. — 9. Copies de musique (Entrepreneurs de). — 10. Correcteurs typographes. — 11. Découpeurs en papier. — 12. Dentellières (papeterie). — 13. Dessinateurs lithographes. — 14. Écrivains lithographes. — 15. Enveloppes (Fabricants d'). — 16. Estampeurs en papier. — 17. Étiquettes (Fabricants d'). — 18. Fondeurs de caractères d'imprimerie. — 19. Gaufreurs de papiers. — 20. Glaceurs de papiers. — 21. Imprimeurs en taille douce et musique. — 22. Imprimeurs lithographes. — 23. Imprimeurs typographes. — 24. Pierres lithographiques (Préparateurs de). — 25. Registres (Fabricants de).		

INDUSTRIES.	PATRONS.	OUVRIE
— 26. Régleurs (papeterie). — 27. Relieurs. — 28. Sacs en papier (Fabricants de). — 29. Satineurs de papier. — 30. Tranchefils (Fabricants de) reliure.....	3	3
2e CATÉGORIE.		
1. Articles de bureau en bois, ivoire, ébène et os. — 2. Balais en bouleau, chiendent, crin. — 3. Baleine (Apprêteurs, coupeurs, refendeurs de). — 4. Billards et objets accessoires en bois, ivoire, etc. (Fabricants de). — 5. Bimbeloterie (Fabricants d'objets de). — 6. Boisseliers. — 7. Bouchons et objets en liége. — 8. Boutonniers. — 9. Brosseries (Fabricants de). — 10. Buffle (Fabricants d'objets en). — 11. Cactus (Fabricants d'objets en). — 12. Cadres et moulures (Fabricants de). — 13. Cages, souricières, etc. (Fabricants de) pour la façon du bois et le montage. — 14. Canneleurs pour l'ébénisterie. — 15. Cannes (Fabricants de). — 16. Canneurs pour sièges. — 17. Chaises et fauteuils (Fabricants de). — 18. Chaises rustiques et autres objets de jardin, caisses à fleurs, jardinières (Fabricants de). — 19. Chaufferettes (Fabricants de). — 20. Cravaches et fouets (Fabricants de). — 21. Cribles, métal et parchemin (Fabricants de). 22. Découpeurs pour l'ébénisterie et la tabletterie. — 23. Dessinateurs en ébénisterie, meubles. — 24. Ébénistes et menuisiers en meubles. — 25. Écaille (Fabricants d'objets en). — 26. Échelles (Fabricants d'). — 27. Empailleurs et rempailleurs. — 28. Encadreurs. — 29. Éventails (Fabricants d'). — 30. Façonneurs d'objets en bois et matières animales dures. — 31. Folioteurs (papeterie). — 32. Galoches (Fabricants de), pour le bois. — 33. Graveurs sur bois (ébénisterie, marqueterie.) — 34. Incrusteurs sur bois. — 35. Ivoire (Fabricants d'objets en). — 36. Jalousies et stores en rotin et joncs d'Espagne. — 37. Jeux en bois, os, ivoire, etc. — 38. Joncs (Apprêteurs et fendeurs de). — 39. Jouets d'enfants (Fabricants de). — 40. Liége (Fabricants d'objets en). — 41. Marqueteurs. — 42. Menuisiers antiquaires. — 43. Menuisiers en fauteuils et chaises. — 44. Menuisiers machinistes. — 45. Menuisiers modeleurs. — 46. Menuisiers outilleurs. — 47. Menuisiers pour articles de ménage. — 48. Modeleurs sur bois. — 49. Moules en bois pour boutons, passementerie. — 50. Mouluriers (Fabricants de moulures). — 51. Nacre (Fabricants d'objets en). — 52. Nécessaires et petits meubles (Fabricants de). — 53. Os (Fabricants d'objets en), débiteurs et scieurs. — 54. Outils et manches en bois (Fabricants d'). — 55. Paille (Apprêteurs et fendeurs de). — 56. Parapluies et ombrelles (Fabricants de manches et montage de). — 57. Patins pour le bois (Fabricants de). — 58. Peignes en corne, buffle, écaille, os, buis et ivoire (Fabricants de). — 59. Pelles en bois (Fabricants de). — 60. Perceurs de trous (brosseries). — 61. Pinceaux et brosses à peindre (Fabricants de). — 62. Plaqueur (brosseries). — 63. Polisseurs sur bois. — 64. Queues de billards (Fabricants de). — 65. Raquettes (Fabricants de). — 66. Reperceurs en bois. — 67. Rotin (Apprêteurs de). — 68. Sabots (Fabricants de). — 69. Sculpteurs sur bois. — 70. Soie pour la brosserie (Apprêteurs de). — 71. Soufflets (Fabricants de). — 72. Tabatières en bois, buffle, corne, écaille, ivoire, os, etc. (Fabricants de). — 73. Tabletiers. — 74. Tourneurs en bois. — 75. Tourneurs en chaises. — 76. Vaisselle et ustensiles de ménage en bois. — 77. Vanniers. — 78. Vergetiers. — 79. Vernisseurs sur bois.....	2	2
3e CATÉGORIE.		
1. Cercles et cerceaux (Fabricants de). — 2. Châssis en bois (Fabricants de). — 3. Cuves (Fabricants de). — 4. Layetiers emballeurs. — 5. Malletiers-coffretiers. — 6. Menuisiers en bâtiments. — 7. Menuisiers mécaniciens. — 8. Menuisiers pour l'industrie. — 9. Parqueteurs. — 10. Planches ou ifs à bouteilles (Fabricants de). 11. — Ram-	»	

INDUSTRIES.	PATRONS.	OUVRIERS.
pistes. — 12. Replanisseurs (raboteurs de parquets). — 13. Treillageurs en bois. — 14. Veliges (Fabricants et poseurs de).....	2	2
4e CATÉGORIE.		
1. Arrimeurs. — 2. Barques et bateaux (Constructeurs de). — 3. Bois à œuvrer (courbeurs, débiteurs, façonneurs, refendeurs). — 4. Bâcherons, équarrisseurs. — 5. Chapentiers de bâtiments. — 6. Charpentiers de bateaux. — 7. Charpentiers mécaniciens. — 8. Déchireurs de bateaux. — 9. Échafaudeurs. — 10. Scieurs de long et à la mécanique. — 11. Scieurs et fendeurs de bois à brûler.....	2	2
5e CATÉGORIE.		
1. Badigeonneurs. — 2. Bâtiments (Entrepreneurs de). — 3. Briquetiers (poseurs de briques). — 4. Cailloux (Tireurs et casseurs de). — 5. Carreleurs (poseurs de carreaux en terre, marbres, etc.). — 6. Couvreurs en ardoises, tuiles, zinc, etc. — 7. Dalles (Fabricants de). — 8. Démolisseurs. — 9. Dessinateurs d'architecture. — 10. Dragage (Entrepreneurs de). — 11. Enduiseurs. — 12. Enseignes en toiles et autres (Fabricants d'). — 13. Fourniers (constructeurs de fours). — 14. Frotteurs (mise en couleur). — 15. Gravatiers. — 16. Maçonneries (Entrepreneurs de). — 17. Pavage (Entrepreneurs de). — 18. Peintres. — 19. Pierres (Casseurs, emmétreurs de). — 20. Puits (Constructeurs et foreurs de), pour la terrasse et la maçonnerie. — 21. Ramoneurs. — 22. Recailleurs. — 23. Scieurs de pierres. — 24. Tailleurs de pierres. — 25. Terrassiers. — 26. Tourneurs en pierres et terre. — 27. Trottoirs (Constructeurs de). — 28. Vitraux (Ajusteurs de).....	2	2
6e CATÉGORIE.		
1. Albâtre (Fabricants d'objets en). — 2. Ardoises (Fabricants d'). — 3. Béton (Apprêteurs, broyeurs, cuiseurs et poseurs de). — 4. Carriers. — 5. Carton-pierre (Fabricants de). — 6. Cheminées en marbre, stuc, etc. — 7. Craie (Apprêteurs de). — 8. Crayons et ardoises à écrire. — 9. Drainage (Entrepreneurs de). — 10. Figuristes en plâtre. — 11. Fontainiers. — 12. Gargouilleurs (marchands de pierres). — 13. Glaisiers. — 14. Granits (Piqueurs et tailleurs de). 15. Graveurs sur marbre et pierre. — 16. Grès pour les scieurs de pierres (Apprêteurs de). — 17. Incrusteurs sur pierre, marbre, etc. — 18. Marbre factice (Fabricants de). — 19. Marbriers. — 20. Metteurs au point. — 21. Meules à siguiser, à moulins (Fabricants de). — 22. Meulières et moellons (Piqueurs, équarisseurs, emmétreurs de). — 23. Modeleurs sur plâtre. — 24. Monuments funèbres (Entrepreneurs de). — 25. Mosaïques (Fabricants de). — 26 Ornemanistes. — 27. Pâtes moulées en carton. — 28. Piqueurs de grès. — 29. Plâtre (Fabricants de). — 30. Polisseurs sur marbre et pierre. — 31. Praticiens (sculpture). — 32. Sable (Tireurs et passeurs de). — 33. Scieurs de marbre. — 34. Sculpteurs sur pierre et marbre. — 35. Sculpteurs modeleurs sur plâtre. — 36. Stucateurs. — 37. Tourneurs en marbre.....	2	2

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 5814. — *Décret impérial qui modifie la composition du Conseil de Prud'hommes de Bischwiller.*

Du 26 Juillet 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 1er juin 1853, concernant les conseils de prud'hommes, et l'ordonnance royale du 20 février 1848 (1), qui a établi un conseil de prud'hommes à Bischwiller;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Strasbourg, en date du 5 octobre 1857, les propositions du préfet du Bas-Rhin, la lettre de notre garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 9 mars 1858;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le conseil de prud'hommes de Bischwiller se compose désormais ainsi qu'il suit :

CATÉGORIES.	INDUSTRIES.	PATRONS.	OUVRIERS
1re.	Filateurs et fabricants de tissus de laine, chanvre, lin et coton; marchands de laine, dégraisseurs de déchets de laine, apprêteurs, teinturiers, fabricants de passementerie et bonneterie, chapeliers, fabricants de casquettes, tailleurs et cordiers.....	4	4
2e.	Mécaniciens, chaudronniers, serruriers, ferblantiers, couteliers, maréchaux-ferrants, cloutiers, fabricants de chandelles, d'huile, de savons; tanneurs, selliers, cordonniers, brossiers, distillateurs, relieurs, perruquiers, horlogers, vitriers, menuisiers, charpentiers, tourneurs, charrons, tonneliers, tabletiers, entrepreneurs de maçonnerie, tuiliers, potiers, paveurs.....	2	2
		6	6
		12	

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exé-

(1) 1re série, Bull. 1454, n° 14,213.

du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Moniteur.

Fait à Plombières, le 26 Juillet 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

5815. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant répartition du Fonds commun affecté aux Dépenses ordinaires des Départements pendant l'exercice 1859.*

Du 29 Juillet 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la loi du 10 mai 1838, article 13;

Vu la loi de finances du 4 juin 1858,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La répartition du fonds commun de sept centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle mobilière de 1859, affecté aux dépenses ordinaires des départements pendant cet exercice, est réglée conformément à l'état annexé.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 29 Juillet 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé DELANGLE.

État de répartition, entre les départements, du Fonds commun de sept cent affecté au complément des Dépenses départementales ordinaires pendant l'an 1859.

DÉPARTEMENTS.	ALLOCATION du fonds commun.	DÉPARTEMENTS.	ALLOCATI du fonc commun
Ain	245,000[f]	Report...	5,463,0
Aisne	126,000	Landes	155,0
Allier	135,000	Loir-et-Cher	180,0
Alpes (Basses-)	160,000	Loire	143,0
Alpes (Hautes-)	60,000	Loire (Haute-)	105,0
Ardèche	170,000	Loire-Inférieure	125,0
Ardennes	112,000	Loiret	165,0
Ariége	155,000	Lot	145,0
Aube	163,000	Lot-et-Garonne	80,0
Aude	80,000	Lozère	175,0
Aveyron	174,000	Maine-et-Loire	195,0
Bouches-du-Rhône	275,000	Manche	90,0
Calvados	77,000	Marne	200,0
Cantal	65,000	Marne (Haute-)	145,0
Charente	50,000	Mayenne	215,0
Charente-Inférieure	150,000	Meurthe	110,000
Cher	230,000	Meuse	148,000
Corrèze	120,000	Morbihan	135,000
Corse	178,000	Moselle	80,000
Côte-d'Or	110,000	Nièvre	200,000
Côtes-du-Nord	135,000	Nord	10,000
Creuse	165,000	Oise	175,000
Dordogne	165,000	Orne	115,000
Doubs	135,000	Pas-de-Calais	15,000
Drôme	130,000	Puy-de-Dôme	75,000
Eure	110,000	Pyrénées (Basses-)	230,000
Eure-et-Loir	55,000	Pyrénées (Hautes-)	98,000
Finistère	120,000	Pyrénées-Orientales	102,000
Gard	135,000	Rhin (Bas-)	135,000
Garonne (Haute-)	150,000	Rhin (Haut-)	130,000
Gers	145,000	Rhône	320,000
Gironde	200,000	Saône (Haute-)	130,000
Hérault	95,000	Saône-et-Loire	80,000
Ille-et-Vilaine	120,000	Sarthe	160,000
Indre	228,000	Seine	1,700,000
Indre-et-Loire	135,000	Seine-Inférieure	145,000
Isère	125,000	Seine-et-Marne	260,000
Jura	120,000	Seine-et-Oise	215,000
A reporter...	5,463,000	A reporter...	12,349,000

DÉPARTEMENTS.	ALLOCATION du fonds commun.	DÉPARTEMENTS.	ALLOCATION du fonds commun.
Report....	12,349,000f	Report...	13,624,000f
...res (Deux-).....	155,000	Vosges.....	200,000
...me.....	50,000	Yonne.....	175,000
...n.....	115,000	TOTAL....	13,999,000f
...n-et-Garonne....	65,000		
...r.....	200,000	Réserve pour impressions de modèles de budgets et comptes départementaux, ainsi que pour cas imprévus.	22,000
...ucluse.....	230,000		
...ndée.....	110,000		
...nne.....	185,000		
...ienne (Haute-).....	165,000		
A reporter....	13,624,000	TOTAL ÉGAL au produit du fonds commun..	14,021,000

Approuvé pour être annexé au décret en date de ce jour.

Fait à Saint-Cloud, le 29 Juillet 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé DELANGLE.

N° 5816. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve un Tarif supplémentaire pour la perception de l'Octroi de Paris.*

Du 29 Juillet 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances;

Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814 (1) et les dispositions des lois des 28 avril 1816 et 24 juin 1824, relatives aux octrois;

Vu la loi du 12 décembre 1830 et le tarif y annexé, pour la perception du droit d'entrée sur les boissons;

Vu la loi du 24 mai 1834;

Vu la loi du 11 juin 1842;

Vu la loi du 10 mai 1846;

---

(1) 1re série, Bull. 66, n° 560.

Vu le décret du 17 mars 1852 (1);

Vu l'article 18 de la loi de finances du 22 juin 1854;

Vu la délibération du conseil municipal de Paris, tendant à modification du tarif de l'octroi;

Vu l'avis du préfet du département de la Seine;

Vu les observations de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRETONS ce qui suit :

ART. 1er. Est approuvé, pour être mis à exécution à partir de la publication du présent décret, le tarif supplémentaire ci-annexé, lequel modifie le tarif en vigueur à l'octroi de Paris en ce qui concerne la désignation des combustibles imposés.

Les taxes portées au tarif supplémentaire précité seront perçues, 1° du décime par franc, applicable à tous les droits établi par l'ordonnance royale du 10 août 1815, et maintenu indéfiniment par l'ordonnance du 17 août 1832 (2), et l'arrêté du Gouvernement du 17 juin 1848 (3); 2° du second décime par franc applicable à toutes les taxes autres que celles qui frappent les vins en cercles, les cidres et poirés, les bières fabriquées dans Paris et les viandes, lequel a été établi par l'arrêté précité du 17 juin 1848 et maintenu, jusqu'au 1er janvier 1871, par décret en date du 2 octobre 1851 (4).

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au Palais de Saint-Cloud, le 29 Juillet 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances

Signé P. MAGNE.

---

(1) 1re série, Bull. 502, n° 3773.
(2) IIe série, 2e partie, 1re section, Bull. 177, n° 4334.
(3) 1re série, Bull. 46, n° 497.
(4) 1re série, Bull. 449, n° 3298.

Tarif supplémentaire au Tarif de l'octroi de Paris, approuvé par décret du 29 juillet 1858.

CHAPITRES de perception.	OBJETS assujettis aux droits.	MESURES et poids.	DROITS à percevoir.	OBSERVATIONS.
Combustibles.	Charbon de bois, charbon artificiel et toute composition pouvant remplacer le charbon de bois..	L'hectolitre.	0f 50c	
	Poussier de charbon de bois, tan carbonisé et toute composition pouvant remplacer le poussier de charbon de bois et ne dépassant pas sa dimension.....	*Idem.*	0 25	
	Charbon de terre, coke et tourbe carbonisée ou épurée, goudrons et résidus provenant de la houille et du gaz non imposables comme essences.....	les 100 kilogrammes.	0 60	*Observation générale.* Les quantités inférieures à celles qui sont déterminées au présent tarif seront imposées proportionnellement.

Vu et présenté :

Le Conseiller d'état Directeur général des douanes et contributions indirectes,

Signé GRÉTERIN.

Vu pour être annexé au décret du 29 juillet 1858.

Le Ministre des finances,

Signé P. MAGNE.

N° 5817. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre, sur l'exercice 1858, un Crédit extraordinaire pour les dépenses de la Fête du 15 Août.*

Du 2 Août 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 23 juin 1857, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1858;

Vu notre décret du 9 décembre 1857 (1), portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 (2), sur les crédits extraordinaires et supplémentaires;

---

(1) Bull. 565, n° 5137. (2) Bull. 440, n° 4110.

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 30 juill. 1858;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre d'état, sur l'exercice 1858, un crédit extraordinaire de deux cent mille francs (200,000f), applicable aux dépenses de la Fête du 15 août.

Ce crédit sera inscrit à un chapitre spécial (chapitre XVII *Fête du 15 août 1858*).

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service de l'exercice 1858.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Notre ministre d'état et notre ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 2 Août 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre des finances,
Signé P. Magne.

Le Ministre d'État,
Signé Achille Fould.

N° 5818. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) portant :

Art. 1er. Est approuvé le tarif ci-annexé pour la perception des droits de péage au passage d'eau situé à Coiselet, commune de Matefelon, sur la rivière d'Ain, département de l'Ain.

2. Sont exempts des droits de péage les administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics, et les divers agents, tels qu'ils sont désignés au tarif annexé au présent décret, et qui, aux termes du cahier des charges de l'amodiation, sont affranchis de toute obligation à cet égard. (*Saint-Cloud, 2 Août 1858.*)

Tarif des droits de péage à percevoir au passage d'eau situé à Coiselet, commune de Matefelon, sur la rivière d'Ain.

Art. 1er. Pour le passage d'une personne non chargée, ou chargée d'un poids au-dessous de cinq myriagrammes, dix centimes, ci..... 10c

Pour le passage d'une personne des deux communes limitrophes, allant cultiver ses propriétés ou faire ses récoltes, cinq centimes, ci..... 05

Le batelier ne pourra être contraint de passer de suite que lorsque les passagers lui assureront une recette au moins égale à ce qui est dû, d'après le tarif, pour six personnes à pied; néanmoins, lorsqu'une personne seule aura attendu une demi-heure, il devra la passer sans pouvoir exiger d'autre droit que le droit simple.

Pour denrées ou marchandises non chargées sur un cheval ou mulet, mais embarquées à bras d'homme, et d'un poids de cinq myriagrammes, dix centimes, ci..... 10°

Pour chaque myriagramme excédant, quatre centimes, ci..... 04

Nota. Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le passeur.

Pour le passage

D'un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise, vingt-cinq centimes, ci..... 25

D'un cheval ou mulet chargé, quinze centimes, ci..... 15

D'un cheval ou mulet non chargé, dix centimes, ci..... 10

D'un âne chargé ou d'une ânesse chargée, dix centimes, ci..... 10

D'un âne non chargé et d'une ânesse non chargée, six centimes, ci..... 06

Par cheval, mulet, bœuf ou vache employé au labour ou allant au pâturage, huit centimes, ci..... 08

Par bœuf ou vache appartenant à des marchands, et destiné à la vente, douze centimes, ci..... 12

Par veau ou porc, cinq centimes, ci..... 05

Par mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et par chaque paire d'oies ou de dindons, trois centimes, ci..... 03

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Lorsque les moutons, brebis, boucs et chèvres iront au pâturage, on ne payera que la moitié du droit.

Les conducteurs des chevaux, mulets, ânes, bœufs, etc. payeront cinq centimes, ci..... 05

Les droits seront les mêmes par les hautes eaux.

Les eaux seront réputées hautes lorsqu'elles atteindront la partie peinte en rouge du poteau de hauteur qui sera établi sur la rive de contre-halage.

Le passage sera interdit quand les eaux surmonteront la partie peinte en rouge dudit poteau de hauteur, quand la rivière charriera des glaçons, et dans les temps de débâcle.

Les bateaux ne pourront jamais être chargés au delà du poids qui les ferait enfoncer jusqu'à la ligne de flottaison tracée en rouge sur leurs flancs.

2. Sont exempts des droits de péage :

1° Les préfets et sous-préfets en tournée dans leurs départements et arrondissements, les maires, les juges d'instruction et procureurs impériaux, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les ingénieurs et agents des ponts et chaussées, les directeurs et employés des administrations de l'enregistrement et des domaines, des contributions directes (les percepteurs compris), des contributions indirectes et des douanes; les agents de l'administration forestière, des lignes télégraphiques; les agents voyers, piqueurs et cantonniers des chemins vicinaux; les receveurs des communes, les vérificateurs des poids et mesures, les préposés d'octroi, les facteurs ruraux et les gardes champêtres, mais pour le cas

seulement où ces divers fonctionnaires et employés seront obligés de passer d'une rive à l'autre pour cause de service, et sous la condition que les employés seront revêtus des marques distinctives de leurs fonctions, ou porteurs de leurs commissions;

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État, ainsi que leurs assistants;

Les préfets, sous-préfets et autres fonctionnaires désignés au présent paragraphe auront le droit, dans leurs tournées, de réclamer le passage en franchise de leurs secrétaires et des domestiques attachés à leur personne;

2° Les courriers et les estafettes du Gouvernement;

3° Les bouviers, bœufs et chevaux requis pour le transport des vivres de l'armée, des équipages des troupes et des militaires malades;

4° Les militaires de tous grades voyageant avec leurs corps, les sous-officiers et les soldats voyageant isolément, la gendarmerie, dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que les individus conduits par la gendarmerie, à la charge de représenter, soit une feuille de route, soit un ordre de service;

Les gardes nationaux marchant en détachement ou isolément pour le service public, mais à la même condition;

Les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire.

Quelque fréquents et nombreux que soient les passages des corps et des individus qui, aux termes des dispositions ci-dessus, doivent jouir du droit de franchise, le fermier ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Le fermier devra passer, sans aucun délai, les fonctionnaires, agents et autres personnes désignés à l'article 2 du présent.

Il sera tenu de passer, soit avant le lever, soit après le coucher du soleil, sans exiger aucun droit, mais seulement pour l'exercice de leurs fonctions, les préfets et sous-préfets, les maires, les juges d'instruction et procureurs impériaux, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les employés des contributions indirectes et des douanes, la gendarmerie, les ministres des différents cultes reconnus par l'État et leurs assistants, les gardes champêtres, les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire.

Certifié conforme :

Paris, le 28 * Août 1858,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

E. de ROYER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 28 Août 1858.

BULLETIN DES LOIS.

N° 627*.

N° 5819. — *Décret impérial portant Règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 28 mai 1858, sur les travaux de défense contre les Inondations.*

Du 15 Août 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu les articles 3, 6 et 10 de la loi du 28 mai 1858, sur les travaux de défense contre les inondations, lesdits articles ainsi conçus :

« Art. 3. Chaque décret sera précédé d'une enquête dans laquelle « les intéressés seront appelés à présenter leurs observations sur le « projet de répartition des dépenses.

« Art. 6. Il ne pourra être établi, sans qu'une déclaration ait été « préalablement faite à l'administration, qui aura le droit d'interdire « ou de modifier le travail, aucune digue sur les parties submersibles « des vallées de la Seine, de la Loire, du Rhône, de la Garonne et de « leurs affluents ci-après désignés : Seine, Yonne, Aube, Marne et « Oise; Loire, Allier, Cher, Maine; Rhône, Ain, Saône, Isère, Du- « rance; Garonne, Gers, Baïse:

« Dans les vallées protégées par des digues, sont considérées comme « submersibles les surfaces qui seraient atteintes par les eaux, si les « levées venaient à être rompues ou supprimées.

« Ces surfaces seront indiquées sur des plans tenus à la disposition « des intéressés.

« Les infractions aux dispositions du paragraphe 1er du présent ar- « ticle seront poursuivies et punies comme contraventions en matière « de grande voirie.

« Art. 10. Un règlement d'administration publique déterminera « les formalités nécessaires pour l'exécution de la présente loi, notam-

* Voyez un *Errata* à la fin de ce Numéro.

« ment les formes de l'enquête et de la déclaration prescrites par les « articles 3 et 6. »

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

TITRE Ier.

FORMALITÉS DES ENQUÊTES.

Art. 1er. Les travaux de défense contre les inondations à exécuter aux termes de la loi du 28 mai 1858 sont soumis à une enquête préalable dans les formes ci-après déterminées.

2. L'enquête s'ouvre sur un projet indiquant le tracé des ouvrages, leurs dispositions principales et l'appréciation des dépenses.

Aux pièces du projet est joint un mémoire descriptif énonçant le but de l'entreprise et les avantages que l'on peut en promettre.

3. L'arrêté du préfet qui prescrit l'ouverture de l'enquête indique le projet de répartition des dépenses entre l'État, le département, la commune et les propriétaires intéressés.

Un plan parcellaire, joint aux pièces, désigne les propriétés qui sont présumées devoir concourir à la dépense.

4. Le projet est déposé pendant un mois à la mairie de chaque commune intéressée.

Pendant ce délai, des registres sont ouverts à la mairie pour recevoir les déclarations des habitants sur l'utilité et la convenance des travaux projetés.

Les délais ci-dessus prescrits pour le dépôt des pièces et pour la durée de l'enquête peuvent être prolongés par le préfet.

Ces délais ne courent qu'à dater de l'avertissement donné par voie de publications et d'affiches.

Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat du maire.

5. Dans le cas où les propriétaires sont présumés devoir contribuer à la dépense, ces propriétaires sont, immédiatement après la clôture de l'enquête, réunis par commune, sur la convocation et sous la présidence d'un commissaire désigné par le préfet.

Les convocations sont faites individuellement à chaque propriétaire.

Cette assemblée, quel que soit le nombre des membres présents, donne son avis sur le projet et sur la part de dépense qui doit rester à la charge de l'ensemble des propriétaires intéressés.

Un procès-verbal de la délibération est dressé par le commissaire.

6. Immédiatement après l'accomplissement de ces formalités, le commissaire transmet au maire de la commune, avec son avis motivé, les pièces de l'instruction qui ont servi de base à l'enquête, le registre d'enquête et le procès-verbal de délibération des propriétaires intéressés.

7. Le conseil municipal est appelé à émettre un avis motivé, tant sur l'utilité et la convenance des travaux projetés, que sur la part contributive de la commune dans la dépense de ces travaux.

8. Le maire transmet au préfet la délibération du conseil municipal avec le dossier de l'instruction.

9. Dans le cas où le département est appelé à concourir à la dépense des travaux, le conseil général délibère sur l'utilité du projet et sur la part qui doit être mise à la charge du département.

10. Après l'accomplissement de ces formalités, une commission de neuf membres au moins et de treize au plus, formée par le préfet, conformément à l'article 4 de l'ordonnance du 18 février 1834, se réunit au chef-lieu de l'arrondissement ou au chef-lieu du département, selon que les travaux sont compris dans un seul ou dans plusieurs arrondissements.

Cette commission examine les déclarations consignées aux registres d'enquête et les délibérations mentionnées dans les articles précédents, entend les ingénieurs des ponts et chaussées et les autres personnes qu'elle juge utile de consulter, et donne son avis motivé, tant sur l'utilité de l'entreprise que sur les diverses questions qui auront été posées par l'administration.

Les opérations de la commission, dont il sera dressé procès-verbal, devront être terminées dans le délai d'un mois.

11. Lorsque l'instruction est terminée, le préfet adresse toutes les pièces, avec son avis motivé, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, pour être statué, s'il y a lieu, par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi susvisée.

TITRE II.

FORMALITÉS À SUIVRE POUR L'EXÉCUTION DE DIGUES DANS LA PARTIE SUBMERSIBLE DES VALLÉES.

12. Les parties submersibles des vallées mentionnées à l'article 6 de la loi du 28 mai 1858 sont indiquées sur les plans généraux dressés par les soins de l'administration.

Ces plans sont déposés pendant un mois à la mairie de chaque commune intéressée. A l'expiration de ce délai, un commissaire désigné par le préfet reçoit à la mairie, pendant deux jours consécutifs, les déclarations des habitants.

13. Les pièces de l'enquête sont adressées par le commissaire au préfet.

Le préfet les transmet au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics avec son avis et celui des ingénieurs.

14. Un décret délibéré en conseil d'état détermine les limites définitives de la partie submersible de chacune des vallées énoncées dans l'article 6 de la loi précitée.

15. Des extraits des plans généraux indiquant ces limites restent déposés à la mairie de chaque commune intéressée, de manière que tout propriétaire puisse en prendre connaissance.

16. Tout propriétaire qui désire exécuter des digues dans les parties submersibles des vallées ci-dessus désignées doit faire connaître son intention par une déclaration adressée au préfet.

Cette déclaration indique l'emplacement et les dispositions des ouvrages projetés.

Elle est immédiatement enregistrée dans les bureaux de la préfecture, et il en est accusé réception au pétitionnaire.

17. Cette déclaration est communiquée à l'ingénieur en chef.

Si l'ingénieur en chef pense que le travail doit être interdit ou modifié, il donne son avis au préfet, qui statue, sauf recours au ministre.

18. L'arrêté du préfet est notifié au propriétaire dans le délai d'un mois, à dater de l'enregistrement de sa déclaration dans les bureaux de la préfecture.

Passé ce délai, le propriétaire, s'il n'a reçu aucune notification, peut exécuter les travaux, sans préjudice des droits résultant pour l'administration de l'article 7 de la loi du 28 mai 1858.

19. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent règlement.

Fait à Vannes, le 15 Août 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état des finances, chargé de l'intérim du département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé P. MAGNE.

5820. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre, sur l'exercice 1858, un Crédit supplémentaire pour les travaux de l'amélioration de l'embouchure de l'Adour.*

Du 15 Août 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 23 juin 1857, portant fixation du budget général des recettes et dépenses de l'exercice 1858;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 (1);

Vu notre décret de répartition du 9 décembre 1857 (2);

Vu notre décret du 29 mai 1858 (3), autorisant la construction de jetées à claire-voie pour l'amélioration de l'embouchure de l'Adour;

Vu la lettre de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 31 juillet 1858;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1858, un crédit supplémentaire de deux cent cinquante mille francs (250,000f) applicable aux travaux de l'amélioration de l'embouchure de l'Adour. Ce crédit s'ajoutera aux allocations inscrites au chapitre XXXIX, 2e section.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par le présent décret au moyen des ressources affectées aux besoins de l'exercice 1858.

---

(1) Bull. 440, n° 4210.
(2) Bull. 565, n° 5137.
(3) Bull. 615, n° 5702.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et notre ministre des finances, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Vannes, le 15 Août 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,
Signé P. MAGNE.

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances, chargé de l'intérim du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,
Signé P. MAGNE.

N° 5821. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre un Crédit extraordinaire applicable aux dépenses à faire, tant pour l'achèvement des travaux du Chemin de fer de Graissessac à Béziers que pour l'exploitation de cette ligne.*

Du 15 Août 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu notre décret du 12 mai 1858 (1), prononçant la mise sous séquestre du chemin de fer de Graissessac à Béziers;

Vu la loi de finances du 23 juin 1857, portant fixation du budget des recettes et dépenses de l'exercice 1858;

Vu notre décret du 9 décembre suivant (2), portant répartition, par chapitres, des crédits de ce budget;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 (3), qui règle les formes à suivre pour l'ouverture des crédits supplémentaires et extraordinaires;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 11 août 1858;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

---

(1) Bull. 603, n° 5584.
(2) Bull. 565, n° 5137.
(3) Bull. 440, n° 4110.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, un crédit extraordinaire de neuf cent quarante mille francs (940,000f) applicable aux dépenses à faire tant pour l'achèvement des travaux du chemin de fer de Graissessac à Bézlers que pour l'exploitation de cette ligne.

Ce crédit sera inscrit à un chapitre spécial sous le n° 41 *bis*.

2. Les sommes dépensées en vertu de l'article précédent ne seront versées qu'à titre d'avances et le remboursement s'en opérera, par privilége, conformément aux lois sur les produits nets ultérieurs de l'entreprise et sur toutes autres ressources de la compagnie, suivant le mode qui sera déterminé par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

3. Il sera pourvu à ces dépenses au moyen des ressources affectées à l'exercice 1858.

4. La regularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, aux termes de l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et notre ministre secrétaire d'état au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Vannes, le 15 Août 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,
Signé P. MAGNE.

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances, chargé de l'intérim du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,
Signé P. MAGNE.

N° 5812. — DÉCRET IMPÉRIAL qui confie à M. de Royer, *Garde des sceaux, Ministre de la Justice, l'intérim du Ministère d'État et de la Maison de l'Empereur, pendant l'absence de M.* Achille Fould.

Du 23 Août 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. L'intérim du ministère d'état et de la Maison de

l'Empereur est confié, pendant l'absence de M. *Achille Fould*, à M. *de Royer*, garde des sceaux, ministre de la justice.

2. Notre ministre d'état est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 23 Août 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 5823. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant,

1° Que M. *Renaudin* (*Victor*), notaire, né le 1er mai 1828, à Épernay (Marne), demeurant à Marseille, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Consolat*, et s'appeler à l'avenir *Renaudin Consolat*;

2° Que ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'état. (*Saint-Cloud, 29 Juill. 1858.*)

Errata. Bulletin des lois n° 607, page 1183, décret n° 5652, qui autorise M. *de Vassart* à ajouter à son nom celui de *d'Hozier*, 4e ligne de ce décret, au lieu de *né le 30 septembre 1827*, lisez *né le 31 juillet 1827*.

Certifié conforme :

Paris, le 30 * Août 1858,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

E. de ROYER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 30 Août 1858.

BULLETIN DES LOIS.

N° 628.

5824. — *Tableau du prix de l'hectolitre de Froment pour servir de régulateur aux Droits d'importation et d'exportation des Grains et Farines, conformément aux Lois des 15 Avril 1832, 26 Avril 1833 et 11 Janvier 1851, arrêté le 30 Août 1858.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment (1).			PRIX moyen régulateur de la section.
1re CLASSE.						
Unique.	Pyrénées-Orientales.					
	Aude					
	Hérault	Toulouse	17f 77c	17f 84c	17f 91c	18f 19c
	Gard	Gray	17 50	17 25	16 66	
	Bouches-du-Rhône.	Lyon	17 06	16 68	16 12	
	Var	Marseille	20 98	21 27	21 24	
	Corse					
	Algérie					
2e CLASSE.						
1re	Gironde					
	Landes	Marans	15 50	15 78	15 78	16 82
	Bes-Pyrénées	Bordeaux	17 00	17 00	16 83	
	Hes-Pyrénées	Toulouse	17 77	17 84	17 91	
	Ariége					
	Haute-Garonne.					
2e	Jura					
	Doubs	Gray	17 50	17 25	16 66	17 46
	Ain	Saint-Laurent	17 25	17 12	17 05	
	Isère	Le Grand-Lemps	18 93	18 37	16 97	
	Hautes-Alpes					
	Basses-Alpes					

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment.			Pri... moy... régula... de... la sect...
			3e CLASSE.			
1re	Haut-Rhin....	Mulhouse.....	18f 96c	18f 41c	17f 61c	18f ...
	Bas-Rhin.....	Strasbourg....	19 54	17 98	16 48	
2e	Nord.....	Bergues.....	20 63	20 64	19 83	17 ...
	Pas-de-Calais..	Arras.....	17 97	17 96	16 33	
	Somme.....	Roye.....	15 38	16 83	16 20	
	Seine-Inférieure...	Soissons.....	16 93	16 57	15 68	
	Eure.....	Paris.....	18 01	16 56	16 70	
	Calvados.....	Rouen.....	17 88	18 30	17 59	
3e	Loire-Inférieure....	Saumur.....	15 22	15 18	15 21	15 8...
	Vendée.....	Nantes.....	17 60	16 68	15 97	
	Charente-Inférieure.	Marans.....	15 50	15 78	15 78	
			4e CLASSE.			
1re	Moselle.....	Metz.....	18 23	17 00	15 88	16 ...
	Meuse.....	Verdun.....	16 18	16 15	15 00	
	Ardennes.....	Charleville....	15 60	14 85	15 14	
	Aisne.....	Soissons.....	16 93	16 57	15 68	
2e	Manche.....	Saint-Lô.....	18 73	18 37	16 98	16 36
	Ille-et-Vilaine..	Paimpol.....	14 53	14 78	14 68	
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....	15 66	15 96	15 45	
	Finistère.....	Heunebon....	17 50	16 50	16 00	
	Morbihan.....	Nantes.....	17 60	16 63	15 97	

Arrêté par nous, Ministre secrétaire d'état au département des finance... chargé de l'intérim du ministère de l'Agriculture, du Commerce et des Tr... vaux publics.

A Paris, le 30 Août 1858.

Signé P. Magne.

1858. — *Décret impérial relatif à la répartition des Indemnités que les Gouvernements de la Nouvelle-Grenade, de l'Équateur et de Venezuela ont accordées pour les déprédations commises par les Corsaires de l'ancienne Colombie.*

Du 1er Août 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu :

1° La convention conclue entre la France et la Nouvelle-Grenade, à Bogota, le 4 décembre 1856;

2° La convention conclue entre la France et le Gouvernement de l'Équateur, à Paris, le 15 octobre 1857;

3° La convention conclue entre la France et le Gouvernement de Venezuela, à Caracas, le 20 janvier 1858;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Une commission spéciale et gratuite de liquidation est formée auprès de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères, à l'effet de procéder à la répartition des indemnités accordées par les conventions ci-dessus indiquées, pour les déprédations commises par les corsaires de l'ancienne Colombie.

2. Sont nommés membres de cette commission :

M. le baron *Brenier*, ministre plénipotentiaire, président;

M. *Dubois de Saligny*, ministre plénipotentiaire;

M. *de Reiset*, ministre plénipotentiaire;

M. *Jahan*, maître des requêtes au Conseil d'état;

M. *Robert*, maître des requêtes au Conseil d'état.

M. *de Nofras*, rédacteur au département des affaires étrangères, remplira les fonctions de secrétaire.

3. Les réclamations qui n'auront pas été formées soit, auprès du ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères, soit auprès de notre légation, à Bogota, devront être adressées, dans le délai de six mois, avec les pièces à l'appui, à la sous-direction du contentieux du département des affaires étrangères, où elles seront inscrites sur un registre spécial.

4. Les décisions de la commission seront immédiatement notifiées aux réclamants, qui devront, à cet effet, élire domicile à Paris; une ampliation de ces décisions sera également adressée

au ministre des affaires étrangères. Quant aux demandes précédemment formées, soit auprès du département des affaires étrangères, soit auprès de la légation, à Bogota, et qui ne seraient pas renouvelées, l'insertion au Moniteur de la décision rendue par la commission tiendra lieu de notification aux parties.

5. Les réclamants pourront se pourvoir contre les décisions de la commission de liquidation; notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères pourra également demander la révision des décisions qu'il jugera susceptibles d'être réformées.

La demande en révision devra être formée à la sous-direction du contentieux du département dans le délai de trois mois à dater du jour de la notification ou de l'insertion au Moniteur.

6. Les pourvois contre les décisions de la commission de liquidation seront portés devant le comité du contentieux institué près de notre département des affaires étrangères, qui remplira les fonctions de commission de révision.

Les décisions du comité seront définitives et ne pourront donner lieu à aucun recours ultérieur.

7. Lorsque la liquidation confiée à la commission instituée par l'article 1er du présent décret sera terminée, et que la commission de révision aura statué sur tous les pourvois, les indemnités afférentes aux réclamations admises seront acquittées, soit en totalité, s'il y a lieu, soit au marc le franc, dans le cas où le chiffre total des réclamations liquidées excéderait le montant des recouvrements.

Les payements s'effectueront à la caisse des dépôts et consignations, sur les mandats délivrés par notre ministre des affaires étrangères.

8. Cependant, lorsque le travail de la commission de liquidation sera assez avancée pour qu'il soit possible d'établir la proportion entre le montant des réclamations et la quotité des fonds destinés à leur acquittement, notre ministre des affaires étrangères pourra ordonner la délivrance, à titre d'à-compte, d'une partie de ces fonds aux indemnitaires déjà liquidés.

9. Les frais matériels de liquidation seront prélevés sur le montant total de l'indemnité, et ne pourront excéder un pour cent.

10. Notre ministre secrétaire d'état au département des

affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 1er Août 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères,

Signé A. WALEWSKI.

N° 5826. — *Décret impérial portant augmentation de divers Traitements dans l'Ordre judiciaire.*

Du 23 Août 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi de finances, en date du 4 juin 1858, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1859;

Vu l'article 5 du décret du 27 messidor an XII (1) et la loi de finances du 14 juillet 1838 pour l'exercice 1839;

Vu l'arrêté du 8 messidor an VIII (2), le décret du 24 avril 1811 (3) et l'ordonnance du 13 novembre 1822;

Vu les articles 2, paragraphes 5 et 6, et 3 de la loi du 21 juin 1845, et l'article 8 de l'ordonnance du 2 novembre 1846 (4);

Vu l'arrêté du 30 fructidor an X (5);

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le traitement des juges de paix est fixé à dix-huit cents francs (1,800f) dans les communes où la population agglomérée est inférieure à trois mille âmes.

Ce traitement est porté à deux mille francs (2,000f), 1° dans les villes chefs-lieux d'arrondissement où ne siégent pas de tribunaux de première instance; 2° dans les villes ou communes qui ne sont pas chefs-lieux d'arrondissement, et dont la population agglomérée s'élève à trois mille âmes et au-dessus.

---

(1) IXe série, 2e partie, Bull. 36, n° 829.
(2) IIIe série, Bull. 32, n° 210.
(3) IVe série, Bull. 365, n° 6699.
(4) IXe série, Bull. 1338, n° 13,100.
(5) IIIe série, Bull. 218, n° 1988.

2. Le traitement des greffiers de justices de paix est porté à six cents francs (600f) dans les cantons où il est inférieur à cette somme.

3. Le traitement minimum des greffiers des tribunaux de police est pareillement fixé à six cents francs.

4. Le traitement des greffiers des tribunaux de commerce établis à Ajaccio, à Bastia et à l'Ile-Rousse, département de la Corse, est fixé à huit cents francs (800f).

5. Le traitement du bibliothécaire de la Cour de cassation est fixé à quatre mille francs (4,000f), et celui du second secrétaire du parquet à trois mille six cents francs (3,600f).

6. Les traitements susdésignés courront à partir du 1er janvier 1859.

7. Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

8. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 23 Août 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des Sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Signé E. de ROYER.

N° 5827. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant prorogation de la Chambre temporaire du Tribunal de première instance de Limoges.*

Du 23 Août 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice ;

Vu l'article 39 de la loi du 20 avril 1810 ;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La chambre temporaire créée au tribunal de première instance de Limoges (Haute-Vienne), par ordonnance

29 novembre 1842 (1), et successivement prorogée jusqu'à jour, continuera à remplir ses fonctions pendant une année.

A l'expiration de ce temps, elle cessera de plein droit, s'il en a pas été par nous autrement ordonné.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié et inséré au Bulletin des lois.

Fait à Saint-Cloud, le 23 Août 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Signé E. de ROYER.

N° 5828. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui rectifie l'article 1er du décret du 28 mai 1858, relatif au ressort du Tribunal de première instance de Mostaganem.*

Du 23 Août 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, et conformément à l'avis de notre ministre secrétaire d'état de la guerre;

Vu le décret du 30 septembre 1854, qui délimite le territoire civil de Mascara;

Considérant que les limites actuelles du district de Mascara ont été fixées, non par les articles 3 du décret du 4 novembre 1850 et 6 du décret du 17 juin 1854, mais bien par le décret du 30 septembre 1854,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. L'article 1er du décret du 28 mai 1858 (2) est rectifié ainsi qu'il suit :

« Le ressort du tribunal de Mostaganem comprend, outre le « territoire déterminé par l'article 4 du décret du 6 février

---

(1) IXe série, Bull. 962, n° 10,377. (2) XIe série, Bull. 608, n° 5662.

« 1856, le district de Mascara, tel qu'il est délimité par le « cret du 30 septembre 1854. »

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au partement de la justice, est chargé de l'exécution du prés décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin ciel des actes du Gouvernement pour l'Algérie.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 23 Août 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au départem de la justice,

Signé E. de ROYER.

N° 5829. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif à la perception des Droits de navigation établis sur le Canal des Étangs.*

Du 24 Août 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté national EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 21 vendémiaire an V, portant création d'un droit d navigation sur le canal du Midi;

Vu la loi du 29 floréal an X, qui a établi le même tarif sur les ca naux des Étangs et du port de Cette;

Vu le décret du 16 août 1851 (1), portant tarif des droits de navi gation en vigueur sur le canal des Étangs, et le décret du 26 ma 1852 (2), qui a modifié ces droits en ce qui concerne les sels;

Vu la loi du 9 juillet 1836, concernant la perception des droit de navigation intérieure et les ordonnances des 15 octobre 1836 (3 et 30 novembre 1839 (4), rendues pour son exécution;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. A partir du 1er septembre prochain, les droits de navigation établis sur le canal des Étangs seront perçus conformément au tarif ci-après :

---

(1) 1re série, Bull. 436, n° 3172.
(2) 1re série, Bull. 539, n° 4110.
(3) IXe série, Bull. 462, n° 6532.
(4) IXe série, Bull. 696, n° 8374.

	PAR TONNE et par kilomètre.
Marchandises de première classe.	
et esprits, huiles, drogueries et denrées coloniales, sels, estibles; verreries, faïence, cristaux; s et farines; draps et laines; charbon de bois; métaux ouvrés ou non ouvrés; planches et autres bois de construction; voyageurs et bestiaux, trois centimes, ci.....	$0^f\ 03^c$
Marchandises de deuxième classe.	
uelles et futailles vides; houille et coke; briques, tuiles, ardoises, chaux, plâtre; fourrages et paille; bois à brûler, sarments, élagages, souches; ciment, moellons, sable, cailloux, gravier; engrais de toute espèce; marbres et pierres de taille, un centime cinq millimes.....	$0\ 01\ 5^m$
archandises à destination de Montpellier et *vice versa*, transportées par la voie d'eau, cinq millimes.....	$0\ 00\ 5$

	Par kilomètre.
Trains et radeaux.	
Bois de toute espèce, soixante et quinze dix millimes, ci.....	$0^f\ 00^c\ 75^m$
Les trains ou radeaux chargés de marchandises seront imposés à un droit double de celui qui sera perçu sur les trains non chargés.	

2. Les marchandises non dénommées ci-dessus seront rangées par assimilation dans la classe avec laquelle elles auront le plus d'analogie.

3. Les bateaux chargés de marchandises diverses seront imposés suivant le poids et la nature de chaque partie du chargement.

4. Sont exempts des droits :

1° Les bateaux entièrement vides;

2° Les bateaux employés exclusivement au service ou aux travaux de la navigation par les agents des ponts et chaussées;

3° Les bateaux pêcheurs, lorsqu'ils porteront uniquement des objets relatifs à la pêche;

4° Les bateaux appartenant aux propriétaires ou fermiers et chargés d'engrais, de denrées, de récoltes et de grains en gerbes pour le compte desdits propriétaires ou fermiers, lorsqu'ils auront obtenu l'autorisation de se servir de bateaux particuliers dans l'étendue de leur exploitation.

5. Les marchandises pourront être transportées d'une classe supérieure dans une classe moins élevée du tarif par décision ministérielle. Les taxes ainsi réduites ne pourront pas être relevées avant un intervalle de six mois.

6. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 24 Août 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances
Signé P. MAGNE.

N° 5830. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° L'ordonnance du 3 mars 1820 (1), qui assigne sept offices d'avoué au tribunal de première instance de Gaillac (Tarn), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à cinq.

2° L'ordonnance du 19 mars 1820 (2), qui assigne douze offices d'huissier au tribunal de première instance d'Embrun (Hautes-Alpes), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à onze.

3° Le décret du 8 avril 1854 (3), qui assigne quatorze offices d'huissier au tribunal de première instance de Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à treize.

4° L'ordonnance du 13 septembre 1820 (4), qui assigne treize offices d'huissier au tribunal de première instance de Saint-Claude (Jura), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à douze.

5° Le décret du 28 mars 1857 (5), qui assigne seize offices d'huissier au tribunal de première instance de Vendôme (Loir-et-Cher), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à quinze.

6° Le décret du 1er mars 1856 (6), qui assigne vingt-sept offices d'huissier au tribunal de première instance d'Orléans (Loiret), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à vingt-six.

7° Le décret du 3 mars 1858 (7), qui assigne vingt-deux offices d'huissier au tribunal de première instance de Gourdon (Lot), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à vingt et un.

8° L'ordonnance du 22 juin 1825 (8), qui assigne douze offices

---

(1) VIIe série, Bull. 357, n° 8522.
(2) VIIe série, Bull. 357, n° 8525.
(3) XIe série, Bull. 172, n° 1435.
(4) VIIe série, Bull. 399, n° 9346.
(5) XIe série, Bull. 491, n° 4513.
(6) XIe série, Bull. 376, n° 3426.
(7) XIe série, Bull. 596, n° 5470.
(8) VIIIe série, Bull. 45, n° 1025.

d'huissier au tribunal de première instance de Prades (Pyrénées-Orientales), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à onze. (*Plombières, 6 Juillet 1858.*)

N° 5831. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant qu'il y a urgence de prendre possession, pour l'établissement des stations de Courville et de Martinvast, de divers terrains non bâtis, situés dans ces communes (Manche), lesdits terrains désignés par une teinte rose sur deux plans qui resteront annexés au décret. (*Plombières, 8 Juillet 1858.*)

N° 5832. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Est approuvé l'acte par lequel M. *Lavallée*, directeur de l'École centrale des arts et manufactures a acquis, au nom de l'État, pour le prix de quatre-vingt mille francs, un terrain de la contenance de quatre cent vingt-deux mètres carrés vingt-huit centimètres, sis à Paris, rue de la Perle, n° 20, et destiné à l'agrandissement de ladite école;

2° Il sera pourvu au payement du principal et des accessoires du prix dudit terrain, comme à celui des frais d'acquisition, à l'aide des ressources de l'établissement, disponibles sur l'exercice 1857, et, en cas d'insuffisance, sur les fonds de l'exercice 1858. (*Plombières, 15 Juillet 1858.*)

N° 5235, — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° L'ordonnance du 15 mars 1835 (1), qui assigne vingt-quatre offices d'huissier au tribunal de première instance de Falaise (Calvados), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à vingt.

2° L'ordonnance du 15 mars 1835 (1), qui assigne quarante offices d'huissier au tribunal de première instance de Caen (Calvados), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à trente-huit.

3° Le décret du 18 octobre 1856 (2), qui assigne dix-neuf offices d'huissier au tribunal de première instance de Nontron (Dordogne), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à dix-huit.

4° L'ordonnance du 14 avril 1820 (3), qui assigne vingt-sept offices d'huissier au tribunal de première instance de Béziers (Hérault), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à vingt-six.

---

(1) IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 366, n° 5727.
(2) XIe série, Bull. 443, n° 4139.
(3) VIIe série, Bull. 364, n° 8659.

5° L'ordonnance du 2 août 1820 (1), qui assigne dix-huit offices d'huissier au tribunal de première instance du Blanc (Indre), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à dix-sept.

6° L'ordonnance du 14 avril 1820 (2), qui assigne dix-huit offices d'huissier au tribunal de première instance de Douai (Nord), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à seize.

7° Le décret du 15 décembre 1855 (3), qui assigne vingt-hui offices d'huissier au tribunal de première instance de Joigny (Yonne) est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à vingt-six.

8° L'ordonnance du 19 mars 1820 (4), qui assigne quatorze offices d'huissier au tribunal de première instance d'Avignon (Vaucluse) est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à douze. (*Plombières, 20 juillet 1858.*

---

(1) VII° série, Bull. 392, n° 9248.
(2) VII° série, Bull. 364, n° 8657.
(3) XI° série, Bull. 353, n° 3267.
(4) VII° série, Bull. 357, n° 8527.

Certifié conforme :

Paris, le 1er * Septembre 1858.

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

E. de ROYER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 1er Septembre 1858.

BULLETIN DES LOIS.

N° 629.

N° 5834. — *Décret impérial concernant les promotions de Bourses communales et départementales, et les prolongations d'études, dans les Lycées et Colléges.*

Du 12 Juin 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu les articles 3 et 4 du décret du 7 février 1852 (1), portant règlement pour la collation des bourses nationales, départementales et communales dans les lycées et colléges,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les promotions de bourses communales et départementales, et les prolongations d'études, accordées par le préfet du département, sont soumises, comme les nominations à ces bourses, à la confirmation du ministre de l'instruction publique et des cultes.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Fontainebleau, le 12 Juin 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé Rouland.

(1) 2e série, Bull. 497, n° 3721.

N° 5835. — *Décret impérial concernant les Inspecteurs de l'Instruction primaire.*

Du 21 Juin 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu l'article 20 de la loi du 15 mars 1850;

Vu l'article 24 de notre décret du 22 août 1854 (1),

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les inspecteurs de l'instruction primaire, dans les départements autres que celui de la Seine, sont divisés en trois classes, et les traitements affectés à chaque classe sont fixés ainsi qu'il suit, à partir du 1er janvier 1859 :

30 inspecteurs de première classe, à 2,400 francs;
60 inspecteurs de seconde classe, à 2,000 francs;
185 inspecteurs de troisième classe, à 1,600 francs.

2. Il y aura un inspecteur de l'instruction primaire dans chaque arrondissement chef-lieu de préfecture.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes déterminera, après avis du conseil départemental, et sur la proposition du recteur de l'académie les arrondissements qui devront être réunis à d'autres, et qui formeront ainsi une circonscription d'inspection primaire.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 21 Juin 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé Rouland.

---

(1) Bull. 217, n° 1957.

N° 5836. — *Décret impérial qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique et des Cultes un Crédit supplémentaire sur l'exercice 1858.*

Du 21 Juin 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la loi de finances du 23 juin 1857, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1858;

Vu notre décret du 9 décembre suivant (1), portant répartition, par chapitres, des crédits de ce budget;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 (2), qui règle les formes à suivre pour l'ouverture des crédits supplémentaires et extraordinaires;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 19 mai 1858;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes un crédit supplémentaire de cent soixante et onze mille six cents francs (171,600f), applicable aux dépenses ci-après :

	SERVICE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.		
Chapitre xv.	Muséum d'histoire naturelle.....	11,600f	
	SERVICE DES CULTES.		
Chapitre xxxvi.	Chapitre de Saint-Denis...	10,000f	160,000
—— xl.	Édifices diocésains.....	150,000	
	Total.....		171,600

2. Il sera pourvu à ces dépenses au moyen des ressources affectées à l'exercice 1858.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif dans la session qui suivra la clôture de l'exercice.

4. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'instruction publique et des cultes, et des finances, sont chargés,

(1) Bull. 565, n° 5137. (2) Bull. 440, n° 4210.

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 21 Juin 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,
Signé P. MAGNE.

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,
Signé ROULAND.

N° 5837. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique et des Cultes un Crédit extraordinaire sur l'exercice 1858.*

Du 21 Juin 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la loi de finances du 23 juin 1857, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1858;

Vu notre décret du 9 décembre suivant (1), portant répartition, par chapitres, des crédits de ce budget;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 (2), qui règle les formes à suivre pour l'ouverture des crédits supplémentaires et extraordinaires;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 15 mai 1858;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes un crédit extraordinaire de trois cent soixante et treize mille deux cent francs (373,200f) applicable aux dépenses ci-après :

	SERVICE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.	
CHAPITRE XVII *bis.*	Indemnités temporaires aux conservateurs de la Bibliothèque impériale.	23,200f 00c
	SERVICE DES CULTES.	
CHAPITRE SPÉCIAL.	Reconstruction du grand séminaire de Lyon.....	350,000 00
	TOTAL.....	373,200 00

---

(1) Bull. 565, n° 5137.

(2) Bull. 440, n°. 4110.

2. Il sera pourvu à ces dépenses au moyen des ressources affectées à l'exercice 1858.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, lors de sa prochaine session.

4. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'instruction publique et des cultes, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 21 Juin 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,
Signé P. MAGNE.

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,
Signé ROULAND.

N° 5838. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant nouvelle fixation des Traitements des Censeurs et Professeurs des Lycées impériaux.*

Du 26 Juin 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la loi de finances portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1859;

Vu le décret du 16 avril 1853 (1), sur le régime financier des lycées impériaux,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les censeurs et professeurs des lycées impériaux sont divisés en trois classes. Les traitements fixes affectés à chaque classe sont déterminés ainsi qu'il suit :

---

(1) Bull. 38, n° 336.

LYCÉES DE PARIS ET DE VERSAILLES.

Censeurs, classe unique.....	5,600f
Professeurs, 1re classe (25).....	4,500
Idem, 2e classe (35).....	4,000
Idem, 3e classe (nombre indéterminé).	3,500

LYCÉES DES DÉPARTEMENTS.

Censeurs, 1re classe (10).....	2,800
Idem, 2e classe (25).....	2,600
Idem, 3e classe (nombre indéterminé)...	2,400
Professeurs, 1re classe (70).....	2,400
Idem, 2e classe (120).....	2,200
Idem, 3e classe (nombre indéterminé).	2,000

2. Dans les lycées de Paris et de Versailles, ainsi que dans les lycées des départements, les professeurs adjoints prennent le titre de *chargés de cours*.

Lorsque le nombre des élèves exige le dédoublement des classes et la formation d'une ou plusieurs divisions permanentes, les fonctionnaires chargés de ces divisions prennent, s'ils sont agrégés, le titre de *professeurs divisionnaires*.

Le traitement fixe des chargés de cours et des professeurs divisionnaires est déterminé ainsi qu'il suit :

LYCÉES DE PARIS ET DE VERSAILLES.

1re classe (25).....	1,800f
2e classe (nombre indéterminé).....	1,200

LYCÉES DES DÉPARTEMENTS.

Classe unique.....	1,200

3. Les chargés de cours et les professeurs divisionnaires dans tous les lycées prennent part à l'éventuel dans la même proportion que les professeurs titulaires.

4. Le minimum d'éventuel dans les lycées impériaux des départements, fixé par le décret du 16 avril 1853 à six cents francs, est élevé à huit cents francs.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'ins-

tion publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera appliqué à partir du 1er janvier 1859.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 26 Juin 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 5839. — *Décret impérial portant nouvelle organisation de la Bibliothèque impériale.*

Du 14 Juillet 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes ;

Vu le décret de la convention du 25 vendémiaire an IV ;

Vu les ordonnances royales des 2 novembre 1828 (1), 14 novembre 1832 (2), 22 février 1839 (3), 2 juillet suivant (4) et 2 septembre 1847 (5) ;

Vu l'article 1er du décret du 9 mars 1852 (6) et le décret impérial du 31 août 1854 (7).

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. L'administration et la direction de la bibliothèque impériale et de tous les départements qui la composent sont confiées à un administrateur général placé sous l'autorité de notre ministre de l'instruction publique et des cultes.

2. L'administrateur général est nommé et révoqué par nous, sur la proposition de notre ministre.

Il est tenu de résider à la bibliothèque impériale ; il ne peut s'absenter sans autorisation préalable.

---

(1) IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 202, n° 4581.

(2) IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 202, n° 4580.

(3) IXe série, Bull. 634, n° 7832.

(4) IXe série, Bull. 662, n° 8040.

(5) IXe série, Bull. 1454, n° 14,218.

(6) Xe série, Bull. 520, n° 3966.

(7) XIe série, Bull. 217, n° 1964.

3. La bibliothèque impériale est divisée en quatre départements, savoir :

1° Les livres imprimés, les cartes et les collections géographiques ;

2° Les manuscrits, chartes et diplômes ;

3° Les médailles, pierres gravées et antiques ;

4° Les estampes.

4. A partir de 1859, la bibliothèque impériale demeurera ouverte toute l'année, excepté pendant la quinzaine de Pâques.

5. A partir du 1er octobre prochain, la durée des séances de travail, qui est actuellement de cinq heures, sera portée à six.

6. Aussitôt que le permettront les travaux de construction entrepris à la bibliothèque, deux salles seront ouvertes au département des imprimés, l'une pour la lecture, l'autre pour les travailleurs autorisés.

7. Il y a, pour le service de la bibliothèque impériale, un conservateur sous-directeur et un conservateur sous-directeur adjoint par département. Toutefois, au département des imprimés, cartes et collections géographiques, pourront être attachés trois conservateurs adjoints.

Le personnel se compose en outre :

De bibliothécaires, d'employés de première, de deuxième et troisième classe, de surnuméraires et d'auxiliaires, d'ouvriers et gagistes ;

D'un trésorier comptable ayant rang de bibliothécaire ;

D'un secrétaire de la direction et d'un commis d'ordre ayant rang, soit de bibliothécaire, soit d'employé.

8. Les traitements sont fixés de la manière suivante :

Administrateur général directeur.....	15,000f
Conservateur sous-directeur.....	10,000
Conservateurs sous-directeurs adjoints..	7,000
Bibliothécaires.....	4,000 à 5,000f
Employés de 1re classe.....	3,200 à 3,600
Employés de 2e classe.....	2,500 à 3,000
Employés de 3e classe.....	1,900 à 2,400
Surnuméraires.....	1,800
Auxiliaires.....	1,300 à 1,800

OUVRIERS ET GAGISTES.

Chef de service.....	1,500

Femmes de service.....	1,100f à 1,200f
Concierges-femmes et femmes de service.	500
Relieurs de l'atelier intérieur.....	1,300 à 1,500
Relieuses de l'atelier intérieur.....	800 à 900
Colleurs de l'atelier d'estampes.....	1,100 à 1,200

9. Les conservateurs sous-directeurs et conservateurs sous-directeurs adjoints sont nommés et révoqués par nous, sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes.

Les bibliothécaires, employés, surnuméraires et auxiliaires sont nommés et révoqués par notre ministre.

La nomination comme la révocation des gagistes est faite par notre ministre sur le rapport de l'administrateur général.

10. A l'avenir nul ne pourra être nommé employé à la bibliothèque s'il n'est pourvu du diplôme de bachelier ès lettres ou de celui de bachelier ès sciences.

Toutefois ce grade ne sera pas exigé des surnuméraires qui peuvent être actuellement en exercice et des employés auxiliaires aujourd'hui attachés aux travaux de catalogue.

11. Nul ne peut être nommé employé s'il n'a été pendant un an au moins surnuméraire, ou s'il ne compte trois années de services dans une administration publique. Néanmoins ce stage ne sera pas exigé des personnes appelées aux emplois de trésorier, de secrétaire de la direction et de commis d'ordre.

Tout employé prend rang, au jour de sa nomination, dans la troisième et dernière classe.

Nul n'est promu à la classe immédiatement supérieure s'il ne compte au moins deux ans de service dans celle qu'il occupe. La même règle est applicable aux employés de première classe pour l'obtention du titre de bibliothécaire.

12. Aucun fonctionnaire nommé à l'avenir ne pourra cumuler un autre emploi avec celui qu'il occupe à la bibliothèque impériale.

13. Les conservateurs sous-directeurs et les conservateurs actuellement en exercice forment un comité consultatif que l'administrateur général réunit une fois par mois.

14. Le cadre des conservateurs et des conservateurs adjoints actuellement en exercice à la bibliothèque impériale ne sera ramené aux proportions déterminées par le présent décret qu'au fur et à mesure des extinctions ou par voie de compen-

sation et d'admission à faire valoir des droits acquis à la traite.

En conséquence, les conservateurs et conservateurs adjoints actuels continueront à remplir leurs fonctions avec le même titre et le traitement qui y est aujourd'hui affecté.

15. Il sera immédiatement procédé à l'inventaire général de toutes les collections de la bibliothèque impériale.

16. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes pourvoira, par un règlement particulier, à tous les détails du service intérieur de la bibliothèque.

17. Toutes les dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

18. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Plombières, le 14 Juillet 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 5846. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui divise l'Agrégation des Sciences en deux ordres.*

Du 17 Juillet 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes ;

Vu l'article 7 du décret du 10 avril 1852 (1) ;

Le Conseil impérial de l'instruction publique entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il y a deux ordres d'agrégation pour les sciences : l'un pour les sciences mathématiques, l'autre pour les sciences physiques et naturelles.

---

(1) 2e série, Bull. 530, n° 4056.

2. Pour être admis aux épreuves de l'agrégation des sciences, faut être pourvu de deux des diplômes de licencié ès sciences. diplôme de licencié ès sciences mathématiques est exigé de les candidats.

Les docteurs ès sciences physiques, s'ils sont licenciés ès ences naturelles, et les docteurs ès sciences naturelles, s'ils nt licenciés ès sciences physiques, peuvent être dispensés de bligation de produire le diplôme de licencié ès sciences ma-ématiques.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'ins-uction publique et des cultes est chargé de l'exécution du pré-nt décret.

Fait à Plombières, le 17 Juillet 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 5841. — *DÉCRET IMPÉRIAL concernant l'admission des Élèves de l'École normale supérieure aux examens de l'Agrégation.*

Du 20 juillet 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu le décret du 10 avril 1852 (1);

Vu le décret du 17 juillet 1857 (2);

Le Conseil impérial de l'instruction publique entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Sur la proposition de la commission des examens de sortie de l'école normale supérieure, le ministre de l'instruction publique et des cultes peut autoriser les élèves qui auront suivi avec succès le cours triennal à se présenter immédiatement, suivant la section à laquelle ils appartiennent, soit à l'agréga-

---

(1) 1re série, Bull. 530, n° 4056. (2) XIe série, Bull. 538, n° 4990.

tion des lettres, soit à l'agrégation de grammaire, soit à l'agr gation des sciences mathématiques, soit à l'agrégation des scien physiques et naturelles.

2. Les élèves de l'école normale supérieure non compris da les propositions de la commission des examens de sortie peuve après un an de professorat dans un lycée ou collége, être au risés à se présenter aux examens de l'agrégation.

3. Un certificat d'aptitude au titre d'agrégé est délivré a élèves de l'école normale admis par le jury de l'agrégation.

Le titre d'agrégé ne leur est définitivement accordé que qua ils ont accompli leur vingt-cinquième année, et s'ils ont justifi dans la pratique de l'enseignement, des qualités essentielles professeur. Ce titre peut être refusé.

4. Le décret du 10 avril 1852 est maintenu en tout ce q n'est pas contraire aux présentes dispositions.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'in truction publique et des cultes est chargé de l'exécution présent décret.

Fait à Plombières, le 20 Juillet 1858.

Signé NAPOLÉON.

par l'Empereur :

Le Ministre de l'instruction publique et des cult

Signé ROULAND.

N° 5842. — *DÉCRET IMPÉRIAL concernant les Instituteurs suppléant*

Du 20 Juillet 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au départemen de l'instruction publique et des cultes ;

Vu la loi du 15 mars 1850 ;

Vu le décret du 31 décembre 1853 (1) ;

Vu la loi de finances en date du 4 juin 1858, portant fixation d budget de l'exercice 1859,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

---

(1) Bull. 123, n° 1037.

ART. 1er. Il n'y aura plus, à partir du 1er janvier 1859 qu'une classe d'instituteurs suppléants.

2. Le minimum du traitement des instituteurs suppléants est fixé à cinq cents francs.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Plombières, le 20 Juillet 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 5843. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui augmente le Traitement des Desservants de Succursales âgés de moins de 50 ans.*

Du 29 Juillet 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu le décret du 11 prairial an XII (1), portant (article 4) que les desservants des succursales recevront sur les fonds de l'État un traitement annuel de cinq cents francs;

Vu les ordonnances des 5 juin 1816 (2), 9 avril 1817 (3), 20 mai 1818 (4) et 6 janvier 1830 (5), qui ont élevé successivement ce traitement, la première à six cents francs, la seconde à sept cents francs, la troisième à sept cent cinquante francs, et la quatrième à huit cents francs;

Vu l'arrêté du 17 avril 1849, qui a accordé un traitement de huit cent cinquante francs aux desservants âgés de moins de cinquante ans, et réglé progressivement ceux des autres desservants en raison de leur âge;

Vu la loi du 4 juin 1858, qui a fixé le budget général des dépenses de l'exercice 1859, et alloué le crédit nécessaire pour augmenter les traitements des desservants au-dessous de cinquante ans,

---

(1) IVe série, Bull. 4, n° 9.
(2) VIIe série, Bull. 91, n° 783.
(3) VIIe série, Bull. 151, n° 1999.
(4) VIIe série, Bull. 214, n° 4175.
(5) VIIIe série, Bull. 338, n° 13,368.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. A compter du 1er janvier 1859, les traitements d desservants de succursales âgés de moins de cinquante a sont fixés à neuf cents francs.

2. Les dispositions de l'arrêté du 17 avril 1849, qui a ré progressivement les traitements des autres desservants en rais de leur âge, continueront d'être exécutées à leur égard.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'in truction publique et des cultes est chargé de l'exécution du pr sent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 29 Juillet 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé Rouland.

N° 5844. — *Décret impérial qui ouvre au Ministre des Affair étrangères, sur l'exercice 1858, un Crédit supplémentaire pour l Traitements des Agents politiques et consulaires.*

Du 1er Août 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au départemen des affaires étrangères ;

Vu la loi du 23 juin 1857, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1858 ;

Vu notre décret du 9 décembre suivant (1), portant répartition, par chapitres, des crédits du budget des dépenses de cet exercice ;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 (2), concernant l'ouverture des crédits supplémentaires et extraordinaires ;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 22 juin 1858 ;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au

---

(1) Bull. n° 565, n° 5137. (2) Bull. 440, n° 4110.

partement des affaires étrangères, sur l'exercice 1858, un dit supplémentaire de vingt-neuf mille cent soixante-six francs ante-six centimes (29,166' 66') applicable au chapitre III. itements des agents politiques et consulaires.)

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources ctées au service de l'exercice 1858.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au corps législatif.

4. Nos ministres secrétaires d'état au département des affaires trangères et au département des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 1er Août 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,
Signé P. MAGNE.

Le Ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères,
Signé A. WALEWSKI.

N° 5845. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui augmente le Traitement des Chanoines, autres que ceux du Diocèse de Paris.*

Du 2 Août 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes ;

Vu l'arrêté du 25 ventôse an XI, portant que les chanoines des églises métropolitaines et cathédrales recevront, sur les fonds de l'État, un traitement de mille francs ;

Vu les ordonnances des 5 mai 1816 et 20 mai 1818 (1), qui ont élevé ce traitement, la première, à onze cents francs, et la deuxième, à quinze cents francs ;

Vu l'ordonnance du 29 juin 1819, qui a réglé d'une manière exceptionnelle les traitements des chanoines de la métropole de Paris ;

Vu la loi du 4 juin 1858, qui a fixé le budget général des dépenses de l'exercice 1859 et alloué le crédit nécessaire pour augmenter les traitements des chanoines, autres que ceux du diocèse de Paris,

---

(1) VIIe série, Bull. 214, n° 4175.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. A compter du 1er janvier 1859, les traitements c chanoines, autres que ceux du diocèse de Paris, sont fixé seize cents francs.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'i truction publique et des cultes est chargé de l'exécution du p sent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 2 Août 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre secrétaire d'état au département l'instruction publique et des cultes,

Signé Rouland.

N° 5846. — *Décret impérial qui ouvre un Crédit représentant sommes versées au Trésor, par des Départements, des Communes et Particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution Travaux publics appartenant à l'exercice 1858.*

Du 15 Août 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté national Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au départeme de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définit du budget de l'exercice 1840;

Vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trés par des départements, des communes et des particuliers, pour co courir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux appartena à l'exercice 1858·

Vu notre décret du 10 novembre 1856 (1);

Vu la lettre de notre ministre secrétaire d'état au département de finances, en date du 30 juillet 1858;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au dé

---

(1) Bull. 440, n° 4110.

rtement de l'agriculture du commerce et des travaux publics, les fonds de l'exercice 1858 (1re et 2e section du budget), crédit de cent quatre-vingt-quinze mille huit cent vingt-huit cs quarante centimes (195,828f 40c), formant le montant de t ci-dessus mentionné.

Cette somme de cent quatre-vingt-quinze mille huit cent gt-huit francs quarante centimes (195,828f 40c) est répartie tre les sections et chapitres du budget de l'exercice 1858 ci-près dans les proportions suivantes :

PREMIÈRE SECTION.

CHAPITRE XXIII.	Routes et ponts. (Travaux ordinaires)...	28,976f	02c
—— XXV.	—— (Rectifications).....	20,000	90
—— XXVII.	Navigation intérieure. (Rivières.) Travaux ordinaires.....	38,471	80
—— XXIX.	Ports maritimes, phares et fanaux.....	73,380	58
—— XXXI.	Matériel des mines.....	20,000	00
	TOTAL pour la première section.....	180,828	40

DEUXIÈME SECTION.

—— XLI.	Établissements de grandes lignes de chemins de fer.....	15,000	00
	SOMME ÉGALE au montant du crédit.....	195,828	40

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources ordinaires du budget de 1858.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au corps législatif.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et notre ministre secrétaire d'état au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Vannes, le 15 août 1858.

Signé NAPOLÉON.

par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé P. MAGNE.

Le Ministre des finances, chargé de l'intérim du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé P. MAGNE.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.

État des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux appartenant à l'exercice 1858.

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS.		MONTANT des versements par chapitres.
	1re SECTION DU BUDGET.		
	CHAPITRE XXIII.		
	ROUTES ET PONTS. (Travaux ordinaires.)		
Bouches-du-Rhône.	Constructions de trottoirs le long de la route impériale n° 99, dans la traverse de Saint-Remy	2,036f 89c	
Calvados....	Amélioration de la route impériale n° 24 bis, de Paris à Granville, dans la traverse de Saint-Sever	400 00	
Gironde....	Frais d'entretien en 1858 des parties de routes impériales et départementales dans la traverse de Bordeaux	1,682 00	
	Frais d'entretien en 1858 des parties de routes impériales et départementales dans la traverse de Libourne	112 82	
Jura.....	Travaux de macadamisage des chaussées pavées de la route impériale n° 5, de Paris à Genève, dans la traverse de Dôle	834 00	
Manche.....	Reculement de maisons situées sur la route impériale n° 13, dans la traverse de Valognes	2,900 00	
Meuse.....	Établissement d'un trottoir sur la rive droite de la route impériale n° 64, rue Notre-Dame, à Saint-Mihiel	277 25	
Pyrénées (Hautes-).	Construction de trottoirs dans les rues de Bagnères et des Pyrénées, à Tarbes, route impériale n° 21, et travaux d'élargissement du pont de l'Adour	2,000 00	
Saône (Haute-).	Amélioration de la route impériale n° 57, dans la traverse de Luxeuil	3,000 00	
Seine-et-Oise.	Entretien de la route n° 10, entre le pont de Sèvres et Versailles	4,385 05	
Tarn.....	Élargissement de la route impériale n° 118, d'Albi en Espagne, dans la traverse de Mazamet	6,300 00	
	TOTAL pour le chapitre XXIII....	28,976 02	28,976f 02c
	CHAPITRE XXV.		
	ROUTES ET PONTS. (Rectifications.)		
Charente-Inférieure.	Rectification de la route impériale n° 137, de Bordeaux à Saint-Malo, à la sortie de la Rochelle		20,000 00
	A reporter.....		48,976 02

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS.		MONTANT des versements par chapitre.
	Report.....		48,976f 02c
	CHAPITRE XXVII.		
	NAVIGATION INTÉRIEURE. (Rivières. — Travaux ordinaires.)		
...ire.....	Frais d'expertise concernant le canal d'égout au marais Vernier.....	598f 71c	
...ronde....	Dégradations occasionnées à un dragage à vapeur sur la Garonne.....	220 78	
...ne.....	Travaux de défense exécutés devant la propriété de Mme Dureau, née Pépin, située dans la commune de Marmande (rivière de la Garonne).	2,780 00	
...ne.....	Travaux de défense contre les érosions devant la propriété de M. Teysac, dans la commune de Branne, sur la rive droite de la Dordogne...	1,200 00	
...ire.....	Travaux de défense sur la rive gauche de la Loire et exhaussement du quai de la Loire...	1,782 31	
Pyrénées-Orientales.	Construction d'une digue en enrochement aux abords du pont sur le Tet, route impériale n° 9, à l'entrée de Perpignan.....	800 00	
Saône-et-Loire.	Construction d'un port sur la Seille.....	2,000 00	
...ine.....	Entretien du pavage du port Saint-Bernard pour la partie servant d'annexe à l'entrepôt des liquides.....	2,000 00	
...ône.....	Travaux de dragage dans la Seine, à raison de la projection des neiges et des glaces.....	10,000 00	
...ône.....	Travaux de chemin de halage sur le territoire de Vitry.....	100 00	
Seine-Inférieure.	Travaux du pont et des quais de la ville d'Elbeuf	17,010 00	
	TOTAL pour le chapitre XXVII...	38,471 80	38,471 80
	CHAPITRE XXIX.		
	PORTS MARITIMES. — PHARES ET FANAUX.		
Calvados....	Travaux du port de Port-en-Bessin.....	6,000 00	
Charente-Inférieure.	Dévasement des ports et chenaux du département.	20,000 00	
Gironde....	Entretien du port de Bourg.....	300 00	
...ère.....	Entretien du port de la Maréchale.....	651 00	
...ère.....	Entretien du port de Saint-Estèphe.....	400 00	
...anche....	Travaux d'amélioration du havre de Blainville et de défense de la côte.....	13,671 74	
Morbihan...	Construction d'un égout le long du quai du bassin à flot de Lorient.....	21,000 00	
Seine-Inférieure.	Travaux de pavage au quai de Montriboudet à Rouen.....	8,250 00	
...ndée.....	Établissement d'une passerelle sur la rivière du Jaunais.....	3,107 84	
	TOTAL pour le chapitre XXIX....	73,380 58	73,380 58
	CHAPITRE XXXI.		
	MATÉRIEL DES MINES.		
Vosges.....	Travaux relatifs à l'établissement des eaux thermales de Plombières.....		30,000 00
	A reporter.....		180,828 40

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS.	MONTANT des versements par chapitre.
	Report.....	180,828f 40c
	2e SECTION DU BUDGET.	
	CHAPITRE XLI.	
	ÉTABLISSEMENT DE GRANDES LIGNES DE CHEMINS DE FER.	
Vienne (Haute-).	Établissement de l'avenue de la gare du chemin de fer à Limoges (chemin de Châteauroux à Limoges).....	15,000 00
	TOTAL pour les 1re et 2e sections.....	195,828 40

RÉCAPITULATION.

1re SECTION DU BUDGET.

CHAPITRE XXIII.	Routes et ponts. (Travaux ordinaires).....	28,976f 02c
——— XXV.	Routes et ponts. (Rectifications.).....	20,000 00
——— XXVII.	Navigation intérieure. (Rivières. — Travaux ordinaires)...	38,471 80
——— XXIX.	Ports maritimes, phares et fanaux.....	73,380 58
——— XXXI	Matériel des mines.....	20,000 00
	TOTAL pour la 1re section.....	180,828 40

2e SECTION DU BUDGET.

CHAPITRE XLI.	Établissement de grandes lignes de chemin de fer.....	15,000 00
	TOTAL GÉNÉRAL.....	195,828 40

Approuvé pour être annexé au décret du 15 août 1858.

Le Ministre des finances, chargé de l'intérim du ministè de l'agriculture, du commerce et des travaux publics

Signé P. MAGNE.

N° 5847. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à la Seyn (Var), d'un Établissement de Sœurs de Notre-Dame de la Pr sentation.*

Du 6 Juillet 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au départemen de l'instruction publique et des cultes;

Vu la délibération du conseil d'administration de la congrégation sœurs de Notre-Dame de la Présentation, à Manosque, en date mois de décembre 1856, tendant à obtenir l'autorisation de fonder établissement de sœurs de son ordre à la Seyne;

Vu l'engagement pris par les sœurs appelées à la direction de cet lissement de se conformer exactement aux statuts approuvés pour aison mère;

Vu la copie de ces statuts;

Vu l'état des recettes et des dépenses présumées de l'établissement sœurs de Notre-Dame de la Présentation à la Seyne;

Vu l'avis du conseil municipal de la Seyne, en date du 9 juillet 57;

Vu les avis des évêques de Fréjus et de Digne, et des préfets du r et des Basses-Alpes, en date des 6, 14 et 25 août 1857, et 21 oc- bre 1857;

Vu l'ordonnance du 7 juin 1826 (1), qui a autorisé la congréga- n des sœurs de Notre-Dame de la Présentation à Manosque, et le du 7 mai de la même année (2), qui a approuvé ses statuts;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de tre Conseil d'état entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La congrégation des sœurs de Notre-Dame de la Présentation, existant à Manosque (Basses-Alpes) en vertu d'une ordonnance du 7 juin 1826, est autorisée à fonder un établissement de son ordre dans la commune de la Seyne (Var), à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par ordonnance du 7 mai 1826.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Plombières, le 6 Juillet 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé Rouland.

---

(1) VIIIe série, Bull. 97, n° 3215. (2) VIIe série, Bull. 93, n° 3088.

N° 5848. — *Décret impérial qui autorise la fondation, à Péronnas (Ain), d'un Établissement de Sœurs de Saint-Joseph.*

Du 6 Juillet 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu le testament olographe, en date du 9 mai 1851, par lequel le sieur *de Lorus* a légué,

1° Aux pauvres de la commune de Péronnas, une rente annuelle de deux cents francs pendant cinquante ans, sous la condition que les arrérages en seront remis au desservant de la succursale, qui prélèvera chaque année la somme nécessaire à la célébration de deux messes basses;

2° Aux sœurs de Saint-Joseph, chargées de donner l'instruction chrétienne aux enfants de l'un et de l'autre sexe de la commune de Péronnas, une rente annuelle de deux cents francs pendant cinquante ans, pour aider à l'accomplissement de cette œuvre;

Vu l'acte de décès du testateur, en date du 10 juin 1851;

Vu la délibération du conseil d'administration de la congrégation des sœurs de Saint-Joseph, à Bourg, en date du 2 juin 1857, tendant à obtenir, 1° l'autorisation d'accepter ce dernier legs; 2° la reconnaissance légale de l'établissement de sœurs de son ordre existant à Péronnas;

Vu les demande et délibérations, en date des 8 juin 1856, 2 juin et 5 juillet 1857, par lesquelles le conseil municipal de Péronnas, agissant tant en son nom qu'à défaut de bureau de bienfaisance, le conseil de fabrique de l'église succursale de Péronnas et le desservant de cette succursale sollicitent l'autorisation d'accepter, chacun en ce qui le concerne, les dispositions susénoncées;

Vu le consentement donné, le 26 septembre 1851, par les héritiers du testateur à la délivrance des legs;

Vu les états de l'actif et du passif des établissements religieux légataires, vérifiés et certifiés par le préfet de l'Ain;

Vu l'ordonnance royale du 31 août 1828 (1), qui a autorisé la congrégation des sœurs de Saint-Joseph à Bourg, et celle du 13 juillet de la même année (2), qui a approuvé ses statuts;

Vu notre décret du 5 août 1853 (3), qui a modifié les statuts de cette congrégation;

Vu la copie de ces statuts;

---

(1) VIIIe série, Bull. 251, n° 9140.
(2) VIIIe série, Bull. 242, n° 8773.
(3) XIe série, Bull. 78, n° 694.

Vu l'engagement de s'y conformer pris par les sœurs qui composent l'établissement de Péronnas;

Vu l'état des recettes et des dépenses de cet établissement;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu à Péronnas le 29 juin 1856;

Vu l'avis du conseil municipal de Péronnas, en date du 20 juillet 1856;

Vu les avis de l'évêque de Belley et du préfet de l'Ain, en date des 15 et 20 septembre 1857;

Vu l'avis de notre ministre de l'intérieur, en date du 7 décembre 1857;

Vu la loi du 2 janvier 1817 et les ordonnances réglementaires des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La congrégation des sœurs de Saint-Joseph, existant à Bourg (Ain) en vertu d'une ordonnance royale du 31 août 1828, est autorisée à fonder à Péronnas (même département) un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par ordonnance royale du 13 juillet 1828, et modifiés par notre décret du 3 août 1853.

2. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de Saint-Joseph à Bourg (Ain), au nom de cette congrégation, et le maire de la commune de Péronnas (même département), au nom de cette commune, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, et aux charges, clauses et conditions imposées, le legs d'une rente annuelle de deux cents francs pendant cinquante ans, fait par le sieur *Laurent-Marie de Loras*, suivant son testament olographe du 9 mai 1851, aux sœurs de Saint-Joseph chargées de donner l'instruction chrétienne aux enfants des deux sexes de la commune de Péronnas, pour aider à l'accomplissement de cette œuvre.

3. Le maire de la commune de Péronnas (Ain), à défaut de bureau de bienfaisance; le desservant de la succursale de Péronnas, tant en son nom qu'en celui de ses successeurs, et le trésorier de la fabrique de cette église, au nom de cet établissement, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne,

et aux charges, clauses et conditions imposées, en tant qu'elle ne sont pas contraires aux lois, le legs fait aux pauvres de la commune de Péronnas par le sieur *Laurent-Marie de Laur* suivant son testament olographe du 9 mai 1851, et consistant dans le payement d'une rente annuelle de deux cents fra pendant cinquante ans, à condition que cette rente sera rem chaque année au desservant de la succursale, qui prélèvera somme suffisante, fixée à six francs par l'autorité diocésain pour la célébration de deux messes basses.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'in truction publique et des cultes, et notre ministre secrétai d'état au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui se inséré au Bulletin des lois.

Fait à Plombières, le 6 Juillet 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au départeme de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 5849. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Croize (Loire), d'un Établissement de Sœurs de Saint-Joseph.*

Du 6 Juillet 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au départemen de l'instruction publique et des cultes;

Vu la délibération du conseil d'administration de la congrégation des sœurs de Saint-Joseph à Lyon (Rhône), en date du 10 septembre 1856, tendant à obtenir, 1° la reconnaissance légale de l'établissement de sœurs de son ordre existant de fait à Croizet (Loire); 2° l'autorisation d'accepter les donations faites en faveur de cet établissement par les demoiselles *André* et *Dufour*, et consistant en divers immeubles estimés deux mille cinq cents francs, et en deux créances s'élevant ensemble à deux mille deux cent vingt-sept francs vingt centimes;

Vu l'acte notarié contenant les donations précitées, en date du 29 juin 1856;

Vu l'acte en la même forme, du 16 novembre 1857, portant rectification de celui du 29 juin 1856;

Vu le certificat de vie des donatrices, en date du 14 juillet 1856;

Vu la délibération du conseil municipal de Croizet, en date du août 1856, relative à l'acceptation des donations précitées et à la reconnaissance légale de l'établissement de sœurs de Saint-Joseph Croizet;

Vu le procès-verbal d'estimation des immeubles donnés;

Vu l'engagement pris par les sœurs appelées à la direction de l'établissement dont il s'agit, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère;

Vu la copie de ces statuts certifiée conforme par la supérieure générale de la congrégation;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo;*

Vu l'état des recettes et des dépenses présumées de l'établissement des sœurs de Saint-Joseph à Croizet;

Vu l'état de l'actif et du passif de la congrégation vérifié et certifié par le préfet du Rhône;

Vu les avis du cardinal-archevêque de Lyon et des préfets de la Loire et du Rhône, en date des 13 octobre 1856, 7 et 14 février 1857, 2 et 14 janvier 1858;

Vu l'avis de notre ministre de l'intérieur, en date du 30 mars 1857;

Vu l'ordonnance royale du 23 mars 1828 (1), qui a autorisé la congrégation des sœurs de Saint-Joseph à Lyon, et celle du 2 mars 1828 (2), qui a approuvé ses statuts;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

Vu les lois des 2 janvier 1817 et 18 juillet 1837, et les ordonnances réglementaires des 2 avril 1817, 14 janvier 1831 et 6 juillet 1846;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La congrégation des sœurs de Saint-Joseph, existant à Lyon (Rhône) en vertu d'une ordonnance royale du 23 mars 1828, est autorisée à fonder un établissement de religieuses de son ordre dans la commune de Croizet (Loire), à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par ordonnance royale du 2 mars 1828.

2. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de

(1) VIIIe série, Bull. 224, n° 8218. (2) VIIIe série, Bull. 220, n° 8106.

Saint-Joseph à Lyon (Rhône); au nom de cette congrégation et le maire de Croizet (Loire), au nom de cette commune, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, la donation faite à cette congrégation par la dame *Hélène André*, suivant actes notariés des 29 juin 1856 et 16 novembre 1857, d'un hectare vingt-cinq ares soixante centiares de pré, estimé deux mille cinq cents francs et situé à Croizet, pour être affecté à l'établissement de sœurs de Saint-Joseph reconnu à Croizet par l'article 1er du présent décret.

3. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de Saint-Joseph à Lyon (Rhône), au nom de cette congrégation, et le maire de Croizet (Loire), au nom de cette commune, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, la donation faite à cette congrégation par la demoiselle *Antoinette Dufour*, suivant actes notariés des 29 juin 1856 et 16 novembre 1857, de deux créances s'élevant ensemble à deux mille deux cent vingt-sept francs vingt centimes, pour être affectés à l'établissement de sœurs de Saint-Joseph reconnu à Croizet par l'article 1er du présent décret.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Plombières, le 6 Juillet 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 5850. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Ajaccio, d'un Établissement de Sœurs de Saint-Joseph.*

Du 7 Juillet 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu les délibérations, en date des 2 et 10 mai 1856, par lesquelles le conseil d'administration de la congrégation des sœurs de Saint-Joseph à Lyon demande la reconnaissance légale de l'établissement de son ordre existant de fait à Ajaccio;

Vu l'engagement, pris par les sœurs qui dirigent l'établissement de Saint-Joseph à Ajaccio, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère;

Vu une copie de ces statuts;

Vu le procès-verbal de l'enquête qui a eu lieu à Ajaccio sur la reconnaissance légale demandée;

Vu l'état des recettes et dépenses présumées de l'établissement de sœurs de Saint-Joseph à Ajaccio;

Vu l'état de l'actif et du passif de la maison mère;

Vu l'avis du conseil municipal d'Ajaccio, en date du 8 février 1856;

Vu les avis du cardinal-archevêque de Lyon, de l'évêque d'Ajaccio, et des préfets de la Corse et du Rhône, en date des 20 et 28 mars, 22 mai et 26 juillet 1856, 16 février et 12 octobre 1857;

Vu l'avis de notre ministre de l'intérieur, en date du 4 juillet 1857;

Vu l'ordonnance du 23 mars 1828 (1), qui a autorisé la congrégation des sœurs de Saint-Joseph à Lyon, et celle du 2 mars 1828 (2), qui a approuvé ses statuts;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

Vu les lois des 2 janvier 1817 et 18 juillet 1837, et les ordonnances réglementaires des 2 avril 1817, 14 janvier 1831 et 6 juillet 1846;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. La congrégation des sœurs de Saint-Joseph, existant à Lyon (Rhône) en vertu d'une ordonnance du 23 mars 1828, est autorisée à fonder un établissement de son ordre à Ajaccio (Corse), à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par ordonnance du 2 mars 1828.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce

(1) VIIIe série, Bull. 224, n° 8218. (2) VIIIe série, Bull. 220, n° 8106.

qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Plombières, le 7 Juillet 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 5851. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Mulhouse (Haut-Rhin), d'un Établissement de Filles du Divin-Rédempteur.*

Du 7 Juillet 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la délibération du conseil d'administration de la congrégation des filles du Divin-Rédempteur, à Niederbronn, en date du 8 septembre 1856, tendant à obtenir l'autorisation de fonder à Mulhouse un établissement de sœurs de son ordre;

Vu notre décret du 6 novembre 1854 (1), qui a autorisé la congrégation des filles du Divin-Rédempteur, à Niederbronn, à la charge de se conformer aux statuts approuvés par ordonnance royale du 3 janvier 1827 (2), pour la congrégation des sœurs du Bon-Secours de Notre-Dame-Auxiliatrice, à Paris;

Vu la copie de ces statuts;

Vu l'engagement de s'y conformer pris par les sœurs qui composent l'établissement de Mulhouse;

Vu l'état des recettes et des dépenses de cet établissement;

Vu l'avis du conseil municipal de Mulhouse, en date du 15 juin 1857;

Vu les avis de l'évêque de Strasbourg et des préfets du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, en date des 20 septembre et 24 décembre 1856, 27 janvier et 24 février 1857, et 14 avril 1858;

Vu la loi du 24 mai 1825;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

---

1) XIe série Bull. 230, n° 2098. (2) VIIIe série, Bull. 137, n° 4720.

ART. 1er. La congrégation des filles du Divin-Rédempteur, existant à Niederbronn (Bas-Rhin) en vertu de notre décret du 6 novembre 1854, est autorisée à fonder à Mulhouse (Haut-Rhin) un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts adoptés par la maison mère et approuvés par ordonnance royale du 3 janvier 1827.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Plombières, le 7 Juillet 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 5852. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Royan (Charente-Inférieure), d'un Établissement des Sœurs de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul.*

Du 7 Juillet 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu le testament olographe, en date du 12 mars 1853, par lequel la dame veuve *Dumoulin* a légué,

1° A la congrégation des filles de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul, à Paris, une somme de quatre mille francs, sous la condition de compter annuellement l'intérêt de cette somme aux filles de la Charité de Royan, qui l'emploieront à l'entretien des malades pauvres dans leur maison;

2° A la fabrique de l'église de Médis, une somme de deux mille francs, qui devra être employée en réparations pour l'église, avec invitation à la fabrique de faire dire des messes pour le repos de l'âme de la testatrice et de celle de son mari;

Vu l'acte de décès de la testatrice, en date du 11 janvier 1856;

Vu les délibérations du conseil d'administration de la congrégation des filles de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul, en date des 13 février et 27 juin 1856, tendant à obtenir, 1° la reconnaissance légale

de l'établissement de sœurs de son ordre à Royan; 2° l'acceptation du legs qui doit profiter à cet établissement;

Vu la délibération, en date du 29 mai 1857, par laquelle le bureau de bienfaisance de Royan demande à accepter, en ce qui le concerne, ce même legs;

Vu la délibération du conseil de fabrique de l'église de Médis, en date du 12 février 1856, tendant à obtenir l'autorisation, 1° d'accepter le legs de deux mille francs fait à cette fabrique; 2° d'employer la somme léguée à l'achat d'un autel et à la construction d'une chapelle de la Sainte-Vierge;

Vu le consentement donné, les 25 février et 27 mars 1856, par les héritiers de la testatrice à la délivrance des legs;

Vu les états de l'actif et du passif des établissements légataires vérifiés et certifiés par le préfet de la Charente-Inférieure;

Vu le décret impérial du 8 novembre 1809 (1), qui a autorisé la congrégation des filles de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul et approuvé ses statuts;

Vu l'engagement de se conformer à ces statuts pris par les sœurs qui composent l'établissement de Royan;

Vu l'état des recettes et des dépenses de cet établissement;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu à Royan;

Vu les avis des conseils municipaux de Royan et de Médis;

Vu les avis du cardinal-archevêque de Paris, de l'évêque de la Rochelle, et des préfets de la Seine et de la Charente-Inférieure, en date des 28 mai, 4 et 10 juillet 1856, 25 juin, 11 et 22 septembre 1857;

Vu l'avis de notre ministre de l'intérieur, en date du 3 février 1858;

Vu la loi du 2 janvier 1817 et les ordonnances réglementaires des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La congrégation des filles de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul, existant à Paris (Seine) en vertu d'un décret impérial du 8 novembre 1809, est autorisée à fonder dans la commune de Royan (Charente-Inférieure) un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par le décret précité.

(1) IVe série, Bull. 252, n° 4838.

2. La supérieure générale de la congrégation des filles de la Charité à Paris (Seine), au nom de cette congrégation, et le bureau de bienfaisance de Royan (Charente-Inférieure), au nom des pauvres de cette commune, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, et aux charges, clauses et conditions imposées, le legs fait à ladite congrégation par la dame *Marie-Magdeleine Bergeon*, veuve du sieur *Michel Dumoulin*, suivant son testament olographe du 12 mars 1853, et consistant en une somme de quatre mille francs, sous la condition que les intérêts de cette somme seront comptés tous les ans aux sœurs de la Charité de Royan et employés à l'entretien des malades pauvres.

Cette somme de quatre mille francs sera employée en achat de rentes sur l'État.

3. Le trésorier de la fabrique de l'église succursale de Médis (Charente-Inférieure) est autorisé à accepter, aux charges, clauses et conditions imposées, le legs d'une somme de deux mille francs, fait à cette fabrique par la dame *Marie-Magdeleine Bergeon*, veuve du sieur *Michel Dumoulin*, suivant son testament olographe du 12 mars 1853.

Cette somme de deux mille francs sera employée, savoir : jusqu'à due concurrence, à la célébration de messes pour le repos de l'âme de la testatrice et de celle de son mari, et le surplus à l'achat d'un autel et à la construction dans l'église de Médis d'une chapelle de la Sainte-Vierge.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Plombières, le 7 Juillet 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 5853. — *Décret impérial qui autorise la fondation, à Montfle section de la commune de Corenc (Isère), d'un Établissement de D du Sacré-Cœur de Jésus.*

Du 7 Juillet 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté national Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au départeme de l'instruction publique et des cultes;

Vu la délibération du conseil d'administration de la congrégati des sœurs du Sacré-Cœur de Jésus, en date du 29 janvier 1857, te dant à obtenir la reconnaissance légale de l'établissement de sœurs son ordre à Montfleury;

Vu l'ordonnance royale du 22 avril 1827 (1), qui a autorisé congrégation des dames du Sacré-Cœur de Jésus à Paris, et celle 1er avril de la même année (2), qui a approuvé ses statuts;

Vu notre décret du 5 août 1853 (3), qui a modifié ses statuts;

Vu la copie desdits statuts;

Vu l'engagement de s'y conformer pris par les sœurs qui compose l'établissement de Montfleury;

Vu l'état des recettes et des dépenses de cet établissement;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu à Corenc;

Vu l'avis du conseil municipal de Corenc, en date du 14 jui 1857;

Vu les avis du cardinal-archevêque de Paris, de l'évêque de Gr noble et des préfets de la Seine et de l'Isère, en date des 14 mai 23 juin, 12 et 27 octobre 1857;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des culte de notre conseil d'état entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La congrégation des dames du Sacré-Cœur de Jésus, existant à Paris (Seine) en vertu d'une ordonnance royale du 22 avril 1827, est autorisée à fonder, à Montfleury, section de la commune de Corenc (Isère), un établissement de religieuses de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour l

(1) VIIIe série, Bull. 157, n° 5681.
(2) VIIIe série, Bull. 153, n° 5518.
(3) XIe série, Bull. 78, n° 693.

ison mère par ordonnance royale du 1er avril 1827, et mo-
és par notre décret du 5 août 1853.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'ins-
ction publique et des cultes est chargé de l'exécution du
ésent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Plombières, le 7 Juillet 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 5854. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Préaux (Mayenne), d'un Établissement de Sœurs de la Charité.*

Du 7 Juillet 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu l'acte notarié du 3 décembre 1856, par lequel la demoiselle *Frealon* a fait donation à la commune de Préaux d'une maison avec jardin et dépendances, située à Préaux, et d'une rente trois pour cent sur l'État de quarante francs, pour contribuer à la fondation et à l'entretien, dans cette commune, d'un établissement de deux sœurs dépendant de la congrégation des sœurs de la Charité d'Évron, et chargées d'instruire les jeunes filles pauvres et de soigner les malades;

Vu un second acte notarié, du 9 janvier 1857, par lequel la demoiselle *Frealon* a fait donation à la congrégation des sœurs de la Charité à Évron d'une rente trois pour cent sur l'État de sept cents francs, pour servir au traitement des deux sœurs qui dirigeront l'établissement projeté à Préaux;

Vu le certificat de vie de la donatrice, en date du 27 février 1857;

Vu la délibération du conseil d'administration de la congrégation des sœurs de la Charité à Évron, en date du 26 février, tendant à obtenir l'autorisation, 1° de fonder à Préaux un établissement de sœurs de son ordre; 2° d'accepter les donations précitées;

Vu la délibération, en date du 2 mars 1857, par laquelle le conseil municipal de Préaux demande à accepter ces libéralités;

Vu le procès-verbal d'estimation de l'immeuble donné, portant sa valeur à trois mille cinq cents francs;

Vu les renseignements transmis sur la position de fortune de la donatrice;

Vu le décret impérial du 13 novembre 1810, qui a autorisé la congrégation des sœurs de la Charité à Évron, et approuvé ses statuts;

Vu la copie de ces statuts;

Vu l'engagement de s'y conformer, pris par les sœurs désignées pour faire partie du nouvel établissement;

Vu l'état des recettes et des dépenses présumées de cet établissement;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu à Préaux;

Vu les avis de l'évêque de Laval et du préfet de la Mayenne, en date des 28 août et 1er septembre 1857;

Vu l'avis de notre ministre de l'intérieur, en date du 4 février 1858;

Vu la loi du 24 mai 1825 et celle du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. La congrégation des sœurs de la Charité, existant à Évron (Mayenne) en vertu d'un décret impérial du 13 novembre 1810, est autorisée à fonder, dans la commune de Préaux (même département), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés par le décret précité pour la maison mère.

2. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de la Charité à Évron (Mayenne), au nom de cette congrégation, et le maire de la commune de Préaux, au nom de cette commune, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne et aux charges, clauses et conditions imposées, 1° la donation faite à la commune de Préaux, suivant acte notarié du 3 décembre 1856, par la demoiselle *Virginie Freulon*, et consistant en une maison avec dépendances, située à Préaux et estimée trois mille cinq cents francs, et en une rente trois pour cent sur l'État de quarante francs, pour contribuer à la fondation et à l'entretien, dans cette commune, d'un établissement de deux religieuses de la congrégation des sœurs de la Charité d'Évron, chargées d'instruire les jeunes filles pauvres et de soigner les malades; 2° la donation faite à ladite congrégation par la demoiselle *Virginie Freulon*, suivant acte notarié du 9 janvier 1857, d'une

sante trois pour cent sur l'État de sept cents francs, pour servir au traitement des deux religieuses qui dirigeront l'établissement projeté à Préaux.

Les deux rentes précitées seront immatriculées, savoir: celle de quarante francs au nom de la commune de Préaux, et celle de sept cents francs au nom de la congrégation des sœurs de la Charité à Évron.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Plombières, le 7 Juillet 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 5555. — *Décret impérial qui autorise la fondation, à la Ferrandière, section de la commune de Villeurbanne (Rhône), d'un Établissement de Dames du Sacré-Cœur de Jésus.*

Du 7 Juillet 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la délibération du conseil d'administration de la congrégation des dames du Sacré-Cœur de Jésus, en date du 29 janvier 1837, tendant à obtenir la reconnaissance légale de l'établissement de sœurs de son ordre existant de fait à la Ferrandière;

Vu l'ordonnance royale du 1er avril 1827 (1), qui a approuvé les statuts de la congrégation des dames du Sacré-Cœur, et celle du 22 avril de la même année (2), qui a autorisé cette congrégation;

Vu notre décret du 5 août 1853 (3), qui a modifié les statuts de cette congrégation;

---

(1) VIIIe série, Bull. 153, n° 5518.
(2) VIIIe série, Bull. 157, n° 5681.
(3) XIe série, Bull. 78, n° 693.

Vu la copie de ces statuts ;

Vu l'engagement de s'y conformer, pris par les sœurs qui consent l'établissement de la Ferrandière ;

Vu l'état des recettes et des dépenses de cet établissement ;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a lieu à Villeurbanne ;

Vu l'avis du conseil municipal de Villeurbanne, en date 28 mai 1857 ;

Vu les avis du cardinal-archevêque de Paris, de l'évêque de Grenoble, et des préfets de la Seine et du Rhône, en date des 18 avr 15 juillet, 12 et 26 octobre 1857 ;

Vu la loi du 24 mai 1825 ;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement ;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes, notre Conseil d'état entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La congrégation des dames du Sacré-Cœur de Jésu existant à Paris (Seine) en vertu d'une ordonnance royale d 22 avril 1827, est autorisée à fonder, à la Ferrandière, sectio de la commune de Villeurbanne (Rhône), diocèse de Grenobl un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par l membres de cet établissement, de se conformer exactement au statuts approuvés pour la maison mère par ordonnance royale d 1er avril 1827, et modifiés par notre décret du 5 août 1853.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'ins truction publique et des cultes, est chargé de l'exécution d présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Plombières, le 7 Juillet 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état
au département de l'instruction publique et des cultes,
Signé ROULAND.

N° 5856. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Saint-Vérand (Rhône), d'un Établissement de Sœurs de Saint-Joseph.*

Du 7 Juillet 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la délibération, en date du 7 décembre 1855, par laquelle le conseil d'administration de la congrégation des sœurs de Saint-Joseph, à Lyon, demande la reconnaissance légale de l'établissement de sœurs de son ordre existant de fait à Saint-Vérand;

Vu l'engagement des sœurs appelées à la direction de l'établissement de Saint-Vérand de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère;

Vu la copie de ces statuts;

Vu l'état des recettes et des dépenses présumées dudit établissement;

Vu l'avis du conseil municipal de Saint-Vérand, en date du 27 décembre 1855;

Vu les avis du cardinal-archevêque de Lyon et du préfet du Rhône, en date des 4 avril 1856 et 27 novembre 1857;

Vu l'ordonnance royale du 23 mars 1828 (1), qui a autorisé la congrégation des sœurs de Saint-Joseph à Lyon;

Vu l'ordonnance royale du 2 mars 1828 (2), qui a approuvé les statuts de cette congrégation;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Et la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La congrégation des sœurs de Saint-Joseph, existant à Lyon (Rhône) en vertu d'une ordonnance royale du 23 mars 1828, est autorisée à fonder un établissement de son ordre dans la commune de Saint-Vérand (même département), à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par ordonnance du 2 mars 1828.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Plombières, le 7 Juillet 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé Rouland.

---

(1) VIIIe série, Bull. 224, n° 8218. (2) VIIIe série, Bull. 220, n° 8106.

N° 5857. — *Décret impérial qui autorise la fondation, à Hautot-Saint-Sulpice (Seine-Inférieure), d'un Établissement de Sœurs d'Ernemont.*

Du 7 Juillet 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu le testament public, en date du 11 août 1853, par lequel demoiselle *Delamare* a légué à la fabrique de l'église succursale Hautot-Saint-Sulpice une rente annuelle et perpétuelle de cent cinquante francs, à la charge de remettre annuellement,

1° Au desservant de cette succursale une somme de quatre-vingts francs pour la célébration à perpétuité d'une messe par semaine;

2° Aux sœurs institutrices établies à Hautot-Saint-Sulpice, une somme de trente francs pour être employée par elles à l'instruction gratuite de deux petites filles pauvres désignées par le même desservant;

Vu l'acte de décès de la testatrice, en date du 28 octobre 1856;

Vu la délibération, en date du 20 avril 1857, par laquelle le conseil d'administration de la congrégation des sœurs d'Ernemont Rouen, qui a formé de fait à Hautot-Saint-Sulpice un établissement de sœurs de son ordre chargées de l'école des filles de cette commune, demande la reconnaissance légale de cet établissement et l'autorisation d'accepter le legs précité;

Vu les délibérations et demande du conseil de fabrique de l'église succursale de Hautot-Saint-Sulpice, du desservant de cette succursale et du conseil municipal de Hautot-Saint-Sulpice, en date des 4, 7 et 19 janvier 1857, tendant à obtenir l'autorisation d'accepter, chacun en ce qui le concerne, les dispositions susénoncées;

Vu le consentement donné, les 31 décembre 1856 et 28 mars 1857, par la légataire universelle et par l'héritier naturel de la testatrice à la délivrance des legs;

Vu le décret impérial du 19 janvier 1811 (1), qui a autorisé la congrégation des sœurs d'Ernemont à Rouen, et a approuvé ses statuts;

Vu une copie de ces statuts;

Vu l'engagement de s'y conformer pris par les sœurs qui composent l'établissement de Hautot-Saint-Sulpice;

Vu l'état des recettes et des dépenses de cet établissement;

Vu les états de l'actif et du passif de la fabrique et de la succursale

(1) IVe série, Bull. 349, n° 6508.

Hautot-Saint-Sulpice, vérifiés et certifiés par le préfet de la Seine-Inférieure;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu à Hautot-Saint-Sulpice;

Vu l'avis du conseil municipal de Hautot-Saint-Sulpice, en date du 7 juin 1857;

Vu les avis de l'archevêque de Rouen et du préfet de la Seine-Inférieure, en date des 20 et 29 juin 1857;

Vu l'avis de notre ministre de l'intérieur, en date du 23 septembre 1857;

Vu la loi du 2 janvier 1817 et les ordonnances réglementaires des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

Notre section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La congrégation des sœurs d'Ernemont, existant à Rouen (Seine-Inférieure) en vertu d'un décret impérial du 29 janvier 1811, est autorisée à fonder dans la commune de Hautot-Saint-Sulpice (même département) un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par le décret précité.

2. Le trésorier de la fabrique de l'église succursale de Hautot-Saint-Sulpice (Seine-Inférieure), au nom de cet établissement; le desservant de cette succursale, tant en son nom qu'en celui de ses successeurs; la supérieure générale de la congrégation des sœurs d'Ernemont à Rouen, au nom de cette congrégation, et le maire de la commune de Hautot-Saint-Sulpice, au nom de cette commune, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, et aux charges, clauses et conditions imposées, le legs fait à ladite fabrique par la demoiselle *Catherine-Prudence Delamare*, suivant son testament public du 11 août 1853, et consistant en une rente annuelle et perpétuelle de cent cinquante francs, à la charge notamment de remettre, chaque année, 1° au desservant de cette succursale une somme de quatre-vingts francs pour la célébration perpétuelle d'une messe par semaine; 2° aux sœurs d'Ernemont établies à Hautot-Saint-Sulpice une somme de trente francs pour être employée à l'instruction de deux petites filles pauvres.

En cas de remboursement de cette rente de cent cinquante

francs, le capital en provenant sera employé en achat de re sur l'État.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'i truction publique et des cultes, et notre ministre secréta d'état au département de l'intérieur, sont chargés, chacun ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui s inséré au Bulletin des lois.

Fait à Plombières, le 7 Juillet 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au départem de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

Certifié conforme :

Paris, le 6 * Septembre 1858,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétai d'état au département de la Justice,

E. de ROYER.

* Cette date est celle de la réception du Bulle au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprim impériale, ou chez les directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 6 Septembre 1858.

BULLETIN DES LOIS.

N° 630.

5858. — *Rapport à l'Empereur sur la suppression des fonctions de Gouverneur général et l'institution d'un Commandement supérieur des forces de terre et de mer en Algérie.*

Du 31 Août 1858.

Sire,

La création d'un ministère de l'Algérie et des colonies doit nécessairement apporter des modifications dans l'organisation des pouvoirs publics en Algérie, et le plus grand comme le plus important de ces changements est la suppression des pouvoirs dévolus jusqu'à présent au gouverneur général. Ces hautes fonctions de gouverneur général doivent être aujourd'hui nécessairement réparties entre le ministre spécial et les autorités locales par une sage décentralisation. Cette disposition est d'autant plus opportune que Votre Majesté a voulu que le nouveau ministre de l'Algérie pût exercer son autorité en Algérie comme en France.

Je n'hésite donc pas à proposer à Votre Majesté de supprimer les fonctions de gouverneur général. Une double centralisation à Alger et à Paris est un grave inconvénient et un obstacle réel à la prompte exécution des affaires.

Permettez-moi, Sire, d'exposer à Votre Majesté quels sont les principes fondamentaux qui rendent nécessaire la mesure que je propose et quelle est la situation de l'Algérie.

Préoccupé des progrès de ce pays, l'Empereur veut que, tout en continuant d'assurer au moyen d'une armée suffisante la soumission des Arabes et leur tranquillité, son Gouvernement ait pour principal but la colonisation. Pour cela, il faut, à côté de la sécurité, plus de liberté.

L'Algérie ne peut être assimilée à aucune des grandes p sessions étrangères; dans l'Inde, le gouvernement s'exerce l'intermédiaire des chefs indigènes en éloignant la colonisati aux États-Unis, l'établissement des Européens s'est fait par l termination ou l'expulsion des Indiens. Rien de sembla ne peut se faire en Afrique; nos difficultés sont beauc plus grandes; nous avons une race belliqueuse à conte et à civiliser, une population d'émigrants à attirer, une fusi de races à obtenir, une civilisation supérieure à dévelop par l'application des grandes découvertes de la science m derne.

Nous sommes en présence d'une nationalité armée et viv qu'il faut éteindre par l'assimilation, et d'une population eu péenne qui s'élève; il faut concilier tous ces intérêts oppos et, de là, les rôles indiqués aux fonctions militaires et a fonctions civiles en Algérie.

Jusqu'à ce moment, les résultats obtenus ont entraîné de tr grands sacrifices, occasionnés surtout par les nécessités de conquête, et par l'obligation d'entretenir une armée consid rable pour maintenir une sécurité complète; il est temps q le territoire conquis, dont l'étendue embrasse deux cent ving cinq lieues de côtes sur une profondeur illimitée, produise u revenu qui arrive progressivement à couvrir les dépenses de l métropole et à indemniser la mère patrie de ses sacrifices.

L'Algérie se divise en trois provinces, subdivisées elle mêmes en territoires militaires et en territoires civils. Les pr miers, où l'élément arabe est presque exclusif, sont admini trés par des généraux, parce qu'il est reconnu que l'autorit militaire est celle qui convient le mieux aux mœurs et au traditions des indigènes. Les seconds, où domine l'élémen européen, où nos lois, nos habitudes et une civilisation plu avancée réclament et admettent la prépondérance des institu tions civiles, sont placés sous la direction des préfets.

Dans les territoires militaires, des chefs arabes exercent sous l'autorité supérieure des généraux, une influence que nou devons amoindrir et faire disparaître. Notre but doit être d développer l'action individuelle et de substituer à l'agrégation de la tribu la responsabilité, la propriété et l'impôt indivi duels, de manière à préparer efficacement les populations à passer sous le régime civil.

Dans les territoires civils, il faut faire cesser la tutelle étroite qui est exercée par le pouvoir sur les intérêts et sur les personnes; le moment est venu d'accorder à l'autorité locale une action plus libre et plus directe, en lui permettant d'administrer avec plus d'indépendance, et par là même avec plus de responsabilité.

Il convient en un mot que le ministre laisse aux administrateurs, généraux ou préfets, une plus grande latitude, et n'intervienne que pour les affaires d'une certaine importance et d'un intérêt général.

Gouverner de Paris et administrer sur les lieux en divisant l'administration comme je viens de l'indiquer, tel est le système qui me paraît le plus propre à contribuer au prompt développement de la prospérité de nos possessions du nord de l'Afrique. Les hommes d'état qui ont étudié depuis vingt ans la question algérienne se sont montrés à peu près unanimes pour indiquer ce but, alors même que l'opportunité n'était peut-être pas encore venue comme elle l'est aujourd'hui.

Dans cet ordre d'idées, Votre Majesté reconnaîtra que la centralisation des affaires à Alger, par un gouvernement général, devient un rouage inutile.

En effet, deux systèmes étaient seuls rationnels pour réaliser les progrès que vous voulez, Sire : ou donner plus de pouvoir au gouverneur général en transportant tous les services à Alger et le faisant ministre, ou absorber le gouverneur général, en constituant un ministère spécial. Ces deux solutions vous ont été soumises : vous avez choisi ce dernier parti.

Il y a urgence de donner satisfaction à l'opinion publique, qui attend du Gouvernement de l'Empereur une solution de ces graves questions. Votre Majesté ne voudra pas que le ministre, seul responsable vis-à-vis de l'Empereur, porte le poids d'une fausse situation qu'il ne pourrait surmonter.

L'état de l'Algérie peut se résumer ainsi :

Beaucoup de bien a été fait, des résultats immenses ont été obtenus; mais on ne peut se dissimuler qu'il y a des abus à faire cesser, et qu'il faut pour cela beaucoup de force et d'unité de volonté. La conquête et la sécurité sont entières, grâce aux efforts glorieux de notre armée, les crimes sont rares, les routes et les propriétés sont sûres, les impôts rentrent bien. Et cepen-

dant la colonisation est presque nulle; deux cent mille Eu péens à peine, dont la moitié Français; moins de cent mi agriculteurs; les capitaux rares et chers, l'esprit d'initiative d'entreprise étouffé, la propriété à constituer dans la plus grand partie du territoire, le découragement jeté parmi les colons les capitalistes qui se présentent pour féconder le sol de l'A gérie. Telle est la situation vraie.

La suppression des fonctions de gouverneur général rend l'action du gouvernement plus facile; elle donnera au minist et aux autorités locales toute leur liberté d'action, elle simp fiera la direction et facilitera l'obéissance; partant du centre Gouvernement, l'impulsion sera plus vive et plus régulière, ainsi disparaîtra toute possibilité de conflits. Enfin pourqu maintenir, avec un ministre spécial, un gouverneur génér pour une possession située à trente-six heures de la mère patri

De plus, une question d'opportunité se présente aujourd'hu M. le maréchal *Randon* a donné sa démission, Votre Majesté l acceptée; le moment est donc favorable. La réforme que je pr pose ne saurait affaiblir les services rendus par le haut digni taire que Votre Majesté avait désiré maintenir à la tête de l'A gérie; elle ne fera que constater les succès de cet administrateur dont les services, pendant la longue période de son comman dement, ont rendu possible la nouvelle organisation, en mon trant combien son zèle et son dévouement ont assuré notr conquête.

Mais, en demandant que l'administration en Algérie devienn plus libre et plus indépendante, je réserve entièrement la ques tion militaire. Sur ce point, la centralisation à Alger doit êtr maintenue intacte, et le commandement supérieur de l'armé rester dévolu à un chef unique. Le pouvoir militaire attribué au gouverneur général sera exercé par un commandant supérieur, qui aura le commandement en chef de l'armée d'Afrique, et sera responsable de la sécurité du pays et de la sûreté des frontières; il disposera de l'armée et des forces de la marine affectées à l'Algérie, pour réprimer avec promptitude et énergie toutes les tentatives de désordre.

Le commandant en chef de l'armée, que je propose de substituer au gouverneur général, sera, avec plus de pouvoirs, dans une position semblable à celle des maréchaux titulaires des commandements supérieurs des divisions actives et territoriales

France. Les rapports avec les autorités administratives et ciaires seront réglés d'après les mêmes principes; les préfets inistrant les territoires civils et particulièrement les géné- administrant les territoires militaires, lui rendront compte tout ce qui peut intéresser la politique générale et la sûreté pays.

De plus, il pourvoira, selon les circonstances et sous sa res- sabilité, à toutes les mesures urgentes pour faire respecter torité de l'Empereur et assurer l'exécution des lois. Mais dministration restera en dehors de ses attributions en terri- ire militaire aussi bien qu'en territoire civil. Ses relations ec les différents ministres de l'Algérie et des colonies, de la erre et de la marine seront régies par les dispositions approu- es par Votre Majesté à la suite du rapport que j'ai eu l'honneur e lui présenter le 29 juillet dernier.

Ainsi se trouveront réparties les attributions civiles et mili- taires dévolues aujourd'hui au gouverneur général.

On doit attendre, Sire, les meilleurs résultats de cette réorganisation des pouvoirs.

Chaque autorité aura des attributions mieux définies et plus larges, la solution des affaires sera plus prompte, les intérêts publics et les intérêts privés seront immédiatement en contact avec les pouvoirs qui peuvent leur donner satisfaction. L'autorité militaire restant ce qu'elle doit être, concentrée dans une même main à Alger, et l'autorité administrative remise complétement aux préfets en territoire civil, et aux généraux de division en territoire militaire, enfin, le ministre ayant recouvré sa liberté d'action et de direction, pouvant accepter une responsabilité sérieuse: telles seront les conséquences de la mesure que j'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté.

Vous pouvez espérer, Sire, féconder ainsi la colonisation et attirer en Algérie le courant de l'émigration européenne par des principes simples et salutaires.

Sécurité et justice pour tous : Français, Européens et indi- gènes. Émancipation successive des hommes et des intérêts.

Je prie Votre Majesté, si elle daigne approuver ce rapport, de signer le décret ci-j int. J'aurai l'honneur de lui soumettre incessamment le décret réglant les nouvelles attributions des

préfets et des généraux de division en leur qualité d'administrateurs des territoires civils et militaires.

Veuillez agréer,

Sire,

L'hommage du profond et respectueux attachement avec lequel je suis,

de Votre Majesté,

Le très-dévoué Cousin,

Le Prince
chargé du ministère de l'Algérie et des colonies,
Signé NAPOLÉON
(Jérôme).

Approuvé :
Signé NAPOLÉON.

N° 5859. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui supprime les fonctions de Gouverneur général et institue un Commandement supérieur des forces militaires de terre et de mer en Algérie.*

Du 31 Août 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'arrêté du chef du Pouvoir exécutif du 9 décembre 1848 (1), portant organisation des pouvoirs publics en Algérie;

Vu le rapport approuvé par nous, le 29 juillet 1858 (2), sur le partage des attributions entre les départements de l'Algérie et des colonies, de la guerre et de la marine;

Sur le rapport du Prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les fonctions de gouverneur général de l'Algérie sont supprimées.

2. Sont également supprimés le conseil du gouvernement et le secrétariat général du Gouvernement placé auprès du gouverneur général à Alger.

---

(1) 1re série, Bull. 103, n° 954. (2) 11e série, Bull. 624, n° 5781.

3. Il est institué un commandement supérieur des forces militaires de terre et de mer employées en Algérie.

4. Le commandant supérieur exercera le commandement en chef de l'armée de terre et des forces de la marine. Il pourvoira à toutes les mesures nécessaires pour faire respecter l'autorité de l'Empereur et assurer l'exécution des lois. En cas d'urgence, il pourra suspendre l'exécution des mesures prises par les généraux et les préfets.

5. Ses relations avec le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies et avec nos ministres de la guerre et de la marine seront réglées d'après les principes du rapport ci-dessus visé du 29 juillet 1858.

6. Un décret ultérieur réglera les nouvelles attributions des préfets et des généraux de division en leur qualité d'administrateurs des territoires civils et militaires.

7. Le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 31 Août 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Prince
chargé du ministère de l'Algérie et des colonies,
Signé NAPOLÉON
(Jérôme).

N° 5860. — *Décret impérial qui nomme M. le Général de division* de Mac-Mahon *Commandant supérieur des forces militaires de terre et de mer employées en Algérie.*

Du 31 Août 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu le décret en date de ce jour, qui supprime les fonctions de gouverneur général et qui institue un commandement supérieur en Algérie,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le général de division *de Mac-Mahon*, sénateur, est nommé commandant supérieur des forces militaires de terre et de mer employées en Algérie.

2. Le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies, et nos ministres secrétaires d'état de la guerre et de la marine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 31 Août 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Prince
chargé du ministère de l'Algérie et des colonies,

Signé NAPOLÉON
(JÉRÔME).

Le Ministre secrétaire d'état au département de la guerre,
Signé VAILLANT.

Le Ministre secrétaire d'état au département de la marine,
Signé HAMELIN.

N° 5861. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre, sur l'exercice 1858, un Crédit représentant des sommes versées au Trésor par la ville de Marseille, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution des travaux d'agrandissement du Port de cette ville.*

Du 15 Août 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu notre décret du 19 janvier 1852 (1), portant que les terrains de l'ancien lazaret de Marseille seront vendus et les sommes en provenant employées à divers travaux d'utilité publique ;

Vu notre décret du 25 janvier 1854 (2) et la loi, du 10 juin suivant, qui approuvent le traité contenu dans la délibération du conseil municipal de Marseille, du 16 janvier 1854, relative aux terrains de l'ancien lazaret ;

Vu nos décrets en date des 28 mars 1852 (3), 25 février 1854 (4), 30 juillet (5) et 16 décembre 1857 (6), et 24 juin 1858 (7), qui, à

---

(1) 1re série, Bull. 480, n° 3532.
(2) 11e série, Bull. 134, n° 1119.
(3) 1re série, Bull 521, n° 3979.
(4) 11e série, Bull. 161, n° 1348.
(5) 11e série, Bull. 531, n° 4844.
(6) 11e série, Bull. 574, n° 5195.
(7) 11e série, Bull. 619, n° 5743.

la suite des versements effectués par la ville de Marseille, en exécution du traité susvisé, ont ouvert à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics des crédits s'élevant ensemble à la somme de deux millions quatre cent trente et un mille trois cent quatre-vingt-dix-neuf francs;

Vu l'état des sommes versées dans les caisses du trésor par la ville de Marseille, en vertu des décrets et loi ci-dessus visés;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 (1);

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 30 juillet 1858;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1858 (2e section du budget, chapitre XXIX, Amélioration des ports maritimes), un crédit de six cent mille francs (600,000f).

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources ordinaires du budget de 1858.

3. La régularisation du crédit sera proposée au Corps législatif.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et notre ministre secrétaire d'état au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Vannes, le 15 Août 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé P. MAGNE.

Le Ministre des finances, chargé de l'intérim du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé P. MAGNE.

(1) 2e série, Bull. 440, n° 4110.

État des sommes versées au trésor par la ville de Marseille pour concourir avec les fonds de l'État, à l'exécution des travaux d'agrandissement du port de Marseille.

DATES des versements.	DÉSIGNATION du comptable qui a reçu les fonds.	MONTANT des versements.	OBSERVATIONS.
	SOMMES POUR LESQUELLES DES CRÉDITS ONT ÉTÉ ACCORDÉS.	francs.	
24 janvier 1852.....	Receveur général du département des Bouches-du-Rhône.	15,024	
24 novembre 1853	*Idem*.....	16,375	
7 février 1857.....	*Idem*.....	1,000,000	
7 août et 1er octobre 1857..	*Idem*.....	1,000,000	
23 février et 23 mars 1858.	*Idem*.....	400,000	
	ENSEMBLE.....	2,431,399	
	SOMME POUR LAQUELLE UN CRÉDIT EST DEMANDÉ.		
1er mai 1858.....	Receveur général du département des Bouches-du-Rhône.	600,000	
	TOTAL.....	3,031,399	

Arrêté à la somme de trois millions trente et un mille trois cent quatre vingt-dix-neuf francs.

Le Ministre des finances, chargé de l'intérim du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé P. MAGNE.

N° 5862. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre, sur l'exercice 1858, un Crédit représentant des sommes versées au Trésor par la ville du Havre pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution des travaux du Port de cette ville.*

Du 15 Août 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 22 juin 1854, qui sanctionne les conventions intervenues entre l'État et l'administration municipale de la ville du Havre, pour divers travaux d'utilité publique;

Vu nos décrets en date des 8 octobre 1856 (1), 11 février (2),

---

(1) Bull. 437, n° 4093. (2) Bull. 470, n° 4339.

16 (1) et 30 juillet (2), 1er octobre (3) et 16 décembre 1857 (4), et 14 juin 1858 (5), qui, à la suite de versements effectués par la ville du Havre, en exécution du traité susvisé, ont ouvert à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, des crédits s'élevant ensemble à la somme de deux millions six cent quatre-vingt mille francs;

Vu l'état des sommes versées dans les caisses du trésor par la ville du Havre, en vertu de conventions sanctionnées par la loi ci-dessus visée;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 (6);

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 30 juillet 1858;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1858 (2e section du budget, chapitre XXXIX, Amélioration des ports maritimes), un crédit de neuf cent mille francs (900,000f).

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources ordinaires du budget de 1858.

3. La régularisation du crédit sera proposée au Corps législatif.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et notre ministre secrétaire d'état au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Vannes, le 15 Août 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,
Signé P. MAGNE.

Le Ministre des finances, chargé par intérim du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,
Signé P. MAGNE.

---

(1) Bull. 526, n° 4819.
(2) Bull. 531, n° 4844.
(3) Bull. 550, n° 5027.
(4) Bull. 574, n° 5195.
(5) Bull. 619, n° 5742.
(6) Bull. 440, n° 4110.

État des sommes versées au trésor par la ville du Havre pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution des travaux du port de cette ville.

DATES des versements.	DÉSIGNATION du comptable qui a reçu les fonds.	MONTANT des versements.	OBSERVATIONS.
	SOMMES POUR LESQUELLES DES CRÉDITS ONT ÉTÉ ACCORDÉS.	francs.	
5 mars, 22 avril et 9 juillet 1856.	Receveur particulier de l'arrondissement du Havre.	500,000	
18 septembre 1856.....	*Idem*.....	200,000	
4 novembre 1856.....	*Idem*.....	100,000	
3 janvier et 25 avril 1857.	*Idem*.....	700,000	
4 juin, 6 et 29 juillet 1857.	*Idem*.....	650,000	
15 septembre 1857.....	*Idem*.....	300,000	
23 décembre 1857.....	*Idem*.....	230,000	
	ENSEMBLE.....	2,680,000	
	SOMME POUR LAQUELLE UN CRÉDIT EST DEMANDÉ.		
3 avril, 12 et 27 mai 1858.	Receveur particulier de l'arrondissement du Havre.	900,000	
	TOTAL.....	3,580,000	

Arrêté à la somme de trois millions cinq cent quatre-vingt mille francs.

Le Ministre des finances, chargé de l'intérim du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Signé P. MAGNE.

N° 5863. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui reporte un Crédit extraordinaire du Budget du Ministère de la Guerre au Budget du Ministère de l'Algérie et des Colonies, exercice 1858.*

Du 21 Août 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 23 juin 1857, portant fixation du budget des recettes et dépenses de l'exercice 1858 et le décret du 9 décembre suivant (1), portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice;

Vu notre décret du 24 juin 1858 (2), portant création d'un ministère de l'Algérie et des colonies;

(1) Bull. 505, n° 5137. (2) Bull. 614, n° 5694.

Vu nos décrets des 1er (1) et 6 juillet 1858 (2), qui reportent un crédit de seize millions cinq cent soixante-huit mille vingt francs du budget du ministère de la guerre à celui du ministère de l'Algérie et des colonies, pour l'exercice 1858;

Vu le décret du 21 août 1858, qui ouvre au ministère de la guerre, pour l'exercice 1858, un crédit extraordinaire de trente-quatre millions sept cent soixante et quatorze mille cent cinquante-deux francs,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le crédit extraordinaire de un million six cent vingt-sept mille sept cents francs ouvert au département de la guerre, au titre de l'exercice 1858, par le décret du 21 août 1858, pour débit de poudres et travaux de terrassement du chemin de fer en Algérie (chapitres XXVI et XXX du budget de la guerre), est annulé et reporté au ministère de l'Algérie et des colonies aux chapitres ci-après, savoir :

CHAPITRE VI. Services financiers en Algérie.....	127,700f
——— X. Travaux civils en Algérie.....	1,500,000
	1,627,700

2. Le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies, et nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Rennes, le 21 Août 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'état de la guerre,
Signé VAILLANT.

Le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies,
Signé NAPOLÉON (JÉRÔME).

Vu :

Le Ministre secrétaire d'état des finances,
Signé P. MAGNE.

N° 5864. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre un Crédit extraordinaire pour le service de l'Emprunt grec.*

Du 23 Août 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

---

(1) Bull. 618, n° 5719. (2) Bull. 620, n° 5754.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au départeme des finances;

Vu la loi du 14 juin 1833, qui a autorisé le ministre des finan à garantir l'emprunt contracté par le gouvernement grec.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 1833 (1), qui a déterminé la garan de la France et fixé la portion de l'emprunt pour laquelle le trés public est engagé, envers les porteurs de titres, à défaut de payem par le gouvernement grec;

Vu la lettre du 2 août 1858 par laquelle MM. *de Rothschild* frè font connaître que la provision nécessaire au service du semest échéant le 1er septembre de cette année ne leur a point été faite;

Vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856 (2), co cernant les crédits supplémentaires et extraordinaires;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au d partement des finances un crédit extraordinaire de cinq cen vingt-deux mille dix-neuf francs quatre-vingt-trois centime (522,019f 83c) pour le payement des intérêts et de l'amortisse ment exigibles au 1er septembre 1858, de la partie afférente la garantie de la France dans l'emprunt négocié en 1833 pa le gouvernement grec.

2. Ce crédit sera soumis à la sanction législative, aux terme de l'article 21 de la loi du 5 mai 1855 et les payements qu lui sont imputables auront lieu sur les ressources de la dett flottante, à titre d'avances à recouvrer sur le gouvernement grec

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au Palais de Saint-Cloud, le 23 Août 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé P. MAGNE.

---

(1) IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 239, n° 4890.

(2) XIe série, Bull. 440, n° 4110.

5865. — *Décret impérial portant convocation des Conseils d'arrondissement pour la seconde partie de leur session.*

Du 23 Août 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les lois des 22 juin 1833, 10 mai 1838 et 7 juillet 1852,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les conseils d'arrondissement, à l'exception de ceux du département de la Seine, se réuniront le 20 septembre, pour la deuxième partie de leur session, dont la durée est fixée à cinq jours.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 23 Août 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé Delangle.

N° 5866. — *Décret impérial qui ouvre au Ministre de l'Intérieur un Crédit supplémentaire sur l'exercice 1858.*

Du 23 Août 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la loi de finances du 23 juin 1857, et le décret du 9 décembre suivant (1), portant répartition des crédits du budget de l'exercice 1858;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 (2), qui règle les formes à suivre pour l'ouverture des crédits supplémentaires et extraordinaires;

(1) Bull. 565, n° 5137. (2) Bull. 446, n° 4110.

Vu la lettre de notre ministre des finances en date du 19 ju 1858;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sur l'exercice 1858, un crédit supplémentaire de huit cent treize mille deux cent francs (813,200 qui sera réparti ainsi qu'il suit entre les chapitres du budg de ce département :

CHAPITRE IV.	Personnel des lignes télégraphiques.....	225,000f
——— V.	Matériel des lignes télégraphiques.....	575,400
——— XII.	Traitements et indemnités des fonctionnaires administratifs.....	9,500
——— XIII.	Abonnements pour frais d'administration des préfectures et sous-préfectures.....	3,300
	SOMME ÉGALE.....	813,200

2. Il sera pourvu aux dépenses mentionnées dans l'artic précédent au moyen des ressources du budget de 1858.

3. Le crédit ci-dessus sera soumis à la sanction législativ aux termes de l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'in térieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le con cerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 23 Août 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au dépar tement des finances,
Signé P. MAGNE.

Le Ministre secrétaire d'état au dépar tement de l'intérieur,
Signé DELANGLE.

N° 5867. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise M. l'Abbé* Jeancard, *Cha noine titulaire de l'Église cathédrale de Marseille, à accepter le titr d'Évêque* in partibus de Cérame.

Du 28 Août 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes ;

Vu la Bulle pontificale qui a conféré, sur notre proposition, le titre *d'évêque in partibus de Cérame* à M. l'abbé *Jeancard*, chanoine titulaire de l'église cathédrale de Marseille;

Vu la lettre adressée, le 18 février 1858, par l'évêque de Marseille à notre ministre des cultes;

Vu la lettre adressée, le 20 février 1858, par notre ministre des cultes à notre ministre des affaires étrangères;

Vu l'article 1er de la loi du 8 avril 1802 [18 germinal an x], et l'article 17 du Code Napoléon;

Vu le décret du 7 janvier 1808 (1);

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. M. *Jeancard (Jacques)* est autorisé à accepter le titre d'*évêque in partibus de Cérame*, qui lui a été conféré, sur notre proposition, par la bulle pontificale du 14 des calendes d'avril de l'année de l'Incarnation 1857, style de la chancellerie romaine (19 mars 1858).

2. Ladite bulle est reçue et sera publiée dans l'Empire en la forme ordinaire, sauf la clause qui institue M. *Jeancard*, en vertu de l'autorité apostolique, évêque auxiliaire de l'évêque de Marseille, laquelle clause n'est pas reçue et ne sera pas publiée en France.

3. Ladite bulle est reçue, en outre, sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme, et qui sont ou qui pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

4. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres du Conseil d'état; mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général dudit Conseil, ainsi que de la réserve spéciale insérée en l'article 2 ci-dessus.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 28 Août 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France Ministre de la guerre, chargé par intérim du département de l'instruction publique et des cultes,

Signé VAILLANT.

(1) IVe série, Bull. 172, n° 2913.

N° 5868. — *Décret impérial qui reporte au Budget du Ministère de l'Algérie et des Colonies, pour l'exercice 1858, des Crédits annulés sur les Budgets du Ministère de la Justice et du Ministère de l'Instruction publique et des Cultes.*

Du 28 Août 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 23 juin 1857, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1858;

Vu notre décret du 9 décembre suivant (1), sur la répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice;

Vu notre décret du 24 juin 1858 (2), portant création d'un Ministère de l'Algérie et des colonies formé des directions de l'Algérie et des colonies détachées des ministères de la guerre et de la marine;

Vu nos décrets des 29 juillet (3) et 2 août 1858 (4), qui replacent dans les attributions du nouveau ministère les services de la justice, de l'instruction publique et des cultes, en Algérie,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Des crédits montant à la somme de un million cinq cent quatre-vingt-six mille huit cents francs (1,586,800f 00c) sont annulés sur le budget de l'exercice 1858 aux ministères et chapitres ci-après à savoir :

	MINISTÈRE DE LA JUSTICE.		
Chapitre x.	Service du personnel de la justice en Algérie.....	625,400f 00c	725,400f 00c
— xi.	Frais de justice.....	100,000 00	
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES.		
Chapitre xxviii.	Dépenses de l'instruction publique en Algérie..	184,200f 00c	861,400 00
— l.	Dépenses des cultes en Algérie.....	677,200 00	
	Total.....		1,586,800 00

2. Les crédits montant à la somme de un million cinq cent quatre-vingt-six mille huit cents francs (1,586,800f 00c) sont

(1) Bull. 565, n° 5137.
(2) Bull. 614, n° 5694.
(3) Bull. 624, n° 5782.
(4) Bull. 625, n° 5797.

portés, pour l'exercice 1858, au ministère de l'Algérie et des colonies, et aux chapitres ci-après; savoir :

CHAPITRE XX.	Service du personnel de la justice en Algérie.....	625,400f 00c
——— XXI.	Frais de justice en Algérie.....	100,000 00
——— XXII.	Dépenses de l'instruction publique en Algérie.....	184,300 00
——— XXIII.	Dépenses des cultes en Algérie.....	677,200 00
	TOTAL.....	1,586,800f 00c

3. Le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies et nos ministres secrétaires d'état aux départements des finances, de la justice, de l'instruction publique et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Saint-Cloud, le 28 Août 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies,

Signé NAPOLÉON (JÉRÔME).

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,
Signé P. MAGNE.

Le Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé E. de ROYER.

Le Maréchal de France chargé par intérim du Ministère de l'instruction publique et des cultes,
Signé VAILLANT.

N° 5869. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre, au Département de l'Algérie et des Colonies, sur l'exercice 1858, un Crédit supplémentaire pour le Service colonial.*

Du 28 Août 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport du Prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies ;

Vu la loi du 30 mai 1854, relative à l'exécution de la peine des travaux forcés;

Vu la loi du 23 juin 1857, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1858 ;

Vu notre décret du 9 décembre suivant (1), qui répartit, par c pitres, les crédits alloués par la loi précitée;

Vu notre décret du 6 juillet 1858 (2), relatif à la constitution budget du ministère de l'Algérie et des colonies;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 (3), concernant les crés supplémentaires et extraordinaires;

Vu la lettre de notre ministre secrétaire d'état des finances, date du 17 juillet 1858;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert au département de l'Algérie et d colonies, sur l'exercice 1858, un crédit supplémentaire de ce quatre-vingt-treize mille francs (193,000f), ainsi réparti ent les chapitres du budget du service colonial pour cet exercic savoir :

CHAP. XIV. Personnel civil et militaire. (Ancien chapitre 1er du budget de marine. — Service colonial.).....	96,00
—— XVI. Matériel civil et militaire. (Ancien chapitre XI du budget de la marine. — Service colonial.).....	97,00
TOTAL.....	193,00

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressourc affectées au service de l'exercice 1858.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corp législatif, aux termes de l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Le Prince chargé du département de l'Algérie et de colonies, et notre ministre secrétaire d'état au départemen des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin de lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 28 Août 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Prince
chargé du ministère de l'Algérie et des colonies,

Signé NAPOLÉON
(JÉRÔME).

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé P. MAGNE.

(1) Bull. 565, n° 5137.
(2) Bull. 620, n° 5754.
(3) Bull. 440, n° 4110.

5870. — *Décret impérial qui modifie l'article 1er du Cahier des charges annexé au décret du 1er août 1857, portant concession des Chemins de fer des Pyrénées.*

Du 31 Août 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu notre décret du 1er août 1857 (a), portant concession des chemins de fer des Pyrénées, ensemble la convention et le cahier des charges y annexés, et notamment les paragraphes 15 et 16 de l'article 1er dudit cahier des charges, contenant la description du tracé des lignes d'Agen à Tarbes et de Mont-de-Marsan à ou près Rabastens;

Vu les projets présentés par la compagnie pour les sections de ces deux dernières lignes, comprises, l'une entre Rabastens et Tarbes, et l'autre entre Maubourguet et Tarbes, projets d'après lesquels le point de réunion desdites lignes serait reporté de Rabastens à Andrest, sur la rive gauche de l'Adour;

Vu le dossier de l'enquête ouverte dans le département des Hautes-Pyrénées et spécialement la délibération de la commission d'enquête du 5 juillet 1858;

Vu les rapports des ingénieurs du contrôle, du 13 dudit mois de juillet;

Vu les avis du préfet des Hautes-Pyrénées, des 21 mai et 15 juillet;

Les observations du préfet du Gers, des 6 avril et 26 juin;

Les avis du conseil général des ponts et chaussées, des 31 mai et 29 juillet 1858;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, article 2;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les dispositions des paragraphes 15 et 16 de l'article 1er du cahier des charges annexé au décret du 1er août 1857, portant concession des chemins pyrénéens, sont modifiées ainsi qu'il suit :

La ligne d'Agen à Tarbes se détachera du chemin de Bordeaux à Cette en un point à déterminer près d'Agen, suivra la vallée du Gers, passera à ou près Lectoure, Auch, Rabastens et Andrest, et se réunira à ou près Tarbes à la ligne de Toulouse à Bayonne.

(1) Bull. 544, n° 4994.

La ligne de Mont-de-Marsan à Tarbes se détachera de l'embranchement de Morcens à Mont-de-Marsan en un point qui sera déterminé ultérieurement, passera à ou près Cazères, Aire, Riscle, Maubourguet, et aboutira à la ligne d'Agen à Tarbes en un point à déterminer à ou près Andrest.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 31 Août 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre des finances, chargé de l'intérim du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé P. MAGNE.

N° 5871. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit

1° Sont autorisés les travaux d'amélioration et d'agrandissement des établissements sanitaires aujourd'hui existants aux îles du Frioul Ratonneau et Pomègue, près Marseille, d'après les dispositions générales des plans et avant-projets, lesquels resteront annexés au décret

2° Il sera pourvu à la dépense qu'occasionneront lesdits travaux au moyen de la somme de cinq cent mille francs, que la ville de Marseille est obligée, aux termes du traité contenu dans la délibération du conseil municipal, du 16 janvier 1854, à fournir en six annuités à l'État, pour la construction d'un nouveau lazaret. (*Plombières, 15 Juillet 1858.*)

N° 5872. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la construction d'un pont sur la Seine, entre le pont Royal et celui de la Concorde, dans l'axe de l'allée transversale des Tuileries, au droit de la rue Castiglione, conformément aux dispositions générales indiquées dans un projet présenté par les ingénieurs, à la date des 5-7 juin 1858, et sur le plan annexé au décret, mais en portant la largeur du pont à vingt mètres, pour le rendre accessible aux voitures;

2° Que la dépense sera supportée pour moitié par l'État, et, pour l'autre moitié, par la ville de Paris, et que la portion à la charge de

qui sera imputée sur les crédits affectés annuellement au service des ponts (deuxième section du budget du ministère des travaux publics). (*Plombières, 26 Juillet 1858.*)

N° 5873. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui déclare d'utilité publique les sources d'eaux minérales appartenant à l'État, et situées sur le territoire de la commune de Luxeuil (Haute-Saône). (*Plombières, 26 Juillet 1858.*)

N° 5874. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale de la Manche n° 22, d'Antrain à Pontorson et au Mont Saint-Michel, dans la traverse de Pontorson, conformément à la direction générale indiquée en rouge sur le plan annexé au décret;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Plombières, 26 Juillet 1858.*)

N° 5875. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale de la Haute-Saône n° 8, de Luxeuil aux Vosges, dans la traverse de Faucogney, suivant la direction générale indiquée en bleu plein sur le plan annexé au décret;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Plombières, 26 Juillet 1858.*)

N° 5876. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route impériale n° 15, de Paris à Dieppe, dans les côtes de Vardes et de Launay, suivant la direction générale indiquée en rouge sur le plan annexé au décret;

2° Que la dépense sera imputée sur les crédits affectés annuellement au service des rectifications de routes (deuxième section du budget du ministère des travaux publics);

3° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrai et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification en se co formant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 m 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Saint-Clou 29 Juillet 1858*).

N° 5877. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d finances) qui affecte au service des douanes un parcelle de terrai domanial située dans la commune de Cette (département de l'H rault) et désignée au plan joint au décret par les lettres I. H. I J. L. (*Saint-Cloud, 23 Août 1858.*)

N° 5878. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d finances) portant :

ART. 1er. Le tarif approuvé par décret du 24 novembre 1855 (1 pour la perception des droits de péage au bac de la Jourdanie sur l rivière du Tarn, commune de Broquiès (Aveyron), est et demeu applicable aux passages d'eau de Peyre et de la Cresse, situés sur l même rivière et dans le même département.

2. Sont exempts des droits de péage, les administrateurs, magi trats, fonctionnaires publics, y compris les gardes champêtres et le divers agents tels qu'ils sont énumérés au tarif relatif à l'article pré cédent et qui, aux termes du cahier des charges de l'adjudicatio desdits droits, sont affranchis de toute obligation à cet égard. (*Saint Cloud, 23 Août 1858.*)

---

(1) Bull. 343, n° 3159.

Certifié conforme :

Paris, le 11 Septembre 1858,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétai d'état au département de la Justice,

E. de ROYER.

Cette date est celle de la réception du Bulle au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 11 Septembre 1858.

BULLETIN DES LOIS.

N° 631.

N° 5879. — *Décret impérial qui autorise la fondation, à Saint-Pierre-la-Rivière (Orne), d'un Établissement de Sœurs de la Providence.*

Du 28 Juillet 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu le testament olographe, en date du 9 mai 1851, par lequel l'abbé Dubosme a légué :

A la fabrique de l'église succursale de Saint-Pierre-la-Rivière, divers immeubles et une rente de cent vingt francs sur l'État, à la charge, 1° de faire à la religieuse de la Providence qui dirige une école de filles dans cette paroisse une rente de deux cent dix francs, y compris celle de cent francs qu'il était déjà tenu lui-même de lui verser en exécution d'un testament de la demoiselle *Gondouin*; 2° de donner chaque année au desservant, ou, en cas de vacance, au curé de canton, une somme de cent francs pour l'acquit de services religieux;

Aux pauvres de Saint-Pierre-la-Rivière, une rente de cent cinquante francs sur l'État, à charge par la commune de faire la concession à perpétuité de la parcelle de terrain nécessaire à la sépulture du testateur;

A la fabrique de l'église succursale de Goulet, une rente sur l'État de quatre-vingt-cinq francs, à la charge de faire acquitter par le desservant catholique de la succursale, ou, en cas de vacance de cette succursale, par le curé de canton, cinquante-deux messes et douze *Libera* par an; enfin à l'école secondaire ecclésiastique de Séez, divers immeubles et une rente de cent cinquante francs sur l'État, sous la condition d'entretenir à perpétuité dans cet établissement ou, dans un cas déterminé, au grand séminaire, un élève de la famille du testateur, de préférence à tout autre, et, à défaut, un élève, soit de la commune

de Saint-Pierre-la-Rivière, soit de la commune de Goulet, pour faire ses études ;

Vu l'acte de décès du testateur, en date du 29 juin 1852 ;

Vu les demandes et délibérations du conseil de fabrique de l'égl succursale de Saint-Pierre-la-Rivière et du desservant de cette s cursale, des curés d'Écouché et d'Exmes, du conseil de fabrique l'église succursale de Goulet, des conseils municipaux des commu de Saint-Pierre-la-Rivière et de Goulet, agissant au nom de ces co munes, et le premier, en outre, à défaut de bureau de bienfaisan du conseil d'administration de la congrégation des sœurs de la Pro dence, à Séez, et du bureau d'administration des séminaires du d cèse de Séez, en date des 8 août, 13 septembre et 14 décembre 18 5 février, 3 et 10 avril, 10 septembre et 9 octobre 1855, 31 a 1856, 25 mars et 21 avril 1857, tendant à obtenir l'autorisation d cepter, chacun en ce qui le concerne, les legs précités ;

Vu la demande du conseil d'administration de la congrégation sœurs de la Providence, ayant pour but d'être autorisée à former établissement de sœurs de son ordre à Saint-Pierre-la-Rivière ;

Vu l'engagement pris par les sœurs appelées à diriger cet établis sement de se conformer exactement aux statuts approuvés pour maison mère ;

Vu la copie de ces statuts, certifiée conforme par la supérieure g nérale de la congrégation ;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a lieu à Saint-Pierre-la-Rivière, sur le projet de fondation d'un établi sement de sœurs de la Providence à Saint-Pierre-la-Rivière ;

Vu le procès-verbal d'estimation, portant à sept mille quatre cen francs la valeur des immeubles légués à la fabrique de Saint-Pierr la-Rivière, et à trois mille quatre cent cinquante francs celle des im meubles attribués à l'école secondaire ecclésiastique de Séez ;

Vu les actes extrajudiciaires des 4 et 12 août 1852, signifiés au deux frères et héritiers naturels du testateur ;

Vu l'arrêt de la cour impériale de Caen, en date du 13 novembr 1854, confirmatif d'un jugement du tribunal civil d'Argentan, qui débouté le sieur *Jean Duhomme*, l'un des héritiers, de sa demande e nullité du testament précité ;

Vu les renseignements transmis sur la valeur de la succession d testateur et sur la position de fortune de ses héritiers ;

Vu l'état des recettes et des dépenses présumées de l'établissemen de sœurs de la Providence à Saint-Pierre-la-Rivière ;

Vu les états de l'actif et du passif des établissements légataires vérifiés et certifiés par le préfet de l'Orne ;

Vu l'avis du conseil municipal de Saint-Pierre la-Rivière, en date du 15 juillet 1855, sur la formation d'un établissement de sœurs de la Providence dans cette commune ;

Vu l'avis de l'évêque de Séez et du préfet de l'Orne, en date des 17 octobre 1855 et 18 janvier 1856;

Vu l'avis de notre ministre de l'intérieur, en date du 29 juin 1857;

Vu le décret impérial du 22 janvier 1811 (1), qui a autorisé la congrégation des sœurs de la Providence à Séez et approuvé ses statuts;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

Vu les lois des 2 janvier 1817 et 18 juillet 1837, et les ordonnances réglementaires des 2 avril 1817, 14 janvier 1831 et 6 juillet 1846;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit;

Art. 1er. La congrégation des sœurs de la Providence, existant à Séez (Orne) en vertu d'un décret impérial du 22 janvier 1811, est autorisée à fonder un établissement de son ordre dans la commune de Saint-Pierre-la-Rivière (même département), à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer aux statuts approuvés pour la maison mère par le même décret du 22 janvier 1811.

2. Le trésorier de la fabrique de l'église succursale de Saint-Pierre-la-Rivière (Orne), au nom de cet établissement; la supérieure générale de la congrégation des sœurs de la Providence à Séez (même département), au nom de cette congrégation; le maire de Saint-Pierre-la-Rivière, au nom de cette commune; le desservant de la succursale de Saint-Pierre-la-Rivière et le curé de la paroisse d'Exmes, chef-lieu de canton, tant en leur nom qu'en celui de leurs successeurs, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, les legs faits à ladite fabrique par le sieur *Bernard Duhamme*, suivant son testament olographe du 9 mai 1851, de divers immeubles estimés sept mille quatre cents francs et d'une rente de cent vingt francs trois pour cent sur l'État, inscrite au grand-livre de la dette publique sous le numéro 81,781, troisième série, à la charge, 1° de servir une rente annuelle et perpétuelle de deux cent dix francs à la religieuse de la Providence qui dirigera l'école de filles de Saint-Pierre-la-Rivière et sera tenue d'instruire gratuitement les jeunes filles pauvres de la localité; 2° de donner chaque année au desservant de la succursale ou, en cas de vacance, au

(1) IVe série, Bull. 349, n° 6509.

curé de canton, une somme de cent francs pour l'acquit d services religieux demandés.

Le rente léguée de cent vingt francs sera immatriculée a nom de la fabrique de Saint-Pierre-la-Rivière.

3. Le maire de Saint-Pierre-la-Rivière (Orne), à défaut c bureau de bienfaisance, est autorisé à accepter le legs d'u rente de cent cinquante francs fait aux pauvres de cette con mune par le sieur *Duhomme*, suivant son testament olograph du 9 mai 1851 et sous les conditions énoncées audit acte.

4. L'évêque de Séez (Orne), au nom des séminaires de so diocèse, et les maires de Saint-Pierre-la-Rivière et de Goul (même département) sont autorisés à accepter, chacun en c qui le concerne, les legs faits par le sieur *Bernard Duhomme* suivant sont testament olographe du 9 mai 1851, à l'école se condaire ecclésiastique de Séez, de divers immeubles estimé trois mille quatre cent cinquante francs et d'une rente troi pour cent sur l'État de cent cinquante francs, inscrite au grand livre de la dette publique sous le numéro 81,874, troisième sé rie, à la condition d'entretenir à perpétuité dans cet établis sement, ou, dans un cas déterminé, au grand séminaire, u élève de la famille du testateur, et, à défaut, un élève pris dan l'une ou l'autre desdites communes pour y faire ses études.

La rente sur l'État de cent cinquante francs sera immatriculée au nom des séminaires du diocèse de Séez.

5. Le trésorier de la fabrique de l'église succursale de Goulet (Orne), au nom de cet établissement; le desservant de la succursale de Goulet et le curé de la paroisse d'Écouché, chef-lieu de canton, tant en leur nom qu'en celui de leurs successeurs, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, aux charges, clauses et conditions imposées, le legs fait à ladite fabrique par l'abbé *Bernard Duhomme*, suivant son testament olographe du 9 mai 1851, d'une rente trois pour cent sur l'État de quatre-vingt-cinq francs, inscrite au grand-livre de la dette publique sous le numéro 78,112, troisième série.

Cette rente sera immatriculée au nom de la fabrique de l'église de Goulet.

6. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au Palais de Saint-Cloud, le 28 Juillet 1858

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 5880. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Riec (Finistère), d'un Établissement de Filles de la Charité dites* du Saint-Esprit.

Du 28 Juillet 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu les délibérations du conseil d'administration de la congrégation des filles de la Charité dites *du Saint-Esprit*, à Saint-Brieuc, en date des 31 mars 1853, 10 septembre 1855 et 30 mars 1857, tendant à obtenir,

1° L'autorisation d'accepter le legs fait en faveur de l'établissement de sœurs de son ordre, à Riec, par le sieur *Lesaint*, et consistant en un terrain et en une rente ancien cinq pour cent sur l'État, de cent francs;

2° La reconnaissance légale de cet établissement;

3° L'approbation d'une acquisition d'immeubles faite, au nom de la supérieure générale de la congrégation, par le sieur *Roulie*, suivant acte notarié du 7 janvier 1851;

Vu les délibérations, en date des 7 août 1853 et 21 décembre 1856, par lesquelles le conseil municipal de Riec demande à accepter, en ce qui le concerne, le legs du sieur *Lesaint;*

Vu le testament olographe du sieur *Lesaint*, en date du 30 avril 1833;

Vu l'acte de décès du testateur, en date du 13 avril 1843;

Vu l'acte notarié du 7 janvier 1831, constatant l'acquisition, précitée;

Vu les procès-verbaux d'estimation, portant à huit mille cinq cents francs la valeur des immeubles compris dans l'acquisition et à deux mille francs celle du terrain légué;

Vu l'acte notarié du 20 avril 1853, par lequel les héritiers du testateur ont consenti la délivrance du legs;

Vu le décret impérial du 13 novembre 1810 (1), qui a autorisé congrégation des filles du Saint-Esprit à Plérin, et en a approu les statuts;

Vu l'ordonnance royale du 21 mars 1836 (2), qui a transféré Saint-Brieuc le siége de cette congrégation;

Vu la copie de ces statuts;

Vu l'engagement de s'y conformer pris par les sœurs qui co posent l'établissement de Riec;

Vu l'état des recettes et des dépenses de cet établissement;

Vu les procès-verbaux des enquêtes *de commodo et incommodo*, q ont eu lieu à Riec;

Vu l'avis du conseil municipal de Riec, en date du 8 mai 1854;

Vu les avis des évêques de Saint-Brieuc et de Quimper, et des pr fets des Côtes-de-Nord et du Finistère, en date des 3 avril, 30 *juill* et 20 septembre 1855, 2 et 7 avril 1857, 8 et 11 mars 1858;

Vu l'avis de notre ministre de l'intérieur, du 13 février 1857;

Vu la loi du 2 janvier 1817 et les ordonnances réglementaires d 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes d notre Conseil d'état entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La congrégation des filles de la Charité dites *du Saint-Esprit*, reconnue à Plérin (Côtes-du-Nord) par décret impérial du 13 novembre 1810, et transférée à Saint-Brieuc (même département) par ordonnance royale du 21 mars 1836, est autorisée à fonder à Riec (Finistère) un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par le décret précité.

2. La supérieure générale de la congrégation des filles de la Charité dites *du Saint-Esprit* à Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), au nom de cette congrégation, et le maire de la commune de Riec (Finistère), au nom de cette commune, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, et aux charges, clauses et conditions imposées, le legs fait à l'établissement des filles de la Charité à Riec par le sieur *Ives Lesaint*, suivant son testament olographe du 30 avril 1833, et consistant, 1° en une inscription de rente départementale, ancien cinq pour cent sur

(1) IVe série, Bull. 338, n° 6311. (2) IXe série, Bull. 413, n° 6242.

…t, de cent francs, inscrite au nom du testateur sous le …583; 2° en un terrain situé à Riec, contenant deux hectares …rante-six ares vingt centiares et estimé deux mille francs. Cette rente de cent francs sera immatriculée au nom de la …grégation des filles du Saint-Esprit.

3. Est approuvée l'acquisition faite, suivant acte notarié …7 janvier 1831, par le sieur *Boulic*, au nom de la supérieure …érale de la congrégation des filles de la Charité dites du *…int-Esprit* à Saint-Brieuc, moyennant une somme de six …lle francs, de divers immeubles situés à Riec, estimés …uellement huit mille cinq cents francs, et servant de maison …ventuelle à l'établissement du même ordre existant à Briec.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'ins…ruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire …état au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce …i le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera in…éré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 28 Juillet 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 5881. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui établit à Avesnes une Chambre consultative des arts et manufactures.*

Du 23 Août 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 22 germinal an XI, l'arrêté consulaire du 10 thermidor de la même année (1), l'ordonnance royale du 16 juin 1832 (2), l'arrêté du pouvoir exécutif en date du 19 juin 1848 (3), et le décret impérial du 30 août 1852 (4);

---

(1) III° série, Bull. 300, n° 3016.
(2) IX° série, 2° partie, 1re section, Bull. 167, n° 4256.
(3) X° série, Bull. 67, n° 660.
(4) X° série, Bull. 574, n° 4413.

Les délibérations du conseil municipal d'Avesnes, en date du 2 av 1855 et du 7 novembre 1857 ; l'avis du conseil général du Nord, les propositions du préfet de ce département,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est établi à Avesnes une chambre consultative d arts et manufactures.

La circonscription de cette chambre s'étendra à l'arrondiss ment d'Avesnes.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'ag culture, du commerce et des travaux publics est chargé d l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin de lois et publié au Moniteur.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 23 Août 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état des finances, chargé de l'intérim du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé P. MAGNE.

N° 5882. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif à la construction des Fosses d'aisance dans la ville de Paris.*

Du 18 Août 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu l'ordonnance royale du 24 septembre 1819 (1), concernant la construction et la réparation des fosses d'aisance dans la ville de Paris (Seine) ;

Le décret du 10 mars 1852, modifiant l'article 5 de cette ordonnance ;

Les propositions du préfet de police ;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

---

(1) VIIe série, Bull. 316, n° 7687.

Art. 1er. L'article 5 de l'ordonnance royale du 24 septembre 1819, qui défend d'établir des compartiments ou des divisions dans les fosses, d'y construire des piliers et d'y faire des chaînes ou des arcs en pierres apparentes, n'est pas applicable aux réparations que notre préfet de police peut prescrire de faire dans ces fosses, dans l'intérêt de la salubrité.

2. Le décret susvisé du 10 mars 1852 est rapporté.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 23 Août 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé Delangle.

N° 5883. — *Décret impérial relatif à la Contribution spéciale à percevoir, en 1859, pour les dépenses d'une Bourse et de plusieurs Chambres de commerce.*

Du 31 Août 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 11 de la loi de finances du 23 juillet 1820;

Vu l'article 4 de la loi du 14 juillet 1838, les lois des 25 avril 1844, 18 mai 1850 et celle du 4 juin 1858,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Une contribution spéciale de la somme de vingt-quatre mille deux cent quatre-vingt-dix-sept francs, nécessaire au payement des dépenses des chambres et bourses de commerce suivant les budgets approuvés, sur la proposition des chambres de commerce, par notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, plus cinq centimes par franc pour couvrir les non-valeurs, et trois centimes aussi par franc pour subvenir aux frais de perception, sera répartie en 1859, conformément au tableau annexé au présent décret, sur les patentés désignés par l'ar-

ticle 33 de la loi du 25 avril 1844, en ayant égard aux additi et modifications autorisées par la loi du 18 mai 1850.

2. Le produit de ladite contribution sera mis, sur les m dats des préfets, à la disposition des chambres de commerc qui rendront compte de son emploi à notre ministre secrétai d'état au département de l'agriculture, du commerce et d travaux publics.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'ag culture, du commerce et des travaux publics, et notre minist secrétaire d'état au département des finances, sont charg chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent d cret, qui sera publié au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 31 Août 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre des finances, chargé de l'intér du ministère de l'agriculture, du comme et des travaux publics,

Signé P. MAGNE.

VILLES.	DÉPARTEMENTS.	CHAMBRES et bourses.	SOMME à imposer.	DÉSIGNATION des patentés imposables.
Arras	Pas-de-Calais	Chambre	413[c]	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Idem	*Idem*	Bourse	498	Patentés de la ville d'Arras.
Bayonne	Basses-Pyrénées	Chambre	5,091	Patentés de tout le département.
Brest	Finistère	*Idem*	1,023	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Cherbourg	Manche	*Idem*	1,165	*Idem.*
Granville	*Idem*	*Idem*	1,200	*Idem.*
Honfleur	Calvados	*Idem*	932	*Idem.*
Laval	Mayenne	*Idem*	550	Patentés de tout le département.
Le Mans	Sarthe	*Idem*	1,730	*Idem.*
Nancy	Meurthe	*Idem*	1,914	*Idem.*
Saint-Etienne	Loire	*Idem*	3,000	*Idem.*
Toulon	Var	*Idem*	5,480	*Idem.*
			24,297	

Vu pour être annexé au décret en date du 31 août 1858, enregistré sou le n° 519.

Le Ministre des finances, chargé de l'intérim du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé P. MAGNE.

6884. — *Décret impérial qui fixe l'Imposition additionnelle extraordinaire, en 1858, pour l'achèvement de la Bourse de Marseille.*

Du 31 Août 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu le décret du 15 décembre 1851 (1), qui a déclaré d'utilité publique la construction de la bourse de Marseille et autorisé les voies et moyens d'exécution;

Vu l'article 3 de la loi du 10 juin 1854, relative à une imposition extraordinaire pour l'achèvement de cette bourse, ledit article ainsi conçu :

« Le nombre des centimes additionnels à percevoir sera fixé chaque année par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique. »

Notre Conseil d'état entendu;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera perçu, en 1858, sur les patentés de la ville de Marseille compris dans l'article 33 de la loi du 25 avril 1844, sans avoir égard aux additions et modifications autorisées par la loi du 18 mai 1850, une imposition additionnelle de vingt-cinq centimes par franc, au principal de la contribution des patentés.

2. Le produit de cette imposition destinée à concourir au service des emprunts contractés pour la construction de la bourse, sera mis, sur les mandats du préfet, à la disposition de cette chambre, qui aura à rendre compte de son emploi à notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et notre ministre secrétaire d'état au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois.

(1) 1re série, Bull. 469, n° 3427.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 31 Août 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre des finances, chargé de l'i
du ministère de l'agriculture, du com
et des travaux publics,

Signé P. Magne.

N° 5885. — *Décret impérial qui établit à Foix une Chambr*
consultative des arts et manufactures.

Du 31 Août 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nation
Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au départe
de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 22 germinal an XI, l'arrêté consulaire du 10 f
midor de la même année (1), l'ordonnance royale du 16 juin 183
l'arrêté du pouvoir exécutif, en date du 19 juin 1848 (3), et le dé
impérial du 30 août 1852 (4);

La délibération du conseil municipal de Foix, en date du 12
1858; l'avis du conseil d'arrondissement de Foix; celui du con
général de l'Ariége, et les propositions du préfet de ce départem

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Il est établi à Foix une chambre consultative
arts et manufactures.

La circonscription de cette chambre s'étendra à l'arrondis
ment de Foix.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'a
culture, du commerce et des travaux publics est chargé
l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin
lois et publié au Moniteur.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 31 Août 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre des finances, chargé de l'intérim du départem
de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé P. Magne.

---

(1) IIIe série, Bull. 300, n° 3016.
(2) IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 167, n° 4256.
(3) Xe série, Bull. 67, n° 660.
(4) Xe série, Bull. 574, n° 4413.

3636. — *Décret impérial qui autorise la ville de Roubaix à établir un Bureau public pour le Conditionnement des Soies et des Laines.*

Du 31 Août 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu les délibérations du conseil municipal de Roubaix, en date du 11 août et du 23 octobre 1857, et l'avis de la chambre de commerce de Lille, en date du 21 septembre 1857;

Les propositions du préfet du Nord et l'avis du comité consultatif des arts et manufactures;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La ville de Roubaix est autorisée à établir un bureau public de conditionnement des soies et des laines, dont les opérations seront facultatives pour le commerce.

Les statuts de cet établissement sont approuvés tels qu'ils sont contenus dans l'expédition annexée au présent décret et qui restera déposée dans les archives du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et publié au Moniteur.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 31 Août 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre des finances, chargé de l'intérim du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé P. MAGNE.

Annexe au décret du 31 août 1858, concernant l'établissement, à Roubaix, d'un bureau public pour le conditionnement des soies et des laines.

STATUTS.

ART. 1er. Un bureau public est établi dans la ville de Roubaix pour le conditionnement des soies et des laines brutes ou ouvrées.

Les opérations dudit bureau sont entièrement facultatives pour le commerce.

2. Le procédé adopté pour le conditionnement a pour base la dessiccation absolue.

3. Un bulletin de conditionnement rédigé en double, signé du directeur accompagne toujours les échantillons prélevés pour le conditionnement lorsqu'ils sont rendus à leurs propriétaires.

Ce bulletin reproduit les dispositions du bulletin primitif, sans lequel aucun ballot n'est admis au conditionnement. Il indique le nombre des échantillons soumis à la dessiccation absolue, le poids de ces échantillons avant et après cette opération, et le poids de dessiccation absolue du ballot total; enfin, il établit le poids marchand calculé à raison de onze pour cent en sus du poids absolu de la soie et de quinze pour cent en sus du poids absolu de la laine.

4. Le vendeur et l'acheteur ont le droit d'assister aux opérations.

5. Tous les poids sont reconnus et relevés contradictoirement par deux employés, l'identité en est constatée avant de les soumettre au calcul. Tous les calculs sont faits en double et par deux méthodes différentes.

6. Le tarif des droits à percevoir est établi comme suit :

SOIES.

Pour chaque partie des soies de toute espèce, qualité et nature, du poids total de moins de vingt kilogrammes, deux francs soixante centimes; et au-dessus de ce poids, quatorze centimes par kilogramme excédant.

LAINES.

Pour chaque opération faite sur une partie de laines non filées du poids total jusqu'à cent kilogrammes inclusivement, trois francs.

Pour chaque opération faite sur une partie de laines filées, du poids total de moins de cent kilogrammes, quatre francs.

Les frais de conditionnement sont à la charge de la partie qui le requiert à moins de convention contraire indiquée sur le bulletin de présentation.

Le tarif ci-dessus n'est exécutoire que pour cinq ans.

Il sera revisé après ce délai.

7. Le bureau est régi par un directeur, sous la surveillance du maire et d'une commission de cinq membres dont trois nommés par le conseil municipal et deux par la chambre consultative des arts et manufactures.

Le directeur est nommé par le préfet sur une liste des trois candidats présentés par le maire.

Il doit assister aux opérations, qui s'exécutent sous sa responsabilité.

Il fournit un cautionnement dont le conseil municipal détermine la nature et la quotité.

8. Le traitement du directeur, le nombre des employés et autres agents placés sous ses ordres, ainsi que leurs appointements et salaires, sont fixés par le conseil municipal. Le maire nomme les employés et agents; il peut les révoquer.

9. Des registres cotés et parafés par le maire sont tenus à l'effet de constater, jour par jour, toutes les opérations du bureau de conditionnement.

10. Les frais de toute nature sont à la charge de la commune et payés comme toutes les autres dépenses communales.

11. Les produits sont versés par le directeur, dans la caisse de la ville, aux époques et dans la forme qui sont déterminées par l'administration municipale.

12. Un règlement délibéré pour le conseil municipal sur l'avis de la chambre consultative des arts et manufactures, et approuvé par le préfet, détermine le régime intérieur de l'établissement.

13. Le décret d'autorisation, les présents statuts et le règlement d'administration intérieure sont affichés dans l'établissement de manière à ce que le public puisse toujours en prendre facilement connaissance.

14. Toutes modifications aux présents statuts doivent être approuvées par décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

Le Ministre des finances, chargé de l'intérim du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé P. MAGNE.

N° 5887. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances, chargé de l'intérim du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

Les limites de la mer, à l'embouchure des ruisseaux qui se jettent dans la baie d'Étel, département du Morbihan, sont fixées, savoir :

1° Ruisseau de Poméno, à la chaussée du moulin de Sach;

2° Ruisseau de Kjacob, à la chaussée du moulin de Rozo;

3° Ruisseau de Klino, à cinq cents mètres (500m) au-dessous du pont En-dour;

4° Ruisseau de la Demi-Ville, à la chaussée du moulin de la Demi-Ville ou de Nantezer;

5° Ruisseau de Kcurval, du côté de Kbodo, à la route n° 8, de Landevant à Nostang;

6° Ruisseau entre Ksal et Jersnel, au point où ce ruisseau est traversé par la route de Nostang à Merlevenet.

Les droits des tiers sont expressément réservés. (*Saint-Cloud, 23 Août 1858.*)

N° 5888. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances, chargé de l'intérim du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Que les limites de la mer à l'embouchure de la rivière de Jaunay département de la Vendée, sont fixées suivant une ligne normale au cours de la rivière, passant par le point d'intersection de l'axe du chemin vert avec l'axe de ladite rivière;

2° Que les droits des tiers sont expressément réservés. (*Saint-Cloud, 23 Août 1858.*)

Certifié conforme :

Paris, le 14 Septembre 1858.

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

E. de ROYER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 14 Septembre 1858.

BULLETIN DES LOIS.

N° 632.

1859. — *Décret impérial qui fixe les Traitements des Chefs de division et des Chefs de bureau de la Grande Chancellerie de la Légion d'honneur.*

Du 30 Juillet 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 20 avril 1854 (1), portant organisation des bureaux de la grande chancellerie de la Légion d'honneur;

Vu le rapport de notre grand chancelier en date de ce jour,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les traitements des chefs de division et des chefs de bureau de la grande chancellerie sont fixés ainsi qu'il suit:

Chef de division (de neuf à dix mille francs).....	9,000 à 10,000f
Chefs de bureau de première classe (de six à sept mille francs).....	6,000 à 7,000
Chefs de bureau de deuxième classe (de cinq à six mille francs).....	5,000 à 6,000

2. Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret sont abrogées.

3. Notre ministre d'état et notre grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 30 juillet 1858.

Signé NAPOLÉON.

Vu pour l'exécution :
Le Grand Chancelier,
Signé DUC DE PLAISANCE.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

(1) Bull. 166, n° 1899.

N° 5890. — Décret impérial qui déclare d'utilité publique, dans la ville de Paris, l'ouverture d'une grande Rue diagonale partant de la Rue du Temple, à proximité du Boulevard, et aboutissant à la Pointe-Saint-Eustache, et l'amélioration des abords de cette voie.

Du 23 Août 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la délibération de la commission municipale de Paris, en date du 2 juillet 1858, tendant à faire déclarer d'utilité publique l'ouverture d'une nouvelle voie diagonale partant de la rue du Temple, à proximité du boulevard, et aboutissant à la Pointe-Saint-Eustache, et l'amélioration des abords de cette voie;

Les deux plans des alignements proposés;

Les pièces de l'enquête;

L'avis du préfet de la Seine;

Les lois des 16 septembre 1807, 8 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835 (1);

Le décret du 26 mars 1852 (2);

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. Sont déclarés d'utilité publique dans la ville de Paris, suivant les alignements teintés en bleu sur les deux plans ci-annexés,

1° L'ouverture d'une grande rue diagonale de vingt mètres de largeur, partant de la rue du Temple et aboutissant à la Pointe-Saint-Eustache;

2° L'élargissement, à vingt mètres, de la rue du Temple entre la nouvelle rue et les boulevards;

3° L'élargissement, à vingt mètres, de la rue Réaumur et le dégagement du côté sud du Conservatoire des Arts-et-Métiers, entre la rue Saint-Martin et la rue nouvelle;

4° Le prolongement de ladite rue Réaumur sur la même largeur de vingt mètres au delà de cette voie, jusqu'au square du Temple, ledit prolongement complétant celui déjà approuvé,

(1) IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 378, n° 5906.
(2) Xe série, Bull. 514, n° 8914.

le décret du 27 septembre 1854, entre les rues Saint-Martin Saint-Denis et désigné au plan par des lignes vertes;

5° L'élargissement à vingt mètres de la rue Saint-Martin, tre la ligne des boulevards et la voie projetée, et dégagement côté ouest du Conservatoire des Arts et Métiers;

6° La formation d'un square de quatre mille mètres environ superficie, au devant de l'entrée principale du Conservatoire, tre la rue Saint-Martin et le boulevard de Sébastopol, en lieu place de la rue précédemment projetée en face de cette entrée, et ouverture de deux rues de douze mètres de largeur, limitant le square au nord et au sud;

7° Le dégagement de l'église Saint-Nicolas-des-Champs par ouverture d'une rue de dix-sept mètres de large, longeant le té sud de cette église, entre la voie nouvelle et la rue Saint-rtin;

8° La modification à l'alignement de la rue Grenétat, fixée douze mètres de largeur dans tout son parcours entre les ues Saint-Martin et Saint-Denis et raccordement de la nouvelle rection adoptée pour cette rue avec la place projetée, en face l'église Saint-Nicolas-des-Champs;

9° La rectification des alignements de la rue Saint-Martin au droit de l'église Saint-Merry;

10° Le prolongement de la rue du Caire, sur douze mètres de large, entre la rue Saint-Denis et le boulevard de Sébastopol, la continuation de ce prolongement jusqu'à la rue Saint-Martin, par suite des rues d'isolement du square des Arts-et-Métiers;

11° L'ouverture entre la rue Grenétat et le prolongement de la rue du Caire, parallèlement au boulevard de Sébastopol, d'une rue latérale de douze mètres de largeur;

12° La rectification de l'alignement de la rue Saint-Denis au droit de l'église Saint-Leu et des Halles;

13° L'ouverture des amorces de trois rues à percer ultérieurement de la rue de Ramboteau à la voie nouvelle, pour compléter les abords des Halles du côté du nord, l'une de vingt mètres de large en prolongement de la rue qui borde les Halles à l'est, dans la direction de la rue Saint-Jacques-l'Hôpital; les deux autres de quinze mètres de large, en prolongement des rues couvertes du grand corps des Halles;

Est également déclarée d'utilité publique l'occupation, 1° des terrains ou portions de terrains dont l'acquisition serait nécessaire pour la suppression des rues diminuées par suite de la

création de la voie précitée; 2° des terrains ou portions de terrains en dehors des alignements arrêtés dont la forme ou l'étendue ne permettrait pas d'y élever des constructions salubres.

En conséquence, le préfet de la Seine est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, conformément à la loi du 3 mai 1841 et au décret du 26 mars 1852, les terrains à occuper pour l'exécution des diverses opérations indiquées dans l'article précédent.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 23 août 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé PERSIGNY.

N° 5891. — *Décret impérial qui déclare d'utilité publique l'ouverture, à Paris, de deux Boulevards, dits* Boulevard de l'Alma (rive gauche) *et* Avenue du Champ-de-Mars.

Du 23 Août 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu le plan des alignements projetés pour l'ouverture à Paris de deux boulevards dits *Boulevard de l'Alma (rive gauche)*, et *Avenue du Champ-de-Mars*;

Les délibérations du conseil municipal de cette ville, en date des 3 avril et 6 juin 1858;

Le procès-verbal d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur;

L'avis du préfet de la Seine;

Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835 (1);

Le décret du 25 mars 1852 (2);

Notre Conseil d'état entendu,

(1) 2e série, 2e partie, 1re section, Bull. 378, n° 5996.
(2) 2e série, Bull. 524, n° 3914.

[illegible] et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Est déclarée d'utilité publique l'ouverture, à Paris (Seine), de deux boulevards, dits *Boulevard de l'Alma* (*rive* [illegible]) et *Avenue du Champ-de-Mars*, lesquels partiront d'une [illegible] place commune sur le quai d'Orsay, en face du pont de [illegible], pour aboutir, savoir : le premier, à l'avenue de Ségur, [illegible] d'une inflexion, et le deuxième, au Champ-de-Mars [illegible] ligne directe, suivant les alignements indiqués par des [illegible] noires avec lisérés bleus, sur le plan ci-annexé.

En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de cette ville, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, en vertu tant de la loi du 3 mai 1841 que du décret du 26 mars 1852 (article 2), les terrains dont l'occupation est nécessaire pour former l'emplacement des deux voies nouvelles, et pour construire sur les zones en bordure des habitations salubres.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 23 Août 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé DELANGLE.

N° 5892. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui déclare d'utilité publique, dans la ville de Paris, le prolongement de la Rue Drouot jusqu'au point de rencontre des Rues de la Victoire et du Faubourg-Montmartre.*

Du 23 Août 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Paris (Seine), en date du 11 juin 1858 ;

L'avis du préfet de la Seine ;

Le plan des lieux ;

Les pièces de l'enquête ;

La loi du 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du [illegible] 1835 (1);

La section de l'intérieur de notre Conseil d'état entendue;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique dans la ville de [illegible] (Seine) le prolongement de la rue Drouot jusqu'au point de rencontre des rues de la Victoire et du Faubourg-Montmartre, conformément au tracé indiqué par des lignes bleues au plan ci-annexé.

En conséquence, la ville de Paris est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation conformément à la loi du 3 mai 1841 et au décret du 26 mai 1852 (art. 2), les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation est nécessaire.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 23 Août 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur

Signé DELANGLE.

N° 5893. — *Décret impérial qui autorise, comme Communauté dirigée par une Supérieure locale, l'Association des Sœurs de la Visitation-Sainte-Marie, existant à Voiron (Isère).*

Du 23 Août 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la demande de l'association religieuse des sœurs de la Visitation-Sainte-Marie, à Voiron, tendant à obtenir son autorisation comme communauté dirigée par une supérieure locale;

Vu l'engagement pris par cette association de se conformer aux statuts approuvés, par ordonnance royale du 20 novembre 1816 (2), pour la communauté des sœurs de la Visitation, à Mâcon;

---

(1) IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 378, n° 3906.

(2) VIIe série, Bull. 133, n° 1598.

Vu la copie de ces statuts signés, en témoignage d'adhésion, par tous les membres de l'association, et revêtue de l'approbation de l'évêque de Grenoble;

Vu l'état des recettes et dépenses de l'association;

Vu le procès-verbal de l'enquête de *commodo et incommodo*, qui a [illegible] à Voiron;

Vu l'avis du conseil municipal de Voiron, en date du 25 août 1857;

Vu les avis de l'évêque de Grenoble et du préfet de l'Isère, en date des 15 octobre et 28 novembre 1857;

Vu le décret du 31 janvier 1852;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

Vu la section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'association religieuse des sœurs de la Visitation-Sainte-Marie, existant à Voiron (Isère), est autorisée comme communauté dirigée par une supérieure locale, à la charge de se conformer aux statuts approuvés, par ordonnance royale du 20 novembre 1816, pour la communauté des sœurs de la Visitation, à Mâcon (Saône-et-Loire), et que cette association a déclaré adopter.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 23 Août 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 5894. — *Décret impérial qui autorise la fondation, à Saint-Servan (Ille-et-Vilaine), d'un Établissement de Petites-Sœurs des Pauvres.*

Du 23 Août 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu le testament olographe, en date du 4 mars 1856, par lequel le sieur *Marestier* a légué à l'établissement des Petites-Sœurs des Pauvres à Saint-Servan, une portion de maison située dans cette ville, [illegible] lui imposer aucune charge;

Vu l'acte du décès du testateur, en date du 13 juin 1856;

Vu la délibération du conseil d'administration de la congrégation des Petites-Sœurs des Pauvres, en date du 26 août 1856, tendant à obtenir, 1° la reconnaissance légale de l'établissement de cet ordre à Saint-Servan; 2° l'autorisation d'accepter le legs précité;

Vu l'acte notarié du 22 novembre 1856, portant que la mineure légataire universelle du testateur a consenti la délivrance dudit legs;

Vu notre décret du 9 janvier 1856 (1), qui a autorisé la congrégation des Petites-Sœurs des Pauvres, à Rennes, à la charge de se conformer, aux statuts approuvés, par ordonnance royale du 8 juin 1828 (2), pour la congrégation des sœurs de la Charité de Strasbourg (Bas-Rhin);

Vu la copie de ces statuts;

Vu l'engagement de s'y conformer pris par les sœurs qui composent l'établissement de Saint-Servan;

Vu l'état des recettes et des dépenses de cet établissement;

Vu l'état de l'actif et du passif de la maison mère vérifié et certifié par le préfet d'Ille-et-Vilaine;

Vu les procès-verbaux des enquêtes de *commodo* et *incommodo*, qui ont eu lieu à Saint-Servan;

Vu l'avis du conseil municipal de Saint-Servan, en date du 25 octobre 1856;

Vu l'avis de l'évêque de Rennes et du préfet d'Ille-et-Vilaine, en date du 20 décembre 1856;

Vu la loi du 24 mai 1825;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La congrégation des Petites-Sœurs des Pauvres, existant à Rennes (Ille-et-Vilaine) en vertu de notre décret du 9 janvier 1856, est autorisée à fonder, dans la commune de Saint-Servan (même département), un établissement de religieuses de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts adoptés par la maison mère et approuvés, par ordonnance royale du 8 juin 1828, pour la congrégation des sœurs de la Charité à Strasbourg (Bas-Rhin).

(1) XIe série, Bull. 355, n° 3203. (2) VIIIe série, Bull. 280, n° 8607.

[illegible] supérieure générale de la congrégation des Petites Sœurs [illegible], à Rennes, est autorisée, au nom de cette congré[illegible], à accepter le legs fait, à titre gratuit, à l'établissement [illegible] sœurs de son ordre à Saint-Servan, par le sieur *Julien-Alexis-[illegible] Marestier*, suivant son testament olographe du 4 mars [illegible] et consistant dans une portion de maison située à Saint-[illegible] et estimée mille deux cent quinze francs.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 23 Août 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 5895. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre au Ministre de la Marine un Crédit supplémentaire pour des Créances constatées sur des exercices clos.*

Du 9 Septembre 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine ;

Vu l'état des créances liquidées à la charge du département de la marine, additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1854, 1855 et 1856 ;

Vu la lettre de notre ministre secrétaire d'état au département des finances, en date du 30 juillet 1858 ;

Vu la loi du 23 mai 1834 ;

Vu l'ordonnance du 31 mai 1838 (1), portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 (2), concernant les crédits supplémentaires ou extraordinaires ;

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et de l'article 108 de l'ordonnance du 31 mai 1838, les créances

---

(1) IXe série, Bull. 379, n° 7437. (2) Xe série, Bull. 440, n° 4110.

comprises dans l'état ci-dessus visé pourront être acquittées, lorsqu'elles se rapportant à des services prévus par les budgets des exercices précités, et que leur montant n'excède pas les restants de crédits dont l'annulation a été proposée lors du règlement définitif desdits exercices;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département de la marine, en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1854, 1855 et 1856, un crédit supplémentaire de trois cent neuf mille quatre cent quarante-trois francs treize centimes (309,443f 13c), montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices, et dont les états nominatifs seront adressés, en double expédition, à notre ministre secrétaire d'état au département des finances, conformément à l'article 106 de l'ordonnance du 31 mai 1838, savoir :

Exercice 1854.....	142,077f 58c
——— 1855.....	60,809 28
——— 1856.....	106,556 27
Ensemble.....	309,443 13

Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine est, en conséquence, autorisé à ordonnancer les créances sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, au budget de l'exercice courant, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service de l'exercice courant.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'article 31 de la loi du 5 mai 1855.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine, et notre ministre secrétaire d'état au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Donné à Biarritz, le 9 Septembre 1858.

Signé NAPOLÉON,

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état des finances,

Signé P. MAGNE.

L'Amiral Ministre secrétaire d'état de la marine,

Signé HAMELIN.

MINISTÈRE DE LA MARINE.

[illegible]

[illegible] des nouvelles créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par les comptes définitifs de 1854, 1855 et 1856, et qui sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants.

NUMÉROS des chapitres.	CHAPITRES.	MONTANT DES CRÉANCES par chapitre.	par exercice.
	EXERCICE 1854.		
4	Hôpitaux	1,120f 37c	
8	Approvisionnements généraux de la flotte	115,701 59	
15	Frais de voyage et dépenses diverses	25,126 31	
17	Matériel du dépôt des cartes et plans	29 31	
			142,077f 58c
	EXERCICE 1855.		
6	Vivres	29,601 98	
8	Approvisionnements généraux de la flotte	28,399 24	
14	Frais de voyage et dépenses diverses	2,848 06	
			[illegible] 28
	EXERCICE 1856.		
3	Solde et accessoires de la solde	3,109 22	
4	Hôpitaux	985 01	
6	Vivres	47,767 75	
7	Salaires d'ouvriers	1,721 62	
8	Approvisionnements généraux de la flotte	43,686 92	
9	Travaux hydrauliques et bâtiments civils	[illegible] 47	
14	Frais de voyage et dépenses diverses	8,636 28	
15	Dépenses [illegible]	[illegible]	
16	Matériel du dépôt des cartes et plans	25 00	
			106,556 27
			[illegible] 10

Arrêté le présent état à la somme de trois cent neuf mille quatre cent quarante-trois francs treize centimes.

L'Amiral Ministre de la marine,

Signé HAMELIN.

Vu en conseil d'état, le 11 août 1858.

Le Conseiller d'état Rapporteur,

Signé F. CHASSERIAU.

Le Conseiller d'état Secrétaire général du Conseil d'état,

Signé F. BOILAY.

N° 5896. — *Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1858, un Crédit extraordinaire pour travaux urgents et imprévus à exécuter à l'Hôtel de la Chancellerie.*

Du 18 Septembre 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice;

Vu la loi du 23 juin 1857, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1858;

Vu notre décret du 9 décembre 1857 (1), contenant la répartition par chapitres, des crédits de cet exercice;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 (2), concernant les crédits extraordinaires ou supplémentaires;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 8 septembre 1858;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice, sur l'exercice 1858, un crédit extraordinaire de deux cent cinq mille trois cent trente et un francs trente centimes (205,331f 30c), pour travaux urgents et imprévus à exécuter à l'hôtel de la Chancellerie.

Ce crédit sera inscrit à un chapitre spécial sous le n° 2 bis du budget.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service de l'exercice 1858.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de la justice et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Biarritz, le 18 Septembre 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état des finances,
Signé P. Magne.

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état de la justice,
Signé E. de Royer.

(1) Bull. 563, n° 5437. (2) Bull. 44[illegible], n° [illegible].

N° 3897. — *Décret impérial portant fixation de la quantité de Sel qui peut être embarquée pour la Pêche du Hareng dans les parages d'Yarmouth.*

Du 20 Septembre 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 2 du décret du 28 mars 1852 (1);

Vu le décret du 7 septembre 1857 (2);

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La quantité de cent kilogrammes de sel par tonneau de jauge, qui, en vertu des décrets susvisés, peut être embarquée pour la pêche du hareng dans les parages d'Yarmouth, est portée à cent vingt-cinq kilogrammes, également par tonneau de jauge.

2. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Biarritz, le 20 Septembre 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 3898. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route impériale n° 64, de Neufchâteau à Mézières, dans les côtes de Labaude (Meuse), suivant la direction générale indiquée en rouge sur un plan qui restera annexé au décret;

2° Que la dépense sera imputée sur les crédits affectés annuellement au service des rectifications de routes (deuxième section du budget du ministère des travaux publics);

---

(1) Xe série, Bull. 519, n° 3960. (2) XIe série, Bull. 532, n° 4937.

3° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, [illegible] conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Saint-Cloud, 2 Août 1858.*)

N° 5899. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Que les travaux du bassin à flot du port de Rochefort seront exécutés conformément aux dispositions générales du projet redressé de ces travaux indiqués sur un plan en date du 10 février 1858, lequel restera annexé au décret ainsi que les autres pièces de ce projet;

2° Que les autres dispositions du décret du 16 juillet 1857 (1) sont maintenues. (*Vannes, 15 Août 1858.*)

N° 5900. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la reconstruction du Pont-au-Change, à Paris, conformément au projet présenté par les ingénieurs, les 17 et 18 décembre 1857, et au plan annexé au décret;

2° Que la dépense sera supportée pour moitié par l'État et pour l'autre moitié par la ville de Paris, conformément à la délibération du conseil municipal en date du 2 juillet 1858;

3° Que la portion à la charge de l'État sera imputée sur les crédits affectés annuellement au service des ponts (2e section du budget du ministère des travaux publics). (*Vannes, 15 Août 1858.*)

N° 5901. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui affecte au service des ponts et chaussées les divers immeubles militaires ci-après, situés sur le littoral du département de la Loire-Inférieure, savoir: 1° le terrain de la batterie de Noveillard, n° 2 de droite; 2° le terrain et le bâtiment de la batterie de Noveillard, n° 1 de gauche; 3° le bâtiment et le corps de garde de l'Aiguillon; 4° le terrain de la batterie du moulin au Croisic; 5° le terrain de la batterie de Lenigo ou de Lehigo, ses dépendances. (*Saint-Cloud, 28 Août 1858.*)

N° 5902. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant.

(1) Bull. 558, n° 5041.

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route impériale n° 191, de Corbeil à Mantes, dans les côtes de Boissy-le-Cutté (Seine-et-Oise), suivant la direction générale indiquée en rouge sur un plan annexé au décret;

2° Que la dépense sera imputée sur les crédits affectés annuellement au service des rectifications des routes (2e section du budget du ministère des travaux publics);

3° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Saint-Cloud, 22 août 1858.*)

5003. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de la marine) portant ce qui suit :

Les limites de la mer dans l'anse de Kervaden (commune de Lanilis-Daoulas, quartier maritime de Brest), sont et demeurent fixées conformément aux lignes tracées en noir avec l'indication : « Limites du rivage de la mer » sur le plan annexé au présent décret.

La ligne située sur la rive gauche de ladite anse part de la borne n° 0, placée au fond de cette anse, et aboutit à la borne n° 18, en suivant la série des numéros pairs.

La ligne située sur la rive droite part également de la borne n° 0 et aboutit à la borne n° 7, en suivant la série des numéros impairs.

Les droits des tiers sont réservés. (*Saint-Cloud, 23 Août 1858.*)

Certifié conforme :

Paris, le 25 Septembre 1858,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

E. de ROYER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, et chez les directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 25 Septembre 1858.

BULLETIN DES LOIS.

N° 633.

N° 5904. — *Décret impérial relatif aux Cautionnements des Directeurs ou Chefs des Stations télégraphiques de l'État chargés de la perception des Taxes.*

Du 26 Avril 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les lois des 25 nivôse an XIII et 28 avril 1816;
Vu l'ordonnance du 25 juin 1835 (1);
Vu la loi du 8 août 1847;
Vu le décret du 31 octobre 1850 (2);
Vu la loi du 28 mai 1853;
Vu les décrets des 9 septembre 1853 (3), 1er juin (4) et 6 décembre 1854 (5);
Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les cautionnements des directeurs ou chefs des stations télégraphiques de l'État chargés de la perception des taxes seront déterminés dorénavant, à chaque mutation, d'après les bases suivantes:

1° Lorsque la recette mensuelle dépassera mille francs, le cautionnement sera égal, pour les stations des départements, à la recette moyenne réalisée pendant quatre jours; pour celles

(1) IIe série, 2e partie, 1re section, Bull. 369, n° 5832.
(2) Ie série, Bull. 323, n° 2513.
(3) XIe série, Bull. 102, n° 849.
(4) XIe série, Bull. 192, n° 1678.
(5) XIe série, Bull. 243, n° 2213.

de Paris, à la recette moyenne réalisée pendant deux jours sans pouvoir, dans les deux cas, être inférieur à mille francs.

2° Pour les stations dont la recette annuelle dépassera mille francs et dont la recette mensuelle sera moindre que mille francs le cautionnement sera égal à la recette moyenne d'un mois, sans pouvoir être inférieur à cinq cents francs;

3° Il ne sera pas exigé de cautionnement pour les bureaux dont la recette annuelle sera inférieure à mille francs.

2. Les dispositions de l'article précédent ne sont applicables qu'aux cautionnements qui seront versés à l'avenir.

3. Le ministre de l'intérieur, sur la proposition du directeur des lignes télégraphiques, fixera, chaque année, le cautionnement des diverses stations, conformément à l'article 1er du présent décret, et d'après les recettes réalisées pendant l'année précédente.

4. Sont maintenues celles des dispositions du décret du 9 septembre 1853 qui ne sont pas contraires aux articles ci-dessus.

5. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 26 Avril 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé DELANGLE.

N° 5905. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant création, dans la province d'Oran, d'un Centre de population qui prendra le nom d'Aïn-el-Arbo.*

Du 23 Août 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les ordonnances des 21 juillet 1845 (1), 5 juin (2) et 1er septembre 1847 (3);

Vu la délibération du conseil de gouvernement de l'Algérie, en date du 23 juillet 1858;

---

(1) IXe série, Bull. 1228, n° 12,144. (3) IXe série, Bull. 1413, n° 13,798.
(2) IXe série, Bull. 1394, n° 13,628.

Sur le rapport du Prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est créé dans la province d'Oran, dans la plaine de la M'leta, au lieu dit *Aïn-el-Arba*, un centre de population de quarante-quatre feux qui prendra le nom d'*Aïn-el-Arba*.

2. Il est affecté à ce centre un territoire agricole de trois mille quatre cent vingt-sept hectares cinquante-sept ares quarante centiares, conformément au plan ci-annexé.

3. Le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 23 Août 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Prince
chargé du Ministère de l'Algérie et des colonies,

Signé Napoléon
(Jérôme).

N° 5906. — *Décret impérial portant création, dans la province d'Oran, d'un Centre de population qui prendra le nom de* Hameau de Tamzoura.

Du 23 Août 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les ordonnances des 21 juillet 1845 (1), 5 juin (2) et 1er septembre 1847 (3);

Vu la délibération du conseil de gouvernement de l'Algérie, en date du 23 juillet 1858;

Sur le rapport du Prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est créé dans la province d'Oran, dans la plaine de la M'leta, au lieu dit *Tamzoura*, un centre de population de seize feux qui prendra le nom de *hameau de Tamzoura*.

2. Il est affecté à ce centre un territoire agricole de six cent trente-deux hectares, conformément au plan ci-annexé.

---

(1) IXe série, Bull. 1228, n° 12,144. (3) IXe série, Bull. 1417, nos 13,798.
(2) IXe série, Bull. 1394, n° 13,628.

3. Le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 23 Août 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Prince
chargé du Ministère de l'Algérie et des colonies
Signé NAPOLÉON
(Jérôme).

N° 5907. — *Décret impérial qui autorise la fondation, à Derchigny-Graincourt (Seine-Inférieure), d'un Établissement de Sœurs du Sacré-Cœur de Jésus.*

Du 23 Août 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu l'acte notarié, en date du 14 août 1857, par lequel la dame veuve *d'Haubersart* a fait donation à la congrégation des sœurs du Sacré-Cœur de Jésus, à Saint-Aubin-Jouxte-Boulleng, d'une maison avec dépendances située à Derchigny-Graincourt, ainsi que du mobilier et de la pharmacie qu'elle contient, et d'une rente trois pour cent sur l'État de mille francs, à la charge d'entretenir à perpétuité dans la maison donnée deux sœurs qui instruiront gratuitement les filles pauvres et soigneront gratuitement les malades indigents de la commune, et de faire célébrer chaque année, à perpétuité, dans l'église de Derchigny-Graincourt, deux messes basses annoncées au prône;

Vu l'acte de notoriété, en date du 15 mars 1858, constatant que la dame veuve *d'Haubersart* est décédée le 4 du même mois;

Vu l'acte notarié du 15 mars 1858, par lequel le sieur *d'Haubersart*, la dame veuve *Bérard* et la dame *Plégny*, héritiers naturels de la dame veuve *d'Haubersart*, dans le but d'assurer l'exécution des intentions de leur mère, ont fait en leur nom personnel la même donation à ladite congrégation;

Vu les certificats de vie des donateurs, en date du 23 mars 1858;

Vu les renseignements transmis sur leur position de fortune;

Vu la délibération du conseil d'administration de la congrégation des sœurs du Sacré-Cœur de Jésus, en date du 29 août 1857, tendant à obtenir l'autorisation, 1° d'accepter, en ce qui la concerne, la donation de la dame *d'Haubersart;* 2° de fonder à Derchigny-Graincourt un établissement de sœurs de son ordre;

Vu les délibérations du conseil municipal et du conseil de fabrique de l'église succursale de Derchigny-Graincourt, en date des 13 novembre et 24 décembre 1857, tendant à obtenir l'autorisation d'accepter, chacun en ce qui le concerne, la libéralité précitée;

Vu le procès-verbal d'estimation portant à six mille cinq cents francs la valeur des immeubles donnés;

Vu, à la suite de l'acte de donation, l'état du mobilier donné, portant sa valeur à six cents francs;

Vu l'engagement de faire observer les statuts de la congrégation par les sœurs qui seront appelées à la direction de l'établissement de Derchigny-Graincourt;

Vu la copie de ces statuts;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de, commodo et incommodo*, qui a eu lieu à Derchigny-Graincourt;

Vu les états de l'actif et du passif de la congrégation des sœurs du Sacré-Cœur de Jésus et de la fabrique de l'église de Derchigny-Graincourt, vérifiés et certifiés par le préfet de la Seine-Inférieure;

Vu l'état des recettes et des dépenses présumées de l'établissement des sœurs du Sacré-Cœur de Jésus à Derchigny-Graincourt;

Vu les avis de l'archevêque de Rouen et du préfet de la Seine-Inférieure, en date des 26 et 30 janvier 1858;

Vu l'avis de notre ministre de l'intérieur, en date du 15 mai 1858;

Vu l'ordonnance royale du 16 décembre 1842 (1), qui a approuvé les statuts de la congrégation des sœurs du Sacré-Cœur de Jésus, à Saint-Aubin-Jouxte-Boulleng et celle du 26 mars 1843 (2), qui a autorisé cette congrégation;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La congrégation des sœurs du Sacré-Cœur de Jésus, existant à Saint-Aubin-Jouxte-Boulleng (Seine-Inférieure) en vertu d'une ordonnance royale du 26 mars 1843, est autorisée à fonder un établissement de sœurs de son ordre dans la commune de Derchigny-Graincourt (même département), à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts de la maison mère, approuvés par ordonnance royale du 16 décembre 1842.

2. La supérieure générale de la congrégation des sœurs du Sacré-Cœur de Jésus, à Saint-Aubin-Jouxte-Boulleng (Seine-In-

(1) IXe série, Bull. 976, n° 10,475. (2) IXe série, Bull. 994, n° 10,596.

férieure), au nom de cette congrégation, et le maire de Derchigny-Graincourt (même département), au nom de cette commune, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, la donation faite à ladite congrégation par le sieur *Alexandre-Auguste d'Haubersart*, la dame *Lodoïse-Marie d'Haubersart*, veuve du sieur *Victor-Alexis Bérard*, et la dame *Clémence-Hermance d'Haubersart*, veuve du sieur *Marie-Louis-François-Constant Himbert de Flégny*, héritiers de la dame veuve *d'Haubersart*, leur mère, suivant acte notarié du 15 mars 1858, et consistant, 1° dans une maison avec dépendances située à Derchigny-Graincourt, et estimée six mille cinq cents francs; 2° en objets mobiliers garnissant cette maison, et évalués ensemble à six cents francs; 3° en une rente trois pour cent sur l'État de mille francs, à la charge notamment d'entretenir à perpétuité, dans la maison donnée, deux religieuses qui devront gratuitement instruire les filles pauvres et soigner les malades indigents de la commune.

La rente donnée de mille francs sera immatriculée au nom de la congrégation des sœurs du Sacré-Cœur de Jésus, à Saint-Aubin-Jouxte-Boulleng, avec indication, sur l'inscription de rentes, des conditions imposées par les donateurs.

3. Le trésorier de la fabrique de l'église succursale de Derchigny-Graincourt est autorisé 1° à accepter, aux charges, clauses et conditions imposées, la fondation de services religieux instituée dans cette église par les héritiers de la dame veuve *d'Haubersart*, suivant acte notarié du 15 mars 1858, comme condition de la donation faite à la congrégation des sœurs du Sacré-Cœur de Jésus à Saint-Aubin-Jouxte-Boulleng; 2° à recevoir, chaque année, de cette congrégation la somme de six francs, qu'elle a offerte pour assurer l'acquit de cette fondation, et qui a été reconnue suffisante par l'autorité diocésaine.

4. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'instruction publique et des cultes, et de l'intérieur, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 23 Août 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 5908. — *Décret impérial qui autorise la fondation, à Plancy (Aube), d'un Établissement de Sœurs de la Providence.*

Du 23 Août 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu le testament olographe du 29 novembre 1851, par lequel le sieur *de Plancy* a légué,

1° A la fabrique de l'église de Plancy, une somme de trois mille francs;

2° Au bureau de bienfaisance de Plancy, une somme de six mille francs;

3° A la congrégation des sœurs de l'instruction chrétienne dite *de la Providence*, à Troyes, une somme de trois mille francs, dont le revenu sera affecté aux besoins des sœurs de son ordre déjà installées à Plancy;

Vu l'acte de décès du testateur, en date du 6 septembre 1855;

Vu les délibérations du conseil de fabrique de l'église de Plancy et du bureau de bienfaisance de Plancy, en date des 30 mars et 26 avril 1856, tendant à obtenir l'autorisation d'accepter les legs qui leur sont destinés;

Vu les délibérations, en date des 21 avril et 9 mai 1856, par lesquelles le conseil d'administration de la congrégation des sœurs de l'instruction chrétienne dite *de la Providence* demande la reconnaissance légale de l'établissement de sœurs de son ordre existant de fait à Plancy, et l'autorisation d'accepter le legs qui doit profiter à cet établissement;

Vu le consentement donné, les 27 et 28 avril 1856 et 26 mars 1857, par les héritiers du testateur, à la délivrance des legs;

Vu les états de l'actif et du passif des établissements religieux légataires, vérifiés et certifiés par le préfet de l'Aube;

Vu l'ordonnance royale du 14 mai 1826 (1), qui a autorisé à Pargues (Aube) l'association religieuse des sœurs de l'instruction chrétienne dites *de la Providence*, comme établissement particulier dépendant de la congrégation des sœurs de la Providence à Portieux (Vosges);

Vu l'ordonnance du 13 décembre 1835 (2), qui a transféré à Troyes cette association et l'a autorisée comme congrégation dirigée par une supérieure générale, à la charge de se conformer aux statuts approuvés,

(1) VIIIe série, Bull. 93, n° 3089. (2) IXe série, Bull. 405, n° 6167.

par ordonnance royale du 3 janvier 1827 (1), pour la congrégation des sœurs de l'Enfant-Jésus à Soissons (Aisne);

Vu la copie de ces statuts;

Vu l'engagement de s'y conformer pris par les sœurs qui composent l'établissement de Plancy;

Vu l'état des recettes et des dépenses de cet établissement;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo* qui a eu lieu à Plancy;

Vu l'avis du conseil municipal de Plancy, en date du 8 juin 1856;

Vu les avis de l'évêque de Troyes et du préfet de l'Aube, en date des 29 avril et 21 juin 1856 et 20 juin 1857;

Vu l'avis de notre ministre de l'intérieur, en date du 14 octobre 1857;

Vu la loi du 2 janvier 1817 et les ordonnances réglementaires des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. La congrégation des sœurs de la Providence, existant à Troyes (Aube) en vertu des ordonnances royales des 14 mai 1826 et 13 décembre 1835, est autorisée à fonder dans la commune de Plancy (même département) un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts de la maison mère approuvés par ordonnance royale du 3 janvier 1827.

2. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de la Providence à Troyes est autorisée à accepter, aux charges, clauses et conditions imposées, le legs fait à cette congrégation par le sieur *Adrien Godard Daucour de Plancy*, suivant son testament olographe du 29 novembre 1851, et consistant en une somme de trois mille francs, sous la condition d'affecter les revenus de cette somme aux besoins des sœurs de cet ordre établies à Plancy.

Cette somme de trois mille francs sera employée en achat de rentes sur l'État.

3. Le trésorier de la fabrique de l'église curiale de Plancy

(1) VIIIe série, Bull. 137, n° 4720.

Aube) est autorisé à accepter, aux clauses et conditions imposées, le legs d'une somme de trois mille francs fait à cette fabrique par le sieur *Adrien Godard Daucour de Plancy*, suivant son testament olographe du 29 novembre 1851.

Conformément aux intentions du testateur, cette somme de trois mille francs sera placée en rentes sur l'État.

4. Le bureau de bienfaisance de Plancy (Aube) est autorisé à accepter le legs de six mille francs fait à cet établissement par le sieur *de Plancy*, suivant son testament olographe du 29 novembre 1851.

Cette somme sera placée en rentes sur l'État.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 23 Août 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 5909. — *Décret impérial qui fixe l'intérêt des Versements volontaires faits, à titre de dépôt, à la Caisse de la Dotation de l'Armée par des Militaires dans le cours de leur service, et des Versements faits par des Jeunes Gens avant l'appel de leur Classe.*

Du 28 Août 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre ;

Vu l'avis de la commission supérieure de la Dotation de l'armée en date du 2 mars 1857 ;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'état au département des finances, en date du 13 juin 1857 ;

Vu les lois des 30 juin 1851 et 7 mai 1853, sur les caisses d'épargne ;

Vu la loi du 26 avril 1855, relative à la création d'une dotation

de l'armée, au rengagement, au remplacement et aux pensions militaires;

Vu les articles 16 et 20 de notre décret du 9 janvier 1856 (1) portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les versements volontaires faits, à titre de dépôt, à la caisse de la Dotation de l'armée par les militaires de tous grades dans le cours de leur service, ou par des tiers en leur nom, et les versements faits à la même caisse par des jeunes gens, ou en leur nom, avant l'appel de leur classe, en vue d'une exonération ultérieure, donnent droit à un intérêt de trois et demi pour cent.

2. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 28 Août 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France
Ministre secrétaire d'état au département de la guerre,
Signé VAILLANT.

N° 5910. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre au Département de la Marine un Crédit extraordinaire sur l'exercice 1858.*

Du 9 Septembre 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine;

Vu la loi du 23 juin 1857, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1858;

Vu notre décret du 9 décembre suivant (2), qui répartit, par chapitres, les crédits alloués par la loi précitée;

Vu notre décret du 10 novembre 1858 (3), concernant les crédits supplémentaires ou extraordinaires;

---

(1) Bull. 362, n° 3325.
(2) Bull. 565, n° 5187.
(3) Bull. 440, n° 4116.

Sur la lettre de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 11 août 1858;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert au département de la marine, sur l'exercice 1858, un crédit extraordinaire de trois cent quatre-vingt-dix-huit mille cent francs (398,100f) ainsi réparti entre les chapitres du budget de cet exercice, savoir :

CHAPITRE III.	Solde et accessoires de la solde...	80,200f
——— IV.	Hôpitaux.....	22,000
——— V.	Vivres.....	51,000
——— VII.	Salaires d'ouvriers.....	22,500
——— VIII.	Approvisionnements généraux de la flotte.....	232,400
	SOMME ÉGALE.....	398,100

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service de l'exercice 1858.

3. La régularisation du crédit ci-dessus sera proposée au Corps législatif, conformément à l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine, et notre ministre secrétaire d'état des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Donné à Biarritz, le 9 Septembre 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état des finances,
Signé P. MAGNE.

L'Amiral Ministre secrétaire d'état de la marine,
Signé HAMELIN.

N° 5911. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant création, dans la subdivision de Bône, province de Constantine, d'un Centre de Population européenne qui portera le nom de Souk-Harras.*

Du 15 Septembre 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les ordonnances des 21 juillet 1845 (1), 5 juin (2) et 1er [illegible] tembre 1847 (3);

Sur le rapport du Prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est créé dans la subdivision de Bône, province de Constantine, au chef-lieu du cercle de Soukharas, un centre de population européenne de trois cent huit feux, qui portera le nom de *Soukharas*.

2. Un territoire de quatre mille six cent trente-huit hectares un are quatre-vingt-huit centiares est affecté à ce centre de population, conformément au plan ci-annexé.

3. Le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Biarritz, le 15 Septembre 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Prince,

chargé du Ministère de l'Algérie et des colonies,

Signé NAPOLÉON (Jérôme).

N° 5912. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant,

1° Que M. *Pachot* (*Pierre*), négociant, né à Nontron (Dordogne) le 17 novembre 1822, demeurant à Paris, est autorisé à faire précéder son nom patronymique de celui de *Lafon*, et à s'appeler, à l'avenir, *Lafon-Pachot;*

2° Que ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'état. (*Saint-Cloud, 29 Juillet 1858.*)

N° 5913. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) portant :

Art. 1er. Est approuvé le tarif ci-annexé des droits de péage à percevoir au bac établi sur le Tarn, à Castelnau-de-Levis, département du Tarn.

---

(1) IXe série, Bull. 1228, n° 12,144. (3) IXe série, Bull. [illegible], n° 13,708.
(2) IXe série, Bull. 1394, n° 13,628.

2. Sont exempts des droits de péage, les administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics, et les divers agents, tels qu'ils sont désignés au tarif annexé au présent décret, et qui, aux termes de l'arrêté des charges de l'adjudication desdits droits, sont affranchis de toute obligation à cet égard. (*Saint-Cloud, 23 Août 1858.*)

Tarif des droits de péage à percevoir au bac de Castelnau-de-Levis, sur la rivière du Tarn.

1°. Pour le passage d'une personne non chargée ou chargée d'un poids au-dessous de cinq myriagrammes, cinq centimes, ci..... 0 05

Nota. Le batelier ne pourra être contraint de passer que lorsque les passagers lui assureront une recette au moins égale à ce qui est dû, d'après le tarif, pour six personnes à pied, et, dans ce cas, il emploiera le bac ou un batelet, à sa volonté.

Pour denrées ou marchandises non chargées sur une voiture, un cheval ou mulet, mais embarquées à bras d'homme, et d'un poids de cinq myriagrammes, cinq centimes, ci..... 0 05

Pour chaque myriagramme excédant, deux centimes, ci..... 0 02

Nota. Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le passeur.

Pour le passage

D'un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise, douze centimes, ci..... 0 12

D'un cheval ou mulet chargé, huit centimes, ci..... 0 08

D'un cheval ou mulet non chargé, six centimes, ci..... 0 06

D'un âne chargé ou d'une ânesse chargée, six centimes, ci..... 0 06

D'un âne non chargé ou d'une ânesse non chargée, cinq centimes, ci..... 0 05

Par cheval, mulet, bœuf, vache ou âne employé au labour ou allant au pâturage, quatre centimes, ci..... 0 04

Par bœuf ou vache appartenant à des marchands, et destinés à la vente, huit centimes, ci..... 0 08

Pour un veau ou un porc, trois centimes, ci..... 0 03

Pour un mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies, de dindons ou de canards, deux centimes, ci..... 0 02

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paire d'oies, de dindons ou de canards, seront au-dessous de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Lorsque les moutons, brebis, boucs et chèvres iront au pâturage, on ne payera que la moitié du droit.

Les conducteurs des chevaux, mulets, bœufs, ânes, etc. payeront quatre centimes, ci..... 0 04

Pour le passage d'une voiture suspendue

A deux roues, celui d'un cheval ou mulet, ou pour une litière à deux chevaux, et le conducteur, trente centimes, ci..... 0 30

A quatre roues, du cheval ou mulet, et du conducteur, soixante centimes, ci..... 0 60

A quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur, soixante et quinze centimes, ci..... 0 75

Les voyageurs payeront séparément, par tête, le droit dû pour une personne à pied.

Pour le passage d'une charrette chargée, attelée
D'un seul cheval, mulet ou deux bœufs, compris le conducteur, trente centimes, ci, ... 0
De deux chevaux ou mulets, ou quatre bœufs, y compris le conducteur, quarante-cinq centimes, ci..... 0
De trois chevaux ou mulets, et le conducteur, soixante centimes, ci. 0
Pour le passage d'une charrette vide, le cheval et le conducteur, vingt centimes, ci..... 0
Pour une charrette chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, le cheval ou deux bœufs, et le conducteur, vingt centimes, ci..... 0
La même à vide, le cheval ou deux bœufs, et le conducteur, douze centimes, ci..... 0
Pour une charrette chargée ou non chargée, attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse, et le conducteur, douze centimes, ci..... 0

Pour un chariot de roulage à quatre roues,

Chargé, un cheval et le conducteur, soixante centimes, ci..... 0
Chargé, deux chevaux et le conducteur, quatre-vingt-cinq centimes, ci..... 0
Chargé, trois chevaux et le conducteur, un franc dix centimes, ci... 1
Vide, attelé d'un cheval, et le conducteur, trente centimes, ci.... 0

Il sera payé par chaque cheval, mulet ou bœuf excédant les nombres indiqués pour les attelages ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet non chargé, et par âne ou ânesse, le droit fixé pour les ânes ou ânesses non chargés.

Le batelier ne pourra être contraint de passer une voiture, charrette ou chariot se présentant isolément, que lorsque le conducteur lui assurera une recette de cinquante centimes, ci..... 0

Dans le temps des hautes eaux, le payement du droit sera double, pour les personnes et les animaux, et des tiers en sus pour les voitures et charrettes.

Les eaux seront réputées hautes lorsqu'elles atteindront la partie peinte en rouge du poteau de hauteur qui sera établi sur la rive de contre-halage.

Le passage sera interdit quand les eaux surmonteront la partie peinte en rouge dudit poteau, quand la rivière charriera des glaçons, et dans les temps de débâcle.

Les bateaux ne pourront jamais être chargés au delà du poids qui les ferait enfoncer jusqu'aux lignes de flottaison tracées en rouge sur leurs flancs.

2. Sont exempts des droits de péage :

1° Les préfets et sous-préfets en tournée dans leurs départements et arrondissements, les maires, les juges d'instruction et procureurs impériaux, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les ingénieurs et agents des ponts et chaussées, les directeurs et employés des administrations de l'enregistrement et des domaines, des contributions directes (les percepteurs compris), des contributions indirectes et des douanes, les agents de l'administration forestière, des lignes télégraphiques, les agents voyers, piqueurs et cantonniers des chemins vicinaux, les receveurs des communes, les vérificateurs des poids et mesures, les préposés d'octroi, les facteurs ruraux et les gardes champêtres, mais pour le cas seulement où ces divers fonctionnaires et employés seront obligés de passer d'une rive à l'autre pour cause de service, et sous la con-

que les employés seront revêtus des marques distinctives de leurs fonctions, ou porteurs de leurs commissions;

ministres des différents cultes reconnus par l'État, ainsi que leurs as-

préfets, sous-préfets et autres fonctionnaires désignés au présent para- auront le droit, dans leurs tournées, de réclamer le passage en fran- de leurs secrétaires, des domestiques attachés à leur personne, et de voitures et conducteurs;

Les malles-postes, les courriers et les estafettes du Gouvernement;

Les trains d'artillerie, c'est-à-dire des bouches à feu et caissons militaires pris de munitions de guerre, ainsi que les militaires ou conducteurs qui accompagneront; les fourriers, bœufs, chevaux et voitures, requis pour le transport des vivres de l'armée, des équipages des troupes et des militaires malades; les voitures cellulaires et leurs chevaux et conducteurs;

Les militaires de tous grades voyageant avec leurs corps, les sous-officiers et les soldats voyageant isolément; la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que les individus conduits par la gendarmerie, et les chevaux servant à les transporter, à la charge de représenter, soit la feuille de route, soit un ordre de service;

Les gardes nationaux marchant en détachement ou isolément pour le service public, mais à la même condition;

Les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire.

Quelque fréquents et nombreux que soient les passages des corps et des militaires qui, aux termes des dispositions ci-dessus, doivent jouir du droit de franchise, le fermier ne pourra prétendre à aucune indemnité.

2. Le fermier sera tenu de passer une personne seule, sans exiger d'autre droit que le droit simple, lorsqu'elle aura attendu sur le port le laps de temps, savoir: d'une heure pour les bacs et d'une demi-heure pour les passe-avant et pour les bateaux.

Ils devront passer, sans aucun délai, les fonctionnaires, agents et autres personnes désignées à l'article 1 du présent.

Toute autre personne qui voudra passer isolément, et sans attendre ce laps de temps, payera le droit fixé, dans ce cas, par le tarif.

Le fermier sera tenu de passer, soit avant le lever, soit après le coucher du soleil, sans exiger aucun droit, mais seulement pour l'exercice de leurs fonctions, les préfets et sous-préfets, les maires, les juges d'instruction et procureurs impériaux, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les employés des contributions indirectes et des douanes, la gendarmerie, les ministres des différents cultes reconnus par l'État, et leurs assistants; les gardes champêtres, les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire.

5914. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de la guerre) portant ce qui suit :

Le ministre secrétaire d'état au département de la guerre est autorisé à accepter la donation d'une rente trois pour cent de quatre cent cinquante francs offerte par un professeur de l'école régimentaire du

génie, à Arras, et destinée à fonder, en faveur des sous-officiers q suivent les cours de ladite école, un prix de cent trente francs po les mathématiques, deux de cent trente francs chacun pour le dess un prix de soixante francs pour la grammaire; lesquels prix seron décernés, chaque année, aux sous-officiers qui se seront distingué par leurs travaux d'école, par leurs progrès et par les notes satisfa santes dont ils auront été l'objet, de la part de leurs supérieurs, comm militaires et comme élèves; le vœu du donateur étant, d'ailleurs, qu le montant de ces prix, conservé par la caisse des dépôts et consigna tions, ne puisse être retiré, en principal et intérêts, par les ayant droit, que lorsqu'ils quitteront le service par un congé définitif o bien qu'ils seront promus à quelque grade ou emploi,

2° Les arrérages de ladite rente seront employés suivant le vœu d donateur. (*Saint-Cloud, 23 Août 1858.*)

N° 5915. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l guerre) portant ce qui suit :

1° Le ministre secrétaire d'état au département de la guerre es autorisé à accepter le don de deux inscriptions de rente de dix-hu francs chacune, offertes par un professeur de l'école régimentaire d génie, à Arras, lequel désire garder l'anonyme; lesdites inscriptio de rente, destinées à fonder deux prix perpétuels de bonne conduit l'un à l'école régimentaire de Metz, l'autre à celle de Montpellie qui seront donnés chaque année, lors de l'inspection générale, a moyen de livrets de la caisse d'épargne, aux enfants de troupe d l'arme du génie les plus méritants parmi ceux qui auront suivi le cours desdites écoles et seront présents lors de l'inspection susdite.

2° Les arrérages afférents aux inscriptions dont il s'agit seron employés, chaque année, suivant le vœu du donateur. (*Saint-Cloud 23 Août 1858.*)

Certifié conforme :

Paris, le 29 * Septembre 1858,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétair d'état au département de la Justice,

E. de ROYER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

Imprimerie impériale. — 29 Septembre 1858.

BULLETIN DES LOIS.

N° 634.

Tableau du prix de l'hectolitre de Froment pour servir de régulateur aux Droits d'importation et d'exportation des Grains et Farines, conformément aux Lois des 15 Avril 1832, 26 Avril 1833 et 11 Janvier 1851, arrêté le 27 Septembre 1858.

	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment (1).			PRIX moyen régulateur de la section.
			1re CLASSE.			
Douanes.	Pyrénées-Orientales. Aude. Hérault. Gard. Bouches-du-Rhône. Var. Corse. Algérie.	Toulouse. Gray. Lyon. Marseille.	17f 40c 15 66 15 93 20 42	17f 24c 14 97 15 56 20 00	17f 15c 14 97 15 56 20 00	17f 07c
			2e CLASSE.			
1re	Gironde. Landes. 8me-Pyrénées. Hte-Pyrénées. Ariége. Haute-Garonne.	Marans. Bordeaux. Toulouse.	15 59 16 83 17 40	15 21 16 83 17 24	15 82 16 83 17 15	16 54
2e	Jura. Doubs. Ain. Isère. Hautes-Alpes. Basses-Alpes.	Gray. Saint-Laurent. Le Grand-Lemps.	15 66 16 33 16 94	14 97 16 17 16 95	14 97 16 37 16 91	16 14

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant (article 3 de la loi du 16 juillet 1819.)

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment.			PRIX moyen régulateur de la section
			3e CLASSE.			
1re	Haut-Rhin	Mulhouse	17f 42c	17f 43c	17f 11c	16f 91
	Bas-Rhin	Strasbourg	16 37	16 58	16 57	
2e	Nord	Bergues	18 95	19 43	19 55	16 97
	Pas-de-Calais	Arras	16 27	17 02	16 90	
	Somme	Roye	15 41	15 68	16 13	
	Seine-Inférieure	Soissons	15 52	15 88	16 04	
	Eure	Paris	16 86	17 30	17 41	
	Calvados	Rouen	17 55	17 03	16 62	
3e	Loire-Inférieure	Saumur	14 56	14 61	14 62	15 41
	Vendée	Nantes	15 76	16 23	16 29	
	Charente-Inférieure	Marans	15 59	15 21	15 82	
			4e CLASSE.			
1re	Moselle	Metz	15 46	15 61	15 50	14 85
	Meuse	Verdun	13 60	13 17	13 95	
	Ardennes	Charleville	14 30	14 58	14 55	
	Aisne	Soissons	15 52	15 88	16 04	
2e	Manche	Saint-Lô	18 24	18 12	18 55	15 74
	Ille-et-Vilaine	Paimpol	14 30	14 48	14 62	
	Côtes-du-Nord	Quimper	14 75	14 96	14 99	
	Finistère	Hennebon	15 90	15 90	14 87	
	Morbihan	Nantes	15 76	16 23	16 29	

Arrêté par nous, Ministre secrétaire d'état au département de l'Agriculture du Commerce et des Travaux publics.

A Paris, le 27 Septembre 1858.

Signé E. Rouher.

N° 5917. — *Décret impérial qui élève M. le Baron* Gros *à la dignité de Sénateur.*

Du 20 Septembre 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. M. le baron *Gros*, notre commissaire extraordinaire et plénipotentiaire en Chine, est élevé à la dignité de sénateur.

2. Notre ministre d'état est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Biarritz, le 20 Septembre 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, ministre de la justice, chargé par intérim du Ministère d'état et de la Maison de l'Empereur,

Signé E. de Royer.

N° 5918. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui affecte au service des ponts et chaussées le corps de garde déclassé situé à l'entrée de la rivière d'Étel (Morbihan). (*Saint-Cloud, 31 Août 1858.*)

N° 5919. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de la guerre) qui affecte au service du département de la guerre un terrain situé sur le littoral de la Manche, au droit du vallon de Beuzeval (Calvados), et destiné à l'emplacement de la nouvelle batterie de Beuzeval et de son réduit, lequel terrain est indiqué par une teinte verte sur un plan annexé au décret. (*Biarritz, 11 Septembre 1858.*)

N° 5920. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de la guerre) qui réaffecte au service du département de la guerre les emplacements des deux anciennes batteries de la Brague et de Théoulès (Var), tels qu'ils sont indiqués aur deux plans annexés au

décret, et limités, pour la batterie de la Brague, par un liséré vert foncé, et pour celle de Théoulès, par un liséré vert pâle. (*Biarritz, 16 Septembre 1858.*)

Certifié conforme :

Paris, le 1er * Octobre 1858,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

E. de ROYER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 1er Octobre 1858.

BULLETIN DES LOIS.

N° 635*.

N° 5921. — DÉCRET IMPÉRIAL qui proroge, en ce qui concerne l'importation, le délai fixé par le décret du 22 septembre 1857, relatif aux diverses mesures applicables aux denrées alimentaires.

Du 30 Septembre 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le délai fixé par le décret du 22 septembre 1857 (1), relatif aux diverses mesures applicables aux denrées alimentaires, est prorogé jusqu'au 30 septembre 1859, en ce qui concerne l'importation.

2. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 30 Septembre 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

---

* Voyez un *Errata* à la fin de ce Numéro.

(1) Bull. 543, n° 4993.

N° 5922. — *Décret impérial qui proroge le délai fixé pour la durée des modifications au Tarif des Douanes dans les Colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et du Sénégal, en ce qui concerne les Grains, Farines et Légumes secs.*

Du 30 Septembre 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de Son Altesse Impériale le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies, et du ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le délai fixé par le décret du 1er octobre 1857 (1) pour la durée des modifications au tarif des douanes dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de l'île de la Réunion et du Sénégal, en ce qui concerne les grains, farines et légumes secs, est prorogé jusqu'au 30 septembre 1859.

2. Le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies, le ministre secrétaire d'état au département des finances et le ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 30 Septembre 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Prince chargé du Ministère de l'Algérie et des colonies,

Signé Napoléon (Jérôme).

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. Rouher.

(1) Bull. 547, n° 5001.

5923. — *Décret impérial portant fixation de la quantité de Sel que l'Administration des Douanes est autorisée à délivrer en franchise pour le pacquage du Maquereau salé, soit en mer, soit à terre, et destiné à l'exportation.*

Du 1er Octobre 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 30 octobre 1816 (1) et le tableau annexé à cette ordonnance;

Vu les décrets des 12 août 1852 (2) et 18 avril 1857 (3),

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La quantité de sel que l'administration des douanes est autorisée, en vertu de l'ordonnance et des deux décrets susvisés, à délivrer en franchise pour le pacquage du maquereau salé soit en mer, soit à terre, est portée à trente kilogrammes par quintal métrique de poisson soumis à l'opération du dagage et destiné à l'exportation.

2. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 1er Octobre 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. Rouher.

---

(1) VIIe série, Bull. 121, n° 1310.
(2) Xe série, Bull. 569, n° 4358.
(3) XIe série, Bull. 487, n° 4482.

Errata. Bulletin des lois n° 634, page 343, article 1er du décret qui élève M. le baron *Gros* à la dignité de sénateur, au lieu de *notre commissaire extraordinaire et plénipotentiaire en Chine*, lisez *notre commissaire extraordinaire notre ambassadeur en Chine.*

Certifié conforme :

Paris, le 3 Octobre 1858.

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

E. de ROYER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 3 Octobre 1858.

BULLETIN DES LOIS.

N° 636.

5924. — *Décret impérial qui proclame 1690 Brevets d'invention et Certificats d'addition.*

Du 31 Août 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

ur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département l'agriculture, du commerce et des travaux publics;
u l'article 14 de la loi du 5 juillet 1844,

VONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

RT. 1er. Sont proclamés :

° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, s sieurs Alberet (Auguste-Bernard) et Oriolle (Paul), à Paris, rue Saint- s, n° 222, pour un genre de fusée et sa boîte à graisse.

° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, la demoiselle Josepha Angelo y Astorga dite Maurice, représentée par le r Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un genre de es photographiques, historiques et autres.

° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le vembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, le sieur Blancardi (Jules), à Grenoble, pour un procédé pour l'application ciments à toute espèce de toiture et à toutes formes de tuiles.

° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le vembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, les sieurs Bonniard frères et compagnie, constructeurs mécaniciens à t-Chamond, pour un système de roues pleines, entièrement en fer, pour motives et wagons.

° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le sieur Bourgeaud fils (Marc), à Paris, rue de Rambuteau, n° 20, pour machine à faire les pointes des cardes.

° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le

30 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la S
par la société Charles Joubert et compagnie, représentée par le sieur Ch
à Paris, rue des Rosiers, n° 34, pour l'application du calendrier perpé
divers articles de poche.

7° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépos
5 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département d
Gironde, par le sieur Corveaud (Alexis-Benjamin), pharmacien à Blaye,
une semelle dite *semelle hygiénique*.

8° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé
30 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la S
par le sieur David (Paul-Jean-Baptiste), à Paris, rue Notre-Dame-de-Naz
n° 70, chez le sieur Turquois, pour un genre de broderie sur étoffe.

9° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé
30 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la S
par le sieur d'Hautel (Virgile), à Paris, rue Saint-Honoré, n° 149, pou
genre de sac de voyage.

10° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo
le 5 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département d
et-Vilaine, par le sieur Douet, capitaine des douanes, à Saint-Servan,
un appareil devant servir à serrer les voiles des navires.

11° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo
le 7 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département du
par le sieur Dupont (François), rue du Curé-Saint-Sauveur, n° 27 b
Lille, pour ailette de continue à retordre.

12° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo
le 3 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département d
Gironde, par le sieur Freycinet (Charles-Louis), à Bordeaux, pour un f
hydraulique.

13° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo
le 3 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département d
Seine, par le sieur Faron (Charles), représenté par le sieur Welher, à P
rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 129, pour perfectionnements apportés
timbres secs.

14° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 31 oct
1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le si
Gold (Stéphen-Johsan), représenté par le sieur Yapp, à Paris, rue Monthy
n° 13, pour perfectionnements apportés au chauffage des maisons, édifices,
ainsi qu'aux appareils employés à cet effet.

15° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo
le 30 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département d
Seine, par le sieur Holcroft (Henry), représenté par le sieur Mennen
Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, pour un système de locomobile dit *culte*
universel.

16° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo
le 6 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département d
Loire, par le sieur Hugand (Joseph), filateur de coton, à Charlieu, pour
machine à coudre et à broder.

17° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo
le 5 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de l'Yon
par le sieur Joubert (Louis-Alexis), à Trévilly, pour appareil dit *vis de pr*
sion à pointes, applicable à dresser les arêtes des murs.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la par le sieur de Jongh (Charles), chez le sieur Bazile, à Paris, rue Mon-, n° 6, pour application de certains procédés et moyens mécaniques au ge et à la préparation pour la filature de matières filamenteuses.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, eptembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la , par le sieur Larché (Jean), à Paris, rue du Petit-Carreau, n° 21, maison nard, pour une pommade pour les cheveux.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la e, par le sieur Laugier (Marius), élisant domicile à Paris, cité Bergère, , pour application d'un disque à une lampe brûlant toutes les essences.

Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 31 octobre 6, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur , représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, 3, pour préparation et composition d'un encollage pouvant être employé ns vernis ou enduit imperméable.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la e, par le sieur Manuel (Isaac-Louis-Victor), à Paris, rue Taitbout, n° 34, ces moulées de Russie.

Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la elle, par le sieur Marchal (Pierre-Salomon), à Bitche, pour un appareil pre à augmenter la lumière dit *photoxète*.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 30 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la e, par le sieur Marguerite (Louis-Joseph-Frédéric), à Paris, rue de Bou- e, n° 30, pour préparation de creusets, de poteries, de briques, etc.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département du ône par le sieur Manvillin (Pierre), rue des Capucins, n° 25, à Lyon, r impressions sur étoffes, sur papiers, etc.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 5 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département du ône, par les sieurs Monteil (Victor) et Gagneux (Floribert), cour Morand, 39, à Lyon, pour alcool-kirsch.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 31 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la ine, par le sieur Moreau (François-Paul), représenté par le sieur Le Blanc, ris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour perfectionnements dans la fabrication s bougies et des chandelles.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 31 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la ine, par le sieur Nickels (Christophe), représenté par le sieur Sautter, à ris, rue Drouot, n° 2, pour perfectionnements dans les métiers à tisser.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 5 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département des ouches-du-Rhône, par les sieurs Rey (Justinien) et Sicardo (François- eorges), rue Reynard, n° 32, à Marseille, pour un procédé ayant pour objet

de recueillir et d'utiliser la vapeur de nitre ayant déjà servi à la fabrica de l'acide sulfurique.

30° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dép le 4 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du départemen Loiret, par les sieurs Stainmetz (Pierre-Justin), mécanicien, et Brullé (A Désiré), restaurateur, à Orléans, pour supports de rails pour chemins d

31° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dép le 30 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département d Seine, par le sieur Stocker (Stowkwood-Alexandre), représenté par le Mennons, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, pour fabrication des soc caisses de pendules, d'écritoire, d'abat-jour, de boutons de portes, etc enfin d'autres articles divers pour ameublements.

32° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 30 oct 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, p sieur Warriner (Georges), chez le sieur Lister, à Paris, rue de l'Orato n° 28, pour un procédé de conservation des substances alimentaires.

33° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo le 30 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département d Seine, par les sieurs Villaume (Claude-François) et Thevelin (Alphons représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° pour un appareil de sauvetage pour les incendies, etc.

34° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo le 4 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département d Seine, par le sieur Ammann (Joseph), représenté par le sieur Le Blanc Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour perfectionnements dans la fermet des porte-monnaie, sacs de voyage, nécessaires, aumônières, gibecières, e

35° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo le 7 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département Rhône, par le sieur Baboin (Aimé), rue Royale, n° 33, à Lyon, pour perfe tionnements d'un métier de tulle.

36° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépos le 3 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de Seine, par le sieur Beauchamp (Antoine-Jean-Baptiste), à Paris, rue Richelieu, n° 25, pour un genre de boutons de manchettes.

37° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé le 8 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de Loire-Inférieure, par le sieur Bourgeois (Charles), place de la Monnaie, Nantes, pour jalousies se fermant seules.

38° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 7 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département Rhône, par le sieur Brossard (Jean-Baptiste), quai Fulchiron, maison Blache à Lyon, pour production d'extrait acétique pour être employé dans la teintur

39° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 5 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de Seine, par le sieur Chassy jeune (François), à Paris, rue de Richelieu, n° 56 pour un calendrier perpétuel.

40° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 4 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cousin (Jacques-Edmond), rue de Paris, n° 175, à Belleville, pour composition d'une pierre factice dite *pierre de Paris*.

41° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la , par le sieur Daumas (Casimir-Félix), représenté par le sieur Gardissal s, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour charbons artificiels dits *charbons aux de la Seine.*

2° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la , par le sieur Deneuville (Hubert-Joseph), représenté par le sieur ieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour perfectionnements appor- ux moulins servant à moudre le café et autres matières.

3° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la , par le sieur Dhéruel (Théodore), représenté par le sieur Mathieu, à , rue Saint-Sébastien, n° 45, pour perfectionnements apportés aux tuiles *pannes-tuiles*, servant à la couverture des bâtiments.

4° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la e, par le sieur Eisenmenger (Michel), à Paris, rue de Chabrol, n° 45, un genre de piano dit *demi-incliné.*

5° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la e, par le sieur Ferrei (Charles-Sébastien), rue de Paris, n° 2, à Puteaux, fabrication d'un genre de charbon de terre.

6° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la ine, par le sieur Filliol (Martial-Marcellin), à Paris, rue Folie-Méricourt, 31, pour anse en cuivre ou tout autre métal pour abat-jour.

7° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département du ône, par le sieur Girardy (François), rue Joubert-Colomès, n° 5, à Lyon, un moyen pour éviter les accidents sur les chemins de fer.

8° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 3 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la ine, par les sieurs Gombault et compagnie, représentés par le sieur Ricor- au, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système d'embou- age.

9° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la eine, par le sieur Grivotet (Jules), à Paris, rue Saint-Denis, n° 328, pour ein pour chemin de fer.

10° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 3 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gurlt (Adolphe), représenté par le sieur Oppeneau, à Bagnolet, pour une méthode pour fabriquer le fer et l'acier.

11° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 5 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hathaway (John-M.), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour perfectionnements dans les poires ou sacs à poudre et à plomb.

12° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la

Seine, par le sieur Henry (Xavier-Joseph), à Paris, rue des Noyers, n° pour une jambe artificielle.

53° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 3 nov 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le Lawes (Thomas), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevar Strasbourg, n° 23, pour appareil perfectionné propre à labourer la terre.

54° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dép le 4 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département Seine, par le sieur Lécuyer (Germain-Henry), à Paris, rue Vieille-du-Te n° 115, pour fabrication de tuiles, briques et carreaux.

55° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo le 3 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département d Seine, par les sieurs Manceaux (François-Jules) et Vieillard (Eugène-N léon), représentés par le sieur Maillard, à Paris, rue Montorgueil, n° pour un système de fermeture des canons d'armes à feu, se chargeant à l rière par obturation produite par la combinaison de quatre cônes.

56° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo le 30 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département d Seine, par le sieur Marçais (Joseph-Jean), à Paris, rue de Seine, n° 36, p élément galvanique simple.

57° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépos le 5 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de Seine, par les sieurs Mariol (Jean Louis) et Pinon (Édouard), élisant do cile chez le sieur Courborieu, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24, pour système de four à foyer fixe et à feu mobile.

58° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépos le 4 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Do par le sieur Montandon (Henri-Louis), rue des Granges, n° 59, à Besançon pour un système de remontoir au pendant pour montres.

59° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépos le 6 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de Seine, par le sieur Riddle (Alexander-Ebneser), représenté par le sieur Du bréville, à Paris, rue de l'Echiquier, n° 36, pour perfectionnements dans l procédés de tannage des peaux.

60° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé le 7 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Rhô par les sieurs Salles jeune et compagnie, rue d'Algérie, n° 19, à Lyon, pou application d'un casse-trame au métier circulaire à tricot.

61° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 5 novem bre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, pa le sieur Sellars (John), représenté par le sieur Courrouve, à Paris, rue de l Bourse, n° 3, pour perfectionnements apportés dans les mécanismes ou appa reils destinés à filer, doubler ou retordre le coton ou autres matières fibreuses

62° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 5 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de l Seine, par le sieur Soualle (Alexandre-Charles), à Paris, boulevard Saint Denis, n° 8, pour mécanisme appliqué aux boîtes à musique, dit *organophone*

63° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de l Seine, par le sieur Terrien (Charles-François), rue Saint-Laurent, n° 49, à Belleville, pour marque arithmétique.

64° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la par le sieur Vacherot (Auguste-Joseph-Jules), à Paris, galerie Vivienne, pour une règle dite *règle sonaire*.

65° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la , par le sieur Wagré (Pierre-Eugène), élisant domicile chez le sieur à Paris, rue Michel-le-Comte, n° 32, pour un système d'enrayage pour de fer.

66° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la , par le sieur Bardou (Paul), à Paris, rue du Bac, n° 40, pour une ma- à mettre les allumettes en presse.

67° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la , par le sieur Beniowski, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue -Sébastien, n° 45, pour perfectionnements dans la composition typogra- et la fabrication des logotypes ou types combinés propres à y être em-

68° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 12 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la , par le sieur Bertin (Edmond), chemin de Saint-Genès, à Bordeaux, emploi du baquois aux usages du lin et du chanvre.

69° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 8 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brélion (Étienne), rue des Entrepreneurs, n° 16, à Gre- pour application de la scie à chantourner mécanique, alternative ou sans , à la fabrication des sabots.

70° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 6 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la , par le sieur Castel (Jean-Louis-Albert), la dame veuve Castel, sa mère, sieur Pinton, élisant domicile chez la dame David, à Paris, rue du Crois- n°s 10, pour perfectionnements apportés à la fabrication des tapis dits *imitation d'Aubusson*.

71° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 6 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Charet (Antoine), commis en vins, à Boulogne, pour une machine à boucher les bouteilles.

72° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 7 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chetreau-Lorrain (Henry), représenté par le sieur Colas, à Belleville, rue Vincent, n° 5, pour perfectionnement apporté aux seaux et autres vases en fer-blanc.

73° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Manche, par le sieur Chuche (Augustin), élisant domicile chez le sieur Mallet, rue des Images, n° 18, à Saint-Lô, pour robinet-valve d'extraction de machine à vapeur.

74° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cook (Thomas-Ainsley), représenté par le sieur Richebieau,

Seine, par le sieur Henry (Xavier-Joseph), à Paris, rue des Noyers, n° pour une jambe artificielle.

53° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 3 nove 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le Lewes (Thomas), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevar Strasbourg, n° 23, pour appareil perfectionné propre à labourer la terre.

54° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo le 4 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département Seine, par le sieur Lécuyer (Germain-Henry), à Paris, rue Vieille-du-Te n° 115, pour fabrication de tuiles, briques et carreaux.

55° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo le 3 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département Seine, par les sieurs Manceaux (François-Jules) et Vieillard (Eugène-N léon), représentés par le sieur Maillard, à Paris, rue Montorgueil, n° pour un système de fermeture des canons d'armes à feu, se chargeant à rière par obturation produite par la combinaison de quatre cônes.

56° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo le 30 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département Seine, par le sieur Marçais (Joseph-Jean), à Paris, rue de Seine, n° 36, p élément galvanique simple.

57° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo le 5 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département d Seine, par les sieurs Mariol (Jean Louis) et Pinon (Édouard), élisant d cile chez le sieur Courboriau, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24, pour système de four à foyer fixe et à feu mobile.

58° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo le 4 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Do par le sieur Montandon (Henri-Louis), rue des Granges, n° 59, à Besanç pour un système de remontoir au pendant pour montres.

59° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo le 6 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département d Seine, par le sieur Riddle (Alexander-Ebneser), représenté par le sieur D bréville, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 36, pour perfectionnements dans procédés de tannage des peaux.

60° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo le 7 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Rhô par les sieurs Salles jeune et compagnie, rue d'Algérie, n° 19, à Lyon, p application d'un casse-trame au métier circulaire à tricot.

61° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 5 nove bre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, p le sieur Sellars (John), représenté par le sieur Courrouve, à Paris, rue d Bourse, n° 3, pour perfectionnements apportés dans les mécanismes ou ap reils destinés à filer, doubler ou retordre le coton ou autres matières fibreu

62° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo le 5 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de Seine, par le sieur Soualle (Alexandre-Charles), à Paris, boulevard Sai Denis, n° 8, pour mécanisme appliqué aux boîtes à musique, dit *organophe*

63° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo le 4 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de Seine, par le sieur Terrien (Charles-François), rue Saint-Laurent, n° 49, Belleville, pour marque arithmétique.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la par le sieur Vacherot (Auguste-Joseph-Jules), à Paris, galerie Vivienne, pour une règle dite *règle sémaine*.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la par le sieur Wagré (Pierre-Eugène), élisant domicile chez le sieur à Paris, rue Michel-le-Comte, n° 32, pour un système d'engrenage pour de fer.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la par le sieur Bardon (Paul), à Paris, rue du Bac, n° 40, pour une machine mettre les allumettes en presse.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la par le sieur Beniowski, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue -bestiers, n° 25, pour perfectionnements dans la composition typographe et la fabrication des logotypes ou types combinés propres à y être em-

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la , par le sieur Bertin (Edmond), chemin de Saint-Genès, à Bordeaux, emploi du baquois aux usages du lin et du chanvre.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la , par le sieur Brélion (Étienne), rue des Entrepreneurs, n° 16, à Gre- pour application de la scie à chantourner mécanique, alternative ou sans la fabrication des sabots.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la , par le sieur Castel (Jean-Louis-Albert), la dame veuve Castel, sa mère, sieur Pinton, élisant domicile chez la dame David, à Paris, rue du Crois- n° 10, pour perfectionnements apportés à la fabrication des tapis dits *tion d'Aubusson*.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la , par le sieur Charet (Antoine), commis en vins, à Boulogne, pour une ine à boucher les bouteilles.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la , par le sieur Chevreau-Lorrain (Henry), représenté par le sieur Colas, leville, rue Vincent, n° 5, pour perfectionnement apporté aux seaux et s vases en fer-blanc.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la he, par le sieur Chuche (Augustin), élisant domicile chez le sieur Mallet, es Images, n° 18, à Saint-Lô, pour robinet-valve d'extraction de machine eur.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cook (Thomas-Ainsley), représenté par le sieur Richebeau,

à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour moyen de purifier les mi
de manganèse.

75° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dép
le 6 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département
Seine, par les sieurs Devieux (Auguste-Jacques) et Danvin (Adrien-Adol
représentés par le sieur Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29,
perfectionnements apportés à la fabrication des éventails.

76° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dép
le 6 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département du
par le sieur Grospelier-Vincent (Claude-Marie), négociant, à Saint-Cl
pour une machine à fabriquer des grains de chapelets, bracelets, etc. en
os, coco et autres matières.

77° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dép
le 6 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département
Seine, par le sieur Hochstatter (Heinrich), représenté par le sieur Ricor
à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour briquet à allumettes chimi

78° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dép
le 7 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département
Seine, par la société Joos et compagnie, représentée par le sieur Meeûs,
Truffaut, n° 22, à Batignolles, pour procédé de désinfection et de vini
tion des alcools du nord.

79° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo
le 13 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département
Rhône, par le sieur Larousse (Vincent), rue Bugeaud, n°s 1 et 3, à Ly
pour perfectionnements au tissage des étoffes.

80° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo
le 30 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de
Haute-Garonne, par le sieur Le Pennec (Julien), boulevard Louis-Napolé
n° 9, à Toulouse, pour une machine dite *vraie davaïde ou moteur universel*.

81° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépos
le 9 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de
Haute-Marne, par le sieur Huin (Didier-Joseph), vigneron, à Hortes, p
un procédé ayant pour but de soustraire les vignes au fléau des gelées pr
tannières.

82° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,
le 8 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département du
Haut-Rhin, par le sieur Mathieu-Plessy (Eugène), chimiste, à Mulhouse,
pour perfectionnements apportés à la préparation de l'empois de fécule ou
d'amidon pour le parage des filés, l'apprêt des tissus et l'épaississage des cou-
leurs d'impression sur étoffe et sur papier.

83° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,
le 8 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la
Seine, par le sieur Mongelard fils (Félix-Stanislas), rue Singer, n° 24, à Passy,
pour couteau propre à couper le bout des cigares et pouvant être utilisé d'une
seule main.

84° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,
le 7 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la
Seine, par le sieur Peberay, élisant domicile chez le sieur Amouroux, à Paris,
rue Saint-Martin, n° 333, pour perfectionnements apportés à différents en-
gins en usage dans l'exploitation des chemins de fer.

85° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 11 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par le sieur Perrin (Jean-François-Xavier), mécanicien, aux Chaprais, banlieue de Besançon, pour perfectionnement et application du mouvement rotatif à un système de pompe à double effet à l'usage des mandies, système pour lequel il a déjà pris un brevet le 5 juillet 1853.

86° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Petel (Louis-Barthélemy), à Paris, rue Bleue, n° 36, pour perfectionnements aux machines à force centrifuge.

87° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Rambaud (Eugène), place du Petit-Collége, n° 4, à Lyon, pour un régulateur de machine à vapeur.

88° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Raudnitz, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour obtention par la photographie d'épreuves positives sur soie et coton.

89° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par les sieurs de Rathen (Antoine-Bernard) et Mathebs (Georges), constructeurs, à Thann, pour appareils de chauffage économique applicable à toute espèce de chaudière à vapeur.

90° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Saint-Loup (Jean-François-Louis), à Paris, rue d'Ulm, n° 45, pour un système ayant pour objet de diminuer le frottement des essieux ou axes dans les boîtes à graisse dans les voitures de chemins de fer ou autres.

91° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur Sander (Charles-Louis), rue des Lingers, n° 40, à Abbeville, pour une machine aspirante (ventilateur) destinée à empêcher les cheminées de fumer, à enlever l'humidité des séchoirs, ventiler les salles de théâtre et autres, ainsi que les fabriques, les usines et hôtels.

92° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sawyer, élisant domicile chez le sieur Winchester, à Paris, rue Boursault, n° 20, pour machine à fabriquer les chevilles de chemins de fer.

93° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sazerat (Léon), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une matière propre à la fabrication de la porcelaine soit à biscuit, soit avec glaçure.

94° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Sebille (Charles), rue Dudruzène, n° 4, à Nantes, pour grille fumivore à mouvements rectilignes pouvant s'appliquer à toutes les chaudières à vapeur et autres foyers.

95° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 12 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Siegrist (Michel), instituteur, à Dornach, pour un instrument dit *altimètre équerre*.

96° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 7 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Toustain (Félix), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un genre d'échiquier-damier.

97° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 14 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département d'Eure-et-Loir, par le sieur Abril (Antoine), à Prunay-le-Gillon, pour un instrument dit *dilatateur*, destiné à la castration des vaches.

98° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 8 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Alleaume (Louis-Georges), élisant domicile chez le sieur Ploch, à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n° 14, pour un nouveau combustible.

99° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 15 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur de Amasaga (François), rue de la Taupe, n° 69, à Bordeaux, pour volant Amazaga pour utiliser la pesanteur dans un mouvement rotatif.

100° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Audouin (Jacques), rue des Menuts, n° 26, à Bordeaux, pour cuisine distillatoire à l'usage de la marine.

101° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Ballefin (Joseph), fabricant d'acier, au Chambon-Fougerolles, pour une machine à circulation de chaleur et autres dispositions qui s'y rapportent.

102° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, par le sieur Blanchard père (Joseph), fabricant de papeterie, rue Pont-Trouca, à Avignon, pour une tente dite *vinaisienne*.

103° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Bœckh (Victor), fabricant de brosses, à Strasbourg, pour brosse à peindre sous virole en fil de fer étamé.

104° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Bourdon (Benoît), négociant, à Lorette, pour substitution du pisé réfractaire aux briques réfractaires dans la construction des fours à réverbère.

105° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Bourdon-Quesney (Gabriel-Napoléon), à Gneures, pour une machine à épurer les étoupes provenant du teillage et de la préparation du lin.

106° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Vendée, par le sieur Bret (Charles-Louis), lieutenant au soixante et quinzième

...igne, à Napoléon-Vendée, pour étriers de sûreté dits à *chappe et à roulette* ou à *chappe seulement*.

107° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées, par le sieur Cazarré (Jean-Romain), fabricant, à Arthez-d'Asson, pour un système de fabrication de chapelets de bois ordinaire et de bois de coco au moyen d'un procédé hydraulique.

108° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 8 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Chapman et Bowyer (Charles), représentés par le sieur Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour méthode de purifier et désinfecter les intestins et d'en fabriquer de la gélatine.

109° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Chateauneuf et Commandeur, rue des Trois-Rois, n° 11, à Lyon, pour moteur attractionnel.

110° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Coutant (Jean-Baptiste), représenté par le sieur Matifieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un système d'énerier à bascule.

111° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Calvados, par le sieur Danne (Louis-Joseph), rue du Havre, n° 20, à Caen, pour un système de cuir et de râpe dits *cuir et râpe omnibus*, destinés à tout user, unir et polir la pierre, les métaux, le fer et le bois, et surtout les objets de carrosserie les plus accidentés.

112° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Loiret, par les sieurs Daudier père et fils, à Orléans, pour application du tissage à la fabrication des bonnets orientaux sans couture.

113° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de l'Oise, par le sieur Deflubé (Louis-Joseph), à Pierrefonds, pour pulvérisateur des eaux médicinales.

114° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur de La Garde (François-Xavier), rue de la Taupe, n° 6, à Bordeaux, pour extinction immédiate des feux de cheminées.

115° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Festugière (Noël), quai Bourgogne, n° 52, à Bordeaux, pour fabrication des fusées ou portées des essieux de wagons, locomotives, charrettes, voitures en fer et acier, brasé et soudé au moyen de cuivre ou tout autre métal ayant la même propriété.

116° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Var, par le sieur Fouque (Joseph-Brénon), n° 30, rue des Remparts, à Toulon, pour système de bains de mer.

117° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département du

Var, par le sieur Gavoty (Louis), fabricant de feutres, à Toulon, pour qualité de feutre isoloire.

118° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 19 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Giroud-d'Argout (Frédéric), rue du Commerce, n° 44, à Lyon, pour générateur inexplosible à air chaud et à vapeur combinés à génération instantanée.

119° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 15 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par les sieurs de Gournay (Charles) et Hoffmann, à Strasbourg, pour application de l'acétate de baryte à la fabrication des mordants d'alumine en usage dans l'impression des tissus et des teintures en général.

120° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par le sieur Luce Villiard (Jean-François), à Dijon, pour fabrication sur tous les métiers circulaires, de jupes tricotées à jours, pour recevoir les bandes d'acier, de baleine ou de toute autre matière, gomme, etc. souple ou élastique.

121° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, par le sieur Minodier (Régis), rue des Loups, n° 8, à Nancy, pour procédé de rectification dans la séparation des huiles, des alcools, dite *rectification Minodier*.

122° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Montagne (Jean-Claude), rue de Roanne, n° 17, à Saint-Étienne, pour système des soies filées teintes.

123° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Nillus (Charles-Michel), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour perfectionnements apportés dans les machines à draguer.

124° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Noualhier (Eugène-Théodore), porcelainier, place de Villiers, à Neuilly, pour perfectionnements apportés dans la porcelaine galvanisée.

125° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Manche, par le sieur Prost (Jean-Marie), officier de marine, à Granville, pour régulateur de la température dans les machines à vapeur surchauffée.

126° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tronchon (Napoléon-Jean), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour système de construction de balustrade en fer continu.

127° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Verney-Carron (Claude), place Notre-Dame, n° 1, à Saint-Étienne, pour système facilitant le démontage des canons et bascules des fusils dits *Lefaucheux*, se chargeant par la culasse.

128° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Zipser (William) et Klein (John-Petit), représentés par le sieur Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour machine mécanique pour draps.

129° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Blanchon (François-Armand), à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 7, pour divers perfectionnements apportés dans la fabrication des pistolets canonnières, pour jouets d'enfants.

130° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bonnet (Clovis-Antoine-Désiré), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 19, pour perfectionnements dans la construction et la disposition des presses lithographiques.

131° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bossu (Louis Désiré) et Ducellier (Jean-Louis-François), à Paris, avenue de Breteuil, n° 74, pour une machine à laver.

132° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Campbelle (Éthan), représenté par le sieur Sautier, à Paris, rue Drouot, n° 2, pour appareil perfectionné propre à faire mouvoir un navire.

133° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Charon frères, représentés par le sieur Bresson, à Paris, rue de Bretagne, n° 57, pour perfectionnements dans la construction de meubles dits *bonheur du jour à ronde bosse*.

134° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Coutet (Aimé) et Faure (François), le premier, à Clichy, le second, à Paris, rue du Rocher, impasse Dany, n° 13, pour perfectionnements apportés dans les machines à laver le linge.

135° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dameron (Louis), à Paris, rue du Dragon, n° 25, pour éventail mécanique.

136° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de l'Indre, par le sieur Creuze des Roches (René), élisant domicile chez le sieur Boulay, au Blanc, pour manége locomobile.

137° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Derrien (Jules-Aimé-Marie), à Paris, quai d'Orléans, n° 28, pour jouet d'enfant.

138° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Espritor (Eugène), cours Morand, n° 5, à Lyon, pour une machine rotative à air chaud.

139° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 11 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Eve (Jean-Baptiste), à Paris, rue des Vinaigriers, n° 21, pour solidification des métaux par bardage.

140° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 17 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Fèbre (Pierre), rue Saint-Victor, n° 3, à Marseille, pour mode de tissu de forme circulaire, fait à la baguette, destiné au pressage des graines et fruits oléagineux, ainsi qu'à toute matière dont on extrait un liquide.

141° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 20 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département des Vosges, par le sieur Finance (Fortunat), coutelier, à Saint-Dié, pour une machine à forger les clous.

142° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 10 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Georgi (Charles-Frédéric-Guillaume) et Chauvin (Pierre-Jules), à Paris, rue Saint-Denis, n° 323, pour un appareil de combustion de gaz applicable à tous les foyers.

143° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 20 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Gillet (François), mécanicien, à Troyes, pour métier circulaire destiné à la fabrication des tricots à côtes.

144° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 19 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Girard (Jean), rue Pierre-Dumoulin, n° 3 à Marseille, pour appareil dit *fumifuge* et *séchifuge*, propre à renouveler l'air des appartements et à les garantir de la fumée.

145° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 21 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Guillon et Fournier, rue de Penthièvre, n° 5, à Lyon, pour une chaudière à vapeur verticale.

146° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leseure (Nicolas-Pierre-Joseph), rue Dubois, n° 29, à Belleville, pour un genre de broderie dite *broderie effilée*.

147° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Marchand (Gustave), à Charleville, pour cylindres laminoirs applicables à la fabrication des clous à cheval.

148° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 10 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Middleton (Samuel), représenté par le sieur Williamson, à Paris, boulevard de l'Hôpital, n° 4, pour perfectionnements apportés dans la confection de certains articles de cuir sans couture.

149° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Nanny (Raphaël), rue Silvabelle, n° 8, à Marseille, pour système de fabrication de savon au moyen d'une chaudière close se vidant par la pression de la vapeur.

150° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de

Seine, par le sieur Perrot (François-Joseph), à Paris, rue du Dahut, 19, pour application de la galvanoplastie à la géographie et à l'astronomie.

151e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Popard (Edme), à Paris, rue Geoffroy, n° 3, pour application du système solaire et de la boussole sur tabatière, porte-monnaie, poignées de cannes, bijouterie, etc.

152e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs du Pron de la Maisonfort (Adrien), à Bercy, et Lemire (Georges), à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 58, pour produit pouvant remplacer la cire jaune.

153e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Roeck (Louis), mécanicien, rue Lorette, petite maison Louis, à Lyon, pour assortisseur mécanique de la soie.

154e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ruegg (Emmanuel), à Paris, rue Beauregard, n° 39, pour un encrier à calendrier.

155e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Salma (Georges), à Paris, rue Aumaire, n° 35, pour pompe dit *modérateur*.

156e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sauvage (Jean-Auguste-Alexis), rue du Ranelagh, n° 9, à Passy, pour appareil de condensation et d'alimentation dans le vide pour les chaudières à vapeur.

157e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Siry, Lizars et compagnie, à Paris, rue Lafayette, n° 36, pour perfectionnements aux compteurs à gaz.

158e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Soirac (Louis-Gustave), rue Saint-Martin, n° 40, à Bordeaux, pour un procédé pour ôter aux pipes de terre le mauvais goût qu'elles ont lorsqu'elles commencent à être fumées.

159e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le vicomte Taillepied de la Garenne (Amédée-Louis-Thérèse), à Paris, rue de l'Université, n° 56, pour moteur dit *équi-dynamique*, spécialement approprié à l'aérostatique.

160e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tasche (Pierre-Jean-Frédéric-Guillaume), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour perfectionnements dans la fabrication des porte-cigares, porte-liqueurs, etc.

161e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la

Seine, par le sieur Apeldoorn (Lambertus), rue Levisse, n° 18, à Montmartre, pour griffe destinée aux machines à refendre les cuirs.

162° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 14 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Agnus (Nicolas), à Paris, rue Saint-Georges, n° 5, pour plan indicateur des locations.

163° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 13 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Benjamin (Louis-Auguste), à Paris, rue de Lille, n° 45, pour longe retractile pour chevaux.

164° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 14 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Berr (D.), à Paris, rue du Sentier, n° 13, pour genre de broderie.

165° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Besson (Auguste), représenté par le sieur Mennons, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, pour système de gravure indestructible en relief ou en creux sur des surfaces métalliques.

166° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Bourdon (Benoît), négociant, à Lorette, pour substitution du pisé réfractaire aux briques réfractaires dans la construction des hauts fourneaux.

167° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cantillon (Pierre-Jean-Victor), chez le sieur Amouroux, à Paris, rue Saint-Martin, n° 333, pour perfectionnements apportés aux foyers des chaudières tubulaires.

168° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 14 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dauglish (John), représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 1, pour perfectionnements dans la manière de fabriquer le pain.

169° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Drugeon (Émile-Hippolyte), à Paris, rue Saint-Honoré, n° 203, pour fourneau économique à l'usage des fourneaux de cuisine.

170° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Fontaine-Moreau (Pierre-Armand-Leconte), représenté par le sieur Mennons, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, pour système perfectionné de signaux électro-moteurs pour chemins de fer.

171° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Foucault (Léonard-Marie), à Paris, rue de Bondy, n° 52, pour système de siphon.

172° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par les sieurs Gay et Caillet, fabricants de velours, à Saint-Étienne, pour métier dit *à la barre*, applicable à la fabrication des rubans, velours unis,

nés et brochés à double pièce, avec pas ouvert et mécanique Jacquart à
ble marchure.

173° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,
14 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département
la Seine, par les sieurs Ghidiglia (Simon) et Turletti (Louis-Sébastien),
Paris, place de la Bourse, n° 12, pour perfectionnements apportés aux
cles sans ardillons.

174° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,
13 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la
ine, par le sieur Guigardet (Louis-Jacques), à Paris, rue Saint-Honoré,
188, hôtel des Étrangers, pour lampe propre à la pêche au fasquier.

175° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,
13 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la
Seine, par le sieur Guigardet (Louis-Jacques), à Paris, rue Saint-Honoré,
188, hôtel des Étrangers, pour lampe merveilleuse sous marine.

176° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,
15 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département
la Seine, par le sieur Jacquin (Jean-Baptiste), élisant domicile chez les
ères Drouineau, à Paris, rue de la Verrerie, n° 85, pour système de chaus-
ures.

177° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,
le 24 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la
Moselle, par le sieur Kesler (Louis), rue Jurne, n° 21, à Metz, pour diverses
applications d'un procédé d'impression dit *à teintes plates épaisses*.

178° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,
le 15 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la
Seine, par le sieur Laudray (Pierre-Noël), représenté par le sieur Perpigna,
à Paris, rue Sainte-Anne, n° 46, pour machine à vapeur à rotation immédiate.

179° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,
le 15 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la
Seine, par le sieur Lombard (Louis-Honoré), à Paris, rue du Temple, n° 21,
pour ramasse-graisse ou arrosoir pour rôtisseuse.

180° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,
le 15 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la
Seine, par le sieur Lombard (Louis-Honoré), à Paris, rue du Temple, n° 21,
pour crochet à crémaillère et à pompe.

181° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,
le 15 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la
Seine, par les sieurs Maurice (Jean-Denis) et Morizot (Louis-René), à Paris,
rue Notre-Dame-de-Nazareth, n° 13, pour système hydraulique atmosphé-
rique dit *hydrax-atmosphérique*.

182° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,
le 27 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département du
Jura, par les sieur et dame Michaud, frère et sœur, à Morez, pour procédé
relatif à l'imitation du décalcage de lithographie sur bois.

183° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,
le 15 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la
Seine par le sieur Palme (Christophe-Richard-Norris), représenté par le
sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un appareil à
signaux ou télégraphie, applicable aux voitures et à d'autres usages.

184° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 14 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pasquier (Pierre-Augustin), représenté par le sieur [illegible] deau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour bouilloire lampe-[illegible] Pasquier.

185° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 13 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Passedoit (Jean-Baptiste), représenté par le sieur C[illegible] rue Vincent, n° 5, à Belleville, pour perfectionnements aux manéges à [illegible] lonnes centrales.

186° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 24 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Pierret-Couronne, forgeron, à Maubeuge, pour un [illegible] perfectionné sans œil.

187° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 12 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Prevost (Louis-Prudent), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour système de machines destinées à fabriquer mécaniquement divers objets, tels que manches d'ombrelles, porte-plumes, etc.

188° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 13 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pupin (Paul-Benoît), élisant domicile à Paris, rue des Récollets, n° 3, pour système de pose des conduites de gaz.

189° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 17 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Riant (Léon-Germain), à Paris, rue du Dragon, n° 3[illegible] pour jupon articulé.

190° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 26 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Roche (Léopold-Jean-Baptiste), à Paris, rue Lamartine, n° 60, pour tournure élastique dite *duchesse*.

191° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 17 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Revère (Jacques-Étienne), à Paris, rue Saint-Louis, n° 5[illegible] au Marais, pour un genre de fermeture applicable aux boutons.

192° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 14 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Serville (Alfred-Jules), à Paris, rue Mouffetard, n° 13[illegible] pour graines transparentes végétales.

193° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 13 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Truelle (Louis Adrien), élisant domicile chez le sieur Mirot, à Paris, rue Montorgueil, n° 49, pour châssis, couches et serres fixes et mobiles.

194° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 18 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bloch (Isaac), à Paris, passage Verdeau, n° 3, pour gants d'épingles.

195° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 22 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Bon et compagnie, place du Perron, n° 2, à Lyon,

application du principe de percussion aux fins d'obtenir tous genres de [illegible], tant unis qu'à réserve, sur toute espèce de tissus.

196° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, [illegible] novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la [illegible], par le sieur Bosselet (Léopold), représenté par le sieur Ricordeau, [illegible], boulevard de Strasbourg, n° 23, pour système d'aération de meubles.

197° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, [illegible] novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la [illegible], par le sieur Brauns (Joseph-Léon), à Paris, rue de la Victoire, n° 58, pour un fermoir à secret s'ouvrant sans clef.

198° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 18 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible], représenté par le sieur Yapp, à Paris, rue Montyon, n° 13, pour sextant [illegible].

199° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Cabarrus (Adrien), à Grignols, pour système d'engrenage applicable aux locomotives et aux wagons.

200° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Castanier (Jacques), rue de Condé, n° 28, à Lyon, pour moulage du mortier par compression.

201° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Chapplain (Pierre-François), mécanicien, à Troyes, pour aspirateur troyen, applicable à toutes les machines à battre.

202° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 17 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible] (William-Joseph), représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 8, pour perfectionnements dans la construction des voitures destinées à courir sur des rails plats et sur les routes ordinaires.

203° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par le sieur Delacroix (Émile), Grande-Rue, n° 143, à Besançon, pour clepsydre à signaux susceptible d'être employée sur les lignes de chemins de fer.

204° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Docquier (François), à Saint-Saulve, pour genre de herse en bois.

205° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Eustache (Henri-Pierre-Honoré), rue de Navarin, n° 28, et le sieur Duval, aussi à Paris, rue du Hasard, n° 13, pour calorifère pour le chauffage au gaz.

206° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Flurh (Xavier), constructeur, à Mulhouse, pour un genre de métier à tisser.

207° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la

Gironde, par le sieur Godet (Jean-Auguste), rue Esprit-des-Lois, n° 2, Bordeaux, pour système à prendre les ris à la mer, sans envoyer les hommes dans la mâture.

208° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 17 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Holman (John), représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 2, pour perfectionnements dans la construction des gouvernails des navires.

209° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 24 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Jayles (Jean), rue de la Fusterie, n° 41, à Bordeaux, pour système de blanchiment des sucres raffinés.

210° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 18 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jordery fils (Charles), à Paris, rue Papillon, n° 8, pour col-cravate et perfectionnements dans la confection de la chemise et du faux col, le tout reposant sur un principe.

211° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 25 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de Saône-et-Loire, par le sieur Malo (Hugues-Marie), à Autun, pour cornues à distillation continue.

212° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 17 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Moore (Samuel-Waston), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour perfectionnements pour diviser et finir les dentelles.

213° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 17 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Moullin (Pierre-Henri), à Paris, rue du Bouloi, n° 2, pour cuir-tissu-buffle.

214° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 18 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Newington (Samuel), représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 2, pour préparation pour détruire la mouche ou aphis, et autres insectes du houblon et autres plantes.

215° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 22 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département des Vosges, par le sieur Noël (Jean-Cyrille), cultivateur, à Bussang, pour moyen de transport et de conservation des poissons vivants, de mer ou d'eau douce.

216° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par la dame Parmezel, née Ferrier (Mélanie), place de la Plâtrière, n° 7, à Lyon, pour appareils spéciaux et procédés de bains et douches de tout gaz produit artificiellement.

217° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Plocq et Connerose, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 53, pour système de fermeture des portes appelé *va-et-vient*.

218° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Prangé (Louis-Joseph), représenté par le sieur Le Blanc,

Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour système de traitement et d'application [illegible] mais.

219° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, [illegible] 17 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la [illegible]-Inférieure, par le sieur Raymondière (Pierre-Charles-Alfred-Alphonse), [illegible] de la Madeleine, à Nantes, pour système de transmission de broches [illegible] filatures en général.

220° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, [illegible] 18 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la [illegible]ine, par les sieurs Riera (Mariano-Ygnaccio-Balentin), rue Marbeuf, n° 62, [illegible]Paris, et Chevereau (Pierre-Jacques-Armand), impasse Béranger, n° 12, à [illegible]ngeolles, pour perfectionnements aux armes revolvers et aux projectiles.

221° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 18 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Roberts (John), représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 2, pour perfectionnements dans le moulage des briques et tuiles.

222° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Soins (Louis-Auguste), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour procédé de chevillage des [illegible] de toute nature et de toutes nuances.

223° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Stehelin et compagnie, à Bitschwiller, pour disposition de clapets pour soupapes de cylindres de machines soufflantes.

224° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Tenting aîné, mécanicien, à Roanne, pour système de tampon cylindrique à air comprimé pour wagons.

225° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thurneyssen (Alexandre-George-Charles), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour boisson dite *oxoïde*.

226° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Villeneuve (Jean), à Paris, rue Boucher, n° 16, pour perfectionnements apportés dans la fabrication des étendelles propres à presser les corps gras.

227° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Anquetin (Modeste), à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, n° 45, pour montre pouvant donner l'heure de tous les pays.

228° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bernan (Joseph), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour perfectionnements dans les machines à décortiquer les grains et à blanchir les riz.

229° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Besson (Louis-Désiré), représenté par le sieur Le Blanc, à

Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour perfectionnements apportés dans la construction des objets de gainerie.

230° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 21 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bousquet (Jean-Julien), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour table à rallonges perfectionnée.

231° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 19 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Caron (Adolphe), à Paris, rue Saint-Denis, n° 328, pour porte-mèche veilleuse.

232° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 20 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chameroy (Henry-Sébastien), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 162, pour système de fermeture hydraulique.

233° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 20 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chiesa (Alexandre), chez le sieur Tobanelli, à Paris, rue de la Victoire, n° 9, pour moyens de brûler les huiles de résine sans suie, mélange de ces dernières avec d'autres huiles.

234° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 20 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cottin (Pierre), à Paris, rue Fontaine-Saint-Georges, n° 14, pour genre de chapeaux pour hommes, femmes et enfants.

235° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 22 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Degrand (Louis-Émile-Ossian), à Paris, rue Laffitte, n° 53, pour verres striés lenticulaires.

236° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 26 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Délavo (Jean), à Paris, rue Richer, n° 53, pour composition fulminante.

237° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 20 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delpuget (Rubens), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour perfectionnements dans la fabrication de l'acide sulfurique.

238° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le général Dembinski (Henri), représenté par le sieur Courroux, à Paris, rue de la Bourse, n° 3, pour diverses chaudières, appareils et procédés propres à produire la vapeur, à l'aide d'agents autres que le feu de bois ou de charbon, avec la faculté, toutefois, d'employer aussi ces derniers.

239° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delaroche (Jean-Marie), à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 43, pour cheminée-calorifère dite *foyer mobile à tuyaux obliques*.

240° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 22 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieur Desachi (Léonard-Alexandre) et Jones (Olsen), représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour perfectionnements apportés au tirage des épreuves de moulage.

241° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Desaulle (Norbert-Anselme), à Paris, quai Valmy, n° 241, pour galets dresseurs appliqués aux cisailles circulaires pour les métaux.

242° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département des Vosges, par les sieurs Frank (Louis), fondeur, et Humbert (Félix), forgeron à Saint-Dié, pour charrue universelle à double versoir.

243° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gallois (Juliani-Étienne-Auguste), à Paris, rue de Cléry, n° 38, pour chromo-velours ou application de velouté aux dessins industriels.

244° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ginot (Louis-Adolphe), rue des Rosiers, n° 5, à la Chapelle-Saint-Denis, pour composition d'engrais.

245° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guillermin (Étienne), à Paris, rue Beauregard, n° 60, pour jupon dit *jupon Guillermin*.

246° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 18 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Hine, Mundella et compagnie, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 23, pour perfectionnements apportés aux métiers mécaniques à faire les tissus à mailles ou tricot.

247° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 18 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Hine, Mundella et compagnie, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour perfectionnements dans les appareils à confectionner le tricot et l'application d'une machine à côtes.

248° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 19 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Hine, Mundella et compagnie, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour perfectionnements apportés aux métiers droits à tricot, par l'application d'un appareil effectuant mécaniquement les diminutions.

249° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Joly (Léon-Auguste), élisant domicile chez le sieur Tridon-Ruel, à Paris, rue Ménilmontant, n° 11, pour système de féculerie.

250° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 21 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Knight (Richard), représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 2, pour perfectionnements dans les appareils pour fabriquer les liquides gazeux.

251° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Peltier jeune (Célestin), à Paris, rue Saint-Martin, n° 203, pour dispositions applicables aux compteurs de tours pour machines.

252° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la

Seine, par les sieurs Puval (Louis-François) et Boulay (Pierre-Étienne), présentés par le sieur Perpigna, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 46, pour ... à tricoter, propre à la confection du tissu à côte dit *à côte anglaise*.

253° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dé... le 22 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département ... Seine, par le sieur Reis (Léon-Honoré), représenté par le sieur Déjar... Paris, rue Rumfort, n° 3, pour appareil propre au raffinage du soufre en ... et en canon.

254° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dé... le 18 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département ... Seine, par le sieur Sirot (Adolphe), représenté par le sieur Mathieu, à ... rue Saint-Sébastien, n° 45, pour perfectionnements dans l'emballage de ... peaux de dames et autres articles de toilette.

255° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dé... le 21 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département ... Seine, par le sieur Thiry (Christophe-Adrien), à Paris, rue Bergère, ... pour appareil servant à roidir les fils de fer pour divers emplois.

256° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo... le 21 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département ... Seine, par le sieur Vandenberg (Charles-Jean-Philippe), représenté pa... sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour perfectionnemen... apportés aux garnitures des machines à vapeur.

257° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo... le 18 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département ... Seine, par le sieur Waag (Théodore), représenté par le sieur Mathieu, ... Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour perfectionnements dans les appa... de pesage.

258° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 21 novem... 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le ... Watson (William-Caswel), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, ... levard de Strasbourg, n° 23, pour perfectionnements dans les machine... coudre.

259° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 18 novem... 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sie... Whittemore (David-H.), représenté par le sieur Yapp, à Paris, *rue Mo*... thyon, n° 13, pour une machine destinée à peler, trancher et écœurer l... fruits.

260° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé... le 26 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de ... Seine, par les sieurs Allaire et Macle, à Paris, rue Charlot, n° 4, pour per... fectionnements apportés à la chapellerie.

261° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, ... le 29 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de ... Rhône, par le sieur Armand (Gabriel), rue du Griffon, n° 10, à Lyon, pour ... amélioration des soies.

262° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, ... le 28 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la ... Marne, par le sieur Barau (Gaspard), négociant, à Reims, pour plantation de ... l'osier et oseraies de toute nature dans les terres dites *usagères*, et dans les ... triots.

263° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

28 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine, par le sieur Batard-Brisset (Léon), à Fougères, pour rots ou métiers à tisser.

264° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bengel (Louis-Alphonse), représenté par le sieur Courtaux, à Paris, rue de la Bourse, n° 3, pour application de la fonte malléable aux lanternes à gaz et autres.

265° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Benoist (Jean-Jacques-Constant), représenté par le sieur Lambréville, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 36, pour système de papier.

266° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brouillet-Cacheleux (Auguste), représenté par le sieur Hautier, à Paris, rue Drouot, n° 2, pour perfectionnements dans la fabrication et l'emploi du carton de moulage.

267° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Charant (Henri-Louis), à Paris, rue de Rivoli, n° 186, pour instrument de publicité dit *quittance-annonce*.

268° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Charpentier (Jean-Louis) et Litaud (Étienne), représenté par son fils, à Paris, rue Saint-Jacques, n° 241, pour machine à percer les peaux, afin d'obtenir des manchons et tuyaux sans couture.

269° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chevolot (Pierre), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour perfectionnements dans les machines à broder et à coudre toute espèce d'étoffes, et dans les appareils qui s'y rattachent.

270° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Descat (Gabriel), teinturier, à Flers, pour système de foulage des étoffes.

271° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Duparquet (Ferréol), représenté par le sieur Four, rue Malesherbes, n° 7, à Lyon, pour deux appareils mécaniques propres à faire gravir et descendre, par les locomotives et leurs trains, des rampes et pentes de un à vingt pour cent sur les chemins de fer actuels.

272° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gaudin (Marc-Antoine-Augustin), à Paris, rue du Cherche-Midi, n° 84, pour fusion des métaux combustibles et de leurs alliages dans une atmosphère réductrice.

273° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par le sieur Germain fils, fabricant de gants, à Nîmes, pour combinaisons apportées aux métiers à chaînes dits *à mailles fixes*, et nouveaux tissus qui résultent de ces combinaisons.

274° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 25 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Giffard (Henri-Jacques), rue Fortin, n° 19, à Batignolles, pour fabrication du gaz hydrogène.

275° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée le 1er décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, par le sieur Gille (Laurent), place des Dames, n° 24, à Nancy, pour modifications et perfectionnements apportés dans la fabrication des pompes aspirantes et foulantes.

276° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 1er décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Humbert aîné (Pierre), à Tassin, pour tuile à dos canal.

277° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 29 août 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Klotz (Marc), représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 39, pour procédé propre à obtenir des dessins en broderies sur toutes étoffes.

278° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 25 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Lardennois, fabricant de pelles à terre, à Givonne, pour fabrication de pelles à terre.

279° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée le 29 septembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Michaud (Pierre-François), chez le sieur Degré, rue du Treuil, n° 28, à Saint-Étienne, pour soudage des bandages en acier, fer et acier, des roues de chemins de fer dans une matrice et par amorces.

280° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 22 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mapple (Henry), représenté par le sieur d'Aubréville, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 36, pour perfectionnements apportés à la construction des baromètres.

281° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 15 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Nièvre, par le sieur Marmet (Henri-Joseph-Ferdinand), rue de l'Embarcadère, n° 11, à Nevers, pour wagon à essieu moteur dit *wagon-travailleur*, ayant pour objet principal l'application, aux machines industrielles, des forces motrices des locomotives.

282° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 1er décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Morard (Étienne), à Oullins, pour fosses d'aisance mobiles, portatives, et siége désinfecteur.

283° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 22 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ochs (Ruben), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour système de fabrication de divers articles de bijouterie applicables aussi aux objets d'utilité et de fantaisie.

284° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 24 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pot (Jean-Nicolas), rue de Tourtille, n° 5, à Belleville, pour système de pesage.

[illegible]° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, [illegible] novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la [illegible], par le sieur Robecchi (Henry), à Paris, impasse de la Corderie-Saint-[illegible], n° 3, pour stéréoscope lenticulaire prismatique, rectificateur des ver-[illegible].

[illegible]° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, [illegible] novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la [illegible], par le sieur Roussel (François-Louis), à Paris, rue de la Calandre, [illegible], pour perfectionnements des bandages.

[illegible]° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, [illegible] novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la [illegible], par les sieurs Sentis père et fils et compagnie, à Reims, pour peignage [illegible] du cachemire.

[illegible]° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, [illegible] novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la [illegible], par les sieurs Smith (Alexandre) et Skinner (Halcyon), représentés [illegible] sieur Fleischmann, à Paris, boulevard des Italiens, n° 27, pour per-[illegible]onnements dans les métiers automates.

[illegible]° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, [illegible] novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la [illegible], par le sieur Tissot aîné (Camille-Auguste), représenté par le sieur [illegible]nous, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, pour perfectionnements dans [illegible]loi de l'éther pour remplacer la vapeur d'eau, et dans les machines où [illegible] force motrice est appliquée.

[illegible]° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, [illegible] décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département du [illegible]hône, par le sieur Varangot (Eugène), rue de la Barre, n° 11, à Lyon, [illegible] appareils mécaniques propres à prévenir les accidents sur les chemins [illegible].

[illegible]° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 24 novembre [illegible], au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible]kes (John-Thomas-Gilbert), représenté par le sieur Reynaud, à Paris, rue [illegible] Conservatoire, n° 13, pour perfectionnements dans la fabrication des [illegible]leaux ou cylindres propres à l'impression des tissus, papiers, etc.

292° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, [illegible]e 25 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la [illegible]ine, par le sieur Wilson (James), représenté par le sieur Weckert, à Paris, [illegible]oulevard Montmartre, n° 5, pour perfectionnements apportés aux fourneaux [illegible] ferblanterie ou de soudure.

293° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 27 novembre [illegible], au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le [illegible]sieur Andrews (William-Draper), représenté par le sieur Desnos, à Paris [illegible]oulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements dans les machines élé-[illegible]toires à force centrifuge.

294° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, [illegible]e 29 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la [illegible]Seine-Inférieure, par le sieur Au-iaume (Louis-François-Auguste), tapissier, [illegible]Rouen, pour fabrication des étoffes roides.

295° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, [illegible]e 27 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la [illegible]Seine, par le sieur Bollmann (Louis), représenté par le sieur Desnos, à Paris,

boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements dans les machines à coudre.

296° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 2 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Bosler (Jean-Joseph), à Rethel, pour une brosse métallique destinée au nettoyage des vases employés à la cuisine et autres.

297° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 27 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bougleux, représenté par le sieur Osselet, à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 37, pour système de globes à l'intérieur des chaudières à vapeur, donnant une économie considérable sur le combustible employé pour le chauffage ordinaire.

298° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 27 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boulay (Louis-Charles), à Paris, rue Barbette, n° 9, pour niveau régulateur.

299° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 26 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brides (William-Cardwel-Mac), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour perfectionnements au système de machines propres au teillage ou broyage du lin et d'autres substances végétales fibreuses.

300° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 4 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Bruyas et Vergé, cours des Brosses, n° 8, à Lyon, pour désincrustation du tartre produit par la vapeur dans les chaudières, bouilleurs, tuyaux, etc.

301° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 27 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cambridge (William-Caberne), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour perfectionnements dans les roues à rouleaux servant à comprimer les mottes de terre.

302° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 4 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Chatanay père et fils, rue de Chartres, à Lyon, pour emploi de la cire végétale à la fabrication de la bougie et des cierges.

303° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 1er octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Duval (Alexandre-Aimable), route de la Révolte, n° 98, à Clichy-la-Garenne, pour système ou nouvelle confection de chaussure.

304° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par les sieurs Duvallet et Harris, mécaniciens à Elbeuf, pour appareil à apprêter les fils de laine.

305° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Farmer (Georges-James), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour perfectionnements dans la trempe du fer et de l'acier.

306° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la

…, par le sieur Gontard (Célestin-Philippe), à Paris, rue Sainte-Hyacinthe-…-Michel, n° 12, pour échappement libre, à détente, applicable à l'hor…

…° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, … novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la …, par le sieur Gravet (François-Fusclen), à Paris, rue Cassette, n° 14; … perfectionnements apportés aux instruments de mathématiques.

…° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, … décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-…rieure, par les sieurs Grimbert (Louis) et Bac (Benoît), à Rozoy, pour …tionnements d'une machine à battre portative mue par la vapeur.

…° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, … novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la …, par le sieur Javey (Auguste), peintre, rue de Paris, à Saint-Ouen, pour …ilhouettes à cloches.

…° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, … novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la …, par le sieur Klotz (Marc), représenté par le sieur Desnos, à Paris, …ard Saint-Martin, n° 29, pour procédé d'enlevage des glaces et neiges.

…° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, … décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la …, par le sieur Laborde (Bernard), serrurier, à Cadillac, pour système …prendre et déposer les dépêches par les wagons des chemins de fer …à toute vitesse.

…° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, … décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la …, par le sieur Liabeuf (Jean-Marie), rue du Treuil, n° 40, à Saint-…, pour perfectionnements apportés aux métiers à rubans.

…° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, … décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département du …, par le sieur Marion (Claude), cours Morand, n° 45, à Lyon, pour un …de toile à recouvrement.

…° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, … novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la …, par le sieur Mermillod (Jean-Claude), à Paris, rue Japy, n° 1, pour …reils à rincer les bouteilles.

…° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, … décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Cal…, par les sieurs Mulot (Laurent) et Pincon (Charles-Frédéric), rue …Jean, n° 190, à Caen, pour machine propre à creuser les tranchées du drainage.

316° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Nicoud (François) fils, élisant domicile chez le sieur Deflassieux, impasse Savoye, n° 1, pour tonneau d'arrosage.

317° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Oppermann et Srohl, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour application des fils de bourre de soie, frisons, cocons de graines, etc.

318° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 26 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Robin (Jean), rue Sainte-Marie, n° 10, au Petit-Montrouge, pour système de feuilles métalliques perforées.

319° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 3 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Rochat (Jean-Baptiste), rue de Castries, n° 8, à Lyon, pour liqueur et élixir dits *du Mont-Liban*.

320° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 5 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Schomogue (Rosalie-Barbe), à Paris, rue Vaneau, n° 80, pour un genre de jupon.

321° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 26 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Termelet (Pierre-Joseph), représenté par le sieur Bideau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour crémaillère économique.

322° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 26 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tripon (Jean-Baptiste), représenté par le sieur Ricord, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour procédé d'épuration des huiles de résine et de schiste.

323° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 3 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Vernay (Étienne), grande rue Saint-Roch, n° 50, à St-Étienne, pour système pour gaufrer, auner, découper et plier au besoin les grandes pièces de velours, soie et coton, de Lyon et autres localités, et les réduire en rubans tout ensemble.

324° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 28 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Abbe (Constant-Pierre) et Grun (Antoine), à Paris, rue du Bac, n° 134, pour appareil de chauffage par le gaz.

325° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 1er décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Andriel (Pierre), rue Saint-Louis, n° 26, à Batignolles, pour un jeu de société.

326° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 26 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Akins (William), représenté par le sieur Mourilyan, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 370, pour serrure perfectionnée.

327° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 28 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boccard (François-Bazile), rue des Portes-Blanches, n° 5, à Montmartre, pour appareil mécanique propre à empêcher les ouvriers de se blesser, et appliqué aux scies circulaires.

328° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 29 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boerner (Robert), représenté par le sieur Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements dans les baromètres.

329° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 27 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bond (Junior-Joseph), représenté par le sieur Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour machine à coudre.

...e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, ... novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la ... par le sieur Brevet jeune (Clément-Charles-Joseph-Victor), rue Mer... n° 10, à la Chapelle-Saint-Denis, pour mécanisme avec tubes, propre ...hage des étoffes par la vapeur courante ou comprimée.

...e Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 1er décembre ..., au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les ... Brown (David) et (William), représentés par le sieur Reynaud, à Paris, ... Conservatoire, n° 13, pour perfectionnements dans la fabrication des ...les et changements de voie pour chemins de fer.

...e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, ... novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la ..., par le sieur Buquoy (Xavier), chez le sieur Richard, à Paris, rue Vi..., n° 53, pour système d'exécution des fondations des piles, culées et ..., applicable principalement au pont d'Hercule de M. Vergnais.

...e Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 1er décembre ..., au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le ... Carter (George), représenté par le sieur Oppeneau, à Bagnolet, pour ... moyens de faciliter la propulsion des navires par l'air comprimé.

...e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, ... novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la ..., par le sieur Cellier (Auguste), représenté par le sieur Mennons, à ..., rue de l'Échiquier, n° 39, pour composition remplaçant toutes les ...mes en général.

...e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, ... novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la ..., par le sieur Conraetz (Guillaume), représenté par le sieur Ricordeau, ..., boulevard de Strasbourg, n° 23, pour genre de briquets.

...e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, ... décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la ..., par le sieur Convers (Joseph), élisant domicile chez le sieur Cornillon, ..., rue Lafflitte, n° 45, pour moteur à air comprimé hydro-combiné ...

...e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, ... 1er décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la ..., par les sieurs Dauré (Georges), Mouillard (Pierre-Fortuné-Victor) et ...rcier (Pierre-Adrien), représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boule... ...d de Strasbourg, n° 23, pour procédés perfectionnés de carbonisation et ...illation des combustibles de toute nature, bois, tourbe, houille, marc de ..., tourteaux de graines, etc.

...e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, ... 1er décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la ..., par les sieurs Dauré (Georges), Mouillard (Pierre-Fortuné-Victor) et ...rcier (Pierre-Adrien), représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boule... ...d de Strasbourg, n° 23, pour procédés perfectionnés de chauffage par le ... des cornues, alambics, chaudières fixes et mobiles.

...e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, ... 28 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la ..., par le sieur Debbeld (Hermann-Charles), représenté par le sieur Le ..., à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour système de fermeture de ...portefeuilles, porte-cigares et d'autre articles analogues.

340° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé le 29 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dehaynin (Félix-Camille), à Paris, rue d'Hauteville, n° 156, pour machines à mouler les briquettes formées de charbons agglomérés.

341° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé le 1er décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delaporte (Louis-Thourin), représenté par sa veuve, à Paris, rue de Charenton, n° 28, hôtel des Quinze-Vingts, pour un système de four à pain.

342° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé le 29 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Dortel (Jules) et Denis (Jules-André), à Paris, rue Michel-le-Comte, n° 12, pour cadenas-poste.

343° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé le 1er décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le chevalier Faa de Bruno (François), à Paris, impasse des Feuillantines, n° 6, pour tachygraphe ou sextant graphique et portatif, à l'usage des armées.

344° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 28 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fasquelle (François), à Paris, rue de Ménilmontant, n° 12, pour suppression des contre-poids pour les suspensions.

345° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé le 27 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame veuve Fremont (Anne-Marie-Macé), à Paris, rue des Colonnes, n° 4, pour genre d'engrais.

346° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé le 2 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Latreille (Jean-Baptiste-Édouard) et la dame veuve Hatfields (Louise-Élise-Darsonville), à Paris, rue Fontaine-Saint-Georges, n° 38 *bis*, pour application du calendrier et de l'annonce industrielle aux abat-jour de lampes et de bougies.

347° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 29 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lefrançois de Grainville, élisant domicile chez le sieur Laverdan, à Paris, rue Lavoisier, n° 6, pour calorifère dit *calorifère breton*.

348° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leterme (Pierre-Patrice), à Paris, rue du Temple, n° 192, pour perfectionnements aux orgues expressives.

349° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Madeline aîné, à Paris, rue des Enfants-Rouges, n° 5, pour système de support granitique pour les rails de chemins de fer.

350° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mosche (Frédéric-Gustave), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour système de construction de sommier élastique.

351° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

1er décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pedon jeune (Antoine), à Paris, rue Chabanais, n° 9, pour genre de calorifère.

352° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 27 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pemberton (Robert), représenté par le sieur Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements dans les orgues à cylindre employées pour l'éducation.

353° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 28 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pettengill (Carlton-Samuel), représenté par le sieur Yapp, à Paris, rue Montmorency, n° 13, pour perfectionnements apportés aux armes à feu à cylindre tournant.

354° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Poussin et compagnie, à Paris, rue Saint-Maur-Popincourt, n° 134, pour perfectionnements dans la fabrication des couvertures de livres de luxe pour les distributions de prix, ainsi qu'aux objets de cartonnerie ou de gainerie quelconque.

355° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Quinet (Alexandre-Marie), à Paris, rue Saint-Honoré, n° 166, pour perfectionnements apportés à la fabrication du caoutchouc en général.

356° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tourenc (Jean), rue de Paris, n° 75, à Clichy-la-Garenne, pour moyen d'utiliser l'air comprimé.

357° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Albert (Édouard-Pierre-Jean-Marie), rue de l'Empereur, n° 5, à Montmartre, pour feutre végétal.

358° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bayeux (Alfred-Alexandre), à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 15, pour une lampe.

359° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Berthelot (Nicolas), mécanicien à Troyes, pour système de métier circulaire pour la fabrication de la bonneterie.

360° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Berthelomey (Eugène), à Paris, rue Cadet, n° 34, pour foyer fumivore.

361° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Biard (Jean-Eugène), rue Lecoq, n° 87, à Bordeaux, pour un porte-plume expéditif.

362° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Brett et Bray, à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 47,

pour perfectionnements apportés à une charrue à drainer dite *charrue à drain à taupe*.

363e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo le 5 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de Seine, par le sieur Chausson (François-Louis-Pierre), route d'Orléans, n° au Petit-Montrouge, pour café d'ananas des Indes.

364e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo le 4 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de Seine, par le sieur Chauveau (Louis-Victor-Fortuné), chez le sieur Ch à Paris, rue Bergère, n° 20, pour application à l'industrie du qui saponaria.

365e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo le 2 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de Seine, par le sieur Chetou (Louis-Eugène), représenté par le sieur Mathi à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour mode de serrage prompt et simul des freins des convois de chemins de fer.

366e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo le 2 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de Seine, par les sieurs Chevrin (Jean) et Noualhier (Louis-Paul-Augu Étienne), représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastie n° 45, pour perfectionnements dans les applications sur porcelaines.

367e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo le 9 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département Bas-Rhin, par le sieur Dachert (Frédéric), rue d'Or, n° 8, à Strasbou pour application de la machine à tricoter les vestes en laine au métie bas.

368e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo le 2 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de Seine, par le sieur Dopter (Alfred-Jean-Vincent), à Paris, rue Madame, n° pour préparation de peinture.

369e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo le 3 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de Seine, par le sieur Exibard (François-André-Éléonor), à Paris, rue d'Am terdam, n° 28, pour système de fermeture pour les appareils à eau de selt de garniture en porcelaine appliquée à ces appareils.

370e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépos le 2 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de Seine, par les sieurs Falkman (Carl) et Boudart (Octave-Léon-Casimi représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, po perfectionnements dans la distillation et l'épuration des alcools.

371e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépos le 2 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de Seine, par le sieur Ferrière (Louis-Henry), à Paris, rue Sainte-Appoli n° 6, pour application de crêpe sur toute espèce de mousselines.

372e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépos le 2 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de Seine, par le sieur Gautron (Benjamin), représenté par le sieur Mathieu, Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour perfectionnements dans les appar hydro-extracteurs à force centrifuge ou toupies mécaniques.

373e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé le 5 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la

…, par le sieur Gagneau (Hippolyte), Grande-Rue, n° 158, à la Chapelle-…-Denis, pour foyer de locomotive.

…° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, … décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la …, par le sieur Hubner (Émile), représenté par le sieur Mathieu, à …, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour perfectionnements apportés dans les …ines à travailler les matières filamenteuses telles que peigneuses, prépa…, étirages et même filatures.

…° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, … décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département du …, par les sieurs Jahan (Pierre-Jacques-Théodore) et Aubert (Louis-…), ayant domicile chez le premier, rue Bannier, n° 65, à Orléans, pour …me de coins et coussinets en remplacement de ceux actuellement existants …r les lignes de chemins de fer.

…° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, … décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la …, par le sieur Lagrèze (Élie-Guillaume), à Paris, rue Rambuteau, n° 10, …r verrou à encliqueteur de sûreté à détente.

…° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, … décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la …, par le sieur Lange (John), représenté par le sieur Corroy, à Paris, …de Bretagne, n° 33, pour système de fours à cuire le pain qu'il appelle *… Lange*.

…° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, … décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de …-et-Loire, par le sieur Lebuy fils (Antoine), maître maçon à Mâcon, …r un système de four à chaux dit *four à chaux Lebuy*.

…° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, … décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la …, par la dame Leprince (Aimé-Désiré Serré), à Paris, rue Neuve-Saint-…tache, n° 44, pour fixateur des chapeaux des dames.

…° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, … décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la …, par le sieur Lion (Ferdinand-Joseph), à Paris, rue du Bac, n° 5, pour …ne force motrice.

…° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, … décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la …, par le sieur Marguerite (Louis-Joseph-Frédéric), à Paris, rue de …logne, n° 30, pour purification du sel (chlorure de sodium) et de divers …s en général.

…° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, … décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la …, par les sieurs Nardot (Auguste-Dominique) et Martoret (Jean-Marie), …Paris, rue Beaubourg, n° 58, pour un genre de camée.

…° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, … décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la …, par le sieur Pascal (Pierre-Alexis-Adolphe-François), représenté par …teur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour perfectionnements …s la fabrication des jupons nommés *régence*.

…° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, … 11 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la

Seine, par le sieur Perrier (Désiré-Auguste), à Paris, impasse de l'Enfant-Jésus, n° 3, pour une méthode d'écriture universelle.

385° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 2 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Picard (Louis-Antoine) et Saillard (Narcisse-Léon), à Paris, rue d'Enghien, n° 49, pour système d'impression.

386° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 3 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pichon (Jean-Saint-Amand), chez le colonel Dreyse, à Paris, quai Bourbon, n° 25, pour souffleur glacial.

387° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 4 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Varroc (Eugène), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour perfectionnements dans le placage des verres à réflexion.

388° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 2 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Vedel frères, à Paris, rue de l'Arcade, n° 46, pour appareil filtrant les eaux au moyen d'éponges préparées.

389° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 5 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wilson (Thomas), représenté par le sieur Reynaud, à Paris, rue du Conservatoire, n° 13, pour perfectionnements dans les clefs à écrous.

390° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 10 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Vienne, par le sieur Bandonneau (Jean), cordonnier, place d'Armes, à Poitiers, pour chaussure dite *Bandonneau*.

391° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 6 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bénard et Henry dit Vannoy, à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, n° 25, pour un système de chauffe-pieds.

392° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 8 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de l'Ain, par le sieur Bourchani (Pierre), chez le sieur Fléchet, avoué à Trévoux, pour système de compression à réservoir plongeant.

393° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 8 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de l'Ain, par le sieur Bourchani (Pierre), chez le sieur Fléchet, avoué à Trévoux, pour système de vidange inodore, par la propulsion dans les régions élevées de l'atmosphère des gaz émanant des matières extraites ou à extraire.

394° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 8 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par le sieur Bourdenet-Bouchot (César-Auguste), représenté par le sieur Bleuney, à la Mouillère, commune de Besançon, pour appareil propre à retenir et à maintenir les chevaux.

395° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 6 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département d'Indre-et-Loire, par le sieur Boutet (Pierre-Paul), à Manthelan, pour un collier mécanique.

396° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 10 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de

…e, par le sieur Bret (François), grande place de la Croix-Rousse, n° 26, …n, pour bobinoire à dérouler.

…° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, …décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département du …e, par le sieur Darmet (Marie), rue d'Algérie, n° 4, à Lyon, pour appareil …uffage économique dit *thermogène économique*.

…° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, …décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la …e, par le sieur Delamoue (Auguste), représenté par le sieur Ricordeau, …ris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un mors correcteur inoffensif.

…° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, …décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la …e, par le sieur Donny (François), représenté par le sieur Basset, à …ris, rue Drouot, n° 2, pour perfectionnements dans la construction des …pes.

…° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, …décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département du …e, par le sieur Fesch (André), grande rue de Vaise, n° 21, à Lyon, pour …fectionnements aux lampes à brûler les huiles de schiste.

…° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, …décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la …onde, par le sieur Géore (Jean-Marie), rue de la Taupe, n° 31, à Bordeaux, …r machine à pulvériser le sucre.

…° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, …décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département du …ut-Rhin, par les sieurs Gerber (Jules) et Braunwald, à Mulhouse, pour …n appareil de chauffage.

…° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, …décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la …ronde, par le sieur Goguelat (Jean-Baptiste), à la Teste, pour procédé de …onserves de tomates.

…° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, …décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la …ône, par les sieurs Gonin, Depoully et Brogard, quai Impérial, n° 19, à …yon, pour procédé d'impression sur étoffe.

…° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, …6 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département du …ut-Rhin, par les sieurs Herrenschmidt (Henry) et Nagel (Jean), serruriers …Mulhouse, pour machine à torréfier le café.

…° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, …décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la …ronde, par le sieur Hostein (Jacques), rue de la Croix-Blanche, n° 99, à …rdeaux, pour mécanisme destiné à enrayer promptement les trains des …emins de fer.

…° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, …décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la …ère-Inférieure, par le sieur Ispa (Pierre), passage Louis-Levesque, à …ntes, pour système de boîte pour conserves alimentaires.

…° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 6 novembre …856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le …ieur Johnson (Robert), représenté par le sieur Basset, à Paris, rue Drouot,

n° 2, pour perfectionnements dans les appareils pour confectionner les mo[illegible] destinés au moulage des métaux.

409° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo[illegible] le 6 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de [illegible] Seine, par le sieur Jorderj fils (Charles), à Paris, rue Papillon, n° 8, p[illegible] mosaïque de bois régulièrement réduite.

410° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo[illegible] le 6 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de [illegible] Seine, par le sieur Lemasson (Charles-Gabriel), piqueur au chemin de fe[illegible] Nord, gare de la Chapelle, pour modifications ou changements apportés [illegible] aiguilles de chemins de fer.

411° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo[illegible] le 6 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de [illegible] Seine, par le sieur Liebmann (Frédérich-Julius), représenté par le s[illegible] Armengaud, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour procédé de co[illegible] version de l'eau mauvaise en une eau bonne et agréable à boire.

412° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo[illegible] le 6 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de [illegible] Seine, par le sieur de Mam-Saavedra (Jean), à Paris, rue des Beaux-A[illegible] n° 13, pour application de la photographie à l'industrie.

413° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo[illegible] le 8 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département [illegible] Rhône, par le sieur Mazaudier (Albert), cours Bourbon, n° 88, à Lyon, p[illegible] appareil condenseur et vaporisateur pour chauffer l'air d'alimentation [illegible] chaudières à vapeur en employant l'effet utile de l'échappement des diffé[illegible] systèmes de machines.

414° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo[illegible] le 8 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de [illegible] Loire-Inférieure, par les sieurs Monneyres (François), Baron (François) [illegible] Massonnet (Jules-Gilbert), quai de la Fosse, n° 54, à Nantes, pour syst[illegible] de vannage applicable à toutes les machines à battre les grains.

415° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo[illegible] le 9 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de [illegible] Mayenne, par le sieur Pouteau (Alexis), curé de Saint-Berthevin, près Lav[illegible] pour un système de semoir.

416° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo[illegible] le 12 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de [illegible] Loire, par le sieur Raynaud fils (Antoine), maître de forges, commune [illegible] Lorette, pour procédé de fabrication de roues de wagons, locomotives et mo[illegible] en tous genres faites au marteau-pilon et à l'aide du martinet.

417° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo[illegible] le 10 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de [illegible] Drôme, par les sieurs Rey (Jean-Mathieu) et Pélissier (Claude-Adrien), [illegible] premier à Tournon et le second à Tain, pour sabot d'enrayage à cylindre [illegible] pour toute espèce de voiture.

418° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été dépo[illegible] le 9 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de [illegible] Moselle, par le sieur Rousseau (Jules), chef de section du chemin de fer de [illegible] l'Est, à Metz, pour disque à double répétiteur et à dilatation et contractio[illegible] des fils, sans effet sur le fonctionnement des signaux.

419° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépos[illegible]

9 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Roussel (Édouard-François-Jacques), à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 10, pour étoffe dite *velours éolien*.

4200° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Schneider et compagnie, représentés par le sieur Boutmy, à Paris, rue de Provence, n° 68, pour appareil d'expansion pour machines à vapeur.

4201° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Schneider et compagnie, représentés par le sieur Boutmy, à Paris, rue de Provence, n° 68, pour appareil d'émission de l'eau de condensation pour les machines marines.

4202° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tarride (Jean-Baptiste), représenté par le sieur Royer, à Paris, rue de Choiseul, n° 16, pour un système de ballon appelé *tourbillon aérostatique à parachute libre*.

4203° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Baudouin (Charles-Joseph) et Quiquandon (Barthélémy), le premier, à Belleville, le second, à Paris, rue Quincampoix, n° 55, pour appareil pour gaz avec robinet de service.

4204° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 9 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bender (Eugène-Louis-Alphonse) et Masson (Paul-Philippe), à Paris, le premier, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n° 67, et le second, rue de Montmorency, n° 36, pour un genre de boutons de manchettes et de gants.

4205° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 9 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Beuller (Frédéric), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour lampe à huile de résine.

4206° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Collignon (François), représenté par le sieur Delangle, à Paris, rue Montmartre, n° 17, pour système de tentes remplaçant les parapluies pour halles, marchés, etc.

4207° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cornes (John), représenté par le sieur Gilbert, à Paris, rue du Nord, n° 9, pour machine à laver, blanchir, etc. le linge et autres étoffes.

4208° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le général Dembinski (Henri), représenté par le sieur Courrouve, à Paris, rue de la Bourse, n° 3, pour divers moyens et appareils propres à produire et à utiliser l'eau chaude, et application de la force ainsi produite à l'absorption de la fumée et des gaz d'une manière utile à l'agriculture.

4209° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la

Seine, par le sieur Duméry (Constant-Jouffroy), à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 26, pour dispositions applicables aux fourneaux des poêles évaporatoires des salines et autres opérations analogues.

430° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 8 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Duméry (Constant-Jouffroy), à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 26, pour perfectionnements introduits dans la chaussure et améliorations dans les moyens de la fabriquer.

431° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 9 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dumonthier (Joseph-Célestin), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour porte-crayon étui.

432° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 9 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ginot (Louis-Adolphe), rue des Rosiers, n° 5, à la Chapelle-Saint-Denis, pour un genre d'engrais.

433° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 9 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Goguel (Eugène), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour appareil relatif combiné, propre aux soufflerles, aux machines à vapeur, aux pompes, etc.

434° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 10 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Grimaud de Norvaire (Aimé), à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, n° 8, pour roue turbinoïde à palettes mobiles pivotantes et fixes.

435° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 10 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Grimaud de Norvaire (Aimé), à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, n° 8, pour ciments romains et ciments français.

436° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 9 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hugues (Saint-Albin), à Paris, rue du Havre, n° 12, pour locomobile à scier le bois.

437° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 10 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Huteaux (Louis-Philéas), représenté par le sieur Layssard, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, pour tournure ou sous-vêtement pour les dames.

438° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 10 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Labat (Pierre), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour perfectionnements dans la composition et la fabrication des boucles.

439° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 10 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Leroy, Thibault et compagnie, à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n° 8, pour bracelet-cercle élastique.

440° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 8 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Loves (Georges), représenté par le sieur Frezet, à Paris,

du Palais-Bourbon, n° 2, pour pont roulant destiné aux voitures et wa- de chemins de fer.

441° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la , par le sieur Maheu (Alexandre), représenté par le sieur Vallet, -Denis, rue des Ursulines, n° 18, pour combinaison de couleurs pour sions sur étoffes.

442° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la , par le sieur Marchand (Oscar), à Paris, rue Serpente, n° 24, pour eux synoptiques.

443° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 9 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la , par les sieurs Matagrin-Stolz et compagnie, représentés par le sieur deau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour genre d'impression ée ou soufflée pour articles de nouveautés.

444° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la , par le sieur Moreau (Jules-Pierre), à Paris, rue du Petit-Thouars, n° 14, machines propres à l'extraction, la trituration et le briquetage de la e, ou fabrication d'un gaz dit *gaz hydrogène carburé*.

445° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la , par le sieur Mussey (Nicolas-François), représenté par le sieur Mathieu, Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour système de fermoir applicable aux gres à tabac, porte-cigares, porte-monnaie, petits sacs, etc.

446° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la , par les sieurs Noualhier (Louis-Paul-Auguste-Étienne) et Chevrin (Jean), représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour procédé de conservation et de préservation des glaces, miroirs et tous articles ce genre.

447° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Perretier (Jean-François-Emmanuel), à Paris, rue du Temple, n° 175, pour calendrier sur toile cirée, cuir verni, etc. d'une applica- générale aux objets d'art, de commerce, d'industrie, etc.

448° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Robillard (Julien) et Dotin (Charles), représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour application de l'émail sur toute espèce de produits obtenus au moyen de la galvanoplastie.

449° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rochette (Florestan), à Paris, rue Vivienne, n° 14, pour un mode de publicité.

450° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Roth (Jules), élisant domicile chez le sieur Herrenschmidt, à Paris, rue Richer, n° 24, pour procédé de graissage des machines de toutes sortes de mécaniques.

451° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 9 décem 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les si Ruck (William-Denny) et Pouche (Victor), représentés par le sieur Sau à Paris, rue Drouot, n° 2, pour perfectionnements dans la fabrication du pier au moyen de fibres non encore employées pour cet usage.

452° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo le 8 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de Seine, par le sieur Ryo-Catteau, représenté par le sieur Amouroux, à P rue Saint-Martin, n° 333, pour machine à doubler ou à réunir les fils tex de toute espèce ou en nombre déterminé quelconque.

453° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 9 déce 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le Silsby (Horace-G.), représenté par le sieur Oppeneau, à Bagnolet, pour fectionnements dans les pompes et machines de toute espèce servant à les mouvoir.

454° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo le 8 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département Seine, par les sieurs Trick (Joseph) et Lemonnier (Jean-Baptiste-Amb représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, p perfectionnements apportés dans la distribution de vapeur et de change de marche des locomotives et des moteurs à vapeur en général.

455° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo le 9 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de Seine, par le sieur Volant (Pierre-Henry), représenté par le sieur Ricord à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour perfectionnements dans la p tographie.

456° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo le 13 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département du bihan, par le sieur de Bernadières (Léon), à Lorient, pour appareil pou gazomètre avertisseur non électrique.

457° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo le 13 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département du V par les sieurs Bernate (Jean-Baptiste) et Bernard (Marie-Pierre), à Dra gnan, pour système de cabas destiné à la fabrication des huiles d'olive.

458° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo le 12 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département Rhône, par le sieur Berthaud jeune (Jean-Baptiste), quai de Serin, n° 62, Lyon, pour machine dite *laveuse des soies*.

459° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé le 6 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-Inférieure, par le sieur Bobée (Auguste), à Lillebonne, pour machin à vapeur à cylindre rotatif.

460° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé le 15 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département d l'Ardèche, par le sieur Boiton (Jean), à Annonay, pour machine servant à découper et à étendre la colle et la gélatine.

461° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé le 16 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département d l'Orne, par le sieur Bourdon aîné (Jean), à Flers, pour chaudières propr au lavage du linge et au bouillage de toute matière textile destinée au blanchiment ou à la teinture.

662° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département du , par le sieur Corradi (Joseph), rue de la Liberté, n° 27, à Lyon, pour système de fusin dit *à embrayage instantané*.

663° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Loi- par les sieurs David (Auguste) et Weber fils (Louis-Pierre), quai Saint- , n° 18, à Orléans, pour système de fabrication de chandelles et de bou- à plusieurs mèches.

664° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département d'Al- par le sieur Daseney (Prosper), mécanicien-meunier, au moulin de mentation militaire, à Blidah, pour un appareil à bluter la farine.

665° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 23 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département du . par les sieurs Donnet (Alphonse) et Linière (Simon), rue de la Cha- , n° 20, à Lyon, pour appareil compteur pour les liquides.

666° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la , par le sieur Dupont (Louis-Jules), à Moreuil, pour machines à dou- les fils.

667° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la , par le sieur Depré (Jean-Baptiste), à Château-Gontier, pour sys- de pompes à flèche.

668° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la , par le sieur Ferraton (Jean-Victorin), à Saint-Julien-en-Jarret, pour moyen duquel on peut obtenir plusieurs fils de fer ou petits ronds .

669° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 30 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la , par le sieur Durand (François), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour système de broche continue filature pour préparer et filer à toutes finesses toute espèce de matière .

670° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département d'Alger, par le sieur Féry (Pierre-Marie), sculpteur, au Frais-Vallon, banlieue d'Alger, pour scierie à bras portative pour débiter le marbre et la pierre de taille de toute nature.

671° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département du , par le sieur Feuillet (Just), rue Ferrandière, n° 14, à Lyon, pour machine à fabriquer les briques, dessins, carreaux, etc.

672° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 12 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de Vau , par le sieur Granier (Jules-Ferdinand), à Malaucène, pour une lampe .

673° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de

Maine-et-Loire, par le sieur Houyau (Victor), à Cheffes, pour une lampe à cadran.

474° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 15 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Kuhlmann (Frédéric), manufacturier à Lille, pour un engrais et ses applications diverses.

475° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 11 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Kubschelm (Charles), représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Bretagne, n° 57, pour un sac de voyage.

476° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 15 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente, par le sieur Laboureau (Cyprien), à la Couronne, pour toile métallique mélangée chanvre et laiton pour la fabrication de papiers, etc.

477° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 15 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département des Landes, par le sieur Longa (Jean-Baptiste), bijoutier à Mont-de-Marsan, pour un mécanisme au moyen duquel on peut, à volonté, empêcher le chien d'une arme à feu de se relever ou de s'abattre.

478° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 15 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Le Nique (Louis-Adolphe-Eugène), rue des Anglaises, n° à Cambrai, pour perfectionnements apportés aux peignes.

479° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 11 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Meynier (Henri-Alexandre), pharmacien professeur de chimie, quartier Saint-Barnabé, à Marseille, pour application des machines soufflantes à la distillation, vaporisation, sublimation de toutes les matières soumises à l'une de ces opérations dans un but quelconque.

480° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 11 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Peake (Thomas), représenté par le sieur Williamson, à Paris, boulevard de l'Hôpital, n° 4, pour perfectionnements dans la fabrication de la chenille et autres tissus à poils.

481° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 16 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, par le sieur Pfetsch (Pierre), à Saint-Nicolas-Varangeville, pour application du galvanisme à la fabrication du sel raffiné.

482° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 16 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Vienne, par le sieur Pichot (Jean-Alphonse), place d'Armes, à Poitiers, pour exploitation de sacs de sûreté *J. A. Pichot*.

483° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 8 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Pimont (Prosper), rue Impériale, n° 55, à Rouen, pour perfectionnements apportés aux séchoirs à tuyaux ou plaques fixes, décrits dans son brevet du 25 janvier 1845 et les certificats qui s'y rattachent.

484° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 15 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Pourrez (Désiré), rue Jean-Jacques-Rousseau, n° 46, à Lille, pour appareil hydraulique s'alimentant de lui-même

485° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, [illegible] décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département du [illegible], par le sieur Salles (Louis), avocat au Vigan, pour procédé de perfectionnement de la confection des graines de vers à soie.

486° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, [illegible] décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département du [illegible], par le sieur Sommier (Pierre), rue Lanterne, n° 21, à Lyon, pour machine à mouler les matières plastiques.

487° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, [illegible] décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la [illegible]-Inférieure, par le sieur Stierlin (Conrad), fabricant de papier au Havre, pour papiers imperméables.

488° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département des [illegible]-du-Rhône, par le sieur Turrel (Jean-Baptiste), rue des Trois-Mages, n° 25, à Marseille, pour un appareil dit *métier à rehausser la blonde et autres* [illegible].

489° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la [illegible], par le sieur Aimé (Joseph), représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Bretagne, n° 57, pour bouchon élastique.

490° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la [illegible]che, par le sieur Artus (Ernest-Jules), représenté par le sieur Letermo[illegible], à Agneau, pour appareils particuliers au zingage des rivets sur place.

491° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la [illegible], par les sieurs Avril frères, à Paris, rue des Bernardins, n° 18, pour procédé d'exécution des planches en couleur, et simplifiant et perfectionnant l'impression en couleur.

492° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 15 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barsham (John), représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 2, pour perfectionnements dans la fabrication des enveloppes pour bouteilles, [illegible], cruches, etc.

493° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Loi[illegible], par la demoiselle Basset (Madeleine-Hermine), rue Vieille-Poterie, n° 4, à Orléans, pour machine à fabriquer la tapisserie au point carré avec le canevas.

494° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Bourguignon (Frédéric), et Reynier (Jean), rue des Remparts-d'Ainay, n° 14, à Lyon, pour moule à cigarettes.

495° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brunard (Pierre-Aimé), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour fabrication et traitement d'un tissu dit coriam *parisien*, destiné surtout à la confection des tissus vernis et pouvant recevoir d'autres applications.

496° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 13 décembre

1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cartwright (Henry), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour perfectionnements dans l'application des rubans de vapeur aux machines à vapeur, et dans la manœuvre de ces machines par le même moyen.

497° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 13 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Devort (François-Joseph), représenté par le sieur [illegible], à Paris, rue de Bretagne, n° 57, pour application de broderies en paillettes sur tulles, mousselines, blondes, dentelles et tous tissus blancs.

498° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 13 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Doually (Jules), place de la Reine, n° 9, à Boulogne, pour la saveur mécanique dit *laveur Doually*.

499° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 12 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Doyère (Louis-Michel-François), représenté par le sieur Mennons, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, pour destruction des insectes nuisibles, par le sulfure de carbone et les autres anesthésiques.

500° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 19 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Duchamp (Jules), rue de Lyon, n° 29, à Saint-Étienne, pour application de la chaleur des fours à coke aux machines à vapeur.

501° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 13 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Duchesne fils (Alfred-Michel) et Duchesne père (Louis-Pierre), représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour perfectionnements dans la conservation et le service des eaux gazeuses.

502° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 13 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dulac (Claude-Marie), élisant domicile chez le sieur Delaporte, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 30, pour perfectionnements apportés aux bandages de roues, et spécialement celles des chemins de fer.

503° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 19 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Durieux (Émile), rue de la Charité, n° 36, à Lyon, pour soupape dite *à gouttière*.

504° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 19 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par le sieur Esselin (Georges), rue Guillaume, n° 6, à Dijon, pour segment à extension continue pour piston de machine à vapeur.

505° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 13 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gaillard (Charles-Joseph), à Paris, rue Saint-Claude, n° 5, au Marais, pour verres à absinthe.

506° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 12 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gelée (Eugène), à Paris, rue Royer-Collard, n° 15, pour système de chemins de fer sans bois.

507° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de , par le sieur Hyams (Hyam-Jacob), représenté par le sieur Mathieu, , rue Saint-Sébastien, n° 45, pour perfectionnements dans la construc- compteurs à gaz.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la , par le sieur Jérôme (François-Victoria), rue Caumartin, n° 8, à , pour système propre à moudre tous les grains.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la , par le sieur Kopp (Leodegard-Salomon), à Paris, rue Saint-Pierre- , n° 18, pour système alimentaire dit *pain garni*.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département des -du-Rhône, par le sieur Lautier (Dominique), rue Pastoret, à Mar- , pour machine motrice à mouvement perpétuel avec usure.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la , par le sieur Lesquivin (Grégoire), représenté par le sieur Ricordeau, , boulevard de Strasbourg, n° 23, pour système de monture de timbre .

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la , par le sieur Martinet (Joseph-Théodore), à Paris, passage du Jeu-de- , n° 8, pour mouvement de galerie de croisée.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la , par le sieur Recy (Claude-Marie-Hubert), élisant domicile rue Lauzun, 48, à Belleville, pour appareils télégraphiques.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la -Garonne, par le sieur Roche (Jean-Laurent-Hippolyte), rue Montau- , à Toulouse, pour lampe économique dite *Saint-Joseph* et mèche coton- .

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département du , par le sieur Roger-Brunfaut, à Templeuve, pour cric de sûreté.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la , par le sieur Roudil (Henri-Émile), représenté par le sieur Mennons, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, pour perfectionnements apportés à la sus- ion Brocot.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Roussié (Jean-Baptiste), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour briquet circulaire à feu cons- .

Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente-Inférieure, par le sieur Roux (Théophile), rue Verdière, n° 6, à la Rochelle, pour fabrication d'un mastic bitumineux artificiel.

519° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo le 16 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du départemen Bouches-du-Rhône, par le sieur Thadée (Jean-Baptiste-Antonin), à Aix, charrue à contre-versoir, pouvant s'adapter à toutes les charrues.

520° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dép le 12 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du départemcat Seine, par le sieur Wanner (Christian), représenté par le sieur Le Bl Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour perfectionnements apportés aux f tures des sacs de voyage, sacs à ouvrage, porte-monnaie et autres articles logues.

521° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dé le 12 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du départemen Seine, par le sieur d'Yochet (Alfred-Christophe), représenté par le sieu bréville, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, pour perfectionnements a aux instruments servant au sondage ou au forage des puits artésiens.

522° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dé le 16 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département Seine, par les sieurs Abadie (Ismaël-Isaac), Valleton (Jacques-Henr Daruet (Jacques), à Paris, boulevard des Italiens, n° 34, pour compteur cable aux voitures publiques.

523° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dép le 16 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département Seine, par le sieur Aubineau (Georges-Charles), représenté par le Signac, à Paris, rue Meslay, n° 65, pour divers moyens employés pour pêcher la casse des verres de lampes à schiste et autres.

524° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo le 17 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département Seine, par le sieur Audiquet (Joseph-Hippolyte), à Paris, rue du Tem n° 203, pour application générale de bijouterie aux épingles anglaises.

525° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo le 20 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département Loire-Inférieure, par le sieur Brichet (Alphonse-Pierre-Jacques), rue d Fosse, à Nantes, pour fusil à bascule se chargeant par derrière.

526° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo le 18 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du départemen l'Eure, par le sieur Callou (Charles-Arthur), à la foulerie hydraulique d Villette, à Louviers, pour un tapis.

527° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé le 20 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du départemen Rhône, par les sieurs Chapon, Vergé et Poux, cour des Brosses, n° 8, à Ly pour perfectionnements aux systèmes de peinture en bâtiments.

528° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé le 16 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de Seine, par le sieur Cossus (Antoine-Fidelis), rue de la Chapelle, n° 12, à Villette, pour filtre-châssis applicable à toutes sortes de liquides.

529° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé le 15 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de Seine, par le sieur Cugnot (Amédée-Euryale), représenté par le sieur Renaldi à Paris, rue Montmartre, n° 167, pour perfectionnements dans la fabrication des boutons de serrures et autres.

530° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé

6 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la ne, par les sieurs Danré (Georges), Mouillard (Pierre-Fortuné-Victor) et ier (Pierre-Adrien), représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boule- d de Strasbourg, n° 23, pour système de carbonisation du gaz.

1° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 6 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de ne, par le sieur Deiss (Édouard), à Paris, rue de Bretagne, n° 63, pour i du sulfure de carbone comme dissolvant du caoutchouc et génération e sulfure.

532° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 6 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de ne, par les sieurs Delamotte (Clair) et Masse de Virelode (Henri-Charles), , rue des Boulangers, n° 8, pour produit remplaçant la cire et dit *cire indigène*.

533° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 2 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département du ne, par les sieurs Domet et Berthet, rue Saint-Georges, n° 8, à Lyon, fabrication de peignes en corne et écaille.

534° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 5 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la ne, par le sieur Drieu (Jérôme-Adrien), représenté par le sieur Lenor- d, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour fabrication d'une étoffe

535° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 7 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de ne, par le sieur Fougerolle (Bastien), à Paris, rue Saint-Louis-en-l'Ile, , pour machine à scier les pierres, les marbres, etc.

536° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 5 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la ne, par le sieur Gaud (Henry), représenté par le sieur Lenormand, à is, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour monture de la canette ou pochet les broches de filature.

537° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 16 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la ne, par le sieur Girard (Balthazard-Baptiste), à Paris, rue du Faubourg- ntmartre, n° 57, pour moteur économique.

538° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la ne, par le sieur Groves (Hiram), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour perfectionnements dans les ins- ments de musique automatique.

539° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de l'Eure, par le sieur Harou (Charles-Philippe), à Brionne, pour métier à piquer la ouate sur étoffe.

540° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine, par le sieur Hercouet (Henri-Louis), à Saint-Malo, pour système de diminution de voilures pour la partie inférieure des voiles.

541° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département du

Nord, par le sieur Jeunpret (Louis), rue des Postes, n° 14, à Wazemmes, pour appareil contre l'explosion des chaudières à vapeur.

542° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 22 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Manigler (Jean-Baptiste), rue du Grand-Moulin, à Saint-Étienne, pour démoulage des moules à pression des briques et tuiles en argile ou en matière réfractaire.

543° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 20 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Merlateau (Pierre), ébéniste domicilié rue de la Dalle, n° 3, à Bordeaux, pour machine propre à battre les grains.

544° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 16 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Moinier (Jean-Baptiste), rue de Marseille, n°s 13 et 15, à la Villette, pour perfectionnements à la distillation des roches bitumineuses.

545° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 16 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Moullin (Pierre-Henri), à Paris, rue du Bouloi, 1, pour courroie en tissu.

546° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 20 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par la dame veuve Perret et le sieur Noel (Joseph), rue des Capucins, n° 16, à Lyon, pour emboîture en métal pour les peignes à tissus.

547° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 20 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Philippe (Jean-Marie), à Lyon, rue Saint-Georges, n° 5, pour frein pour les chemins de fer, dénommé *le préservateur Philippe*.

548° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 16 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Planque (Charles-Damas-Auguste-Joseph), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour perfectionnements dans la fabrication de la fécule.

549° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 17 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rosier (Victor), représenté par le sieur Robert, rue Léonie, n° 7, à Montmartre, pour cirage vernis, dit *liqueur hongroise*.

550° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 15 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rouzé (Jacques-Henri), à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n° 55, pour boutons pour manchettes.

551° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 17 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Saillard (Léon-Narcisse), Leudet de la Vallée (Alfred-Victor) et Rimbaud (César-Antoine), à Paris, rue d'Enghien, n° 49, pour porte-allumettes-briquet.

552° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 19 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Sarry (Jean-Baptiste), cours Morand, n° 45, à Lyon, pour machine à mouliner les soies et autres matières textiles.

553° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 15 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la

…, par le sieur Savariaux (Mathurin), à Paris, rue du Faubourg-Saint-…ine, n° 61, pour coulisses de lits en bois.

…° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, …décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de …ine, par le sieur Toffin (Jules), Vieille-Route, n° 77, à Neuilly, pour …eaux à cousins pour l'imprimerie typographique.

…° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, …décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la …, par les sieurs Trouillet (Jean-Charles), rue du Petit-Parc, n° 17, à …y, et Bouchain (André-Ferdinand), rue des Carrières, n° 22, à Bé…illes, pour appareil dit *mano-gaz* propre à la fabrication du gaz hydrogène.

…° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, …décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de …ine, par les sieurs Barrié (Adrien) et Lauglane (Jean-Cyrille), à Paris, …Vivienne, n° 19, pour enveloppe-étiquette de parfumerie.

…° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, …décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la …rthe, par le sieur Bichelberger (Jean-Baptiste), rue Saint-Dizier, n° 116, …ancy, pour une machine destinée à lessiver les chiffons ou autres matières …l'action d'une haute température et du mouvement.

…° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, …décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département du …, par le sieur Bourquin (Hubert), Grande rue, n° 66, à Besançon, pour …illet cylindrique à travail continu.

…° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, …17 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de …-Saône, par le sieur Canat (Edmond), représenté par le sieur Ricordeau, …, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour machine à défricher et à …ser les terres.

…° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, …19 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département du …, par les sieurs Caspard (Jean) et Vedeau (Jean-Guillaume), à Bourges, …r application de l'introduction de l'air humide gazeux comprimé pour …dre la bière mousseuse sans gaz ni acide carbonique.

…° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, …19 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de …Seine, par le sieur Clark (William-Suettinus), représenté par le sieur …ubert, à Paris, boulevard Montmartre, n° 5, pour benzine perfectionnée.

…° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, …19 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de …Seine, par les sieurs Darcet et compagnie, à Paris, rue Rossini, n° 3, pour …reil pour la distillation.

…° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, …19 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de …Seine, par le sieur Delaunaune (Louis-François), à Paris, rue Neuve-Saint-…ain, n° 23, pour bouton-agrafe pour gants.

…° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, …19 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de …Seine, par le sieur Delavaux (Jean-Baptiste), à Paris, aux messageries …périales, pour bulletin-facteur à des annonce.

…° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 17 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Driev (Ferdinand), représenté par le sieur Ricord à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un stéréoscope elliptique.

566° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo le 23 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département l'Hérault, par le sieur Fargues (Pierre), à Lodève, pour appareil appli aux métiers saxons et anglais pour fabriquer à la fois les draps croisés et

567° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo le 23 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département Nord, par le sieur Gorguet (Abraham), maçon à Cambrai, pour chau à vapeur.

568° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo le 17 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de Seine, par le sieur Hemet (Jacques-Désiré), représenté par le sieur Mall à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour perfectionnements dans les coomètres.

569° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo le 18 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de Seine, par le sieur Jennings (François-Montgommery), représenté par le s Trappes, à Paris, rue Louis-le-Grand, n° 33, pour amélioration dans le bl chiment des fibres végétales.

570° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo le 18 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département la Seine, par le sieur Ingrand (Adolphe), représenté par le sieur Ricord à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour procédé de fabrication grains de chapelets et autres.

571° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo le 18 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de Seine, par la dame Journaux (Marie-Rosalie-Joséphine Leblond), à Paris, d'Arcole, n° 11, pour une machine à coudre.

572° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépos le 19 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département la Seine, par les sieurs Lainé (Jean-Joseph) et Nadot (Pascal-Gabriel) Paris, rue de Rivoli, n° 106, pour système de publicité.

573° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépos le 18 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de Seine, par le sieur Lang (Louis-Antoine), représenté par le sieur Courrou à Paris, rue de la Bourse, n° 3, pour système de rotation applicable à tous l genres de véhicules, depuis le wagon des chemins de fer jusqu'aux charrett et voitures de charge destinées aux plus lourds fardeaux.

574° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé le 17 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de Seine, par le sieur Laubereau (François-Joseph), à Paris, rue Louis-le-Gran n° 17, pour bougie dite *bougie populaire*.

575° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé le 20 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de Ardennes, par le sieur Lejay (Jean-Baptiste-Émile) et Renaud (Athanase) le premier à Charleville, le second, à la forge de Nouzon, pour métier fabriquer les clous à froid à grosses têtes et à tiges fines.

576° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé le 23 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la

…, par le sieur Maniquet (Jean), chez le sieur Marrast, rue de la Bourse, … Saint-Étienne, pour application spéciale du caoutchouc au moulage de l'ar… dans la confection des objets en poterie et tuiles mécaniques.

…7° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, … décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département des … ches-du-Rhône, par le sieur Meynier (Henri-Alexandre), pharmacien à … ille, pour mode de raffinage du soufre.

…8° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, … décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la … e, par le sieur Maire, dit Lemaire (Pierre), représenté par le sieur … thieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour perfectionnements dans la … ture de la plume.

…9° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, … décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la … e, par le sieur Maas (Jacques), à Paris, rue Saint-Jean-de-Beauvais, … 28, pour mosaïque courbe en bois de fil pour placage.

…0° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, … décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la … e, par les sieurs Pelletan (Nicolas) et (Victor), rue Courat, n° 3, à Cha… ne, pour système d'éclairage par une huile composée.

…1° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, … décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la … e, par les sieurs Renon (Alexandre-Auguste), Maillard (Charles-Bona… ture) et Bernard (Edme-Ernest), représentés par le sieur Le Blanc, à Paris, … Sainte-Appoline, n° 2, pour perfectionnements dans la construction des … pettes.

…2° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, … décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la … e, par le sieur Roux (Étienne), rue Reynière, n° 33, à Bordeaux, pour … rde à ventilateur et banc à broches pour le peignage et le filage du chanvre … la fabrication de cordages.

…3° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, … 17 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la … e, par le sieur Sautret (Théodore-Alexis), représenté par le sieur Ricor… dan, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour broche de navette.

…4° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, … 18 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la … e, par le sieur Skaife (Thomas), représenté par le sieur Mennons, à Paris, … de l'Échiquier, n° 39, pour perfectionnements apportés aux chambres … res photographiques.

585° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, … 18 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département du … Nord, par le sieur Taylor (William), à Moulins-lès-Lille, pour sifflet d'alarme.

586° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, … 18 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la … Seine, par le sieur Weidle (Charles), représenté par le sieur Mathieu, à … Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour système de fermoir applicable aux … bourses, porte-monnaie et porte-cigares, blagues à tabac, petits sacs, etc.

587° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, … 22 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la … Corrèze, par le sieur Verchère de Reffye (Jean-Baptiste-Auguste-Philippe-

Dieudonné), chez le sieur Chennevard, médecin à Tulle, pour système graisseur applicable aux poulies folles.

588e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 18 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vincendon (Élie-Édouard), représenté par le sieur Bidon, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour perfectionnements aux chapeaux d'hommes.

589e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 20 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Assegond (Ernest-Théodore), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour système d'attache servante s'appliquant aux boutons de manchettes et autres.

590e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 20 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Aubert (Victor-Jules-Louis-Nicolas), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 161, pour machine à fileter.

591e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 20 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Becquerment (François-Ferdinand), représenté par le sieur Vité, à Paris, rue Montmartre, n° 64, pour machine propre à effiler et hacher les amandes.

592e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 19 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Berthel (Jean-Théophile-César), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour perfectionnements dans la préparation des toiles transparentes destinées au dessin, etc.

593e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 20 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Besnouin (Jean-Alexandre), représenté par le sieur Bidon, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour charrue rotative dite *cardeuse agricole*.

594e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 20 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bourgoin (Jean-Jacques), représenté par le sieur Bidon, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour genre de parquet mobile.

595e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 20 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brisbart (Antoine-Édouard), chez le sieur Dussutel, à Paris, rue de la Ferme-des-Mathurins, n° 56, pour appareils atmocléides.

596e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 19 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Charrière (Jean-Jules), à Paris, rue de l'École-de-Médecine, n° 6, pour modèle de trousses pour instruments de chirurgie et objets divers.

597e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Deresdre (Alexandre-Amédée), à Paris, rue Saint-Antoine, impasse Guéménée, n° 8, pour semelles hygiéniques imperméables.

598e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dessat (Jean), avenue des Ternes, n° 4, aux Ternes, pour perfectionnements mécaniques.

...° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, ... décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la ..., par les sieurs Hanus (Pierre), boulanger à Batignolles, et Girard, ...nier à Asnières, pour procédé tendant à utiliser, dans la fabrication du ... et du biscuit de mer, le gluten et les matières légères qu'on retire de la ... dont on a extrait l'amidon.

...° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, ... décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la ..., par les sieurs Keim et fils aîné, représentés par le sieur Mathieu, à ..., rue Saint-Sébastien, n° 45, pour système de brûleur ou bec de gaz éco... perfectionné.

...° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, ... décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département du ...-Rhin, par le sieur Krafft (Édouard), à Strasbourg, pour système de foyer ...leur économique.

...° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, ... décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la ..., par le sieur Lanoue (Étienne), représenté par le sieur Mathieu, à ..., rue Saint-Sébastien, n° 45, pour appareil indicateur pour les chemins ..., ayant pour but de prévenir les accidents et d'éviter les erreurs dans le ...ice.

...° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, ... décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de ..., par le sieur Leplanquais (Pierre-Ferdinand), représenté par le ... Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour bandage à ...

...° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, ... décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de ..., par le sieur Levasseur (Pierre-Émile), à Paris, rue des Fossés-...-Victor, n° 16, pour procédé de conservation et d'imperméabilisation ... toiles.

...° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, ... décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département du ..., par le sieur Martiny (Adrien), chez le sieur Desmottes, à Lille, pour ... à plaque de sûreté.

...° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, ... décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Millerd (Gulielmis-B.) et Scholfield (Nathan), représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour ...perfectionnements dans l'application du caoutchouc vulcanisé sur les étoffes ...astiques ou non.

...° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, ... décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département des ..., par le sieur Moreaux (Jean-François), fondeur en cuivre, à Sedan, ...perfectionnements apportés dans les robinets destinés à la conduite des ...liquides, de la vapeur, etc.

...° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, ... décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département des ...ches-du-Rhône, par le sieur Mourea (Joseph), rue Ferrari, n° 118, à ...rseille, pour une machine à dépulper les olives.

...° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 20 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Moys frères (Moys dit Maurice) et (Salm), représentés par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour fabrication de fleurs artificielles en étoffes nuancées, ombrées, de toutes nuances et de toutes armures.

610° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 23 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Petin (Nicolas-Ernest-Théophile), rue Saint-André, n° à Montmartre, pour papiers moulés hydrauliques.

611° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 22 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pichon (Jean-Saint-Amand), chez le sieur Drojat, à Paris, quai Bourbon, n° 25, pour un système de vases ou bouteilles métalliques galvanisés.

612° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 22 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pothier (Henri-Victor-Alexandre), à Paris, cité Rodier, n° 4 *bis*, pour fixe-persienne.

613° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 22 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Prouvost (Auguste), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour perfectionnement dans la disposition des générateurs à vapeur.

614° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 23 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pye (Georges), représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 2, pour perfectionnements dans la préparation de la soie.

615° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 22 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Schneiter (Jean-David), à Paris, rue de Furstemberg, n° 7, pour machine à colorier ou à imprimer en couleurs, dite machine *enlamino-graphique*.

616° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 23 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Seyferth (Auguste) et Hochstetter (Édouard), à Paris, cité Rodier, n° 1, pour application du sulfure de carbone aux machines à vapeur.

617° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Scrive (Édouard), négociant à Lille, pour appareil destiné à empêcher l'explosion des générateurs.

618° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 20 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Stuart (Laban-Clarke), représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 2, pour perfectionnements dans les machines pour sécher le papier après le collage.

619° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Torchon (Marie-Henri-Pierre), à Paris, rue Jacob, n° 19, pour fabrication de toiles métalliques en aluminium.

620° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

…décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la …, par le sieur Venet (Louis-Joseph), représenté par le sieur Ricordeau, …ris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour générateur instantané de …ur à bain-marie.

621° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, …7 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la …lle, par la dame veuve de Wendel (Marie-Françoise-Joséphine de Fischer), …ésentée par le sieur Baudot, rue Chevremont, à Metz, pour procédé …nage de la fonte de fer.

622° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, …7 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de …ine-Inférieure, par le sieur Alavoine (Ambroise), rue de la Justice, n° 3, …uf-sur-Seine, pour métier à tisser mécaniquement toute espèce d'étoffes …sieurs navettes.

623° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, …23 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la …ne, par le sieur Bidault (Félix-Henri), représenté par le sieur Toussaint, …ris, rue des Gravilliers, n° 74, pour balance-bascule.

624° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, …24 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la …ne, par le sieur Bonnet fils (Edme-Louis), à Paris, rue des Amandiers-…ncourt, n° 17, pour crachoir mécanique.

625° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, …30 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département du …ord, par les sieurs Bonzel frères, à Haubourdin, pour procédé de fabrication …e céruse.

626° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, …30 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de …ute-Garonne, par le sieur Boudon de Saint-Amans (Casimir), à Castel-…ier, pour machine à scies rotatives et à plan incliné.

627° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, …24 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de …a Seine, par le sieur Callou (Charles-Arthur), représenté par le sieur Ricor-…eau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour application de tapis-…uette à la fabrication d'étoffes vestiaires et autres.

628° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, …24 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la …eine, par le sieur Châtillon (Charles), rue Doudeauville, n° 51, à la Cha-…elle-Saint-Denis, pour genre de chaussures.

629° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, …24 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Danguy (Julien), rue Lafayette, n° 45, à Rouen, pour renvidage différentiel sur axes horizontaux tournant dans les roto-frotteurs.

630° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, …23 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Daure (Georges), Mouillard (Pierre-Fortuné-Victor) et Mercier (Pierre-Adrien), représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boule-…ard de Strasbourg, n° 23, pour compression du gaz d'éclairage par pro-…uction et pression simultanées.

631° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 19 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-Inférieure, par le sieur Delamarre de Bouteville fils, à Fontaine-Bourg, pour fil simple tordu sans étirage, imitant le retors.

632° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 24 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-Inférieure, par le sieur Descoubet (Pierre-Placide), rue du Hareng, Elbeuf-sur-Seine, pour machine à faire les briques.

633° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 24 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dubuis (Philibert), fabricant de cuirs vernis, à Issy, un genre d'œillères de brides pour chevaux.

634° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 23 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Durand (François), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour système de préparation et peignage des laines et de toute espèce de matières filamenteuses.

635° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 23 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dutreilh (Louis), à Paris, rue Jarente, n° 6, pour machine propre à fabriquer les fers à cheval.

636° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 23 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ferro (François-Philippe), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour application d'une substance à la fabrication des pâtes de papier, etc.

637° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 24 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fournier (Marc-Antoine), à Paris, rue du Mail, n° 2, pour machine à saboter les traverses de chemins de fer.

638° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 26 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs George (Charles-Frédérick-Guillaume) et Thauvin (Pierre-Jules), à Paris, rue Saint-Denis, n° 328, pour une rôtissoire et autres ustensiles de cuisine à gaz.

639° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 31 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Herard (Émile) et Buisset (Isidore), à Bugnies, pour fabrication de briques réfractaires appareillées pour fours de boulangers.

640° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 24 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hoquin (François), à Paris, rue Bourg-l'Abbé, n° 21, pour moyens propres à empêcher l'oxydation du fer.

641° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 26 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Jeanneney (Paul), à Mulhouse, pour bec à gaz murmeur et unitaire.

642° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 15 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Jouassain (Jean-Baptiste-Anselme) et Gondolo (Paul-Louis-Marie), à Paris, rue de Verneuil, n° 13, pour moyen d'empêcher le dépôt calcaire dans les chaudières à vapeur.

...° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, ... décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la ..., par le sieur Lavigne (Jean-Honoré), à Paris, rue des Écouffes, n° 16, ... chapeau souple imperméable.

...° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée ... décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la ..., par le sieur Liebermann (Joachim-Antoine-Joseph), à Paris, boulevard ... Temple, n° 18, pour un genre de presse.

...5° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 23 dé... 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par ... Riley (Georges), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-... n° 2, pour faux fond perfectionné pour les bassins des brasseurs et ...

...6° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, ... décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la ..., par les sieurs Roger fils et compagnie, élisant domicile chez le sieur ..., à Paris, rue de la Victoire, n° 14, pour machine à ribler les ... de moulin.

...7° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, ... décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la ..., par le sieur Roman (François-Pierre-Antoine), à Paris, rue Saint-..., n° 290, pour fabrication d'un genre d'épingles dites *épingles tordues*.

...8° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, ... décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la ..., par le sieur Rose (Louis-Jules), à Paris, quai de la Tournelle, n° 11, ... moulin-râpe.

...9° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, ... décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la ..., par le sieur Salomon-Cohen (Adolphe-Ambroise), à Poussery, pour ... à noyaux et plaques mobiles propre à la fabrication instantanée des ... en terre et à collier fixe pour le drainage.

...50° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, ... décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de ..., par le sieur Schreiber (Alexandre-Théodore), rue Saint-Jean, n° 22, ... Quentin, pour appareil à gaz d'éclairage, avec laveur à plateau diviseur ... ou à plusieurs effets, agissant seul ou séparément, ayant pour but de ... les vapeurs de goudron en même temps que le lavage du gaz s'opère.

...51° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, ... décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Smith (Samuel), à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24, ... emploi du drap uni ou brodé à la fabrication des porte-monnaie et ...

...52° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 24 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Stuart (Laban-Clarke), représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 2, pour perfectionnements dans la réduction des matières ...ales, fibreuses, dans l'eau, à l'état de pulpe, pour la fabrication du papier.

...53° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, ... décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de l'Allier, par le sieur Taillandier (Jacques), lampiste à Moulins, pour ... d'éclairage à l'huile, lampe dite *bourbonnaise*.

654° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé le 24 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de Seine, par le sieur Testud de Beauregard (Félix-Alexandre), à Paris, rue la Chopinette, n° 47, pour dessin phototype.

655° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 29 décem 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par sieur Basford (William), représenté par le sieur Desnos, à Paris, boulev Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements dans la purification du d'éclairage et dans les appareils employés à cet effet.

656° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo le 26 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de Seine, par les sieurs Basset (Jules-André) et Duchesne (Michel-Alexan le premier, à Paris, rue de Seine, n° 33, et le second, à Montrouge, application de l'estampage aux épreuves photographiques.

657° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo le 26 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du départem de la Seine, par le sieur Benard (Léon-Auguste-Fortuné), à Paris, rue d jou-au-Marais, n° 19, pour application de perles de toute nature dans la fection des ouvrages en graines de tamarin bâtard dit *maquata*.

658° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépos le 29 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de Seine, par les sieurs Blanchard (Jean-Auguste) et Bouillant (Louis-Victo rue de Flandre, n° 107, à la Villette, pour machine à casser les pierres p le macadam.

659° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépos le 27 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de Seine, par le sieur Clerjaud (Gabriel-René), chez le sieur Lafolie, à Pa rue de Grenelle-Saint-Honoré, n° 21, pour punch aromatique vineux.

660° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépos le 26 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de Seine, par le sieur Cougny (Jean), à Paris, rue de la Chaussée-des-Minim n° 7, pour procédés de teinture ou lustrage des peaux.

661° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 26 décem 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par sieurs Davies (John-Lacey) et Broadbent (John), représentés par le sie Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour perfectionnemen apportés aux parapluies.

662° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 27 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Demotte (Joseph) et Goeseels (Antoine-Joseph), Paris, rue Bleue, n° 32, pour perfectionnements aux poêles et aux caloriféres

663° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 29 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Desvernois (Simon-Gilbert-Joseph), représenté par le sieur Colas, rue Vincent, à Belleville, pour système de tamiseur mécanique.

664° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Donisthorpe, Tavernier, Crofts et compagnie, représentés par le sieur Perpigna, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 46, pour perfectionnements apportés aux machines propres à peigner la laine et d'autres matières filamenteuses.

665° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, [illegible] décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de [illegible]ine, par le sieur Dreyfus (Cerf), représenté par le sieur Le Blanc, à [illegible]is, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour genre d'étoffes en pièces, principale[illegible]t destinées aux doublures et pouvant servir à d'autres usages.

666° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, [illegible] décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la [illegible]re, par les sieurs Ferrière et Edant, au lieu de la Chaléassière, à Saint-[illegible]enne, pour roues pleines en fer par l'enroulage de sections laminées et [illegible]dées au marteau-pilon.

667° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, [illegible] décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de [illegible] Seine, par le sieur Foster (John), représenté par le sieur Ricordeau, à [illegible]ris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour perfectionnements dans les [illegible]ines à fabriquer la dentelle.

668° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, [illegible] décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la [illegible]ine, par le sieur Genuit (François-Louis-Georges), à Paris, rue de Pro[illegible]ce, n° 25, pour appareil propre à marquer les boutons.

669° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, [illegible]6 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de [illegible]Seine, par le sieur Gille (Jean-Marie), à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, [illegible]8, pour plaques en porcelaine contenant l'indication du nom des rues et [illegible]tres renseignements utiles.

670° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 26 décembre [illegible]856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible]ney (Goldsworty), représenté par le sieur Sauttar, à Paris, rue Drouot, [illegible]° 2, pour perfectionnements dans les moyens de chauffer et humidifier l'air.

671° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, [illegible]7 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la [illegible]Seine, par le sieur Hazard (Constant), à Paris, rue Tirechappe, n° 19, pour [illegible]pinée de fer à repasser.

672° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, [illegible]6 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de [illegible]Seine, par le sieur Heiller (Jean-Baptiste), représenté par le sieur Ricor[illegible]eau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour mécanisme de métiers à [illegible]roches pour tordre, retordre, doubler, etc. les fils, la soie, le coton, etc. [illegible]t *système Heiller*.

673° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, [illegible]e 26 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hordez (Toussaint-Fidèle-Élysée), à Paris, rue de Bruxelles, n° 42, pour système de jouets dits *jouets Hordez*.

674° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jullien (Léon-Victor), à Paris, rue Saint-Martin, n° 343, pour application d'un bracelet à ressort aux bracelets-jarretières.

675° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lafon Saint-Cyr fils (Jean), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour perfectionnements dans la construction des essieux de voitures.

676° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 26 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lebatteur (Jean-François), représenté par le sieur Le [illegible] à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour perfectionnements dans la construction des machines à laver le linge.

677° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 29 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marchand (Gustave-Stanislas), à Paris, rue de Sèvres, n° 133, pour mode de fabrication de vinaigre.

678° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 29 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Moreau (Antoine), à Paris, rue Ménilmontant, n° [illegible], pour bec à gaz.

679° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 27 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Neuillies (Jules-Joseph), représenté par le sieur Arnaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour étoffe dite [illegible] *Nord*.

680° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 26 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Omer (Henry) et compagnie, à Paris, rue des Vitriers, n° 62, pour estampage sur le bois.

681° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 29 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Perrin (Louis), à Paris, rue Laffitte, n° 51, pour système de cartouche.

682° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 28 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Prache père et fils (Farey-Marie-Alexandre) (Arthur-Honoré-Alexandre), à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 13, pour perfectionnements apportés à la fabrication de la bière.

683° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 29 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Stopporton (John), représenté par le sieur Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements dans les propulseurs pour vaisseaux.

684° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 26 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la sœur Stanislas Tanton (Catherine-Jacobie), représentée par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour pommade pour les cheveux.

685° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 26 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Toussaint (Joseph-Ferdinand), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue du Cherche-Midi, n° 23, pour disposition ou moyen qui facilite les recherches des fissures ou défauts dans la partie encastrée des axes et pièces quelconques.

686° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 26 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Walker jeune (Robert), représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 2, pour perfectionnements dans la manière de reconnaître le tirant d'eau et l'assiette des navires.

...Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, ...décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la ... par les sieurs Waltjen et compagnie, négociants, représentés par le ...Oppeneau, à Bagneolet, pour machines servant à façonner mécaniquement les moules pour la fabrication des tubes et tuyaux en fonte.

...Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, ...décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Vincent (Hippolyte) et Meyer (Moyse), représentés par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour perfectionnements dans les machines à coudre.

...Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, ...décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Anciot (Charles), rue du Rempart-Martainville, n° 1, à Rouen, pour dévidoir parleur.

...Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, ...juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la ...nde, par le sieur Biard (Jean-Eugène), rue Désirade, n° 21, à Bordeaux, ...pièges contre les petits oiseaux, les rats et les souris.

...Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, ...décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la ..., par le sieur Boucher (Alexandre-Désiré-Eugène), représenté par le ...Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour système de porte-...jour à serrage variable.

...Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, ...décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la ..., par le sieur Boutry (Paul-Charles), à Paris, rue de la Ville-Lévêque, ..., pour système de construction économique.

...Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, ...décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la ..., par le sieur Caillemard (Louis), à Paris, passage de l'Opéra, n° 28, ...application des pierres fines ou fausses aux fleurs naturelles et artificielles.

...Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, ...décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chassaignon (Jacques), à Paris, rue Michel-le-Comte, ..., pour application de perles et demi-perles de toutes formes et de toutes ...ières sur tous objets de fantaisie.

...Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, ...décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Claudin (Ferdinand-Sébastien) et Charles (Alexandre-...dolphe), à Paris, le premier, rue Joquelet, n° 1, et le second, rue du Faubourg-...Martin, n°s 7 et 9, pour amorce-cartouche et son tire-broche.

...Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, ...31 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Clerjaud (René-Gabriel), à Paris, rue de Grenelle-Saint-...Honoré, n° 21, hôtel de Rouen, pour machine à glacer et à faire le beurre.

...Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, ...31 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Coulon de l'Épée (Étienne-Louis-Auguste), rue des Solitaires, n° 22, à Belleville, pour genre de jarretières.

...Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 31 décembre

1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par sieurs Darlington (John-Henry) et Piper (William), représentés par le s Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour compteur à liquides

699° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo le 14 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département la Seine, par le sieur Delcambre (Adrien), à Paris, rue de Provence, n° pour emploi de la vapeur perdue sortant des locomotives, et son applica au chauffage des diligences et des wagons de chemins de fer.

700° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo le 8 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département Charente, par le sieur Démichel jeune, à la Couronne, pour toile métal dite *toile cannelée* pour l'obtention du papier bâtonné et quadrillé au rou dit *égoutteur*

701° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo le 29 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département la Seine, par le sieur Desrues (Paul-Ernest), à Paris, à la Monnaie, purification du gaz d'éclairage.

702° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo le 30 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département Seine, par le sieur Dreyfous (Frédéric), représenté par le sieur Bess Paris, rue Drouot, n° 2, pour fabrication de tissus à pendeloques brochée

703° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo le 30 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département Seine, par le sieur Dupuis (Charles-François), à Paris, rue de Bondy, n° pour bobèche mobile.

704° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo le 30 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département le Seine, par les sieurs Foucou (Joseph-Félix) et Amigues (Jules-Émile chel-Laurent), à Paris, le premier, rue Neuve-Saint-Étienne-du-Mont, n° le second, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 48, pour utilisation de la vap d'eau pour la combustion dans les locomotives.

705° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo le 29 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département Rhône, par le sieur Girodon, (François), rue Thomassin, n° 58, à Ly pour étagère à plateaux mobiles pour le service des huîtres.

706° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo le 31 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département Bouches-du-Rhône, par la dame Guignon (Marcelline-Boyer), rue Saint-Fe réol, n° 44, à Marseille, pour jupes en crinoline et à filets, et paniers caoutchouc, en fil de fer élastique et en crinoline avec baleines.

707° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé le 30 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de Gironde, par le sieur Laborde aîné (Jean), à Cardillac, pour appareil devan enlever et déposer les dépêches aux stations où les trains-postes ne s'arrêt pas.

708° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé le 29 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département d Basses-Pyrénées, par les sieurs Lagarde frères et Hordillet, commune d'I quiulé, arrondissement d'Oloron, pour fabrication de papiers communs et papiers blancs avec la tige et la dépouille de maïs.

709° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé

cembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la
ur le sieur Laghez (Victor-Eugène), à Paris, rue de Suresne, n° 25,
les d'arrêt pour arrêter les chevaux qui ont le mors aux dents.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,
cembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département du
, par les sieurs Lambert (Jean-Sébastien), fondeur, et Denize (Casimir),
, à Caen, pour robinet pour futailles, dit *robinet de sûreté*.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,
cembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la
ur le sieur Legavre fils (Gaspard-Barthélemy), à Paris, rue Saint-
243, pour genre de bracelets et broches en écaille, avec ou sans incrus-

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,
cembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la
ieure, par le sieur Limare (Charles), à Fécamp, pour moulin
ur à meule lenticulaire.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,
cembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département d'Alger,
ur Millon (Nicolas-Auguste-Eugène), médecin pharmacien principal,
pour procédé de désinfection du sulfate de carbone.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,
cembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la
par le sieur Nahan (Henry), à Paris, passage Lemoine, rue Saint-
n° 380, pour un réflecteur.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,
cembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département du
ur le sieur Nant (Léonard), rue de la Reine, n° 51, à Lyon, pour
ge provenant des hauts fourneaux ou autres foyers au chauffage
verrerie et emploi des laitiers à la fabrication de verre.

Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée,
cembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la
, par le sieur Nau (François), pharmacien, à Jarnac, pour obtention
ges des métaux alcalins et terreux avec les autres métaux.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,
décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la
par le sieur Neufelder (Salomon), représenté par le sieur Mathieu,
, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour perfectionnements dans la fermeture
, sacs de voyage, ridicules, porte-monnaie, etc.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,
décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-
par le sieur Page (Marie-Gabriel), représenté par le sieur Bardot, à
, pour pétrin mécanique.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,
décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de
, par le sieur Paris (Charles-Émile), rue de Bercy, n° 111, à Bercy,
procédé ayant pour but d'enlever industriellement le contre-oxyde ou
qui recouvre le fer ou la fonte de fer, et particulièrement les formes à

Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 31 décembre
, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le
Parsons (William), représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue

Drouot, n° 2, pour perfectionnements dans le lavage et le blanchi des tissus.

721° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dé le 30 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du départem la Seine, par le sieur de Rastel (Victor-Jean), à Paris, rue Montmartre, n pour procédé de conservation des couleurs sur taffetas doublé, etc.

722° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dé le 31 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département Seine, par la dame Roerig (Marie-Dorothée Meyer), représentée par le Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour préparation d'hu de graisses propres à divers usages.

723° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dé le 20 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du départem Rhône, par le sieur Sassot (Charles), rue Centrale, n° 20, à Lyon, p rasoir à support régulateur.

724° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dé le 30 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département Seine, par les sieurs Tissier (Charles) et (Alexandre), représentés par le Bishop, à Paris, rue de la Verrerie, n° 58, pour utilisation de la cryol de ses résidus.

725° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dé le 3 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département des Bo du Rhône, par le sieur Bandier (Joseph), cours Belzunce, n° 50, à seille, pour machine à appareil atmosphérique pour le sauvetage des n et le transport sous-marin des blocs de pierre, etc.

726° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dé le 8 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de l ronde, par le sieur Blanché (Bernard), place Saint-Projet, n° 7, à Bord pour application du jonc Malaca, destiné à remplacer la baleine dans l brication des parapluies, ombrelles, corsets et robes.

727° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dé le 7 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Inférieure, par le sieur Bornant (Alexandre-François), rue Saint-Patrice, à Rouen, pour brosse-frotteur.

728° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dép le 8 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rh par le sieur Chanu (Louis-Philibert), rue Clermont, n° 24, à Lyon, pou célération du mouvement des arbres de transmission.

729° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo le 5 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rh par le sieur Chermette (Victor), rue de la Préfecture, n° 1, à Lyon, pour chine dite *compteur hydraulique*.

730° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo le 3 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la ronde, par le sieur Delmas (Lucien), élisant domicile chez le sieur A Cazes, cours du Trente-Juillet, n° 9, à Bordeaux, pour conservation viandes à air libre, sans vases clos, sans sel ni fumée.

731° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo le 9 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rh par le sieur Degivry (Jean), rue Romarin, n° 13, à Lyon, pour ombrelle-ta tail.

32° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Dutuit (Adolphe), filateur de lin, à Deuestanville, perfectionnements aux métiers à filer.

33° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de l'Allier, sieurs Forest (Adolphe) et Peignat (Alexandre), à Commentry, pour de fabrication de coussinets en fer, d'une seule pièce, au moyen d'un nommé *laminoir-matrice*.

34° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-le sieur Fournaux (Antoine), cultivateur, à Longeault, pour système

35° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, sieurs Gallois et Devienne, rue du Croquet, n° 36, à Lille, pour se rattachant à tous métiers portant bobine.

36° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Vendée, sieur Genot (Alexandre), maître bottier, à Napoléon-Vendée, pour chaus-imperméables.

37° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Vienne, sieur Gilot (François), à Civray, pour hameçon jumeau mobile.

38° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-le sieur Hunsicker (Hyppolite), commissionnaire-expéditeur, à pour système de couteaux à étirer les bois ronds d'allumettes chi-

39° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, sieur Jacquier-Duclan (André), rue Perrot, n° 5, à Lyon, pour moteur équilibre.

40° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-par le sieur Kientzler (François-Xavier), mécanicien, à Colmar, pour de fermoir coulant.

41° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, sieur Malézieux (Georges-Claude), cultivateur, à Nauroy, pour sys-remorque de bateaux dans les passages souterrains, mû par un double avec chaîne noyée et chevaux.

42° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de l'Yonne, par sieur Manchet (Jules), à Auxerre, pour système de pèse-lettres Manchet.

43° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, le sieur Montosson (Jean-Marie), mécanicien, chez le sieur Chavanis, du Puzy, n° 27, à Lyon, pour moteur continu.

44° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Nord,

par les sieurs Moraux (Édouard) et Candeliez, négociants, à Cambrai, p
macération et saccharification des grains.

745e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo
le 3 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la
ronde, par le sieur Morel (Charles-Auguste), rue des Religieuses, n°
Bordeaux, pour appareil concernant les machines à vapeur.

746e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dép
le 7 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la M
par le sieur Muiron (Claude-Gustave), rue des Moissons, n° 19, à B
pour système d'extraction d'huile provenant des eaux savonneuses des l

747e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dép
le 3 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rh
par le sieur Ogier (Louis-Étienne), teinturier, rue Saint-Clair, n° 50,
luire-lès-Lyon, pour moyen de remplacer l'huile et les corps gras dans l
ture des soies en gros noir et marron solide.

748e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dép
le 5 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de l'I
par le sieur Périnel aîné (Claude-Joseph), maître de forges, à Fourvoiry,
mune d'Entre-deux-Guiers, pour système de puddlage des aciers, au bois.

749e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dép
le 5 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la L
par les sieurs Pizay (Jean-Baptiste), à Saint-Étienne, Oudet (Auguste),
canicien, à Saint-Étienne, Burlat (Barthélemy), prêtre, à Saint-Cham
Burlat père (Antoine) et Burlat fils (Mathieu), ces deux derniers, emp
des forges, à Lorette, pour chaudière capillaire applicable aux machines
peur de tout genre, ayant pour but l'économie du combustible.

750e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dép
le 7 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de Lo
Cher, par le sieur Rastouin (Vincent), au hameau de Lamotte, commun
Blois, pour presse à tremper les limes.

751e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo
le 5 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la L
par le sieur Rigoulot (Auguste), à Saint-Étienne, section de Montaud,
fours de fusion au coke, à fosses et sans grilles, avec trois creusets et
pour aciers, fonte et cuivre.

752e Le brevet d'invention de quinze ans, dont demande a été dépo
le 5 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhô
par le sieur Roche de Chamarande (Joseph), rue de Clos-Flandrin, n° 2
à Lyon, pour métal composé blanc imitant l'argent.

753e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé
le 8 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Loi
Inférieure, par le sieur Schœr (Joseph), chimiste, rue des Halles, à Nant
pour machine à carboniser le bois.

754e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé
le 6 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Pas-d
Calais, par le sieur Shepard (Édouard-Clarence), représenté par le sieur St
venson, à Calais, pour appareil propre à arrêter les freins de voitures de ch
mins de fer et autres.

755e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé
le 6 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de l'Héra
par le sieur Soret jeune (Hippolyte), dessinateur sur étoffes, à Bédarrieux

drap peluche impérial obtenu par un procédé analogue au découpage du ...rs sur soie et sur coton.

756° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, ... janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, ... sieur Tabourin (Georges-Antoine), rue Constantine, n° 18, à Lyon, pour ...ne motrice à rotation directe.

757° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, ... janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Cha..., par le sieur Weiller (Victor), à Angoulême, pour toile métallique mé...de de soie pour la fabrication des papiers.

758° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 2 janvier ..., au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur ...tage (Georges), représenté par le sieur Perpigna, à Paris, rue Sainte-..., n° 46, pour perfectionnements à la construction des presses.

759° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, ... janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, ... le sieur Arson (Louis-François-Alexandre), à Paris, rue de Bourgogne, ..., pour four à gaz à cornues verticales.

760° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 2 janvier ..., au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs ...ws (William-Henry), Woodhouse (Robert), Richardson (Jonathan-...), Billups et Herbert-Keeling, représentés par le sieur Perpigna, à ..., rue Sainte-Anne, n° 46, pour perfectionnements à la voie fixe des ...mins de fer.

761° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, ... janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, ... le sieur Besnier de la Pontonerie, représenté par le sieur Perpigna, à ..., rue Sainte-Anne, n° 46, pour système de chauffage à action fumivore, ...cable aux chaudières tubulaires des locomotives et des bateaux à ...ur.

762° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 5 janvier ...7, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le ... Bickell (Charles), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-...tien, n° 45, pour traitement du feldspath destiné à obtenir de la potasse ... de la soude pure, et donnant en outre un bon engrais.

763° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bonnin (Alexandre-Alphonse-Julien), à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 59, pour appareil permettant de pratiquer, sur une con...te maintenue en service de pression et d'écoulement, un percement et l'établissement d'un branchement.

764° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brandes (Jules-Cohen), à Paris, rue de Buffault, n° 21, pour application d'objets tressés en crin et autres matières.

765° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 5 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bullough (James), représenté par le sieur Courrouve, à Paris, rue de la Bourse, n° 3, pour perfectionnements dans les métiers à tisser.

766° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 janvier 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,

par le sieur de Cassan (Dominique-Auguste), chimiste, rue des Dames, n
à Batignolles, pour extraction du principe âcre et irritant dans les cafés.

767° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo
le 5 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Se
par le sieur Conte (Charles), rue des Carrières, n° 5, à Charenton,
genre de vernis.

768° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo
le 10 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département du
par les sieurs Desbas, Perrin et compagnie, rue Chavanne, n° 118, à
franche, pour toile fabriquée en fibres d'aloès.

769° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dé
le 5 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Se
par le sieur Devos (Théophile-Henry-Ghislain), élisant domicile chez la
Richard, à Paris, rue Vivienne, n° 53, pour perfectionnements aux mét
tisser.

770° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo
le 2 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Se
par le sieur Dion (Armand), élisant domicile à Paris, rue et hôtel Théve
pour système de locomotion.

771° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo
le 5 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Se
par la société Faber (A. W.), représentée par le sieur Ricordeau, à Paris,
levard de Strasbourg, n° 23, pour genre de porte-monnaie, gibecière,
couture.

772° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo
le 12 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département des
dennes, par le sieur Furiet, ingénieur des mines, à Ménières, pour turbi
aubes planes et à une seule couronne.

773° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo
le 3 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Se
par le sieur Gentil-Descarrières (Adolphe-Félix), à Paris, rue du Faubo
Saint-Denis, n° 27, pour application, aux stéréoscopes et aux dioramas,
épreuves photographiques pour les rendre dioramiques.

774° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo
le 2 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Se
par le sieur Gonod (Benoît-Henry), à Paris, rue Pagevin, n° 12, pour ap
reil de distillation à la vapeur.

775° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo
le 3 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Se
par les sieurs Labille (Jean) et Manin (Jean-Louis-Félix), à Paris, rue
Faubourg-Saint-Denis, n° 63, pour petits aérostats équipés.

776° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé
le 6 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine
par les sieurs Maison (Pierre-Gillain) et Truchy (E.), à Paris, le premier, r
de Cléry, n° 12; le second, rue Tiquetonne, n° 12, pour application du b
lant de l'écaille de poisson, à l'instar de la fausse perle, se faisant de tou
les couleurs, sur tous tissus, fils et lacets, et notamment sur toutes les pe
et parchemins.

777° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 5 janv
1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par
sieur Neall (Georges), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Sain

...tion, n° 45, pour appareil à gaz, combiné pour l'éclairage et le chauf-...

...° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, ...anvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, ...sieur Noellat (Hilaire), à Paris, rue des Vinaigriers, n° 67, pour genre ...pier à lettre.

...° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, ...janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aude, ...le sieur Olive (Pierre), à Tournebouix, pour poudre préservatrice de la ...e et servant en même temps d'engrais.

...° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, ...janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de Saône-...re, par le sieur Pajot-Ruaut, à Paluiges, pour application de grès ...lé aux poulies pour bâtiments de mer ou de fleuves.

...° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, ...janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de Saône-...re, par le sieur Pajot-Ruaut, à Paluiges, pour application du grès ...lé aux urinoirs publics.

...° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, ...janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, ...les sieurs Parot (Auguste) et fils, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, ...5, pour taille-légumes pour conserves.

...° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 5 janvier ...7, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les ...rs Pirotte et compagnie, représentés par le sieur Basset, à Paris, rue ...nt, n° 2, pour mode de transmission par vis sans fin, avec tours et ...ts.

...° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dé...sée, le 5 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département ...la Seine, par le sieur Robert (Marie-Eugène), à Paris, rue du Faubourg-...nt-Martin, n° 67, pour un procédé de dorure à froid, spécialement sur le ...re, cristal, glace, etc.

785° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Saint (Jean-Baptiste), à Paris, rue des Bourdonnais, n°s 13 et 15, pour perfectionnements dans les métiers à tisser.

786° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Savouillan (Charles-Antoine), à Paris, cité Bergère, n° 11, pour un système de four à foyer mobile et à double circulation, propre à carboniser la tourbe, le bois, etc. et à convertir la houille en coke dit *coke de four*, et permettant de recueillir ou utiliser les gaz et le calorique dégagé pendant l'opération.

787° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 5 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sloper (B. G.) représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements dans les moyens de congeler, refroidir et rafraîchir, ainsi que dans les appareils employés.

788° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 2 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vaisse (Jean-Paul-François-Urbain), Grande-Rue, n° 139, à la Chapelle

Saint-Denis, pour un appareil de sûreté propre à détacher instantanément locomotives des wagons sur les chemins de fer.

789e Le brevet d'invention de quinze ans dont la demande, a été déposé le 2 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine par le sieur Warin (Jean-Baptiste), à Paris, rue du Faubourg-du-Temple n° 15, pour des perfectionnements dans les boucles.

790e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé le 12 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône par le sieur Viailly (Jean-Claude), rue Saint-Jean, n° 1, à Lyon, pour un moteur à air chaud.

791e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé le 7 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bapterosses (Jean-Félix), représenté par le sieur Mathieu à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour genre de boutons à queue.

792e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé le 8 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bardac aîné (Léon), représenté par le sieur Ricordeau à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un procédé de fabrication de joncs remplaçant la baleine dans la fabrication des parapluies et ombrelles, etc.

793e Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 9 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brown (John), représenté par le sieur Williamson, à Paris, boulevard de l'Hôpital, n° 4, pour perfectionnements dans la construction des vergues des bas mâts des navires.

794e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé le 6 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bruni (François) et Jalbert (Ernest), à Paris, rue des Tournelles, n° 15, pour un instrument dit *orgue poly-harmonique* ou *accompagnateur grégorien*.

795e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé le 8 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Brun frères, fils, et Denoyel, à Paris, rue des Jeûneurs, nos 25 et 27, pour genre de tournure Brun.

796e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Camus (Charles) et Missilier (Jean), à Belleville, rue Tourtille, n° 27, pour procédé de désinfection de l'huile de schiste.

797e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chauvelot (Bernard), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour système de ballon aérostatique vapeur.

798e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Coupier (Jean), représenté par le sieur Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour moyen de chauffage et d'évaporation des liquides en général.

799e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Coupier (Jean), représenté par le sieur Desnos, à Paris,

levard Saint-Martin, n° 29, pour moyen propre à brûler la fumée et les inflammables.

800° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 9 janvier 57, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le r Crofton (Michel-Thomas), représenté par le sieur Williamson, à Paris, levard de l'Hôpital, n° 4, pour appareil indiquant et marquant le nombre personnes qui entrent dans une voiture publique.

801° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 9 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la ine, par la dame Croisat, née Lefevre (Victorine-Julienne), à Paris, rue bellier, n° 76, pour système d'épingles à cheveux dites *épingles-frisettes*.

802° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la ine, par les sieurs Delsarte (François-Alexandre-Nicolas) et Valin (Élysée), Paris, le premier, rue de la Croix-Boissière, n° 3, le second, rue Jacob, 41, pour instrument de musique dit *guide accord à repercussion*.

803° Le brevet d'invention dont la demande été déposée, le 7 janvier 57, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le ur Dering (Georges-Edward), représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue enot, n° 2, pour perfectionnements dans les batteries galvaniques.

804° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 6 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la ine, par les sieurs Dolfus, Mieg et compagnie, à Paris, rue Saint-Fiacre, 9, pour machine à apprêter les tissus, dite *rame à tambour*.

805° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la ine, par le sieur Genta (Victor-Pierre), à Paris, rue Mazarine, n° 74, pour ige à effets lumineux, tels que lettres, dessins, caractères, etc.

806° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la ine, par les sieurs Goffin et Naeyer (Louis), représentés par le sieur Van Langenhove, à Paris, quai Bourbon, n° 21, pour procédé d'utilisation des déchets de cuir et peaux, pour l'extraction des graisses et l'adaptation des résidus aux engrais et à la fabrication de gaz.

807° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Grenet (Eugène) et de Fonvielle (Wilfried), représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour pile électrique.

808° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hall (Jacques), représenté par le sieur d'Aubréville, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 36, pour perfectionnements dans la construction des locomotives destinées tant au service des voies ordinaires qu'à celui des voies courbes et à rampes.

809° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jullien (Alexandre), rue des Carrières, n° 104, à Charenton, pour tubes de sûreté applicables aux appareils distillatoires.

810° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de

Seine-et-Marne, par le sieur Lambert (Louis-Félix-Adolphe), rue Maiz verne, n° 4, à Melun, pour pompe à double effet.

811° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépos le 14 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département Nord, par les sieurs Leloir frères, négociants, à Tourcoing, pour mél de laine et coton.

812° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo le 8 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la S par le sieur Messmer (Jacques), représenté par le sieur d'Aubréville, à P rue de l'Échiquier, n° 36, pour perfectionnements dans la disposition d machine horizontale à l'usage des ateliers de menuiserie, pour perce mortaiser le bois.

813° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo le 6 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de Seine, par le sieur Métra (Jules-Benjamin), à Paris, rue du Dragon, n° pour produit acide et solide destiné à remplacer l'acide tartrique dans fabrication des eaux gazeuses.

814° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépos le 7 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de Seine, par le sieur Motteroz (Claude), à Paris, rue de Port-Royal, n° 12, p système de numérotage des actions.

815° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo le 8 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de Seine, par les sieurs Paquin (Louis) et Cairol (Étienne-Gabriel), à Paris, r du Temple, n° 211, pour système de gravure sur marbre, en creux ou relief.

816° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo le 8 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de Seine, par le sieur Perin (Lambert), à Paris, rue Barbette, n° 2, p application de la machine pneumatique ou pompe à faire le vide dans tuyaux et appareils à gaz, pour en découvrir les fuites et en faire le n toyage.

817° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépos le 9 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de Seine, par le sieur Robert (Marie-Eugène), à Paris, rue du Faubourg-Saint Martin, n° 74, pour système de construction ou de disposition de réflecteur

818° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé le 7 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rouillier (Charles-Marien), à Paris, rue Saint-Bernard, n° 24, pou genre de fabrication des cuirs.

819° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 8 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Saxby (Stéphen-Martin), représentés par le sieur Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 2, pour perfectionnements dans les moyens de reconnaître les déviations des compas de marine.

820° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Scholfield (Nathan), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour perfectionnements dans la construction et la manière de guider les bombes et autres projectiles.

821° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Garonne, par le sieur Teuillières (Louis-Bertrand), rue Pharaon, à Toulouse, pour vitraux renaissance.

821° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la e, par le sieur Tussaud (Félix), représenté par le sieur Le Blanc, à , rue Sainte-Appoline, n° 2, pour perfectionnements dans les machines rer et couper les métaux.

822° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 9 janvier 57, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le ur Young (James), représenté par le sieur Williamson, à Paris, boule- d de l'Hôpital, n° 4, pour ventilateur perfectionné.

823° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 10 janvier 57, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le ur Adkins (William), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint- astien, n° 45, pour appareil à mesurer les étoffes dit *mesureur automate* *mètre-drapier.*

824° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 10 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la e, par le sieur Baudoin (Jean-Étienne), représenté par le sieur Le Blanc, ris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour système d'appareil destiné à forcer animaux à subir les opérations chirurgicales.

825° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 10 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département la Seine, par le sieur Berçot (Alexis-Constant), horloger, rue Cons- ine, n° 120, à Vaugirard, pour échappement d'horlogerie et nouvelle ande.

826° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 16 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine- férieure, par le sieur Brunet, serrurier, place Louis-Philippe et rue des emparts, au Havre, pour diminution de clef, système Brunet.

827° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 10 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cacheleux (Alexis-Firmin), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour perfectionnements dans les récepteurs télégraphiques.

828° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Coëffier (François), boulevard du Musée, n° 27, à Marseille, pour machine pour la sublimation du soufre brut.

830° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 10 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cornélius (Robert), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour perfectionnements dans le chauffage des bâtiments de tout genre.

831° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aude, par les sieurs David (François) et compagnie, à Limoux, pour une machine à estampiller.

832° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département du

Rhône, par le sieur Duchamp (Pierre), rue du Commerce, n° 17, à Lyon, pour mécanique à tisser remplaçant la Jacquart.

833° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 10 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur Duval (Désiré), mécanicien, rue de la Veillère, n° à Amiens, pour machine à napper et tordre toute espèce de tissus.

834° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 15 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Favrille (Aimé), fabricant à Commines, pour métier à tisser les orléans et autres étoffes unies ou croisées.

835° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 12 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Garant (Florentin), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour système de transmission de mouvement.

836° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 13 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Guinier (Jacques-Simon), rue des Petits-Pères, n° 22, à Marseille, pour un treuil à vapeur.

837° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hervé (Charles), ébéniste, à Valence, pour système de cadres-marbres appliqués sur bois.

838° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 12 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Kaufmann (Maximilien), à Paris, rue Montholon, n° 2, pour procédé odonto-plastique.

839° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée le 10 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur Langlet (Jean-Baptiste-Zéphir), ciseleur en cuivre, à Ramburelles, pour système de montre-solaire.

840° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 10 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Le Blanc (Ferdinand-Félix-Clément), à Paris, rue Tronchet, n° 29, pour système de construction de chemin de fer.

841° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 10 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Meillard jeune (Jean) et Lecompte dit Roche (Jules), représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour système de moulage économique permettant ou facilitant la reproduction des figures ou autres pièces de sculpture à un nombre illimité d'épreuves.

842° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Jura, par le sieur Ménétrier (Michel), mécanicien, à Sellières, pour machine à vapeur rotative et rétograde à mouvement de va-et-vient.

843° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Mille (Jean-Baptiste), rue des Deux-Empereurs, n° 42, à Marseille, pour corset orthopédique élastique à pivot.

844° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la

ne, par la demoiselle Morin (Élisabeth), à Paris, boulevard de la Made-
ne, n° 1, pour jupon-tunique articulé désigné sous le nom de *jupon Morin.*

845° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,
15 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône,
le sieur Orgelet (Félix), rue des Trois-Rois, n° 9, à Lyon, pour machine
eur dite *rotative.*

846° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,
17 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la
-Inférieure, par le sieur Petit (Jean-Ferdinand), boulevard Cauchoise,
3, à Rouen, pour scie circulaire portative.

847° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,
15 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la
ne, par le sieur Pinaud (Eugène-Victor), rue Saint-Bruno, n° 24, à
eaux, pour frein applicable aux chemins de fer.

848° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,
10 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la
ne, par le sieur Prin (Raphaël-Félix), à Paris, rue de la Verrerie, n° 54,
r chocolat à la gomme arabique.

849° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,
10 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la
ne, par le sieur Quantinet (Jean-Baptiste), à Paris, boulevard Mazas,
22, pour machine à battre la laine.

850° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,
12 janvier 1857, au secrétarjat de la préfecture du département de Seine-
Oise, par le sieur Reculard (Eugène-Alexandre), rue Berthier, n° 4 *bis*,
Versailles, pour porte-plume-encrier.

851° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,
10 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la
ne, par le sieur Rougier (Jean-Baptiste-Victor), élisant domicile à Paris,
des Grands-Augustins, n° 37, hôtel Bisson, pour four à chaux continu.

852° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,
10 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la
ne, par le sieur Sement (Jean-Gabriel), à Paris, rue du Faubourg-Saint-
toine, n° 115, pour machines à verrer, sabler et émeriser, et, en général,
l'application de toute matière pulvérulente.

853° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,
le 19 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la
Moselle, par le sieur Taverdon (Ludovic), rue du Pont-Saint-Georges, n° 13,
à Metz, pour appareil à vapeur.

854° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,
le 16 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aude,
par les sieurs Tisseyre (Jean-Baptiste) et compagnie, à Limoux, pour trieur
destiné à épurer les grains.

855° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,
le 14 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône,
par le sieur Warnery (Louis), quai Saint-Clair, n° 14, à Lyon, pour ruba-
neur-nappeur applicable aux étirages et autres machines préparatoires pour la
filature de tous les déchets de soie et de toute autre espèce de matière textile.

856° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,
le 10 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la
Seine, par les sieurs Winants (Frédéric-Charles-Eugène) et Ward (Frédéric-

Aldfield), représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Séba... n° 45, pour amélioration dans la fabrication des engrais.

857e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dé... le 13 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la ... par le sieur Bock (Léopold-Louis), à Paris, rue de Provence, n° 56, ... espèce de tuyaux.

858e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dé... le 19 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département ... Haute-Garonne, par les sieurs Blanc et Durand, rue Clémence-Isaure, ... Toulouse, pour pompe aspirante, soulevante et foulante, avec pistons e... papes, à charnières ouvertes et sans goupille.

859e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dé... le 17 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département du ... par le sieur Bouveyron (Auguste), rue Tholozan, n° 17, à Lyon, pour s... de métiers propres à la fabrication du velours double-pièce et, en génér... toute espèce d'étoffes genre uni.

860e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dép... le 17 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département ... Loire-Inférieure, par le sieur Bretonnière (Jules), employé au chemin d... à Saint-Herblain, pour force motrice obtenue par l'action réciproque ... vapeurs de deux liquides.

861e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dép... le 13 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département ... Seine, par le sieur Carré (Jules-François), avenue de Clichy, n° 64, à ... gnolles, pour machine à fabriquer les bouchons de liége.

862e Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 12 ja... 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le ... Creamer (William-G.), représenté par le sieur Desnos, à Paris, boule... Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnement dans les moyens d'emmaga... un pouvoir moteur, afin de le dépenser complétement à un instant requi... application d'un appareil emmagasineur de force aux freins de che... de fer.

863e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo... le 20 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de Sa... et-Loire, par le sieur Crépet (Jean-Baptiste), fondeur, à Châlon-sur-Sa... pour machine dite *pulvérisateur*, propre à la fabrication de la soudure ... cuivre.

864e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépos... le 19 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Nord ... par les sieurs Debièvre et compagnie, constructeurs-mécaniciens, à Lil... pour machine à battre les graines, à l'usage de la petite culture.

865e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 21 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Nord par les sieurs Debièvre et compagnie, constructeurs-mécaniciens, à Lille, pour machine batteuse à courant d'air, remplaçant les cylindres alimentaires.

866e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Faure (Jean-Pierre) et Moret (Symphorien), à Paris, le premier, rue de Bièvre, n° 21, le second, rue Vieille-du-Temple, n° 56, pour garnitures de chapeaux d'homm.

867e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

anvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, sieur Gadoux (Clovis), charron, à Vandeuil, pour brouette ensacheuse ique, ayant pour but d'ensacher et de brouetter les grains, et se com- de deux châssis, dont l'un à demeure et l'autre mobile.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Garonne, par le sieur Genet (Charles Ernest), rue des Lois, n° 11, à ; pour instrument dit *pistolet pyrogène*.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dé- le 13 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département Seine, par les sieurs Henry (Jacques-Marie-Louis-Robert) et Donnat à Paris, cité Trévise, n° 12, pour instruments de mathématiques pour

Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la , par le sieur Jacquot (Camille), notaire à Revigny, pour instrument nographe pour adjudications.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de Lot- onne, par le sieur Jaille (Alexandre), négociant, à Agen, pour engrais re à l'agriculture dit *engrais Jaille*.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la , par les sieurs Joly et Martin, place de l'Hôtel-de-Ville, n° 3, à Saint- ne, pour tissus trame en caoutchouc.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, anvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la par le sieur Ledure (Éloi-Jean-Baptiste), élisant domicile chez le sieur , directeur de l'hôpital de l'Ourcine, à Paris, pour système de freins s chemins de fer.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 9 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la nde, par le sieur de Léon (Bernard), rue Sauteyron, n° 17, à Bordeaux, système de frein pour l'arrêt des wagons.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 9 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, le sieur Lempereur (Victorien), maître de forges, à Rocquigny, pour me de poêles-cuisinières.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 12 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le sieur Monestier (François-Jules), rue Aubert, n° 14, à Saint-Denis, appareil dit *agili-main*.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 19 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente-Inférieure, par le sieur Mongrand (Jean-Charles-Émile), rue des Boucheries, n° 14, à Rochefort, pour amélioration des instruments à archet, par l'introduction de cordes vibrantes, dans leur intérieur destinées à ren- forcer les sons et à leur donner plus de brillant par le développement d'un grand nombre de notes harmoniques.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département des

Ardennes, par le sieur Pierrot-Grisard, fabricant de ferronnerie, à Nouzon, pour boutons creux, sans soudure ni brasure, dits *indérivables*.

879e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 12 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Renault et Lemaire (Edmond), à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58, pour système de suspension de lampe.

880e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 16 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de l'Hérault, par le sieur Sabadel (Hilaire), rue Sébastien-Bourdon, n° 4, à Montpellier, pour machine destinée à augmenter considérablement le travail utile de toute espèce de moteur.

881e Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 13 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sajno (Francisco), représenté par le sieur Dell'Oro, à Paris, rue Tiquetonne, n° 15, pour genre de coussinets mécaniques en métal, applicables à toute espèce de machines et propres à atténuer l'action du frottement et à accélérer le mouvement.

882e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 15 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Schmidt (Philippe), rue Salpétrière, n° 43, à Strasbourg, pour perfectionnements apportés aux balances à bascules.

883e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 14 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Schorb (Georges) et Schonnauer (Ignatz), rue de Jarente, n° 5, à Lyon, pour perfectionnements aux machines à vapeur.

884e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 19 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Simon (Alexandre), lampiste, à Denain, pour lampe hermétique.

885e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 17 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Tulpin (Alexandre-Marie-Fortuné), rue du Pré-de-la-Bataille, n° 21, à Rouen, pour distributeur mécanique et régulateur applicable à la vapeur et aux gaz.

886e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Vannier (Pierre), forgeron, Prairie-au-Duc, à Nantes, pour treuil à double roue d'engrenage.

887e Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 17 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par les sieurs Vastapani (Barthélemy), Lambardi (Raphaël) et Viale (Louis), élisant domicile chez le premier, au château Labigorce-Margaux, pour système de culture curatif et préservatif de la maladie de la vigne (oïdium).

888e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vergniais (Jean-Louis), à Paris, rue Taitbout, n° 8, pour machine moteur d'un système auquel il donne le nom de *don de Dieu à l'humanité*.

889e Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 13 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Venini (Joseph), représenté par le sieur Brade, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 22, pour four de verrerie chauffé au gaz.

890° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 25 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le sieur Allier (Victor-Thomas) et son épouse, née Honoré (Caroline), à ris, rue du Marché-aux-Chevaux, n° 23, pour moteur perpétuel et versel.

891° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 24 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le sieur Andraud (Antoine), à Paris, rue Mogador, n° 4, pour mode de ssement à la brouette.

892° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 25 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le sieur Astorg (Joseph), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, ulevard de Strasbourg, n° 23, pour couverture garnie à volants en dentelle ur ombrelle.

893° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 25 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le sieur Autran (Augustin-Léopold), représenté par le sieur Mennons, à ris, rue de l'Échiquier, n° 39, pour perfectionnements dans la fabrication mèches pour l'éclairage et leur application aux bougies, chandelles, pes carcel et autres, et traitement des suifs et autres corps gras.

894° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 23 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le sieur Bapterosses (Jean-Félix), représenté par le sieur Mathieu, à ris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour procédés mécaniques propres à la brication des boutons.

895° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bégard (Pierre), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour clef-crochet de montre avec crie Bégard.

896° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brown (Archibald-Douglas), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour perfectionnements dans les articles de mobilier transportables.

897° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Champion (Jules), rue de l'Hôpital, n° 71, à Lyon, pour compteur à eau.

898° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 16 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Coles (William-Flescher), représenté par le sieur Depliches, à Paris, rue Montmartre, n° 33, pour doublure de liége appliquée à la chaussure.

899° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Dethomme (Jean-Baptiste), rue de l'Arbre-Sec, n° 40, à Lyon, pour procédé pour apprêter le crêpe.

900° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Diesel (Hermann-Théodore), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour système de porte-cartes d'entrée, etc.

applicables aux portefeuilles, porte-monnaie, porte-cigares et à d'au articles du même genre.

901° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo le 14 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Se par les sieurs Duquesne (Jules) et Borcier (Auguste), le premier, à Pa quai Valmy, n° 105, le second, à Belleville, pour moules factices à l'é et au sable.

902° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo le 16 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Se par le sieur Gibbs (James-E.-A.), représenté par le sieur Ricordeau, à P boulevard de Strasbourg, n° 23, pour perfectionnements dans les machi à coudre.

903° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 14 jan 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par sieurs Gidley (Gustave) et Christopher (William), représentés par le s Brade, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 22, pour réduction du caoutchouc commerce en un liquide transparent pour servir de vernis ou de solut propre à recevoir des matières colorantes et à former de la peinture.

904° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo le 21 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de Meuse, par le sieur Guyot (G.) filateur, à Bar-le-Duc, pour construction la pelucheuse et fabrication des tricots pelushés.

905° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 14 jan 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par sieur Holdin (James), représenté par le sieur Perpigna, à Paris, rue Sain Anne, n° 46, pour perfectionnements apportés aux machines ou appar propres à laver les chiffons, lesquels perfectionnements sont aussi applicab aux machines à laver d'autres substances.

906° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 16 jan 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par sieur Kirkman (Charles-Felton), représenté par le sieur Mathieu, à Pa rue Saint-Sébastien, n° 45, pour perfectionnements dans les machines filer et à tordre le coton, la soie, le lin, la laine et autres matières filam teuses.

907° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo le 15 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de Seine, par les sieurs Leib (Henry) et Innocent-Martin (Nicolas-Hippolyt le premier, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 10, le second, à Issy, p imperméabilité des étoffes et cuirs factices.

908° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo le 14 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de Seine, par les sieurs Lenoir (Alexandre-Édouard), et Robert (Marie-Eugè à Paris, le premier, rue du Cherche-Midi, n° 30, le second, rue du F bourg-Saint-Martin, n° 74, pour système de construction et d'arrangem des réflecteurs de la lumière.

909° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo le 13 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de Seine, par le sieur Martin (Auguste-Maximilien), rue de la Plaine, n° 1 aux Ternes, pour cuvette diviseur pour cabinets d'aisances.

910° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo le 15 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de

…, par le sieur Mac-Innes (John), représenté par le sieur Dugit, à Paris, … Caffe, n° 8, pour application d'une composition servant à apposer une … de peinture sur la coque des navires en fer, afin d'empêcher les … de mer de s'y fixer, et à d'autres usages utiles.

… Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, … janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la …, par le sieur Modot (Pierre), boulevard Javel, n° 5, à Grenelle, pour … à hélice.

… Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 13 janvier …, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le … (Édouard-Henry-Cradoch), représenté par le sieur Desnos, … Saint-Martin, n° 29, pour procédés pour la destruction des puce… … insectes nuisibles aux plantes.

… Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, … janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la …, par le sieur Mousse (Étienne), représenté par le sieur Desnos, à Paris, … Saint-Martin, n° 29, pour appareil de chauffage au gaz.

… Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, … janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la …, par le sieur Oppenheim (Paul), représenté par le sieur Mathieu, à …, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour perfectionnements dans le sciage ou … des pierres de toute espèce, de l'ivoire, du bois et de toutes les ma… en général.

… Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, … janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, … sieur Pecquet (Jean-Baptiste), représenté par le sieur Ricordeau, à …, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour monture de sacs de voyage, …, pincières, etc.

… Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, … janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la …, par le sieur Renault dit *Charles* (Jean-Baptiste), représenté par le … le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour système de tournure …, dit *secret de châtelaine*.

… Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, … 21 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la …, par le sieur Ribeyrol (Pierre), à Brantôme, pour appareil propre … vieillir les eaux-de-vie.

… Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, … 19 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département du …, par les sieurs Rouveur (Antoine), et Couturier (Mathieu), à la Mula…, pour remonte des bateaux plats du Rhône par bateau à vapeur dit *porteur*.

… Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, … 16 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la …, par les sieurs Seillière (Ernest), et Minal (Émile), représentés par le … Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour perfectionnements … dans le tissage.

… Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 14 janvier …, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le … Torassa (Constantin-Jean-Baptiste), représenté par le sieur Brade, à …, rue Sainte-Anne, n° 22, pour machine mue par un genre de force, par … substitution de la machine et de la force de la vapeur.

921° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépos le 20 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département Bouches-du-Rhône, par les sieurs Violet (Honoré-Jean), Sartre (Bernard Delille (Jean-Pierre), à Marseille, le premier, chemin du Rouet, le se rue du Dragon, n° 14, et le troisième, boulevard de la Thèse, pour sy propre à la conservation des chaudières générateurs, applicables à la va au moyen de matières végétales.

922° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 15 ja 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, p sieur Worsley (John), représenté par le sieur Desnos, à Paris, boul Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnement dans les cylindres, pour l landrage des étoffes.

923° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été dép le 23 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Inférieure, par le sieur Bance (Pierre-Jean-Jacques), à Saint-Lé Bourg-Denis, pour procédé empêchant les cheminées de fumer dans l partements.

924° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo le 23 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département Landes, par le sieur Baudé (Louis), armurier, à Mont-de-Marsan, pour sy de sûreté applicable aux armes à feu.

925° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo le 17 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département d Seine, par le sieur Béglin (Jean-Louis-Théodore), route de Saint-Germ n° 12, à Puteaux, pour application des résidus de la distillation du bo à l'alimentation du sol, à l'effet de produire un genre d'engrais, soit emp pur, soit mélangé.

926° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo le 19 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département d Seine, par le sieur Chadeigne (Alexis), à Paris, rue Saint-Benoît, n° 26, p gravures et lithographies habillées.

927° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo le 24 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rh par le sieur Crotte (Jean-Baptiste), élisant domicile au secrétariat de la p fecture du département, à Lyon, pour une tuile.

928° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé le 19 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de Seine, par le sieur Damazio (Jacinto-Dias), rue Laffitte, n° 29, à Paris, po four à gaz, sans cornue, par double distillation, pour éclairage et chauf

929° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé le 29 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de Seine, par le sieur Gautrot aîné (Pierre-Louis), à Paris, rue Saint-Louis Marais, n° 60, pour clarinettes, flûtes, etc. en métal.

930° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé le 19 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de Seine, par les sieurs Gaudin (Marc-Antoine-Augustin), et Bouchain (André Ferdinand), à Paris, le premier, rue du Cherche-Midi, n° 84, le second, rue de Choiseul, n° 8, pour fabrication du gaz hydrogène avec la vapeur d'eau et le charbon, sans oxyde de carbone.

931° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la

...ule, par les sieurs Faure (Joseph-Justin), et Suérés (François), le pre-..., rue Minvielle, n° 44, le second, rue du Port, n° 11, à Bordeaux, pour ... d'application de vapeur à des grues mobiles.

...° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, ... janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département des ...ches-du-Rhône, par le sieur Flayols fils (Joseph), distillateur, à la Penne, ...procédé de distillerie.

...° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, ... janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la ..., par le sieur Fortune (Nicolas), représenté par le sieur Desnos, à ..., boulevard Saint-Martin, n° 29, pour outils pour la fabrication méca-... des manches de couteaux.

...° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, ... janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la ..., par les sieurs Fraisse (Théophile) et Cotin (Louis-Jacques), à Paris, ...rière d'Italie, n° 70, pour turbine atmosphérique.

...° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, ... janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de Saône-...ire, par le sieur Garnier (Pierre), marchand de cuir, à Autun, pour ...em en cuir propre aux mineurs.

...° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, ... janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-...ieure, par le sieur Harel (Augustin), rue Lafayette, n° 80, à Rouen, ... moulin panotrite.

...° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, ... 21 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-..., par les sieurs Heitz (François-Antoine), et Stamm (Jacques), mécani-... à Thann, pour appareil dit *brise-flamme*, pour l'éclairage au gaz.

...° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, ... 17 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, ... le sieur Huet (Barnabé), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue ...inte-Appoline, n° 2, pour perfectionnements dans la fermeture des cadres ... cadenas des sacs de voyage, sacs à ouvrage, nécessaires, cabas, porte-...monnaie, etc.

...° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, ... 17 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, ... le sieur Huvé (Théodore), à Paris, rue Pascal, n° 17, pour système de ...brication de boutons.

940° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 24 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Mayenne, par le sieur Julia (Louis), à Chemeré-le-Roi, pour système de bandage.

941° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par les sieurs Lefebvre (Émile-Emmanuel) et Capron, le premier, rue Saint-Maur, section du Mont-aux-Malades, le second, rue Saint-Gervais, n° 20, à Rouen, pour pipes charivari.

942° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Legal (Joseph), élisant domicile chez le sieur Lebrumont, quai Napoléon, n° 55, à Rouen, pour boîte et cadran de cristal pour petites pendules dites *réveille-matin, pièces de bureau*, etc.

943° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 24 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Drôme, par le sieur Marmillod (Joseph), directeur des mines de lignite à Hauterives, pour fabrication du papier de pliage au moyen de la fétuque, plante vulgairement appelée *brune*.

944° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée le 22 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Morot (Louis), chaudronnier, à Bar-sur-Seine, pour alambic portatif à bascule.

945° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 17 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Petyt (Jean-Constant), représenté par le sieur Brevet, à Paris, rue de Bretagne, n° 57, pour procédés et appareils de combustion.

946° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 17 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Picque et Piot, à Paris, rue des Fossés-Montmartre, n° 4, pour procédés perfectionnés d'imitation des peaux à fourrure de couleurs mélangées.

947° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 16 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Oudin-Michon (Isidore), représenté par le sieur Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour moyen de renforcer les fleurs de peau de mouton et leur application à divers usages.

948° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 17 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Rime (Joseph), Salin (Edme), Petit (François) et Morel (Louis), à Paris, le premier, rue du Cloître-Saint-Merry, le second, rue du Faubourg-du-Temple, n° 120, le troisième, rue Saint-Martin, n° 285, et le quatrième, rue Grenétat, n° 24, pour genre de galoches.

949° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 24 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Rousseau (Louis-Henri), vieux chemin de Rome, n° 78, à Marseille, pour un appareil fumivore, dit *omnibus*, pouvant s'appliquer à tous les fourneaux.

950° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 19 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sénécal (Adolphe), à Paris, rue Mayet, n° 18, pour système de publicité dit *tablettes à la main ou le cicérone des étrangers*, applicable plus spécialement à l'intérieur des établissements les plus fréquentés, et de toute espèce de voiture publique.

951° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 24 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Toillez (Charles-Désiré), mécanicien, à Saint-Quentin, pour application de la mécanique et de la tire à la Jacquart.

952° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 17 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Toscovitch (Nicolas-Stéfan) et Gérard (François-Charles), à Paris, le premier, rue Basse-de-Chaillot, n° 55; le second, rue des Batailles, n° 12, pour système de piston à vapeur ou perfectionnements apportés à ce système, pour lequel le sieur Gérard a déjà pris un brevet le 21 juillet 1856.

958° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 9 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-, par les sieurs Stainbach, Kœchlin et compagnie, manufacturiers, à ouse, pour machine à sécher et à lisser toute espèce de tissu à fil droit.

959° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 9 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, les sieurs Weisnberger (Louis-Clément) et Muller (Adrien), représenté r le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour veilleuse onique munie d'un réveil, et indiquant l'heure pendant la nuit.

960° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 9 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la ine, par le sieur Visseau (Auguste), à Paris, rue des Fossés-Saint-Victor, 3, pour machine à faire les talons en bois.

961° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 9 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la nte-Marne, par le sieur Andriot (Pierre), lampiste, à Langres, pour couverte d'un système de pompe.

962° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 9 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Sarthe, r le sieur Bollée (Ernest), fondeur-mécanicien, au Mans, pour machine à table tournante, destinée à raboter les coins de bois des chemins de fer.

963° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Bouvery (Louis-Joseph) et Crestin (Léopold), grande rue de Vaise, n° 6, à Lyon, pour machine à moteur électrique.

964° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département des Vosges, par le sieur Claudel (Jean-Nicolas), à Aumontzey, pour séchoir mécanique à l'usage des féculeries.

965° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 octobre 1856, au secrétariat de la direction de l'intérieur de la Martinique, par le sieur Colson (Jean-Baptiste-Charles-Joseph), à Fort-de-France, pour application de la distillation à la bagasse fermentée, et procédés pour en retirer tout le sucre.

966° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par le sieur Delarue (Émile), rue Charrue, à Dijon, pour procédé destiné à obtenir des tissus, cartons, papiers, bois ou lames de métaux imperméables à l'eau, à l'air, aux huiles, etc.

967° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Depassio (Jean-Antoine), rue du Griffon, n° 12, à Lyon, pour système de pliage pour la fabrique des étoffes de soie.

968° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Dumont (Émile), représenté par le sieur Dumont, à Anzin, pour système de four à puddler.

969° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Duchamp (Pierre), rue du commerce, n° 17, à Lyon, pour système d'enlevage de carton ou papier pour le bocquart.

965° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé le 29 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Dussac (Pierre-Félix), rue Ausone, n° 20, à Bordeaux, pour application de l'horlogerie.

966° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé le 28 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente-Inférieure, par le sieur Dussaigne (Pierre-Ainé), arquebusier, à Saintes, pour fusil Dussaigne.

967° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé le 26 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Ellena (Adolphe-Barthélemy), Grande-Rue, n° 70, à Marseille, pour forme de berceau dit *berceau-type*.

968° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé le 28 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de l'Hérault, par le sieur Granal (Ferdinand), rue Napoléon, n° 9, à Béziers, pour système de soufflet dit *vergnes Granal*, destiné au soufrage des vignes.

969° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé le 28 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de l'Hérault, par le sieur Grasset aîné (Antoine), monteur de fourneaux, à Montpellier, pour système de four de boulangerie utilisant la chaleur perdue.

970° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé le 26 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Griner (François), chemin des Chartreux, n° 13, à Marseille, pour cartouches de mine à effet sphérique.

971° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 27 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Var, par le sieur Laugier (Édouard), charron, à Draguignan, pour charrue à double déversoir.

972° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 28 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Ledure (Jean-Baptiste), mécanicien, à Vienne, pour système d'alimentation pour cardeuses et défilocheuses.

973° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 31 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Lesobre (Henri), rue des Fusiliers, n° 7, à Reims, pour système de calorifère à hélice et à spirale, avec bouches de chaleur, d'après un mécanisme.

974° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Maury (Jacques-Honoré), rue Chillon, n° 20, au Havre, pour système de pompe.

975° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Saône, par le sieur Millot (Charles), mécanicien-constructeur, à Arc-les-Gray, pour système de patouillet destiné au lavage du minerai.

976° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de Rhône, par le sieur Moulin (François), rue du Commerce, n° 13, à Lyon, pour arrêt instantané de chemins de fer.

977° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la

...ne, par le sieur Nicaise (Xavier-Eugène), vannier-emballeur, à Faguières, ...r système de ficelage, au moyen d'agrafes, des vins de champagne et ...res.

978° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, ...29 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département des ...tes-Pyrénées, par le sieur Pène (Jean), à Puzaguet, pour perfectionne... apporté aux métiers carrés à tricot, maille retournée.

979° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, ...24 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Puy-de-...me, par le sieur Perreul (Gilles-Adolphe), élisant domicile chez le sieur ...hier et compagnie, à Clermont, pour machine à battre le blé.

980° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, ...26 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département des Ar...nes, par le sieur Pigeot (Jean-Baptiste), charpentier, à Neufmanil, pour ...chine destinée à mettre en mouvement les soufflets de forge des cloutiers et forgerons?t

981° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, ...29 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la ...ire-Inférieure, par le sieur Rigole (Pierre), rue Boileau, n° 8, à Nantes, ...r clef dite *nantaise*, servant à serrer les écrous.

982° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, ...28 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département des ...uches-du-Rhône, par le sieur Rossi (Jean), rue Lemaître, n° 10, à Mar...ille, pour système pour cheviller la chaussure au moyen de chevilles en ...ois.

983° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, ...29 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, ...r le sieur Schaal (Joseph), rue Jouffroy, n° 7, à Lyon (Vaise), pour perfec...ionnements aux moulins à plâtre.

984° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, ...29 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-...hin, par les sieurs Schlumberger et compagnie, à Guebwiller, pour divers ...rfectionnements aux machines préparatoires et aux peigneuses Heilmann.

985° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, ...29 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-...hin, par les sieurs Schlumberger (Nicolas) et compagnie, à Guebwiller, ...r divers perfectionnements aux turbines-roues à réaction, ventila...eurs, etc.

986° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, ...27 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Pas-de-Calais, par les sieurs Sénéchal et Hanon, fabricants de sucre, à Choques, ...r révivification du noir animal.

987° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, ...28 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-...hin, par le sieur Stamm (Ernest), constructeur, à Thann, pour mécanisme ...nvideur applicable aux mull-Jennys.

988° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, ...31 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de Maine-et-Loire, par le sieur Vaslin (Joseph), forgeron, à Martigné, pour pressoir à ...s horizontales.

989° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 30 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Sei par les sieurs Adriant (Jean-François), Lecomte (Eugène) et Martin (Fe dinand), représentés par le sieur Bresson, à Paris, rue de Bretagne, n°4 pour toupie et sabot harmoniques.

990e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépos le 30 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Sei par le sieur Ansens (Antoine), à Paris, rue Pierre-Levée, n° 15, pour ga de moules et formes à pains de sucre.

991e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépos le 30 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département des Bo ches-du-Rhône, par le sieur Baqué (Bazile), rue Aubagne, n° 101, à Mar seille, pour système de serrure.

992e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépos le 30 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Sei par le sieur Berthemait (Pierre), à Paris, rue Basfroi, n° 47, pour systè d'échafaud.

993e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépos le 31 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bony (Pierre), représenté par le sieur Sautter, à Pa rue Drouot, n° 2, pour perfectionnements dans les machines à vapeur.

994e Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 21 jan vier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, p le sieur Cartwright (John), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, r Saint-Sébastien, n° 45, pour perfectionnements dans les instruments d'ag culture dits *herses à chaîne*.

995e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépos le 31 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Loi par le sieur Chalas (Pierre), ingénieur, à Saint-Étienne, section de Valb noite, pour instrument nommé *géodésigraphe*, servant à résoudre graphiqu ment tous les problèmes de la perspective linéaire, ainsi que différents pro blèmes de planimétrie et projections orthogonales.

996e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé le 31 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département des Ar dennes, par le sieur Courtois-Deletang (Jean-Baptiste), à Ecordal, pour préparation de trois couleurs avec trois substances minérales, pour être em ployées à l'huile ou à la détrempe.

997e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé le 31 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par les sieurs Crinon (Jean-Baptiste), dessinateur, et Ancelin (Jacques-Pierre), le premier, rue Saint-Jean, le deuxième, rue de la Bague, à Elbeuf, pour métier propre à tisser et faire la chenille.

998e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 21 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Crombez (Louis-Alexandre-Ghislain-Robert-Georges), représenté par le sieur Goulliart, à Paris, rue Méhul, n° 1, pour moyens et application de moyens connus pour opérer la réduction des minerais de fer et pour en extraire directement et immédiatement du fer malléable, sans convertir, au préalable, le métal en fonte.

999e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 21 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Desmarest (Jean-Baptiste-Hippolyte), représenté par le sieur

...bien, à Paris, rue Saint-Martin, n° 45, pour système de sciage affilé ...ne de couteau, pour le bois montant ou couché.

1000° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, ...31 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, ...le sieur George (Antoine), rue Beaubrun, n° 29, à Saint-Étienne, pour ...reil dit *double contre-marche*, et destiné à améliorer la fabrication des ...ans.

1001° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, ...31 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-..., par le sieur Hartmann (Albert), chimiste, à Mulhouse, pour préparations et combinaisons de couleurs pour impressions-meubles.

1002° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, ...30 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, ...le sieur Heubert (Félix-Désiré), représenté par le sieur Ricordeau, à ..., boulevard de Strasbourg, n° 23, pour genre de compteur à gaz, à ...ge constant avec compensateur hydraulique.

1003° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 21 jan...1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par ...sieur Hodgson (James), représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue ...not, n° 2, pour perfectionnements dans la construction des navires en fer, ..., vergues, beauprés et autres épars en fer,

1004° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, ...31 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, ...le sieur Kammerer (Raymond), représenté par le sieur Detouche, à ..., rue Saint-Martin, n° 228, pour horloge électrique.

1005° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, ...3 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-..., par le sieur Lecoq (Jean-Arsène), rue du Grand-Croissant, n° 74, ...Havre, pour système pour prendre des ris.

1006° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, ...10 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, ...le sieur Malrait (André-Joseph), représenté par le sieur Le Blanc, à ..., rue Sainte-Appoline, n° 2, pour perfectionnements dans la construction des porte-liqueurs et autres objets analogues.

1007° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, ...21 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, ...le baron du Mesnil (Anne-Jean-Baptiste-Eugène-Jobard), éliant domicile ...Paris, rue de Richelieu, n° 69, pour perfectionnements aux lampes de ...reté pour les mines.

1008° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, ...31 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, ...le sieur Meynard-Ducros, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue ...Sébastien, n° 45, pour perfectionnements dans les métiers à tricot.

1009° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, ...30 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la ...Manche, par le sieur Mauger (Eugène-François), représenté par le sieur ...Lalouel, à Sourdeval-la-Barre, pour mécanisme destiné à polir les couverts.

1010° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, ...20 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-..., par le sieur Michel (Georges), fabricant, à Mulhouse, pour compteur ...métrique pour métiers à filer.

1011° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 20 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Montchicourt frères, à Paris, rue Quincampois, n° 46, pour porte-plume dit *porte-plume métallique*.

1012° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 21 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Oudry (Alphonse), à Paris, rue de l'Université, n° 6, pour perfectionnements apportés aux moyens propres à l'enfoncement des pieux.

1013° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 3 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pasteur, doyen de la faculté des sciences, à Lille, pour procédé de fermentation alcoolique.

1014° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 20 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pécry (Louis-Antoine), élisant domicile chez son père, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 34, pour machine à couper le carton et les métaux.

1015° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 21 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pellentz (Wilfrid-Charles-Louis), à Paris, rue Saint-Maur, n° 185, pour application des machines à coudre à la fabrication des brides à sabots.

1016° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 19 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pennequin (Pierre-Louis), représenté par le sieur Lenormand, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour procédé de sculpture et d'incrustation d'articles divers en bois, os, ivoire, etc.

1017° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 21 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Popard (Edme), à Paris, rue Grenétat, n° 3, pour *genre de chaîne*.

1018° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 20 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Robert-Houdin (Jean-Eugène), à Paris, boulevard des Italiens, n° 8, pour application de l'électricité à la mécanique.

1019° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 20 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thomas (Yves-Marie), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour perfectionnements dans l'horlogerie.

1020° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 2 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Loiret, par le sieur Van Keerberghen (Jacques), machiniste au chemin de fer d'Orléans (dépôt de ladite ville), pour coussinets remplaçant les coins en bois.

1021° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 21 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Veilliard et Fourdain, élisant domicile chez le sieur Dubois, à Paris, rue de la Harpe, n° 119, pour enduit pour la peinture.

1022° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 23 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bac (Guillaume), à Paris, rue Portefoin, n° 12, *pour système de porte-plume*, dit *porte-plume à levier*.

1023° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Benvenuti (Fortuné-François), à Paris, rue du Dragon, n° 30, pour hydromètre ou compteur à eau.

1024° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bonneau (Louis), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour marque de jeu.

1025° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 22 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Chilcott (John) et Scrimgeour (James), représenté par le sieur Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements dans les machines à coudre.

1026° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Coignet (François), à Paris, rue d'Hauteville, n° 90, pour confection des trottoirs ou dallages monolithes.

1027° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Coignet (François), à Paris, rue d'Hauteville, n° 90, pour fabrication de pierres factices, tuiles, briques.

1028° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Cordier (Jean-Baptiste) et Middleton (John), élisant domicile chez le sieur Cordier, rue Saint-Louis, n° 76, à Batignolles, pour procédé propre à brûler la fumée des fourneaux de machines à vapeur et autres, et conserver leur calorique.

1029° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chevalier (Auguste-Honoré), à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, n° 24, pour colonne de cristal fondu ou taillé, et même en verre, destinée à recevoir un tube et des divisions thermométriques.

1030° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Chevrot et Seyvon fils, cours Lafayette, n° 61, à Lyon, pour machine à vapeur dite *rotative*.

1031° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs de Clermont et compagnie, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour système de catissage ou de préparation des chapeaux en laine.

1032° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delpy (François-Frédéric), à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n° 65, pour buscs à verroux pour corsets de dames.

1033° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Desjardins-Lieux (Charles-Désiré), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour perfectionnements dans le travail des métaux estampés, afin de leur faire imiter les métaux fondus.

1034° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 22 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Demoncy (Julien-Alexandre), représenté par le sieur [illegible] nous, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, pour un système de coupe-[illegible] brouette, dit *raboteur-Demoncy*.

1035e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 2 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, par la dame Duphy (Clarice), née Pical, rue Oriflamme, n° 21, à Avignon, pour procédé applicable à la teinture de garance appelée *[illegible] pelyrine*.

1036e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 22 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fleuret (Léopold-Ernest), à Paris, rue du Petit-Hurleur, n° 4, pour genre de plumes pour dames.

1037e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 23 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Galy-Cazalat (Antoine), à Paris, rue Charlot, n° 56, pour four de distillation avec les appareils accessoires pour la fabrication des huiles et des gaz d'éclairage.

1038e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 21 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Gandillot frères et compagnie, et Magnin, représentés par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour système de machine propres à la pose des tuyaux de drainage.

1039e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 24 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Godé (Ernest), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour système de charrue à régulateur.

1040e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 24 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Grand de Châteauneuf (Hector), avenue de la Porte Maillot, n° 36, à Neuilly, pour blanchiment du linge, avec perfectionnements.

1041e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 janvier 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Henry (Charles), et Amson (Gabriel), représentés par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour application du ressort à torsion à divers objets.

1042e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 janvier 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leclerc (Henri), à Paris, rue Ménilmontant, n° 16, pour pompe à palette mobile perfectionnée.

1043e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lefebvre (Hippolyte), élisant domicile chez le sieur Amouroux, à Paris, rue Saint-Martin, n° 333, pour disposition de tour qui permet à la fois de fileter, aléser et charioter.

1044e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Montier (Louis-Michel), à Paris, rue de Richelieu, n° 11, pour genre de pistolet-révolver.

1045e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, la dame veuve Oulman, née Levy (Babet), représentée par le sieur Ricor- à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour fermoir avec repoussoir à

1046° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la , par le sieur Phillips (Édouard), représenté par le sieur Mathieu, à , rue Saint-Sébastien, n° 15, pour des perfectionnements dans les ma- locomotives.

1047° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 13 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la , par le sieur Potet aîné (Hyacinthe), à Paris, rue de Dunkerque, n° 70, une composition chimique propre à prévenir et à détruire l'incrustation dans les générateurs à vapeur.

1048° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 16 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le sieur Roux (Augustin-Gilbert), rue Pigale, n° 2, à Montmartre, pour ments et système propres à la fabrication de baleine de corne.

1049° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 20 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le sieur Rousseau (Théophile-Auguste), représenté par le sieur Ricor- à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour harmonium à double pression et à effet lointain.

1050° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 22 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la veuve Sicard, née Bombonel, élisant domicile, à Paris, rue de , n° 69, pour auréole élastique pour faire tenir les chapeaux des

1051° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Sommelet, Dantan et compagnie, à Paris, rue de Bondy, n° 66, pour mode de fabrication de la coutellerie.

1052° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Vittoz (Simon-Victor) et (Joseph), élisant domicile au secré- de la préfecture à Lyon, pour tuile.

1053° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Warnery (Louis), quai Saint-Clair, n° 14, à Lyon, pour système d'étirage à peignes cylindriques enveloppés, pour la filature.

1054° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Albert (Auguste), à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 20, pour garde-monnaie et portefeuille.

1055° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Aubert (Antoine-Henry), à Paris, rue Montorgueil, n° 92, pour serrure de malle bipaluatre.

1056° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 26 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieurs Bagge (Isham), représenté par le sieur Oppenean, à Bagnolet, pour

appareils perfectionnés servant à éclairer, signaler et télégraphier, au moy de l'électricité.

1057° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo le 27 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de Seine, par le sieur Bouhey (Étienne), à Paris, rue des Francs-Bourgeois, pour système de machines à percer les bandages et les jantes de roues voitures.

1058° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo le 26 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de Seine, par le sieur Chéron (Eugène-Louis), à Paris, rue Guisarde, n° pour appareil dit *trouble-absinthe*.

1059° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo le 28 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de Seine, par le sieur Clermont (Étienne), à Paris, rue du Faubourg-S Denis, n° 142, pour jupon double étoffe remplaçant la crinoline.

1060° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a *été dépo* le 27 janvier 1856, au secrétariat de la préfecture du département la Seine, par le sieur Cotton (Samuel), représenté par le sieur Menne à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, pour méthode perfectionnée de régl ou commander le recouvrement des marteaux de forge ou autres mis méca quement en motion.

1061° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépos le 26 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de Seine, par le sieur Daburon (Paul-Ernest), à Paris, rue Neuve-des-Petit Champs, n° 67, pour pommade dite *fluide français*.

1062° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a *été déposé* le 24 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de Seine, par les sieurs Dècle et Drault, à Paris, le premier, rue Sainte-Anasthas n° 7, le second, rue Thévenot, n° 12, pour perfectionnements dans la fabr cation des bracelets et autres objets analogues.

1063° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a *été déposée* le 26 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delvigne (Henri-Gustave), rue d'Armaillé, n° 5, aux Ternes, pour tromblon de guerre et de chasse.

1064° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 27 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Devisme (Louis-François), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour projectile explosible.

1065° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 27 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Doisy (Sébastien-Alexandre), et Lemarchand (Eugène-Charles), à Paris, rue du Petit-Lyon n° 18, pour affiloir en porcelaine.

1066° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 27 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mac-Donald (James-Roderick), à Paris, rue de Fleurus, n° 3, pour perfectionnements dans la fabrication des chaussures en caoutchouc.

1067° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 26 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Fairbairn (Pierre) et Newton (Robert), représentés par le sieur Perpigna, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 46, pour perfectionnements apportés aux machines propres à travailler les déchets de soie.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, ...vier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la ... le sieur Fessart (A.) et compagnie, élisant domicile chez le sieur ..., à Paris, rue Thévenot, n° 10, pour chariot à coulisse pour scie ..., avec guide mobile à la main.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, ...vier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la ... le sieur Gallay (Pierre-Eugène), chez le sieur Marest, à Paris, ...martre, n°s 143-150; pour cadran comparatif universel, indiquant ...ément l'heure de tous les pays du monde, au moyen d'une seule ... ou d'un seul fil.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, ...vier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la ... le sieur Gauthier (Claude-Antoine), à Paris, rue Lafayette, n° 7, ...ine de chemin de fer aquatique.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, ...vier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, ...ieurs Goddier (Sebastien-Martin) et Goddier fils (Hippolyte-Eugène), ..., rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 34, pour perfectionnements ... à l'application des fils télégraphiques sous terre.

Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 26 janvier ... secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les ...troyd (Ward) et Noble (William), représentés par le sieur Perpigna, ..., rue Sainte-Anne, n 46, pour perfectionnements apportés aux ma- ... et appareils propres au travail du bois et de la pierre.

Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 28 janvier ... secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le ... (Charles-Jownsend), représenté par le sieur Rowland, à Paris, ...-Anne, n° 55, pour perfectionnements apportés à la fabrication du ...

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, ...vier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la ... les sieurs Houget (J. D) et Teston (Ch.), représentés par le sieur ..., à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 34, pour perfectionne- ... aux machines à nettoyer et ouvrir la laine et autres matières fila- ...

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, ...vier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la ... par les sieurs Lecomte (Augustin) et Cavillon (Jean-Jacques-Joseph ..., représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, ... pour instrument dit *pose sangsue Cavillon*.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, ...janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la ..., par le sieur Magron (Charles-Albert), à Paris, rue des Deux-Écus, ... pour machine hydraulique.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, ... janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la ..., par le sieur Moriceau (Aimire-Julien), quai de la Megisserie, n° 66 *bis*, ..., pour trappe à barreaux mobiles pour pièges de toutes sortes d'ani- ...

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 26 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Se
par le sieur Petit-Jean (Eugène-Onaphone), à Paris, rue du Faubourg-S
Martin, n° 49, pour distribution intérieure dans les coffres-forts.

1079° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo
le 26 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de
Seine, par le sieur Quertier (Pierre-Théodore-Narcisse), à Paris, rue S
Martin, n° 89, pour jupon perfectionné pour le rendre d'un blanchis
facile.

1080° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo
le 27 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de
Seine, par les sieurs Quidde (Auguste), et Mayet (Charles), représenté
le sieur Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 28,
principe du mouvement des navires et les arrangements et disposi
annexés.

1081° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo
le 27 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de
Seine, par le sieur Roussel (Alphonse-Alexandre), élisant domicile à P
rue Coq-Héron, n° 6, hôtel de l'Aube et du Loiret, pour application de
métalliques aux galoches.

1082° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo
le 24 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de
Seine, par les sieurs Sagnier et Daulne, rue de Paris, n° 22, à Belle
pour genre de photographie coloriée dite *peinture sur collodion inaltérable*.

1083° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo
le 26 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de
Seine, par le sieur Toussaint (Joseph), à Paris, rue des Trois-Bornes, n°
pour application de la verrerie et cristallerie de couleur aux cadres.

1084° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo
le 27 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de
Seine, par les sieurs Vilain (François) et Oppeneau (Philibert), repré
par ce dernier, à Bagnolet, pour procédé de fabrication de porcelaine a
au feu, dite *porcelaine réfractaire*.

1085° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo
le 24 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de
Seine, par les sieurs Vilette (Théodore) et Le Brun (Louis-Gabriel), à P
rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 153, pour pulpes améliorées.

1086° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo
le 28 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de
Seine, par les sieurs Villain (Victor-Étienne) et Dudebout (Alexandre-L
Joseph), élisant domicile chez le sieur Tiret, à Paris, rue Vendôme, n°
pour moyens propres à faire les tissus-gazes, barèges ou demi-tours de pe
par système métallique.

1087° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépos
le 29 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de
Seine, par le sieur Allely (Adrien Auguste), à Paris, rue Fontaine-au-
n° 48, pour impression sur bois des thermomètres.

1088° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépos
le 9 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Se
par le sieur Anthoine (Juste-Marie), place Dauphine, n° 24, pour comp
pour billards et voitures omnibus.

1089° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo

[illegible] février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la [illegible]che, par le sieur Arthus (Jules-Ernest), à Cherbourg, pour zingage du [illegible] autres métaux sur place, au moyen d'un amalgame de zinc.

[illegible] Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, [illegible] janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la [illegible], par le sieur Bardin (Auguste-Cyprien), à Paris, rue des Grands-Au[illegible], n° 27, pour porte-allumettes économique.

[illegible] Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, [illegible] janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la [illegible], par le sieur Bayvet (Louis-Gustave), représenté par le sieur Mathieu, [illegible], rue Saint-Sébastien, n° 45, pour perfectionnements apportés dans [illegible] procédés de fabrication et raffinage du sucre.

[illegible] Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 28 janvier [illegible], au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le [illegible] Beach (Moses-Sperry), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue [illegible]-Sébastien, n° 45, pour perfectionnements apportés aux presses d'im[illegible].

[illegible] Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, [illegible] janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, [illegible] sieur Bec (Louis-Jean), à Paris, rue des Marmousets, n° 36, pour genre [illegible] à l'usage des tailleurs.

[illegible] Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, [illegible] janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la [illegible], par le sieur Bélicard (Pierre), chaussée des Martyrs, n° 10, à Mont[illegible], pour marques annonces.

[illegible] Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, [illegible] 29 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, [illegible] le sieur Bernard (Jean-Baptiste), rue Mercadet, n° 17, à Montmartre, [illegible] genre de tissu pour jupons.

[illegible] Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, [illegible] 30 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la [illegible], par les sieurs Bernard et compagnie, à Paris, rue Richer, n° 13, pour [illegible] dans les appareils de chauffage au gaz.

[illegible] Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, [illegible] janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bontems (Blaise), à Paris, rue de Cléry, n° 72, pour mé[illegible] d'oiseaux automates.

[illegible] Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, [illegible] janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la [illegible], par le sieur Breguet (Louis-François-Clément), représenté par le sieur [illegible], à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour application aux réverbères, [illegible], etc. d'horloges indiquant les heures la nuit et le jour.

[illegible] Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, [illegible] janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la [illegible], par le sieur Cassella (Emmanuel), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour peigne économique.

[illegible] Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, [illegible] janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la [illegible], par le sieur Chennevière (Philippe-Théodore), représenté par le sieur [illegible], à Paris, rue d'Hauteville, n° 58, pour procédés perfectionnés de [illegible] de la bourre de soie et des blousses d'alpaga, de cachemire, vi-

gogne, gingerline et poils analogues, à l'effet d'opérer leur mélange int comme mixture pour le cordage et la filature.

1101° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dé le 29 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département Seine, par le sieur Chennevière (Philippe-Théodore), représenté par le Bossuat, à Paris, rue d'Hauteville, n° 58, pour procédés de compression fabrication d'une étoffe.

1102° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 30 j 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, p sieur Clark (James), représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue D n° 2, pour perfectionnements dans la manière de rendre les tissus i méables à l'eau et à l'air et dans la confection des matelas, sommiers, et siéges.

1103° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dé le 30 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département Seine, par le sieur de la Bouglise (Alfred), représenté par le sieur Des Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour refendage des peaux de coc

1104° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dé le 30 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département Seine, par le sieur Domageau (Henri-André), représenté par le sieur Mat à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour système d'établissement des d'écluses.

1105° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 30 vier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, p sieur Engstrom (Carl-Christian), représenté par le sieur Sautter, à P rue Drouot, n° 2, pour perfectionnements dans la construction des projec pour les carabines et les mortiers.

1106° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dé le 30 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la S par le sieur Esmein (Michel-Édouard), à Paris, rue Louis-le-Grand, n° pour genre d'engrais.

1107° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dé le 31 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la S par le sieur Etelin (Aimable-Hippolyte), représenté par le sieur Carli Paris, rue Sainte-Anne, n° 18, pour huile dite *huile française*, propre à arr la chute des cheveux ou à les faire repousser.

1108° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo le 30 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de Seine, par le sieur Gastine (Jean-Jacques), représenté par le sieur *Mathi* à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour composition argileuse propre à la brication des tuyaux, des tuiles imperméables, etc.

1109° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo le 30 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de Seine, par le sieur Gouin (Ernest), représenté par le sieur Valat, à Pa rue de Paradis-Poissonnière, n° 2, pour mode d'articulation pour les machi locomotives, tenders et autres machines.

1110° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 31 jan 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le si Grimwade (Thomas-Shipp), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, bou vard de Strasbourg, n° 23, pour système complet de conservation du lait.

1111° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 31 jan

857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible] (Ludowich-Polak), représenté par le sieur Perpigna, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 46, pour perfectionnements apportés aux matières tinctoriales.

1112° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Maurin (Adrien) et frère, à Paris, rue des Vieilles-Haudriettes, n°s 4 et 6, pour genre de pains à cacheter.

1113° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Myers (Edward), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour perfectionnements dans les aiguilles de chemins de fer.

1114° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Penet (Pierre-Joseph), à Paris, rue de Charonne, n° 97, pour procédé mécanique pour la fabrication de rayures sur papiers peints dites *rayures perfectionnées*.

1115° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Priqueler (Paul-Hector), à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, 44, pour plaques de garde sans soudure et d'une seule pièce en fer.

1116° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Rogier (Auguste-Eugène) et Mothes (François-Barnabé), à Paris, rue Tronchet, n° 1, pour application du caoutchouc, etc. pour empêcher le bruit que produisent en fonctionnant les appareils dits *obturateurs*.

1117° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tavernier (John), à Paris, rue Meslay, n° 53, pour machine à mouler le sucre cuit.

1118° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vigoureux (Stanislas), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour procédé mécanique continu pour dégraisser, allonger et sécher les fils de laine.

1119° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Zabbé (Ferdinand) et Huvier (Félix-Louis), représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour système de lampe perfectionnée.

1120° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Var, par le sieur Belandon (Joseph-César), à Mouans, pour système introduit dans la fabrication de l'huile d'olive.

1121° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bieth (Louis-Auguste), à Paris, rue Saint-Honoré, n° 412, pour garniture de meubles.

1122° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par les sieurs Bisénius (Hubert et Mathieu), à Saint-Quentin, pour

système de tuyère à réservoir d'air applicable aux forges ordinaires, avec gistre formé d'un prisme oblong, pour régler l'orifice de la tuyère.

1123° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo le 6 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département Rhône, par le sieur Bost (Jean-Baptiste), cours d'Herbouville, n° 21, à L pour machine à brocher les étoffes velours et peluche.

1124° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo le 4 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de Loire, par les sieurs Boussiard frères et compagnie, à Saint Chamond, laminoir propre à la fabrication des fers de planchers, et en général des fers à arête ou à nervures, et application de ce genre de laminoir.

1125° Le brevet d'invention de quinze ans dont la demande a été dépo le 4 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de Gironde, par le sieur Campagnac (Pierre), fossés du Chapeau Rouge, à deaux, pour système d'appareil pour la charge de la cartouche du fusil chargeant par la culasse.

1126° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo le 7 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Giro par le sieur Chapa (Joseph), rue Désirade, n° 21, à Bordeaux, pour mac aiguillère applicable aux chemins de fer.

1127° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo le 6 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhô par les sieurs Combettes (Léonce), Duquaire (Paul) et Fassy (Victor), Saint-Clair, n° 8, à Lyon, pour système de compteur à eau.

1128° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo le 3 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Sei Inférieure, par le sieur Decaux (Pierre), à Forges-les-Eaux, pour machi fabriquer la marqueterie céramique.

1129° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo le 6 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département du N par le sieur Déprez (Léopold), fondeur, à Anzin, pour système de coussi en fonte assemblés sur traverses en fer.

1130° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo le 9 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Ch rente, par le sieur Dulignon-Desgranges, à Angoulême, pour fabrication vinaigres de vins inalcooliques charentais.

1131° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo le 7 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de l'Eu par le sieur Dupont (Pierre Ernest), représenté par le sieur Dupont, frère, à Louviers, pour fabrication, avec les déchets de soie connus dans commerce sous le nom de *schoppe*, *bonnette*, *frisons*, *galette*, *galettana*, généralement tous déchets de peignage des étoffes destinées à l'ameublement, etc.

1132° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 31 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Farge (Pierre), rue Leyteyre, n° 19, à Bordeaux, pour système d'arrêter les chevaux qui s'emportent.

1133° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 31 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gérard (Ernest-Jules), à Paris, rue de Nemours, n° 23, pour

caoutchouc à la fabrication des genouillères pour chevaux, cordonniers, parqueteurs, etc. etc.

1134° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 4 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Giraud (Louis-Ambroise-Joseph), élisant domicile chez le sieur Louvin, rue de la Rotonde, n° 39 *bis*, à Marseille, pour procédé de fabrication de l'huile d'olives.

1135° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 4 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Calvados, par les sieurs Goulley neveu (Louis-Désiré) et Cuvreau (Louis-Paul), à Honfleur, pour machine destinée à convertir les vieux cordages en étoupes.

1136° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 4 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Husson (Honoré), rue de Venise, n° 3, à Reims, pour genre de pièce applicable aux générateurs des machines à vapeur.

1137° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 4 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Jamuel (Pierre), section de Beaubrun, rue du Puy, à Saint-Etienne, pour procédé ayant pour but de supprimer les montagnes sur les métiers Jacquart, et de rendre le battant à cinq et même à huit navettes aussi facile que si c'était un uni.

1138° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 4 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Jobin (Martin), ferblantier, à Masseveaux, pour système de réflecteurs à tôle étamée.

1139° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 4 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Saône, par les sieurs Laurent frère et beau-frère, à Plancher-les-Mines, pour application de la fonte malléable à la fabrication des pelles et pincettes.

1140° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 4 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Lefort (Auguste), rue de Bréa, n° 6, à Nantes, pour système de chauffage par la vapeur tendant à économiser le combustible.

1141° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 4 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par les sieurs Lemire (Martin) et Rosay (Augustin-Rustique), le premier, à Yvetot, le second, à Roquefort, pour système complet et entièrement infaillible d'imperméabilité des croisées ou fenêtres, dit *à la Rosay*.

1142° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 31 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pendzoldt (Gottfried), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 178, pour machine dite *purge multiple* propre à la fabrication du sucre.

1143° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 7 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Pfleger (Joseph-Simon), à Thann, pour amélioration des cylindres de pression.

1144° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 5 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par les sieurs Picoche (Jean-Marie) et Grandin (Etienne), rue de Clairart, n° 2, à Troyes, pour frein destiné à arrêter les trains de chemins de fer.

1145° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 4 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine, par le sieur Porten (Hyacinthe-Gaëtan), rue de la Paulette, à Rennes, pour système de collage de toiles et fils.

1146° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 6 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Renard (Francisque) et Roech (Louis), quai Bourgneuf, n° 52, à Lyon, pour machine appelée *chevillage mécanique*.

1147° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 6 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Marne, par le sieur Richard (Jacques), à Marché-Marais, commune de Dammarie, près Melun, pour cylindres ventilateurs destinés au nettoyage du blé et de toute espèce de graines.

1148° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 4 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département d'Indre-et-Loire, par le sieur Saillet (Charles-Aimé), à Loches, pour machine à coudre.

1149° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 5 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Scotti et Demartines, rue de Bourbon, n° 48, à Lyon, pour presse à rotation pour la fabrication des briques, carreaux, tuiles, dalles, lambris et ornements d'architecture.

1150° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 11 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Trécat (Jules), rue Saint-Géry, n° 68, à Valenciennes, pour appareil pour l'éclairage au gaz.

1151° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 5 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Tissier, (Jean-Fleury), rue Vaubecour, n° 10, à Lyon, pour moyen de soulever les corps immergés.

1152° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 9 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par les sieurs Bertel (Jacques-Victor), à Sotteville; Rufin (Adolphe), chez le sieur Bertel, et Windsor, Rufin et Marvjn, rue des Brouettes, à Rouen, pour séchage des fils, dans les machines à parer, par la chaleur perdue des fourneaux.

1153° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 31 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Berton (Léon-Louis-Honoré), à Paris, rue d'Hautefeuille, n° 36, pour méthode pour apprendre à écrire et à dessiner.

1154° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 2 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cagnard (Charles-Jean-Baptiste), à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, n° 43, pour eau pour les cheveux dite *comaldine*.

1155° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 2 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Calvet (Auguste-Albert), à Paris, boulevard du Mont-Parnasse, n° 66, pour fabrication de l'amer de Welter, ou d'une matière analogue.

1156° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 3 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Camus (Charles-Auguste), à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, n° 33, pour porte-allumettes économique.

1157° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la , par le sieur Delacour (Louis-Félix), à Paris, rue des Trois-Pavillons, , pour écran garde-vue, à presse et à ressort à boudin.

1158° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la , par le sieur Desport (Jean), à Nontron, pour égrenoir à maïs.

1159° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 21 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la nde, par le sieur Ducros (Ambroise), à Caudéran, banlieue de Bor- , pour voiture ayant train devant et derrière, destinée à promener les nts.

1160° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le sieur Dumas (Aimé-Marie), boulevard Pigale, n° 36, à Montmartre, appareil propre à remplacer les rideaux de cheminée.

1161° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 3 février , au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur (John), représenté par le sieur Rowland, à Paris, rue Sainte-Anne, 55, pour perfectionnements aux compteurs à gaz.

1162° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 3 février , au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le ur Gedge (John), représenté par le sieur Rowland, à Paris, rue Sainte- ne, n° 55, pour procédé de peinture applicable à la tôle de fer, de zinc, etc.

1163° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la , par le sieur Gizard (Louis-Antoine), représenté par le sieur Cour- , à Paris, rue de la Bourse, n° 3, pour sommier élastique perfectionné caoutchouc.

1164° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, février 1857, au secrétariat de la préfecture du département du ne, par le sieur Gonthier (Charles), rue de Lyon, n° 22, à Givors, système de chaudière à vapeur.

1165° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo- 2 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de Seine, par le sieur Henley (Thomas-Frédéric), représenté par le sieur Williamson, à Paris, boulevard de l'Hôpital, n° 4, pour procédé perfec- nné pour extraire du riz un sucre de l'espèce dite *sucre de raisin*, et emploi même dans le brassage, la distillation, etc.

1166° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 3 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Jacob et compagnie, rue des Dames, n° 59, à Batignolles, pour sommier élastique en caoutchouc.

1167° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jarot (Achille-Ferdinand), rue des Cendriers, n° 15, à Belleville, pour étui porte-pipes.

1168° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Latrusse (Claude-François), à Paris, rue Rochechouart, n° 67, pour système de chauffage domestique.

1169e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dé
sée, le 11 février 1857, au secrétariat de la préfecture du départemen
Rhône, par les sieurs Laurent (Louis) et Creton (Frédéric), rue Trouil
n° 26, à Lyon, pour système de clef à serrer les écrous.

1170e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été d
sée, le 3 février 1857, au secrétariat de la préfecture du départemen
la Seine, par le sieur Letestu (Jean-Marie), représenté par le sieur Bertra
Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour système de signaux d'aver
ment et d'alarme.

1171e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été d
sée, le 2 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département d
Seine, par le sieur de Luri (François-Xavier), à Paris, rue des Berna
n° 34, pour changements et perfectionnements apportés à l'instrume
télomètre, pour lequel il a pris un brevet le 2 février 1856.

1172e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été d
sée, le 3 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département d
Seine, par le sieur Massigny (Pierre-Félix), représenté par le sieur Mul
à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour système de four à recuire le
de fer.

1173e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dép
le 2 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de
Seine, par le sieur Moreau (Jules), à Paris, rue des Prêtres-Saint-Ger
l'Auxerrois n° 22, pour mélange de la tourbe humide et sèche avec divers
hustibles pour en obtenir du charbon par la carbonisation.

1174e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo
le 10 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rh
par le sieur Mouraire (Joseph), à Saint-Bel, pour perfectionnements aux
pareils de chauffage.

1175e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo
le 3 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Se
par le sieur Olivier (Jean-Pierre), élisant domicile, à Paris, rue Coq-Hér
n° 27, hôtel des Gaules et d'Orient, pour procédé contre l'oïdium.

1176e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo
le 2 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Se
par les sieurs Pertué (Édouard) et Pourrat (Alphonse-Jean-Louis), à Pa
le premier, rue Bourbon-Villeneuve, n° 22, le second, rue Rambuteau
n° 100, pour pelotes brisées pour bandages herniaires.

1177e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo
le 10 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département d
Rhône, par le sieur Ravas (Jean-Claude), place du Clos-Riondel, n° 1
Lyon, pour perfectionnements à la mécanique Jacquart pour le tissage
étoffes.

1178e Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 31 jan
1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par
sieur Robertson (William), représenté par le sieur Sautter, à Paris, r
Drouot, n° 2, pour perfectionnements dans les machines pour filer et ba
bler le coton et autres substances fibreuses, et manière de charger les cy
dres dans lesdites machines et autres.

1179e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo
le 3 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de
Seine, par le sieur Rosier (Philippe), à Paris, rue Biron-Saint-Jacq

pour suppression des bois dans la pose des voies de chemins

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, février 1857, au secrétariat de la préfecture du département du , par le sieur Schroder (Charles-Henri), rue de la Guillotière, n° 28, pour pétrir la boulangerie.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la , par le sieur Talabot (Léon), représenté par le sieur Sautter, à Paris, , n° 2, pour perfectionnements dans la fabrication du fer.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de , par le sieur Thémar (Louis), représenté par le sieur Mathieu, à , rue Saint-Sébastien, n° bis, pour rabot pour les dents d'engrenage.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de elle, par le sieur Vincent (Jean-François), à Audun-le-Tiche, pour lavoir pour le lavage du minerai.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée 3 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département Seine, par les sieurs Wardé (Benoît-Théodore) et Duval (Jules-Pascal), , rue Saint-Denis, n° 172, pour couvre-lampe fixe-bouchon.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de , par les sieurs Aymé frères (Jacques et Claude), quai de Retz, , pour doublage mécanique croisé des soies pour le cordon des

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de , par les sieurs Barjon (Victor) et Giraud (Joseph), représentés par Ricouleau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour procédé pour la finition de la mise en bronze sur le cuivre.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée 5 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de , par le sieur Binet (Hector-Maurice), à Paris, rue Saint-Martin, , pour moyen propre à anéantir les ébranlements produits par le choc marteaux sur les enclumes.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la , par le sieur Cachelièvre (Thémistocle), à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 24, pour modification dans les chauffes des fours à puddler, etc.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la , par les sieurs Chabannis frères (Louis et Antoine), à la Courtine, pour mécanisme destiné à faire mouvoir les moulins de toute nature;

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la , par les sieurs Daniel Lahlée et compagnie, représentés par le sieur , à Paris, quai Valmy, n° 131, pour application à l'épautissage ou draperie du système mécanique et manuel dit poignet à épautir Daniel-Lahlée.

1191° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo
le 12 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département
Rhône, par le sieur Dons (Jean-Marie), impasse Saint-Polycarpe, n°
à Lyon, par application de la feuille et du fruit du mûrier à l'appr
étoffes de soie.

1192° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dé
le 10 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département du
Rhin, par le sieur Drechsler (François-Joseph), élisant domicile à la
fecture du Haut-Rhin, à Colmar, pour système de frein de voiture.

1193° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dé
le 6 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département
Seine, par le sieur Dreyfus (Marie), rue Saint-Laurent, n° 58, à Bell
pour genre d'enveloppes de lettres.

1194° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dé
le 13 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département
Marne, par le sieur Fourrier (Louis-Ernest), rue de l'Université, à R
pour fourneau économique.

1195° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dé
le 14 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département
Rhône, par les sieurs Gaillard (André) et Fignat (Didier), rue d'Anver
n° 6, à Lyon, pour système céramique Gaillard.

1196° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 14 f
1857, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le
Green (William), représenté par le sieur Curtis, rue du Moulinet, n°
à Lille, pour perfectionnements dans la manière de traiter, d'orner
rendre imperméables des toiles (ou tissus) et dans les mécanismes ou
reils propres à cet effet.

1197° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo
le 12 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département
Loire, par le sieur Grosrenaud (Pierre-Louis), place Marengo, n° 8, à S
Étienne, pour méthode de fabrication des roues pleines de wagons et de
motives, en fer et en acier, et en général pour la fabrication des divers p
du matériel roulant des chemins de fer, et applications de cette méthode.

1198° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo
le 6 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de
Seine, par le sieur Guérin de Litteau (Edgard-Hippolyte), à Paris, rue Lou
le-Grand, n° 29, pour procédé de puddlage du fer.

1199° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé
le 24 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Nor
par le sieur Harmignies (Jean-Baptiste), rue Pélissier, n° 1, à Fives, pour
machine à bras propre à moudre le blé.

1200° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé
le 4 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la
Seine, par le sieur Jordery fils (Charles-Alfred), à Paris, rue Pavillon, n° 8,
pour porte-monnaie.

1201° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé
le 5 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la
Seine, par l'abbé Legendre (Henry-Nicolas), à Paris, cité Trévise, n° 16,
pour système de publicité.

1202° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé
le 2 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la

…e, par le sieur Lelong (Antoine), à Paris, rue de Malte, n° 58, pour …scope.

…° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, …vrier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, …ieur Lisbonne (Auguste), à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 19, pour …ine mosaïque.

…° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, …vrier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de Lot-et-…ne, par le sieur Loubetières (François-Barthélemy), négociant, à Agen, …papier tissu.

…° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, …vrier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, …s sieurs Marcenaro aîné (Jean-Auguste) et Chanson (Jean-David), à …, rue Saint-Martin, n° 197, pour genre de cravate.

…° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, …vrier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, …sieur Mariotte (Charles), représenté par le sieur Mariotte, à Paris, rue …Poterie-des-Arcis, n° 22, pour cloison à circulation d'air, applicable aux …fumivores.

…° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, …février 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, …le sieur Montellier (Jean-Marie), à Collonges, pour porte-allumettes dit …automatique.

…° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, …février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, …le sieur Moyé (Louis), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boule-…de Strasbourg, n° 23, pour cliquet articulé applicable aux boucles dites …oreilles.

…° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, …février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, …le sieur Pascal (Jean-Claude-Marie), rue de Paris, n° 7, à Saint-Étienne, …mécanique Jacquart dite *baisse-lève équilibrée*.

…° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, …février 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, …le sieur Passant (Pierre-Claude), grande rue de Vaise, n° 15, à Lyon, …frein à sabot, à échappement et à transmission pour les chemins de fer.

…° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, …février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, …le sieur Picard (Marcel), élisant domicile chez le sieur Estienne, à Paris, …Sainte-Anne, n° 34, pour machine à noper les tissus.

…° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, …février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, …le sieur Russo (Grégoire), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, …boulevard de Strasbourg, n° 23, pour force motrice.

…° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, …12 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-…Rhin, par le sieur Schutzenberger, professeur de chimie à l'École professionnelle de Mulhouse, pour extraction de la matière colorante de la garance.

…° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, …16 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,

par le sieur Soudic (Charles-Jean-Baptiste-Alexandre), à Paris, [illegible] Saint-Denis, n° 8, pour instrument de musique dit *harmoniphone*.

1215° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dé[illegible] le 16 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de [illegible] par le sieur Tassin (Désiré), élisant domicile chez le sieur Alphonse [illegible] à Denain, pour procédé servant à procurer de la vapeur aux locom[illegible] froides en une demi-heure de temps.

1216° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dé[illegible] le 24 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de [illegible] par les sieurs Vadelorge (Gustave-Ferdinand) et Harou (Charles-Phil[illegible] Brienne, pour machine à force motrice consistant dans un système d[illegible] de la seconde espèce pour être appliqués aux roues hydrauliques et aux [illegible] à vapeur.

1217° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dé[illegible] le 13 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département du R[illegible] par les sieurs Verney (Simon), Schrimpf fils et Karcher, quai de Vaise, [illegible] à Lyon, pour machines à confectionner les anneaux de chaînes divers[illegible] marine.

1218° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dé[illegible] le 16 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de [illegible] Seine-Inférieure, par le sieur Anciot (Charles), rue du Rempart-Martai[illegible] n° 1, à Rouen, pour Jacquart universelle.

1219° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dé[illegible] le 12 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département des Bo[illegible] du-Rhône, par le sieur Armand (Antoine), boulanger, à Aix, pour systè[illegible] pétrin mécanique.

1220° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dé[illegible] le 17 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département du N[illegible] par les sieurs Auquier frères (Émile et Isidore), à Thizy, pour étoffe ho[illegible] pure ou mélangée, tirée à poil ou grasée, rasée ou non, imprimée, po[illegible] s'utiliser pour vêtements et doublures.

1221° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dép[illegible] le 9 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la S[illegible] par le sieur Baldner (Frédéric), Grande-Rue, n° 72, à Vaugirard, pour [illegible] mier pour orgues d'église.

1222° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dép[illegible] le 7 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la S[illegible] par le sieur Balencie (Antoine), à Paris, rue Vavin, n° 10, pour systè[illegible] peinture sur verre dite *vitro-chalcographie*.

1223° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dép[illegible] le 6 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la S[illegible] par les sieurs Banks (William et John), représentés par le sieur Ricordé[illegible] Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour perfectionnements dans le [illegible] chiment des draps.

1224° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dép[illegible] le 6 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la S[illegible] par le sieur Buisson (Eugène-Pierre), représenté par le sieur Barrau[illegible] Paris, boulevard Saint-Martin, n° 23, pour perfectionnements dans la f[illegible] cation des passe-partout, cadres, etc.

1225° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo[illegible] le 17 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-

les sieurs Belliet (Joseph-Marie), Alix (Eugène) et Warnet (Auguste), de la Reine, n° 54, à Lyon, pour frein applicable aux chemins de fer.

1226° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, les sieurs Bouleï (Jean-Baptiste-Louis) et Court (Pierre-Cyprien-Flori[illegible]), le premier, boulevard des Amandiers, n° 82, à Belleville, le second, des Amandiers, n° 32, à Charonne, pour compteur-totalisateur.

1227° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le sieur Breuillard (Nicolas-Joseph), à Paris, rue Cadet, n° 18, pour [illegible]tion du caoutchouc aux pantalons, etc.

1228° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, [illegible], par le sieur Céret (Jules-Félix), rue du Cordier, n° 8, à Rouen, [illegible] genre de réflecteur.

1229° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, les sieurs Clayton (Thomas) et Andrew (Ralph), représentés par le sieur [illegible]rouve, à Paris, rue de la Bourse, n° 3, pour ornementation des bois par [illegible] du fer et de la pression.

1230° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le sieur Couvreur (Jean-Eugène), à Paris, rue des Enfants-Rouges, n° 2, [illegible] jumelle de spectacle et de marine.

1231° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le sieur Dandraut (Achille-Constantin), à Paris, rue Neuve-des-Petits-[illegible], n° 19, pour conservation des substances alimentaires et végétales et [illegible] des substances alimentaires.

1232° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le sieur David (Pierre-Isidore), à Paris, boulevard de l'Hôpital, n° 34, [illegible] blanchiment du coton.

1233° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le sieur Delaboche (Pierre-Amable), représenté par le sieur Le Blanc, à [illegible], rue Sainte-Appoline, n° 2, pour fermeture des portefeuilles, porte-[illegible]nnaie, etc.

1234° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le sieur Dessales (Alexis-Jean), à Paris, rue des Enfants-Rouges, n° 13, pour lampe d'intérieur des wagons.

1235° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par les sieurs Diot (Pierre et Jean-Baptiste), charbonniers, à Vilerot-lez-Belvois, pour système de carbonisation du bois.

1236° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Émorine (Pierre-Marie), rue Belle-Cordière, n° 5, à Lyon, pour [illegible] perpétuel.

1237° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 7 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Sei par le sieur Ferest (Juste-Théliébert), représenté par le sieur Amoussu Paris, rue Saint-Martin, n° 333, pour genre d'étaux parallèles.

1238° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo le 14 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rh par les sieurs Mangini (Lazare) et Perret (Michel), rue de Bourbon, n° Lyon, pour propulseur applicable aux navires et bateaux à vapeur.

1239° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo le 16 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de l par le sieur Matra (Pierre-Joseph), à Gerey, arrondissement de Vervins, instrument géométrique servant à déterminer les longueurs.

1240° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo le 14 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rh par le sieur Pascal (Jean-Baptiste), rue des Carmélites, n° 13, à Lyon, appareil à piston rotatif applicable à divers usages.

1241° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo le 14 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rh par les sieurs Perret (Michel) et Mangini (Lazare), rue de Bourbon, n° 3 Lyon, pour appareil propre à la fabrication du béton.

1242° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo le 9 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Sei par le sieur Quesnel (Amable-Victorice), à Paris, rue du Marché-aux-Chev n° 30, pour procédé de désinfection et de désoxydation du coton, etc.

1243° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo le 7 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Sei par le sieur Rasi (Aristide), à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n° pour têtes de crayons et porte-plumes.

1244° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo le 7 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Sei par les sieurs Roblin (Alfred) et Marchal (Charles), à Paris, rue Claude-Vi Faux, n° 4, pour système de dorure sur porcelaine.

1245° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo le 17 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rh par le sieur Rochard (François), quai des Augustins, n° 56, à Lyon, pou moteur continu.

1246° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépos le 9 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Sein par le sieur Rosenborg (Frédéric), élisant domicile chez le sieur Van Langen hove, à Paris, quai Bourbon, n° 21, pour procédé de purification du gaz, etc

1247° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé le 14 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département des Vosges par les sieurs Sauret (Jean-Étienne) et Langlois (Théodore), à Xertigny, pour fourneau mécanique famivore au gaz.

1248° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 6 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Soibinet (Eugène), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour bouton-agrafe.

1249° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 9 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wood (William), représenté par le sieur Perpigna, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 46, pour perfectionnements apportés aux métiers propres à tisser de velours.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, ier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, moiselle Baudelaux (Marie-Louise-Lise), à Paris, rue du Faubourg- noré, n° 239, pour perfectionnements apportés dans la fabrication et berceaux monstiquaires hygiéniques, matelas, sommiers, doubles etc.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, ier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, ieur Belin (Louis), représenté par le sieur Samson, Grande-Avenue, à Neuilly, pour procédé de conservation du beurre.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, ier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, ieur Bergeron (Félix), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, de Strasbourg, n° 23, pour décrottoir-brosse.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, ier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, sieurs Bernoville frères, Larsonnier frères et Chenest, à Paris, rue eurs, n° 23, pour perfectionnements aux tissages.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, ier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, sieurs Bullier (Alexandre-Augustin-Célestin) et Férat (Jules), à Paris, ier, rue de Seine, n° 35, le second, rue de l'Est, n° 33, pour système ture de portes.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, ier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, ieur Cassaignes (Victor-Julien), élisant domicile chez le sieur Chibourg, de la Paix, n° 16, pour système de plumes métalliques.

Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 9 février au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le ambers (Cyrus), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint- e, n° 45, pour perfectionnements aux machines à plier les feuilles de primées.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, rier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, sieurs Consauve (Jean-Baptiste) et Auzière (Isidore-Félix-Étienne), à le premier, impasse Saint-Sébastien, n° 8, le second, rue d'Hauteville, pour genre de gravure sur marbre dit *marmorographie*.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, rier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, sieur Driggs (Spencer B.), représenté par le sieur Desnos, à Paris, Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements dans les pianos-forte.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, ier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le sieur Dubamel (Hippolyte), à Clichy-la-Garenne, chemin de halage, four à siége tonnelle, économisant le combustible pour la fusion de la serie de verre.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, ier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le sieur Dulery (Jean-Baptiste-Alphonse), représenté par le sieur Drey- , à Paris, rue de Bondy, n° 54, pour amélioration dans la fabrication du

1261° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dé... le 12 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de l... par le sieur Duval (Louis-Félix), rue Catulienne, n° 12 *bis*, à Saint-... pour wagon-machine pour effectuer, par les hommes, les transports de... sements sur voies ferrées, dans l'exécution des travaux de chemins de... autres.

1262° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 10 ... 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le... Eaton (Richard), représenté par le sieur Kirpatrick, à Paris, rue Martel, ... pour perfectionnements apportés aux ressorts en acier et en caoutchou... aux combinaisons de ces ressorts.

1263° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été ... le 9 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la ... par le sieur Ernoult (Jean-François-Auguste-Joseph), représenté par le... Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour machine à ... brosser et tourner les pièces de tissu à la sortie de la plaque rouge des ... leges.

1264° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dé... le 13 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la ... par le sieur Girard (Jean), élisant domicile chez les sieurs Guy et Cie, ... Paris, rue de Rivoli, n° 51, pour procédé de conservation des beurres.

1265° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dé... le 11 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la ... par les sieurs Jambon et Obier (Jean-Louis), représentés par le sieur Ri... à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour mode de cuisson et de pré... tion des marrons et des châtaignes, et appareils employés dans cette opé...

1266° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dé... le 10 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la ... par le sieur Jourdain fils (Frédéric), représenté par le sieur Ricordeau, ... Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour fabrication d'un drap dit ... taire.

1267° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dé... le 9 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la ... par les sieurs Legardette (Gabriel) et Mathieu (Bernard-Charles), à P... le premier, rue Dauphine, n° 16, le second, rue du Four-Saint-Germ... n° 15, pour application des impressions en couleurs sur la tranche des li...

1268° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo... le 12 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Se... par le sieur Lecoq (Émile-Félix), à Paris, rue des Vieux-Augustins, n° ... pour perfectionnements aux appareils à timbrer secs.

1269° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposé... le 11 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Sei... par le sieur Lagabant (Alexandre-Pierre), à Paris, boulevard des Invalide... n° 14, pour roues sans fin.

1270° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépos... le 10 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine... par les sieurs Lemarquant (Aristide-Louis-Vincent) et Reclus (Pierre-Victo... à Paris, le premier, rue de Seine, n° 79, et le second, rue des Lavandière... Sainte-Opportune, n° 10, pour système de télégraphie aérienne.

1271° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépos... le 9 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine

sieur Lhuillier (Eugène), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Sébastien, n° 45, pour perfectionnements aux cardes.

2° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, sieur Merlin (Charles-Gustave), avenue de Clichy, n° 51, à Batignolles, serrures incrochetables.

3° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, sieur Messmer (Jacques), représenté par le sieur Hepp, à Paris, rue Larrey, n° 24, pour voiture mixte de chemin de fer.

4° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 9 février au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur (Mathew-Andrew), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-n° 45, pour perfectionnements dans les métiers à tisser.

5° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, sieur Osmont (Charles-Étienne), à Paris, rue Neuve-Coquenard, pour porte-plume à pompe.

6° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, sieur Picot (Noël), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boule-de Strasbourg, n° 23, pour chaîne-ruban d'arpentage à poignée perfec-

7° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 9 février au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs (James) et Whitehead (John), représentés par le sieur Mathieu, à Paris, Sébastien, n° 45, pour perfectionnements dans les machines à faire

8° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, les sieurs Quinton (Pierre-Eugène), Richardière (Eugène-Pierre) et (David), représentés par le sieur Desnos, à Paris, boulevard Saint-n° 29, pour perfectionnements et applications dans les articles de pas-menterie, tapisserie, etc.

9° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 9 février au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur (Ralph), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébas-n° 45, pour cadran universel et compas chronométrique.

10° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 11 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le sieur Roy (Jules), à Paris, rue Pastourel, n° 30, pour une poupée.

11° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Sileoni (Giacomo) et de Benedetti (Giacomo), à Paris, rue Montmartre, n° 16, pour la fabrication d'une espèce d'amidon dit *amidon Si-*

12° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 12 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur (Richard-Ford), représenté par le sieur Reynard, à Paris, rue du Conservatoire, n° 13, pour procédés de fabrication des rouleaux ou cylindres à l'impression des étoffes, tissus, etc.

1283° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 oc
1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le
Alexandre (Jacob), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue
Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans p
17 octobre 1854, pour des perfectionnements apportés dans la constr
des accordéons et autres instruments du même genre.

1284° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 oc
1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le
Aubenas fils (Justin-Louis-Auguste), représenté par le sieur Mathieu, à
rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de
ans pris, le 8 mai 1855, pour un croiseur *Aubenas*, appareil de tor
dévidage régulier, pour la filature et le tissage de la soie, et pour tou
espèce de fil.

1285° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 o
1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le
Blazy-Jallifier (Louis-Auguste-Éloi), à Paris, rue Galande, n° 31, et se
chant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 mai 1855, pour
à niveau constant sans bouteille, propre à l'éclairage de l'intérieur des v
de chemin de fer et autres.

1286° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 oc
1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le
Blazy-Jaillifier (Louis-Auguste-Éloi), à Paris, rue Galande, n° 31, et se
chant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 juillet 1852, pou
lanterne-disque avec lampe à niveau constant sans bouteille, à l'usage des
mins de fer, etc.

1287° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 oc
1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le
Boru (Paul), à Paris, rue de la Muette, n° 35, et se rattachant au brevet
vention de quinze ans pris, le 19 février 1855, pour tuyaux de drainage.

1288° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 oc
1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le
Chambard (Louis-César), à Paris, impasse des Feuillantines, n° 13, et se
tachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 avril 1856, pou
procédé de vernissage de la gélatine.

1289° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 oct
1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le
Chameroy (Pierre-Antoine), à Paris, rue Saint-Louis au Marais, n° 28, e
rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 juillet 1856, p
un compteur mécanique destiné à marquer le temps pendant lequel une
ture publique est prise à l'heure.

1290° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 octo
1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le
Chameroy (Edme-Augustin), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 16
et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 juillet 18
pour tuyaux en bois comprimé.

1291° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 octo
1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le
Chauchard (Félix-Hippolyte), à Paris, rue de Charonne, n° 39, et se ra
chant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 novembre 1855, p
pâtes à papier.

1292° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 octo

…, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le …Chouillon (Charles-Marie), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, …ard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de … ans pris, le 12 août 1856, pour un système de préparation des peaux …ées, chamoisées, hongroyées, tannées, etc.

…3° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 octobre …, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur …s (Moos), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, …, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 19 juillet 1856 et expi… le 19 juillet 1870, pour des perfectionnements dans les lampes à modérateur.

…4° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 octobre …, au secrétariat de la préfecture du département de l'Eure, par le sieur …ng (Alexandre-Amand-Noël), à la Neuve-Lyre, et se rattachant au bre… d'invention de quinze ans pris, le 24 octobre 1855, pour un moteur à …concentré et à force régularisée, et mise en réserve.

…5° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 octobre …, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur …obert (Simon), représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard …Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, …8 août 1856, pour des perfectionnements dans l'application du bleu de …ne à la spie.

…6° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 octobre …, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le …Fessey (Jean-Guillaume), à Paris, rue Saint-Denis, n° 142, et se ratta… au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 août 1855, pour un …e de carton pour bureau.

…7° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 octobre …, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les …rs George (Alphonse-Alexandre), Simon frères et Williards (Pierre), à …, rue Saint-Louis au Marais, n° 88, et se rattachant au brevet d'invention …ze ans pris, le 14 février 1856, pour un métier mécanique pour la …cation des tricots proportionnés.

…8° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 octobre …, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur …ndon (Félix-Jules), cour Gilson, n° 1, à Lille, et se rattachant au brevet …vention de quinze ans pris, le 2 novembre 1855, pour un fumi-calorifère.

…9° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 octobre …, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur …ique (Jean-Honoré), à Paris, rue des Écouffes, n° 16, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 octobre 1856, pour un chapeau …perméable en étoffe sans couture.

…00° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Lefevre (Jean-Charles), à Hentrégiville, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er juin 1853, pour un système destiné à …ser et à épeuter les mérinos, satins unis, etc.

…01° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lorriot (Arsène-Jean-Baptiste), rue Napoléon, n° 8, à Belleville, et se ratta… chant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 août 1855, pour un …trieur ventilant.

1302e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 oc... 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le... Love (Georges-Henry), à Paris, rue de Berlin, n° 30, et se rattach... brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 octobre 1855, pour plaq... nante à cercle de mouvement vertical.

1303e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 oc... 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le... Maigne (Guillaume), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue S... Appoline, n° 1, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans... le 1er février 1854, pour un genre de soufflet.

1304e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 oc... 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, p... sieur Margotin (Joseph-Théodore), à Paris, rue Notre-Dame-de-Na... n° 35; et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2... vrier 1855, pour perfectionnements dans les mécanismes d'horlogerie.

1305e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 oc... 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le... Marguerite (Louis-Joseph-Frédéric), à Paris, rue de Boulogne, n° 30, ... rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er septembre 1... pour la préparation d'une composition vitreuse.

1306e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 oc... 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le... Marguerite (Louis-Joseph-Frédéric), à Paris, rue Saint-Georges, n° 1, ... rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 octobre 1855, ... emploi du feldspath dans la fabrication du cristal et du verre.

1307e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 oc... 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le... Matignon (Pierre), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue S... Appoline, n° 1, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris... 19 août 1856, pour perfectionnements dans la confection des jupons.

1308e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 oc... 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le... Mattey (Claude-Édouard), rue de Paris, n° 102, à Belleville, et se ratta... au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 novembre 1855, pour ... genre d'agrafes.

1309e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 oct... 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le ... Mauban (Victor-Jean-Baptiste), à Paris, rue Boileau, n° 5, et se ratta... au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 février 1856, pour une bou... inversable.

1310e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 octo... 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le ... Magnard (Jean), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard ... Strasbourg, n° 13, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans p... le 11 janvier 1856, pour la fabrication d'un genre de pattes de bretelles.

1311e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 octo... 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le ... Mockels (Adolphe), élisant domicile chez le sieur Lepage, à Paris, rue d'... ghien, n° 12, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, ... 6 novembre 1855, pour un appareil fumifuge, à valvules mobiles, applica... aux cheminées des fours industriels et des foyers domestiques.

[illegible]° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 octobre [illegible], au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible] (Alexandre-Louis-Joseph), à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58, [illegible] rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 septembre [illegible], pour un enduit propre au dégraissage, dit *sulfine*; addition consistant [illegible] désinfection partielle du sulfure de carbone et son application à l'ex[illegible] de l'huile de pied de bœuf et l'emploi de sa vapeur comme force mo[illegible].

[illegible]13° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 octobre [illegible], au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible] et compagnie, à Paris, rue de Provence, n° 28, et se rattachant au [illegible] d'invention de quinze ans pris, le 10 septembre 1856, pour des per[illegible]nements aux ballons.

[illegible]14° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 octobre [illegible], au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs [illegible] (Louis-Alphonse), à Paris, rue Beautreillis, n° 22, et se rattachant [illegible] d'invention de quinze ans pris, le 15 octobre 1855, pour un siége [illegible] avec réservoir à eau courante, applicable aux fosses fixes et aux fosses [illegible].

[illegible]15° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 octobre [illegible], au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur [illegible] (François), à Lorette, et se rattachant au brevet d'invention de quinze [illegible] pris, le 6 juin 1854, pour un système de four de fusion à galerie.

[illegible]16° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 octobre [illegible], au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur [illegible] (Laurent), rue Sainte-Hélène, n° 36, à Lyon, et se rattachant au [illegible] d'invention de quinze ans pris, le 5 novembre 1855, pour un frein [illegible] instantané pour l'arrêt des voitures.

[illegible]17° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 octobre [illegible], au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le [illegible] (Charles-Jules), à Paris, rue Royer-Collard, n° 26, et se ratta[illegible] au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 octobre 1856, pour un [illegible] à tournure.

[illegible]18° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tascheret (Joseph-Napoléon), élisant domicile chez le sieur Charles, à Paris, rue Montmartre, n° 75, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 août 1856, pour un système de machine à former des [illegible], des tuyaux, etc. de toutes formes et de toutes dimensions.

1319° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible] (Jean-Jules-Aimable), à Paris, rue du Château-Landon, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 avril 1855, pour un procédé de vernissage des meubles.

1320° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tissier (Alexandre), élisant domicile chez le sieur Bishop à Paris, rue de la Verrerie, n° 58, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 janvier 1856, pour fabrication de becs de plumes métalliques, dés à coudre, etc.

1321° Le certificat d'addition dont la demande été déposée, le 18 octobre

1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Waldo (Charles-Forster), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris le 29 août 1854, pour un régulateur à gaz perfectionné.

1322° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur André (Pierre), rue du Canal, n° 29, à Givors, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 octobre 1855, pour un laminoir pour fabrication des bandes en fer pour locomotives et toutes espèces de cercles.

1323° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Aubert-Schwickardi (Gaspard), à Paris, rue de Cléry, n° 49, se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 février 1856, pour un moteur dit *bateau-poisson-nageur*.

1324° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Balestrini (Pierre-Alberto), représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 31 octobre 1855, et expirant le 13 juillet 1870, pour perfectionnements dans la manière de transmettre les courants électriques.

1325° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Bornèque (Gustave), à Bavilliers, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 janvier 1855, pour l'application au tissage mécanique d'un mécanisme à deux navettes à mouvement alternatif et discontinu, et pour la fabrication elle-même des tissus à carreaux ou en bandes sur la largeur de l'étoffe, produit par le tissage mécanique à l'aide de deux navettes, soit avec trames de diverses couleurs, soit avec trames de diverses grosseurs.

1326° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bourgoin (Edme), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 février 1855, pour l'application du système de métier circulaire au métier français.

1327° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département d'Indre-et-Loire, par le sieur Breton (Louis-Julien), rue du Gazomètre, n° 13, à Tours, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 mai 1856, pour une machine à fabriquer des tuyaux de drainage, addition consistant dans l'établissement d'un crible et le perfectionnement de l'héliee.

1328° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brunfaut (Jules), à Paris, rue Duperré, n° 24, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 février 1855, pour un système de fourneau de fusion des matières propres à la fabrication du verre.

1329° Le certificat d'addition dont la demande été déposée, le 3 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Boulard (Hortense-Chaudesaigues), représentée par le sieur Stévenard, à Paris, rue de Rivoli, n° 106, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 mai 1856, pour un vernis ininflammable.

1330° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Centerick-Van-Hove (Théophile), élisant domicile chez le sieur Riotteau, à Roubaix, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 17 novembre 1855 et expirant le 16 novembre 1865, pour une machine à festonner.

1331° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Coignet (François), à Paris, rue d'Hauteville, n° 90, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 novembre 1855, pour un genre de durcir toute espèce d'enduit à base de chaux, ainsi que la surface toute espèce de construction en béton moulé et comprimé, et de toutes pierres calcaires.

1332° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Combier (François-Mamerck-Cyprien) et Cambey (Félix-Hubert-Joseph), à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, n° 53, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 février 1855, pour un urinoir de précaution, destiné à préserver de l'urine les lits ou berceaux d'enfants.

1333° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Var, par les sieurs Corneille (Emmanuel) et Saurin (Balthazard), à Traus, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 septembre 1856, pour un système de fabrication d'huiles d'olives et de marcs d'olives à la vapeur, au pressoir et pompe, applicable à l'extraction de toute nature.

1334° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delmas (Jean-Vivant), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 avril 1855, pour des procédés de dorure sur le fer.

1335° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Deronzières, rue du Sentier, n° 3, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 mars 1852, conjointement avec le sieur Dubiez, pour une machine à régulariser la tension des chaînes à tisser.

1336° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dubosq (Louis-Jules), à Paris, rue de l'Odéon, n° 21, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 février 1852, pour un instrument dit *stéréoscope*, faisant paraître les images en relief.

1337° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dumarchey (François-Frédéric), à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n° 10, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 novembre 1855, pour un genre de roues pour les voitures circulant sur les routes ordinaires.

1338° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par le sieur Durand, rue des Amidonniers, n° 45, à Toulouse, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 septembre 1852, pour la panification du gluten de froment.

1339° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 no-

vembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Freland (Jean), représenté par le sieur Mennons, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris le 14 février 1856, pour un système de chaînette mi-ellipse.

1340° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Grand de Châteauneuf (Hector), avenue de la porte-Maillot, n° 30, aux Ternes, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 19 juin 1856, et expirant le 19 avril 1870, pour un système de compteur à gaz.

1341° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par les sieurs Guillet et Furiet, à Mézières, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 octobre 1855, pour une machine soufflante à pistons plongeants.

1342° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guinier (Thomas), à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n°, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 décembre 1853, pour des perfectionnements à des appareils hydrauliques.

1343° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Hubert (Joseph-Alexandre), rue Saint-Remy, n° 32, à Bordeaux, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 février 1856, pour un ventilateur-rafraîchisseur marin.

1344° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Joy (David), représenté par le sieur Mennons, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris le 23 juin 1856, pour un système de garniture métallique pour piston.

1345° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Jung (Charles-Auguste), à Strasbourg, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 janvier 1847, pour application de forme carrée, ronde ou ovale à appareils isolés aux poêles calorifères.

1346° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marcescheau (Armand-Jean-Baptiste-Louis), à Paris, rue de Clichy, n° 80, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 novembre 1855, pour perfectionnements dans la construction des machines à vapeur.

1347° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Maréchal (Henri-Julien), à Paris, rue des Arnaudiers-Saint-Jacques, n° 16, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 novembre 1855, pour un système de fonds pour impression lithographique.

1348° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Martin dit Legeois et Wahanin (Honoré), serruriers mécaniciens à Lille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 août 1856, pour une soufflerie à vapeur, destinée à brûler la fumée.

1354° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Murphy (James), représenté par le sieur Rowland, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 55, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 8 avril 1853, pour un appareil servant à arrêter les véhicules circulant sur les chemins de fer.

1355° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de l'Allier, par le sieur Perreul (Gilbert-Adolphe), à Moulins, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 mars 1855, pour un système de [illegible].

1356° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le prince (Frédéric), représenté par le sieur Williamson, à Paris, boulevard de l'Hôpital, n° 4, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris le 31 mars 1855, pour perfectionnements apportés aux armes à feu.

1357° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Reinoud (Amédée-François), représenté par le sieur Ribordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 mai 1856, pour des perfectionnements apportés à la fabrication des boîtes métalliques, servant à contenir les sardines et autres denrées conservées.

1358° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Moselle, par le sieur Rockel (Laurent), à Metz, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 20 juin 1854, pour un système de lampe.

1359° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Salomon (Paul-Marie), à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 août 1856, pour des perfectionnements dans la fabrication actuelle du gaz et dans la production ordinaire du coke.

1360° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Saroglia (Pierre) et Belli (Valentin), représentés par le sieur Ribordeau, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 septembre 1856, pour sièges imperdusodiques, mobiles ou fixes, à volonté.

1361° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tavernier (John), à Paris, rue Meslay, n° 53, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 novembre 1855, pour bouchage hermétique des bouteilles et vases.

1362° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Tassier du Motay (Cyprien-Marie) et Fontaine (Jean-Jacques), représentés par le sieur Ribordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 février 1856, pour le traitement des fontes de fer dans les fours d'affinerie et de puddlage.

1363° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 no-

vembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère par le sieur Theynard (Michel), à Grenoble, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 juin 1854, pour un bain avec fourneau intérieur immobile, dit *bain système Theynard*.

1359° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de Tarn-et-Garonne, par le sieur Tournade (Jean-Théodore), rue Gilaque, n° 20, à Montauban, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 juin 1855, pour un système de lampe à modérateur.

1360° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Woussain (Pierre-Louis-Romain), élisant domicile chez le sieur Chabrier, à Paris, rue du Helder, n° 14, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 novembre 1855, pour un système de pont.

1361° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Xavier-Jean (Antoinette-Stéphanie), représentée par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 juin 1855, pour un genre de boites contenant un système de jeux.

1362° Le certificat d'addition, dont la demande a été déposée, le 18 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Baudoin (Félix-Marie), à Paris, rue des Récollets, n° 3, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er juin 1855, pour un mode d'application des bitumes.

1363° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bernard (Jean-Joseph-Toussaint), à Paris, rue de Montmorency, n° 4, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 janvier 1854, pour l'application de vernis, gélatine, etc. sur tissus.

1364° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Bruyas (Antoine), cours de Brosses, n° 18, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 décembre 1856, conjointement avec le sieur Vergé, pour la désincrustation du tartre produit par la vapeur dans les chaudières, tuyaux, bouilleurs, etc.

1365° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Busson (Constant), à Paris, rue des Francs-Bourgeois, n° 17, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er décembre 1852, pour des perfectionnements aux flutinas et aux instruments de musique.

1366° Le certificat d'addition, dont la demande a été déposée, le 16 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Cavallion (François), rue des Charpennes, à Villeurbane, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 décembre 1855, pour une machine à fabriquer les treillages.

1367° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cominal (Étienne), à Billancourt, commune d'Auteuil, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 août 1855, pour une machine propre à l'impression des étoffes.

3368° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Loiret, par le sieur Cumming (Jules), boulevard Saint-Jean, n° 8, à Orléans, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 mars 1855, pour une machine locomobile destinée à battre le blé et les grains.

3369° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Delamarre (Amédée), Fleury (Frédéric) et Lienvain (Victor), représentés par le sieur Lenormand, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 mai 1856, pour un système de chinage, teintura et reproduction de dessins sur tous tissus.

3370° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Doelling (Georges-Léonard), rue du Chevaleret, n° 33, à la gare d'Ivry, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 août 1856, pour une filière.

3371° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dufau (Jules), à Paris, rue Rambuteau, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 septembre 1856, pour un appareil destiné à indiquer, au moyen de l'électricité, si les mâts-signaux des chemins de fer sont exactement tournés dans le sens voulu, et si la lanterne de ces mâts est toujours allumée.

3372° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Durand (François), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 juin 1856, pour un genre de tissu feutre solidaire.

3373° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département d'Eure-et-Loir, par le sieur Dziedzicki (Valentin), à Chartres, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 octobre 1855, pour un système de foyers et de carreaux applicable aux chaudières à vapeur à demeure fixe, aux locomotives et aux bateaux à vapeur produisant la combustion de la fumée.

3374° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par les sieurs Faivre et fils, rue Mazagran, n° 1, à Nantes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 juin 1856, pour des perfectionnements apportés aux robinets obturateurs à lame ou diaphragme élastique.

3375° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Florange (Eugène-Henry), à Paris, rue de Nemours, n° 13, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 avril 1856, pour perfectionnements dans la fabrication de l'orfévrerie.

3376° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gavelle (François-Louis), avenue de Paris, à Choisy-le-Roi, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 juillet 1856, pour des appareils à vapeur portatifs pour l'agriculture.

3377° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 dé-

cembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la
par les sieurs Gibus et fils, à Paris, rue Beaubourg, n° 40, et se
au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 septembre 1855,
chapeau souple.

1378° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le
cembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la
par le sieur Hémet (Jacques-Désiré), représenté par le sieur Mat
Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'inve
quinze ans pris, le 25 février 1856, pour un thermomètre vérificateur
cable aux alcools et toute espèce de liquides.

1379° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le
cembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Nord
sieur Kuhlmann (Frédéric), à Lille, et se rattachant au brevet d'in
de quinze ans pris, le 5 février 1855, pour des procédés de peinture
pression et d'apprêtage.

1380° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le
cembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département du
Rhin, par le sieur Lauth (Charles), à Strasbourg, et se rattachant au
d'invention de quinze ans pris, le 9 août 1856, pour perfectionne
apportés à la teinture et à l'impression.

1381° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le
cembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la
par le sieur Lavigne (Jean-Honoré), à Paris, rue des Écuffes, n° 16,
rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 octobre 1856,
un chapeau imperméable, en étoffe, sans couture.

1382° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le
cembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la
par le sieur Lefort (Pierre-Henri-Armand), représenté par le sieur L
à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'inve
quinze ans pris, le 7 juin 1856, pour perfectionnements dans divers
d'optique.

1383° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le
cembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la
par les sieurs Lemer (Emmanuel), et Pellet, à Paris, rue de l'Univ
n. 12, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le
1856, pour l'incombustibilité du papier.

1384° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le
cembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la
rente, par le sieur Martin (Pierre-Émile), à Jarnac, et se rattachant au
vet d'invention de quinze ans pris, le 30 juillet 1856, pour une pompe
grande foulante avec brimbale à bascule, etc.

1385° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le
cembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la
par le sieur Migeot de Baran (Marc-Arthur), à Paris, rue de Vaugir
n° 158, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le
1856, pour verre-coupe pour sirops et liqueurs.

1386° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le
cembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la
par les sieurs Muller (A.) et compagnie, représentés par le sieur Mathi
Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention

ans pris, le 22 septembre 1856, pour des perfectionnements dans les de fils métalliques pour la télégraphie et d'autres usages.

1387° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le sieur Nos d'Argence (Pierre), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 juin 1855, pour des brosses métalliques de toute espèce dites voltaïques.

1388° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, le sieur Parenthon (François-Réné), rue Vieille-Monnaie, n° 33, à Lyon, rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 octobre 1856, étoffe dite *dentelle volontée*.

1389° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs et compagnie, élisant domicile chez le sieur Masse, à Paris, rue de Lyon, n° 19, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, septembre 1856, pour un mode de confection des ballons.

1390° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par Polino (Alfred), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 mars 1856, pour une tournure sylphide.

1391° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le sieur Robert (Marie-Eugène), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 décembre 1855, pour un système de construction de lentille pour l'éclairage.

1392° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par sieur Robiquet (Henri-Edmond), à Paris, rue du Four-Saint-Germain, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 décembre 1855, pour l'application de la gutta-percha à des préparations chirurgicales.

1393° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, le sieur Rajat (Jean-François), à la côte Saint-André, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 octobre 1854, pour un appareil modificateur propre à la fabrication du vinaigre dit *appareil Rojat*.

1394° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, le sieur Rubé (Ernest-François), à Montdidier, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 avril 1855, pour culots en cuivre et en sorton-pâte avec enclume et broche, à tube conducteur, et sa cartouche, ainsi que pour culots en fer avec cheminée ordinaire se divisant, le tout pour usage de fusils se chargeant par la culasse.

1395° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Meuse, par les sieurs Scholtz frères (Jean-Antoine et Nicolas), à Bar-le-Duc, et se rattachant au brevet d'invention de dix ans pris, le 31 juillet 1856, pour un système de métier à fabriquer les corsets sans couture.

1396° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 dé-

cembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Seguin (Joseph), élisant domicile chez le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 décembre 1854, pour système de moteur fonctionnant par l'air, la vapeur ou le gaz.

1397° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Texier (Honoré-Joseph), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n° 172, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 décembre 1855, pour un système de machines propre à éviter les accidents sur les chemins de fer.

1398° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Tillancourt (Edmond), à Paris, rue Saint-Dominique, n° 1[illegible], et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 avril 18[illegible], pour un système de cordes harmoniques en soie, pour instruments de musique.

1399° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Toussaint (Jean-Baptiste), représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Bretagne, n° 57, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 juillet 1856, pour un fermoir à verrou circulaire à goujon d'arrêt.

1400° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tytherleigh (William), représenté par le sieur Mennons, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 septembre 1855, pour l'application du procédé connu pour recevoir le fer en feuilles ou en barres de cuivre ou des alliages de cuivre, à l'effet d'obtenir un produit nouveau et utile.

1401° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Villeminot-Neuville, à Rethel, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 décembre 1853, pour un métier mull-jenny.

1402° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Allain (Alexandre-François), à Paris, rue de Bondy, n° 28, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 octobre 1856, pour un système d'assainissement des maisons et des voies publiques.

1403° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Alméras (Jean-Baptiste-Bonifacc), rue Sainte-Philomène, n° 17, à Marseille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 décembre 1854, pour un pétrin à mortier et la fabrication de la pierre de taille artificielle en béton.

1404° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Amiot (Julien), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 août 1856, pour une disposition de bresses en drap, lisières et autres étoffes applicables sous toutes les formes et dimensions.

1405° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Bret (François), place de la Croix-Rousse, n° 26, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 mai 1855, pour perfectionnements aux mécaniques à fabriquer les canettes à dérouler.

1406° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brocard (Joseph-Nicolas), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 janvier 1856, pour un mécanisme ou métier à faire plusieurs bas en même temps.

1407° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Broughton (Albert), représenté par le sieur Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 mai 1856 et expirant le 24 octobre 1876, pour perfectionnements dans les machines pour polir et roder les glaces, les marbres, les pierres, les métaux, etc.

1408° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Cabarrus (Adrien), à Grignols, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 août 1856, pour un moteur à air comprimé alternativement chauffé et refroidi.

1409° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Carré (Ferdinand-Philippe-Édouard), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 novembre 1855, pour une machine à vapeur et chauffage progressifs.

1410° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Delmas (Joseph-Antoine), rue Haute-Rotonde, n° 44, à Marseille et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 octobre 1856, pour un foyer à deux courants d'air, propre à brûler toute espèce de charbon et applicable aux chaudières de machines à vapeur, surtout à celles de la marine.

1411° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Delamare-Debouteville fils, à Fontaine-le-Bourg, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er décembre 1855, pour une machine à tordre à éperon renversé et tournant sans le secours d'une broche.

1412° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delperoux (Antoine), Grande-Rue, n° 70, à la Chapelle-Saint-Denis, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 novembre 1855, pour un manomètre à levier.

1413° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Destibeaux (Jean-Hector), à Paris, rue Bleue, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 août 1856, pour

un genre de chaussures imperméables fabriquées avec le cuir et la gutta-percha combinés par des moyens mécaniques entièrement nouveaux.

1414° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine par les sieurs Digney (Jean-Didier) et Bastien (Théodore), représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 août 1856, pour un système télégraphe électrique imprimant les dépêches.

1415° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine par le sieur Doelling (Georges-Léonard), rue du Chevaleret, n° 33, gare d'Ivry, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 août 1856, pour une filière.

1416° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine par le sieur Dupont (Mathieu-Aimé), à Paris, rue de la Chapelle, n° 3, se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 juin 1856, pour plusieurs appareils propres à faire des eaux gazeuses.

1417° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine par les sieurs Dupont (Paul) et Dorniaux (Victor), représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 février 1856, pour un système de réglage mécanique.

1418° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine par le sieur Durand (François), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 juin 1856, pour un genre de tissu-feutre solidifié.

1419° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gotenes (Joseph), à Paris, rue des Quatre-Fils, n° 7, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 septembre 1856, pour un mode de fabrication de fleurs, feuilles, fruits, etc.

1420° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Grenier (Charles-David-François-Marc), représenté par le sieur Ruchet, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 bis, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 août 1854, pour l'obtention de la fabrication des gâteaux d'avoine.

1421° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gunier (Thomas), à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n° 15, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 janvier 1856, pour des perfectionnements aux garde-robes hydrauliques, hermétiques, dites *garde-robes à robinets soupapes inamydables*.

1422° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Kuhlmann (Frédéric), à Lille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 février 1855, pour des procédés de peinture, d'impression et d'apprêtage.

3° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 no-
1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par
Lambert (Hippolyte), à Paris, rue de Penthièvre, n° 17, et se rattachant
d'invention de quinze ans pris, le 2 mars 1855, pour un métal
aux acides végétaux.

4° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 no-
1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,
sieur Larmanjat (Jean), à Paris, rue Bichat, n° 10, et se rattachant
d'invention de quinze ans pris, le 16 novembre 1855, pour un
distributeur ainsi que pour une chaudière à vapeur.

5° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 no-
1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,
sieur Marcus (Émile), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris,
de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de
ans pris, le 27 mars 1855, pour un genre de bijoux.

6° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 septem-
1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par
Martin de Cocteuil (Jacques-Jules), à Paris, rue Richelieu, n° 92,
rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 septembre
pour une machine à musique.

7° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 no-
1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,
sieurs Mondollot frères, représentés par le sieur Mathieu, à Paris
Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze
le 21 octobre 1856, pour un appareil anesthésique continu pour l'in-
médicale de l'acide carbonique.

8° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 septem-
au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le
(Jean-Baptiste), à Paris, rue Ménilmontant, n° 42, et se ratta-
brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 février 1855, pour
application de la corne aux plateaux de carafes, de bouteilles, etc.

9° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 no-
1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Drôme,
sieur Olivier (Arsène-Auguste), à Valence, et se rattachant au brevet
tion de quinze ans pris, le 23 juin 1855, pour un procédé de tirage
grége.

10° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 no-
1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Drôme,
sieur Olivier (Arsène-Auguste), à Valence, et se rattachant au brevet
tion de quinze ans pris, le 23 juin 1855, pour procédés de tirage de
grége.

11° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 no-
1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par
Pétersen (Ferdinand), rue Brise-Échalas, n° 14, à Saint-Denis, et se
au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 novembre 1855,
procédé de fabrication du murcayde.

12° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 no-
1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,
sieur Picard (Louis-Pierre), à Paris, rue Vieille-du-Temple, n° 97, et
rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 mai 1856, pour
salinre.

1433° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Prelat (Joseph) et Burnand (Édouard), représentés par leur Ruchet, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*, et se rattachant brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 novembre 1855, pour des perfectionnements dans les armes à feu.

1434° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Riant (Léon-Germain), à Paris, rue du Dragon, n° 38, et rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 septembre 18[illegible] pour baleine à brisure en gutta-percha pour jupons et robes.

1435° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Roussel (Ernest), représenté par le sieur Renard, rue de la [illegible] n° 22, à Montmartre, et se rattachant au brevet d'invention de quinze pris, le 17 juin 1856, pour un système économique de chauffage.

1436° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par les sieurs Stehelin et compagnie, à Bitschwiller, et se rattachant au vet d'invention de quinze ans pris, le 25 mars 1856, pour des mouvements self-acting ou automates applicables à tout métier à filer.

1437° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, les sieurs Teste et compagnie, rue Petite-Claire, n° 5, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 janvier 1856, pour perfectionnements aux bagnettes de parapluies.

1438° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tiget (Pierre), élisant domicile chez le sieur Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris le 3 janvier 1856, pour un genre de combustible.

1439° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Trocard (François-Théophile), à Paris, rue des Fossés-Saint-Jacques, n° 20, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 novembre 1855, pour une cafetière à esprit de vin.

1440° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vaxeilhes (Charles), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 octobre 1855, conjointement avec le sieur Tardieu, pour combustible artificiel.

1441° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vidard (Jean-Baptiste), à Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, n° 5, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 septembre 1855, pour un système de boîtes et fusées d'essieux pour matériel de chemins de fer.

1442° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Barlow (William-Henry) et Richardson (Robert), représentés

par le sieur Basset, à Paris, rue Drouot, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 mai 1856, pour des perfectionnements dans la fabrication des boulons, chevilles et clous pour chemins de fer et autres usages.

1443° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boen (Jean-Baptiste), à Paris, rue Saint-Maur-Popincourt, n° 216, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 mai 1856, pour des perfectionnements dans la fabrication des tissus tels que reps, et des procédés propres à rendre les couleurs plus vives et plus apparentes.

1444° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Béguin (Nicolas-Pierre), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 février 1855, pour des appareils propres à scier et à tailler la pierre, le marbre, le stuc et autres matières.

1445° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boisson (Louis-Auguste), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er décembre 1856, pour un procédé destiné à la cuisson de la terre propre à fabriquer les briques réfractaires.

1446° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Nièvre, par le sieur Boulet (Alexandre-Benjamin), élisant domicile chez le sieur Rignot, rue Dacale, n° 12, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 décembre 1855, pour une charrue double à bascule verticale.

1447° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Loiret, par les sieurs Caillot et compagnie, quai Saint-Laurent, n° 14, à Orléans, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 décembre 1855, pour un système de pralinage des semences de toutes espèces.

1448° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Caumes (Mathieu-François), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 octobre 1855, pour la préparation et l'embouteillage d'une boisson hygiénique, dite *boublonnette gazeuse*.

1449° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chameroy (Pierre-Antoine), à Paris, rue Saint-Louis, au Marais, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 juillet 1856, pour un compteur mécanique destiné à marquer le temps pendant lequel une voiture publique est prise à l'heure, et la somme de ces heures à la fin de la journée.

1450° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chemallé aîné (Jean-Louis), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 juin 1855, pour des perfectionnements apportés dans la construction des chemins de fer.

1451° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cognet (Claude-François), à Paris, rue de la Cerisaie, n° 32, se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 mars 1854, pour la construction d'un tanteur.

1452° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Meuse, par le sieur Dartois (Louis), rue Saint-Symphorien, n° 40, à Reims, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 octobre 1855, pour un tordoir dégraisseur.

1453° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barsens (Jean), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 novembre 1855, pour système de crachoir, dit *crachoir à guéridon*.

1454° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Degabriel (Jean-Marie-Joseph), à Paris, rue Grenétat, n° 51, se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 juin 1856, pour moyen mnémonico-électrique pour empêcher et prévenir les rencontres de convoi à convoi sur toutes voies ferrées.

1455° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dunker (François-Gustave), représenté par le sieur Schwedy, à Paris, rue Cadet, n° 34, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 novembre 1855, pour un instrument électro-télégraphique.

1456° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Elsner (Rupertus-Wilhem), représenté par le sieur Couvreux, à Paris, rue de la Bourse, n° 3, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 novembre 1855, pour un bec à gaz dit *bec à gaz Elsner*.

1457° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Falcot (Claude), cours Morand, n° 37, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 juin 1856, pour perfectionnements aux bascules de pesage en tous genres, soit fixes soit portatives.

1458° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Faucher (Eugène), à Marseille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 octobre 1856, pour un mode de raffinage de soufre.

1459° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Feauteaux (Jean-Baptiste) et Legrand (Alexandre), représentés par le sieur Hennelle, à Paris, rue Pigale, n° 62, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 décembre 1856, pour genre de bec à gaz.

1460° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fillios (Léon-Auguste), représenté par le sieur Ribourdeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er octobre 1856, pour un lavoir mécanique continu.

[illegible] Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le [illegible] no[illegible] 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, [illegible] sieur Gelley (Martin), à Paris, rue Saint-Jacques, n° 143, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 mars 1856, pour un [illegible] dit *chauffage économique*.

[illegible] Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 no[illegible] 1856, au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, [illegible] sieur Guirmand (Louis), à Avignon, et se rattachant au brevet d'inven[illegible] quinze ans pris, le 8 septembre 1856, pour la confection d'une tuile [illegible]*entale*.

[illegible] Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 no[illegible] 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, [illegible] sieur Hochstätter (Henrich), représenté par le sieur Ricordeau, [illegible] boulevard de Strasbourg, n° 13, et se rattachant au brevet d'invention [illegible] ans pris, le 6 novembre 1856, et expirant le 24 octobre 1870, pour [illegible] à allumettes chimiques.

[illegible] Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 no[illegible] 1856, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-[illegible], par le sieur Jannet (Henry), élisant domicile hôtel des Bouches-[illegible], rue de l'Arbre, à Marseille, et se rattachant au brevet d'invention [illegible] ans pris, le 23 juillet 1856, pour une machine hydraulique propre [illegible] les eaux, système à limaçon genre volute.

[illegible] Le certificat d'addition dont la demande a été déposée le 1er dé[illegible] 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, [illegible] sieur de Jongh (Charles), à Lautenbach, et se rattachant au brevet [illegible] de quinze ans pris, le 3 novembre 1856, pour l'application de [illegible] procédés et moyens mécaniques au peignage et à la préparation, pour [illegible], de matières filamenteuses.

[illegible] Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 no[illegible] 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, [illegible] sieurs Lacassagne et Thiers, élisant domicile à Paris, rue Château-[illegible], n° 10, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, [illegible] mai 1856, pour une lampe photo-électrique.

[illegible] Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 no[illegible] 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, [illegible] le sieur de Lafollye (Charles-Jules), rue de Lerme, n° 22, à Bordeaux, [illegible] rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 décembre 1855, [illegible] moyen de transmission électro-magnétique et son application.

[illegible] Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 sep[illegible] 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, [illegible] le sieur de Lorenzi (Jean-Baptiste), représenté par le sieur Imbert, à [illegible] boulevard de Sébastopol, passage du Désir, et se rattachant au brevet [illegible] de quinze ans pris, le 14 novembre 1855, pour un orgue phono-[illegible].

[illegible] Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 no[illegible] 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par [illegible] Mailly (Jacques-Joseph-Hippolyte), à Paris, rue Saint-Denis, n° 287, [illegible] rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 novembre [illegible], pour des peignes hygiéniques.

[illegible] Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 sep[illegible] 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente,

par le sieur Marais (Thomas-Emmanuel), sous-chef de gare, à Angoulê
et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 nove
1855, pour un appareil destiné à éviter au moyen de signaux détonants
rencontres de deux trains qui vont dans le même sens.

1471° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24
vembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Se
par le sieur Marrescheau (Armand-Jean-Baptiste-Louis), à Paris, rue
Clichy, n° 80, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans p
le 7 novembre 1855, pour perfectionnements dans la construction des
chines à vapeur.

1472° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22
vembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Sei
par les sieurs Mondollot frères, représentés par le sieur Mathieu, à Paris,
Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze
pris, le 26 janvier 1853, pour des perfectionnements apportés aux appa
à eaux gazeuses.

1473° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er
cembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône,
le sieur Muller (Antoine), à Saint-Genis-Laval, et se rattachant au br
d'invention de quinze ans pris, le 18 octobre 1855, pour un genre de tis

1474° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26
vembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,
les sieurs Pelletan (Nicolas) et Mathorez (Joseph-Ghislain), rue de Pa
n° 29, à Charenton, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans p
le 5 décembre 1855, pour un procédé de fabrication du vinaigre.

1475° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27
vembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Se
par le sieur Petit (Simon), élisant domicile chez le sieur Goujon, à Pa
rue et hôtel du Ponceau, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 19
vembre 1855, pour un moyen de sauvetage des navires dit *barrage restreint*

1476° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26
vembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Se
par les sieurs Raynaud (François-Alexandre) et Bleirad (Joseph-Marie-
guste), à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 4, et se rattachant au br
d'invention de quinze ans pris, le 12 octobre 1855, pour la fabrication
vinaigre.

1477° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er
cembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Se
Inférieure, par le sieur Richard (Benoît), rue Patalier, n° 92, à Elbeuf, e
rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 août 1854, pour
rubans, les étoffes lyonnaises et la draperie.

1478° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25
vembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère,
le sieur Rouillon (Ferdinand), à Grenoble, et se rattachant au brevet d'
vention de quinze ans pris, le 3 septembre 1856, pour une agrafe à tir
pour gants.

1479° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28
vembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,
le sieur Tavernier (Ferdinand-Raphaël), représenté par le sieur Brevet
Paris, rue de Bretagne, n° 57, et se rattachant au brevet d'invention de qui
ans pris, le 5 avril 1855, pour une machine à peigner la laine.

1480° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Villemer (Éleuthère-Victor), élisant domicile chez le sieur Fortin, à Paris, rue du Grand-Chantier, n° 1, et se rattachant au brevet d'invention de cinq ans pris, le 17 avril 1856, pour un genre de carton.

1481° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Violhet (Jean-Baptiste), à Paris, rue Saint-André-des-Arts, n° 50, se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 octobre 1856, pour des moyens de rendre d'une égale épaisseur des papiers fabriqués comprenant, entre autres détails, un appareil propre à faire connaître la grandeur des numérations des petites épaisseurs ou des petits diamètres.

1482° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bertèche, Baudoux, Chesnon et compagnie, élisant domicile chez le sieur Reynaud, à Paris, rue du Conservatoire, n° 13, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 décembre 1855, pour le coupage des étoffes dites *velours coupé*.

1483° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de Saône-et-Loire, par le sieur Bonnet (Antoine), à Saint-Martin-de-Senozan, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 février 1856, pour un pressoir gradué propre à la fabrication du vin et du cidre.

1484° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bright (Richard), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 3 juin 1855, et expirant le 20 avril 1869, pour des perfectionnements aux lampes à modérateur et autres.

1485° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bouredon (Louis-Marie) et Hutin (Marie-Jules-Ernest), à Paris, rue Neuve Sainte-Geneviève, n° 26, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 février 1856, pour la fixation des épreuves photographiques par les émaux, sur faïence, porcelaine, terre cuite et en général sur tous ustensiles de ménage, de décoration et de luxe.

1486° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Busson (Constant), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er décembre 1852, pour des perfectionnements aux flûtes et autres instruments de musique.

1487° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chevalier (Stanislas), représenté par le sieur Lenormand, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 juin 1856, conjointement avec le sieur Job, pour un cric à vis sans fin.

1488° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chiesa (Alexandre), représenté par le sieur Tobanelle, à Paris, rue

de la Victoire, n° 9, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 novembre 1856, pour un moyen de brûler les huiles de résine sans aucun mélange d'autres huiles.

1489° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Claudot (Joseph), élisant domicile chez le sieur Damimuid, à Paris, rue Cadet, n° 30, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 janvier 1855, pour des procédés d'emploi et d'application de la chaux à la confection d'enduits de recouvrements et de solides imitant le marbre.

1490° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Debatène (Joseph), fils aîné, rue Vincent, n° 8, à Belleville, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 janvier 1855, pour un système de cabinet.

1491° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Deiss (Édouard), rue de Bretagne, n° 63, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 novembre 1855, pour un procédé d'extraction du suif des os, etc.

1492° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Descai (Gabriel), à Flers, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er décembre 1856, pour un système de foulage des étoffes.

1493° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Digney (Jean-Didier) et (Bastien-Théodore), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 septembre 1856, pour un système de télégraphie électrique imprimant les dépêches.

1494° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Doyère (Louis-Michel-François), représenté par le sieur Mennons, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 mars 1854, pour un procédé de conservation des grains.

1495° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Doyère (Louis-Michel-François), représenté par le sieur Mennons, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 mars 1854, pour un procédé de conservation des grains.

1496° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée le 10 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Freslugière (Noël), quai Bourgogne, n° 52, à Bordeaux, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 octobre 1856, pour un système de fabrication de cercles de roues de wagons, locomotives et autres, soudés et brasés au moyen du cuivre ou de tout autre métal.

1497° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Girardon (Étienne), grande rue de la Croix-Rousse, n° 12, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 octobre 1856, pour une machine à air chauffé, dilaté, comprimé et condensé.

1498° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Genon (Jacques), à Paris, rue Napoléon, n° 16, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 février 1852, pour un battant brocheur et ses accessoires destiné à la fabrication des rubans.

1499° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guyet (Pierre-Joseph), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 28 août 1856, et expirant le 14 août 1871, pour l'application de la force élastique de la vapeur d'eau au mouvement des freins, et de la puissance calorifique au chauffage de l'intérieur des voitures à voyageurs.

1500° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Hartmann (Charles-Antoine), représenté par le sieur Hartmann (Jules-Albert), à Mulhouse, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 juin 1855, pour la production de couleurs vapeurs solides, sur tissus de coton et autres matières textiles végétales.

1501° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Holden (Isaac), représenté par le sieur Perpigna, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 46, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 avril 1856, pour des perfectionnements aux machines pour préparer et peigner la laine et d'autres matières filamenteuses.

1502° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Kissel (Jean), rue Bonafous, n° 14, à Bordeaux, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 juillet 1854, pour un sommier élastique.

1503° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Kurtz (Alexandre-Élise), élisant domicile chez le sieur Lenormand, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 avril 1856, pour un système de fabrication de tous objets en matières céramiques vitrifiables, etc., tels que boutons, dominos, assiettes, objets divers, etc.

1504° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lasen (Émile-Gaspard-Gratien), passage Latuille, n° 13, à Batignolles, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 mai 1856, pour un système de publicité avec primes et rébus annonces.

1505° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Maître (Joseph), à Thieffrain, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 décembre 1855, pour un appareil propre au lavage du minerai de fer.

1506° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Martinié (Jean), élisant domicile à Paris, rue du Mail, n° 33, hôtel de Bruxelles, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 août 1856, pour un système d'affûts de canon.

1507e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marville (Pierre-Joseph-Ferdinand), élisant domicile, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 janvier 1855, pour un système de vidange qui opère la divisipn des matières stercorales au-dessus du sol, etc. etc.

1508e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Ménard (Paulin), à Vitry-en-Perthois, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 janvier 1856, conjointement avec le sieur Champagne, pour une pompe à incendie.

1509e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Michel (Pierre-Jacques), rue Dument, n° 10, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 janvier 1849, pour un système de mécanique à la Jacquart.

1510e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Morel (Joseph), élisant domicile chez le sieur d'Aubréville, à Paris, rue de l'Écbiquier, n° 36, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 janvier 1856, pour des roulettes à boules mobiles.

1511e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Nègre (Charles), à Paris, quai Bourbon, n° 21, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 août 1856, pour une méthode pour transformer les images photographiques en planches gravées.

1512e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Petin, Gaudet et compagnie, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 janvier 1851, pour des perfectionnements apportés dans la fabrication des bandages de roues.

1513e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Poivret (Jules-Nicolas), à Troyes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 janvier 1855, pour un système de métier circulaire à aiguilles à tricoter.

1514e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brunier (Constant-Julien), représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Bretagne, n° 57, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 septembre 1856, pour des couvercles à charnières de petits meubles de voyage portant des glaces en psyché.

1515e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rouillé (François-Marie), élisant domicile chez le sieur Dufournel, à Paris, rue d'Orléans, n° 28, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 avril 1856, pour musette mobile servant à donner l'avoine aux chevaux.

1516e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée le 8 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,

par le sieur Seithen (John), représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 8 décembre 1854, et expirant le 29 août 1868, pour des perfectionnements apportés à la fabrication des enveloppes ou chemises pour bouteilles et autres vases.

1517° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Sénèque (née Lacoste Marie-Françoise), représentée par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 janvier 1856, pour procédés mécaniques de fabrication de la porcelaine et de la poterie.

1518° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Soulier de Lagrange (François), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 janvier 1856, pour un appareil mécanique propre à exécuter les tranchées, détacher et enlever les terres, sables, pierres, etc.

1519° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Trocard (François-Théophile) à Paris, rue des Fossés-Saint-Jacques, n° 20, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 novembre 1855, pour cafetière à passoir conique à esprit de vin.

1520° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Trouillet (Auguste), à Paris, rue Saint-Honoré, n° 267, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 avril 1856, par le sieur Duchateau, dont il est cessionnaire, pour une griffe-compteur.

1521° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Alcan (Michel), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 mai 1856, pour des perfectionnements dans le travail des peaux.

1522° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Averbeng (Pierre), élisant domicile, à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, n° 42, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 décembre 1855, pour garniture élastique aérifère par l'emploi des élastiques ordinaires ou en acier etc.

1523° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barreswil (Charles-Louis-Arthur), à Paris, rue de la Ferme-des-Mathurins, n° 7, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 décembre 1855, pour compteur.

1524° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Beauchamp (Antoine-Jean-Baptiste), à Paris, rue Richelieu, n° 25, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 novembre 1856, pour un genre de boutons de manchettes.

1525° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 novembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par

le sieur Chauvin (Brice-Pierre-Alphire), à Troyes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3e septembre 1856, pour l'application de l'article peluche aux chaussures.

1525e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chouillon (Charles-Marie), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 août 1856, pour un système de préparation des peaux mégissées, chamoisées, hongroyées, tannées, etc.

1526e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Deminuid (Benjamin-Charles), à Paris, rue Blanche, n° 87, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 décembre 1854, pour un système de tuile à nervure et à recouvrement.

1527e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Deschamps (Philippe-Justin-Théodore), à Paris, rue Richelieu, n° 8, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 août 1856, pour un genre de fermeture de gants.

1528e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Digney (Jean-Eulien) et (Bastien-Théodore), représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 septembre 1856, pour un système de télégraphe électrique imprimant les dépêches.

1530e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dubois (Julien-Charles), à Paris, rue du Cherche-Midi, n° 73, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 octobre 1856, pour un système de roulettes applicables à toutes sortes de meubles.

1531e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de l'Hérault, par les sieurs Duponchel (Adolphe) et Cambon (Junior), à Montpellier, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 janvier 1855, pour une matière textile extraite de l'écorce du mûrier.

1532e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Gaultier de Claubry (Henri-François) et Vernier (Nicolas), à Paris, le premier, rue des Fossés-Saint-Victor, n° 45, et le deuxième, rue Saint-Paul, n° 5, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 août 1854, pour un système d'entrayage des convois sur les chemins de fer.

1533e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par les sieurs Georget (Jean-Louis) et (Auguste-Alexandre), à Epagne, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 décembre 1856, pour une machine à battre les graines.

1534e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de l'Indre, par le sieur Jamet (Jean-Baptiste-Théodore), à Argenton, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 juin 1856, pour un système de

dessus ayant pour but d'empêcher l'eau et l'air de pénétrer dans les appartements (application de ce système aux portes vitrées).

1535° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Lusé (Marie-Rose), représentée par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 août 1853, pour l'épuration des blancs dits *d'Espagne*.

1536° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Meyer (Henry), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 24 avril 1854, et expirant le 5 juillet 1867, pour perfectionnements apportés aux métiers à tisser.

1537° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Migeot de Baran (Marie-Arthur), à Paris, rue de Vaugirard, n° 150, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 mai 1856, pour un entonnoir absinthoir.

1538° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Maris (Mayer), à Paris, rue Montmartre, n° 166, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 juillet 1856, pour un instrument de musique perfectionné dit *harmoni-flûte*.

1539° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Petin et Gaudet, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1 janvier 1851, pour des perfectionnements apportés dans la fabrication des bandages de roues.

1540° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de Saône-et-Loire, par le sieur Picard (Claude-Marie-Laurent), élisant domicile au secrétariat de la préfecture, à Mâcon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 septembre 1856, pour une machine à vapeur dite rotative (système Guerraz et Brécy).

1541° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Saint-Albin (Hugues), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 décembre 1856, pour une scierie locomobile.

1542° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sigrist (Jacques), représenté par Gamet, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 19, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 mai 1853, pour un système d'aérage et de ventilation avec chauffage.

1543° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vieusseux (Élie-Édouard), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 décembre 1856, pour des perfectionnements aux chapeaux d'hommes.

1544° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wiley (William-Edward), représenté par le sieur Perpigna, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 46, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 octobre 1856, et expirant le 9 mai 1870, pour des perfectionnements apportés aux plumes et aux porte-plumes.

1545° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barré (Jean-Antoine), à Paris, rue de Ménilmontant, n° 129, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 juillet 1856, pour système séparateur pour fosses d'aisances.

1546° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boucly-Marchand, élisant domicile, chez le sieur Legrand, à Paris, rue Rougemont, n° 10, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 décembre 1855, pour l'application au métier d'un point de dentelle, sur les tissus plissés à la mécanique.

1547° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Breguet (Louis-François-Clément), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 octobre 1856, pour une disposition d'imprimeur appliquée aux télégraphes à cadran.

1548° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Callou (Charles-Arthur), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 décembre 1856, pour un procédé d'apprêt de certaines étoffes, tapis, etc.

1549° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Courtois (Marie Édouard-Léon), représenté par le sieur Lenormand, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 juin 1854, par le sieur Orry, dont il est cessionnaire, pour un métier alternatif propre à la fabrication des bas et autres tricots avec lisières et diminutions.

1550° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delcambre (Isidore-Joseph), à Paris, rue Saint-Sulpice, n° 36, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 avril 1856, pour une machine à composer et à distribuer les caractères d'imprimerie.

1551° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Desbeaux (Claude), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans, pris, le 21 février 1855, pour des miroirs de toilette à double réflexion.

1552° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par les sieurs Desaint (Louis-Constant) et Maurice (Jean-Nicolas), à Épernay, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 septembre 1856, pour un système de bouchage et ficelage combinés.

1553° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 juin 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Faucheur (Louis-Sébastien), rue aux Anglais, n° 27, à Rouen, et se rattachant au brevet d'invention de dix ans pris, le 14 novembre 1854, pour un modèle de chassis propre à la culture des primeurs maraichères.

1554° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fremion (Jean-Sébastien-Stanislas), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 66, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 décembre 1854, pour une manière de fabriquer les clous dorés avec des pointes en fer ou en cuivre.

1555° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Gibus et fils, à Paris, rue Beaubourg, n° 40, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris le 12 septembre 1855, pour un chapeau souple.

1556° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gorrand (Charles), à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, n° 36, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 octobre 1856, pour un système d'agglomération des charbons.

1557° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Holden (Isaac), représenté par le sieur Perpigna, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 46, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 avril 1856, pour des perfectionnements apportés aux machines pour préparer et peigner la laine et d'autres matières filamenteuses.

1558° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lenoir (Alphonse), représenté par le sieur Lenormand, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 juillet 1856, pour application des chaudières tubulaires pour l'économie du combustible dans les sucreries indigènes.

1559° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Liebermann (Joachim-Antoine-Joseph), à Paris, boulevard du Temple, n° 18, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 juin, 1856, pour perfectionnements dans la fabrication de la fécule et de l'amidon.

1560° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Liebermann (Joachim-Antoine-Joseph), à Paris, boulevard du Temple, n° 19, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 février 1854, pour un procédé propre à l'extraction du sucre des végétaux.

1561° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Maréschal (Jules-Henri-Étienne), à Paris, rue Grange-aux-Belles, n° 51, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 juin 1856, pour une machine à fabriquer les tuyaux de drainage, briques, etc.

1562° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 dé-

cembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine par le sieur Marie (Jean-Marie), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 octobre 1856, pour un appareil propre à utiliser l'air comprimé pour obtenir l'élévation des eaux, ou une force motrice quelconque.

1563° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Mataguin, Stolte et compagnie, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 décembre 1856, pour un genre d'impression frappée ou soufflée pour articles de nouveautés.

1564° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Quailhe (Amable), à Paris, rue du Temple, n° 103, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 mai 1854, pour un stéréoscope perfectionné.

1565° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Muller et compagnie, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 septembre 1856, pour des perfectionnements dans les lignes de fils métalliques pour la télégraphie et autres usages.

1566° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Robert (Clément), représenté par le sieur Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 juin 1855, pour un procédé de conservation des substances alimentaires.

1567° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Roch (Esther-Lucie-Sophie Mouton), à Paris, rue de Rivoli, n° 66, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 juillet 1855, pour un genre d'affiches en magasin dites *affiches aimées*.

1568° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ry-Catteau (Joseph-Marie), représenté par le sieur Amouroux, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 233, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 août 1855, pour une machine à diviser à piquer les cartons des mécaniques Jacquart, marchant par un mouvement continu, au moyen d'un moteur quelconque.

1569° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Soulfort-Mallier et Maurice, représentés par le sieur Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 mai 1855, pour une clef mobile à écrou.

1570° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Scrive (Édouard), à Lille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 décembre 1856, pour un appareil destiné à empêcher l'explosion des générateurs.

1571° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vincent (Blaise), à Paris, rue Lepelletier, n° 16, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 janvier 1856, pour construction de jantes de roues supprimant le bruit et le choc.

1572° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bayeux (Alfred-Alexandre), à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 décembre 1856, pour une lampe.

1573° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bayeux (Alfred-Alexandre), à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 décembre 1856, pour une lampe.

1574° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Billion (Benoît), Grand-Côte, n° 61, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 janvier 1856, conjointement avec le sieur Rasuret, pour un battant brodeur propre à faire les dessins en même temps que le tissu.

1575° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bréguet (Louis-François-Clément), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 mai 1855, pour des perfectionnements apportés aux appareils de télégraphie électrique.

1576° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bréguet (Louis-François-Clément), élisant domicile chez le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 novembre 1854, pour des perfectionnements apportés dans la disposition des télégraphes électriques.

1577° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barnside (James), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 avril 1856, pour des perfectionnements apportés dans des appareils propres à faire marcher et à gouverner les navires.

1578° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chartier (Jules-Alphonse), à Paris, rue Frochot, n° 14, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 mai 1856, pour un graisseur alimentaire pour les machines en général.

1579° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Courouble (Désiré et Charles) et Renier (Jean-Constant), élisant domicile chez le sieur Dutoit, à Wervicq, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 janvier 1856, pour une machine à battre et à teiller le lin.

1580° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de l'Orne, par le sieur

Davoust (Pierre-François), à Alençon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 avril 1855, pour une cartouche à projectiles divisés.

1581° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Depay (Alexandre), à Meaux, canton de Lamure, arrondissement de Villefranche, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 juin 1856, pour un frein de chemin de fer.

1582° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Calvados, par le sieur Dupaigne (Édouard-François), rue de l'Oratoire, n° 5, à Caen, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 octobre 1856, pour procédés d'utilisation des matières fécales comme engrais.

1583° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Dupont (Paul) et Derniame (Victor), représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 février 1856, pour un système de réglage mécanique.

1584° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Genod (Benoît-Henry), à Paris, rue Pagevin, n° 12, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 janvier 1856, pour un appareil de distillation à la vapeur.

1585° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Hanon (Étienne-Joseph), Mennesson (Joseph) et Le Normand (Louis-Eugène-Modeste), avenue de Clichy, n° 40, à Batignolles, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 janvier 1856, pour la décortication des céréales.

1586° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Houillard aîné (Jean-Louis-Ambroise), à Paris, rue Vieille-du-Temple, n° 15, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 janvier 1856, pour des procédés et appareils de grillage et d'apprêt des tissus.

1587° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Jaubert (Marcel-Marseille-Joseph), rue Tilsit, n° 26, à Marseille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 août 1855, pour un chanvre extrait du jonc dit *souchot long*.

1588° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par le sieur Jobard-Bussy (François), à Meursault, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 novembre 1855, pour l'application de tuyaux propres à garantir la vigne des effets de la gelée pendant l'hiver et le printemps.

1589° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Joosa (Félix), faubourg Croncels, n° 64, à Troyes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 janvier 1856, pour une machine à diminution applicable au métier circulaire droit.

1590° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône,

par le sieur Lenevaître (Frédéric), au Chemin d'Édoume, quartier Saint-Lambert, à Marseille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 janvier 1856, pour un moyen simple et économique de fabriquer les clous de tous genres et de toutes dimensions par le laminage.

1591° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leyherr (Charles), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 janvier 1855, pour un cylindre peigneur circulaire.

1592° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Cher, par le sieur Marchand (Michel), à la Chapelle-Saint-Ursin, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 janvier 1856, pour un système ayant pour objet d'empêcher les accidents sur les chemins de fer.

1593° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marini (Abraham-Heber), à Paris, rue Blanche, n° 32, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 août 1856, pour des perfectionnements dans les appareils de chauffage par le gaz.

1594° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de Maine-et-Loire, par le sieur Marollean (Victor), à Angers, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 mars 1856, pour un compteur applicable aux carrières d'ardoises et à diverses autres industries.

1595° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Martin (Louis-Pierre-Alexandre), à Paris, rue du Château-d'Eau, n° 50, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 août 1855, pour des perfectionnements applicables aux instruments de musique à clavier.

1596° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mathieu (Jean-Baptiste), élisant domicile à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 10, hôtel de l'Alma, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 janvier 1856, pour un appareil propre à l'émersion des navires coulés à fond en mer ou dans les fleuves profonds.

1597° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la maison commerciale Montbernard-Lacombe, à Paris, rue Pastourel, n° 18, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 mai 1856, pour une machine à facettes.

1598° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pot (Jean-Nicolas), rue Tourtille, n° 5, à Belleville, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 novembre 1856, pour un système de pesage.

1599° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 janvier 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Prince (Frédéric), représenté par le sieur Williamson, à Paris, boulevard de l'Hôpital, n° 4, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 mars 1855, pour perfectionnements apportés dans les armes à feu.

1600° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 janvier

1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rémond (Amédée-François), à Paris, cité Bergère, n° 2 *bis*, hôtel Batavia, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 mai 1856, pour des perfectionnements dans la fabrication des boîtes métalliques servant à contenir les sardines et autres denrées conservées.

1601° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de Loir-et-Cher, par le sieur Samain (Pierre), représenté par le sieur Dauvergne, à Meusnes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 janvier 1856, pour un clitomètre ou niveau à aiguilles.

1602° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de Loir-et-Cher, par le sieur Dauvergne, à Meusnes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 janvier 1856, pour une machine propre à couper et poinçonner les métaux.

1603° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de Loir-et-Cher, par le sieur Samain (Pierre), représenté par le sieur Dauvergne, à Meusnes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 janvier 1856, pour une presse à vis horizontale.

1604° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Scrive (Édouard), à Lille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 décembre 1856, pour un appareil destiné à empêcher l'explosion des générateurs.

1605° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Scrive (Édouard), à Lille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 décembre 1856, pour un appareil destiné à empêcher l'explosion des générateurs.

1606° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Cher, par le sieur de Travanet (Charles), vicomte, à la Chapelle-Saint-Denis, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 mars 1851, pour un système de sondage.

1607° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Tulpin aîné (Alexandre-Marie-Fortuné), rue du Pré-de-la-Bataille, n° 21, à Rouen, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 novembre 1853, pour un système d'arbre porte-lanières en cuir applicable à une machine à laver à battes en cuivre, à mouvement circulaire continu.

1608° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société générale de typographie, représentée par le sieur Worms, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 26, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 avril 1856, pour divers perfectionnements dans l'art de l'imprimerie.

1609° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vésian (Paul-Édouard-Gustave), à Paris, rue Vivienne, n° 4, et se ra-

tachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 janvier 1856, pour un compteur pour le gaz.

1610° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame veuve Vilcop, née Mesquaron (Blanche-Palmyre), à Paris, rue Saint-Louis au Marais, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 septembre 1856, pour la fabrication d'une huile à brûler dite *soliphal*.

1611° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Arnaud et compagnie, rue de l'Algérie, n° 21, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er mars 1855, par les sieurs Guerrat et Briézy frères, dont ils sont cessionnaires, pour une machine à vapeur rotative utilisée à toutes les pressions.

1612° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Adolé (Samuel), à Paris, rue Meslay, n° 62, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 août 1852, pour l'application de flamm artificielles à la couverture des globes et abat-jour de lampes.

1613° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boulenin (Félix-Marie), à Paris, rue des Récollets, n° 3, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 août 1854, pour des perfectionnements dans la fabrication des toiles cirées.

1614° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Blanché (Bernard), place Saint-Projet, à Bordeaux, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 janvier 1857, pour l'application du jonc Malacca destiné à remplacer la baleine dans la fabrication des parapluies.

1615° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Bosch dit Bosquet, rue du Palais-Gallien, n° 50, à Bordeaux, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 mai 1856, pour un système de contrevent-persienne pouvant ouvrir et fermer de l'intérieur de l'appartement sans ouvrir la croisée.

1616° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par le sieur Brisen (Claude), faubourg d'Ouche, à Dijon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 janvier 1856, pour un appareil pour la fabrication du phosphore.

1617° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur du Boucharon (Guillaume-Martial-Auguste), à Paris, rue Caumartin, n° 15, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 octobre 1854, par le sieur Delosme, dont il est cessionnaire, pour un cadenas-serrure incrochetable et inoxydable.

1618° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Castillon (Pierre-Siméon), à Troyes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 octobre 1855, pour un système de couverture en tuile.

1619° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Daniel (Émile-Léopold), à Lescure, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 janvier 1856, pour une imprimeuse Daniel.

1620° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Daud (Jacques-Étienne), à Paris, rue Ménilmontant, n° 62, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 avril 1856, pour un billard.

1621° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Desbordes (Louis-François), à Paris, rue des Fossés-du-Temple, n° 22, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 mai 1851, pour certaines dispositions et certains perfectionnements apportés dans la construction des manomètres, baromètres et autres instruments analogues.

1622° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Favre (Jean-Baptiste), rue Saint-Louis, n° 41, à Saint-Étienne, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 mai 1856, pour la fabrication du ruban-velours façonné sur le métier Jacquart.

1623° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gélis (Amédée), à Paris, rue Meslay, n° 47, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 août 1854, pour moyen de colorer les comestibles.

1624° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame veuve Gouget, née Langlois (Joséphine), à Paris, rue du Temple, n° 187, se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 août 1856, pour une tournure à ressort d'acier.

1625° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guérinot (Pierre-Emmanuel), à Paris, rue des Bordes, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 janvier 1856, pour moyen propre à arrêter instantanément deux convois marchant l'un sur l'autre, sur les chemins de fer.

1626° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Oise, par le sieur Hudde (François-Étienne), à Villiers-le-Bel, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 juin 1856, pour une machine à hacher et effiler les amandes.

1627° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Joachim (Jean), à Paris, rue d'Angoulême-du-Temple, n° 62 *bis*, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 juillet 1854, pour perfectionnements apportés à la construction des fourneaux de chaudières à vapeur.

1628° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Joyeux (Louis-Auguste), rue des Minimes, n° 25, à Marseille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 février 1856, pour une machine à gaz et vapeur combinés.

1629° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 janvier 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Kuhlman (Frédéric), à Lille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 novembre 1855, pour procédés de teinture, d'impression et d'apprêtage.

1630° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Kuhlman (Frédéric), à Lille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 octobre 1856, pour des procédés de fabrication de la baryte et de la strontiane, et de leurs sels, avec leur application à divers usages.

1631° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Kuhlmann (Frédéric), à Lille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er avril 1856, pour application de la force centrifuge.

1632° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lavigne (Jean-Honoré), à Paris, rue des Écouffes, n° 16, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 décembre 1856, pour un chapeau souple indéformable.

1633° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Maître (Joseph), à Thiéffrain, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 avril 1850, pour un mode de fabrication de tuiles.

1634° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Maréchal (Jean-Baptiste), à Mennevret, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 juin 1855 pour des perfectionnements à la machine Jacquart.

1635° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Martinié (Jean), élisant domicile, à Paris, rue du Mail, n° 33, hôtel de Bruxelles, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 août 1856, pour un système d'affûts de canon.

1636° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Maray (Auguste), chez le sieur Blois, Grande-Rue, à Tarare, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 juin 1856, pour un métier de velours à deux pièces.

1637° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Maynard (Jean), représenté par le sieur Barrault, à Paris, rue de Malte, n° 34, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 janvier 1856, pour la fabrication d'un genre de pattes de bretelles.

1638° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Mazaudier (Albert), cours Bourbon, n° 88, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 décembre 1856, pour un appareil condenseur et vaporisateur applicable aux calorifères.

1639° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par

les sieurs Millet, Bernard et compagnie, à Paris, rue de la Victoire, n° 32, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 août 1855, pour un genre de velours épinglé simulé en laine et bourre de soie.

1640° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Mondollot frères, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 octobre 1856, pour un appareil anesthésique continu pour l'injection médicale de l'acide carbonique.

1641° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pesobard (Ariste), à Paris, rue Martel, n° 5, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 mai 1855, pour une lampe à modérateur.

1642° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Rigollier (Laurent), rue Sainte-Hélène, n° 36, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 novembre 1853, pour un frein au barrage instantané pour l'arrêt des voitures et wagons.

1643° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aveyron, par le sieur Roy (Edmond), à Villefranche, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 mai 1856, pour un système de boîtes à graisses et coussinets d'essieux de wagons et de locomotives, dites *boîtes à graisse et coussinets à plans inclinés*.

1644° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Scrive (Édouard), à Lille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 décembre 1856, pour un appareil destiné à empêcher l'explosion des générateurs.

1645° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Schmerber (Jean), à Tagolsheim, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 février 1856, pour perfectionnements aux machines à fabriquer mécaniquement les tuiles.

1646° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Schmuckly (François) et Dubois (Charles-Alfred), représentés par le sieur Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 décembre 1855, pour un contrôleur de voitures publiques.

1647° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Schneiter (Jean-David), à Paris, rue de Furstenberg, n° 7, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 janvier 1856, pour procédés mécaniques pour la multiplication des planches d'impression gravées et en relief dits *polytypage-Schneiter*.

1648° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Sisteau (Jean-Baptiste), à Sainte-Foy-les-Lyon, et se rattachant au brevet

...on de quinze ans pris, le 27 janvier 1855, pour un système de tuiles à recouvrement sans crochet.

...° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 jan... 56, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par ...Sisco (Antoine-Dominique), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, ... et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 avril ... pour diverses méthodes de fabriquer des bandages de roues et autres ...pplicables aux chemins de fer, ainsi que diverses combinaisons propres ...rêter les convois.

...° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 jan... 57, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le ...Hanoyssen (Charles), représentée par le sieur Mennons, à Paris, rue ...iquier n° 39, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, ...ai 1856, pour traitement des coprolithes.

...° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 jan... 57, au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, ...sieur Alexis (Joseph), rue Aigarden, n° 23, à Avignon, et se rattachant ...vet d'invention de quinze ans pris, le 12 novembre 1853, pour un ...e de frein, applicable aux chemins de fer.

...° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 février ... au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, par ...r Bompard (Nicolas-Barthélemy), dit Édouard, représenté par son père, ...nt-Georges, n° 9, à Nancy, et se rattachant au brevet d'invention de ... ans pris, le 3 avril 1854, pour un système de tempon mécanique, ...

...° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 jan... 57, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, ...me veuve Bosc, née Ginter (Joséphine-Caroline), à Paris, rue Duphot, ... et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 août ..., pour eau et cosmétique de la Mecque.

...° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 jan... 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par ...r Brocheux (Étienne-André-Napoléon), représenté par le sieur Barrault, ...is, rue de Malte, n° 34, et se rattachant au brevet d'invention de ...e ans pris, le 11 septembre 1856, pour un miroir locomobile.

...55° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 jan... 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par ...r Brunfaut (Jules), à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 75, et se ratta... au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 février 1855, pour un ...e de fourneau de fusion de matières propres à la fabrication du ...

...° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 jan... 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par ...r Callou (Charles-Arthur), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, ...evard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de ... ans pris, le 17 décembre 1856, pour un procédé d'apprêt de certaines ..., tapis, etc.

...657° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 jan... 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les ...rs Cart (Joseph), et Legée (Alexandre), à Paris, rue de Charenton, n° 16, ... se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 février 1856,

pour un appareil propre à sécher les bois et principalement les lames de parquet au moyen de la vapeur.

1658° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Crusson (Pierre-Émile-Léopold), rue de l'Hôpital, au Havre, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 février 1854, pour un appareil pour arrêter la vitesse des convois, sur les chemins de fer.

1659° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dalemagne (Léon-Charles-Antoine), à Paris, rue de Seine, n° 43, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 septembre 1856, pour un procédé de silicatisation des pierres.

1660° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par les sieurs Deflassieux père et Peillon, à Rive-de Gier, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 juin 1856, pour la fabrication de roues de locomotives et de wagons de chemins de fer, en fer forgé.

1661° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Desbeaux (Claude), et Cardinet (Joseph-Émile), à Paris, le premier, rue du Grand-Chantier, n° 7, le deuxième, rue Geoffroy-Saint-Hilaire, n° 15, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 avril 1855, pour la fabrication d'une étoffe dite *capuline*.

1662° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Deshayes (Jacques-Félix), représenté par le sieur Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 juin 1855, pour un appareil propre à opérer économiquement les manipulations exigées dans la teinture des matières textiles.

1663° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Guesnier et Ningler, à Paris, rue des Vieux-Augustins, n° 58, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 octobre 1854, pour un filagramme obtenu par le timbre sec.

1664° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Tarn, par le sieur Guibal (Armand), à Castres, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 octobre 1856, pour une machine à égrener les céréales.

1665° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par les sieurs Goldenberg et compagnie, au Zornhoff, près Saverne, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 mai 1853, pour un genre de moulin à café.

1666° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de Maine-et-Loire, par le sieur Heusschen (Édmond), à Montjean, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 décembre 1854, pour un genre de construction de fours de grillage et de calcination en général.

1667° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 janvier

1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Holden (Isaac), représenté par le sieur Perpigna, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 46, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 avril 1856, pour des perfectionnements apportés aux machines pour préparer et peigner la laine et d'autres matières filamenteuses.

1668° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 février 1856, au secrétariat de la préfecture du département de Saône-et-Loire, par le sieur Jeandeau (François), à Châlon-sur-Saône, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 février 1856, pour un propulseur de bateaux à vapeur par des roues horizontales dites *naïades*.

1669° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jolly fils (Alexandre-Auguste), représenté par le sieur Lenormand, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 septembre 1856, pour un procédé de teinture.

1670° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Kehr (Jean-Baptiste), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 janvier 1856, pour une scierie portative propre à scier la pierre, le marbre et autres matières.

1671° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de Saône-et-Loire, par le sieur Lachaume (Baptiste), à Prissé, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 juin 1855, pour une clef de mantelet de harnais de voiture, avec crochet servant à diriger plus sûrement les chevaux, dite *clef jumelle-porte-rênes*.

1672° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Launay (Charles-Théodule), représenté par le sieur Lenormand, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris le 11 juillet 1856.

1673° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Letestu (Jean-Marie), représenté par le sieur Dubois, passage Kusner, à Belleville, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 octobre 1854, pour perfectionnements généraux dans les appareils hydrauliques.

1674° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Lotz fils aîné (François-René), quai de la Fosse, n° 84, à Nantes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 octobre 1856, pour une machine à battre toute espèce de grains, et à les vanner simultanément, etc. etc.

1675° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Loup (Michel), rue de l'Hôpital, n° 34, à Givors, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 juillet 1856, pour un système de fabrication du verre sans fin filé plat.

1676° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le

sieur Ludwig (Frédéric), représenté par le sieur Deanos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 mai 1856, pour un procédé propre à fabriquer une levure blanche douce et sèche.

1677° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Maenire (David), Grande-Rue, n° 42, à Passy, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 mars 1851, pour une cannelle de sûreté.

1678° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Martin de Cortenil (Jacques-Jules), à Paris, rue de Richelieu, n° 92, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 septembre 1852, pour machines à musique.

1679° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Merlateau (Pierre), élisant domicile, rue de la Douane, n° 3, à Bordeaux, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 décembre 1856, pour une machine à battre les grains.

1680° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Middleton (Samuel), représenté par le sieur Williamson, à Paris, boulevard de l'Hôpital, n° 4, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 10 novembre 1856, et expirant le 2 novembre 1869, pour des perfectionnements dans la fabrication de certains articles en cuir sans couture.

1681° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Isaac Ochs, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 novembre 1856, pour un système de fabrication de divers articles de bijouterie applicable aussi aux objets d'utilité et de fantaisie.

1682° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Parisot-Bourdon, à Paris, quai Jemmapes, n° 192, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 septembre 1855, pour appareils de chauffage et éclairage par le gaz.

1683° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Perin (Lambert), à Paris, rue Barbette, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 janvier 1857, pour application de la machine pneumatique ou pompe à faire le vide dans les tuyaux et appareils à gaz pour en découvrir les fuites et en faire le nettoyage.

1684° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Placquet-Delcourt, rue Saint-Étienne, à Lille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 août 1853, pour un matelas mécanique.

1685° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Poullain (Joseph), représenté par le sieur Deanos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 mars 1855, pour un porte-plume à collerette.

1686° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Raoult (André), élisant domicile chez le sieur Bresson, à Paris, rue de Bretagne, n° 57, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 janvier 1856, conjointement avec le sieur Letuvé, dont il est cessionnaire pour coulisse de lit avec pivot à talon d'arrêt.

1687° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Raux (Augustin-Gilbert), rue Neuve-Pigale, n° 2, à Montmartre, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 août 1855, pour une machine propre à travailler la corne.

1688° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thurneyssen (Charles), représenté par le sieur Mennons, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 mai 1856, pour traitement des coprolithes.

1689° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société générale de typographie, représentée par le sieur Worms, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 26, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 avril 1856, pour divers perfectionnements dans l'art de l'imprimerie.

1690° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Viellard (Eugène-Napoléon), à Paris, rue Saint-Christophe, n° 8, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 novembre 1855, pour un bouchon à lavoir pour armes à feu.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 31 Août 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre des finances, chargé de l'intérim du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé P. Magne.

N° 5925. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant ce qui suit :

1° Le préfet du Pas-de-Calais est autorisé à concéder au sieur *Pille*, brigadier des douanes, une parcelle de lais de mer située commune d'Oye et désignée, sur le plan dressé le 10 juillet 1857, par une teinte rose et par les lettres Z, A, B, indiquant sa limite au sud.

2° Cette concession aura lieu aux conditions ordinaires des ventes des biens de l'État, moyennant cent soixante-cinq francs (165f), et à la charge, par le sieur *Pille*, de maintenir en bon état les travaux d'endiguement qu'il a exécutés.

3° Tous les frais relatifs à la concession sont à la charge du sieur *Pille*. (*Biarritz, 25 Septembre 1858.*)

Certifié conforme :

Paris, le 8 * Octobre 1858,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

E. de ROYER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie impériale. — 8 Octobre 1858.

BULLETIN DES LOIS.

N° 637.

N° 5926.—*Décret impérial portant prorogation des Tarifs des Droits de navigation perçus à l'Écluse d'Iwuy et sur les Canaux de Saint-Denis, de Manicamp, de Saint-Quentin, etc.*

Du 8 Septembre 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 13 mai 1818 et l'ordonnance du 3 septembre 1823, concernant la concession de l'écluse d'Iwuy;

Vu la loi du 20 mai 1818, portant concession du canal de Saint-Denis;

Vu la loi du 5 août 1821, relative à la construction et à l'achèvement de plusieurs canaux;

Vu les cahiers des charges annexés à ladite loi;

Vu notre décret du 19 septembre 1857 (1), qui a prorogé jusqu'au 25 septembre 1858 les tarifs actuels des droits de navigation à l'écluse d'Iwuy et sur les canaux de Saint-Denis, de Manicamp, de Saint-Quentin, latéral à l'Oise et sur l'Oise canalisée, ainsi que sur les canaux de la Somme et des Ardennes;

Vu les lettres des 17 et 18 août et 1er septembre 1858, par lesquelles les compagnies du canal de Saint-Denis et des Trois-Canaux, et les concessionnaires de l'écluse d'Iwuy, donnent leur consentement au maintien provisoire desdits tarifs;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les tarifs des droits de navigation, qui sont actuellement perçus à l'écluse d'Iwuy et sur les canaux de Saint-Denis, de Manicamp, de Saint-Quentin, latéral à l'Oise et sur

(1) Bull. 542, n° 4982.

l'Oise canalisée, ainsi que sur les canaux de la Somme et des Ardennes, sont prorogés jusqu'au 25 septembre 1859.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Biarritz, le 8 Septembre 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé P. MAGNE.

N° 5927. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif à la perception des Droits de navigation intérieure sur les Bateaux chargés de Marchandises diverses.*

Du 15 Septembre 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 4 de la loi du 9 juillet 1836, portant, en ce qui concerne la navigation sur les rivières : « Les bateaux chargés de marchandises donnant lieu à la perception de deux droits différents, seront soumis au droit le plus élevé, tant à la remonte qu'à la descente, à moins que les marchandises imposées comme étant de première classe ne forment pas le dixième de celles qui seront transportées, auquel cas, chaque droit sera appliqué séparément aux deux parties du chargement » ;

Considérant que cette disposition est un obstacle aux transports par lesdites voies navigables ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La disposition ci-dessus rappelée de l'article 4 de la loi du 9 juillet 1836 est abrogée à partir du 1er octobre prochain.

En conséquence, les bateaux chargés de marchandises diverses seront imposés proportionnellement au poids et suivant la nature de chaque partie du chargement.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des

finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Biarritz, le 15 Septembre 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé P. Magne.

N° 5928. — *Décret impérial portant que les Bateaux vides, ainsi que ceux affectés à certains usages, seront exempts des Droits de navigation sur le Canal de Saint-Quentin, sur les Rivières et Canaux non concédés des Bassins de l'Escaut et de l'Aa, et sur les Canaux d'Ille-et-Rance, du Blavet et de Nantes à Brest.*

Du 15 Septembre 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu le décret du 4 septembre 1849 (1), en ce qui concerne les droits de navigation dont sont frappés les bateaux vides sur le canal de Saint-Quentin;

Vu les décrets des 4 septembre 1849 (2) et 9 août 1854 (3), relatifs à la perception des mêmes droits sur les rivières et canaux non concédés, compris dans les bassins de l'Escaut et de l'Aa;

Vu le décret du 29 juin 1853 (4), portant tarif des mêmes droits sur les canaux d'Ille-et-Rance, du Blavet et de Nantes à Brest;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer aux rivières et canaux susmentionés les dispositions de l'article 9 de la loi du 9 juillet 1836, d'après lesquelles les bateaux vides, ainsi que ceux affectés à certains usages déterminés par ledit article, sont exempts des droits sur les rivières;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. A partir du 1er octobre prochain, seront exempts des droits de navigation sur le canal de Saint-Quentin, sur les rivières et canaux non concédés des bassins de l'Escaut et de

---

(1) xie série, Bull. 192, n° 1579.
(2) xe série, Bull. 192, n° 1578.
(3) xie série, Bull. 210, n° 1899.
(4) xie série, Bull. 68, n° 616.

l'Aa, et sur les canaux d'Ille-et-Rance, du Blavet et de Nantes à Brest, y compris les dérivations de l'Isac et de l'Oust,

1° Les bateaux et bascules à poisson entièrement vides;

2° Les bateaux employés exclusivement au service ou aux travaux de la navigation par les agents des ponts et chaussées;

3° Les bateaux pêcheurs, lorsqu'ils porteront uniquement des objets relatifs à la pêche;

4° Les bateaux appartenant aux propriétaires ou fermiers, et chargés d'engrais, de denrées, de récoltes et de grains en gerbes pour le compte desdits propriétaires ou fermiers, lorsqu'ils auront obtenu l'autorisation de se servir de bateaux particuliers dans l'étendue de leur exploitation.

2. Les bateaux chargés de marchandises diverses seront imposés proportionnellement au poids, et suivant la nature de chaque partie du chargement.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Biarritz, le 15 Septembre 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé P. MAGNE.

N° 5929. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif à la perception des Droits de navigation établis sur le Canal de Bourgogne.*

Du 15 Septembre 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 14 août 1822, relative à l'achèvement du canal de Bourgogne;

Vu le cahier des charges annexé à ladite loi;

Vu la loi du 3 mai 1853, relative au rachat des droits attribués par la loi d'emprunt à la compagnie du canal de Bourgogne, et représentés par les actions de jouissance;

Vu le décret du 29 juin 1853 (1), portant tarif des droits de navigation actuellement perçus sur ledit canal;

---

(1) Bull. 68, n° 615.

Vu la loi du 9 juillet 1836, sur la navigation intérieure, et les ordonnances des 15 octobre 1836 (2) et 30 novembre 1839 (3), rendues pour son exécution;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. A partir du 1er octobre prochain, les droits de navigation établis sur le canal de Bourgogne seront perçus conformément au tarif ci-après :

	PAR TONNE et par kilomètre.
Marchandises de première classe.	
Fruits, légumes frais; salaisons; vins, esprits, eaux-de-vie, vinaigres, cidres, bières, poirés, hydromels et liqueurs; Quincaillerie, cristaux, glaces et porcelaines, faïences, verres à vitres, verrerie et bouteilles; Sucre, café, tabacs, denrées coloniales; bois exotiques; substances tinctoriales, à l'exception de la garance; huiles, fruits oléagineux; beurre, miel; cire, suif, saindou, mélasse, fruits secs et confits; droguerie, potasse, soude, produits chimiques; liéges ouvrés, ivoire, nacre, écaille, corne façonnée.	
Soie, Coton, Laine, Chanvre, Lin, Crins ouvrés ou non ouvrés;	
Cuirs et peaux; livres, papiers de tenture et papiers à écrire; tissus; parfumerie et passementerie; marbres en caisse, deux centimes, ci.....	0f 02c
Marchandises de deuxième classe.	
Toutes les marchandises non dénommées dans la première et la troisième classe, un centime, ci.....	0 01
Marchandises de troisième classe.	
Marne, argile, sable, cailloux, gravier et terre; cendres; engrais fumier; pierres, moellons, briques, chaux, plâtre et matériaux de construction; bois de toute espèce, autres que les bois exotiques d'ébénisterie et de teinture; fagots et charbonnettes, houille, coke, tourbes; futailles vides; chiffons, verres cassés; scories, minerais; pavés; cinq millimes, ci..	0 005m

(1) 11e série, Bull. 462, n° 6532. (2) 11e série, Bull. 696, n° 8374.

	PAR KILOMÈTRE.
Trains et radeaux.	
Par mètre cube d'assemblage, sans déduction de vide.	
Bois de construction, un centime, ci.....	0f 01c
Bois de chauffage, cinq millimes, ci	0 005c
Les trains ou radeaux chargés de marchandises seront imposés à un droit double de celui qui sera perçu sur les trains non chargés.	
Bascules à poisson.	
Par mètre cube, un centime, ci	0 01
(Le mètre cube s'obtient en multipliant la surface du tillac par l'enfoncement, déduction faite de six centimètres pour le tirant d'eau à vide.)	

2. Les bateaux chargés de marchandises diverses seront imposés proportionnellement au poids et suivant la nature de chaque partie du chargement.

3. Seront exempts des droits,

1° Les bateaux et bascules à poisson entièrement vides;

2° Les bateaux employés exclusivement au service ou aux travaux de la navigation par les agents des ponts et chaussées;

3° Les bateaux pêcheurs, lorsqu'ils porteront uniquement des objets relatifs à la pêche;

4° Les bateaux appartenant aux propriétaires ou fermiers et chargés d'engrais, de denrées, de récoltes et de grains en gerbes pour le compte desdits propriétaires ou fermiers, lorsqu'ils auront obtenu l'autorisation de se servir de bateaux particuliers dans l'étendue de leur exploitation.

4. Les marchandises pourront être transportées d'une classe supérieure dans une classe moins élevée du tarif, par décision ministérielle. Les taxes ainsi réduites ne pourront pas être relevées avant un intervalle de six mois.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Biarritz, le 15 Septembre 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé P. MAGNE.

N° 5930. — *Décret impérial relatif à la perception des Droits de navigation, établis sur le Canal du Centre.*

Du 15 Septembre 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 28 fructidor an v, qui a établi un droit de navigation sur le canal du Centre:

Vu le tarif annexé à ladite loi;

Vu l'arrêté du pouvoir exécutif en date du 18 décembre 1868 (1), qui a fixé le tarif actuellement en vigueur;

Vu les propositions, en date des 28 février, 2 et 8 mars 1858, par lesquelles les compagnies concessionnaires des canaux d'Orléans et du Loing, de Briare, et de Roanne à Digoin, prennent l'engagement de ne pas percevoir, sur lesdits canaux, de taxes supérieures aux maxima fixés par le tarif qui accompagne leurs propositions et qui est annexé au présent décret, aussi longtemps que, de son côté, le Gouvernement appliquera aux canaux du Centre, du Berri et latéral à la Loire, un tarif qui ne sera pas supérieur à celui arrêté pour le canal de Bourgogne, par le décret du 29 juin 1853 (2);

Vu la loi du 9 juillet 1836, sur la navigation intérieure, et les ordonnances des 15 octobre 1836 (3) et 3o novembre 1839 (4), rendues pour son exécution;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. A partir du 1er octobre prochain, les droits de navigation établis sur le canal du Centre seront perçus conformément au tarif ci-après :

Marchandises de première classe.	PAR TONNE et par kilomètre.
	c
Fruits, légumes frais; salaisons; vin, esprits, eaux-de-vie, vinaigres, cidres, bières, poirés, hydromels et liqueurs; quincaillerie; cristaux, glaces et porcelaines; faïence, verres à vitre, verrerie et bouteilles; sucre, café, tabacs, denrées coloniales, bois exotiques, substances tinctoriales, à l'exception de la garance; huiles, fruits oléagineux, beurre, miel, cire, suif, saindoux, mélasse, fruits secs et confits; drogue-	

(1) 1re série, Bull. 117, n° 1088.
(2) 2e série, Bull. 68, n° 695.
(3) 12e série, Bull. 462, n° 6332.
(4) 12e série, Bull. 696, n° 8374.

	PAR TONNE et par kilomètre.
rie, potasse, soude, produits chimiques; liéges ouvrés; ivoire, nacre, écaille, corne façonnée;	
Soie, Coton, Laine, Chanvre, Lin, Crins, ouvrés ou non ouvrés;	
Cuirs et peaux; livres, papier de tenture et papiers à écrire; tissus, parfumerie et passementerie; marbres en caisse, deux centimes, ci.....	0f 02c
Marchandises de deuxième classe.	
Toutes les marchandises non dénommées dans la première et la troisième classe, un centime, ci.....	0 01
Marchandises de troisième classe.	
Marne, argile, sable, cailloux, gravier et terre; cendres, engrais, fumier; pierres, moellons, briques, chaux, plâtre et matériaux de construction; bois de toute espèce, autres que les bois exotiques d'ébénisterie et de teinture; fagots et charbonnettes, houille, coke, tourbes; futailles vides, chiffons, verre cassé, scories, minerais, pavés, cinq millimes, ci...	0 005m

	PAR KILOMÈTRE.
Trains et radeaux.	
Par mètre cube d'assemblage, sans déduction du vide, bois de toute espèce, huit millimes, ci.....	0f 008m
Les trains ou radeaux chargés de marchandises seront imposés à un droit double de celui qui sera perçu sur les trains non chargés.	
Bascules à poisson.	
Par mètre cube, un centime, ci.....	0 01c
(Le mètre cube s'obtient en multipliant la surface du tillac par l'enfoncement, déduction faite de six centimètres pour le tirant d'eau à vide).	

2. Les bateaux chargés de marchandises diverses seront imposés proportionnellement au poids et suivant la nature de chaque partie du chargement.

3. Seront exempts des droits,

1° Les bateaux et bascules à poisson entièrement vides;

2° Les bateaux employés exclusivement au service ou aux

travaux de la navigation par les agents des ponts et chaussées;

3° Les bateaux pêcheurs, lorsqu'ils porteront uniquement des objets relatifs à la pêche;

4° Les bateaux appartenant aux propriétaires ou fermiers et chargés d'engrais, de denrées, de récoltes et de grains en gerbes pour le compte desdits propriétaires ou fermiers, lorsqu'ils auront obtenu l'autorisation de se servir de bateaux particuliers dans l'étendue de leur exploitation.

4. Les marchandises pourront être transportées d'une classe supérieure dans une classe moins élevée du tarif, par décision ministérielle. Les taxes ainsi réduites ne pourront pas être relevées avant un intervalle de six mois.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Biarritz, le 15 Septembre 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé P. MAGNE.

TARIF annexé aux propositions des compagnies des Canaux concédés d'Orléans et de Loing, de Briare, et de Roanne à Digoin, en date des 28 février, 2 et 8 mars 1858.

CLASSES.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	TAXES par tonne et par kilomètre.
1re classe...	Liquides de toutes sortes. — Droguerie, épicerie, salaisons. — Mécaniques, meubles et objets d'art, harnais et voitures. — Crin, laine, plume, chanvre, lin, cordages neufs, coton, soie, fil, linge, étoffes — Animaux vivants, cuirs, peaux, fourrures. — Carton, papier. — Goudron de marine, résine, soufre, caoutchouc, poix, potasse, produits chimiques, émeri, manganèse, tripoli, noir animal pulvérisé. — Colle, rognures de peaux, résidu d'amidon. — Métaux de toutes sortes, cendres d'orfèvre et de plomb. — Faïence, porcelaine, verre à vitre, cristaux, marbre ouvré, meules, pierres à faux et à fusil. — Chiffons, étoupes, bourre et vieux cordages. — Equipages d'industrie et de marine. — Écorces et tan. — Arbres et arbustes en caisses, en vases ou en paquets.....	0f c5c

CLASSES.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	TAXES par tonne et par kilomètre.
2e classe...	Graines et graines, farines, issues et fécules. — Fruits et légumes. — Sels et salpêtres. — Fourrages et tourteaux. — Bouteilles de verre et cruchons de grès. — Albâtre, marbre brut, granit et grès ouvrés, pierres taillées ou sciées. — Bois de travail de toute nature, bois exotiques, boissellerie, — Tonnellerie, vannerie et layetterie. — Os brûlés, cornes et pieds de bufflès. — Charbon de bois et houille. — Noir végétal ou minéral. — Goudron de gaz.....	of 04c
3e classe...	Granit, grès et pierres en blocs. — Chaux, ardoises, briques, carreaux, tuiles, ciments, roumadane, baryte en poudre, cailloux pulvérisés. — Poterie et ferraille. — Asphalte et blanc en pains. — Cendres neuves et de warrech. — Bois de chauffage de toutes sortes. — Breisille et poussier de charbon de bois. — Débris de bateaux. — Balais, osier vert, perches d'aunes et de sapin....	0 03
4e classe...	Charbon de terre, coke, briquettes. — Argile, marne, cailloux, moellons, pavés, plâtre, gravier et sable. — Asphalte, blanc et baryte bruts. — Sablon, terres diverses. — Minerai, scories, verre cassé. — Os bruts. — Engrais, fumiers.....	0 01
	OBJETS HORS CLASSES.	
	Bascules de poisson, par mètre carré de tillac.....	0 05
	Trains de charpente et planches de chêne, par mètre cube d'assemblage, sans déduction de vides.....	0 025m
	Trains de mâts et planches de sapin, par mètre cube d'assemblage, sans déduction de vides.....	0 025
	Trains de bois de chauffage, par mètre cube d'assemblage, sans déduction de vides.....	0 015
	Bateaux vides, par bateau.....	0 20

Les marchandises et denrées qui ne sont pas énoncées au présent tarif payeront les droits suivant les articles auxquels elles auront le plus de rapport (conformément au tarif annexé à la loi du 27 nivôse an v).

Vu pour être annexé au décret du 15 septembre 1858.

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé F. MAGNE.

N° 5931. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif à la perception des Droits de navigation établis sur les Canaux du Berri, du Nivernais et latéral à la Loire, ainsi que sur les Canaux de jonction de Decize, de Fourchambault et de Saint-Thibault.*

Du 15 Septembre 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 14 août 1822, relative à l'achèvement de plusieurs canaux;

Vu le tarif annexé à ladite loi;

Vu les ordonnances des 10 février 1840 (1), 17 mars 1843 (2), 19 septembre 1845 (3) et 10 avril 1846 (4), qui ont établi la perception sur toute l'étendue des canaux latéral à la Loire, du Berri et du Nivernais;

Vu les ordonnances des 18 mai (5) et 19 octobre 1841 (6), 12 mars 1842 (7), et l'arrêté du pouvoir exécutif en date du 4 août 1848 (8), qui ont modifié le tarif susvisé dans quelques-unes de ses dispositions;

Vu l'ordonnance du 10 juillet 1845 (9) et le décret du 19 janvier 1856 (10), qui ont rendu applicable aux canaux de jonction de Decize, de Fourchambault et de Saint-Thibault, le tarif des droits perçus sur le canal latéral à la Loire;

Vu les divers ordonnances et décrets qui ont successivement prorogé les tarifs en vigueur sur les canaux précités;

Vu la loi du 3 mai 1850, relative au rachat des droits attribués par la loi d'emprunt à la compagnie dite des *Quatre-Canaux* et représentés par les actions de jouissance;

Vu les propositions, en date des 28 février, 2 et 8 mars 1858, par lesquelles les compagnies concessionnaires des canaux d'Orléans et du Loing, de Briare, et de Roanne à Digoin, prennent l'engagement de ne pas percevoir, sur lesdits canaux, des taxes supérieures aux maxima fixés par le tarif qui accompagne leurs propositions et qui est annexé au présent décret, aussi longtemps que, de son côté, le Gouvernement appliquera aux canaux du Centre, du Berri et latéral à la Loire, un tarif qui ne sera pas supérieur à celui arrêté pour le canal de Bourgogne par le décret du 29 juin 1853 (11);

Vu la loi du 9 juillet 1836, sur la navigation intérieure, et les ordonnances des 15 octobre 1836 (12) et 30 novembre 1839 (13) rendues pour son exécution;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. A partir du 1er octobre prochain, les droits de navigation établis sur les canaux du Berri, du Nivernais et latéral

(1) IXe série, Bull 711, n° 8490.
(2) IXe série, Bull. 993, n° 10,693.
(3) IXe série, Bull. 1241, n° 12,259.
(4) IXe série, Bull. 1287, n° 12,684.
(5) IXe série, Bull. 812, n° 9301.
(6) IXe série, Bull. 855, n° 9615.
(7) IXe série, Bull. 891, n° 9885.
(8) Xe série, Bull. 59, n° 614.
(9) IIe série, Bull. 1281, n° 12,171.
(10) XIe série, Bull. 356, n° 3299.
(11) XIe série, Bull. 58, n° 615.
(12) IXe série, Bull. 461, n° 6532.
(13) IXe série, Bull. 696, n° 8374.

à la Loire, ainsi que sur les canaux de jonction de Decize, de Fourchambault et de Saint-Thibault, seront perçus conformément au tarif ci-après :

	PAR TONNE et par kilomètre.
Marchandises de première classe.	
Fruits, légumes frais; salaison; vins, esprits, eaux-de-vie, vinaigres, cidres, bières, poirés, hydromels et liqueurs;	
Quincaillerie;	
Cristaux, glaces et porcelaines;	
Faïence, verres à vitre, verrerie et bouteilles; sucre, café, tabacs;	
Denrées coloniales, bois exotiques, substances tinctoriales, à l'exception de la garance; huile, fruits oléagineux; beurre, miel, cire, suif, saindoux, mélasse, fruits sec et confits;	
Droguerie, potasse, soude, produits chimiques; liéges ouvrés;	
Ivoire, nacre, écaille, corne façonnée;	
Soie, Coton, Laine, Chanvre, Lin, Crins, } ouvrés ou non ouvrés;	
Cuirs et peaux, livres, papiers de tenture et papiers à écrire;	
Tissus, parfumerie et passementerie;	
Marbres en caisses, deux centimes, ci.....	0f 02c
Marchandises de deuxième classe.	
Toutes les marchandises non dénommées dans la première et la troisième classe, un centime, ci.....	0 01
Marchandises de troisième classe.	
Marne, argile, sable, cailloux, gravier et terre; cendres, engrais, fumier, pierres, moellons, briques, chaux, plâtre et matériaux de construction; bois de toute espèce, autres que les bois exotiques d'ébénisterie et de teinture.	
Fagots et charbonnettes, houille, coke, tourbes; futailles vides; chiffons, verres cassés; scories, minerais, pavés, cinq millimes, ci.....	0 005m

	PAR KILOMÈTRE.
Trains et radeaux.	
Par mètre cube d'assemblage sans déduction de vide : Bois de toute espèce, vingt-cinq dix millimes, ci.....	$0^f\ 0025^{dm}$
Les trains ou radeaux chargés de marchandises seront imposés à un droit double de celui qui sera perçu sur les trains non chargés.	
Bascules à poisson.	
Par mètre cube, un centime, ci.....	0 10°
(Le mètre cube s'obtient en multipliant la surface du tillac par l'enfoncement, déduction faite de six centimètres pour le tirant d'eau à vide.)	

2. Les bateaux chargés de marchandises diverses seront imposés proportionnellement au poids et suivant la nature de chaque partie du chargement.

3. Sont exempts des droits,

1° Les bateaux et bascules à poisson entièrement vides ;

2° Les bateaux employés exclusivement au service ou aux travaux de la navigation par les agents des ponts et chaussées ;

3° Les bateaux pêcheurs, lorsqu'ils porteront uniquement des objets relatifs à la pêche ;

4° Les bateaux appartenant aux propriétaires ou fermiers et chargés d'engrais, de denrées, de récoltes et de grains en gerbes pour le compte desdits propriétaires ou fermiers, lorsqu'ils auront obtenu l'autorisation de se servir de bateaux particuliers dans l'étendue de leur exploitation.

4. Les marchandises pourront être transportées d'une classe supérieure dans une classe moins élevée du tarif, par décision ministérielle. Les taxes ainsi réduites ne pourront pas être relevées avant un intervalle de six mois.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Biarritz, le 15 Septembre 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé P. MAGNE.

Tarif annexé aux propositions des compagnies des Canaux concédés d'Orléans et du Loing, de Briare, et de Roanne à Digoin, en date des 28 février, 2 et 8 mars 1858.

CLASSES.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	TAXE par tonne et par kilomètre.
1re classe...	Liquides de toutes sortes. — Drogueries, épiceries, salaisons. — Mécaniques, meubles et objets d'art. — Harnais et voitures. — Crin, laine, plume, chanvre, lin, cordages neufs, coton, soie, fil, linge, étoffes. — Animaux vivants, cuirs, peaux, fourrures. — Carton, papier. — Goudron de marine, résine, soufre, caoutchouc, poix, potasse, produits chimiques, émeri, manganèse, tripoli, noir animal pulvérisé. — Colle, rognures de peaux, résidu d'amidon. — Métaux de toutes sortes, cendres d'orfèvre et de plomb. — Faïence, porcelaine, verre à vitre. — Cristaux, marbre ouvré, meules, pierres à faux et à fusil. — Chiffons, étoupes, bourre et vieux cordages. — Équipages d'industrie et de marine. — Écorces et tan. — Arbres et arbustes en caisses, en vases ou paquets.....	0f 05c
2e classe...	Grains et graines, farines, issues et fécules. — Fruits et légumes. — Sels et salpêtres. — Fourrages et tourteaux. — Bouteilles de verre et cruchons de grès. — Albâtre, marbre, brut, granit et grès ouvrés. — Pierres taillées ou sciées. — Bois de travail de toute nature, bois exotique, boissellerie, tonnellerie, tannerie et layetterie. — Os brûlés, cornes et pieds de buffles. — Charbon de bois et braises. — Noir végétal ou minéral. — Goudron de gaz.....	0f 04
3e classe...	Granit, grès et pierres en blocs. — Chaux, ardoises, briques, carreaux, tuiles, ciments, porcelaine, baryte en poudre, cailloux pulvérisés. — Poterie et ferraille. — Asphalte et blanc en pains. — Cendres neuves et de warech. — Bois de chauffage de toute sorte. — Braisille et poussier de charbons de bois. — Débris de bateaux. — Balais, osiers verts, perches d'aunes et de sapins..	0 03
4e classe...	Charbon de terre, coke, briquettes. — Argile, marne, cailloux, moellons, pavés, plâtre, gravier et sable. — Asphalte, blanc et baryte bruts. — Sablon, terres diverses. — Minerai, scories, verres tassés. — Os bruts. — Engrais, fumiers.....	0 02
	OBJETS HORS CLASSES.	
	Bascules de poisson, par mètre carré de tillac.....	0 05
	Trains de charpente et planches de chêne, par mètre cube d'assemblage sans déduction de vides.....	0 025m
	Trains de mâts et planches de sapin, par mètre cube d'assemblage sans déduction de vides.....	0 025
	Trains de bois de chauffage, par mètre cube d'assemblage, sans déduction de vides.....	0 015
	Bateaux vides, par bateau.....	0 20

Les marchandises et denrées qui ne sont pas énoncées au présent tarif payeront les droits suivant les articles auxquels elles auront le plus de rapport (conformément au tarif annexé à la loi du 27 nivôse an V).

Vu pour être annexé au décret du 15 septembre 1858.

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé P. Magne.

N° 5372. — *Décret impérial qui augmente le Crédit ouvert au Ministre de la Guerre, pour l'inscription, au Trésor public, des Pensions militaires à liquider dans le courant de l'année 1858.*

Du 17 Septembre 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre;

Vu l'article 23 de la loi du 23 juin 1857, qui a ouvert au ministre de la guerre un crédit de un million huit cent mille francs, pour l'inscription, au trésor public, des pensions militaires à liquider dans le courant de l'année 1858;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 (1), concernant les crédits extraordinaires ou supplémentaires;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 3 septembre 1858;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le crédit de un million huit cent mille francs, ouvert au ministre de la guerre, par l'article 23 de la loi de finances du 23 juin 1857, pour l'inscription, au trésor public, des pensions militaires à liquider dans le courant de l'année 1858, est augmenté de la somme de huit cent mille francs (800,000f).

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service de l'exercice 1858.

3. La régularisation de cette augmentation de crédit sera proposée au Corps législatif.

4. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Biarritz, le 17 Septembre 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Signé VAILLANT.

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé P. MAGNE.

(1) Bull. 440, n° 4110.

N° 5933. — *Décret impérial portant Règlement d'administration publique pour l'exécution des lois des 17 juillet 1856 et 28 mai 1858, en ce qui touche les Prêts destinés à faciliter les opérations de Drainage.*

Du 23 Septembre 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 17 juillet 1856, relative au drainage, et notamment l'article 10, ainsi conçu :

« Un règlement d'administration publique détermine les conditions « et les formes des prêts faits par le trésor public, les mesures propres « à assurer l'emploi des fonds provenant de ces prêts à l'exécution de « travaux de drainage, les formes de la surveillance de l'administra- « tion sur l'exécution et l'entretien des travaux de drainage effectués « avec les prêts faits par le trésor public, et, en général, toutes les me- « sures nécessaires à l'exécution de la présente loi; »

Vu la loi du 28 mai 1858, ayant pour objet de substituer la société du crédit foncier de France à l'État, pour les frais à faire, jusqu'à concurrence de cent millions, en vertu de la loi du 17 juillet 1856, sur le drainage;

Vu la convention définitive passée, le 28 avril 1858, entre nos ministres secrétaires d'état au département des finances et au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, d'une part, et le gouverneur du crédit foncier de France, à ce autorisé par l'article 3 des résolutions prises, le 28 avril 1858, par l'assemblée générale des actionnaires de ladite société, d'autre part;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

TITRE Ier.

FORME ET INSTRUCTION DES DEMANDES DE PRÊTS.

Art. 1er. Tout propriétaire qui veut obtenir un prêt par application des lois des 17 juillet 1856 et 28 mai 1858 adresse sa demande au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Cette demande énonce,

1° La somme qu'il veut emprunter, et, s'il y a lieu, celle pour laquelle il entend concourir à la dépense;

2° Les noms et prénoms des fermiers ou colons partiaires.

Il y est joint un extrait de la matrice et du plan cadastral,

avec indication de la situation et de l'étendue des terrains à drainer.

2. Les demandes de prêt, avec les pièces à l'appui, sont soumises à une commission formée près du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sous le titre de *Commission supérieure de drainage.*

Les membres de cette commission sont nommés par le ministre.

3. Après délibération de la commission, la demande de prêt est renvoyée, s'il y a lieu, à l'ingénieur chargé du service hydraulique dans le département de la situation des biens.

Dans la quinzaine qui suit l'envoi, l'ingénieur visite les terrains à drainer, procède aux opérations et vérifications nécessaires pour apprécier l'utilité de l'entreprise projetée, et donne son avis sur l'admissibilité de la demande de prêt.

Son rapport est adressé au préfet, qui le transmet, dans les dix jours, avec ses propositions, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

4. Le ministre adresse, s'il y a lieu, les pièces à la Société du crédit foncier de France, afin qu'elle vérifie les titres de propriété et la situation hypothécaire du demandeur.

Si la société juge que les garanties offertes par le demandeur sont suffisantes, le ministre statue, après avis de la commission supérieure.

L'arrêté du ministre qui autorise le prêt en détermine les conditions générales, et notamment les délais dans lesquels les travaux devront être commencés et achevés.

5. Si la demande de prêt est formée par un syndicat, cette demande doit contenir, outre les indications prescrites par l'article 1er du présent règlement, la délibération des intéressés, qui donne au syndicat pouvoir de contracter un emprunt soumis aux dispositions des lois des 17 juillet 1856 et 28 mai 1858.

Cette demande est instruite comme il est dit aux articles 2, 3 et 4.

TITRE II.

CONDITIONS DES PRÊTS ET SURVEILLANCE DE L'ADMINISTRATION SUR L'EXÉCUTION ET L'ENTRETIEN DES TRAVAUX.

6 Les fonds prêtés ne peuvent être employés qu'aux travaux de drainage; le crédit foncier doit s'assurer qu'ils reçoivent leur destination.

7. Les travaux sont exécutés par l'emprunteur, sous la surveillance de l'administration.

Le montant du prêt est remis à l'emprunteur par à-compte successifs, aux époques fixées, et proportionnellement au degré d'avancement des travaux, constaté par l'ingénieur chargé de la surveillance, de manière que le solde ne soit versé qu'après leur exécution complète.

8. L'ingénieur doit refuser le certificat nécessaire à l'emprunteur pour toucher tout ou partie du prêt, si les travaux sont mal exécutés.

En cas de réclamation contre le refus de l'ingénieur, il est statué par le préfet, qui suspend provisoirement, s'il y a lieu, le payement des termes de l'emprunt.

Si les travaux sont interrompus sans que l'emprunteur ait remboursé, le préfet peut autoriser la société du crédit foncier, à faire exécuter, en son lieu et place, les travaux nécessaires pour rendre productive la dépense déjà faite, jusqu'à concurrence des sommes à verser pour compléter le prêt.

Le tout sans préjudice des actions à intenter par la société du crédit foncier devant les tribunaux civils, à raison de l'inexécution du contrat.

9. L'entretien des travaux de drainage reste soumis au contrôle du crédit foncier, jusqu'à l'entière libération de l'emprunteur.

TITRE III.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

10. Le département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics supporte les frais de l'instruction administrative des demandes de prêts et de surveillance des travaux.

Les frais de l'expertise mentionnée dans l'article 6 de la loi du 17 juillet 1856, ceux de l'acte de prêt, de l'inscription du privilége et de l'hypothèque supplémentaire, dans le cas où elle a été requise, enfin le coût des mainlevées et de la quittance sont seuls à la charge de l'emprunteur.

Le montant en est recouvré par le crédit foncier dans le cas où il en aurait fait l'avance.

11. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Biarritz, le 23 Septembre 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 5984. — *Décret impérial qui ouvre au Ministre des Finances un Crédit supplémentaire sur l'exercice 1858.*

Du 25 Septembre 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances;

Vu la loi du 23 juin 1857, portant fixation du budget des dépenses et des recettes de l'exercice 1858;

Vu notre décret du 9 décembre 1857 (1), contenant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice;

Vu l'article 20 du règlement général du 31 mai 1838 (2), concernant la faculté d'ouvrir des crédits supplémentaires par décret dans l'intervalle des sessions législatives;

Vu l'article 21 de la loi du 5 mai 1855, relatif au mode de régularisation des crédits ouverts par décrets;

Vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856 (3), sur les crédits supplémentaires et extraordinaires;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des finances, sur l'exercice 1858, un crédit supplémentaire de trois millions quatre cent quarante-trois mille cinq cent cinquante-six francs cinquante centimes (3,443,556f 50c), pour les dépenses ci-après :

---

(1) xie série, Bull. 565, n° 5137.
(2) xie série, Bull. 579, n° 7437.
(3) xie série, Bull. 440, n° 4110.

DETTE CONSOLIDÉE ET AMORTISSEMENT.

CHAPITRE	III.	Rentes quatre pour cent.....	12,338f 00c
———	IV.	Rentes trois pour cent.....	913,763 50
———	V.	Fonds d'amortissement.....	981,455 00

DETTE VIAGÈRE.

CHAPITRE	XIII.	Rentes viagères pour la vieillesse....	190,000 00
———	XV.	Pensions des grands fonctionnaires de l'Empire.....	15,000 00
———	XIX.	Pensions militaires.....	1,200,000 00

ADMINISTRATION CENTRALE DES FINANCES.

CHAPITRE	XXIV.	Matériel.....	221,000 00
		TOTAL.....	3,443,556f 50c

2. Il sera pourvu à ces dépenses au moyen des ressources accordées par la loi du budget de l'exercice 1858.

3. Le crédit ci-dessus sera soumis à la sanction législative, aux termes de l'article 21 de la loi 5 mai 1855.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Biarritz, le 25 Septembre 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé P. MAGNE.

N° 5935. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve la Convention passée, le 28 avril 1858, avec la Société du Crédit foncier de France, pour les Prêts à faire en faveur du Drainage.*

Du 28 Septembre 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 17 juillet 1856, sur le drainage, et spécialement l'article 1er, qui dispose qu'une somme de cent millions de francs est affectée à des prêts destinés à faciliter les opérations de drainage;

Vu la délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la société du crédit foncier de France, en date du 28 avril 1858;

Vu la convention passée le 28 avril 1858 entre nos ministres des

finances, et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, d'une part, et la société du crédit foncier de France, représentée par M. *Louis Frémy*, conseiller d'état en service extraordinaire, gouverneur de ladite société, d'autre part;

Vu la loi du 28 mai 1858, qui approuve les articles 5 et 6 de ladite convention, et autorise le crédit foncier de France à faire les prêts prévus par la loi ci-dessus visée du 17 juillet 1856, dans les conditions déterminées par cette loi;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Est et demeure approuvée la convention passée, le 28 avril 1858, entre nos ministres secrétaires d'état aux départements des finances, et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, d'une part, et la société du crédit foncier de France, représentée par M. *Louis Frémy*, conseiller d'état en service extraordinaire, d'autre part, et dont l'objet est de charger ladite société des prêts à faire pour le drainage.

Ladite convention restera annexée au présent décret.

2. Nos ministres des finances, et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Biarritz, le 28 septembre 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. Rouher.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.

Convention entre les Ministres des Finances, et de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, d'une part, et la Société du Crédit foncier de France, d'autre part.

L'an 1858 et le 28 avril,

Entre le ministre des finances et le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant au nom de l'État, sous la réserve de l'approbation des présentes par décret de l'Empereur, et par la loi en ce qui concerne les clauses financières,

D'une part;

Et la société du crédit foncier de France, représentée par M. *Louis Frémy*, conseiller d'état en service extraordinaire, gouverneur de ladite société, élisant domicile au siége de cette société, à Paris, rue des Capucines, n° 19, et agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération de l'assemblée générale des actionnaires, en date du 28 avril 1858,

D'autre part,

Il a été dit et convenu ce qui suit :

ART. 1er. Le crédit foncier de France est chargé des prêts à faire en vertu de l'article 1er de la loi du 17 juillet 1856, sur le drainage.

Ces prêts auront lieu dans les conditions déterminées par ladite loi.

2. Pour la garantie des prêts et le recouvrement des annuités, le crédit foncier de France sera subrogé, par la loi qui interviendra à l'effet de ratifier la présente convention, aux droits et privilèges accordés au trésor public par le troisième paragraphe de l'article 2, et par les articles 3 et 6 de la loi sur le drainage, sans préjudice de toutes autres voies d'exécution.

Le crédit foncier de France jouira, en outre, en vertu d'une disposition législative, des droits et immunités qui lui sont attribués par le titre IV du décret du 28 février 1852, modifié, conformément à l'article 1er de la loi du 10 juin 1853, par l'article 47 du même décret, et par les articles 4, 6 et 7 de la loi précitée du 10 juin 1853.

3. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics transmet à la société du crédit foncier les demandes de prêts.

Si le crédit foncier juge que les garanties offertes par les demandeurs sont suffisantes, le ministre autorise le prêt. Ce prêt est fait sous la responsabilité et aux risques et périls du crédit foncier.

4. Indépendamment du privilége résultant de la loi du 17 juillet 1856, le crédit foncier peut exiger que l'emprunteur lui confère une hypothèque, s'il reconnaît la nécessité de ce supplément de garantie.

5. Le crédit foncier de France est autorisé à contracter, avec la garantie du trésor, des emprunts successifs sous forme d'obligations, dites *obligations de drainage*, qui pourront être émises même au-dessous du pair, et qui seront remboursables au pair.

Ces émissions auront lieu jusqu'à concurrence de la somme nécessaire pour produire un capital de cent millions. Ce capital sera exclusivement consacré aux prêts destinés à favoriser les opérations de drainage, en vertu de l'article 1er de la loi du 17 juillet 1856.

L'émission des obligations ne pourra être faite qu'en vertu d'une autorisation des ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances, qui détermineront, chaque année, l'importance et l'époque de l'émission, le taux et les autres conditions des négociations.

Les obligations ainsi émises devront être remboursées dans un délai de vingt-cinq ans au plus tard, à partir de la création des titres.

Chaque année, le nombre des obligations à rembourser sera déterminé par le ministre des finances, qui pourra, s'il le juge convenable, accélérer la marche régulière de l'amortissement, en raison des remboursements effectués par les emprunteurs.

6. Il sera payé par le trésor au crédit foncier de France une commission de quarante-cinq centimes par cent francs et par année, sur le capital de chaque somme prêtée, pour le couvrir, tant des risques mis à sa charge, que des frais généraux relatifs au service qui lui est confié.

Cette commission sera réduite à trente-cinq centimes dans le cas prévu par l'article 4, où le crédit foncier aurait exigé une hypothèque.

Si les obligations de drainage ne pouvaient être négociées au pair qu'à un taux d'intérêt supérieur à celui de quatre pour cent payé par les emprunteurs, ou si elles ne pouvaient être négociées qu'au-dessous du pair, l'excédant de dépense qui résulterait, soit de la différence d'intérêt, soit du montant de la

prime, sera supporté par le trésor, déduction faite des bénéfices que le crédit foncier aurait pu retirer des négociations d'obligations au-dessus du pair.

Cet excédant de dépenses sera constaté par le compte des obligations émises et des prêts réalisés, tenu par le crédit foncier de France.

Ce compte sera réglé tous les six mois.

Les fonds provenant, soit de la négociation des obligations, soit du payement des annuités et intérêts dus pour cause de retard, soit enfin des remboursements anticipés, seront déposés en compte courant au trésor.

Il ne sera payé pour ce dépôt d'autre intérêt au crédit foncier que celui qu'il payera lui-même au porteur de ses obligations, depuis le jour du versement au trésor des fonds provenant de leurs négociations, jusqu'au jour de leur emploi en prêts de drainage.

7. La présente convention sera soumise à l'assemblée générale des actionnaires du crédit foncier de France.

Elle ne sera définitive qu'après avoir été approuvée par un décret de l'Empereur, et par une loi en ce qui concerne les engagements du trésor.

Fait à Paris, les jour, mois et an que dessus.

Le Ministre des finances,
Signé P. MAGNE.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,
Signé E. ROUHER.

Le Conseiller d'état Gouverneur du Crédit foncier de France,
Signé L. FRÉMY.

Enregistré à Paris, le 1er octobre 1858, f° 59, n° 4. Reçu deux francs, décime vingt centimes. Signé *Badereau*.

N° 5936. — *Décret* IMPÉRIAL *qui ouvre au Budget de la Légion d'honneur, exercice 1858, un Crédit extraordinaire pour les dépenses résultant de la création de la Médaille de Sainte-Hélène.*

Du 2 Octobre 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de notre grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur et sur le rapport de notre ministre d'état;

Vu la loi du 23 juin 1857, portant fixation générale du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1858;

Vu notre décret du 9 décembre 1857 (1), qui répartit, par chapitres, les crédits alloués par la loi précitée;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 (2), sur les crédits supplémentaires et extraordinaires;

Vu notre décret du 12 août 1857 (3), portant institution d'une médaille commémorative pour tous les militaires qui ont combattu sous les drapeaux de la France, de 1792 à 1815;

---

(1) Bull. 565, n° 5137.
(2) Bull. 440, n° 4110.
(3) Bull. 535, n° 4893.

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 31 août 1858;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert au budget de la Légion d'honneur, sur l'exercice 1858, un crédit extraordinaire de cent soixante et seize mille francs (176,000f).

Ce crédit viendra en augmentation du crédit de cent cinquante mille francs ouvert par notre décret du 14 janvier dernier (1), et sera inscrit : Chapitre xix (Médaille de Sainte-Hélène).

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service de la Légion d'honneur pour l'exercice 1858.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres d'état et des finances, et notre grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 2 Octobre 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre des finances,
Signé P. Magne.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, chargé par intérim du ministère d'état,
Signé E. de Royer.

(1) Bull. 576, n° 5230.

Certifié conforme :

Paris, le 9 * Octobre 1858,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

E. de ROYER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

Imprimerie impériale. — 9 Octobre 1858.

BULLETIN DES LOIS.

N° 638.

N° 5937. — *Décret impérial qui supprime l'Établissement fondé à Nantes, en vertu du décret du 8 octobre 1853, par la Congrégation des Sœurs Fidèles Compagnes de Jésus, à Paris.*

Du 23 Août 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la délibération du conseil d'administration de la congrégation des sœurs Fidèles Compagnes de Jésus, en date du 9 août 1857, tendant à obtenir l'autorisation de supprimer l'établissement de son ordre légalement existant à Nantes;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu à Nantes;

Vu l'état de l'actif et du passif de la congrégation;

Vu l'avis du conseil municipal de Nantes, en date du 14 octobre 1857;

Vu les avis du cardinal archevêque de Paris, de l'évêque de Nantes, et des préfets de la Seine et de la Loire-Inférieure, en date des 9 mars, 8 et 23 décembre 1857 et 4 février 1858;

Vu notre décret du 8 octobre 1853 (1), qui a autorisé la congrégation des sœurs Fidèles Compagnes de Jésus à Paris, et en même temps la fondation d'un établissement de son ordre à Nantes;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 2 janvier 1817 et l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

(1) Bull. 98, n° 828.

Art. 1er. L'établissement fondé à Nantes (Loire-Inférieure), en vertu de notre décret du 8 octobre 1853, par la congrégation des sœurs Fidèles Compagnes de Jésus à Paris (Seine), est et demeure supprimé.

Notre décret du 8 octobre 1853 est rapporté en ce qu'il a de contraire au présent décret.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 23 Août 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 5938. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Nantes, d'un Établissement de Petites Sœurs des Pauvres.*

Du 23 Août 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la délibération du conseil d'administration de la congrégation des Petites Sœurs des Pauvres à Rennes, en date du 6 octobre 1857, tendant à obtenir la reconnaissance légale de l'établissement de sœurs de son ordre existant de fait à Nantes;

Vu l'engagement, pris par les sœurs appelées à la direction de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère;

Vu une copie de ces statuts;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu à Nantes;

Vu l'état des recettes et des dépenses présumées de l'établissement dont il s'agit;

Vu l'avis du conseil municipal de Nantes, en date du 5 décembre 1857;

Vu les avis des évêques de Nantes et de Rennes, en date des

21 octobre 1857 et 10 mai 1858, et ceux des préfets de la Loire-Inférieure et d'Ille-et-Vilaine, en date des 18 mars et 21 mai 1858;

Vu notre décret du 9 janvier 1856 (1), qui a autorisé la congrégation des Petites Sœurs des Pauvres, à Rennes;

Vu l'ordonnance royale du 8 juin 1828 (2), qui a approuvé les statuts adoptés par cette congrégation;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu le décret du 31 janvier 1852;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. La congrégation des Petites Sœurs des Pauvres, existant à Rennes (Ille-et-Vilaine) en vertu de notre décret du 9 janvier 1856, est autorisée à fonder un établissement de son ordre à Nantes (Loire-Inférieure), à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts adoptés par cette association et approuvés par ordonnance royale du 8 juin 1828 pour la congrégation des sœurs de la Charité établie à Strasbourg.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 23 Août 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 5939. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Lille, d'un Établissement de Petites Sœurs des Pauvres.*

Du 23 Août 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

---

(1) XIe série, Bull. 355, n° 3293. (2) VIIIe série, Bull. 236, n° 8607.

Vu la délibération du conseil d'administration de la congrégation des Petites Sœurs des Pauvres, en date du 30 août 1856, tendant à obtenir l'autorisation de fonder à Lille un établissement de sœurs de son ordre;

Vu notre décret du 9 janvier 1856 (1), qui a autorisé la congrégation des Petites Sœurs des Pauvres, à Rennes, à la charge de se conformer aux statuts approuvés, par ordonnance royale du 8 juin 1828 (2), pour la congrégation des sœurs de la Charité de Strasbourg;

Vu la copie de ces statuts;

Vu l'engagement de s'y conformer, pris par les sœurs qui composent l'établissement de Lille;

Vu l'état des recettes et des dépenses de cet établissement;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu à Lille;

Vu l'avis du conseil municipal de Lille, en date du 8 décembre 1856;

Vu les avis de l'archevêque de Cambrai, de l'évêque de Rennes et des préfets du Nord et d'Ille-et-Vilaine, en date des 15, 19 décembre 1856, 7 janvier et 28 mai 1858;

Vu la loi du 24 mai 1825;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La congrégation des Petites Sœurs des Pauvres, existant à Rennes (Ille-et-Vilaine) en vertu de notre décret du 9 janvier 1856, est autorisée à fonder à Lille (Nord) un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts de la maison mère approuvés par ordonnance du 8 juin 1828.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 23 Août 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé Rouland.

---

(1) xie série, Bull. 355, n° 3293. (2) viiie série, Bull. 236, n° 8607.

N° 5940. — *Décret impérial qui autorise la fondation, à Besançon, d'un Établissement de Dames du Sacré-Cœur de Jésus.*

Du 23 Août 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la délibération du conseil d'administration de la congrégation des dames du Sacré-Cœur de Jésus à Paris, en date du 29 janvier 1857, tendant à obtenir l'autorisation de fonder à Besançon un établissement de sœurs de son ordre;

Vu l'ordonnance royale du 1er avril 1827 (1), qui a approuvé les statuts de cette congrégation et celle du 22 du même mois (2), qui l'a autorisée;

Vu notre décret du 5 août 1853 (3), qui a modifié les statuts de cette congrégation;

Vu la copie de ces statuts;

Vu l'engagement de s'y conformer, pris par les sœurs qui composent l'établissement de Besançon;

Vu l'état des recettes et des dépenses de cet établissement;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu à Besançon, le 28 août 1857;

Vu l'avis du conseil municipal de Besançon, en date du 21 août 1857;

Vu les avis des cardinaux-archevêques de Besançon et de Paris, et des préfets du Doubs et de la Seine, en date des 25 novembre, 5 et 24 décembre 1857 et 19 janvier 1858;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La congrégation des dames du Sacré-Cœur de Jésus, existant à Paris (Seine) en vertu d'une ordonnance royale du 22 avril 1827, est autorisée à fonder à Besançon (Doubs) un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par ordonnance royale du 1er avril 1827, et modifiés par notre décret du 5 août 1853.

---

(1) VIIIe série, Bull. 153, n° 5518.
(2) VIIIe série, Bull. 157, n° 5681.
(3) XIe série, Bull. 78, n° 693.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 23 Août 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 5941. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Saint-Aubin (Côte-d'Or), d'un Établissement de Sœurs de l'Instruction chrétienne dites* de la Providence.

Du 23 Août 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu l'acte notorié, en date du 6 mai 1855, par lequel les sieurs *Bichet* et *Dupont* et la demoiselle *Crétaine* ont fait donation à la commune de Saint-Aubin (Côte-d'Or) de trois sommes s'élevant ensemble à 4,500 francs, à la charge, entre autres conditions, d'entretenir à perpétuité une école spéciale de filles dirigée par des religieuses de l'ordre de la Providence de Vitteaux;

Vu le certificat de vie des donateurs, en date du 25 mai 1855;

Vu les délibérations, en date des 13 mai et 20 novembre 1855, par lesquelles le conseil municipal de la commune de Saint-Aubin et le conseil d'administration de la congrégation des sœurs de l'instruction chrétienne dites *de la Providence* demandent l'autorisation d'accepter, chacun en ce qui le concerne, les donations précitées;

Vu une autre délibération du conseil d'administration de la même congrégation, en date du 20 novembre 1855, tendant à obtenir la reconnaissance de l'établissement de sœurs de son ordre déjà existant à Saint-Aubin;

Vu l'engagement pris par les sœurs appelées à la direction de cet établissement de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère;

Vu une copie de ces statuts;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu à Saint-Aubin;

Vu l'état des recettes et des dépenses de l'établissement des sœurs de la Providence de Saint-Aubin ;

Vu les renseignements transmis sur la position de fortune des trois donateurs ;

Vu l'avis du conseil municipal de Saint-Aubin, en date du 6 novembre 1855 ;

Vu les avis de l'évêque de Dijon et du préfet de la Côte-d'Or, en date des 26 et 30 novembre 1857 ;

Vu l'ordonnance royale du 18 mars 1827 (1), qui a autorisé la congrégation des sœurs de l'Instruction chrétienne de la Providence, à Portieux, à former un établissement de sœurs de son ordre à Flavigny ;

Vu l'ordonnance royale du 31 mars 1835 (2), qui a autorisé l'association de Flavigny comme congrégation dirigée par une supérieure générale ; ensemble, l'ordonnance du 21 septembre 1846 (3), qui l'a autorisée à transférer le siége de son institut à Vitteaux ;

Vu l'ordonnance du 3 janvier 1827 (4), portant approbation des statuts des sœurs de l'Enfant-Jésus à Soissons, adoptés par les sœurs de Flavigny transférées à Vitteaux ;

Vu la loi du 24 mai 1825 ;

Vu les lois du 2 janvier 1817 et 18 juillet 1837, et les ordonnances réglementaires des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831 ;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement ;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La congrégation des sœurs de l'Instruction chrétienne dites *de la Providence*, existant primitivement à Flavigny (Côte-d'Or) en vertu d'une ordonnance royale du 31 mars 1835, et dont le siége a été transféré à Vitteaux (même département) en vertu d'une autre ordonnance du 21 septembre 1846, est autorisée à fonder un établissement de sœurs de son ordre dans la commune de Saint-Aubin (Côte-d'Or), à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés par ordonnance du 3 janvier 1827 pour les sœurs de l'Enfant-Jésus à Soissons, et que les sœurs de l'instruction chrétienne ont adoptés.

2. Le maire de Saint-Aubin (Côte-d'Or), au nom de cette commune, et la supérieure générale de la congrégation des

(1) VIIIe série, Bull. 148, n° 5268.
(2) IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 364, n° 5789.
(3) IXe série, Bull. 1330, n° 13,031.
(4) VIIe série, Bull. 137, n° 4710.

sœurs de l'Instruction chrétienne dites *de la Providence*, à Vitteaux (même département), au nom de cette congrégation, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, aux clauses et conditions imposées, la donation faite à ladite commune par les sieurs *Claude Bichet* et *Jean Dupont*, et par la demoiselle *Marguerite Crétaine*, suivant acte public du 16 mai 1855, de trois sommes s'élevant ensemble à quatre mille cinq cents francs, à la charge notamment d'entretenir à perpétuité une école spéciale de filles dirigée par des religieuses de l'ordre de la Providence de Vitteaux.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 23 Août 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 5942. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, dans la commune des Sauvages (Rhône), d'un Établissement de Sœurs de Saint-Joseph.*

Du 23 Août 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la délibération du conseil d'administration de la congrégation des sœurs de Saint-Joseph à Lyon (Rhône), en date du 13 août 1856, tendant à obtenir la reconnaissance légale de l'établissement de son ordre existant, depuis 1833, dans la commune des Sauvages (même département);

Vu l'engagement souscrit par les sœurs qui dirigent cet établissement de se conformer aux statuts de la maison mère;

Vu la copie de ces statuts;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo;*

Vu l'état des recettes et des dépenses présumées de l'établissement des sœurs de Saint-Joseph aux Sauvages;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune des Sauvages, en date du 27 juillet 1856;

Vu les avis du cardinal-archevêque de Lyon et du préfet du Rhône, en date des 16 août 1856 et 17 novembre 1857;

Vu l'ordonnance royale du 2 mars 1828 (1), portant approbation des statuts de la congrégation des sœurs de Saint-Joseph, et l'ordonnance du 23 mars 1828 (2), qui a autorisé cette congrégation à Lyon;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La congrégation des sœurs de Saint-Joseph, existant à Lyon (Rhône) en vertu d'une ordonnance royale du 23 mars 1828, est autorisée à fonder un établissement de religieuses de son ordre dans la commune des Sauvages (même département), à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par ordonnance du 2 mars 1828.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 23 Août 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 5943. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Yvetot, d'un Établissement de Sœurs d'Ernemont.*

Du 28 Août 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

---

(1) VIIIe série Bull. 220, n° 8106. (2) VIIIe série Bull. 224, n° 8218.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la délibération du conseil d'administration de la congrégation des sœurs d'Ernemont à Rouen, en date du 20 octobre 1857, tendant à obtenir l'autorisation de fonder à Yvetot un établissement de sœurs de son ordre;

Vu le décret impérial du 19 janvier 1811 (1), qui a autorisé la congrégation des sœurs d'Ernemont, et approuvé ses statuts;

Vu la copie de ces statuts;

Vu l'engagement de la supérieure générale de les faire observer par les sœurs qui composeront l'établissement d'Yvetot;

Vu l'état des recettes et des dépenses de cet établissement;

Vu l'état de l'actif et du passif de la maison mère;

Vu le procès-verbal *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu à Yvetot;

Vu l'avis du conseil municipal d'Yvetot, en date du 15 janvier 1858;

Vu les avis de l'archevêque de Rouen et du préfet de la Seine-Inférieure, en date des 9 et 11 février 1858;

Vu la loi du 24 mai 1825 et celle du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La congrégation des sœurs d'Ernemont, existant à Rouen (Seine-Inférieure) en vertu d'un décret impérial du 19 janvier 1811, est autorisée à fonder à Yvetot (même département) un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par le décret précité.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 28 Août 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'état de la guerre, chargé par intérim du département de l'instruction publique et des cultes.

Signé Vaillant.

---

(1) IVe série, Bull. 319, n° 8508.

N° 5944. — *Décret impérial qui autorise la fondation, à Sainte-Foy-l'Argentière (Rhône), d'un Établissement de Sœurs de Saint-Joseph.*

Du 28 Août 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu les délibérations du conseil d'administration de la congrégation des sœurs de Saint-Joseph à Lyon, en date du 19 mars 1837, tendant à obtenir l'autorisation de fonder à Sainte-Foy-l'Argentière un établissement de sœurs de son ordre;

Vu l'ordonnance royale du 2 mars 1828 (1), qui a approuvé les statuts de la congrégation des sœurs de Saint-Joseph, et celle du 32 du même mois (2), qui a autorisé cette congrégation à Lyon;

Vu la copie de ces statuts;

Vu l'engagement de s'y conformer, pris par les sœurs qui composent l'établissement de Sainte-Foy-l'Argentière;

Vu l'état des recettes et des dépenses de cet établissement;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu à Sainte-Foy-l'Argentière;

Vu l'avis du conseil municipal de Sainte-Foy-l'Argentière, en date du 18 février 1857;

Vu les avis du cardinal-archevêque de Lyon et du préfet du Rhône, en date des 8 avril et 16 mai 1857 et 12 mai 1858;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La congrégation des sœurs de Saint-Joseph, existant à Lyon (Rhône) en vertu d'une ordonnance royale du 23 mars 1828, est autorisée à fonder dans la commune de Sainte-Foy-l'Argentière (même département) un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par ordonnance royale du 2 mars 1828.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'ins-

(1) VIIe série, Bull. 220, n° 8106. (2) VIIe série, Bull. 214, n° 8218.

truction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 28 Août 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'état de la guerre, chargé par intérim du département de l'instruction publique et des cultes,

Signé VAILLANT.

N° 5945. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Montesquiou (Gers), d'un Établissement du Tiers-Ordre des Filles de Marie.*

Du 22 Septembre 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la délibération du conseil d'administration de la congrégation du Tiers-Ordre des filles de Marie à Auch, en date du 1er décembre 1857, tendant à obtenir l'autorisation de fonder à Montesquiou un établissement de sœurs de son ordre;

Vu les délibérations, en date des 2 octobre 1853 et 23 août 1857, par lesquelles le conseil municipal de Montesquiou a émis un avis favorable à la fondation projetée;

Vu notre décret du 16 février 1856 (1), qui a autorisé la congrégation du Tiers-Ordre des filles de Marie, à la charge de se conformer aux statuts approuvés par ordonnance royale du 2 mars 1828 (2) pour la congrégation des filles de Marie à Agen (Lot-et-Garonne);

Vu la copie de ces statuts;

Vu l'engagement de s'y conformer, pris par les sœurs désignées pour faire partie de l'établissement de Montesquiou;

Vu l'état des recettes et des dépenses de cet établissement;

Vu l'état de l'actif et du passif de la congrégation;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu à Montesquiou;

Vu les avis de l'archevêque d'Auch et du préfet du Gers, en date des 4 mai et 3 novembre 1857;

Vu l'avis de notre ministre de l'intérieur, en date du 26 juillet 1858;

---

(1) XIe série, Bull. 369, n°. 3378. (2) VIIIe série, Bull. 219, n° 8095.

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre conseil d'état entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La congrégation du Tiers-Ordre des filles de Marie, existant à Auch (Gers) en vertu de notre décret du 16 février 1856, est autorisée à fonder dans la commune de Montesquiou (même département) un établissement de sœurs de son ordre, à la charge par les membres de cet établissement de se conformer exactement aux statuts adoptés par cette congrégation, et approuvés par ordonnance royale du 2 mars 1828.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Biarritz, le 22 Septembre 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'état de la guerre, chargé par intérim du département de l'instruction publique et des cultes,

Signé Vaillant.

N° 5946. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Fauqueux* (*François-Charles-Émile*), naturaliste, né le 28 mai 1829, à Nointel (Oise), demeurant à Paris, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Parzudaki*, et à s'appeler, à l'avenir, *Fauqueux-Parzudaki*.

2° M. *Painparé* (*Auguste*), lieutenant au premier régiment de grenadiers de la garde impériale, né à Tours (Indre-et-Loire), le 22 février 1823, en garnison à Versailles (Seine-et-Oise), est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de *Pimpar*.

3° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, les changements résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'état. (*Plombières, 14 Juillet 1858.*)

N° 5947. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Gohin* (*Édouard-Julien-Louis*), président honoraire du tribunal de Fougères, né à Coudray (Seine-et-Oise) le 2 prairial an v [21 mai 1797], demeurant à Fougères (Ille-et-Vilaine), et ses deux enfants mineurs :

M. *Gohin* (*Albert-Marie*), né le 13 avril 1843 à Londéac (Côtes-du-Nord);

Mlle *Gohin* (*Alix-Marie*), née dans la même ville le 25 avril 1844.

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *de Charné*.

2° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'état. (*Saint-Cloud, 31 Août 1858.*)

N° 5948. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances, chargé de l'intérim du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

Art. 1er. Le préfet de Tarn-et-Garonne, au nom du département, est autorisé à procéder, par voie de publicité et de concurrence, à l'adjudication des travaux de construction d'un pont suspendu sur le Tarn, à Villebrumier, route départementale de Tarn-et-Garonne n° 21, de Montauban à Villemur, suivant les direction, système et dimensions fixés par le cahier des charges annexé au présent décret.

L'adjudication sera passée au rabais du temps de la jouissance d'un péage, dont la perception aura lieu conformément au tarif ci-après énoncé.

L'adjudicataire recevra, en outre, à titre de subvention,

1° Trente mille francs sur les fonds du trésor;

2° Seize mille francs sur le budget des départements de Tarn-et-Garonne et de la Haute-Garonne;

3° Sept mille francs fournis par les communes de Villebrumier, Nohic, Verlhac-Tescou, Reyniès, Saint-Nauphary, Varennes et Corbarieu.

Ces sommes lui seront payées de la manière et aux époques déterminées par l'article 31 du cahier des charges de l'entreprise.

2. Avant l'adjudication, l'administration déterminera, dans un billet cacheté, le maximum du temps qui pourra être accordé pour la durée de la concession du péage.

3. Le tarif de ce péage est fixé ainsi qu'il suit :

	Piétons.
1° Une personne chargée ou non chargée.....	0f 05c

Chevaux-Bestiaux.

2° Cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise	0f 10c
3° Cheval ou mulet chargé, conducteur compris	0 15
4° Cheval ou mulet non chargé, conducteur compris	0 10
5° Âne chargé, conducteur compris	0 10
6° Âne non chargé, conducteur compris	0 05
7° Cheval, mulet, bœuf, vache ou âne pour labour	0 03
8° Cheval, mulet, bœuf, vache ou âne pour vente	0 06
9° Veau ou porc destiné à la vente	0 04
10° Brebis, agneau, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons	0 02

NOTA. Lorsque les animaux dénommés aux articles 7, 8, 9 et 10 iront au pâturage, ils ne payeront que la moitié du prix indiqué ci-dessus.

Voitures particulières suspendues.

11° Tilbury sans capotage, à un cheval	0 70
12° Cabriolet avec capotage ou voiture à un cheval	0 80
13° Chaque cheval en sus attelé à l'une des voitures ci-dessus	0 25

Voitures particulières non suspendues.

14° Tilbury sans capotage, à un cheval	0 40
15° Tilbury avec capotage ou voiture à un cheval	0 50
16° Chaque cheval en sus attelé à l'une des voitures ci-dessus	0 15

Voitures publiques suspendues ou voitures de poste.

17° Voitures suspendues à un cheval, conducteur et voyageur compris	1 00
18° Chaque cheval en sus	0 30

Nota. Les voitures publiques non suspendues sont assimilées aux voitures particulières suspendues et soumises aux articles 12 et 13.

Voitures de rouliers et de marchand.

19° Voiture chargée à un cheval	0 55
20° Chaque cheval en sus	0 15

Nota. Les voitures comprises dans l'article 19 ne payeront que la moitié du prix indiqué ci-dessus quand elles seront vides.

Charrettes et chariots d'agriculture.

21° Charrette chargée attelée d'un âne	0 10
22° Charrette chargée attelée de deux bœufs, d'un cheval et d'un mulet.	0 20
23° Chaque cheval ou chaque mulet en sus	0 10
24° Chaque âne ou chaque bœuf en sus	0 05

Nota. Si les charrettes ou chariots indiqués aux articles 21 et 22 sont vides, ils ne payeront que la moitié du prix stipulé ci-dessus.

Dispositions générales.

Les conducteurs, postillons, rouliers ou charretiers ne payeront pas la taxe personnelle. Il en est de même des voyageurs et de leurs domestiques qui sont dans les voitures publiques.

Exemptions.

Sont exempts des droits de péage :

Le préfet et les sous-préfets en tournée;

Les ingénieurs, conducteurs et autres agents des ponts et chaussés, tels que piqueurs, ambulants et cantonniers, ainsi que les ouvriers auxiliaires qui seraient employés en régie pour l'administration, et qui seraient obligés de traverser le pont pour se rendre à leur chantier; les ingénieurs des mines, les gardes-mines;

Les employés des contributions directes et indirectes, les employés des domaines, des eaux et forêts et des lignes télégraphiques; les gendarmes, les ministres des cultes, les membres des tribunaux, les agents voyers, les facteurs ruraux, dans l'exercice de leurs fonctions;

Les militaires voyageant en corps, ou isolément avec leur feuille de route;

Les enfants qui fréquentent les écoles d'instruction publique;

Les enfants au-dessous de cinq ans;

Les voitures cellulaires et autres voitures de transport pour les condamnés;

Les malles ou voitures faisant le service des postes.

Le concessionnaire tiendra constamment affiché, à chaque extrémité du pont et dans le lieu le plus apparent, le tarif du péage qu'il est autorisé à percevoir, ainsi que l'énoncé des exemptions.

4. L'adjudication sera soumise à l'approbation du ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. (*Biarritz, 9 Septembre 1858.*)

Certifié conforme :

Paris, le 11 * Octobre 1858,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

E. de ROYER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 11 Octobre 1858.

BULLETIN DES LOIS.

N° 639.

N° 5949. — *Décret impérial portant promulgation de la Convention conclue, le 19 Août 1858, pour l'organisation des Principautés de Moldavie et de Valachie.*

Du 7 Octobre 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article premier.

Une Convention, suivie de deux annexes, ayant été signée, à Paris, le 19 août 1858, entre la France, l'Autriche, le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, la Prusse, la Russie, la Sardaigne et la Turquie, pour l'organisation des Principautés de Moldavie et de Valachie, et les Ratifications de cet acte ayant été échangées, le 2 octobre 1858; ladite Convention, suivie de ses annexes, et dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

Convention.

Leurs Majestés l'Empereur des Français, l'Empereur d'Autriche, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Roi de Prusse, l'Empereur de toutes les Russies, le Roi de Sardaigne et l'Empereur des Ottomans, voulant, conformément aux stipulations du Traité conclu à Paris, le 30 mars 1856 (1), consacrer par une Convention leur entente finale sur

(1) Bull. 381, n° 3487.

l'organisation définitive des Principautés de Moldavie et de Valachie, ont désigné pour leurs Plénipotentiaires, à l'effet de négocier et signer ladite Convention, savoir:

Sa Majesté l'Empereur des Français, M. *Alexandre* comte *Colonna Walewski*, sénateur de l'Empire, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, M. *Joseph-Alexandre* baron *de Hübner*, grand-croix des ordres impériaux de Léopold et de la Couronne-de-Fer, etc., etc., etc., son Conseiller intime actuel et son Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français;

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable *Henry-Richard-Charles* comte *Cowley*, vicomte *Dangan*, baron *Cowley*, pair du Royaume-Uni, membre du conseil privé de Sa Majesté Britannique, chevalier, grand-croix du très-honorable ordre du Bain, Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire de Sadite Majesté près Sa Majesté l'Empereur des Français;

Sa Majesté le Roi de Prusse, M. *Maximilien-Frédéric-Charles-François* comte de *Hatzfeldt-Wildenburg-Schœnstein*, chevalier de l'ordre royal de l'Aigle-Rouge de première classe, avec feuilles de chêne, etc., etc., etc., son Conseiller privé actuel et son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français;

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, M. le comte *Paul Kisséleff*, chevalier des ordres de Russie, décoré du double portrait en brillants des Empereurs *Nicolas* et *Alexandre II*, etc., etc., etc., son Aide de camp général, Général d'infanterie, membre du Conseil de l'Empire, son Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français;

Sa Majesté le Roi de Sardaigne, M. *Salvator*, marquis de *Villamarina*, grand-croix de son ordre royal des Saints-Maurice-et-Lazare, etc., etc., etc., son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français;

Sa Majesté l'Empereur des Ottomans, *Mouhammed Fuad Pacha*, muchir et vizir de l'Empire, décoré des ordres impériaux du Medjidié et du Mérite personnel de première classe, de l'ordre militaire, etc., etc., etc., son Ministre des affaires étrangères actuel;

Lesquels se sont réunis en conférence, à Paris, munis de pleins pouvoirs, qui ont été reconnus en bonne et due forme, et ont arrêté les dispositions suivantes :

ART. 1er. Les Principautés de Moldavie et de Valachie, constituées désormais sous la dénomination de *Principautés unies de Moldavie et de Valachie*, demeurent placées sous la suzeraineté de Sa Majesté le Sultan.

2. En vertu des capitulations émanées des sultans Bajazet Ier, Mahomet II, Sélim Ier et Soliman II, qui constituent leur autonomie en réglant leurs rapports avec la Sublime Porte, et que plusieurs hatti-chérifs, notamment celui de 1834, ont consacrées conformément aussi aux articles 22 et 23 du Traité conclu, à Paris, le 30 mars 1856, les Principautés continueront de jouir, sous la garantie collective des Puissances contractantes, des priviléges et immunités dont elles sont en possession.

En conséquence, les Principautés s'administreront librement et en dehors de toute ingérence de la Sublime Porte, dans les limites stipulées par l'accord des Puissances garantes avec la Cour suzeraine. . . .

3. Les pouvoirs publics seront confiés, dans chaque Principauté, à un Hospodar et à une Assemblée élective agissant dans les cas prévus par la présente Convention, avec le concours d'une Commission centrale commune aux deux Principautés.

4. Le pouvoir exécutif sera exercé par l'Hospodar.

5. Le pouvoir législatif sera exercé collectivement par l'Hospodar, par l'Assemblée et par la Commission centrale.

6. Les lois d'intérêt spécial à chaque Principauté seront préparées par l'Hospodar et votées par l'Assemblée.

Les lois d'intérêt commun aux deux Principautés seront préparées par la Commission centrale et votées par les Assemblées auxquelles elles seront soumises par les Hospodars.

7. Le pouvoir judiciaire, exercé au nom de l'Hospodar, sera confié à des magistrats nommés par lui, sans que nul puisse être distrait de ses juges naturels.

Une loi déterminera les conditions d'admission et d'avancement dans la magistrature, en prenant pour base l'application progressive du principe de l'inamovibilité.

8. Les Principautés serviront à la Cour suzeraine un tribut annuel, dont le montant demeure fixé à la somme de un million

cinq cent mille piastres pour la Moldavie, et à la somme de deux millions cinq cent mille piastres pour la Valachie.

L'investiture sera, comme par le passé, conférée aux Hospodars par Sa Majesté le Sultan.

La Cour suzeraine combinera avec les Principautés les mesures de défense de leur territoire, en cas d'agression extérieure; et il lui appartiendra de provoquer, par une entente avec les Cours garantes, les mesures nécessaires pour le rétablissement de l'ordre, s'il venait à être compromis.

Comme par le passé, les traités internationaux qui seront conclus par la Cour suzeraine avec les Puissances étrangères seront applicables aux Principautés dans tout ce qui ne portera pas atteinte à leurs immunités.

9. En cas de violation des immunités des Principautés, les Hospodars adresseront un recours à la Puissance suzeraine, et, s'il n'est pas fait droit à leur réclamation, ils pourront la faire parvenir par leurs agents aux représentants des Puissances garantes, à Constantinople.

Les Hospodars se feront représenter auprès de la Cour suzeraine par des agents (capou-kiaya) nés Moldaves ou Valaques, ne relevant d'aucune juridiction étrangère, et agréés par la Porte.

10. L'Hospodar sera élu à vie par l'Assemblée.

11. En cas de vacance et jusqu'à l'installation du nouvel Hospodar, l'administration sera dévolue au conseil des ministres, qui entrera de plein droit en exercice.

Ses attributions, purement administratives, seront limitées à l'expédition des affaires, sans qu'il puisse révoquer les fonctionnaires autrement que pour délit constaté judiciairement. Dans ce cas, il ne pourvoira à leur remplacement qu'à titre provisoire.

12. Lorsque la vacance se produira, si l'Assemblée est réunie, elle devra avoir procédé, dans les huit jours, à l'élection de l'Hospodar.

Si elle n'est pas réunie, elle sera convoquée immédiatement et réunie dans le délai de dix jours. Dans le cas où elle serait dissoute, il serait procédé à de nouvelles élections dans le délai de quinze jours, et la nouvelle Assemblée serait également réunie dans le délai de dix jours. Dans les huit jours qui suivront sa réunion, elle devra avoir procédé à l'élection de l'Hospodar.

La présence des trois quarts du nombre des membres inscrits

sera exigée pour qu'il soit procédé à l'élection. Dans le cas où pendant les huit jours l'élection n'aurait pas eu lieu, le neuvième jour, à midi, l'Assemblée procédera à l'élection, quel que soit le nombre des membres présents.

L'investiture sera demandée comme par le passé; elle sera donnée dans le délai d'un mois au plus.

13. Sera éligible à l'hospodarat, quiconque, âgé de trente-cinq ans et fils d'un père né Moldave ou Valaque, peut justifier d'un revenu foncier de trois mille ducats, pourvu qu'il ait rempli des fonctions publiques pendant dix ans, ou fait partie des Assemblées.

14. L'Hospodar gouverne avec le concours de ministres nommés par lui. Il sanctionne et promulgue les lois; il peut refuser sa sanction. Il a le droit de grâce et celui de commuer les peines en matière criminelle, sans pouvoir intervenir autrement dans l'administration de la justice.

Il prépare les lois d'intérêt spécial à la Principauté et notamment les budgets, et les soumet aux délibérations de l'Assemblée.

Il nomme à tous les emplois d'administration publique et fait les règlements nécessaires pour l'exécution des lois.

La liste civile de chaque Hospodar sera votée par l'Assemblée, une fois pour toutes, lors de son avénement.

15. Tout acte émanant de l'Hospodar doit être contre-signé par les ministres compétents.

Les ministres seront responsables de la violation des lois, et particulièrement de toute dissipation des deniers publics.

Ils seront justiciables de la haute cour de justice et de cassation.

Les poursuites pourront être provoquées par l'Hospodar ou par l'Assemblée.

La mise en accusation des ministres ne pourra être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

16. L'Assemblée élective, dans chaque Principauté, sera élue pour sept ans, conformément aux dispositions électorales annexées à la présente Convention.

17. L'Assemblée sera convoquée par l'Hospodar, et devra être réunie, chaque année, le premier dimanche de décembre.

La durée de chaque session ordinaire sera de trois mois.

L'Hospodar pourra, s'il y a lieu, prolonger la session. Il peut convoquer l'assemblée extraordinairement ou la dissoudre. Dans

ce dernier cas, il est tenu de convoquer une nouvelle assemblée, qui devra être réunie dans le délai de trois mois.

18. Le Métropolitain et les évêques diocésains feront, de plein droit, partie de l'Assemblée.

La présidence de l'Assemblée appartiendra au Métropolitain. Les vice-présidents et secrétaires seront élus par l'Assemblée.

19. Le Président fixe les conditions auxquelles le public sera admis aux séances, sauf les cas d'exception qui seront prévus par le règlement intérieur.

Il sera dressé, par les soins du Président, un procès-verbal sommaire de chaque séance, qui sera inséré dans la Gazette officielle.

20. L'Assemblée discutera et votera les projets de loi qui lui seront présentés par l'Hospodar. Elle pourra les amender sous la réserve stipulée par l'article 36, quant aux lois d'intérêt commun.

21. Si les ministres ne sont pas membres des Assemblées, ils n'y auront pas moins entrée et pourront prendre part à la discussion des lois, sans participer au vote.

22. Le budget des recettes et celui des dépenses, préparés annuellement, pour chaque Principauté, par les soins de l'Hospodar respectif, et soumis à l'Assemblée, qui pourra les amender, ne seront définitifs qu'après avoir été votés par elle.

Si le budget n'était pas voté en temps opportun, le pouvoir exécutif pourvoirait aux services publics conformément au budget de l'année précédente.

23. Les différents fonds provenant jusqu'à présent de caisses spéciales, et dont le gouvernement dispose à divers titres, devront être compris au budget général des recettes.

24. Le règlement définitif des comptes devra être présenté à l'Assemblée au plus tard dans un délai de deux ans, à partir de la clôture de chaque exercice.

25. Aucun impôt ne pourra être établi ou perçu s'il n'a été consenti par l'Assemblée.

26. Comme toutes les lois d'intérêt commun ou spécial et les règlements d'administration publique, les lois de finances seront insérées dans la Gazette officielle.

27. La Commission centrale siégera à Fockshani. Elle sera composée de seize membres, huit Moldaves et huit Valaques; quatre seront choisis par chaque Hospodar parmi les membres

de l'Assemblée ou les personnes qui auront rempli de hautes fonctions dans le pays, et quatre par chaque Assemblée dans son sein.

28. Les membres de la Commission centrale conservent le droit de prendre part à l'élection des Hospodars dans l'Assemblée à laquelle ils appartiennent.

29. La Commission centrale est permanente; elle pourra cependant, lorsque ses travaux le lui permettront, s'ajourner pour un temps qui ne devra, en aucun cas, excéder quatre mois.

La durée des fonctions de ses membres, pour chaque Principauté, qu'ils aient été nommés par l'Hospodar ou choisis par les Assemblées, sera limitée à la durée de la législature.

Toutefois les fonctions des membres sortants ne cesseront qu'à l'installation des membres nouveaux.

Dans le cas où le mandat des deux Assemblées expirera simultanément, la Commission centrale sera renouvelée en totalité pour les deux Principautés à l'ouverture des Assemblées nouvelles.

En cas de dissolution de l'une des Assemblées, le renouvellement n'aura lieu que pour ceux des membres de la Commission centrale appartenant à la Principauté dont l'Assemblée sera réélue.

Les membres sortants pourront être choisis de nouveau.

30. Les fonctions de membres de la Commission centrale seront rétribuées.

31. La Commission centrale nommera son Président.

Dans le cas où les suffrages se partageraient également entre deux candidats, il sera décidé par la voie du sort.

Les fonctions du Président cesseront avec son mandat de membre de la Commission centrale; elles pourront être renouvelées.

En cas de partage égal des voix dans les délibérations, la voix du Président sera prépondérante.

La Commission centrale pourvoira à son règlement intérieur. Ses dépenses de toute nature seront mises, par moitié, à la charge des deux Principautés.

32. Les dispositions constitutives de la nouvelle organisation des Principautés sont placées sous la sauvegarde de la Commission centrale.

Elle pourra signaler aux Hospodars les abus qu'il lui paraîtrait urgent de réformer, et leur suggérer les améliorations qu'il

y aurait lieu d'introduire dans les différentes branches de l'administration.

33. Les Hospodars pourront saisir la Commission centrale de toutes les propositions qu'il leur paraîtrait utile de convertir en projets de lois communes aux deux Principautés.

La commission centrale préparera les lois d'intérêt général communes aux deux Principautés, et soumettra ces lois, par l'intermédiaire des Hospodars, aux délibérations des Assemblées.

34. Sont considérées comme lois d'intérêt général toutes celles qui ont pour objet l'unité de législation, l'établissement, le maintien ou l'amélioration de l'union douanière, postale, télégraphique, la fixation du taux monétaire et les différentes matières d'utilité publique communes aux deux Principautés.

35. Une fois constituée, la Commission centrale devra s'occuper spécialement de codifier les lois existantes, en les mettant en harmonie avec l'acte constitutif de la nouvelle organisation.

Elle revisera les règlements organiques ainsi que les codes civil, criminel, de commerce et de procédure, de telle manière que, sauf les lois d'intérêt purement local, il n'existe plus désormais qu'un seul et même corps de législation, qui sera exécutoire dans les deux Principautés, après avoir été voté par les Assemblées respectives, sanctionné et promulgué par chaque Hospodar.

36. Si les Assemblées introduisent des amendements dans les projets de loi d'intérêt commun, le projet amendé sera renvoyé à la Commission centrale, qui appréciera et arrêtera un projet définitif, que les Assemblées ne pourront plus qu'adopter ou rejeter dans son ensemble.

La Commission centrale sera tenue d'adopter les amendements qui auront été votés à la fois par les deux assemblées.

37. Les lois d'intérêt spécial à chacune des Principautés ne seront sanctionnées par l'Hospodar qu'après avoir été communiquées par lui à la Commission centrale, qui aura à apprécier si elles sont compatibles avec les dispositions constitutives de la nouvelle organisation.

38. Il sera institué une haute cour de justice et de cassation commune aux deux Principautés. Elle siégera à Fockshani. Il sera pourvu par une loi à sa constitution. Ses membres seront inamovibles.

39. Les arrêts rendus par les cours et les jugements pro-

noncés par les tribunaux, dans l'une et l'autre Principauté, seront portés exclusivement devant cette cour en cassation.

40. Elle exercera un droit de censure et de discipline sur les cours d'appel et les tribunaux.

Elle aura droit de juridiction exclusive sur ses propres membres en matière pénale.

41. Comme haute cour de justice, elle connaîtra des poursuites qui auront été provoquées contre les ministres par l'Hospodar ou par l'Assemblée, et jugera sans appel.

42. Les milices régulières existant actuellement dans les deux Principautés recevront une organisation identique pour pouvoir, au besoin, se réunir et former une armée unique.

Il y sera pourvu par une loi commune.

Il sera, en outre, procédé annuellement à l'inspection des milices des deux Principautés par des inspecteurs généraux, nommés tous les ans alternativement par chaque Hospodar. Ces inspecteurs seront chargés de veiller à l'entière exécution des dispositions destinées à conserver aux milices tous les caractères de deux corps d'une même armée.

Le chiffre des milices régulières, fixé par les règlements organiques, ne pourra être augmenté de plus d'un tiers, sans une entente préalable avec la Cour suzeraine.

43. Les milices devront être réunies toutes les fois que la sûreté de l'intérieur ou celle des frontières serait menacée. La réunion pourra être provoquée par l'un ou l'autre Hospodar, mais elle ne pourra avoir lieu que par suite de leur commun accord, et il en sera donné avis à la Cour suzeraine.

Sur la proposition des inspecteurs, les Hospodars pourront également réunir, en tout ou en partie, les milices en camp de manœuvres ou pour les passer en revue.

44. Le commandant en chef sera désigné alternativement par chaque Hospodar lorsqu'il y aura lieu de réunir les milices. Il devra être Moldave ou Valaque de naissance. Il pourra être révoqué par l'Hospodar qui l'aura nommé. Le nouveau commandant en chef sera, dans ce cas, désigné par l'autre Hospodar.

45. Les deux milices conserveront leurs drapeaux actuels; mais ces drapeaux porteront, à l'avenir, une banderole de couleur bleue, conforme au modèle annexé à la présente Convention.

46. Les Moldaves et les Valaques seront tous égaux devant la loi, devant l'impôt, et également admissibles aux emplois publics, dans l'une et l'autre Principauté.

Leur liberté individuelle sera garantie. Personne ne pourra être retenu, arrêté ni poursuivi que conformément à la loi.

Personne ne pourra être exproprié que légalement, pour cause d'intérêt public et moyennant indemnité.

Les Moldaves et les Valaques de tous les rites chrétiens jouiront également des droits politiques; la jouissance de ces droits pourra être étendue aux autres cultes par des dispositions législatives.

Tous les priviléges, exemptions ou monopoles, dont jouissent encore certaines classes, seront abolis, et il sera procédé sans retard à la révision de la loi qui règle les rapports des propriétaires du sol avec les cultivateurs, en vue d'améliorer l'état des paysans.

Les institutions municipales, tant urbaines que rurales, recevront tous les développements que comportent les stipulations de la présente convention.

47. Jusqu'à ce qu'il ait été procédé à la révision prévue par l'article 35, la législation actuellement en vigueur dans les Principautés est maintenue dans les dispositions qui ne sont pas contraires aux stipulations de la présente Convention.

48. A l'effet de satisfaire à l'article 25 du Traité du 30 mars 1856, un hatti-chérif, textuellement conforme aux stipulations de la présente Convention, promulguera les dispositions qui précèdent dans un délai de quinze jours, au plus tard, à partir de l'échange des ratifications.

49. Au moment de la publication dudit hatti-chérif, l'administration sera remise, par les caïmacams actuels, dans chaque Principauté, à une commission intérimaire (caïmacamie), constituée conformément aux dispositions du règlement organique. En conséquence, ces commissions seront composées du président du divan princier, du grand logothète et du ministre de l'intérieur qui étaient en fonctions sous les derniers Hospodars, avant l'installation, en 1856, des administrations provisoires.

Lesdites commissions s'occuperont immédiatement de la confection des listes électorales, qui devront être dressées et affichées dans un délai de cinq semaines. Les élections auront lieu trois semaines après la publication des listes. Le dixième jour qui suivra, les députés devront être réunis, dans chaque Principauté, à l'effet de procéder, dans les délais établis ci-dessus, à l'élection des Hospodars.

50. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications

en seront échangées à Paris, dans le délai de cinq semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le 19 Août 1858.

(*L. S.*) *Signé* A. Walewski. (*L. S.*) *Signé* Kisséleff.
(*L. S.*) *Signé* Hübner. (*L. S.*) *Signé* Villamarina.
(*L. S.*) *Signé* Cowley. (*L. S.*) *Signé* Fuad.
(*L. S.*) *Signé* Hatzfeldt.

1re ANNEXE.

La première annexe contient, conformément à l'article 45, le modèle de la banderole des drapeaux des milices.

2e ANNEXE.

Stipulations électorales annexées à la Convention conclue à Paris, le 19 août 1858, entre Leurs Majestés l'Empereur des Français, l'Empereur d'Autriche, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Roi de Prusse, l'Empereur de toutes les Russies, le Roi de Sardaigne et l'Empereur des Ottomans.

Art 1er. L'Assemblée élective se compose, dans chaque Principauté, de membres élus par les districts et par les villes. Le Métropolitain et les évêques diocésains en font partie de plein droit.

2. Les électeurs sont ou primaires ou directs.

3. Est électeur primaire, dans les districts, quiconque justifie d'un revenu foncier de cent ducats au moins.

4. Est électeur direct :

Dans les districts, quiconque justifie d'un revenu foncier de mille ducats au moins ;

Dans les villes, quiconque justifie d'un capital foncier, industriel ou commercial de six mille ducats au moins, lui appartenant en propre ou dotal.

5. Nul ne pourra être électeur s'il n'est âgé de vingt-cinq ans révolus, et né ou naturalisé Moldave ou Valaque.

6. Ne peuvent être électeurs :

1° Les individus qui relèvent d'une juridiction étrangère ;

2° Les interdits ;

3° Les faillis non réhabilités ;

4° Ceux qui auront été condamnés à des peines afflictives et infamantes, ou seulement infamantes.

7. Les listes électorales sont dressées annuellement dans chaque district, par les soins de l'administration; elles seront publiées et affichées le premier dimanche de janvier, partout où besoin sera.

Les réclamations seront portées devant l'administration dans les trois semaines qui suivront la publication des listes. Les réclamants pourront se pourvoir auprès du tribunal de district, qui statuera d'urgence et en dernier ressort.

8. Tout électeur pourra réclamer l'inscription ou la radiation de tout individu omis ou indûment inscrit sur la liste dont lui-même fait partie.

9. Est éligible indistinctement dans tous les colléges quiconque, étant né ou naturalisé Moldave ou Valaque, sera âgé de trente ans révolus et justifiera d'un revenu de quatre cents ducats au moins.

10. Les électeurs primaires, dans les districts, nomment dans chaque arrondissement respectif (sous-administration) trois électeurs, lesquels, réunis au chef-lieu de district, éliront un député par district.

11. Les électeurs directs, dans les districts, éliront deux députés par district.

12. Dans les villes, les électeurs directs éliront :

A Bucharest et à Iassy, trois députés;

A Craïova, Ploïesti, Ibraïla, Galatz et Ismaïl, deux députés;

Dans les autres villes chefs-lieux de districts, un député.

13. Les électeurs de chaque catégorie s'assembleront séparément en colléges spéciaux, pour procéder à leurs opérations respectives.

14. Les colléges électoraux seront convoqués par le pouvoir exécutif, trois semaines, au moins, avant le jour fixé pour l'élection.

15. Le scrutin pour l'élection des députés est secret.

16. L'élection a lieu à la majorité des suffrages exprimés.

Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité, il sera procédé à un second tour de scrutin, et le candidat qui aura réuni le plus grand nombre de suffrages sera élu.

17. Les opérations électorales sont vérifiées par l'Assemblée, qui est, seule, juge de leur validité.

18. Le député élu dans plusieurs circonscriptions électorales doit faire connaître son option au Président de l'Assemblée dans les dix jours qui suivront la déclaration de la validité de cette élection.

Faute par lui d'avoir opté dans ce délai, il y sera pourvu par la voie du sort.

19. En cas de vacance par suite d'option, décès, démission ou autrement, le collége électoral qui doit pourvoir à la vacance sera réuni dans le délai de trois mois.

20. Aucun membre de l'Assemblée ne peut, pendant la durée de la session, être arrêté ni poursuivi en matière pénale, sauf le cas de flagrant délit, qu'après que l'Assemblée a autorisé la poursuite.

21. Toute personne qui se sera fait inscrire sur les listes électorales au moyen de déclarations frauduleuses, ou en dissimulant l'une des incapacités prévues, ou qui aura réclamé et obtenu son inscription sur plusieurs listes, ou qui aura pris part au vote quoique non inscrite ou déchue du droit électoral, sera punie d'une amende de cent ducats au moins et de mille ducats au plus, ou d'un emprisonnement de huit jours au moins et de trois mois au plus.

22. A défaut de l'initiative du ministère public, dix électeurs réunis auront le droit d'intenter un procès criminel, 1° à tout individu qui, pendant la durée des opérations électorales, aura soustrait, ajouté ou altéré des bulletins; 2° à tous ceux qui auront troublé les opérations électorales et porté atteinte à la liberté du vote, par manœuvres frauduleuses, violences ou menaces.

23. Les stipulations électorales composant les vingt-deux articles ci-dessus devant être annexées à la Convention en date de ce jour 19 août, conformément à l'article 16 de ladite Convention, les Plénipotentiaires respectifs ont également signé et scellé de leurs armes le présent acte, qui les contient.

Paris, le 19 Août 1858.

(*L. S.*) *Signé* WALEWSKI.
(*L. S.*) *Signé* HÜBNER.
(*L. S.*) *Signé* COWLEY.
(*L. S.*) *Signé* HATZFELDT.
(*L. S.*) *Signé* KISSÉLEFF.
(*L. S.*) *Signé* VILLAMARINA.
(*L. S.*) *Signé* FUAD.

ART. 2.

Notre ministre et secrétaire d'état au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au camp de Châlons, le 7 Octobre 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé A. WALEWSKI.

Vu et scellé du sceau de l'État :
Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé E. de ROYER.

N° 5950. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° L'ordonnance du 20 août 1840 (1), qui assigne douze offices d'huissier au tribunal de première instance d'Arcis-sur-Aube (Aube), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à dix.

2° L'ordonnance du 15 mars 1835 (2), qui assigne trente offices d'huissier au tribunal de première instance de Lisieux (Calvados), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à vingt-six.

3° Le décret du 3 août 1853 (3), qui assigne trente-quatre offices d'huissier au tribunal de première instance de Vienne (Isère), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à trente-trois.

4° Le décret du 1er mars 1852 (4), qui assigne trente offices d'huissier au tribunal de première instance de Metz (Moselle), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à vingt-neuf.

5° L'ordonnance du 28 juillet 1820 (5), qui assigne vingt et un offices d'huissier au tribunal de première instance de Schelestadt (Bas-Rhin), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à dix-neuf.

6° L'ordonnance du 12 octobre 1847 (6), qui assigne trente-cept offices d'huissier au tribunal de première instance d'Amiens (Somme), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à trente-quatre.

7° Le décret, en date du 31 mars 1852 (7), qui assigne quatorze offices d'huissier au tribunal de première instance d'Avallon (Yonne),

---

(1) IXe série, Bull. 781, n° 8846.
(2) IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 356, n° 5727.
(3) XIe série, Bull. 85, n° 763.
(4) Xe série, Bull. 503, n° 8826.
(5) VIIIe série, Bull. 392, n° 9246.
(6) IXe série, Bull. 1451, n° 13,942.
(7) Xe série, Bull. 513, n° 3899.

est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à douze. (*Saint-Cloud, 31 Août 1858.*)

N° 5951. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

ART. 1er. Le préfet de Tarn-et-Garonne, au nom du département, est autorisé à procéder à la reconstruction du pont suspendu de Très-Cassés, sur la Garonne, et de ses abords, route départementale de Tarn-et-Garonne n° 12, conformément aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent décret.

L'entreprise sera exécutée par les concessionnaires actuels. Pour les indemniser des obligations nouvelles qu'ils contractent, la durée de leur concession est prolongée de quinze ans et portée à vingt-cinq ans, y compris le temps qui reste à courir à leur profit en vertu de l'adjudication primitive. Les droits à percevoir seront ceux déterminés au tarif fixé par l'ordonnance du 28 septembre 1846 (1).

Les concessionnaires recevront, en outre, à titre de subvention, de l'État, cinquante mille francs, et du département, vingt-cinq mille francs, payables aux époques indiquées dans l'article 31 du cahier des charges.

2. Les concessionnaires sont autorisés à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Biarritz, 20 Septembre 1858.*)

N° 5952. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Est rendu applicable au bac de Montcley, situé sur la rivière d'Ognon, département du Doubs, le tarif approuvé par le décret du 11 février 1857 (2) pour les bacs de Reculot sur le Doubs et d'Ollans sur l'Ognon (troisième catégorie du tarif général), établis dans le même département.

2. Sont exempts des droits de péage, les administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics et les divers agents, y compris le garde champêtre dans l'exercice de ses fonctions, tels qu'ils sont énumérés au tarif annexé au décret du 11 février et qui, aux termes du cahier des charges de l'adjudication sont affranchis de toute obligation à cet égard. (*Biarritz, 25 Septembre 1858.*)

---

(1) IXe série, Bull. 1350, n° 13,242. (2) XIe série, Bull. 468, n° 4335.

quatre-vingt-six francs trente-trois centimes (345,886 33) pour continuer les dépenses résultant de la loi du 3 février 1851, concernant les établissements modèles de bains et lavoirs publics gratuits et à prix réduits.

Une somme pareille de trois cent quarante-cinq mille huit cent quatre-vingt-six francs trente-trois centimes est annulée sur le crédit de trois cent quarante-neuf mille quatre cent quatre-vingt-dix francs cinquante-sept centimes ouvert au ministère de l'intérieur par le décret du 1er septembre 1857.

2. La régularisation du crédit ouvert par l'article précédent sera proposée au Corps législatif, aux termes de l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et notre ministre secrétaire d'état au département des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Biarritz, le 23 Septembre 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état des finances,
Signé P. MAGNE.

Le Ministre secrétaire d'état de l'intérieur,
Signé DELANGLE.

N° 5954. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui fait cesser l'Intérim du Ministère d'État et de la Maison de l'Empereur.*

Du 9 Octobre 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. L'intérim du ministère d'état et de la Maison de l'Empereur, confié à M. *de Royer,* garde des sceaux, ministre de la justice, pendant l'absence de M. *Fould,* cesse à partir de ce jour.

2. Notre ministre d'état est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au camp de Châlons, le 9 Octobre 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 5955. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui proroge la faculté accordée aux Navires étrangers d'effectuer le transport des Grains et Farines, du Riz, des Pommes de terre et des Légumes secs, entre l'Algérie et la France.*

Du 13 Octobre 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 30 septembre 1858 (1);

Sur le rapport de Son Altesse Impériale le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies, et de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La faculté accordée par le décret du 2 octobre 1857 aux navires étrangers d'effectuer jusqu'au 30 septembre 1858 le transport des grains et farines, du riz, des pommes de terre et des légumes secs, entre l'Algérie et la France, est prorogée jusqu'au 30 septembre 1859.

2. Le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies, et nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 13 Octobre 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Signé E. ROUHER.

Le Prince chargé du Ministère de l'Algérie et des colonies,

Signé NAPOLÉON (Jérôme).

---

(1) Bull. 635, n° 5921.

quatre-vingt-six francs trente-trois centimes (345,886 fr. 33 c.) pour continuer les dépenses résultant de la loi du 3 février 1851, concernant les établissements modèles de bains et lavoirs publics gratuits et à prix réduits.

Une somme pareille de trois cent quarante-cinq mille huit cent quatre-vingt-six francs trente-trois centimes est annulée sur le crédit de trois cent quarante-neuf mille quatre cent quatre-vingt-dix francs cinquante-sept centimes ouvert au ministère de l'intérieur par le décret du 1er septembre 1857.

2. La régularisation du crédit ouvert par l'article précédent sera proposée au Corps législatif, aux termes de l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et notre ministre secrétaire d'état au département des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Biarritz, le 23 Septembre 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état des finances,
Signé P. MAGNE.

Le Ministre secrétaire d'état de l'intérieur,
Signé DELANGLE.

N° 5954. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui fait cesser l'Intérim du Ministère d'État et de la Maison de l'Empereur.*

Du 9 Octobre 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. L'intérim du ministère d'état et de la Maison de l'Empereur, confié à M. *de Royer*, garde des sceaux, ministre de la justice, pendant l'absence de M. *Fould*, cesse à partir de ce jour.

2. Notre ministre d'état est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au camp de Châlons, le 9 Octobre 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 5955. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui proroge la faculté accordée aux Navires étrangers d'effectuer le transport des Grains et Farines, du Riz, des Pommes de terre et des Légumes secs, entre l'Algérie et la France.*

Du 13 Octobre 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 30 septembre 1858 (1);

Sur le rapport de Son Altesse Impériale le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies, et de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La faculté accordée par le décret du 2 octobre 1857 aux navires étrangers d'effectuer jusqu'au 30 septembre 1858 le transport des grains et farines, du riz, des pommes de terre et des légumes secs, entre l'Algérie et la France, est prorogée jusqu'au 30 septembre 1859.

2. Le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies, et nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 13 Octobre 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Signé E. ROUHER.

Le Prince chargé du Ministère de l'Algérie et des colonies,

Signé NAPOLÉON (JÉRÔME).

---

(1) Bull. 635, n° 5921.

Certifié conforme :

Paris, le 15 * Octobre 1858,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

E. de ROYER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 15 Octobre 1858.

BULLETIN DES LOIS.

N° 641.

N° 5956. — *Décret impérial relatif à la Contribution spéciale à percevoir, en 1859, pour les dépenses d'une Bourse et de plusieurs Chambres de commerce.*

Du 1er Octobre 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 11 de la loi de finances du 23 juillet 1820;

Vu l'article 4 de la loi du 14 juillet 1838, les lois des 25 avril 1844, 18 mai 1850, et celle du 4 juin 1858,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Une contribution spéciale de la somme de vingt-quatre mille deux cent quatre-vingt-sept francs, nécessaire au payement des dépenses des chambres et bourses de commerce, suivant les budgets approuvés, sur la proposition des chambres de commerce, par notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, plus cinq centimes par franc pour couvrir les non-valeurs, et trois centimes aussi par franc pour subvenir aux frais de perception, sera répartie en 1859, conformément au tableau annexé au présent décret, sur les patentés désignés par l'article 33 de la loi du 25 avril 1844, en ayant égard aux additions et modifications autorisées par la loi du 18 mai 1850.

2. Le produit de ladite contribution sera mis, sur les mandats des préfets, à la disposition des chambres de commerce, qui rendront compte de son emploi à notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

3. Le présent décret remplace celui qui a été rendu, le 31 août dernier, lequel est et demeure rapporté.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et notre ministre secrétaire d'état au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 1er Octobre 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

VILLES.	DÉPARTEMENTS.	CHAMBRES et bourses.	SOMMES à imposer.	DÉSIGNATION des patentés imposables.
Arras	Pas-de-Calais	Chambre	815f	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
		Bourse	498	Patentés de la ville d'Arras.
Bayonne	Basses-Pyrénées	Chambre	5,091	Patentés de tout le département.
Brest	Finistère	*Idem*	1,922	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Cherbourg	Manche	*Idem*	1,165	*Idem.*
Granville		*Idem*	1,200	*Idem.*
Honfleur	Calvados	*Idem*	932	*Idem.*
Laval	Mayenne	*Idem*	550	Patentés de tout le département.
Le Mans	Sarthe	*Idem*	1,750	*Idem.*
Nancy	Meurthe	*Idem*	1,914	*Idem.*
Saint-Étienne	Loire	*Idem*	3,000	*Idem.*
Toulon	Var	*Idem*	5,450	*Idem.*
		TOTAL	24,[illegible]7	

Vu pour être annexé au décret en date de ce jour, enregistré sous le numéro 606.

Paris, le 1er octobre 1858.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 5957. — *Décret impérial qui proroge l'exemption des Droits de navigation accordée aux chargements de Grains et Farines, de Riz, de Pommes de terre et de Légumes secs.*

Du 7 Octobre 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'exemption des droits de navigation accordée jusqu'au 30 septembre 1858 par les décrets des 5 septembre (1) et 3 décembre 1853 (2), 24 juin (3) et 9 octobre 1854 (4), 5 juin (5) et 22 septembre 1855 (6), 7 octobre 1856 (7) et 12 octobre 1857 (8), aux chargements de grains et farines, de riz, de pommes de terre et de légumes secs, est prorogée jusqu'au 30 septembre 1859.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au camp de Châlons, le 7 Octobre 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,
Signé P. Magne.

N° 5958. — *Décret impérial qui ajoute les Pâtes alimentaires, les Poissons marinés à l'huile, les Eaux de fleur d'oranger et les Pâtes à papier à la nomenclature des Produits fabriqués de l'Algérie admis en franchise dans les Ports de la Métropole.*

Du 16 Octobre 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

---

(1) Bull. 91, n° 783.
(2) Bull. 112, n° 964.
(3) Bull. 195, n° 1744.
(4) Bull. 221, n° 2013.
(5) Bull. 304, n° 2806.
(6) Bull. 329, n° 3048.
(7) Bull. 436, n° 4087.
(8) Bull. 548, n° 5020.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 9 de la loi du 11 janvier 1851;

Vu l'article 17 de la loi du 26 juillet 1856;

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les pâtes alimentaires, les poissons marinés à l'huile, les eaux de fleur d'oranger et les pâtes à papier sont ajoutés à la nomenclature des produits fabriqués de l'Algérie dont l'article 2 de la loi du 11 janvier 1851 autorise l'admission en franchise dans les ports de la métropole.

2. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 16 Octobre 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 5959. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Juestz d'Ynglemare* (*Jules-Anatole*), propriétaire, né à Valenton (Seine-et-Oise), le 14 juillet 1826, demeurant à Paris, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Puissan*, et à s'appeler à l'avenir *Juestz d'Ynglemare Puissan*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, les changements résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'état. (*Plombières, 14 Juillet 1858.*)

N° 5960. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Philips* (*Adolphe*), homme de lettres, maire de Cabourg, chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, né à Paris, le 17 juin 1811, y demeurant, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *d'Ennery*, et à s'appeler à l'avenir *Philips d'Ennery*.

2° L'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'état. (*Saint-Cloud, 1er Octobre 1858.*)

N° 5961. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Est approuvé le tarif ci-annexé des droits de péage à percevoir au passage d'eau situé sur le Rhône à Landaize, commune de Culloz, département de l'Ain.

2. Sont exempts des droits de péage, les administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics et les divers agents, tels qu'ils sont énumérés au tarif annexé au présent décret, et qui, aux termes du cahier des charges de l'adjudication desdits droits, sont affranchis de toute obligation à cet égard. (*Saint-Cloud, 1er Octobre 1858.*)

Tarif des droits de péage à percevoir au passage d'eau situé sur le Rhône à Landaize, commune de Culloz.

ART. 1er. Pour le passage d'une personne à pied non chargée, ou chargée de cinq myriagrammes et au-dessous, dix centimes, ci..... 0f 10c

Le batelier ne pourra être contraint à passer un voyageur isolément qu'autant que ce dernier lui assurera une recette d'au moins soixante centimes, et, dans ce cas, il emploiera le bac ou un batelet à sa volonté.

Pour denrées ou marchandises non chargées sur une voiture, sur un cheval ou mulet, mais embarquées à bras d'homme, et d'un poids de cinq myriagrammes, dix centimes, ci..... 0 10

Pour chaque myriagramme excédant, quatre centimes, ci..... 0 04

Nota. Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le passeur.

Pour le passage

D'un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise, vingt-cinq centimes, ci..... 0 25

D'un cheval ou mulet chargé, vingt centimes, ci..... 0 20

D'un cheval ou mulet non chargé, dix centimes, ci..... 0 10

D'un âne ou d'une ânesse chargée, dix centimes, ci..... 0 10

D'un âne ou d'une ânesse non chargée, cinq centimes, ci..... 0 05

Par cheval, mulet, bœuf, vache ou âne employé au labour ou allant au pâturage, quatre centimes, ci..... 0 04

Par bœuf ou vache appartenant à des marchands et destinés à la vente, dix centimes, ci..... 0 10

Par veau ou porc, cinq centimes, ci..... 0 05

Par mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons, deux centimes, ci..... 0 02

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Lorsque les moutons, brebis, boucs et chèvres, iront au pâturage, on ne payera que la moitié du droit.

Les conducteurs des chevaux, mulets, ânes, bœufs, etc. payeront cinq centimes, ci..... 0f 05c

S'il n'existe pas de passe-cheval, le batelier ne pourra être contraint à passer isolément, dans le bac, les chevaux, mulets, bœufs ou autres animaux compris dans cette section, que lorsque les conducteurs lui assureront une recette d'au moins soixante et quinze centimes.

Pour le passage d'une voiture suspendue

A deux roues, celui du cheval ou mulet, ou pour une litière à deux chevaux, conducteur compris, cinquante centimes, ci..... 0 50

A quatre roues, celui du cheval ou mulet et du conducteur, soixante et dix centimes, ci..... 0 70

A quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, conducteur compris, un franc, ci..... 1 00

Les voyageurs payeront séparément, par tête, le droit dû pour une personne à pied.

Pour le passage d'une charrette chargée, attelée

D'un cheval ou mulet ou de deux bœufs, conducteur compris, quarante centimes, ci..... 0 40

De deux chevaux ou mulets, ou quatre bœufs, conducteur compris, soixante centimes, ci..... 0 60

De trois chevaux ou mulets, et le conducteur, un franc, ci..... 1 00

Pour une charrette :

A vide, le cheval et le conducteur, vingt-cinq centimes, ci..... 0 25

Chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, le cheval ou deux bœufs, et le conducteur, vingt-cinq centimes, ci..... 0 25

La même à vide, le cheval ou deux bœufs, et le conducteur, vingt centimes, ci..... 0 20

La même, chargée ou non chargée, attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse, et le conducteur, vingt centimes, ci..... 0 20

Pour un chariot de roulage à quatre roues :

Chargé, un cheval et le conducteur, cinquante centimes, ci..... 0 50

Chargé, deux chevaux et le conducteur, soixante et quinze centimes, ci..... 0 75

Chargé, trois chevaux et le conducteur, un franc vingt centimes, ci. 1 20

A vide, un cheval et le conducteur, quarante centimes, ci..... 0 40

Il sera payé, par chaque cheval, mulet ou bœuf excédant les nombres indiqués pour les attelages ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet non chargé, et par âne ou ânesse, le droit fixé pour les ânes ou ânesses non chargés.

Le batelier ne pourra être contraint à passer une voiture, charrette ou chariot se présentant isolément, que lorsque le conducteur lui assurera une recette d'au moins un franc dix centimes.

Dans le temps des hautes eaux, le payement du droit sera double. (Le passeur emploiera deux mariniers pour un batelet.)

Les eaux seront réputées hautes lorsqu'elles atteindront la partie peinte en rouge du poteau de hauteur qui sera établi sur la rive de contre-halage.

Le passage sera interdit quand les eaux surmonteront la partie peinte en rouge dudit poteau, quand la rivière charriera des glaçons, et dans les temps de débâcle.

Les bacs et bateaux ne pourront jamais être chargés au delà du poids qui les ferait enfoncer jusqu'aux lignes de flottaison tracées en rouge sur leurs flancs.

2. Sont exempts des droits de péage :

Les maires et syndics, les adjoints et vice-syndics des deux communes limitrophes, les ingénieurs et agents des ponts et chaussées français et sardes.

3. Le fermier sera tenu de passer une personne seule, sans exiger d'autre droit que le droit simple, lorsqu'elle aura attendu sur le port le laps de temps, qui sera d'une heure pour les bacs, et d'une demi-heure pour les passe-cheval et les batelets.

Il devra passer, sans aucun délai, les fonctionnaires, agents et autres personnes désignées à l'article 2 du présent.

Toute autre personne qui voudra passer isolément et sans attendre ce laps de temps payera le droit fixé, dans ce cas, par le tarif.

Certifié conforme :

Paris, le 19 * Octobre 1858,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

E. de ROYER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie impériale. — 19 Octobre 1858.

BULLETIN DES LOIS.

N° 642.

N° 5962. — *Décret impérial qui rétablit le Baccalauréat ès lettres pour les Étudiants en médecine.*

Du 23 Août 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu le décret du 10 avril 1852 (1) et notamment l'article 12 dudit décret, qui est ainsi conçu :

« Les étudiants des facultés de médecine et des écoles supérieures « de pharmacie sont dispensés de produire le diplôme de bachelier ès « lettres. Ils doivent produire le diplôme de bachelier ès sciences avant « de prendre la première inscription; »

Vu l'article 14 de la loi du 14 juin 1854;

Vu l'avis du conseil impérial de l'instruction publique, en date du 2 juillet 1858, duquel il résulte qu'il y a lieu,

1° D'exiger des étudiants en médecine, avant la première inscription, le baccalauréat ès lettres, et avant la cinquième, le baccalauréat ès sciences restreint;

2° De permettre aux bacheliers ès lettres, au commencement de l'année scolaire prochaine, de devenir étudiants en médecine, sauf à justifier, à la cinquième inscription, du baccalauréat ès sciences actuel;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les étudiants des facultés de médecine aspirant au doctorat doivent produire, avant de prendre la première inscription le diplôme de bachelier ès lettres, et, avant de prendre

(1) 1re série, Bull. 530, n° 4056.

la troisième, le diplôme de bachelier ès sciences, restreint pour la partie mathématique.

La restriction indiquée dans le paragraphe précédent sera l'objet d'un règlement ministériel délibéré en conseil impérial de l'instruction publique.

2. Le baccalauréat ès sciences exigé des étudiants en médecine est délivré sous la forme de diplôme spécial, qui n'a de valeur que pour les études médicales.

Les droits à percevoir, pour le baccalauréat ès sciences, des étudiants en médecine sont fixés à la somme de cinquante francs, ainsi répartis :

Examen.....	30f
Certificat d'aptitude.....	10
Diplôme,.....	10
TOTAL ÉGAL.....	50

3. Les jeunes gens pourvus du diplôme de bachelier ès sciences spécial aux étudiants en médecine peuvent l'échanger contre un diplôme ordinaire de bachelier ès sciences, en subissant la partie de l'examen dont ils ont été dispensés la première fois, et en payant le complément des droits, montant à la somme de cinquante francs.

4. Jusqu'au 1er novembre 1861, les jeunes gens pourvus du diplôme ordinaire de bachelier ès sciences peuvent prendre leurs inscriptions et leur grade dans une faculté de médecine sans être tenus de produire le diplôme de bachelier ès lettres.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 23 Août 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 5963. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre, sur l'exercice 1858, un Crédit supplémentaire pour le service de la Bibliothèque impériale.*

Du 23 Août 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes ;

Vu la loi de finances du 23 juin 1857, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1858 ;

Vu notre décret du 9 décembre suivant (1), portant répartition, par chapitres, des crédits de ce budget ;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 (2), qui règle les formes à suivre pour l'ouverture des crédits supplémentaires et extraordinaires ;

Vu notre décret, en date du 14 juillet 1858 (3), concernant la réorganisation de la Bibliothèque impériale ;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 11 août 1858 ;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, en augmentation du chapitre XVII du budget de l'exercice 1858, un crédit supplémentaire de quatorze mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit francs quatre-vingt-dix-huit centimes (14,998f 98c) pour le service de la Bibliothèque impériale.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources affectées à l'exercice 1858.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, aux termes de l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'instruction publique et des cultes, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 23 Août 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé P. MAGNE.

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

---

(1) Bull. 565, n° 5137.
(2) Bull. 440, n° 4110.
(3) Bull. 629, n° 5839.

N° 5964. — *Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1857, un Crédit supplémentaire pour les frais de passage en Algérie des fonctionnaires du Département de l'Instruction publique et des Cultes.*

Du 23 Août 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la loi de finances du 14 juillet 1856, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1857;

Vu notre décret du 29 novembre 1856 (1), portant répartition, par chapitres, des crédits ouverts par ladite loi;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 (2), concernant l'ouverture des crédits supplémentaires ou extraordinaires;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 11 août 1858;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, en augmentation des allocations portées au chapitre XXVIII du budget de l'instruction publique, exercice 1857, un crédit supplémentaire de quatre mille sept cent soixante et dix francs (4,770f), pour acquitter les frais de passage en Algérie des fonctionnaires de son département.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources affectées à l'exercice 1857.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, aux termes de l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'instruction publique et des cultes, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 23 Août 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé P. Magne.

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé Rouland.

(1) Bull. 446, n° 4147.

(2) Bull. 440, n° 4110.

N° 5965. — *Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1858, un nouveau Crédit supplémentaire pour encouragements aux auteurs de livres et de recueils utiles à l'Instruction primaire.*

Du 18 Août 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la loi du 23 juin 1857, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1858;

Vu notre décret du 9 décembre 1857 (1), établissant la répartition, par chapitres, des crédits ouverts par ladite loi;

Vu notre décret du 12 décembre 1857 (2), portant ouverture d'un crédit supplémentaire de quatre-vingt mille francs, sur l'exercice 1858, pour encouragements aux auteurs de livres et de recueils utiles à l'instruction primaire;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 (3), qui règle les formes à suivre pour l'ouverture des crédits supplémentaires et extraordinaires;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 13 juillet 1858;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre de l'instruction publique et des cultes, sur l'exercice 1858, un nouveau crédit supplémentaire de quatre-vingt mille francs (80,000f), pour encouragements aux auteurs de livres et de recueils utiles à l'instruction primaire.

Ce crédit viendra en augmentation du chapitre XII du budget de l'instruction publique et des cultes (dépenses de l'instruction primaire imputables sur les fonds généraux de l'État).

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources dudit exercice.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif dans la session qui suivra la clôture de l'exercice.

4. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'instruction publique et des cultes, et des finances, sont chargés,

(1) Bull. 565, n° 5137.
(2) Bull. 579, n° 5257.
(3) Bull. 440, n° 4110.

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 23 Août 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé P. MAGNE.

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 5966. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre, sur l'exercice 1858, un Crédit supplémentaire et un Crédit extraordinaire pour les frais d'installation et pour les dépenses du Personnel et du Matériel du Département de l'Algérie et des Colonies.*

Du 13 Octobre 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport du Prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies;

Vu la loi du 23 juin 1857, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1858;

Vu notre décret du 9 décembre suivant (1), portant répartition, par chapitres, des crédits du budget de cet exercice;

Vu notre décret du 24 juin 1858 (2), qui crée un ministère de l'Algérie et des colonies, formé de la direction des affaires de l'Algérie au ministère de la guerre et de la direction des colonies au ministère de la marine et des colonies;

Vu notre décret du 6 juillet 1858 (3), qui reporte audit ministère les crédits afférents, pour l'exercice 1858, aux services détachés des ministères de la guerre et de la marine et des colonies;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 (4), concernant les crédits supplémentaires ou extraordinaires;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 8 septembre 1858;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert au Prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies, sur l'exercice 1858, pour les frais

(1) Bull. 565, n° 5137.
(2) Bull. 614, n° 5694.
(3) Bull. 620, n° 5754.
(4) Bull. 440, n° 4110.

d'installation et pour les dépenses du personnel et du matériel de ce département, un crédit supplémentaire de deux cent trente-six mille deux cent quatre-vingt-cinq francs (236,285f), et un crédit extraordinaire de huit cent quatre-vingt-treize mille francs (893,000f), ainsi répartis entre les chapitres du budget dudit ministère.

CRÉDIT SUPPLÉMENTAIRE.

1re SECTION DU BUDGET. — DÉPENSES ORDINAIRES.

CHAPITRE 1er. Personnel de l'administration centrale....	129,385f
——— II. Matériel de l'administration centrale.....	106,900
TOTAL du crédit supplémentaire.....	236,285

CRÉDIT EXTRAORDINAIRE.

2e SECTION DU BUDGET. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.

CHAPITRE 1er. Travaux des bâtiments. — Appropriation de la partie du palais affectée à la résidence du ministre et installation des bureaux.	380,000f
——— II. Achat de mobilier pour les appartements du ministre et les bureaux.....	513,000
TOTAL du crédit extraordinaire.....	893,000

2. Il sera pourvu à ces dépenses au moyen des ressources affectées au service de l'exercice 1858.

3. La régularisation de ces crédits sera proposée au Corps législatif, conformément aux dispositions de la loi du 5 mai 1855.

4. Le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies, et notre ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Saint-Cloud, le 13 Octobre 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,
Signé P. MAGNE.

Le Prince chargé du Ministère de l'Algérie et des colonies,
Signé NAPOLÉON (Jérôme).

Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1858, un Crédit représentant des sommes versées au Trésor par la ville de Marseille pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution des travaux d'agrandissement du Port de cette ville.

Du 13 Octobre 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu notre décret du 19 janvier 1852 (1), portant que les terrains de l'ancien lazaret de Marseille seront vendus, et les sommes en provenant employées à divers travaux d'utilité publique;

Vu notre décret du 25 janvier 1854 (2) et la loi du 10 juin suivant, qui approuvent le traité contenu dans la délibération du conseil municipal de Marseille du 16 janvier 1854, relative aux terrains de l'ancien lazaret;

Vu nos décrets en date des 28 mars 1852 (3), 25 février 1854 (4), 30 juillet (5) et 16 décembre 1857 (6), 24 juin (7) et 15 août 1858 (8), qui, à la suite des versements effectués par la ville de Marseille en exécution du traité susvisé, ont ouvert à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, des crédits s'élevant ensemble à la somme de trois millions trente et un mille trois cent quatre-vingt-dix-neuf francs;

Vu l'état des sommes versées dans la caisse du trésor par la ville de Marseille, en vertu des décrets et loi ci-dessus visés;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 (9);

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 14 septembre 1858;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics sur les fonds de l'exercice 1858 (2e section du budget, chapitre XXXIX, amélioration des ports maritimes), un crédit de un million cent mille francs (1,100,000f).

(1) Xe série, Bull. 480, n° 3532.
(2) XIe série, Bull. 134, n° 1119.
(3) Xe série, Bull. 521, n° 3979.
(4) XIe série, Bull. 161, n° 1348.
(5) XIe série, Bull. 531, n° 4844.
(6) XIe série, Bull. 574, n° 5195.
(7) XIe série, Bull. 619, n° 5783.
(8) XIe série, Bull. 630, n° 5861.
(9) XIe série, Bull. 449, n° 4110.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources ordinaires du budget de 1858.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et notre ministre secrétaire d'état au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 13 Octobre 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé P. MAGNE.

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 5968. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre, sur l'exercice 1858, un Crédit représentant des sommes versées au Trésor par la ville du Havre, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution des travaux du Port de cette ville.*

Du 13 Octobre 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 22 juin 1854, qui sanctionne les conventions intervenues entre l'État et l'administration municipale de la ville du Havre pour divers travaux d'utilité publique;

Vu nos décrets en date des 8 octobre 1856 (1), 11 février (2), 16 (3) et 30 juillet (4), 1er octobre (5) et 16 décembre 1857 (6), 24 juin (7) et 15 août 1858 (8), qui, à la suite des versements effectués par la ville du Havre en exécution du traité susvisé, ont ouvert à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux pu-

---

(1) Bull. 437, n° 4093.
(2) Bull. 470, n° 4539.
(3) Bull. 526, n° 4819.
(4) Bull. 531, n° 4844.
(5) Bull. 550, n° 5027.
(6) Bull. 574, n° 5195.
(7) Bull. 619, n° 5742.
(8) Bull. 630, n° 5862.

blics, des crédits s'élevant ensemble à la somme de trois millions cinq cent quatre-vingt mille francs;

Vu l'état des sommes versées dans les caisses du trésor par la ville du Havre en vertu des conventions sanctionnées par la loi ci-dessus visée;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 (1);

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 14 septembre 1858;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1858 (2e section du budget, chapitre 39, amélioration des ports maritimes), un crédit de cinq cent mille francs (500,000f).

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources ordinaires du budget de 1858.

3. La régularisation du crédit sera proposée au Corps législatif.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et notre ministre secrétaire d'état au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 13 Octobre 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,
Signé P. MAGNE.

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,
Signé E. ROUHER.

N° 5969. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui supprime le titre de Stationnaire aérien dans le Service télégraphique d'Algérie, et le remplace par celui de Surveillant.*

Du 13 Octobre 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

---

(1) Bull. 440, n° 4110.

Vu le décret du 21 mars 1855, sur l'organisation du service télégraphique en Algérie;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Sur le rapport du Prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. Le titre de stationnaire aérien dans le service télégraphique d'Algérie est supprimé à partir du 1er octobre 1858, et remplacé par celui de surveillant.

2. Les surveillants sont divisés en trois classes, dont le traitement est déterminé de la manière suivante :

1re classe..... 1,200 francs.
2e classe..... 1,100 francs.
3e classe..... 1,000 francs.

Ils ont droit, en outre, à l'indemnité coloniale fixée par l'article 16 du décret du 21 mars 1855.

3. Le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 13 Octobre 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Prince
chargé du Ministère de l'Algérie et des colonies,
Signé NAPOLÉON
(JÉRÔME).

N° 5970. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant création, en Algérie, d'un Centre de population qui prendra le nom de* Bérard.

Du 13 Octobre 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les ordonnances des 21 juillet 1845 (1), 5 juin (2) et 1er septembre 1847 (3);

Sur le rapport du Prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est créé, dans le Sahel des Hadjoutes, sur le

---

(1) IXe série, Bull. 1228, n° 12,144. (3) IXe série, Bull. 1417, n° 13,798.
(2) IXe série, Bull. 1394, n° 13,628.

versant nord entre Bou-Ismaël et Tipaza, à dix kilomètres de la première de ces localités et à seize kilomètres de la seconde, sur le Haouch-Tagoureith, et partie de Bled-Mustapha, un centre de population de trente-deux feux qui prendra le nom de *Bérard*.

2. Un territoire agricole de huit cent soixante-deux hectares douze ares quatre-vingts centiares est affecté à ce centre de population, conformément au plan ci-annexé.

3. Le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 13 Octobre 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Prince

chargé du Ministère de l'Algérie et des colonies,

Signé NAPOLÉON (JÉRÔME).

N° 5971. — *Décret impérial portant création, dans la province d'Oran, d'un Centre de population qui prendra le nom d'Ouled-Mimoun.*

Du 13 Octobre 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les ordonnances des 21 juillet 1845 (1), 5 juin (2) et 1er septembre 1847 (3) ;

Sur le rapport du Prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est créé, dans la plaine des Ouled-Mimoun, à trente-deux kilomètres de Tlemcen, province d'Oran, un centre de population de cinquante feux qui prendra le nom d'*Ouled-Mimoun*.

2. Un territoire de mille cinquante et un hectares soixante et dix-huit ares est affecté à ce centre, conformément au plan ci-annexé.

3. Le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

---

(1) IXe série, Bull. 1228, n° 12,144.
(2) IXe série, Bull. 1394, n° 13,628.
(3) IXe série, Bull. 1417, n° 13,798.

Fait à Saint-Cloud, le 13 Octobre 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Prince
chargé du Ministère de l'Algérie et des colonies,
Signé NAPOLÉON
(Jérôme).

N° 5972. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'Administration des Forêts à réserver et livrer directement, chaque année, à la Marine Impériale les Bois extraits des Forêts dépendant du Domaine de l'État et propres aux Constructions navales.*

Du 16 Octobre 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'état des finances et de la marine;

Vu la loi du 21 mai 1827;

Vu l'ordonnance royale du 1er août 1827 (1);

Vu l'ordonnance du 31 mai 1838 (2), portant règlement sur la comptabilité publique;

Considérant que les loi et ordonnance susénoncées entourent l'exercice de l'ancien droit de martelage possédé par la marine impériale de difficultés pratiques telles que ce département a cessé de faire usage de ce droit, se réservant d'y recourir si cela devenait absolument nécessaire;

Considérant qu'il est aujourd'hui démontré que, même dans les circonstances ordinaires, les marchés de bois par adjudications ne suffisent plus pour assurer à la marine des approvisionnements bien assortis;

Considérant enfin que les forêts domaniales contiennent en grand nombre les arbres spéciaux, que le département de la marine ne réussit pas toujours à racheter des adjudicataires de coupes vendues par l'administration des forêts, et qu'il importe par conséquent à l'État de ne point aliéner ces arbres,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Notre ministre des finances est autorisé à faire

(1) VIIIe série Bull. 178, n° 6759. (2) IXe série, Bull. 579, n° 7437.

réserver et livrer directement, chaque année, par l'administration des forêts à la marine impériale les bois extraits des forêts dépendant du domaine de l'État et propres aux constructions navales, en se conformant aux prescriptions ci-après.

2. Chaque année, avant le 1er février, la direction générale des forêts fera connaître au ministre de la marine, par départements et arrondissements, les forêts domaniales renfermant des arbres de marine et dans lesquelles des coupes devront avoir lieu.

Il sera accusé réception de ce document par le département de la marine, qui, dans le délai d'un mois, sera tenu d'indiquer à la direction générale des forêts, par départements et arrondissements, les coupes dans lesquelles la marine désirera que des arbres lui soient réservés. A cet état en sera joint un autre donnant le détail des espèces et signaux dont les constructions navales auraient plus spécialement besoin, et des espèces et signaux qu'il serait au contraire inutile de comprendre dans le martelage.

3. Les arbres réservés pour la marine impériale porteront l'empreinte d'un marteau spécial et d'un numéro de série appliquée par les agents de l'administration des forêts.

Cette administration fera dresser de ce martelage un procès-verbal contenant toutes les indications propres à faire juger de l'importance approximative de chaque arbre. Copie de ce procès-verbal, dûment certifiée, sera transmise à notre ministre de la marine.

4. Les arbres réservés pour la marine ne seront compris dans les ventes que pour les houppiers et, en général, pour toutes les parties non réservées, dont le détail sera donné sur les affiches de ventes.

Les adjudicataires seront chargés de l'abatage, de l'écorçage et du transport des arbres martelés, à un point déterminé de la forêt, dont la distance, au centre de chaque vente, sera indiquée sur les affiches susdites.

5. Aussitôt après que les arbres auront été réunis sur les lieux de concentration, l'administration des forêts en donnera avis aux ingénieurs de la marine préposés à la surveillance des fournitures de bois, qui prendront des mesures pour que l'examen des arbres commence dans un délai qui n'excédera pas un mois. Ils informeront l'administration forestière du jour fixé pour le début des opérations.

6. En procédant à cette visite, et afin de ne faire choix que de pièces propres à la construction des navires, la marine pourra faire ébouter les arbres et en faire sonder les nœuds ou autres défauts, à la hache ou à la tarière.

Dans le cas où les pièces rebutées auraient subi une dépréciation par suite des sondages, il en sera tenu compte au département des finances.

7. Les pièces dont la marine aura fait choix seront marquées de son marteau; elles seront ensuite découpées et équarries par ses soins et à ses frais. La marine ne devra au département des finances que le prix des pièces équarries, en raison de leur cube et de leur nature par espèce, ce cube étant calculé suivant les procédés de recette de la marine.

Les pièces rebutées, de même que les remanants de toute nature, resteront à la charge de l'administration des forêts, qui en opérera la vente suivant les formes ordinaires.

8. Un procès-verbal, dressé contradictoirement par l'ingénieur de la marine et l'agent forestier, constatera,

1° Le nombre et les dimensions des pièces livrées à la marine, ainsi que l'essence des bois;

2° La valeur de ces pièces, estimées isolément;

3° Le montant de l'indemnité qui pourra être due par la marine, pour la dépréciation causée par les sondages aux pièces rebutées.

Ce procès-verbal contiendra l'avis distinct de l'ingénieur de la marine et de l'agent forestier; en cas de désaccord entre eux sur le montant des prix ou des indemnités, il sera dressé en double minute, dont l'une sera adressée au département de la marine et l'autre à la direction générale des forêts.

Les bois ne pourront être enlevés par les agents de la marine qu'après la rédaction du procès-verbal susénoncé.

9. Une commission nommée par le ministre des finances et le ministre de la marine sera chargée, chaque année, d'arrêter définitivement le compte des sommes dues par le département de la marine.

Ces sommes seront payées au département des finances selon le mode indiqué par l'article 19 de l'ordonnance du 31 mai 1838; elles figureront en recette au budget de l'administration des forêts.

10. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des finances et de la marine sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 16 Octobre 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de la marine,
Signé HAMELIN.

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,
Signé P. MAGNE.

N° 5973. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° L'ordonnance du 16 juillet 1823 (1), qui assigne soixante offices d'avoué à la cour impériale de Paris, est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à cinquante-neuf.

2° Le décret du 9 janvier 1858 (2), qui assigne quatorze offices d'avoué au tribunal de première instance du Puy (Haute-Loire), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à treize.

3° Le décret du 30 mai 1857 (3), qui assigne vingt offices d'huissier au tribunal de première instance de Montluçon (Allier), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à dix-neuf.

4° Le décret du 21 mars 1857 (4), qui assigne treize offices d'huissier au tribunal de première instance d'Hazebrouck (Nord), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à douze. (*Biarritz, 21 Septembre 1858.*)

---

(1) VII° série, Bull. 617, n° 15,155.
(2) XI° série, Bull. 581, n° 5285.
(3) XI° série, Bull. 518, n° 4776.
(4) XI° série, Bull. 490, n° 4504.

Certifié conforme :

Paris, le 28 * Octobre 1858,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice.

E. de ROYER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 28 Octobre 1858.

BULLETIN DES LOIS.

N° 643.

N° 5974. — *Décret impérial portant changement de catégories pour trois Lycées impériaux.*

Du 23 Août 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes ;

Vu le décret du 16 avril 1853 (1),

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le lycée impérial de Tours est élevé de la troisième à la deuxième catégorie.

Cette promotion aura son effet à partir du 1er octobre 1858. A ladite époque, le prix de la pension, de l'externat, des conférences, répétitions, et examens sera fixé ainsi qu'il suit :

	PRIX de la pension.	FRAIS d'études à la charge des externes.	SUPPLÉMENTS dus par les externes admis aux conférences, répétitions et examens.
Division élémentaire	750f	100f	50f
Division de grammaire	800	120	80
Division supérieure	850	160	80
Classe de mathématiques spéciales (si cet enseignement est organisé)	900	200	100

2. Le lycée impérial de Tournon est élevé de la quatrième à la troisième catégorie.

Cette promotion aura son effet à partir du 1er octobre 1858.

(1) Bull. 38, n° 336.

A ladite époque, le prix de la pension, de l'externat, des conférences, répétitions et examens sera fixé ainsi qu'il suit :

	PRIX de la pension.	FRAIS d'études à la charge des externes.	SUPPLÉMENTS dus par les externes admis aux conférences, répétitions et examens.
Division élémentaire	650f	80f	40f
Division de grammaire	700	100	50
Division supérieure	750	120	60
Classe de mathématiques spéciales (si cet enseignement est organisé)	800	150	75

3. Le lycée impérial de Châteauroux est élevé de la cinquième à la quatrième catégorie.

Cette promotion aura son effet à partir du 1er octobre 1858. A ladite époque, le prix de la pension, de l'externat des conférences, répétitions et examens sera fixé ainsi qu'il suit :

	PRIX de la pension.	FRAIS d'études à la charge des externes.	SUPPLÉMENTS dus par les externes admis aux conférences, répétitions et examens.
Division élémentaire	550f	60f	30f
Division de grammaire	600	80	40
Division supérieure	650	100	50

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 23 Août 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 5975. — *Décret impérial qui fixe, pour 10 Lycées impériaux, le prix de la Pension, de l'Externat, des Conférences, Répétitions et Examens.*

Du 23 Août 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu les décrets des 16 avril 1853 (1) et 5 août 1857,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. A partir du 1er octobre 1858, le prix de la pension, de l'externat, des conférences, répétitions et examens, dans les lycées ci-après dénommés, sera fixé ainsi qu'il suit :

LYCÉES.	DIVISION DE L'ENSEIGNEMENT.	PRIX de la pension.	FRAIS d'études à la charge des externes.	SUPPLÉMENTS dus par les externes admis aux conférences, répétitions et examens.
	Division élémentaire	800f	110f	55f
Nantes	——— de grammaire	850	135	65
Rouen	——— supérieure	900	180	90
	Classe de mathématiques spéciales.	950	225	110
	Division élémentaire	700	90	45
Caen	——— de grammaire	750	110	55
Dijon	——— supérieure	800	140	70
Grenoble	Classe de mathématiques spéciales			
Reims	(dans les lycées où cet enseignement est organisé)	850	175	85
	Division élémentaire	600	70	35
Limoges	——— de grammaire	650	90	45
	——— supérieure	700	125	55
Auch	Division élémentaire	600	60	30
Coutances	——— de grammaire	550	75	40
Rodez	——— supérieure	600	95	50

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

(1) Bull. 38, n° 336.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 23 Août 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 5976. — *Décret impérial qui autorise la fondation dans le département du Tarn, de dix Établissements de Sœurs de la Croix.*

Du 28 Août 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes ;

Vu les délibérations du conseil d'administration de la congrégation des sœurs de la Croix à Lavaur, en date des 5 mai 1855 et 22 janvier 1856, tendant à obtenir :

1° La reconnaissance légale des établissements de son ordre existant dans les dix communes suivantes, savoir : Saint-Paul, Viviers-les-Montagnes, Vielmur, Mazamet, Sorèze, Verdalle, Puylaurens, Lugan, Saint-Sulpice et Briatexte ;

2° L'autorisation d'accepter, en ce qui la concerne, les legs faits à la commune de Saint-Paul, par la dame veuve *Dupuy-Monbrun*, d'une maison située à Saint-Paul et d'une somme de dix mille francs en faveur de l'établissement de sœurs de la Croix existant dans cette commune ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Paul, en date du 11 mai 1855, tendant à obtenir l'autorisation d'accepter, en ce qui le concerne, les legs de la dame veuve *Dupuy-Monbrun* ;

Vu le testament mystique de la dame veuve *Dupuy-Monbrun*, en date du 5 octobre 1854 ;

Vu l'acte de décès de la testatrice, en date du 9 février 1855 ;

Vu l'acte sous seing privé, en date du 1er avril 1855, par lequel les légataires spécialement chargés du payement des legs précités de la dame veuve *de Monbrun* en ont consenti la délivrance ;

Vu l'ordonnance royale du 27 janvier 1842, qui a autorisé l'acceptation du legs fait par la demoiselle *Rivenc*, à la congrégation des sœurs de la Croix, de la maison située à Sorèze et qu'il s'agit de vendre ;

Vu les engagements, pris par les sœurs appelées à la direction des dix établissements dont il s'agit, de se conformer exactement aux statuts de la maison mère ;

Vu la copie de ces statuts;

Vu les procès-verbaux des enquêtes qui ont eu lieu dans les communes où les dix établissements sont situés, tant sur la reconnaissance légale de ces établissements que sur les acquisitions et vente à effectuer;

Vu l'état de l'actif et du passif de la congrégation des sœurs de la Croix, vérifié et certifié par le préfet du Tarn;

Vu les états des recettes et dépenses des dix établissements précités;

Vu les avis des conseils municipaux de Viviers-les-Montagnes, de Vielmur, de Mazamet, de Sorèze, de Verdalle, de Briatexte, de Puylaurens, de Lugan, de Saint-Sulpice et de Saint-Paul, en date des 2, 13, 16, 18, 23 septembre 1855, 7 et 11 octobre 1855;

Vu les avis de l'archevêque d'Albi et du préfet du Tarn, en date des 6 et 14 septembre 1855, 31 octobre et 16 décembre 1856, 11 mars; 10 et 16 juin et 23 décembre 1857;

Vu l'avis de notre ministre de l'intérieur, en date du 26 juin 1857;

Vu l'ordonnance royale du 22 avril 1827 (1), qui a autorisé la communauté des sœurs de la Croix à Lavaur;

Vu le décret du 14 décembre 1852 (2), qui a autorisé cette communauté comme congrégation à supérieure générale et approuvé les modifications apportées à ses statuts, primitivement approuvés par ordonnance du 1er avril 1827 (3);

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

Vu les lois des 2 janvier 1817 et 18 juillet 1837, et les ordonnances réglementaires des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La congrégation des sœurs de la Croix, existant à Lavaur (Tarn) en vertu d'une ordonnance royale du 22 avril 1827 et d'un décret impérial du 14 décembre 1852, est autorisée à fonder un établissement de sœurs de son ordre dans la commune de Saint-Paul (même département), à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par l'ordonnance du 1er avril 1827 et le décret précité du 14 décembre 1852.

2. La congrégation des sœurs de la Croix, existant à Lavaur (Tarn) en vertu d'une ordonnance royale du 22 avril 1827 et

(1) VIIIe série, Bull. 157, n° 5680. (3) VIIIe série, Bull. 153, n° 5523.
(2) XIe série, Bull. 6, n° 39.

d'un décret impérial du 14 décembre 1852, est autorisée à fonder un établissement de son ordre dans la commune de Viviers-les-Montagnes (même département), à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par l'ordonnance du 1er avril 1827 et le décret précité du 14 décembre 1852.

3. La congrégation des sœurs de la Croix, existant à Lavaur (Tarn) en vertu d'une ordonnance royale du 22 avril 1827 et d'un décret du 14 décembre 1852, est autorisée à fonder un établissement de son ordre dans la commune de Vielmur même département), à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par l'ordonnance du 1er avril 1827 et le décret précité du 14 décembre 1852.

4. La congrégation des sœurs de la Croix, existant à Lavaur (Tarn) en vertu d'une ordonnance royale du 22 avril 1827 et d'un décret du 14 décembre 1852, est autorisée à fonder un établissement de son ordre dans la commune de Mazamet (même département), à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par l'ordonnance du 1er avril 1827 et le décret précité du 14 décembre 1852.

5. La congrégation des sœurs de la Croix, existant à Lavaur (Tarn) en vertu d'une ordonnance royale du 22 avril 1827 et d'un décret impérial du 14 décembre 1852, est autorisée à fonder un établissement de son ordre dans la commune de Sorèze (même département), à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par l'ordonnance du 1er avril 1827 et le décret précité du 14 décembre 1852.

6. La congrégation des sœurs de la Croix, existant à Lavaur (Tarn) en vertu d'une ordonnance royale du 22 avril 1827 et d'un décret impérial du 14 décembre 1852, est autorisée à fonder un établissement de son ordre dans la commune de Verdalle (même département), à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par l'ordonnance du 1er avril 1827 et le décret précité du 14 décembre 1852.

7. La congrégation des sœurs de la Croix, existant à Lavaur (Tarn) en vertu d'une ordonnance royale du 22 avril 1827 et

d'un décret impérial du 14 décembre 1852, est autorisée à fonder un établissement de son ordre dans la commune de Payraurens (même département), à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par l'ordonnance du 1er avril 1827 et le décret du 14 décembre 1852.

8. La congrégation des sœurs de la Croix, existant à Lavaur (Tarn) en vertu d'une ordonnance royale du 22 avril 1827 et d'un décret impérial du 14 décembre 1852, est autorisée à fonder un établissement de son ordre dans la commune de Lugan (même département), à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés par la maison mère par l'ordonnance du 1er avril 1837 et le décret précité du 14 décembre 1852.

9. La congrégation des sœurs de la Croix, existant à Lavaur (Tarn) en vertu d'une ordonnance royale du 22 avril 1827 et d'un décret impérial du 14 décembre 1852, est autorisée à fonder un établissement de son ordre dans la commune de Saint-Sulpice (même département), à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par l'ordonnance du 1er avril 1827 et le décret précité du 14 décembre 1852.

10. La congrégation des sœurs de la Croix, existant à Lavaur (Tarn) en vertu d'une ordonnance royale du 22 avril 1827 et d'un décret impérial du 14 décembre 1852, est autorisée à fonder un établissement de sœurs de son ordre dans la commune de Briatexte (même département), à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par l'ordonnance du 1er avril 1827 et le décret précité du 14 décembre 1852.

11. Le maire de Saint-Paul (Tarn), au nom de cette commune, et la supérieure générale de la congrégation des sœurs de la Croix à Lavaur (même département), au nom de cette congrégation, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, les legs faits à ladite commune par la dame *Marie-Lucrèce-Françoise-Gabrielle-Adélaïde Moustron Sauton d'Escoulonbre*, veuve du sieur *Jacques-Alexandre-Louis-Martial-Auguste Dupuy-Montbrun*, 1° d'une somme de dix mille francs pour l'entretien des sœurs de la Croix existant dans ladite commune, et dont l'établissement est autorisé par l'article 1er du présent décret; 2° d'une maison située à Saint-Paul et déjà occupée par ces

ainsi, à la condition qu'elle continuera d'être affectée à une école de filles; le tout aux clauses et conditions énoncées dans son testament mystique du 5 décembre 1854.

12. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 28 Août 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Maréchal Ministre secrétaire d'état de la guerre, chargé par intérim du département de l'instruction publique et des cultes,

Signé VAILLANT.

N° 5977. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Thiaucourt (Meurthe), d'un Établissement de Sœurs de la Doctrine chrétienne.*

Du 6 Septembre 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la délibération du conseil d'administration de la congrégation des sœurs de la Doctrine chrétienne à Nancy, en date du 8 janvier 1857, tendant à obtenir, 1° la reconnaissance légale de l'établissement de sœurs de son ordre, existant de fait à Thiaucourt;

Vu l'arrêté du 28 prairial an XI, le décret du 3 août 1808 (1), et l'ordonnance du 23 juin 1824 (2), qui ont autorisé la congrégation des sœurs de la Doctrine chrétienne à Nancy, et approuvé ses statuts;

Vu la copie de ces statuts;

Vu l'engagement de s'y conformer, pris par les sœurs qui composent l'établissement de Thiaucourt;

Vu l'état des recettes et des dépenses de cet établissement;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo* qui a eu lieu à Thiaucourt le 10 février 1857;

Vu l'avis du conseil municipal de Thiaucourt, en date du 22 février 1857;

Vu les avis de l'évêque de Nancy et du préfet de la Meurthe, en date des 12 janvier et 13 novembre 1857, et 7 janvier 1858;

---

(1) IVe série, Bull. 199, n° 3607. (2) VIIe série, Bull. 684 *bis*, n° 3.

Vu la loi du 24 mai 1825 ;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement ;

Le Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. La congrégation des sœurs de la Doctrine chrétienne, existant à Nancy (Meurthe) en vertu de l'arrêté du 28 prairial an XI, du décret du 3 août 1808, et de l'ordonnance du 23 juin 1824, est autorisée à fonder dans la commune de Thiaucourt (même département) un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par les arrêté, décret et ordonnance précités.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Biarritz, le 6 Septembre 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'état de la guerre, chargé par intérim du département de l'instruction publique et des cultes,

Signé VAILLANT.

N° 5978. — *Décret impérial qui autorise la fondation, à Saint-Valérien (Vendée), d'un Établissement de Filles de la Sagesse.*

Du 6 Septembre 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes ;

Vu l'acte notarié, en date du 29 novembre 1853, par lequel le sieur *Jourdain* a fait donation à la congrégation des filles de la Sagesse, à Saint-Laurent-sur-Sèvres, d'une maison avec dépendances, située à Saint-Valérien, sous la condition de maintenir dans cette maison des religieuses chargées de faire la classe aux petites filles, de visiter les malades et de tenir une salle d'asile ;

Vu le certificat de vie du donateur, en date du 29 janvier 1857 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la congrégation des filles de la Sagesse, en date du 4 février 1857, tendant à obtenir l'autorisation d'accepter cette donation, et la reconnaissance légale de l'établissement de sœurs de son ordre existant de fait à Saint-Valérien ;

Vu les délibérations, en date des 18 mai 1857 et 14 février 1858, par lesquelles le conseil municipal de Saint-Valérien, agissant tant en son nom qu'à défaut de bureau de bienfaisance, demande à accepter les dispositions susénoncées;

Vu le procès-verbal d'estimation de l'immeuble donné, portant sa valeur à quinze cents francs;

Vu les renseignements transmis sur la position de fortune du donateur et de sa famille;

Vu le décret impérial du 27 février 1811 (1), qui a autorisé la congrégation des filles de la Sagesse, à Saint-Laurent-sur-Sèvres, et approuvé ses statuts;

Vu la copie de ces statuts;

Vu l'engagement de s'y conformer pris par les sœurs qui composent l'établissement de Saint-Valérien;

Vu l'état des recettes et des dépenses de cet établissement;

Vu l'état de l'actif et du passif de la congrégation, vérifié et certifié par le préfet de la Vendée;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu à Saint-Valérien, le 17 mai 1857;

Vu les avis de l'évêque de Luçon et du préfet de la Vendée, en date des 16 avril et 13 juin 1857;

Vu l'avis de notre ministre de l'intérieur, en date du 27 mars 1858;

Vu la loi du 2 janvier 1817 et les ordonnances réglementaires des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La congrégation des filles de la Sagesse, existant à Saint-Laurent-sur-Sèvres (Vendée) en vertu d'un décret impérial du 27 février 1811, est autorisée à fonder dans la commune de Saint-Valérien (même département) un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par le décret précité.

2. La supérieure générale de la congrégation des filles de la Sagesse à Saint-Laurent-sur-Sèvres (Vendée), au nom de cette congrégation, et le maire de la commune de Saint-Valérien (même département), au nom de cette commune, et à défaut

(1) IVe série, Bull. 356, n° 6573.

du bureau de bienfaisance, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, la donation faite à ladite congrégation par le sieur *Marie-Jean-Baptiste Jourdain*, suivant acte notarié du 20 novembre 1853, et consistant en une maison avec dépendances située à Saint-Valérien, et estimée quinze cents francs, à la condition d'entretenir à Saint-Valérien des religieuses chargées de faire la classe aux petites filles, de visiter les malades, et de tenir une petite salle d'asile.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Biarritz, le 6 Septembre 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'état de la guerre, chargé par intérim du département de l'instruction publique et des cultes,

Signé VAILLANT.

N° 5979. — *Décret impérial qui autorise la fondation, à Monsols (Rhône), d'un Établissement de Sœurs de Saint-Joseph.*

Du 9 Septembre 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu les délibérations du conseil d'administration de la congrégation des sœurs de Saint-Joseph à Lyon, tendant à obtenir l'autorisation de fonder, à Monsols, un établissement de sœurs de son ordre;

Vu les procès-verbaux des enquêtes *de commodo et incommodo*, qui ont eu lieu à Monsols;

Vu l'avis du conseil municipal de Monsols, en date du 10 novembre 1856;

Vu l'ordonnance royale du 2 mars 1828 (1), qui a approuvé les statuts de la congrégation des sœurs du Saint-Joseph, et celle du 23 du même mois (2), qui a autorisé cette congrégation à Lyon;

Vu la copie de ces statuts;

---

(1) VIII° série, Bull. 220, n° 8106. (2) VIII° série, Bull. 224, n° 8218.

Vu l'engagement de se conformer aux statuts de la congrégation de Saint-Joseph, pour l'établissement de Monsols;

Vu l'état des recettes et des dépenses de cet établissement;

Vu les avis du cardinal-archevêque de Lyon et du préfet du Rhône, en date des 30 juin 1856 et 20 novembre 1857;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. La congrégation des sœurs de Saint-Joseph, existant à Lyon (Rhône) en vertu d'une ordonnance royale du 23 mars 1828, est autorisée à fonder dans la commune de Monsols (même département) un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par ordonnance royale du 2 mars 1828.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Biarritz, le 9 Septembre 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'état de la guerre, chargé par intérim du département de l'instruction publique et des cultes,

Signé VAILLANT.

N° 5980. — *Décret impérial qui autorise la fondation, à Corcelles (Rhône), d'un Établissement de Sœurs de Saint-Joseph.*

De 11 Septembre 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la délibération du conseil d'administration de la congrégation des sœurs de Saint-Joseph à Lyon, en date du 27 août 1857, tendant à obtenir l'autorisation de fonder à Corcelles un établissement de sœurs de son ordre;

Vu l'ordonnance royale du 2 mars 1828 (1), qui a approuvé les statuts de la congrégation de Saint-Joseph à Lyon, et celle du 29 du même mois (2), qui a autorisé cette congrégation;

Vu le texte des statuts de cette congrégation;

Vu l'engagement de s'y conformer, pris par les sœurs qui composent l'établissement de Corcelles;

Vu l'état des recettes et des dépenses de cet établissement;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu à Corcelles, le 8 novembre 1857;

Vu l'avis du conseil municipal de Corcelles, en date du 15 août 1857;

Vu les avis du cardinal-archevêque de Lyon et du préfet du Rhône, en date des 15 janvier et 15 septembre 1857;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850 sur l'enseignement;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La congrégation des sœurs de Saint-Joseph, existant à Lyon (Rhône), en vertu d'une ordonnance royale du 23 mars 1828, est autorisée à fonder dans la commune de Corcelles (même département) un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer entièrement aux statuts approuvés pour la maison mère par ordonnance royale du 2 mars 1828.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Biarritz, le 11 Septembre 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'état de la guerre, chargé par intérim du département de l'instruction publique et des cultes,

Signé VAILLANT.

N° 5818. — *Décret impérial qui autorise la fondation, à Villeneuve-le-Comte (Seine-et-Marne), d'un Établissement de Filles de la Croix dites* Sœurs de Saint-André.

Du 11 Septembre 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT,

(1) VIIIe série, Bull. 220, n° 8106. (2) VIIIe série, Bull. 224, n° 8218.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu l'acte notarié, du 13 février 1857, par lequel la dame veuve *Cordier de Sainte-Rose* a fait donation à la commune de Villeneuve-le-Comte,

1° D'une maison avec dépendances, située à Villeneuve-le-Comte, pour l'affecter à usage de presbytère;

2° D'une rente annuelle et perpétuelle de trois cents francs pour le soulagement des pauvres;

3° D'une autre maison avec enclos, située également à Villeneuve-le-Comte, de divers meubles et objets mobiliers, et d'une rente annuelle et perpétuelle de douze cents francs, sous la condition notamment d'employer ces biens, meubles et immeubles, ainsi que les arrérages de la rente aux besoins et à l'entretien des filles de la Croix dites *Sœurs de Saint-André* établies dans cette commune, tenues de diriger une école et de soigner les malades pauvres et dépendant de la maison mère de la Puye, en disposant que, si cet ordre cessait d'exister, il serait remplacé par la congrégation des filles de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul à Paris;

Vu le certificat de vie de la donatrice, en date du 22 mai 1857;

Vu les délibérations en date des 20 février, 6 et 17 mai 1857, par lesquelles le conseil municipal de Villeneuve-le-Comte et les conseils d'administration des congrégations des filles de la Croix à la Puye, et des filles de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul à Paris, demandent l'autorisation d'accepter, chacun en ce qui le concerne, les dispositions susénoncées;

Vu la demande de la congrégation des filles de la Croix, tendant à obtenir la reconnaissance légale de l'établissement de sœurs de son ordre existant de fait à Villeneuve-le-Comte;

Vu le procès-verbal d'estimation des meubles et immeubles donnés;

Vu les renseignements transmis sur la position de fortune de la donatrice;

Vu l'ordonnance royale du 30 avril 1826 (1), qui a approuvé les statuts de la congrégation des filles de la Croix, et celle du 28 mai de la même année (2), qui a autorisé cette congrégation à la Puye, (Vienne);

Vu la copie de ces statuts;

Vu l'engagement de s'y conformer, pris par les sœurs qui composent l'établissement de Villeneuve-le-Comte;

Vu l'état des recettes et des dépenses de cet établissement;

Vu le décret impérial du 6 novembre 1809 (3), qui a autorisé la congrégation des filles de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul à Paris;

(1) VIIIe série, Bull. 89, n° 2991.
(2) VIIIe série, Bull. 96, n° 3139.
(3) IVe série, Bull. 252, n° 4838.

Vu le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo qui a eu lieu à Villeneuve-le-Comte, le 1 août 1857;

Vu l'avis du conseil municipal de Villeneuve-le-Comte, en date du 9 août 1857;

Vu les avis du cardinal-archevêque de Paris, des évêques de Meaux et de Poitiers, et des préfets de la Seine, de Seine-et-Marne, et de la Vienne, en date des 28 mai, 15 juin, 4, 12 et 22 septembre 1857, et 26 avril 1858;

Vu la loi du 2 janvier 1817 et les ordonnances réglementaires des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

Le conseil de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La congrégation des filles de la Croix dites *sœurs de Saint-André*, existant à la Puye (Vienne) en vertu d'une ordonnance royale du 28 mai 1826, est autorisée à fonder dans la commune de Villeneuve-le-Comte (Seine-et-Marne) un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par ordonnance royale du 30 avril 1826.

2. Le maire de la commune de Villeneuve-le-Comte (Seine-et-Marne), agissant au nom de cette commune et à défaut de bureau de bienfaisance, et les supérieures générales des congrégations des filles de la Croix dites *sœurs de Saint-André*, à la Puye (Vienne), et des filles de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul, existant à Paris (Seine) en vertu d'un décret impérial du 8 novembre 1809, au nom de ces congrégations, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, et aux charges, clauses et conditions imposées, la donation faite à la commune de Villeneuve-le-Comte par la dame *Marie-Félicité Combault de Dampont*, veuve du sieur *Charles-Rose-Pierre Cordier de Sainte-Rose*, suivant acte notarié du 13 février 1857, et consistant, 1° en une maison avec verger située à Villeneuve-le-Comte, et estimée quatre mille francs; 2° en divers objets mobiliers d'une valeur estimative de trois cent trente et un francs; 3° en une rente annuelle et perpétuelle de douze cents francs, à la charge notamment d'employer ces biens, meubles et immeubles, ainsi que les arrérages de la rente, aux

besoins et à l'entretien des filles de la Croix établies dans cette commune, et tenues de diriger une école et de soigner les malades pauvres, et sous la condition que, si cet ordre cessait d'exister, il serait remplacé par la congrégation des filles de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul à Paris.

En cas de remboursement de la rente de douze cents francs, le capital en provenant sera employé en achat de rente sur l'État.

3. Le maire de la commune de Villeneuve-le-Comte est autorisé à accepter, aux clauses et conditions imposées, la donation faite à cette commune par la dame veuve *Cordier de Sainte-Rose*, suivant l'acte notarié précité et consistant en une maison avec dépendances située à Villeneuve-le-Comte, et estimée dix mille francs, pour servir de presbytère et pour être affectée à perpétuité au logement du desservant de l'église de cette commune.

4. Le maire de Villeneuve-le-Comte, à défaut de bureau de bienfaisance, est autorisé à accepter la donation d'une rente annuelle et perpétuelle de trois cents francs, faite par la dame veuve *Cordier de Sainte-Rose*, suivant l'acte notarié précité, pour le soulagement des pauvres.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Biarritz, le 11 Septembre 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal Ministre secrétaire d'état de la guerre, chargé par intérim du département de l'instruction publique et des cultes,

Signé VAILLANT.

N° 5982. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation dans la paroisse de Sainte-Quitterie, à Tarascon, d'un Établissement de Sœurs de Saint-Joseph de Tarbes.*

Du 15 Octobre 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

B. n° 643.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La congrégation des sœurs de Saint-Joseph de Tarbes, existant à Tuzagoet (Hautes-Pyrénées) en vertu d'un décret du 30 novembre 1852 (1), est autorisée à fonder un établissement de son ordre dans la paroisse de Sainte-Quitterie, à Tarascon (Ariége), à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts adoptés par ladite congrégation et approuvés par ordonnance du 30 avril 1826 (2).

2. Le trésorier de la fabrique de l'église succursale de Sainte-Quitterie, à Tarascon (Ariége), au nom de cet établissement; les bureaux de bienfaisance de Tarascon et de Quié (même département), et les maires de ces communes, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, et aux charges, clauses et conditions imposées, le legs de treize mille francs fait à ladite fabrique par le sieur *Jean-Paul-Vincent-Édouard Briane*, suivant son testament public du 22 octobre 1854, sous la condition notamment d'entretenir trois sœurs de charité, dont deux visiteront les pauvres de la paroisse de Sainte-Quitterie, dans la circonscription de laquelle est située la commune de Quié, et la troisième instruira gratuitement les filles pauvres de cette paroisse.

Cette somme de treize mille francs sera employée en achat de rentes sur l'État. Les arrérages de la rente acquise seront affectés, jusqu'à due concurrence, au service des fondations perpétuelles de services religieux instituées par le sieur *Briane*, et, le surplus, à l'entretien de l'établissement des sœurs chargées d'exécuter les intentions du testateur.

3. Le trésorier de la fabrique de l'église succursale de Sainte-Quitterie, à Tarascon, est autorisé à accepter les legs faits, à titre gratuit, à cet établissement, par le sieur *Jean-Paul-Vincent-Édouard Briane*, suivant son testament public du 22 octobre 1854, et consistant en deux sommes, l'une de six cents francs, et l'autre de quatre cents francs.

Conformément à l'intention du testateur, la somme de six

(1) xe série, Bull. 595, n° 4583. (2) viiie série, Bull. 89, n° 2991.

cents francs précitée sera employée à la décoration de l'église Sainte-Quitterie, et celle de quatre cents francs sera affectée à la décoration de la chapelle de Notre-Dame-de-Sabart, située dans la circonscription de la succursale de Sainte-Quitterie et érigée en chapelle de secours par décret du 28 mars 1849.

4. Les bureaux de bienfaisance de Tarascon et de Quié (Ariége) sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, et aux clauses et conditions imposées, en tant qu'elles n'ont rien de contraire aux lois, le legs de mille francs fait aux pauvres de la paroisse de Sainte-Quitterie de Tarascon, par le sieur *Jean-Paul-Vincent-Édouard Briane*, suivant son testament notarié du 22 octobre 1854.

Cette somme sera placée en rentes sur l'État.

5. Les bureaux de bienfaisance de Tarascon et de Quié sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, le bénéfice éventuel résultant, pour les pauvres de la paroisse Sainte-Quitterie, du legs universel fait par le même testateur, suivant son testament précité en faveur de la demoiselle *Ballent*, à la condition que, dans des cas déterminés, les pauvres de la paroisse Sainte-Quitterie seront légataires d'une forge située à Lamarade.

6. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 15 Octobre 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 5983. — *Décret impérial qui autorise la fondation, à Toulouse, d'un Établissement de Petites Sœurs des Pauvres.*

Du 15 Octobre 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes ;

Vu la délibération, en date du 13 février 1857, par laquelle le conseil d'administration de la congrégation des petites sœurs des Pauvres à Rennes demande la reconnaissance légale de l'établissement du même ordre existant à Toulouse;

Vu la déclaration, en date du 9 février 1857, par laquelle les petites sœurs des Pauvres de l'établissement de Toulouse s'engagent à suivre exactement les statuts approuvés de la maison mère;

Vu l'état de l'actif et du passif de l'établissement à autoriser;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu à Toulouse, le 6 juillet 1857;

Vu l'avis du conseil municipal de cette ville, en date du 7 mars 1857;

Vu les avis de l'archevêque de Toulouse et de l'évêque de Rennes, et ceux des préfets de la Haute-Garonne et d'Ille-et-Vilaine;

Vu l'ordonnance du 8 juin 1828 (1), approuvant les statuts de la congrégation des sœurs de la Charité de Strasbourg, adoptés par la congrégation des petites sœurs des Pauvres;

Vu le décret du 9 janvier 1856 (2), qui a autorisé cette dernière congrégation à Rennes;

Vu la loi du 24 mai 1825;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

ART. 1er. La congrégation des petites sœurs des Pauvres, existant à Rennes (Ille-et-Vilaine) en vertu du décret du 9 janvier 1856, est autorisée à fonder à Toulouse (Haute-Garonne) un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les religieuses de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés par ordonnance du 8 juin 1828 pour la congrégation des sœurs de la Charité de Strasbourg, et adoptés par la congrégation des petites sœurs des Pauvres.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 15 Octobre 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

(1) VIIIe série, Bull. 236, n° 8607. (2) XIe série, Bull. 355, n° 3198.

N° 5984. — *Décret impérial qui appelle à l'activité les 5,870 jeunes Soldats de la Classe de 1857, affectés à l'Armée de mer.*

Du 16 Octobre 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 21 mars 1832, sur le recrutement de l'armée;

Vu la loi du 19 juin 1857, portant fixation du contingent à appeler, en 1858, sur la classe de 1857, pour le recrutement des armées de terre et de mer;

Vu le décret du 3 avril 1858 (1), relatif à la formation du contingent de ladite classe;

Sur la demande de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine, et sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Sur le contingent de la classe de 1857, les cinq mille huit cent soixante et dix jeunes soldats affectés à l'armée de mer sont appelés à l'activité.

Il sera ultérieurement statué sur l'appel à l'activité des jeunes soldats destinés à l'armée de terre.

2. L'époque du départ de ces jeunes soldats sera déterminée par notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de la guerre et de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 16 Octobre 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Signé Vaillant.

---

(1) Bull. 595, n° 5465.

N° 5985. — *Décret impérial qui ouvre le Bureau de Douane de Blaye (Gironde) à l'importation de certaines Marchandises.*

Du 18 Octobre 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu l'article 4 de la loi du 5 juillet 1836 ;

Vu les lois des 28 avril 1816 et 27 mars 1817, sur les douanes,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le bureau de douane de Blaye (Gironde) est ouvert à l'importation des marchandises taxées à plus de vingt francs les cent kilogrammes, ou nominativement désignées par l'article 8 de la loi du 27 mars 1817.

2. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 23 Octobre 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 5986. — *Décret impérial qui autorise l'admission, en franchise de droits, des Chanvres bruts, teillés ou en étoupes, d'origine étrangère, destinés à être convertis en France, pour la réexportation, en Cordages et Cordes de toute espèce.*

Du 27 Octobre 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu l'article 5 de la loi du 5 juillet 1836,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les chanvres bruts, teillés ou en étoupes, d'origine étrangère, destinés à être convertis en France, pour la réexportation en cordages et cordes de toute espèce, seront admis en franchise de droits sous les conditions déterminées par l'article 5 de la loi du 5 juillet 1836, lorsque l'importation en sera effectuée, soit par terre, soit par mer, sous pavillon français ou sous le pavillon du pays de production.

2. Les déclarants s'engageront, par une soumission valablement cautionnée, à réexporter ou à réintégrer en entrepôt, dans un délai qui ne pourra excéder six mois, des cordages et cordes en poids égal au poids des chanvres importés temporairement, sans qu'il soit accordé aucun déchet pour cause de main-d'œuvre.

Les produits fabriqués représentés à la sortie devront être exclusivement en chanvre. Toutefois, les cordages ou cordes qui auront été enduits de goudron ou de suif seront également reçus à la décharge des soumissions souscrites à l'entrée, sans qu'il y ait lieu d'établir aucune déduction pour le poids de ces matières.

3. Dans le cas prévu par l'article 1er ci-dessus, les chanvres bruts, teillés ou en étoupes, ne pourront être importés, et les cordes et cordages ne pourront être réexportés que par les ports d'entrepôt réel et par les bureaux ouverts, soit au transit, soit à l'importation des marchandises taxées à plus de vingt francs par cent kilogrammes.

4. Toute soustraction, toute substitution, tout manquant constatés donneront lieu à l'application des pénalités et interdictions prononcées par l'article 5 de la loi du 5 juillet 1836.

Toutefois, les déficit qui seront reconnus par le service des douanes provenir exclusivement de déchets de main-d'œuvre ne seront soumis qu'au payement du simple droit sur la matière brute.

5. Les cordages et cordes qui, au lieu d'être mis en entrepôt, seront directement réexportés, devront être expédiés sous les conditions générales du transit et sous les formalités déterminées par les articles 61 et 62 de la loi du 21 avril 1818, suivant que leur renvoi à l'étranger s'effectuera par la voie de terre ou par la voie de mer.

6. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret,

Fait au palais de Saint-Cloud, le 27 Octobre 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 5987. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Que la route départementale de l'Aude n° 22 sera prolongée entre Belcaire et la limite de l'Ariége, vers Luzenac;

2° Que cette route prendra la dénomination de *route de Quillan à Luzenac (Ariége), par Belcaire;*

3° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Biarritz, 9 Septembre 1858.*)

N° 5988. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la côte de Rauville, route départementale de la Manche n° 2, de Valognes à Coutances, suivant la direction générale indiquée en rouge sur un plan annexé au décret;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Biarritz, 9 Septembre 1858.*)

N° 5989. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route impériale n° 32, de Paris à Saint-Quentin, dans la traverse de Compiègne, suivant la direction générale figurée par des traits rouges sur un plan annexé au décret;

2° Que la route départementale n° 17, de Compiègne à Meaux, partira désormais de la nouvelle direction de la route impériale n° 32;

3° Que la part de la dépense afférente au service des ponts et chaussées sera payée sur les fonds affectés annuellement aux rectifications de routes impériales au budget des travaux publics;

4° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de la rectification précitée, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Biarritz, 20 Septembre 1858.*)

N° 5990. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification des côtes de Belon, route départementale de la Haute-Loire n° 7, d'Issengeaux à Saint-Bonnet-le-Froid, suivant la direction générale indiquée en rouge sur un plan annexé au décret;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Biarritz, 20 Septembre 1858.*)

Certifié conforme :

Paris, le 30 * Octobre 1858,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

E. de ROYER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 30 Octobre 1858.

BULLETIN DES LOIS.

N° 644.

N° 5991. — *Tableau du prix de l'hectolitre de Froment, pour servir de régulateur aux Droits d'importation et d'exportation des Grains et Farines, conformément aux Lois des 15 Avril 1832, 26 Avril 1833 et 11 Janvier 1851, arrêté le 28 Octobre 1858.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment (1).			PRIX moyen régulateur de la section.
			1re CLASSE.			
Unique.	Pyrénées-Orientales.					
	Aude.					
	Hérault	Toulouse	17f 27c	16f 56c	16f 55c	16f 77c
	Gard	Gray	14 96	14 60	14 08	
	Bouches-du-Rhône.	Lyon	15 56	15 19	15 19	
	Var	Marseille	20 70	20 20	20 35	
	Corse.					
	Algérie.					
			2e CLASSE.			
1re	Gironde.					
	Landes.	Marans	15 62	15 55	15 56	16 27
	Bses-Pyrénées.	Bordeaux	16 83	16 25	16 25	
	Hles-Pyrénées.	Toulouse	17 27	16 56	16 55	
	Ariége.					
	Haute-Garonne.					
2e	Jura.					
	Doubs.	Gray	14 96	14 60	14 08	15 86
	Ain.	Saint-Laurent	16 11	16 36	16 58	
	Isère.	Le Grand-Lemps	16 88	16 60	16 61	
	Hautes-Alpes.					
	Basses-Alpes.					

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment.			PRIX moyen régulateur de la section
3e CLASSE.						
1re	Haut-Rhin....	Mulhouse.....	15f 99c	16f 17c	16f 15c	16f 24c
	Bas-Rhin.....	Strasbourg....	16 30	16 28	16 53	
2e	Nord.....	Bergues.....	18 98	18 87	18 43	16 32
	Pas-de-Calais..	Arras.....	16 23	15 91	16 01	
	Somme.....	Roye.....	15 31	15 12	14 56	
	Seine-Inférieure...	Soissons.....	15 36	15 08	15 28	
	Eure.....	Paris,.....	16 78	Pas de vente	17 11	
	Calvados.....	Rouen.....	16 12	16 27	16 08	
3e	Loire-Inférieure...	Saumur.....	14 65	14 51	14 41	15 37
	Vendée.....	Nantes.....	16 30	15 54	16 21	
	Charente-Inférieure.	Marans.....	15 62	15 55	15 56	
4e CLASSE.						
1re	Moselle.....	Metz.....	15 32	15 04	14 73	14 59
	Meuse.....	Verdun.....	14 53	13 93	13 95	
	Ardennes.....	Charleville....	14 15	14 19	13 57	
	Aisne.....	Soissons.....	15 36	15 08	15 28	
2e	Manche.....	Saint-Lô.....	18 54	18 43	18 08	15 37
	Ille-et-Vilaine..	Paimpol.....	13 54	13 58	13 66	
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....	13 93	13 90	13 80	
	Finistère.....	Hennebon....	15 00	15 00	15 00	
	Morbihan.....	Nantes.....	16 30	15 54	16 21	

Arrêté par nous, Ministre secrétaire d'état au département de l'Agriculture du Commerce et des Travaux publics.

A Paris, le 28 Octobre 1858.

Signé E. Rouher.

N° 5992. — *Décret impérial qui déclare d'utilité publique, dans la ville de Paris, la continuation du Boulevard de Sébastopol entre le Pont au Change et le Pont Saint-Michel.*

Du 23 Septembre 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu le plan des alignements projetés pour la continuation du boulevard de Sébastopol entre le pont au Change et le pont Saint-Michel, à Paris;

Les pièces de l'enquête;

La délibération du conseil municipal, en date du 16 juillet 1858;

L'avis du sénateur préfet de la Seine;

Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835 (1);

Le décret du 26 mars 1852 (2);

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Est déclarée d'utilité publique, dans la ville de Paris, la continuation du boulevard de Sébastopol entre le pont au Change et le pont Saint-Michel, suivant les alignements indiqués par des lignes noires avec lisérés bleus sur le plan ci-annexé.

En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, conformément à la loi du 3 mai 1841 et au décret du 26 mars 1852, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation est nécessaire.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Biarritz, le 23 Septembre 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé Delangle.

(1) 11e série, 2e partie, 1re section, Bull. 378, n° 5906.

(2) 1re série, Bull. 514, n° 3914.

N° 5993. — *Décret impérial qui ouvre un crédit extraordinaire pour la restauration de l'Église Sainte-Anne, à Jérusalem, et l'appropriation de cet Édifice à l'exercice du culte.*

Du 13 Octobre 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères;

Vu la loi du 23 juin 1857, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1858;

Vu notre décret du 5 décembre suivant (1), portant répartition par chapitres, des crédits du budget des dépenses de cet exercice;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 (2), concernant l'ouverture des crédits supplémentaires et extraordinaires;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 1er août 1858;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères, sur l'exercice 1858, un crédit extraordinaire de quatre-vingt-dix mille francs (90,000 fr.), destiné à la restauration de l'église Sainte-Anne, à Jérusalem, et à l'appropriation de cet édifice à l'exercice du culte. Ce crédit sera inscrit à un chapitre spécial (Frais de restauration de l'église Sainte-Anne, à Jérusalem).

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service de l'exercice 1858.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au corps législatif, aux termes de l'article 2 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des affaires étrangères et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 13 Octobre 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,
Signé P. MAGNE.

Le Ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères,
Signé A. WALEWSKI.

(1) Bull. 565, n° 5137.

(2) Bull. 440, n° 8178.

N° 5999. — *Décret impérial portant création, en Algérie, de six Sous-Préfectures et de cinq Commissariats civils.*

Du 13 Octobre 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport du Prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies;

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Sont érigées en chefs-lieux de sous-préfectures les villes de l'Algérie ci-après désignées, savoir :

Médéah
Milianah } dans le département d'Alger;

Mascara
Tlemcen } dans le département d'Oran;

Guelma
Sétif } dans le département de Constantine.

2. Des commissariats civils sont institués dans les villes de l'Algérie ci-après désignées, savoir :

Aumale, dans la province d'Alger;
Nemours, dans la province d'Oran;

Batna
Djidjelly
Souk-Arras } dans la province de Constantine.

3. Les arrondissements des sous-préfectures instituées par l'article 1er du présent décret sont délimités provisoirement comme il suit :

1° L'arrondissement de Médéah comprend les circonscriptions communales de Médéah et de Mouzaïaville.

2° L'arrondissement de Milianah comprend les circonscriptions communales de Milianah et de Vésoul-Benian, et les districts d'Orléansville, de Cherchell et de Marengo.

3° L'arrondissement de Mascara comprend la circonscription communale de Mascara et les centres de population créés ou à créer dans les plaines de l'Éghris et de l'Habra.

4° L'arrondissement de Tlemcen comprend la circonscription du commissariat civil de Tlemcen et le district du commissariat civil de Nemours.

5° L'arrondissement de Guelma comprend la circonscription communale de Guelma et le district du commissariat civil de Souk-Arras.

6° L'arrondissement de Sétif comprend les circonscriptions du commissariat civil de Sétif et de la commune de Bougie, ainsi que les villages et territoires dépendant des concessions de la compagnie Génevoise.

4. Le ressort de chacun des commissariats civils institués par l'article 2 du présent décret s'étendra provisoirement à un rayon de quatre kilomètres autour de l'enceinte du chef-lieu.

5. Le district du commissariat civil d'Aumale est classé dans le département et l'arrondissement d'Alger.

Le district du commissariat civil de Batna est classé dans l'arrondissement de Constantine.

Le district du commissariat civil de Djidjelly est classé dans l'arrondissement de Philippeville.

6. Sont supprimés les commissariats civils établis dans les villes de Milianah (département d'Alger), de Mascara et de Tlemcen (département d'Oran), de Guelma et de Sétif (département de Constantine).

Les communes instituées dans ces localités seront administrées par des maires, conformément aux dispositions de notre décret du 17 juin 1854.

7. Le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 13 Octobre 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Prince
chargé du ministère de l'Algérie et des colonies,

Signé NAPOLÉON
(JÉRÔME).

N° 5995. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1er. Les communes de Wazemmes, de Moullins-Lille et d'Esquermes, canton sud-ouest de Lille, arrondissement de Lille (Nord), sont réunies à la ville de Lille, dont elles formeront, à l'avenir, partie intégrante en continuant à dépendre, comme sections de communes, du même canton.

2. La commune de Fives, canton nord-est de Lille, est supprimée, et les deux sections qui la composent, savoir : Saint-Maurice et Fives, sont réunies à la ville de Lille, dont elles formeront, à l'avenir, deux faubourgs portant les noms de Saint Maurice et de Fives.

3. Les communes réunies continueront à jouir, comme sections de communes, de tous les droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

4. Les contributions directes ou indirectes dont le taux est déterminé à raison de la population continueront provisoirement à être établies dans les communes de Wazemmes, Esquermes, Moulins-Lille, ainsi que dans les sections de Saint-Maurice et de Fives, d'après la population que renferment ces localités. (*Saint-Cloud, 13 Octobre 1858.*)

N° 5996. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Le tarif approuvé par décret du 27 avril 1850 (1), pour la perception des droits de péage aux bacs établis dans le département de l'Allier, est et demeure applicable au passage de Saint-Victor, situé sur le Cher, même département.

2. Sont exempts des droits de péage, les administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics, et les divers agents, tels qu'ils sont enumérés au tarif relaté dans l'article précédent, ainsi que les gardes champêtres, et qui, aux termes du cahier des charges de l'adjudication desdits droits, sont affranchis de toute obligation à cet égard. (*Saint-Cloud, 16 Octobre 1858.*)

---

(1) 1re série, Bull. 257, n° 2124.

Certifié conforme :

Paris, le 1er* Novembre 1858,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

E. de ROYER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 1er Novembre 1858.

BULLETIN DES LOIS.

N° 645.

N° 5997. — *Décret impérial qui proclame 1419 Brevets d'invention et Certificats d'addition.*

Du 31 Août 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 14 de la loi du 5 juillet 1844,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Sont proclamés :

1° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Baudrit (Auguste-Théodore), à Paris, rue de Malte, n° 24, pour un système de constructions en fer.

2° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Béraud (Hyacinthe), à Marseille, rue de Paradis, n° 36, pour une poudre désinfectante pour les matières fécales.

3° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Billot (Eugène-François) et Landreau (Auguste), à Paris, le premier, rue Saint-Sébastien, n° 35, le second, rue des Saints-Pères, n° 30, pour un charbon dit *charbon de l'industrie*.

4° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Blève (Jules), à Paris, passage Vivienne, n° 52, pour un système de table d'harmonie de piano combiné avec un système de chevalet.

5° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bocquet (Jules-Eugène), rue de la Pépinière, n° 3, pour une boîte-cartouche hydrofuge propre à contenir les poudres employées dans les appareils à eau gazeuse réunies dans une seule boîte.

6° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 18 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département d'Oran (Afrique), par les sieurs Bruyas (Étienne) et Graujon (Jean-Marie-César), à Mostaganem, représentés par le sieur Jannin, à Oran, rue Napoléon, n° 61, pour vespasienne à bascule.

7° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Calmeau, à Bordeaux, rue du Ha, n° 45, pour modification apportée dans les machines locomotives.

8° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chauvard (Jean-Baptiste), à Paris, rue du Temple, n° 45, pour un manche de cuiller et de fourchette.

9° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 13 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Demesse aîné (Constant) et Bordier (Léon), représentés par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la fabrication des pièces qui composent les montures de parapluies et d'ombrelles.

10° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Demongeot (Jean-Baptiste-Nicolas-Théophile), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un système de compteur.

11° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brouard (Julien-Michel), représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Bretagne, n° 57, pour un sommier élastique hygiénique.

12° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Duret (Jean-Baptiste-Adolphe), à Paris, rue des Saints-Pères, n° 40, pour la fabrication du cognac factice.

13° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Loiret, par les sieurs Godefroy (Antoine), Godefroy (Paul) et Rondaboule (Victor), à Cléry, pour un mécanisme destiné à éviter le choc pouvant résulter de la rencontre des convois sur les chemins de fer.

14° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Green (Jacob), représenté par le sieur Tolhausen, à Paris, boulevard Montmartre, n° 5, pour des perfectionnements dans la fabrication des appareils et objets quelconques se composant de verre entouré d'un châssis ou entourage métallique, tels que fenêtres ou ouvertures de jour, fenêtres lambrissées, fenêtres à tabatières, soupiraux, hublots, etc. boîtes de friction et cousinets, etc. et autres analogues.

15° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Hérard (Johannis), à Lyon, rue du Gazomètre, n° 3, pour un système de pompe à pression circulaire.

16° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Hinz, Mendelin et compagnie, représentés par le sieur

Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un métier perfectionné à faire les tricots à côtes, marchant mécaniquement.

17° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Janets (Henri-Stanislas), à Paris, rue de la Paix, n° 6, pour un double gouvernail en fonte de cuivre perfectionné.

18° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lavater (Léopold-Jonas), représenté par le sieur Le Blanq, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour perfectionnements dans le travail du mouchoir destiné à la fabrication des ballons.

19° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lemoine (Louis-Eugène), boulevard Saint-Martin, n° 39, à Paris, pour un genre d'enveloppes de lettres.

20° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lespinat (Auguste), à Paris, passage du Jeu-de-Boules, n° 6, pour des étuis à cartouches de chasse.

21° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Matussière (Pierre-Amable-Henri), à Domène, pour un mode de confection de parquets mosaïques ou plaqués.

22° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Morel (Frédéric-Henri), à Paris, quai de la Mégisserie, n° 16, pour foyers fumivores pour chaudières à vapeur.

23° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Mouche (Joseph-Bienvenu), à Marseille, rue Dauphine, n° 33, pour un pétrin rotatif et calorifiant.

24° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Nollent (Vincent-Jean-Baptiste-Clément), rue de Sèvres, n° 85, à Vaugirard, pour un appareil à eau de seltz.

25° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Peillot (Jean-Joseph), élisant domicile au secrétariat de la préfecture, à Lyon, pour perfectionnements au cardage des déchets de bourre de soie.

26° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pelletier (Jean-Baptiste), à Paris, rue du Marché-Saint-Martin, n° 5, représenté par le sieur Mathieu, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour perfectionnements apportés aux enemiers.

27° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département d'Indre-et-Loire, par le sieur Petiteau (Auguste-René), à Tours, rue de la Sellerie, n° 42, pour un four à pâtisserie et à boulangerie.

28° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Nièvre,

par les sieurs Petit (Henri) et Beaufranchet (Jean-Nicolas-Amable), à Nevers, pour la fabrication des bières par l'emploi de la betterave, du sorgho, du topinambour ou du rutabago, avec ou sans addition de malt, de grains germés, de glucose ou de mélasse, dans ce dernier cas, pour les petites bières seulement.

29e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ragonneau (Vivant), chaussée du Maine, n° 3, commune de Vaugirard, pour une lampe d'intérieur de wagons.

30e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame veuve Rouquié, née Proffit (Marie-Marguerite-Adèle), à Paris, rue du Havre, n° 16, pour vinaigre, eau, savon, etc., de toilette, produits par le sorgho ou imphy.

31e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Roux (Simon-Pierre-Albert), à Paris, rue Saint-Honoré, n° 173, pour une méthode de production de dessins sur verre au moyen de peinture et vernis, et à l'aide de poncis.

32e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Siemens (Frédéric), représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 2, pour des perfectionnements dans la construction des fournaux.

33e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Varlet (Pierre-Nicolas), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un moyen mécanique de graisser uniformément et économiquement les lames dans le travail de la filature.

34e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Oise, par le sieur Arnoult (Émile-Eugène), à Houilles, pour une machine à manége destinée à élever les pierres extraites des carrières.

35e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ben (Joseph-Étienne-Xavier), chaussée Ménilmontant, n° 56, commune de Belleville, pour un porte-tabac à soufflet.

36e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Benoist (Hippolyte), à Paris, rue des Tournelles, n° 27, pour une machine électrique applicable aux sciences physiques et à l'industrie.

37e Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 23 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Berton (Jean-Marie), à Saint-Étienne, rue Villebœuf, n° 26, pour un perfectionnement du système Lefaucheux (armes de luxe).

38e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bordenave (Jean), représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Bretagne, n° 57, pour des paliers graisseurs à godets.

39e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département des

Landes, par le sieur Cavalerie, à Saint-Médard, pour un moteur applicable à toutes sortes de machines.

40° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 21 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Loiret, par le sieur Clouet (Louis-Waldemar), à Orléans, rue du Bourdon-Blanc, n° 28, pour une règle à régler et quadriller le papier.

41° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur Cotté (Pierre-Claude-Zéphir), à Roye, pour une douille-cartouche à l'usage des fusils à bascule.

42° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Cointry (André), à Nantes, île Gloriette, n° 13, pour un système de panification.

43° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par le sieur Coulet (Joseph), rue Moncey, n° 9, à Besançon, pour un appareil dit *regus-cartouche*.

44° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de Saône-et-Loire, par le sieur Delaveone (Pierre-Antoine), à Dracy-Saint-Loup, pour un système de sondage à chute libre.

45° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Diederichs (Théophile), représenté par le sieur Clot, à Grenoble, pour un four à cémentation.

46° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Deplanque (Louis-Alexandre-Joseph), à Paris, rue Drouot, n° 14, pour la désinfection des matières fécales et la fabrication immédiate de la poudrette.

47° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Fromin (Jean-Frédéric), à Strasbourg, rue Finckwiller, n° 61, pour une confection de tissus métalliques.

48° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Galante et compagnie, à Paris, place Dauphine, n° 28, pour des brosses en caoutchouc.

49° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par la demoiselle Gandy (Marie-Caroline), à Bordeaux, rue Croix-de-Seguey, n° 38, pour un système d'échalas composé de matières diverses, nommé échalas mixture.

50° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département d'Alger, par le sieur Gavary (Justinien-Jacques), à Alger, pour une eau de toilette dite *eau de basme*.

51° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,

par le sieur Genremont (Thomas-Benoît), à Paris, rue Bichat, n° 8, pour un crochet de sûreté à ressort pour les chaînes de montres, etc.

52° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Honnet-Bertin (Joseph), à Troyes, quai de la Tannerie, n° 50, pour un métier circulaire.

53° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par les sieurs Jackson frères, Petin, Gaudet et compagnie, représentés par le sieur Janoyer, à Rive-de-Gier, pour l'utilisation, dans les travaux métallurgiques en général, des escarbilles, crédillons et menu-coke.

54° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Laget (Hippolyte-Frédéric), rue Saint-Louis, n° 47, à Batignolles, pour la fabrication de la gélatine végétale.

55° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lagneau (Jean-Napoléon), à Paris, rue Quincampoix, n° 37, pour un gazomètre pompe à gonfler les aérostats.

56° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Laplanche (Jean-Louis), à Nantes, place du Pilori, pour le moulage des semelles de chaussures en gutta-percha.

57° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lessore (Émile-Aubert), Grande-Rue, n° 80, à Bourg-la-Reine, pour décoration de tous les émaux au moyen de raflets métalliques.

58° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Neveu (Élie), représenté par le sieur Colas, rue Vincent, n° 5, à Belleville, pour un système de baratte rotative, dite *sammaise*.

59° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par les sieurs Pélissier (Louis), Marchand (Léon), Puytorac (Jean), Castaigna (Jean-Baptiste) et Raymond (Frédéric), le premier, rue Mancondinat, n° 6; le deuxième, rue Porte-Dejeau, n° 18; le troisième, rue Pilleus-des-Tutelles, n° 23; le quatrième, rue Victoire-Américaine, n° 6, et le cinquième, rue Fondaudège, n° 91, à Bordeaux, pour un système de frein de sabots, destiné à enrayer les roues des wagons sur les chemins de fer.

60° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par le sieur Ramelet, à Montbard, pour un système de coussinets de chemins de fer, en fer laminé ou en tôle.

61° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, par le sieur Revoul (Xavier-Joseph-Ferdinand), à Valréas, pour une boîte à coulisse se fermant d'elle-même.

62° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Giblet (Jean-Marie-Louis) et Bretton (Jean-Baptiste), rue

Fontaine-du-But, à *Montmartre*, pour la fabrication d'un papier dit *papier diaptrique teinté*.

63° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thourounde (Alexandre-François), à Paris, rue Saint-Denis, n° 69, pour moyen facile et peu coûteux d'obtenir l'eau nécessaire à l'arrosement des terres qui sont privées de sources, de cours d'eau, et qui sont exposées à souffrir de sécheresse.

64° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tuesard (Félix), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un système de moteur à vapeur, pouvant servir de pompe, etc.

65° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Vernhet (Régis), à Saint-Etienne, rue de la Paix, n° 1, pour un procédé tendant à faciliter la fabrication des doubles rubans-velours en général, à rendre possible et même facile celle des rubans-velours façonnés, et à permettre, pour cela l'emploi, impossible jusqu'à ce jour, des métiers *dits à tambours* et *à la Jacquart*.

66° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 16 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Yeadon (Samuel) et Chapman (George), représentés par le sieur Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour des perfectionnements dans la fabrication des peignes à tisser et dans les appareils et outils employés à cette fabrication.

67° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barnout (Hippolyte-Antoine-Marie), à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, n° 36, pour un appareil de locomotion.

68° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Beitel (Chrysostôme-Henry), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans l'horlogerie.

69° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bennet (Charles-Henri-Julien) et Sagey (Paul-Gabriel), passage Saulnier, n° 12, à Paris, pour des perfectionnements dans les compteurs à gaz.

70° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Boudet (Antoine) et Gilles (Pierre-Simon), représentés par le sieur Ricousseau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un four économique de verrerie et autres matières fusibles.

71° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bréchon (André) et Ferrel (Charles-Sébastien), à Puteaux, le premier, rue Saint-Denis, n° 18; le second, rue de Paris, n° 2, pour un système d'épaississement des couleurs et apprêts.

72° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 19 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cavy (Jacques), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un genre de bagues et d'anneaux.

73° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Chabrié fils (Louis-François) et Chabrié (Pierre-Victor), représentés par le sieur Perpigna, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 46, pour un calorifère chauffé par le gaz, sans odeur ni fumée.

74° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Crandall (Enoch-A.), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un instrument servant à mesurer les distances.

75° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Geoffroy (Alexandre-Désiré), représenté par le sieur Ricardeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un genre de bouche.

76° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gouva (Isaac), rue Mayet, n° 37, à Paris, pour des coussins de siéges pour voitures.

77° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guynon (Hippolyte), à la Chapelle, près Paris, Grande-Rue, n° 158, pour des appareils distillatoires.

78° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Havard (Eugène), représenté par le sieur Mauranges, rue des Acacias, n° 60, à Montmartre, pour des perfectionnements apportés aux marteaux-pilons.

79° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Humbert (Victor-Valentin), à Paris, rue de Buffault, n° 9, pour la fabrication des engrais et de la poudrette par des procédés nouveaux.

80° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lefébure (Julien-Isidore), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un procédé de rouissage des lins et autres matières textiles, et des améliorations dans les mêmes matières rouies par les moyens connus.

81° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lucas (Louis), représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Bretagne, n° 57, pour la préparation des bouchons de liége.

82° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Maheu (Théodore), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans les métiers mécaniques à tisser.

83° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la

Seine, par le sieur Maissiat (Jacques-Henri-Marie), à l'École de médecine, à Paris, pour une machine à planter les graines, et spécialement les céréales, dite *rouleau-planteur*.

84° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marx (Willichm-Frédéric), à Paris, rue du Chaume, n° 15, pour un genre de buvard.

85° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mayer (Léopold-Ernest), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une poignée protectrice dite *sortie de bal*.

86° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Mérode (Léopold), à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 11, pour un genre de porte-cigare dit *chinois*.

87° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Métais (Joseph-Aimé), représenté par le sieur Decourt, à Vaugirard, rue du Chemin-de-Fer, n° 35, pour une machine à filer pour cordiers ou passementiers, évitant le tourneur de roues.

88° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Moreau-Darluc (Charles-Luc), à Paris, rue Monthyon, n° 13, pour des procédés physiques perfectionnés de déplacement et de substitution fixes ou mobiles.

89° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Neveu d'Aiguebelle (Charles-François-Joseph), rue Neuve-de-la-Pépinière, n° 14, au Petit-Montrouge, pour système de corroyage.

90° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Nicod (Louis-Joseph), à Paris, rue de la Michodière, n° 27, pour une application de sorgho-sucre.

91° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Noé (Henry), à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 30, pour un stéréoscope de poche à développement.

92° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Nonnon (Jean-Joseph), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un four économique pour cuire le pain à la houille.

93° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Poncelin et compagnie, représentés par le sieur Poncelin (Albert), rue de Paris, n° 60, à Clamart, pour application de la chicorée sans marc à la coloration des aliments.

94° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la

Seine, par le sieur Riottet (Louis-Charles), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans la disposition des porte-crayons.

95° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Roisin (Louis-Constant) et Armengaud (Paul-Eugène), représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une manche de chemise dite *manche Roisin*.

96° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Steiner (Joseph) et Strasburger (Charles), représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une machine à gaufrer et former le soufflet des porte-monnaie, portefeuilles, porte-cigares, etc.

97° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Underhile (Stéphen-Walter), représenté par le sieur Orléans, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 37, pour un flotteur préservateur de la vie, de marchandises et de toutes espèces de valeurs, en cas de naufrage ou autres accidents, soit sur mer, rivières, etc.

98° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 février 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Valério (Oscar-Michel-Gustave-Adolphe), à Paris, rue de Larochefoucauld, n° 53, pour procédés de fabrication du soufre.

99° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Wood (William) et Smith (Mathew), représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans les métiers et les appareils servant au tissage des étoffes à bouclés (Terry) ou à poil coupé.

100° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Avery (John), représenté par le sieur d'Aubréville, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 36, pour des perfectionnements dans la construction des cabestans de navires pouvant aussi être employés à d'autres usages.

101° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Baron frères (Jean-Baptiste et Eugène), représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un genre de garniture pour livres, carnets, albums, porte-monnaie, porte-cigares, bourses, etc.

102° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de Maine-et-Loire, par le sieur Berton, à Angers, pour un système applicable à la force anglaise.

103° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département d'Indre-et-Loire, par le sieur Besnard-Arrault (René), à Saint-Branchs, pour un manége.

104° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 25 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur

Bourn (Matthias-Edward), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements aux rails, coussinets et traverses composant les voies de chemins de fer.

2057° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Broughton (Albert), représenté par le sieur Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour des perfectionnements dans les machines pour polir et roder les marbres, les pierres, les glaces, les métaux, etc.

2058° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Colassot (Louis), professeur au petit séminaire de l'Argentière, commune d'Avoise, pour la direction des aérostats.

2059° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par madame Crepy-Martin, à Lyon, rue de Bourbon n° 2, pour un cuir à rasoirs confectionné avec le caoutchouc vulcanisé, dit *cuir Martin*.

2060° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 24 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Crossley (Joseph) et Bolton (James), représentés par le sieur Kirkpatrick, à Paris, rue Martel, n° 11, pour perfectionnements dans les appareils ou moyens employés dans l'impression des fils pour tapis et autres tissus.

2061° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dubin (Ambroise-Victor), à Paris, place Boieldieu, n° 5, pour une casserole.

2062° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delahoche (Ferdinand), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans les portefeuilles, porte-monnaie, porte-cigares.

2063° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delaine (Jean-Antoine), à Paris, cité Gaillard, n° 5, pour un mode d'emballage de chapeaux de dames.

2064° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dumont (Léonard-Amable), rue de Sèvres, n° 21, à Boulogne, pour un compteur à gaz à niveau constant.

2065° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gaultier de Claubry (Henri-François), à Paris, rue des Beaux-Saint-Vincent, n° 15, pour un procédé de traitement des eaux savonneuses.

2066° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Gensse (Joseph-Manuel), à Saint-Macaire, arrondissement de la Réole, faisant domicile à Bordeaux, rue Judaïque, n° 29, pour une machine à hacher les viandes et les suifs.

2067° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Grimer (Etienne), à Marseille, chemin des

Chartreux, pour un caisson d'artifice de signaux de sauvetage applicable à la navigation.

116° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Héloin (Dominique), à Paris, rue Saint-Jacques, n° 23, pour une fabrication d'engrais.

117° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 25 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Holden (Isaac), représenté par le sieur Perpigna, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 56, pour des perfectionnements apportés au traitement des matières filamenteuses avant de les soumettre à l'opération du filage.

118° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 25 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Laude jeune (Sébastien-Amédée), représenté par le sieur Perpigna, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 46, pour un sommier élastique tout en fer dit *sommier impérial*.

119° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Leyat (Pierre), à Marseille, rue de la Charité, n° 5, pour une grille à barreaux en métal mobiles et immobiles inclinés, propre à brûler toutes espèces de charbons, applicable aux foyers des chaudières à vapeur surtout à celles de la marine.

120° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lherbon de Lussats (Charles-Georges), et son épouse, née Thiery (Appoline-Henriette-Hyacinthe), élisant domicile chez cette dernière, à Paris, rue de Rennes, n° 13, pour des produits alimentaires.

121° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par les sieurs Marassi et Marin, à Marseille, chemin du Rouet, pour un procédé de fabrication de savon brun noir.

122° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 27 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Mercier (Antoine), à Marseille, rue du Jardin-des-Plantes, n° 7, pour la confection d'un système de pierres factices pour les constructions légères et cloisons propre à la division des appartements.

123° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente-Inférieure, par le sieur Penard (Lucien), chirurgien de la marine, à Rochefort, pour un gant palmé.

124° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pilavoine (André-Prosper), rue de Doudeauville, n° 28, à la Chapelle, pour un appareil gazogène.

125° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Plumet (Paul de), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un jupon tournure dit *parisien*.

126° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Roudet (Jean-Baptiste), chez le sieur Cardinal, à Paris,

boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un système de labour dit *labour Roudet*.

127° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Sage (Jacques), à Lyon, rue Confort, n° 26, pour cuivrage d'articles pour poêles, fourneaux, calorifères.

128° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame veuve Saget (née Charraud Louise-Émilie), représentée par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements apportés dans la disposition des manchons de lanternes, becs de gaz, etc.

129° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Saint-Léger (Jean-Jacques-Maurice), à Paris, rue des Petits-Hôtels, n° 8, pour des perfectionnements à une machine à laver.

130° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Seryes (Jacques), rue Dardan, n° 5, à Montrouge, pour des perfectionnements apportés à un sac imperméable propre à renfermer les liquides, pour lequel il a déjà pris un brevet le 10 janvier 1856.

131° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Socié (Jan-Louis-Napoléon), rue du Ratrait, n° 32, à Belleville, pour un moulage de boutons de soie.

132° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs vicomte de Waresquiel (Henri-Albin-Paul), et d'Helle (Julien), à Paris, le premier, rue de Miromesnil, n° 4, et le second, rue de Valenciennes, n° 3, pour un genre de wagon.

133° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Astier (Antoine) et Éparvier (Jean) et (Charles), à Givors, rue du Canal, n° 15, pour une manière de disposer les pièces de charpente dans la construction des bateaux plats.

134° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Benoit (Jacques), à Lyon, rue de Jussieu, n° 21, pour une charrue à herse avec semoir facultatif.

135° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par les sieurs Bernard (Antoine) et Mathebs (Georges), à Thann, pour des perfectionnements dans les grilles et appareils fumivores.

136° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par le sieur Bieulac (Pierre-Mathieu), pont Mathabiau, n° 12, à Toulouse, pour un moulin à farine dit *moulin Bieulac*.

137° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Callias (Joseph), à Guebwiller, pour un instrument dit *houillomètre*.

138° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône,

par le sieur Catrillon (Benoît), à Lyon, montée Rey, n°s 8 et 10, pour perfectionnements aux métiers à tisser.

139° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Durafour neveu, cours Saint-Paul, n° 4, à Saint-Étienne, pour une ourse perfectionnée.

140° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Faure (François-Éloi), à Lyon, rue des Capucins, n° 6, pour un système de séparation de chambres et appartements remplaçant les briques simples ou doubles et les galandages.

141° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs *Favier* frères (Alphonse), et (Lucien), à Lyon, rue Saint-Colomès, n° 14, pour une machine à tisser les taffetas unis.

142° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, par le sieur Ginoux (Adolphe), à Pertuis, pour un système à élévation d'un dit *puits-fontaine*.

143° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par les sieurs Goldenberg et compagnie, au Zornhoff, près Saverne, représentés par le sieur Christmann (Jean-Daniel), pour un nouveau mode de fabrication et d'application de l'embase à des outils tranchants trempés, tels que ciseaux, gouges, headanes, etc.

144° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de l'Allier, par le sieur Guérin (Adolphe), à Montluçon, pour procédés de fabrication des aciers.

145° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par les sieurs Hartmann et fils, à Munster, pour un métier à tisser à double navette.

146° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Moselle, par le sieur Kessler (Louis), à Metz, rue Jurue, n° 21, pour perfectionnements relatifs à la fabrication de l'alcool.

147° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 26 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de l'Oise, par le sieur Laffineur-Roussel (Frédéric-Fusicens), à Beauvais, pour une machine servant à fabriquer des tuyaux de drainage.

148° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de l'Ardèche, par le sieur Larmande (Antoine), à Viviers, pour une composition dite mastic *fadine*, employé pour la confection des carreaux de dallage.

149° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur de Laurès (Louis-Gustave), à Reims, place des Marchés, n° 4, pour un système de draperie à double face tirée à poil sur les métiers circulaires à bonnetterie dite *drap mouton*.

150° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 25 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Lechenet (Pierre) et Monnier (Victor), à Lyon, rue de Béarn, n° 7, pour une chaudière tubulaire, à double tubulure, chauffant intérieurement et extérieurement.

151° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lefrançois (Jacques-André), Bellière jeune et Lebouchet, à Paris, élisant domicile, rue des Déchargeurs, n° 4, pour un drap velours coupé.

152° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lefrançois (Jacques-André), Bellière jeune, et Lebouchet, élisant domicile à Paris, rue des Déchargeurs, n° 4, pour la fabrication d'un drap double face.

153° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Lepaintheur (Eugène), rue Savoie, n° 6, à Reims, pour une machine à templer les tissus.

154° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Libert (Paul), élisant domicile à Turcoing, chez le sieur Libert-Libeer, rue de Tournay, n° 65, pour un appareil à brûler le café.

155° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Longère (Jean-François), à Villefranche (usine à gaz), pour une tuile.

156° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 4 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département des Vosges, par les sieurs Mohy, Jean et compagnie, à Tholy, pour un système de pression flexible et régulière remplaçant les poids de pression habituellement suspendus aux ensouples des métiers mécaniques et à bras.

157° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Monteillet (François-Xavier), à Izieux, pour un mécanisme propre à arrêter un convoi en marche sur un chemin de fer.

158° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Mourier (Joseph), à Lyon, grande rue de la Guillotière, n° 53, pour un moteur dit *moteur Saint-Jean*.

159° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Nicolas (Joseph-André), rue du Coq, n° 15, à Marseille, pour un mode de fabrication du savon à froid.

160° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Cher, par le sieur Pons (Henry-François-Marie, comte de), élisant domicile chez le sieur Paris, rue du Secrétain, à Bourges, pour un système de tuiles, briques et autres pièces et leur application.

161° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Poujade (Jean) et Bernard (Jacques), à Lyon, place de la Fromagerie, n° 2, pour une pompe à eau.

162° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur [illegible] (Antoine-Alexandre-Hippolyte), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un petit outil tirant la mine dans la gaîne du fleuret et vidant avec [illegible]

163° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Rousselet (Antoine) et Genier, à Vienne, pour un procédé de teinture en noir pour draperie et tissus de laine, [illegible]

164° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par les sieurs Tellion (Joseph) et Durand (François), à Vienne, pour un [illegible] plates à coulisses.

165° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Adam (François-Clément-Jules), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans les fermetures de magasins et boutiques.

166° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Barrère (Jean-Benjamin) et Cassado (Jacques), à Paris, rue Duguay-Trouin, n° 13, pour une machine à coudre.

167° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bienaymé (Jules-Philippe-Gustave), à Paris, rue de Vendôme, n° 9, pour un télégraphe électrique reproduisant l'écriture ordinaire.

168° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bourdon (Pierre-Adolphe), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un système de lampe.

169° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Brulant (Casimir-Nicolas) et Bernetau (Adolphe-Nicolas), représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un appareil propre à déblayer des neiges les voies ferrées et les routes ordinaires.

170° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Caussin (Guillaume-Adolphe), représenté par le sieur Dumas, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements dans les moteurs.

171° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cousin (Jules-Désiré), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un système de remboursage des voitures, notamment applicable à celles des chemins de fer.

172° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dreville (Pierre-Marie-Sixième), à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n° 56, pour un porte-plume quadruple.

173° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Dyère (Aristide), place Saint-Charles, n° 8, à Saint-Etienne.

pour perfectionnement du ventilateur actuel afin de le rendre apte, sous le nom de *blower à force centrifuge*, à remplacer les machines employées jusqu'ici pour élever les liquides, ou pour faire mouvoir l'air et les autres gaz.

174° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Freppel (Frédéric), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un apprêt ou parement pour le tissage dit *parement Freppel*.

175° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Girard (Hippolyte-Bégnine), à Plaisance, commune de Vaugirard, rue de la Procession, n° 120, pour un système d'isolement des fils électriques.

176° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Langenbach (Soligmann-Jérémias), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 23, pour un genre de moules pour la fabrication des pipes et autres objets de terre cuite.

177° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Legué (Louis-Charles), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un fourneau à crêpes bretonnes.

178° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Letestu (Jean-Marie), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 38, pour des perfectionnements dans les appareils éoliques.

179° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Maréschal (Jules-Henri-Étienne), à Paris, rue Grange-aux-Belles, n° 51, pour un système de conservation des viandes.

180° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marie (Pierre), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans les moyens de séparation des matières dans les lieux d'aisances, système de cuvette à séparation.

181° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marini (Abraham-Héber), à Paris, rue Blanche, n° 32, pour un système de poutres et planchers.

182° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Méliès (Louis-Stanislas), à Paris, place de la Bourse, n° 8, pour un genre de bottine.

183° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Ménard (Paulin), à Vitry-en-Perthois, pour un moyen d'établir une pompe pour élever l'eau des puits profonds.

184° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 5 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Monteil (Victor), rue Bossuet, n° 25, à Lyon, pour un appareil distillatoire dit *Monteil*.

185° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 5 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de l'Hérault, par les sieurs Nicouleau-Pommé (Maurice) et Regnaud (Pierre), à Bédarieux, pour un cylindre épurateur des laines, applicable à toutes les machines à carder la laine.

186° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 26 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Onions (John), représenté par le sieur Gisard, à Paris, rue Montorgueil, n° 45, pour des perfectionnements dans les procédés de la fabrication du fer.

187° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 27 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Parks (Nathaniel), représenté par le sieur Yapp, à Paris, rue Montmorency, n° 13, pour une manière d'utiliser les courants électriques.

188° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 26 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Piaud (Laurent) et Bélligard (Louis-Pierre), à Belleville, pour un système d'aérage pour les mines de charbon de terre.

189° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 28 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pierre (Jean-Nicolas-Auguste), à Paris, rue Lepelletier, n° 23, pour un châssis mobile.

190° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 27 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pluchard (Étienne), à Paris, quai de Billy, n° 34, pour garnitures de stuffing-boxes ou boîtes à étoupe de piston, etc. pour les liquides, les vapeurs et les gaz.

191° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 25 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rignon (Félix), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de chauffage pour filature à soie, constamment isotherme, propre à filer, sous les mêmes conditions atmosphériques, dans tous les pays.

192° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 27 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sassary (Achille-Nicolas), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un charbon artificiel ininflammable.

193° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 27 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Schafer (Philippe et Frédérick), représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements aux malles et aux sacs de voyage.

194° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 7 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Storet (Auguste), à Valenciennes, pour un appareil destiné à la cuisson et revivification du noir animal.

195° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 27 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la

Seine, par le sieur Thépenier (Charles), à Paris, rue de Bretagne, n° 60, pour une serrure à secret.

196° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Vincent (Jean-François) et Muguet (Joseph), rue de Créqui, n° 53, à Lyon, pour un appareil dit *diable*, servant à laver et sécher les soies.

197° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wedekind (Jean-Joseph), à Paris, rue Saint-Maur, n° 180, pour un genre d'ébénisterie ornée.

198° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bondi (François-Baptiste), à Paris, rue Taitbout, n° 2, pour imitation des plantes aquatiques et de serre, et des roseaux.

199° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Burnichon (Jacques-Marie) et Solichon (Antoine-Louis-Auguste), à Paris, le premier, rue Lafayette, n° 169, et le second, rue Poissonnière, n° 44, pour une boîte insufflateur.

200° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Croppi (Édouard-Jules), représenté par le sieur Amouroux, à Paris, rue Saint-Martin, n° 333, pour un appareil fumifuge brise-vent à pavillons.

201° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Carré (Jules-François), avenue de Clichy, n° 64, à Batignolles, pour un indicateur universel.

202° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Collin fils, rue Saint-Ferréol, n° 61, à Marseille, pour perfectionnements du dentier *artostatique*.

203° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 2 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Crawford (David), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans le lavage, le nettoyage et l'apprêt des tissus et matières textiles.

204° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Depuis (Pierre-François), représenté par le sieur Bicordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de fermoir.

205° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dutfoy (René), à Paris, rue Taitbout, n° 48, pour des boules et perles en porcelaine et en émail.

206° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delfeans (Louis-Charles), représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Bretagne, n° 57, pour un procédé de peinture sur porcelaine.

207° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la

Seine, par le sieur Fontrobert (Simon), représenté par le sieur Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour des machines destinées à opérer mécaniquement dans la vapeur le lustrage et le tordage des écheveaux de soie de toutes couleurs.

208° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par les sieurs Galpin (Théodore), quai Baco, à Nantes, pour pompes hydropneumatiques.

209° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mars 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Germain (Eugène), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour la fabrication mécanique des clous, par un moteur ou à bras.

210° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gourdon (Léon-Antoine), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un genre perfectionné de robinets à vis de pression.

211° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hpack (Charles-Eugène-Valentin), à Paris, rue de Vendôme, n° 24, pour un genre d'abat-jour découpé.

212° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hoock (Frédéric-Jacques), à Paris, rue de Vendôme, n° 24, pour un genre de porte-monnaie sans cadre dit *américain*.

213° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 3 mars 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Haas (Denis-John), représenté par le sieur d'Aubreville, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 36, pour un perfectionnement dans la fabrication du fer.

214° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Oise, par le sieur Jannot (Ferdinand), à Triel, pour deux pelles mécaniques, l'une à manche brisé, l'autre à bascule, destinées à être employées dans les fours à plâtre.

215° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lala (Jacques-Célestin), à Paris, rue du Temple, n° 172, pour un réveil-matin portatif.

216° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Kieffer (Ambroise), à Paris, rue de la Pépinière, n° 56, pour un couvre-joints de portières de voitures en composition.

217° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Le Moly (Alexandre-Édouard), et la demoiselle Bedinbourg (Thérèse), pour un sauce-liqueur destiné à augmenter l'arome du café.

218° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Langlois (Louis-Gustave), rue des Acacias, n° 56, aux Ternes, pour un appareil propre à empêcher les cheminées de fumer.

219° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Murat (Joseph-Marie), représenté par le sieur Dresson, à Paris, rue de Bretagne, n° 57, pour une machine à coudre les manchons, les passepoils, etc.

220° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pauvert (Charles), élisant domicile chez le sieur Pauvert, rue Montorgueil, n° 67, à Paris, pour la conversion de toutes espèces de fers en acier naturel et fondu.

221° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pauvert (Charles), élisant domicile chez le sieur Pauvert, rue Montorgueil, n° 67, à Paris, pour un système d'adoucissement et de purification des fers, etc.

222° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pauvert (Charles), élisant domicile chez le sieur Pauvert, rue Montorgueil, n° 67, à Paris, pour conversion de toute espèce de fonte en acier fondu.

223° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Perichon (Jean), rue Sainte-Catherine, n° 1 à 3, à Bordeaux, pour un fourneau ordinaire dont la combustion pourra être employée à faire du gaz d'éclairage à l'usage de tout établissement.

224° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Raymond (Henry-Etienne-Dominique), à Paris, rue Saint-Honoré, n° 130, pour un carnet compteur à l'usage d'un service public de voitures.

225° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ross (James-Patterson), représenté par le sieur Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 23, pour un mécanisme particulier manœuvrant les distributions de vapeur applicable aux machines à mouvement rectiligne alternatif, utilisant leur force sans arbres de rotation.

226° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Reibell (Auguste), à Drusenheim, pour une machine à boudins continus, à deux peignes cylindriques, avec un mouvement alternatif à double articulation sur excentrique, appliquée à la filature de la laine cardée.

227° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Romeu (François), à Paris, rue Saint-Denis, n° 290, pour des perfectionnements dans la disposition et la forme des peignes à chignons, à bandeaux et autres pour coiffure de dames.

228° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sibon (Théophile-Edme), à Paris, rue de Bercy, n° 19, pour le dynamogène ou compresseur absolu.

229° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,

par les sieurs Santenoise (Al.) et compagnie, élisant domicile à Paris, rue du Rendez-vous-des-Halles, pour une machine à scier la laine en gruge.

2° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 4 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Therrin (Laurent-Prosper), élisant domicile chez le sieur Dupont, à Paris, rue de Dunkerque, n° 30, pour système de freins d'arrêt applicables aux voitures de chemins de fer.

3° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 5 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par les sieurs André Koechlin et compagnie, à Mulhouse, pour une disposition servant à régler la consommation d'eau de turbine.

4° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 5 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Bernier-Degorgue, Vieux-Marché-aux-Poulets, n° 3, à Lille, pour une clef française dite *Bernier*.

5° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 6 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département d'Indre-et-Loire, par le sieur Berthier (Adolphe), barrière Saint-Éloi, à Tours, pour roues et turbines hydrauliques à palettes mobiles.

6° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 3 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Blangy frères (Louis et Étienne), représentés par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour la fabrication des boîtes réfractaires et de divers objets de l'art céramique avec une terre argileuse.

7° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée le 12 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Blondeau fils (Isidore), à Armentières, pour un système économique sur le chauffage et l'usage des cuirs des chaudières, notamment à l'usage des locomotives.

8° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 11 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Boisson (Pierre), quai des Célestins, n° 2, à Lyon, pour une étagère ou porte-bouteille en fer.

9° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 9 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par les sieurs Charton (Paul-Eugène), Mennerat-Perrodin et Velut (François), à Troyes, pour un perfectionnement de métier rectiligne anglais.

10° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 11 mars 1857 au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Clemestieux (Louis), place Castellane, n° 5, à Marseille, pour un genre de corde combinée en chanvre et en fil de fer, à section rectangulaire, système Chevassieux.

11° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 12 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Gorsiglia (Jacques), représenté par le sieur Barberis, chez le sieur Cavelli, Bongnis et compagnie, rue du Griffon, maison Lenoir, à Lyon, pour cuisson de Jacquart, à double dessin.

12° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 12 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par les sieurs Dumesy (Edmond) et Fernand (Théophile), à Bordeaux, Fossés-de-Monsieur, n° 66, pour un appareil gazophore.

[illegible] Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dardenville (Marie-Alexandre-Victor), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un filtre dépurateur Dardenville, à couvercle mobile.

[illegible] Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Delannoy (Nicolas), élisant domicile chez le sieur Van Hasselt frères, rue des Arts, à Lille, pour perfectionnements à un appareil d'application de la distillation du gaz aux fourneaux des machines à vapeur.

243° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par les sieurs Dolfus, Mieg et compagnie, à Mulhouse, pour une machine à imprimer les tissus dits ventreux.

244° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Denis-Feuillet (Ferdinand), rue Impériale, n° 70, à Villefranche, pour perfectionnements aux mouvements de pendules.

245° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pinot (Jean-Louis), à Paris, rue de la Madeleine, n° [illegible], pour une machine à hacher la viande, à l'usage des pâtissiers.

246° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par le sieur Germain (Jean-Baptiste), à Montbéliard-Saint-Jean, pour une tarière à vis et à onglet traceur.

247° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, par le sieur Guigue, à Carpentras, pour un mouvement uniforme et continu aux ventilateurs.

248° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Houget (Jean-Pierre), élisant domicile chez le sieur Grebel, à Denain, pour un procédé propre à opérer la fusion, en vase clos, de parcelles et déchets de fonte de fer.

249° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Lacroix (Eugène), rue Saint-Hilaire, n° 23, à Rouen, pour une machine à envoiler et sécher les fils.

250° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lambert (Alphonse-César), à Paris, rue de Louvois, n° 2, pour un jupon à ressort.

251° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Finistère, par le sieur Le Bris (Jean), à Douarnenez, pour une voiture aérienne.

252° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Lecoq (Désiré-Nicolas), rue du Grand-Croissant, n° 11, au Havre, pour voilure pour faciliter de prendre des vis.

253° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 11 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par les sieurs Letellier (Jean-Baptiste-Frédéric) et Bauzeran (Jean-Christophe), à Rouen, rue Cauchoise, pour l'application d'un procédé à la désinfection et à la conservation des viandes.

254° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 10 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de Saône-et-Loire, par le sieur Magillier-Bourichon, à Autun, pour des tubes dilatables, destinés à remplacer les mèches de coton.

255° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 12 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Sarthe, par le sieur Maynard (Jean-Marie), à Saint-Martin-la-Pleine, pour la fabrication des écrous à six pans, avec des fers laminés ou corroyés, limés et taraudés, dits brisemaux, machine servant à tarauder les écrous et porte-écrou à six pans.

256° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée le 10 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de l'Oise, par le sieur Nicolé (Fidèle-Armand-François), à Dompont, pour un instrument destiné à montrer que la terre fait ses deux mouvements autour de la même place.

257° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 11 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Drôme, par le sieur Panier (Claude-Etienne), à Ratfard, pour un système de cylindres aériens servant à prévenir les accidents sur les chemins de fer.

258° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 10 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Platel (Henri), rue Sainte-Hélène, n° 2, à Lyon, pour un moyen de reconnaître le vin pur d'avec le vin falsifié.

259° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 9 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Loiret, par le sieur Porcher (François-Nicolas), rue du Crucifix, n° 8, à Orléans, pour un mode de fabrication de l'amidon provenant du marron d'Inde.

260° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 7 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Roussy (Philibert), rue Charlemagne, n° 68, à Lyon, pour un frein secteur.

261° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 6 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sampson (George), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, 23, pour des perfectionnements dans l'appareil dit effeuilleur.

262° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Schaw (Thomas-George), représenté par le sieur Meinohapé, Paris, rue de l'Echiquier, n° 39, pour une machine à diviser, nettoyer, battre, à vanner, à nettoyer le blé et autres grains.

263° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par le sieur Simonot (Charles-Eusèbe), à Recloing, canton d'Aignay-le-Duc, pour un chargeur, système inamovible et locomotive et un système de travail.

264° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bamiller père et fils, représentés par le sieur Simonneau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 22, pour un signal répétiteur, système Saint-Paul, n° 28,

[illegible] Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le [illegible] mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, pour le sieur Bernigaud (Joseph), cours Morand, n° 39, à Lyon, pour un pont à bascule transportable pour l'agriculture et la pratique.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 5 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, pour les sieurs Blaby et compagnie, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour une disposition de plumes métalliques.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le [illegible] mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Sarthe, par le sieur Bellier (Ernest), au Mans, pour un nouveau bélier hydraulique dit *bélier-mut*, machine servant à élever les eaux.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le [illegible] mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, pour le sieur Brevet (Jacques-Clément), rue des Cendriers, n° 29, à Belleville, pour une [illegible] à monter de la terre [illegible] sur ses [illegible].

269° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le [illegible] mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, pour le sieur Benoist (Louis), à Paris, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève, n° [illegible], pour des tuyaux en tissu caoutchouc et [illegible].

270° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le [illegible] mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de Maine-et-Loire, par les sieurs Chauville (Edmond et Adolphe), faubourg Cressigny, à Angers, pour une chaussure hygiénique à semelle de bois.

271° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le [illegible] mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Chabanon (Jean) et Grandjean (Jean), quai Castellane, n° 1, à Lyon, pour un genre de ferrure et fermeture de cabas.

272° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le [illegible] mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Champeau (Antoine-Abraham), à Paris, faubourg Saint-Denis, n° [illegible], pour une chaîne articulée.

273° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le [illegible] mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Cotton (Jean-Marie-Etienne), à Saint-Clément-les-Places, pour une machine à imiter les fers et métaux ouvragés, pouvant en même temps faire marcher un [illegible] à aiguiser.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le [illegible] mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Mol (Charles-Joseph), représenté par le sieur Mathieu, à Saint-Sébastien, n° 45, pour un mécanisme applicable aux roues des voitures de toute sorte, wagons, etc., et à toute espèce d'axes mobiles.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le [illegible] mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de Eure-et-Loir, par le sieur Boulle (Bernard), à Miramont, pour un système d'enrayage instantané des locomotives et wagons sur les chemins de fer.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le [illegible] mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dumont (Gustave), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Paul, n° 28, pour un mode de fabrication de la soude [illegible] propre

à être employés directement dans les verreries ou à être transformés en carbonate de soude.

277° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Gérard (Junius-Alexis-Martin) et Hurel aîné (Charles-Louis), représentés par le sieur Amoureux, à Paris, rue Saint-Martin, n° 336, pour une machine à broyer toute espèce de matières filamenteuses sans aucune préparation chimique.

278° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Girard (Jean), rue de l'Évêché, n° 25, à Marseille, pour perfectionnements apportés dans les filières.

279° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de Saône-et-Loire, par le sieur Girard-Rivoire (François), à Châlon-sur-Saône, pour un para-gaz, appareil pour découvrir les fuites de gaz, etc.

280° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par les sieurs Gosset (Jules) et Lelièvre-Gosset, dit Berton-Gosset, élisant domicile rue de la Renfermerie, n° 7, à Reims, pour un système de fourneau disposé pour l'utilisation directe de ses gaz au traitement préparatoire du minerai de fer pour la production plus économique de la fonte.

281° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hamard (Julien-Victor-Aimé), à Paris, faubourg Saint-Denis, n° 12, pour une disposition de support d'abat-jour, applicable aux lampes de toutes espèces ainsi qu'aux chandeliers à bougies.

282° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 5 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hurry (Henry-Columbus), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans les croisements de chemins de fer.

283° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Jurien (Claude), rue Saint-Jérôme, n° 3, à Lyon, pour l'impression des chaînes en soie ou autres tissus servant à la fabrication des étoffes.

284° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Calvados, par le sieur Lecœur (Gabriel-Morin), rue Condorcet, à Lisieux, pour une voiture marchant par la vapeur sur les routes ordinaires.

285° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Royer (Alphonse), à Paris, rue de Poitou, 16, au Marais, pour transformation du typha en poudre tontisse.

286° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mabrun (Paul), rue de la Terrasse, n° 32, à Batignolles, pour un procédé de fabrication de tissus et papiers transparents.

287° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,

par le sieur Masing (Louis), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un système de portes automobiles.

288° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Michel (Frédéric-Louis), à l'école des Arts-et-Métiers, à Châlons, pour un laminoir propre à fabriquer des fers à section variable perpendiculairement à l'axe.

289° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Monquet et Violette, à Lille, pour la fabrication des alcools de riz.

290° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département d'Indre-et-Loire, par le sieur Peltereau (Placide), à Château-Renault, pour une machine à tirer les cuirs.

291° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département d'Indre-et-Loire, par le sieur Peltereau (Placide), à Château-Renault, pour une machine à repointer les cuirs.

292° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par le sieur Perrin (Jean-François-Xavier), à Vuillafans pour un balancier applicable aux pompes d'incendie et aux pompes d'épuisement.

293° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pennaon (François-Auguste), à Paris, rue Sainte-Anne, n° 55, pour un appareil propre à la fabrication du sucre dit *le saccharin colonial*.

294° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Violine (Jean-Joseph), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un tisonnier à double effet.

295° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Piet (Eugène-Ferdinand-Jean-Baptiste), rue de la Glacière, n° 13, à Gentilly, pour une machine ou moteur propre à remplacer la vapeur, dite *machine Piet*.

296° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée le 5 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Reid (Archibald-Lockvart), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans l'impression sur tissus et autres surfaces.

297° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Albisser (Sébastien) et Audibert (Joseph), représentés par le sieur Cornu, à Paris, rue de Rivoli, n° 51, pour un appareil propre à donner des signaux et arrêter les locomotives afin d'empêcher la rencontre des trains sur les chemins de fer.

298° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Auguste-Minard, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue

Saint-Sébastien, n° 45, pour un appareil à faire le vide instantanément à l'aide de tous les gaz inflammables mélangés à l'air atmosphérique et notamment avec le bi-carbure d'hydrogène.

299° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Aubry (Jacques), rue Croix-Nivert, n° 33, à Grenelle, pour une machine à étirer les métaux emboutis.

300° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Aubry (Jacques), rue Croix-Nivert, n° 33, à Grenelle, pour une machine à percer, couper et emboutir les métaux.

301° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par le sieur Beaujard (Jean), à Savigny-sous-Beaune, pour un manège circulaire à chaîne ordinaire sans fin qui peut servir de moteur à différentes industries, et principalement à l'agriculture.

302° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Becker (Georges-Guillaume), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la fabrication des lampes, et notamment dans celles dites *à modérateur*.

303° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Berton (Étienne-Isidore) et Bouilliant (Louis-Auguste), à Paris, rue de Ménilmontant, n° 62, pour l'application du zinc à la fabrication des baguettes de recouvrements employées dans la carrosserie.

304° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Bouvier fils aîné, au Chambon-Feugerolles, pour une forge maréchale à foyer fermé.

305° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Charlet (Claude), route du Bourbonnais, n° 13, à Lyon, pour un frein de vitesse et de sûreté applicable aux chemins de fer.

306° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chaumouillé (Nicolas-Louis), élisant domicile chez les sieurs Douillard frères, à Paris, rue Madame, n° 53, pour emploi du sucre de cannes raffiné par les clairces et les appareils à vapeur, en remplacement du sucre candi, dans les vins dits *champagne*.

307° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Divay (Charles-Louis), à Paris, rue Crébillon, n° 3, pour une scie mécanique.

308° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Dolfus, Mieg et compagnie, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une application dans l'impression des tissus de coton.

309° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,

par le sieur Girin (Louis-Jules-Daniel), à Paris, rue de la Bruyère, n° 11, pour un compteur à soufflets hydrauliques.

318° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 9 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Girod (Félix), à Paris, rue Saint-Martin, n° 220, pour un jeu dit *jeu de Damiquin*.

319° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 9 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Guilleminot (Marie-Louise), à Paris, rue du Pont-Louis-Philippe, n° 16, pour un genre de fermoir de gants.

320° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 9 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Heilbold (Édouard-Alois), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 162, pour un système de porte-monnaie.

321° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 9 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jacquin (Aubin-Hilaire), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans la disposition et la confection des ficelles à usages multiples.

322° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Kissel (Jean), rue Boualoux, n° 14, à Bordeaux, pour un oreiller dit *oreiller Kissel*.

323° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département des Basses-Pyrénées, par le sieur Lacarque (Dominique-Étienne), à Jurançon, pour la préparation de l'acide stéarique par distillation.

324° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Lamory, rue de la Barre, n° 31, à Lille, pour des serviettes désinfectantes.

325° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lemetais (Pol-Édouard) et Bonnière fils (Michel), représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un procédé de conservation de toutes les substances alimentaires, telles que viande, poissons, fruits, volailles, fruits, légumes, œufs, etc.

326° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de l'Orne, par les sieurs Lévêque (Désiré) et Normand-Dupont (Laurent-Gaspard), à Alençon, pour une machine continue destinée à fabriquer les tuyaux de drainage et les briques.

327° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Maillot (Pierre-Denis), à Paris, rue Albouy, n° 14, pour un quatrième manuel dit *calendrier-tableau*.

328° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Maldant (Eugène-Charles), représenté par le sieur Mennons, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, pour un système de chaudière à vapeur et chaudière à tout autre usage.

321° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Masson (Louis-Casimir-Stanislas), à Paris, rue Poissonnière, n° 59, pour un système d'impression de tissages.

322° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Morrisson (John), représenté par le sieur Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour des perfectionnements dans les porte-plumes.

323° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ochin, à Paris, place Royale, n° 16, pour un système de toilure.

324° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Perret et Armand (Charles), rue Vaubecour, n° 4, à Lyon, pour une tuile plate à recouvrement.

325° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Nièvre, par le sieur Perrot (Auguste), rue de la Préfecture, n° 25, à Nevers, pour un système de charrue à denteau roulant.

326° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 9 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Picciotto (Moses-Haym), représenté par le sieur Sautier, à Paris, rue Drouot, n° 2, pour des perfectionnements dans la préparation du lin, du chanvre et autres matières filamenteuses.

327° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Rohmer (Marie-Antoinette-Léontine), à Paris, boulevard Poissonnière, n° 24, pour des articulations perfectionnées adaptées aux poupées en peau.

328° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Suchet (Prosper-Simon), à Bourgoin, pour une tuile mosaïque en terre ou en verre.

329° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame veuve Vinchon (Laurette Leboeuf), rue du Château, n° 9, au Petit-Montrouge, pour une machine à faire les tuyaux de drainage avec son épurateur des terres.

330° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Daumaux (Charles-Frédéric-Emmanuel), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour une application faite aux rouleaux servant à l'impression, afin de leur donner une durée indéfinie.

331° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bazin (Eugène-François-Paul) et Daude (Auguste-Michel), à Paris, rue Saint-Martin, n° 44, pour le satinage avec dessins de toute espèce de cuirs et peaux.

332° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bernard (Pierre-Stanislas) et Perrot (Jean-Baptiste), représentés

par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un procédé de traitement des graines et huiles animales pour le graissage et l'éclairage.

333e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Berger (Emmanuel) et Matile (Jules-Édouard), à Paris, rue des Fossoyeurs, n° 6, pour une machine à battre les tapis.

334e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bernard et compagnie, à Paris, rue Bicher, n° 13, pour des perfectionnements apportés aux appareils de chauffage par le gaz.

335e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bignet (Léopold-Arsène), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un tissu dit *tissu à double effet*, applicable à diverses destinations.

336e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bossbard (Henry), boulevard des Filles-du-Calvaire, pour une machine à fabriquer la *ouate*.

337e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boyer (Jean-Gimard), à Paris, rue du Chemin-Vert, n° 41, pour poudre remplaçant le poussier, le charbon et la fécule à l'usage de la fonderie.

338e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brandon (José), à Paris, rue Notre-Dame-de-Grâce, n° 4, pour un calculateur instantané, infaillible, d'intérêts avec règles.

339e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Colle (Charles-Balthazar), représenté par le sieur Dennes, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements dans les queues de billards.

340e Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 9 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Constes (Louis), représenté par le sieur Williamson, à Paris, boulevard de l'Hôpital, n° 4, pour une méthode d'apprêter et de préparer les peaux et les intestins et les autres matières animales semblables.

341e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Coulon (Pascal-Florentin), à Paris, rue de la Roquette, n° 109, pour des cheveux découpés pour faire le valonnage.

342e Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 10 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cunningham (Henry-Duncan-Preston), représenté par le sieur Beaudeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements dans les voiles et dans la pose, le pliage et la prise des ris des voiles de navires.

343e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Damazio (Jacinthe-Dias), à Paris, rue Laffitte, n° 10, pour l'extraction des huiles des matières grasses, etc.

par le sieur Daviron (François), à Paris, faubourg Saint-Martin, n° [illegible] un [illegible] de la vapeur dans les [illegible] et [illegible] de la bougie.

345° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 10 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Jacquy (Pierre-Louis-Alexandre) et Poitou (Jean-Baptiste), à Paris, rue des Vieux-Augustins, n° 26; pour une composition propre à la conservation et à l'entretien des gants glacés.

346° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 10 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Duvin (Edmond-Joseph-Nicolas), représenté par le sieur [illegible], à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 23, pour procédés de gravure [illegible] chiffres ou signes quelconques.

347° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 10 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chandesaigne (François-Charles), à Paris, [illegible] pour un système propre à amortir les chocs provenant des [illegible] chaînes de fer, soit par devant, soit par derrière.

348° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 11 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Letestu (Jean-Baptiste), représenté par le sieur [illegible], boulevard Saint-Martin, n° 23, pour la préparation des cordages, toile, bâches, bâches, etc., et en général de tous produits textiles et filamenteux.

349° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 11 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Maire (Joseph-François), élisant domicile chez le sieur [illegible], ville, à Paris, rue de l'Echiquier, n° 36, pour un appareil [illegible] calorique applicable à la cuisson des aliments, au moyen de toute espèce d'appareils culinaires.

350° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée le 11 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mauss (fils), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard Strasbourg, n° 20, pour des perfectionnements dans la fabrication des [illegible] des gaze à mailles et à poils.

351° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 10 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Migeot de Baran (Vincent-Marie-Arthur), à Paris, rue de Vaugirard, n° 168, pour un bouchon dit [illegible].

352° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 10 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mowbray-Lanning (Joseph), route d'Asnières, n° 7, à Clichy-la-Garenne, pour des procédés pour extraire divers produits des résidus de la [illegible] du gaz de l'éclairage, etc.

353° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 10 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Nicolais (André), à Paris, rue Traverse, n° 21 et [illegible] mécanique à battre les grains.

354° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée

le 20 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible], à Paris, rue de Babylone, n° 5, pour un nouveau [illegible]

[illegible] brevet d'invention dont la demande a été déposée le 9 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pinna (William), représenté par le sieur Lavigne, à Paris, rue du Bac, n° 120, pour des perfectionnements dans la fabrication de l'acide sulfurique.

356° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée le 11 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Piddington (John), représenté par le sieur Oppenheau, à Bagnolet, pour une machine à coudre perfectionnée.

357° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 10 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Prax (Joseph-Prosper), représenté par le sieur Bivordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements dans l'éclairage au gaz hydrogène.

358° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 26 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Rubigny (Arsène), à Sainte-Colombe, pour des appareils de chauffage économisant le combustible.

359° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 11 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thonin (Léon-Louis), à Paris, place de l'Odéon, n° 4, pour une machine compresseur.

360° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 10 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le baron Vercher de Strubing, à Paris, rue d'Angoulême-Saint-Honoré, n° 40, pour procédé de préparation pour changement partiel de gravures sur les rouleaux d'impression.

361° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 11 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Woodbury (Seth-Dodge), représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 3, pour composition utile et applicable aux teintures, peinture et autres usages.

362° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 9 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Yot (Jean-Antoine) et Gervais (Philippe-Antoine), représentés par le sieur Bivordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système perfectionné d'appareils à eaux gazeuses dit *sypogène*.

363° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 10 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bobin (Jean-Alexandre) et Brissard (Martial), représentés par le sieur Bonnet, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour la fabrication des vernis gras, vinaigres et liquides de même nature.

364° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 12 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Albida (Auguste-Caën), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Neuve-Sébastien, n° 45, pour un appareil à mélanges les matières fécales dans les boues de dépôt, et à les extraire après la préparation.

365° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le [illegible] mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,

par la dame Boscredon (Louise-Caroline-Simon) et la demoiselle Gallé (Adèle-Rosalie), à Paris, la première, rue Neuve-Saint-Augustin, 47, et la deuxième, passage Montesquieu, n° 5, pour la décoration des tentes, étoffes, bois, zinc, etc. par l'application des sujets coloriés.

366° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Breton (Henri), à Grenoble, pour procédé de désinfection des alcools de toute provenance souillés d'huiles volatiles.

367° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Carré (Ferdinand-Philippe-Édouard), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés à la fabrication des produits céramiques.

368° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Carrière (Pierre-Clément), élisant domicile chez le sieur Beaugrand aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans les appareils mécaniques propres à laver le linge.

369° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Chapron (Marie-Louise-Gabrielle Terju), à Paris, rue Quincampoix, n° 60, pour des perfectionnements appartés aux casquettes d'uniforme tendues et soutenues.

370° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Daclon (Reiner), représenté par le sieur Beckem, à Paris, rue du Sentier, n° 15, pour une machine à laminer les coups des roues à plateau en une seule pièce, pour les véhicules de chemins de fer.

371° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Desgranges (Charles-Pierre-Jules) et Fresnon (Théodore), à Paris, rue Chabanais, n° 10, pour l'emploi des plantes textiles à la fabrication des toiles.

372° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Dolfus-Dettwiller, à Mulhouse, pour l'application à l'impression du rouleau d'un drap de laine recouvert d'une cretonne caoutchoutée.

373° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Dumont (Gilles-Désiré) et Fournier (Jules-Mathieu), à Paris, le premier, rue Saint-Martin, n° 199, et le second, rue de la Roquette, n° 128, pour une boule.

374° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département des Landes, par le sieur Esperon (Édouard), à Ichoux, pour un procédé de fabrication de fers en verge et laminés.

375° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Franjaud (Valentin), rue des Treize-Escaliers, n° 3, à Marseille, pour un système de cardes soufflenses système Franjaud.

376° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le

1857, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par le sieur Frayssé (Jacques), à Beauvoisin, pour un procédé propre à la fabrication du vinaigre.

378° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Gabest (Jean-Pierre), à Saint-Étienne, pour un système de bobinage de soies, qui consiste à doubler les réglages.

379° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 25 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Var, par les sieurs Gasquet frères, place d'Armes, n° 17, à Toulon, pour une roue de wagon à deux pièces.

380° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Girard (Louis-Dominique), à Paris, rue d'Enghien, n° 44, pour l'utilisation et la distribution des forces naturelles ou artificielles, ayant pour but la division du travail, par l'emploi d'appareils hydrauliques perfectionnés pouvant s'appliquer ensemble ou séparément, et remplacer avantageusement les machines à vapeur dans leurs applications industrielles.

381° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Jay (David) et Holt (William), représentés par le sieur Courrouve, à Paris, rue de la Bourse, n° 3, pour des perfectionnements dans les machines hydrauliques motrices, et pour leur application à certains buts utiles.

382° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Julien frères, à Paris, place de la Bourse, n° 29, pour un moule à pâtisserie.

383° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Kuhlmann (Frédéric), à Lille, pour des procédés de fermentation alcoolique et de saccharification.

383° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leblond (Pierre), à Paris, rue Folie-Méricourt, n° 30, pour pastilles et boîtes de couleurs pour artistes.

384° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lemettais (Pol-Édouard) et Bonière fils (Michel), représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un procédé d'imperméabilité applicable à toute espèce de surfaces en bois, en pierre, en carton, en papier, ou en d'autres matières.

385° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Lemoine (Stanislas), rue du Levant, n° 3, à Reims, pour un temple mécanique pour tissage.

386° Le brevet d'invention de quinze ans dont la demande a été déposée, le 19 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Leprince (Théophile), quai Napoléon, n° 29, à Rouen, pour papiers chimiques propres à copier les lettres, et tenant lieu de taupan pour les griffes et cachets.

387° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 20 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Magaud-Charf (Jacques-Mathieu), rue Mazo, n° 4, à Marseille, pour un mouvement de combinaison à lettres avec suppression du levier intérieur ou extérieur, et d'un mouvement de serrure dite à pêne et à *gorge perpendiculaire avec lanterne à engrenage.*

388° Le brevet d'invention de quinze ans dont la demande a été déposée, le 24 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de l'Ain, par le sieur Maréchal (Jean-Baptiste), à Mennevert, pour un perfectionnement apporté à la machine Jacquart.

389° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 20 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Middleton (John) et Stent (William), représentés par le sieur Courtois, à Paris, rue de la Bourse, n° 3, pour des perfectionnements apportés dans les coussinets pour chemins de fer et dans la jonction des rails pour chemins de fer.

390° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Jura, par le sieur Morel-Bailly (Joseph), à la Tour-du-Meix, pour confection de chaussures en métal, fer, cuivre, laiton et autres.

391° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Piddington (John), représenté par le sieur Oppenheim, à Bagnolet, pour une machine pour fabriquer le carton.

392° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Porter (John-Francis), représenté par son épouse, rue Molay, à Paris, pour perfectionnements dans les appareils et moyens pour laver et calendrer le linge, etc.

393° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 18 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Porter (William), représenté par la dame Porter, née Ellen Wilde, sa femme, rue Molay, à Paris, pour des perfectionnements dans les moyens de moudre le ciment, etc.

394° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 12 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sullivan (Daniel-Peyton), représenté par le sieur Rowland, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 55, pour des perfectionnements apportés à la fabrication du papier de paille, ou autre matière végétale.

395° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée le 24 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Vaganay (Henri), rue de la Montat, à Saint-Etienne, pour un mécanisme d'une plaque tournante, au moyen de laquelle on change de voie des wagons de chemins de fer.

396° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Valentin (Hippolyte), à Aix, pour un système de lieux d'aisance dit *bonheur de nuit.*

397° Le brevet d'invention de quinze ans dont la demande a été déposée, le 12 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Valet (Pierre), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un genre de plateaux en métal-Valet.

398° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Niedermeyer (Guillaume), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements aux malles, mallettes, sacs de nuit et articles de voyage du même genre.

399° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée le 16 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barnes (Joseph), représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 4, pour des perfectionnements dans les appareils servant à contenir l'huile ou autre liquide lubrifiant pour le service des essieux des chemins de fer et de machines locomotives.

400° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bérard (Pierre-Hippolyte-Gustave), à Paris, rue Saint-Denis, n° 128, pour la construction du collodium.

401° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bogen (James), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un procédé de préparation du papier pour l'imprimerie.

402° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 17 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bullough (Adam), et Bullough (William), représentés par le sieur Cournerie, à Paris, rue de la Bourse, n° 3, pour des perfectionnements apportés dans les métiers à tisser.

403° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chambaud (Louis), représenté par le sieur Perpigna, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 46, pour des perfectionnements apportés à l'ancien métier à tricot dit *droit français à produits simples et multiples.*

404° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Champion (François), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans les calorifères à gaz.

405° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 16 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chesny (Charles-François), à Paris, rue Beaurepaire, n° 8, pour un procédé de broderie.

406° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cholé (Jean-Baptiste), à Paris, rue du Cloître-Notre-Dame, n° 20, pour un tapis compteur à sonnerie.

407° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Cionet (Jean-Jacques), Desclais (Charles-Désiré) et Léonard (Louis-Marcel-Adolphe), rue de la Huchette, n° 12, à Paris, pour une chaudière de chauffage.

408° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cuvier (Victor-Gustave-Abel) représenté par le sieur Pallot, à

Paris, rue de Vendôme, n° 12, pour un système d'appareils pour la consommation économique des gaz combustibles.

409° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 16 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Desbordes (Charles-Léon) et Lipman (Amédée), à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 14, pour une balance-compteur.

410° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 14 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Dubois (Jacques) et Chrétien (Jean-Alexandre), le premier, à Paris, ruelle Pelleé, n° 7, le second, à Vaugirard, pour une machine propre à battre les faux.

411° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 14 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Duval (Frédéric), à l'Hermitage-Saint-Denis, pour un étirage solide sur tablettes en bois.

412° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 16 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Fouché aîné (Louis-Jules) et Wright (Robert-Alfred), rue des Écluses-Saint-Martin, n° 30, à Paris, pour un système d'appareils propre à produire des décompositions chimiques des corps gras et autres, etc.

413° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 16 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fournier (Auguste-Marie-Eugène), à Paris, rue de Sèze, n° 3, pour un système d'application sur étoffes.

414° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 16 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fresson (Édouard-Victor), à Paris, impasse des Feuillantines, n° 6, pour un système de four à carboniser.

415° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 17 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Gauvain (Louis-François) et Malide (Louis-Denis), à Paris, passage des Panoramas, n° 22, pour l'application d'une pierre dite *cailloux à la fabrication des graisses*.

416° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 14 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gérard (Pierre-Jules-Barthélemy), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 23, pour des perfectionnements aux appareils d'éclairage.

417° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 16 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine par le sieur d'Heurle (Edme-Édouard), à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 89, pour un chocolat hygiénique.

418° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée le 16 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Higgin (James), représenté par le sieur Courrouve, à Paris, rue de la Bourse, n° 3, pour des perfectionnements apportés dans le traitement de certaines matières tinctoriales, dans la préparation desdites matières ayant pour but d'en obtenir une matière colorante d'une plus grande pureté.

419° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 16 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine

par le sieur Isambert (Benoît-Vincent), à Paris, boulevard Mazas, n° 83, pour des fers cintrés pour les châssis à tabatière.

420e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 16 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Larocque (Antoine), à Paris, rue des Catacombes, n° 9, pour l'application de la chloro-benzine et de l'essence de poires.

421e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 16 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marguerite (Frédéric), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour la fabrication des combustibles agglomérés et carbonisés à vase ouvert.

422e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 13 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Micoud (Abraham), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour la fabrication de cuirs factices, verais et mats.

423e Le brevet d'invention dont la demande a été déposée le 14 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Murphy (James), représenté par le sieur Rowland, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 55, pour des perfectionnements consistant à assurer les écrous taraudés sur les boulons et les boulons dans leurs plaques.

424e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 14 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ostrowski (Charles-Auguste), élisant domicile à Paris, chez le sieur Lecoq, rue des Vieux-Augustins, n° 56, pour une machine à découper les billets de chemin de fer, etc.

425e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 16 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Oudry (Charles-François-Léopold), rue des Pâtures, n° 10, à Auteuil, pour l'application de l'électro-métallurgie au revêtement en cuivre pour des blindages en fer, en acier ou autre métal et composition de métal, des navires de guerre et autres constructions maritimes, au moyen d'un enduit isolant, imperméable et métallisant, préalablement disposé sur ces blindages.

426e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 13 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Pagnier (Auguste-Xavier) et Duvault (Étienne-Justin), à Paris, rue des Enfants-Rouges, n° 2, pour une machine propre à couper tous corps cannelés sur eux-mêmes.

427e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 14 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Péant (Victor), à Paris, rue de Crussol, n° 17, pour procédés d'assainissement des murs humides au moyen de revêtements vitrifiés.

428e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 17 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Petiet (Jules-Alexandre), à Paris, rue Lafayette, n° 34, pour un appareil rotatif à vapeur, propre à la manœuvre des freins.

429e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 4 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Santelet (Émile-Constantin-Fritz), à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 36, pour un globe aérien ou ballon diaphane.

430° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thomas (François-Frédéric), représenté par le sieur Combes, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour l'application de la galvano-plastique aux manches de brosses et autres articles analogues.

431° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Zorès (Charles-Ferdinand), à Paris, rue de Lyon, n° 35, pour des perfectionnements apportés aux formes et aux moyens de fabrication des fers-Zorès et pour disposition dans leurs formes, leur mode d'assemblage, d'armatures, d'entretoisages, et dans les nombreuses applications qui en découlent.

432° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Alix (Denis-François), à Paris, rue de Saintonge, n° 13, pour l'application du phosphore rouge sur les briquets-boîtes à bougies, quel qu'en soit le métal ou la matière, et l'emploi d'allumettes et bougies au chlorate de potasse.

433° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur d'Argy (Edmond-Armand-Louis), rue du Docteur, n° 11, à Batignolles, pour un briquet pour fumeur.

434° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur d'Argy (Edmond-Armand-Louis), rue du Docteur, n° 11, à Batignolles, pour un bouton pour chemises.

435° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Aspord (Victor-Emmanuel) et Foucher (François-Julien), à Paris, rue Grange-aux-Belles, n° 39, pour la fabrication de gutta-toile.

436° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bailly (Charles-René), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la construction des boîtes ou cabinets d'horloge.

437° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bayer (Louis-Abraham), rue de Sèze, n° 13, à Paris, pour des chemins de fer allant seuls.

438° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bernard (Louis), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 27, pour un genre de collier à arçon.

439° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame veuve Bourlet (Marie-Alexandrine Berger), représentée par le sieur Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements dans la confection des chapeaux de femmes.

440° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chapelle (Antoine-Casimir), à Paris, rue du Chemin-Vert, n° 5, pour des perfectionnements au système du moulin à meules oscillantes.

un système de carbonisation des combustibles au moyen d'appareils à production continue et par progression des charges applicables à la fabrication du

Paris, pour

un système de jouet d'enfant ou agrément de table.

système de fermeture pour boîtes de bureau et de magasin.

l'application aux jets d'eau fixes et portatifs d'une disposition d'appareil à air

Paris, rue Pigale, n° 22, pour des améliorations en cuves coloniales

par les sieurs Lemetais (Pol-Edouard) et Benière fils (Michel), représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un appareil

444° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le [illegible] mars 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Heitler (Frédéric), à Paris, bus Mesley, n° 6, pour un genre de

445° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le [illegible] mars 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Heitler (Jean-Baptiste), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 13, pour une disposition combinée dite *système Heiller pour la commande des broches de filature.*

446° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mars 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Heuley (William-Thomas), représenté par le sieur Bennett, rue du Dauphin, n° 5, à Paris, pour perfectionnements aux appareils de télégraphie électrique.

447° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le [illegible] mars 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hux (Meinrad), à Paris, rue Saint-Dominique, n° 3, pour un

448° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mars 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jordery fils (Charles), rue Popincourt, n° 8, à Paris, pour un sys-

449° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mars 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lechure (Henry), à Paris, rue de Ménilmontant, n° 16, pour

450° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le [illegible] mars 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Lejeune et Brenneau, représentée par le sieur Guitton, à

451° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mars 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lemetais (Pol-Edouard) et Benière fils (Michel), représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un appareil

propre à l'extraction de tous les corps gras existant dans le règne végétal, le règne minéral et le règne animal, et applicable à la distillation.

452e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Letestu (Jean-Marie), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour perfectionnements dans les dispositions générales et particulières des machines à vapeur.

453e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lorenzini (Aristide), représenté par le sieur Brade, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 22; pour arrangement mécanique pour passer les plans inclinés des voies ferrées.

454e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Macaire (Louis-Cyrus), à Paris, rue Bleue, n° 8, pour des perfectionnements aux instruments de photographie.

455e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Meudt (Emile-Armand), rue de Rivoli, n° 60, à Paris, pour un appareil de navigation dénommé *oiseau monstre*.

456e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Migeot de Baran (Vincent-Marie-Arthur), à Paris, rue de Vaugirard, n° 58, pour une boîte dite *ermetikeman*.

457e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Moine (Albin), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la construction des planches à journaux.

458e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Muscat (Jean), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un liquide propre à enlever les taches sur les cachemires, le coton, la laine, etc.

459e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Quinche (Joseph-Antoine), représenté par le sieur Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un compteur kilométrique applicable à toutes espèces de voitures.

460e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Renon (Maxime-Julien), à Paris, rue de Rivoli, n° 68, pour un appareil projecteur.

461e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rousseau (Toussaint-Hippolyte), à Paris, rue Gambey, n° 3, pour une machine hydraulique remplaçant les machines à vapeur, etc.

462e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Salomon (Paul-Marié), à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, n° 45,

pour appareils économiques spécialement affectés à l'éclairage et au chauffage pour le gaz.

463° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Séjourné (Fréjus), représenté par le sieur Rinordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une marque de jeu.

464° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Yot (Nicolas-Clément), à Paris, rue Phélippeaux, n° 37, pour un porte-mine.

465° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bernard (Jean-Baptiste), chez Mme veuve Coner, place Saint-Paul, n° 5, à Lyon, pour perfectionnements au tissage du velours.

466° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Puy-de-Dôme, par les sieurs Bizet fils et compagnie, à Thiers, pour une machine à fabriquer les lames de couteaux.

467° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 30 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par les sieurs Bodoy et Jacquemont, place Marengo, à Saint-Étienne, pour une machine propre à couper les velours.

468° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 17 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Bourgeois (Pierre-Bernardin), rue de Condé, n° 3, à Lyon, pour le glaçage des riz.

469° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chaine (Arthur-François), place des Saints-Pères, n° 8, à Paris, pour perfectionnements généraux dans les moyens employés pour obtenir une force motrice de l'air et de l'eau en mouvement.

470° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chevereau (Pierre-Jacques-Armand), passage Béranger, n° 12, à Batignolles, pour un revolver.

471° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Caron (François), à Givors, pour perfectionnements aux fours de reprerie.

472° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Dandin (Jean), rue Lainerie, n° 4, à Lyon, pour une machine à fabriquer le chocolat.

473° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Darcagne (François-Charles), à Paris, boulevard Montmartre, n° 8, pour un genre de papier.

474° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Defays, élisant domicile chez le sieur Delattre, rue Royale, à Lille, pour un système de crampon applicable aux fers à cheval en temps de gelée.

475° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur Deflandre (François-Alphonse), à Eaucourt, pour des claviettes mises en avant du loquet servant à l'extraction de la tourbe.

476° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par les sieurs Duchemin jeune et Bernard, à Grenoble, pour un système de coupe de gants.

477° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dulud (Jacques-Michel), à Paris, rue Vivienne, n° 12, pour l'application à tous les tissus de l'impression en relief.

478° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Depont (Charles-Louis), représenté par le sieur Mathey, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un système de fours propre à la réduction et à la cémentation des minerais.

479° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Dutilleul (Jules), quai de la Haute-Deule, à Lille, pour un sifflet d'alarme rotatif.

480° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Frangin (Claude-Charles), rue Saint-Marcel, n° 1, à Lyon, pour un marteau pour tailler les meules de moulin.

481° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Girard (Antoine-Benoît), élisant domicile au secrétariat général de la préfecture, à Lyon, pour un frein applicable aux wagons de chemins de fer.

482° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 28 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Girardin (Paul), à Ay, pour une machine à ficeler les bouteilles.

483° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Haller (Antoine), à Guebwiller, pour perfectionnements aux tubes flexibles pour éclairage au gaz ou pour tout autre emploi.

484° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Hock (Conrad), à Mulhouse, pour un matelas à ressorts et à bandes de toiles métalliques.

485° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Sarthe, par le sieur Le Blanchetière (Jules), au Mans, pour la fabrication d'un fumier dit *engrais almaté*.

486° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Lallemand (Joseph) et Bouchard (Joseph), place Sathonay, n° 31, à Lyon, pour la fabrication des cierges et bougies avec la cire végétale.

487° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Cha-

B. n° 645.

rente, par le sieur Lasserre (Jean-Baptiste), à Angoulême, pour un système de chaussure dite *Lasserre*, en gutta-percha.

488° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lewis (W.-Leeds), représenté par le sieur Tolhausen, à Paris, boulevard Montmartre, n° 5, pour perfectionnements aux appareils de chauffage hydraulique.

489° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leradde (Hippolyte-Louis), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un genre de marque de jeu dite *additionneuse*.

490° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par les sieurs Leroux (Charles-René) et Baudy (Étienne), le premier, rue Sainte-Catherine, n° 56, le second, rue de l'Hôtel-de-Ville, à Bordeaux, pour un appareil destiné à condenser la suie et la fumée.

491° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Maniguet (François), Grande-Rue de la Guillottière, n° 8, à Lyon, pour une forge portative.

492° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Milan (Louis-Rose), à Paris, rue Pagevin, n° 48, pour tiges et boîtes de vis, en métal, pour remplacer les contre-poids dans les lampes à suspension.

493° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de l'Ariége, par les sieurs Monié frères (Séverin et Achille), à Lavelanet, pour une machine hydraulique dite *moteur-plongeur*.

494° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Renard (Jean-Baptiste-Émile), représenté par le sieur Imbert, à Paris, rue de l'Abbaye, n° 16, pour une double fenêtre parisienne à cadres mobiles.

495° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de Saône-et-Loire, par le sieur Rochette (Lazare), à Châlon-sur-Saône, pour roulettes de lit et galets en fonte coulés d'un seul jet.

496° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Sagnes et Chaimier, représentés par le sieur Chaimier, à Paris, place Boïeldieu, n° 3, pour une machine à mouler les clous en cuivre.

497° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Puy-de-Dôme, par le sieur Toulze (François), à Clermont, pour un système de devanture de magasin.

498° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Albert (Charles) et Goguin (Auguste), à Paris, le premier, rue de Trévise, n° 6, le second, rue de Buffault, n° 26, pour un calorifère à gaz.

499° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 21 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Bacquerille (Virginie Pieters), représentée par le sieur Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un auvent mobile.

500° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 21 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bezault (André-Jules-Félix), à Paris, rue des Vinaigriers, n° 10, pour constructions de sommiers élastiques.

501° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chaudoin (Pierre-Étienne-César), à Paris, rue du Delta, n° 15, pour moyen de faire des manches brisés et de les emmancher aux balais brosses à badigeonner à la gaule, têtes de loup, etc.

502° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 24 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Clarck (Edwin), chez le sieur Basset, à Paris, rue Drouot, n° 9, pour perfectionnements dans les machines ou appareils pour élever les navires hors de l'eau, dans le but de les examiner et de les réparer, et perfectionnements dans les docks flottants.

503° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 25 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dagand (Jean-Baptiste), à Paris, rue Neuve-Saint-Denis, n° 23, pour un niveau d'eau à joints.

504° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 24 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Datichy (Jean-Pierre-Zéphir), Chevalier jeune (Armand) et Claude (Étienne), élisant domicile chez le sieur Bigeard, à Paris, rue Folie-Méricourt, n° 10, pour l'application à une machine à vapeur quelconque d'une pompe pneumatique destinée à aspirer l'eau perdue de la machine, à réchauffer cette vapeur, et à la refouler dans le générateur.

505° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 24 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Doinnel (Hippolyte-Jean), à Paris, cité d'Antin, n° 4, pour un genre d'engrais.

506° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 24 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Dubois (François) et Desmachy (Auguste-Charles), représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système d'emmaillage des chaînes, bracelets, etc.

507° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 24 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gallo (Jacquin), représenté par le sieur Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour la fabrication de roues pleines et d'une seule pièce en fer forgé et tôle pour locomotives, tenders, wagons, etc.

508° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Gaujon (Julie-Désirée-Constance), à Paris, rue Saint-Honoré, n° 209, pour un appareil appliqué à toutes sortes de voitures, ayant pour objet d'empêcher ou de prévenir les accidents sur les chemins et routes ordinaires.

509° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 22 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boyer (Jean-Mont), représenté par le sieur Mannoni, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, pour perfectionnements dans la fabrication des cartouches.

510° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le baron Heurteloup (Charles-Louis-Stanislas), à Paris, rue Louis-le-Grand, n° 31, pour un moyen d'aérer les appartements sans donner lieu à des courants d'air.

511° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jasson (Eugène), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une breloque coupe-cigares.

512° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 25 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur King (Thomas), représenté par le sieur d'Aubréville, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 36, pour une machine à compression continue.

513° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Klotz (Marie), représenté par le sieur Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour l'ornementation des tissus.

514° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Kaussmann (Daniel), rue de Verneuil, n° 22, à Paris, pour un abat-jour perfectionné à agrafe et support.

515° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lachèse (Jean-Catherine-Louis), rue de Chabrol, n° 14, à Paris, pour une chemise portant gilet.

516° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département des Vosges, par le sieur Laurent (Benjamin), à Honcourt, pour un mode d'emploi des gaz produits par les générateurs, et notamment par les hauts-fourneaux.

517° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Lirac (Gabriel-Camille), à Paris, rue de l'Échiquier, n° 15, pour des perfectionnements aux bandes d'acier pour jupons.

518° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Luke (Henri), représenté par le sieur Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements dans les robinets.

519° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Monchaussée (Louis-Armand), à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n° 41, pour moyen de conservation des viandes fraîches.

520° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Picard (François), à Paris, rue Colbert, n° 2, pour la décomposition des eaux savonneuses.

521° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,

par le sieur Planche (Gabriel), élisant domicile chez le sieur Firmin-Didot, à Paris, rue Jacob, n° 56, pour un appareil à blanchir les pâtes à papier, les laver et pour refondre les rognures.

522° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ramu (François-Joseph), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de tour.

523° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Raoult (Eugène), représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Bretagne, n° 57, pour une coulisse de lit.

524° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Redier (Joseph-Antoine-Jean), à Paris, rue des Petites-Écuries, n° 16, pour un robinet.

525° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Roche (Léopold-Jean-Baptiste), à Paris, rue Lamartine, n° 60, pour la vaporisation et la condensation du gaz ammoniaque liquéfié employé comme force motrice.

526° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sigourney (Jean-Morton), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un genre de boulet et obus à système rayé pour l'artillerie.

527° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 24 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Templeton (Archibald) et Lawson (John), représentés par le sieur Basset, à Paris, rue Drouot, n° 2, pour perfectionnements dans la fabrication des tissus à poil.

528° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Fistelin (Émile), représenté par le sieur Deschamps, élisant domicile chez le sieur Lahousse, rue des Buisses, n° 21, à Lille, pour l'emploi de l'électricité comme force motrice.

529° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vanderborgt (M.-J.), représenté par le sieur Dumas, à Paris, Grande-Rue de Reuilly, n° 35, pour un système de machine à fondre et à rompre les caractères d'imprimerie.

530° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 23 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wadsworth (James), représenté par le sieur Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements dans la ventilation des mines et autres endroits où des gaz nuisibles sont accumulés ou générés, et dans les appareils employés à cet effet.

531° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Abadie (Joseph-Bertrand), à Paris, rue du Petit-Lion, n° 2, pour attacher des enveloppes des cahiers de papier à cigarettes.

532° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 27 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Austin (John), à Paris, rue des Martyrs, n° 55, pour extraction de la soie ou autres substances végétales de toutes espèces de mûriers.

531° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Beaumesnil (Pierre-Victor) et Erhard (Charles), à Paris, le premier, rue Lafayette, n° 67, et le second, rue de Navarin, n° 7, pour un système de rouet.

532° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bernard (Louis-Eugène), Grande-Rue, n° 23, à la Chapelle-Saint-Denis, pour l'application à l'enduit et des couleurs à bases métalliques à des surfaces imperméables devant servir au fond des navires, etc. etc.

533° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Canouil (Germain), à Paris, passage du Désir, n° 7, pour des allumettes sans phosphore.

534° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de la Bouglisse (Henri-Alfred), représenté par le sieur Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements dans la fabrication des peaux de buffle.

535° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delabrousse (Nicolas), élisant domicile chez le sieur Laurent, à Paris, rue Rambuteau, n° 40, pour un appareil de sauvetage pour les navires.

536° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Descayrac (Alphonse-François-Éloi), à Paris, quai de Béthune, n° 22, pour réduction des métaux précieux à un état mou et spongieux, et propre à boucher les cavités des dents cariées.

537° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Durand (Claude-François), rue Saint-Denis, n° 19, à Puteaux, pour un métier à relier les lettres de commerce.

538° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 26 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Emery (Bertrand), représenté par le sieur Kirkpatrick, à Paris, rue Marbeuf, n° 11, pour perfectionnements dans la construction des herses.

539° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Girard (Jean-Pierre-Théodore), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, pour des perfectionnements apportés dans la confection des chaussures.

540° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lanchette frères (Philibert et Louis), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 185, pour un hydro-moteur.

541° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Le Bourgeois (François-Michel), à Paris, rue Saint-Denis, n° 227,

pour la fabrication et l'impression d'étoffes caoutchouc destinées aux tentures et aux ameublements.

544° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lejeune (Jules), à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 60, pour un four dit *petit four de ménage*.

545° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Legrps (Charles-Auguste), à Paris, représenté par le sieur Mathieu, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un mécanisme applicable à la commande des vis d'Archimède.

546° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Logée, Laval et Lechevrel, élisant domicile chez le sieur Logée, à Paris, rue Saint-Jacques, n° 306, pour une machine à fondre les caractères typographiques.

547° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Machet (Prosper-Justin), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un produit alimentaire dit *couscousou français*.

548° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 26 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Moore (John), représenté par le sieur Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour une machine perfectionnée propre à tarauder les arbres et les vignes.

549° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Montegut (Pierre-Justin), employé à la gare du chemin de fer de l'Est, à Paris, pour la vulcanisation et la teinture simultanée du caoutchouc.

550° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Morisset (F.) et Desgraviers (Charles), représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une machine à fabriquer les rivets et les boulons.

551° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 25 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Muebet (Robert), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans la fabrication du fer et de l'acier.

552° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Redier (Léon), Redier (Antoine) et Blache, élisant domicile chez le premier, à Paris, rue des Fossés-Montmartre, n° 2, pour des tubes œnophiles français.

553° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Roth (Jules), élisant domicile chez le sieur Herrenschmidt, à Paris, rue Richer, n° 24, pour un appareil à torréfier, griller ou roussir, ou sécher les matières organiques ou toute autre matière.

554° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Schange (Alexis), à Paris, rue de Rivoli, n° 68, pour appareils de prothèse dentaire dits *ostéonores*.

555° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Scott (Édouard-Léon), à Paris, rue Taranne, n° 6, pour procédé au moyen duquel on peut écrire et dessiner par le son (acoustique), multiplier graphiquement les résultats obtenus et en faire des applications industrielles.

556°. Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Souriaud de Chanaud (Adrien-Étienne), à Paris, rue du Cherche-Midi, n° 110, pour un chemin de fer ultra-vitesse.

557° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Taylor (John-George), représenté par le sieur Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour des crochets et agrafes de sûreté.

558° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Tellier et Bailly, à Paris, rue Pernelle, n° 7, pour procédés de conservation du poisson.

559° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thénard (Ferdinand-Étienne), à Paris, Palais-Royal, galerie Montpensier, n° 67, pour un genre d'enveloppe pour fournitures de bureaux.

560° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Trève (Auguste-Hubert-Stanislas), à Paris, rue de Fourpon, n° 3, pour un appareil propre à éviter les collisions en mer.

561° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Van de Weghe (David), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans les machines à peigner le lin et autres matières filamenteuses.

562° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 19 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Vermersch (Firmin), à Tourcoing, hameau des Francs, pour la torse à donner au fil de laine et de coton.

563° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Walch (Ottmar), à Paris, passage et hôtel Brady, pour une machine à enrouler et retirer les allumettes.

564° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 26 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wilcox (Olivier-David), représenté par le sieur Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour des jambes artificielles.

565° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Allaire (Simon-Martin), à Paris, rue Charlot, n° 4, pour per-

fectionnements apportés dans la fabrication des galettes de chapeaux et casquettes.

566e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur André (Pierre), rue d'Aubagne, n° 81, à Marseille, pour un automoteur perpétuel, dit *André*.

567e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Beuller, à Mulhouse, pour une manière d'éteindre le feu par la vapeur et avec avertissement d'une sonnette.

568e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Bourgeat (Louis-Simon-Théodore), à Vienne, pour un four à cuire le pain avec chaudières verticales et horizontales.

569e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Brocchi (Auguste), à Marseille, pour l'application du vide à la recherche des fuites de gaz.

570e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Brunier (Louis), rue de la Charité, n° 74, à Lyon, pour un appareil à air à deux états de compressions différentes, la plus haute étant produite par l'action simultanée de l'air comprimé de la première et de la chaleur; c'est dans ce second état que l'air chaud comprimé est employé comme force motrice en remplacement de la vapeur.

571e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bunker (John), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un vêtement ou sac de sauvetage perfectionné.

572e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Moselle, par le sieur Chaumont (Jean-Baptiste), à Metz, pour un appareil destiné à la confection de la pâtisserie.

573e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Calladon (Daniel), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un appareil à laver et à saturer le gaz.

574e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de l'Oise, par le sieur Devarenne-Fortin (Alexandre-Bernard), à Méru, pour des marques de bésigue et de piquet.

575e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande été déposée, le 2 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Devigne (Jean-Baptiste), rue Cuvières, à Vienne, pour un liquide à mêler à l'huile dans l'opération du graissage des laines à filer pour draps.

576e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Dordogne, par le sieur Duguet (Annet-Joseph), à Miolet, pour une machine à fabriquer des fers pour chevaux.

577° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dumont (Louis), à Paris, rue d'Astorg, n° 40, pour un collier et son surfaix, dits *système Damont*.

578° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par le sieur Eybert (Auguste), à Nîmes, pour une machine servant à la fabrication des dragées.

579° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Forgeot (Émile-Victor-Jean-Baptiste), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un genre de filature consistant à utiliser toutes sortes de poils, notamment les poils de vache, chèvre, etc.

580° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gilmour (George), représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 2, pour perfectionnements dans la construction des ancres de vaisseaux.

581° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Golfer-Besseyre (Joseph), à Paris, rue de Sèvres, n° 113, pour un genre d'encrier.

582° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 1er avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Granger (Jean), rue Royale, n° 5, à Saint-Étienne, pour un tissu apportant une modification aux rubans et étoffes désignés sous le nom de *filets vénitiens bouffants*.

583° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Guillon (Claude), cours Suchet, n° 55, à Lyon, pour une machine à battre le blé.

584° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Henry (Jacques-Simon), à Martigues, pour un prompt compteur.

585° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hurvoy (Jean-Baptiste), à Paris, rue de Provence, n° 75 pour des procédés de fabrication des cokes.

586° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par les sieurs Janicot (Claudius) et Girard (Jean-Baptiste), élisant domicile chez le premier, place Royale, n° 5, à Saint-Étienne, pour un procédé de carbonisation des houilles sèches anthraciteuses et anthracites.

587° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de Saône-et-Loire, par le sieur Laurent (Étienne), à Romanèche, pour une tuile plate à recouvrement, dite *tuile Laurent*.

588° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la

Seine, par le sieur Lebrun (Jean-Nicolas), à Paris, rue Beautreillis, n° 5, pour un système de recouvrement de murs.

589° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 28 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Legros (Charles-Auguste), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour perfectionnements dans les métiers à tisser.

590° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lejard (François-Désir), à Paris, rue de la Ferme des-Mathurins, n° 11, pour un système de sûreté applicable aux armes à feu en général.

591° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Vienne, par le sieur Machet (Jean-Charles), à Charroux, pour une charrue dite *charrue Machet, n° 1.*

592° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mushet (Robert), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans la fabrication du fer et de l'acier.

593° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Perdu (Louis), à Rethel, pour une machine à rebattre les faux.

594° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Philippon-Chandellier (Clément), faubourg Croncels, à Troyes, pour un procédé de fabrication de chaux.

595° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente, par le sieur Rateaux (Pierre), à Angoulême, pour une table tournante destinée à faire passer du derrière au devant des lisses les paquets de zinc servant à glacer et à satiner les papiers.

596° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Rollet (Jean), à Lyon, rue des Remparts-d'Ainay, n° 38, pour un système de lessivage au moyen de la vapeur.

597° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Royer (Edmond) et Roux (Félix), représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des produits en bourre de soie imitant entièrement la belle soie.

598° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Arnier (Louis), rue Saint-Savournin, n° 68, à Marseille, pour un système d'application à la vapeur des meilleurs moyens connus et expérimentés séparément jusqu'à ce jour.

599° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Boots-Lacondoite, à Douai, pour l'application à queue d'aronde de dessins en terre, unis ou en relief, de même couleur, ou de couleurs différentes, factices ou naturelles, imitant les tapis, les papiers peints, ou la

sculpture dans les briques, carreaux ou autres produits en terre, et des moyens mécaniques pour parvenir à la fabrication des dessins et à leur incrustation.

600° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 6 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Saône, par le sieur Boulanger (Claude-François), à Jallon, pour un système de brûle-café.

601° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 2 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par les sieurs Caillet père et fils, rue d'Orfeuil, n° 21, à Châlons, pour une machine à rincer les bouteilles.

602° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Dordogne, par le sieur Cassaing (Guillaume), à Vert-de-Biron, pour un système de frein caliste, servant à arrêter les wagons à volonté.

603° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Castanier (Jacques), rue de Condé, n° 18, à Lyon, pour un moteur compteur hydraulique à palettes tournantes.

604° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Chambaud (César) fils aîné, chez le sieur Dervieux jeune, rue Mercière, n° 20, à Lyon, pour une voiture mécanique dite *voiture Chambaud*.

605° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Chevallier (Laurent), chaussée Perrache, n° 54, à Lyon, pour une machine à laminer les pinces des bandes de tôle, cuivre ou fer.

606° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Colin (Eugène), rue Croix-des-Teinturiers, n° 4, à Châlons-sur-Marne, pour galoches ou sabots en cuir.

607° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cussac (Alexandre), faisant domicile à Paris, chez le sieur Lefèvre, rue Saint-Martin, n° 226, pour un système d'éclairage pour les cadrans d'horloges.

608° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Debry-Renvez, à Monthermé, pour une machine à tailler dans les massifs ardoisiers.

609° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Defis (Guillaume), rue Saint-Michel, n° 13, à Marseille, pour un procédé propre à empêcher la formation du sel dans les chaudières à vapeur tout en dissolvant l'ancien.

610° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de l'Allier, par le sieur Difloth (Albert), à Couleuvre, pour un appareil propre à préparer l'eau de seltz, dit *carafe hygiénique*.

611° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-

Saône, par le sieur Dufournel (Adéodat), à Renaucourt, pour un système de lavoir à mine.

612° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Echman-Lecroart, Vieux-Marché-aux-Poulets, à Lille, pour un pétrin mécanique.

613° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 3 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Farez (Ernest), directeur de l'usine à gaz de Lescure, près Rouen, pour mode d'action de la vapeur dans le traitement des matières féculentes soumises à la saccharification.

614° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Drôme, par le sieur Gachet (Martin), à Valence, pour la fabrication de mèches mobiles servant à percer le bois.

615° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Hofer (Jean), rue de Tivoli, n° 9, à Mulhouse, pour composition et emploi d'un savon destiné à fixer les matières colorantes sur toiles de coton par la vapeur.

616° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Idril (Lévi), rue Royale, n° 27, à Lyon, pour un procédé de fabrication du tulle bobin, façonné dentelle, brodé et contourné par le métier circulaire.

617° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Lheureux (Pierre-Ulysse), rue Saint-Sever, n° 42, à Rouen, pour l'application du fer, de la tôle et des cornières en fer à la construction des balanciers, des bielles et enveloppes de cylindres, dans les machines à vapeur.

618° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Mathias (Ferdinand), à Fives, pour un sifflet d'alarme.

619° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente, par le sieur Métayer (Michel), à Chalais, pour une machine à mouvement continu pour la fabrication des treillages de clôture des chemins de fer, avec appareil annulant la fausse torsion des fils de fer.

620° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par les sieurs Michu (Louis et Eugène), à Sermoise, pour un sarcloir destiné à biner les betteraves.

621° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par le sieur Moreau (Jean-Baptiste), à Arc-sur-Tille, pour une machine à battre le blé.

622° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Morier (Jean), cours Bayard, maison Combalot, à Lyon, pour un système de pompe alimentaire.

623° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Pascal (Jean-Baptiste), côte des Carmélites, à Lyon, pour un système de lampe photo-électrique.

624° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Pass (Jean-Gerhart), rue Saint-Sébastien, n° 22, à Dunkerque, pour une machine dont la force motrice se produit par elle-même.

625° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Robert (Jules), faubourg Croncels, à Troyes, pour une machine motrice électro-magnétique.

626° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande, a été déposée, le 4 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Loiret, par le sieur Rougé (Jules-Joseph-Hippolyte), rue de Gourville, n° 9, à Orléans, pour un système de cheminées à triple réflecteur et triple bouche de chaleur ne devant fumer par aucun vent.

627° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Moselle, par le sieur Salmon (Jean-François), à Thionville, pour un format de papier à cigarette.

628° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Sauzières, à Grenoble, pour un système de harnais.

629° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Tarpin (Rambert), rue Roquette, impasse Langlade, n° 3, à Lyon, pour une machine à teindre, laver et essorer les soies et autres matières, telles que cotons, laines et fils.

630° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Touzaint (Dominique), élisant domicile chez le sieur Leclerc, à Bellevue, pour un système de fabrication de treillage pour clôtures sèches.

631° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barreswill (Louis-Charles-Arthur), à Paris, rue de la Ferme-des-Mathurins, n° 7, pour l'application industrielle du phosphate de manganèse.

632° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bigot (René), représenté par le sieur Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour une pâte alimentaire dite *pâte fine de Florence*.

633° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bouckaërt (Charles), représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 2, pour un mécanisme d'horloge électrique applicable aux télégraphes.

634° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cabirol (Joseph-Martin), à Paris, rue Montmartre, n° 165, pour un phare ou lanterne sous-marine.

635° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 31 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Coquerel (Auguste-Hippolyte), représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Bretagne, n° 37, pour une marque de feu dite *marque circulaire*.

636° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Couturier (Paul-Martin), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un genre d'étui de tirage par actions dit *système Couturier*.

637° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 31 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Deacon (Henry), représenté par le sieur Basset, à Paris, rue Drouot, n° 2, pour des perfectionnements dans la suspension des corps de voitures.

638° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dreyfous (Frédéric), à Paris, rue du Sentier, n° 28, pour un genre de tissus.

639° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dron (Casimir-Richard), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 109, pour une voiture marchant par son poids.

640° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dupont (Eugène-Jean-Baptiste-Victor), à Paris, rue de Ménil-montant, n° 54, pour un système de piston applicable à tous les instruments de musique en cuivre.

641° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Ébert (Christian-Henry-Richard) et Levisohn (Lippmann-Jacob), représentés par le sieur Bradé, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 22, pour un sac de voyage.

642° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Emmons (Édward J.), représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 2, pour un système de chaise pour les petits enfants.

643° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Foye-Davenne et compagnie (société), à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 63, pour une matière propre à remplacer la plume et l'édredon.

644° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur François (Auguste-Émile-Albert), à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 13, pour machines propres à la fabrication des chaînes dites *chaînes Gall* ou *chaînes à mouffles*.

645° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Genez (François), à Paris, rue de Bretagne, n° 55, pour un disque mécanique pour signaux de chemins de fer.

646° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,

par le sieur Guérinot (Pierre-Hippolyte), à Paris, rue Saint-Honoré, n° 359, pour des perfectionnements dans la fabrication et l'application d'un genre d'ornementation à la passementerie d'ameublement, etc.

647° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame veuve Isabelle (Marie-Simonin), à Paris, rue de Rivoli, n° 68, pour un perfectionnement apporté dans la forme de la partie inférieure des bougies, cierges, etc.

648° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jacob (Charles), rue Meslay, n° 35, à Paris, pour un tapis-annonce.

649° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Laffillé (Alexandre), à Paris, rue de Provence, n° 7, pour un genre de meuble dit *table de nuit pouff*.

650° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mayer (Cerf), à Paris, rue du Temple, n° 167, pour une machine dite *copiste-presse*.

651° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Mesnier et Cheneval, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un système de palier graisseur applicable à toute espèce de machines et particulièrement aux machines à battre.

652° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Moteley (Jules-François-Ernest), à Paris, rue Saint-Fiacre, n° 15, pour la fabrication des tissus.

653° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Normand (Charles-Benjamin), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33; pour des perfectionnements dans les machines motrices fonctionnant par l'application du calorique à la dilatation séparée ou combinée de l'air, du gaz et des vapeurs.

654° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Porroche (Louis-Désiré), rue Capron, n° 17, à Batignolles, pour une fermeture de sûreté.

655° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Puis (Pierre-Augustin), à Paris, rue de Provence, n° 49, pour un procédé de fonte, blanchiment, durcissement des graisses, les transformant en acide gras et les cristallisant dans la forme de la stéarine.

656° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 31 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ransome (Frédérick), représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 2, pour des perfectionnements dans la fabrication de la pierre artificielle et dans les moyens de préservation de la pierre artificielle, ainsi que d'autres matériaux de construction.

657° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,

par le sieur Sauvanet (Henri), représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Bretagne, n° 57, pour la fabrication des fleurs artificielles métalliques propres à l'ornementation de toute espèce de petits meubles.

658° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Simonel (Antoine) et Eybord (Marie-Joseph), cité de l'Étoile, n° 29, aux Ternes, pour une machine à couper les racines.

659° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Themar (Louis), représenté par le sieur Richard, à Paris, rue Vivienne, n° 53, pour un injecteur hydropneumatique.

660° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thémar (Louis), représenté par le sieur Richard, à Paris, rue Vivienne, n° 53, pour un petit appareil portatif pour la fabrication des boissons gazeuses, dit *appareil Thémar*.

661° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Trubert (Alexandre-Frédéric), rue des Panoyaux, n° 37, à Belleville, pour une filière française.

662° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 1er avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Turner (Charles) et Waterman (Louis), représentés par le sieur Perpigna, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 46, pour des perfectionnements apportés à la fabrication des chapeaux faits en paille, feuille de Palmier, rubans de bois, ou d'autres matières analogues.

663° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Abadie (Joseph-Bertrand), à Paris, rue du Petit-Lion, n° 2, pour un système pour filigraner les papiers.

664° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Agnus (Nicolas) et Nisard Théodore), à Paris, rue Saint-Georges, n° 5, pour un système damier pour plans et cartes géographiques.

665° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Apeldoorn (Lambertus), rue Levisse, n° 18, à Montmartre, pour l'application de plusieurs coupes de diverses longueurs sur une seule machine à refendre les cuirs, avec une lame tranchante.

666° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Barbary (C.) et Colomb (J.), représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un genre d'écrin ou gaînerie pour bijouterie, joaillerie, etc.

667° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barnes (Edmond-F.), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans les appareils télégraphiques pour recevoir et transmettre les dépêches à distance, constituant un appareil dit *télégraphe imprimant*.

668° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 4 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brocard (Joseph-Nicolas), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un système de métier à tricot ou à bas effectuant mécaniquement les diminutions.

669° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Colladon (Daniel), représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 2, pour un système d'excavation des roches et terrains.

670° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Curé (François-Alexis), représenté par le sieur Gardissol, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour ornementation des papiers et étoffes, stores, écrans, abat-jour, etc.

671° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dellepiane (Dominique), à Paris, rue Fontaine-au-Roi, n° 45, pour un système de boucles sans ardillons.

672° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delondre (Auguste-Pierre), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans la fabrication et le moulage des bâtons de jus de réglisse.

673° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Desvernais (Antoine), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un taille crayon à dessin.

674° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dossantos-Malhado (Constantin), à Paris, rue Lamartine, n° 26, pour un générateur tubulaire de vapeur.

675° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Duret (Jean-Baptiste-Adolphe), à Paris, rue des Saints-Pères, n° 40, pour un système de distillerie agricole.

676° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Giovannini (Antoine) et Lanvue (Charles), à Paris, le premier, rue Contrescarpe, n° 23, le second, rue Soufflot, n° 10, pour un appareil télégraphique imprimant les dépêches.

677° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Girard, Laguille et Griffot (société), à Paris, rue Saint-Denis, n° 229, pour fabrication de moules à boutons et de boutons.

678° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jolly fils aîné (Étienne-Félix), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour l'application de la porcelaine à divers articles.

679° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Kaufmann (Ernest-Alexandre), à Paris, rue de Vaugirard, n° 54, pour le dévidage des cocons de vers à soie du ricin.

680° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les frères Krochlin (maison et société), élisant domicile chez le sieur Guilebert, à Paris, rue du Sentier, n° 23, pour un procédé pour l'application d'un blanc sur tissus de coton.

681° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Krauss (Ernest-Frédéric), à Paris, rue de l'Échiquier, n° 30, pour un tissu en chenille pure soie.

682° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lauroisique (François-Auguste), représenté par le sieur Mennons, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, pour un système de mobilisation de tous les éléments qui servent à l'étude de la géographie, de la géologie, de la minéralogie, de l'histoire, de l'agriculture et de l'industrie.

683° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Le Blouch (Pierre-Simon-Marie), à Paris, rue d'Ormesson, n° 5, par une masque de jeu.

684° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leclercq (Adolphe), représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de traverses pour mines et chemins de fer, carrières, etc.

685° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lee jeune (Henry), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements dans la préparation du béton.

686° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lesur (Jean-Baptiste-Dieudonné), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour procédé et traitement des graisses et suifs pour l'acide stéarique propre à la fabrication des bougies.

687° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Menin (Charles-Hubert), Coinon (Théodore) et Debrisseaux (Edme-François-Louis-Mangin-l'Épine), élisant domicile chez le sieur Petitjean, à Paris, rue Rossini, n° 2, pour l'application du bleu indigo dit *bleu parfait*, sur toutes matières animales, minérales et végétales.

688° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mercier (Armand-Théophile), élisant domicile chez le sieur Lavaux, au ministère des finances, à Paris, pour un moulin à bras et à manége propre à moudre et à concasser.

689° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la veuve Quimann, représentée par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 54, pour un porte-monnaie de dames.

690° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,

par le sieur Pailliard (Jacques-Michel), à Paris, passage des Francs-Bourgeois, n° 15, pour tubes en métal d'étain sans boucbons, fermés au moyen d'une culasse et d'un téton.

691° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Promsot (Auguste), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des dispositions de chaudières propres à engendrer, surchauffer et régénérer la vapeur.

692° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Renard (Alphonse), à Paris, rue des Gravilliers, n° 37, pour un appareil d'éclairage.

693° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame veuve Vernier (Marie-Zéphirine), représentée par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une sous-jupe ouverte faisant tournure.

694° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Lot, par le sieur Armand (Léon-Théodore), à Cahors, pour un procédé pour écrire avec la simple lecture.

695° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par les sieurs Aubry et Châteauneuf, section de Valbenoîte, à Saint-Étienne, pour un système de fabrication de bandages pour roues de chemins de fer.

696° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Vendée, par le sieur Blain (Jacques-Alphonse), place des Halles, à Napoléon-Vendée, pour un engrais artificiel, dit *engrais vendéen*.

697° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bonnevie (Louis-Sébastien), à Paris, passage de Grenelle, n° 17, pour ferrures de persiennes.

698° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par le sieur Caminat (Pierre), au Port-Garand, à Muret, pour un couteau-hachoir à trois lames.

699° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par les sieurs Camion frères, à Vrigne-aux-Bois, pour systèmes de mouvements de crémones.

700° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chameroy (Edme-Augustin), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un appareil à élever l'eau par l'action directe de la vapeur.

701° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Chemeveau (Prosper-Joseph), rue de la Fosse, n° 1, à Nantes, pour un système de bec de lampe à robinet et à mèche plate.

702° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Coniux (Jean-Baptiste), rue Saint-Urbain, n° 4, à Troyes, pour un rafraîchissoir pour les bières (appareil à air comprimé élévatoire).

703° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Cornille (N.) et Scourfield (H.), représentés par le sieur Labbé, rue d'Angleterre, à Lille, pour un appareil à gaz.

704° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente-Inférieure, par le sieur Devauseaux-Ballais, à Rochefort-sur-Mer, pour un instrument dit *irrigateur-obturateur-vaginal*.

705° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Feraud (Louis), rue Fortunée, n° 11, à Marseille, pour un procédé de fabrication des eaux de Cologne minérales.

706° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Fiévet (Auguste), à Esquerines, pour des rapports dans les cylindres des machines à vapeur du système de Voolf.

707° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fries (Jacques), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un optimètre ou mesureur de la vue.

708° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Guérin (Louis), rue Imbert-Colomès, n° 1, à Lyon, pour un frein circulaire applicable aux chemins de fer, dit *frein circulaire Guérin*.

709° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Guillet (François) et Chardenot (Paul-Louis), représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans la fabrication des chaises, fauteuils et autres meubles analogues.

710° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Lahaussois (Jules), rue de Neubourg, n° 22, à Elbeuf, pour un crochet aplati à l'usage des mécaniques Jacquart.

711° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leasure (Daniel), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans le chauffage et la ventilation des appartements.

712° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Legros (Charles-Auguste), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans les tambours de cardes et autres.

713° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Finistère, par le sieur Liot (François-Marie), à Quimper, pour un tuyau à défumer.

714° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Mahot (Ernestine-Isidore), à Paris, rue Bergère, n° 5, pour applications de toiles, papiers cirés ou vernis aux couronnes mortuaires.

715° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marchal (Jean), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un moteur à mouvement continu.

716° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Massieu (Pierre), rue de la Rousselle, n° 63, à Bordeaux, pour l'exploitation d'une cuisine distillatoire à l'usage de la marine.

717° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Meriggioli (César), représenté par le sieur Cuntz, à Paris, passage Saulnier, n° 23, pour une machine moteur.

718° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Moanier (François), rue Dumont, n° 13, à Lyon, pour un battant-brocheur de métier à tisser.

719° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Pottier, rue du Grand-Pont, n° 51, à Rouen, pour un bandage herniaire à pelote-ressort.

720° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Prouvost (Auguste), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un compteur servant à indiquer les distances parcourues par les voitures de toutes sortes, wagons, locomotives, etc.

721° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par le sieur Roux (Louis-Xavier), à Bagnols, pour un procédé propre à la fabrication des alcools de garance.

722° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Var, par le sieur Salomé (Jean-Baptiste), à Salernes, pour un système de coupe-malons.

723° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par les sieurs Sartre (Bernard), Delille (Jean-Pierre) et Viollet (Jean-Honoré), rue du Dragon, n° 14, à Marseille, pour un procédé propre à la conservation des chaudières à vapeur, par l'emploi des matières végétales.

724° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par les sieurs Stehelin et compagnie, à Bitschwiller, pour des tambours horizontaux pour métier à filer.

725° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Taveaux (Louis-Gabriel), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans la fabrication des éventails.

726° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Waldeck (Nicolas), rue des Hollebeules, n° 7, à Strasbourg, pour une canne contenant divers objets d'un usage journalier.

727° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Armand (Henry), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un système de tuyau à torsade applicable à divers usages, et ses moyens de fabrication.

728° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Auvray (François-Auguste), élisant domicile chez le sieur Jefte, à Paris, rue Godot-de-Mauroy, n° 39, pour une fermeture de gants.

729° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Bajard fils (Barthélemy), à Rive-de-Gier, pour un système de fabrication de pelles.

730° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Beatson (William), représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 2, pour le perfectionnement dans le puddlage du fer.

731° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bédarride oncle (Gad), représenté par le sieur Desaos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour traitement des matières propres à fournir des engrais.

732° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bertrand (Auguste), à Paris, rue Mauconseil, n° 18, pour un système d'agrafe.

733° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Drôme, par le sieur Buisson (Jean-Baptiste), à Valence, pour un rouleau batteur pour rouler et battre le grain.

734° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Cachon (Charles-Henry) et Bassinet (Joseph-Rose), à Paris, rue aux Ours, n° 20, pour un système de fabrication de moutarde.

735° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Chatouillot (Antoine) et Baier (Thadée), à Paris, le premier, rue Ménilmontant, et le second, rue Saint-Louis-au-Marais, pour une lampe pour lanterne de voiture, brûlant au gaz liquide.

736° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Coignet père et fils et compagnie, représentés par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour dispositions de surfaces de frottement propres à produire du feu, seules ou combinées avec des appareils spéciaux et des objets usuels.

737° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,

par le sieur Cousin (Alexandre-Isidore-Henri), au bois de Colombes, pour un signal direct avec sonnerie à distance.

738e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Desbordes (Charles-Léon) et Lipman (Amédée), à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 14, pour un manomètre d'alarme.

739e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Esquiron (Xavier-Pierre-Tristan), à Paris, rue Sainte-Opportune, n° 7, pour un mode de publicité.

740e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Faure aîné, à Bordeaux, pour un mode de fixer et d'indiquer d'une manière précise et invariable la contenance des vases de terre, bois, etc.

741e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gastine (Jean-Jacques), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un système perfectionné de four à chaux.

742e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur George (Jean-Baptiste), représenté par le sieur Ernot, à Paris, rue d'Argenteuil, n° 31, pour un moyen de cintrer, ajuster et tremper les ressorts de voitures et de wagons de chemins de fer.

743e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hutinet (Jean-Baptiste), à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, n° 16, pour un nettoyeur à couteaux multiples.

744e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lasserre (Jean), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un appareil hydraulique ou atmosphérique, à mouvement continu, susceptible d'un grand nombre d'applications.

745e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Montandon frères, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des calibres de ressorts d'horlogerie et les moyens mécaniques propres à leur fabrication.

746e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Niles (Peter-H.), représenté par le sieur Fleischmann, à Paris, boulevard des Italiens, n° 27, pour des perfectionnements dans les hygromètres.

747e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Ozou de Verrie et compagnie, à Paris, rue de Rivoli, n° 176, pour une machine à mouler et à comprimer les corps gras et en faire des briquettes.

748e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente, par le sieur Perier (Adrien), à Larochefoucault, pour un système et un appareil destinés au triage des topinambours et autres tubercules.

749° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Phleger (Léonard), représenté par le sieur Fleischmann, à Paris, boulevard des Italiens, n° 27, pour perfectionnements dans les fourneaux et chaudières à vapeur.

750° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 8 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Parman (Silas-Salford), représenté par le sieur Fleischmann, à Paris, boulevard des Italiens, n° 27, pour des perfectionnements dans les machines à forger le fer.

751° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rafinesque (Jules-Félix-Herman), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour une machine dénommée [illegible].

752° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rollet (Joseph-Louis), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un genre de pelote dit *pelote-support pour chapeaux de dames.*

753° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Savalle (François-Désiré), à Paris, rue Saint-Denis, n° 6, pour un appareil de distillation muni d'un régulateur de chauffage.

754° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Schmeltz (Jules-Béda) et Dasin (Ernest-Frédéric), à Paris, le premier, rue du Faubourg-du-Temple, n° 60, le second, rue Fontaine-Saint-Georges, n° 21, pour un système de barage à vapeur.

755° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Seyferth (Auguste-Hermann), à Paris, rue Belzunce, n° 28, pour un système d'allumage du gaz.

756° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Simoneau (Auguste-Charles), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de four à chaux.

757° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sloan (William-D.), représenté par le sieur Fleischmann, à Paris, boulevard des Italiens, n° 27, pour perfectionnements dans les tours.

758° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 6 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Taylor (George), représenté par le sieur Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 31, pour des perfectionnements dans les porte-crayons.

759° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Oscar (Michel Gustave-Adolphe), à Paris, rue Laroche-foucault, n° 53, pour des dispositions applicables à des fours quelconques.

760° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,

par le sieur Arthur (Gabriel), représenté par le sieur Basset, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour des perfectionnements dans la fabrication des briques, tuiles, carreaux et autres objets en terre.

258° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bouneau (Jules-Frédéric) et Lemercier (Porphire-Edouard), à Paris, petite rue Saint-Pierre-Amelot, ruelle Pelée, n° 5, pour un système de voitures.

259° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente, par le sieur Bourrut-Duvivier (François), à la Tixeranderie, commune d'Exon, pour un appareil indiquant la quantité d'alcool pur contenu dans un liquide quelconque, sa provenance et son alliage.

260° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brade (Abraham-Girard), à Paris, rue Sainte-Anne, n° 12, pour des perfectionnements dans la carbonisation des matières combustibles et dans l'emploi des gaz développés.

261° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Dehaye-Jacquemin, à Bazeilles, pour un système de boîte à navette pour métier à tisser le drap.

262° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Claudin (Joseph), rue de la Reine, n° 24, à Lyon, pour un vernis.

263° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 28 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Durand (Jean-Baptiste), rue de Roanne, n° 9, à Saint-Etienne, pour un métier dit *la Cave*, destiné à fabriquer toutes sortes de tissus, tels que coton, laine et toutes matières textiles, principalement le caoutchouc.

264° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 9 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Edwards (Joseph), représenté par le sieur Williamson, à Paris, boulevard de l'Hôpital, n° 4, pour un loch de navire perfectionné.

265° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Elfie aîné (Jean), à Saint-Savin, arrondissement de Blaye, pour un moulin à farine avec moteur à poids.

266° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Franc père et fils, et Martelin, rue Neuve, n° 7, à Lyon, pour des cardes à dents diminuant successivement de longueur, pour le cardage des déchets de soie.

267° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Grenon (Gustave), à Paris, rue de Montmorency, n° 16, pour une platine de pistolet.

268° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Hughes, Dupuis et Crehange, représentés par le sieur Barrault,

à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 38, pour un genre d'attache applicable aux bijoux, boutons, agrafes, etc.

777e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Kob et Pick (société), à Paris, rue de Charenton, n° 212, pour la fabrication de baguettes dorées.

778e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lauras, élisant domicile chez le sieur Tripier, à Paris, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, n° 188, pour la transformation en pâte à papier des résidus de la fabrication du sucre et alcool de sorgho.

779e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Le Bertre (Jules-Émilien), Cuignet (Charles-Louis) et Sansens (Victorien-Joseph), à Paris, rue de Provence, n° 73, pour des perfectionnements aux appareils de filature.

780e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par les sieurs Lené (Émile-Marie) et Carpentier (Charles-Frédéric), rue des Capucins, n° 44, à Rouen, pour un semoir pour l'agriculture et l'horticulture.

781e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Mallet (Séraphine-Désirée-Innocent), à Paris, rue du Petit-Hurleur, n° 7, pour un corset à deux coutures.

782e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Maurau (Jean-Baptiste), rue Sénac, n° 18, à Marseille, pour un tamis dit *soufre-signe*.

783e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Marne, par le sieur Monnier (Jean-Baptiste-Antoine), à Nemours, pour une machine à arrêter un convoi sur les lignes de fer, en moins de cinquante mètres, dite *aérostatique*.

784e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par le sieur Perlet (Jean), à Nîmes, pour la fabrication de la faïence, poterie, tuiles, briques, carreaux, etc.

785e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Petit (Nicolas-Remy), à Paris, rue du Bac, passage Sainte-Marie, n° 2 *ter*, pour un procédé de gaufrage et de repoussage en boulends de toutes nuances, applicable à la tranche des livres.

786e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Peyre (Damien), rue Royet, n° 67, à Saint-Étienne, pour un système de battant brocheur et uni pour la fabrication des rubans, velours et

782e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Pimont (Prosper), rue Impériale, n° 55, à Rouen, pour perfectionnements, additions, modifications, etc. etc. aux procédés et

mêmes décrits dans ses brevets des 13 septembre 1855 et 19 septembre 1855, pour enveloppes incalorifères et calorifuges.

783° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 22 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine, par le sieur Portalier (Louis-Marc-Marie), à Saint-Malo, pour un fusil double ou simple se chargeant par la culasse.

784° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Profilet (Eugène-Vincent-Marie-Olivier), rue du Roi-Doré, n° 6, à Paris, pour des améliorations aux bandes de billard.

785° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Rambe (Charles), rue Bourbon, n° 29, à Lyon, pour un système de four à étendre le verre à vitre.

786° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Sandron (Jean-Louis), place Bellecour, n° 6, à Lyon, pour une chemise à plis.

787° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par les sieurs Schlumberger (Nicolas) et compagnie, à Guebwiller, pour des perfectionnements introduits dans les machines à peigner les matières fibreuses.

788° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Variallat (William-Jean-Jules), route de Darnetal, n° 75, à Rouen, pour un procédé pour l'extraction des matières colorantes du bois de santal et autres substances de même nature.

789° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Vauthey (Pierre et Hippolyte), représentés par le sieur Rambaud, place du Petit-Collége, n° 4, à Lyon, pour un appareil à comprimer les liquides et le gaz.

790° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Wurmery (Antoine), quai Saint-Clair, n° 14, à Lyon, pour des cylindres en fer creux pour la filature de tous les déchets de soie.

791° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Wirig (Théophile) et Delaplanche (Hyacinthe-François), rue de la Lanterne, n° 30, à Lyon; pour des cheminées jumelles.

792° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Zéréga (Paul), chez le sieur Bertrand et compagnie, rue Bouteille, n° 29, à Lyon, pour une biuterie pour la couronle.

793° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Auburtin (Frédéric-Philippe), élisant domicile à Paris, rue des Bons-Enfants, hôtel de Bruges, pour un biscuit-fourrage.

794° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 16 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la

Seine, par les sieurs Badenil (Jean) et Yante (Émile-Auguste), à Paris, le premier, rue de la Roquette, n° 35, le second, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 28, pour application de la peau de lapin à la fabrication des gants et moyens propres à la travailler.

795° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 21 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Berthoin (Ernest), à Grenoble, pour un procédé de coupe de gants qui remplace la couture ordinaire par une couture au milieu de l'intérieur de la main.

796° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 11 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Borie (Adrien-Antoine-Théodore), représenté par le sieur Hinons, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, pour un procédé perfectionné pour fabriquer le chocolat au lait.

797° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brag (Joseph), représenté par le sieur Le Blond, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la confection des cannes formant lits.

798° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 11 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Candelot aîné (Fulgence-Charles), à Paris, rue Saint-Honoré, n° 24, pour un enduit hydrofuge et imitation de marbre.

799° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 10 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Chambeau (Jean-François), et Girard (Charles), à Paris, le premier, quai Jemmapes, n° 260, le second, rue Grange-aux-Belles, n° 4, pour l'application du caoutchouc aux rouleaux employés à la coiffure des dames ainsi qu'aux garnitures de leurs corsets.

800° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 10 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chapusot (François), représenté par le sieur Brede, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 24, pour vidanges de fosses de lieux d'aisances par le vide barométique et hydraulique.

801° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 11 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Courenq (Henri-Félix), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans les machines à régler le papier.

802° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delpech (Pierre), à Paris, place d'Italie, n° 3, et à Fontainebleau, pour une machine pour la mise à l'alun des cuirs dits de Hongrie.

803° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dumoulin (Jules-Adrien), à Paris, rue de la Souche, n° 5, pour sonneries électriques.

804° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 14 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dupouy-Lauga (Jean), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris,

boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une composition destinée à l'entretien et au brillant du cuir verni.

805° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Férouelle (Léopold) et compagnie, représentés par le sieur Reynaud, à Paris, rue du Conservatoire, n° 13, pour une machine perfectionnée propre à effectuer le laçage des cartons employés dans les mécaniques Jacquart.

806° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Goupil (Adolphe-Auguste), représenté par le sieur Cormier, à Paris, rue Vivienne, n° 35, pour une machine à étêter et à étriper les sardines.

807° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gratpanche (Antoine), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 160, pour un éventail contenu dans un bouquet.

808° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 14 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Hill (Christopher) et Guébhard (Pierre-François), représentés par le sieur Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 2, pour des matières grasses lubréliantes propres au graissage.

809° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Jackson frères, Petin, Gaudet et compagnie, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour la fabrication des tôles, rails et autres pièces par une méthode dite *de compression*.

810° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jacobi (Henri), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour bracelets et broches.

811° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Moselle, par les sieurs Kessler et Luxer, à Metz, pour l'acide urique et ses dérivés propres à la teinture.

812° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lamotte (Pierre), représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 54, pour une machine à laver le linge.

813° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lavessari (Émile), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour l'application de certaines matières à la production du gaz d'éclairage.

814° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leuillet (Jean-Baptiste), rue Boulard, n° 25, au Petit-Montrouge, pour un registre à ressorts de baleine, coins en buffle et gutta-percha.

815° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,

par le sieur Lemillet (Jean-Baptiste), rue Boulard, n° 25, au Petit-Montrouge, pour un jupon croisé.

816° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mousseron (Jules-César-Thimothée), à Paris, rue de Cour-sol, n° 5, pour un corps de cheminée.

817° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Perte (Pierre), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un appareil propre à élever les matériaux.

818° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Reynaud (Louis-Prosper), à Paris, rue du Boulai, n° 29, pour un moteur à escalier sans fin.

819° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sagey (Charles-Paul-Gabriel), à Paris, passage Saulnier, n° 13, pour des perfectionnements dans le traitement de la tourbe.

820° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Schepers (François), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements aux armes à feu.

821° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Vassart (Denis) et comte de Lovignac (Jean-Marie), avenue de Clichy, n° 69, pour un genre de boisson.

822° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vieuxmaire (Jean-Baptiste), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un genre de presse à timbre sec.

823° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 14 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vinet (Joseph), à Paris, quai de la Mégisserie, n° 12, pour un système de fontaine cave.

824° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Volat (Joséphine), représentée par le sieur Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un jupon-tournure perfectionné.

825° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 16 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barratte (Joseph-Auguste), représenté par le sieur Mennesson, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, pour des perfectionnements dans les machines relatives.

826° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Baudet (Florentin), représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Bretagne, n° 57, pour divers perfectionnements aux orgues expressives.

827° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 15 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Baulant (Charles-François-Alexandre), à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 21, pour fabrication de fleurs et feuillages artificiels en gutta-percha.

828° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 17 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bernhard (Isaac), rue de Paris, n° 177, à Pantin, pour un système de boîtes dit *système Bernhard*, pour allumettes chimiques.

829° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bertrand (Jean-Baptiste-Octave-Désiré), et Beaucamin (Ernest), élisant domicile chez le sieur Dambry, à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, n° 6, pour un système d'adhérence magnétique des roues des locomotives.

830° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par madame Bosredon (Louise-Caroline-Simon), à Paris, rue Neuve-Sainte-Geneviève, n° 24, pour la décoration par l'application sur les terres cuites et bois, à l'usage des pots à fleurs, vases, jardinières, transparents lanternes et ballons.

831° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bouillon (Pierre-Léon), Sigogne (Charles-Joseph) et Muller (Emile), à Paris, rue de Chabrol, n° 65, pour un appareil servant à maintenir l'eau à un niveau constant dans les compteurs à gaz.

832° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Butterworth (Richard), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans les moyens de fixer les extrémités des rails pour les voies ferrées.

833° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cassin (Théophile-Honoré), à Paris, rue de la Chaussée-des-Minimes, pour des surtouts imperméables.

834° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chapel (Nicolas), à Paris, rue Montaigne, n° 22, pour étamage argentifère du trempé.

835° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cothot (Jean-Baptiste-Marie-Albert), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un système de boîte à graisse empêchant toute déperdition d'huile.

836° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 16 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cothrill (James), représenté par le sieur Caubay, à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, n° 53, pour des perfectionnements dans les machines destinées à remplacer le travail manuel dans l'opération du linage.

837° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la

Seine, par le sieur Gardiner (Samuel), représenté par le sieur Dumas, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 39, pour allumage des becs à gaz par l'électricité.

838° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 15 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gervaisot (Louis), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 36, pour perfectionnements aux fleurs artificielles galvanisées.

839° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 15 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hamoir (Gustave), représenté par le sieur d'Aubremé, à Paris, rue de l'Echiquier, n° 39, pour des perfectionnements dans l'organisation du service des presses hydrauliques, pour l'extraction des jus de betteraves.

840° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée le 10 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hart (Joel-Tanner), représenté par le sieur Tapp, à Paris, rue Montmartre, n° 13, pour des perfectionnements apportés dans les machines propres à sculpter d'après les modèles vivants, ainsi que statues et autres objets à surfaces inégales.

841° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 17 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Henry dit *Vannoy* (Pierre-Louis-Alexandre), à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, n° 25, pour un système d'épuration et de filtrage pour les huiles.

842° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 16 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mathieu (Claude-Ferdinand), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue du Four-Saint-Germain, n° 15, pour un mécanisme de rotation pour ponts tournants.

843° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée le 16 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Moseley (Thomas-W.-H.), représenté par le sieur Tapp, à Paris, rue Montmartre, n° 13, pour un système perfectionné pour construire des ponts.

844° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 16 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Nolet (Pierre-Denis), à Paris, rue de la Lune, n° 35, pour une machine à scies circulaires pour diviser les pains de sucre en rondelles et en lingots.

845° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 15 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Paque (A.) et compagnie, représentés par le sieur Regnaut, à Paris, rue du Cloître-Saint-Jacques, n° 7, pour la fabrication d'une plume dit *hélice à ressort*.

846° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 15 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pouillart (Claude-Maximé), rue Soufflot, n° 9, pour des perfectionnements à des instruments d'optique.

847° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 15 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pulvermacher (Isaac-Louis), à Paris, rue Favart, n° 18, pour un système perfectionné de pipes et de porte-cigarres.

848° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 17 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Richardière (Eugène-Pierre) et Lecœur (David), représentés par le sieur Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour fabrication mécanique des mailles pour passementerie, tapisserie, etc.

849° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Moselle, par la dame veuve de Wendel, à Hayange, pour un procédé d'affinage pour la fonte de fer dit *procédé Aveng*.

850° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Riot (Louis-Marie Théophile), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un procédé qui permet de transformer une solution en extrait de tanin pur.

851° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Rivet (Jérôme) et Paul (Louis), le premier, rue Saint-Maur, n° 185, et le second, rue du Temple, n° 57, pour application et perfectionnements apportés à la chapellerie.

852° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Schmoll (Charles), à Paris, rue du Grand-Prieuré, n° 29, pour un genre d'incrustation dans la bijouterie pour articles de religion.

853° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 15 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sies (Victor-Pierre), à Paris, rue Saint-Martin, n° 299, pour un jouet d'enfant.

854° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Stordeur (Lestor), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour une machine à vapeur à un ou plusieurs cylindres oscillants.

855° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Suchel (Damas), à Paris, rue du Mail, n° 31, pour un corset mécanique.

856° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Thierry fils (Jean-Baptiste-Pierre-Alfred), Henson (William) et Faction (Claudius), à Paris, rue Saint-Denis, n° 54, pour une tricoteuse à diminutions et à grande vitesse.

857° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 16 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ward (James Noble), représenté par le sieur Yapp, à Paris, rue de Montmorency, n° 10, pour des perfectionnements aux armes à feu.

858° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Arrondelle (Eugène-Denis), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un procédé de moulage dit *mousseline plastie* ou *léger plastique*.

859° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 21 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bergonzoux (Henri et Richard-Victor) (société), à Paris, rue de Cléry, n° 17, pour des perfectionnements dans la fabrication des tissus barèges, gazes et autres, avec l'emploi, en chaîne et en trame, de chenilles à intervalles vides et pleins.

860° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bain (Jean-Édouard), à Paris, rue des Trois-Bornes, n° 39, pour une machine à broyer le chocolat et la couleur.

861° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 21 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cavanna (Géroiame), représenté par le sieur Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un moteur hydraulique.

862° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 21 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chaillou (Antoine-Jacques), à Paris, boulevard de l'Hôpital, n° 16, pour un niveau à mercure.

863° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Corbin (Henri-Adolphe), à Paris, rue d'Isly, n° 6, pour un papier collodionné sec, servant à la production d'épreuves photographiques négatives.

864° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Duncer (John-Benjamin), représenté par le sieur Oppelmann, à Bagnolet, pour divers perfectionnements dans les objectifs photographiques et appareils y attenant.

865° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 21 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Derby (Lyman) et Boyden (Frédérick), représentés par le sieur Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un instrument destiné à prendre la mesure des vêtements, ou patromètre.

866° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fichet (Alexandre), représenté par le sieur Perpigna, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 46, pour une machine propre à percer et à couper les métaux et susceptible d'autres usages.

867° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fontfreyde (Eugène-Antonin), à Paris, rue Pastourel, n° 13, pour un système de boutons manchettes.

868° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ford (Alfred), représenté par le sieur Oppenedu, à Bagnolet, pour des perfectionnements dans la méthode de dissoudre le caoutchouc vulcanisé pour la fabrication d'articles imperméables.

869° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Grosset (Jean), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 58, pour une plaque de cheminée système *Grosset*.

870° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Huiliard aîné (Jean-Louis-Ambroise), à Paris, rue Vieille-du-Temple, n° 15, pour des procédés de composition et de fabrication d'une couleur verte.

871° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Le Belliez (Léon), à Paris, rue Feydeau, n° 18, pour un découpoir mécanique applicable à tous les travaux et à l'emploi de l'emporte-pièce.

872° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Legrand (Louis) et Mavet (Jules), le premier, à Charonne, le second, à Belleville, pour une application de tôle émaillée.

873° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lucet (Zacharie-Michel), à Paris, rue de Charonne, n° 38, passage Josset, n° 2, pour un canapé lit, à coulisses.

874° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Moison (François-Théophile) et Fleury (Anatole), élisant domicile chez le sieur Fleury-Révillé, à Paris, rue Saint-Fiacre, n° 12, pour une lampe incongelable.

875° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Montégut (Pierre-Justin), à Paris, rue de Chabrol, n° 16, pour le traitement de colles et gélatines par le tanin, etc.

876° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Najeau (Jules-Adolphe), à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 8, pour l'application du tricot à la passementerie.

877° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Noël (Louis-Victor), élisant domicile à Paris, rue Grenétat, hôtel de la Tour-d'Argent, pour procédé d'imitation de corail.

878° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Noizet (Henri-Victor-Romain), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un instrument de musique électrique.

879° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ognier (Félix-Émile), élisant domicile chez le sieur Breyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 54, pour une machine dite *encolage séparateur*.

880° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Orgiazzi (Sébastien-Antoine-Alexis), à Paris, rue Chanoinesse, n° 14, pour un système de gravure sur zinc, en noir et en couleur.

881° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Perry (John), représenté par le sieur Oppeneau, à Bagnolet, pour des perfectionnements dans l'art photographique.

882e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Petit (Désiré-Michel) et Durand (Louis-François), à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, le premier, n° 62, le second, n° 65, pour un moulin propre à râper la muscade et d'autres épices.

883e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Redier (Joseph-Antoine-Jean), à Paris, rue des Petites-Écuries, n° 16, pour des appareils à boissons gazeuses.

884e Le brevet d'invention de quinze ans, dont demande a été déposée, le 18 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Redon (Alexandrine-Noémi-Marie), rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 21, à Paris, pour un mode de fabrication de la graisse.

885e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Robert (André-François-Émile), à Paris, rue de Trévise, n° 15, pour un porte-cigare hygiénique.

886e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Roquancourt (Louis-Nicolas), représenté par le sieur Ricardeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour divers systèmes d'étuis ou boîtes d'emballage pour chapeaux.

887e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 août 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tabuteau (Étienne), rue de Lévis, n° 93, à Batignolles, pour un appareil mécanique propre à la natation.

888e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vaisse (Jean-Paul-François-Urbain), Grande-Rue, n° 139, à la Chapelle-Saint-Denis, pour un apppareil servant à séparer la locomotive des trains, etc.

889e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Vifquain (Jean-Baptiste-Victor) et Deroux (Henri-Joseph), à Paris, rue et hôtel Saint-Roch, pour un procédé propre à empêcher les explosions du feu grisou dans les houillères.

890e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vogel (Guillaume), représenté par le sieur Krauss, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 30, pour une étoffe dite *étoffe diaphane*.

891e Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 28 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de l'Hérault, par le sieur Antéric (Jacques-Paul), représenté par le sieur Pargoire, avoué, à Montpellier, pour le perfectionnement de l'appareil distillatoire du marc du raisin.

892e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Auvergne (François-Auguste), rue de Jussieu, n° 21, à Lyon, pour le tissage de toutes sortes de tissus, largeur indéterminée, grande et petite dessins.

893e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

[illegible] 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par le sieur Baissade (Jules), à Pompignan, pour la substitution des agents chimiques à l'emploi des moyens mécaniques dans la préparation des cocons.

[illegible] Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par le sieur Bancillon (Auguste), représenté par le sieur Deyèze, à Sauve, pour un procédé propre à soustraire la vigne au fléau de l'oïdium.

[illegible] Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Bazire (Paul), à Montivilliers, pour une machine à couper le cuir.

[illegible] Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Drôme, par le sieur Bonneton (Jean-Joseph), à Saint-Maurice-sur-Rhône, pour une machine à filer les cocons et à ouvrer la soie.

[illegible] Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Drôme, par le sieur Bouchet (Auguste), à Valence, pour une machine à distiller.

[illegible] Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, par les sieurs Bresset (Joseph) et compagnie, élisant domicile chez le sieur Générat, à Avignon, pour la reconstruction du charbon de bois, du lignite et de l'anthracite, et de tout combustible qui n'est pas sujet à bourrer ou à coller.

899° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Buffandeau (François), à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 3, pour un système d'arrêt de chemin de fer dit *système Buffandeau*.

900° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 21 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Jura, par le sieur Cachet (Jean-Baptiste), à Saint-Claude, pour confection d'un ustensile destiné à servir des huîtres et dit *huîtrier pyramidal*.

901° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 27 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Charbonnier (Alexandre), rue Saint-Laurent, n° 38, à Épernay, pour une machine à liquorer les vins de Champagne.

902° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 3 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département des Basses-Pyrénées, par le sieur Clouchet (Jean), à Pontacq, pour un arbre tourbier.

903° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Coignet père et fils et compagnie, rue Rabelais, n° 1, à Lyon, pour un procédé de fabrication d'allumettes chimiques.

904° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Colson (Eugène), à Hanvine, pour un système de crible ou nettoyage mécanique destiné à extraire de la coque ou menue paille des grains de toute nature, les corps étrangers qui en rendent l'usage dangereux pour la nourriture du bétail.

905° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département des

Bouches-du-Rhône, par le sieur Dubois (Léonard), à Marseille, rue Fort-de-l'Empereur, n° 6, pour une boisson dite *petit-champagne*.

906° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente-Inférieure, par le sieur Faussabry (Michel-Louis), à la Jarne, pour une charrue perfectionnée.

907° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 12 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Green (Jacob), représenté par le sieur Tolhausen, à Paris, boulevard Montmartre, n° 5, pour des perfectionnements apportés à la fabrication du verre.

908° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente, par les sieurs Guérin frères, à Angoulême, pour remplacement de la chaîne en laine pure par une chaîne en coton dans la fabrication des feutres.

909° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Labat jeune (Alexandre), à Caudéran, banlieue de Bordeaux, pour perfectionnement au bouchon dit primitivement *bouchon Deyre père et fils et Labat*, pour lequel il a pris, le 27 août 1853, conjointement avec ces derniers, dont il est cessionnaire, un brevet de quinze ans.

910° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Labit (Michel), représenté par le sieur Rambeau, place du Petit-Collége, n° 4, à Lyon, pour un système de tuiles plates.

911° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, par le sieur Laurent (Benjamin), élisant domicile chez le sieur Simonin, rue des Dominicains, n° 57, à Nancy, pour un système de joints de tuyaux céramiques.

912° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 novembre 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Puy-de-Dôme, par le sieur Lemas (Benoît), à Thiers, pour une application de filets métalliques sur manches de coutellerie de différents dessins.

913° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lugand (Jean-Louis), à Paris, rue Saint-Maur, n° 65, pour un fourneau économique.

914° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Malineau (Nicolas), rue Fondaudége, n° 41, à Bordeaux, pour un moule emporte-pièce coupant le verre à chaud.

915° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Mercié (Édouard), rue Curiale, n° 17, à Marseille, pour un système de serrure.

916° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Drôme, par les sieurs Montmirel (Pierre-Charles-Émile), Lyan (Claudius-

Marjus) et Morel (Alphonse), les deux premiers, à Romans, et le troisième, à Pont-en-Royans, pour la carbonisation du lignite avec extraction du gaz d'éclairage, bitume, liquides et huile pyrogène, essence pour teinture noire et engrais.

917° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Poirier (Jean-Pierre-Théodore), représenté par le sieur Amouroux, à Paris, rue Saint-Martin, n° 333, pour un genre de gâteau dit *gâteau Poirier* ou *gluten Véron*, délice pour voyage, pouvant se conserver, dans toutes ses qualités et sa fraîcheur, un mois au moins.

918° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de l'Hérault, par le sieur Ramondenc (Maurice), à Lodève, pour une machine, dite *défilocheuse de bouts de laine*.

919° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Saintespès (Géraud), à Langon, pour un moteur à bras et à manége applicable à toutes sortes de moulins.

920° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Puy-de-Dôme, par le sieur Toulze (François), à Clermont-Ferrand, pour un système de fabrication de serrures.

921° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Tourand (Étienne), rue de Fleurieux, n° 2, à Lyon, pour un appareil à brûler la fumée des appareils à vapeur et calorifères.

922° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente, par le sieur Vallantin P. et compagnie, à Angoulême, pour une liqueur composée d'alcool sucré et de fleur de magnolia indigène dite *crème de magnolia indigène*.

923° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Zehr (Jean), passage du Renard, n° 3, à Belleville, pour un compteur à gaz.

924° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Aldridge (Thomas et John), représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans les moyens de combustion de la fumée et des gaz, et de l'insufflation de l'air dans les fourneaux en général.

925° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur d'Argy (Édouard-Armand-Louis), rue du Docteur, n° 12, à Batignolles, pour un contenant pour cirage.

926° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bonneville (Pierre-Auguste-Charles et Savinien-Xavier), route de Fontainebleau, n° 77, commune de Gentilly, pour la fabrication d'un engrais.

927° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 26 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Breguet (Louis-François-Clément), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans les avertisseurs électriques, appliqués aux régulateurs de pression, manomètres et autres appareils de sûreté.

928° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Cailar (Noël-François) et Henry (Benjamin-Théophile), à Paris, rue Grange-aux-Belles, n° 39, pour un encliquetage propre à imprimer mécaniquement le mouvement aux balanciers, découpoirs, etc.

929° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Carlier (Charles-Henry), rue des Moines projetée, à Batignolles, pour la fabrication de chronomètres hydro-capillaires.

930° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Corbin (Louis-Alexandre), à Paris, rue du Rocher, n° 40, pour un appareil de photographie dit *boîte-appareil*.

931° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cordier (Jean-Antoine), à Paris, rue Caumartin, n° 26, pour un robinet-vanne.

932° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dion (Joseph), à Paris, rue de la Verrerie, n° 4, pour un genre de jupon.

933° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Duranton (Jean-Baptiste), à Paris, rue Geoffroy-Marie, n° 9, pour un genre de broderie.

934° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 23 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gale (William-Sullivan), représenté par le sieur Perpigna, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 46, pour des moyens perfectionnés propres à rendre étanches les joints des machines à vapeur et autres.

935° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Goûtier (Pierre), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 145, pour une horloge-compteur pour voitures publiques.

936° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guyau (René-Charles), chaussée de Clignancourt, à Montmartre, pour une eau de toilette.

937° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gugnon (Hippolyte), Grande-Rue, n° 158, à la Chapelle, pour un hydro-extracteur.

938° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Heroz (Alexandre), à Paris, rue Saint-Dominique, n° 13, pour un genre de chaussure pour femmes.

939° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Herrero (Juste), élisant domicile chez le sieur Richard, à Paris, rue Vivienne, n° 53, pour une machine à timbrer avec toutes sortes d'encres d'impression.

940° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hervé (Achille-Constant), à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 46, pour des perfectionnements apportés dans la confection des chaussures.

941° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hoffmann (Jean-Georges), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la construction des lunettes.

942° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Howell (Joseph-Bennett) et Russell, représentés par le sieur d'Aubréville, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 36, pour des perfectionnements dans la fabrication des tubes métalliques.

943° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lebeuf, Millier et compagnie, représentés par le sieur Perpigna, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 46, pour un mode de dessiccation chimique, avec revivification de la matière employée.

944° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lecornu (Hippolyte), à Paris, rue de Rivoli, n° 63, pour un moteur gratuit.

945° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lethuillier (Laurent), à Paris, rue Marbeuf, n° 67, pour perfectionnements apportés à une machine à mouler et à comprimer les briques, tourbes, etc.

946° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 23 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lorimier (Anthony), représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 2, pour le perfectionnement dans le réemploi du caoutchouc vulcanisé et dans la préparation des surfaces des rouleaux à encrer des imprimeurs, et autres surfaces pour lesquelles on fait usage du caoutchouc vulcanisé.

947° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mattey (Claude-Édouard), rue de Paris, n° 102, à Belleville, pour un agrafement à coulisses pour gants et jarretières.

948° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 25 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Potts (George-Chapell), représenté par le sieur Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour application de certaines matières au nettoyage des tonneaux.

949° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de

la Seine, par le sieur Sarret (Jean-Louis), à Paris, rue Dauphine, n° 34, pour un matelas qui ne s'affaisse pas dans le milieu par le poids du corps.

950e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Schlosser (François-Xavier), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans les machines destinées à fabriquer des briques et des tuyaux de tout genre, des tuiles, carreaux, etc.

951e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Servan (Michel-Aristide) et Cauchois (Charlemagne), à Paris, rue Mazarine, n° 7, pour la cémentation des fers bruts et ouvragés.

952e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Taylor (John-Georges), représenté par le sieur Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour agrafes et attaches de sûreté.

953e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Traxler jeune (François-Xavier), à Paris, rue de la Bruyère, n° 20, pour un quadrupède à vapeur.

954e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Des Varannes (Arthur), à Paris, rue de Seine, n° 54, pour enrayage à pédale pour voitures à quatre roues, de tout genre.

955e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 25 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vernier (Louis-Alexendre), élisant domicile chez le sieur Lemaître, à Paris, rue Montorgueil, n° 47, pour un billard locomobile ou mécanique propre à faire disparaître un billard.

956e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Vincent (Nicolas) et Pichon (Vincent-Pierre-Alfred), à Paris, cour du Commerce, faubourg Saint-Honoré, n° 171, pour une machine à enrayer les voitures.

957e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par le sieur Aubelle fils (Jean-Baptiste), rue de Condé, n° 16, à Dijon, pour un moteur hydraulique à flotteurs.

958e Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 1er mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Cher, par le sieur Bailly (Jacques-Doctrovée), rue Saint-Ambroise, à Bourges, pour une turbine centrifuge à vanne rotative.

959e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Ballet (Charles), rue des Petites-Boucheries, n° 112, à Strasbourg, pour un appareil vinicole.

960e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Boucherat (Nicolas), rue Ferrandière, n° 21, à Lyon, pour une coupe de chaussures à tiges élastiques.

961e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 25 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente-Inférieure, par le sieur Cardinal (Jean), à Périgny, pour un système de pressoir à raisins.

962° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Cicile-Larbre (François), rue du Marc, n° 9, à Reims, pour la préparation du vin de Champagne rouge mousseux.

963° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine, par le sieur Cocheu (Victor-François), rue Louis-Philippe, à Rennes, pour le transport des matières friables et liquides.

964° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Colomb (Jean), rue Taranne, n° 4, à Lyon, pour un système de foyer.

965° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Degrond-Dutailly (Jean-Baptiste), à Bar-sur-Aube, pour une tuile façonnée et à recouvrement dite *d'épothement*.

966° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Loiret, par le sieur Delafon (Jean-Dominique), rue de Recouvrance, n° 15, à Orléans, pour l'amélioration des eaux-de-vie et alcools provenant des végétaux autres que la vigne.

967° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Delalay (Antoine) et Quantin (Pierre-Antoine), à Paris, rue de Provence, n° 7, pour un procédé d'extraction de pierres.

968° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Dubuis (Alexandre), place Jean-Bart, n° 2, à Dunkerque, pour une ombrelle.

969° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de l'Indre, par les sieurs Fievet (Ernest-Émile) et Boureau (Rustique), à Argenton, pour un système de traverses métalliques avec plateaux en bois pour voies de chemins de fer.

970° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Goldsmith (John-Court), rue Saint-Ferdinand, n° 12, aux Ternes, pour une machine à transborder les charbons de terre.

971° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Honoré fils et compagnie, avenue de Saxe, n° 172, à Lyon, pour un condiment dit *fécule aromatisée*.

972° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Jura, par le sieur Lamy (Pierre-Théophile), à Morez, pour un procédé de fabrication de montures de lunettes, en métal, sans soudure et de toutes formes et grandeurs.

973° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 28 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Tarn, par le sieur Larroque (Jean-François), au Moulin-de-Maymas, pour un moteur appliqué à la mouture du grain.

974° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leduc (Rieul), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un chapeau fourrure.

975° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par les sieurs Lelièvre-Gosset (Jules), élisant domicile rue de la Bienfaisance, n° 7, à Reims, pour un appareil pour injection de minerai de fer pour la base des hauts fourneaux.

976° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Loiret, par le sieur Lonsaigne (Jean), à Saint-Denis-de-l'Hôtel, pour un heurtoir garant du choc, applicable aux locomotives et aux wagons roulant sur les chemins de fer.

977° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 27 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Souvencourt (Marie-Anne-Eugène), place de Strasbourg, à Paris, pour tachygraphie ou instrument destiné à tracer, sur graphide, les marches des trains.

978° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par les sieurs Maquet-Harmel et Dorbon-Delvaux, à Rethel, pour perfectionnements d'un temple ou machine élargisseuse s'adaptant aux métiers à tisser.

979° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Massabuau (Jean-Louis), élisant domicile chez le sieur Marie, à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 13, pour un système pour faire marcher les voitures, dit *levier propulseur* à point d'appui mobile.

980° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Menuisier (François), représenté par le sieur Meunons, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, pour une ruche à abeilles perfectionnée.

981° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par les sieurs Montbelley (Jean) et Castet (Donnat), rue du Jardin-Public, n° 57, à Bordeaux, pour un système de bouchage.

982° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département d'Indre-et-Loire, par les sieurs Petit (Jean-Baptiste) et Buer (Eugène-Martin), rue Saint-Étienne, n° 49, à Tours, pour un manége.

983° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Petit de Monseigle et compagnie, à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, n° 49, pour un appareil applicable à la fabrication des conserves alimentaires par dessiccation.

984° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 1er mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le

sieur Pletsch (Pierre), rue de Roubaix, n° 12, à Lille, pour une liqueur à détruire les punaises.

985° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aude, par le sieur Redier (Antoine), à Narbonne, pour une machine dite *pelleverseuse à vapeur*.

986° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 27 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Restell (Thomas), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements dans les armes à feu se chargeant par la culasse.

987° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Révérand (Claude-Louis), rue Saint-Georges, n° 14, à Lyon, pour une cafetière.

988° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de Tarn-et-Garonne, par les sieurs Romiguières (Jules) et Conbedalma (Auguste), à Moissac, pour fabrication de la tuile-canal et les moules propres à cette fabrication.

989° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par les sieurs Walbaum et compagnie, à Reims, pour un système de métier à filer dit *renvideur*.

990° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur André (Louis), à Saint-Galmier, pour un cadre-wagon pliant, servant à l'emballage.

991° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par le sieur Badin (Jean-Victor), rue des Tourneurs, n° 36, à Toulouse, pour des perfectionnements dans la construction des bandages herniaires.

992° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Berger (Jean-Louis-Joseph), rue de Rome, n° 76, à Marseille, pour des pierres factices creuses en béton de ciment.

993° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Brunet (Jean-François-Casimir), boulevard Longchamps, n° 133, à Marseille, pour une écritoire impériale en caoutchouc.

994° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Cavé (Louis), rue des Faures, n° 50, à Bordeaux, pour un procédé de dorure sur étamage de glaces, à l'aide de l'or en feuilles.

995° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur David (Claude), cour Lafayette, n° 56, à Lyon, pour un graisseur à cylindre.

996° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-

Inférieure, par le sieur Delandre (Pascal), rue du Chaperon, n° 84, à Darnetal, pour un moulin à meules coniques, unies et emboîtées.

997° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Delfosse (Pierre-Joseph-Constant), rue du Loup, n° 19, à Bordeaux, pour un jupon élastique destiné à remplacer les crinolines.

998° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Derne (Pierre), avenue des Martyrs, n° 107, à Lyon, pour impressions de dessins sur bois.

999° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Dumoutier (Alexandre-Lucien), place l'Escalier, à Elbeuf, pour une chasse dite *battant à tisser*.

1000° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de l'Hérault, par le sieur Faujaut (Auguste), à Lodève, pour un système de métier continu surfileur pour les laines cardées.

1001° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de Saône-et-Loire, par les sieurs Febvre et Galland, à Châlon, pour une machine à distiller dite *appareil à colonne perfectionné*.

1002° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par les sieurs Fournel, Bonhomme et compagnie, à Saint-Chamond, pour un système de serrure à bec-de-canne.

1003° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Gand frères (François et Hippolyte), rue du boulevard Saint-Clair, n° 4, à Lyon, pour un instrument de mesurage dit *mètre circulaire multiple*.

1004° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Loiret, par le sieur Gauguet (Laurent-Pierre), à Jargeau, pour un système de nervures pour voûtes d'églises.

1005° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 6 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Joneaux-Canivet (Antoine-Désiré), à Laon, pour un tampon rétroclave.

1006° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Joran (Alexandre), au Logelbach, pour disposition des hérissons, et amélioration dans la manière de faire passer le coton et la laine courte par les cardes.

1007° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Jumon (Vital), rue Rosier, n° 4, à Lyon, pour la fabrication de tulle dentelle.

1008° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Leblanc (François), à Neuville-sur-Saône, pour un système d'enraiement des trains par leur pesanteur.

1009° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande été déposée, le 2 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Lépinette (Jean-Baptiste), cours Lafayette, n° 9, à Lyon, pour une machine à moirer les étoffes.

1010° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Long (Henri), rue Saint-Bazile, n° 29, à Marseille, pour un moule perfectionné pour la fabrication des pâtes.

1011° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Magnan (Philippe), rue Tapis-Vert, n° 57, à Marseille, pour la fabrication et la condensation des acides muriatiques, sulfuriques et azotiques.

1012° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par les sieurs Massard frères (Gustave-Marcel et Victorien), rue Saint-Julien, n° 28, à Rouen, pour un système de châssis à tabatière.

1013° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Mathieu (Claude), rue Vieille-Monnaie, n° 23, à Lyon, pour un métier d'enlaçage dit *simultané*.

1014° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Mayer (André), cours des Tapis, à Lyon, pour la fabrication d'un tissu en duvet-plume.

1015° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Millerat (Amable), rue Balay, n° 2, à Saint-Étienne, pour une espagnolette à vis sans fin, poignée verticale et panneton à coulisse pour croisées, portes à balcon, etc.

1016° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Cher, par le sieur Moreau (Hubert), à Mehun, pour une disposition de mère propre à reproduire les moules d'assiettes de toutes formes et grandeurs, et avec une précision absolue et permanente.

1017° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Nièvre, par le sieur Paillet (Simon), à Clamecy, pour une boisson alimentaire dite *farg-gas*.

1018° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par le sieur Richard (Cantégril-Jean-Marie), place de Clairedon, n° 11, à Toulouse, pour un instrument chirurgical, pessaire Richard, à bascule et à tige bondon contentif et redresseur *intra-utérin*.

1019° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par les sieurs Ridings et Jeffery, cours Gouffet, n° 83, à Marseille, pour une forme de masselotte dite *demi-sphère*.

1020° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Simon (Théodore), Pastre (Henri), Balau (Gaspard), maison Si-

mian, clos Bissardon, à Caluire-lès-Lyon, pour un métier à confectionner les lisses pour la fabrication des étoffes de soie.

1021° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de l'Hérault, par le sieur Valdeiron (Paul), à Montpellier, pour un système de boîte à soufrer la vigne avec addition d'une brosse plombée.

1022° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Peugeot (Charles), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans la disposition des laminoirs.

1023° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Manche, par le sieur Artus (Ernest-Jules), représenté par le sieur Letermelier, à Cherbourg, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 février 1857, pour le zingage du fer sur place au moyen d'un amalgame de zinc.

1024° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Baudelot (Jean-Louis), à Harrancourt, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 février 1856, pour un appareil destiné au refroidissement de tous les liquides en très-peu de temps, addition consistant en un changement apporté dans l'appareil.

1025° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Beasley, représenté par le sieur Perpigna, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 46, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 5 novembre 1852, et expirant le 10 juin 1866, pour des perfectionnements apportés à la fabrication de tubes métalliques et de canons de fusils.

1026° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Blanc (Pierre-Philippe), rue d'Ivry, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 avril 1855, conjointement avec le sieur Goyffon, pour un genre de maillons, dits *maillons Blanc*, appliqués aux métiers à la Jacquart.

1027° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boucher, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 décembre 1856, pour un système de porte-abat-jour à serrage variable.

1028° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Breguet (François-Louis-Clément), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 mars 1856, pour perfectionnements apportés dans les horloges électriques.

1029° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chablin (Nicolas-Jean), à Paris, rue du Faubourg du-Temple, n° 27, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 février 1856, conjointement avec le sieur Hennique, pour l'application de l'orfévrerie sur la porcelaine.

1030° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chameroy (Edme-Augustin), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 162, et se rattachant ou brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 juillet 1855, pour tuyaux en bois comprimé.

1031° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Charant (Henri-Louis), à Paris, rue de Rivoli, n° 186, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 novembre 1856, pour un instrument de publicité dit *quittance-annonce*.

1032° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chiesa (Alexandre), élisant domicile à Paris, boulevard des Italiens, n° 4, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 novembre 1856, pour un moyen de brûler les huiles de résine sans aucun mélange de ces dernières avec d'autres huiles.

1033° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 décembre 1856, au secrétariat de la Martinique, par le sieur Colson (Jean-Baptiste-Charles-Joseph), à Fort-de-France, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 octobre 1856, pour application de la distillation à la bagasse fermentée et les procédés pour en extraire tout le sucre.

1034° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Debièvre et compagnie, à Lille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 janvier 1857, pour une machine batteuse à courant d'air remplaçant les cylindres alimentaires.

1035° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Deiss (Édouard), à Paris, rue de Bretagne, n° 63, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 novembre 1855, pour procédé d'extraction du suif des os, etc.

1036° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Dutrait (Remy), chez le sieur Givord, rue Constantine, n° 20, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 octobre 1856, conjointement avec le sieur Givord, pour la préparation, l'agglomération et l'amélioration de l'anthracite et autres matières combustibles.

1037° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Estieu (Bernard), représenté par le sieur Colas, rue Vincent, n° 5, à Belleville, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, 28 avril 1856, pour un système de soufflet de forge à cylindre et à conducteur.

1038° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Galy-Cazalat (Antoine), à Paris, rue Charlot, n° 58, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 janvier 1857, pour un four de distillation avec les appareils accessoires pour la fabrication des huiles et des gaz d'éclairage.

1039° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gaudit (François-Guillaume-Numa), élisant domicile chez le sieur Saillard, à

Paris, rue d'Enghien, n° 49, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 août 1856, pour procédés de traitement de produits pyroligneux.

1040° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gautier (André-Jacques-Amand), rue Saint-Charles, n° 3, à Vaugirard, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 juin 1856, conjointement avec son épouse, pour des procédés de préparation de la tourbe.

1041° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Guillery, représenté par le sieur Mathon neveu, rue des Jardins, à Lille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 août 1856, pour une méthode de distillation.

1042° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Girard (Frédéric), à Paris, rue Montorgueil, n° 67, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 juillet 1856, pour une machine à piquer les cartons et à faire les dentelles.

1043° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Illingworth (William), représenté par le sieur Perpigna, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 46, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 12 avril 1856, et expirant le 1er octobre 1869, pour des perfectionnements dans l'impression ou la coloration de la porcelaine, de la faïence ou d'autres produits céramiques.

1044° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Letestu (Jean-Marie), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 octobre 1854, pour des perfectionnements dans les hydrauliques.

1045° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lippmann (Isaïe), à Paris, rue Geoffroy-Saint-Hilaire, n° 104, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 septembre 1856, pour un emploi de la fleur des peaux de moutons, vaches, veaux, chevaux, par la refente ou le sciage de ces peaux.

1046° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Magnin (Jean-Marie), quai de l'Archevêché, n° 2, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 juillet 1854, pour une machine dite *couso-brodeur*, propre à coudre, à broder et à faire des cordons au point de chaînette.

1047° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Massot (François-Joseph), représenté par le sieur Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er novembre 1856, pour un appareil de chauffage dit *thermo-siphon Massot*.

1048° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Manvillin (Pierre), rue des Capucins, n° 35, à Lyon, et se rattachant

au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 novembre 1856, pour impression sur étoffe, papier, etc.

1049° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Oise, par le sieur Moreau (Louis), à Mennecey, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 avril 1852, pour un système de carbonisation du bois, de la tourbe, etc.

1050° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Naine (Louis-Théophile), à Paris, rue de Bondy, n° 52, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 novembre 1855, pour perfectionnements apportés au métier à la Jacquart.

1051° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Oppermann (Charles-Alfred), à Paris, rue des Beaux-Arts, n° 11, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 juin 1856, pour un système de drainage à bon marché.

1052° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Poivert (Charles-François), rue Montfaucon, à Bordeaux, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 octobre 1856, pour une machine à fabriquer les clous pour le doublage des navires.

1053° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Roger (Louis) et Vander-Belen, élisant domicile chez le premier, rue Durnerim, n° 6, à Wazemmes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 juin 1856, pour un appareil destiné à alimenter à l'eau bouillante toutes les chaudières à vapeur.

1054° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Savouillan (Charles-Antoine), à Paris, cité Bergère, n° 11, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 janvier 1857, pour un système de four à foyer mobile et à double circulation, propre à carboniser la tourbe, le bois, etc. et à convertir la houille en coke, dit *coke de four*, et permettant de recueillir et d'utiliser les gaz et le calorique dégagés pendant l'opération.

1055° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Ser (Marie-Antoine-Louis) et Desnos (Charles-Jules-Pierre), à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 avril 1856, pour un calorifère.

1056° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Siry, Lizars et compagnie, à Paris, rue Lafayette, n° 36, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 novembre 1856, pour perfectionnements aux compteurs à gaz.

1057° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Toussaint (Joseph), à Paris, rue des Trois-Bornes, n° 14, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 janvier 1857, pour l'application de la verrerie et de la cristallerie de couleurs aux cadres.

1058° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Vâtard et Doucet, à Paris, rue Chapon, n° 22, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 août 1856, pour un système de boutons-manchettes.

1059° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Volant (Pierre-Henri), représenté par le sieur Barault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 décembre 1856, pour des perfectionnements dans la photographie.

1060° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Webor (Jean), représenté par le sieur Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 septembre 1850, pour des perfectionnements à la reliure.

1061° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 [illegible] 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wenz (Simon), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 juin 1856, pour un genre de cabas.

1062° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Williot (Charles-Louis-Alexandre), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 juillet 1854, pour des perfectionnements dans la préparation des fils de soie de toute nature.

1063° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Bergeret, née Berg (Louise-Caroline), représentée par le sieur Bordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 septembre 1854, pour un système de garniture élastique végétale, applicable aux sièges, sommiers, divans, etc.

1064° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Berthelot et Filleul, représentés par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 juillet 1856, pour un système de ferrures de meubles, dites [illegible] *d'joints*.

1065° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Breuillard (Nicolas-Joseph), à Paris, rue Cadet, n° 18, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 février 1857, pour application du caoutchouc aux pantalons.

1066° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Briand (René-Louis), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 février 1852, pour un fusil de sûreté avec l'application du système aux pistolets.

1067° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 février,

1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Candelot (Louis-Fulgence), à Paris, rue Saint-Quentin, n° 16, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 octobre 1854, pour un enduit-ciment.

1068° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Devenet (Pierre-François), élisant domicile à Paris, chez le sieur Duvoust, aux Invalides, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 avril 1855, pour cartouches à projectiles divisés, doublant la portée des armes à feu.

1069° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Debatène (Joseph) fils aîné, représenté par le sieur Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 janvier 1855, pour un système de robinet.

1070° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Dorlin (Auguste-Charles-François) et Fouché (Louis-Alphonse), représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 août 1855, pour divers genres de boîtes à surprise.

1071° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Denesgue (Pierre-Siméon-Louis), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 mars 1856, pour un système de lampe à effet renversé.

1072° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dubos (Jean-Charles-Bertrand), élisant domicile à Paris, rue Beauregard, n° 4, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 février 1856, pour une force électro-magnétique appliquée aux moteurs électriques.

1073° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dufresne (Alexandre-Henri), à Paris, rue de Sèze, n° 6, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 14 mai 1856, pour un moyen de dorure.

1074° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fortune (Nicolas), représenté par le sieur Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 janvier 1857, pour outils pour la fabrication mécanique des manches de couteaux.

1075° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Galion (François-Alfred), à Paris, rue de Miromesnil, n° 1, et se rattachant au brevet d'invention de dix ans pris, le 30 juin 1855, pour l'application de fleurs ou détails mobiles à l'impression des châles ou autres étoffes imprimées et des papiers peints.

1076° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le

sieur Godet (Louis-Narcisse-Stanislas), représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Bretagne, n° 57, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 février 1856, pour perfectionnements à la balance Roberval.

1077° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Grandpierre (Laurent-Nicolas), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 juillet 1856, pour un système continu de foulage et de battage pour le moulage en sable.

1078° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Herland (Augustin-Marie), rue des Marais-Saint-Martin, n° 62, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 avril 1856, pour un porte-plume régulateur de la main et des doigts.

1079° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Knoderer (Charles-Chrétien), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 octobre 1856, pour perfectionnements dans les procédés de tannage accéléré.

1080° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Kenig (Eugène), dit *Leroy*, à Paris, rue du Temple, n° 72, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 octobre 1856, pour chaises et fauteuils à dos pivotants.

1081° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leroy (Narcisse), rue de l'Église, n° 15, à Batignolles, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 février 1856, pour perfectionnements apportés aux voitures des chemins de fer.

1082° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Letestu (Jean-Marie), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 octobre 1854, pour perfectionnements généraux dans les appareils hydrauliques.

1083° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Letestu (Jean-Marie), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 février 1857, pour un système de signaux d'avertissement et d'alarme.

1084° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Letestu (Jean-Marie), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 février 1857, pour un système de signaux d'avertissement et d'alarme.

1085° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Letestu (Jean-Marie), représenté par le sieur Dubois, à Paris, rue de

1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Candelot (Louis-Fulgence), à Paris, rue Saint-Quentin, n° 16, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 octobre 1854, pour un enduit-ciment.

1068° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Devoust (Pierre-François), élisant domicile à Paris, chez le sieur Devoust, aux Invalides, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 avril 1855, pour cartouches à projectiles divisés, doublant la portée des armes à feu.

1069° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Debitène (Joseph) fils aîné, représenté par le sieur Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 janvier 1855, pour un système de robinet.

1070° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Derbis (Auguste-Charles-François) et Fouché (Louis-Alphonse), représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 août 1855, pour divers genres de boîtes à surprise.

1071° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Denergue (Pierre-Siméon-Louis), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 mars 1856, pour un système de lampe à effet renversé.

1072° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dubos (Jean-Charles-Bertrand), élisant domicile à Paris, rue Beauregard, n° 4, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 février 1856, pour une force électro-magnétique appliquée aux moteurs électriques.

1073° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dufresne (Alexandre-Henri), à Paris, rue de Sèze, n° 6, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 14 mai 1856, pour un moyen de dorure.

1074° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fortune (Nicolas), représenté par le sieur Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 janvier 1857, pour outils pour la fabrication mécanique des manches de couteaux.

1075° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Galion (François-Alfred), à Paris, rue de Miromesnil, n° 1, et se rattachant au brevet d'invention de dix ans pris, le 30 juin 1855, pour l'application de fleurs ou détails mobiles à l'impression des châles ou autres étoffes imprimées et des papiers peints.

1076° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le

1856, pour des perfectionnements et applications apportés aux machines à piquer et à découper les métaux et tous corps durs, et les moyens de les rendre propres à servir pour la gravure et la ciselure.

1095° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Roth (Jules), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 décembre 1856, pour un procédé de graissage des machines.

1096° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Roudil (Henri-Émile), représenté par le sieur Mennons, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 décembre 1856, pour un perfectionnement apporté à la suspension Brocot.

1097° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sacré (Alfred-Charles), à Paris, rue de la Chopinette, n° 31, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 février 1856, pour un fauteuil mécanique.

1098° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Scheibel (Godefroy), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 août 1854, pour un système de perfectionnements dans la fabrication des porte-cigares, porte-monnaie, etc.

1099° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Scribe, Leroy, Jullion A. et compagnie, élisant domicile chez le sieur Boyard, à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 80, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 février 1856, pour le traitement, l'épuration et la carbonisation de tous les combustibles.

1100° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur This (Parfait-Gustave), rue Saint-Martin, n° 307, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 août 1856, pour un mode de fabrication d'arcs de tir.

1101° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wilkens (Williams), représenté par le sieur Mennons, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er septembre 1856, pour un canon revolver.

1102° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Aimont (Pierre-Ernest), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 février 1856, pour un système de fabrication mécanique de souliers, bottes, bottines, chaussures en cuir et en cuir verni, etc. l'addition consistant en perfectionnement.

1103° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Beaufumé (François-Eugène), à Paris, rue Richer, n° 13, et se rattachant au

brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 juin 1856, pour un four à double courant.

1104° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Blanc-Fallisier (Louis-Auguste-Eloi), à Paris, rue Galande, n° 31, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 mars 1855, pour des verres à signaux, à l'usage des chemins de fer et autres.

1105° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cabanes (Pierre-Bruno-Joseph-Elie), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 août 1856, pour des perfectionnements dans les moulins à blé et autres.

1106° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Chupal (Joseph), rue Désirade, n° 21, à Bordeaux, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 février 1857, pour une machine quelconque applicable aux chemins de fer.

1107° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chevaillier (Paul-François), passage Choiseul, n° 5, rue du Château-d'Eau, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er mars 1856, pour un système de clavier pour orgues et pianos.

1108° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Crouzat (Louis-Jean-Marie-Gustave), rue du Boulevard, n° 2, à Batignolles, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 juin 1856, conjointement avec les sieurs Martinez-Lopez et Ménage, pour un système d'éclairage dit *éclairage à l'étapolle à l'huile de résine*.

1109° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Csapo (Gustave), représenté par le sieur Marcoine, à Paris, rue de Seine n° 36, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 février 1856, pour une pile voltaïque.

1110° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la veuve Dufour (Jean-Louis), née Milliot (Marie), représentée par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 février 1856, par le sieur Dufour, son mari, dont elle est héritière, pour des perfectionnements dans la fabrication des bijoux, notamment de ceux de deuil.

1111° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dutartre (Auguste-Bernard), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 janvier 1853, pour des machines à imprimer et divers perfectionnements apportés dans les presses typographiques.

1112° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Espritor (Eugène), cours Morand, n° 5, à Lyon, et se rattachant au

brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 novembre 1856, pour une machine rotative à air chaud.

1113° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Piévet (Auguste), place du Marché, à Épernay, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 février 1856, pour le traitement des liquides gazeux.

1114° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Garin (Pierre-Isaac), à la vallée aux Bleds, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 mars 1856, par le sieur Hazard, dont il est cessionnaire, pour un manége régulateur pouvant s'adapter à toutes sortes de manéges.

1115° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gentil-Descarrières (Adolphe-Félix), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 27, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 janvier 1857, pour l'application aux stéréoscopes et aux dioramas des épreuves photographiques pour les rendre dioramiques.

1116° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur George (Joseph), rue Papillon, n° 19, à Paris, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 mars 1855, pour levier à déclic et à mouvement alternatif.

1117° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gillet (François), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 octobre 1856, pour des perfectionnements apportés dans les appareils ou métiers à tricoter, lesquels perfectionnements sont applicables à la fabrication d'un tissu dit *tricot bouclé*.

1118° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Girard (Jean), rue Pierre-du-Moulin, n° 3, à Marseille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 novembre 1856, pour un appareil fumifuge et aérifuge, propre à renouveler l'air des appartements et à les garantir de la fumée.

1119° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Girard (Louis-Dominique), rue d'Enghien, n° 34, à Paris, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 février 1856, pour un bateau à vapeur dit *hydropneumatique*, dont le moteur repose sur un principe d'évacuation par évasement du fluide moteur, principe exposé déjà dans son brevet d'invention du 9 septembre 1853.

1120° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hollingsworth (Christopher), élisant domicile chez le sieur [illegible], à Paris, boulevard Montmartre, n° 5, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 janvier 1856, et expirant le [illegible] 1866, pour une machine à laver.

1121° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 fé-

1119° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Heuer (Jacques), représenté par son fils, à Mulhouse, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 août 1856, pour un procédé de tissage à compartiments pour l'impression des étoffes.

1120° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jarry (Louis-Pierre), rue de la Pompe, n° 13, à Paris, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 mai 1856, pour un appareil de lessivage.

1121° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lebeuf (Jean-François), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 décembre 1856, pour des perfectionnements dans les machines à laver le linge.

1122° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Tarn, par le sieur Delbeuil (Jean-Auguste), à Marssac, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 mai 1851, pour appareils applicables aux travaux de carbonisation.

1123° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Letestu (Jean-Marie), chez le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 février 1857, pour un système de signaux d'avertissement et d'alarme.

1124° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Letestu (Jean-Marie), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 février 1856, pour perfectionnements généraux dans les moyens de vidange ou de déplacement quelconque de liquides ou de matières plus ou moins liquides.

1125° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lamy (Narcisse), rue de l'Église, n° 15, à Batignolles, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 août 1856, pour une voie pour chemins de fer.

1126° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mehah (Alexandre), représenté par le sieur Vallet, rue des Ursulines, n° 28, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 décembre 1856, pour combinaison des couleurs pour impressions sur étoffes.

1127° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marchoise (Louis-Ferdinand), à Paris, rue Sainte-Anne, n° 9, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 février 1856, pour un système de rotation par la résistance de l'air chargé à l'intérieur d'une cervelle tige, lequel système, dit *système Marchoise*, est appliqué aux grues mêmes.

1128° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,

par le sieur Noirat (Henri-Victor), à Paris, rue Neuve-Saint-Denis, n° 15, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 mars 1856, pour chassis à coulisses dissimulées.

1131° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Passedoit (Jean-Baptiste), représenté par le sieur Colas, rue Vivienne, n° 5, à Belleville, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 novembre 1856, pour perfectionnements aux manéges à colonnes centrales.

1132° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Peabody (François), représenté par le sieur Perpigna, à Paris, rue Saint-Jean, n° 46, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 mars 1856, et expirant le 28 août 1869, pour un procédé pour régler les moulins à vent.

1133° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Planque (Charles-Dames-Auguste), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 décembre 1856, pour des perfectionnements dans la fabrication de la fécule.

1134° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Botel (Jérôme-Jean), faubourg Saint-Pierre, n° 102, à Amiens, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 août 1856, pour une machine à vapeur rotative universelle.

1135° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Profiter (Louis-Alphonse), à Paris, rue Beautreillis, n° 22, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 octobre 1856, pour un siége diviseur avec réservoir à eau courante, applicable aux fosses fixes et aux fosses mobiles.

1136° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Dordogne, par le sieur Rieupeyrout-Fanet (Jean-Armand), à Périgueux, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 mars 1853, pour un [illegible] mètre.

1137° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Redel (Charles-Edme), à Paris, rue de la Verrerie, n° 56, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 mai 1852, pour un système de pistons pour instruments de musique en cuivre.

1138° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Réux (Jean-Baptiste), à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 43, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 février 1855, pour un [illegible] à manœuvrer les wagons.

1139° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sormani (Paul), représenté par le sieur Dennet, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 19, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris

1140° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le [illegible] 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible] (Mayer), représenté par le sieur [illegible], rue Saint-Appolin, n° [illegible], et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 septembre 1856, pour des perfectionnements dans les presses servant à imprimer des timbres, etc., et de contre-marque.

1141° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le [illegible] 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Yon (Louis-Charles), demeurant à [illegible], rue [illegible], n° [illegible], et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris le 10 juillet 1856, pour un système de [illegible].

1142° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le [illegible] 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Loiret, par le sieur Allard (Gaston-Théophile-Hippolyte), demeurant à Orléans, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 juillet 1856, pour [illegible].

1143° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le [illegible] 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Aymé (Joseph), représenté par le sieur Bressotte, à Paris, rue [illegible], n° [illegible], et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le [illegible] 1856, pour un bouchon élastique [illegible].

1144° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le [illegible] 1857, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Arnaud (Frédéric), rue [illegible], n° [illegible], à Marseille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le [illegible] 1856, pour des [illegible].

1145° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le [illegible] 1857, au secrétariat de la préfecture du département des Landes, par les sieurs Baudot (Louis), à Mont-de-Marsan, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 janvier 1857, pour un système de [illegible].

1146° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le [illegible] 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Barthoux et compagnie, rue des Célestins, n° [illegible], à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 mai 1856, par le sieur [illegible], pour un nouveau [illegible].

1147° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le [illegible] 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bureau (Charles-Napoléon-Félix), rue de la [illegible], n° [illegible], à Montmartre, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le [illegible] 1856, pour [illegible].

1148° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le [illegible] 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brisbart (Antoine-Édouard), demeurant à [illegible], rue Thévenot, n° [illegible], et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris le [illegible] décembre 1856, pour des [illegible].

1149° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le [illegible] 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bruné (Antoine), rue de [illegible], n° [illegible], à Belleville, et [illegible]

[illegible] Le certificat d'addition dont la demande a été déposée le 8 mars 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Delattre père et fils, à Roubaix, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris le 22 mars 1856, pour une espèce de fil [illegible].

160. Le certificat d'addition dont la demande a été déposée le 12 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Vienne, par le sieur Fonsèque (Jacques), rue Montant-Manigon, à Limoges, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris le 12 mars 1853, pour un procédé de lithine incolore.

161. Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de Maine-et-Loire, par le sieur Pasquier (Jean), à Montreuil-Bellay, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris le 25 mars 1856, pour une machine à battre les gousses de trèfle et de luzerne.

162. Le certificat d'addition dont la demande a été déposée le 6 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Arnoud (Henri), à Grenoble, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris le 20 août 1855, pour un procédé consistant à employer le gaz comme agent télégraphique, pour faire connaître à toutes les degrés de pression sur un point déterminé de conduite générale.

163. Le certificat d'addition dont la demande a été déposée le 27 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Sarthe, par le sieur Guilory (Henri-Alexandre), à la Flèche, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris le 6 juillet 1856, pour un jeu dit *stéréographe ou manière de composer tous les mots de la langue française*.

164. Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Banequiaud-Parmentier, au Cateau, et se rattachant au brevet d'invention de dix ans pris le 29 août 1855, pour un fourneau pour la cuisine.

165. Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hanon (Etienne-Joseph), rue de Clichy, n° 49, à Batignolles, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris le 6 octobre 1856, pour introduction du gluten vert et des grenailles dans les pâtes à pain.

166. Le certificat d'addition dont la demande a été déposée le 26 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hutter (Henri-Thomas), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris le 12 septembre 1856, pour des perfectionnements apportés dans les fours de verrerie, et la combinaison avec un système de fusion continue.

167. Le certificat d'addition dont la demande a été déposée le 5 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Vendée, par le sieur Ignaud (Philippe), à Chaillans, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris le 3 mars 1856, pour un système d'outil des ennuis ou cuissons de lacets.

168. Le certificat d'addition dont la demande a été déposée le 6 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département des Deux-Sèvres, par les sieurs Jouslain (Emile) et Rose (Philippe), à Niort, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris le 8 mars 1856, pour des procédés propres à enlever le mauvais goût aux alcools provenant de la distillation de la betterave.

1169e. Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le [illegible] 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jourdain (Marc-Louis-Auguste-Léopold), représenté par le sieur Brevet, à Paris, rue des Moulins, n° 7, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 mars 1846, pour perfectionnements apportés dans le tannage des peaux et cuirs.

1170e. Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Kuhlmann (Frédéric), à Lille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 février 1855, pour des procédés de peinture, d'impression et d'apprêtage.

1171e. Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Lauth (Charles), rue du Bouclier, n° 9, à Strasbourg, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 août 1850, pour perfectionnements apportés à la teinture et à l'impression.

1172e. Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Lecoq (Jean-Arsène), rue du Grand-Croisset, n° 78, au Mesnil, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 février 1854, pour un système pour prendre les ris.

1173e. Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Malineau (Nicolas), rue Fondaudège, n° 11, à Bordeaux, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 mars 1850, pour un système de pinces dites *pinces Malineau, à pression intérieure et extérieure, et à noyau mobile.*

1174e. Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Martel-Dupont et compagnie, quai d'Albret, n° 33, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 mars, par le sieur Auger, dont il est cessionnaire, pour un ciment romain factice.

1175e. Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Renvoisé et Gautbier, petite rue Pizay, n° 4, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 avril 1856, pour un système d'abat-jour ou jalousies.

1176e. Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Sébille (Charles-Félix), rue Dudresnay, n° 2, à Nantes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 juillet 1855, pour un foyer fumivore applicable à toutes les chaudières à vapeur.

1177e. Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Seurre (Ernest), rue de l'Annonciade, n° 30, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 janvier 1854, pour un métiers applicable aux métiers à la Jacquart.

1178e. Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Soulier de Lagrange (François), représenté par le sieur Rissenbach, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'in-

vention de quinze ans pris, le 7 janvier 1856, conjointement avec le sieur Maniquet, pour un appareil mécanique propre à exécuter les tranchées, attacher et enlever les terres, sables, pierres, etc.

1180° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Sukfüll (Louis), chez le sieur Peutz, à Deville-lès-Rouen, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 octobre 1856, pour un piston à ressorts circulaires, propre à toute espèce de pompe.

1181° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Marne, par le sieur Theurel (Jean-Pierre), à Maizières-sur-Amance, et se rattachant au brevet d'invention de cinq ans pris, le 2 mai 1856, pour un système de chaume diamétrique.

1182° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Violet (Jean-Baptiste), à Paris, rue Saint-André-des-Arts, n° 50, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 octobre 1856, pour des rouages de genres plus égale l'épaisseur des papiers fabriqués, comprenant entre autres détails un appareil propre à faire connaître la grandeur ou les variations des petites épaisseurs ou des petits diamètres.

1183° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Achard (François-Ferdinand-Auguste), élisant domicile chez les sieurs Coignet père et fils, à Paris, quai Jemmapes, n° 210, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 mai 1856, pour des additions ou des perfectionnements apportés à l'embrayage électrique déjà breveté le 20 mars 1856, dit *embrayeur électrique hélicoïdal*.

1184° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Albert (Simon-Martin), à Paris, rue Quincampoix, n° 31, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 novembre 1854, pour perfectionnements à la chapellerie.

1185° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Beaumont (Joseph), représenté par le sieur Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 mai 1856, pour perfectionnements dans la purification de l'essence de térébenthine.

1186° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bonnet de la Pontnerie (Édouard), rue de Courbevoie, n° 12, à Asnières, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 janvier 1857, pour un système de chauffage à action fumivore, applicable aux chaudières tubulaires des locomotives et des bateaux à vapeur.

1187° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brebion (Étienne-Jean), rue des Entrepreneurs, n° 16, à Grenelle, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 novembre 1856, pour l'application de la scie à chantourner mécanique, alternative ou sans fin, à la fabrication des selots.

1188° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 mars

1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la [illegible] Bernard (Hortense Chaudesaigues), représentée par le sieur [illegible] Paris, chez le sieur Armengaud jeune, boulevard de Strasbourg, n° [illegible], rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 mars 1856, pour un vernis ininflammable.

1188° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cassaignes (Victor-Julien), élisant domicile à Paris, chez le sieur [illegible]bourg, rue de la Paix, n° 26, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 février 1857, pour un système de plume métallique.

1189° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chaumouillé (Nicolas-Louis), chez les sieurs Drouillard frères, à Paris, rue Madame, n° 53, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 mars 1857, pour emploi du sucre de canne raffiné par les clairces et les appareils à vapeur, en remplacement du sucre candi dans les vins de champagne.

1190° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Clément (Jules-Hyppolyte), à Paris, rue Taitbout, n° 38, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 septembre 1855, pour un frein destiné à arrêter le mouvement de rotation de toute roue, de tout corps cylindrique, etc.

1191° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Constant (Jean-Baptiste-Joseph), fossés du Chapeau-Rouge, n° 60, à Bordeaux, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 novembre 1855, pour un système d'enrayage instantané applicable à tous véhicules et convois roulant sur les chemins de fer dit *système Constant*.

1192° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Calvados, par le sieur Danne (Louis-Joseph), rue du Havre, n° 20, à Caen, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 décembre 1856, pour un système de cuir et rape omnibus.

1193° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Degrand (Louis-Émile-Oscar), à Paris, rue Laffitte, n° 53, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 novembre 1856, pour verres striés lenticulaires.

1194° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Desarles-Delos, rue des Augustins, n° 32, à Lille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 mai 1856, pour une batteuse mécanique à batte articulée.

1195° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dupont (Mathieu-Aimé), à Paris, rue de la Chapelle, n° 15, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 juin 1855, pour plusieurs appareils propres à fabriquer les eaux gazeuses.

1196° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le

sieur Duvoir (Narcisse), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris le 12 février 1856, pour des perfectionnements dans la construction et la disposition des machines à vapeur.

1197° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Evrard (Maximilien), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 octobre 1854, pour une machine dite *fouloir-étireur*.

1198° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Goltey (Martin), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 mars 1856, pour un chauffage dit *chauffage économique*.

1199° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Gombault et sœur, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 juillet 1856, pour un nécessaire copie de lettres de voyage.

1200° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Grenier (Jean-Aimé), rue Mercadet, n° 41, à la Chapelle-Saint-Denis, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 mars 1856, pour une tuyère à tampon mobile et à réservoir pour forge.

1201° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, par le sieur Guizamand (Louis), à Avignon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 septembre 1856, pour la confection d'une toile dite *toile orientale*.

1202° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 mars 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hemet (Jacques-Désiré), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 février 1856, pour un système de chronomètre vérificateur applicable aux alcools et à toute espèce de liquide.

1203° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de Saône-et-Loire, par le sieur Jolijon (Sylvain), représenté par son épouse, place de Beaune, n° 40, à Châlon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 janvier 1856, pour une composition imitant le marbre ou toute autre espèce de pierre polie.

1204° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jolivet (Louis-Auguste), à Paris, rue Vanneau, n° 83, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 novembre 1852, pour un système de traction à chappe à scellement applicable aux télégraphes électriques.

1205° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Kingsford (Cristopher), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 22 mai 1854 et expirant le 1er octobre 1866, pour des procédés de compression ou

de solidification de la tourbe, du charbon pulvérisé et d'autres [illegible]
[illegible]

1206° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le [illegible] 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par [illegible] Kuhlmann (Frédéric), à Lille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 octobre 1856, pour des procédés de fabrication de la [illegible] et de la strontiane, et de leurs sels, avec leur application à [illegible]

1207° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le [illegible] 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par [illegible] Lefaud (Jules-Étienne), impasse Saint-Laurent, n° 1[illegible], à [illegible], et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le [illegible] système d'éclairage par les huiles dérivant de toutes les [illegible] végétales ou animales.

1208° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le [illegible] 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par [illegible] Magenty (Joseph-Henri), représenté par le sieur [illegible], à Paris, [illegible] Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 septembre 1855, pour un vin artificiel.

1209° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le [illegible] 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marmchal (Jules-Henri-Étienne), à Paris, rue [illegible], et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le [illegible] pour une presse hydraulique locomobile, etc.

1210° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le [illegible] 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Maumené (Edme-Jules), rue Colbert, n° 22, à Reims, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, conjointement avec le sieur Jaune, le 22 mai 1856, pour un régulateur pour le travail du vin de Champagne.

1211° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le [illegible] 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Maumené (Emde-Jules), rue Colbert, n° 22, à Reims, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, conjointement avec le sieur Jaune, le 19 avril 1856, pour une machine emplisseuse pour l'expédition des vins de Champagne, etc.

1212° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le [illegible] 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Maurin (Adrien) et frère, à Paris, rue des Vieilles-Haudriettes, n° [illegible] et 6, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 [illegible] 1856, pour dos de registre.

1213° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le [illegible] 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Milly (Louis-Adolphe), à Paris, rue Rochechouart, n° 52, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 mars 1855, pour un procédé de préparation des acides gras.

1214° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le [illegible] 1857, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Murtineddu (Antoine), rue Venture, n° 2, à Marseille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 mai 1856, pour une poudre propre à faire fendre les rochers sans explosion.

1215° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le [illegible] 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, [illegible]

[illegible] le sieur [illegible] (Casimir), à Paris, boulevard Saint-Martin, n° [illegible], et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 septembre 1850, pour [illegible] de bride de [illegible].

[illegible] Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département d'Indre-et-Loire, par le sieur Pépineau (François), avenue de Grammont, n° 13, à Tours, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 juin 1856, pour un [illegible].

1217° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Portué (Édouard) et Pourret (Alphonse-Jean-Louis), à Paris, le premier, rue Bourbon-Villeneuve, le second, rue Rambuteau, n° 100, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 février 1857, pour pelotes brisées pour bandages herniaires.

1218° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Picard (Vincent), rue des Plaines, à Givors, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 avril 1856, pour un système de combustion des gaz carbonés.

1219° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Puch (Ulysse), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 février 1855, par le sieur Bourgoin dont il est cessionnaire pour l'application du système du métier circulaire au métier français.

1220° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rebart (Jean-Baptiste-Adélaïde-Henri), rue Chabanais, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 octobre 1856, pour mouvements de pendules perfectionnés.

1221° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Allain (Alexandre-François), à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 43, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 octobre 1855, pour système d'assainissement des maisons et des voies publiques.

1222° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Belvalette frères, représentés par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 juillet 1853, pour un système de montage de voitures.

1223° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Berger (Emmanuel) et Matile (Jules-Édouard), représentés par le sieur [illegible], à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 mars 1857, pour machine à battre les [illegible].

1224° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur [illegible] (Jean-Baptiste), place du Perron, n° 2, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 septembre 1855, pour une machine à faire la moire antique, soit unie soit à réserve.

1225° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le [illegible] 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bourgoin (Edme), représenté par le sieur Mennons, à Paris, rue [illegible], n° 39, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 septembre 1856, pour un système de métier rectiligne pour la [illegible] des tricots et bas à lisières et à diminution, dit tricoteur d'oyen.

1226° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le [illegible] 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brisbart-Gobert (Antoine-Édouard), élisant domicile chez le sieur Francfort, à Paris, rue Thévenot, n° 24, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 décembre 1856, pour des appareils [illegible].

1227° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le [illegible] 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Cadet et compagnie, à Paris, rue Folie-Méricourt, n° [illegible], et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 mars 1855, pour un système de robinets à soupape à clapet et à pivot mobile, et perfectionnements apportés aux robinets.

1228° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le [illegible] 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chalange (Léopold-Mathurin), représenté par le sieur [illegible], à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 28, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 mars 1856, pour un système de [illegible] sérateur.

1229° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le [illegible] 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chambaud (Louis), représenté par le sieur Perpigna, à Paris, rue [illegible], n° 46, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 janvier 1855, pour perfectionnements apportés au métier [illegible] à produits multiples.

1230° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le [illegible] 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Geignet père et fils, rue Rabelais, n° 1, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 juin 1851, par le sieur [illegible], dont ils sont cessionnaires, pour la transformation du phosphore [illegible] du commerce en phosphore amorphe ou allotropie.

1231° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le [illegible] 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Duparquet (Ferréol), élisant domicile chez le sieur Four, rue [illegible], n° 7, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 novembre 1856, pour appareils mécaniques propres à [illegible] descendre, par les locomotives et leurs trains, des rampes et pentes [illegible] vingt pour cent sur les chemins de fer.

1232° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le [illegible] 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Frémion (Jean-Sébastien-Stanislas), à Paris, rue du Faubourg-Saint-[illegible], n° 66, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le [illegible] cembre 1856, pour une manière de fabriquer les clous dorés.

1233° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le [illegible] 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Gibus et fils, à Paris, rue Beaubourg, n° 40, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 septembre 1855, pour chapeau souple.

1234° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs [illegible] fils aîné et Laurent (Louis), à Tarare, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 mars 1856, pour une machine à vapeur circulaire.

1235° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible] (Jean-Baptiste), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 décembre 1856, pour un mécanisme de métier à broches pour tordre, retordre, doubler, etc. les fils, la soie, le coton, etc. dit système [illegible].

1236° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible] (Samuel-Louis-André), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 mars 1856, pour une turbine aérostatique à force continue, constituant un genre de moteur.

1237° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible] (Louis-Barthélemy), à Paris, rue Sainte-Hyacinthe-Saint-Honoré, n° 4, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 avril 1856, pour illumination mécanique en feu de gaz et en feu de verres de couleurs.

1238° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le baron [illegible] (Charles-Louis-Stanislas), à Paris, rue Louis-le-Grand, n° 31, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 décembre 1855, pour des portes et fenêtres imperméables.

1239° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur [illegible] (Joseph), place Saint-Jean, n° 8, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 mars 1856, pour un charbon minéral et végétal.

1240° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Julien frères, à Paris, place de la Bourse, n° 7, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 mars 1857, pour un moule à pâtisserie.

1241° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs [illegible] (Pol-Édouard) et Bonière fils (Michel), représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 mars 1857, pour un procédé de conservation de toutes les substances alimentaires, telles que viandes, poissons, gibiers, volailles, fruits, légumes, œufs, etc.

1242° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lepage (Charles-François) et Talrich (François-Udalt-Laurent), avenue de Clichy, n° 24, à Batignolles, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, conjointement avec le sieur Pi, le 3 octobre 1855, pour la fabrication de tous articles et objets en bois durci.

1242° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Leprince (Henri), élisant domicile chez le sieur Blondeaux, à Hautmont, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 7 février 1855, et complété le 15 juillet 1856, pour un appareil à gaz.

1243° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Letestu (Jean-Marie), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 mars 1857, pour la préparation des cordes, cordages, tuiles, nattes, à voiles, etc. et en général de tous produits textiles et filamenteux.

1244° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Letestu (Jean-Marie), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 février 1857, pour des perfectionnements dans les mouvements mécaniques.

1246° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Libert aîné (Jean-Nicolas), à Paris, place du Caire, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de dix ans pris, le 17 septembre 1856, pour coupe de chapeau d'une seule pièce.

1247° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par le sieur Louvrier (Charles-Alexandre), à Lods, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 février 1853, pour une machine à fabriquer les clous.

1248° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mallet (Alfred-Antoine-Paulin), boulevard du Combat, n° 12, à Belleville, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 mai 1856, pour procédés de traitement de quelques sous-produits de la distillation des matières contenant de l'azote, comprenant la fabrication des carbonates d'ammoniaque, etc.

1249° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Drôme, par le sieur Milan (Louis-Rose), à Paris, rue Pagevin, n° 48, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 janvier 1857, pour des [illegible] et boîtes à vis servant à la suspension des appareils d'éclairage en général.

1250° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Nicolais fils (Frédéric), rue Haxo, n° 4, à Marseille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 janvier 1857, pour cuisine à chaudière tubulaire distillatoire.

1251° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marinoni (François), à Paris, rue du Bac, n° 9, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 février 1855, pour perfectionnements apportés aux machines typographiques.

1252° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Patrelle (Louis-Alexandre), avenue du Garde-Chasse, à Romainville, et

1253° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 mars 1856, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Piot (Henri), à Rives, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 mars 1856, pour un système de fabrication des chapeaux en soie soupiés.

1254° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Prétot (François), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 mars 1856, pour la fabrication des bandages de roues.

1255° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Manche, par le sieur Frost (Jean-Marie), à Granville, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 novembre 1856, pour un régulateur de la température dans les machines à vapeur surchauffée.

1256° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rickli, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 octobre 1856, pour une machine à laver le coton, la laine, la soie et autres matières filamenteuses.

1257° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Scrive (Edouard), à Lille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris le 27 décembre 1856, pour un appareil destiné à empêcher l'explosion des générateurs.

1258° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sédécal (Adolphe), à Paris, rue Mayet, n° 28, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 janvier 1857, pour un système de publicité dit *tablette à la main* ou *cicérone des étrangères*.

1259° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par la société des gazo-moteurs, représentée par le sieur Bellou, rue Constantine, n° 6, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 février 1855, par le sieur Million, dont elle est cessionnaire, pour une machine calorique à foyer clos.

1260° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Staudien (Wernet), élisant domicile à Paris, rue Berger, n° 32 et 34, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 7 avril 1856, et expirant le 2 novembre 1869, pour un crin factice ou artificiel.

1261° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Vernet et Bellou, rue Constantine, n° 6, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 septembre 1856, pour un système de four destiné à la cuisson des produits céramiques, de la chaux et du plâtre.

1262° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur

Amiens (Vimont, rue Pascal, n° 5), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 juillet 1855, pour procédés d'épuration [illegible]

Un certificat d'addition dont la demande a été déposée le [illegible] 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Amant (Claude-Didier-Elisabeth-Ernest), représenté par le sieur Blanc, à Paris, rue Saint-Lazare, n° [illegible], et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 août 1856, pour des perfectionnements dans le nettoyage des tissus, étoffes, peaux, etc., au moyen d'une substance dite [illegible] 1856. Un certificat d'addition dont la demande a été déposée le [illegible] 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Berthelot (Jean-Louis), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris le [illegible] octobre 1856, pour des perfectionnements dans les procédés de [illegible] de la bougie.

Un certificat d'addition dont la demande a été déposée le [illegible] 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bellain (Auguste-Amédée), à Paris, rue Michel-le-Comte, n° 37, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 mars 1855, pour un procédé pour coller les étiquettes sur des boîtes de conserves alimentaires et autres substances [illegible]

Un certificat d'addition dont la demande a été déposée le [illegible] 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Drôme, par le sieur Béranger (Napoléon-Philippe), à Rousset, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 avril 1856, pour des tables mobiles [illegible] à l'éducation des vers à soie.

Un certificat d'addition dont la demande a été déposée le 7 [illegible] 1857, au secrétariat de la préfecture du département de Maine-et-Loire, par le sieur Berton (Pierre-Théophile), à Angers, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris le 26 février 1856, pour un système applicable [illegible] de la force anglaise.

Un certificat d'addition dont la demande a été déposée le [illegible] 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Blondel (Pierre-André), à Deville-lès-Rouen, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 juin 1856, pour un système mécanique pour extraire l'eau dans toute espèce de chaudières à vapeur [illegible]

Un certificat d'addition dont la demande a été déposée le [illegible] 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par les sieurs Besnard frères et compagnie, à Saint-Chamond, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 novembre 1856, pour un système [illegible] pleines continuellement [illegible] wagons, chariots [illegible] et les applications de [illegible]

Un certificat d'addition dont la demande a été déposée le [illegible] 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bunsen (Claude-Antoine), à Paris, rue Saint-Sulpice, n° [illegible], et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le [illegible] mars 1856, pour [illegible] perfectionnements [illegible] de composés.

Un certificat d'addition dont la demande a été déposée le [illegible] 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs A. Martin-Baudet et compagnie, à Paris, rue Joubert, n° 27, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris le 3 mars 1855, pour un appareil à distiller des éléments combustibles.

[illegible] Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 mars [illegible], au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Castello (Pierre-Jean-Raymond), au Conservatoire des arts et métiers, à Paris, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 mai 1856, pour une machine à coudre.

[illegible] Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Coignet père et fils et compagnie, à Paris, rue d'Hautaville, n° 90, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 avril 1856, par le sieur Lundstrom, dont ils sont cessionnaires, pour un système de briquet composé d'allumettes chimiques sans phosphore, dites *allumettes hygiéniques* et de [illegible], et d'une surface spéciale de frottement.

[illegible] Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Combe (Joseph), à Grenoble, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 décembre 1855, pour procédé pour agglomérer et solidifier les combustibles menus.

[illegible] Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible] (Reinhard), représenté par le sieur Bachem, à Paris, rue du Sentier, n° 15, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 août 1856, pour machine à plier le bord des plateaux [illegible] de chemins de fer.

[illegible] Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs [illegible] (Auguste-Michel) et Bazin (François-Eugène-Paul), représentés par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le [illegible] mars 1857, pour le [illegible] des dessins de toute espèce de cuirs et peaux.

[illegible] Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente, par le sieur Duligeon-Desgranges, à Angoulême, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 février 1857, pour la fabrication de vinaigres de vins malcooliques charentais.

[illegible] Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Eprot (Edme-Alfred), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 266, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 mai 1856, pour perfectionnements à un appareil à distiller les alcools, lequel appareil a déjà été [illegible] le 8 mars 1855.

[illegible] Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fermin (Michel-Edouard), à Paris, rue Louis-le-Grand, n° 21, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 janvier 1855, pour un genre d'engrais.

[illegible] Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Fluhr (Xavier), représenté par le sieur Lefebure, à Colmar, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 novembre 1856, pour un genre de métier à tisser.

[illegible] Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le

1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Cristi (Georges-Frédéric), rue Sainte-Catherine, n° 14, à Bordeaux, représenté par le sieur Laurès (Louis-Gustave), place du Marché, [illegible]

1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Lecretin (Pol-Edouard), représenté par le sieur Martinon, rue Sainte-Catherine, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris le 3 octobre 1857, pour l'extraction de toutes les parties existant dans le règne végétal, [illegible] animal et le règne minéral, applicable à l'habillement [illegible]

1858° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée le [illegible] 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lemaître (Pierre-Patrice), à Paris, rue de Temple, n° [illegible], et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris le 29 novembre 1856, pour des perfectionnements aux objets mentionnés.

1859° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée le [illegible] 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Letestu (Jean-Marie), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris le 30 octobre 1856, pour des perfectionnements dans les appareils hydrauliques, [illegible] 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Letestu (Jean-Marie), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris le 30 octobre 1856, pour des perfectionnements dans les moteurs [illegible]

1860° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée le 26 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Maître (Marie-Pierre-Philippe), représenté par le sieur Mathieu, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris le 3 mars 1856, pour un système de transmission de mouvement applicable aux [illegible] publiques, [illegible] de place, des [illegible] et autres [illegible] de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris le 3 octobre 1856, pour des perfectionnements aux [illegible]

1859° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée le 27 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Martial (Pierre-Bertrand), représenté par le sieur Découdun, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris le 3 octobre 1856, pour des perfectionnements aux [illegible]

1860° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée le [illegible] 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente-[illegible]

1300° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le [illegible] 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vanderborght (Michel-Joseph), élisant domicile à Paris, chez le sieur Dumas, Grande-Rue de Rueilly, n° 35, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 mars 1857, pour un système de machine à [illegible] et à rompre les caractères d'imprimerie.

1301° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le [illegible] 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Venini (Joseph), représenté par le sieur Brade, à Paris, rue Sainte-Anne, n° [illegible], et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le [illegible] 1857, pour un four de verrerie chauffé au gaz.

1302° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le [illegible] 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boissonnet (Eugène), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, [illegible] de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 juillet 1855, pour des perfectionnements applicables aux [illegible] et aux lits en fer et en fonte élastiques.

1303° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le [illegible] 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bonvallet (Adolphe), à Paris, rue du Château-d'Eau, n° 98, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 avril 1856, pour un mode d'impression sur les tissus de laine à longs poils et les tissus dits [illegible] en général, ainsi que sur le poil des peaux de bêtes.

1304° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le [illegible] 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le dame Bourdon (Louise-Caroline) et la demoiselle Gault (Adèle-Rosalie), à Paris, la première rue Sainte-Geneviève, n° 16, la seconde rue Montesquieu, n° [illegible], et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le [illegible] mars 1856, pour l'application de la gravure aux terres cuites émaillées.

1305° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le [illegible] 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Brandwald, à Mulhouse, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, conjointement avec le sieur Gerber, le 6 décembre 1856, pour un appareil de chauffage.

1306° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le [illegible] 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Breguet (Louis-François-Clément), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 mars 1856, pour des perfectionnements apportés dans les horloges électriques.

1307° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le [illegible] 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Breguet (Louis-François-Clément), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 mai 1855, pour perfectionnements apportés aux appareils de télégraphie électrique.

1308° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le [illegible] 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Brunfaut frères et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° [illegible], et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 avril 1856, pour un système de fours cornues propres à la conversion des menues houilles en

1309° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Valpuesta, représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 février 1857, pour un genre de bagues et anneaux.

1310° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Goignet père et fils et compagnie, représentés par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 avril 1856, par le sieur Lundstrom, dont ils sont cessionnaires, pour un système de briquet composé d'allumettes chimiques sans phosphore dites *allumettes hygiéniques et de sûreté*, et d'une surface spéciale de frottement.

1311° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par les sieurs Courtois (Joseph) et Colin (Joseph-Claude), rue Senac, n° 65, à Marseille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 mai 1856, pour un appareil récipient alimentaire des ingrédients pour la dissolution des sels et tartres des chaudières à vapeur.

1312° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aude, par le sieur David (François), à Limoux, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 janvier 1857, pour une machine à estampiller.

1313° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieurs David (Jean-François), à Saint-Étienne, section de Valbenoîte, et se rattachant au brevet d'invention de dix ans pris, le 11 avril 1856, pour un système d'assemblage des lames sous le nom d'*assemblage David*.

1314° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dorisane (Louis-François), représenté par le sieur Ricaudeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 janvier 1857, pour un projectile explosible.

1315° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delor (Ferdinand), boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 décembre 1856, pour un système de ceinture.

1316° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bucher (Louis-Léon), à Paris, Petite-Rue-Taranne, n° 16, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 mai 1856, pour un système de fermeture applicable aux cartouches explosives.

1317° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Teyssi et Tinaud, à Paris, rue Saint-Denis, n° 378, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 décembre 1856, pour un appareil de cuisine au gaz.

1318° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 avril

1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Grosrenaud (Pierre-Louis), place Marengo, n° 9, à Saint-Étienne, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 mai 1854, pour un four propre à la cuisson des métaux et à leur corroyage.

1319° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guinier (Thomas), à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 janvier 1853, pour des perfectionnements apportés aux garde-robes hydrauliques hermétiques inodores.

1320° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Imbert (Eugène), élisant domicile chez le sieur Dumont, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n° 21, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 septembre 1853, pour des perfectionnements dans la préparation et le coulage des matières vitrifiées.

1321° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jamin (Jean-Théodore), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Saint-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 mars 1855, pour des perfectionnements dans la construction des objectifs, notamment de ceux destinés à la photographie.

1322° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Journet (Pierre), à Paris, rue de la Bienfaisance, n° 13, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 mai 1856, pour une grue pendule.

1323° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Laplanche (Antoine-Félix), élisant domicile chez le sieur Grauvelle, à Paris, rue Saint-Thomas-d'Enfer, n° 7, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 mai 1856, pour machines, appareils et procédés servant au traitement de la tourbe.

1324° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lemettais (Pol-Édouard) et Bonière fils (Michel), représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 mai 1857, pour un procédé de conservation de toutes les substances alimentaires telles que viandes, poissons, gibiers, volailles, fruits, œufs, etc.

1325° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lemoine (Jean-Antoine-Victor), route d'Italie, n° 130, à la Maison-Blanche, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 octobre 1856, pour robinets de sûreté mécanique.

1326° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Leplay, élisant domicile chez le sieur Danel, Grand-Place, à Lille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 septembre 1856, pour divers changements, perfectionnements et additions apportés aux procédés et

appareils de fermentation et de distillation appliqués à la fabrication de l'alcool de betterave et d'autres matières sucrées.

1327° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Letestu, représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 février 1857, pour des perfectionnements dans les appareils éoliques.

1328° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Letestu (Jean-Marie), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 mars 1857, pour des perfectionnements dans les dispositions générales et particulières des machines à vapeur.

1329° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Letestu (Jean-Marie), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 février 1857, pour des perfectionnements dans les appareils éoliques.

1330° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Letestu (Jean-Marie), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 mars 1857, pour des perfectionnements dans les dispositions générales et particulières des machines à vapeur.

1331° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mahieu (Théodore), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le [illegible] février 1857, pour des perfectionnements dans les métiers à mécaniques à tisser.

1332° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mallette (Furcy-Amédée), à Paris, rue des Trois-Bornes, n° 36, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 juillet 1855, pour un cadre inscrochable.

1333° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible] (Louis-Alfred), à Paris, rue Mont-Thabor, n° 11, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 février 1856, pour une mesure [illegible] à coulisse et multiple.

1334° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Jura, par le sieur Passot (Louis), à Clairvaux, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 juin 1856, pour une machine dite [illegible], remplaçant, dans les batteurs à blé, les [illegible] tire paille et autres systèmes employés jusqu'ici.

1335° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pichet (Jean-Alphonse), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 septembre 1856, conjointement avec le sieur Malapert, pour la fabri-

[illegible] de papier à lettre pour [illegible] usages.

1336° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le [illegible] 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible] (François), chez le sieur [illegible], [illegible], et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le [illegible] 1856, pour un [illegible].

1337° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le [illegible] 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Roy (Jules), à Paris, rue Pastourelle, n° [illegible], et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le [illegible] février 1857, pour [illegible].

1338° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le [illegible] 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Schrans (Louis) et Hébert (Louis-Auguste-Eustache), à Paris, le premier, rue de Flandre, n° 173, le second, rue Fontaine-au-Roi, n° [illegible], et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 avril 1855, pour une marque de jeu d'assurance.

1339° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le [illegible] 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Sagey (Paul-Gabriel) et Bonnet (Charles-Henri-Julien), à Paris, [illegible] Sainte, n° 13, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le [illegible] février 1857, pour perfectionnements dans les compteurs à gaz.

1340° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le [illegible] 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Siemens (Charles-William), représenté par le sieur [illegible], à Paris, rue Drouot, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 juin 1856, pour des perfectionnements dans les machines à vapeur.

1341° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le [illegible] 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tonnelier (Jules), représenté par le sieur Baudot, à Paris, rue de la Paix, n° 10, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le [illegible] août 1856, pour une [illegible].

1342° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le [illegible] 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Biard (Jean-Eugène), élisant domicile chez le sieur [illegible], à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, n° [illegible], et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 décembre 1856, pour un porte-plume expéditif.

1343° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le [illegible] 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Billot (Eugène-François) et Landreau (Auguste), [illegible] Sébastien, n° 35, et le second, rue des Saints-Pères, n° [illegible], à Paris, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le [illegible] 1855, pour un chariot dit de l'industrie.

1344° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le [illegible] 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Boulard (Hortense Chandesaigues), représentée par le sieur [illegible], à Paris, rue de Rivoli, n° [illegible], et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 mai 1856, pour [illegible].

1345° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le [illegible] 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible] (Gilles-Auguste), élisant domicile chez [illegible]

Fresnon (Édouard-Victor), à Paris, impasse des Feuillantines, n° 6, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 mars 1857, pour un système de four à carboniser.

1355° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gautrot (Louis-Pierre), à Paris, rue Saint-Louis, au Marais, n° 60, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 janvier 1857, pour clarinettes, flûtes, etc. en métal.

1356° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la veuve Gérard, née Palley (Marie-Anne), et son fils (Paul-Clovis), représentés par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 3, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 avril 1856, pour des perfectionnements apportés dans la confection des outils à couper le bois ou autres substances.

1357° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Giajola (Charles-Émile), représenté par le sieur d'Aubréville, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 36, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 22 mars 1855, pour des perfectionnements apportés aux lampes modérateur.

1358° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Koehler (Charles-Auguste), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 août 1855, pour des perfectionnements dans la commande des broches dans les appareils de filature en général.

1359° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département des Vosges, par les sieurs Langlois (Théodore) et Saurel (Jean-Étienne), à Xertigny, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 février 1857, pour un fourneau mécanique fumivore au gaz, addition consistant dans des changements apportés au système de carbonisation et qui ont pour but de diminuer la dépense du combustible dans les hauts fourneaux, feux de forges à l'ancien procédé d'affinage, fours à puddler, cubilots, fours à chaux, à tuiles, faïence, porcelaines, cristaux, verres, enfin toutes capacités destinées à la cuisson de matières quelconques ou à la fusion ou au réchauffage des métaux.

1360° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département des Vosges, par les sieurs Langlois (Théodore) et Saurel (Jean-Étienne), à Xertigny, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 février 1857, pour un fourneau mécanique fumivore au gaz, addition consistant en des modifications au moyen desquelles on arrive, sans faire usage de la marmite ou cornue, à brûler complétement la fumée, tout en la faisant servir elle-même au chauffage du poêle.

1361° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente, par le sieur Lasserre (Jean-Baptiste), à Angoulême, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 février 1857, pour un système de chaussure-Lasserre, en gutta-percha.

1362° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les

sieurs Lemettais (Pol-Édouard) et Bonière fils (Michel), représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 mars 1857, pour un appareil propre à l'extraction de tous les corps gras existant dans le règne végétal, le règne minéral et le règne animal applicable à la distillation.

1363° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leradde (Hippolyte-Louis), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 mars 1857, pour un genre de marque de jeu dite *additionneuse*.

1364° Le certificat d'addition dont la demande été déposée, le 17 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Letestu (Jean-Marie), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 mars 1857, pour des perfectionnements dans les dispositions générales et particulières des machines à vapeur.

1365° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Manevy (Louis-Jean-Baptiste) et Mainssieux (Jean-Marie), boulevard de la Santé, n° 31, à Montrouge, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 avril 1856, pour une méthode de fabriquer l'acier fondu.

1366° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Vienne, par le sieur Meillet (Alphonse), à Poitiers, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 avril 1856, pour la fabrication d'instruments et pierres en émeri fondu.

1367° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 décembre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Michaud (Pierre-François), chez le sieur Degré, rue du Treuil, n° 28, à Saint-Étienne, et se rattachant au brevet d'invention de dix ans pris, le 29 novembre 1856, pour soudage des bandages en acier, fer, et fer et acier, des roues des chemins de fer, par le marteau pilon, dans une matrice et par amorces.

1368° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Milliet (Angélique-Carolipe), représentée par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 avril 1856, pour une carcasse indépendante formant jupon.

1369° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Molinos (Léon-Isidore) et Pronnier (Charles), représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 novembre 1855, pour un système de chaudières applicable aux locomotives, aux chaudières fixes, marines et locomobiles.

1370° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mouzon père (Jean-Girard), élisant domicile chez le sieur Geudet, à

Paris, boulevard de Strasbourg, n° 26, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 décembre 1855, pour découpage et galvanisation du fer et de la fonte.

1371° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Perin (Lambert), à Paris, rue Barbette, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 janvier 1857, pour application de la machine pneumatique ou pompe à faire le vide dans les tuyaux ou appareils à gaz pour en découvrir les fuites et en faire le nettoyage.

1372° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pichot (Jean-Alphonse), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 décembre 1856, pour l'exploitation des sacs de sûreté.

1373° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Queneau (Félix), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 juin 1856, pour appareils lessivateurs saccharins.

1374° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sabatier (Boniface), à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 5, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 septembre 1856, pour perfectionnements apportés à la photographie.

1375° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Siegrist (Michel), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 mai 1856, pour un ruban théorique quadruple.

1376° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Stein (Pierre), chez le sieur Buiguier, à Paris, rue des Vertus-Saint-Martin, n° 20, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 avril 1856, pour une règle à transposer la musique.

1377° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, par le sieur Tassis (Jean-Joseph-Léon), élisant domicile rue Villeneuve, à Avignon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 juillet 1855, pour un système de fusil de chasse.

1378° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Tavernier (Amélie), représentée par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 54, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 octobre 1856, pour une sous-jupe en acier.

1379° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thomas (Théodore-Auguste), à Paris, rue de Thorigny, n° 4, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 mars 1856, pour appliques pour bijoux.

1380° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le

sieur Tucker (Hiram), représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 août 1856, expirant le 13 mai 1870, pour des perfectionnements dans les sommiers élastiques.

1381° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur d'Argy (Edmond-Armand-Louis), rue du Docteur, n° 12, à Batignolles, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 avril 1857, pour un contenant pour cirage.

1382° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Auburtin (Frédéric-Philippe-Auguste), élisant domicile à Paris, hôtel de Bruges, rue des Bons-Enfants, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 août 1857, pour un biscuit-fourrage.

1383° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bailly (Louis-René), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 mars 1857, pour des perfectionnements dans la construction des boîtes ou cabinets d'horloges, etc.

1384° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barens (Guillaume-Laurent), à Paris, rue Monsigny, n° 8, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 avril 1856, pour un col-cravate jarretière.

1385° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de l'Ardèche, par le sieur Bausson fils (Auguste-Simon), à Bourg-Saint-Andéol, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 octobre 1855, pour un système de tuiles creuses cylindriques.

1386° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bollmann (Louis), représenté par le sieur Dennos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 novembre 1856, pour perfectionnements dans les machines à coudre.

1387° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boncher (Jacques-Louis), élisant domicile chez le sieur Corroy, à Paris, rue de Rivoli, n° 51, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 juillet 1856, pour un appareil à laver et fouler le linge, etc.

1388° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Breguet (Louis-François-Clément), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 octobre 1856, pour une disposition d'imprimeur appliquée aux télégraphes électriques à cadran.

1389° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Burette (Jean-Marie), Grande-Rue-de-la-Croix-Rousse, n° 2, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 mai 1856, pour une mécanique à faire les remisses, à l'usage des tissus de soie, laine et coton.

1390° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par le sieur Chiron (Jean-André), à Pujaut, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 septembre 1856, pour un appareil destiné à aider à remplacer avec réduction de force motrice l'action du vent ou de l'eau dans le système des machines à vent et des machines à eau.

1391° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur de Combettes (Léonce), rue Saint-Côme, n° 7, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 mai 1856, pour un système de machine à vapeur dite *rotative*.

1392° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département du Calvados, par le sieur Danne (Louis-Joseph), rue du Havre, n° 20, à Caen, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 novembre 1856, pour un système de cuir et de râpe dit *cuir et râpe omnibus*.

1393° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Beiss (Édouard), à Paris, rue de Bretagne, n° 63, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 novembre 1855, pour un procédé d'extraction du suif des os, etc.

1394° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dellepianne (Dominique), à Paris, rue Fontaine-au-Roi, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 avril 1857, pour un système de boucles sans ardillons.

1395° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Foulon (Jean-Édouard-Albin), à Paris, rue Richer, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 avril 1856, conjointement avec les sieurs Ragon et Louis, pour un métier à tisser les écharpes cache-nez, etc.

1396° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Praetaniel (Isaac-Daniel), rue d'Antin, n° 22, à Batignolles, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 avril 1856, pour des perfectionnements apportés à un système de frein destiné à empêcher un cheval de s'emporter.

1397° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guérinot (Pierre-Hippolyte), à Paris, rue Saint-Honoré, n° 73, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 mars 1857, pour des perfectionnements dans la fabrication et l'application d'un genre d'ornement à la passementerie d'ameublement.

1398° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Jacquel (Paul), à Cernay, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 mai 1856, pour un guide-baguette appliqué aux métiers à filer.

1399° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de l'Indre, par le sieur Jamet (Jean-Baptiste-Théodore), à Argenton, et se rattachant au brevet

d'invention de quinze ans pris, le 7 juin 1856, pour un système de croisée ayant pour but d'empêcher l'air et l'eau de pénétrer dans les appartements.

1401° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jeuf (Jean-Pierre), à Paris, rue des Prouvaires, n° 8, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 février 1855, pour une machine à mouvement continu.

1402° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département des Landes, par le sieur Longa (Jean-Baptiste), à Mont-de-Marsan, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 décembre 1856, pour un mécanisme au moyen duquel on peut empêcher à volonté le chien d'une arme à feu de se relever ou de s'abattre.

1403° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lord (John), représenté par le sieur Perpigna, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 46, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 avril 1855, pour un procédé perfectionné propre à nettoyer la laine ouvrée ou non ouvrée.

1403° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Morane (François-Paul), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 octobre 1856, pour des perfectionnements dans la fabrication des bougies et des chandelles.

1404° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Perin (Lambert), représenté par le sieur Bertault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 janvier 1857, pour application de la machine pneumatique ou pompe à faire le vide dans les tuyaux ou appareils à gaz, pour en découvrir les fuites et en faire le nettoyage.

1405° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pernollet (Joseph), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 mars 1849, pour un système de crible-trieur propre au nettoiement des froments de semence et de mouture.

1406° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pierrot-Grisard, représenté par le sieur d'Aubréville, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 36, et se rattachant au brevet d'invention de dix ans pris, le 14 février 1850, pour la fabrication de paumelles à mamelons indérivables.

1407° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Pinaud (Eugène-Victor), rue Saint-Bruno, n° 24, à Bordeaux, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 janvier 1857, pour un frein applicable aux chemins de fer.

1408° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Plument (Paul), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard

de Strasbourg, n° 23, se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris le 21 février 1857, pour un jupon-tournure, etc, dit *le parisien*.

1409° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Nièvre, par le sieur Raynaud (Alexandre), route de Marzy, au delà de l'embarcadère, à Nevers, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 juin 1857, pour le sucrage économique des moûts et marcs de raisin et de fruits, additions consistant dans la fabrication des sucres de fécules.

1410° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Robinot (Alexandre-Camille), à Paris, rue Vieille-du-Temple, n° 68, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 avril 1856, pour des perfectionnements et applications apportés aux machines à piquer et à découper les métaux et tous corps durs, et les moyens de les rendre propres à servir pour la gravure et la ciselure.

1411° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Salomon (Pierre-Marie), à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 mars 1857, pour appareils économiques d'éclairage et de chauffage par le gaz.

1412° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Scholfield (Natham), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 janvier 1857, pour perfectionnements dans la construction et la manière de guider les bombes et autres projectiles.

1413° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Siever (Robert-William), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 septembre 1856, pour des perfectionnements dans la fabrication du sucre.

1414° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Taylor (John-George), représenté par le sieur Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 avril 1857, et expirant le 29 novembre 1870, pour des perfectionnements dans les porte-crayons.

1415° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Trève (Auguste-Hubert-Stanislas), à Paris, rue de Tournon, n° 3, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 mars 1857, pour un appareil propre à éviter les collisions en mer.

1416° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Trouillet (Auguste), représenté par le sieur Ronsin, à Paris, rue des Lavandières-Sainte-Oportune, n° 10, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 avril 1856, pour une griffe-compteur

1417° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Villain (Émile), à Anzin, et se rattachant au brevet d'invention de quinze

ans pris, le 3 mai 1856, pour un système de cage d'extraction de charbon, en fer, à T et à V.

1818° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 avril 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Vincent (Pierre-Hippolyte) et Mayer (Moïse), représentés par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 décembre 1856, pour des perfectionnements dans les machines à coudre.

1819° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vuitton (Louis-Joseph-Victor), à Paris, rue des Petites-Écuries, n° 3, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 avril 1856, pour un foyer fumivore.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 31 Août 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre des finances, chargé de l'intérim du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé P. MAGNE.

Certifié conforme :

Paris, le 4 * Novembre 1858,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

E. de ROYER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 4 Novembre 1858.

BULLETIN DES LOIS.

N° 646.

N° 5998. — *Rapport et Décret impérial sur l'Organisation administrative de l'Algérie.*

Du 27 Octobre 1858.

RAPPORT À L'EMPEREUR.

SIRE,

Votre Majesté a supprimé le gouvernement général de l'Algérie et les institutions locales qui s'y rattachaient; mais il n'est pas entré dans ses vues de faire revivre tout entière à Paris la centralisation administrative, qui ne devait plus exister à Alger. L'Empereur m'a laissé la tâche d'appliquer la pensée du décret du 31 août; j'ai dû me préparer à l'accomplissement de ce devoir par une étude sérieuse. Le décret que je soumets à Votre Majesté a pour but essentiel de simplifier l'administration. En confiant aux pouvoirs locaux la plus grande partie des attributions du gouverneur général, j'ai voulu donner aux administrateurs la faculté et leur imposer à la fois l'obligation d'une plus grande activité; j'ai désiré aussi, en diminuant l'intervention administrative, laisser plus de liberté à l'initiative individuelle.

Je prie l'Empereur de me permettre de justifier les dispositions principales du projet que j'ai l'honneur de proposer à son approbation.

TITRE Ier.

DE LA PROMULGATION EN ALGÉRIE.

Avant le décret du 31 août 1858, la promulgation des lois, décrets et règlements avait lieu à Alger. Aujourd'hui, il n'y a pas d'autre administration centrale de l'Algérie que celle qui est à Paris entre les mains du ministre. C'est donc au ministère que doit être confiée la promulgation. Les délais légaux, à l'ex-

piration desquels les actes officiels seront exécutoires en Algérie, sont empruntés à la législation actuelle, dont l'application n'a soulevé aucune difficulté.

TITRE II.

DE L'ADMINISTRATION PROVINCIALE.

La nouvelle organisation provinciale repose sur deux bases :

1° L'extension des attributions des préfets et des commandants des territoires militaires;

2° La création, pour chaque province, d'un conseil général, commun au territoire civil et au territoire militaire.

Les attributions des préfets en Algérie n'étaient même pas celles de leurs collègues de France avant le décret de décentralisation de 1852. Réduits à des pouvoirs sans portée, obligés à des référés continuels, même pour les cas les plus simples, les préfets algériens se trouvaient emprisonnés dans un système où l'on écrit sur tout et où l'on ne prend de décision sur rien. Une pareille situation enlève aux administrateurs le juste prestige qui devrait s'attacher à leurs fonctions, énerve leur force, donne à l'administration en général des habitudes funestes d'atermoiement et aboutit à l'impuissance.

Cet état de choses commandait une réforme radicale. Le décret de 1852, dont Votre Majesté a pris l'initiative, indique assez quelles sont ses idées sur les conditions d'une bonne administration locale; il me traçait la route que j'avais à suivre. Je n'hésite donc pas à proposer à l'Empereur d'appliquer à l'Algérie les dispositions de ce décret, et d'attribuer aux préfets, non-seulement la presque totalité des pouvoirs départementaux centralisés précédemment au profit du gouvernement général, mais encore beaucoup de ceux que, d'après d'anciens errements, le ministre de la guerre s'était réservés.

S'il est, en effet, un pays où le pouvoir local doit avoir une certaine indépendance, c'est l'Algérie, où tout est dans des conditions spéciales. J'ai tâché d'appliquer le vrai principe : gouverner du centre, administrer sur les lieux.

Cette décentralisation, combinée avec l'agrandissement des départements, créera pour les préfets et pour les conseils de préfecture, dont l'intervention va être rendue plus fréquente, un surcroît de travail et de responsabilité. Aussi le décret porte-t-il que les secrétaires généraux seront pris en dehors des

membres des conseils de préfecture. L'Empereur pensera, je l'espère, que le principe applicable à un grand nombre de préfectures en France sera utilement étendu aux préfectures algériennes, auxquelles le mouvement que Votre Majesté veut donner à la colonisation et les besoins croissants d'une société qui se fonde imposent des obligations inconnues aux administrations de la métropole.

Les articles 5 et 6 du décret maintiennent la division du territoire de chaque province en territoire civil et en territoire militaire. Le premier est administré par le préfet, le second par le général commandant la division, investi à cet effet des attributions préfectorales. Cette assimilation régularise l'action civile du commandant militaire. Et, de même que j'ai proposé à Votre Majesté de renforcer les conseils de préfecture, de même je la prie d'approuver la création d'un conseil des affaires civiles près du commandant du territoire militaire. Ce conseil, dont le principe existe dans les commissions consultatives actuelles, assistera le commandant militaire dans l'exercice de ses fonctions administratives, et remplira auprès de lui les fonctions de conseil de préfecture.

L'administration provinciale algérienne, amenée à ce degré de développement, doit avoir son complément dans l'institution d'un conseil général. Je propose à Votre Majesté l'adoption de cette importante mesure.

Les conseils généraux forment dans notre système administratif le véritable couronnement de la constitution départementale. Le pouvoir de 1848, par cela même qu'il créait des départements en Algérie, y créa des conseils généraux. Mais cette disposition de l'arrêté du 16 décembre 1848 resta sans application et à l'état de lettre morte.

Il ne faut plus qu'il en soit ainsi. Dans les dix années qui se sont écoulées, les limites du territoire civil se sont élargies, la population a augmenté, les institutions municipales ont grandi en force et en nombre, les ressources applicables à une gestion financière spéciale se sont formées : le moment est donc venu de donner corps et vie aux conseils généraux, en les faisant passer de la fiction réglementaire à la réalité pratique.

Mais l'Empereur pensera peut-être qu'il ne faut pas dès aujourd'hui appliquer à cette institution en Algérie l'élection populaire. Cet admirable principe de notre droit public présenterait des périls au milieu d'une société qui se fonde. L'élection

viendra à son heure; et l'Empereur, conseillé par l'expérience, l'appliquera en Algérie quand le moment sera venu. Que les conseils généraux fonctionnent bien, que cette institution éminemment libérale pénètre dans les habitudes de la population et surtout dans celles de l'administration, et alors, sans agitations, sans secousses, avec certitude du succès, Votre Majesté pourra doter les départements algériens des droits dont jouissent les départements français. Le véritable progrès est celui qui, pour n'avoir pas à reculer, procède sans précipitation.

Les membres des conseils généraux seraient donc nommés par l'Empereur et choisis parmi les plus notables et les plus capables propriétaires, industriels et commerçants de l'Algérie. Ces assemblées, dont les attributions seraient conformes à celles que possèdent les conseils généraux de France, surveilleraient la gestion des finances de la province, pourraient ordonner la publicité de leurs délibérations, et auraient le droit d'exprimer leurs vœux au ministre.

Votre Majesté remarquera que, aux termes du décret, les conseils généraux algériens auront une mission provinciale embrassant les deux territoires. Les raisons qui me font proposer cette organisation s'appuient sur les conditions exceptionnelles de l'administration algérienne. Topographiquement, les deux territoires n'en font qu'un; ils s'entremêlent tellement par une série d'enclaves respectives, qu'il n'y a, pour ainsi dire, pas une route, pas un chemin vicinal dont le tracé ne passe à plusieurs reprises de l'un à l'autre territoire. Les intérêts administratifs, commerciaux, agricoles sont tellement confondus et si étroitement liés, que leur séparation, d'après la nature de l'autorité dont chacun d'eux relève, est aussi impossible à concevoir qu'à réaliser. C'est ce que votre Gouvernement a compris, en étendant déjà aux deux territoires les attributions des chambres de commerce et des chambres consultatives d'agriculture. Il faut, d'ailleurs, se souvenir que le territoire militaire n'a qu'une existence transitoire, et que nous devons arriver à n'avoir que des territoires civils. La constitution des budgets coloniaux n'a jamais admis de distinction entre les recettes et les dépenses se rapportant à l'un et à l'autre territoire, et cette connexité financière n'est que maintenue par les dispositions du titre III du présent décret. La logique et la force des choses obligent donc à n'avoir qu'un seul conseil général par province. Le préfet et

le général auront, au même titre, leur entrée au conseil, pour y soutenir et y développer les propositions qui intéresseraient leurs territoires respectifs. Le budget provincial, soumis au conseil, sera préparé de concert entre ces deux chefs d'administration et présenté par le préfet.

J'ose attendre les plus heureux résultats de l'innovation que j'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté. L'institution des conseils généraux en Algérie aura peut-être une action encore plus sensible et plus bienfaisante sur l'esprit général des populations que sur la marche de l'administration. Les colons contracteront ainsi l'habitude de faire leurs affaires par eux-mêmes, de s'occuper du bien général, de s'élever au-dessus des préoccupations égoïstes et locales; ils apprendront, en prenant part aux affaires, combien la mission de l'administration supérieure est difficile, et ce qu'il lui faut de temps et d'efforts pour recueillir le fruit des mesures les plus salutaires.

TITRE III.

DU BUDGET PROVINCIAL.

L'ordonnance du 21 août 1839 a jeté les premières bases du régime financier de l'Algérie en dotant la colonie d'un budget local appelé budget général des services coloniaux. Dès cette époque, la distinction entre les dépenses à la charge de la colonie et les dépenses à la charge du trésor fut visiblement inspirée par l'esprit de nos institutions financières départementales. En réalité, toutefois, et malgré cette tendance, la nomenclature des dépenses coloniales différait sur des points essentiels de la nomenclature des dépenses départementales. Ainsi, entre autres dispositions d'un caractère évidemment exceptionnel, on rattachait à ce budget colonial l'administration et le commandement du peuple indigène, et toutes les dépenses qui, en France, sont à la charge des communes. Quant aux recettes coloniales, il ne fallait chercher leurs rapports avec nos recettes départementales que dans la nomenclature des sources secondaires du revenu. L'impôt foncier n'existant pas en Algérie, la ressource des centimes additionnels manquait au budget colonial, mais il jouissait en entier du produit important de l'impôt arabe. L'État ne se réservait que le produit des contributions extraordinaires de guerre. Ce premier essai financier ne porte aucune trace d'organisation provinciale. Les recettes formaient un fonds com-

mun, sans distinction d'origine. Le budget des dépenses, déli
béré à Alger en conseil d'administration et soumis à l'approb
tion du ministre, se divisait en autant de sections qu'il y avai
de localités. Enfin, un fonds de réserve, dont le montant étai
arbitrairement fixé par le ministre, restait à sa disposition pou
parer aux besoins extraordinaires et à l'insuffisance des crédits
alloués.

Tel a été le régime financier de l'Algérie jusqu'en 1845. Le budget des services coloniaux de cette même année, établi pour la dernière fois sur les bases posées par l'ordonnance du 21 août 1839, s'est soldé par un excédant de recettes de deux millions cinq cent mille francs, les dépenses s'étant élevées à environ douze millions cinq cent mille francs.

Le 17 janvier 1845, intervint une ordonnance dont les dispositions, encore en vigueur aujourd'hui, marquent un véritable progrès dans la voie de la régularité. Cette ordonnance, complétée par celle de l'année suivante (2 janvier 1846), établit une distinction entre les dépenses à la charge du trésor et les dépenses à la charge de la colonie. La nomenclature de ces dernières rentre davantage dans les limites des dépenses qui incombent aux départements; l'État prend à sa charge les dépenses du commandement et de l'administration des Arabes, celles de la colonisation, etc. et le nom de budget local et municipal, substitué à celui de budget colonial, indique que le défaut d'institutions communales rattache encore au budget de la colonie des budgets qui en seront un jour détachés au profit des communes.

L'ordonnance du 17 janvier 1845 renferme une disposition que je regarde comme fort importante, parce qu'elle est le point de départ de la décentralisation financière que consacre le nouveau décret soumis à Votre Majesté : elle tient compte, dans la répartition des crédits applicables aux services des trois provinces, de l'origine des revenus. Les produits réalisés dans chaque province sont consacrés à ses dépenses particulières jusqu'à concurrence des trois quarts. La réserve de vingt-cinq pour cent, prélevée sur le revenu de chaque province, forme un fonds particulier dont le ministre se réserve la disposition.

Ainsi, malgré cette dernière restriction, on peut dire que la constitution financière de la province est un principe auquel les auteurs des ordonnances de 1845 et 1846 ont rendu hom

page alors même qu'ils n'auraient pas prévu tout le développement que l'avenir lui réservait.

Enfin, pour compléter cet aperçu de l'état de la législation financière de l'Algérie, il est indispensable de rappeler l'importante modification apportée au régime de 1839, en ce qui concerne le revenu de la colonie. L'impôt arabe a cessé de figurer parmi les produits coloniaux, et a été classé dans la nomenclature des recettes du trésor. Une portion seulement de cette importante source de revenu est affectée à l'équilibre des ressources et des dépenses locales et municipales. Primitivement fixé au dixième du produit net de l'impôt, ce prélèvement proportionnel a été porté aux trois dixièmes par décret du 25 août 1852; j'espère que Votre Majesté voudra bien l'élever, pour l'avenir, à cinq dixièmes.

Constitué ainsi que je viens de l'exposer, le budget de la colonie s'est élevé, dans ces dernières années, à la somme d'environ sept millions, dans laquelle la province d'Alger entre pour trois millions, et chacune des deux autres à peu près pour deux millions.

Cet exposé des phases successives du régime financier de l'Algérie a pour but de faire ressortir aux yeux de Votre Majesté, d'une part, le développement naturel et progressif qu'a reçu le principe de l'émancipation budgétaire des trois provinces; de l'autre, l'existence et l'origine des ressources qui permettent de substituer aujourd'hui les dispositions du présent décret à l'ordonnance de 1845, et d'assimiler la gestion financière des provinces algériennes à celle de nos départements.

Le budget local et municipal est désormais remplacé par trois budgets provinciaux distincts, applicables, dans chaque province, au territoire civil et au territoire militaire.

Les recettes et les dépenses d'une nature purement municipale sont définitivement écartées de ces budgets, qui conservent un caractère essentiellement départemental. Déjà, par le fait de la constitution d'un certain nombre de communes de plein exercice, les recettes et les dépenses qui leur étaient propres sont rentrées sous l'application du régime financier communal. Quant aux recettes et aux dépenses de même nature, particulières à des localités encore privées du droit communal, le décret en fait l'objet d'un budget spécial, réglé par le préfet ou le commandant du territoire militaire.

Le prélèvement de vingt-cinq pour cent, exercé sur les

revenus de chaque province pour le fonds général de réserve et de prévoyance, est réduit à dix pour cent, et n'alimente plus qu'un seul fonds appelé *fonds commun*. Le ministre pourra en disposer, soit pour subvenir à des dépenses d'un intérêt commun aux trois provinces, soit pour venir en aide aux provinces dont les charges ordinaires surpasseraient les ressources.

Une nomenclature nouvelle des dépenses à la charge des provinces et des recettes perçues à leur profit a mis, autant que possible, le nouveau régime financier en harmonie avec notre régime départemental.

Enfin, la gestion financière est placée sous la surveillance des conseils généraux, et cette partie du projet ne fait que reproduire les dispositions de la loi du 10 mai 1838.

La liquidation du budget local et municipal pouvant laisser un boni légué par les exercices antérieurs, il m'a paru utile de réserver à la proposition du ministre l'emploi de cette ressource. Une disposition spéciale porte que la répartition en sera faite entre les trois provinces et le fonds commun par un décret impérial.

Telle est, Sire, l'économie générale du décret soumis à Votre Majesté: il tend à rapprocher les institutions de l'Algérie de celles de la France en les simplifiant, et j'espère qu'il fera faire un grand pas dans cette voie de régularité et de progrès qui est la pensée constante de l'Empereur.

Veuillez agréer, Sire, l'hommage du profond et respectueux attachement avec lequel je suis

De Votre Majesté

Le très-dévoué Cousin,

Le Prince
chargé du Ministère de l'Algérie et des colonies,
Signé NAPOLÉON
(Jérôme).

DÉCRET.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu notre décret du 31 août dernier (1), portant suppression du gouvernement général de l'Algérie;

(1) Bull. 630, n° 5859.

Sur le rapport du Prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

TITRE Ier.

DE LA PROMULGATION EN ALGÉRIE.

Art. 1er. La promulgation des lois, décrets et règlements exécutoires en Algérie est confiée au ministère de l'Algérie et des colonies et résulte de l'insertion au Bulletin officiel des actes de ce ministère.

2. La promulgation est réputée connue,

1° A Paris, le jour de la réception du Bulletin au secrétariat général du ministère;

2° Au chef-lieu de chaque province de l'Algérie, un jour après la réception du Bulletin par le préfet du département;

3° Dans les circonscriptions administratives secondaires, après l'expiration du même délai, augmenté d'autant de jours qu'il y aura de fois cinq myriamètres de distance entre le chef-lieu de la province et celui de la circonscription.

3. Dans les circonstances extraordinaires, la promulgation peut être faite à son de caisse ou par voie d'affiches. Les actes ainsi promulgués sont immédiatement exécutoires.

4. Le Bulletin officiel des actes du gouvernement de l'Algérie, publié à Alger, est supprimé.

TITRE II.

DE L'ADMINISTRATION PROVINCIALE.

5. La division administrative de l'Algérie en trois provinces est maintenue.

Chaque province est divisée en territoire civil et en territoire militaire.

Le territoire civil de chaque province forme le département.

DES PRÉFETS.

6. Le département est administré par le préfet.

Le territoire militaire est administré par le commandant de la division territoriale.

7. Il y a près de chaque préfecture un secrétaire général,

pris en dehors du conseil de préfecture et n'en faisant point partie.

8. En cas de décès, d'absence ou d'empêchement du secrétaire général, le préfet désigne un conseiller de préfecture pour le remplacer. Il en donne immédiatement avis au ministre.

9. Le conseil de préfecture est composé de quatre membres pour le département d'Alger, et de trois membres pour chacun des deux autres départements.

Lorsqu'un conseil de préfecture se trouve incomplet par suite de vacance, d'absence ou d'empêchement d'un de ses membres, le préfet désigne, pour le suppléer, un conseiller général ou un chef de bureau de la préfecture.

10. Les préfets nomment directement, sur la présentation des divers chefs de service et en se conformant aux conditions d'aptitude déterminées par les règlements et les instructions ministérielles, aux emplois désignés au tableau A ci-annexé.

11. Ils statuent, soit en conseil de préfecture, soit sans l'intervention de ce conseil, sur toutes les matières administratives dont la nomenclature est fixée par le tableau B ci-annexé.

12. Sont expressément réservées à la décision du pouvoir central toutes les matières qui intéressent à la fois deux provinces, ou, dans la même province, les deux territoires, et tous les objets d'administration départementale et communale qui affectent directement l'intérêt général de l'État, et dont la nomenclature est fixée par le tableau C.

DES COMMANDANTS DU TERRITOIRE MILITAIRE.

13. Les commandants du territoire militaire exercent dans ce territoire les attributions civiles dévolues à l'autorité préfectorale dans le département.

14. Il est institué près du commandement du territoire militaire un conseil des affaires civiles.

Ce conseil est composé d'un sous-intendant militaire à la désignation du commandant du territoire, du chef du service des domaines, du chef du service des contributions diverses, et d'un membre civil à la nomination du ministre.

15. Les commandants du territoire militaire statuent en conseil des affaires civiles sur les matières attribuées aux préfets en conseil de préfecture.

DES CONSEILS GÉNÉRAUX.

16. Il y a dans chaque province un conseil général composé de douze membres au moins et de vingt membres au plus.

17. Les membres des conseils généraux sont nommés par l'Empereur, sur la proposition du ministre de l'Algérie et des colonies. Ils sont choisis parmi les notables européens ou indigènes résidant dans la province ou y étant propriétaires.

18. Les membres des conseils généraux sont nommés pour trois ans. Ils sont renouvelés par tiers tous les ans et peuvent être renommés.

Pour les deux premiers renouvellements, les conseillers sortants seront désignés par la voie du sort.

19. Ne peuvent être membres des conseils généraux,

1° Les préfets, sous-préfets, commissaires civils, secrétaires généraux, conseillers de préfecture, les commandants du territoire militaire et les commandants de subdivisions ou de cercles;

2° Les agents et comptables employés à l'assiette, à la perception ou au recouvrement des impôts et au payement des dépenses publiques de toute nature;

3° Les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, les officiers du génie et les architectes actuellement employés par l'administration dans la province;

4° Les agents forestiers en fonctions dans la province;

5° Les employés des préfectures, sous-préfectures et commissariats civils, et les employés des bureaux civils du commandement du territoire militaire.

20. Lorsqu'un membre d'un conseil général a manqué à deux sessions consécutives sans excuse légitime ou empêchement admis par le conseil, il est considéré comme démissionnaire et il est pourvu à son remplacement.

Il est toujours pourvu, avant l'ouverture de la session annuelle, aux vacances qui se produisent dans le sein des conseils généraux par suite de décès, démission, perte des droits civils ou politiques ou pour toute autre cause.

21. La dissolution d'un conseil général peut être prononcée par l'Empereur; en ce cas, il est procédé à la formation d'un nouveau conseil avant l'ouverture de la session annuelle et au plus tard dans le délai de trois mois, à partir du jour de la dissolution.

RÈGLES POUR LA SESSION DES CONSEILS GÉNÉRAUX.

22. Le conseil général tient, chaque année, une session ordinaire au chef-lieu de la province.

Il se réunit en session extraordinaire toutes les fois qu'il est convoqué à cet effet.

Les membres du conseil général sont convoqués : par le préfet, dans le département; par le commandant du territoire militaire, dans ce territoire.

23. L'époque et la durée de chaque session sont fixées par des décrets impériaux.

Les présidents, vice-présidents et secrétaires des conseils généraux sont nommés par l'Empereur.

24. L'ouverture de chaque session est faite par le préfet, qui reçoit des conseillers nouvellement nommés le serment constitutionnel.

Les membres qui n'ont pas assisté à la séance d'ouverture ne prennent séance qu'après avoir prêté ce serment entre les mains du président.

25. Les séances ne sont pas publiques. Le conseil général ne peut délibérer que si la moitié plus un des conseillers se trouvent présents.

Les votes ont lieu par assis et levé : ils sont recueillis au scrutin secret toutes les fois que quatre des conseillers présents le réclament.

26. Les procès-verbaux, rédigés par le secrétaire et arrêtés au commencement de chaque séance, contiennent l'analyse de la discussion, sans mentionner le nom des membres qui y ont pris part.

27. Le préfet du département et le commandant du territoire militaire ont entrée au conseil général; ils sont entendus quand ils le demandent, et assistent aux délibérations, excepté lorsqu'il s'agit de l'apurement de leur compte administratif.

28. Tout acte ou toute délibération d'un conseil général relatifs à des objets qui ne sont pas légalement compris dans ses attributions sont nuls et de nul effet. La nullité sera prononcée par un décret impérial.

29. Toute délibération prise hors de la réunion légale du conseil général est nulle de droit.

Le préfet, après avoir pris l'avis du commandant du territoire militaire, prononce la nullité par un arrêté pris en conseil de

préfecture, et prend les mesures nécessaires pour que l'assemblée se sépare immédiatement.

Le préfet transmet son arrêté au procureur général, chargé des poursuites de droit.

En cas de condamnation, les membres condamnés sont exclus du conseil et ne pourront faire partie d'aucun conseil général de province pendant les trois années qui suivront la condamnation.

30. Il est interdit à tout conseil général de se mettre en correspondance avec un autre conseil, ou de faire ou publier aucune proclamation ou adresse.

En cas d'infraction, le préfet, après avoir pris l'avis du commandant de la division, suspend la session du conseil général jusqu'à ce qu'il ait été statué par l'Empereur.

L'arrêté de suspension est transmis au procureur général pour l'exécution des lois et l'application, s'il y a lieu, des peines déterminées par l'article 123 du Code pénal.

31. Tout éditeur, imprimeur, journaliste ou autre, qui rendra publics les actes interdits aux conseils généraux par les articles 28 et 30, sera passible des peines rappelées en l'article 19 de la loi du 22 juin 1833, sur l'organisation des conseils généraux.

32. Le conseil général peut ordonner la publication de tout ou partie de ses délibérations ou procès-verbaux.

ATTRIBUTIONS DES CONSEILS GÉNÉRAUX.

33. Le conseil général délibère sur les objets suivants :

1° Contributions spéciales ou extraordinaires à établir et emprunts à contracter dans un intérêt provincial;

2° Mode de gestion des biens immeubles compris dans le domaine départemental, aux termes du titre II de la loi du 16 juin 1851;

3° Acquisition, aliénation et échange des mêmes biens;

4° Location d'immeubles au compte du département;

5° Changement de destination ou d'affectation des édifices départementaux;

6° Actions à intenter ou à soutenir au nom de la province, transactions concernant les droits du département ou du territoire militaire, sauf les cas d'urgence prévus par l'article 38 ci-après;

7° Acceptation des dons ou legs faits à la province;

8° Classement et direction des routes départementales dans les deux territoires de la province;

9° Projets, plans et devis de tous travaux à exécuter sur les fonds de la province;

10° Offres faites par des communes, par des associations ou des particuliers, pour concourir à la dépense des routes départementales ou d'autres travaux à la charge de la province;

11° Concession à des associations, à des compagnies ou à des particuliers, de travaux d'intérêt provincial;

12° Part contributive à imposer à la province dans la dépense des travaux exécutés par l'État et qui intéressent la province, ou des travaux qui intéressent à la fois la province et les communes;

13° Établissement et organisation des caisses de retraite ou autre moyen de rémunération en faveur des agents ou employés du service départemental ou provincial non rétribués directement par l'État;

14° Fixation de la part de la dépense des enfants trouvés ou abandonnés, des orphelins pauvres et des aliénés indigents, à mettre à la charge des communes, et base de la répartition à faire entre elles.

34. Les délibérations du conseil général sur les objets énumérés dans l'article précédent sont soumises à l'approbation de l'Empereur, du ministre de l'Algérie et des colonies, des préfets ou des commandants du territoire militaire, selon les cas déterminés par la législation.

35. Le conseil général donne son avis :

1° Sur les changements proposés aux circonscriptions administratives, judiciaires ou communales;

2° Sur les difficultés élevées relativement à la répartition de la dépense des travaux qui intéressent plusieurs communes;

3° Sur l'établissement, la suppression ou le changement des foires ou marchés;

4° Enfin sur toutes les questions dont il doit connaître en vertu de lois et règlements, ou sur lesquelles il est consulté par l'administration.

36. Le conseil général vérifie l'état des archives civiles et celui du mobilier de la préfecture et du commandement du territoire militaire.

37. Le conseil général peut adresser directement au mi-

nistre, par l'intermédiaire de son président, les réclamations qu'il aurait à présenter dans l'intérêt spécial de la province, ainsi que son opinion sur l'état et les besoins des différents services publics concourant à l'administration provinciale.

DES ACTIONS JUDICIAIRES ET DES TRANSACTIONS.

38. Les actions de la province sont exercées par le préfet en vertu des délibérations du conseil général.

La province ne peut se pourvoir devant un autre degré de juridiction qu'en vertu d'une nouvelle délibération, à moins que la première n'autorise le préfet à épuiser tous les degrés de juridiction.

En cas d'urgence, le préfet peut intenter toute action ou y défendre sans délibération du conseil général.

Il fait tous actes conservatoires ou interruptifs de la déchéance.

En cas de litige entre l'État et la province, l'action est intentée ou soutenue, au nom de la province, par le membre du conseil de préfecture le plus ancien en fonctions.

39. Aucune action judiciaire autre que les actions possessoires ne peut, à peine de nullité, être intentée contre une province qu'autant que le demandeur a préalablement adressé au préfet un mémoire exposant l'objet et les motifs de sa réclamation.

Il lui en est donné récépissé.

L'action ne peut être portée devant les tribunaux que deux mois après la date du récépissé, sans préjudice des actes conservatoires.

Durant cet intervalle, le cours de toute prescription demeurera interrompu.

40. Les transactions ne peuvent être consenties par le préfet qu'en vertu d'une délibération du conseil général.

TITRE III.

DU BUDGET PROVINCIAL.

41. Le budget de chaque province, préparé de concert entre le préfet et le commandant du territoire militaire, est présenté au conseil général par le préfet.

Ce budget, après avoir été délibéré par le conseil général, est réglé définitivement par décret impérial.

42. Si le conseil général ne se réunissait pas, ou s'il se séparait sans avoir arrêté le budget des dépenses de la province, le préfet, en conseil de préfecture, et le commandant du territoire militaire, en conseil des affaires civiles, établiraient d'office le projet de ce budget, qui serait ensuite réglé par décret impérial.

DES DÉPENSES.

43. Les dépenses à inscrire au budget de la province sont ordinaires ou extraordinaires.

Chaque nature de dépenses forme une section spéciale au budget.

Chaque section est divisée en chapitres, articles et paragraphes.

44. Sont ordinaires les dépenses suivantes :

1° Frais de recouvrement des revenus provinciaux;

2° Remboursement, restitution et non-valeurs sur les contributions, centimes additionnels, taxes, péages et autres droits perçus au profit de la province en vertu des lois et règlements ou d'autorisations spéciales;

3° Contributions dues par les propriétés du département;

4° Grosses réparations et entretien des édifices et bâtiments départementaux;

5° Loyer, s'il y a lieu, des hôtels de préfecture, de sous-préfecture et de commissariat civil;

6° Ameublement et entretien du mobilier desdits hôtels, de l'hôtel du commandement du territoire militaire et des bureaux administratifs, y compris ceux des affaires civiles du territoire militaire;

7° Bibliothèques administratives;

8° Loyer, mobilier et menues dépenses des cours, tribunaux et justices de paix;

9° Frais de garde et de conservation des archives provinciales;

10° Dettes exigibles et annuités d'emprunts contractés;

11° Portion mise à la charge du département et de la province des frais des tables décennales de l'état civil;

12° Service civils indigènes;

13° Frais de police centrale, autres que le traitement du commissaire central :

14° Dépenses des enfants trouvés et abandonnés et des aliénés indigents, ainsi que du traitement des malades civils

indigents dans les hôpitaux civils ou militaires, sauf ce qui pourra être ultérieurement ordonné à cet égard;

15° Service médical de la colonisation, propagation de la vaccine, mesures contre les épidémies et les épizooties;

16° Casernement ordinaire de la gendarmerie;

17° Portion de la dépense ordinaire des prisons laissées à la charge de la province;

18° Chauffage et éclairage des corps de garde des établissements départementaux;

19° Frais de route accordés aux voyageurs indigents;

20° Secours pour événements calamiteux;

21° Primes pour la destruction des animaux dangereux ou nuisibles;

22° Grosses réparations, entretien des routes départementales et des ouvrages d'art qui en font partie;

23° Frais de tenue des conseils généraux, des chambres consultatives d'agriculture et de commerce, des conseils d'hygiène publique et des expositions provinciales; impression des budgets et des comptes de recettes et dépenses de la province, et toutes autres impressions mises par les lois et règlements à la charge des départements;

24° Part contributive de la province à la subvention annuelle due à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie d'Alger, en vertu du décret du 4 août 1857.

45. Les dépenses ci-dessus énumérées sont obligatoires. Si elles ne sont pas portées au budget voté par le conseil général, elles y sont inscrites d'office par le préfet, le commandant du territoire militaire ou le ministre.

46. Toutes les autres dépenses sont extraordinaires et facultatives. Aucun crédit ne peut être inscrit d'office dans le chapitre des dépenses extraordinaires, et les allocations qui y sont portées par le conseil général ne peuvent être ni changées ni modifiées par le décret qui règle le budget.

47. Le conseil général peut voter au budget du service ordinaire un crédit pour dépenses imprévues, dont l'emploi est laissé à la disposition du préfet et du commandant du territoire militaire, sous leur responsabilité.

DES RECETTES.

48. Les recettes à inscrire au budget de la province sont ordinaires ou extraordinaires.

Les recettes ordinaires comprennent les produits suivants :

1° Loyers, fermages et rentes foncières provenant de biens ou fondations compris dans le domaine départemental ou constitués en propriété au département ;

2° Part revenant à la province sur le produit net de l'impôt arabe ;

3° Produit des centimes additionnels ordinaires qui pourront être attribués à la province sur les impôts directs établis au profit de l'État ;

4° Cinquième du produit net de l'octroi municipal de mer perçu dans les ports de la province, tant que le budget provincial restera spécialement chargé des dépenses relatives aux hôpitaux et hospices civils ;

5° Remboursement, par les communes, les corporations, les familles ou les particuliers, des frais de traitement et d'entretien dans les hôpitaux et hospices civils, orphelinats et asiles d'aliénés ;

6° Portion des amendes payées par les Arabes en territoire militaire, qui n'est pas attribuée aux chefs indigènes par les arrêtés spéciaux sur la matière ;

7° Portion attribuée au département dans le produit des amendes payées par les Arabes administrés par l'autorité civile (décret du 8 août 1854) ;

8° Plaques, livrets et permis de départ délivrés aux membres des corporations des Berranis ;

9° Amendes payées par les membres desdites corporations ;

10° Produit des expéditions des anciennes pièces ou des actes administratifs déposés aux archives du département ;

11° Droits de péage et taxe ou cotisations autorisées au profit du département ;

12° Enfin, et généralement, tous autres droits et perceptions concédés à titre permanent au département ou territoire militaire par les lois et règlements.

49. Les recettes extraordinaires se composent des produits ci-après désignés :

1° Contributions extraordinaires et centimes additionnels facultatifs dûment autorisés ;

2° Prix de ventes d'immeubles ou d'objets mobiliers ;

3° Dons et legs dûment autorisés ;

4° Remboursement de capitaux exigibles ou de rentes rachetées ;

5° Produit des emprunts autorisés ;

6° Subvention sur le fonds commun ;

7° Subvention de l'État, des communes, des associations ou des particuliers, pour concourir à l'exécution des travaux publics d'utilité départementale ;

8° Enfin, et généralement, toutes recettes accidentelles et imprévues non comprises dans la nomenclature établie par l'article précédent.

50. Les recettes tant ordinaires qu'extraordinaires sont exclusivement appliquées aux besoins de la province où elles ont été perçues, sous la réserve ci-après :

Sur l'ensemble des ressources ordinaires de chaque province il est fait un prélèvement de dix pour cent destiné à former un fonds commun laissé à la disposition du ministre pour être réparti entre les trois provinces, au prorata de leurs besoins et à titre de ressources supplémentaires.

51. Les fonds qui n'auront pu recevoir leur emploi dans le cours de l'exercice seront reportés, après clôture, sur l'exercice en cours d'exécution ; avec l'affectation qu'ils avaient au budget voté par le conseil général. Les fonds restés libres seront cumulés avec les ressources du budget nouveau.

52. Le comptable chargé du service des dépenses provinciales ne peut payer que sur des mandats délivrés dans la limite des crédits ouverts au budget :

En territoire civil, par le préfet ;

En territoire militaire, par l'intendant militaire, pour les dépenses administratives ;

Par le directeur des fortifications, pour les travaux.

Ces ordonnateurs pourront déléguer leurs pouvoirs dans la limite des instructions ministérielles.

DES COMPTES D'ADMINISTRATION.

53. Le conseil général entend et débat les comptes d'administration qui lui sont présentés par le préfet et le commandant du territoire militaire.

Les observations du conseil général sur les comptes présentés à son examen sont adressées directement, par son président, au ministre de l'Algérie et des colonies.

Ces comptes, provisoirement arrêtés par le conseil général, sont définitivement réglés par décret impérial.

DES BUDGETS DES LOCALITÉS NON ÉRIGÉES EN COMMUNES.

54. Les budgets des localités non érigées en communes sont réglés dans le département par le préfet, dans le territoire militaire par le commandant du territoire.

Ces budgets s'alimentent,

1° Des recettes dites communales réalisées dans ces localités;

2° De la part qui leur revient au prorata de leur population sur le produit de l'octroi de mer;

3° Des subventions qui pourront leur être accordées sur le budget provincial.

Les dépenses seront ordonnancées comme il est dit à l'article 52.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

55. A partir du 1er janvier 1859, le budget local et municipal de l'Algérie est supprimé.

Les bonis résultant de l'apurement définitif des recettes et des dépenses locales et municipales des exercices expirés seront répartis entre les trois provinces et le fonds commun, par décret impérial rendu sur la proposition du ministre.

56. Les conseils généraux de province seront convoqués dans les trois mois qui suivront la promulgation du présent décret.

57. Jusqu'à la seconde session des conseils généraux, les préfets et les commandants du territoire militaire soumettront au ministre les affaires départementales qui n'auront pu être délibérées par les conseils généraux, et dont la solution, réclamée par un intérêt majeur, ne pourrait, sans inconvénient grave, être ajournée au moment de leur session.

58. Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

59. Le ministre de l'Algérie et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 27 Octobre 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Prince
chargé du Ministère de l'Algérie et des colonies,
Signé NAPOLÉON
(Jérôme).

TABLEAU A

ANNEXÉ AU DÉCRET CONCERNANT L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE L'ALGÉRIE.

Nomenclature des emplois qui sont à la nomination des préfets de l'Algérie.

1° Les maires et adjoints autres que ceux des chefs-lieux de département et d'arrondissement;

2° Les conseillers municipaux de toutes les communes;

3° Les receveurs municipaux des communes dont le revenu est inférieur à trois cent mille francs;

4° Les commissaires de police des villes de six mille âmes et au-dessous;

5° Le personnel secondaire de la police centrale rétribué sur les fonds du département;

6° Les directeurs des maisons d'arrêt et des prisons départementales, et les médecins desdits établissements;

7° Les gardiens desdites maisons et prisons;

8° Le personnel des maisons centrales, moins les directeurs;

9° Les membres des commissions de surveillance des prisons;

10° Les médecins de colonisation;

11° Les directeurs du service de la vaccination publique;

12° Les médecins vétérinaires chargés du service des épizooties et ceux tenant école de maréchalerie vétérinaire;

13° Les médecins et comptables des asiles publics d'aliénés;

14° Les médecins des eaux thermales;

15° Les directeurs et agents des dépôts de mendicité;

16° Les architectes, agents et employés du service des bâtiments départementaux, moins l'architecte en chef;

17° Les archivistes départementaux;

18° Les administrateurs, directeurs et receveurs des établissements de bienfaisance;

19° Les médecins et préposés des asiles indigènes;

20° Les directeurs et professeurs des écoles de dessin et les conservateurs des musées des villes, le directeur de la bibliothèque et du musée d'Alger excepté;

21° Les débitants de poudres à feu, de papier timbré et de tabacs de régie;

22° Les préposés en chef des octrois des villes;

23° Les gardes-forestiers des départements, des communes et des établissements publics;

24° Les gardes champêtres;

25° Les piqueurs des ponts et chaussées et cantonniers du service des routes; les employés des bureaux du service des ponts et chaussées; les gardes des eaux;

26° Les secrétaires et gardes de la santé des lazarets;

27° Les gardiens de phare, les canotiers du service des ports de commerce, gardes-pêche pour les pêcheries maritimes, baliseurs et inspecteurs des quais;

28° Les directeurs, jardiniers en chef et régisseurs comptables des pépinières publiques, le directeur de la pépinière centrale d'Alger excepté;

29° Les agents comptables des dépôts d'ouvriers;

30° Les défenseurs de l'administration près les cours et tribunaux en Algérie ;

31° Et généralement les emplois civils dont la nomination a été précédemment attribuée au gouverneur général ou aux préfets par la législation spéciale de l'Algérie.

TABLEAU B

ANNEXÉ AU DÉCRET CONCERNANT L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE L'ALGÉRIE.

Nomenclature des matières administratives sur lesquelles les préfets de l'Algérie sont appelés à statuer en vertu de l'article 11 du décret du 27 octobre 1858.

§ 1er. EN CONSEIL DE PRÉFECTURE.

Affaires générales et départementales.

1° Acquisitions, aliénations et échanges de propriétés départementales non affectées à un service public ;

2° Affectation d'une propriété départementale à un service d'utilité départementale, lorsque cette propriété n'est déjà affectée à aucun service ;

3° Mode de gestion des propriétés départementales ;

4° Baux de biens donnés ou pris à ferme et à loyer par le département ;

5° Transactions qui concernent les droits du département ;

6° Acceptation ou refus des dons faits au département sans charge ni affectation immobilière, et des legs qui présentent le même caractère ou qui ne donnent pas lieu à réclamation ;

7° Contrats à passer pour l'assurance des bâtiments départementaux ;

8° Acceptation des offres faites par des communes, des associations ou des particuliers, pour concourir à la dépense des travaux à la charge du département ;

9° Concession à des associations, à des compagnies ou à des particuliers des travaux d'intérêt départemental ;

10° Règlement de la part des dépenses des aliénés, enfants trouvés et abandonnés et orphelins pauvres, à mettre à la charge des communes, et base de la répartition à faire entre elles ;

11° Traités entre le département et les établissements publics ou privés d'aliénés, avec les directeurs et directrices d'orphelinats ;

12° Mode et conditions d'admission des enfants trouvés dans les hospices ; tarifs des mois de nourrice et de pension ; indemnités aux nourriciers et gardiens ; prix des layettes et vêtures ;

13° Autorisation d'établir des asiles privés d'aliénés ;

14° Tarifs des droits de location de places dans les halles et marchés, et des droits de pesage, jaugeage et mesurage ;

15° Création de foires et marchés ;

16° Fixation annuelle du prix de la journée de traitement dans les hôpitaux civils, pour servir de base au remboursement à exiger des malades non indigents ;

17° Fixation du prix moyen de la journée de travail pour le règlement des prestations ou amendes ;

18° Approbation des règlements intérieurs des dépôts d'ouvriers, dépôts de mendicité, prisons, hôpitaux et hospices civils, orphelinats et asiles pour l'indigence et la vieillesse ;

19° Autorisation des établissements insalubres de toute classe;

20° Fixation des primes pour la destruction des animaux nuisibles;

21° Acceptation ou refus des dons et legs faits aux sociétés de charités maternelle, quand ils ne donnent pas lieu à réclamation;

22° Examen et approbation des règlements de police commerciale pour les foires, marchés, ports et autres lieux publics;

23° Autorisation de fabriques et ateliers dans le rayon des douanes, sur l'avis conforme du directeur des douanes;

24° Approbation des tableaux de marchandises à vendre aux enchères par le ministère des courtiers;

25° Transactions ayant pour objet les contraventions en matière de poudres à feu, lorsque la valeur des amendes et confiscations ne s'élève pas au delà de mille francs;

26° Location amiable, après estimation contradictoire de la valeur locative, des biens de l'État, lorsque la durée de la location ne doit pas excéder trois années, ni le prix de location mille francs;

27° Mesures relatives au curage de cours d'eau non navigables;

28° Autorisation, sur les cours d'eau non navigables ni flottables, de tous établissements, tels que moulin, usine, barrage, prise d'eau d'irrigation, patouillet, bocard, lavoir à mines;

29° Concession de servitudes à titre de tolérance temporaire et révocables à volonté;

30° Cessions de terrains domaniaux compris dans le tracé des routes impériales, départementales et des chemins vicinaux;

31° Échanges de terrains provenant de déclassement de routes, dans le cas prévu par le paragraphe 1er de l'article 4 de la loi du 20 mai 1836, rendu applicable à l'Algérie;

32° Demandes en autorisation concernant les établissements et constructions mentionnés dans les articles 151, 152, 153, 154 et 155 du Code forestier;

33° Constitution en associations syndicales des propriétaires intéressés à l'exécution et à l'entretien des travaux d'endiguement contre la mer, les fleuves, rivières et torrents navigables ou non navigables, de canaux d'arrosage ou de canaux de desséchement, lorsque les propriétaires sont d'accord pour l'exécution desdits travaux et la répartition des dépenses.

Affaires communales.

34° Vente sur les lieux des produits façonnés provenant des bois des communes et des établissements publics, quelle que soit la valeur de ces produits;

35° Autorisations de travaux à exécuter dans les forêts communales ou d'établissements publics, pour la recherche ou la conduite des eaux, la construction des récipients et autres ouvrages analogues, lorsque ces travaux auront un but d'utilité communale;

36° Mode de jouissance en nature des biens communaux;

37° Aliénations, acquisitions, échanges et partages de biens communaux;

38° Dons et legs de toutes sortes de biens, lorsqu'il n'y a pas de réclamation des familles;

39° Autorisation d'ester en justice;

40° Transactions pour toutes sortes de bien, quelle qu'en soit la valeur;

41° Baux à donner ou à prendre, quelles qu'en soient la valeur et la durée;

42° Tarif des pompes funèbres;

43° Tarifs des concessions dans les cimetières;

44° Plans d'alignement des villes;

45° Tarifs des droits de voirie dans les villes;

46° Autorisation d'emprunts, lorsqu'ils sont remboursables sur les ressources ordinaires et que le terme du remboursement n'excède pas dix années.

§ 2. SANS L'ASSISTANCE DU CONSEIL DE PRÉFECTURE.

Affaires générales et départementales.

47° Approbation des plans et devis des travaux d'entretien et de réparations simples à exécuter pour le compte de l'État et du département dans la limite des crédits ouverts;

48° Approbation des plans et devis de travaux de construction ou de grosses réparations à exécuter pour le compte du département, pourvu que la dépense créditée ne dépasse pas cinquante mille francs, ou n'engage pas la question de système, s'il s'agit de prisons départementales ou d'asiles publics d'aliénés;

49° Adjudication de travaux dans les limites déterminées par les deux paragraphes précédents;

50° Adjudication des emprunts départementaux dans les limites fixées par les décrets d'autorisation;

51° Règlements des budgets des asiles publics d'aliénés et autres établissements départementaux d'assistance publique;

52° Dispense intégrale ou partielle du remboursement des dépenses d'entretien des aliénés, enfants trouvés et abandonnés, et orphelins pauvres, lorsqu'ils sont retirés par les familles ou par des bienfaiteurs;

53° Approbation des cahiers des charges relatifs aux fournitures pour les hôpitaux, hospices civils, asiles, dépôts d'ouvriers, prisons et tous autres établissements administrés pour le compte de l'État ou du département;

54° Adjudication desdites fournitures;

55° Marchés de gré à gré dans les limites déterminées par les instructions ministérielles;

56° Mesures de rapatriement, relatives aux aliénés, enfants abandonnés et orphelins pauvres;

57° Délivrance de secours de route aux voyageurs indigents;

58° Délivrance de passage gratuit à bord des bâtiments chargés du service des transports entre l'Algérie et la France, dans les limites et sous les conditions déterminées par les instructions ministérielles;

59° Nomination aux bourses entretenues par le département dans les établissements publics d'instruction, excepté le lycée impérial d'Alger et le collége impérial arabe-français;

60° Réglementation des tournées à effectuer dans le département par les vérificateurs des poids et mesures;

61° Admissions exceptionnelles dans les orphelinats, en se conformant aux instructions ministérielles;

62° Location d'immeubles domaniaux par adjudication publique;

63° Achat, sur les fonds départementaux, d'ouvrages administratifs destinés aux bibliothèques des préfectures, des sous-préfectures et des commissariats civils;

64° Emploi du fonds de réserve inscrit au budget provincial pour dépenses imprévues;

65° Virements de crédits dans l'intérieur d'un chapitre seulement;

66° Acquisitions de meubles pour la préfecture, les sous-préfectures, les commissariats civils et l'hôtel du commandement du territoire militaire; réparations à faire au mobilier dans les limites des crédits;

67° Distributions d'indemnités ordinaires et extraordinaires allouées sur le budget départemental aux ingénieurs des ponts et chaussées;

68° Règlements, budgets et comptes des sociétés de charité maternelle.

Affaires communales.

69° Règlement des budgets et comptes des communes, lorsque les budgets sont inférieurs à trois cent mille francs et ne donnent pas lieu à des impositions extraordinaires ou à des emprunts;

70° Approbation des plans et devis des travaux neufs à exécuter pour le compte des communes;

71° Approbation des cahiers des charges pour la mise en adjudication desdits travaux;

72° Approbation des marchés de gré à gré pour travaux et fournitures au compte des communes, quelle qu'en soit la valeur;

73° Ouverture, agrandissement et déplacement des cimetières;

74° Établissement de trottoirs dans les villes;

75° Répartition du fonds commun des amendes de police correctionnelle.

En matière de travaux publics exécutés pour le compte de l'État, et sur l'avis ou la proposition des ingénieurs en chef.

76° Approbation, dans la limite des crédits ouverts, des dépenses dont la nomenclature suit:

A. Acquisitions de terrains, immeubles, etc. dont le prix ne dépasse pas vingt-cinq mille francs;

B. Indemnités mobilières;

C. Indemnités pour dommages;

D. Frais accessoires aux acquisitions d'immeubles, aux indemnités mobilières et aux dommages ci-dessus désignés;

E. Loyers de magasins, terrains, etc.;

F. Secours aux ouvriers réformés, blessés, etc. dans les limites déterminées par les instructions;

77° Approbation de la répartition rectifiée des fonds d'entretien et des décomptes définitifs des entreprises, quand il n'y a pas d'augmentation dans les dépenses autorisées;

78° Autorisation de la mainlevée des hypothèques prises sur les biens des adjudicataires ou de leurs cautions, et du remboursement des cautionnements après la réception définitive des travaux;

79° Autorisation de la remise au service du domaine des terrains devenus inutiles au service.

TABLEAU C

ANNEXÉ AU DÉCRET CONCERNANT L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE L'ALGÉRIE.

Affaires réservées à la décision du pouvoir central.

(Article 12 du décret du 27 octobre 1858.)

1° Affaires mixtes, c'est-à-dire qui intéressent à la fois deux provinces, ou, dans la même province, les deux territoires;

2° Mesures relatives au cantonnement des Arabes en territoire civil ou militaire;

3° Création de villes, villages et centres de population;

4° Circonscriptions territoriales, administratives et judiciaires; changements proposés à la désignation des chefs-lieux;

5° Contributions extraordinaires à établir et emprunts à contracter dans l'intérêt du département;

6° Répartition du fonds commun provincial;

7° Règlement des budgets provinciaux et des comptes administratifs;

8° Approbation de virements de crédits d'un article à l'autre du budget provincial;

9° Changement de destination des édifices départementaux;

10° Fixation du taux maximum du mobilier des préfectures, sous-préfectures et commissariats civils;

11° Approbation des baux des édifices pris à loyer pour l'installation de services administratifs dont la dépense est mise à la charge de l'État;

12° Acquisitions, aliénations, échange d'immeubles appartenant à l'État, sauf les exceptions comprises aux numéros 30 et 31 du paragraphe 1er, et 30 du paragraphe du tableau B;

13° Classement, direction et déclassement des routes départementales;

14° Approbation des règlements d'administration et de discipline des maisons centrales, prisons départementales et établissements pénitentiaires, et généralement de toutes les mesures qui engagent les questions de système et d'organisation;

15° Approbation des projets, plans et devis des travaux neufs à exécuter pour le compte du département, quand, pour ce dernier, la dépense doit excéder cinquante mille francs, et quelle que soit la quotité de la dépense, s'il s'agit de prisons départementales ou d'asiles d'aliénés, et si les travaux engagent la question de système;

16° Fixation de la part contributive du budget provincial aux dépenses et aux travaux qui intéressent à la fois l'État et la province, ou la province et les communes;

17° Organisation des caisses de retraite ou de tout autre mode de rémunération ou de secours en faveur des employés des services publics rétribués sur les fonds du département;

18° Règlement du domicile de secours pour les aliénés et les enfants trouvés, lorsque la question s'élève entre deux provinces;

19° Ouverture ou suppression des tours pour les enfants trouvés;

20° Création d'octrois aux portes de terre des villes, et approbation des tarifs desdits octrois;

21° Modifications au tarif de l'octroi municipal de mer; approbation d'additions au tarif ou de suppléments de taxe votés par les communes;

22° Impositions extraordinaires et emprunts votés par les communes, sauf les emprunts remboursables sur les seules ressources ordinaires, et dont le terme de remboursement n'excédera pas dix années;

23° Expropriation pour cause d'utilité publique, sauf en matières de chemins vicinaux;

24° Dons et legs aux départements et aux communes, lorsqu'il y a réclamation;

25° Établissements de ponts communaux à péage;

26° Création d'établissement de bienfaisance (hôpitaux, hospices, orphelinats, bureaux de bienfaisance, monts de piété);

27° Nomination aux emplois non compris dans la nomenclature fixée par le tableau A.

N° 5999. — *Décret impérial qui fixe au 5 décembre prochain l'ouverture de la première session des Conseils généraux de l'Algérie.*

Du 30 Octobre 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu notre décret du 27 octobre 1858, portant institution des conseils généraux de l'Algérie;

Sur la proposition du Prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'ouverture de la première session des conseils généraux de l'Algérie est fixée au 5 décembre prochain.

Leur session durera quinze jours.

2. Le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 30 Octobre 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Prince
chargé du Ministère de l'Algérie et des colonies,

Signé Napoléon
(Jérôme).

N° 6000. — *Décret impérial relatif à certains actes translatifs de la Propriété immobilière en Algérie.*

Du 30 Octobre 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport du Prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies;

Vu l'ordonnance du 1er octobre 1844 (1);

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la propriété en Algérie,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

---

(1) IXe série, Bull. 1140, n° 11,539.

ART. 1er. Sont applicables aux transactions, passées ou à venir, de Musulman à Musulman, et de Musulman à Israélite, les dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 1er octobre 1844 et de l'article 17 de la loi du 16 juin 1851, sur la propriété en Algérie, portant qu'aucun acte translatif de propriété d'immeubles, consenti par un indigène au profit d'un Européen, ne pourra être attaqué par le motif que les immeubles étaient inaliénables aux termes de la loi musulmane.

2. Le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 30 Octobre 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Prince
chargé du Ministère de l'Algérie et des colonies,

Signé NAPOLÉON
(Jérôme).

N° 6001. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre, au Ministre de la Guerre, un Crédit extraordinaire sur l'exercice 1858.*

Du 21 Août 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre;

Vu la loi du 23 juin 1857, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1858;

Vu notre décret du 9 décembre 1857 (1), portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 (2), sur les crédits extraordinaires et supplémentaires;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 3 août 1858;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de la guerre un crédit extraordinaire de trente-quatre millions sept cent soixante et quatorze mille cent cinquante-deux francs (34,774,152f), ainsi réparti dans les chapitres de cet exercice, savoir :

---

(1) Bull. 565, n° 5137. (2) Bull. 440, n° 4110.

Chap. III.	États-majors	598,780f
—— IV.	Gendarmerie	1,506,287
—— VI.	Justice militaire	21,312
—— VII.	Solde et entretien des troupes	17,721,640
—— X.	Transports généraux	80,778
—— XIII.	Fourrages	6,712,698
—— XIV.	Solde de non-activité	65,000
—— XV.	Secours	245,000
—— XVIII.	Matériel de l'artillerie	226,657
—— XIX.	Poudres et salpêtres	2,872,300
—— XX.	Matériel du génie	2,590,000
—— XXII.	Invalides de la guerre	500,000
—— XXVI.	Services financiers en Algérie	127,700
—— XXX.	Travaux civils en Algérie	1,500,000
—— XXXI.	Dépenses secrètes	6,000
	Total	34,774,152

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service de l'exercice 1858.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Sur les crédits ouverts par la loi du 23 juin 1857 pour l'exercice 1858, et répartis par notre décret du 9 décembre 1857, une somme de deux millions cent cinquante-sept mille quatre cent quarante-six francs (2,157,446f) est annulée sur les chapitres indiqués ci-après, savoir :

Chap. VIII.	Habillement et campement	875,836f
—— XI.	Remonte générale	611,610
—— XII.	Harnachement	50,000
—— XVI.	Dépenses temporaires	20,000
—— XXVIII.	Colonisation en Algérie	500,000
—— XXIX.	Établissements disciplinaires en Algérie	100,000
	Total	2,157,446

5. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à l'hôtel de la préfecture de Rennes, le 21 Août 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,
Signé P. Magne.

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'état au département de la guerre,
Signé Vaillant.

N° 6002. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances), portant :

ART. 1er. Est approuvé le tarif ci-annexé pour la perception des droits de péage au bac de la Haie-Fouassière, établi sur la rivière de la Sèvre, commune de la Haie-Fouassière (Loire-Inférieure).

2. Sont exempts des droits de péage, les administrateurs, magistrats et fonctionnaires publics tels qu'ils sont énumérés au tarif annexé au présent décret, et qui, aux termes du cahier des charges de l'adjudication desdits droits, sont affranchis de toute obligation à cet égard. (*Saint-Cloud, 30 Octobre 1858.*)

Tarif des droits à percevoir au passage du bac de la Haie-Fouassière, situé sur la rivière de Sèvre, commune de la Haie-Fouassière.

ART. 1er. Pour le passage d'une personne non chargée, ou chargée d'un poids au-dessous de cinq myriagrammes, trois centimes, ci..... 03

Le batelier ne pourra être contraint à passer immédiatement, sans attendre le laps de temps fixé par l'article 3 ci-après, que lorsque les passagers lui assureront une recette d'au moins dix centimes, ci.... 10

Pour denrées ou marchandises chargées à bras d'homme, et d'un poids de cinq myriagrammes, deux centimes, ci..... 02

Pour chaque myriagramme excédant, un centime, ci..... 01

Pour le passage d'un cheval, mulet, bœuf, vache ou âne, chargé ou non chargé, cinq centimes, ci..... 05

Par cheval, mulet, bœuf, vache ou âne employé au labour ou allant au pâturage, deux centimes, ci..... 02

Par tête de mouton, brebis, bouc, chèvre, veau ou porc, deux centimes, ci..... 01

Les conducteurs payeront le droit fixé pour les passagers ordinaires, trois centimes, ci..... 03

Le fermier ne pourra être contraint à passer immédiatement les chevaux, mulets, bœufs, vaches ou ânes, que lorsque les conducteurs lui assureront une recette de vingt-cinq centimes, ci..... 25

Les moutons, brebis, chèvres, veaux et porcs ne seront soumis, dans ce cas, qu'à un droit de quinze centimes, ci..... 15

Pour le passage d'une voiture suspendue

A deux roues, attelée du cheval ou mulet, trente centimes, ci..... 30

A quatre roues, attelée d'un cheval, quarante centimes, ci..... 40

A quatre roues, attelée de deux chevaux, cinquante centimes, ci..... 50

Pour le passage d'une charrette

Vide, attelée d'un seul cheval, mulet, ou de deux bœufs, vingt-cinq centimes, ci..... 25

Chargée, avec le même attelage, quarante centimes, ci..... 40

Vide, attelée de plus d'un cheval ou mulet, ou de plus de deux bœufs, quarante-cinq centimes, ci..... 45

D'une charrette chargée, même attelage, soixante centimes, ci..... 60

Les conducteurs ou voyageurs payeront, par tête, le droit dû pour une personne à pied.

Le batelier sera tenu de passer isolément, de suite, toute voiture ou charrette.

Le passage est interdit quand les eaux surmonteront la partie peinte en rouge du poteau de hauteur qui sera établi sur la rive de contre-halage, quand la rivière charriera des glaçons, et dans les temps de débâcle.

Les bacs et bateaux ne pourront jamais être chargés au delà du poids qui les ferait enfoncer jusqu'aux lignes de flottaison tracées en rouge sur leurs flancs.

2. Sont exempts des droits de péage :

1° Les préfets et sous-préfets en tournée dans leurs départements et arrondissements, les maires, les juges d'instruction et procureurs impériaux, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les ingénieurs et agents des ponts et chaussées, les directeurs et employés des administrations de l'enregistrement et des domaines, des contributions directes, les percepteurs compris, des contributions indirectes et des douanes; les agents de l'administration forestière, des lignes télégraphiques; les agents voyers, piqueurs et cantonniers des chemins vicinaux; les receveurs des communes, les vérificateurs des poids et mesures, les préposés d'octroi, les gardes champêtres, les inspecteurs de la marine, officiers du commissariat, commis et écrivains de la marine, syndics des gens de mer, gardes maritimes, inspecteurs des pêches, prud'hommes pêcheurs et gardes jurés des pêches, mais pour le cas seulement où ces divers fonctionnaires et employés seront obligés de passer d'une rive à l'autre pour cause de service, et sous la condition que les employés seront revêtus des marques distinctives de leurs fonctions ou porteurs de leurs commissions;

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État, ainsi que leurs assistants.

Les préfets, sous-préfets et autres fonctionnaires désignés au présent paragraphe auront le droit, dans leurs tournées, de réclamer le passage en franchise de leurs secrétaires, des domestiques attachés à leur personne, et de leurs voitures et conducteurs.

2° Les malles-postes, les courriers et les estafettes du Gouvernement;

3° Les trains d'artillerie, c'est-à-dire les bouches à feu et caissons militaires chargés de munitions de guerre, ainsi que les militaires ou conducteurs qui les accompagnent; les bouviers, bœufs, chevaux et voitures, requis pour le transport des vivres de l'armée, des équipages, des troupes et des militaires malades; les voitures cellulaires et leurs chevaux et conducteurs;

4° Les militaires de tous grades voyageant avec leurs corps, les sous-officiers et les soldats voyageant isolément, la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que les individus conduits par la gendarmerie, et les voitures et chevaux servant à les transporter, à la charge de représenter, soit une feuille de route, soit un ordre de service;

Les gardes nationaux marchant en détachement ou isolément pour le service public, mais à la même condition;

Les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire.

Quelque fréquents et nombreux que soient les passages des corps et des individus qui, aux termes des dispositions ci-dessus, doivent jouir du droit de franchise, le fermier ne pourra prétendre à aucune indemnité.

3. Le fermier sera tenu de passer une personne seule, sans exiger d'autre droit que le droit simple, lorsqu'elle aura attendu sur le port le laps de temps, qui sera d'une heure pour les bacs et d'une demi-heure pour les passe-cheval et les bateleis.

Il devra passer, sans aucun délai, les fonctionnaires, agents et autres personnes désignées à l'article 5 du présent.

Toute autre personne qui voudra passer isolément, et sans attendre ce laps de temps, payera le droit fixé, dans ce cas, par le tarif.

Le fermier sera tenu de passer, soit avant le lever, soit après le coucher du soleil, sans exiger aucun droit, mais seulement pour l'exercice de leurs fonctions, les préfets et sous-préfets, les maires, les juges d'instruction et procureurs impériaux, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les employés des contributions indirectes et des douanes, la gendarmerie, les ministres des différents cultes reconnus par l'État et leurs assistants, les gardes champêtres, les inspecteurs de la marine, officiers du commissariat, commis et écrivains de la marine, syndics des gens de mer, gardes maritimes, inspecteurs des pêches, prud'hommes pêcheurs et gardes jurés des pêches; les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire.

Certifié conforme :

Paris, le 9 Novembre 1858,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

E. de ROYER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 9 Novembre 1858.

BULLETIN DES LOIS.

N° 647.

N° 6003. — *Décret impérial qui reporte au Ministère de l'Algérie et des Colonies un Crédit supplémentaire accordé au Département de la Guerre en augmentation des restes à payer des exercices 1854 et 1855.*

Du 16 Octobre 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les lois des 23 juin 1857 et 18 mai 1858, portant allocation de crédits supplémentaires en augmentation des restes à payer des exercices 1852, 1853, 1854, 1855 et 1856;

Vu notre décret du 24 juin 1858 (1), portant création d'un ministère de l'Algérie et des colonies;

Vu nos décrets des 1er (2) et 6 (3) juillet 1858, qui reportent un crédit de seize millions cinq cent soixante-huit mille vingt francs (16,568,020f) du budget de la guerre à celui du ministère de l'Algérie et des colonies, pour l'exercice 1858,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les crédits supplémentaires accordés au département de la guerre, en augmentation des restes à payer des exercices 1854 et 1855, par les lois des 23 juin 1857 et 18 mai 1858, sont réduits, conformément aux tableaux ci-joints, d'une somme totale de quatre mille deux cent soixante-quatre francs quatre-vingt-neuf centimes (4,264f 89c), qui est reportée au ministère de l'Algérie et des colonies (Chapitre xviii du budget de ce département, exercice 1858).

2. Le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies, et nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

(1) Bull. 614, n° 5694.
(2) Bull. 618, n° 5719.
(3) Bull. 620, n° 5754.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 16 Octobre 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'état de la guerre,
Signé VAILLANT.

Le Prince chargé du Ministère de l'Algérie et des colonies,
Signé NAPOLÉON (Jérôme).

Le Ministre secrétaire d'état des finances,
Signé P. MAGNE.

N° 6004. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui reporte au Ministère de l'Algérie et des Colonies un Crédit extraordinaire ouvert au Département de la Guerre pour le payement de Créances des exercices périmés.*

Du 16 Octobre 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 18 mai 1858, qui accorde des crédits extraordinaires spéciaux pour le payement des créances des exercices périmés;

Vu notre décret du 24 juin 1858 (1), portant création d'un ministère de l'Algérie et des colonies;

Vu nos décrets des 1er (2) et 6 (3) juillet 1858, qui reportent un crédit de seize millions cinq cent soixante-huit mille vingt francs (16,568,020f) du budget de la guerre à celui du ministère de l'Algérie et des colonies, pour l'exercice 1858.

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les crédits extraordinaires spéciaux ouverts au département de la guerre, par la loi du 18 mai 1858, pour le payement des créances des exercices périmés sont réduits d'une somme de trois mille cinq cent vingt-quatre francs quatre-vingt-dix centimes (3,524f 90c) détaillée dans le tableau ci-joint, et reportée au ministère de l'Algérie et des colonies (Chapitre III du budget de ce département, exercice 1858.)

2. Le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies et nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

---

(1) Bull. 614, n° 5694.
(2) Bull. 618, n° 5719.
(3) Bull. 620, n° 5754.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 16 Octobre 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'état de la guerre,
Signé VAILLANT.

Le Prince chargé du Ministère de l'Algérie et des colonies,
Signé NAPOLÉON (JÉRÔME).

Le Ministre secrétaire d'état des finances,
Signé P. MAGNE.

N° 6005. — *Décret portant qui convoque les Électeurs compris dans la 3e circonscription du département de l'Aisne, à l'effet d'élire un Député au Corps législatif.*

Du 23 Octobre 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 (1), pour l'élection des députés au Corps législatif ;

Attendu le décès de M. *Debrotonne*, député au Corps législatif,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les électeurs compris dans la troisième circonscription du département de l'Aisne sont convoqués pour le 21 novembre prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aura lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau concernant lesdites modifications.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 23 Octobre 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé DELANGLE.

---

(1) 1re série, Bull. 488, nos 3636 et 3637.

N° 6006. — *Décret impérial qui convoque les Électeurs compris dans la 2e circonscription du département de la Meuse, à l'effet d'élire un Député au Corps législatif.*

Du 23 Octobre 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 (1), pour l'élection des députés au Corps législatif;

Attendu le décès de M. *Briot de Monremy*, député au Corps législatif,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les électeurs compris dans la deuxième circonscription du département de la Meuse sont convoqués pour le 21 novembre prochain à l'effet d'élire un député.

2. Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aura lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mai dernier, publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau contenant lesdites modifications.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 23 Octobre 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé Delangle.

N° 6007. — *Décret impérial qui convoque les Électeurs compris dans la 1re circonscription du département de la Nièvre, à l'effet d'élire un Député au Corps législatif.*

Du 23 Octobre 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

(1) 2e série, Bull. 488, nos 3636 et 3637.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 (1), pour l'élection des députés au Corps législatif;

Attendu le décès de M. le général baron *Petiet*, député au Corps législatif,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les électeurs compris dans la première circonscription du département de la Nièvre sont convoqués pour le 21 novembre prochain à l'effet d'élire un député.

2. Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aura lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau contenant lesdites modifications.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 23 Octobre 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé DELANGLE.

N° 6008. — *Décret impérial portant création dans la province d'Alger, d'un Centre de Population européenne, qui portera le nom de* Tizi-Ouzou.

Du 27 Octobre 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les ordonnances des 21 juillet 1845 (2), 5 juin (3) et 1er septembre 1847 (4);

Sur le rapport du Prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est créé dans la subdivision de Dellys, province

(1) 1re série, Bull. 488, nos 3636 et 3637.

(2) 1re série, Bull. 1228, n° 12,144.

(3) 1re série, Bull. 1394, n° 13,628.

(4) 1re série, Bull. 1417, n° 13,798.

d'Alger, sur la route de cette ville à Bougie, un centre de population européenne de quatre-vingt-quatorze feux qui portera le nom de *Tizi-Ouzou*.

2. Un territoire agricole de deux cent quatre-vingt-six hectares cinq ares soixante-cinq centiares est affecté à ce centre de population conformément au plan ci-annexé.

3. Le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 27 Octobre 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Prince
chargé du Ministère de l'Algérie et des colonies,

Signé NAPOLÉON
(Jérôme).

N° 6009. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° Le décret du 17 juin 1857 (1), qui assigne vingt-trois offices d'huissier au tribunal de première instance de Bernay (Eure), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à vingt-deux.

2° Le décret du 23 octobre 1852 (2), qui assigne treize offices d'huissier au tribunal de première instance de Lodève (Hérault), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à onze.

3° Le décret du 6 juillet 1858 (3), qui assigne vingt et un offices d'huissier au tribunal de première instance de Gourdon (Lot), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à vingt.

4° L'ordonnance du 18 août 1835 (4), qui assigne douze offices d'huissier au tribunal de première instance de Sainte-Menehould (Marne), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à dix.

5° L'ordonnance du 15 janvier 1844 (5), qui assigne seize offices d'huissier au tribunal de première instance de Wissembourg (Bas-Rhin), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à quinze.

6° Le décret du 27 décembre 1850 (6), qui assigne trente-trois offices d'huissier au tribunal de première instance d'Yvetot (Seine-Inférieure), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à vingt-huit.

7° Le décret du 12 mai 1858 (7), qui assigne trente-trois offices d'huissier au tribunal de première instance du Havre (Seine-Inférieure),

---

(1) XI° série, Bull. 523, n° 4811.
(2) X° série, Bull. 595, n° 4594.
(3) XI° série, Bull. 628, n° 5850.
(4) IX° série, 1re partie, 1re section, Bull. 376, n° 5896.
(5) IX° série, Bull. 1071, n° 11,114.
(6) X° série, Bull. 343, n° 2666.
(7) XI° série, Bull. 612, n° 5564.

est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à trente-deux. (*Saint-Cloud, 1er Octobre 1858.*)

N° 6010. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui supprime les deux places d'agent de change créées à Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne) (1), par l'ordonnance du 13 octobre 1839. (*Saint-Cloud, 16 Octobre 1858.*)

N° 6011. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Est approuvé le tarif ci-annexé pour la perception des droits de péage au passage du bac établi sur la rivière d'Aa, à Lovestelle, commune de Watten (Nord).

2. Sont exempts des droits de péage, les administrateurs, magistrats et fonctionnaires, tels qu'ils sont énumérés au tarif annexé au présent décret, et qui, aux termes du cahier des charges de l'adjudication desdits droits, sont affranchis de toute obligation à cet égard. (*Saint-Cloud, 30 Octobre 1858.*)

Tarif des droits à percevoir au passage d'eau établi sur la rivière d'Aa, à Lovestelle, commune de Watten, arrondissement de Dunkerque.

ART. 1er. Pour le passage d'une personne, cinq centimes, ci 05c

Pour le passage d'un cheval, mulet, bœuf, vache ou âne, dix centimes, ci 10

Par veau, mouton ou porc, cinq centimes, ci 05

Le passage est interdit quand les eaux surmonteront la partie pointe en rouge du poteau de hauteur qui sera établi sur la rive du contre-halage, quand la rivière charriera des glaçons, et dans les temps de débâcle.

Les bacs et bateaux ne pourront jamais être chargés au delà du poids qui les ferait enfoncer jusqu'aux lignes de flottaison tracées en rouge aux leurs flancs.

2. Sont exempts des droits de péage :

1° Les préfets et sous-préfets en tournée dans leurs départements et arrondissements, les maires, les juges d'instruction et procureurs impériaux, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les ingénieurs et agents des ponts et chaussées, les directeurs et employés des administrations de l'enregistrement et des domaines, des contributions directes (les percepteurs compris), des contributions indirectes et des douanes, les agents de l'administration forestière, des lignes télégraphiques, les agents voyers, piqueurs et cantonniers des chemins vicinaux, les receveurs des communes, les vérificateurs des poids et mesures, les préposés d'octroi, les facteurs ruraux et les gardes champêtres, mais pour le cas seulement où ces divers fonctionnaires et employés seront obligés de passer d'une rive à l'autre pour cause de service, et sous la condition que les employés seront revêtus des marques distinctives de leurs fonctions, ou porteurs de leurs commissions;

---

(1) 11e série, Bull. 688, n° 8273.

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État, ainsi que leurs assistants ;

Les préfets, sous-préfets et autres fonctionnaires désignés au présent paragraphe auront le droit, dans leurs tournées, de réclamer le passage en franchise de leurs secrétaires et des domestiques attachés à leur personne;

2° Les courriers et les estafettes du Gouvernement;

3° Les bouviers, bœufs et chevaux requis pour le transport des vivres de l'armée, des équipages des troupes et des militaires malades;

4° Les militaires de tous grades voyageant avec leurs corps, les sous-officiers et les soldats voyageant isolément; la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que les individus conduits par la gendarmerie, à la charge de représenter, soit une feuille de route, soit un ordre de service;

Les gardes nationaux marchant en détachement ou isolément pour le service public, mais à la même condition ;

Les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire.

Quelque fréquents et nombreux que soient les passages des corps et des individus qui, aux termes des dispositions ci-dessus, doivent jouir du droit de franchise, le fermier ne pourra prétendre à aucune indemnité.

3. Le fermier sera tenu de passer une personne seule, sans exiger d'autre droit que le droit simple, lorsqu'elle aura attendu sur le port le laps de temps qui sera d'une heure pour les bacs et d'une demi-heure pour les passe-cheval et pour les batelets.

Il devra passer, sans aucun délai, les fonctionnaires, agents et autres personnes désignées à l'article 2 du présent.

Le fermier sera tenu de passer, soit avant le lever, soit après le coucher du soleil, sans exiger aucun droit, mais seulement pour l'exercice de leurs fonctions, les préfets et sous-préfets, les maires, les juges d'instruction et procureurs impériaux, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les employés des contributions indirectes et des douanes, la gendarmerie, les ministres des différents cultes reconnus par l'État, et leurs assistants; les gardes champêtres, les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire.

Certifié conforme :

Paris, le 11 * Novembre 1858,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

E. de ROYER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 11 Novembre 1858.

BULLETIN DES LOIS.

N° 648.

N° 6012. — *Décret impérial portant répartition, par chapitres, des Crédits du Budget de l'exercice 1859.*

Du 14 Novembre 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances;

Vu l'article 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852;

Vu la loi du 4 juin 1858, portant fixation du budget de l'exercice 1859;

Vu notre décret du 24 juin 1858 (1), qui a créé un ministère spécial pour l'Algérie et les colonies;

Vu nos décrets des 29 juillet (2) et 5 août suivants (3), qui ont attaché à ce nouveau département ministériel les services de la justice, de l'instruction publique et des cultes en Algérie;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Sur les crédits ouverts à nos ministres par l'article 1er de la loi du 4 juin 1858, pour les dépenses de l'exercice 1859, une somme de trois cent mille francs (300,000f) est annulée au budget du ministère des finances (*Dette viagère. — Pension de Madame la duchesse* d'Orléans).

En conséquence, ces crédits, qui montaient à un milliard cent soixante-six millions quatre-vingt mille huit cent

(1) Bull. 624, n° 5694.
(2) Bull. 624, n° 5782.
(3) Bull. 625, n° 5797.

soixante et dix-sept francs, sont réduits à un milliard sept cent soixante-cinq millions sept cent quatre-vingt mille huit cent soixante et dix-sept francs (1,765,780,877f).

2. Les crédits ouverts par le budget de 1859 aux ministères ci-après sont réduits d'une somme totale de trente-six millions cent soixante mille sept cent soixante et seize francs (36,160,776f), savoir :

Ministère de la guerre.....	16,594,520f
——— de la marine.....	17,791,056
——— de la justice.....	728,400
——— de l'instruction publique et des cultes.....	1,046,800

Ces crédits sont reportés, pour l'exercice 1859, au ministère de l'Algérie et des colonies.

3. La somme précitée de un milliard sept cent soixante-cinq millions sept cent quatre-vingt mille huit cent soixante et dix-sept francs, à laquelle s'élève le budget des dépenses, est répartie, par chapitres, conformément à l'état A ci-annexé.

4. Les crédits ouverts par l'article 16 de la loi de finances de 1859 aux services spéciaux rattachés pour ordre au budget de l'État, qui sont imputables sur les ressources de ces services et qui s'élèvent, pour ladite année, à la somme de soixante et dix-sept millions sept cent soixante-deux mille quatre cent huit francs (77,762,408f), sont répartis, par chapitres, conformément à l'état B ci-annexé.

5. L'affectation aux dépenses du service départemental des ressources spécialement attribuées à ce service, et montant, pour l'exercice 1859, d'après l'article 17 de la même loi, à cent onze millions quatre cent soixante et seize mille cinq cents francs (111,476,500f), est réglée, par sections spéciales et par chapitres, conformément à l'état C annexé au présent décret.

6. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances et nos ministres secrétaires d'état des autres départements sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 14 Novembre 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé P. Magne.

A.

Budget général, par chapitres, des dépenses de l'exercice 1859.

MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
DETTE PUBLIQUE.	
Ire SECTION. — DETTE CONSOLIDÉE ET AMORTISSEMENT.	
Rentes 4 1/2 p. o/o. (Décret du 14 mars 1852.)	172,027,919
Rentes 4 1/2 p. o/o. (Ancien fonds.)	884,560
Rentes 4 p. o/o	2,262,270
Rentes 3 p. o/o	144,255,371
Fonds d'amortissement	87,536,534
TOTAL de la Ire section	406,966,654
IIe SECTION. — EMPRUNTS SPÉCIAUX POUR CANAUX ET TRAVAUX DIVERS.	
Intérêts, primes et amortissement des emprunts à rembourser par le trésor	8,145,300
Rachat des actions de jouissance des canaux soumissionnés	1,346,327
TOTAL de la IIe section	9,491,627
IIIe SECTION. — CAPITAUX REMBOURSABLES À DIVERS TITRES.	
Intérêts de capitaux de cautionnement	7,500,000
Intérêts de la dette flottante du trésor	30,000,000
Remboursement à la Banque de France. (Prêt de 75 millions.)	5,000,000
Rachat des péages du Sund et des Belts. (Convention du 28 septembre 1857.)	248,832
TOTAL de la IIIe section	42,748,832
IVe SECTION. — DETTE VIAGÈRE.	
Rentes viagères d'ancienne origine	863,585
Rentes viagères pour la vieillesse. (Loi du 23 mai 1853.)	2,607,000
Dotation du maréchal *Pélissier* duc *de Malakoff*	100,000
Pensions des grands fonctionnaires de l'Empire. (Loi du 17 juillet 1856)	42,000
A reporter	3,612,585

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	DETTE PUBLIQUE. (Suite.)	
	Report.....	3,612,585
16	Pensions de la Pairie et de l'ancien Sénat.....	198,000
17	——— civiles. (Loi du 22 août 1790.).....	1,250,000
18	——— à titre de récompense nationale.....	775,000
19	——— de militaires et de veuves de militaires.....	36,650,000
20	——— ecclésiastiques.....	30,000
21	——— de donataires dépossédés.....	1,043,000
22	——— civiles. (Loi du 9 juin 1853.).....	23,700,000
23	Secours aux pensionnaires de l'ancienne liste civile.....	300,000
24	——— viagers aux anciens militaires de la République et de l'Empire.....	2,540,000
25	Pensions et indemnités viagères de retraite aux employés des anciennes listes civiles et du domaine privé du dernier règne.....	868,000
	TOTAL de la IVe section.....	70,966,585
	RÉCAPITULATION.	
	Dette consolidée et amortissement.....	406,966,654
	Emprunts spéciaux pour canaux et travaux divers.....	9,491,627
	Intérêts de capitaux remboursables à divers titres.....	42,748,831
	Dette viagère.....	70,966,585
	TOTAUX de la Dette publique.....	530,173,698
	MINISTÈRE D'ÉTAT.	
	Ire SECTION. — SERVICE ORDINAIRE.	
	ADMINISTRATION CENTRALE.	
1	Personnel.....	459,600
2	Matériel.....	115,000
	A reporter.....	574,600

spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	MINISTÈRE D'ÉTAT. (Suite.)	
	Report.....	574,600f
	CONSEIL D'ÉTAT.	
3	Personnel.....	2,050,200
4	Matériel.....	123,000
	ARCHIVES DE L'EMPIRE.	
5	Personnel.....	136,000
6	Matériel.....	28,000
	BEAUX-ARTS ET THÉÂTRES.	
7	Établissements des beaux-arts.....	368,100
8	Ouvrages d'art et décoration d'édifices publics.....	950,000
9	Fête du 15 août 1859.....	200,000
10	Théâtres impériaux. — Subventions. — Conservatoire de musique.....	1,705,000
11	Encouragements et souscriptions.....	211,000
12	Indemnités annuelles ou à des artistes, auteurs dramatiques, compositeurs et à leurs veuves.....	137,700
	BÂTIMENTS CIVILS.	
13	Personnel des bâtiments civils et édifices publics.....	124,000
14	Entretien des bâtiments civils et édifices publics.....	811,400
15	Constructions et grosses réparations.....	1,685,400
	MONUMENTS HISTORIQUES.	
16	Conservation d'anciens monuments historiques.....	1,100,000
	ASILE IMPÉRIAL DE SAVERNE.	
17	Service intérieur de l'asile impérial de Saverne.....	15,000
	DIVERS.	
18	Correspondance de l'Empereur *Napoléon Ier*.....	50,000
19	Exercices périmés.....	Mémoire.
20	Exercices clos.....	Mémoire.
	TOTAL de la Ire section.....	10,269,400
	II° SECTION. — TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.	
1	Réunion du Louvre aux Tuileries.....	2,400,000
2	Palais de l'Industrie.....	40,000
	TOTAL de la II° section.....	2,440,000
	RÉCAPITULATION.	
	Ire SECTION. — Service ordinaire.....	10,269,400
	II° SECTION. — Travaux extraordinaires.....	2,440,000
	TOTAL pour le ministère d'état.....	12,709,400

CHAPITRES généraux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE.	
	ADMINISTRATION CENTRALE.	
1	Administration centrale. (Personnel.)	513,000
2	Administration centrale. (Matériel.)	100,000
	COURS ET TRIBUNAUX.	
3	Cour de cassation	989,900
4	Cours impériales	5,736,500
5	Cours d'assises	154,100
6	Tribunaux de première instance	7,793,695
7	Tribunaux de commerce	178,200
8	Tribunaux de police	75,000
9	Justices de paix	7,151,420
	FRAIS DE JUSTICE.	
10	Frais de justice criminelle en France et frais des statistiques civile et criminelle	4,872,755
11	Dépenses diverses. — Secours temporaires à d'anciens magistrats et employés de l'administration centrale, à leurs veuves et orphelins; dépenses extraordinaires et imprévues.	60,000
12	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
13	—— périmés	Mémoire.
	TOTAL pour le ministère de la justice	27,624,570
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.	
	ADMINISTRATION CENTRALE.	
1	Personnel	656,800
2	Matériel	250,000
	TRAITEMENTS DES AGENTS DU SERVICE EXTÉRIEUR.	
3	Traitements des agents politiques et consulaires	5,743,800
4	Traitements des agents en non-activité	45,000
	A reporter	6,000,000

MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES. (Suite.)	
Report.....	6,695,600f
DÉPENSES VARIABLES.	
Frais d'établissement.....	350,000
Frais de voyages et de courriers.....	780,000
Frais de service.....	1,350,000
Présents diplomatiques.....	50,000
Indemnités et secours.....	82,500
Dépenses secrètes.....	550,000
Missions et dépenses extraordinaires.....	140,500
Frais de location de l'ambassade ottomane.....	52,000
Dépenses des exercices clos.....	Mémoire.
SERVICE EXTRAORDINAIRE. (*Décret du 8 décembre 1852.*)	
Subvention accordée à l'émir *Abd-el-Kader*, et frais accessoires de son séjour à Damas.....	120,000
TOTAL pour le ministère des affaires étrangères..	10,470,600
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.	
DÉPENSES IMPUTABLES SUR LES FONDS GÉNÉRAUX DU BUDGET.	
Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale.....	1,315,200
Matériel et dépenses diverses des bureaux.....	404,000
Dépenses secrètes de sûreté publique.....	2,000,000
Personnel des lignes télégraphiques.....	2,232,600
Matériel des lignes télégraphiques.....	1,174,298
Dépenses générales de la garde nationale.....	85,000
Subvention aux établissements généraux de bienfaisance....	681,410
Secours généraux à des établissements et institutions de bienfaisance.....	696,000
Secours personnels à divers titres, frais de rapatriement, etc.	295,000
Secours aux réfugiés étrangers.....	526,600
Subventions pour construction de ponts à péage sur des chemins vicinaux.....	200,000
Traitements et indemnités des fonctionnaires administratifs des départements.....	4,598,500
Abonnements pour frais d'administration des préfectures et sous-préfectures.....	5,617,590
A reporter.....	21,036,198

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR. (Suite.)	
	Report.....	21,036,1[illegible]
14	Inspections générales administratives.....	234,5[illegible]
15	Dépenses des commissariats de l'émigration.....	61,0[illegible]
16	Traitements et indemnités des commissaires de police et inspecteurs de la librairie.....	1,050,0[illegible]
17	Subvention à la ville de Paris pour la police municipale....	1,966,9[illegible]
18	Frais de police de l'agglomération lyonnaise.....	598,7[illegible]
19	Dépenses ordinaires et frais de transport des détenus.....	17,000,0[illegible]
20	Constructions et acquisitions pour la détention des condamnés.....	500,0[illegible]
21	Remboursement sur le produit du travail des condamnés	1,650,0[illegible]
22	Dépenses du matériel des cours impériales; frais d'occupation du palais de justice de Paris par la cour de cassation.....	550,0[illegible]
23	Dépenses des exercices clos.....	Mémoire.
24	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance..	Mémoire.
	TOTAL des dépenses imputables sur les fonds généraux du budget.....	44,947,3[illegible]
	SERVICE DÉPARTEMENTAL SUR RESSOURCES SPÉCIALES.	
	Dépenses ordinaires.	
25	Dépenses imputables sur le produit des centimes additionnels concédés aux départements (10 centimes 1/2).....	21,031,5[illegible]
	Dépenses imputables sur le produit du fonds commun à répartir par décret (7 centimes).....	14,021,0[illegible]
	Dépenses sur produits éventuels ordinaires (sauf règlement définitif).....	600,0[illegible]
	Dépenses facultatives.	
26	Dépenses d'utilité départementale imputables sur le produit des centimes facultatifs (maximum : 7 centimes dans 85 départements et 14 centimes 6/10mes dans la Corse).....	14,021,0[illegible]
	Dépenses sur produits de propriétés départementales non affectées à un service public (sauf règlement).....	500,0[illegible]
	Dépenses sur subventions communales ou particulières, et autres produits destinés à des travaux d'utilité départementale (sauf règlement définitif).....	1,000,0[illegible]
	A reporter.....	51,173,5[illegible]

CHAPITRE spécial.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	Report.....	51,173,500f
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR. (Suite.)	
	SERVICE DÉPARTEMENTAL SUR RESSOURCES SPÉCIALES. (Suite.)	
	Dépenses extraordinaires.	
27	Dépenses imputables sur le produit des centimes additionnels extraordinaires imposés en vertu de lois spéciales.....	27,560,000
	Dépenses sur fonds d'emprunts autorisés par des lois particulières (sauf règlement).....	3,200,000
	Dépenses spéciales.	
28	Dépenses des chemins vicinaux imputables sur le produit des centimes additionnels spéciaux (maximum : 5 centimes).	12,593,000
	Dépenses sur contingents communaux et souscriptions particulières (sauf règlement).....	11,000,000
	TOTAL des dépenses départementales imputables sur ressources spéciales.....	105,526,500
	RÉCAPITULATION.	
	Dépenses imputables sur les fonds généraux du budget.....	44,947,318
	Dépenses départementales imputables sur ressources spéciales.	105,526,500
	TOTAL pour le ministère de l'intérieur.....	150,473,818
	MINISTÈRE DES FINANCES.	
	Ire PARTIE. — DETTE PUBLIQUE. (Voir page 803.)	
	IIe PARTIE. — DOTATIONS ET DÉPENSES DES POUVOIRS LÉGISLATIFS.	
26	Liste civile de l'Empereur.....	25,000,000
27	Dotation des princes et princesses de la famille impériale...	1,500,000
28	Dotation du Sénat.....	4,980,000
29	Dépenses administratives du Sénat.....	1,080,000
30	Dépenses administratives du Corps législatif et indemnités des députés.....	2,795,000
31	Supplément à la dotation de la Légion d'honneur.....	4,655,892
	TOTAL de la IIe Partie.....	40,010,892
	IIIe PARTIE. — SERVICE GÉNÉRAL.	
	COUR DES COMPTES.	
32	Personnel.....	1,208,900
33	Matériel et dépenses diverses.....	73,500
	A reporter.....	1,282,400

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	MINISTÈRE DES FINANCES. (Suite.)	
	Report.....	1,282,400
	ADMINISTRATION CENTRALE DES FINANCES.	
34	Personnel.....	5,555,600
35	Matériel.....	1,688,230
36	Dépenses diverses.....	242,674
	MONNAIES ET MÉDAILLES. (*Service des établissements monétaires.*)	
37	Personnel.....	69,900
38	Matériel.....	71,900
39	Dépenses diverses.....	33,900
	SERVICE DE TRÉSORERIE.	
40	Frais de trésorerie.....	3,720,000
41	Traitements et frais de service des receveurs généraux et particuliers des finances.....	5,502,000
42	Traitements et frais de service des payeurs dans les départements.....	1,160,000
	EXERCICES CLOS ET PÉRIMÉS.	
43	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance..	316,400
44	Dépenses des exercices clos.....	
	Total de la IIIe Partie.....	19,644,004
	IVe PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.	
	CONTRIBUTIONS DIRECTES, TAXES PERÇUES EN VERTU DE RÔLES ET CADASTRE. (*Service administratif des contributions directes et autres taxes dans les départements.*)	
45	Personnel.....	2,639,809
46	Dépenses diverses.....	3,090,190
	CADASTRE.	
47	Frais d'arpentage et d'expertise. — Dépenses à la charge du budget de l'État..... 50,000^f^ — Dépenses imputables sur le produit des centimes facultatifs votés par les conseils généraux des départements..... 25,000	75,000
48	Frais de mutations cadastrales.....	574,000
	A reporter.....	5,378,998

CHAPITRE spécial.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	MINISTÈRE DES FINANCES. (Suite.)	
	Report.....	5,378,990f
	FRAIS DE PERCEPTION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES ET AUTRES TAXES.	
49	Remises aux percepteurs; frais de distribution de premier avertissement et frais judiciaires.....	11,436,920
50	Secours aux agents de la perception, à leurs veuves et orphelins.....	125,000
	ENREGISTREMENT, DOMAINES ET TIMBRE. (*Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements.*)	
51	Personnel.....	11,392,350
52	Matériel.....	821,600
53	Dépenses diverses.....	1,124,400
	FORÊTS. (*Service administratif et de surveillance dans les départements.*)	
54	Personnel.....	4,725,700
55	Matériel.....	2,023,000
56	Dépenses diverses.....	792,500
	DOUANES ET CONTRIBUTIONS INDIRECTES. (*Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements.*)	
57	Personnel.....	47,593,350
58	Matériel.....	19,239,971
59	Dépenses diverses.....	6,052,920
60	Avances recouvrables.....	785,000
61	Achats et transports de tabacs.....	43,009,000
62	Dépenses du service des douanes en Algérie.....	1,052,645
	POSTES. (*Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements.*)	
63	Personnel.....	28,258,080
64	Matériel.....	20,886,752
65	Dépenses diverses.....	3,283,150
66	Subventions.....	10,256,119
	TOTAL de la IV° Partie.....	198,237,347
	V° PARTIE. — REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS, NON-VALEURS, PRIMES ET ESCOMPTES.	
67	Restitutions et non-valeurs sur les contributions directes et sur les taxes perçues en vertu de rôles — Contributions directes.....	
	Dégrèvements pour démolitions.....	75,112,288
	Taxes spéciales.....	
	A reporter.....	75,112,288

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	MINISTÈRE DES FINANCES. (Suite.)	
	Report.....	75,112,288
68	Remboursements sur produits indirects et divers.....	2,600,000
69	Répartition des produits de plombage, d'estampillage, etc. en matière de douanes.....	850,000
70	Répartition de produits d'amendes, saisies et confiscations, attribués à divers.....	5,806,000
71	Primes à l'exportation de marchandises.....	28,500,000
72	Escomptes sur divers droits.....	2,066,000
	TOTAL de la Ve Partie.....	114,934,288
	RÉCAPITULATION DU MINISTÈRE DES FINANCES.	
	Ire Partie. Dette publique.....	530,173,698
	IIe —— Dotations et dépenses des pouvoirs législatifs....	40,010,891
	IIIe —— Service général.....	19,644,001
	IVe —— Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.....	198,237,317
	V^e^ —— Remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes.....	114,934,288
	TOTAL pour le ministère des finances.....	903,000,219
	MINISTÈRE DE LA GUERRE.	
1	Administration centrale. (Personnel.).....	1,722,418
2	Administration centrale. (Matériel.).....	539,600
3	États-majors.....	19,455,631
4	Gendarmerie impériale.....	31,544,266
5	Recrutement et réserve.....	480,000
6	Justice militaire.....	1,131,021
7	Solde et entretien des troupes.....	182,639,837
8	Habillement et campement.....	11,630,060
9	Lits militaires.....	6,024,724
10	Transports généraux.....	1,689,091
11	Remonte générale.....	5,788,230
12	Harnachement.....	460,018
13	Fourrages.....	26,026,099
14	Solde de non-activité et solde de réforme.....	415,000
15	Secours.....	1,390,000
16	Dépenses temporaires.....	148,375
17	Dépôt général de la guerre.....	144,500
	A reporter.....	291,228,893

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	MINISTÈRE DE LA GUERRE. (Suite.)	
	Report.....	291,228,893f
18	Matériel de l'artillerie.....	7,242,383
19	Poudres et salpêtres.....	7,365,094
20	Matériel du génie.....	17,198,800
21	Écoles impériales militaires.....	2,247,070
22	Invalides de la guerre.....	2,590,718
23	Corps indigènes en Algérie.....	9,524,542
24	Dépenses secrètes.....	50,000
25	Dépenses des exercices clos.....	Mémoire.
26	Dépenses des exercices périmés.....	Mémoire.
	TOTAL pour le ministère de la guerre...	337,447,500
	MINISTÈRE DE LA MARINE.	
1	Administration centrale. (Personnel.).....	785,400
2	Administration centrale. (Matériel.).....	217,300
3	Solde et accessoires de la solde.....	40,209,454
4	Hôpitaux.....	1,993,393
5	Vivres.....	11,932,000
6	Justice maritime.....	100,000
7	Salaires d'ouvriers.....	16,342,000
8	Approvisionnements généraux de la flotte.....	35,696,000
9	Travaux hydrauliques et bâtiments civils.....	12,500,000
10	Poudres.....	104,485
11	École navale impériale en rade de Brest et boursiers de la marine dans les colléges et lycées.....	159,000
12	Chiourmes.....	170,000
13	Frais généraux d'impressions et achats de livres.....	469,400
14	Frais de voyages et dépenses diverses.....	1,705,050
15	Dépenses temporaires.....	120,000
16	Matériel du dépôt des cartes et plans.....	254,000
17	Dépenses des exercices clos.....	Mémoire.
18	Dépenses des exercices périmés.....	Mémoire.
	TOTAL pour le ministère de la marine...	122,757,482

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES.	
	1re PARTIE. — SERVICE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.	
	1re SECTION. — Dépenses imputables sur les fonds généraux de l'État.	
1	Administration centrale. — Personnel	506,35
2	Administration centrale. — Matériel	126,00
3	Inspecteurs généraux de l'instruction publique	232,00
4	Services généraux de l'instruction publique	184,00
5	École normale supérieure	228,61
6	Administration académique	926,10
7	Subvention à l'enseignement supérieur	800,00
8	Instruction secondaire. Frais généraux	59,00
9	——— Lycées impériaux et colléges communaux	1,610,00
10	——— Bourses impériales et dégrèvements	800,00
11	Instruction primaire. Inspecteurs des écoles primaires	778,00
12	——— Dépenses imputables sur les fonds généraux de l'État	5,442,00
13	Institut	618,70
14	Collége de France	180,00
15	Muséum d'histoire naturelle	506,38
16	Établissements astronomiques	194,26
17	Bibliothèque impériale. (Dépenses ordinaires. — Cours d'archéologie.)	330,00
18	Bibliothèque impériale. (Dépenses extraordinaires. — Confection des catalogues.)	50,00
19	Bibliothèques publiques	203,40
20	Académie impériale de médecine	43,70
21	École des chartes	35,40
22	École spéciale des langues orientales vivantes. — Cours d'arabe vulgaire à Marseille	55,80
23	Sociétés savantes	30,00
23bis	Subventions au Journal des Savants	15,00
24	Souscriptions	120,00
25	Encouragements et secours aux savants et gens de lettres	200,00
	A reporter	14,274,80

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES. (Suite.)	
	Report.....	14,274,800f
26	Voyages et missions scientifiques.....	65,000
27	Recueil et publication de documents inédits.....	120,000
28	Dépenses des exercices clos.....	Mémoire.
	Total des dépenses imputables sur les fonds généraux de l'État.....	14,459,800
	II° SECTION. — DÉPENSES IMPUTABLES SUR DES RESSOURCES SPÉCIALES.	
29	Instruction primaire. Dépenses imputables sur les fonds départementaux.....	5,525,000
30	Instruction primaire. Dépenses imputables sur les produits spéciaux des écoles normales primaires.....	400,000
	Total des dépenses imputables sur des ressources spéciales.....	5,925,000
	RÉCAPITULATION.	
	I° SECTION. — Dépenses imputables sur les fonds généraux de l'État.....	14,459,800
	II° SECTION. — Dépenses imputables sur les ressources spéciales.....	5,925,000
	Total des dépenses de l'Instruction publique.....	20,384,800
	II° PARTIE. — SERVICE DES CULTES.	
	ADMINISTRATION CENTRALE.	
31	Personnel des bureaux des cultes.....	203,400
32	Matériel et dépenses diverses des bureaux des cultes.....	27,000
	CULTE CATHOLIQUE.	
33	Traitements et dépenses concernant les cardinaux, archevêques et évêques.....	1,507,500
34	Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial.....	35,151,500
	A reporter.....	36,889,400

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES. (Suite.)	
	Report.....	36,889,400f
35	Chapitre de Saint-Denis et chapelains de Sainte-Geneviève..	177,500
36	Bourses des séminaires.....	1,034,200
37	Secours à des ecclésiastiques et à d'anciennes religieuses....	860,000
38	Dépenses de service intérieur des édifices diocésains.....	528,000
39	Travaux ordinaires d'entretien et de grosses réparations des édifices diocésains.....	3,000,000
40	Secours pour acquisitions ou travaux concernant les églises et presbytères.....	1,500,000
41	Secours à divers établissements religieux.....	100,000
42	Dépenses diverses et accidentelles.....	5,000
43	Restauration de la cathédrale de Paris. (Loi du 19 juillet 1845.)	500,000
44	Travaux extraordinaires aux cathédrales de Marseille et de Moulins. (Décret du 26 septembre 1852.).....	400,000
	CULTES NON CATHOLIQUES.	
45	Dépenses du personnel des cultes protestants.....	1,292,436
46	Dépenses du matériel des cultes protestants.....	84,000
47	Frais d'administration du directoire général de la confession d'Augsbourg.....	32,000
48	Dépenses du culte israélite.....	189,400
49	Dépenses des exercices clos.....	Mémoire.
50	Dépenses des exercices périmés.....	Mémoire.
	TOTAL des dépenses des cultes.....	46,591,936

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE

DES DÉPENSES DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES.

Ire PARTIE. — Dépenses de l'Instruction publique.....	20,384,800
IIe PARTIE. — Dépenses des Cultes.....	46,591,936
TOTAL GÉNÉRAL.....	66,976,736

MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.	
Ire SECTION. — SERVICE ORDINAIRE.	
ADMINISTRATION CENTRALE.	
Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	1,068,950f
Matériel et dépenses diverses des bureaux de l'administration centrale	170,000
AGRICULTURE ET COMMERCE.	
Écoles impériales vétérinaires	604,300
Encouragements à l'agriculture et enseignement professionnel	2,603,000
Haras et dépôts d'étalons	1,738,500
Remonte des haras et encouragements à l'industrie particulière	1,260,000
Conservatoire et école des arts et métiers	1,248,500
Encouragements aux manufactures et au commerce	272,500
Encouragements aux pêches maritimes	4,000,000
Poids et mesures	794,050
Frais de surveillance des sociétés et établissements divers	73,000
Entretien des établissements thermaux appartenant à l'État	142,700
Subventions aux établissements particuliers d'eaux minérales	87,500
Établissements et services sanitaires	255,300
Secours aux colons de Saint-Domingue, réfugiés de Saint-Pierre et Miquelon et du Canada	642,000
Secours spéciaux pour pertes matérielles, événements malheureux	2,003,000
TRAVAUX PUBLICS.	
Personnel du corps des ponts et chaussées	3,200,000
Personnel des conducteurs	3,721,000
Personnel du corps des mines, enseignement et écoles	610,000
Personnel des gardes-mines	147,000
Personnel des officiers et maîtres de port du service maritime	238,000
Contrôle et surveillance des chemins de fer	1,350,000
Routes et ponts.— Travaux ordinaires	28,816,833
Navigation intérieure. (Rivières.) Travaux ordinaires	5,891,000
A reporter	60,887,133

CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS. (Suite.)	
	Report.....	60,887,[illegible]
25	Navigation intérieure. (Canaux.) Travaux ordinaires.....	4,585,[illegible]
26	Ports maritimes, phares et fanaux. (Travaux ordinaires.).....	4,010,[illegible]
27	Dessèchements et irrigations. (Travaux ordinaires.).....	400,[illegible]
28	Matériel des mines.....	60,[illegible]
29	Frais généraux, secours, etc.....	51,[illegible]
30	Subventions aux compagnies pour travaux à exécuter par voie de concession de péage.....	200,[illegible]
[illegible]	Dépenses d'exercices clos.....	Mémoire.
	Total de la 1re section.....	70,276,[illegible]
	IIe SECTION. — TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.	
32	Lacunes des routes impériales.....	700,[illegible]
33	Rectifications des routes impériales.....	2,600,[illegible]
34	Nouvelles routes de la Corse.....	300,[illegible]
34bis	Routes forestières de la Corse.....	500,[illegible]
35	Constructions de ponts.....	4,800,[illegible]
36	Part contributive de l'État pour l'ouverture du boulevard de Sébastopol.....	2,083,3[illegible]
37	Amélioration de rivières.....	4,700,[illegible]
38	Établissement de canaux de navigation.....	1,000,[illegible]
39	Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes.	6,800,[illegible]
40	Dunes et semis, desséchements et irrigations. (Travaux extraordinaires.).....	1,450,[illegible]
	A reporter.....	21,933,[illegible]

	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS. (Suite.)	
	Report.....	21,933,333
	Établissement de grandes lignes de chemins de fer, garantie d'intérêts, prêts et subventions aux compagnies de chemins de fer.....	6,000,000
	TOTAL de la IIe section.....	27,933,333
	RÉCAPITULATION.	
	1re SECTION. — Service ordinaire.....	70,226,133
	IIe SECTION. — Travaux extraordinaires.....	27,933,333
	TOTAL pour le ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics...	98,159,466
	MINISTÈRE DE L'ALGÉRIE ET DES COLONIES.	
	SERVICE CENTRAL.	
1	Personnel de l'administration centrale.....	388,000
2	Matériel de l'administration centrale.....	35,200
	SERVICE DE L'ALGÉRIE.	
3	Gouvernement et administration de l'Algérie.....	2,371,800
4	Service de la justice.....	798,400
5	Service de l'instruction publique.....	216,600
6	Service des cultes.....	830,200
7	Services indigènes.....	1,467,780
8	Service maritime.....	979,000
9	Services financiers.....	1,902,950
10	Expropriations antérieures à 1845.....	50,600
11	Colonisation.....	2,455,600
12	Établissements disciplinaires.....	260,000
13	Travaux civils.....	6,700,670
14	Dépenses secrètes.....	100,000
	A reporter.....	18,556,120

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	MINISTÈRE DE L'ALGÉRIE ET DES COLONIES. (Suite.)	
	Report.....	18,556,12[illegible]
	SERVICE DES COLONIES.	
15	Frais généraux d'impressions.....	3,7[illegible]
16	Personnel civil et militaire.....	12,769,100
17	Matériel civil et militaire.....	2,862,500
18	Subvention au service local.....	1,896,500
19	Poudres.....	72,856
20	Dépenses des exercices clos.....	Mémoire.
21	Dépenses des exercices périmés.....	Mémoire.
	TOTAL pour le ministère de l'Algérie et des colonies..	(A) 36,160,77[illegible]

(A) Ces crédits ont été retirés des ministères et chapitres ci-après :

Ministère de la guerre.	1.	Administration centrale. (Personnel.).....	217,700	16,594,5[illegible]
	2.	Administration centrale. (Matériel.).....	20,600	
	23.	Gouvernement et administration de l'Algérie.....	2,201,800	
	24.	Services indigènes en Algérie.....	1,614,000	
	25.	Services maritimes en Algérie.....	979,000	
	26.	Services financiers en Algérie.....	1,795,750	
	27.	Expropriations en Algérie.....	50,000	
	28.	Colonisation en Algérie.....	2,465,600	
	29.	Établissements disciplinaires en Algérie.....	460,000	
	30.	Travaux civils en Algérie.....	6,700,670	
	31.	Dépenses secrètes.....	100,000	
		SERVICE MARINE.		
Ministère de la marine.	1.	Administration centrale. (Personnel.).....	171,200	17,794.05[illegible]
	2.	Administration centrale. (Matériel.).....	18,200	
	10.	Poudres.....	72,856	
	13.	Frais généraux d'impressions.....	3,700	
		SERVICE COLONIAL.		
	1.	Personnel civil et militaires.....	12,769,100	
	2.	Matériel civil et militaire.....	2,862,500	
	3.	Subvention au service local.....	1,896,500	
Ministère de la justice.	10.	Service du personnel de la justice en Algérie.....	628,400	728,400
	11.	Frais de justice criminelle en Algérie.....	100,000	
		SERVICE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.		
Ministère de l'instruction publique et des cultes.	16.	Dépenses de l'instruction publique en Algérie.....	216,600	1,046,800
		SERVICE DES CULTES.		
	30.	Dépenses des cultes en Algérie.....	830,200	
		TOTAL égal.....		36,160,77[illegible]

MINISTÈRES ET SERVICES.		DÉPENSES ordinaires.	TRAVAUX extraordinaires.	MONTANT des crédits par ministères.
RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.				
Ministère d'État		10,269,400f	2,440,000f	12,709,400f
— de la justice		27,624,870	"	27,624,870
— des affaires étrangères		10,470,600	"	10,470,600
Ministère de l'intérieur.	Service général	44,947,318	"	150,473,818
	Service départemental	105,526,500	"	
Ministère des finances.	Dette publique	530,173,698	"	903,004,229
	Dotations et dépenses	40,010,892	"	
	Service général	19,644,004	"	
	Frais de régie et de perception des impôts	198,237,347	"	
	Remboursements et restitutions, etc.	114,934,288	"	
Ministère de la guerre		337,447,500	"	337,447,500
Ministère de la marine		122,757,482	"	122,757,482
Ministère de l'instruction publique et des cultes.	Instruction publique	20,384,800	"	66,976,736
	Cultes	46,591,936	"	
Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics		70,226,133	27,933,333	98,159,466
Ministère de l'Algérie et des Colonies		36,160,776	"	36,160,776
TOTAUX GÉNÉRAUX		1,735,407,544	30,373,333	1,765,780,877

État B.

TABLEAU GÉN

DES CRÉDITS ACCORDÉS POUR LES SERVICES

CHAPITRES spéciaux.	SERVICES ET CHAPITRES.	MONTANT DES CRÉ accordés par chapitres.	par services
	MINISTÈRE D'ÉTAT.		
	LÉGION D'HONNEUR.		
1	Grande chancellerie. (Personnel.).....	186,400f	
2	——————— (Matériel.).....	45,000	
3	Traitement et supplément de traitement des membres de l'Ordre.....	7,827,900	
4	Décorations aux membres de l'Ordre sans traitement.....	36,000	
5	Gratifications aux membres de l'Ordre.....	64,000	
6	Traitements aux médaillés militaires.....	2,110,000	
7	Maison impériale de Saint-Denis. (Personnel.).....	120,100	
8	——————— (Matériel.).....	405,000	
9	Succursales. (Personnel.).....	21,400	
10	——————— (Matériel.).....	333,850	
11	——————— Pensions et frais de trousseaux de vingt élèves aux frais des familles.....	13,000	
12	Secours aux élèves.....	4,000	
13	Commissions aux receveurs généraux. — Frais relatifs au domaine d'Écouen. — Remboursement de sommes versées à charge de restitutions et virements.....	38,400	
14	Dépenses imprévues, travaux extraordinaires et intérêts à la caisse des dépôts et consignations.....	20,000	
	A reporter.....	11,224,650	

APITRES,

S POUR ORDRE AU BUDGET DE L'EXERCICE 1850.

SERVICES ET CHAPITRES.	MONTANT DES CRÉDITS accordés par chapitres.	par services.
Report	11,234,650f	
Prix de décorations et médailles remises aux membres de l'Ordre touchant le traitement et aux médaillés militaires. (Avances à recouvrer.) — Prix de brevets délivrés, en exécution du décret du 14 mars 1853, aux membres de l'Ordre et aux médaillés militaires. — Prix des ampliations de décrets délivrées pour autoriser le port des décorations étrangères. — Emploi de l'excédant possible sur le prix des brevets et des ampliations. (*Décret du 13 juin 1853.*)	180,000	11,414,650f
Dépenses des exercices clos	Mémoire.	
Remboursement à la caisse des dépôts et consignations, à compte sur les avances qu'elle a faites à la Légion d'honneur, conformément à la loi du 21 juin 1845	200,000	
MINISTÈRE DE LA JUSTICE.		
IMPRIMERIE IMPÉRIALE.		
Dépenses fixes d'administration et d'exploitation. — Personnel	186,150	
Dépenses fixes d'administration et d'exploitation. — Matériel	123,850	
Dépenses d'exploitation non susceptibles d'une évaluation fixe	3,439,500	3,853,900
Augmentation et renouvellement du matériel	71,100	
Dépenses des exercices clos	Mémoire.	
Application à faire, aux produits divers du budget, de l'excédant présumé des recettes	33,300	
A reporter		15,468,550

CHAPITRES spéciaux.	SERVICES ET CHAPITRES.		MONTANT DES CR accordés par chapitres.	
	Report.....		.....	15,1
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.			
	CHANCELLERIES CONSULAIRES.			
1	Frais de chancellerie, honoraires des chanceliers et pertes sur le change, savoir :			
	Frais de chancellerie. Personnel.....	203,000f		
	Matériel.....	96,000		
	Honoraires des chanceliers.....	300,000	600,000f	
	Pertes sur le change et droit de timbre sur les traites.....	1,000		
2	Versements à effectuer au trésor à titre de fonds commun des chancelleries consulaires, savoir :			1,000
	Portion à employer pour les chancelleries dont les recettes seront inférieures aux dépenses...	350,000f		
	Excédant disponible à porter en recette au budget de l'État.....	50,000	400,000	
	MINISTÈRE DES FINANCES.			
	SERVICE DE LA FABRICATION DES MONNAIES ET MÉDAILLES.			
	MONNAIES.			
1	Frais de fabrication alloués aux directeurs des monnaies.....	582,258f		
2	Pertes résultant des tolérances en fort sur le titre et le poids des monnaies fabriquées.	50,000	632,358	
3	Application à faire, aux produits divers du budget, de l'excédant des recettes présumées sur les dépenses.....	,100		
	A reporter.....		.....	16,168,2

SERVICES ET CHAPITRES.	MONTANT DES CRÉDITS. accordés par chapitres.	par services.
Report.....	.....	16,468,550f
MINISTÈRE DES FINANCES. (Suite.)		1,213,358
MÉDAILLES.		
Frais de fabrication, y compris la valeur des matières..... 531,000f		
Application à faire, aux produits divers du budget, de l'excédant des recettes préaumées sur les dépenses..... 50,000	581,000f	
MINISTÈRE DE LA GUERRE.		
CAISSE DE LA DOTATION DE L'ARMÉE.		
Dépenses de la caisse de la dotation de l'armée.....	45,170,000	45,170,000
MINISTÈRE DE LA MARINE.		
CAISSE DES INVALIDES DE LA MARINE.		
Pensions dites *demi-soldes*.....	3,000,000	
Pensions pour ancienneté et pour blessures, et pensions de veuves.....	7,000,000	
Fonds annuel de secours et subside à l'hospice des orphelines de Rochefort.....	406,000	
Frais d'administration et de trésorerie.....	400,000	11,413,000
Remboursements sur les anciens dépôts provenant de solde, de parts de prises, etc.....	447,000	
Remboursements sur les anciens dépôts provenant de naufrages.....	100,000	
Dépenses diverses et remboursements pour trop perçu.	64,000	
MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES.		
ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.		
Dépenses ordinaires.....	3,373,500	3,493,500
Dépenses extraordinaires.....	120,000	
TOTAL GÉNÉRAL.....	.....	77,762,408

TABLEAU DÉTAILLÉ
(Exécution

RECETTES.

Désignation des recettes affectées aux dépenses de chaque section.		Mo des r pr sec
		MIN
CADASTRE.		
Produit des centimes votés par les conseils généraux pour les dépenses du cadastre. (*Maximum 5 centimes.*)		
		MIN
1re SECTION. — DÉPENSES OBL		
Produit des 10 centimes 1/2 additionnels imposés par la loi	21,021,500f	
Produit des 7 centimes additionnels imposés par la loi pour fonds commun à répartir entre les départements	14,021,000	35,042,500f
Produits éventuels ordinaires. — Produits d'expéditions d'actes des préfectures ou d'anciennes pièces déposées aux archives		
Produit d'arbres abattus ou élagués sur les routes départementales		35,6
Vente de matériaux de démolition ou de rebut, ou d'autres objets provenant des routes départementales ou d'établissements publics des départements		
Vente de mobilier des préfectures, des bureaux des sous-préfectures et des locaux affectés à l'instruction publique départementale, reconnus hors de service		600,000
Produit de moins-value de mobilier acquitté par les préfets		
Remboursement d'avances faites par les départements pour les tables décennales de l'état civil		
Remboursement d'avances faites par les départements, sur les centimes additionnels ordinaires, pour payement de diverses dépenses imputables sur les fonds généraux		
Produit de droits de péage et de tous autres autorisés au profit des départements		

BUDGET POUR L'EXERCICE 1839.

mai 1838.)

AFFECTATION DES RECETTES.	
Désignation des dépenses comprises dans chaque section.	Montant des dépenses par section.
FINANCES.	
loi du 10 mai 1838.)	
avaux d'arpentage et d'expertise	25,000f
L'INTÉRIEUR.	
icles 12, 13, 14 et 15 de la loi ci-dessus indiqués.)	
ravaux ordinaires des bâtiments départementaux	35,652,500f
ontributions dues par les propriétés des départements	
oyers des hôtels des préfectures, des sous-préfectures et du local affecté au service départemental de l'instruction publique	
obilier des préfectures, des bureaux des sous-préfectures et du local sus-désigné	
asernement de la gendarmerie	
ours et tribunaux	
orps de garde des établissements départementaux	
ntretien des routes départementales	
nfants trouvés ou abandonnés et orphelins pauvres	
ênés	
mpressions	
rchives départementales	
Dépenses diverses ordinaires	
Dettes départementales ordinaires	
Dépenses diverses payées à Paris, sur ordonnances directes du ministère de l'intérieur, à titre de dépenses départementales	

RECETTES.

Désignation des recettes affectées aux dépenses de chaque section.			Montant des recettes par section.
			MINISTÈRE
		IIe SECTION. — DÉPENSES FACULTATIVES	
Produit des centimes votés par les conseils généraux pour les dépenses facultatives d'utilité départementale. (*Maximum 7 centimes.*)...		14,021,000^f	
Produits éventuels extraordinaires. — Produit de propriétés départementales non affectées à un service public		500,000	
Produits éventuels extraordinaires. — Subventions communales et particulières, et autres recettes afférentes aux dépenses facultatives.	Subventions communales pour travaux neufs des routes départementales classées		
	Revenus des établissements d'eaux minérales appartenant aux départements....		15,521,000
	Excédant des droits d'examen et de réception des officiers de santé, pharmaciens et herboristes, par les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie....		
	Produit des rétributions payées par les pharmaciens, les épiciers, les droguistes et les herboristes, pour la visite de leurs établissements	1,000,000	
	Revenus des pépinières des départements.		
	Vente de chevaux ou taureaux étalons appartenant aux départements		
	Subventions et revenus particuliers des sociétés d'agriculture et comices agricoles.		
	Produit de souscriptions pour les cours d'accouchement		
		IIIe SECTION. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES	
Produit des centimes additionnels extraordinaires imposés en vertu de lois spéciales, autres que celles concernant l'instruction primaire		27,560,000^f	30,760,000
Produit des emprunts autorisés par des lois particulières		3,200,000	

AFFECTATION DES RECETTES.

Désignation des dépenses comprises dans chaque section.			Montant des dépenses par section.
ÉRIEUR. (Suite.)			
es 16, 17 et 18 de la loi ci-dessus indiquée.)			
vaux neufs des édifices départementaux			15,521,000
vaux des routes départementales			
ventions aux communes			
couragements et secours			
ltes			
ours contre la mendicité			
penses diverses			
ttes départementales pour dépenses facultatives ou extraordinaires			
19 de la loi du 10 mai 1838.)			
Dépenses imputables sur le produit des centimes additionnels extraordinaires.	Travaux	27,560,000	30,760,000
	Intérêts des emprunts		
	Remboursement des emprunts		
	Réserves destinées aux indemnités proportionnelles aux ingénieurs		
	Traitements ou honoraires des architectes		
Travaux divers imputables sur le produit des emprunts autorisés par les lois		3,200,000	

RECETTES.

Désignation des recettes affectées aux dépenses de chaque section.		Mont des rec par sectio
MINISTÈ		
IVe SECTION. — DÉPENSES SP		
Produit des centimes additionnels spéciaux votés par les conseils généraux pour dépenses des chemins vicinaux de grande communication et autres, en vertu de la loi du 21 mai 1836. (*Maximum 5 centimes.*)	12,593,000^f	23,593,0
Contingents communaux et souscriptions particulières pour travaux des chemins vicinaux de grande communication.	11,000,000	
MINISTÈRE DE		
INSTRUCTION		
Produit des centimes votés par les conseils généraux pour les dépenses de l'instruction primaire, en vertu de la loi du 15 mars 1850 (*Maximum 2 centimes*) et en vertu de lois spéciales	5,175,000^f	5,925,0
Portion des centimes facultatifs attribuée par les conseils généraux à l'instruction primaire	300,000	
Ressources spéciales pour dépenses des écoles normales primaires	100,000^f	
Produits éventuels départementaux attribués à l'instruction primaire	50,000	450,000
RÉCAP		
MINISTÈRE DES FINANCES		
— DE L'INTÉRIEUR		
— DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE		
TOTAUX		

Vu pour être annexé au décret du 14 novembre 1858, portant répartition des crédits de 1859.

APPRÉCIATION DES RECETTES.

Désignation des dépenses comprises dans chaque section.		Montant des dépenses par section.
ÉRIEUR. (Suite.)		
le 19 de la loi ci-dessus indiqué.)		
ensés sur le produit des centimes additionnels spéciaux pour les chemins vicinaux de grande communication et autres chemins vicinaux	12,593,000	
penses pour les chemins vicinaux de grande communication, sur le produit des subventions communales et des souscriptions particulières	11,000,000	23,593,000
CTION PUBLIQUE.		
le 19 de la loi ci-dessus indiqué.)		
penses de l'instruction primaire imputables sur les fonds départementaux — Dépenses ordinaires et obligatoires	5,475,000	
penses de l'instruction primaire imputables sur les ressources des écoles normales primaires — Dépenses extraordinaires	450,000	5,925,000
TION.		

RESSOURCES.	DÉPENSES.
25,000f	25,000f
105,526,500	105,526,500
5,925,000	5,925,000
111,476,500	111,476,500

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé P. MARNS.

N° 6013. — *Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1858, un Crédit supplémentaire applicable aux travaux de la réunion du Louvre aux Tuileries.*

Du 4 Novembre 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre d'état;

Vu la loi du 23 juin 1857, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1858;

Vu notre décret du 9 décembre suivant (1), portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice;

Vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856 (2), sur les crédits supplémentaires et extraordinaires;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 27 octobre 1858;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre d'état, sur l'exercice 1858, un crédit supplémentaire de ~~sept~~ cent soixante et quinze mille francs (1,675,000f), applicable aux travaux de la réunion du Louvre aux Tuileries.

Ce crédit viendra en augmentation du chapitre Ier de la deuxième section du budget du ministère d'état (Réunion du Louvre aux Tuileries).

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service de l'exercice 1858.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Notre ministre d'état et notre ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 4 Novembre 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre des finances, Signé P. Magne.

Le Ministre d'État, Signé Achille Fould.

(1) Bull. 565, n° 5137. (2) Bull. 440, n° 4110.

N° 6014. — *Décret impérial qui porte de quinze à dix-huit le nombre des Conseillers d'État en service ordinaire hors sections.*

Du 6 Novembre 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le nombre des conseillers d'État en service ordinaire hors sections est porté de quinze à dix-huit.

2. Notre ministre d'état est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Compiègne, le 6 Novembre 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé Achille Fould.

N° 6015. — *Décret impérial qui appelle à l'activité, pour l'armée de terre, les jeunes Soldats disponibles sur le contingent de la Classe de 1857.*

Du 8 Novembre 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 19 juin 1857, portant fixation du contingent à appeler, en 1858, sur la classe de 1857, pour le recrutement des armées de terre et de mer ;

Vu le décret du 3 avril 1858 (1), relatif à la formation du contingent de ladite classe ;

Vu le décret du 16 octobre 1858 (2), qui a appelé à l'activité cinq mille huit cent soixante et dix jeunes soldats affectés à l'armée de mer ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les jeunes soldats restant encore disponibles sur le contingent de la classe de 1857 sont appelés à l'activité pour l'armée de terre.

2. L'époque du départ de ces jeunes soldats sera déterminée

(1) Bull. 595, n° 5465.

(2) Bull. 643, n° 5984.

par notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Compiègne, le 8 Novembre 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France
Ministre secrétaire d'état au département de la guerre,
Signé VAILLANT.

N°6016. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre au Budget du Ministère des Finances, pour l'exercice 1857, deux Chapitres destinés à recevoir l'imputation des payements faits pour rappels d'arrérages de Rentes viagères et de Pensions qui se rapportent à des exercices clos.*

Du 14 Novembre 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 9 de la loi du 8 juillet 1837, aux termes duquel la dépense servant de base au règlement des crédits de chaque exercice, pour le service de la dette viagère et des pensions, et pour celui de la solde et autres dépenses payables sur revues, ne se composera que des payements effectués jusqu'à l'époque de sa clôture; les rappels d'arrérages payés sur ces mêmes exercices d'après les droits ultérieurement constatés devant continuer d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant et le transport en être effectué, en fin d'exercice, à un chapitre spécial, au moyen d'un virement de crédit à soumettre, chaque année, à la sanction législative avec le règlement de l'exercice expiré;

Vu l'article 102 de l'ordonnance du 31 mai 1838 (1), portant règlement sur la comptabilité publique;

Considérant qu'il y a lieu, en ce qui concerne les rentes viagères et les pensions, d'appliquer les dispositions ci-dessus à l'exercice 1857, qui a atteint le terme de sa clôture, et dont le règlement doit être incessamment présenté au Corps législatif;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

---

(1) IXe série, Bull. 579, n° 7437.

Art. 1er. Il est ouvert au budget du ministère des finances, pour l'exercice 1857, deux nouveaux chapitres spécialement destinés à recevoir l'imputation des payements faits pendant cet exercice pour rappels d'arrérages de rentes viagères et de pensions qui se rapportent à des exercices clos.

Ces chapitres seront intitulés :

Rappels d'arrérages de rentes viagères d'exercices clos.

Rappels d'arrérages de pensions d'exercices clos.

2. Les payements effectués pour ces rappels d'arrérages montant, d'après le tableau ci-annexé, à la somme de quatre cent soixante mille six cent quinze francs vingt-six centimes (460,615f 26c), sont, en conséquence, déduits des chapitres ordinaires ouverts au budget de l'exercice 1857, pour les rentes viagères et les pensions, et appliqués, comme il suit, aux nouveaux chapitres désignés par l'article précédent :

Rappels d'arrérages de rentes viagères d'exercices clos.....	41,121f	69c
Rappels d'arrérages de pensions d'exercices clos.....	419,493	57
Total.....	460,615	26

3. Sur les crédits ouverts par la loi de finances et par des lois spéciales pour le service des rentes viagères et des pensions pendant l'année 1857, une somme de quatre cent soixante mille six cent quinze francs vingt-six centimes est transportée aux deux chapitres ci-dessus, et annulée aux chapitres suivants :

Rentes viagères.....		31,791f	91c
Rentes viagères pour la vieillesse.....		9,329	78
Pensions des grands fonctionnaires de l'Empire.....		8,466	66
Dotation du maréchal *Pelissier* duc *de Malakoff*.....		31,388	88
Pensions	civiles (décret du 13 septembre 1806)...	20,297	97
	à titre de récompenses nationales.....	4,413	46
	militaires.....	229,604	25
	ecclésiastiques.....	287	02
	de donataires dépossédés.....	12,095	47
	civiles sur fonds de retenues (loi du 9 juin 1853).....	96,167	50
Secours viagers aux anciens militaires de la République et de l'Empire.....		12,506	25
Pensions et indemnités viagères de retraite aux employés des anciennes listes civiles et du domaine privé du dernier règne.....		4,266	11
Total.....		460,615	26

4. Le présent décret sera annexé au projet de loi de règlement définitif du budget de l'exercice 1857.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 14 Novembre 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé P. MAGNE.

DETTE VIAGÈRE.

Dépenses concernant les exercices clos, effectuées pendant la gestion 1857, sur les crédits de l'exercice 1857.

DÉSIGNATION DES PENSIONS.	EXERCICES AUXQUELS SE RAPPORTENT LES PAIEMENTS.				TOTAL.
	1853.	1854.	1855.	1856.	
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	f. c.
Rentes viagères anciennes	797 91	3,426 68	20,699 60	6,867 72	31,791 91
——— pour la vieillesse	294 71	445 33	1,751 26	6,838 48	9,329 78
Pensions de la pairie et de l'ancien sénat	"	"	"	"	"
Pensions civiles. (Décret du 13 septembre 1806.)	8,791 17	2,896 48	6,596 77	7,013 60	25,297 02
Pensions à titre de récompenses nationales	75 00	821 80	2,266 66	1,250 00	4,413 46
Pensions militaires et de veuves de militaires	1,225 56	10,011 96	69,977 24	148,389 47	229,604 23
Pensions ecclésiastiques	"	"	243 26	43 76	287 02
——— de donataires dépossédés	3 12	904 16	4,961 41	6,226 78	12,095 47
——— civiles sur fonds de retenue. (Loi du 9 juin 1853.)	1,967 20	8,911 29	40,834 59	44,454 42	96,167 50
Secours aux pensionnaires de l'ancienne liste civile	"	"	"	"	"
Secours viagers aux anciens militaires de la République et de l'Empire	100 00	405 00	1,260 00	10,741 25	12,506 25
Pensions et indemnités viagères de retraite aux employés des anciennes listes civiles	68 00	863 50	2,166 39	1,168 22	4,166 11
Dotation du duc *de Malakoff*	"	"	31,388 88	"	31,388 88
Pensions des grands fonctionnaires de l'État	"	"	8,466 66	"	8,466 66
TOTAUX GÉNÉRAUX	8,322 69	28,686 15	190,612 72	232,993 70	460,615 26

N° 6017. — *Décret impérial qui fixe les époques auxquelles auront lieu, pour la Classe de 1858, les opérations du Recrutement relatives aux Tableaux de recensement et au Tirage au sort.*

Du 14 Novembre 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 11 octobre 1830, relative au vote annuel du contingent de l'armée, et celle du 21 mars 1832, sur le recrutement;

Vu la loi du 24 mars 1858, qui fixe à cent mille hommes le contingent à appeler en 1859 sur la classe de 1858;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Les tableaux de recensement de la classe de 1858, ouverts à partir du 1er janvier 1859, seront publiés et affichés, ainsi que l'exige l'article 8 de la loi du 21 mars 1832, les dimanches 16 et 23 janvier 1859.

L'examen de ces tableaux et le tirage au sort, prescrits par l'article 10 de la même loi, commenceront le 21 février 1859.

2. Immédiatement après le tirage de chaque canton, le sous-préfet enverra au préfet du département une expédition authentique de la liste du tirage, ainsi que du procès-verbal qui aura été dressé en exécution de l'article 12 de la loi du 21 mars 1832.

3. Au moyen des documents mentionnés dans l'article précédent, le préfet formera un état indiquant, par canton, le nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe.

Cet état devra être adressé au ministre de la guerre, le 15 mars prochain au plus tard.

4. Un décret déterminera ultérieurement les autres opérations relatives à la formation du contingent de la classe de 1858.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Compiègne, le 14 Novembre 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Maréchal de France

Ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Signé Vaillant.

N° 6018. — *Décret impérial portant institution d'une Caisse spéciale qui sera chargée du service de Trésorerie des grands Travaux publics de la ville de Paris.*

Du 14 Novembre 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est institué, sous la garantie de la ville de Paris, et sous l'autorité du préfet de la Seine, une caisse spéciale, qui sera chargée du service de trésorerie des grands travaux publics de la ville, et qui prendra le titre de *Caisse des travaux de Paris.*

2. Cette caisse sera chargée d'acquitter, 1° toutes les indemnités foncières ou locatives réglées, soit à l'amiable, soit judiciairement, par suite d'expropriations, d'évictions ou de dommages résultant de l'exécution des grands travaux qui sont ou seront entrepris par la ville en vertu de décrets de l'Empereur ou d'autorisations ministérielles compétentes;

2° Les frais dûment taxés et les dépenses de toute nature régulièrement liquidées se rapportant aux mêmes travaux.

Toutefois, aucun payement ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'un arrêté rendu par le préfet de la Seine en la forme administrative ordinaire. Tout mandat devra, d'ailleurs, être appuyé des autres pièces justificatives que les règlements sur la comptabilité communale peuvent exiger. Ces pièces seront préalablement soumises aux mêmes vérifications et visas que celles qui accompagnent les mandats délivrés directement sur la caisse municipale.

3. Le préfet de la Seine fera verser dans la caisse de service, 1° le produit de la vente des matériaux provenant des immeubles expropriés; 2° le prix des portions d'immeubles restant disponibles et cédés par la ville; les produits divers se rattachant aux opérations pour lesquelles ladite caisse est établie.

4. La caisse de service ouvrira un compte spécial pour chaque entreprise, et les sommes qu'elle aura reçues ou payées seront inscrites au débit ou au crédit de l'affaire qu'elles concerneront.

5. Tous les trois mois, et plus souvent, s'il y a lieu, un état de situation de ces divers comptes sera remis au préfet de la Seine, qui ordonnancera au profit de la caisse, sur les crédits qui lui seront ouverts à cet effet par le conseil municipal, soit dans le budget de la ville, soit par des délibérations spéciales dûment approuvées, telles sommes qu'il appartiendra, à valoir sur le solde final de telle ou telle entreprise.

6. Après l'achèvement complet de tout grand travail, un décompte général en sera dressé, et, après vérification, réglé par le préfet de la Seine. Le mandat pour solde qui sera délivré à la caisse de service sur la caisse municipale devra être accompagné non-seulement de l'arrêté de règlement du préfet, mais encore de toutes les pièces justificatives des dépenses comprises dans le décompte.

7. La caisse des travaux de Paris aura la faculté d'émettre des valeurs de crédit pour faire face aux besoins du service de trésorerie dont elle est chargée, mais seulement dans la limite qui sera fixée, pour chaque émission, par une délibération du conseil municipal approuvée par décret de l'Empereur.

8. Les frais de négociation de ces valeurs et les dépenses de toute espèce nécessitées par l'administration de la caisse seront supportés par la ville.

Des crédits spéciaux seront ouverts au budget de la ville pour en assurer le payement.

9. La caisse des travaux de Paris sera régie par un directeur, chargé, sous les ordres du préfet de la Seine,

1° D'assurer l'exécution des règlements et instructions la concernant;

2° De surveiller la gestion du caissier;

3° D'ordonner les mouvements de fonds, les payements, et en général toutes les opérations de la caisse;

4° De proposer au préfet le budget annuel;

5° De présenter, à la clôture de l'exercice, un compte moral et financier des opérations effectuées.

10. Le caissier est responsable de la gestion et de la régularité des payements effectués par la caisse.

Il doit verser dans la caisse municipale un cautionnement dont le montant est fixé par le préfet et qui produit intérêts au taux réglé pour les comptables de la ville.

Il dresse, chaque jour, un état de situation et, chaque mois, une balance générale de la caisse.

Ces documents sont remis au directeur, qui les transmet au préfet après les avoir vérifiés et certifiés.

Le caissier rend, pour chaque exercice, un compte de gestion qui est soumis au conseil municipal et arrêté par le préfet.

11. Un contrôle permanent est établi auprès de la caisse; elle est, en outre, soumise à la vérification de l'inspecteur des caisses qui dépendent de l'administration municipale, sans préjudice des vérifications qui peuvent être faites par les inspecteurs des finances.

12. Le directeur est nommé, sur la proposition du préfet de la Seine, par le ministre de l'intérieur.

Le caissier et les autres employés sont nommés par le préfet de la Seine.

13. Il est interdit au directeur, au caissier et à tous employés et agents de la caisse de s'immiscer ou de s'intéresser directement ou indirectement dans les opérations relatives aux travaux de Paris.

14. Un comité consultatif est appelé à donner son avis,

1° Sur le montant du cautionnement à fournir par le caissier;

2° Sur les opérations financières nécessitées par les besoins du service, notamment sur la forme des valeurs à émettre par la caisse, sur les époques d'émission et de remboursement, et sur toutes les conditions de la négociation de ces valeurs;

3° Sur le compte moral et financier présenté chaque année par le directeur, et sur toutes les questions se rattachant à l'organisation de la caisse et la marche de son service.

Le comité consultatif sera présidé par le préfet de la Seine et composé du gouverneur de la banque, du directeur général de la caisse d'amortissement, du directeur du mouvement général des fonds au ministère des finances et de trois membres pris dans le conseil municipal et nommés par le ministre de l'intérieur, sur la proposition du préfet de la Seine.

15. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Compiègne, le 14 Novembre 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé DELANGLE.

N° 6019. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui, 1° déclare d'utilité publique, dans la ville de Paris, l'ouverture d'une Rue dite* de Rouen, *devant communiquer du Boulevard des Capucines à la Rue du Havre, etc.; 2° approuve la suppression de la Rue Basse-du-Rempart, entre les Rues de la Chaussée-d'Antin et Caumartin.*

Du 14 Novembre 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil municipal de Paris, en date du 16 juillet 1858;

Le plan d'alignement;

Les pièces de l'enquête;

L'avis du préfet et les autres pièces de l'affaire;

Les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841;

L'ordonnance règlementaire du 23 août 1835 (1) et le décret du 26 mars 1852 (2);

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Sont déclarés d'utilité publique dans la ville de Paris,

1° L'ouverture d'une rue de vingt-deux mètres de largeur, dite *de Rouen*, devant communiquer du boulevard des Capucines à la rue du Havre;

2° L'ouverture d'une rue d'embranchement de vingt mètres

---

(1) IXe série, 2e partie, 1re section, (2) Xe série, Bull. 514, n° 3914. Bull. 378, n° 5906.

de largeur, devant communiquer dudit boulevard à la rue de la Chaussée-d'Antin ;

3° La formation d'une place quadrangulaire au point de départ commun des deux voies nouvelles et d'un carrefour à l'extrémité de chacune ;

4° Le prolongement des rues Boudreau et Godot-de-Mauroy jusqu'à la rue dite *de Rouen*.

Le tout suivant les alignements indiqués par des lignes bleues pleines sur un plan ci-annexé.

En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu conformément à la loi du 3 mai 1841 et au décret du 26 mars 1852, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation est nécessaire.

2. La suppression de la rue Basse-du-Rempart entre les rues de la Chaussée-d'Antin et Caumartin est approuvée.

Cette suppression aura lieu par voie d'avancement des maisons riveraines à l'alignement du boulevard des Capucines, suivant le tracé bleu du même plan.

Sont réservés les droits des propriétaires à raison des accès qu'ils ont actuellement sur la rue Basse-du-Rempart.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Compiègne, le 14 Novembre 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé DELANGLE.

N° 6020. — *Décret impérial qui fixe l'Approvisionnement de réserve des Boulangers, dans toutes les villes où la Boulangerie est réglementée par des décrets ou des ordonnances.*

Du 16 Novembre 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit.

ART. 1er. L'approvisionnement de réserve des boulangers, dans toutes les villes où la boulangerie est réglementée par des décrets ou des ordonnances, et dont le tableau est annexé au présent décret, est fixé à la quantité de grains ou de farine nécessaire pour alimenter la fabrication journalière de chaque établissement de boulangerie pendant trois mois.

2. Dans le délai d'un mois, les préfets des départements, après avoir pris l'avis des administrations municipales, détermineront, par des arrêtés spéciaux, si les approvisionnements seront établis en grains ou en farine, et fixeront, dans la même forme, les délais dans lesquels ils devront être constitués, ainsi que la portion de ces approvisionnements qui pourra être déposée dans des magasins publics.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Compiègne, le 16 Novembre 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

TABLEAU des Villes dans lesquelles la Boulangerie est réglementée par des décrets ou ordonnances, et dans lesquelles l'approvisionnement de réserve des Boulangers sera porté à trois mois de leur cuisson journalière.

DÉPARTEMENTS.	VILLES.	DÉPARTEMENTS.	VILLES.
Ain.....	Bourg.	Aude..... (Suite.)	Narbonne.
Aisne.....	Saint-Quentin.		Castelnaudary.
	Soissons.	B.-du-Rhône..	Marseille.
Allier.....	Moulins.		Aix.
Ardèche.....	Aubenas.		Arles.
Ardennes.....	Sedan.		Tarascon.
Aube.....	Troyes.	Calvados.....	Caen.
Aude.....	Carcassonne.		Bayeux.
	Limoux.		Condé-s.-Noireau.

DÉPARTEMENTS.	VILLES.
Calvados (Suite.)	Lisieux
	Vire.
	Falaise.
	Honfleur.
Charente	Angoulême.
Charente-Infre.	La Rochelle.
	Rochefort.
	St-Martin-de-Ré.
	St-Jean-d'Angely.
Cher	Bourges.
Côte-d'Or	Dijon.
Dordogne	Périgueux.
	Bergerac.
Doubs	Besançon.
Drôme	Valence.
	Remaux.
Eure	Évreux.
	Louviers.
	Pont-Audemer.
	Bernay.
Eure-et-Loir	Chartres.
	Châteaudun.
	Nogent-le-Rotrou.
Finistère	Brest.
	Quimper.
Gard	Nîmes.
	Alais.
	Uzès.
Garonne (Hte-)	Beaucaire.
	Saint-Gilles.
Gers	Toulouse.
Gironde	Auch.
	Bordeaux.
	Libourne.
	Castillon.
	La Réole.
	Sainte-Foy.
	Blaye.
Hérault	Montpellier.
	Pézenas.
	Béziers.
Ille-et-Vilaine	Rennes.
	Saint-Malo.
Indre-et-Loire	Tours.
	Chinon.
Isère	Grenoble.
	Vienne.

DÉPARTEMENTS.	VILLES.
Jura	Salins.
	Lons-le-Saunier.
Loir-et-Cher	Blois.
	Vendôme.
Loire	Saint-Chamond.
	Saint-Étienne.
Loire (Haute-)	Le Puy.
Loire-Inférre	Nantes.
	Paimbœuf.
Loiret	Orléans.
	Gien.
	Montargis.
Lot-et-Garonne	Agen.
	Marmande.
	Clairac.
	Tonneins.
	Nérac.
	Villeneuve-d'Agen
Maine-et-Loire	Angers.
	Saumur.
Marne	Reims.
	Châlons.
	Vitry-le-François.
Marne (Haute-)	Langres.
Meurthe	Nancy.
	Lunéville.
	Toul.
	Pont-à-Mousson.
Meuse	Bar-le-Duc.
	Verdun.
Morbihan	Lorient.
Moselle	Metz.
	Thionville.
Nièvre	Nevers.
Nord	Lille.
	Dunkerque.
	Douai.
	Valenciennes.
	Armentières.
	Bergues.
	Cambrai.
	Maubeuge.
Oise	Beauvais.
Orne	Alençon.
Pas-de-Calais	Arras.
	Saint-Omer.
	Calais.

DÉPARTEMENTS.	VILLES.	DÉPARTEMENTS.	VILLES.
Pas-de-Calais.. (Suite.)	Boulogne.	Seine-et-Oise..	Versailles.
	Aire.		Saint-Germain.
Pyrénées (Bses-).	Pau.	Sèvres (Deux-).	Niort.
	Bayonne.	Somme.....	Amiens.
Pyrénées (Hles-)	Tarbes.		Abbeville.
Pyrénées-Orles.	Perpignan.	Tarn.....	Albi.
Rhin (Bas-)...	Strasbourg.		Castres.
	Schelestadt.		Gaillac.
Rhin (Haut-)..	Mulhouse.		Rabastens.
Saône-et-Loire.	Autun.		Lavaur.
	Châlon-sur-Saône.	Tarn-et-Garne..	Montauban.
	Mâcon.		Moissac.
Sarthe.....	Le Mans.	Var.....	Toulon.
	La Flèche.		Grasse.
Seine-Inférre...	Rouen.		Draguignan.
	Le Havre.		Hyères.
	Dieppe.		Antibes.
	Bolbec.	Vaucluse.....	Avignon.
	Yvetot.	Vendée.....	Les Sables-d'Olonne.
	Elbeuf.		Fontenay.
	Fécamp.	Vienne.....	Poitiers.
Seine-et-Marne.	Melun.	Vienne (Haute-)	Limoges.
	Meaux.	Vosges.....	Mirecourt.
	Montereau.	Yonne.....	Auxerre.
			Sens.

Vu pour être annexé au décret impérial du 16 novembre 1858.
Paris, le 16 Novembre 1858.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. Rouher.

N° 6021. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Desnoyers* (*Charles-Henry-Étienne-Edmond*), homme de lettres, né à Paris le 30 mai 1814, y demeurant, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *de Biéville*, et à s'appeler, à l'avenir, *Desnoyers de Biéville*.

2° M. *Lévy* (*Joseph*), négociant, né à Vic (Meurthe) le 29 juillet 1820, y demeurant, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de *Luville*.

3° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer sur les registres de l'état civil les changements résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la

loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'état. (*Saint-Cloud, 27 Octobre 1858.*)

N° 6022. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *de Mornay* (*Pierre*), sous-lieutenant au troisième régiment de hussards, né à Paris le 9 février 1837, y demeurant, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Soult de Dalmatie*, et à s'appeler, à l'avenir, *de Mornay Soult de Dalmatie*.

2° L'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'état. (*Saint-Cloud, 30 Octobre 1858.*)

N° 6023. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Est approuvé le tarif ci-annexé des droits de péage à percevoir au bac de Blomac, sur l'Aude, département de ce nom.

2. Sont exempts des droits de péage : les administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics, et les divers agents, tels qu'ils sont désignés au tarif annexé au présent décret, et qui, aux termes du cahier des charges de l'amodiation desdits droits, sont affranchis de toute obligation à cet égard. (*Saint-Cloud, 30 Octobre 1858.*)

Tarif des droits de péage à percevoir au bac de Blomac, sur l'Aude.

ART. 1er. Pour le passage d'une personne non chargée ou chargée d'un poids au-dessous de cinq myriagrammes, cinq centimes, ci..... 05

Le batelier ne pourra être contraint de passer que lorsque les passagers lui assureront une recette de trente centimes.

Les habitants de Blomac et de Douzens allant cultiver leurs terres, faire leurs récoltes, payeront également, par personne, mais pour l'aller et le retour dans la même journée, cinq centimes, ci..... 05

Pour denrées ou marchandises embarquées à bras d'homme, et d'un poids de cinq myriagrammes, cinq centimes, ci..... 05

Pour chaque myriagramme excédant, deux centimes, ci..... 01

Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le passeur.

Pour un veau ou porc, quatre centimes, ci..... 04

Pour un mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et par chaque paire d'oies, de dindons ou de canards, deux centimes, ci..... 02

Le passage sera interdit par les hautes eaux, quand la rivière charriera des glaces, et dans les temps de débâcle.

Les eaux seront réputées hautes lorsqu'elles atteindront la partie peinte en rouge du poteau de hauteur qui sera établi sur la rive de contre-halage.

Les bateaux ne pourront jamais être chargés au delà du poids qui les ferait enfoncer jusqu'aux lignes de flottaison tracées en rouge sur leurs flancs.

2. Sont exempts des droits de péage :

1° Les préfets et sous-préfets en tournée dans leurs départements et arrondissements, les maires, les juges d'instruction et procureurs impériaux, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les ingénieurs et agents des ponts et chaussées, les directeurs et employés des administrations de l'enregistrement et des domaines, des contributions directes (les percepteurs compris), des contributions indirectes et des douanes; les agents de l'administration forestière, des lignes télégraphiques, les agents voyers, piqueurs et cantonniers des chemins vicinaux, les receveurs des communes, les vérificateurs des poids et mesures, les préposés d'octroi, les facteurs ruraux et les gardes champêtres, mais pour le cas seulement où ces divers fonctionnaires et employés seront obligés de passer d'une rive à l'autre pour cause de service, et sous la condition que les employés seront revêtus des marques distinctives de leurs fonctions ou porteurs de leurs commissions;

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État, ainsi que leurs assistants.

Les préfets, sous-préfets et autres fonctionnaires désignés au présent paragraphe auront le droit, dans leurs tournées, de réclamer le passage en franchise de leurs secrétaires et des domestiques attachés à leur personne.

Les courriers et les estafettes du Gouvernement;

Les militaires de tous grades voyageant avec leurs corps, les sous-officiers et les soldats voyageant isolément, la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que les individus conduits par la gendarmerie, à la charge de représenter, soit une feuille de route, soit un ordre de service.

Les gardes nationaux marchant en détachement ou isolément pour le service public, mais à la même condition;

Les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire.

Quelque fréquents et nombreux que soient les passages des corps et des individus qui, aux termes des dispositions ci-dessus, doivent jouir du droit de franchise, le fermier ne pourra prétendre à aucune indemnité.

3. Le fermier sera tenu de passer une personne seule, sans exiger d'autre droit que le droit simple, lorsqu'elle aura attendu sur le port le laps de temps, qui sera d'une heure pour les bacs et d'une demi-heure pour les batelets.

Il devra passer, sans aucun délai, les fonctionnaires, agents et autres personnes désignées à l'article 2 du présent.

Toute autre personne qui voudra passer isolément et sans attendre ce laps de temps payera le droit fixé, dans ce cas, par le tarif.

Le fermier sera tenu de passer, soit avant le lever, soit après le coucher du soleil, sans exiger aucun droit, mais seulement pour l'exercice de leurs fonctions, les préfets et sous-préfets, les maires, les juges d'instruction et procureurs impériaux, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les employés des contributions indirectes et des douanes, la gendarmerie, les ministres des différents cultes reconnus par l'État, et leurs assistants, les gardes champêtres, les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire.

N° 6024. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant que les dispenses d'âge nécessaires pour procéder légalement à toutes les opérations de la compétence des agents forestiers sont accordées, en vertu de l'article 3 du Code forestier, aux gardes généraux stagiaires ci-après désignés, savoir :

MM.	MM.
De la Berge (*Camille*),	*Morel* (*Abel-Maurice-Gaspard-Émile*),
De Villeneuve (*Gaspard-Gabriel-Hélion*),	*Champenois* (*Amédée*),
De la Marinerie (*Armand-Arthur*),	*Vasselot de Regné* (*Médéric*),
Prudot (*Émilien-François Louis-Victoire*),	*Ballin* (*Louis-Frédéric-Alexandre*),
Crousse (*Édouard-Louis*),	*Lartigue* (*Louis-Jules*),
Gomien (*Alphonse-Émile*),	*Chapelain* (*Paul-Émile*),
Ernst (*Charles-Joseph-Mathieu*),	*Combrau* (*Gustave-Léon*),
Vanhouke (*Léon-Augustin*),	*Sédillot* (*Camille-Joseph*),
Duchalais (*Théodore-Louis-Jules-Ursin*),	*Delpéré de Cardaillat de Saint-Paul* (*Guillaume-Albert-Marie-Saint-Livrade*),
Chatelain (*Henry-Marie-Victor-Christophe*),	*Dincher* (*Paul-Émile*),
Vernin (*Pierre-Joseph*),	*Delamothe* (*Jules-Auguste*),
	Delaporte (*Louis-Charles-Joseph*).

(*Compiègne, 6 Novembre 1858.*)

Certifié conforme :

Paris, le 24 * Novembre 1858.

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

E. de ROYER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 24 Novembre 1858.

BULLETIN DES LOIS.

N° 649.

6025. — *Décret impérial portant nouvelle fixation du prix de la Pension, de l'Externat, des Conférences, Répétitions et Examens, au Lycée impérial d'Agen.*

Du 11 Septembre 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, IPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département l'instruction publique et des cultes,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. L'article 5 de notre décret, en date du 4 avril 54 (1), relatif à l'érection du collége d'Agen en lycée impéal, est modifié ainsi qu'il suit :

Le prix de la pension, de l'externat, des conférences, répéions et examens, est fixé, savoir :

	PRIX de la pension.	FRAIS d'études à la charge des externes.	SUPPLÉMENTS dus par les externes admis aux conférences, répétitions et examens.
Division élémentaire.....	550	60	30
Division de grammaire.....	600	80	40
Division supérieure.....	650	100	50

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'insiction publique et des cultes est chargé de l'exécution du ésent décret.

Fait à Biarritz, le 11 Septembre 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état de la guerre, chargé par intérim du département de l'instruction publique et des cultes,

Signé VAILLANT.

1) Bull. 168, n° 1416.

N° 6240. — DÉCRET PORTANT *qui ouvre, sur l'exercice 1858, un Crédit extraordinaire pour le payement d'une soulte due à la ville de Paris, ainsi que des intérêts, indemnités et frais, se rattachant à un Échange de terrains.*

Du 30 Octobre 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la loi de finances du 23 juin 1857, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1858;

Vu notre décret du 9 décembre suivant, portant répartition, par chapitres, des crédits de ce budget;

Vu notre décret du 5 novembre 1857, qui a autorisé l'échange, sauf la sanction législative, de terrains domaniaux réunis à la rue de Jussieu, à la rue Cuvier et à la halle aux vins, contre des terrains appartenant à la ville de Paris et dont le Muséum d'histoire naturelle est en possession;

Vu l'acte d'échange intervenu le 1er avril 1858, en exécution de ce décret;

Vu la loi du 28 mai 1858, qui a approuvé cet échange;

Vu notre décret du 10 novembre 1856, qui règle les formes à suivre pour l'ouverture des crédits supplémentaires et extraordinaires;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 20 octobre 1858;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, sur l'exercice 1858, un crédit extraordinaire de quarante et un mille deux cent trente-neuf francs quatre-vingt-deux centimes (41,239f 82c) pour acquitter la soulte due à la ville de Paris, ainsi que les intérêts, indemnités et frais se rattachant à l'acte d'échange ci-dessus visé. Ce crédit formera un chapitre spécial au budget du ministère de l'instruction publique et des cultes.

2. Il sera pouvu à la dépense au moyen des ressources affectées à l'exercice 1858.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, aux termes de l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'instruction publique et des cultes, et au département des finances

ont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 30 Octobre 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre des finances, Signé P. MAGNE.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes, Signé HOULAND.

N° 6027. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif au report des Fonds départementaux de l'exercice 1857 non employés au 30 juin 1858.*

Du 14 Novembre 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu l'article 21 de la loi du 10 mai 1838, relatif au report des fonds départementaux non employés dans le cours de l'exercice;

Vu la loi du 23 juin et le décret du 9 décembre 1857 (1), ouvrant les crédits applicables au service départemental pour l'exercice 1858;

Vu la loi du 4 juin 1858, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1859;

Vu l'ordonnance royale du 4 juin 1843 (2), fixant la clôture de l'exercice, pour les dépenses départementales, au 30 juin de la deuxième année;

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les fonds départementaux de l'exercice 1857 non employés au 30 juin dernier, et applicables aux dépenses ci-après désignées, sont reportés, conformément au tableau A ci-annexé et jusqu'à concurrence de neuf millions huit cent quarante-trois mille sept cent soixante et dix-sept francs quinze centimes, sur l'exercice 1858, avec leur affectation primitive, savoir :

CHAPITRE XIV.	Art. 1er. Dépenses imputables sur le produit des centimes ordinaires et du fonds commun, deux cent vingt-cinq mille six cent quatre-vingt-cinq francs quarante-six centimes, ci.....	225,685f 46c
	Art. 2. Dépenses imputables sur les produits éventuels ordinaires, sept mille cinq cent quatre-vingt-deux francs cinquante-cinq centimes, ci.....	7,582 55

(1) XIe série, Bull. 565, n° 5137. (2) IXe série, Bull. 1011, n° 10,702.

CHAPITRE XXVI.	Art. 1er. Dépenses imputables sur les centimes facultatifs, six cent soixante et douze mille sept cent six francs dix-sept centimes, ci.....	672,706f 17c
	Art. 2. Dépenses imputables sur les produits de propriétés départementales, quarante-sept mille cent quatre-vingt-six francs cinquante-trois centimes, ci.....	47,186 53
	Art. 3. Dépenses imputables sur subventions communales pour routes et autres recettes facultatives, deux cent vingt et un mille neuf cent quarante-neuf francs neuf centimes, ci.....	221,949 09
CHAPITRE XXVII.	Art. 1er. Dépenses imputables sur impositions extraordinaires, six millions deux cent quatre-vingt-dix-sept mille douze francs quarante-quatre centimes, ci.....	6,297,012 44
	Art. 2. Dépenses imputables sur fonds d'emprunts, un million cent soixante et dix mille sept cent soixante francs trente-neuf centimes, ci.....	1,170,760 39
CHAPITRE XXVIII.	Art. 1er. Dépenses imputables sur centimes spéciaux, cinq cent quarante-neuf mille quarante et un francs quatre-vingt-seize centimes, ci.....	549,041 96
	Art. 2. Dépenses imputables sur contingents communaux et souscriptions particulières pour chemins vicinaux de grande communication, six cent cinquante et un mille huit cent cinquante-deux francs cinquante-six centimes, ci.....	651,852 56
	TOTAL.....	9,843,777 15

2. Les fonds départementaux de l'exercice 1857 restés libres au 30 juin dernier sont cumulés conformément au tableau B ci-annexé, et jusqu'à concurrence de trois millions quarante-cinq mille six cent quarante-trois francs dix-sept centimes, avec les ressources du budget de 1859, selon la nature de leur origine, savoir :

CHAPITRE XXV.	Art. 1er. Reste du produit des centimes ordinaires et du fonds commun, cinq cent vingt-sept mille cinq cent deux francs soixante et un centimes, ci.....	527,502f 61c	
	Art. 2. Reste des produits éventuels ordinaires, quarante-deux mille quatre cent quatre-vingt-seize francs cinquante-neuf centimes, ci.....	42,496 59	
CHAPITRE XXVI.	Art. 1er. Reste des centimes facultatifs, cinq cent vingt-trois mille sept cent un francs soixante-quatre centimes, ci.	523,701 64	
	Art. 2. Reste des produits de propriétés départementales, quarante-cinq mille six cent trente-trois francs quatre-vingt-quatre centimes, ci.....	45,633 84	
	Art. 3. Reste des subventions communales pour routes et autres recettes facultatives, cent quatre-vingt-trois mille huit cent quarante francs vingt-sept centimes, ci.....	183,840 27	
CHAPITRE XXVII.	Art. 1er. Reste des impositions extraordinaires, un million trois cent soixante-trois mille trois cent trente et un francs quatre centimes, ci.....	1,363,331 04	
	Art. 2. Reste des portions d'emprunts, quatre-vingt-quatorze mille neuf cent quatre-vingt-un francs quarante-cinq centimes, ci.....	94,981 45	
CHAPITRE XXVIII.	Art. 1er. Reste des centimes spéciaux pour chemins vicinaux, deux cent soixante-quatre mille cent cinquante-cinq francs soixante et treize centimes, ci.....	264,155 73	
	Art. 2. Reste des contingents communaux et souscriptions particulières pour chemins vicinaux de grande communication.....	"	
	TOTAL.....	3,045,643 17	

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Compiègne, le 14 Novembre 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé DELANGLE.

TABLEAU A. *État présentant les Fonds départementaux de l'exercice 1857, non c*

DÉPARTEMENTS.	CHAPITRE XXV. Art. 1er. Centimes ordinaires et fonds communs.	Art. 2. Produits éventuels ordinaires.	Art. 3 Centimes
Ain	1,207f 94c	862f 85c	12,367
Aisne	2,398 90	»	30,797
Allier	»	»	132
Alpes (Basses-)	16 00	»	158
Alpes (Hautes-)	241 75	»	8,218
Ardèche	781 90	16 50	7,553
Ardennes	162 80	»	51,668
Ariége	1,407 14	»	611
Aube	501 57	3 00	5,747
Aude	»	»	132
Aveyron	80 00	»	11,500
Bouches-du-Rhône	1,148 19	»	5,412
Calvados	4,404 65	»	7,850
Cantal	24,383 30	»	36,447
Charente	182 80	»	4,725
Charente-Inférieure	2,121 68	»	1,571
Cher	1,185 01	»	511
Corrèze	1,103 60	»	1,296
Corse	1,901 84	»	1,000
Côte-d'Or	794 38	»	14,172
Côtes-du-Nord	»	»	30
Creuse	303 51	»	691
Dordogne	2,712 79	»	590
Doubs	245 75	550 00	1,409
Drôme	80 00	2 00	301
Eure	457 09	»	1,599
Eure-et-Loir	158 62	»	9,467
Finistère	45 55	»	»
Gard	5,483 89	»	1,645
Garonne (Haute-)	8,944 92	»	1,296
Gers	2,856 87	»	261
Gironde	350 00	»	3,513
Hérault	1,204 17	»	1,041
Ille-et-Vilaine	3,918 46	»	24,708
Indre	30 10	»	»
Indre-et-Loire	»	»	»
Isère	344 77	»	19,985
Jura	1,368 63	»	1,750
Landes	43 86	»	953
Loir-et-Cher	564 61	»	257
Loire	61 75	»	34,319
Loire (Haute-)	480 16	»	13,647
Loire-Inférieure	20 15	»	»
Loiret	66 28	»	5,121
Lot	14,773 96	1,365 85	1,821
Lot-et-Garonne	870 00	»	775
Lozère	6,585 31	»	9,218
Maine-et-Loire	110 00	»	1,100
Manche	6,874 22	»	2,418
Marne	2,804 52	»	1,367

in dernier, reportés à l'exercice 1858 ppar le service départemental.

	CHAPITRE XXVII.			CHAPITRE XXVIII.	
a.	Art. 3.	Art. 1er.	Art. 2.	Art. 1er.	Art. 2.
ats nédéo- ntales.	Subventions et autres recettes facultatives.	Centimes d'impositions extraordinaires.	Fonds d'emprunts.	Centimes d'impositions spéciales.	Contingents communaux.
	531f 87c	730f 80c	29,540f 17c	1,181f 75c	18,211f 41c
	»	45,516 76	15,277 11	120 52	1,159 42
	»	»	»	»	49 30
	»	16,093 84	»	1,852 08	7,823 89
	»	47,099 16	»	348 01	149 70
1f 36c	»	40,479 66	9,846 26	42,040 38	62,081 26
	»	1,879 81	»	»	»
5 34	»	12,009 68	»	538 13	14,325 66
5 66	4 60	16,224 46	»	108 15	845 59
	»	26 35	»	326 80	500 00
	1,505 83	136,966 37	»	21,320 70	20,242 67
	»	33,311 26	»	82 50	381 88
	»	1,022,940 92	»	2,649 33	»
	»	7,021 42	»	»	»
	1,669 97	2,897 72	46,550 00	7 55	1,444 28
18 34	200 00	139,336 45	»	70 80	10,887 59
	»	7,237 04	1,354 17	5,676 78	2,445 44
	»	49,483 59	53,909 49	1,373 26	25,689 31
50 66	»	5,915 42	2,153 18	153 35	21,774 11
36 67	10,508 83	68,111 49	22,834 18	1,940 92	6,131 93
	»	64,768 54	17,594 03	114 43	1,917 36
	92 00	11,236 65	»	1,631 68	13,885 35
	»	72,131 12	»	139 88	1,184 68
	29,651 86	»	26,389 12	58,959 63	13,329 01
	»	38,713 12	»	748 75	5,772 11
	»	26,669 19	»	5,895 09	34,340 88
	»	749 37	»	»	6 80
80 65	1,069 60	94 86	6 88	295 12	160 60
»	22,071 69	126,061 60	5 82	83,159 03	251 49
00 00	2,840 00	127,494 39	»	17,640 50	5,893 59
»	»	21,284 83	161 20	80 12	5 46
12 00	»	8,733 68	384 58	26,881 50	9,816 77
»	17,022 61	45,003 71	»	9 76	9 04
»	902 09	40,440 72	20,592 74	353 46	475 39
»	»	3,991 87	»	58 20	5,730 13
»	»	»	»	4,292 12	8,356 76
»	298 62	81,459 96	»	24,894 27	137,397 48
476 36	58,675 52	36,469 49	»	72,666 82	18,378 01
»	»	»	»	»	»
»	»	7,629 02	»	26 09	192 71
»	5,597 70	3,496 25	»	493 10	4,879 69
900 29	832 66	»	17,298 70	1,089 19	725 51
»	»	11 95	»	1 75	23 40
»	»	631 61	»	846 12	1,615 64
697 04	1,589 44	38,891 01	»	56 00	106 47
»	»	119,303 47	22,448 88	7,794 80	16,700 81
904 29	»	11,358 52	»	5,971 19	22 00
200 00	»	3,701 19	21 60	7,455 68	4,947 77
»	»	58,300 97	222 36	5,490 27	68 76
»	2,042 80	4,445 37	28,105 36	»	92 85

TABLEAU A. *État présentant les Fonds départementaux de l'exercice 1857, non compris*

DÉPARTEMENTS.	CHAPITRE XXV. Art. 1er. Centimes ordinaires et fonds communs.	Art. 2. Produits éventuels ordinaires.	Art. 1er. Centimes [illegible]
Ain	1,207f 94c	852f 85c	12,367f [illegible]
Aisne	2,398 90	»	30,787 [illegible]
Allier	»	»	120 [illegible]
Alpes (Basses-)	16 00	»	333 [illegible]
Alpes (Hautes-)	241 75	»	8,088 [illegible]
Ardèche	781 90	16 50	7,361 [illegible]
Ardennes	162 80	»	51,416 [illegible]
Ariége	1,407 14	»	681 [illegible]
Aube	501 57	3 00	5,787 [illegible]
Aude	»	»	120 [illegible]
Aveyron	80 00	»	11,500 [illegible]
Bouches-du-Rhône	1,148 19	»	5,130 [illegible]
Calvados	4,404 65	»	7,830 [illegible]
Cantal	14,383 30	»	36,447 [illegible]
Charente	182 60	»	1,731 [illegible]
Charente-Inférieure	2,121 68	»	1,571 [illegible]
Cher	1,185 01	»	811 [illegible]
Corrèze	1,108 60	»	1,291 [illegible]
Corse	1,901 84	»	1,000 [illegible]
Côte-d'Or	1 794 38	»	14,312 [illegible]
Côtes-du-Nord	»	»	91 [illegible]
Creuse	303 51	»	691 [illegible]
Dordogne	2,712 79	»	590 [illegible]
Doubs	245 75	550 00	1,409 [illegible]
Drôme	80 00	2 00	301 [illegible]
Eure	457 09	»	1,599 [illegible]
Eure-et-Loir	158 62	»	9,467 [illegible]
Finistère	45 55	»	»
Gard	5,483 89	»	1,643 [illegible]
Garonne (Haute-)	8,944 92	»	1,296 [illegible]
Gers	2,856 87	»	261 [illegible]
Gironde	350 00	»	3,513 [illegible]
Hérault	1,204 17	»	1,061 [illegible]
Ille-et-Vilaine	3,918 46	»	24,708 [illegible]
Indre	20 20	»	»
Indre-et-Loire	»	»	»
Isère	344 77	»	19,985 [illegible]
Jura	1,368 63	»	1,751 [illegible]
Landes	43 86	»	951 [illegible]
Loir-et-Cher	364 61	»	187 [illegible]
Loire	61 75	»	34,319 [illegible]
Loire (Haute-)	480 16	»	18,000 [illegible]
Loire-Inférieure	20 15	»	»
Loiret	66 28	»	5,121 [illegible]
Lot	14,773 96	1,365 85	1,820 [illegible]
Lot-et-Garonne	870 00	»	778 [illegible]
Lozère	6,585 31	»	9,218 [illegible]
Maine-et-Loire	110 00	»	1,100 [illegible]
Manche	6,874 22	»	2,411 [illegible]
Marne	2,804 52	»	1,587 [illegible]

ain dernier, reportés à l'exercice 1858 pour le service départemental.

		CHAPITRE XXVII.		CHAPITRE XXVIII.	
2.	Art. 3.	Art. 1er.	Art. 2.	Art. 1er.	Art. 2.
its ...iétés ...ntales.	Subventions et autres recettes facultatives.	Centimes d'impositions extraordinaires.	Fonds d'emprunts.	Centimes d'impositions spéciales.	Contingents communaux.
	531f 67c	730f 60c	29,540f 17c	1,181f 75c	16,211f 41b
	"	15,516 76	15,277 11	120 52	1,159 42
	"	"	"	"	49 30
	"	16,093 64	"	1,852 06	7,823 89
	"	47,099 16	"	348 01	149 70
30c	"	30,479 66	9,646 26	42,040 38	62,081 26
	"	1,879 81	"	"	"
24	"	12,009 68	"	538 13	14,325 66
66	4 00	16,224 46	"	106 15	845 59
	"	26 35	"	326 80	500 00
	1,505 83	116,966 37	"	21,320 70	20,242 67
	"	53,311 26	"	82 50	381 88
	"	1,022,940 92	"	2,649 33	"
	"	7,021 42	"	"	"
	1,669 97	2,897 72	48,550 00	7 55	1,444 28
24	200 00	139,336 45	"	70 80	10,887 59
	"	7,237 04	1,354 27	5,676 78	2,445 44
	"	19,483 59	53,909 49	1,373 20	25,689 31
00	"	5,915 42	2,253 48	153 55	21,774 11
67	10,508 53	68,111 40	22,834 28	1,940 92	6,131 94
	"	84,768 54	17,594 03	114 43	1,917 36
	92 00	11,236 65	"	2,031 68	13,585 35
	"	72,131 12	"	239 88	1,164 68
	19,651 86	"	25,389 12	58,959 63	13,320 01
	"	38,713 12	"	748 75	5,772 11
	"	25,669 19	"	5,895 09	34,340 88
	"	749 37	"	"	0 80
65	1,009 60	94 86	6 88	295 22	100 60
	12,071 69	146,061 60	5 82	83,159 03	251 49
00	2,840 00	147,494 39	"	17,640 50	5,893 59
	"	21,284 83	291 20	80 42	3 46
00	"	8,733 68	384 58	26,881 50	9,826 77
	17,022 61	45,003 71	"	9 70	9 64
	902 09	40,440 72	90,592 74	253 46	475 39
	"	3,991 87	"	58 20	5,730 13
	"	"	"	4,292 12	8,356 76
	298 62	81,459 96	"	24,894 27	137,397 48
36	58,675 52	36,469 49	"	72,666 82	18,378 01
	"	"	"	"	"
	"	7,629 64	"	20 69	192 71
	5,597 70	3,496 25	"	493 10	4,879 69
29	832 66	"	17,[illegible] 70	[illegible] 17	[illegible]
	"	11 95	"	1 75	23 40
	"	631 61	"	826 42	1,615 64
04	1,589 44	38,891 01	"	56 00	106 47
	"	119,303 47	22,448 88	7,794 80	16,700 81
29	"	11,358 52	"	5,971 19	22 00
00	"	3,701 19	21 60	7,455 68	4,947 77
	"	58,300 97	222 36	5,490 27	68 76
	2,042 80	4,445 37	28,105 36	"	92 85

DÉPARTEMENTS.	CHAPITRE XXV. Art. 1er. Centimes ordinaires et fonds communs.	Art. 2. Produits éventuels ordinaires.	Art. Centimes
Marne (Haute-)	202f 50c	"	
Mayenne	"	"	
Meurthe	14 81	"	
Meuse	4,920 26	5f 70c	
Morbihan	84,053 56	"	
Moselle	664 99	"	
Nièvre	9,681 31	"	
Nord	169 97	"	
Oise	8 526 54	33 80	
Orne	3,753 59	"	
Pas-de-Calais	4,477 97	1 30	
Puy-de-Dôme	1,756 21	"	
Pyrénées (Basses-)	293 24	"	
Pyrénées (Hautes-)	151 00	"	
Pyrénées-Orientales	2,501 88	321 01	
Rhin (Bas-)	4,600 09	289 44	
Rhin (Haut-)	136 89	"	
Rhône	416 51	"	
Saône (Haute-)	"	356 89	
Saône-et-Loire	3,275 01	"	
Sarthe	2,779 98	"	
Seine	37,788 16	2,490 88	
Seine-Inférieure	633 55	69 90	
Seine-et-Marne	1,412 17	"	
Seine-et-Oise	1,386 89	32 00	
Sèvres (Deux-)	3,741 91	"	
Somme	1,698 00	"	
Tarn	56 80	"	
Tarn-et-Garonne	84 12	"	
Var	538 25	26 50	
Vaucluse	"	"	
Vendée	24 21	"	
Vienne	3,575 44	664 98	
Vienne (Haute-)	2,121 36	"	
Vosges	702 36	"	
Yonne	1,944 69	"	
TOTAUX	225,685 46	7,582 55	69,7

Approuvé pour être annexé à notre décret en date de ce jour.

Fait au palais de Compiègne, le 14 Novembre 1858.

XVI.		CHAPITRE XXVII.		CHAPITRE XXVIII.	
rt. 2. — reduite propriétés mmentales.	Art. 3. — Subventions et autres recettes facultatives.	Art. 1er. — Centimes d'impositions extraordinaires.	Art. 2. — Fonds d'emprunts.	Art. 1er. — Centimes d'impositions spéciales.	Art. 2. — Contingents communaux.
265f 17c	158f 97c	"	170f 56c	100f 00c	51f 45c
"	"	"	"	130 21	34,295 55
365 07	853,60	13,208f 57c	35,757 02	1,284 20	196 70
"	1,405 75	32,226 61	"	8,256 21	2,609 60
61 93	104 10	736 04	240 57	5 00	56 36
"	"	"	"	4,214 27	515 19
"	5,759 68	3,680 74	20,922 48	4,000 00	4 29
"	459 73	68,591 03	"	9,034 75	15,615 52
25 00	1,196 19	46,586 81	"	2,369 04	3,390 66
"	"	13,597 61	19,880 75	1,469 95	22 50
420 00	"	135,587 22	6,615 87	1,446 39	2,692 51
"	"	1,875 21	"	2,334 36	92 57
"	72 00	3,851 49	"	4,364 92	1,000 15
"	"	21 77	27 95	1,379 80	8 50
"	1,500 00	"	"	"	"
907 85	2,411 85	262,326 09	"	"	16,242 55
"	2,494 05	52,225 47	"	88 43	25,081 13
"	"	40,280 11	"	3,417 01	13,233 23
"	419 40	78,994 29	13,643 70	1 95	15 76
"	4,761 90	38,194 73	"	432 03	15,654 57
95 00	"	10,700 94	"	"	2 55
856 71	30,571 12	2,260,486 04	62 95	47,665 08	20,708 50
9 00	6,800 00	"	270,767 60	317 49	3,347 71
"	98 50	13,086 84	10,604 19	354 67	543 99
"	6,718 34	32,477 26	81,009 57	"	42 00
"	"	31,269 60	72,835 24	29 98	990 67
"	4,432 58	156,879 22	"	248 70	10,668 25
"	"	26,380 64	32,381 70	6 00	846 10
"	3 60	140,541 32	"	9,781 66	674 24
"	"	49 92	67,465 79	"	1,508 95
"	"	80,528 65	"	"	17 50
"	"	3,442 77	"	845 00	791 10
1,533 20	4,098 84	18,648 17	"	32,468 34	2,053 66
1,416 79	3,630 94	47,672 18	101,094 61	"	837 92
39 32	5,700 30	67,778 08	50,508 76	602 67	41 60
824 41	1,253 46	36 88	"	"	1,719 50
7,186 53	221,949 09	6,297,012 44	1,170,760 89	549,041 96	651,852 56

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé DELANGLE.

TABLEAU B.

État présentant les Fonds libres départementaux de l'exercice

DÉPARTEMENTS.	CHAPITRE XXV. Art. 1er. — Centimes ordinaires et fonds commun.	Art. 2. — Produits éventuels ordinaires.	Art. 1er. — Centimes fonds
Ain	15,394f 40c	"	7,955f 17
Aisne	12,320 30	"	15,306 76
Allier	4,053 09	"	4,256 11
Alpes (Basses-)	4,623 24	"	1,330 56
Alpes (Hautes-)	3,326 01	"	916 68
Ardèche	572 71	"	"
Ardennes	15,194 00	"	7,063 34
Ariége	814 33	497 76	1,513 59
Aube	755 31	172 42	2,822 65
Aude	15 00	"	231 54
Aveyron	725 63	468 73	1,045 71
Bouches-du-Rhône	0 50	"	11,363 59
Calvados	502 07	"	17,630 30
Cantal	14,606 61	"	3,069 30
Charente	4,218 28	119 23	4,641 06
Charente-Inférieure	5,336 52	"	4,617 30
Cher	15,351 70	0 57	18,667 65
Corrèze	3,933 52	1,179 65	6,183 77
Corse	9,003 80	"	4,584 28
Côte-d'Or	60 88	"	8,978 87
Côtes-du-Nord	474 65	"	2,229 56
Creuse	12,942 69	514 17	17,006 16
Dordogne	12,219 67	541 16	14,870 52
Doubs	173 41	14,578 63	382 23
Drôme	1,056 88	"	2,085 14
Eure	1,207 69	"	2,405 31
Eure-et-Loir	5,264 85	10 45	18,848 71
Finistère	677 46	2 35	561 59
Gard	3,771 03	7 75	644 61
Garonne (Haute-)	1,030 96	6,510 53	1,037 86
Gers	8 75	"	914 21
Gironde	14,239 19	"	5,454 16
Hérault	1,141 93	"	1,011 67
Ille-et-Vilaine	3,051 53	3,671 20	899 96
Indre	2,121 13	171 84	485 68
Indre-et-Loire	40 00	563 83	114 68
Isère	5,597 82	27 83	40,987 85
Jura	4,347 84	1,588 56	199 99
Landes	6,220 52	"	985 83
Loir-et-Cher	8,147 54	9 62	2,907 70
Loire	26 98	"	57 66
Loire (Haute-)	190 64	0 20	1,567 64
Loire-Inférieure	1,249 19	"	3,480 17
Loiret	2,352 20	"	9,390 56
Lot	204 64	119 54	1 90
Lot-et-Garonne	41 32	"	7,149 54
Lozère	"	"	2,655 10
Maine-et-Loire	12,021 51	"	1,214 85
Manche	27,046 85	200 00	2,742 44
Marne	5,858 55	"	6,188 23

er avec les ressources des budgets de l'exercice 1859.

	CHAPITRE XXVII.		CHAPITRE XXVIII.	
Art. 3. — Subventions et autres recettes facultatives.	Art. 1er. — Centimes d'impositions extraordinaires.	Art. 2. — Fonds d'emprunts.	Art. 1er. — Centimes d'impositions spéciales.	Art. 2. — Contingents communaux.
"	3,140f 91c	"	1,184f 98c	"
143f 00c	23,914 38	"	2,370 77	"
"	6,032 77	"	3,487 61	"
100 00	700 73	"	349 39	"
"	214 95	"	232 21	"
"	5,965 82	"	2,049 72	"
"	3,600 12	"	2,454 67	"
"	1,541 80	"	1,715 28	"
627 68	10,157 07	"	1,802 53	"
"	7,597 95	"	1,228 64	"
1,700 07	3,234 81	"	1,447 51	"
4,182 00	19,089 77	"	8,915 68	"
"	3,271 48	"	3,021 58	"
"	47,768 27	"	226 42	"
109 94	16,314 61	"	1,746 85	"
"	12,601 80	"	4,197 94	"
4 55	4,141 68	12 27	1,333 16	"
75,600 00	7,591 72	9,145 37	1,070 08	"
"	2,271 76	758 89	554 01	"
"	5,821 14	"	1,099 13	"
13 58	5,983 70	"	1,507 96	"
"	2,774 97	"	960 44	"
"	8,770 71	"	3,569 05	"
"	8,733 48	"	3,902 48	"
"	16,172 83	"	1,337 33	"
"	5,192 89	"	2,492 00	"
51 38	7,899 08	"	2,637 89	"
1,000 00	8,764 18	"	2,184 63	"
1,658 07	9,333 21	"	2,738 66	"
257 19	6,780 48	"	4,102 34	"
1,000 00	39,617 99	"	2,936 55	"
"	48,898 28	"	10,559 62	"
2,895 87	15,033 54	"	3,745 84	"
2,172 00	4,592 43	1,110 61	2,938 67	"
146 77	12,735 81	80 02	1,638 55	"
887 80	3,562 79	"	1,512 47	"
8,688 04	18,186 77	40,000 00	1,954 19	"
4,125 05	2,216 74	"	"	"
"	1,478 87	"	1,248 27	"
17 69	4,895 69	"	2,280 92	"
"	12,402 94	"	9,138 28	"
"	2,016 10	"	984 45	"
"	11,872 44	"	3,740 85	"
"	3,060 17	"	2,080 68	"
348 53	9,462 81	"	914 88	"
"	4,946 66	14 00	2,588 77	"
"	233 80	"	162 70	"
61 07	9,889 00	20 27	7,108 74	"
"	10,847 93	"	5,765 89	"
9,287 75	3,763 48	1,284 02	5,611 30	"

DÉPARTEMENTS.	CHAPITRE XXV. Art. 1er. Centimes ordinaires et fonds commun.	Art. 2. Produits éventuels ordinaires.	Art. 1er. Centimes fonds
Marne (Haute-)	7,833f 10c	275f 26c	8,338
Mayenne	1,449 82	"	5,3
Meurthe	7,807 06	"	"
Meuse	8,652 10	4,936 89	7,2
Morbihan	9,459 92	2 60	13,8
Moselle	6,806 07	"	3,0
Nièvre	1,147 89	"	1,1
Nord	8,363 91	10 97	4,8
Oise	9,440 94	600 00	10,5
Orne	1,671 64	"	1,4
Pas-de-Calais	1,278 20	"	18,5
Puy-de-Dôme	3,986 54	"	20,4
Pyrénées (Basses-)	523 48	"	6,2
Pyrénées (Hautes-)	119 39	"	5,8
Pyrénées-Orientales	78 80	1,129 27	3
Rhin (Bas-)	481 87	335 96	63
Rhin (Haut-)	15,920 27	"	10,9
Rhône	42,864 65	"	10,1
Saône (Haute-)	120 10	153 43	10
Saône-et-Loire	16,470 51	"	23,7
Sarthe	657 05	"	4,7
Seine	"	"	"
Seine-Inférieure	1,714 28	11 66	4,6
Seine-et-Marne	3,869 76	"	3,4
Seine-et-Oise	8,275 14	"	7,1
Sèvres (Deux-)	"	470 00	3,7
Somme	926 10	"	"
Tarn	5,329 79	"	27,9
Tarn-et-Garonne	3 92	118 91	1,9
Var	785 94	"	1,0
Vaucluse	2,009 50	"	17,7
Vendée	874 03	"	11,1
Vienne	1,893 39	"	1,9
Vienne (Haute-)	1,215 48	226 32	57
Vosges	1,689 66	"	5,5
Yonne	4,687 04	3,269 26	14
TOTAUX	446,431 23	42,496 59	512,3
Réserves	81,071 38	"	11,3
TOTAUX GÉNÉRAUX	527,502 61	42,496 59	523,7

Approuvé pour être annexé à notre décret en date de ce jour.

Fait au palais de Compiègne, le 14 Novembre 1858.

		CHAPITRE XXVII.		CHAPITRE XXVIII.	
a.	Art. 3.	Art. 1er.	Art. 2.	Art. 1er.	Art. 2.
ités tédés mtales.	Subventions et autres recettes facultatives.	Centimes d'impositions extraordinaires.	Fonds d'emprunts.	Centimes d'impositions spéciales.	Contingents communaux.
"	"	4,527f 64c	790f 00c	6,208f 70c	"
"	"	18,487 95	"	3,394 71	"
"	6,045f 70c	11,773 58	"	1,680 30	"
8f 89c	2,577 37	8,974 18	"	5,314 30	"
"	"	6,968 53	0 01	895 76	"
"	"	2,826 06	"	22 60	"
2 97	3,505 18	6,244 24	"	1,665 40	"
1 00	6,414 62	19,091 87	"	17,282 40	"
"	521 82	7,994 91	"	1,957 21	"
"	"	2,292 79	"	2,041 72	"
8 89	204 80	13,147 80	0 20	4,181 18	"
"	"	11,876 18	"	1,577 35	"
"	179 50	25,150 34	"	2,689 11	"
"	"	6,326 47	895 82	703 81	"
56 65	43 54	22,007 50	"	508 69	"
39 89	1,800 32	4,019 22	"	1,645 95	"
50 82	"	3,233 62	"	4,200 66	"
"	"	20,120 90	"	13,710 13	"
9 00	3,630 16	11,390 77	"	553 90	"
"	57 43	6,321 37	"	2,342 83	"
"	"	4,578 84	"	1,885 17	"
"	29,991 35	126,713 65	"	12,189 81	"
75 62	2,213 38	548,914 66	40,893 23	14,352 07	"
"	"	17,427 19	18 24	809 34	"
"	6,374 53	20,396 44	1,795 68	3,788 90	"
"	414 00	3,008 88	3,816 40	3,764 91	"
"	"	4,032 51	"	6,697 59	"
"	"	139,393 78	"	1,105 39	"
37 79	774 21	3,092 77	"	860 32	"
96 02	994 00	73,067 68	"	3,282 78	"
"	"	17,296 38	"	2,476 08	"
"	8 00	3,685 93	"	1,436 03	"
45 00	407 80	13,707 78	"	3,240 03	"
18 08	3,104 62	7,979 88	"	1,664 55	"
"	"	4,793 61	"	688 59	"
43 42	"	8,953 18	2,351 42	1,945 07	"
833 84	183,840 27	1,363,331 04	94,981 45	264,155 73	"
"	"	"	"	"	"
633 84	183,840 27	1,363,331 04	94,981 45	264,155 73	"

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé DELANGLE.

N° 6028. — *Décret impérial qui convoque les Électeurs compris dans la 4e circonscription du département de Seine-et-Oise, à l'effet d'élire un Député au Corps législatif.*

Du 14 Novembre 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 (1) pour l'élection des députés au Corps législatif;

Attendu le décès de M. *Delapalme*, député de Seine-et-Oise,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les électeurs compris dans la quatrième circonscription du département de Seine-et-Oise sont convoqués pour le 12 décembre prochain à l'effet d'élire un député.

2. Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aura lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mai dernier, publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau contenant lesdites modifications.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Compiègne, le 14 Novembre 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé Delangle.

N° 6029. — *Décret impérial qui accorde à la ville de Fécamp un Entrepôt réel pour les marchandises prohibées et non prohibées.*

Du 21 Novembre 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

---

(1) 1re série, Bull. 488, nos 3636 et 3637.

Vu la loi du 8 floréal an XI ;
Vu la loi du 27 février 1832 ;
Vu les délibérations du conseil municipal de Fécamp, en date des 4 juillet 1856, 6 novembre et 9 décembre 1857, 15 janvier, 13 juillet et 12 octobre 1858,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Un entrepôt réel pour les marchandises prohibées et non prohibées est accordé à la ville de Fécamp (Seine-Inférieure), sous les conditions déterminées par les articles 25 de la loi du 8 floréal an XI, et 9 et 10 de la loi du 27 février 1832.

2. La ville de Fécamp (Seine-Inférieure) est autorisée à s'imposer extraordinairement en 1859 cinq centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant produire cinq mille quatre-vingt-dix francs environ pour subvenir, avec d'autres ressources, à la dépense du personnel de l'entrepôt réel des douanes.

3. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au département des finances et au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Compiègne, le 21 Novembre 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Signé E. ROUHER.

N° 6030. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ajoute le Bureau de garantie du Havre à ceux désignés pour l'essai et la marque des Montres de fabrique étrangère importées en France.*

Du 21 Novembre 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;
Vu l'article 1er de la loi du 3 juillet 1836 ;
Vu l'article 4 de la loi du 5 juillet 1836,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le bureau de garantie du Havre est ajouté à ceux que désignent les lois des 2 juillet 1836, 11 juin 1845 et 22 juin 1845, ainsi que le décret du 23 juin 1855 (1), pour l'essai et la marque des montres de fabrique étrangère importées sous le payement des droits d'entrée et l'accomplissement des formalités prescrites.

2. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Compiègne, le 21 Novembre 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER

N° 6031. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d'état) qui nomme conseillers d'État en service ordinaire hors sections :

M. Pelletier (*Jules*), secrétaire général du ministère d'état;

M. *Gautier* (*Alphonse*), secrétaire général du ministère de la Maison de l'Empereur;

M. *Cornuau*, secrétaire général du ministère de l'intérieur;

M. *Serveaux*, secrétaire général du ministère des finances. (*Compiègne, 7 Novembre 1858.*)

---

(1) Bull. 306, n° 2833.

Certifié conforme :

Paris, le 29 * Novembre 1858,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

E. de ROYER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 29 Novembre 1858.

BULLETIN DES LOIS.

N° 650.

6032. — *Tableau du prix de l'hectolitre de Froment, pour servir de régulateur aux Droits d'importation et d'exportation des Grains et Farines, conformément aux Lois des 15 Avril 1832, 26 Avril 1833 et 11 Janvier 1851, arrêté le 29 Novembre 1858.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment (1).			PRIX moyen régulateur de la section
			1re CLASSE.			
Unique.	Pyrénées-Orientales. Aude. Hérault. Gard. Bouches-du-Rhône. Var. Corse. Algérie.	Toulouse. Gray. Lyon. Marseille.	15f 95c / 13 87 / 15 19 / 20 09	16f 17c / 13 87 / 14 81 / 19 42	16f 25c / 13 87 / 14 62 / 19 84	16f 16c
			2e CLASSE.			
1re	Gironde. Landes. Bses-Pyrénées. Htes-Pyrénées. Ariége. Haute-Garonne.	Marans. Bordeaux. Toulouse.	15 64 / 16 00 / 15 95	15 62 / 16 00 / 16 17	15 55 / 15 83 / 16 25	15 89
2e	Jura. Doubs. Ain. Isère. Hautes-Alpes. Basses-Alpes.	Gray. Saint-Laurent. Le Grand-Lemps.	13 87 / 15 95 / 16 42	13 87 / 15 76 / 16 21	13 87 / 15 85 / 15 79	15 29

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment.			PRIX moyen régulateur de la section
			3e CLASSE.			
1re	Haut-Rhin....	Mulhouse.....	15f 49c	15f 72c	15f 31c	15f 65c
	Bas-Rhin.....	Strasbourg....	15 99	16 09	15 47	
2e	Nord.....	Bergues.....	17 96	17 75	17 66	15 93
	Pas-de-Calais..	Arras.....	16 10	16 06	16 29	
	Somme.....	Roye.....	15 08	14 87	14 62	
	Seine-Inférieure...	Soissons.....	15 02	14 62	14 98	
	Eure.....	Paris.....	16 06	16 19	Pas de vente	
	Calvados.....	Rouen.....	16 00	16 01	15 88	
3e	Loire-Inférieure....	Saumur.....	14 15	14 16	13 96	15 29
	Vendée.....	Nantes.....	16 15	16 29	16 11	
	Charente-Inférieure.	Marans.....	15 64	15 62	15 55	
			4e CLASSE.			
1re	Moselle.....	Metz.....	14 23	14 33	14 43	14 05
	Meuse.....	Verdun.....	13 59	13 33	13 23	
	Ardennes.....	Charleville....	13 61	13 60	13 61	
	Aisne.....	Soissons.....	15 02	14 62	14 98	
2e	Manche.....	Saint-Lô.....	17 51	17 79	18 01	15 23
	Ille-et-Vilaine..	Paimpol.....	13 47	13 78	13 60	
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....	13 70	14 04	14 01	
	Finistère.....	Heunebon....	15 00	14 50	14 50	
	Morbihan.....	Nantes.....	16 15	16 29	16 11	

Arrêté par nous, Ministre secrétaire d'état au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics.

A Paris, le 29 Novembre 1858.

Signé E. ROUHER.

N° 6033. — *Rapport et Décret impérial concernant les Pensions à accorder aux Prêtres âgés ou infirmes.*

Du 28 Juin 1853.

Rapport à l'Empereur.

Sire,

Votre Majesté m'a ordonné d'étudier les mesures qui permettraient d'apporter quelque adoucissement à la position précaire des prêtres que l'âge ou les infirmités obligent à résigner leurs fonctions.

La pensée de venir en aide à la vieillesse du clergé remonte à l'époque du rétablissement du culte; mais les essais divers qui ont été tentés jusqu'à ce jour sont demeurés stériles ou incomplets. On n'avait pas assez réfléchi à la position particulière qui résulte pour le prêtre de la nature même de la mission qu'il remplit. On oubliait qu'en entrant dans les ordres il s'engage pour la vie; que, même après une carrière déjà longue, il est encore lié envers l'Église par son vœu, et que l'évêque seul, et non l'État, est investi du droit d'accorder le repos à sa vieillesse. D'un autre côté, on admettait trop facilement la possibilité de prélever au profit des fonds de retraite une partie du traitement des ministres de la religion, à peine suffisant pour la plupart d'entre eux, et, en tout cas, trop faible pour subir des retenues qui, dans les paroisses pauvres, tariraient la source de l'aumône. Enfin, on ne songeait pas que les évêques, qui ont toujours regardé comme appartenant à leur charge épiscopale le soin charitable de subvenir aux besoins de leur clergé, ne pouvaient pas se reposer entièrement de l'accomplissement de ce devoir sur l'autorité civile, bien qu'ils acceptent son concours avec reconnaissance.

Votre Gouvernement, mieux éclairé, a respecté la tradition de l'Église et les devoirs particuliers du sacerdoce, en ne l'assimilant pas aux fonctions comprises dans la loi récente sur les pensions civiles. De graves motifs n'avaient pas permis d'étendre à l'armée les dispositions de cette loi; les raisons que je viens de rappeler commandaient avec non moins de force d'en excepter le clergé. La sollicitude de l'État pour le clergé ne peut se produire que par des actes d'une libéralité continue qui soulagent la vieillesse ou les infirmités du prêtre, sans supposer des versements antérieurs qui constitueraient un droit acquis. Les concessions

ne doivent avoir lieu que sur l'avis de l'évêque, parce qu'il est le chef de la hiérarchie, le gardien de la discipline et le défenseur naturel du clergé de son diocèse.

Le budget de l'administration des cultes, au chapitre des secours personnels, comprend un crédit qui, pour l'exercice 1851, est de sept cent soixante-cinq mille francs, et qui, à d'autres époques, s'est élevé à un million. Sur ce crédit, une somme de plus de cinq cent mille francs est distribuée à des ecclésiastiques pauvres, à qui l'autorité diocésaine a permis de résigner leurs fonctions. En réunissant le montant de cette subvention aux ressources importantes créées par le décret du 7 janvier 1852 et au produit des donations privées, il serait possible de constituer un fonds annuel suffisant pour venir en aide d'une manière permanente aux besoins les mieux constatés.

Les secours accordés aujourd'hui par l'administration des cultes sont éventuels; chaque année, la demande doit en être renouvelée par l'ecclésiastique entre les mains de l'évêque diocésain, qui transmet au ministère un état de proposition. Mais j'ai reconnu qu'on pouvait simplifier ces formalités peu utiles, et donner à ces allocations le caractère et la forme de pensions qui, une fois concédées, seraient servies régulièrement. Les prêtres en retraite obtiendraient par là une garantie précieuse pour le repos de leur vieillesse, sans que les charges du trésor fussent augmentées.

En supposant que la moyenne des pensions ne dépassât pas la moyenne des secours alloués présentement, l'administration disposerait dès aujourd'hui de deux mille quatre cents pensions environ, qui seraient à répartir entre les diocèses, sur la demande des évêques, et d'après l'étendue des besoins. Bien que ce chiffre paraisse peu élevé, quand on le compare à celui des retraites accordées sur fonds de retenue, les misères si imparfaitement secourues par les caisses particulières qui sont établies dans quelques diocèses éprouveraient un allégement notable: ce serait un nouveau bienfait qui ferait bénir votre nom par le clergé des campagnes.

Les pensions seraient servies par une caisse générale dont les ressources se composeraient comme il a été dit plus haut. En aucun cas, elles ne pourraient excéder les revenus de la caisse pendant l'année. M. le ministre des finances, avec qui j'ai dû me concerter, réclame formellement cette disposition comme la garantie du trésor contre toute demande imprévue de subven-

tion nouvelle. Toutes les opérations concernant, soit le recouvrement des revenus de la caisse, soit le payement des arrérages des pensions, seraient confiées au directeur de la caisse des dépôts et consignations, qui restera chargé de plusieurs services analogues, même après la mise en vigueur de la loi sur les pensions civiles.

Établie sur ces bases bien définies, la caisse des retraites du clergé répondra, je l'espère, aux intentions généreuses de Votre Majesté. Autant que le permettront les intérêts du trésor, vous aurez, sans compromettre la discipline ecclésiastique, acquitté la dette du pays envers les vieux serviteurs de l'Église et de l'État. J'ai l'honneur, en conséquence, de soumettre à l'approbation de Votre Majesté le projet de décret ci-joint.

Je suis avec le plus profond respect,

Sire,

De Votre Majesté,

Le très-humble et très-obéissant serviteur,

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,
Signé H. Fortoul.

Décret.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu le décret du 13 thermidor an XIII (1);

Vu l'article 8 du décret du 22 janvier 1852 (2);

Considérant qu'il importe à la dignité de l'État autant qu'à celle du clergé de ne pas laisser sans secours les prêtres que l'âge et les infirmités ont obligés à résigner leurs saintes fonctions;

Attendu que la pensée du Gouvernement qui a rétabli le culte en France n'a pu, en ce point, être encore réalisée qu'imparfaitement, et que les caisses particulières fondées seulement dans quelques diocèses sont loin de subvenir à toutes les nécessités,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Notre ministre de l'instruction publique et des

(1) 1re série, Bull. 53, n° 879. (2) 2e série, Bull. 481, n° 3541.

cultes pourra accorder, sur l'avis de l'évêque diocésain, des pensions aux prêtres âgés ou infirmes entrés dans les ordres depuis plus de trente ans.

2. Ces pensions seront servies par une caisse générale de retraites dont les ressources se composeront,

1° D'une subvention prélevée annuellement sur le chapitre VIII du budget des cultes;

2° De la subvention de cinq millions accordée par le décret du 22 janvier 1852;

3° Des produits des dons et legs que la caisse sera autorisée à accepter, après avis du Conseil d'état.

3. En aucun cas, les pensions ne pourront excéder le montant des ressources qui seront réalisées chaque année par la caisse en vertu de l'article précédent.

4. Le directeur de la caisse des dépôts et consignations est chargé de toutes les opérations qui concernent le recouvrement des revenus de la caisse et le payement des arrérages des pensions.

5. Une instruction de notre ministre de l'instruction publique et des cultes, et des règlements approuvés par lui, détermineront les mesures et les détails d'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 28 Juin 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

N° 6034. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant réception du Décret pontifical qui autorise l'Évêque d'Autun et ses successeurs à joindre à ce titre ceux des Évêchés supprimés de Mâcon et de Châlon.*

Du 5 Décembre 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu l'article 1er de la loi du 8 avril 1802 [18 germinal an X];

Vu le décret pontifical en date du 19 juillet 1853, par lequel, sur notre proposition, Sa Sainteté le Pape *Pie IX* a autorisé l'évêque

d'Autun et ses successeurs à joindre à ce titre ceux des évêchés supprimés de Mâcon et de Châlon;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le décret pontifical donné à Rome, le 19 juillet 1853, par lequel Sa Sainteté le Pape *Pie IX* autorise l'évêque d'Autun et ses successeurs à joindre à ce titre ceux des évêchés supprimés de Mâcon et de Châlon, est reçu et sera publié dans l'Empire en la forme ordinaire.

2. Ledit décret pontifical est reçu sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'il renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

3. Ledit décret sera transcrit en latin et en français sur les registres du Conseil d'état; mention de ladite transcription sera faite, sur l'original, par le secrétaire général du conseil.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 5 Décembre 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

N° 6035. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve la Convention passée, le 3 mai 1858, entre l'État et la ville de Paris, pour l'ouverture ou l'achèvement de diverses grandes voies de communication dans cette ville.*

Du 28 Mai 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état aux départements des finances, et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu le plan de la ville de Paris dressé par le préfet du département de la Seine et sur lequel sont indiquées, par des teintes jaunes, diverses grandes voies de communication à ouvrir ou à terminer;

Vu l'état transmis par le préfet de la Seine, lequel porte à cent quatre-vingts millions de francs l'évaluation des dépenses à faire pour l'ouverture ou l'achèvement desdites voies de communication;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, en date du 18 mars 1858;

Vu les décrets, en date des 16 mars et 13 août 1854, 16 novembre 1855, 29 août (1) et 17 octobre 1857 (2) et 6 mars 1858 (3), qui ont autorisé l'exécution d'une partie des travaux dont il s'agit;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, article 4, et la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la convention passée, le 3 mai 1858, entre nos ministres secrétaires d'état aux départements des finances et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant au nom de l'État, d'une part, et le préfet du département de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, d'autre part; ladite convention ayant pour objet de déterminer la proportion et les conditions du concours de l'État dans les travaux de viabilité y énoncés et de régler le mode de liquidation des dépenses faites ou à faire avec le concours du trésor, en vertu d'actes antérieurs au présent décret;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. La convention passée, le 3 mai 1858 (4), entre nos ministres secrétaires d'état aux départements des finances et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et le préfet de la Seine, au nom de la ville de Paris, et dont l'objet est ci-dessus énoncé, est et demeure approuvée.

Ladite convention et le plan qui y est joint resteront annexés au présent décret.

2. Les travaux compris dans la convention ci-dessus approuvée et qui n'ont pas encore été déclarés d'utilité publique seront ultérieurement ordonnés, s'il y a lieu, par des décrets rendus après l'instruction et dans les formes prescrites par l'article 4 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852, et par la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3. Notre ministre des finances et notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

---

(1) Bull. 541, n° 4972.
(2) Bull. 550, nos 5035 et 5036.
(3) Bull. 590, n° 5394.
(4) Bull. 607, p. 1145.

Fait au palais de Fontainebleau, le 28 Mai 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,
Signé P. MAGNE.

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,
Signé E. ROUHER.

N° 6036. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique et des Cultes* (Service des Cultes) *un Crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos.*

Du 2 Novembre 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu l'état des créances liquidées au compte des services des cultes, additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices clos de 1854 et 1856;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 (1), concernant l'ouverture des crédits extraordinaires et supplémentaires;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 16 octobre 1858;

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et de l'article 108 de l'ordonnance du 31 mai 1838 (2), portant règlement général sur la comptabilité publique, lesdites créances peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus au budget des exercices 1854 et 1856, et que leur montant est inférieur aux excédants de crédits restant à annuler sur ces mêmes services par la loi de règlement de chacun de ces exercices;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre de l'instruction publique et des cultes (service des cultes), en augmentation des restes à payer constatés par les lois de règlement des exercices 1854 et 1856, un crédit supplémentaire de sept mille cent quatre-vingt-trois francs soixante-quatre centimes, montant des

(1) 11e série, Bull. 440, n° 4110. (2) 11e série, Bull. 1794, n° 7437.

créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices, et dont les états nominatifs seront adressés en double expédition à notre ministre des finances, conformément à l'article 106 de l'ordonnance précitée du 31 mai 1838, savoir :

Exercice 1854.....	335f 51c
Exercice 1856.....	6,848 13
TOTAL.....	7,183 64

2. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos, concernant les service des cultes, aux budgets des exercices courants, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, aux termes de l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'état au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 2 Novembre 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,
Signé P. MAGNE.

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,
Signé ROULAND.

SERVICE DES CULTES.

TABLEAU des nouvelles créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par les lois de règlement des exercices clos de 1854 et 1856, et qui sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants.

NUMÉROS des chapitres.	TITRE DES CHAPITRES.	MONTANT DES CRÉANCES par chapitre.	par exercice.
	EXERCICE 1854.		
42.	Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial.....	37f 08c	
46.	Dépenses de service intérieur des édifices diocésains.....	193 34	335f 51c
47.	Travaux ordinaires d'entretien et de grosses réparations des édifices diocésains.....	105 09	

NUMÉROS des chapitres.	TITRES DES CHAPITRES.	MONTANT DES CRÉANCES. par chapitre.	MONTANT DES CRÉANCES. par exercice.
	EXERCICE 1856.		
36.	Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial.....	313f37c	6,848f13c
41.	Travaux ordinaires d'entretien et de grosses réparations des édifices diocésains.....	6,534 76	
	TOTAL.....	.....	7,183 64

Approuvé pour être annexé au décret du 2 novembre 1858.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,
Signé ROULAND.

N° 6037. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif à la Contribution spéciale à percevoir, en 1859, pour les dépenses de plusieurs Chambres et Bourses de commerce.*

Du 14 Novembre 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 11 de la loi de finances du 23 juillet 1820;

Vu l'article 4 de la loi du 14 juillet 1838, les lois des 25 avril 1844 et 18 mai 1850 et celle du 4 juin 1858,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Une contribution spéciale de la somme de trente-cinq mille six cent quatre-vingt-quatorze francs (35,694f), nécessaire au payement des dépenses des chambres et bourses de commerce, suivant les budgets approuvés, sur la proposition des chambres de commerce, par notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, plus cinq centimes par franc pour couvrir les non-valeurs et trois centimes aussi par franc pour subvenir aux frais de perception, sera répartie en 1859, conformément au tableau annexé au présent décret, sur les patentés désignés par l'article 33 de la loi du 25 avril 1844, en ayant égard aux additions et modifications autorisées par la loi du 18 mai 1850.

2. Le produit de ladite contribution sera mis, sur les man-

dats des préfets, à la disposition des chambres de commerce, qui rendront compte de son emploi à notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et notre ministre secrétaire d'état au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 14 Novembre 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Signé E. ROUHER.

NOMS des villes.	NOMS des départements.	CHAMBRES et bourses.	SOMMES à imposer.	DÉSIGNATION des patentés imposables.
Abbeville.....	Somme.....	Chambre...	615f	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Amiens.....		*Idem*.....	4,128	*Idem*.
Angers.....	Maine-et-Loire...	*Idem*.....	1,788	Patentés de tout le département.
Besançon.....	Doubs.....	*Idem*.....	3,422	*Idem*.
Châlon.....	Saône-et-Loire....	*Idem*.....	1,467	*Idem*.
Dijon.....	Côte-d'Or.....	*Idem*.....	2,624	*Idem*.
Dunkerque.....	Nord.....	*Idem*.....	4,149	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
		Bourse.....	400	Patentés de la ville de Dunkerque.
La Rochelle.....	Charente-Inférieure	Chambre...	3,573	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Morlaix.....	Finistère.....	*Idem*.....	1,727	*Idem*.
Mulhouse.....	Haut-Rhin.....	*Idem*.....	5,945	*Idem*.
		Bourse.....	1,887	Patentés de la ville de Mulhouse.
Saint-Brieuc.....	Côtes-du-Nord....	Chambre...	1,100	Patentés de tout le département.
Saint-Malo.....	Ille-et-Vilaine....	*Idem*.....	1,700	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
		Bourse.....	602	Patentés de la ville de Saint-Malo.
Saint-Omer.....	Pas-de-Calais.....	Chambre...	897	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
		TOTAL..	35,694	

Vu pour être annexé au décret en date du 14 novembre 1858, enregistré sous le n° 688.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 6038. — *Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1858, un Crédit extraordinaire pour l'envoi en Chine de 8 compagnies d'Infanterie de Marine.*

Du 14 Novembre 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine;

Vu la loi du 23 juin 1857, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1858;

Vu notre décret du 9 décembre suivant (1), qui répartit, par chapitres, les crédits alloués par la loi précitée;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 (2), concernant les crédits supplémentaires ou extraordinaires;

Vu la lettre de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 25 octobre 1858;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert au département de la marine, sur l'exercice 1858, un crédit extraordinaire de deux cent quarante-huit mille deux cents francs (248,200f) pour l'envoi en Chine de huit compagnies d'infanterie de marine.

Ce crédit sera réparti ainsi qu'il suit entre les chapitres du budget de cet exercice.

Chapitre III.	Solde et accessoires de la solde...	94,200f
——— IV.	Hôpitaux.....	300
——— V.	Vivres.....	83,000
——— VII.	Salaires d'ouvriers.....	9,600
——— VIII.	Approvisionnements généraux....	61,100
	Somme égale...	248,200

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service de l'exercice 1858.

3. La régularisation du crédit ci-dessus sera proposée au Corps législatif, conformément à l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine, et notre ministre secrétaire d'état des finances, sont

(1) Bull. 565, n° 5137. (2) Bull. 440, n° 4110.

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 14 Novembre 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état des finances,
Signé P. MAGNE.

L'Amiral Ministre secrétaire d'état de la marine,
Signé HAMELIN.

N° 6039. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant réception du Bref pontifical qui confère à M.* Louis-Gaston de Ségur *le titre de Protonotaire apostolique* ad instar participantium, *et lui attribue les Insignes et les Privilèges d'honneur qui sont propres aux Évêques.*

Du 15 Novembre 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu l'article 1er de la loi du 8 avril 1802 [18 germinal an x];

Vu le bref en date du 4 janvier 1856, par lequel Sa Sainteté *Pie IX* confère à M. *Louis-Gaston de Ségur,* ancien auditeur de Rote, chanoine dignitaire du chapitre impérial de Saint-Denis, le titre de protonotaire apostolique *ad instar participantium,* et lui attribue les insignes et priviléges d'honneur qui sont propres aux évêques;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le bref pontifical donné à Rome, le 4 janvier 1856, sur notre proposition, qui confère à M. *Louis-Gaston de Ségur* le titre de protonotaire apostolique *ad instar participantium,* et lui attribue les insignes et les priviléges d'honneur qui sont propres aux évêques, est reçue et sera publiée dans l'Empire en la forme ordinaire.

2. Ledit bref est reçu sans approbation des clauses, formules et expressions qu'il renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

3. Ledit bref sera transcrit, en latin et en français, sur les registres de notre Conseil d'état; mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du conseil.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 15 Novembre 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 6040. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant réception des Bulles qui commettent Mgr l'Archevêque de Nicée pour conférer l'institution canonique à Mgr le Cardinal* Morlot, *en sa qualité de Primicier du Chapitre impérial de Saint-Denis, et à sept Chanoines du premier ordre de ce chapitre.*

Du 15 Novembre 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu l'article 1er de la loi du 8 avril 1802 [18 germinal an x];

Vu notre décret du 17 juin 1857 (1), qui autorise la réception du bref de Sa Sainteté le Pape *Pie IX*, portant institution canonique, sur notre proposition, du chapitre impérial de Saint-Denis;

Vu notre décret du 28 février 1855, portant que M. *Sibour*, évêque *in partibus* de Tripoli, auxiliaire de l'archevêque de Paris, recevra, en cette qualité, un traitement de dix mille francs sur les fonds du budget des cultes;

Vu nos décrets des 13 août 1857 et 10 mars 1858, qui nomment Mgr le cardinal *Morlot* notre grand aumônier et primicier du chapitre impérial de Saint-Denis;

Vu notre décret du 10 mars 1858, qui nomme chanoines du premier ordre du chapitre impérial de Saint-Denis :

1° M. *Philibert de Bruillard*, ancien évêque de Grenoble;

2° M. *Robiou de la Trehonnais*, ancien évêque de Coutances;

3° M. *Lacarrière*, ancien évêque de la Basse-Terre (Guadeloupe);

4° M. *Sibour*, évêque *in partibus* de Tripoli, ancien évêque auxiliaire de l'archevêque de Paris;

5° M. *de la Croix d'Azolette*, ancien archevêque d'Auch;

---

(1) Bull. 534, n° 4863.

6° M. *Blanquart de Bailleul*, ancien archevêque de Rouen;

Vu notre décret du 8 mars 1856, qui nomme M. *de Ségur* (*Louis-Gaston*), ancien auditeur de rote, chanoine dignitaire du chapitre impérial de Saint-Denis, et l'autorise à prendre rang immédiatement après les chanoines-évêques;

Vu le décret du 10 mars 1858, par lequel M. *de Ségur* est maintenu dans les fonctions de chanoine dignitaire du chapitre impérial de Saint-Denis;

Vu notre décret en date de ce jour, autorisant la réception et la publication du bref pontifical qui confère à M. *de Ségur* les insignes et les priviléges d'honneur des évêques;

Vu la lettre adressée par M. le ministre de l'instruction publique et des cultes à M. le président du Conseil d'état, en date du 2 novembre 1858, et portant que le canonicat de M. *de Ségur* sera toujours réputé l'un des douze canonicats du chapitre impérial de Saint-Denis;

Vu la bulle donnée à Rome, sur notre proposition, par Sa Sainteté le Pape *Pie IX*, le 8 des calendes d'octobre (24 septembre 1858), et qui commet Mgr l'archevêque de Nicée, nonce de Sa Sainteté auprès de nous, pour conférer, au nom du Saint-Siége, l'institution canonique à M. le cardinal *Morlot*, notre grand aumônier, en sa qualité de primicier du chapitre impérial de Saint-Denis;

Vu les bulles portant la date du 8 des calendes d'octobre (24 septembre 1858) et commettant le même prélat pour conférer respectivement, au nom du Saint-Siége, l'institution canonique aux sept autres chanoines de ce chapitre ci-dessus désignés et nommés par nos décrets précités;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. La bulle donnée à Rome, le 8 des calendes d'octobre 1858, et commettant Mgr l'archevêque de Nicée, nonce de Sa Sainteté, pour conférer l'institution canonique à M. le cardinal *Morlot*, notre grand aumônier, en sa qualité de primicier du chapitre impérial de Saint-Denis;

La bulle donnée à Rome, le 8 des calendes d'octobre 1858, et commettant M. le nonce de Sa Sainteté pour conférer l'institution canonique à M. *Philibert de Bruillard*, ancien évêque de Grenoble, chanoine du premier ordre du chapitre impérial de Saint-Denis;

La bulle donnée à Rome, le 8 des calendes d'octobre 1858, et commettant M. le nonce de Sa Sainteté pour conférer l'institution canonique à M. *Robiou de la Trehonnais*, ancien évêque

de Coutances, chanoine du premier ordre du chapitre impérial de Saint-Denis;

La bulle donnée à Rome, le 8 des calendes d'octobre 1858, et commettant M. le nonce de Sa Sainteté pour conférer l'institution canonique à M. *Lacarrière*, ancien évêque de la Basse-Terre (Guadeloupe), chanoine du premier ordre du chapitre impérial de Saint-Denis;

La bulle donnée à Rome, le 8 des calendes d'octobre 1858, et commettant M. le nonce de Sa Sainteté pour conférer l'institution canonique à M. *Sibour*, évêque *in partibus* de Tripoli, ancien évêque auxiliaire de l'archevêque de Paris, chanoine du premier ordre du chapitre impérial de Saint-Denis;

La bulle donnée à Rome, le 8 des calendes d'octobre 1858, et commettant M. le nonce apostolique de Sa Sainteté, pour conférer l'institution canonique à M. *de la Croix d'Azolette*, ancien archevêque d'Auch, chanoine du premier ordre du chapitre impérial de Saint-Denis;

La bulle donnée à Rome, le 8 des calendes d'octobre 1858, et commettant M. le nonce de Sa Sainteté, pour conférer l'institution canonique à M. *Blanquart de Bailleul*, ancien archevêque de Rouen, chanoine du premier ordre du chapitre impérial de Saint-Denis;

La bulle donnée à Rome, le 8 des calendes d'octobre 1858, et commettant M. le nonce de Sa Sainteté, pour conférer l'institution canonique à M. *de Ségur* (*Louis-Gaston*), ancien auditeur de rote, chanoine dignitaire du chapitre impérial de Saint-Denis,

Seront reçues et seront publiées dans l'Empire en la forme ordinaire.

2. Lesdites bulles d'institution canonique sont reçues sans approbation des clauses, formules et expressions qu'elles renferment, et qui sont ou pourraient être contraires à la constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

3. Lesdites bulles seront transcrites en latin et en français sur les registres de notre Conseil d'état, et mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du conseil.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 15 Novembre 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 6041. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre au Ministre des Finances un Crédit supplémentaire sur l'exercice 1858.*

Du 24 Novembre 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances;

Vu la loi du 23 juin 1857, portant fixation du budget des dépenses et des recettes de l'exercice 1858;

Vu notre décret du 9 décembre 1857 (1), contenant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice;

Vu l'article 20 du règlement général du 31 mai 1838 (2), concernant la faculté d'ouvrir des crédits supplémentaires par décrets dans l'intervalle des sessions législatives;

Vu l'article 21 de la loi du 5 mai 1855, relative au mode de régularisation des crédits ouverts par décrets;

Vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856 (3), sur les crédits supplémentaires et extraordinaires;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des finances, sur l'exercice 1858, un crédit supplémentaire de la somme de huit cent quatre-vingt-cinq mille francs (885,000f), pour les dépenses ci-après :

	Administration centrale des finances.	
CHAPITRE XXXIV.	Personnel.....	70,000f
	Contributions directes.	
CHAPITRE L.	Secours aux agents de la perception, à leurs veuves et orphelins.....	15,000

(1) XIe série, Bull. 565, n° 5137.
(2) IXe série, Bull. 579, n° 7437.
(3) XIe série, Bull. 440, n° 4110.

Enregistrement, domaines et timbre.

CHAPITRE LII. Matériel..... 150,000f

Remboursements et restitutions.

CHAPITRE LXVIII. Remboursements sur produits indirects et divers..... 650,000

TOTAL..... 885,000

2. Il sera pourvu à ces dépenses au moyen des ressources accordées par la loi du budget de l'exercice 1858.

3. Le crédit ci-dessus sera soumis à la sanction législative aux termes de l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 24 Novembre 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé P. MAGNE.

N° 6042. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de la guerre) portant,

1° Que le ministre secrétaire d'état de la guerre est autorisé à accepter le don d'une somme de cent francs (100f), fait à la caisse de la dotation de l'armée par le sieur *Audinot* (*Antoine*), musicien au cinquante-sixième de ligne;

2° Que la somme ci-dessus désignée sera versée à la caisse de la dotation de l'armée. (*Compiègne, 7 Novembre 1858.*)

N° 6043. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Que les limites de la mer sont fixées, dans la rivière de Belon, département du Finistère, à la face aval du moulin de mer, et dans la rivière de Laïta, même département, à deux cent quatre-vingt-cinq mètres en aval de la chaussée du moulin Cadic, un peu en amont de Saint-Maurice, au point où le lit de cette rivière prend un brusque développement;

2° Que les droits des tiers sont expressément réservés. (*Compiègne, 7 Novembre 1858.*)

N° 6044. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Qu'il est créé à Ajaccio (Corse) deux places de courtier de marchandises, interprète et conducteur de navires;

2° Que le cautionnement affecté à chacune de ces places est fixé à quatre mille francs. (*Compiègne, 14 Novembre 1858.*)

Certifié conforme :

Paris, le 1er * Décembre 1858,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

E. de ROYER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 1er Décembre 1858.

BULLETIN DES LOIS.

N° 651.

N° 6045. — *Décret impérial portant promulgation de la Convention d'Extradition conclue, le 7 août 1858, entre la France et le Grand-Duché de Saxe-Weimar.*

Du 20 Novembre 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er.

Une Convention ayant été conclue, le 7 août 1858, entre la France et le Grand-Duché de Saxe-Weimar, pour l'extradition réciproque des malfaiteurs réfugiés d'un pays dans l'autre, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Weimar, le 5 novembre 1858, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution :

CONVENTION.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Son Altesse Royale le Grand-Duc de Saxe, désirant, d'un commun accord, conclure une Convention pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, ont nommé à cet effet, pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, M. *Maxime Renaud d'Avesne* vicomte *des Méloizes-Fresnoy*, son Ministre Plénipotentiaire, officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur et commandeur des ordres de Léopold d'Autriche, de Charles III d'Espagne, de la Conception du Portugal, etc. etc. etc.

la législation du Gouvernement qui demande l'extradition, soit de tout autre acte ayant au moins la même force que ce mandat et indiquant également la nature et la gravité des faits poursuivis, ainsi que la pénalité applicable à ces faits. Les pièces seront accompagnées du signalement de l'individu réclamé.

7. Si le prévenu ou le condamné n'est pas sujet de celui des deux États contractants qui le réclame, l'extradition pourra être suspendue jusqu'à ce que son Gouvernement ait été, s'il y a lieu, consulté et invité à faire connaître les motifs qu'il pourrait avoir de s'opposer à l'extradition.

Dans tous les cas, le Gouvernement saisi de la demande d'extradition restera libre de donner à cette demande la suite qui lui paraîtra convenable, et de livrer le prévenu pour être jugé, soit à son propre pays, soit au pays où le crime aura été commis.

8. L'extradition ne pourra avoir lieu que pour la poursuite et la punition des crimes communs. Il est expressément stipulé que le prévenu ou le condamné dont l'extradition aura été accordée ne pourra être, dans aucun cas, poursuivi ou puni pour aucun crime ou délit politique antérieur à l'extradition.

Ne sera pas réputé crime politique ni fait connexe à un semblable crime, l'attentat contre la personne du Chef d'un Gouvernement étranger, ou contre celle d'un des membres de sa famille, lorsque cet attentat constituera le fait, soit de meurtre, soit d'assassinat, soit d'empoisonnement.

9. L'extradition ne pourra avoir lieu si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié.

10. Les frais occasionnés par l'arrestation, la détention, la garde, la nourriture et le transport des extradés au lieu où la remise s'effectuera seront supportés par celui des deux États sur le territoire duquel les extradés auront été saisis.

L'extradition des individus qui, en vertu de la présente Convention, auront été saisis en France pour être transportés au Grand-Duché de Saxe, se fera à Strasbourg; l'extradition de ceux qui auront été saisis dans le Grand-Duché de Saxe pour être transportés en France, aura lieu à Eisenach.

11. Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale, l'un des deux Gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre État, une commission rogatoire sera envoyée, à cet effet, par la voie diplomatique, et il y sera donné

suite en observant la loi du pays où les témoins seront invités à comparaître.

Les Gouvernements respectifs renoncent à toute réclamation ayant pour objet la restitution des frais résultant de l'exécution de la commission rogatoire. Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le Gouvernement du pays auquel appartient le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite, et, en cas de consentement, il lui sera accordé des frais de voyage et de séjour d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu.

12. Lorsque, dans une cause pénale instruite dans l'un des deux pays, la confrontation de criminels détenus dans l'autre ou la production des pièces de conviction ou documents judiciaires sera jugée utile, la demande en sera faite par la voie diplomatique, et l'on y donnera suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les criminels et les pièces ou documents.

13. Les Gouvernements contractants renoncent à toute réclamation de frais résultant du transport et du renvoi, dans les limites de leurs territoires, de criminels à confronter, et de l'envoi et de la restitution des pièces de conviction et documents.

14. La présente Convention ne sera exécutoire que dix jours après sa publication; elle continuera à être en vigueur pendant cinq années. Dans le cas où, six mois avant l'expiration de ce terme, aucun des deux Gouvernements n'aurait déclaré y renoncer, elle sera valable pour cinq autres années, et ainsi de suite de cinq ans en cinq ans.

Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de trois mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Weimar, le 7 Août 1858.

(*L. S.*) *Signé* Vicomte DES MÉLOIZES.
(*L. S.*) *Signé* CHR. BERNH. DE WATZDORF.

ART. 2.

Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Compiègne, le 20 Novembre 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé A. WALEWSKI.

Vu et scellé du sceau de l'État :
Le Garde des sceaux Ministre de la justice,
Signé E. de ROUHER.

N° 6018. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant réception de la Bulle d'institution canonique de M.* Martial *pour l'Évêché de Saint-Brieuc et de Tréguier.*

Du 30 Octobre 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu les articles 1er et 18 de la loi du 8 avril 1802 [18 germinal an X];

Vu le tableau de la circonscription des métropoles et diocèses de France, annexé à l'ordonnance royale du 31 octobre 1822 (1);

Vu notre décret du 3 août 1858, qui nomme M. *Martial*, vicaire général de Bordeaux, à l'évêché de Saint-Brieuc et de Tréguier, vacant par le décès de M. *Le Mée*;

Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté *Pie IX* audit évêque nommé;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La bulle donnée à Rome, le 5 des calendes d'octobre (27 septembre) de l'année de l'Incarnation 1858, portant institution canonique de M. *Martial* (*Guillaume-Élysée*) pour l'évêché de Saint-Brieuc et de Tréguier, est reçue et sera publiée dans l'Empire en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme, et qui sont ou qui pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'Empire, aux libertés et maximes de l'église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les

---

(1) VIIe série, Bull. 570, nos 13,866.

registres de notre Conseil d'état; mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 30 Octobre 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 6047. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant réception de la Bulle d'institution canonique de M.* Belaval *pour l'Évêché de Pamiers.*

Du 30 Octobre 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes ;

Vu les articles 1er et 18 de la loi du 8 avril 1802 [18 germinal an x] ;

Vu le tableau de la circonscription des métropoles et diocèses de France, annexé à l'ordonnance royale du 31 octobre 1822 (1) ;

Vu notre décret du 28 juillet 1858, qui nomme M. *Belaval*, vicaire général de Toulouse, à l'évêché de Pamiers, vacant par le décès de M. *Galtier;*

Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté *Pie IX* audit évêque nommé ;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La bulle donnée à Rome, le 5 des calendes d'octobre (27 septembre) de l'année de l'Incarnation 1858, portant institution canonique de M. *Belaval* (*Jean-Antoine-Auguste*) pour l'évêché de Pamiers, est reçue et sera publiée dans l'Empire en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans appro-

---

(1) 6e série, Bull. 870, n° 18,365.

bation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme, et qui sont ou qui pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres de notre Conseil d'état; mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 30 Octobre 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 6048. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant réception de la Bulle d'institution canonique de M.* Porchez *pour l'Évêché de Saint-Pierre et de Fort-de-France (Martinique).*

Du 30 Octobre 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu les articles 1er et 18 de la loi du 8 avril 1802 [18 germinal an x];

Vu le décret du 18 décembre 1850 (1), qui a érigé un évêché à la Martinique;

Vu notre décret du 31 octobre 1853 (2), qui a transféré dans la ville de Saint-Pierre le siége épiscopal de la Martinique, précédemment établi à Fort-de-France, et prescrit la publication de la bulle autorisant l'évêque à prendre à l'avenir le titre d'évêque de Saint-Pierre et de Fort-de-France;

Vu notre décret du 24 juin 1858, qui nomme M. *Porchez*, vicaire général de Saint-Pierre et de Fort-de-France, à l'évêché vacant par le décès de M. *Leherpeur;*

---

(1) 10e série, Bull. 342, n° 2655. (2) 11e série, Bull. 103, n° 865.

Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté IX audit évêque nommé;
Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La bulle donnée à Rome, le 5 des calendes ctobre (27 septembre) de l'année de l'Incarnation 1858, tant institution canonique de M. *Porchez* (*Louis-Martin*) ur le siége épiscopal de Saint-Pierre et de Fort-de-France (Mar- ique), est reçue et sera publiée dans l'Empire en la forme inaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans appro- ion des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et sont ou qui pourraient être contraires à la Constitution, lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de lise gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les istres de notre Conseil d'état; mention de ladite transcrip- sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'ins- ction publique et des cultes est chargé de l'exécution du pré- t décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 30 Octobre 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé Rouland.

6049. — *Décret impérial qui fixe les délais après lesquels les Comptes et Pièces justificatives des Comptabilités en Deniers et en Matières jugés définitivement pourront être supprimés.*

Du 30 Novembre 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les lois, décrets et ordonnances concernant les prescriptions courues par les créanciers de l'État qui n'ont pas justifié de leurs dits dans les délais déterminés;

Vu l'ordonnance du 21 août 1834 (1), qui fixe les délais après lesquels peuvent être supprimées les pièces de la comptabilité en deniers;

Vu l'article 14 de la loi du 6 juin 1843, portant que les comptes-matières seront soumis au contrôle de la cour des comptes;

Vu l'ordonnance du 26 août 1844 (2), qui règle les formes de ce contrôle;

Vu les référés présentés par notre cour des comptes les 18 mars et 30 avril 1857;

Considérant que l'application des dispositions de l'ordonnance précitée du 21 août 1834 a fait reconnaître qu'elle n'avait pas donné le résultat qu'on s'en était proposé, celui de prévenir l'encombrement des dépôts d'archives de la cour des comptes, encombrement qui ne fait que s'accroître, par suite de l'augmentation du nombre des pièces produites;

Considérant que les comptabilités en matières sont plus encore que les comptabilités en deniers susceptibles de suppressions, et qu'il convient d'étendre à ces comptabilités les principes qui régissent les comptabilités en deniers;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les comptes et pièces justificatives des comptabilités en deniers et en matières jugés définitivement pourront être supprimés après l'expiration des délais, et sauf les exceptions prononcées par l'article 2 ci-après, savoir :

1° Six ans après la gestion :

DENIERS.

Les quittances et états d'arrérages de la dette inscrite (rentes perpétuelles, rentes viagères et pensions);

Les pièces produites à l'appui des comptes des agents comptables du grand-livre et des pensions autres que l'agent comptable des transferts;

Les acquits et autres pièces justifiant du payement des frais de poursuites en matière de contributions directes;

Les ordonnances de décharge, modération et non-valeurs sur contributions directes;

Les récépissés de comptable à comptable;

(1) 11e série, 1re partie, 1re section, Bull. 1136, n° 11,187. (2) 11e série, Bull. 3223, n° 5441.

Les talons de récépissés de toute nature;

Les pièces justificatives des payements pour frais de justice criminelle;

Les pièces relatives aux amendes en matière de contributions indirectes;

Les revues trimestrielles de la solde de la guerre et de la marine;

Les bordereaux détaillés des coupons d'emprunts remis à la caisse centrale par les souscripteurs et les coupons ou certificats de négociation joints, par l'agent comptable des transferts et mutations de la dette publique, à l'appui de son compte spécial des emprunts.

MATIÈRES.

Ministère de la guerre. — Les comptes annuels et les pièces;

Ministère de la marine. — Les relevés trimestriels et les pièces;

Ministère de l'intérieur. — Les pièces;

Ministère des finances. — (Timbres-postes.) Les pièces;

Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. — Les pièces.

2° Huit ans après la gestion :

Les mandats des articles d'argent des postes.

3° Dix ans après la gestion :

Les pièces justificatives produites à l'appui des comptes

Du caissier payeur central du trésor;

Des payeurs des départements et des armées;

Des receveurs généraux des finances et du receveur central du département de la Seine;

Des agents comptables des administrations de l'enregistrement et des domaines, des douanes, des contributions indirectes et des tabacs, des postes et des monnaies;

De l'agent responsable des virements de comptes;

Des trésoriers des colonies;

De l'agent comptable des traites de la marine;

Des agents comptables de l'instruction publique;

De la Légion d'honneur et des chancelleries consulaires;

Du caissier de la caisse d'amortissement;

Du caissier de la caisse des dépôts et consignations;

Des receveurs généraux en qualité de préposés de la caisse des dépôts et consignations;

Des commissaires des poudres et salpêtres;

Du caissier de l'Imprimerie impériale.

4° Quinze ans après la gestion :

Les pièces produites à l'appui du compte du conservateur du mobilier de l'Imprimerie impériale,

Et des receveurs et trésoriers des communes, hospices et établissements de bienfaisance.

5° Trente ans après la gestion :

DENIERS.

Les pièces et titres qui touchent aux intérêts des tiers, tels que les actes et expéditions d'actes qui concernent les aliénations mobilières et immobilières faites au profit de l'État, des communes et des établissements de bienfaisance, par des particuliers; les procurations et les titres de propriété produits par des héritiers, des créanciers ou autres à l'appui de leurs droits contre le trésor public;

Les pièces relatives aux remboursements de capitaux réservés versés à la caisse de retraite pour la vieillesse;

Les pièces de la comptabilité du trésorier général des invalides de la marine, sauf celles indiquées ci-après;

Les comptes particuliers produits comme pièces justificatives dans les comptes généraux des administrations des douanes, des contributions indirectes et des tabacs, de l'enregistrement et des domaines, de la loterie et des postes, antérieurs à 1821;

Les comptes des comptables directs des administrations précitées à partir de 1821, dont les éléments se trouvent reproduits dans les résumés généraux.

MATIÈRES.

Les comptes des agents comptables des divers ministères et les résumés généraux de la guerre et de la marine.

6° Quarante ans après la gestion :

Les états et quittances d'appointements, de taxations, de remises et de supplément de traitement des fonctionnaires et employés de l'État, de la caisse des dépôts et consignations, et des employés des administrations départementales et comm-

nales, et les états d'appointements et autres pièces concernant les banques des ouvriers de l'Imprimerie impériale.

7° Soixante ans après la gestion :

Les pièces de dépenses relatives au personnel de la liste civile des derniers règnes.

2. Sont exceptées des suppressions autorisées par l'article précédent et seront conservées dans les archives de la cour des comptes pendant un temps illimité, savoir :

1° Les pièces relatives aux consignations et dépôts de toute nature effectués, soit à l'ancienne caisse d'amortissement, soit à la caisse des dépôts et consignations ;

Les pièces et quittances produites à l'appui des remboursements faits, tant par les receveurs généraux et particuliers comme préposés de la caisse des dépôts et consignations que par le caissier de la même administration ;

Les pièces de comptabilité de ce caissier concernant les indemnités de Saint-Domingue, les fonds des établissements publics, le domaine extraordinaire de l'État et les arrérages de pensions revenant à des héritiers ou à leurs concessionnaires ;

Les pièces concernant les dépôts faits à la caisse de la dotation de l'armée ;

2° Les pièces de la comptabilité de l'agent comptable des transferts et mutations de la dette publique autres que celles qui sont mentionnées au paragraphe 1er de l'article 1er ;

3° Les pièces de la comptabilité du trésorier général des invalides de la marine désignées ci-après, savoir :

Pour la recette, les rôles classés au chapitre armements et désarmements du commerce ;

Pour la dépense, les pièces imputées aux deux chapitres remboursements des produits de solde et autres, et remboursements de produits de bris et naufrages ;

Et tous les comptes autres que ceux qui sont désignés au paragraphe 5 dudit arti le 1er.

3. Les papiers dont la suppression devra être opérée seront décrits par nature, dans un inventaire dressé en double expédition à la diligence du procureur général près la cour des comptes et par les ordres du premier président, en présence des employés de l'administration des domaines délégués pour faire procéder à la vente.

Cet inventaire sera communiqué à notre ministre secrétaire

d'état des finances, qui fera indiquer les pièces et papiers susceptibles d'être vendus avec la faculté d'être livrés au commerce, et ceux qui ne devront l'être que sous la condition d'être immédiatement dénaturés, et remis en pâte sous les yeux d'un délégué de l'administration.

L'une des expéditions de l'inventaire restera entre les mains du greffier en chef, l'autre sera délivrée aux préposés de l'administration des domaines, en même temps qu'il leur sera fait remise des objets destinés à la vente.

4. Le produit des ventes dont il s'agit sera recouvré par les soins des préposés de l'administration des domaines et versé dans les caisses du trésor conformément à l'article 3 de l'ordonnance du 14 septembre 1822 (1).

5. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 30 Novembre 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé P. MAGNE.

N° 6050. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui autorise le département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics à prendre possession de diverses parcelles de terrains d'une contenance totale de trois mètres vingt-deux centimètres, nécessaires au service des levées de Savenières (Maine-et-Loire). (*Saint-Cloud, 1er Octobre 1858.*)

N° 6051. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui affecte au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics le bâtiment servant autrefois de bureau au préposé du pont à bascule de Napoléon, situé sur le bord de la route impériale, n° 160, et désigné par des teintes roses sur le plan annexé au décret. (*Saint-Cloud, 1er Octobre 1858.*)

N° 6052. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

---

(1) 11e série, Bull. 555, n° 13,319.

1° Il sera procédé à la rectification de la route impériale n° 113, de Montpellier au Puy, dans la traverse de Castries (Hérault), suivant la direction générale indiquée en rouge sur le plan annexé au décret.

2° La dépense sera imputée sur les crédits affectés annuellement au service des rectifications de routes (deuxième section du budget du ministère des travaux publics).

3° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Saint-Cloud, 13 Octobre 1858.*)

N° 6053. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à la rectification de la route départementale de Hérault n° 4, aux abords du pont de Fresquily, dans les parties C, P, L, F, et suivant la direction générale figurée par une teinte rose sur le plan visé par l'ingénieur en chef, les 31 octobre 1854 et 15 janvier 1858, lequel plan restera annexé au décret.

2° L'ordonnance du 18 novembre 1843 est rapportée.

3° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de l'entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Saint-Cloud, 13 Octobre 1858.*)

N° 6054. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à la rectification de la route impériale n° 39, de Montreuil-sur-Mer à Mézières, dans les côtes de Roellecourt (Pas-de-Calais), suivant la direction générale figurée par une ligne rouge sur le plan annexé au décret.

2° La dépense sera imputée sur les crédits affectés annuellement au service des rectifications des routes (deuxième section du budget du ministère des travaux publics).

3° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Saint-Cloud, 13 Octobre 1858.*)

N° 6055. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale

de l'Hérault n° 1, de Montpellier à Ganges, entre Saint-Martin-de-Londres et la partie neuve de Mascla, suivant la direction générale indiquée en rose sur le plan annexé au décret;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Saint-Cloud, 13 Octobre 1858.*)

N° 6056. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la reconstruction du pont de Fontclare, et à la rectification de la route départementale n° 8, de l'Hérault aux abords de cet ouvrage, suivant la direction générale figurée en rouge sur le plan annexé au décret;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Saint-Cloud, 13 Octobre 1858.*)

Certifié conforme :

Paris, le 8 * Décembre 1858,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

E. de ROYER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 8 Décembre 1858.

BULLETIN DES LOIS.

N° 652.

N° 6057. — *Décret impérial portant institution d'un Conseil supérieur de l'Algérie et des Colonies.*

Du 21 Novembre 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu notre décret du 24 juin 1858 (1), portant création du ministère de l'Algérie et des colonies;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854, réglant la constitution des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion;

Vu notre décret en date du 26 juillet 1854, sur les attributions du comité consultatif des colonies et sur l'indemnité des délégués;

Vu notre décret en date du 2 avril 1850 (2), portant création d'un comité consultatif de l'Algérie;

Sur le rapport du Prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est institué auprès du ministre de l'Algérie et des colonies, et sous sa présidence, un conseil supérieur de l'Algérie et des colonies.

2. Un décret impérial, rendu sur la proposition du ministre, arrête, chaque année, la composition du conseil et désigne parmi ses membres deux vice-présidents.

3. Le conseil est appelé à délibérer sur toutes les affaires intéressant l'Algérie et les colonies à l'occasion desquelles le ministre croit devoir le consulter. Ses avis ont un caractère purement consultatif; il ne peut prendre l'initiative d'aucune délibération.

4. Indépendamment des commissions spéciales et tempo-

(1) XIe série, Bull. 614, n° 5694. (2) Xe série, Bull. 250, n° 2056.

raires dont l'étude des questions soumises au conseil peut nécessiter la formation, il est institué dans son sein une commission permanente des travaux publics, dont l'organisation est réglée par arrêté ministériel.

5. Des jetons de présence, dont la valeur est fixée par le ministre, sont délivrés aux membres du conseil.

6. Les chefs de service du ministère de l'Algérie et des colonies ont entrée au conseil et prennent part à ses travaux, sans voix délibérative.

7. Des secrétaires rétribués, nommés par le ministre, sont attachés au conseil.

8. Il n'est rien changé à l'organisation du comité consultatif des colonies institué en vertu du sénatus-consulte du 3 mai 1854, et qui demeure régi par les dispositions de notre décret du 26 juillet 1854.

9. Le comité consultatif de l'Algérie, établi par notre décret du 2 avril 1850, est supprimé.

10. Le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Compiègne, le 21 Novembre 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Prince
chargé du Ministère de l'Algérie et des colonies,

Signé NAPOLÉON
(Jérôme).

N° 6058. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre un Crédit représentant des sommes versées au Trésor, par des Villes et des Particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de Travaux publics appartenant à l'exercice 1858.*

Du 21 Novembre 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par des villes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux appartenant à l'exercice 1858;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 (1);

Vu la lettre de notre ministre secrétaire d'état au département des finances, en date du 26 octobre 1858;

Notre Conseil d'état entendu;

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1858 (première et deuxième section du budget), un crédit de deux cent cinquante-cinq mille francs (255,000f), formant le montant de l'état ci-dessus mentionné.

Cette somme de deux cent cinquante-cinq mille francs (255,000f) est répartie, entre les chapitres du budget de l'exercice 1858 désignés ci-après, dans les proportions suivantes :

		1re SECTION:		
CHAPITRE XXXI.		Matériel des mines.....		20,000f
		2e SECTION.		
———	XXXVI.	Construction de ponts.....	120,000f	235,000
———	XXXIX.	Amélioration de ports maritimes.	15,000	
———	XL.	Réparation des dommages causés par les inondations de 1856..	100,000	
		Somme égale au montant du crédit....		255,000

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources ordinaires du budget de 1858.

3. La régularisation du crédit sera proposée au Corps législatif.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et notre ministre secrétaire d'état au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 21 Novembre 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,
Signé P. MAGNE.

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,
Signé E. ROUHER.

(1) Bull. 440, n° 4110.

État des sommes versées dans les caisses du Trésor par des communes et des particuliers pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux appartenant à l'exercice 1858.

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS.	MONTANT des versements par chapitre.
	1re SECTION DU BUDGET.	
	CHAPITRE XXXI.	
	MATÉRIEL DES MINES.	
Vosges.....	Travaux relatifs à l'établissement des eaux thermales de Plombières.....	20,000f
	2e SECTION.	
	CHAPITRE XXXVI.	
	CONSTRUCTION DE PONTS.	
Finistère...	Construction d'un pont sur le l'enfeld à Brest, et prolongement de la route n° 12 dans Brest et Recouvrance.....	120,000
	CHAPITRE XXXIX.	
	AMÉLIORATION DE PORTS MARITIMES.	
Manche....	Construction d'un bassin à flot à Granville.....	15,000
	CHAPITRE XL.	
	RÉPARATION DES DOMMAGES CAUSÉS PAR LES INONDATIONS.	
Rhône.....	Travaux d'endiguement du Rhône.....	100,000
	TOTAL.....	255,000

RÉCAPITULATION.

1re SECTION DU BUDGET.			
Matériel des mines.....			20,000f
2e SECTION.			
CHAPITRE XXXVI.	Construction de ponts.....	120,000f	235,000
——— XXXIX.	Amélioration des ports maritimes.....	15,000	
——— XL.	Réparation de dommages causés par les inondations.....	100,000	
	TOTAL GÉNÉRAL.....		255,000

Approuvé pour être annexé au décret du 21 novembre 1858.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 6059. — *Décret impérial qui ouvre au Budget de la Marine et des Colonies, pour l'exercice 1857* (Service colonial), *un chapitre destiné à recevoir l'imputation des Dépenses de Solde antérieures à cet exercice.*

Du 21 Novembre 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine;

Vu l'article 9 de la loi du 8 juillet 1837, portant que les rappels d'arrérages de solde et accessoires de la solde continueront d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant, et qu'en fin d'exercice le transport en sera effectué à un chapitre spécial, au moyen d'un virement de crédits à soumettre à la sanction législative avec la loi de règlement de l'exercice expiré;

Vu l'article 102 de l'ordonnance du 31 mai 1838 (1), portant règlement sur la comptabilité publique,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Il est ouvert au budget de la marine et des colonies, pour l'exercice 1857, *Service colonial*, un chapitre spécial destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice; ce chapitre, qui portera le n° VI, prendra le titre de: *Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à 1857.*

2. Le crédit du chapitre mentionné à l'article précédent se formera, par virement de comptes, de la somme de cinq mille sept cent quarante-huit francs cinquante-huit centimes, montant des rappels de solde et autres dépenses y assimilées, provisoirement acquittés sur les fonds du chapitre 1er du service colonial pour 1857, suivant le tableau annexé au présent décret, et dont les résultats se répartissent comme il suit:

Exercice 1854.....	150f 56c
——— 1855.....	2,391 67
——— 1856.....	3,206 35
Total.....	5,748 58

3. Les dépenses imputées sur les crédits ouverts au chapitre 1er du service colonial sont atténuées de la somme de cinq mille sept cent quarante-huit francs cinquante-huit centimes.

(1) 11e série, Bull. 579, n° 7437.

4. Nos ministres secrétaires d'état au département de la marine et au département des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et annexé au projet de loi portant règlement définitif du budget des dépenses de l'exercice 1857.

Fait à Compiègne, le 21 Novembre 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

L'Amiral Ministre de la marine,

Signé HAMELIN.

Tableau, par exercice, des rappels de dépenses payables sur revues antérieures à 1857, qui ont été acquittées sur les crédits du chapitre 1er du service colonial, et dont le transport au chapitre VI doit être effectué dans le compte définitif des dépenses de l'exercice 1857, au moyen du virement de ces crédits, conformément aux articles 9 de la loi du 8 juillet 1857 et 102 de l'ordonnance du 31 mai 1838.

IMPUTATION PRIMITIVE des crédits et des payements.		DÉTAIL PAR EXERCICE des payements effectués en 1857.			TOTAUX	
Chapitre.	Articles.	1854.	1855.	1856.	par article.	par chapitre.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Chapitre 1er. (Personnel militaire et civil.)	1er. Solde.....	150 56	1,975 09	2,736 35	4,861 91	5,748 58
	3. Hôpitaux....	»	416 67	470 00	886 67	
	TOTAUX...	150 56	2,391 67	3,206 35	5,748 58	5,748 58

Arrêté le présent tableau montant à la somme de cinq mille sept cent quarante-huit francs cinquante-huit centimes, dont le montant (crédits et payements) doit être transporté des chapitres précités au chapitre VI (Dépenses payables sur revues antérieures à 1857).

Paris, le 20 Novembre 1858.

L'Amiral Ministre secrétaire d'état de la marine

Signé HAMELIN.

N° 6060. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant convocation de la Commission départementale et des Conseils d'arrondissement du département de la Seine.*

Du 25 Novembre 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les lois des 22 juin 1833 et 10 mai 1838, et le décret du 3 juillet 1848,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. La commission départementale faisant fonctions de conseil général dans le département de la Seine est convoquée en session ordinaire au 29 novembre courant.

Cette session sera close le 13 décembre prochain.

2. Le bureau de la commission départementale est composé ainsi qu'il suit:

MM. *Dumas*, président,
Ferdinand Barrot, *Périer*, } vice-présidents;
Germain Thibaut, secrétaire;
Possoz, *Ernest Moreau*, } vice-secrétaires.

3. Les conseils d'arrondissement du département de la Seine se réuniront le 20 décembre prochain, pour la seconde partie de leur session, dont la durée est fixée à cinq jours.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Compiègne, le 25 Novembre 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé DELANGLE.

N° 6061. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre, sur l'exercice 1858, un Crédit supplémentaire pour les dépenses des Tribunaux de police et des Justices de paix.*

Du 29 Novembre 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice;

Vu la loi du 23 juin 1857, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1858;

Vu notre décret du 9 décembre suivant (1), contenant la répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice;

Vu l'article 20 du règlement général du 31 mai 1838 (2), concernant la faculté d'ouvrir des crédits supplémentaires par décrets, dans l'intervalle des sessions législatives;

Vu l'article 21 de la loi du 5 mai 1855, relatif au mode de régularisation des crédits supplémentaires;

Vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856 (3), sur les crédits supplémentaires;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 26 octobre 1858;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice, sur l'exercice 1858, un crédit supplémentaire de trois mille francs (3,000f), pour les dépenses ci-après :

Chapitre VIII.	Tribunaux de police.....	300f
—— IX.	Justices de paix.....	2,700
	Total égal.....	3,000

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources accordées par la loi du budget de l'exercice 1858.

3. Le crédit ci-dessus sera soumis à la sanction législative, aux termes de l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de la justice et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 29 Novembre 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état des finances,
Signé P. Magne.

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état de la justice,
Signé E. de Rouher.

---

(1) xie série, Bull. 565, n° 5137.
(2) ixe série, Bull. 579, n° 7437.
(3) xie série, Bull. 440, n° 4110.

6062. — *Décret impérial portant répartition, par articles, du Crédit accordé pour les Dépenses du Ministère de la Justice pendant l'année 1859.*

Du 29 Novembre 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, mpereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi de finances du 4 juin 1858, qui a ouvert un crédit e vingt-sept millions six cent vingt-quatre mille huit cent soixante dix francs, pour les dépenses du ministère de la justice pendant exercice 1859;

Vu le décret du 14 novembre suivant (1), portant répartition de crédit par chapitres du budget;

Vu les articles 151 de la loi du 25 mars 1817 et 11 de la loi du 9 janvier 1831;

Vu enfin les articles 35 et 36 de l'ordonnance du 31 mai 1838 (2);

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état u département de la justice,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le crédit de vingt-sept millions six cent vingt-uatre mille huit cent soixante et dix francs, accordé par la oi du 4 juin 1858, pour les dépenses du ministère de la ustice pendant l'année 1859, est réparti ainsi qu'il suit entre es divers articles dont se composent les chapitres spéciaux du udget de ce département, savoir :

	Chapitre 1er. — *Administration centrale.* (Personnel.)		
rt. 1er.	Traitement du garde des sceaux, ministre de la justice	100,000f	
— 2.	Traitements des chefs et commis des bureaux, et indemnités	372,600	513,000f
— 3.	Gages des gens de service	40,400	
	Chapitre ii. — *Administration centrale.* (Matériel.)		
rt. unique.	Entretien des hôtels et du mobilier; habillement des gens de service; chauffage et éclairage; frais d'impression et fournitures générales de bureau		100,000
	Chapitre iii. — *Cour de cassation.*		
rt. 1er.	Traitements des membres de la cour	892,000f	
— 2.	Traitements du greffier en chef, des commis, et fournitures du greffe	46,000	
— 3.	Traitements des secrétaires du parquet et du bibliothécaire	16,000	989,900
— 4.	Traitement des huissiers et gages des gens de service	21,900	
— 5.	Menues dépenses de la cour	14,000	

(1) xie série, Bull. 648, n° 6012. (2) ixe série, Bull. 579, n° 7437.

CHAPITRE IV. — *Cours impériales.*

Art. 1er.	Traitements des membres des cours	5,335,500f	5,706,800f	5,736,300
	Traitements des greffiers et commis assermentés	371,300		
— 2.	Secrétariat de la première présidence de la cour impériale de Paris	2,000	29,700	
	Secrétariat du parquet de la même cour	26,500		
	Secrétariat du parquet de la cour impériale de Rennes. (*Article 26 du décret du 30 janvier 1811.*)	1,200		

CHAPITRE V. — *Cours d'assises.*

Art. 1er.	Indemnité accordée aux conseillers délégués pour présider les cours d'assises autres que celles des chefs-lieux de cour impériale	118,000f	154,100
— 2.	Secrétariat de parquet des tribunaux de première instance, chefs-lieux de cour d'assises, autres que ceux où siégent les cours impériales	36,100	

CHAPITRE VI. — *Tribunaux de première instance.*

Art. 1er.	Traitements des membres des tribunaux	6,794,020f	7,762,895f	7,793,695
	Traitements des greffiers et commis assermentés	930,150		
	Traitements des membres des chambres temporaires, etc.	38,725		
— 2.	Secrétariat de la présidence du tribunal de première instance de Paris	2,000f	30,800	
	Secrétariat du parquet du même tribunal	28,800		

CHAPITRE VII. — *Tribunaux de commerce.*

Art. 1er.	Traitements des greffiers de commerce	176,200f	178,200
— 2.	Secrétariat de la présidence du tribunal de commerce de Paris	2,000	

CHAPITRE VIII. — *Tribunaux de police.*

Art. unique.	Traitements des greffiers de police et des commis assermentés à Paris	75,000

CHAPITRE IX. — *Justices de paix.*

Art. 1er.	Traitements des juges de paix	5,421,020f	7,133,420f	7,151,420
	Traitements des greffiers	1,712,400		
— 2.	Frais de secrétaire alloués aux juges de paix de Paris	18,000		

CHAPITRE X. — *Frais de justice.*

Art. unique. Frais de justice criminelle et des statistiques civile et criminelle..... 4,872,755f

CHAPITRE XI. — *Dépenses diverses.*

Art. unique. Secours temporaires à d'anciens magistrats et employés de l'administration centrale, à leurs veuves et orphelins; dépenses extraordinaires et imprévues..... 60,900

CHAPITRE XII. — *Dépenses des exercices clos.*

Art. unique. Dépenses des exercices clos dont le payement pourrait être réclamé pendant l'année 1859. (*Art. 8 de la loi du 29 mai 1834.*) *Mémoire*..... »

CHAPITRE XIII. — *Dépenses des exercices périmés.*

Art. unique. Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. (*Art. 8 de la loi du 10 mai 1838.*) *Mémoire*..... »

TOTAL ÉGAL..... 27,624,870

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice, et notre ministre secrétaire d'état des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 29 Novembre 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Signé E. de ROYER.

N° 6063. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant application à la Magistrature des Colonies des dispositions du décret du 29 juillet 1858* (1), *relatif à la Magistrature de l'Algérie.*

Du 1er Décembre 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 3, 6 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

---

(1) XIe série, Bull. 624, n° 5782.

Vu l'ordonnance du 28 juillet 1841 (1);

Vu notre décret du 24 juin 1858 (2), qui crée un ministère de l'Algérie et des colonies;

Sur le rapport du Prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies, et de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les magistrats des cours impériales et des tribunaux de première instance des colonies françaises sont considérés comme détachés du ministère de la justice pour un service public, et placés sous l'autorité du ministre de l'Algérie et des colonies.

2. Toutefois, les mesures disciplinaires qu'il y aurait lieu de prendre à leur égard seront arrêtées de concert entre le ministre de l'Algérie et des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sans préjudice des pouvoirs et attributions conférés aux gouverneurs ainsi qu'aux cours et tribunaux par les ordonnances organiques concernant l'administration de la justice aux colonies.

3. Les décrets portant nomination ou révocation des membres des cours impériales et des tribunaux de première instance sont rendus sur la proposition collective du ministre de l'Algérie et des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice, qui les contre-signent.

4. Les décrets ayant pour objet de modifier, dans les colonies, soit la législation civile, correctionnelle et de simple police, soit l'organisation judiciaire, sont rendus sur le rapport du ministre de l'Algérie et des colonies, et du garde des sceaux, ministre de la justice, dans les formes et dans les limites déterminées par les articles 3, 6 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854.

Les procureurs généraux ou chefs du service judiciaire adressent, tous les six mois, au ministre de l'Algérie et des colonies et au garde des sceaux, ministre de la justice, un rapport sur l'administration de la justice et sur la marche de la législation dans les colonies.

---

(1) IXe série, Bull. 837, n° 9454. (2) XIe série, Bull. 614, n° 5694.

5. Sont abrogées l'ordonnance du 28 juillet 1841 et toutes utres dispositions contraires au présent décret.

6. Le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies, t notre garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, hacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Compiègne, le 1er Décembre 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Prince chargé du Ministère de l'Algérie et des colonies,

Signé NAPOLÉON (JÉRÔME).

e Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Signé E. de ROYER.

---

l° 6064. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui porte à quatre dixièmes la part attribuée aux Budgets provinciaux de l'Algérie sur le produit net de l'Impôt arabe.*

Du 1er Décembre 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport du Prince chargé du ministère de l'Algérie et des olonies, et de notre ministre secrétaire d'état au département des nances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La part de trois dixièmes, attribuée aux budgets rovinciaux sur le produit net de l'impôt arabe par notre dé- ret du 25 août 1852, est portée à quatre dixièmes à partir du er janvier 1859.

2. Le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des olonies, et notre ministre secrétaire d'état au département es finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de exécution du présent décret.

Fait à Compiègne, le 1er Décembre 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Prince chargé du Ministère de l'Algérie et des colonies,

Signé NAPOLÉON (JÉRÔME).

e Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé P. MAGNE.

N° 6065. — *Décret impérial portant prorogation de la Chambre temporaire du Tribunal de première instance de Bagnères.*

Du 7 Décembre 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice;

Vu l'article 39 de la loi du 20 avril 1810;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La chambre temporaire créée au tribunal de première instance de Bagnères (Hautes-Pyrénées), par ordonnance du 14 juin 1837 (1), et successivement prorogée jusqu'à ce jour, continuera à remplir ses fonctions pendant une année.

A l'expiration de ce temps, elle cessera de plein droit, s'il n'en a pas été par nous autrement ordonné.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 7 Décembre 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Signé E. de Royer.

N° 6066. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à l'élargissement de la route départementale du Pas-de-Calais n° 11, d'Arras à Abbeville, dans la traverse d'Auxi-le-Château, conformément aux lignes rouges du plan annexé au décret;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Saint-Cloud, 13 Octobre 1858.*)

---

(1) IXe série, Bull. 511, n° 6885.

6067. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la reconstruction d'un pont sur la Durenque, Castres (Tarn), et à la rectification de la route départementale n° 5, e Castres à Castelnaudary, aux abords de cet ouvrage, suivant la irection générale indiquée en rouge sur le plan annexé au décret;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Saint-Cloud, 3 Octobre 1858.*)

6068. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale e la Haute-Vienne n° 7, de Guéret à Montignac, dans la traverse de aint-Germain-les-Belles, suivant la direction générale indiquée en ouge sur le plan annexé au décret;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en e conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Saint-loud, 23 Octobre 1858.*)

6069. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Paul* (*Jacques-Émile-Emmanuel*), préfet du département de a Haute-Loire, né à Cannes (Var), le 21 frimaire an XII [11 décembre 1803],

Et son fils, M. *Paul* (*Pierre-Jean-Baptiste-Ernest*), né à Draguignan Var), le 11 juillet 1834,

Demeurant ensemble au Puy (Haute-Loire),

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *Rostan l'Ancezune*, et à s'appeler, à l'avenir, *Paul Rostan d'Ancezune.*

2° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, les changements résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé ar la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition 'a été formée devant le Conseil d'état. (*Saint-Cloud, 27 Octobre 1858.*)

6070. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Le Brun* (*Charles-Eugène*), conseiller référendaire à la cour des comptes, né le 29 juillet 1812, à Paris, y demeurant,

Et M. *Le Brun* (*Louis-Anatole*), son frère, propriétaire, né le 22 février 1821, à Paris, y demeurant,

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *de Sessevalle*, et à s'appeler, à l'avenir, *Le Brun de Sessevalle*.

2° M. *Marigues* (*Eugène-Gabriel*), chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, capitaine d'état-major, né le 14 décembre 1828, à Fismes (Marne), demeurant à Paris, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *de Champrepus*, et à s'appeler, à l'avenir, *Marigues de Champrepus*.

3° Les impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer sur les registres de l'état civil les changements résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'état. (*Compiègne, 14 Novembre 1858.*)

Certifié conforme :

Paris, le 13 * Décembre 1858.

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

E. de ROYER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 13 Décembre 1858.

BULLETIN DES LOIS.

N° 653.

N° 6071. — *Décret impérial portant répartition, par subdivisions de chapitre, du Crédit accordé, sur l'exercice 1859, pour les Dépenses du Ministère des Finances.*

Du 7 Décembre 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 4 juin 1858, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1859, laquelle a ouvert, pour les dépenses du ministère des finances, des crédits montant à neuf cent trois millions trois cent mille deux cent vingt-neuf francs ;

Vu notre décret du 14 novembre 1858 (1), contenant répartition, par chapitres, pour chaque ministère, des crédits ouverts par ladite loi, et qui a réduit ceux du ministère des finances de trois cent mille francs ;

Vu les articles 35 et 36 du règlement général du 31 mai 1838 (2), sur la comptabilité publique ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le crédit de neuf cent trois millions deux cent vingt-neuf francs (903,000,229f), accordé, sur l'exercice 1859, par la loi du 4 juin 1858 et le décret général de répartition du 14 novembre suivant, pour les dépenses du ministère des finances, demeure réparti, par subdivisions de chapitre, conformément au tableau ci-annexé.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 7 Décembre 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé P. Magne.

(1) 11e série, Bull. 648, n° 6012. (2) 11e série, Bull. 579, n° 7437.

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES.

Ire PARTIE. — DETTE PUBLIQUE.

Ire SECTION. — *Dette consolidée et amortissement.*

CHAPITRE Ier. — *Rentes 4 1/2 p. 0/0.* (Décret du 14 mars 1852.)

Art. unique. Arrérages annuels.....

CHAPITRE II. — *Rentes 4 1/2 p. 0/0.* (Ancien fonds.)

Art. unique. Arrérages annuels.....

CHAPITRE III. — *Rentes 4 p. 0/0.*

Art. unique. Arrérages annuels.....

CHAPITRE IV. — *Rentes 3 p. 0/0.*

Art. unique. Arrérages annuels.....

CHAPITRE V. — *Fonds d'amortissement.*

Art. unique. Dotation annuelle.....

IIe SECTION. — *Emprunts spéciaux pour canaux et travaux divers*

CHAPITRE VI. — *Intérêts, primes et amortissement des emprunts à rembourser par le*

Art. 1er. Intérêts et primes.	Divers canaux et rivière d'Oise. (*Loi du 5 août 1821.*).....	723,235f	3,33
	Divers canaux et navigation du Tarn. (*Loi du 14 août 1822.*).....	2,607,200	
Art. 2. Amortissement.	Divers canaux et rivière d'Oise. (*Loi du 5 août 1821.*).....	636,765	4,51
	Divers canaux et navigation du Tarn. (*Loi du 14 août 1822.*).....	4,178,100	

CHAPITRE VII. — *Rachat des actions de jouissance des canaux soumissionnés.* (Loi du 3 mai 1853.)

Art. 1er. Canal du Rhône au Rhin 43
— 2. Canal de Bourgogne..... 36
— 3. Compagnie des Quatre-Canaux (de Bretagne, du Nivernais, du Berry et latéral à la Loire)..... 58

IIIe SECTION. — *Capitaux remboursables à divers titres.*

CHAPITRE VIII. — *Intérêts de capitaux de cautionnements.*

Art. unique. — Intérêts annuels.....

CHAPITRE IX. — *Intérêts de la dette flottante du trésor.*

Art. unique. Intérêts annuels.....

CHAPITRE X. — *Remboursement à la Banque de France.* (*Prêt de 75 millions*).....

CHAPITRE XI. — *Rachat des péages du Sund et des Belts.* (Convention du 1 tembre 1857).....

858 et le décret du 14 novembre suivant, pour les dépenses de l'exercice 1859.

MONTANT DES CRÉDITS		OBSERVATIONS.
ır chapitre.	par service.	
172,027,919f		
884,560		
2,26s,27s		
144,255,371		
319,430,120	406,966,654f	
87,536,534		
8,145,309		
	9,491,627	
1,346,327		
7,500,000		
30,000,000	42,748,832	
5,000,000		
248,832		
	459,207,113	

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES.

REPORT.....

IVe SECTION. — *Dette viagère.*

CHAPITRE XII. — *Rentes viagères d'ancienne origine.*

Art. unique. Arrérages annuels.....

CHAPITRE XIII. — *Rentes viagères pour la vieillesse.*

Art. unique. Arrérages annuels.....

CHAPITRE XIV. — *Dotation du Maréchal Pélissier, duc de Malakoff.*

Art. unique. Dotation annuelle.....

CHAPITRE XV. — *Pensions des grands fonctionnaires de l'Empire.*

Art. unique. Arrérages annuels.....

CHAPITRE XVI. — *Pensions de la pairie et de l'ancien sénat.*

Art. unique. Arrérages annuels.....

CHAPITRE XVII. — *Pensions civiles.* (Loi du 22 août 1790.)

Art. unique. Arrérages annuels.....

CHAPITRE XVIII. — *Pensions à titre de récompense nationale.*

Art. unique. Arrérages annuels.....

CHAPITRE XIX. — *Pensions militaires.*

Art. unique. Arrérages annuels.....

CHAPITRE XX. — *Pensions ecclésiastiques.*

Art. unique. Arrérages annuels.....

CHAPITRE XXI. — *Pensions de donataires dépossédés.*

Art. unique. Arrérages annuels.....

CHAPITRE XXII. — *Pensions civiles.* (Loi du 9 juin 1853.)

Art. unique. Arrérages annuels.....

CHAPITRE XXIII. — *Secours aux pensionnaires de l'ancienne liste civile.*

Art. unique. Secours annuels.....

A REPORTER.....

MONTANT DES CRÉDITS		OBSERVATIONS.
ar chapitre.	par service.	
.....	459,207,113f	
863,585f		
2,607,000		
100,000		
42,000		
198,000		
1,250,000		
775,000		
36,650,000		
30,000		
1,043,000		
23,700,000		
300,000		
67,558,585	459,207,113	

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES.

Report.....

CHAPITRE XXIV. — *Secours viagers aux anciens militaires de la République et de l'Empire.*

Art. unique. Secours annuels.....

CHAPITRE XXV. — *Pensions et indemnités viagères de retraite aux employés des anciennes listes civiles et du domaine privé du dernier règne.*

Art. unique. Arrérages annuels.....

TOTAL de la Ire Partie.....

IIe PARTIE. — DOTATIONS ET DÉPENSES DES POUVOIRS LÉGISLATIFS.

CHAPITRE XXVI. Liste civile de l'Empereur.....
——— XXVII. Dotation des princes et princesse de la famille impériale.....
——— XXVIII. Dotations du Sénat.....
——— XXIX. Dépenses administratives du Sénat.....
——— XXX. Dépenses administratives du Corps législatif et indemnité des députés.....
——— XXXI. Supplément à la dotation de la Légion d'honneur.....

TOTAL de la IIe Partie.....

IIIe PARTIE. — SERVICE GÉNÉRAL.

COUR DES COMPTES.

CHAPITRE XXXII. — *Personnel.*

Art. 1er. Traitements des magistrats..... 66[illegible]
—— 2. Préciput et récompenses des conseillers référendaires..... [illegible]
—— 3. Traitements des employés..... 1[illegible]

CHAPITRE XXXIII. — *Matériel et dépenses diverses.*

Art. 1er. Fournitures de bureau, impressions, etc..... 1[illegible]
—— 2. Chauffage et éclairage..... 3[illegible]
—— 3. Habillement des gens de service.....
—— 4. Entretien et achat du mobilier et réparations intérieures..... 1[illegible]
—— 5. Menues dépenses et dépenses accidentelles, frais divers et secours..... [illegible]

A REPORTER.....

MONTANT DES CRÉDITS		OBSERVATIONS.
chapitre.	par service.	
57,558,585f	459,207,113f	
2,540,000	70,966,585	
868,000		
.....	530,173,698	
25,000,000	25,000,000	
1,500,000	1,500,000	
4,980,000	4,980,000	
1,080,000	1,080,000	
2,795,000	2,795,000	
4,655,892	4,655,892	
.....	40,010,892	
1,208,900		
	1,282,400	
73,500		
.....	1,282,400	

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES.			
REPORT.....			
ADMINISTRATION CENTRALE DES FINANCES.			
CHAPITRE XXXIV. — *Personnel.*			
Art. 1er. Traitement du ministre.....			
Art. 2. Traitements des bureaux	§1er. Ministère.....	2,139,800f	4,77
	2. Contributions directes.....	141,800	
	3. Enregistrement et domaines.....	464,200	
	4. Forêts.....	242,000	
	5. Douanes et contributions indirectes....	834,900	
	6. Postes.....	776,900	
	7. Monnaies et médailles.....	117,400	
Art. 3. Traitements et salaires des agents de diverses classes attachés au service intérieur de l'hôtel des finances, etc.....			27
Art. 4. Indemnités diverses.	§1er. Ministère des finances.....	60,900f	6
	2. Administration des douanes.....	3,500	
	3. Administration des postes.....	5,000	
Art. 5. Traitements des agents de l'inspection générale des finances.....			3
CHAPITRE XXXV. — *Matériel.*			
Art. 1er. Fournitures de bureau.....			55
—— 2. Impressions et lithographies.....			1,067
—— 3. Cartes à jouer. — Achat de papier filigrané; frais de moulage, etc.....			115
—— 4. Emballage et transport des impressions des administrations financières et des communes et des matières de cartes....			66
—— 5. Chauffage.....			75
—— 6. Éclairage.....			55
—— 7. Mobilier. — Entretien et renouvellement.....			35
—— 8. Bâtiments. — Entretien et réparations.....			100
—— 9. Magasins du matériel. — Loyer, entretien, etc.....			33
—— 10. Habillement des agents attachés au service intérieur de l'hôtel, des bureaux et caisses.....			28
—— 11. Menues dépenses et dépenses accidentelles et imprévues....			40
CHAPITRE XXXVI. — *Dépenses diverses.*			
Art. 1er. Frais de tournées ordinaires et extraordinaires des agents de l'inspection générale des finances.....			161
—— 2. Frais judiciaires et condamnations prononcées contre le trésor public.....			20
A REPORTER.....			181

MONTANT DES CRÉDITS		OBSERVATIONS.
chapitre.	par service.	
.....	1,282,400f	
5,555,600f		
1,689,230		
7,244,830.	1,282,400	

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES.	
REPORT.....	18
CHAPITRE XXXVI. — *Dépenses diverses.* (Suite.)	
Art. 3. Secours aux veuves et orphelins d'employés du ministère des finances, de l'administration centrale des postes et de l'ancienne administration de la loterie, décédés sans avoir droit à pension, et secours accidentels à divers.....	
—— 4. Indemnités spéciales de réforme pour cause de suppression d'emploi.....	
MONNAIES ET MÉDAILLES. (Service des établissements monétaires.)	
CHAPITRE XXXVII. — *Personnel.*	
Art. unique. Établissements monétaires — Traitements et gages des fonctionnaires et agents.....	
CHAPITRE XXXVIII. — *Matériel.*	
Art. 1er. Service central. — § 1er. Entretien du mobilier.....	2,500f
—2. Chauffage et éclairage.....	2,500
—3. Achat et réparation de divers objets pour le service du laboratoire des essais.....	3,000
—4. Reproduction des poinçons et coins des médailles, entretien et frais accessoires.....	20,000
—5. Entretien des poids et balances.....	4,000
—6. Frais d'impressions.....	1,800
Art. 2. Établissements monétaires et médailles. — § 1er. Fournitures de bureau et entretien du mobilier.....	4,000
—2. Habillement des gens de service.....	1,800
—3. Chauffage et éclairage.....	8,000
—4. Entretien et réparations des bâtiments.....	20,000
—5. Frais de transport de caisses et de ballots...	300
—6. Dépenses accidentelles et imprévues.....	4,000
CHAPITRE XXXIX. — *Dépenses diverses.*	
Art. 1er. Service de la garantie — § 1er. Frais de tournées de l'inspecteur.....	2,000
—2. Indemnités aux essayeurs.....	30,000
—3. Frais de bureau des essayeurs.....	600
Art. 2. Établissements monétaires — § 1er. Frais de bureau des commissaires des monnaies.....	800
—2. Perte sur les échantillons de fabrication et les deniers courants.....	500
A REPORTER.....	

MONTANT DES CRÉDITS		OBSERVATIONS.
chapitre.	par service.	
7,244,830f	1,282,400f	
	7,487,504	
242,674		
69,900		
71,900	175,760	
33,900		
	8,945,604	

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES.

REPORT.....

SERVICE DE TRÉSORERIE.

CHAPITRE XL. — *Frais de trésorerie.*

Art. 1er. Frais de réalisation de fonds; frais d'emballage et de transport de commissions, courtage et frais divers..... 3,
—— 2. Frais de trésorerie et des postes en Algérie..... 1,
—— 3. Frais de trésorerie et des postes en Italie..... 1

CHAPITRE XLI. — *Traitements et frais de service des receveurs généraux et p des finances.*

Art. 1er. Traitements et frais..... 1,
—— 2. Bonifications d'intérêts sur le recouvrement des contributions directes..... 1,7
—— 3. Taxations pour la centralisation du produit de l'impôt direct... 1,
—— 4. Taxations pour la centralisation du produit des impôts et revenus indirects..... 9
—— 5. Remises sur les produits de coupes de bois et les produits divers..... 3

CHAPITRE XLII. — *Traitements et frais de service des payeurs dans les dépar*

Art. 1er. Traitements fixes..... 6
—— 2. Frais de service..... 5

EXERCICES CLOS ET PÉRIMÉS.

CHAPITRE XLIII. — *Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance*....
———— XLIV. — *Dépenses des exercices clos.* (Loi du 23 mai 1834, art. 8 d

TOTAL de la IIIe partie.....

IVe PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITA DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.

CONTRIBUTIONS DIRECTES, TAXES PERÇUES EN VERTU DE RÔLES ET CADASTRE.

Service administratif des contributions directes et autres taxes dans les départements.

CHAPITRE XLV. — *Personnel.*

Art. 1er. Traitements des agents de tous grades..... 2,6
—— 2. Indemnités aux agents chargés d'intérim ou de missions spéciales..... 1

A REPORTER.....

MONTANT DES CRÉDITS — hapitre.	MONTANT DES CRÉDITS — par service.	OBSERVATIONS.
.....	8,945,604'	
,720,000'		
,502,000	10,382,000	
,160,000		
316,400 moire.	316,400 "	
.....	19,644,004	
,639,800		
,639,800		

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES.

Report.....

CHAPITRE XLVI. — *Dépenses diverses.*

Art. 1er. Frais de tournées des inspecteurs et des contrôleurs.....
—— 2. Frais de bureau des directeurs.....
—— 3. Frais d'impression et de confection des rôles et avertissements des contributions directes, établis pour le compte de l'État.....
—— 4. Frais d'avertissements pour les impositions départementales et communales.....
—— 5. Frais relatifs aux taxes spéciales.....
—— 6. Secours et dépenses imprévues.....

CADASTRE.

CHAPITRE XLVII. — *Frais d'arpentage et d'expertise.*

Art. 1er. Dépenses à la charge du budget de l'État.....
—— 2. Dépenses imputables sur le produit des centimes facultatifs votés par les conseils généraux.....

CHAPITRE XLVIII. — *Mutations cadastrales.*

Art. unique. — Frais de mutations.....

Frais de perception des contributions directes et autres taxes.

CHAPITRE XLIX. — *Remises aux percepteurs, frais de distribution du 1er avertissement et frais judiciaires.*

Art. 1er. Remises aux percepteurs.....
—— 2. Frais de distribution du 1er avertissement.....
—— 3. Frais judiciaires et condamnations prononcées contre l'administration.....

CHAPITRE L. — *Secours aux agents de la perception, à leurs veuves et*

ENREGISTREMENT, DOMAINES ET TIMBRE.

(Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements)

CHAPITRE LI. — *Personnel.*

Art. 1er. Enregistrement et domaines.	§ 1er. Traitements des agents administratifs de tous grades.....	2,757,400f	
	2. Remises des receveurs.....	8,134,600	

A REPORTER.....

MONTANT DES CRÉDITS		OBSERVATIONS.
chapitre.	par service.	
2,659,800f		
2,090,190		
75,000	16,940,910f	
574,000		
11,436,920		
125,000		
.....	16,940,910	

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES.		
REPORT.....		10,892
CHAPITRE LI. — *Personnel.* (Suite.)		
Art. 2. Timbre. — § 1er. Atelier général du timbre. — Traitements des divers agents..... 258,150f		
Indemnités de travaux et de veilles extraordinaires.... 16,500	274,650f	
— 2. Service des départements. (Traitements des divers agents.).....	225,700	500
CHAPITRE LII. — *Matériel.*		
Art. 1er. Enregistrement et domaines. — § 1er. Achats de papier pour passe-ports et permis de chasse.....	10,000	
— 2. Frais d'emballage et de transport d'impressions.....	6,000	1
— 3. Entretien et réparations des bâtiments et domaines de l'État et des biens séquestrés.	108,000	
Art. 2. Timbre. — § 1er. Achats de papier à timbrer pour la débite.	572,600	
— 2. Frais d'emballage et de transport de papiers timbrés.....	60,000	
— 3. Frais de bureau, d'entretien et de fabrication à l'atelier général et frais divers..	39,000	6
— 4. Menues dépenses du timbre dans les départements.....	26,000	
CHAPITRE LIII. — *Dépenses diverses.*		
Art. unique. Enregistrement et domaines. — § 1er. Taxations sur le prix de la débite des papiers timbrés et sur le produit de la distribution des passe-ports.....		7
— 2. Frais de bureau des directeurs.....		3
— 3. Frais de tournées des inspecteurs et vérificateurs.....		1
— 4. Contributions des bâtiments et domaines de l'État et des biens séquestrés.....		9
— 5. Frais d'estimation, d'affiches et de vente de mobilier et de domaines de l'État.....		9
— 6. Dépenses relatives aux épaves, déshérences et biens vacants.....		8
— 7. Frais judiciaires.....		20
— 8. Secours aux veuves et orphelins d'employés décédés sans avoir droit à pension.....		
— 9. Dépenses diverses et accidentelles.....		7
A REPORTER.....		

MONTANT DES CRÉDITS		OBSERVATIONS.
chapitre.	par service.	
.....	16,940,910f	
11,392,350f		
821,600	13,338,350	
1,124,400		
.....	30,279,260	

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES.

REPORT.....

FORÊTS.

(Service administratif et de surveillance dans les départements.)

CHAPITRE LIV. — *Personnel.*

Art. 1er. Traitements.	§ unique. Traitements des agents de tous grades.....		4,66
Art. 2. Indemnités.	§ 1er. Indemnités pour travaux temporaires des commissions de cantonnement et d'aménagement....	60,000f	11
	—2. Indemnités aux agents du service des travaux d'art.....	35,000	
	—3. Indemnités de logement et de chauffage aux brigadiers et gardes de la pêche.....	23,300	
	—4. Indemnités pour travaux extraordinaires et services divers.....	Mémoire.	
	—5. Bourses à l'école forestière.....	Mémoire.	

CHAPITRE LV. — *Matériel.*

Art. 1er.	Fourniture et entretien des marteaux, pinces et plaques des gardes, etc.....	12
— 2.	Frais d'abatage et de façonnage des coupes et bois exploités par économie.....	500.
— 3.	Travaux d'entretien et d'amélioration des forêts.....	1,000.
— 4.	Travaux de repeuplement dans les forêts domaniales.....	500.
— 5.	Dépenses du matériel de l'école forestière.....	18.

CHAPITRE LVI. — *Dépenses diverses.*

Art. 1er.	Rachat de droits de pâturage, panage et glandée, et frais de cantonnement des usagers.....		50.
— 2.	Portion contributive de l'État dans la réparation des chemins vicinaux.....		300.
— 3.	Frais de bureau des conservateurs.....		20.
— 4.	Frais de tournées et de missions.....		50.
— 5.	Indemnités aux gardes blessés et secours aux veuves et orphelins.....		12
— 6.	Indemnités de premier établissement aux sous-officiers nommés à des emplois de gardes.....		6
Art. 7. Avances recouvrables.	§ 1er. Frais d'adjudications de diverses natures.	150,000f	35
	—2. Frais de poursuites et d'instances, et condamnations en matière correctionnelle.	130,000	
	—3. Frais d'instances et condamnations en matière civile.....	70,000	

A REPORTER.....

MONTANT DES CRÉDITS chapitre.	par service.	OBSERVATIONS.
.....	30,279,260f	
4,725,700f		
2,023,000	7,541,200	
792,500		
.....	37,820,460	

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES.		
	REPORT.....	
	DOUANES ET CONTRIBUTIONS INDIRECTES.	
	(Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départemens.)	
	CHAPITRE LVII. — *Personnel.*	
Art. 1er. Service des douanes.	§ 1er. Traitements des agents du service administratif et de perception..... 5,233,000f	
	— 2. Traitements des agents du service actif... 21,212,850	26,7[illegible]
	— 3. Indemnités et gratifications..... 350,000	
Art. 2. Service des contributions indirectes.	§ 1er. Traitements des agents et préposés de tous grades autres que les receveurs..... 15,509,100f	
	— 2. Traitements des receveurs..... 2,217,600	
	— 2 *bis*. Indem ou compte d'indem. aux intérimes Mémoire.	
	— 3. Indemnités à divers receveurs pour insuffisance de remises, etc..... 90,000	19,4[illegible]
	— 4. Remises aux receveurs buralistes..... 1,230,000 / Remises aux préposés d'octrois receveurs aux entrées des villes 450,000 — 1,680,000	
Art. 3. Service des poudres à feu.	§ 1er. Traitements des préposés aux ventes et expéditions de poudres..... 6,200f	
	— 2. Indemnités spéciales au service des poudres dans diverses localités..... 12,800	[illegible]
	— 3. Remises aux entreposeurs pour la vente des poudres en Corse et dans le pays de Gex. 6,000	
Art. 4. Service des tabacs.	§ 1er. Traitements des agents des manufactures. 564,200	
	— 2. Traitemens des agents des magas. de feuilles. 241,600	1,2[illegible]
	— 3. Traitements des agents du service de surveillance de la culture..... 479,000	
	CHAPITRE LVIII. — *Matériel.*	
Art. 1er. Service des douanes.	§ 1er. Constructions, entretien et réparations des bureaux, corps de garde et embarcations..... 275,300f	
	— 2. Achat et entretien de poids, balances et ustensiles de bureau..... 50,000	[illegible]
	— 3. Frais de transport de fonds, paquets, ballots et échantillons..... 14,000	
	— 4. Dépenses diverses et imprévues..... 74,210	
Art. 2. Service des contributions indirectes.	§ 1er. Fourniture et entretien des poinçons et ustensiles; frais divers du service de la garantie..... 20,000f	
	— 2. Frais de loyer, entretien des ustensiles et frais de main-d'œuvre des argues de Lyon et de Trévoux..... 40,000	[illegible]
	— 3. Achat d'instruments et d'ustensiles et remboursement de leur valeur consignée.. 30,100	
	— 4. Frais d'emballage et de transport et frais de correspondance extraordinaire..... 12,000	[illegible]
	A REPORTER.....	

MONTANT DES CRÉDITS		OBSERVATIONS.
chapitre.	par service.	
.....	37,820,460f	
47,593,350f		
47,593,350	37,820,460	

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES.

		REPORT.....		

CHAPITRE LVII. — *Matériel.* (Suite.)

Art. 3. Service des poudres à feu.	1er.	Remboursement du prix de revient des poudres livrées aux entrepôts des contributions indirectes.....	5,949,761f	
	2.	Constructions et réparations des magasins de poudres.....	35,000	
	3.	Frais de transport de poudres, et frais accessoires.....	331,400	6,1
	4.	Achat de poudres reprises des débitants ou provenant de saisies, etc.....	1,000	
Art. 4. Service des tabacs.	1er. Magasins de feuilles.	Loyers et contributions.....	200,000	
		Entretien et réparations des ustensiles et du mobilier, et menus frais.	65,000	
		Gages.....	178,000	
		Salaires.....	411,000	
		Fournitures diverses.....	178,000	
	2. Manufactures.	Loyers et contributions.....	63,000	
		Entretien, réparations et achats des machines, des appareils, etc...	450,000	12,3
		Gages.....	342,000	
		Salaires.....	7,922,200	
		Fournitures diverses.....	2,038,000	
	3. Magasins et manufactures.	Entretien et réparations ordinaires des bâtiments.....	250,000	
		Constructions nouvelles et grosses réparations.....	300,000	

CHAPITRE LIX. — *Dépenses diverses.*

Art. 1er. Service des douanes.	1er.	Dépenses fixes résultant de baux ou d'abonnements (frais de loyer, de chauffage et d'éclairage des bureaux et corps de garde).....	919,850f	
	2.	Indemnités de tournées et de déplacement des inspecteurs et sous-inspecteurs divisionnaires.....	125,000	
	3.	Frais de fourrage des brigades de cavalerie...	26,000	
	4.	Indemnités de résidence aux agents inférieurs des brigades placés dans de grandes villes..	560,950	
	5.	Indemnité représentative de la taxe de plombage et d'estampillage, etc.....	460,000	
	6.	Indemnité de premier établissement aux sous-officiers admis dans le service actif.....	2,000	
		A REPORTER.....	2,093,800	

MONTANT DES CRÉDITS r chapitre.	MONTANT DES CRÉDITS par service.	OBSERVATIONS.
47,593,350f	37,820,460f	
19,239,971		
66,833,321	37,820,460	

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES.			
	REPORT.....	2,093,800f.	.....
	CHAPITRE LIX. — *Dépenses diverses.* (Suite.)		
Art. 1er. Service des douanes. (Suite.)	§ 7. Indemnités aux femmes chargées de concourir au service des visites à la frontière.....	40,700	2,1
	— 8. Indemnités aux employés blessés, et secours aux veuves et orphelins.....	14,000	
	— 9. Condamnations et frais judiciaires à la charge de l'État, primes pour arrestations de fraudeurs, etc.....	36,000	
Art. 2. Service des contributions indirectes.	§ 1er. Loyers et frais de bureau. (Frais alloués à divers agents.).....	1,250,100	
	— 2. Indemnités pour frais de recensement et d'inventaires et pour services extraordinaires etc.	151,720	
	— 3. Indemnités pour frais de tournées et pour entretien d'un cheval.....	1,630,600	
	— 4. Indemnités aux surnuméraires chargés de remplir des intérim.....	35,000	
	— 5. Dépenses accidentelles.....	56,000	
	— 6. Primes d'apurement de compte ou frais de non-valeurs.....	160,000	3,6
	— 7. Loyers des magasins des entreposeurs de tabacs, et menus frais.....	155,000	
	— 8. Vacations des commissaires de police pour le service de la garantie.....	30,000	
	— 9. Frais judiciaires.....	86,000	
	—10. Contribution foncière (canaux).....	125,000	
	—11. Abonnements pour frais de loyer, de bureau etc. aux receveurs des droits sur les canaux soumissionnés.....	20,000	
Art. 3. Service des poudres à feu.	Loyers des magasins des entreposeurs de poudres.....		23
Art. 4. Service des tabacs.	§ 1er. Frais inhérents au payement du prix des tabacs.....	14,000	
	—2. Indemnités et secours viagers à des ouvriers blessés ou devenus infirmes.....	24,000	11
	—3. Indemnités aux préposés temporaires, frais de vérification de culture, frais de tournées etc.	106,000	
	A REPORTER.....		

MONTANT DES CRÉDITS		OBSERVATIONS.
chapitre.	par service.	
5,833,321f	37,820,460f	
6,052,920		
12,886,241	37,820,460	

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES.		
	REPORT.....	
CHAPITRE LX. — *Avances recouvrables.*		
Art. 1er. Service des contributions indirectes.	Frais de perception des octrois gérés par l'administration...	6[illegible]
Art. 2. Service des tabacs.	Indemnités aux experts chargés du classement des tabacs indigènes, frais d'indication et autres frais à la charge des planteurs.....	1[illegible]
CHAPITRE LXI. — *Achats et transports de tabacs.*		
Art. 1er. Achats.	§ 1er. Achats de tabacs indigènes..... 18,379,000f	40,609[illegible]
	—2. Achats de tabacs exotiques..... 18,330,000	
	—3. Achats de cigares fabriqués à l'étranger.. 3,300,000	
	—4. Achats d'échantillons de tabacs..... 300,000	
	—5. Achats de tabacs provenant de saisies ou repris des débitants etc..... 300,000	
Art. 2. Frais de transports de tabacs, frais accessoires et primes d'assurances.....		2,400[illegible]
CHAPITRE LXII. — *Dépenses du service des douanes en Algérie.*		
Art. 1er. Personnel.....		7[illegible]
— 2. Matériel.....		30[illegible]
POSTES.		
(Service administratif de perception et d'exploitation dans les départements.)		
CHAP. LXIII. — *Personnel.*		
Art. 1er. — Administration et perception. § 1er. Service de Paris.	Traitements des agents des bureaux établis à l'hôtel des postes à Paris pour l'exploitation du service actif..... 1,776,600f	
	Indemnités pour travaux extraordinaires et de nuit..... 32,550	1,809,150f
§ 2. Service commun à Paris et aux départements.	Traitements des agents des bureaux ambulants sur les chemins de fer.....	1,450,260
	A REPORTER.....	3,259,410 .....

MONTANT DES CRÉDITS		OBSERVATIONS.
r chapitre.	par service.	
72,886,241f	37,820,460f	
785,000		
	17,732,856	
43,009,000		
1,052,615		
	155,553,316	

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES.				
			REPORT.....	
		CHAP. LXIII. — *Personnel.* (Suite.)		
		REPORT.....	3,259,410f	
Art. 1er. — Administration et perception. (Suite.)	§ 3. Service des départements.	Traitements des agents de l'inspection..... 719,000f Traitements des agents comptables..... 3,453,000 Traitements des employés de tous grades non comptables (bureaux composés). 2,287,300 Traitements des distributeurs et des facteurs-boîtiers locaux et ruraux..... 7,614,600 Haute paye et indemnités à des facteurs locaux et ruraux..... 175,000	14,248,900	
Art. 2. — Transport des dépêches.	§ 1er. Transport par terre.	Gages des maîtres de poste.....	180,000	
	§ 2. Transport par chemins de fer.	Traitements des agents préposés au service du transport et du transbordement des dépêches..... 474,000f Traitement du contrôleur du matériel à Paris, et de son adjoint..... 5,600	479,600	
	§ 3. Transport par mer.	Traitements des agents du service des dépêches — dans la Manche. 7,500 dans la Méditerranée..... 122,600	130,100	
		CHAP. LXIV. — *Matériel.*		
Art. 1er. — Administration et perception.	§ 1er. Service de Paris.	Loyers des bureaux de poste dans Paris et indemnités aux gardiens des boîtes..... 150,000f Frais de régie aux directeurs des bureaux dans Paris (par abonnement)..... 38,000 Entretien et renouvellement du mobilier ; réparations des bâtiments..... 110,000		
		A REPORTER.....	298,000	

MONTANT DES CRÉDITS		OBSERVATIONS.
chapitre.	par service.	
.....	..... 155,553,316f	
8,258,010f		
18,258,010 .	. 155,553,316 .	

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES.				
			REPORT.....	
CHAPITRE LXIV. — *Matériel.* (Suite.)				
		REPORT.....	298,000f	
Art. 1er. Administration et perception. (Suite.)	§ 1er. Service de Paris. (Suite.)	Chauffage et éclairage.....	98,000	
		Fournitures de bureau, salaires des hommes de peine, etc.....	190,000	
		Habillement des facteurs, des gardiens de bureau, des courriers convoyeurs, des chargeurs de dépêches, des cochers des voitures de l'administration, etc.....	132,255	759,255f
		Frais divers du service de Paris.....	41,000	
	§ 2. Service commun à Paris et aux départements.	Impressions	502,893	
		Timbres et cachets.....	25,100	
		Frais de confection des timbres-postes.....	262,000	824,993
		Confection et entretien des sacs et colliers du service des bureaux ambulants.....	35,000	
	§ 3. Service des départements.	Entretien des bâtiments à Bordeaux et à Versailles..	3,000	
		Entretien des boîtes urbaines et rurales dans les départements, et indemnités à des gardiens de boîtes.....	18,500	21,500
Art. 2. Transport des dépêches.	§ 1er. Transport par terre.	Frais de conduite des voitures de l'administration dans Paris.....	330,000	
		Construction et entretien des voitures de l'administration dans Paris.....	55,829	
		Frais extraordinaires du transport des dépêches et indemnités pour cause d'accidents.....	40,000	
		A REPORTER..	425,829	.....

MONTANT DES CRÉDITS		OBSERVATIONS.
chapitre.	par service.	
9,258,010f	155,553,316f	
18,258,010	155,553,316	

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES.

REPORT..... 1,6

CHAPITRE LXIV. — *Matériel.* (Suite.)

REPORT..... 425,829f

Art. 2. Transport des dépêches. (Suite.)

§ 1er. Transport par terre. (Suite.)	Transports par entreprise.	en voiture 4,484,000f à cheval.. 1,490,000 à pied... 560,000	6,534,000	7,009,829f
		Frais extraordinaires des services par entreprise.....	50,000	
§ 2. Transport par chemins de fer.		Frais de transport des dépêches et des bureaux ambulants.....	1,600,000	2,190,500
		Constructions et loyers des bureaux de poste dans les gares de chemins de fer..	80,000	
		Construction et entretien des bureaux ambulants et des alléges.....	190,000	
		Chauffage et éclairage des bureaux ambulants.....	140,000	
		Frais de régie et d'aide des agents préposés au service du transport des dépêches.....	100,500	
		Frais extraordinaires du transport des dépêches.....	70,000	
		Transports par entreprise...	10,000	
§ 3. Transport par mer.		Loyers des bureaux et magasins pour l'ancien service des paquebots-postes de la Manche.....	1,100f	80,675
		Loyers des bureaux pour le service des dépêches dans la Méditerranée.....	12,200	
		Vivres. — Frais de table des agents embarqués à bord des paquebots de la compagnie concessionnaire dans la Méditerranée.....	27,375	
		Transports par entreprise...	40,000	

A REPORTER.....

MONTANT DES CRÉDITS		OBSERVATIONS.
chapitre.	par service.	
1,258,010f	155,553,316f	
0,886,752		
29,144,762	155,553,316	

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES.			
		REPORT.....	
		CHAPITRE LXV. — *Dépenses diverses.*	
Art. 1er. Administration et perception.	§ 1er. Service de Paris.	Pertes et menus frais de caisse des comptables, frais d'échange de cuivre aux facteurs..... 18,800f Honoraires des médecins,... 4,500	23,300f
	§ 2. Service commun à Paris et aux départements.	Frais de remplacement d'employés et de facteurs, secours à ces agents, à leurs veuves et orphelins..... 150,000f Frais de tournées et de voyages extraordinaires..... 138,000 Indemnités aux agents des bureaux ambulants sur les chemins de fer..... 664,000 Frais judiciaires et condamnations prononcées contre l'administration..... 3,000 Achat de lettres venant de l'étranger..... 50,000 Achat de lettres venant des pays d'outre-mer..... 79,000 Dépenses accidentelles..... 10,000	1,094,000
		Frais de loyer et de bureau des inspecteurs, et frais d'aide à ceux qui n'ont pas de commis..... 52,000f Frais de régie et de loyer aux directeurs. Bureaux composés.. 500,000f / Bureaux simples 669,200	1,169,200
	§ 3. Service des départements.	Frais d'aide et indemnités de service de nuit des bureaux simples et des bureaux de distribution, des gardiens d'entrepôts de dépêches et des portiers des villes de guerre pour l'ouverture des portes. 646,500 Frais de service extraordinaire pour les lieux de bains, de foires, de campements, etc. 30,000 Indemnités aux facteurs ruraux pour passage de bacs et ponts..... 5,000	
		A REPORTER... 1,902,700	1,117,300

MONTANT DES CRÉDITS		OBSERVATIONS.
chapitre.	par service.	
9,144,762f	155,553,316f	
29,144,762	155,553,316	

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES.				
			REPORT.....	
		CHAPITRE LXV. — *Dépenses diverses.* (Suite.)		
Art. 1er. Administration et perception. (Suite.)		REPORT.....	1,902,700f	1,127,300f
	§ 3. Service des départements. (Suite.)	Indemnités aux gardiens d'entrepôts de dépêches.....	150,000	
		Frais de premier établissement aux distributeurs des postes, aux facteurs-boîtiers et aux facteurs, et indemnités pour uniforme aux brigadiers-facteurs.....	37,100	2,089,800
Art. 2. Transport des dépêches.	§ 1er. Transport par terre.	Frais de missions relatives aux relais.....	4,000f	
		Indemnités aux maîtres de poste pour localités difficiles et perte de chevaux..	20,000	40,000
		Secours à d'anciens courriers et à des veuves de courriers, secours aux postillons, à leurs veuves et orphelins.....	16,000	
	§ 2. Transport par mer.	Frais de remplacement d'agents du service des dépêches dans la Manche et dans la Méditerranée; secours à leurs veuves et orphelins.....	3,000f	
		Frais de régie et d'aide des directeurs des postes dans le Levant, et frais de bureau des agents embarqués à bord des paquebots de la compagnie concessionnaire.....	25,150	36,050
		Frais de tournées et de missions des agents du service des dépêches dans la Manche et dans la Méditerranée.....	2,700	
		Indemnité à l'entreposeur des dépêches à Malte; frais de transport accidentel, à Douvres et à Marseille, des dépêches provenant des paquebots; pertes et avaries.	5,200	
			A REPORTER.....	

MONTANT DES CRÉDITS		OBSERVATIONS.
Chapitre.	par service.	
2 44,762f	155,553,316f	
,283,150		
32,427,912	155,553,316	

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES.

REPORT.....

CHAPITRE LXVI. — *Subventions.*

Art. 1er. Subvention à la compagnie concessionnaire du transport des dépêches le continent et la Corse..... 19
—— 2. Subvention à la compagnie concessionnaire du service postal de la Méditerranée..... 4,
—— 3. Subvention à la compagnie concessionnaire du transport des dépêches entre Calais et Douvres..... 19
—— 4. Subvention à la compagnie concessionnaire du service des paquebots transatlantiques..... 3,0

TOTAL de la IVe partie.....

Ve PARTIE.

REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS, NON-VALEURS, PRIMES ET ESCOMPTES.

CHAPITRE LXVII. — *Restitutions et non-valeurs sur les contributions directes et sur les taxes perçues en vertu de rôles.*

Art. 1er. Contributions directes. — Restitutions de centimes communaux, dégrèvements et non-valeurs, etc..... 7,8
—— 2. Dégrèvements pour pertes de matière imposable et pour surévaluation de propriétés nouvellement imposées..... 18
—— 3. Taxes spéciales. — Dégrèvements et non-valeurs..... 1

CHAPITRE LXVIII. — *Remboursements sur produits indirects et divers.*

Art. 1er. Enregistrement et domaines..... 2,00
—— 2. Forêts..... 15
—— 3. Douanes..... 13
—— 4. Contributions indirectes..... 11
—— 5. Postes..... 9
—— 6. Produits divers..... 20

CHAPITRE LXIX. — *Répartition des produits de plombage, d'estampillage, en matière de douanes.*

Article unique. Douanes.....

A REPORTER.....

MONTANT DES CRÉDITS		OBSERVATIONS.
chapitre.	par service.	
2,427,912f	155,553,316f	
	42,684,031	
10,256,119		
.....	198,237,347	
75,112,288	75,112,288	
2,600,000	2,600,000	
850,000	850,000	
.....	78,562,288	

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES.

REPORT.....

CHAPITRE LXX. — *Répartitions de produits d'amendes, saisies et confiscations attribués à divers.*

Art. 1er. Enregistrement et domaines..... 3,3..
— 2. Douanes..... 1,1..
— 3. Contributions indirectes..... 1,3..
— 4. Postes..... ..

CHAPITRE LXXI. — *Primes à l'exportation de marchandises.*

Article unique. Douanes.....

CHAPITRE LXXII. — *Escomptes sur divers droits.*

Art. 1er. Escompte sur le droit de consommation des sels. { 1er. douanes..... 250,000f ; 2. contributions indirectes..... 117,000 } 36..
— 2. Escompte sur les droits de douanes..... 1,33..
— 3. Escompte sur le droit de fabrication du sucre indigène..... 15..
— 4. Escompte sur le droit de fabrication des bières..... 11..

TOTAL de la Ve partie.....

RÉCI

Ire Partie. Dette publique.....

IIe —— Dotations et dépenses des pouvoirs législatifs..

IIIe —— Service général.....

IVe —— Frais de régie, de perception et d'exploitation

Ve —— Remboursements et restitutions, non-valeurs,

Arrêté le présent tableau à la somme de neuf cent trois millions deux cent vingt-

Paris, le 7 décembre 1858.

MONTANT DES CRÉDITS		OBSERVATIONS.
ır chapitre.	par service.	
.....	78,562,288f	
5,806,000f	5,806,000	
28,500,000	28,500,000	
2,066,000	2,066,000	
.....	114,934,288	

ON.

.....	530,173,698f
.....	40,010,892
.....	19,644,004
ts et revenus publics.....	198,237,347
comptes.....	114,934,288
	903,000,229

Le Ministre secrétaire d'état des finances,
Signé P. MAGNE.

N° 6072. — *Décret impérial qui autorise la fondation, à Dinan, d'un Établissement de Petites-Sœurs des Pauvres.*

Du 30 Octobre 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu deux délibérations, en date des 30 août et 30 septembre 1856, par lesquelles le conseil d'administration de la congrégation des Petites-Sœurs des Pauvres à Rennes, demande la reconnaissance de l'établissement du même ordre existant à Dinan;

Vu la déclaration des Petites-Sœurs des Pauvres composant l'établissement de Dinan, en date du 27 octobre 1856, portant qu'elles adoptent et s'engagent à suivre les statuts de la maison mère;

Vu l'état des recettes et des dépenses de l'établissement de Dinan;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu à Dinan, le 25 février 1857;

Vu l'avis du conseil municipal de Dinan, en date du 7 novembre 1856;

Vu les avis des évêques de Rennes et de Saint-Brieuc, et des préfets d'Ille-et-Vilaine et des Côtes-du-Nord;

Vu notre décret du 9 janvier 1856 (1), qui a autorisé la congrégation des Petites-Sœurs des Pauvres, à Rennes, à la charge par ses membres de suivre les statuts approuvés, par une ordonnance du 8 juin 1828 (2), pour la congrégation des sœurs de la Charité, à Strasbourg;

Vu la loi du 24 mai 1825;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre conseil d'état entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La congrégation des Petites-Sœurs des Pauvres, existant à Rennes (Ille-et-Vilaine) en vertu de notre décret du 9 janvier 1856, est autorisée à fonder à Dinan (Côtes-du-Nord) un établissement de sœurs de son ordre, à la charge par les sœurs qui le composent de se conformer exactement aux statuts

(1) xe série, Bull. 355, n° 3293. (2) viiie série, Bull. 236, n° 8607.

approuvés, par ordonnance du 8 juin 1828, pour la congrégation des sœurs de la Charité de Strasbourg, et qui ont été adoptés par la congrégation des Petites-Sœurs des Pauvres.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 30 Octobre 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 6073. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Vannes, d'un Établissement de Petites-Sœurs des Pauvres.*

Du 30 Octobre 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la délibération, en date du 30 août 1856, par laquelle le conseil d'administration de la congrégation des Petites-Sœurs des Pauvres à Rennes demande la reconnaissance légale de l'établissement de son ordre qu'elle a fondé à Vannes;

Vu la déclaration, en date du 10 décembre 1856, par laquelle les Petites-Sœurs des Pauvres composant l'établissement de Vannes s'engagent à suivre exactement les statuts approuvés de la maison mère;

Vu l'état de l'actif et du passif de cet établissement;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu à Vannes le 3 novembre 1856;

Vu l'avis du conseil municipal de cette ville, en date du 13 du même mois;

Vu les avis des évêques de Rennes et de Vannes, et ceux des préfets d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan;

Vu notre décret du 9 janvier 1856 (1), qui a autorisé la congrégation des Petites-Sœurs des Pauvres à Rennes, à la charge de se conformer aux statuts approuvés par ordonnance du 8 juin 1828 (2), pour la congrégation des sœurs de la Charité de Strasbourg;

Vu la loi du 24 mai 1825;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La congrégation des Petites-Sœurs des Pauvres, existant à Rennes (Ille-et-Vilaine) en vertu de notre décret du 9 janvier 1856, est autorisée à fonder, à Vannes (Morbihan), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge par ses membres de se conformer exactement aux statuts de la congrégation des sœurs de la Charité de Strasbourg, approuvés par ordonnance du 8 juin 1828, et qui ont été adoptés par la congrégation des Petites-Sœurs des Pauvres.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 30 Octobre 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 6074. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Charly (Rhône), d'un Établissement de Sœurs de Saint-Charles.*

Du 30 Octobre 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu les délibérations du conseil d'administration de la congrégation des sœurs de Saint-Charles, en date des 19 et 20 juillet 1857, ten-

---

(1) XIe série, Bull. 355, n° 3293. (2) VIIIe série, Bull. 236, n° 8607.

dant à obtenir l'autorisation de fonder à Charly un établissement de sœurs de son ordre;

Vu les décrets impériaux des 22 octobre 1810 (1) et 12 janvier 1813 (2), qui ont autorisé la congrégation des sœurs de Saint-Charles et approuvé ses statuts;

Vu la copie de ces statuts;

Vu l'engagement de s'y conformer, pris par les sœurs qui composent l'établissement de Charly;

Vu l'état des recettes et des dépenses de cet établissement;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu à Charly;

Vu l'avis du conseil municipal de Charly, en date du 29 novembre 1857;

Vu les avis du cardinal-archevêque de Lyon et du préfet du Rhône, en date des 4 août 1857 et 9 avril 1858;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La congrégation des sœurs de Saint-Charles, existant à Lyon (Rhône) en vertu des décrets impériaux des 22 octobre 1810 et 12 janvier 1813, est autorisée à fonder dans la commune de Charly (même département) un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par les décrets précités.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 30 Octobre 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

---

(1) IVe série, Bull. 329, n° 6140. (2) IVe série, Bull. 475, n° 8691.

N° 6075. — *Décret impérial qui règle les Droits de courtage à percevoir par les Courtiers de marchandises et d'assurances, Interprètes et Conducteurs de navires, de Morlaix.*

Du 7 Novembre 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 28 ventôse an IX;

Vu les articles 78, 79, 80 à 90 et 486 du Code de commerce;

Vu l'arrêté des consuls du 29 germinal an IX (1);

Vu l'ordonnance du 14 novembre 1835 (2);

Vu les avis du tribunal et de la chambre de commerce de Morlaix, et l'avis du préfet du Finistère

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les droits de courtage à percevoir par les courtiers de marchandises et d'assurances, interprètes et conducteurs de navires, de Morlaix, seront désormais réglés conformément aux tarifs A, B, C, annexés au présent décret.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 7 Novembre 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. Rouher.

---

(1) IIIe série, Bull. 79, n° 642.

(2) IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 393, n° 6056.

TABLEAU A. *Tarif des droits de courtage des marchandises sur la place de Morlaix.*

NATURE DES OPÉRATIONS.	RÉTRIBUTIONS.	
Pour l'achat et la vente du beurre (frais, sans sel, salé) et les graisses diverses.	0f 50c par 100 kilogrammes.	A payer par l'acheteur seulement.
Idem des autres marchandises.	1/2 p. o/o sur le montant de la vente.	

Vu pour être annexé au décret en date du 7 novembre 1858, enregistré sous le n° 685.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

TABLEAU B. *Tarif des droits de courtage des assurances dans le port de Morlaix.*

NATURE DES OPÉRATIONS.	RÉTRIBUTIONS.
Rédaction des contrats ou polices d'assurances : Sur le montant de la prime de la somme assurée.	7f 50 p. o/o payables par l'assuré.

Vu pour être annexé au décret en date du 7 novembre 1858, enregistré sous le n° 685.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

TABLEAU C.

Tarif des Droits de courtage mari

EXTRAIT du Code de commerce.	Navires.	faisant le cabotage avec les ports français situés entre le Tréguier et le Kernic inclusivement.	faisant le cabo avec les ports fra situés au delà du Tré et du Kerni
Les courtiers interprètes et conducteurs de navires font le courtage des affrétements : ils ont en outre, seuls, le droit de traduire, en cas de contestations portées devant les tribunaux, les déclarations, chartes-parties, connaissements, contrats et tous actes de commerce dont la traduction serait nécessaire, enfin de constater le cours du fret ou du nolis.	BÂTIMENTS À VOILES.		
	Entrant sur lest.....	3f	5f
	Sortant | étant entrés chargés.	"	"
	sur lest | étant entrés sur lest.	3	6
Dans les affaires contentieuses de commerce et pour le service des douanes, ils serviront seuls de truchements à tous étrangers, maîtres de navires marchands, équipages de vaisseau et autres personnes de mer. (*Article 80.*)	BÂTIMENTS À VAPEUR.		or lo
	Entrant sur lest avec des passagers.	3f plus 0f 06c 1/4.	5f plus 0f 11c
	Sortant | sans passagers.....	"	"
	sur lest | avec des passagers..	3 plus 0 06 1/4.	6 plus 0 11
	BÂTIMENTS À VOILES ET À VAPEUR.		Par tonne
	Entrant chargés en totalité ou partie.	3 plus 0 12 1/2.	6 plus 0 25
	Sortant chargés en totalité ou partie.	3 plus 0 06 1/4.	6 plus 0 11
	En relache simple.....	Comme à l'entrée sur lest, suivant les navires.	Comme à l'entr lest, suivant l vires.
	En relache forcée pour cause d'avaries.	*Idem*, plus 20c par tonneau déchargé.	*Idem*, plus 40c p neau déchargé

TRADUCTION DE PIÈCES DANS LE CAS DE CONTESTATION prévu par l'article 80 du Code de commerce.		
Pour un connaissement ordinaire.....	4f	Par charte-partie
Pour un connaissement extraordinaire.....	6	Sur
Pour le protêt d'une lettre de change.....	6	
Pour les actes judiciaires (première page).....	6	2 p. 0/0.
Idem (seconde page et chacune des suivantes).....	4	payables par

Un navire sorti du port et forcé d'y relâcher sera exempt de tout courtage.

Quand le droit d'affrétement sera payé au même courtier sur la cargaison entière, l'indemnité pour la con sortie ne sera pas due et se confondra avec le courtage.

Le courtage d'affrétement comprend l'expédition du contrôle à chacune des parties.

Les droits de courtage sur tous les bâtiments chargés (à voiles ou à vapeur) ne peuvent être moindres que l payer pour les mêmes bâtiments sur lest.

le port de Morlaix.

...ant la navigation avec l'étranger, colonies françaises les ports français de ...a Méditerranée.	Rétribution supplémentaire pour interprétation orale, dans le cas où les navires étrangers ne sont pas assimilés aux bâtiments français par les traités.	EXTRAIT DE L'ORDONNANCE ROYALE du 14 novembre 1835.
12f	6f	La conduite du navire comprend l'accomplissement des formalités et obligations à remplir auprès du tribunal de commerce, de la douane et des autres administrations publiques, et l'assistance à prêter aux capitaines et équipages, suivant l'usage des lieux. (*Article 2.*)
" 12	" 6	Les navires en simple relâche, repartant sans avoir embarqué ou débarqué de marchandises, ne payeront pas de droits plus élevés que les navires sur lest. (*Article 5.*)
l.		
12f plus 0f 25c.	6f plus 0f 12c 1/2.	Quand un navire relâchera dans plusieurs ports pour compléter son chargement ou débarquer des marchandises, il devra les droits de courtage dans chaque port à raison seulement du nombre de tonneaux qu'il aura embarqués ou débarqués, sans que ces droits puissent jamais être moindres que les droits payés par les navires sur lest. (*Article 6.*)
" 12 plus 0 25.	" 6 plus 0 12 1/2.	
...ement.		
12 plus 0 50.	6 plus 0 25	Le plâtre, les pierres meulières, les briques et autres matières embarquées comme lest ne seront pas soumises aux droits de courtage maritime. (*Article 7.*)
12 plus 0 25.	6 plus 0 12 1/2.	Dans aucun cas les droits de courtage ne pourront être perçus contrairement à l'exécution des traités. (*Article 8.*)
...me à l'entrée sur lest ...ivant les navires.	Comme à l'entrée sur lest suivant les navires.	
..., plus 50c par tonneau ...chargé.	*Idem*, plus 25c par tonneau déchargé.	
		VENTE DES NAVIRES.
...lette.		*Sur le prix de vente.*
l.		1/2 p. 0/0 pour les navires vendus 3,000 francs et au-dessus.
0/0.	1 p. 0/0.	15 francs pour tout navire vendu au-dessous de 3,000 fr.
...ent.		A payer moitié par l'acheteur et moitié par le vendeur, à moins de conventions contraires.

...our être annexé au décret en date du 7 novembre 1848, enregistré sous le n° 685.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 6076. — *Décret impérial qui autorise la fondation, à Bordeaux, d'un Établissement de Petites-Sœurs des Pauvres.*

Du 8 Novembre 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu les délibérations, en date des 30 août et 30 septembre 1856, par lesquelles le conseil d'administration de la congrégation des Petites-Sœurs des Pauvres à Rennes demande la reconnaissance légale de l'établissement de sœurs du même ordre existant à Bordeaux;

Vu la déclaration, en date du 28 septembre 1856, par laquelle les religieuses composant cet établissement s'engagent à se conformer exactement aux statuts approuvés de la maison mère;

Vu l'état de l'actif et du passif dudit établissement;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu à Bordeaux, le 18 décembre 1856, en ce qui concerne la reconnaissance légale de l'établissement précité, et la réclamation à laquelle ce projet a donné lieu;

Vu l'avis du conseil municipal de Bordeaux, en date du 26 janvier 1857;

Vu les avis du cardinal-archevêque de Bordeaux, de l'évêque de Rennes et des préfets de la Gironde et d'Ille-et-Vilaine;

Vu notre décret du 9 janvier 1856 (1), qui a autorisé la congrégation des Petites-Sœurs des Pauvres, à Rennes, à la charge de se conformer aux statuts approuvés, par ordonnance du 8 juin 1828 (2), pour la congrégation des sœurs de la Charité, à Strasbourg;

Vu la loi du 24 mai 1825;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La congrégation des Petites-Sœurs des Pauvres, existant à Rennes (Ille-et-Vilaine), en vertu de notre décret du 9 janvier 1856, est autorisée à fonder à Bordeaux (Gironde) un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres qui composent cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés par ordonnance du 8 juin

(1) XIe série, Bull. 355, n° 3293. (2) VIIIe série, Bull. 236, n° 8607.

1828 pour la congrégation des sœurs de la Charité, à Strasbourg, et adoptés par celle des Petites-Sœurs des Pauvres.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 8 Novembre 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 6077. — *Décret impérial qui autorise la fondation, à Lyon, d'un Établissement de Petites-Sœurs des Pauvres.*

Du 8 Novembre 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu les délibérations et demandes, en date du 20 août 1856, par lesquelles la congrégation des Petites-Sœurs des Pauvres à Rennes demande la reconnaissance légale de l'établissement de sœurs du même ordre existant à Lyon;

Vu la déclaration, en date du 28 septembre 1856, par laquelle les sœurs qui composent cet établissement se sont engagées à se conformer exactement aux statuts approuvés de la maison mère;

Vu l'état de l'actif et du passif de cet établissement;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*;

Vu l'avis du conseil municipal de Lyon, en date du 28 novembre 1856;

Vu les avis du cardinal-archevêque de Lyon, de l'évêque de Rennes et des préfets du Rhône et d'Ille-et-Vilaine;

Vu le décret du 9 janvier 1856 (1), qui a autorisé la congrégation des Petites-Sœurs des Pauvres, à Rennes, à la charge de se conformer aux statuts approuvés par ordonnance du 8 juin 1828 (2), pour la congrégation des sœurs de la Charité de Strasbourg;

Vu la loi du 24 mai 1825;

---

(1) XIe série, Bull. 355, n° 3293. (2) VIIIe série, Bull. 236, n° 8607.

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La congrégation des Petites-Sœurs des Pauvres existant à Rennes (Ille-et-Vilaine), en vertu du décret du 9 janvier 1856, est autorisée à fonder à Lyon (Rhône) un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés, par ordonnance du 8 juin 1828, pour la congrégation des sœurs de la Charité de Strasbourg, et adoptés par celle des Petites-Sœurs des Pauvres, à Rennes.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 8 Novembre 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 6078. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Tarare (Rhône), d'un Établissement de Petites-Sœurs des Pauvres.*

Du 8 Novembre 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction public et des cultes;

Vu la délibération, en date du 30 août 1856, par laquelle le conseil d'administration de la congrégation des Petites-Sœurs des Pauvres demande l'autorisation de fonder à Tarare un établissement de sœurs de son ordre;

Vu la déclaration, en date du 28 septembre 1856, par laquelle les religieuses composant l'établissement de Tarare s'engagent à se conformer exactement aux statuts approuvés de la maison mère;

Vu l'état de l'actif et du passif dudit établissement;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu à Tarare, le 2 novembre 1856;

Vu l'avis du conseil municipal de cette ville, en date du 8 du même mois ;

Vu les avis du cardinal-archevêque de Lyon, de l'évêque de Rennes et des préfets du Rhône et d'Ille-et-Vilaine ;

Vu notre décret du 9 janvier 1856 (1), qui a autorisé la congrégation des Petites-Sœurs des Pauvres, à Rennes, à la charge de se conformer aux statuts approuvés, par ordonnance du 8 juin 1828 (2), pour la congrégation des sœurs de la Charité de Strasbourg ;

Vu la loi du 24 mai 1825 ;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La congrégation des Petites-Sœurs des Pauvres existant à Rennes (Ille-et-Vilaine), en vertu de notre décret du 9 janvier 1856, est autorisée à fonder à Tarare (Rhône) un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés par ordonnance du 8 juin 1828, pour la congrégation des sœurs de la Charité de Strasbourg, et adoptés par celle des Petites-Sœurs des Pauvres.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 8 Novembre 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 6079. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Tours, d'un Établissement de Petites-Sœurs des Pauvres.*

Du 8 Novembre 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes ;

---

(1) XIe série, Bull. 355, n° 3293. (2) VIIIe série, Bull. 236, n° 8607.

Vu la délibération, en date du 30 août 1856, par laquelle le conseil d'administration de la congrégation des Petites-Sœurs des Pauvres, à Rennes, demande la reconnaissance de l'établissement de sœurs de cet ordre existant de fait à Tours;

Vu la déclaration, en date du 28 septembre 1856, par laquelle les religieuses composant l'établissement de Tours s'engagent à se conformer exactement aux statuts approuvés de la maison mère;

Vu l'état de l'actif et du passif de l'établissement des petites sœurs des Pauvres de Tours;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu à Tours le 16 décembre 1856;

Vu l'avis du conseil municipal de Tours, du 12 du même mois;

Vu les avis de l'archevêque de Tours, de l'évêque de Rennes, et des préfets d'Indre-et-Loire et d'Ille-et-Vilaine;

Vu le décret du 9 janvier 1856 (1), qui a autorisé la congrégation des Petites-Sœurs des Pauvres de Rennes, à la charge de se conformer aux statuts approuvés, par ordonnance du 8 juin 1828 (2), pour la congrégation des sœurs de la Charité de Strasbourg;

Vu la loi du 24 mai 1825;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. La congrégation des Petites-Sœurs des Pauvres, existant à Rennes (Ille-et-Vilaine) en vertu du décret du 9 janvier 1856, est autorisée à fonder à Tours (Indre-et-Loire) un établissement de sœurs du même ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts de la congrégation des sœurs de la Charité de Strasbourg, approuvés par ordonnance du 8 juin 1828 et adoptés par la congrégation des Petites-Sœurs des Pauvres.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 8 Novembre 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé Rouland.

(1) xie série, Bull. 355, n° 3293. (2) viie série, Bull. 236, n° 8607.

N° 6080. — *Décret impérial qui autorise la Congrégation des Sœurs du Sacré-Cœur existant à Marigny (Manche), 1° à transférer le siége de sa Maison mère à Coutances; 2° à conserver un Établissement de son ordre à Marigny.*

Du 15 Novembre 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu les délibérations du conseil d'administration de la congrégation des sœurs du Sacré-Cœur à Marigny, en date des 20 février et 29 mai 1857, tendant à obtenir l'autorisation, 1° de transférer le siége de sa maison mère à Coutances; 2° de conserver un établissement de son ordre à Marigny;

Vu l'engagement, pris par les sœurs dirigeant l'établissement de Coutances, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère;

Vu une copie de ces statuts;

Vu les procès-verbaux des enquêtes *de commodo et incommodo*, qui ont eu lieu à Marigny et à Coutances;

Vu l'état des recettes et des dépenses de l'établissement des sœurs du Sacré-Cœur à Marigny;

Vu l'état de l'actif et du passif de la congrégation des sœurs du Sacré-Cœur;

Vu les avis des conseils municipaux de Coutances et du préfet de la Manche, en date des 31 octobre 1857 et 17 avril 1858;

Vu l'ordonnance du 9 avril 1846 (1), qui a autorisé la congrégation des sœurs du Sacré-Cœur à Marigny, et celle du 1er juin 1853 (2), qui a approuvé ses statuts;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

Vu la loi du 2 janvier 1817 et l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La congrégation des sœurs du Sacré-Cœur, existant à Marigny (Manche) en vertu d'une ordonnance royale du

(1) IXe série, Bull. 1288, n° 12,688. (2) IXe série, Bull. 1939, n° 19,883.

9 avril 1846, est autorisée, 1° à transférer le siége principal de cette association religieuse à Coutances (même département); 2° à conserver un établissement particulier de son ordre à Marigny, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par l'ordonnance du 1er juin 1843.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 15 Novembre 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,
Signé ROULAND.

N° 6081. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Bourges, d'un Établissement de Petites-Sœurs des Pauvres.*

Du 15 Novembre 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la délibération, en date du 30 septembre 1856, par laquelle la congrégation des Petites-Sœurs des Pauvres à Rennes sollicite la reconnaissance de l'établissement de cet ordre existant de fait à Bourges;

Vu la déclaration, en date du 28 septembre 1856, par laquelle les Petites-Sœurs des Pauvres composant l'établissement de Bourges s'engagent à suivre exactement les statuts approuvés pour la maison mère;

Vu l'état de l'actif et du passif de l'établissement de Bourges;

Vu l'avis du conseil municipal de Bourges en date du 7 février 1857;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu dans cette ville le 8 du même mois;

Vu les avis de l'archevêque de Bourges, de l'évêque de Rennes, et des préfets du Cher et d'Ille-et-Vilaine :

Vu le décret du 9 janvier 1856 (1), qui a autorisé la congrégation
s Petites-Sœurs des Pauvres, à la charge de suivre les statuts des
urs de la Charité de Strasbourg, approuvés par ordonnance du
juin 1828 (2);
Vu la loi du 24 mai 1825;
La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes
notre conseil d'état entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La congrégation des Petites-Sœurs des Pauvres,
istant à Rennes (Ille-et-Vilaine) en vertu du décret du 9 jan-
er 1856, est autorisée à fonder à Bourges (Cher) un établisse-
ent de sœurs de son ordre, à la charge, par ses membres, de
ivre exactement les statuts des sœurs de la Charité de Stras-
ourg, approuvés par ordonnance du 8 juin 1828 et adoptés
ar la congrégation des Petites-Sœurs des Pauvres.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'ins-
uction publique et des cultes est chargé de l'exécution du
résent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 15 Novembre 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

---

l° 6082. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Saint-Paër (Seine-Inférieure), d'un Établissement de Sœurs d'Ernemont.*

Du 15 Novembre 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu le codicille olographe, en date du 6 brumaire an XI, par lequel la demoiselle *Méry*, a chargé ses héritiers 1° d'entretenir à perpétuité, dans la commune de Saint-Paër (Seine-Inférieure), une école chrétienne consacrée à l'instruction des jeunes filles, que la testatrice

---

(1) XI° série, Bull. 355, n° 3293. (2) VIII° série, Bull. 236, n° 8607.

y avait fondée sous la direction d'une religieuse de la congréga d'Ernemont; 2° de payer à la sœur d'Ernemont qui tenait alors école, ainsi qu'à toutes les institutrices qui lui succéderont devront être choisies de préférence parmi les sœurs d'Ernem deux cent cinquante francs de rente ou pension alimentaire; 3° garnir la maison affectée à cette école de meubles suffisants et de renouveler lorsqu'il en sera besoin; 4° d'entretenir cette maison grosses et menues réparations; 5° de payer tous les impôts dont pourra être grevée;

Vu l'extrait des archives de l'état civil de la ville de Rouen, co tatant que la demoiselle *Méry* est décédée le 12 février 1810;

Vu l'acte notarié, en date du 2 mars 1824, contenant le consen ment des héritiers de la testatrice à l'exécution des dispositions p citées;

Vu les actes sous seings privés, en date des 5 juin 1855 et 20 vembre 1857, par lesquels les héritiers et ayants cause de la testatr ont offert de rembourser la rente précitée de deux cent cinquante fra par un capital de cinq mille francs, et les autres charges énonc dans le testament par une somme de mille deux cents francs;

Vu les délibérations du conseil d'administration de la congréga des sœurs d'Ernemont et du conseil municipal de Saint-Paër, en da des 24 octobre et 12 novembre 1856, 16 avril et 14 décembre 185 et 2 janvier 1858, tendant à obtenir, chacun en ce qui le concern l'autorisation d'accepter le legs de la demoiselle *Méry* et la proposit de ses héritiers et ayants cause;

Vu la délibération du conseil d'administration de ladite congr gation ayant pour objet d'obtenir la reconnaissance légale de l'établ sement de son ordre existant de fait à Saint-Paër;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu à Saint-Paër sur cette dernière demande;

Vu l'état des recettes et des dépenses de l'établissement de sœu d'Ernemont à Saint-Paër;

Vu l'état de l'actif et du passif de la congrégation des sœurs d'Er nemont, vérifié et certifié par le préfet de la Seine-Inférieure;

Vu le budget de la commune de Saint-Paër;

Vu l'engagement pris par la supérieure générale de la congrégation des sœurs d'Ernemont de faire observer les statuts de la maison mer par les sœurs appelées à la direction de l'établissement de Saint-Paër

Vu la copie de ces statuts;

Vu l'avis du conseil municipal de Saint-Paër, en date du 7 sep tembre 1856;

Vu les avis de l'archevêque de Rouen et du préfet de la Seine-Inf rieure, en date des 17 juin, 4 et 10 décembre 1856 et 6 janvier 1858

Vu l'avis de notre ministre de l'intérieur, en date du 1er février 1858

Vu le décret impérial du 19 janvier 1811 (1), qui a autorisé la congrégation des sœurs d'Ernemont à Rouen et approuvé ses statuts;
Vu la loi du 24 mai 1825;
Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;
Vu les lois des 2 janvier 1817 et 18 juillet 1837 et les ordonnances élémentaires des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;
La section de l'intérieur, de l'instruction publique, et des cultes de notre Conseil d'état entendue;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La congrégation des sœurs d'Ernemont, existant à Rouen (Seine-Inférieure) en vertu d'un décret impérial du 19 janvier 1811, est autorisée à fonder un établissement de son ordre dans la commune de Saint-Paër (même département), à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par ledit décret précité du 19 janvier 1811.

2. Le maire de Saint-Paër (Seine-Inférieure), au nom de cette commune, et la supérieure générale de la congrégation des sœurs d'Ernemont à Rouen (même département), au nom de cette congrégation, sont autorisés;

A accepter, chacun en ce qui le concerne, aux clauses et conditions imposées, les dispositions du codicille olographe du 3 brumaire an XI, par lesquelles la demoiselle *Marie-Marguerite Méry* a chargé ses héritiers, 1° d'entretenir à perpétuité, dans ladite commune de Saint-Paër, une école chrétienne, consacrée à l'instruction des jeunes filles, qu'elle y avait antérieurement fondée sous la direction de la demoiselle *Pardieu*, sœur d'Ernemont; 2° de payer deux cent cinquante francs de rente ou pension alimentaire à ladite demoiselle *Pardieu*, et, après elle, à toutes les institutrices qui tiendront successivement cette école et qui devront être prises de préférence parmi les sœurs d'Ernemont; 3° de garnir la maison affectée à cette école de meubles suffisants et de les renouveler au besoin;

4° D'entretenir la maison de grosses et de menues réparations;

5° De payer tous les impôts dont elle pourrait être grevée;

Et à accepter l'offre faite par les héritiers et représentants de la demoiselle *Méry*, suivant actes sous seings privés des 5 juin 1855 et 20 novembre 1857, d'un capital de cinq mille francs pour le remboursement de la rente précitée de deux cent cin-

(1) 4e série, Bull. 349, n° 6508.

quante francs et d'une autre somme de douze cents francs pour le rachat des autres charges énoncées dans le codicille de la demoiselle *Méry*.

Ces deux sommes, montant ensemble à six mille deux cents francs, seront placés en rentes sur l'État. L'inscription qui sera immatriculée au nom de la commune de Saint-Paix fera mention de l'affectation des arrérages de la rente acquise à l'entretien de l'école des filles tenue par les sœurs d'Ernemont et au traitement de la religieuse institutrice.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 15 Novembre 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 6083. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à la rectification de la route départementale du Gard n° 10, de Nimes à Sommières, entre le Rhony et l'entrée de Calvisson, suivant la direction générale indiquée en bleu sur le plan annexé au décret.

2° Les dispositions contraires du décret du 17 octobre 1855 sont rapportées.

3° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Saint-Cloud, 30 Octobre 1858.*)

N° 6084. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de la guerre) qui affecte au service du département de la guerre le terrain de la forêt de la Grande-Garenne compris dans les limites

de la première et de la deuxième zone de servitude autour du magasin à poudre de la poudrerie d'Angoulême. (*Compiègne, 21 Novembre 1858.*)

6085. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies) qui crée un second office de notaire à la résidence de Mostaganem (Algérie). (*Compiègne, 1er Décembre 1858.*)

6086. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Est approuvé le tarif ci-annexé pour la perception des roits de péage au passage d'eau de Grigny, sur le Rhône, département u Rhône.

2. Sont exempts des droits de péage, les administrateurs, magistats, fonctionnaires publics et les divers agents, tels qu'ils sont ésignés au tarif annexé au présent décret, et qui, aux termes du hier des charges de l'adjudication desdits droits, sont affranchis de ute obligation à cet égard. (*Paris, 7 Décembre 1858.*)

Tarif des droits de péage à percevoir au bac de Grigny, sur le Rhône.

RT. 1er. Pour le passage d'une personne non chargée, ou chargée d'un poids au-dessous de cinq myriagrammes, huit centimes, ci..... 0f 8c

Le batelier ne pourra être contraint à passer que lorsque les passagers lui assureront une recette au moins égale à ce qui est dû, d'après le tarif, pour six personnes à pied, et, dans ce cas, il emploiera le bac ou le batelet à sa volonté.

our denrées ou marchandises non chargées sur une voiture, sur un cheval ou mulet, mais embarquées à bras d'homme, et d'un poids de cinq myriagrammes, huit centimes, ci..... o 08

our chaque myriagramme excédant, trois centimes, ci..... o 03

Nota. Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le passeur.

Pour le passage

'un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise, quinze centimes, ci..... o 15

'un cheval ou mulet chargé, dix centimes, ci..... o 10

'un cheval ou mulet non chargé, huit centimes, ci..... o 08

'un âne chargé ou d'une ânesse chargée, huit centimes, ci..... o 08

'un âne non chargé ou d'une ânesse non chargée, six centimes, ci. o 06

ar cheval, mulet, bœuf, vache ou âne employé au labour ou allant au pâturage, six centimes, ci..... o 06

ar bœuf ou vache appartenant à des marchands et destinés à la vente, douze centimes, ci..... o 12

ar veau ou porc, cinq centimes, ci..... o 05

our un mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait et par chaque paire d'oies ou de dindons, quatre centimes, ci..... o 04

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Lorsque les moutons, brebis, boucs et chèvres, iront au pâturage, on ne payera que la moitié du droit.

Les conducteurs des chevaux, mulets, ânes, bœufs, etc. payeront cinq centimes, ci..... 0 05

S'il n'existe pas de passe-cheval, le batelier ne pourra être contraint à passer isolément, dans le bac, les chevaux, mulets, bœufs et autres animaux compris dans cette section, que lorsque les conducteurs lui assureront au moins une recette de soixante et quinze centimes.

Pour le passage d'une voiture suspendue

A deux roues, celui du cheval ou mulet, ou pour une litière à deux chevaux, et le conducteur, un franc, ci..... 1 00

A quatre roues, du cheval ou mulet, et du conducteur, un franc vingt-cinq centimes, ci..... 1 25

A quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur, un franc quatre-vingts centimes, ci..... 1 80

Les voyageurs payeront séparément, par tête, le droit dû pour une personne à pied.

Pour le passage d'une charrette chargée, attelée

D'un seul cheval ou mulet ou deux bœufs, y compris le conducteur, un franc..... 1 00

De deux chevaux, mulets, ou quatre bœufs, y compris le conducteur, un franc quarante centimes..... 1 40

De trois chevaux, mulets ou six bœufs, y compris le conducteur, deux francs..... 2 00

A vide, le cheval et le conducteur, soixante et quinze centimes..... 0 75

Pour une charrette chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, le cheval ou deux bœufs, et le conducteur, soixante et quinze centimes..... 0 75

La même à vide, le cheval ou deux bœufs, et le conducteur, cinquante centimes..... 0 50

Pour une charrette chargée ou non chargée, attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse, et le conducteur, cinquante centimes..... 0 50

Pour un chariot de roulage à quatre roues :

Chargé, un cheval et le conducteur, un franc vingt-cinq centimes.. 1 25

Chargé, deux chevaux et le conducteur, un franc quatre-vingts centimes..... 1 80

Chargé, trois chevaux et le conducteur, deux francs cinquante centimes..... 2 50

A vide, un cheval et le conducteur, quatre-vingt-dix centimes..... 0 90

Il sera payé, par chaque cheval, mulet ou bœuf excédant les nombres indiqués pour les attelages ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet non chargé, et par âne ou ânesse, le droit fixé pour les ânes ou ânesses non chargés.

Le batelier ne pourra être contraint à passer une voiture, charrette ou chariot se présentant isolément, que lorsque le conducteur lui assurera au moins une recette d'un franc vingt-cinq centimes.

Dans le temps des hautes eaux, le payement du droit sera doublé.
Les droits seront augmentés de moitié lorsque le service se fera de nuit.
Les eaux seront réputées hautes lorsqu'elles atteindront la partie peinte en rge du poteau de hauteur établi sur la rive de contre-halage.
Le passage sera interdit quand les eaux surmonteront la partie peinte en gé dudit poteau, quand la rivière charriera des glaçons, et dans les temps débâcle.
Les bateaux ne pourront jamais être chargés au delà du poids qui les ait enfoncer jusqu'aux lignes de flottaison tracées en rouge sur leurs nes.

2. Sont exempts des droits de péage :

1° Les préfets et sous-préfets en tournée dans leurs départements et arrondissements, les maires, les juges d'instruction et procureurs impériaux, les ges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de dice judiciaire, les ingénieurs et agents des ponts et chaussées, les directeurs et employés des administrations de l'enregistrement et des domaines, s contributions directes (les percepteurs compris), des contributions indirectes et des douanes; les agents de l'administration forestière, des lignes légraphiques; les agents voyers, piqueurs et cantonniers des chemins vicinaux; les receveurs des communes, les vérificateurs des poids et mesures, es préposés d'octroi; les facteurs ruraux et les gardes champêtres, mais our le cas seulement où ces divers fonctionnaires et employés seront obligés e passer d'une rive à l'autre pour cause de service, et sous la condition que s employés seront revêtus des marques distinctives de leurs fonctions, ou orteurs de leur commission;

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État ainsi que leurs assistants;

Les préfets, sous-préfets et autres fonctionnaires désignés au présent paragraphe auront le droit, dans leurs tournées, de réclamer le passage en franchise de leurs secrétaires, des domestiques attachés à leur personne et de eurs voitures et conducteurs;

2° Les malles-postes, les courriers et les estafettes du Gouvernement;

3° Les trains d'artillerie, c'est-à-dire les bouches à feu et caissons militaires chargés de munitions de guerre, ainsi que les militaires ou conducteurs qui es accompagnent, les bouviers, bœufs, chevaux et voitures requis pour le transport des vivres de l'armée, des équipages, des troupes et des militaires malades; les voitures cellulaires et leurs chevaux et conducteurs;

4° Les militaires de tous grades voyageant avec leurs corps, les sous-officiers et les soldats voyageant isolément, la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que les individus conduits par la gendarmerie et les voitures et chevaux servant à les transporter, à la charge de représenter, soit une feuille de route, soit un ordre de service.

Les gardes nationaux marchant en détachement ou isolément pour le service public, mais à la même condition.

Les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire.

Quelque fréquents et nombreux que soient les passages des corps et des individus qui, aux termes des dispositions ci-dessus, doivent jouir du droit de franchise, le fermier ne pourra prétendre à aucune indemnité.

3. Le fermier sera tenu de passer une personne seule, sans exiger d'autre

droit que le droit simple, lorsqu'elle aura attendu sur le port le laps de temps qui sera d'une heure pour les bacs, et d'une demi-heure pour les passe-che et pour les batelets.

Il devra passer, sans aucun délai, les fonctionnaires, agents et autres personnes désignées à l'article 2 du présent.

Toute autre personne qui voudra passer isolément et sans attendre ce laps de temps payera le droit fixé, dans ce cas, par le tarif.

Le fermier sera tenu de passer, soit avant le lever, soit après le coucher du soleil, sans exiger aucun droit, mais seulement pour l'exercice de leurs fonctions, les préfets et sous-préfets, les maires, les juges d'instruction et procureurs impériaux, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les employés des contributions indirectes et des douanes, la gendarmerie, les ministres des différents cultes reconnus par l'État, et leurs assistants, les gardes champêtres, les pompiers, les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire.

Certifié conforme :

Paris, le 15 * Décembre 1858.

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

E. de ROYER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 15 Décembre 1858.

BULLETIN DES LOIS.

N° 654.

N° 6087. — *Décret impérial portant promulgation de la Convention conclue entre la France et la Sardaigne pour l'établissement d'un Pont sur le Rhône.*

Du 14 Décembre 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er.

Une Convention, suivie d'un règlement, ayant été conclue à Turin, le 30 août 1858, entre la France et la Sardaigne, pour l'établissement d'un pont sur le Rhône, destiné à relier les chemins de fer internationaux, et les ratifications de cet acte ayant été échangées, le 29 novembre 1858, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution :

CONVENTION.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté le Roi de Sardaigne, également animés du désir de faciliter les rapports commerciaux et les communications habituelles entre leur États, et de donner aux transports internationaux des chemins de fer respectifs tout le développement qu'ils comportent, sont convenus d'établir sur le Rhône un pont fixe destiné à relier le chemin de fer français de Lyon à Genève avec le chemin de fer sarde *Victor-Emmanuel*.

En conséquence, et dans le but de stipuler, conformément aux termes de l'article 6 de la Convention conclue à Turin,

le 2 août 1835 (1), les conditions de la construction projet
les Hautes Parties contractantes ont nommé pour leurs plé
potentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, M. le prince *de la To*
d'Auvergne-Lauraguais, commandeur de l'ordre impérial de
Légion d'honneur, grand-croix de plusieurs ordres, Envoyé
traordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté l'Em
reur des Français près Sa Majesté le Roi de Sardaigne;

Et Sa Majesté le Roi de Sardaigne, M. le chevalier *Alexan*
Colli, chevalier de l'ordre des Saints Maurice et Lazare, in
nieur-chef, commissaire technique pour le chemin de fer
tor-Emmanuel;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoi
trouvés en bonne et due forme, sont convenus des artic
suivants :

ART. 1er. Un pont fixe sera établi sur le Rhône un peu au-dessous du village de Culoz, à l'effet de raccorder le chemin de fer français de Lyon à Genève avec le chemin de fer sarde *Victor-Emmanuel;*

2. Cet ouvrage sera exécuté suivant les dimensions et toutes les autres conditions déterminées dans le règlement ci-annexé, dont les clauses, arrêtées précédemment par les commissaires des Gouvernements respectifs, et approuvées par les administrations compétentes des deux pays doivent être considérées comme faisant partie intégrante de la présente Convention.

3. Les Hautes Parties contractantes se concerteront, ultérieurement, pour les détails du service de l'exploitation au point de jonction des deux voies, ainsi que pour tout ce qui concerne les services des douanes, des correspondances postales et des communications télégraphiques.

4. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Turin dans le délai de trois mois, et plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Turin, le trentième jour du mois d'août de l'an de grâce mil huit cent cinquante-huit.

(*L. S.*) *Signé* Pce DE LA TOUR D'AUVERGNE. (*L. S.*) *Signé* A. COLLI.

(1) IXe série, 2e partie, 1re section, Bull, 397, no 6080.

Règlement concernant les clauses et conditions de l'établissement d'un Pont sur le Rhône, pour le raccordement des Chemins de fer français et sarde.

Art. 1er. La traversée du Rhône pour le raccordement du chemin de fer français de Lyon à Genève avec le chemin de fer sarde *Victor-Emmanuel* aura lieu un peu au-dessous du village de Culoz, dans l'emplacement indiqué sur le plan ci-annexé, au moyen d'un pont composé de cinq travées en tôle de 40 mètres d'ouverture chacune, avec culées et piles en maçonnerie, dont la hauteur sous poutres sera de 8 mètres au-dessus de l'étiage. Ce pont se rattachera à la station de Culoz au moyen d'une levée dont le couronnement, en quittant le pont, aura une pente de $0^{m},001$ par mètre sur une longueur de 500 mètres, une autre pente de $0^{m},0047$, aussi par mètre, sur 1000 mètres, et enfin une partie du niveau sur $468^{m},37^{c}$, de telle sorte que la distance entre la culée droite du pont et la station de Culoz sera de $1968^{m},37^{c}$ savoir: 1180 mètres en ligne droite, et $788^{m},37^{c}$ en lignes courbes décrites avec des rayons de 600 à 3,000 mètres; le raccordement avec le chemin de *Victor-Emmanuel* aura aussi lieu au moyen d'un remblai élevé à la hauteur même du pont; l'axe de cet ouvrage d'art sera placé à 225 mètres en avant de la ligne latérale fixée du côté de la Savoie par le traité de 1760, fait entre les deux Gouvernements, et revu en 1825; il sera, en outre, construit en amont de chaque culée une digue insubmersible courbe, celle de la rive droite d'une longueur de 300 mètres, et celle de la rive gauche de 200 mètres, et, pour maintenir, autant que possible, le courant, à la sortie du pont, dans le milieu du lit du fleuve, il sera aussi construit, en aval de chaque culée, une digue en ligne droite, ayant chacune une longueur de 100 mètres.

2. Les culées du pont seront établies à 4 mètres et 50 centimètres au-dessous de l'étiage, elles seront protégées des affouillements par des pieux, des palplanches et des enrochements.

Si les piles sont construites dans des tubes en fonte, ces tubes devront descendre jusqu'à 10 mètres au moins au-dessous de l'étiage, à moins que l'on ne rencontre plus tôt un terrain non affouillable; si on renonce à ce mode de construction, les piles devront reposer, comme les culées, sur une couchée de béton descendue à 6 mètres au-dessous de l'étiage, et être entourées de pieux, de palplanches et d'enrochements. Dans le premier

cas, les tubes auront au moins, comme pour le pont construit à Mâcon sur la Saône, $2^{m},50^{c}$ de diamètre jusqu'au niveau de l'étiage, et $2^{m},13^{c}$ au-dessus. Dans le second cas, les piles auront au-dessus du socle $2^{m},88^{c}$ d'épaisseur, et, sous le cordon, $2^{m},30^{c}$. Dans les deux cas, les culées auront au moins 4 mètres d'épaisseur.

3. Les digues projetées à l'amont et à l'aval des culées indiquées par MM. les ingénieurs par un trait rouge plein, pourront être prolongées jusqu'aux latérales, suivant le tracé pointillé en rouge.

4. A partir de sa rencontre avec le chemin de fer, la route impériale n° 91 sera exhaussée d'un mètre. Cet exhaussement se continuera vers l'amont, suivant la pente calculée pour le remous produit par le nouveau pont, jusqu'au point où ladite pente viendra rencontrer le niveau du couronnement actuel; sur toute l'étendue de cet exhaussement, la route conservera son profil actuel, et recevra une chaussée en empierrement de 6 mètres de largeur sur $0^{m},25^{c}$ d'épaisseur; on pourra toutefois se contenter d'établir un bourrelet en terre sur l'accotement le plus voisin du Rhône, partout où l'exhaussement ne sera pas supérieur à $0^{m},20^{c}$.

Ces dispositions, sauf celle qui concerne la chaussée d'empierrement, seront applicables à la digue construite sur la rive gauche, suivant la direction de la ligne latérale.

5. Il sera établi sous chacune des travées de rive un chemin de hallage de 4 mètres de largeur, qui devra se raccorder, pour la France, avec la latérale, en suivant la direction indiquée sur le plan pour la digue attenante à la culée droite du pont, et, pour la Savoie, qui se rattachera au village de Muraille par un chemin latéral au sud du chemin de fer.

6. Il sera établi dans les culées du viaduc des chambres de mine, dont le dépositif sera réglé, savoir : dans la culée droite, par le service du génie militaire français, et, dans la culée gauche, par le service du génie militaire du gouvernement sarde.

7. La tôle ne devra pas travailler sous un effort de plus de six kilogrammes par millimètre carré de section.

8. On soumettra chaque voie du pont de Culoz, d'abord celle de chaque travée séparément, puis en même temps celle des cinq travées, à une charge uniformément répartie, de trois mille

cinq cents kilogrammes par mètre courant de voie, chaque épreuve devant durer huit heures.

9. On fera circuler ensuite à grande vitesse sur chaque voie, dans un sens puis dans l'autre, un convoi composé des plus fortes locomotives fixées bout à bout, ayant une longueur au moins égale à celle d'une travée.

10. MM. les ingénieurs français et sardes chargés du contrôle observeront dans le cours de ces diverses expériences les flèches ou dépressions que subiront les pièces principales du système, les effets qui pourront se produire dans les assemblages, ainsi que l'amplitude des oscillations des piles, et dresseront du tout un procès-verbal qui sera soumis à l'examen des administrations supérieures française et sarde.

11. S'il est reconnu nécessaire, dans le cours des travaux, d'apporter quelques modifications aux clauses du présent règlement, les administrations supérieures française et sarde s'entendront à ce sujet.

Fait à Turin, le 30 Août 1858.

(*L. S.*) *Signé* P^ce^ DE LA TOUR D'AUVERGNE. (*L. S.*) *Signé* A. COLLI.

ART. 2.

Notre ministre et secrétaire d'état au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 Décembre 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé A. WALEWSKI.

Vu et scellé du sceau de l'État :
Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé E. de ROYER.

N° 6088. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise des virements de Crédits au Budget du Ministère de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, exercice 1857.*

Du 11 Décembre 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 14 juillet 1856, portant fixation du budget de l'exercice 1857;

Vu notre décret du 29 novembre 1856 (1), portant répartition, par chapitres, des crédits du budget de l'exercice 1857;

Vu l'article 12, 4e paragraphe, du sénatus-consulte du 25 décembre 1852;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 (2);

Vu la lettre de notre ministre des finances, du 30 septembre 1856;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. Les crédits des chapitres ci-après mentionnés du budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, exercice 1857, sont réduits d'une somme de huit cent quatre-vingt-dix-huit mille neuf cents francs (898,900f), savoir :

1re SECTION DU BUDGET.

CHAPITRE IX.	Encouragements aux pêches maritimes.	315,000f
— XVII.	Personnel du corps des ponts et chaussées.	130,000

2e SECTION.

CHAPITRE XLI.	Établissement de grandes lignes de chemins de fer, garantie d'intérêts, prêts et subventions aux compagnies de chemins de fer.....	453,900
	TOTAL PAREIL.....	898,900

2. La somme de huit cent quatre-vingt-dix-huit mille neuf cents francs, formant le montant des réductions résultant de l'article 1er, est appliquée à couvrir les dépenses autorisées par les décrets ci-après, savoir :

DÉCRET DU 27 NOVEMBRE 1857 (3).

Contrôle et surveillance des chemins de fer. (Chap. 22.)	150,000f

DÉCRET DU 16 DÉCEMBRE 1857 (4).

Navigation intérieure (rivières), service ordinaire. (Chap. 27.).....	200,000

(1) Bull. 446, n° 4147.
(2) Bull. 440, n° 4116.
(3) Bull. 563, n° 5112.
(4) Bull. 573, n° 5190.

DÉCRET DU 16 JANVIER 1858 (1).

Personnel de l'administration centrale. (Chap. 1er).....	30,000f	
Écoles impériales vétérinaires. (Chap. 3.)..	24,300	
Encouragements à l'agriculture et enseignement professionnel. (Chap. 4.).....	8,300	
Haras et dépôts d'étalons. (Chap. 5.)	200,800	
Remonte des haras et encouragements à l'industrie particulière. (Chap. 6.).....	153,600	
Conservatoires et écoles des arts et métiers. (Chap. 7.).....	38,000	548,900f
Encouragements aux manufactures et au commerce. (Chap. 8.).....	12,000	
Poids et mesures. (Chap. 10.).....	57,700	
Entretien des établissements thermaux appartenant à l'État. (Chap. 12.).....	1,400	
Établissements et service sanitaires (Chap. 14.).....	9,400	
Personnel des gardes-mines. (Chap. 20)...	14,000	
TOTAL PAREIL.....		898,900

Les décrets ci-dessus sont convertis en décrets de virements.

3. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au Palais des Tuileries, le 11 Décembre 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,
Signé P. MAGNE.

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,
Signé E. ROUHER.

N° 6089. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre, sur l'exercice 1858, un Crédit supplémentaire applicable au Personnel du Conseil d'État.*

Du 11 Décembre 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

(1) Bull. 576, n° 5033.

Sur le rapport de notre ministre d'état;

Vu la loi du 23 juin 1857, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1858;

Vu notre décret du 9 décembre 1857 (1), portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 (2), sur les crédits extraordinaires et supplémentaires;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 24 novembre 1858;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre d'état, sur l'exercice 1858, un crédit supplémentaire de trente-deux mille deux cent soixante et quinze francs (32,275f), applicable au personnel du Conseil d'état.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service de l'exercice 1858.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à la loi du 5 mai 1855.

4. Notre ministre d'état et notre ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 12 Décembre 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre des finances,
Signé P. MAGNE.

Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 6090. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre les Bureaux de douane à Hallain et de Baisieux (Nord), 1° à l'importation de certaines Marchandises, 2° au transit des Marchandises non prohibées.*

Du 15 Décembre 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

---

(1) Bull. 565, n° 5137.

(2) Bull. 440, n° 4110.

Vu les lois des 28 avril 1816 et 27 mars 1817, sur les douanes;
Vu la loi du 9 février 1832, sur le transit;
Vu l'article 4 de la loi du 5 juillet 1836,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les bureaux de douanes de Halluin et de Baisieux Nord) sont ouverts, 1° à l'importation des marchandises payant lus de vingt francs par cent kilogrammes, ou nominativement ésignées par l'article 8 de la loi du 27 mars 1817; 2° au ransit des marchandises non prohibées.

2. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, le l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Décembre 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 6091. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant que l'ordonnance du 12 mai 1820 (1), qui assigne six offices d'avoué au tribunal de première instance de Fontenay-le-Comte (Vendée), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à cinq. (*Compiègne, 7 Novembre 1858.*)

N° 6092. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant qu'il y a urgence de prendre possession, pour l'établissement du chemin de fer de Thionville à la frontière du Luxembourg, de diverses parcelles de terrain non bâties, situées sur le territoire de la commune d'Hettange (Moselle), lesdites parcelles désignées sur un plan et dans un tableau indicatif qui resteront annexés au décret. (*Compiègne, 7 Novembre 1858.*)

N° 6093. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

ART. 1er. La direction de la partie de la route départementale de

---

(1) VIIe série, Bull. 378, n° 6877.

la Loire n° 6, de Roanne au Puy, comprise entre la route impériale n° 81 à Lentigny (pointe A) et Saint-Julien-d'Oddes, est et demeure fixée ainsi qu'il suit :

Du point A (Lentigny) au point C (col de Cremeaux), elle empruntera la route impériale n° 81 ; du point C à Saint-Julien-d'Oddes, elle suivra les lignes jaune et verte (C. J. G.) tracées sur le plan annexé au présent décret.

Les décrets des 16 novembre 1849 (1) et 5 juillet 1850 (2) sont rapportés.

2. L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de la route suivant cette direction, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Compiègne, 14 Novembre 1858.*)

N° 6094. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale de la Haute-Loire n° 3, de Saint-Flour à Lyon, dans la traverse de Lamothe et de la côte des Grèzes, suivant la direction générale indiquée en rouge sur le plan annexé au décret ;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Compiègne, 14 Novembre 1858.*)

N° 6095. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Bonnot* (*Henri*), capitaine au dix-neuvième bataillon de chasseurs à pied, né le 15 juillet 1824, à Biviers (Isère), domicilié à Grenoble, en garnison à Lyon, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *de Mably*, et à s'appeler, à l'avenir, *Bonnot de Mably*.

2° L'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'état. (*Compiègne, 21 Novembre 1858.*)

N° 6096. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture du commerce et des travaux publics) portant que le terrain

---

(1) 1re série, Bull 229, n° 1887. (2) 1re série, Bull. 305, n° 2800.

désigné sur le plan annexé au décret par les lignes rouges A B, DC, et qui a été remis par l'administration de la guerre à celle des domaines, demeure affecté au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, pour servir au prolongement de la route impériale n° 24 *bis* jusqu'aux quais du port de Granville (Manche). (*Compiègne, 25 Novembre 1858.*)

N° 6097. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

ART. 1er. La route impériale n° 57, de Metz à Besançon, suivra désormais, entre Épinal et Plombières, 1° la route impériale n° 66, d'Épinal à Remiremont; 2° la route départementale des Vosges n° 18, de Remiremont à Plombières.

La partie de la route impériale n° 57 abandonnée entre Épinal et Plombières est et demeure classée, comme route départementale des Vosges, sous le n° 18 et la dénomination de *route départementale d'Épinal à Plombières.*

La partie du chemin de grande communication n° 37 comprise entre Plombières et Aillevillers (Haute-Saône) est et demeure classée parmi les routes impériales sous le n° 57 *bis* et la dénomination de *route impériale de Plombières à Aillevillers.*

2. L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'élargissement ou à la rectification des nouvelles routes impériales dans la traversée de Plombières, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La dépense sera imputée sur les crédits affectés annuellement au service des rectifications de routes (2e section du budget du ministère des travaux publics, chapitre XXXIII). (*Compiègne, 25 Novembre 1858.*)

N° 6098. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *de Lalain* (*Léon*), juge au tribunal civil de la Seine, né à Paris, le 30 août 1812, demeurant à Paris,

Et ses enfants mineurs :

Mlle *de Lalain* (*Marie-Madeleine-Marthe*), née à Paris, le 1er octobre 1842;

M. *de Lalain* (*Marie-François-Maurice*), né à Paris, le 4 mai 1844;

M. *de Lalain* (*Jacques-Marie-Emmanuel*), né à Paris, le 28 juillet 1846,

Et Mlle *de Lalain* (*Anne-Élisabeth-Marie*), née à Paris, le 14 septembre 1849,

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de Chomel, et à s'appeler, à l'avenir, *de Lalain-Chomel*.

2° M. *Savreux* (*Ernest-Honoré*), étudiant en médecine, né le 29 mai 1835, à Paris, y demeurant, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Lachapelle*, et à s'appeler, à l'avenir, *Savreux-Lachapelle*.

3° M. *Pierre* (*Charles-Jacques-Auguste*), négociant, né à Caen (Calvados), le 6 octobre 1820, demeurant à Paris, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de *Lapierre*.

4° M. *Defly* (*Charles-François*), consul, agent commercial de France à Milan, y résidant, né à Paris, le 10 février 1809, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Dieudé*, et à s'appeler, à l'avenir, *Defly-Dieudé*.

5° Les impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil les changements résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'état. (*Paris, 7 Décembre 1858.*)

Certifié conforme :

Paris, le 21 * Décembre 1858,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

E. de ROYER.

*Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 21 Décembre 1858.

BULLETIN DES LOIS.

N° 655.

6099. — *Décret impérial portant répartition, par articles, du Crédit ouvert au Département de la Guerre pour les dépenses de l'exercice 1859.*

Du 1er Décembre 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852;

Vu la loi du 4 juin 1858, portant fixation du budget de l'exercice 1859;

Vu le décret du 14 novembre 1858 (1), portant répartition, par chapitres, des crédits généraux accordés par ladite loi;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le crédit de trois cent trente-sept millions quatre cent quarante-sept mille cinq cents francs (337,447,500f) ouvert au département de la guerre par l'article 1er de la loi du 4 juin 1858, pour les dépenses de l'exercice 1859, est subdivisé dans les divers articles de chacun des chapitres du budget, conformément au tableau ci-annexé.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Compiègne, le 1er Décembre 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Signé VAILLANT.

(1) Bull. 648, n° 6012.

Répartition par articles, dans les divers chapitres du budget, des crédits ouverts par la loi du 4 juin 1858 et le décret du 14 novembre 1858, pour les dépenses du ministère de la guerre. (Exercice 1859.)

ARTICLES.	NATURE DES DÉPENSES.	CRÉDITS OUVERTS.
	CHAPITRE Ier.	fr.
	ADMINISTRATION CENTRALE. — (Personnel.)	
1	Traitement du ministre	130,0
2	Appointements des chefs et commis	1,464,1
3	Gages des gens de service	128,3
	Total du Chapitre Ier	1,722,4
	CHAPITRE II.	
	ADMINISTRATION CENTRALE. — (Matériel.)	
1	Fournitures générales	214,6
2	Frais généraux d'impressions	258,1
3	Entretien des bâtiments et hôtels	67,1
	Total du Chapitre II	539,6
	CHAPITRE III.	
	ÉTATS-MAJORS.	
1	Traitements des maréchaux de France, officiers généraux, etc.	8,693,5
2	Traitements de l'intendance militaire	3,231,8
3	——— de l'état-major des places	1,598,7
4	——— de l'état-major particulier de l'artillerie	2,896,4
5	——— de l'état-major particulier du génie	3,034,9
	Total du Chapitre III	19,455,6
	CHAPITRE IV.	
	GENDARMERIE IMPÉRIALE.	
1	Gendarmerie	28,236,9
2	Garde de Paris	3,307,9
	Total du Chapitre IV	31,544,9
	CHAPITRE V.	
//	Recrutement et réserve	480,0
	CHAPITRE VI.	
	JUSTICE MILITAIRE.	
1	Frais généraux de justice militaire	420,1
2	Ateliers de militaires condamnés	184,1
3	Pénitenciers militaires	219,1
4	Prisons militaires dites *de place*	307,2
	Total du Chapitre VI	1,131,0

ARTICLES.	NATURE DES DÉPENSES.	CRÉDITS OUVERTS.
	CHAPITRE VII.	
	SOLDE ET ENTRETIEN DES TROUPES.	
	Ire PARTIE. — SOLDE ET ABONNEMENTS PAYABLES COMME LA SOLDE.	fr.
1	Solde de l'infanterie	85,902,528
2	—— de la cavalerie	29,643,868
3	—— de l'artillerie	15,965,271
4	—— du génie	2,920,483
5	—— des équipages militaires	2,703,148
6	—— des vétérans de l'armée	226,702
	TOTAL de la Ire Partie	137,362,000
	IIe PARTIE. — VIVRES ET CHAUFFAGE.	
1	Personnel	1,691,355
2	Vivres	21,180,657
3	Chauffage et éclairage	2,735,733
	TOTAL de la IIe Partie	25,607,745
	IIIe PARTIE. — HÔPITAUX.	
1	Personnel	4,958,862
2	Traitement des malades dans les établissements	9,413,994
	TOTAL de la IIIe Partie	14,372,856
	IVe PARTIE. — SERVICE DE MARCHE.	
1	Convois militaires	1,408,936
2	Indemnité de route	3,888,300
	TOTAL de la IVe Partie	5,297,236
	TOTAL du Chapitre VII	182,639,837
	CHAPITRE VIII.	
	HABILLEMENT ET CAMPEMENT.	
1	Personnel	221,022
2	Matériel	11,409,038
	TOTAL du Chapitre VIII	11,630,060
	CHAPITRE IX.	
	LITS MILITAIRES.	
1	Dépenses de location et de conservation	5,523,124
2	Dépenses accessoires	501,600
	TOTAL du Chapitre IX	6,024,724

ARTICLES.	NATURE DES DÉPENSES.	CRÉDITS ouverts.
	CHAPITRE X. TRANSPORTS GÉNÉRAUX.	fr.
1	Transports directs	1,198,82
2	Équipages militaires	211,68
3	Frais de poste et de courriers, et missions extraordinaires	280,00
	TOTAL du Chapitre X	1,689,09
	CHAPITRE XI. REMONTE GÉNÉRALE.	
1	Achat de chevaux de troupe	4,625,40
2	Achat de chevaux d'officiers	1,001,00
3	Dépenses accessoires	161,85
	TOTAL du Chapitre XI	5,788,25
	CHAPITRE XII. HARNACHEMENT.	
1	Harnachement des chevaux de la cavalerie	338,31
2	——— de l'artillerie	70,10
3	——— du génie	5,50
4	——— des équipages militaires	46,00
	TOTAL du Chapitre XII	460,01
	CHAPITRE XIII.	
1	Fourrages	26,026,09
	CHAPITRE XIV. SOLDE DE NON-ACTIVITÉ ET SOLDE DE RÉFORME.	
1	Solde de non-activité	361,000
2	Solde de réforme	54,000
	TOTAL du Chapitre XIV	415,000
	CHAPITRE XV.	
1	Secours	1,390,000
	CHAPITRE XVI. DÉPENSES TEMPORAIRES.	
1	Solde de congé	3,375
2	Traitement de réforme	145,000
	TOTAL du Chapitre XVI	148,375

ARTICLES.	NATURE DES DÉPENSES.	CRÉDITS ouverts.
		fr.
	CHAPITRE XVII.	
	DÉPÔT GÉNÉRAL DE LA GUERRE.	
1	Dépôt de la guerre	35,500
2	Cartes de France et de l'Algérie	109,000
	Total du Chapitre XVII	144,500
	CHAPITRE XVIII.	
	MATÉRIEL DE L'ARTILLERIE.	
1	Arsenaux, directions, écoles, etc	1,729,570
2	Armes portatives	3,313,155
3	Fonderies	209,000
4	Forges	420,000
5	Salpêtrerie en Algérie	25,000
6	Poudres	957,325
7	Capsulerie de guerre	288,333
8	Travaux extraordinaires	300,000
	Total du Chapitre XVIII	7,242,383
	CHAPITRE XIX.	
	POUDRES ET SALPÊTRES.	
1	Personnel	674,291
2	(Matériel.) Poudreries et raffineries	6,690,803
	Total du Chapitre XIX	7,365,094
	CHAPITRE XX.	
	MATÉRIEL DU GÉNIE.	
1	Service ordinaire	9,710,000
2	Service extraordinaire. (Ouvrages neufs.)	7,089,000
3	Établissements impériaux du service du génie, et dépenses accessoires	399,800
	Total du Chapitre XX	17,198,800
	CHAPITRE XXI.	
	ÉCOLES IMPÉRIALES MILITAIRES.	
1	École impériale polytechnique	626,800
2	École impériale spéciale militaire	776,000
3	Prytanée impérial militaire	406,000
4	École impériale de cavalerie	152,000
5	École impériale d'application d'état-major	60,000
6	École impériale d'application de l'artillerie et du génie	90,000
7	Gymnases militaires et école normale de tir	36,270
8	Écoles régimentaires	100,000
	Total du Chapitre XXI	2,247,070

ARTICLES.	NATURE DES DÉPENSES.	CRÉDITS OUVERTS.
	CHAPITRE XXII. INVALIDES DE LA GUERRE.	fr.
1	Frais d'administration.....	367,4[illegible]
2	Solde et entretien.....	2,099,3[illegible]
3	Bâtiments et matériel d'exploitation.....	124,0[illegible]
	TOTAL du Chapitre XXII.....	2,590,7[illegible]
	CHAPITRE XXIII.	
#	Corps indigènes en Algérie.....	9,524,5[illegible]
	CHAPITRE XXIV.	
#	Dépenses secrètes.....	50,000
	CHAPITRE XXV.	
#	Dépenses des exercices clos.....	Mémoire.
	CHAPITRE XXVI.	
#	Dépenses des exercices périmés, non frappées de déchéance.....	Mémoire.
	TOTAL GÉNÉRAL.....	337,447,5[illegible]
#	Crédit éventuel pour inscription de pensions militaires, en 1859.....	2,100,000

Paris, le 1er Décembre 1858.

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'état de la guerre,
Signé VAILLANT.

VÉRIFIÉ :
Le Conseiller d'état
Directeur de la comptabilité générale,
Signé PETITET.

N° 6100. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre au Budget de la Guerre, pour l'exercice 1857, un chapitre destiné à recevoir l'imputation des Dépenses de Solde antérieures à cet exercice.*

Du 1er Décembre 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 9 de la loi du 8 juillet 1837, portant que les rappels arrérages de solde et accessoires de solde continueront d'être imités sur les crédits de l'exercice courant, mais que le transport en ra effectué à un chapitre spécial, au moyen d'un virement autorisé r une ordonnance qui sera soumise à la sanction législative avec loi de règlement de l'exercice expiré;

Vu l'article 102 du règlement général du 31 mai 1838 (1), sur la mptabilité publique, rappelant la disposition ci-dessus;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département e la guerre,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert au budget de la guerre, pour l'exercice 1857, un chapitre spécialement destiné à recevoir l'imputation les dépenses de solde antérieures à cet exercice; ce chapitre prendra le titre de *Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à 1857, et non passibles de déchéance.*

2. Le crédit du chapitre mentionné à l'article précédent se formera, par compte de virement, de la somme de neuf cent cinquante mille trois cent dix-sept francs quatre-vingt-huit centimes, montant des rappels de solde et autres y assimilés, provisoirement acquittés sur les fonds des chapitres III, IV, VI, VII, VIII, XIV, XXIII, XXIV et XXIX du budget de la guerre, pour 1857, suivant le tableau annexé au présent décret, et dont les résultats se répartissent comme il suit:

Exercice 1853	920f 20c
—— 1854	3,979 03
—— 1855	17,710 59
—— 1856	927,708 06
Total égal	950,317 88

3. Les dépenses imputées sur les crédits ouverts par la loi de finances du 14 juillet 1856, aux chapitres désignés à l'article 2 ci-dessus, sont atténuées dans les proportions ci-après :

(1) 2e série, Bull. 579, n° 7337.

Chapitre III.	États-majors	8,694 [illegible]
——— IV.	Gendarmerie impériale	33,682 69
——— VI.	Justice militaire	673 37
——— VII.	Solde et entretien des troupes	873,117 95
——— VIII.	Habillement et campement	273 33
——— XIV.	Solde de non-activité et solde de réforme	10,040 09
——— XXIII.	Gouvernement et administration de l'Algérie	41 66
——— XXIV.	Services indigènes en Algérie	23,377 31
——— XXIX.	Établissements disciplinaires en Algérie	416 66
	Somme égale	950,317 85

Tableau des rappels de solde applicables aux exercices 1853, 1854, 1855 et 1856, dont de compte, à un chapitre spécial intitulé : Rappels de dépenses, payables sur ress

Chapitres.	Imputation primitive des payements.	Articles.		1853. Intérieur. fr. c.
3.	États-majors	1er.	Traitement des maréchaux de France, officiers généraux, supérieurs et autres d'état-major	"
		2.	Traitement de l'intendance militaire	"
		3.	——— de l'état-major des places	"
		4.	——— de l'état-major particulier de l'artillerie	"
		5.	Traitement de l'état-major particulier du génie	"
4.	Gendarmerie impériale	1er.	Gendarmerie	"
		2.	Garde de Paris	"
6.	Justice militaire	1er.	Frais généraux de justice militaire	"
		2.	Ateliers de militaires condamnés	"
		3.	Pénitenciers militaires	"
		4.	Prisons militaires dites *de place*	"
7.	1re Partie. — Solde et abonnements payables comme la solde	1er.	Solde de l'infanterie	36 50
		2.	——— de la cavalerie	"
		3.	——— de l'artillerie	383 67
		4.	——— du génie	"
		5.	——— des équipages militaires	"
		6.	——— des vétérans de l'armée	"
	2e Partie. — Vivres et chauffage	1er.	Personnel	"
	3e Partie. — Hôpitaux	1er.	Personnel	"
8.	Habillement et campement	1er.	Personnel	"
14.	Solde de non-activité et solde de réforme	1er.	Solde de non-activité	468 67
		2.	Solde de réforme	"
23.	Gouvernement et administration de l'Algérie	5.	Service télégraphique	"
		1er.	Commandement et administration des populations arabes	"
24.	Services indigènes en Algérie	2.	Corps des interprètes de l'armée	"
		3, § 1er.	Troupes indigènes. (Solde et abonnements payables comme la solde.)	"
29.	Établissements disciplinaires en Algérie	1er.	Établissement de Lambessa	"
				888 84
				910 [illegible]

4. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de la ierre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le con- erne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au ulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 1er Décembre 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Signé VAILLANT.

visoirement imputé sur divers chapitres du budget de 1857, doit être reporté, par virement 1857, et non passibles de déchéance. (Exécution de l'article 9 de la loi du 8 juillet 1837.)

DÉTAIL, PAR EXERCICE, DES PAYEMENTS EFFECTUÉS.

1854.		1855.		1856.		
ar.	Algérie.	Intérieur.	Algérie.	Intérieur.	Italie.	Algérie.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
00	"	832 11	"	1,793 27	"	"
	"	7 36	"	1,370 51	"	206 88
	"	"	"	181 95	"	268 34
	"	"	"	269 57	"	114 51
	"	300 00	"	1,294 56	"	1,975 76
62	"	700 29	"	21,782 60	17 42	2,560 18
77	"	467 30	"	7,733 91	"	"
	"	"	"	28 00	"	"
	"	"	114 66	"	"	346 49
	"	"	"	"	"	170 00
	"	"	"	19 22	"	"
84	61 92	5,995 32	1,613 50	476,039,97	1,922 27	67,148 40
53	30 10	1,438 07	701 84	129,160 49	"	25,775 95
02	"	1,359 05	52 88	97,882 64	95 90	2,180 90
05	"	148 75	5 00	23,505 18	49 16	1,349 60
22	12 51	708 66	89 68	11,536 66	"	10,129 49
	"	"	"	757 29	"	"
	"	61 20	"	1,783 46	"	630 91
08	"	498 97	187 85	4,262 23	79 02	2,847 87
	"	"	"	273 33	"	"
00	"	2,067 95	"	6,715 84	"	"
71	"	"	"	5 92	"	"
	"	"	"	"	"	41 66
	"	"	38 89	"	"	1,900 00
	"	"	108 00	"	"	341 74
	"	"	14 87	"	"	20,974 01
	16 66	"	200 00	"	"	200 00
7 84	121 19	14,583 63	3,126 96	786,391 60	2,163 77	139,152 69
	3,979f 03c	17,710f 59c		927,708f 06c		
		950,317f 88c				

DÉPENSES ORDINAIRES DES PAYEMENTS.

Chapitres.		Articles.		Intérieur. fr. c.
3.	États-majors	1er.	Traitement des maréchaux de France, officiers généraux, supérieurs et autres d'état-major	2,715 36
		2.	Traitement de l'intendance militaire	1,377 87
		3.	——— de l'état-major des places	181 95
		4.	——— de l'état-major particulier de l'artillerie	269 87
		5.	Traitement de l'état-major particulier du génie	1,594 56
4.	Gendarmerie impériale	1er.	Gendarmerie	22,769 51
		2.	Garde de Paris	8,335 68
6.	Justice militaire	1er.	Frais généraux de justice militaire	25 00
		2.	Ateliers de militaires condamnés	"
		3.	Pénitenciers militaires	"
		4.	Prisons militaires dites *de place*	17 22
7.	1re Partie. — Solde et abonnements payables comme la solde.	1er.	Solde de l'infanterie	483,631 61
		2.	—— de la cavalerie	131,048 09
		3.	—— de l'artillerie	99,852 38
		4.	—— du génie	23,656 95
		5.	—— des équipages militaires	12,288 54
		6.	—— des vétérans de l'armée	757 29
	2e Partie. — Vivres et chauffage	1er.	Personnel	1,844 06
	3e Partie. — Hôpitaux	1er.	Personnel	4,843 28
8.	Habillement et campement	1er.	Personnel	273 33
14.	Solde de non-activité et solde de réforme	1er.	Solde de non-activité	9,821 16
		2.	Solde de réforme	217 43
23.	Gouvernement et administration de l'Algérie	3.	Service télégraphique	"
24.	Services indigènes en Algérie.	1er.	Commandement et administration des populations arabes	"
		2.	Corps des interprètes de l'armée	"
		3, § 1er	Troupes indigènes. (Solde et abonnements payables comme la solde.)	"
29.	Établissements disciplinaires en Algérie	1er.	Établissement de Lambessa	"
				805,721 91

PAR EXERCICE, DES PAIEMENTS EFFECTUÉS.

	TOTAL.	Total par chapitre. Intérieur.	Italie.	Algérie.	TOTAL.	OBSERVATIONS.
s.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
	2,715 88					
88	1,584 75					
34	440 29	6,139 33	"	2,555 49	8,694 82	
51	384 08					
76	3,570 32					
18	25,847 71					
	8,335 58	31,105 09	17 42	2,560 18	33,682 69	
	25 00					
15	461 15					
00	170 00	42 23	"	631 15	673 37	
	17 22					
18	(1) 554,610 08					
88	157,355 97					
78	102,180 06					
60	25,060 74					
68	22,520 22	768,121 85	2,148 38	112,849 75	873,127 98	(1) Ce chiffre comprend une somme de 223 fr. 38 cent. pour rappel de solde applicable aux prisonniers rassem.
	757 29					
91	2,475 57					
72	7,958 02					
"	273 33	273 33	"	"	273 33	
"	9,822 46	10,040 09	"	"	10,040 09	
"	217 63					
66	41 66	"	"	41 66	41 66	
89	1,938 89					
74	449 74	"	"	23,377 31	23,377 31	
68	20,988 68					
66	416 66	"	"	416 66	416 66	
20	950,317 88	805,721 91	2,163 77	142,432 20	950,317 88	

Paris, le 1er Décembre 1858.

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'état de la guerre,

Signé VAILLANT.

N° 6101. — *Décret impérial qui déclasse les Fortifications du petit Fort Philippe, dépendant de la Place de Gravelines.*

Du 11 Décembre 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851 concernant les servitudes imposées à la propriété pour la défense de l'État;

Vu notre décret portant règlement d'administration publique du 10 août 1853 (1), relatif au classement des places de guerre, des postes militaires et aux servitudes autour des fortifications;

Considérant que les ouvrages du petit fort Philippe, dépendant de la place de Gravelines, ont été reconnus sans utilité pour la défense;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les fortifications du petit fort Philippe, dépendant de la place de Gravelines, mises au nombre des postes militaires par le tableau annexé au décret du 10 août 1853, sont déclassées.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries le 11 Décembre 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Signé Vaillant.

N° 6102. — *Décret impérial sur l'organisation de la Cour impériale d'Alger.*

Du 15 Décembre 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 4 et 6 de l'ordonnance du 22 juillet 1834 (2);

Sur le rapport du Prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies, et de notre garde des sceaux, ministre de la justice,

---

(1) XIe série, Bull. 91, n° 780, et Bull. 105, n° 882.

(2) IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 324, n° 5450.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La cour impériale d'Alger se compose d'un premier président, de deux présidents de chambre, et de dix-sept conseillers.

Les fonctions du ministère public près la cour sont remplies par un procureur général, deux avocats généraux, dont l'un reçoit le titre de premier avocat général, et deux substituts.

Le premier président et le procureur général de la cour impériale d'Alger ont les attributions, le rang et les prérogatives accordés par la législation aux premiers présidents et aux procureurs généraux des autre cours impériales de l'Empire.

2. La cour impériale d'Alger se divise en trois chambres, dont une connaît des affaires civiles, une des mises en accusation et une des appels de police correctionnelle.

3. Les lois et décrets relatifs à la formation des chambres, au nombre de voix nécessaires pour la validité des arrêts, au roulement des magistrats et à l'ordre du service dans les cours impériales de l'Empire, sont applicables à la cour impériale d'Alger.

4. Sont également applicables en Algérie,

1° Les chapitres VI, VII, VIII et IX du livre Ier du Code d'instruction criminelle, modifiés par les lois des 4 avril 1855 et 17 juillet 1856;

2° La loi du 13 juin 1856;

3° Le chapitre Ier du titre II du Code d'instruction criminelle, modifié par la loi du 17 juillet 1856;

4° Le chapitre II du titre IV du livre II du même code, relatif aux contumaces.

5. Le délai pour notifier l'opposition du procureur général aux ordonnances du juge d'instruction est de vingt jours pour les tribunaux autres que ceux de la province d'Alger.

6. Sont abrogées les dispositions de l'ordonnance du 26 septembre 1842 (1) en tout de ce qu'elles ont de contraire au présent décret, et notamment les articles 60 et 61.

7. Le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies, et notre garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera exécutoire à partir du 1er janvier 1859.

---

(1) IIe série, Bull. 947, n° 10,260.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Décembre 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé E. de Royer.

Le Prince chargé du Ministère de l'Algérie et des colonies,

Signé Napoléon (Jérôme).

N° 6103. — *Notes officielles portant accession à la Déclaration du Congrès de Paris du 16 avril 1856, relative au Droit maritime en temps de guerre* (1).

Annexe n° 37. — Francfort.

Note officielle du premier Bourgmestre de la ville libre de Francfort au Ministre de France.

Francfort-sur-le-Mein, le 17 juin 1856.

Le soussigné, premier Bourgmestre de la ville libre de Francfort, s'est empressé de porter à la connaissance du haut Sénat la communication officielle que M. le comte de *Montessuy*, Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur des Français, etc. etc. etc., a bien voulu lui faire au sujet de la déclaration à l'égard du droit maritime arrêtée à Paris, le 16 avril 1856, au nom de leurs Gouvernements respectifs, par les Plénipotentiaires qui ont signé le Traité de Paris du 30 mars 1856.

Le Sénat, appréciant dans toute leur étendue la haute portée des dispositions de la déclaration en question, dispositions qui règlent le droit maritime en temps de guerre d'une manière analogue aux intérêts du commerce et de la civilisation, et propres à prévenir et à résoudre les difficultés et les conflits dus à l'incertitude de la loi internationale en pareille matière, a chargé le soussigné de répondre à la communication qui lui a été faite par la déclaration officielle :

Que le Sénat de cette ville libre accède sans restriction au contenu de la déclaration sur le droit maritime du 16 avril 1856, ainsi qu'à l'engagement de n'entrer, à l'avenir, dans aucun arrangement sur l'application du droit maritime en temps de guerre sans stipuler la stricte observation des quatre points résolus par la déclaration.

Le Sénat ne doute pas que tous les États qui n'ont pas été appelés à participer au Congrès de Paris répondront avec gra-

(1) Voir Bulletin des lois 623, n° 5788.

tude à l'invitation d'accéder à un acte qui, à juste titre, est nsidéré comme un des progrès qui font la gloire de notre mps et comme le véritable couronnement de l'œuvre de paci-cation conclue à Paris.

Le soussigné a l'honneur de prier M. le comte de *Montessuy* e vouloir bien porter la déclaration du Sénat à la connaissance lu Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur, et saisit avec em-ressement cette occasion pour lui renouveler l'expression de la naute considération.

Signé Dr Neuburg.

Annexe n° 38. — Hambourg.

Dépêche officielle adressée par le Syndic chargé des Affaires étrangères de la ville libre de Hambourg, au Ministre résident des Villes libres à Paris.

Hambourg, le 27 juin 1856.

Monsieur le Ministre,

M. l'Envoyé de Sa Majesté l'Empereur des Français m'a communiqué le 3 de ce mois, en m'en laissant copie, une dépêche que le Ministre des Affaires étrangères, M. le comte *Walewski*, lui avait adressée, en date du 19 mai, au sujet des principes de droit maritime en temps de guerre adoptés par les Puissances signataires du Traité de Paris, et par l'adoption desquels les signataires, et surtout la France, par la généreuse proposition de laquelle cette résolution a été prise, se sont acquis des titres durables à la profonde reconnaissance de toutes les nations maritimes. Une communication analogue m'a été faite le même jour par les Ministres d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.

Sur le rapport que je lui en avais fait, le Sénat vous autorise, conformément au désir que M. le comte *Walewski* en avait exprimé dans sa dépêche du 19 mai, à déclarer à Son Excellence, au nom du Sénat, que le Sénat adhère pleinement et sans restriction quelconque aux quatre points contenus dans la déclaration sur le droit maritime en temps de guerre, que M. *Cintrat* a bien voulu nous transmettre, et que le Sénat s'engage en même temps à n'entrer à l'avenir, sur l'application du droit maritime en temps de guerre, dans aucun arrangement sans stipuler la stricte observation des quatre points résolus par cette déclaration.

Vous profiterez en même temps de cette occasion, Monsieur, pour réitérer à M. le Ministre des Affaires étrangères l'expres-

sion de la sincère reconnaissance du Sénat pour tous les généreux principes de droit public qui, sur l'initiative de l'Empereur, inspiré de la politique traditionnelle de la France, ont été consacrés par le Congrès, dans le noble but d'empêcher dorénavant, autant que cela est possible, les guerres, ou de diminuer les tristes conséquences.

Vous voudrez bien donner lecture et laisser copie de cette dépêche à M. le Ministre des Affaires étrangères.

Agréez, etc.

Signé MERCK.

N° 6104. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

M. *Lescuyer* (*Jules-Ernest*), chevalier de la Légion d'honneur, député au Corps législatif, né à Beauvais le 26 juin 1809, demeurant à Notre-Dame-de-Thil (Oise), est autorisé à ajouter son nom patronymique celui de *d'Attainville*, et à s'appeler, à l'avenir, *Lescuyer d'Attainville*.

2° L'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'état. (*Paris, 11 Décembre 1858.*)

N° 6105. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant que la dispense d'âge, nécessaire pour procéder légalement à toutes les opérations de la compétence des agents forestiers, est accordée, en vertu de l'article 3 du Code forestier, à M. *de Doahet d'Auzers* (*Joseph*), garde général stagiaire. (*Paris, 11 Décembre 1858.*)

Certifié conforme :

Paris, le 24 * Décembre 1858.

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

E. de ROYER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 24 Décembre 1858.

BULLETIN DES LOIS.

N° 656.

N° 6106. — *Tableau du prix de l'hectolitre de Froment, pour servir de régulateur aux Droits d'importation et d'exportation des Grains et Farines, conformément aux Lois des 15 Avril 1832, 26 Avril 1833 et 11 Janvier 1851, arrêté le 29 Décembre 1858.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment (1).			PRIX moyen régulateur de la section.
1re CLASSE.						
Unique.	Pyrénées-Orientales.					
	Aude					
	Hérault	Toulouse	16f 57c	16f 56c	16f 51c	
	Gard	Gray	13 92	13 87	13 87	16f 40c
	Bouches-du-Rhône	Lyon	15 19	15 00	14 62	
	Var	Marseille	20 34	20 16	20 21	
	Corse					
	Algérie					
2e CLASSE.						
1re	Gironde					
	Landes					
	Bes-Pyrénées	Marans	15 62	15 56	15 55	
	Hes-Pyrénées	Bordeaux	16 17	16 17	16 08	16 09
	Ariége	Toulouse	16 57	16 56	16 51	
	Haute-Garonne					
2e	Jura					
	Doubs	Gray	13 92	13 87	13 87	
	Ain	Saint-Laurent	16 47	16 49	16 63	15 54
	Isère	Le Grand-Lemps	16 09	16 16	16 32	
	Hautes-Alpes					
	Basses-Alpes					

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (*Article 8 de la loi du 15 juillet 1819.*)

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment.			PRIX moyen régulateur de la section.
				3e CLASSE.		
1re	Haut-Rhin	Mulhouse	15f 00c	15f 03c	15f 21c	15f 45c
	Bas-Rhin	Strasbourg	15 70	15 71	16 07	
2e	Nord	Bergues	17 66	17 22	16 86	15 87
	Pas-de-Calais	Arras	16 53	15 90	16 01	
	Somme	Roye	15 53	15 01	14 75	
	Seine-Inférieure	Soissons	15 23	15 11	14 93	
	Eure	Paris	16 33	14 74	Pas de vente	
	Calvados	Rouen	16 28	15 88	15 90	
3e	Loire-Inférieure	Saumur	14 13	13 92	13 77	15 15
	Vendée	Nantes	16 08	16 14	15 56	
	Charente-Inférieure	Marans	15 62	15 56	15 55	
				4e CLASSE.		
1re	Moselle	Metz	14 82	14 18	14 17	14 23
	Meuse	Verdun	14 06	13 85	13 71	
	Ardennes	Charleville	13 52	13 60	13 56	
	Aisne	Soissons	15 23	15 11	14 93	
2e	Manche	Saint-Lô	Pas de vente	17 71	17 40	15 14
	Ille-et-Vilaine	Paimpol	13 54	13 98	14 30	
	Côtes-du-Nord	Quimper	14 42	14 44	14 25	
	Finistère	Hennebon	15 00	15 50	15 00	
	Morbihan	Nantes	16 08	16 14	15 56	

Arrêté par nous, Ministre secrétaire d'état au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics.

A Paris, le 29 Décembre 1858.

E. Rouher.

6107. — *Décret impérial portant que l'Église de Saint-Denis est consacrée à la Sépulture des Empereurs, et qu'elle est desservie par un Chapitre qui prend la dénomination de* Chapitre impérial de Saint-Denis.

Du 18 Décembre 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes ;

Vu le décret du 17 juin 1857 (1), portant réception du bref qui institue canoniquement le Chapitre impérial de Saint-Denis,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. L'église de Saint-Denis est consacrée à la sépulture des Empereurs. Elle est desservie par un chapitre, qui prend la dénomination de *Chapitre impérial de Saint-Denis*.

2. Notre grand aumônier est le chef du Chapitre, sous le titre de *Primicier*.

3. Le Chapitre est composé de chanoines-évêques ou du premier ordre, et de chanoines-prêtres ou du second ordre. Il ne peut compter, au plus, que douze chanoines-évêques, non compris le Primicier, et vingt-quatre chanoines-prêtres.

4. Tous les membres du Chapitre sont nommés par nous, sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, qui prendra l'avis de notre grand aumônier.

Les chanoines du premier ordre sont choisis parmi les archevêques et évêques qui ont été titulaires en France, et parmi les évêques ayant exercé, en cette qualité, des fonctions reconnues et autorisées par le Gouvernement.

Les chanoines du second ordre sont choisis parmi les vicaires généraux et les chanoines, les curés de première classe, les aumôniers des armées de terre et de mer et des établissements publics, ayant au moins dix ans d'exercice de leurs fonctions, et enfin parmi les ecclésiastiques qui se sont distingués dans l'exercice de leur ministère.

5. Le primicier, les chanoines-évêques et les chanoines-prêtres reçoivent l'institution canonique conformément au bref donné

(1) Bull. 534, n° 4863.

à Rome, le 31 mars 1857, accepté et publié par décret du 17 juin de la même année.

6. Le primicier exerce la juridiction spirituelle et jouit des prérogatives qui lui sont attribuées par le bref précité.

7. Si le primicériat vient à vaquer, soit par suite de décès, soit pour toute autre cause légitime, les chanoines élisent, dans le délai de huit jours, un vicaire capitulaire, qui reçoit l'administration temporaire.

Si l'élection n'est pas faite dans le délai fixé, l'archevêque de Paris désigne un des membres du Chapitre pour remplir les fonctions d'administrateur provisoire.

Le vicaire capitulaire ou l'administrateur provisoire ne peut entrer en fonctions qu'avec notre agrément.

8. Les chanoines-évêques conservent les honneurs et prérogatives attachés à l'épiscopat. Ils ne sont pas astreints à la résidence.

9. Les chanoines-prêtres sont astreints à la résidence. S'ils n'ont pas justifié dans les six mois de leur nomination qu'ils ont fixé leur résidence à Saint-Denis, ils sont réputés démissionnaires et immédiatement remplacés.

Ils ne peuvent prendre plus de trois mois de vacances, et ne s'absenteront qu'avec l'agrément du primicier, qui en informera notre ministre des cultes. Il sera fait sur le traitement de ceux qui s'absenteraient sans autorisation une retenue dont la quotité sera réglée, suivant le cas, par une décision ministérielle.

10. Le traitement des chanoines-évêques reste fixé à dix mille francs, et celui des chanoines de second ordre à quatre mille francs.

Le chanoine du second ordre qui remplit les fonctions de trésorier du Chapitre continue à recevoir une indemnité de six cents francs.

11. Les insignes des chanoines de Saint-Denis continuent à être réglés par le décret du 9 mars 1853.

12. Le service de l'église et du Chapitre est réglé par le primicier, sous notre approbation.

13. Le décret du 20 février 1806 (1), articles 1 à 6; l'ordonnance du 23 décembre 1816 (2) et le décret du 25 mars 1852 (3) sont et demeurent rapportés.

(1) IVe série, Bull. 75, n° 1336.
(2) VIIe série, Bull. 133, n° 1587.
(3) X^e^ série, Bull. 514, n° 3908.

14. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes et notre grand aumônier, principicier du Chapitre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 18 Décembre 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 6108. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui supprime la Direction des Affaires civiles de l'Algérie et la Direction des Colonies.*

Du 22 Décembre 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport du Prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La direction des affaires civiles de l'Algérie et la direction des colonies sont supprimées.

2. Les services composant le ministère de l'Algérie et des colonies seront répartis par nature d'attributions.

Un arrêté ministériel réglera cette répartition.

3. Le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 22 Décembre 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Prince chargé du Ministère de l'Algérie et des colonies,

Signé NAPOLÉON (JÉRÔME.)

N° 6109. — *Décret impérial qui nomme M. Troplong Président du Sénat pour l'année 1859.*

Du 26 Décembre 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 23 de la Constitution,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. M. *Troplong*, premier président de la Cour de cassation, sénateur, est nommé président du Sénat pour l'année 1859.

2. Notre ministre d'état est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 26 Décembre 1858.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 6110. — *Décret impérial portant nomination des Vice-Présidents du Sénat pour l'année 1859.*

Du 26 Décembre 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 23 de la Constitution,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. Sont nommés vice-présidents du Sénat, pour l'année 1859 :

M. le maréchal comte *Baraguay d'Hilliers* ;
M. le général comte *Reynaud-de-Saint-Jean-d'Angely* ;
M. le maréchal *Pélissier*, duc *de Malakoff*.

2. Notre ministre d'état est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 26 Décembre 1858.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

6111. — *Décret impérial portant Règlement d'administration publique pour l'exécution du décret du 26 mars 1852, relatif aux Rues de Paris.*

Du 27 Décembre 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu le décret du 26 mars 1852 (1), relatif aux rues de Paris;
Vu la loi du 3 mai 1841;
Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Lorsque, dans un projet d'expropriation, pour l'élargissement, le redressement ou la formation d'une rue, l'administration croit devoir comprendre, par application du paragraphe 1er de l'article 2 du décret du 26 mars 1852, des parties d'immeubles situées en dehors des alignements, et qu'elle juge impropres, à raison de leur étendue ou de leur forme, à recevoir des constructions salubres, l'indication de ces parties est faite sur le plan soumis à l'enquête prescrite par le titre II de la loi du 3 mai 1841, et il est fait mention du projet de l'administration dans l'avertissement donné conformément à l'article 6 de ladite loi.

2. Dans le délai de huit jours à partir de cet avertissement, les propriétaires doivent déclarer sur le procès-verbal d'enquête s'ils s'opposent à l'expropriation, et faire connaître leurs motifs.

Dans ce cas, l'expropriation ne peut être autorisée que par un décret rendu en Conseil d'état.

Les oppositions ainsi formées ne font pas obstacle à ce que le préfet statue, conformément aux articles 11 et 12 de la loi du 3 mai 1841, sur toutes les autres propriétés comprises dans l'expropriation.

3. Si l'administration le juge préférable, il est statué par un seul et même décret, tant sur l'utilité publique de l'élargissement, du redressement ou de la formation des rues projetées, que sur l'autorisation d'exproprier les parcelles situées en dehors des alignements.

(1) 1re série, Bull. 514, n° 3914.

Dans ce cas, l'indication des parcelles à exproprier est faite sur le plan soumis à l'enquête, en vertu du titre Ier de la loi du 3 mai 1841 et de l'article 2 de l'ordonnance du 23 août 1835 (1).

Mention est faite du projet de l'administration dans l'avertissement donné conformément à l'article 3 de ladite ordonnance, et les oppositions des propriétaires intéressés sont consignées au registre de l'enquête.

4. Les formalités prescrites par les articles ci-dessus sont suivies pour l'application du paragraphe 2 de l'article 2 du décret du 26 mars 1852.

5. Dans le cas prévu par le paragraphe 3 du même article, le propriétaire du fonds auquel doivent être réunies les parcelles acquises en dehors des alignements, conformément à l'article 53 de la loi du 16 septembre 1807, est mis en demeure, par un acte extrajudiciaire, de déclarer, dans un délai de huitaine, s'il entend profiter de la faculté de s'avancer sur la voie publique en acquérant les parcelles riveraines.

En cas de refus ou de silence, il est procédé à l'expropriation dans les formes légales.

6. Dans tout projet pour l'élargissement, le redressement ou la formation de rues, le plan soumis à l'enquête qui précède la déclaration d'utilité publique comprend un projet de nivellement.

7. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 27 Décembre 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé DELANGLE.

N° 6112. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° L'ordonnance du 23 février 1820, qui assigne huit offices d'avoué au tribunal de première instance de Pont-l'Évêque (Calvados), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à sept.

---

(1) 11e série, 2e partie, 1re section, Bull. 378, n° 5906.

2° L'ordonnance du 23 février 1820, qui assigne huit offices avoué au tribunal de première instance de Nantua (Ain), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à six.

3° L'ordonnance du 3 mars 1820, qui assigne douze offices avoué au tribunal de première instance de Saint-Gaudens (Haute-Garonne), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à dix.

4° L'ordonnance du 12 mai 1820, qui assigne huit offices d'avoué tribunal de première instance de Dax (Landes), est modifiée en ce ns que ce nombre est réduit à sept.

5° L'ordonnance du 19 janvier 1820, qui assigne six offices d'avoué tribunal de première instance de Sainte-Menehould (Marne), est odifiée en ce sens que ce nombre est réduit à cinq.

6° L'ordonnance du 23 février 1820, qui assigne huit offices avoué au tribunal de première instance de Vannes (Morbihan), t modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à sept.

7° L'ordonnance du 2 août 1820, qui assigne six offices d'avoué tribunal de première instance de Louhans (Saône-et-Loire), est odifiée en ce sens que ce nombre est réduit à cinq.

8° L'ordonnance du 12 mai 1820, qui assigne dix-huit offices huissier au tribunal de première instance de Saint-Jean-d'Angely Charente-Inférieure), est modifiée en ce sens que ce nombre est duit à dix-sept.

9° L'ordonnance du 12 mai 1820, qui assigne seize offices d'huis-ier au tribunal de première instance de Marennes (Charente-Infé-ieure), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à douze.

10° Le décret du 9 janvier 1858, qui assigne trente et un offices l'huissier au tribunal de première instance de Montpellier (Hérault), st modifié en ce sens que ce nombre est réduit à trente.

11° Le décret du 28 mai 1853, qui assigne trente-deux offices l'huissier au tribunal de première instance de Nancy (Meurthe), est nodifié en ce sens que ce nombre est réduit à vingt-sept.

12° Le décret du 12 mai 1858, qui assigne douze offices d'huis-ier au tribunal de première instance de Ploërmel (Morbihan), est nodifié en ce sens que ce nombre est réduit à onze.

13° Le décret du 12 août 1857, qui assigne dix-neuf offices d'huis-ier au tribunal de première instance d'Arras (Pas-de-Calais), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à dix-huit.

14° L'ordonnance du 30 mars 1846, qui assigne trente-trois offices d'huissier au tribunal de première instance de Strasbourg (Bas-Rhin), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à trente et un.

15° Le décret du 12 juin 1856, qui assigne vingt-deux offices d'huissier au tribunal de première instance d'Autun (Saône-et-Loire), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à vingt et un. (*Compiègne, 21 Novembre 1858.*)

N° 6113. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Vaquette* (*Louis-Jules-Joseph*), capitaine de première classe au cinquante-cinquième régiment d'infanterie de ligne, né à Bapaume (Pas-de-Calais), le 5 juin 1822, demeurant à Amiens (Somme), autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *de Hennault*, et à s'appeler, à l'avenir, *Vaquette de Hennault*.

2° M. *Rivière* (*Marie-Henri-Claude-Amédée*), avocat, né le deuxième jour complémentaire an VI (21 septembre 1798) à Alais (Gard), demeurant, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Dejean*, et à s'appeler, à l'avenir, *Rivière-Dejean*.

3° Les impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil les changements résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'état. (*Paris, 7 Décembre 1858.*)

N° 6114. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Que les limites de la mer, à l'embouchure de l'Adour, sont fixées suivant une ligne droite joignant les deux musoirs des digues en maçonnerie établies sur les deux rives du fleuve, en aval de Bayonne (Basses-Pyrénées);

2° Que les droits des tiers sont expressément réservés. (*Paris, 18 Décembre 1858.*)

Certifié conforme :

Paris, le 1er * Janvier 1859.

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

E. de ROYER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 1er Janvier 1859.

BULLETIN DES LOIS.

N° 657.

6115. — *Décret impérial qui autorise la fondation, à Saint-Jean-la-Vêtre (Loire), d'un Établissement de Sœurs de Saint-Joseph.*

Du 22 Novembre 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu l'acte notarié, en date du 7 septembre 1857, par lequel le sieur *Pie* a fait donation à la congrégation des sœurs de Saint-Joseph de Lyon d'une maison avec jardin et dépendances, ainsi que d'un pré et d'une pièce de terre situés à Saint-Jean-la-Vêtre et estimés ensemble quatre mille francs, à la charge de faire célébrer annuellement et à perpétuité quatre grand'messes et un service solennel dans l'église de Saint-Jean-la-Vêtre et de fonder dans la maison donnée un établissement de religieuses de l'ordre de Saint-Joseph qui se livreront à l'instruction de la jeunesse;

Vu le certificat de vie du sieur *Pie*, en date du 10 octobre 1857;

Vu le procès-verbal d'estimation des objets donnés, portant leur valeur à quatre mille francs;

Vu les délibérations du conseil d'administration de la congrégation des sœurs de Saint-Joseph et du conseil de fabrique de l'église succursale de Saint-Jean-la-Vêtre, en date des 29 septembre et 4 octobre 1857, tendant à obtenir l'autorisation d'accepter, chacun en ce qui le concerne, la donation précitée;

Vu la délibération du même conseil d'administration, en date également du 29 septembre 1857, ayant pour objet d'obtenir la reconnaissance légale de l'établissement de sœurs de Saint-Joseph existant à Saint-Jean-la-Vêtre;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Jean-la-Vêtre, en date du 4 novembre 1857;

Vu l'engagement pris par les sœurs appelées à la direction de l'éta-

blissement de Saint-Jean-la-Vêtre de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère;

Vu une copie de ces statuts;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu à Saint-Jean-la-Vêtre;

Vu l'état des recettes et des dépenses de l'établissement dont il s'agit;

Vu les états de l'actif et du passif de la congrégation des sœurs de Saint Joseph et de la fabrique de Saint-Jean-la-Vêtre, vérifiés et certifiés par les préfets du Rhône et de la Loire;

Vu les avis du cardinal-archevêque de Lyon et des préfets du Rhône et de la Loire, en date des 9 décembre 1857, 3 et 18 juin 1858;

Vu l'avis de notre ministre de l'intérieur, en date du 7 août 1858;

Vu l'ordonnance royale du 23 mars 1828 (1), qui a autorisé la congrégation des sœurs de Saint-Joseph à Lyon, et celle du 2 mars 1828 (2), qui a approuvé ses statuts;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

Vu les lois des 2 janvier 1817, et 18 juillet 1837, et les ordonnances réglementaires des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La congrégation des sœurs de Saint-Joseph, existant à Lyon (Rhône) en vertu d'une ordonnance royale du 23 mars 1828, est autorisée à fonder un établissement de son ordre dans la commune de Saint-Jean-la-Vêtre (Loire), à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par ordonnance du 2 mars 1828.

2. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de Saint-Joseph à Lyon (Rhône), au nom de cette congrégation, et le maire de Saint-Jean-la-Vêtre (Loire), au nom de cette commune, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, aux clauses et conditions imposées, la donation faite à ladite congrégation par le sieur *Jean-Marie Pie*, suivant acte notarié du 7 septembre 1857, d'une maison avec jardin et dépendances et d'autres immeubles situés à Saint-Jean-la-Vêtre, et estimés quatre mille francs, à la charge notamment d'entre-

(1) VIIe série, Bull. 224, n° 8248. (2) VIIe série, Bull. 220, n° 8106.

enir dans les immeubles donnés un établissement de trois sœurs le Saint-Joseph qui se livreront à l'instruction de la jeunesse.

3. Le trésorier de la fabrique de l'église succursale de Saint-ean-la-Vêtre (Loire) est autorisé, au nom de cet établissement, t aux charges, clauses et conditions imposées,

1° A accepter la fondation perpétuelle de quatre grand'messes t d'un service solennel instituée par le sieur *Jean-Marie Pie*, uivant acte notarié du 7 septembre 1857, dans l'église de Saint-ean-la-Vêtre, comme condition de la donation faite à la con-régation des sœurs de Saint-Joseph en faveur de l'établissement le son ordre existant dans cette localité;

2° A recevoir, chaque année, des sœurs de Saint-Joseph la somme de vingt francs reconnue nécessaire par l'autorité diocé-saine pour assurer l'acquit de cette fondation.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 22 Novembre 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 6116. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise, comme Communauté dirigée par une Supérieure locale, l'Association des Dames Augustines du Saint-Cœur de Marie, existant à Paris, rue de la Santé, n° 29.*

Du 30 Novembre 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la demande de l'association des dames Augustines du Saint-Cœur de Marie tendant à être reconnue comme communauté à supérieure locale;

Vu l'engagement pris par cette association de se conformer aux

statuts approuvés par ordonnance royale du 2 mars 1828 (1), pour communauté des Trinitaires à Tours;

Vu la copie de ces statuts, signée en témoignage d'adhésion par membres de l'association, et revêtue de l'approbation de l'archevêq de Paris;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, q a eu lieu à Paris;

Vu les avis du conseil municipal de Paris, en date des 22 m 1856 et 15 mai 1857;

Vu les avis du cardinal-archevêque de Paris et du préfet de Seine, en date des 4 septembre 1856 et 15 juin 1857, 17 ju 20 septembre et 10 novembre 1858;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

Vu le décret du 31 janvier 1852;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. L'association religieuse des dames Augustines du Saint-Cœur de Marie, existant à Paris, rue de la Santé, n° 29, est autorisée comme communauté dirigée par une supérieure locale, à la charge, pour les membres qui la composent, de se conformer aux statuts approuvés, par l'ordonnance royale du 2 mars 1828, pour la communauté des sœurs Trinitaires de Tours (Indre-et-Loire), et que cette association a déclaré adopter.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 30 Novembre 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 6117. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise, comme Communauté dirigée par une Supérieure locale, l'Association des Ursulines établie à la Châtre.*

Du 30 Novembre 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

---

(1) VIIIe série, Bull. 219, n° 8097.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département l'instruction publique et des cultes;

Vu la demande de l'association religieuse des Ursulines à la âtre, en date du 7 juillet 1857, tendant à obtenir son autorisation mme communauté dirigée par une supérieure locale;

Vu l'engagement pris par cette association de se conformer aux atuts approuvés par ordonnance royale du 7 mai 1826 (1) pour la mmunauté du même nom à Amiens;

Vu la copie de ces statuts;

Vu l'état des recettes et dépenses de l'association;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a lieu à la Châtre;

Vu l'avis du conseil municipal de la Châtre, en date du 6 juin 857;

Vu les avis du cardinal-archevêque de Bourges et du préfet de Indre, en date des 18 juillet et 21 décembre 1857;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseigement;

Vu le décret du 31 janvier 1852;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. L'association religieuse des Ursulines établie à la Châtre (Indre) est autorisée comme communauté dirigée par me supérieure locale, à la charge de se conformer aux statuts pprouvés par ordonnance royale du 7 mai 1826, pour la communauté des Ursulines à Amiens (Somme), et que cette ssociation a déclaré adopter.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 30 Novembre 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé Rouland.

(1) VIIIe série, Bull. 94, n° 3098.

N° 6118. — *Décret impérial qui autorise la fondation, dans la paroisse de Notre-Dame, à Angers, d'un Établissement de Sœurs de Saint-Charles.*

Du 30 Novembre 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la délibération du conseil d'administration de la congrégation des sœurs de Saint-Charles, à Angers, en date du 12 mai 185- tendant à obtenir la reconnaissance légale de l'établissement de sœurs de son ordre existant de fait dans la paroisse de Notre-Dame, à Angers;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu à Angers;

Vu l'engagement pris par les sœurs de Saint-Charles appelées à diriger l'établissement dont il s'agit de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère;

Vu la copie de ces statuts;

Vu l'état des recettes et des dépenses de cet établissement;

Vu l'état de l'actif et du passif de la congrégation des sœurs de Saint-Charles;

Vu l'avis du conseil municipal d'Angers en date du 12 janvier 1858;

Vu les avis de l'évêque d'Angers, et du préfet de Maine-et-Loire, en date des 28 novembre 1857 et 8 février 1858;

Vu le décret impérial du 15 novembre 1810 (1), qui a autorisé la congrégation des sœurs de Saint-Charles, à Angers, et approuvé ses statuts;

Vu l'avis du Conseil d'état du 13 janvier 1853, portant qu'une autorisation nouvelle n'est pas nécessaire à l'association des sœurs de Saint-Charles pour exister comme congrégation à supérieure générale;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. La congrégation des sœurs de Saint-Charles, existant à Angers (Maine-et-Loire) en vertu d'un décret impérial du 15 novembre 1810, est autorisée à fonder un établissement de

(1) IVe série, Bull. 338, n° 6315.

le son ordre dans la paroisse de Notre-Dame de cette ville, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par le décret précité.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 30 Novembre 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 6119. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation à Marmoutiers, section de la commune de Sainte-Radegonde (Indre-et-Loire), d'un Établissement de Dames du Sacré-Cœur de Jésus.*

Du 30 Novembre 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la délibération du conseil d'administration de la congrégation des dames du Sacré-Cœur de Jésus à Paris, en date du 29 janvier 1857, tendant à obtenir la reconnaissance légale de l'établissement de son ordre existant de fait à Marmoutiers, section de la commune de Sainte-Radegonde;

Vu l'engagement pris par les sœurs composant cet établissement de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère;

Vu la copie de ces statuts;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu dans la commune de Sainte-Radegonde;

Vu l'état des recettes et des dépenses de l'établissement dont il s'agit;

Vu les avis du cardinal-archevêque de Paris, de l'archevêque de Tours et des préfets d'Indre-et-Loire et de la Seine, en date des 11 septembre et 13 novembre 1857, 25 janvier et 5 février 1858;

Vu l'ordonnance royale du 22 avril 1827 (1), qui a autorisé la congrégation des dames du Sacré-Cœur de Jésus à Paris;

---

(1) VIIIe série, Bull. 157, n° 5681.

Vu l'ordonnance du 1er avril 1827 (1), qui a approuvé ses statuts, et notre décret du 5 août 1853 (2), qui a approuvé les modifications apportées auxdits statuts;

Vu le loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La congrégation des dames du Sacré-Cœur de Jésus, existant à Paris (Seine) en vertu d'une ordonnance du 22 avril 1827, est autorisée à fonder un établissement de sœurs de son ordre à Marmoutiers, section de la commune de Sainte-Radegonde (Indre-et-Loire), à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par l'ordonnance du 1er avril 1827 et par notre décret du 5 août 1853.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 30 Novembre 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé Rouland.

N° 6120. — *Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1858, un Crédit supplémentaire applicable au chapitre III du Budget du Ministère des Affaires étrangères* (Traitements des Agents politiques et consulaires).

Du 2 Décembre 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères;

Vu la loi du 23 juin 1857, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1858;

---

(1) VIIIe série, Bull. 153, n° 5528. (2) XIe série, Bull. 78, n° 693.

Vu notre décret du 9 décembre suivant (1), portant répartition, par chapitres, des crédits du budget des dépenses de cet exercice;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 (2), concernant l'ouverture des crédits supplémentaires et extraordinaires;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 29 septembre 1858;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères, sur l'exercice 1858, un crédit supplémentaire de six mille six cent soixante-six francs soixante-six centimes (6,666f 66c), applicable au chapitre III (*Traitements des agents politiques et consulaires*).

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service de l'exercice 1858.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, aux termes de l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres secrétaires d'état au département des affaires étrangères et au département des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 2 Décembre 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,
Signé P. MAGNE.

Le Ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères,
Signé A. WALEWSKI.

N° 6121. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Cahors, d'un Établissement de Filles de Jésus.*

Du 6 Décembre 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la délibération du conseil d'administration de la congrégation

---

(1) Bull. 565, n° 5137. (2) Bull. 440, n° 41101

des Filles de Jésus, à Vaylats, en date du 21 janvier 1856, tendant à obtenir l'autorisation de fonder à Cahors un établissement de sœurs de son ordre;

Vu nos deux décrets, en date l'un et l'autre du 10 novembre 1853 (1), qui ont autorisé la congrégation des Filles de Jésus, à Vaylats, et approuvé ses statuts;

Vu la copie de ces statuts;

Vu l'engagement de les faire observer pris par la supérieure de l'établissement de Cahors;

Vu l'état des recettes et des dépenses de cet établissement;

Vu l'état de l'actif et du passif de la maison mère;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu à Cahors;

Vu l'avis du conseil municipal de Cahors, en date du 20 février 1858;

Vu les avis de l'évêque de Cahors et du préfet du Lot, en date des 2 et 8 avril 1858;

Vu la loi du 2 janvier 1817 et les ordonnances réglementaires des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La congrégation des Filles de Jésus, existant à Vaylats (Lot) en vertu de notre décret du 10 novembre 1853, est autorisée à fonder à Cahors (même département) un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par un autre décret du 10 novembre 1853.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 6 Décembre 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé Rouland.

(1) Bull. 105, nos 878 et 879.

6122. — *Décret impérial qui autorise la fondation, à Bagnac (Lot), d'un Établissement de Filles de Jésus.*

Du 6 Décembre 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la délibération du conseil d'administration de la congrégation des Filles de Jésus à Vaylats, en date du 26 décembre 1855, tendant à obtenir l'autorisation de fonder à Bagnac un établissement de son ordre;

Vu nos décrets, en date du 10 novembre 1853 (1), qui ont approuvé les statuts de cette congrégation et l'ont autorisée;

Vu ces statuts;

Vu l'engagement de s'y conformer pris par les sœurs qui composent l'établissement de Bagnac;

Vu l'état des recettes et des dépenses de cet établissement;

Vu l'état de l'actif et du passif de la maison mère;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu à Bagnac;

Vu l'avis du conseil municipal de Bagnac, en date du 7 mars 1858;

Vu les avis de l'évêque de Cahors et du préfet du Lot, en date des 20 mars 1857 et 23 mars 1858;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La congrégation des Filles de Jésus, existant à Vaylats (Lot) en vertu de notre décret du 10 novembre 1853, est autorisée à fonder dans la commune de Bagnac (même département) un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par notre décret du 10 novembre 1853.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'ins-

(1) Bull. 105, n°s 878 et 879.

truction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 6 Décembre 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 6123. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Caen, d'un Établissement de Sœurs de la Providence.*

Du 6 Décembre 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la congrégation des sœurs de la Providence à Séez, en date du 31 mars 1857, tendant à obtenir l'autorisation de fonder à Caen un établissement de sœurs de son ordre ;

Vu le décret impérial du 22 janvier 1811 (1), qui a autorisé la congrégation des sœurs de la Providence à Séez et approuvé ses statuts ;

Vu la copie de ces statuts ;

Vu l'engagement de s'y conformer pris par les sœurs qui composent l'établissement de Caen ;

Vu l'état des recettes et des dépenses de cet établissement ;

Vu l'état de l'actif et du passif de la maison mère ;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu à Caen du 5 au 7 janvier 1858 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Caen, en date du 9 janvier 1858,

Vu les avis des évêques de Bayeux et de Séez, et des préfets du Calvados et de l'Orne, en date des 24 février, 9 et 17 mars et 19 avril 1858 ;

Vu la loi du 24 mai 1825 ;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement ;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

---

(1) IVe série, Bull. 349, n° 6509.

Avons décrété et décrétons ce qui suit.

Art. 1er. La congrégation des sœurs de la Providence, existant à Séez (Orne) en vertu d'un décret impérial du 22 janvier 811, est autorisée à fonder à Caen (Calvados) un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par le décret précité.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 6 Décembre 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé Rouland.

N° 6124. — *Décret impérial qui autorise la fondation, à Saint-Thibault (Aube), d'un Établissement de Sœurs de la Providence.*

Du 6 Décembre 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu l'acte notarié, en date du 16 février 1857, par lequel les trois demoiselles *Daignez* ont fait donation à la congrégation des sœurs de la Providence à Troyes, 1° d'un terrain situé à Saint-Thibault et estimé sept cents francs; 2° de bâtiments à construire sur ce terrain aux frais des donatrices; 3° d'une rente de huit cents francs trois pour cent sur l'État, à la condition de fonder et entretenir dans la commune de Saint-Thibault un établissement de deux sœurs de son ordre chargées d'instruire les jeunes filles et de soigner les malades;

Vu le certificat de vie des donatrices, en date du 21 février 1857;

Vu la délibération, en date du 10 février 1857, par laquelle le conseil d'administration de la congrégation des sœurs de la Providence demande l'autorisation, 1° d'accepter les donations précitées; 2° de fonder un établissement de sœurs de son ordre à Saint-Thibault;

Vu les délibérations du conseil municipal de Saint-Thibault, en date des 13 avril 1857 et 21 mars 1858, tendant à obtenir l'autori-

sation d'accepter, tant au nom de la commune qu'à défaut de hôpi de bienfaisance, les donations des demoiselles *Daignez;*

Vu les renseignements transmis sur la position de fortune d donatrices;

Vu le devis des travaux de construction à édifier sur le terra donné, s'élevant à huit mille deux cent quatre-vingt-seize fra trente-six centimes;

Vu le procès-verbal d'estimation de ce terrain, portant sa valeu sept cents francs;

Vu l'engagement pris par les sœurs appelées à la direction d nouvel établissement de se conformer exactement aux statuts approu pour la maison mère;

Vu une copie de ces statuts;

Vu le procès-verbal de l'enquête qui a eu lieu à Saint-Thibault;

Vu l'état des recettes et dépenses du futur établissement;

Vu l'état de l'actif et du passif de la congrégation des sœurs de l Providence, vérifié et certifié par le préfet de l'Aube;

Vu l'avis du conseil municipal de Saint-Thibault;

Vu les avis de l'évêque de Troyes et du préfet de l'Aube, en date des 4 et 8 août 1857 et 1er avril 1858;

Vu l'avis de notre ministre de l'intérieur, en date du 29 avril 1858;

Vu l'ordonnance royale, en date du 13 décembre 1835 (1), qui a autorisé la congrégation des sœurs de la Providence;

Vu l'ordonnance du 3 janvier 1827 (2), qui a approuvé les statuts adoptés par cette congrégation;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu celle du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

Vu les lois des 2 janvier 1817 et 18 juillet 1837, et les ordonnances réglementaires des 2 avril 1817, 14 janvier 1831 et 6 juillet 1846;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. La congrégation des sœurs de la Providence, existant à Troyes (Aube) en vertu d'une ordonnance royale du 13 décembre 1835, est autorisée à fonder un établissement de sœurs de son ordre à Saint-Thibault (même département), à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts adoptés pour la maison mère et approuvés par ordonnance royale du 3 janvier 1827.

2. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de la Providence à Troyes (Aube), au nom de cette congrégation,

(1) IXe série, Bull. 405, n° 6167. (2) VIIIe série, Bull. 137, n° 4720.

le maire de Saint-Thibault (même département), tant à défaut de bureau de bienfaisance qu'au nom de cette commune, ont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, la donation faite à ladite congrégation par les demoiselles *Noémie-Catherine-Marie Daignez*, *Herminie-Euphrasine Daignez* et *Pauline-Albertine Daignez*, suivant acte notarié du 16 février 1857, d'un terrain de la contenance de dix ares cinquante-neuf centiares et d'une valeur estimative de sept cents francs, du bénéfice de la disposition par laquelle les donatrices s'obligent à faire construire à leurs frais, sur ledit terrain, une maison dont les travaux de construction sont estimés huit mille deux cent quatre-vingt-seize francs trente-six centimes, et destinée à servir au logement des sœurs et à la tenue des classes, et la donation d'une rente de huit cents francs trois pour cent sur l'État, à la charge d'entretenir à Saint-Thibault deux sœurs de l'ordre de la Providence chargées d'instruire les jeunes filles et de soigner les malades.

La rente de huit cents francs sur l'État, objet de cette donation, sera immatriculée sur le grand-livre de la dette publique au nom de la congrégation des sœurs de la Providence de Troyes, avec indication de la destination des arrérages.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 6 Décembre 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 6125. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Mézières (Ille-et-Vilaine), d'un Établissement de Sœurs Adoratrices de la Justice de Dieu.*

Du 6 Décembre 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au départem de l'instruction publique et des cultes;

Vu l'acte notarié, du 19 décembre 1845, par lequel la da veuve *Ledélin* a fait donation au sieur *du Boisgueheneuc* de la n propriété de divers immeubles sous la condition notamment de pay chaque année, à perpétuité, à partir du décès de la donatrice,

1° A l'établissement de la maison d'école des filles du bourg d Mézières, une somme de deux cent cinquante francs; 2° au desse vant de la succursale de Mézières, une somme de deux cents fran pour être employée au soulagement des pauvres, et une somme d cent cinquante francs destinée à la fondation perpétuelle d'une mes par semaine annoncée au prône;

Vu l'acte notarié du 20 avril 1853, par lequel le sieur *Le Besch de Champsarin* a fait donation à la congrégation des sœurs de l'Ad ration de la Justice de Dieu existant à Fougères, faubourg de Rill d'une maison avec dépendances située à Mézières, à la charge d'y fonder un établissement de sœurs de son ordre, pour l'instruction des jeunes filles pauvres, et d'y recevoir gratuitement, chaque année, quinze jeunes filles pauvres, au choix du donateur ou de sa famille et du desservant de la succursale de Mézières;

Vu l'acte de décès de la dame veuve *Ledélin*, en date du 24 mai 1847;

Vu le certificat du sieur *Le Bescha de Champsarin*, en date du 24 mars 1855;

Vu les délibérations du conseil d'administration de la congrégation des sœurs Adoratrices de la Justice de Dieu, en date des 8 novembre 1853 et 20 juillet 1855, tendant à obtenir l'autorisation, 1° d'accepter les libéralités de la dame *Ledélin* et du sieur *Le Beschu de Champsarin*; 2° de fonder à Mézières un établissement de sœurs de son ordre;

Vu les demandes et délibérations, en date des 7 août 1854, 31 mai, 14 juin et 8 juillet 1855, tendant à obtenir l'autorisation d'accepter, chacun en ce qui le concerne, les dispositions précitées;

Vu le procès-verbal d'estimation de la maison donnée, portant sa valeur à cinq mille francs;

Vu les renseignements transmis sur la position de fortune du donateur;

Vu l'engagement pris dans l'acte notarié du 19 décembre 1845, par le sieur *de Boisgueheneuc*, de remplir les obligations qui lui ont été imposées;

Vu notre décret du 1er février 1853 (1), qui a autorisé la congrégation des sœurs Adoratrices de la Justice de Dieu, à Fougères, à la charge de se conformer exactement aux statuts approuvés par décret

(1) Bull. 22, n° 183.

érial du 13 novembre 1810 pour la congrégation des sœurs la Charité à Évron (Mayenne);
Vu la copie de ces statuts;
Vu l'engagement de s'y conformer pris par les sœurs qui comment l'établissement de Mézières;
Vu l'état des recettes et des dépenses de cet établissement;
Vu les états de l'actif et du passif des établissements religieux taires, vérifiés et certifiés par le préfet d'Ille-et-Vilaine;
Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu u à Mezières;
Vu l'avis du conseil municipal de Mézières;
Vu les avis de l'évêque de Rennes et du préfet d'Ille-et-Vilaine, en te des 19 novembre 1853, 21 avril, 4 août 1855 et 14 mai 58;
Vu les avis de notre ministre de l'intérieur, en date des 9 avril et novembre 1856;
Vu la loi du 2 janvier 1817 et les ordonnances réglementaires des avril 1817 et 14 janvier 1831;
Vu la loi du 24 mai 1825;
Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;
La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de otre Conseil d'état entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La congrégation des sœurs Adoratrices de la Justice e Dieu existant à Fougères, faubourg de Rillé (Ille-et-Vilaine), n vertu de notre décret du 1er février 1853, est autorisée à onder dans la commune de Mézières (même département) n établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les nembres de cet établissement de se conformer exactement ux statuts adoptés par la maison mère, et approuvés par lécret impérial du 13 novembre 1810.

2. La supérieure générale de la congrégation des sœurs Adoratrices de la Justice de Dieu à Fougères (Ille-et-Vilaine), au nom de cette congrégation; le desservant de la succursale de Mézières (même département), tant en son nom qu'en celui de ses successeurs; le trésorier de la fabrique de cette église, au nom de cet établissement; le maire de la commune de Mézières, au nom de cette commune, et le bureau de bienfaisance de Mézières, au nom des pauvres de cette localité, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, et aux charges, clauses et conditions imposées, le bénéfice résultant de la donation d'immeubles faite au sieur *du Boisguehenec* par la dame

veuve *Loddin*, suivant acte notarié du 19 décembre 1845, à condition de payer, chaque année, à perpétuité,

1° A l'établissement de la maison d'école des filles du bo de Mézières dirigées par les sœurs Adoratrices de la Justice Dieu, une rente de deux cent cinquante francs;

2° Au desservant de la succursale de Mézières, une rente deux cents francs, destinée au soulagement des pauvres d paroisse, et une rente de cent cinquante francs pour la fon tion perpétuelle d'une messe par semaine annoncée au prô

En cas de remboursement de ces rentes, les capitaux en p venant seront employés en achat de rente sur l'État.

3. La supérieure générale de la congrégation des sœ Adoratrices de la Justice de Dieu, à Fougères, au nom cette congrégation, et le maire de Mézières, au nom de co commune, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, et aux clauses et conditions imposées, la donation faite à cette congrégation par le sieur *Louis-Charles-Alphonse Le Rendu de Champsarin*, suivant acte notarié du 20 avril 1853, et consistant en une maison, cour, jardin et dépendances situés à Mézières (Ille-et-Vilaine), et estimée cinq mille francs, à la charge notamment de fonder dans cette commune un établissement de sœurs de son ordre et d'y recevoir gratuitement, chaque année, quinze jeunes filles pauvres.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 6 Décembre 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 6148. — *Décret autorisant la fondation, à Vals (Ardèche), d'un Établissement de Sœurs de Saint-Joseph.*

Du 6 Décembre 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu deux délibérations, en date du 2 décembre 1857, par lesquelles le conseil d'administration de la congrégation des sœurs de Saint-Joseph à Saint Félicien (Ardèche) demande l'autorisation de fonder un établissement de sœurs de son ordre à Vion (même département);

Vu l'engagement pris par les sœurs appelées à la direction de l'établissement de Vion, de se conformer aux statuts de la maison mère de Saint-Félicien;

Vu la copie de ces statuts;

Vu l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu à Vion;

Vu l'état des recettes et des dépenses de l'établissement de Vion;

Vu l'avis du conseil municipal de Vion;

Vu les avis de l'évêque de Viviers et du préfet de l'Ardèche, en date des 6 janvier et 27 février 1858;

Vu notre décret du 1er février 1854 (1), qui a autorisé la congrégation des sœurs de Saint-Joseph à Saint-Félicien;

Vu l'ordonnance du 17 janvier 1830 (2), qui a approuvé les statuts adoptés par cette congrégation;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. La congrégation des sœurs de Saint-Joseph, existant à Saint-Félicien (Ardèche) en vertu de notre décret du 1er février 1854, est autorisée à fonder un établissement de son ordre dans la commune de Vion (même département), à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés, par ordonnance du 17 janvier 1830, pour la congrégation du même nom aux Vans, et adoptés par la congrégation de Saint-Félicien.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 6 Décembre 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

(1) xie série, Bull. 141, n° 1149. (2) viie série, Bull. 543, n° 15,515.

N° 6127. — *Décret impérial qui autorise la fondation, à Saint-Michel (Loire), d'un Établissement de Sœurs de Saint-Joseph.*

Du 6 Décembre 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la délibération du conseil d'administration de la congrégation des sœurs de Saint-Joseph à Lyon, en date du 15 septembre 185[illegible], tendant à obtenir l'autorisation de fonder à Saint-Michel un établissement de sœurs de son ordre;

Vu l'ordonnance royale du 2 mars 1828 (1), qui a approuvé les statuts de la congrégation des sœurs de Saint-Joseph à Lyon, et celle du 23 du même mois (2), qui a autorisé cette congrégation;

Vu une copie de ces statuts;

Vu l'engagement de s'y conformer pris par les sœurs qui composent l'établissement de Saint-Michel;

Vu l'état des recettes et des dépenses de cet établissement;

Vu l'état de l'actif et du passif de la maison mère;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu à Saint-Michel;

Vu l'avis du conseil municipal de Saint-Michel, en date du 6 septembre 1857;

Vu les avis du cardinal-archevêque de Lyon et des préfets du Rhône et de la Loire, en date des 13 novembre, 16 et 29 décembre 1857;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. La congrégation des sœurs de Saint-Joseph, existant à Lyon (Rhône) en vertu d'une ordonnance royale du 23 mars 1828, est autorisée à fonder dans la commune de Saint-Michel (Loire) un établissement de sœurs de son ordre, à la charge par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par ordonnance royale du 2 mars 1828.

---

1) VIIIe série, Bull. 220, n° 8106. (2) VIIIe série, Bull. 224, n° 8218.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 6 Décembre 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 6128. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui homologue les Plans de délimitation et les Procès-verbaux de bornage de la zone des Fortifications des Places de guerre et Postes militaires y désignés.*

Du 11 Décembre 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant les servitudes imposées à la propriété pour la défense de l'État;

Vu notre décret portant règlement d'administration publique du 10 août 1853 (1), relatif au classement des places de guerre et des postes militaires, et aux servitudes autour des fortifications;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Sont définitivement arrêtés et homologués les plans de délimitation et les procès-verbaux de bornage de la zone des fortifications annexés au présent décret, et visés et approuvés par notre ministre de la guerre.

Ces plans et procès-verbaux concernent les places et postes ci-dessous désignés :

Citadelle de Doullens (département de la Somme), place de Calais (département du Pas-de-Calais), places de Valenciennes et de Bouchain (département du Nord), place de Montmédy (département de la Meuse), place de Marsal (département de la Meurthe), place de Longwy (département de la Moselle), place

---

(1) Bull. 91, n° 780, et Bull. 105, n° 882.

d'Auxonne (département de la Côte-d'Or), place de Lyon (département du Rhône), pour les fortifications de la rive droite de la Saône et celles entre Saône et Rhône; le fort Queyras (département des Hautes-Alpes), les forts du Langoustier, de la Licastre, de Brégançon, de Portman, de la Vigie et de l'Estissac, aux îles d'Hyères (département du Var); la citadelle de Montpellier (département de l'Hérault), la place de Bayonne (département des Basses-Pyrénées).

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 11 Décembre 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Signé VAILLANT.

N° 6129. — DÉCRET IMPÉRIAL *qui autorise un virement de Crédit au Budget du Département de la Marine, exercice 1857.*

Du 11 Décembre 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine;

Vu la loi du 14 juillet 1856, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1857, et notre décret du 29 novembre suivant (1), sur la répartition, par chapitres, des crédits du budget des dépenses de cet exercice;

Vu les lois des 23 juin 1857 et 18 mai 1858, sur les crédits supplémentaires et extraordinaires;

Vu l'article 12, paragraphe 4, du sénatus-consulte du 25 décembre 1852, et l'article 8 de notre décret du 10 novembre 1856 (2);

Vu la lettre de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 24 novembre 1858;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

---

(1) Bull. 446, n° 4147. (2) Bull. 480, n° 4[illegible]

Art. 1er. Les crédits ouverts pour l'exercice 1857, aux chapitres ci-après du budget du département de la marine, sont réduits d'une somme de huit cent cinquante mille francs 850,000f), savoir :

Chap. IV.	Hôpitaux	200,000f
—— VII.	Salaires d'ouvriers	150,000
—— VIII.	Approvisionnements de la flotte	50,000
—— IX.	Travaux hydrauliques et bâtiments civils	350,000
—— XIV.	Frais de voyage et dépenses diverses	100,000
	Somme égale	850,000

2. Les crédits ouverts pour le même exercice aux chapitres ci-après sont augmentés de pareille somme de huit cent cinquante mille francs (850,000f), répartie ainsi qu'il suit :

Chap. III.	Solde et accessoires de la solde	156,000f
—— V.	Vivres	694,000
	Total égal	850,000

3. Nos ministres secrétaires d'état au département de la marine et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 11 Décembre 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état des finances,
Signé P. Magne.

L'Amiral Ministre secrétaire d'état de la marine,
Signé Hamelin.

N° 6130. — *Décret impérial qui approuve les Statuts de la Congrégation des Sœurs Maristes, établie à Belley.*

Du 11 Décembre 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes ;

Vu la loi du 24 mai 1825 ;

Vu l'approbation donnée par l'évêque de Belley aux statuts de la congrégation des sœurs Maristes, établie à Belley ;

Vu lesdits statuts;

Considérant que la congrégation des sœurs Maristes, dirigée p une supérieure générale, est soumise, pour le spirituel, à la juri tion de l'ordinaire;

Considérant que lesdits statuts ne dérogent en rien aux lois de l'E et ne contiennent rien de contraire à la constitution de l'Empire, franchises, libertés et maximes de l'église gallicane;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Les statuts de la congrégation des sœurs Marist établie à Belley (Ain), dirigée par une supérieure générale ayant pour fin l'instruction de la jeunesse, sont approuvés. C statuts dûment vérifiés, et tels qu'ils sont annexés au présen décret, seront enregistrés et transcrits sur les registres de notre Conseil d'état. Mention de ladite transcription sera faite par le secrétaire général du conseil, sur la pièce enregistrée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 11 Décembre 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 6131. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise, comme Congrégation dirigée par une supérieure générale, l'Association des Sœurs Maristes, établie à Belley.*

Du 11 Décembre 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la demande formée, le 31 mars 1857, par l'association religieuse des sœurs Maristes établie à Belley, dans le but d'obtenir son autorisation comme congrégation dirigée par une supérieure générale;

Vu l'attestation de l'évêque de Belley, en date du 10 novembre

857, constatant que cette association religieuse a été instituée canoniquement le 8 septembre 1823;

Vu les statuts de ladite association, vérifiés et enregistrés au Conseil l'état en vertu de notre décret de ce jour;

Vu l'état de l'actif et du passif de l'association;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu à Belley, le 19 juillet 1857;

Vu l'avis du conseil municipal de Belley, en date du 5 août 1857;

Vu les avis de l'évêque de Belley et du préfet de l'Ain, en date des 15 et 21 septembre 1857;

Vu la loi du 24 mai 1825 et le décret du 31 janvier 1852;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. L'association religieuse des sœurs Maristes établie à Belley (Ain) est autorisée comme congrégation dirigée par une supérieure générale, à la charge de se conformer exactement aux statuts qu'elle s'est engagée à suivre et qui ont été approuvés par notre décret en date de ce jour.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 11 Décembre 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 6132. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Nancy, d'un Établissement de Petites-Sœurs des Pauvres.*

Du 11 Décembre 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu le testament olographe du 25 septembre 1855, par lequel le sieur *Millon* a légué,

1° A l'hospice de Jussey, la pleine propriété de son argenterie, table et de divers bijoux;

2° A l'établissement des Petites-Sœurs des Pauvres à Nancy, dépendant de la congrégation du même nom de Rennes, la nue propriété de ses titres d'actions, d'obligations et de rentes sur l'État;

Vu l'acte de décès du testateur, en date du 25 août 1856;

Vu les délibérations du conseil d'administration de la congrégation des Petites-Sœurs des Pauvres, en date des 30 septembre et 27 octobre 1856, tendant à obtenir, 1° la reconnaissance légale de l'établissement de son ordre existant à Nancy; 2° l'autorisation d'accepter le legs du sieur *Mallon*;

Vu la délibération, en date du 20 septembre 1856, par laquelle la commission administrative de l'hospice de Jussey a demandé l'autorisation d'accepter le legs fait à cet établissement;

Vu les pièces constatant, 1° que les objets mobiliers compris dans ce dernier legs ont une valeur de quatre mille cent trente-deux francs; 2° que le legs fait aux Petites-Sœurs des Pauvres se compose de trois actions de la banque de France et d'une rente quatre et demi pour cent, sur l'État, de mille quatre-vingts francs;

Vu l'acte notarié du 17 juin 1857, par lequel les deux héritiers du testateur ont consenti à la délivrance du legs;

Vu la réclamation formée, le 20 février 1858, au nom de ces héritiers, dans le but de s'opposer à l'acceptation du legs fait aux Petites-Sœurs des Pauvres de Nancy;

Vu les renseignements transmis sur la valeur de la succession et la position de fortune des réclamants;

Vu notre décret du 9 janvier 1856 (1), qui a autorisé la congrégation des Petites-Sœurs des Pauvres à Rennes, à la charge de se conformer aux statuts approuvés, par ordonnance royale du 8 juin 1828 (2), pour la congrégation des sœurs de la Charité à Strasbourg;

Vu la copie de ces statuts;

Vu l'engagement de s'y conformer pris par les sœurs qui composent l'établissement de Nancy;

Vu l'état des recettes et dépenses de cet établissement;

Vu l'état de l'actif et du passif de la congrégation, vérifié et certifié par le préfet d'Ille-et-Vilaine;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu à Nancy du 27 décembre 1856 au 6 janvier 1857;

Vu l'avis du conseil municipal de Nancy, en date du 23 février 1857;

Vu l'avis du conseil municipal de Jussey, en date du 23 septembre 1856;

Vu les avis des évêques de Nancy et de Rennes et des préfets de la

(1) XIe série, Bull. 355, n° 3293. (2) VIIIe série, Bull. 236, n° 3807.

Meurthe, d'Ille-et-Vilaine et de la Haute-Saône, en date des 12, 19, 12 et 24 mars, 6 avril, 24 juin et 9 juillet 1857, 9, et 27 juillet, 12 août et 15 septembre 1858;

Vu l'avis de notre ministre de l'intérieur, en date du 22 mars 1858;

Vu les lois des 2 janvier 1817 et 24 mai 1825, et les ordonnances réglementaires des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. La commission administrative de l'hospice de Jussey (Haute-Saône) est autorisée à accepter le legs fait à cet établissement par le sieur *Millon*, suivant son testament olographe du 25 septembre 1855, de son argenterie de table et de bijoux, le tout évalué quatre mille cent trente deux francs.

2. La congrégation des Petites Sœurs des Pauvres, existant à Rennes (Ille-et-Vilaine) en vertu de notre décret du 9 janvier 1856, est autorisée à fonder à Nancy (Meurthe) un établissement de sœurs de son ordre, à la charge par les membres de cet établissement de se conformer exactement aux statuts adoptés pour la maison mère et approuvés par ordonnance royale du 8 juin 1828.

3. La supérieure générale de la congrégation des Petites-Sœurs des Pauvres à Rennes est autorisée à accepter, au nom de cette congrégation, aux clauses et conditions imposées, mais jusqu'à concurrence de moitié seulement, le legs fait à l'établissement de son ordre à Nancy, par le sieur *Joseph-Patrice Millon*, suivant son testament olographe du 25 septembre 1855, et consistant dans la nue propriété de trois actions de la banque de France et d'une rente quatre et demi pour cent sur l'État de mille quatre-vingts francs.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 11 Décembre 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 6133. — *Décret impérial qui autorise la fondation, à Boistrudan (Ille-et-Vilaine), d'un Établissement de Filles de Marie.*

Du 11 Décembre 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la délibération du conseil d'administration de la congrégation des Filles de Sainte-Marie, à Broons, en date du 11 mai 1857, tendant à obtenir la reconnaissance légale de l'établissement de son ordre existant de fait à Boistrudan;

Vu l'ordonnance royale du 30 mars 1839 (1), qui a autorisé la congrégation des Filles de Sainte-Marie à Broons, à la charge de se conformer aux statuts approuvés par décret du 13 novembre 1810 (2), pour la congrégation des Filles du Saint-Esprit à Saint-Brieuc;

Vu la copie de ces statuts;

Vu l'engagement de s'y conformer pris par les sœurs qui composent l'établissement de Boistrudan;

Vu l'état des recettes et des dépenses de cet établissement;

Vu l'état de l'actif et du passif de la congrégation;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu à Boistrudan;

Vu l'avis du conseil municipal de Boistrudan en date du 25 octobre 1857;

Vu les avis des évêques de Rennes et de Saint-Brieuc et des préfets d'Ille-et-Vilaine et des Côtes-du-Nord, en date des 6 novembre, 1er et 8 décembre 1857 et 18 janvier 1858;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La congrégation des Filles de Sainte-Marie, existant à Broons (Côtes-du-Nord) en vertu d'une ordonnance royale

(1) IIe série, Bull. 643, n° 7902. (2) IVe série, Bull. 338, n° 6311.

u 30 mars 1839, est autorisée à fonder dans la commune de oistrudan (Ille-et-Vilaine) un établissement de sœurs de son rdre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se onformer exactement aux statuts adoptés par la maison mère, t approuvés par décret impérial du 13 novembre 1810.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'ins- ruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du résent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 11 Décembre 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 6134. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre au Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, sur l'exercice 1858, un Crédit représentant des sommes versées au Trésor par la ville du Havre en vertu des Conventions sanctionnées par la loi du 22 juin 1854.*

Du 15 Décembre 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu la loi du 22 juin 1854, qui sanctionne les conventions entre l'État et l'administration municipale de la ville du Havre, pour divers travaux d'utilité publique ;

Vu nos décrets, en date des 8 octobre 1856 (1), 11 février (2), 16 (3) et 30 juillet (4), 1er octobre (5) et 16 décembre 1857 (6), 24 juin (7), 15 août (8) et 13 octobre 1858 (9), qui, à la suite de versements effectués par la ville du Havre, en exécution du traité susvisé, ont ouvert à notre ministre de l'agriculture, du commerce

---

(1) Bull. 437, n° 4093.
(2) Bull. 470, n° 4339.
(3) Bull. 526, n° 4819.
(4) Bull. 531, n° 4844.
(5) Bull. 550, n° 5027.
(6) Bull. 574, n° 5195.
(7) Bull. 619, n° 5742.
(8) Bull. 630, n° 5862.
(9) Bull. 642, n° 5968.

et des travaux publics, des crédits s'élevant ensemble à la somme de quatre millions quatre-vingt mille francs ;

Vu l'état des sommes versées dans les caisses du trésor par la ville du Havre, en vertu des conventions sanctionnées par la loi ci-dessus visée ;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 (1) ;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 24 novembre 1858 ;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (2e section du budget, chapitre XXXIX, Amélioration des ports maritimes), un crédit de deux cent mille francs (200,000 fr.).

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources ordinaires du budget de 1858.

3. La régularisation du crédit sera proposée au Corps législatif.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et notre ministre secrétaire d'état au département des finances, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Décembre 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,
Signé P. MAGNE.

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,
Signé E. ROUHER.

N° 6135. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre un Crédit représentant les sommes versées au Trésor par des Départements, des Communes et des Particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de Travaux publics appartenant à l'exercice 1858.*

Du 15 Décembre 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, salut.

---

(1) Bull. 440, n° 4110.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, vu l'article 12 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'état ci-annexé des sommes versées dans la caisse du trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux appartenant à l'exercice 1858;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 (1);

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 24 novembre 1858;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1858 (première et deuxième section du budget), un crédit de huit cent cinquante-huit mille six cent quatre-vingt-cinq francs vingt-huit centimes (858,685f 28c), formant le montant de l'état ci-dessus mentionné.

Cette somme de huit cent cinquante-huit mille six cent quatre-vingt-cinq francs vingt-huit centimes (858,685f 28c) est répartie, entre les sections et chapitres du budget de l'exercice 1858 désignés ci-après, dans les proportions suivantes :

		1re SECTION.		
CHAPITRE XXVII.	Navigation intérieure (rivières).....		111,227f 99c	
—— XXIX.	Ports maritimes (phares et fanaux)....		131,801 87	
		2e SECTION.		
—— XXVI.	Construction de ponts.....	115,199f 26c		
—— XXVII.	Améliorations de rivières..	150,456 16		
—— XL.	Réparation des dommages causés par les inondations de 1856.....	350,000 00	615,655 42	
	SOMME ÉGALE au montant du crédit.		858,685 28	

(1) Bull. 440, n° 4110.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources ordinaires du budget de 1858.

3. La régularisation du crédit sera proposée au Corps législatif.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et notre ministre secrétaire d'état au département des finances, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Décembre 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,
Signé P. MAGNE.

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,
Signé E. ROUHER.

État des sommes versées dans les caisses du Trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux appartenant à l'exercice 1858.

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES SOMMES SONT DESTINÉES.	MONTANT des versements par chapitre.
	1re SECTION DU BUDGET.	
	CHAPITRE XXVII.	
	NAVIGATION-AMÉLIORATIONS. (Rivières.)	
Aube.....	Établissement du canal du Labourat.....	6,615f 10
Loiret.....	Construction d'un port d'embarquement sur la rive droite de la Loire.....	8,977 90
Lot-et-Garonne.	Construction d'une cale sur le Lot.....	10,000 00
Meuse.....	Amélioration de la basse Meuse.....	5,000 00
Puy-de-Dôme.	Travaux de défense de la rive gauche de l'Allier devant la propriété de M. le baron d'*Arbouse*.....	11,000 00
Bas-Rhin...	Travaux de fortifications des digues d'inondations du Rhin...	8,000 00
Haut-Rhin..	Travaux d'endiguement du Rhin.....	6,190 60
Seine.....	Enlèvement des vases et immondices accumulées dans la Seine à l'embouchure des égouts.....	10,000 00
	Construction d'un port sur le quai prolongé de la gare d'Ivry.	3,851 65
	Réparation des perrés du port de Bercy.....	2,560 00
Seine-Inférieure.	Prolongement du quai Napoléon.....	30,000 00
	Entretien des chaussées latérales des quais de Rouen.....	3,500 00
Seine-et-Marne.	Travaux d'assainissement du petit bras de la Seine.....	4,148 65
	TOTAL.....	111,237 90

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS.	MONTANT des versements par chapitre.
	CHAPITRE XXIX.	
	PORTS MARITIMES, PHARES ET FANAUX.	
Calvados...	Travaux de construction du port de Port-en-Bessin.....	9,000f 00c
Charente-Inférieure.	Travaux de dévasement des chenaux des villages et du Fenaud et des Enfers.....	31,433 72
Pyrénées (Basses-).	Travaux d'ouverture d'un passage le long du rempart Saint-Léon, à Bayonne.....	23,518 15
	Curage du port de Bayonne.....	10,000 00
Seine-Inférieure.	Construction d'un gril de carénage dans le port de Dieppe....	23,000 00
Var.....	Assainissement du Mourillon, à Toulon.....	34,850 00
	TOTAL.....	131,801 87
	2e SECTION DU BUDGET.	
	CHAPITRE XXXVI.	
	CONSTRUCTION DE PONTS.	
Seine.....	Travaux de construction des ponts Saint-Michel, des Invalides et de l'Alma.....	115,199 26
	CHAPITRE XXXVII.	
	AMÉLIORATION DE RIVIÈRES.	
Mayenne...	Travaux de canalisation de la haute Mayenne.....	150,456 16
	CHAPITRE XL.	
	RÉPARATION DES DOMMAGES CAUSÉS PAR LES INONDATIONS DE L'ANNÉE 1856.	
Rhône.....	Travaux d'endiguement de la rive gauche du Rhône.....	150,000 00
	Travaux de la digue des Brotteaux, à Lyon.....	200,000 00
	TOTAL.....	350,000 00

RÉCAPITULATION.

1re SECTION DU BUDGET.

CHAPITRE XXVII.	Navigation intérieure. (Rivières.).....	111,227f 99c
——— XXIX.	Ports maritimes, phares et fanaux.....	131,801 87
	TOTAL pour la 1re section.....	243,029 86

2e SECTION DU BUDGET.

CHAPITRE XXXVI.	Construction de ponts.....	115,199f 26c	
——— XXXVII.	Amélioration de rivières.....	150,456 16	615,655 42
——— XL.	Réparations des dommages causés par les inondations de 1856.	350,000 00	
	TOTAL GÉNÉRAL.....		858,685 28

Approuvé pour être annexé au décret du 15 décembre 1858.

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 6136. — *Décret impérial relatif aux Propositions de Grâce, Commutation et Réduction de Peines, en faveur des Individus condamnés par les Cours et Tribunaux ordinaires de l'Algérie et des Colonies.*

Du 15 Décembre 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu le décret du 29 juillet 1858 (1), relatif au service de la justice en Algérie;

Vu le décret du 10 juillet 1852 (2), sur les propositions de grâce et de commutations relatives aux individus condamnés par les juridictions militaires ou maritimes;

Vu le rapport à nous adressé, le 29 juillet 1858, par le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies;

Sur le rapport du Prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies, et de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les propositions de grâce, commutation et réduction de peines en faveur des individus condamnés par les cours et tribunaux ordinaires de l'Algérie et des colonies, nous sont directement présentées par le ministre de l'Algérie et des colonies.

2. Les rapports qui nous sont soumis à cet effet énoncent l'avis de notre garde des sceaux, ministre de la justice, qui est préalablement consulté dans les formes tracées, pour les condamnés militaires, par le décret du 10 juillet 1852.

3. Les propositions relatives aux Européens non militaires et aux indigènes condamnés en Algérie par les juridictions militaires et maritimes, nous sont présentées dans les mêmes formes.

4. Sont abrogés le décret du 21 frimaire an XIV (3), et toutes les dispositions contraires au présent décret.

5. Le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies, et notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de ce décret.

---

(1) XIe série, Bull. 624, n° 5782.
(2) Xe série, Bull. 561, n° 4274.
(3) IVe série, Bull. 67, n° 1183.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Décembre 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Signé E. de ROYER.

Le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies,

Signé NAPOLÉON (JÉRÔME).

N° 6137. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui convoque les Électeurs compris dans la 1re circonscription du département de l'Indre, à l'effet d'élire un Député au Corps législatif.*

Du 22 Décembre 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 (1), pour l'élection des députés au Corps législatif;

Attendu le décès de M. le comte *de Bryas*, député du département de l'Indre,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les électeurs compris dans la première circonscription du département de l'Indre sont convoqués pour les 15 et 16 janvier prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aura lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 30 mars dernier, publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau contenant lesdites modifications.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 22 Décembre 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé DELANGLE.

---

(1) Xe série, Bull. 488, nos 3636 et 3637.

N° 6138. — *Décret impérial qui crée un Tribunal de commerce à Constantine.*

Du 27 Décembre 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 1847 (1);

Sur le rapport du Prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies, et de notre garde des sceaux, ministre de la justice,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est créé à Constantine un tribunal de commerce.

Le ressort de ce tribunal sera le même que celui du tribunal de première instance de Constantine.

2. Le tribunal de commerce de Constantine se compose d'un président, de cinq juges, de trois juges suppléants, et d'un greffier.

Il sera procédé à la nomination des membres de ce tribunal conformément aux dispositions de l'ordonnance du 24 novembre 1847.

3. Le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies, et notre garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 27 Décembre 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé E. de Royer.

Le Prince chargé du Ministère de l'Algérie et des colonies,
Signé Napoléon (Jérôme).

N° 6139. — *Décret impérial qui convoque les Électeurs compris dans la 1re circonscription du département de la Charente, à l'effet d'élire un Député au Corps législatif.*

Du 28 Décembre 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

(1) IXe série, Bull. 1436, n° 13,975.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département l'intérieur;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 (1), r l'élection des députés au Corps législatif;

Vu la démission de M. *Gellibert des Seguins*, député du département la Charente,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les électeurs compris dans la première circonsiption du département de la Charente sont convoqués pour 23 janvier prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Les maires des communes où, conformément à l'article 8 a décret réglementaire du 2 février 1852, il y aura lieu d'aporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 30 mars ernier, publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, n tableau contenant lesdites modifications.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intéieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 28 Décembre 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé DELANGLE.

N° 6140. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1er. Sont déclarées d'utilité publique l'exécution des travaux le construction d'un pont suspendu sur l'Oise, en remplacement du bac de Plessis-Brion (Oise), ainsi que celle de ses abords, conformément au plan ci-annexé.

2. La mise en adjudication de ces travaux est autorisée aux clauses et conditions dudit cahier des charges.

3. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien de cet ouvrage, au moyen, 1° d'un péage, qui sera concédé par adjudication publique au soumissionnaire qui offrira le plus fort rabais sur la

---

(1) 1re série, Bull. 488, nos 3636 et 3637.

durée de la concession, dont le maximum, qui ne pourra pas ex quatre-vingt-dix-neuf ans, sera fixé à l'avance, par le préfet, d billet cacheté; 2° d'une subvention de neuf mille francs allouée les fonds du trésor.

4. Le concessionnaire, substitué aux droits et obligations de l ministration, conformément à l'article 63 de la loi du 3 mai 1 est autorisé à acquérir à l'amiable, ou, s'il y a lieu, par voie propriation, les terrains dont l'occupation sera nécessaire pour l' cution des travaux.

5. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir approuvée par le ministre secrétaire d'état au département de l térieur.

6. A compter du jour où le passage du pont sera livré au publi jusqu'à l'expiration du terme qui sera fixé par l'adjudication, i sera perçu un péage conformément au tarif ci-après :

1° Une personne à pied, chargée ou non, cinq centimes	05
2° Un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise, dix centimes	10
3° Un cheval ou mulet chargé, six centimes	06
4° Un cheval ou mulet non chargé, cinq centimes	05
5° Un âne ou une ânesse chargés, cinq centimes	05
6° Un âne ou une ânesse non chargés, quatre centimes	04
7° Cheval, mulet, bœuf, vache ou âne employés au labour ou allant au pâturage, deux centimes	02
8° Bœuf ou vache appartenant à des marchands et destinés à la vente, six centimes	06
9° Veau ou porc, deux centimes	02
10° Mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paires d'oies ou de dindons, un centime	01

Lorsque lesdits animaux ou paires d'animaux seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart, sans que le montant de la perception puisse, dans ce cas, être inférieur à cinquante centimes.

11° Conducteur de chevaux, mulets, bœufs, etc. quatre centimes	04

Voitures non suspendues.

12° Voiture chargée attelée d'un cheval ou mulet, et le conducteur, vingt centimes	20
13° Voiture chargée attelée de deux chevaux ou mulets, et le conducteur, vingt-cinq centimes	25
14° Voiture chargée attelée de trois chevaux ou mulets, et le conducteur, trente centimes	30
15° Voiture vide attelée d'un cheval ou mulet, et le conducteur, dix centimes	10

Voiture employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, le cheval et le conducteur, chargée, dix centimes, ci..... 10°
La même attelée du cheval, et le conducteur, à vide, six centimes, ci..... 06
Charrette chargée ou non, attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse, et le conducteur, huit centime..... 08

Voitures suspendues.

Voiture attelée d'un cheval ou mulet, litière à deux chevaux, le conducteur et les voyageurs, trente-cinq centimes, ci..... 35
Voiture attelée de deux chevaux ou mulets, le conducteur et les voyageurs, soixante centimes, ci..... 60

Les voitures suspendues, construites pour le transport des marchandises et servant exclusivement à cet usage, ne payeront que les prix fixés ci-dessus pour les voitures non suspendues attelées des mêmes nombres de chevaux.

Chaque cheval ou mulet excédant les nombres indiqués pour tous les attelages ci-dessus, cinq centimes, ci..... 5
Chaque âne ou ânesse, quatre centimes, ci..... 4

7. Seront exempts des droits de péage :

Le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, nsi que leurs gens et leurs voitures;

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État; les magisats de l'ordre judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions et leurs reffiers;

Les ingénieurs et les conducteurs des ponts et chaussées, les agents oyers, les employés des contributions indirectes, les agents forestiers, s préposés et agents des douanes, les employés des lignes télégrahiques, les commissaires de police, les gardes champêtres, la genarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions;

Les militaires de tout grade, voyageant en corps ou séparément, charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de oute ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les alles-postes, les facteurs ruraux faisant le service des postes de État, les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient orter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire;

Les élèves allant l'école communale ainsi qu'à l'instruction religieuse, ou en revenant;

Les prévenus, accusés ou condamnés conduits par la force publique, ainsi que leur escorte. (*Compiègne, 2 Décembre 1858.*)

Certifié conforme :

Paris, le 8 * Janvier 1859.

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

E. de ROYER.

* Cette date est celle de la réception du bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 8 Janvier 1859.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

Contenues dans le Bulletin des Lois.

XIe SÉRIE.

RÈGNE DE NAPOLÉON III, EMPEREUR DES FRANÇAIS.

LOIS ET DÉCRETS IMPÉRIAUX.

TOME XII.

(N°s 618 à 657.)

2e SEMESTRE 1858.

NOTA. Les actes analysés qui ne sont point accompagnés des mots (*loi du*..... avec la date, sont des décrets impériaux.

Les nombres précédés de n^o indiquent la série des actes ; ceux précédés de la lettre p indiquent la page.

A

AGENTS *de change*. Suppression de deux places d'agent de change créées à Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne), n° 6010, p. 799.

AGENTS *forestiers*. Voyez *Forêts*.

AGRÉGATION *des sciences*. Division de l'agrégation des sciences en deux ordres, n° 5840, p. 238. — Dispositions concernant l'admission des élèves de l'école normale supérieure aux examens de l'agrégation, n° 5841, p. 239.

ALGÉRIE. Dispositions relatives au service de la justice en Algérie, n°s 5782, p. 139. — Création, dans la province d'Alger, d'un centre de population sous le nom de Bir-Rabalou, et dans la province d'Oran, de deux centres de

population sous les noms de Perregaux et de M'leta, nos 5794 à 5796, p. 161 à 162. — Dispositions relatives au service de l'instruction publique et des cultes, n° 5797, p. 163. — Création, dans la province d'Alger, d'un centre de population, sous le nom de Teniet-el-Had, n° 5798, p. 165. — Rectification de l'article 1er du décret du 28 mai 1858, relatif au ressort du tribunal de première instance de Mostaganem, n° 5828, p. 223. — Rapport à l'Empereur sur la suppression des fonctions de gouverneur général et l'institution d'un commandant supérieur des forces de terre et de mer en Algérie, n° 5858, p. 269. — Suppression des fonctions de gouverneur général et institution d'un commandant supérieur des forces de terre et de mer, n° 5859, p. 274. — Nomination de M. le général de division *Mac-Mahon* comme commandant supérieur des forces de terre et de mer, n° 5860, p. 276. — Création, dans la province d'Oran, de deux centres de population sous les noms d'Aïn-el-Arba et de Hameau de Tamzoura, nos 5905 et 5906, p. 326 et 327; — dans la subdivision de Bône, d'un centre de population européenne sous le nom de Soukharas, n° 5911, p. 335. — Suppression du titre de stationnaire aérien dans le service télégraphique d'Algérie et remplacement de ce titre par celui de surveillant, n° 5969, p. 586. — Création d'un centre de population sous le nom de Bérard; d'un centre de population, dans la province d'Oran, sous le nom d'Ouled-Mimoun, nos 5970 et 5971, p. 587 et 588. — Création, en Algérie, de six sous-préfectures et de cinq commissariats civils, n° 5994, p. 621. — Rapport et décret impérial sur l'organisation administrative de l'Algérie, n° 5995, p. 761. — Fixation au 5 décembre 1858 de l'ouverture de la première session des conseils généraux de l'Algérie, n° 5999, p. 767. — Dispositions relatives à certains actes translatifs de la propriété immobilière en Algérie, n° 6000, p. 787. — Création, dans la province d'Alger, d'un centre de population européenne sous le nom de Tizi-Ouzou, n° 6008, p. 797. — La part attribuée aux budgets provinciaux de l'Algérie sur le produit net de l'impôt arabe est porté à quatre dixièmes, n° 6064, p. 913. — Création d'un second office de notaire à la résidence de Mostaganem, n° 6085, p. 977. — Organisation de la cour impériale d'Alger, n° 6102, p. 1004. — Dispositions relatives aux propositions de grâce, commutation et réduction de peines, en faveur des individus condamnés par les cours et tribunaux ordinaires de l'Algérie et des colonies, n° 6136, p. 1052. — Création d'un tribunal de commerce à Constantine, n° 6138, p. 1054. Voyez *Colonies, Dépêches télégraphiques privées, Douanes, Ministère de l'Algérie et des colonies.*

Approvisionnements. Voyez *Boulangerie.*

Armée *de terre et de mer.* Fixation de l'intérêt des versements volontaires faits, à titre de dépôt, à la caisse de la dotation de l'armée par des militaires dans le cours de leur service et des versements faits par des jeunes gens avant l'appel de leur classe, n° 5909, p. 333. — Appel à l'activité de 5,870 jeunes soldats de la classe de 1857, affectés à l'armée de mer, n° 5984, p. 612. — Appel à l'activité, pour l'armée de terre, des jeunes soldats disponibles sur le contingent de la classe de 1857, n° 6015, p. 833. — Fixation des époques auxquelles auront lieu, pour la classe de 1858, les opérations du recrutement relatives aux tableaux de recensement et au tirage au sort, n° 6017, p. 837. Voyez *Gendarmerie.*

Armes. Voyez *Gardes nationales.*

Arts. Voyez *Chambres consultatives.*

SOCIATIONS *religieuses*. Sont autorisées, comme congrégation dirigée par une supérieure générale, l'association des sœurs gardes-malades de Notre-Dame auxiliatrice existant à Montpellier, n° 5734, p. 381; — comme communautés dirigées par une supérieure locale, l'association des sœurs du Tiers-Ordre de Saint-Dominique existant à Saint-Jost-Malmont (Haute-Loire), n° 5736, p. 305; — l'association des sœurs de Saint-François, établie à Saint-Philibert-de-Grandlieu (Loire-Inférieure), n° 5738, p. 33; — l'association des sœurs du Tiers-Ordre de Saint-Dominique dites de Saint-Pierre, existant au Puy, n° 5803, p. 169; — l'association des sœurs de la Visitation-Sainte-Marie, existant à Voiron (Isère), n° 5893, p. 344; — l'association des dames Augustines du Saint-Cœur de Marie, existant à Paris, l'association des Ursulines, établie à la Châtre, n° 6016 et 6017, p. 1021 et 1022. — Comme congrégation dirigée par une supérieure générale, l'association des sœurs Maristes établie à Belley (Ain), n° 6081, p. 1040. Voyez *Communautés, Congrégations, Sœurs*.

VOIES. Voyez *Cours et tribunaux*.

B

BACS *et passages d'eau*. Approbation du tarif des droits de péage au passage d'eau situé à Coiselet (Ain), n° 5819, p. 206. — Application aux passages d'eau de Peyre et de la Grasse, du tarif des droits de péage au bac de la Jourdanie, sur le Tarn (Aveyron), n° 5898, p. 295. — Approbation du tarif des droits de péage à percevoir au bac établi sur le Tarn, à Castelnau-de-Levis (Tarn), n° 5913, p. 336. — Application au bac de Monteley, sur la rivière d'Ognon, du tarif approuvé le 11 février 1857, pour les bacs de Reculot, sur le Doubs, et d'Oiians, sur l'Ognon, n° 5956, p. 563. — Approbation du tarif des droits de péage au passage d'eau situé sur le Rhône, à Landaire, commune de Cullos (Ain), n° 5981, p. 573. — Application au passage de Saint-Victor, sur le Cher, du tarif approuvé pour les bacs établis dans le département de l'Allier, n° 5996, p. 613. — Approbation du tarif des droits de péage au bac de la Haie-Fouassière, sur la rivière de la Sèvre, (Loire-Inférieure), n° 6002, p. 790; — au passage du bac, sur la rivière d'Aa, à Lovestelle, commune de Watten (Nord), n° 6011, p. 799; — au bac de Blomac, sur l'Aude (Aude), n° 6023, p. 816; — au passage d'eau de Grigny, sur le Rhône, département du Rhône, n° 6086, p. 977.

BAINS *publics*. Voyez *Ministère de l'intérieur*.

BANQUE *de France*. Autorisations à la banque de France d'établir une succursale à Agen, à Bayonne, à Bastia et à Brest, n° 5746 à 5749, p. 48 à 51.

BIBLIOTHÈQUE *impériale*. Nouvelle organisation de la Bibliothèque impériale, n° 5839, p. 235.

BOIS *de construction*. Voyez *Forêts*.

BONS *du trésor*. Autorisation pour la consolidation des bons du trésor délivrés à la caisse d'amortissement du 1 janvier au 30 juin 1858, n° 5762, p. 65.

BOULANGERIE. Fixation de l'approvisionnement de réserve des boulangers, dans toutes les villes où la boulangerie est réglementée par des décrets ou des ordonnances, n° 6020, p. 842.

BOULEVARDS. Voyez *Utilité publique*.

Bourses. Voyez *Lycées impériaux*.

Brefs *pontificaux*. Réception du bref pontifical qui confère à M. *Louis-Gustave de Ségur* le titre de protonotaire apostolique *ad instar participantium*, et lui attribue les insignes et les priviléges d'honneur qui sont propres aux évêques, n° 6039, p. 878. Voyez *Bulles*, *Décrets pontificaux*.

Brevets *d'invention*. Proclamation de douze cent quatre-vingt-deux brevets d'invention et de quatre cent huit certificats d'addition, n° 5924, p. 849. — de mille vingt-deux brevets d'invention et de trois cent quatre-vingt-dix-sept certificats d'addition, n° 5997, p. 625.

Budgets. Répartition, par chapitres, des crédits du budget de l'exercice 1859, n° 6012, p. 801.

Bulles. Réception des bulles qui commettent Monseigneur l'archevêque de Nicée, pour conférer l'institution canonique à Monseigneur le cardinal *Morlot*, en sa qualité de primicier du chapitre impérial de Saint-Denis, et à sept chanoines du premier ordre de ce chapitre, n° 6040, p. 879. — Réception de la bulle d'institution canonique de M. *Martial*, pour l'évêché de Saint-Brieuc et de Tréguier; de M. *Belaval*, pour l'évêché de Pamiers; de M. *Porchez*, pour l'évêché de Saint-Pierre et de Fort-de-France (Martinique), n°s 6046 à 6048, p. 890 à 892. Voyez *Brefs pontificaux*, *Décrets pontificaux*.

Bureaux *de conditionnement*. Voyez *Conditionnement*.

Bureaux *de douane*. Voyez *Douanes*.

Bureaux *de garantie*. Voyez *Douanes*.

C

Caisse *des travaux de Paris*. Institution d'une caisse spéciale, chargée du service de trésorerie des grands travaux publics de la ville de Paris, n° 6018, p. 838.

Caisses *d'amortissement et des dépôts et consignations*. Voyez *Bons du trésor*.

Canaux, *écluses*, etc. Perception des droits de navigation sur le canal du Rhône au Rhin, à partir du 10 août 1858, n° 5785, p. 141; — sur le canal des Étangs, n° 5829, p. 224. — Prorogation des tarifs des droits de navigation perçus à l'écluse d'Iwuy et sur les canaux de Saint-Denis, de Manicamp, de Saint-Quentin, etc., n° 5926, p. 509. — Les bateaux vides, ainsi que ceux affectés à certains usages, seront exempts des droits de navigation sur le canal de Saint-Quentin, sur les rivières et canaux non concédés des bassins de l'Escaut et de l'Aa, et sur les canaux d'Ille-et-Rance, du Blavet et de Nantes à Brest, n° 5928, p. 511. — Droits de navigation sur le canal de Bourgogne; sur le canal du Centre; sur les canaux du Berri, du Nivernais et latéral à la Loire, ainsi que sur les canaux de jonction de Decize, de Fourchambault et de Saint-Thibault, n°s 5929 à 5931, p. 512 à 518.

Cautionnements. Voyez *Télégraphie*.

Certificats *d'addition*. Voyez *Brevets d'invention*.

Chambres *consultatives des arts et manufactures*. Établissement d'une chambre consultative à Avesnes, n° 5881, p. 299; — à Foix, n° 5883, p. 304.

Chambres *et Bourses de commerce*. Contribution spéciale à percevoir, en 1859, pour les dépenses d'une bourse et de plusieurs chambres de commerce, n° 5883, p. 301, et n° 5956, p. 569; — pour les dépenses de plusieurs

ourseil et chambres de commerce, n° 6039, p. 875. Voyez *Conditionnement*.

ÉBRES *temporaires*. Voyez *Cours et tribunaux*.

PITRE *impérial de Saint-Denis*. Voyez *Église de Saint-Denis*.

MINS. Voyez *Routes*.

MINS *de fer*. Prorogation des délais fixés pour l'achèvement du chemin de r de Paris à Vincennes et Saint-Maur, et de l'embranchement de Coulommiers, n° 5774, p. 83. — Détermination du tracé du chemin de fer de Paris Soissons, entre Dammartin et Soissons, n° 5776, p. 84. — Urgence de rendre possession, pour les stations de Courville et de Marlinvast, de terrains non bâtis dans ces communes, n° 5831, p. 227. — Modification de article 1er du cahier des charges annexé au décret du 1er août 1857, portant concession des chemins de fer des Pyrénées, n° 5870, p. 289. — Urgence de prendre possession, pour le chemin de fer de Thionville à la frontière de Luxembourg, de terrains non bâtis situés sur le territoire de la commune d'Hettange (Moselle), n° 6092, p. 989.

NGÉ. Augmentation du traitement des desservants de succursales âgés de moins de cinquante ans, n° 5848, p. 241; — du traitement des chanoines, autres que ceux du diocèse de Paris, n° 5845, p. 243. — Autorisation à M. l'abbé *Jancard*, chanoine titulaire de l'église cathédrale de Marseille, d'accepter le titre d'évêque *in partibus* de Cérame, n° 5867, p. 284. — Pensions à accorder aux prêtres âgés ou infirmes, rapport et décret impérial, n° 6033, p. 867. Voyez *Brefs pontificaux*, *Décrets pontificaux*, *Bulles*.

CONS. Voyez *Conditionnement*.

LLÉGES. Voyez *Lycées impériaux*.

LLÉGES *électoraux*. Convocation, pour l'élection de députés, des électeurs compris dans la troisième circonscription du département de l'Aisne; dans la deuxième circonscription du département de la Meuse, dans la première circonscription du département de la Nièvre, nos 6005 à 6007, p. 795 et 796; — dans la quatrième circonscription du département de Seine-et-Oise, n° 6028, p. 862; — dans la première circonscription du département de l'Indre; dans la première circonscription du département de la Charente, nos 6137 et 6139, p. 1053 et 1054.

OLONIES. Prorogation du délai fixé pour la durée des modifications au tarif des douanes dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et du Sénégal, en ce qui concerne les grains, farines, légumes, etc., n° 5922, p. 346. — Application à la magistrature des colonies des dispositions du décret du 29 juillet 1858, relatif à la magistrature de l'Algérie, n° 6063, p. 911.

OMMERCE. Voyez *Marques*.

OMMISSARIATS *civils*. Voyez *Algérie*.

OMMISSION *de liquidation*. Dispositions relatives à la répartition des indemnités que les gouvernements de la Nouvelle-Grenade, de l'Équateur et de Venezuela ont accordées pour les déprédations commises par les corsaires de l'ancienne Colombie, n° 5828, p. 219.

OMMISSION *départementale de la Seine*. Voyez *Conseils généraux et d'arrondissement*.

OMMUNAUTÉS *religieuses*. Voyez *Associations*, *Congrégations*, *Sœurs*.

OMMUNES. Réunion des communes de Wazemmes, de Moulins-Lille et d'Esquermes, canton sud-ouest de Lille, à la ville de Lille. Suppression de

la commune de Fives dont les deux sections Saint-Maurice et Fives ont été réunies à la ville de Lille, n° 5995, p. 623. Voyez *Gardes nationales.*

Comptabilités *en deniers et en matières.* Fixation des délais après lesquels les comptes et pièces justificatives des comptabilités jugés définitivement pourront être supprimés, n° 6049, p. 893.

Condamnés. Voyez *Algérie.*

Conditionnement. Établissement à Marseille d'un bureau public pour le conditionnement des soies et cocons, le titrage des soies et le dévidage des cocons, n° 5776, p. 86; — à Roubaix pour le conditionnement des soies et des laines, n° 5886, p. 305.

Congrégations. Autorisation à la congrégation des filles de la Conception existant à Piolenc (Vaucluse), 1° de transférer à Avignon le siége de sa maison mère; 2° de fonder, à Piolenc, un établissement des sœurs de son ordre, n° 5740, p. 36; — à la congrégation des sœurs du Sacré-Cœur existant à Marigny (Manche), de transférer le siége de sa maison mère à Coutances et de conserver un établissement de son ordre à Marigny, n° 6080, p. 971. Approbation des statuts de la congrégation des sœurs Maristes établie à Belley (Ain), n° 6130, p. 1041. Voyez *Associations religieuses, Communautés, Sœurs.*

Congrès *de Paris.* Rapport à l'Empereur sur la publication des notes officielles par lesquelles la plupart des États non représentés au congrès de Paris ont constaté leur adhésion à la déclaration du 16 avril 1856, qui règle divers points du droit maritime, n° 5780, p. 93. — Notes officielles portant accession à la déclaration du congrès de Paris du 16 avril 1856, relative au droit maritime en temps de guerre, n° 6103, p. 1006.

Conscription. Voyez *Armée de terre et de mer.*

Conseil *d'État.* Vacances du Conseil d'État pour l'année 1858, n° 5777, p. 88. — La section de la guerre et de la marine du Conseil d'État prendra désormais le titre de *section de la guerre, de la marine, de l'Algérie et des colonies,* n° 5778, p. 90. — Le nombre des conseillers d'État en service ordinaire hors sections est porté de quinze à dix-huit, n° 6014, p. 833. — Nomination de quatre conseillers d'État en service ordinaire hors sections, n° 6031, p. 864. Voyez *Ministère d'État.*

Conseils *de prud'hommes.* Établissement d'un conseil de prud'hommes à Annonay, n° 5751, p. 60. — Modification de la classification des industries soumises à la juridiction des conseils de prud'hommes de Paris, n° 5813, p. 187. — Modification de la composition du conseil de prud'hommes de Bischwiller, n° 5814, p. 200.

Conseils *généraux et d'arrondissement.* Convocation des conseils d'arrondissement pour la première partie de leur session, n° 5720, p. 2; — des conseils généraux, n° 5721, p. 3; — des conseils d'arrondissement pour la seconde partie de leur session, n° 5865, p. 283; — de la commission départementale et des conseils d'arrondissement du département de la Seine, n° 6060, p. 906. Voyez *Algérie.*

Conventions. Promulgation de la convention conclue, le 19 août 1858, pour l'organisation des principautés de Moldavie et de Valachie, n° 5949, p. 549. — Approbation de la convention passée, le 3 mai 1858, entre l'État et la ville de Paris, pour l'ouverture ou l'achèvement de diverses grandes voies de communication dans cette ville, n° 6035, p. 871. — Promulgation de la convention d'extradition conclue, le 7 août 1858, entre la France et le Grand-Duché de Saxe-Weimar, n° 6045, p. 885; — de la convention con-

ique entre la France et la Sardaigne, pour l'établissement d'un pont sur le Rhône, n° 6087, p. 981. Voyez *Drainage*.
RRESPONDANCES. Voyez *Dépêches télégraphiques privées, Télégraphie.*
TISATIONS *spéciales.* Voyez *Chambres et bourses de commerce, conditionnement.*
UR *des comptes.* Vacances de la Cour des comptes pour l'année 1858, n° 5800, . 166.
URS *et tribunaux.* Réduction des offices d'avoué près le tribunal de première nstance de Brignoles (Var) à six; des offices d'huissier des tribunaux de première instance de Castelnaudary (Aude) à onze; de Beaune (Côte-d'Or) à eize; de Montbéliard (Doubs) à treize; de Tours (Indre-et-Loire) à vingt-neuf; de Dôl (Jura) à dix-huit; de Vannes (Morbihan) à douze; de Civray Vienne) à treize, n° 5757, p. 62. — Prorogation de la chambre temporaire lu tribunal de première instance de Limoges, n° 5827, p. 222. — Réduction des offices d'avoué au tribunal de première instance de Gaillac (Tarn) à cinq; des offices d'huissier des tribunaux de première instance d'Embrun (Hautes-Alpes) à onze; de Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or) à treize; de Saint-Claude (Jura) à douze; de Vendôme (Loir-et-Cher) à quinze; d'Orléans (Loiret) à vingt-six; de Gourdon (Lot) à vingt et un; de Prades (Pyrénées-Orientales) à onze; de Falaise (Calvados) à vingt; de Caen (Calvados) à trente-huit; de Nontron (Dordogne) à dix-huit; de Béziers (Hérault) à vingt-six; du Blanc (Indre) à dix-sept; de Douai (Nord) à seize; de Joigny (Yonne) à vingt-six, et d'Avignon (Vaucluse) à douze, n°s 5830 et 5833, . 226 et 227; — d'Arcis-sur-Aube (Aube) à dix; de Lisieux (Calvados) à ingt-six; de Vienne (Isère) à trente-trois; de Metz (Moselle) à vingt-neuf; le Schelestadt (Bas-Rhin) à dix-neuf; d'Amiens (Somme) à trente-quatre; l'Avallon (Yonne) à douze, n° 5950, p. 562; — des offices d'avoué à la our impériale de Paris à cinquante-neuf; au tribunal de première instance lu Puy (Haute-Loire) à treize; des offices d'huissier aux tribunaux de première instance de Montluçon (Allier) à dix-neuf, et d'Hazebrouck (Nord) à douze, n° 5973, p. 592; — de Bernay (Eure) à vingt-deux; de Lodève (Hérault) à onze; de Gourdon (Lot) à vingt; de Sainte-Menehould (Marne) à dix; de Wissembourg (Bas-Rhin) à quinze; d'Yvetot (Seine-Inférieure) à vingt-huit; du Havre (Seine-Inférieure) à trente-deux; n° 6009, p. 798. — Prorogation de la chambre temporaire du tribunal de première instance de Bagnères (Hautes-Pyrénées), n° 6065, p. 914. — Réduction des offices d'avoué au tribunal de première instance de Fontenay-le-Comte (Vendée) à cinq, n° 6091, p. 989; — aux tribunaux de première instance de Pont-l'Evêque (Calvados) à sept; de Nantua (Ain) à six; de Saint-Gaudens (Haute Garonne) à dix; de Dax (Landes) à sept; de Sainte-Menehould (Marne) à cinq; de Vannes (Morbihan) à sept, et de Louhans (Saône-et-Loire) à cinq; réduction des offices d'huissier aux tribunaux de première instance de Saint-Jean-d'Angely (Charente-Inférieure) à dix-sept; de Marennes (Charente-Inférieure) à douze; de Montpellier (Hérault) à trente; de Nancy (Meurthe) à vingt-sept; de Ploermel (Morbihan) à onze; d'Arras (Pas-de-Calais) à dix-huit; de Strasbourg (Bas-Rhin) à trente et un et d'Autun (Saône-et-Loire) à vingt et un, n° 6112, p. 1016. Voyez *Algérie.*
URTIERS *de marchandises, interprètes et conducteurs de navires.* Création de deux places de ces courtiers, à Ajaccio (Corse), n° 6044, p. 884. — Règlement des droits de courtage à percevoir, n° 6075, p. 962.
ÉDIT *foncier de France.* Voyez *Drainage.*
ÉDITS. Voyez *Budgets, Légion d'honneur, Ministères.*

D

Décrets *pontificaux*. Réception du décret pontifical qui autorise l'évêque d'Autun et ses successeurs à joindre à ce titre ceux des évêchés supprimés de Mâcon et de Châlon, n° 6034, p. 890. Voyez *Bref pontifical*.

Délimitations *maritimes et fluviales*. Fixation de la limite de la mer, le long de la propriété que le sieur *Puget* possède à Endoume, près Marseille, n° 5911, p. 541; — des limites de la mer, à l'embouchure de la rivière de l'Hôpital Camfrout (Finistère), n° 5753, p. 54; — des limites de la mer, à l'embouchure des ruisseaux qui se jettent dans la baie d'Étel (Morbihan); à l'embouchure de la rivière de Jaunay (Vendée), n°s 5887 et 5888, p. 309; — de la limite de la mer dans l'anse de Kervadon, commune de Lanvoy Doualas, quartier maritime de Brest, n° 5963, p. 323; — des limites de la mer, dans la rivière de Belon et dans la rivière de Laïta (Finistère), n° 6043, p. 883; — des limites de la mer, à l'embouchure de l'Adour (Basses-Pyrénées), n° 6114, p. 1018.

Denrées *alimentaires*. Prorogation, en ce qui concerne l'importation, du délai fixé par le décret du 22 septembre 1857, relatif aux diverses mesures applicables aux denrées alimentaires, n° 5921, p. 345. — Prorogation de la faculté accordée aux navires étrangers d'effectuer le transport des grains et farines, du riz, des pommes de terre et des légumes secs, entre l'Algérie et la France, n° 5955, p. 567; — de l'exemption des droits de navigation accordée aux chargements de grains et farines, de riz, de pommes de terre et de légumes secs, n° 5957, p. 571.

Dépêches *télégraphiques privées*. Réduction de la taxe de ces dépêches circulant en Algérie, n° 5993, p. 159.

Desservants. Voyez *Clergé*.

Domaines. Affectation au département de la marine du terrain provenant des anciennes fortifications démolies de la place du Havre, n° 5802, p. 168; — au service des douanes d'une parcelle de terrain domanial située dans la commune de Cette (Hérault), n° 5877, p. 292; — au service des ponts et chaussées, d'anciens immeubles militaires situés sur le littoral du département de la Loire-Inférieure, n° 5901, p. 321; — au service des ponts et chaussées, du corps de garde déclassé situé à l'entrée de la rivière d'Étel (Morbihan); — au service du département de la guerre, d'un terrain situé sur le littoral de la Manche (Calvados), et des emplacements des deux anciennes batteries de la Brague et de Théoulès (Var), n°s 5918 à 5922, p. 343. — Autorisation au préfet du Pas-de-Calais de concéder au sieur *Dille*, brigadier des douanes, une parcelle de lais de mer située commune d'Oye, n° 5925, p. 309. — Autorisation au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, de prendre possession de diverses parcelles de terrain nécessaires au service des levées de Savenières (Maine-et-Loire). — Affectation au même département du bâtiment servant autrefois de bureau au préposé du pont à bascule de Napoléon, sur le bord de la route impériale n° 160, n°s 6050 et 6051, p. 898. — Affectation, au service du département de la guerre, d'un terrain de la forêt de la grande Garenne, n° 6084, p. 976; — au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, pour servir au prolongement de la route impériale n° 24 bis

d'un terrain remis par l'administration de la guerre à celle des domaines jusqu'aux quais du port de Granville (Manche), n° 6096, p. 990. Voyez *Forêts.*

Dons *et legs.* Autorisation au ministre de la marine et des colonies d'accepter, au nom de l'établissement des invalides de la marine, un legs de cent mille francs fait par M. *Thubaud Fontenel*, n° 5771, p. 80; — au ministre de la guerre, de recevoir des rentes offertes par des professeurs de l'école régimentaire du génie, pour la fondation de plusieurs prix, n°s 5914 et 5915, p. 339 et 340; — d'accepter le don d'une somme de cent francs fait à la caisse de la dotation de l'armée, n° 6042, p. 883.

Dotation *de l'armée.* Voyez *Armée de terre et de mer, Dons et legs.*

Douanes. Ouverture du bureau des douanes de Culoz (Ain) à l'importation et au transit de la librairie en langue française, n° 5799, p. 165. — Fixation de la quantité de sel que l'administration des douanes est autorisée à délivrer en franchise pour le pacquage du maquereau salé, soit en mer, soit à terre, et destiné à l'exportation, n° 5923, p. 347. — Les pâtes alimentaires, les poissons marinés à l'huile, les eaux de fleurs d'oranger et les pâtes à papier sont ajoutés à la nomenclature des produits fabriqués de l'Algérie admis en franchise dans les ports de la métropole, n° 5958, p. 571. — Ouverture du bureau de douane de Blaye (Gironde) à l'importation de certaines marchandises, n° 5985, p. 613. — Autorisation pour l'admission, en franchise de droits, des chanvres bruts teillés ou en étoupes, d'origine étrangère, destinés à être convertis en France, pour la réexportation, en cordages et cordes de toute espèce, n° 5986, p. 613. — Il est accordé à la ville de Fécamp un entrepôt réel pour les marchandises prohibées et non prohibées; — le bureau de garantie du Havre est ajouté à ceux désignés pour l'essai et la marque des montres de fabriques étrangères importées en France, n°s 6029 et 6030, p. 862 et 863. — Ouverture des bureaux de douanes de Halluin et de Baisieux (Nord) à l'importation de certaines marchandises et au transit des marchandises non prohibées, n° 6090, p. 988, Voyez *Colonies, Denrées alimentaires, Domaines, Pêche.*

Drainage. Règlement d'administration publique pour l'exécution des lois des 17 juillet 1856 et 28 mai 1858, en ce qui touche les prêts destinés à faciliter les opérations de drainage, n° 5933, p. 524. — Approbation de la convention passée le 28 avril 1858, avec la société du crédit foncier de France, pour les prêts à faire en faveur du drainage, n° 5935, p. 528.

Droit *maritime.* Voyez *Congrès de Paris.*

Droits *de navigation.* Voyez *Canaux, Navigation.*

E

Eaux *minérales.* Voyez *Utilité publique.*

Écluses. Voyez *Canaux.*

École *centrale des arts et manufactures.* Approbation de l'acte d'acquisition, au nom de l'État, d'un terrain destiné à l'agrandissement de cette école, n° 5832, p. 227.

École *normale supérieure.* Voyez *Agrégation des sciences.*

Église *de Saint-Denis.* L'église de Saint-Denis est consacrée à la sépulture des Empereurs, et elle est desservie par un chapitre qui prend la dénomination de Chapitre impérial de Saint-Denis, n° 6109, p. 1021.

EMPRUNT *grec*. Voyez *Ministère des finances*.
ENCEINTES *fortifiées*. Agrandissement de l'enceinte fortifiée de la ville de [illegible] n° 5772, p. 81.
ENTREPÔTS *réels*. Voyez *Douanes*.
ERRATA. Bulletin des lois, n° 609, p. 1266, vingt-deuxième et vingt-[illegible] ligne, rectification de sommes. Voir l'errata p. 92. — Bulletin des [illegible] n° 607, p. 1183, rectification de date. Voir l'errata p. 216. — Bulletin [illegible] lois, n° 634, p. 343, rectification dans les titres du baron *Gros*. Voir [illegible] rata, p. 348.
ÉTABLISSEMENTS *sanitaires*. Sont autorisés les travaux d'amélioration et d'agrandissement des établissements sanitaires, aujourd'hui existant aux îles [illegible] Frioul, Rattonneau et Pomègue, près Marseille, n° 5871, p. 290.
ÉTUDIANTS *en médecine*. Voyez *Faculté de médecine*.
ÉVÊQUES. Voyez *Brefs pontificaux, Bulles, Clergé, Décrets pontificaux*.
EXPORTATION. Voyez *Douanes, Grains*.
EXTRADITION. Voyez *Conventions*.

F

FABRIQUES. Voyez *Marques*.
FACULTÉ *de médecine*. Rétablissement du baccalauréat es lettres pour les étudiants en médecine, n° 5962, p. 577.
FARINES. Voyez *Denrées alimentaires, Grains*.
FLEURS *d'oranger* (*Eau de*). Voyez *Douanes*.
FONDS *communs des départements et fonds départementaux*. Répartition du fonds commun affecté aux dépenses ordinaires des départements, pendant l'exercice 1859, n° 5815, p. 201. — Report des fonds départementaux de l'exercice 1857, non employés au 30 juin 1858, n° 6027, p. 851.
FORÊTS. Autorisation à l'administration des forêts de réserver et livrer directement, chaque année, à la marine impériale, les bois extraits des forêts dépendant du domaine de l'État, et propres aux constructions navales, n° 5972, p. 589. — Dispenses d'âge nécessaires pour procéder légalement à toutes les opérations de la compétence des agents forestiers, accordées à vingt-quatre gardes généraux stagiaires, n° 6024, p. 848; — à un garde général stagiaire, n° 6105, p. 1008.
FORTIFICATIONS. Déclassement des anciennes fortifications de Toulon situées en arrière de la nouvelle enceinte de Sainte-Anne, n° 5741, p. 38. Voyez *Enceintes fortifiées, Places de guerre*.
FOSSES *d'aisance*. Dispositions concernant la construction des fosses d'aisance dans la ville de Paris, n° 5882, p. 300.
FROMENT. Voyez *Denrées alimentaires, Grains*.

G

GARDES *forestiers*. Voyez *Forêts*.
GARDES *nationales*. Remise aux communes des sommes dont elles sont actuellement débitrices envers l'État pour frais de réparation des armes provenant

des gardes nationales et qui ont été réintégrées dans les arsenaux, n° 5773, p. 82.

GENDARMERIE. Modification du décret du 1er mars 1854, sur le service de la gendarmerie, n° 5770, p. 75.

GRAINS. Tableau du prix de l'hectolitre de froment pour servir de régulateur aux droits d'importation et d'exportation des grains et farines, arrêté le 30 juillet 1858, n° 5769, p. 73; — même tableau arrêté le 30 août 1858, n° 5824, p. 217; — même tableau arrêté le 27 septembre 1858, n° 5916, p. 341; — même tableau arrêté le 28 octobre 1858, n° 5991, p. 617; — même tableau arrêté le 29 novembre 1858, n° 6032, p. 865; — même tableau arrêté le 29 décembre 1858, n° 6106, p. 1009. Voyez *Denrées alimentaires*.

H

HUISSIERS. Voyez *Cours et tribunaux*.

I

IMPORTATION. Voyez *Douanes, Grains*.

IMPOSITIONS *extraordinaires et additionnelles*. Fixation de l'imposition additionnelle à percevoir en 1858, pour l'achèvement de la bourse de Marseille, n° 5884, p. 303.

INDEMNITÉS. Voyez *Commission de liquidation*.

INDUSTRIES. Voyez *Conseils de prud'hommes*.

INONDATIONS. Règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 28 mai 1858, sur les travaux de défense contre les inondations, n° 5819, p. 209.

INSTRUCTION *primaire*. Dispositions concernant les inspecteurs de l'instruction primaire, n° 5835, p. 230; — les instituteurs suppléants, n° 5842, p. 240.

INSTRUCTION *publique*. Voyez *Algérie*.

INTÉRIM. L'intérim du ministère d'État et de la Maison de l'Empereur est confié à M. *de Royer*, ministre de la justice, n° 5822, p. 215. — Cessation de cet intérim, n° 5954, p. 566.

INVENTIONS. Voyez *Brevets d'invention*.

L

LIGNES. Voyez *Conditionnement*.

LIVRES *publics*. Voyez *Ministère de l'intérieur*.

LÉGION *d'honneur*. Fixation des traitements des chefs de division et des chefs de bureau de la grande chancellerie de la Légion d'honneur, n° 5889, p. 309. — Crédit extraordinaire, exercice 1858, pour les dépenses résultant de la création de la médaille de Sainte-Hélène, n° 5936, p. 531.

LEGS. Voyez *Dons et legs*.

LÉGUMES *secs*. Voyez *Denrées alimentaires*.

LIBRAIRIE. Voyez *Douanes*.

Lycées *impériaux*. Dispositions concernant les promotions de bourses communales et départementales, et les prolongations d'études dans les lycées et collèges, n° 5834, p. 229. — Nouvelle fixation des traitements des censeurs et professeurs des lycées impériaux, n° 5838, p. 233. — Changement de catégories pour les lycées impériaux de Tours, de Tournon et de Châteauroux; fixation, pour dix lycées impériaux, du prix de la pension, de l'internat, des conférences, répétitions et examens, n°s 5974 et 5975, p. 593 à 595. — Nouvelle fixation du prix de la pension, de l'externat, des conférences, répétitions et examens, pour le lycée impérial d'Agen, n° 6025, p. 849.

M

Magistrature. Voyez *Colonies*.

Manufactures. Voyez *Chambres consultatives*.

Maquereau *salé*. Voyez *Douanes*.

Marine *impériale*. Voyez *Forêts*.

Marques *de fabrique et de commerce*. Règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 23 juin 1857, sur les marques de fabrique et de commerce, n° 5784, p. 145.

Médecine. Voyez *Faculté de médecine*.

Mercuriales. Voyez *Grains*.

Ministère *des affaires étrangères*. — Virement de crédit au budget, exercice 1857, n° 5789, p. 155. — Crédit supplémentaire, sur l'exercice 1857, applicable à divers chapitres, n° 5790, p. 156. — Crédit supplémentaire sur l'exercice 1858, pour les traitements des agents politiques et consulaires, n° 5844, p. 242. — Crédit extraordinaire sur l'exercice 1858, pour la restauration de l'église Sainte-Anne, à Jérusalem, et l'appropriation de cette église à l'exercice du culte, n° 5993, p. 620. — Crédit supplémentaire, sur l'exercice 1858, applicable au chapitre III du budget (traitements des agents politiques et consulaires), n° 6120, p. 1026. Voyez *Budgets*.

Ministère *de l'agriculture, du commerce et des travaux publics*. — Crédits sur les fonds des exercices 1857 et 1858, amélioration des ports maritimes, n°s 5742 et 5743, p. 38 et 40. — Crédits représentant les sommes versées par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1857 et à l'exercice 1858, n°s 5744 et 5745, p. 41 et 44. — Virement de crédit au budget, exercice 1857, n° 5786, p. 150. — Crédit représentant des sommes versées au trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution des travaux publics appartenant à l'exercice 1857, n° 5787, p. 151. — Crédit représentant la somme versée au trésor par la compagnie concessionnaire des eaux thermales de Vichy et destinée à payer les travaux exécutés en 1857 pour l'appropriation de la nouvelle source des Célestins, n° 5788, p. 153. — Crédit supplémentaire, sur l'exercice 1858, pour les travaux de l'amélioration de l'embouchure de l'Adour, n° 5820, p. 213. — Crédit extraordinaire, applicable aux dépenses à faire tant pour l'achèvement des travaux du chemin de fer de Graissessac à Béziers, que pour l'exploitation de cette ligne, n° 5821, p. 214. — Crédit représentant des sommes

versées au trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1858, n° 5846, p. 244; — par la ville du Havre, pour l'exécution des travaux d'agrandissement du port, n°s 5861 et 5862, p. 276 à 278; — par les villes de Marseille et du Havre, pour l'exécution des travaux des ports de ces villes, n°s 5967 et 5968, p. 584 et 585. — Crédit extraordinaire, sur l'exercice 1858, pour le payement d'une soulte due à la ville de Paris, ainsi que des intérêts, indemnités et frais se rattachant à un échange de terrains, n° 6026, p. 850; — Crédit représentant des sommes versées au trésor, par des villes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1858, n° 6058, p. 902. — Virements de crédits au budget, exercice 1857, n° 6088, p. 985. — Crédits représentant des sommes versées au trésor, par la ville du Havre, en vertu des conventions sanctionnées par la loi du 22 juin 1854; par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1858, n°s 6134 et 6135, p. 1047 et 1048. Voyez *Budgets*.

Ministère *de l'Algérie et des colonies*. — Report au ministère de l'Algérie et des colonies de crédits alloués au budget du ministère de la guerre pour l'exercice 1858, n° 5719, p. 1; — de crédits alloués aux budgets des ministères de la guerre et de la marine et des colonies, exercice 1858, n° 5754, p. 57. — Rapport à l'Empereur sur le partage d'attributions nécessité par la création du ministère de l'Algérie et des colonies, et approbation de S. M. I., n° 5781, p. 133. — M. *Zoppfel* est nommé directeur des affaires civiles et M. le colonel *de Francesnière* est chargé des affaires militaires et maritimes, n° 5784, p. 144. — Report au ministère de l'Algérie et des colonies d'un crédit extraordinaire du budget du ministère de la guerre, exercice 1858, n° 5863, p. 280; — des crédits annulés sur les budgets des ministères de la justice et de l'instruction publique et des cultes, n° 5868, p. 286. — Crédit supplémentaire, sur l'exercice 1858, pour le service colonial, n° 5869, p. 287. — Crédit supplémentaire et crédit extraordinaire, sur l'exercice 1858, pour les frais d'installation et pour les dépenses du personnel et du matériel du ministère, n° 5966, p. 582. — Report au ministère de l'Algérie et des colonies d'un crédit supplémentaire accordé au département de la guerre en augmentation des restes à payer des exercices 1854 et 1855, n° 6003, p. 793; — d'un crédit extraordinaire ouvert au département de la guerre pour le payement de créances des exercices périmés, n° 6004, p. 794. — Institution d'un conseil supérieur de l'Algérie et des colonies, n° 6057, p. 901. — Suppression de la direction des affaires civiles de l'Algérie et des colonies, n° 6108, p. 1013. Voyez *Algérie, Budget*.

Ministère *d'État et de la Maison de l'Empereur*. Crédit extraordinaire, sur l'exercice 1858, pour l'acquisition de divers tableaux provenant de la collection du maréchal *Soult*, n° 5764, p. 69. — Crédit extraordinaire, sur l'exercice 1858, pour les dépenses de la fête du 15 août, n° 5817, p. 265. — Crédit supplémentaire, sur l'exercice 1858, applicable aux travaux de la réunion du Louvre aux Tuileries, n° 6013, p. 832. — Crédit supplémentaire, sur l'exercice 1858, applicable au personnel du Conseil d'État, n° 6089, p. 967. Voyez *Budgets*.

Ministère *des finances*. Virement de crédits au budget du ministère des finances,

exercice 1857, n° 5763, p. 67. — Crédit sur l'exercice 1857, pour la dépense des primes à l'exportation de marchandises; virement de crédit au budget exercice 1857, n°s 5791 et 5792, p. 157 et 158. — Crédit extraordinaire pour le service de l'emprunt grec, n° 5864, p. 281. — Crédit supplémentaire, sur l'exercice 1858, applicable à divers services, n° 5934, p. 3[illegible] — Ouverture au budget, pour l'exercice 1857, de deux chapitres destinés à recevoir l'imputation des payements faits pour rappels d'arrérages de rentes viagères et de pensions qui se rapportent à des exercices clos, n° 6[illegible] p. 834. — Crédit supplémentaire, sur l'exercice 1858, applicable à divers services, n° 6041, p. 882. — Répartition, par subdivision de chapitre, du crédit accordé pour les dépenses de l'année 1859, n° 6071, p. 917. Voyez *Budgets.*

Ministère *de la guerre.* Crédit pour l'inscription, au trésor public, des pensions militaires à liquider dans le courant de l'année 1858, n° 5931, p. 523. — Crédit extraordinaire, sur l'exercice 1858, applicable à divers chapitres, n° 6001, p. 788. — Répartition, par articles, du crédit ouvert pour les dépenses de l'exercice 1859, n° 6099, p. 993. — Ouverture au budget, pour l'exercice 1857, d'un chapitre destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice, n° 6100, p. 998. Voyez *Budgets, Ministère de l'Algérie et des colonies.*

Ministère *de l'instruction publique et des cultes.* Crédit supplémentaire sur l'exercice 1858, n° 5836, p. 231. — Crédit extraordinaire, sur l'exercice 1858, pour indemnités temporaires et pour la reconstruction du grand séminaire de Lyon, n° 5837, p. 232. — Crédit supplémentaire, sur l'exercice 1858, pour le service de la Bibliothèque impériale, n° 5963, p. 578. — Crédit supplémentaire, sur l'exercice 1857, pour les frais de passage en Algérie de fonctionnaires du ministère, n° 5964, p. 580. — Nouveau crédit sur l'exercice 1858, pour encouragements aux auteurs de livres et de recueils utiles à l'instruction primaire, n° 5965, p. 581. — Crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos, service des cultes, n° 6036, p. 873. Voyez *Budgets.*

Ministère *de l'intérieur.* Crédit supplémentaire, sur l'exercice 1858, applicable à divers chapitres, n° 5866, p. 283. — Crédit, sur l'exercice 1858, d'une somme annulée sur l'exercice 1857, pour les dépenses concernant les établissements modèles de bains et lavoirs publics, n° 5953, p. 640. Voyez *Budgets.*

Ministère *de la justice.* Crédit extraordinaire, sur l'exercice 1858, pour travaux urgents et imprévus à l'hôtel de la chancellerie, n° 5896, p. 320. — Crédit supplémentaire, sur l'exercice 1858, pour les dépenses des tribunaux de police et des justices de paix, n° 6061, p. 907. — Répartition, par articles, du crédit accordé pour les dépenses de l'année 1859, n° 6061, p. 909. Voyez *Budgets.*

Ministère *de la marine et des colonies.* Crédit extraordinaire, sur l'exercice 1858, pour les services marine et colonial, n° 5750, p. 52. — Ouverture au budget de la marine et des colonies, pour l'exercice 1857 (service colonial), d'un chapitre destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice, n° 6059, p. 905. Voyez *Budgets, Domaines, Ministère de l'Algérie et des colonies.*

Ministère *de la marine.* Virement de crédit au budget de 1857, n° 5779, p. 91. — Crédit supplémentaire pour des dépenses constatées sur des exercices clos, n° 5895, p. 317. — Crédit extraordinaire, sur l'exercice 1858,

pplicable à divers chapitres, n° 5910, p. 334. — Crédit extraordinaire, sur exercice 1858, pour l'envoi en Chine de huit compagnies d'infanterie de narine, n° 6038, p. 877. — Virement de crédits au budget, exercice 857, n° 6129, p. 1040. Voyez *Budgets*.

ITRES *de fabrique étrangère*. Voyez *Douanes*.

N

IGATION. Dispositions relatives à la perception des droits de navigation intérieure sur les bateaux chargés de marchandises diverses, n° 5927, p. 510. Voyez *Canaux, Denrées alimentaires*.

ITRES *étrangers*. Voyez *Denrées alimentaires*.

INATIONS. Voyez *Algérie, Conseil d'État, Ministère de l'Algérie et des Colonies, énat*.

ss. Sont autorisés : M. *Morgue* (*Léon-Joseph*), à substituer à son nom celui le *Morck*, n° 5752, p. 54; — MM. *Merland* (*Alphonse*) et *Merland* (*Jules*), substituer à leur nom celui de *Mallet*, n° 5801, p. 167; — M. *Renaudin Victor*), à ajouter à son nom celui de *Consolat*, n° 5823, p. 216; — M. *Pachot* (*Pierre*), à faire précéder son nom de celui de *Lafon*, n° 5912, . 336; — M. *Fauqueux* (*François-Charles-Émile*), à ajouter à son nom celui le *Parzudaki*, et M. *Painparé* (*Auguste*), à substituer à son nom celui de *Pimpar*; MM. *Gohin* (*Édouard-Julien-Louis*), *Gohin* (*Albert-Marie*) et Mlle *Gohin* (*Alix-Marie*), à ajouter à leur nom celui de *de Charné*, n°s 5946 et 5947, . 545 et 546; — M. *Juest d'Ynglemare* (*Jules-Anatole*), à ajouter à son nom elui de *Pisissan*; M. *Philipe* (*Adolphe*), à ajouter à son nom celui de *l'Ennery*, n°s 5959 et 5960, p. 572; — M. *Desnoyers* (*Charles-Henry-Étienne-Edmond*), à ajouter à son nom celui de *de Biéville*; M. *Lévy* (*Joseph*), substituer à son nom celui de *Laville*, n° 6021, p. 845; — M. *de Mornay Pierre*), à ajouter à son nom celui de *Soult de Dalmatie*, n° 6022, p. 846; — M. *Paul* (*Jacques-Émile-Emmanuel*), et son fils M. *Paul* (*Pierre-Jean-Baptiste-Ernest*), à ajouter à leur nom celui de *Rostan d'Ancezune*; M. *Le Brun* (*Charles-Eugène*) et M. *Le Brun* (*Anatole*), à ajouter à leur nom celui de *Sesseval*; M. *Marignes* (*Eugène-Gabriel*), à ajouter à son nom celui de *de Champrepus*, n°s 6069 et 6070, p. 915; — M. *Bonnot* (*Henri*), à ajouter à son nom celui le *de Mably*, n° 6095, p. 990; — M. *de Lalain* (*Léon*) et ses enfants mineurs Mlle *de Lalain* (*Marie-Madeleine-Marthe*), M. *de Lalain* (*Marie-François-Maurice*), M. *de Lalain* (*Jacques-Marie-Emmanuel*) et Mlle *de Lalain* (*Anne-Élisabeth-Marie*), à ajouter à leur nom celui de *Chomel*; M. *Savreux* (*Ernest-Honoré*), ajouter à son nom celui de *Lachapelle*; M. *Pierre* (*Charles-Jacques-Auguste*), à substituer à son nom celui de *Lapierre*; M. *Defly* (*Charles-François*), ajouter à son nom celui de *Dieudé*, n° 6098, p. 991; — M. *Lescayer* (*Jules-Ernest*), à ajouter à son nom celui de *d'Attainville*, n° 6104, p. 1008, — M. *Vaquette* (*Louis-Jules-Joseph*), à ajouter à son nom celui de *de Henault*; M. *Rivière* (*Marie-Henri-Claude-Amédée*), à ajouter à son nom celui le *Dejean*, n° 6113, p. 1018.

TAIRES. Voyez *Algérie*.

ns *officielles*. Voyez *Congrès de Paris*.

O

Octrois. Approbation d'un tarif supplémentaire pour la perception de l'octroi de Paris, n° 5816, p. 203.
Ordre *judiciaire*. Augmentation de divers traitements dans l'ordre judiciaire, n° 5826, p. 221.

P

Pâtes *alimentaires*. Voyez *Douanes*.
Pâtes *à papier*. Voyez *Douanes*.
Passages *d'eau*. Voyez *Bacs*.
Pêche. Fixation de la quantité de sel qui peut être embarquée pour la pêche du hareng dans les parages d'Yarmouth, n° 5897, p. 321.
Pensions. Voyez *Clergé*.
Pièces *justificatives*. Voyez *Comptabilités en deniers et en matières*.
Places *de guerre*. Homologation des plans de délimitation et des procès-verbaux de bornage des zones de servitudes de la place du Havre, n° 5756, p. 61. — Déclassement des fortifications du petit fort Philippe, dépendant de la place de Gravelines, n° 6101, p. 1004. — Homologation des plans de délimitation et des procès-verbaux de bornage de la zone des fortifications des places de guerre et postes militaires y désignés, n° 6128, p. 1039. Voyez *Fortifications*.
Poissons *marinés à l'huile*. Voyez *Douanes*.
Pommes *de terre*. Voyez *Denrées alimentaires*.
Ponts, *ports*, etc. Construction d'un pont sur la Seine, entre le pont Royal et celui de la Concorde, n° 5872, p. 296. — Dispositions concernant les travaux du bassin à flot du port de Rochefort; reconstruction du Pont-au-Change, à Paris, n°s 5899 et 5960, p. 322. — Autorisation, au préfet de Tarn-et-Garonne, de procéder à l'adjudication publique des travaux de construction d'un pont suspendu sur le Tarn, à Villebrumier, et tarif des droits de péage sur ce pont, n° 5918, p. 546. — De procéder à la reconstruction du pont suspendu de Très-Cassés, sur la Garonne, n° 5951, p. 581. Voyez *Conventions, Routes*.
Ponts *et chaussées*. Voyez *Domaines*.
Postes *militaires*. Voyez *Places de guerre*.
Préfectures (*Sous-*). Voyez *Algérie*.
Primes. Voyez *Ministère des finances*.
Propriété *immobilière*. Voyez *Algérie*.
Prud'hommes. Voyez *Conseils de prud'hommes*.

R

Recrutement. Voyez *Armée de terre et de mer*.

...rvés des Boulangers. Voyez Boulangerie.
... Voyez Denrées alimentaires.
...tes, chemins et côtes. Rectification de la route départementale de Vaucluse n° 6, à l'entrée d'Apt, n° 5758, p. 63. — Classement, parmi les routes départementales du Nord, des chemins de grande communication n° 2 sous le n° 21, du chemin n° 5 sous le n° 22, des chemins n°s 26 et 31 sous le n° 23, et du chemin n° 29 sous le n° 24, et autorisation de faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à ce classement, n° 5759, p. 63. — Rectification de la route impériale n° 112, d'Agde à Toulouse, dans la traverse de Saint-Chinian (Hérault); de la route impériale n° 122, de Toulouse à Clermont, entre Aurillac et Mauriac (Cantal), n°s 5760 et 5761, p. 63 et 64; — de la route impériale n° 188, de Paris à Chartres, aux abords du hameau de Bourgneuf. — Prolongement et rectification de la route départementale de Tarn-et-Garonne n° 24; rectification de la route impériale n° 114, de Perpignan à Port-Vendres, entre la borne kilométrique n° 18 et Port-Vendres; de la côte de Longpont, route départementale de l'Aisne n° 22; de la route n° 5 à la route n° 12, n°s 5765 à 5768, p. 70 et 71; — des routes départementales de la Manche, n° 22 dans la traverse de Pontorson; et de la Haute-Saône n° 8, dans la traverse de Faucogney; de la route impériale n° 15, de Paris à Dieppe, dans les côtes de Vardes et de Launay, n° 5874 à 5876, p. 291; — de la route impériale n° 64, de Neufchâteau à Mézières, dans les côtes de Labaude (Meuse), n° 5898, p. 321; — de la route impériale n° 191, de Corbeil à Mantes, dans les côtes de Boissy-le-Cutté (Seine-et-Oise), n° 5902, p. 322. — Prolongement de la route départementale de l'Aude n° 25, entre Belcaire et la limite de l'Ariége, vers Luzenac; rectification de la côte de Rauville, route départementale de la Manche n° 2; de la route impériale n° 32, de Paris à Saint-Quentin, dans la traverse de Compiègne; des côtes de Belon, route départementale de la Haute-Loire n° 7, n°s 5987 à 5990, p. 615 et 616; — de la route impériale n° 110 de Montpellier au Puy, dans la traverse de Castries (Hérault); de la route départementale de l'Hérault n° 4, aux abords du pont de Fresquily; de la route impériale n° 39, de Montreuil-sur-Mer à Mézières, dans les côtes de Roëllecourt (Pas-de-Calais); de la route départementale de l'Hérault n° 1, entre Saint-Martin-de-Londres et la partie neuve de Mascla; reconstruction du pont de Fontclare et rectification de la route départementale n° 8, de l'Hérault, aux abords de cet ouvrage, n°s 6052 à 6056, p. 898 à 900. — Élargissement de la route départementale du Pas-de-Calais n° 11, dans la traverse d'Auxy-le-Château; reconstruction d'un pont sur la Durenque, à Castres (Tarn), et rectification de la route départementale n° 5, aux abords de cet ouvrage; rectification de la route départementale de la Haute-Vienne n° 7, dans la traverse de Saint-Germain-les-Belles, n°s 6066 à 6068, p. 914 et 916; — de la route départementale du Gard n° 10, entre le Rhony et l'entrée de Calvisson, n° 6083, p. 976. Fixation de la route départementale de la Loire n° 6, de Roanne au Puy, comprise entre la route impériale n° 81 à Lentigny et Saint-Julien d'Oddes; rectification de la route départementale de la Haute-Loire n° 5, dans la traverse de Lamothe et de la côte des Grèzes, n° 6093 et 6094, p. 989 et 990. — Prolongement de la route impériale n° 24 *bis*, jusqu'aux quais de Granville (Manche); la route impériale n° 87, de Metz à Besançon, suivra désormais, entre Épinal et Plombières, la route impériale n° 66, d'Épinal à Remiremont, et la route des Vosges n° 18, de Remiremont à Plombières; la partie de la route impériale

n° 57, abandonnée, est classée, comme route départementale des Vo[illegible] sous le n° 18, et la dénomination de route départementale d'Épinal [illegible] bières; la partie du chemin de grande communication n° 57, comprise [illegible] Plombières et Aillevillers (Haute-Saône), est classée, parmi les routes [illegible] périales, sous le n° 57 *bis* et sous la dénomination de route impériale [illegible] Plombières à Aillevillers, n°s 6096 et 6097, p. 990 et 991.

Rues *de Paris*. Règlement d'administration publique pour l'exécution du [illegible] du 26 mars 1852, relatif aux rues de Paris, n° 6111, p. 1015. Voyez [illegible] *publique*.

S

Saint-Denis. Voyez *Église de Saint-Denis*.

Sciences. Voyez *Agrégation des sciences*.

Sel. Voyez *Douanes*, *Pêche*.

Sénat. M. le baron *Gros* est élevé à la dignité de sénateur, n° 5917, p. [illegible]

M. *Troplong* est nommé président du sénat, pour l'année 1859, [illegible] des vice-présidents du sénat, n°s 6109 et 6110, p. 1014.

Sépulture des Empereurs. Voyez *Église de Saint-Denis*.

Sœurs. Autorisations pour la fondation d'un établissement de sœurs de la Charité à Praillé-l'Éguillé (Sarthe); de filles de Marie, à Lagupie (Lot-et-Garonne); de sœurs de la Miséricorde du Sacré-Cœur, à Saint-Manvieu (Calvados); de dames du Sacré-Cœur de Jésus, à Quadrille, commune de Caudenay (Gironde); de filles du Saint-Esprit, à Plouvara (Côtes-du-Nord); de filles de Marie, à Condom (Gers); de sœurs de Saint-Charles, à Chaponost (Rhône); de sœurs de Saint-Joseph, à Lentilly (Rhône); de dames du Sacré-Cœur, à Nantes; de dames du Sacré-Cœur de Jésus, à Bourges (Cher); de [illegible] de la Charité, à Saint-Mars-sur-Colmont (Mayenne); de sœurs de Saint-Joseph de Tarbes, au Mas-d'Azil (Ariége), n°s 5712 à 5733, p. [illegible]; — de dames du Sacré-Cœur de Jésus, à la Neuville-lès-Amiens (Somme), n° 5735, p. 29; — de sœurs de Saint-Joseph, à Leynes (Saône-et-Loire), n° 5737, p. 32; — de sœurs de la Providence, à Saint-Disdier-en-Bévilley (Hautes-Alpes), n° 5739, p. 34; — de sœurs de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul, à Paris, rue de Reuilly; de sœurs du Très-Saint-Cœur de Marie, à Beaune; de sœurs de Saint-Joseph, à Beauvais; de dames du Sacré-Cœur de Jésus, à Annonay (Ardèche) et à Saint-Pierre-lès-Calais (Pas-de-Calais); de sœurs de la Sainte-Famille, à Puisieux (Pas-de-Calais); de sœurs de l'Instruction-Chrétienne, à Chambellay (Maine-et-Loire); de sœurs de Saint-Joseph, à Vaudevant (Ardèche) et à Saint-Clément-sous-Valsonne (Rhône), n°s 5804 à 5812, p. 170 à 185; — de sœurs de Notre-Dame de la Présentation, à la Seyne (Var); de sœurs de Saint-Joseph, à Péronnas (Ain), à Croiset (Loire), à Ajaccio (Corse); de filles du Divin-Rédempteur, à Mulhouse (Haut-Rhin); de sœurs de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul, à Royan (Charente-Inférieure); de dames du Sacré-Cœur de Jésus, à Montfleury, commune de Corenc (Isère); de sœurs de la Charité, à Préaux (Mayenne); de dames du Sacré-Cœur de Jésus, à la Ferrandière, commune de Villeurbanne (Rhône); de sœurs de Saint-Joseph, à Saint-Vérand (Rhône); de sœurs d'Ernemont, à Hautot-Saint-Sulpice (Seine-Inférieure), n°s 5847 à 5857, p. 248 à 266; — de sœurs de la Providence, à [illegible]

erre-la-Rivière (Orne); de filles de la Charité du Saint-Esprit, à Riec inistère), nos 5879 et 5880, p. 293 et 297; — de petites-sœurs des uvres, à Saint-Servan (Ille-et-Vilaine), n° 5894, p. 315; — de sœurs du cré-Cœur de Jésus, à Derchigny-Graincourt (Seine-Inférieure); de sœurs la Providence, à Plancy (Aube), nos 5907 et 5908, p. 328 à 331. — ppression de l'établissement fondé à Nantes, en vertu du décret du octobre 1853, par la congrégation des sœurs Fidèles Compagnes de Jésus, Paris, n° 5937, p. 533. — Autorisations pour la fondation d'un établisse- ent de petites-sœurs des Pauvres à Nantes et à Lille; de dames du Sacré-Cœur Jésus, à Besançon; de sœurs de l'Instruction Chrétienne dites *de la Provi- nce*, à Saint-Aubin (Côte-d'Or); de sœurs de Saint-Joseph, dans la com- une des Sauvages (Rhône); de sœurs d'Ernemont, à Yvetot (Seine-Infé- eure); de sœurs de Saint-Joseph, à Sainte-Foy-l'Argentière (Rhône); du iers-Ordre des filles de Marie, à Montesquiou (Gers), nos 5938 à 5945, p. 534 544; — de dix établissements de sœurs de la Croix, dans le département du ern; d'un établissement de sœurs de la Doctrine Chrétienne, à Thiaucourt Meurthe); de filles de la Sagesse, à Saint-Valérien (Vendée); de sœurs de aint-Joseph, à Monsols et à Corcelles (Rhône); de filles de la Croix dites *œurs de Saint-André*, à Villeneuve-le-Comte (Seine-et-Marne); de sœurs de aint-Joseph de Tarbes, dans la paroisse de Sainte-Quitterie, à Tarascon Ariége); de petites-sœurs des Pauvres, à Toulouse (Haute-Garonne), os 5976 à 5983, p. 596 à 610; — à Dinan (Côtes-du-Nord); à Vannes Morbihan); de sœurs de Saint-Charles, à Charly (Rhône), nos 6072 à 6074, . 958 à 960; — de petites sœurs des Pauvres, à Bordeaux, à Lyon, à Tarare (Rhône), à Tours, nos 6076 à 6079, p. 966 à 969; — à Bourges Cher), n° 6081, p. 972; — de sœurs d'Ernemont, à Saint-Paër (Seine- Inférieure), n° 6082, p. 973; — de sœurs de Saint-Joseph, à Saint-Jean- la-Vêtre (Loire), n° 6115, p. 1019; — de sœurs de Saint-Charles, à Angers Maine-et-Loire); — de dames du Sacré-Cœur de Jésus, à Marmoutiers, commune de Sainte-Radegonde (Indre-et-Loire), nos 6118 et 6119, p. 1024 et 1025; — de filles de Jésus, à Cahors et à Bagnac (Lot); de sœurs de la Providence, à Caen (Calvados) et à Saint-Thibault (Aube); de sœurs Adora- trices de la Justice de Dieu; de sœurs de Saint-Joseph, à Vion (Ardèche) et à Saint-Michel (Loire), nos 6121 à 6127, p. 1027 à 1038; — de petites- sœurs des Pauvres, à Nancy (Meurthe); — de filles de Marie, à Boistrudan (Ille-et-Vilaine), nos 6132 et 6133, p. 1043 et 1046. Voyez *Associations reli- gieuses, Congrégations.*

IES. Voyez *Conditionnement.*

CCURSALES. Voyez *Clergé.*

T

IRIFS. Voyez *Bacs, Canaux, Octrois, Ponts.*

ÉLÉGRAPHIE. Dispositions concernant les cautionnements des directeurs ou chefs des stations télégraphiques de l'État chargés de la perception des taxes, n° 5904, p. 325. Voyez *Algérie.*

ERRAINS. Voyez *Chemins de fer.*

IRAGE *au sort.* Voyez *Armée de terre et de mer.*

RAITEMENTS. Voyez *Clergé, Instruction primaire, Légion d'honneur, Lycées impé- riaux, Ordre judiciaire.*

TRAVAUX. Voyez *Caisse des travaux de Paris, Conventions, Etablissements thermaux, Fosses d'aisance, Inondations, Ponts, Utilité publique.*
TRIBUNAUX. Voyez *Algérie, Cours et tribunaux.*
TRIBUNAUX *de Commerce.* Voyez *Algérie.*

U

UTILITÉ *publique.* Sont déclarés d'utilité publique : les sources d'eaux minérales appartenant à l'État et situées sur le territoire de la commune de Luxeuil (Haute-Saône), n° 5873, p. 291; — l'ouverture à Paris d'une grande rue diagonale partant de la rue du Temple, à proximité du boulevard, et aboutissant à la pointe Saint-Eustache, et l'amélioration des abords de cette rue; l'ouverture de deux boulevards, dits *boulevard de l'Alma*, rive gauche, et *avenue du Champ-de-Mars*; le prolongement de la rue Drouot jusqu'au point de rencontre des rues de la Victoire et du faubourg Montmartre, n°s 5890 à 5892, p. 310 à 313; — la continuation du boulevard de Sébastopol à Paris, entre le pont au Change et le pont Saint-Michel, n° 5[illegible], p. 619; — l'ouverture d'une rue dite *de Rouen*, devant communiquer du boulevard des Capucines à la rue du Havre; suppression de la rue Basse-du-Rempart, entre les rues de la Chaussée-d'Antin et Caumartin, n° 60[illegible], p. 841; la construction d'un pont suspendu sur l'Oise, en remplacement du bac de Plessis-Brion (Oise); tarif des droits de péage sur ce pont, n° 6[illegible], p. 1055.

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE DES LOIS ET DÉCRETS DU TOME III.

PARIS, IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — Février 1859.

To avoid fine, this book should be returned on
or before the date last stamped below

10M—2-40

Stanford Law Library
3 6105 06 154 134 3

349.44
F81
11rh
V.12
1855

594749